

HISTOIRE GÉNERALE
DES
AUTEURS SACRÉS
ET
ECCLÉSIASTIQUES.

TOME VINGT-TROISIEME.





HISTOIRE GENERALE
DES
AUTEURS SACRÉS
ET
ECCLÉSIASTIQUES,

QUI CONTIENT LEUR VIE, LE CATALOGUE, la Critique, le Jugement, la Chronologie, l'Analyse & le Dénombrement des différentes Editions de leurs Ouvrages; ce qu'ils renferment de plus intéressant sur le Dogme, sur la Morale, & sur la Discipline de l'Eglise; l'Histoire des Conciles, tant généraux que particuliers, & les Actes choisis des Martyrs.

Par le R. P. Dom REMY CEILLIER, *Religieux Bénédictin; Prieur Titulaire de Flavigny, & Président de la Congrégation de Saint Vannes & de Saint Hydulphe.*

TOME VINGT-TROISIEME.





A PARIS,

Chez { La Veuve de D. A. PIERRES, rue S. Jacques, vis-à-vis S. Yves, à S. Ambroise & à la Couronne d'Epines.
ET
BUTARD, Imprimeur-Libraire, rue Saint Jacques, à la Vérité.

M. DCC. LXIII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus en ce Volume.

Fin de la Table des Chapitres.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier le vingt-troiſiéme Tome de *l'Hiſtoire Générale des Auteurs Sacrés & Eccléſiaſtiques*, & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris ce 25 Novembre 1763.

MILLET.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra; SALUT. Notre amée la Veuve DENIS-ANTOINE PIERRES, Libraire à Paris, Nous ayant fait expoſer qu'elle déſireroit faire imprimer & donner au Public des Livres qui ont pour titre: *Hiſtoire des Auteurs Sacrés & Eccléſiaſtiques, par Dom Ceillier: Schrevelii Lexicon Græco-Latinum: Livres de Piété du Pere Avrillon: Imitation de Jeſus-Chriſt traduite par Brignon, avec les Penſées conſolantes: Méthode pour bien prier Dieu, par Gonnelieu: Traité des Maladies & leurs Remedes, par Helvetius: Pratique efficace pour bien vivre & bien mourir: Traité de la Priere, par Nicole: Pſeautier à trois colonnes, avec les notes de Saint Auguſtin: Paroles tirées de l'Ecriture Sainte, par Bouhours: Devoirs des Filles Chrétiennes*: s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſante, nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire réimprimer leſdits Ouvrages autant de fois que bon lui ſemblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de dix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire de réimpreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance: comme auſſi de réimprimer, vendre, & faire vendre, débiter ni contrefaire leſdits Livres, ni d'en faire aucuns Extraits, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit de ladite Expoſante, ou de ceux qui auront droit d'elle, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers à ladite Expoſante, ou à celui qui aura droit d'elle, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que la réimpreſſion deſdits Livres ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes; que l'Impétrante ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de les expoſer en vente, les Imprimés qui auront ſervi de copie à la réimpreſſion deſdits Livres, ſeront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chancelier de France le Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le ſieur FEYDEAU DE BROU: le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ladite Expoſante, & ſes ayants cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au

long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Sécrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires; Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le cinquiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens soixante-deux, & de notre Régne le quarante-huitieme. Par le Roi en son Conseil.

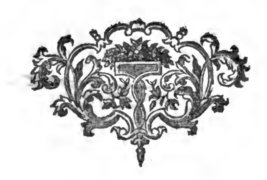
Signé, LE BEGUE.

Je soussignée cede & transporte à M. Jacques-Hubert Butard, Imprimeur-Libraire à Paris, la moitié de mon droit au présent Privilege seulement pour l'Ouvrage de l'Histoire des Auteurs Sacrés & Ecclésiastiques, par Dom Remy Ceillier, suivant l'accord fait entre nous. A Paris ce 12 Octobre 1762.

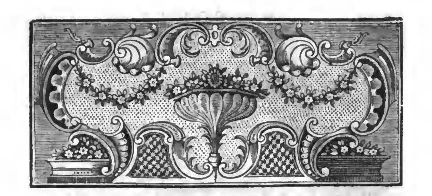
Signé, Veuve PIERRES.

Regiſtré enſemble le préſent Privilége & la Ceſſion ſur le Regiſtre XV. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 819. *fol.* 334, *conformément au Réglement de* 1723. *A Paris ce* 15 *Octobre* 1762.

Signé, LE BRETON, *Syndic*.



HISTOIRE



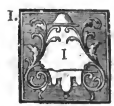
HISTOIRE GENERALE

DES AUTEURS

SACRÉS ET ECCLESIASTIQUES.

DISCOURS

Sur la Théologie Positive & Scholastique.

I. 

IL a été facile au Lecteur de remarquer dans le cours de cette Histoire, de quelle maniere la Religion révélée s'est établie dans le Monde; quels en ont été les commencemens & les progrès; comment elle s'est soutenue; quels moyens les Docteurs de l'Eglise ont employés, soit pour la persuader aux incrédules, soit pour la défendre contre ceux qui l'ont attaquée. Quoique la même dans tous les siécles, la méthode de l'enseigner ou de la défendre n'a pas été toujours uniforme. *Etablissement de la Religion révélée.*

II. Les Peres de l'Eglise, dans les onze premiers siécles, qui sçavoient comment on doit rendre la vérité sensible & *Comment il s'est fait.*

aimable, & qui n'ignoroient point que ce n'étoit pas assez de la faire connoître, si on ne porte à la faire révérer & adorer, l'ont traitée d'une maniere noble & élevée; mais toujours par des discours à portée des esprits qu'ils vouloient convaincre. Ils s'appuyoient, soit dans leurs Ecrits, soit dans leurs Instructions verbales, de l'autorité des divines Ecritures, de la Tradition Apostolique, du témoignage que les Martyrs avoient rendu à la vérité de nos Mysteres jusqu'à l'effusion de leur sang; du consentement unanime de toutes les Eglises, & de l'autenticité des miracles de Jesus-Christ & des Apôtres.

III. Telle étoit la façon de prouver la divinité de Jesus-Christ & de sa doctrine, pendant les trois premiers siécles. On l'a suivit encore dans le quatriéme & dans tous les autres jusqu'au douziéme, avec cette différence, que depuis les sixiéme & septiéme siécles, les Ecrivains ecclésiastiques ajouterent en témoignage de la Religion Chrétienne ce qu'en ont dit les Peres dans leurs Ouvrages, les Décisions des Conciles, les Décrets des Souverains Pontifes, sans négliger les argumens tirés des lumieres de la raison.

Théologie positive. Son utilité.

IV. Cette méthode de traiter les Mysteres, est ce qu'on a appellé *Théologie positive*; & dès-lors on conçoit aisément de quelle utilité elle a été à l'Eglise. Les Docteurs n'avoient point de voies plus assurées pour faire parvenir une connoissance certaine de nos dogmes à tous les siécles, ni de sources plus pures où puiser les preuves de la vérité de ces dogmes.

Moyens qu'elle emploie pour prouver les vérités de la Religion. La Loi de Moyse.

V. C'est Dieu qui nous parle dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament: l'un & l'autre sont marqués au sceau de la Divinité. Il voulut, en donnant la Loi sur le Mont Sinaï, faire connoître par les signes les plus éclatans, qu'il en étoit l'Auteur; & afin que l'on ajoutât foi à Moyse, qu'il avoit chargé de la promulguer, il le revêtit de sa science & de sa puissance, dons qui se manifesterent par un grand nombre de miracles publics, qui confondirent les prestiges de la magie.

Les prophéties, & leur accomplissement.

VI. L'accomplissement des événemens prédits par les Prophétes, forme une preuve si évidente de leur certitude, que les Payens ne pouvant résister à la force de cette preuve, ont pris le parti de dire que les prophéties ont été fabriquées après l'événement. C'est la remarque de saint Augustin: mais ce saint Docteur fait voir par le témoignage même des Juifs,

ennemis les plus irréconciliables de la Religion Chrétienne, que les prophéties dont ils sont les dépositaires, ont été écrites en leur langue dans le tems de leurs dates, c'est-à-dire, sous les régnes des Princes qui y sont rappellés. Au reste, ce n'est pas seulement à l'égard des mysteres de la Religion prédits par les Prophétes, que leurs prophéties ont été accomplies. On a vu la naissance & la chûte de l'Empire des Perses, des Grecs & des Romains, arrivées en la maniere & dans le tems qu'ils avoient prédit. Tout ce qui est arrivé à l'Egypte, à Ninive, à Babylone, avoit auparavant été révélé aux Prophétes. Des preuves si évidentes de la certitude des prophéties faisoient dire à l'Apôtre saint Pierre, qu'il ajoutoit plus de foi à ce qu'on lisoit dans les Ecrits des Prophétes, qu'à ce qu'il avoit vu de ses propres yeux sur le Thabor, lors de la transfiguration du Sauveur.

VII. Or ces Prophétes ont annoncé la venue du Messie; ils ont marqué le tems & le lieu de sa Naissance, & n'ont omis aucun des caracteres auxquels ont devoit le reconnoître. Jesus-Christ les a tous réunis en sa personne: il l'a prouvé par un nombre infini de miracles; & c'est par la même voie qu'il a établi son Evangile par toute la terre. A la multiplication des cinq pains, cinq mille personnes croient qu'il est vraiment le Prophéte qui doit venir dans le monde. L'aveugle-né l'adora comme Dieu, aussi-tôt qu'il l'eut guéri, & lui eut fait connoître qu'il étoit le Fils de Dieu. Plusieurs Juifs ayant été témoins de la résurrection de Lazare, crurent en Jesus-Christ, sachant qu'il avoit fait ce miracle. Il se convertit environ trois mille hommes à la premiere prédication de saint Pierre, & environ cinq mille à la seconde. La premiere venoit d'être précédée de la descente du Saint-Esprit & du don des langues; & la seconde, de la guérison du boiteux à la porte du Temple. Les Apôtres employoient les miracles, non-seulement pour convertir les Juifs & les Infidéles, mais aussi pour les affermir dans la foi, lorsqu'ils l'avoient embrassée: d'où vient que saint Paul disoit aux Corinthiens: *Je n'ai pas employé, en vous parlant & en vous prêchant, les discours de la sagesse humaine, mais les effets sensibles de l'esprit & de la vertu de Dieu; afin que votre foi ne fût point établie sur la sagesse des hommes, mais sur la vertu de Dieu.* Il étoit important que ces miracles fussent rapportés dans le Livre des Actes des Apôtres, parce qu'ils formeront toujours

L'autorité de l'Evangile & des miracles.

Joan. 6. 14.
Joan. 10. 38.
Joan. 11. 45.
Act. 11. 4. 6. 7. 41.
Act. 3. 7. 4. 4.
I. Cor. 11. 4. Vide & Act. ix. 15.

une preuve ſubſiſtante de la vérité de l'Evangile qu'ils devoient prêcher dans tout l'univers.

Les Actes des Martyrs.

VIII. Il n'étoit pas moins intéreſſant que l'on recueillît les Actes des Martyrs : les Fideles s'en faiſoient un devoir ; ils marquoient exactement le genre & le jour de leur mort pour en faire la Fête. L'uſage de mettre par écrit les circonſtances de leurs ſupplices, avoit lieu dès le ſiécle des Apôtres ; parce qu'on regardoit les ſouffrances des Martyrs (a) comme autant de témoins qui dépoſoient pour la divinité de Jeſus-Chriſt. C'eſt pourquoi les premiers Evêques, & ceux mêmes qui avoient été diſciples des Apôtres, après avoir employé contre les Hérétiques (b) l'autorité de la Loi de Moyſe, des Prophétes & de l'Evangile, y ajoutoient, pour les convaincre, les Actes des Martyrs. C'eſt ce que l'on voit dans l'Epître de ſaint Ignace, Evêque d'Antioche, & Martyr, aux Smyrniens. Défenſeurs de la mort ou de l'erreur, plus que de la vérité (c), ils n'ont, dit-il en parlant des Hérétiques, pu être perſuadés juſqu'à ce jour, ni par les prophéties qui rendent témoignage à la divinité de Jeſus-Chriſt, ni par la Loi de Moyſe, ni par l'Evangile, ni par les tourmens que nos Martyrs ont ſouffert pour la foi en Jeſus-Chriſt.

IX. Telle étoit, dès le premier ſiécle de l'Egliſe, la méthode de traiter les matieres de la Religion : ainſi l'on peut faire remonter la Théologie poſitive juſqu'au tems des Apôtres ou de leurs Diſciples. Cette méthode fut ſuivie par ſaint Juſtin dans ſes Apologies pour la Foi contre les Payens. Il y établit, comme ſaint Ignace, la vérité de notre Religion par l'autorité des divines Ecritures, & par la conſtance des Martyrs. Il en eſt de même de autres Apologiſtes du Chriſtianiſme, comme Theophile d'Antioche, Athenagore, Miltiade, Tertullien. Saint Irenée la prouve auſſi par l'unité de doctrine (d), toujours la même dans l'Egliſe depuis Jeſus-Chriſt, au lieu qu'elle varioit chez les Hérétiques.

(a) Pont. *Diacon. in vita S. Cyprian. pag.* 1.

(b) Cyprian. *de Idolor. vanitate, pag.* 12.

(c) Patroni mortis magis quàm veritatis, quibus nec prophetiæ perſuaſêre, nec Moyſis Lex, ſed nec Evangelium in hunc uſque diem, neque noſtræ ſingulorum paſſiones. Ignat. *ad Smyrnens. num.* 5.

(d) Iren. *Lib.* 3. *cont. hæreſ. cap.* 2. 3. & *lib.* 4. *cap.* 33.

X. Un autre de ses argumens est (*e*), que l'Ecriture étant obscure en quelques endroits, il est nécessaire de recourir à la Tradition, c'est-à-dire, à la doctrine que Jesus-Christ & ses Apôtres nous ont transmise de vive voix par une succession constante des Evêques. Saint Clement d'Alexandrie insiste aussi sur la nécessité de cette Tradition orale (*f*). Les Hérétiques ne pouvant montrer par une succession non interrompue d'Evêques, qu'ils descendoient des Apôtres ou des hommes Apostoliques, Tertullien conclut de-là (*g*), que leur doctrine étoit nouvelle, & conséquemment qu'ils ne devoient pas être reçus à la paix & à la communion par les Eglises Apostoliques.

La Tradition Apostolique.

XI. Il prouve au contraire la vérité de nos dogmes par le consentement unanime de toutes les Eglises en une même croyance. Il n'est pas vraisemblable, dit-il (*h*), que tant d'Eglises & si nombreuses se soient accordées à recevoir l'erreur : si leur doctrine eût été fausse, elle auroit dû varier. Ce qui se trouve être le même chez plusieurs, n'est pas une erreur, mais une tradition.

Le consentement de toutes les Eglises.

XII. Les siécles suivans fournirent à la Théologie positive plusieurs autres moyens de constater les vérités que la foi nous enseigne. La paix qui suivit la conversion des Empereurs, & autres Potentats de l'univers, mit les Evêques dans la liberté de s'assembler pour les besoins de l'Eglise. Tous dépositaires des vérités spéculatives & pratiques de la Religion, ils s'accorderent à composer des Canons ou des Décrets pour le maintien & l'observation de ces vérités. Les Souverains Pontifes, consultés de toutes parts sur les matieres de la Religion, répondirent par des Epîtres décrétales, que l'on reçut par tout le monde avec respect, parce qu'il étoit d'usage dans toutes les Eglises de n'y rien traiter d'important en matiere de foi & de discipline, sans en communiquer avec l'Eglise de Rome, comme étant chargée du soin de toutes les autres. L'instruction des Cathécumenes & des Néophites, les diverses hérésies qui jetterent le trouble dans l'Eglise, engagerent les Evêques & d'autres Ecrivains Ec-

L'autorité des Conciles, des Décrets de Rome, & des Ecrits des Peres.

(*e*) *Ibid.*
(*f*) CLEMENS, *Lib.* 1. *Stromat. pag.* 322.
(*g*) TERTULL. *Lib. de Præscript. cap.* 32.
(*h*) TERTULL. *Ibid. cap.* 28. 29. 30. 32.

cléſiaſtiques à écrire, ſoit pour l'utilité & l'édification de l'Egliſe, ſoit pour la défendre contre ſes ennemis : de-là ſont venus tant d'excellens Ouvrages de ſaint Cyprien, de ſaint Hilaire, de ſaint Athanaſe, de ſaint Baſile, de ſaint Cyrille de Jeruſalem, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, & d'un grand nombre d'autres Sçavans de l'Antiquité, dont les Ecrits ſont d'autant plus précieux, qu'ils nous y ont tranſmis d'âge en âge les vérités qu'ils avoient reçues par la voie de la Tradition. Quoiqu'ils ne ſe ſoient pas appliqués à faire des corps entiers de Théologie, ils en ont expliqué tous les dogmes. Les Théologiens qui vinrent après eux, citerent leurs Ecrits, les Décrets des Conciles, les Décrétales des Papes, avec d'autant plus de ſuccès, qu'ils n'avoient rien enſeigné que de conforme aux divines Ecritures & à la Tradition de l'Egliſe.

Théologiens du moyenâge. Leur méthode.

XIII. Ils profiterent encore des argumens que les lumieres de la raiſon naturelle fourniſſoient, ou qu'ils trouvoient dans les Ecrits des Peres. Avec tous ces ſecours il leur fut facile de compoſer des Traités de Théologie ſur tous les articles de la foi. Auſſi la plûpart des Ecrivains des huitiéme, neuviéme & dixiéme ſiécles, ont fait de leurs Ouvrages un tiſſu des paſſages de l'Ecriture & des Peres, des Décrets des Conciles, & des Déciſions des Papes. Le Lecteur en a vu des preuves dans ce que nous avons dit de Bede, d'Alcuin, de Rhaban, Maur, & de quantité d'autres Ecrivains du moyen-âge.

Uſage de la Philoſophie dans les Ecrits des Peres.

XIV. Mais quoique les Peres de l'Egliſe aient communément employé la voie d'autorité dans les matieres de Religion, ils n'ont pas laiſſé en certains cas de recourir à la méthode des Ecoles Péripatéticiennes, pour développer toutes les ruſes des Novateurs. Saint Gregoire de Nyſſe ayant à réfuter Eunomius, le plus dangereux & le plus ſubtil Sophiſte de ſon ſiécle, mêla dans l'Ouvrage qu'il écrivit contre lui les raiſonnemens de la Philoſophie & de la Théologie. Il répondit ſuivant la méthode d'Ariſtote aux objections de cet Héréſiarque, diſtingua les termes qu'Eunomius confondoit, débrouilla ſes raiſonnemens captieux, découvrit ſes ſubterfuges. Il ſuivit la même méthode dans ce qu'il écrivit contre Apollinaire, & combattit ſi puiſſamment ces deux ennemis de la vérité, qu'elle en reçut un nouvel éclat. Ce fut auſſi avec le ſecours de la Philoſophie que ſaint Auguſtin fit

évanouir toutes les subtilités des Donatistes, des Manichéens & des Pélagiens; que saint Jean Damascene suivit les Hérétiques de son tems dans tous leurs détours, démêlant leurs équivoques, & développant leurs sophismes : ce qu'il n'auroit pu faire sans les lumieres de la Dialectique, dont il avoit une si exacte connoissance, qu'il en fit un Traité très-utile pour l'intelligence des Peres Grecs. Boëce, Sénateur Romain, habile Théologien & bon Philosophe, employa, dans les Traités de l'Unité de Dieu, de la Trinité & de l'Incarnation, les termes les plus abstraits de la Philosophie, uniquement pour ne faire connoître ces mysteres qu'à un certain nombre de personnes à qui ces termes étoient connus, & pour les cacher aux autres. Jean Scot, plus Philosophe que Théologien, mettoit en œuvre toutes les subtilités de la Dialectique pour prouver ses sentimens, même dans des matieres de Théologie : mais ces subtilités l'ayant jetté dans diverses erreurs, sa doctrine, de même que sa méthode, furent rejettées par les Théologiens de son tems, c'est-à-dire, du neuviéme siécle. Ils continuerent jusqu'au douziéme à traiter les matieres dans le goût de la Théologie positive.

Commencemens de la Théologie scholastique. Ses progrès.

XV. Saint Anselme, moins versé dans la positive que dans les raisonnemens métaphysiques, en a rempli la plûpart de ses Ouvrages, sur-tout ceux qui traitent de l'existence de Dieu, de ses attributs, de la Trinité : néanmoins il avoit lu les Ouvrages de saint Augustin, & en avoit tiré plusieurs principes, dont il appuyoit ses raisonnemens philosophiques. On a donc quelque raison de le compter pour un des premiers qui mit en usage la Théologie que nous nommons Scholastique. Le Sophiste Roscelin, contre qui ce Prélat écrivit, la suivoit aussi. Abaillard, son disciple, la prit de lui. Gilbert de la Porrée en fit des leçons publiques. Othon de Frisinghen la mit en vogue en Allemagne; enfin on l'enseigna publiquement par-tout, & on lui donna tous les dégrés de perfection qu'elle pouvoit avoir. En vain quelques-uns voulurent s'y opposer, elle prévalut sur la Théologie positive. On donna le nom de Scholastiques à ceux qui suivoient cette nouvelle Théologie (*i*), soit parce qu'ils l'enseignoient publiquement à leurs Disciples dans les Ecoles, à la maniere des Philoso-

(*i*) Duboulai, *sæculo 4. Universitatis Parisiensis, Dissert. 4. p.* 584.

phes, soit parce qu'ils y disputoient sur les matieres à la façon des Ecoliers, agitant des questions qui, hors de l'Ecole, n'étoient que de peu ou d'aucune utilité.

Oppositions à cette nouvelle méthode.

XVI. Gautier de Saint Victor (*l*) se déclara ouvertement contre cette nouvelle méthode. Il se plaignit qu'on osât établir par des argumens ineptes, & par les regles de la Philosophie d'Aristote, les plus profonds mysteres, que les esprits les plus sublimes ne peuvent pénétrer. Il alla jusqu'à suspecter d'hérésie les Maîtres & les Disciples. Ceux-ci en userent de même envers ceux qui demeuroient attachés à la Théologie positive: ensorte qu'il s'éleva entr'eux une guerre qui eut de fâcheuses suites. Ils se chargeoient mutuellement d'injures: les Scholastiques appelloient ânes & stupides, les Sectateurs de la Théologie positive: ceux-ci donnoient aux Scholastiques le nom d'Hérétiques. Il est vrai que dans ce tems quelques-uns ont abusé de cette nouvelle méthode. Aussi dans les Synodes de Soissons en 1121, & de Sens en 1140, Abaillard fut condamné & taxé d'Hérétique par Innocent II; & même dans le Concile général de Latran en 1179, & dans celui de Tours en 1163, la doctrine de Pierre Lombard fut rejettée; & l'on défendit aux Professeurs d'agiter certaines questions qu'on agitoit alors.

Elle prévaut, puis elle est condamnée.

XVII. Nonobstant cette défense, la doctrine & la méthode d'Aristote furent suivies dans le douziéme siécle, jusqu'à ce que leurs Sectateurs passant les bornes d'un juste milieu, inventerent une troisiéme méthode de traiter les matieres théologiques, indigne de la gravité de la Religion Chrétienne, qu'ils avilirent par quantité de questions & de solutions aussi indécentes que ridicules. Pierre de Poitiers, disciple de Pierre Lombard, l'emporta sur les autres dans cette troisiéme méthode. Plusieurs de ceux qui la suivirent furent condamnés avec Amauri de Chartres; & plusieurs regarderent la doctrine des Péripatéticiens, quoique commode pour la réfutation des Hérétiques, comme l'arsenal de l'hérésie.

Idée de cette méthode.

XVIII. Pour donner une idée de la Théologie scholastique dégénérée en questions frivoles & inutiles, Duboulai rapporte, dans son second Tome de l'Histoire de l'Université de Paris (*m*), ce qu'en dit Gauthier de Saint Victor. Ce

(*l*) *Idem, ibid.*

(*m*) *Pag.* 629.

Théologien

Théologien, qui écrivoit vers l'an 1180, attaque les plus célebres Maîtres des Ecoles de son siécle, Abaillard, Gilbert de la Porrée, Pierre Lombard, & Pierre de Poitiers, qu'il nomme les quatre Labyrinthes de la France, & les nouveaux Hérétiques. Il s'éleve contre les changemens faits dans la méthode d'étudier la Théologie jusqu'au douziéme siécle; contre les questions indécentes, inutiles & dangereuses que l'on traitoit dans les Ecoles; & il les réfute par l'autorité des Conciles & des Peres. Il montre les contrariétés dans lesquelles les Philosophes sont tombés, & combien ils ont été éloignés de la vérité. Attaquant en particulier Socrate, Aristote & Seneque, il fait voir que toutes les hérésies qui se sont élevées dans l'Eglise, ont pris leur naissance dans les principes de ces Philosophes. Ce fut par cette considération que Robert de Corceon, Cardinal-Légat en 1215 (*n*), dans l'Acte de la réformation de l'Université de Paris, fit une défense générale de lire les Livres d'Aristote intitulés: *De la Métaphysique & Philosophie naturelle*; mais il ordonna aux Maîtres-ès-Arts d'expliquer sa Dialectique, sa Morale, & le quatriéme Livre des Toniques. Les Livres de la Métaphysique & de la Philosophie naturelle furent défendus dans les Ecoles par Gregoire IX en 1231, jusqu'à ce qu'ils eussent été purgés de tout soupçon d'erreur: mais dans la suite Albert-le-Grand & saint Thomas d'Aquin firent sur ces Livres des Commentaires, dans lesquels ils essayerent de concilier les nouveaux Théologiens, c'est-à-dire, les Scholastiques, avec l'Evangile: & pour lever les obstacles que ces Théologiens avoient mis dans leurs Ecrits au progrès des jeunes Etudians (*o*), ils en retrancherent plusieurs questions frivoles & inutiles, & proposées sans aucun ordre.

XIX. Ils ne toucherent point à la méthode scholastique; elle est passée jusqu'à nous avec sa sécheresse & tous ses termes barbares: proposant, comme elle fait, les vérités toutes nues, sous une forme toujours contrainte, & d'un style sec & décharné qui n'a ni grace ni noblesse, sa façon de procéder est moins utile & moins agréable que celle des anciens Peres de l'Eglise, qui s'expliquoient naturellement, mais

Inconvéniens de la méthode scholastique.

(*n*) Pag. 670.

(*o*) THOMAS, *in Prolog. 1. part.*

noblement. La chose sera sensible par cet exemple. S'il s'agissoit de prouver le péché originel par les miseres des enfans, suivant la méthode dialectique, on procéderoit en cette maniere : Les enfans ne sauroient être misérables (p), qu'en punition de quelque péché qu'ils tirent de leur naissance : or ils sont misérables ; donc c'est à cause du péché originel. La majeure se prouveroit par cet argument disjonctif. La misere des enfans ne peut procéder que de l'une de ces quatre causes ; 1°. des péchés précédens commis dans une autre vie ; 2°. de l'impuissance de Dieu, qui n'avoit pas le pouvoir de les en garantir ; 3°. de l'injustice de Dieu, qui les y asserviroit sans sujet ; 4°. du péché originel : or il est impie de dire qu'elle vienne des trois premieres causes ; elle ne peut donc venir que de la quatriéme, qui est le péché originel. La mineure, *que les enfans sont misérables*, se prouveroit par le dénombrement de leurs miseres.

La méthode des Peres de l'Eglise a plus de grace & plus de force.

XX. Mais saint Augustin a proposé cette preuve du péché originel avec plus de grace & de force, en la renfermant dans un argument composé en cette sorte : Considérez la multitude & la grandeur des maux qui accablent les enfans ; & combien les premieres années de leurs vies sont remplies de vanité, de souffrances, d'illusions, de frayeurs : ensuite lorsqu'ils sont devenus grands, & qu'ils commencent même à servir Dieu, l'erreur les tente pour les séduire ; le travail & la douleur les tente pour les affoiblir ; la concupiscence les tente pour les enflammer ; la tristesse les tente pour les abattre ; l'orgueil les tente pour les élever : & qui pourroit représenter en peu de paroles tant de diverses peines qui appesantissent le joug des enfans d'Adam ? L'évidence de ces miseres a forcé les Philosophes payens, qui ne sçavoient & ne croyoient rien du péché de notre premier pere, de dire que nous n'étions nés que pour souffrir les châtimens que nous avions mérités par quelques crimes commis en une autre vie que celle-ci ; & qu'ainsi nos ames avoient été attachées à des corps corruptibles, par le même genre de supplice que des Tyrans de Toscane faisoient souffrir à ceux qu'ils attachoient tout vivans avec des corps morts : mais cette opinion, que les ames sont jointes à des corps en punition de leurs fau-

(p) *Logique de Port-Royal, pag. 283, chap. 15, part. 3.*

tes précédentes d'une autre vie, est rejettée par l'Apôtre. Que reste-t-il donc, sinon que la cause de ces maux effroyables soit ou l'injustice ou l'impuissance de Dieu, ou la peine du premier péché de l'homme? Mais parce que Dieu n'est ni injuste ni impuissant, il ne reste plus que ce que vous ne voulez pas reconnoître, mais qu'il faut néanmoins que vous reconnoissiez malgré vous, que ce joug si pressant que les enfans d'Adam sont obligés de porter, depuis que leurs corps sont sortis du sein de leur mere, jusqu'au jour qu'ils rentrent dans le sein de leur mere commune, qui est la terre, n'auroit point été, s'ils ne l'avoient mérité par le crime qu'ils tirent de leur origine.

XXI. Ce n'est pas que la forme syllogistique n'ait quelquefois son utilité, soit pour développer un sophisme spécieux (q), soit pour rendre sensible une vérité abstraite; mais il est ennuyeux de l'employer toujours, & de répéter à chaque moment les mêmes formules. Cette méthode ne nous permettant pas non plus d'analyser les Ecrits des Théologiens scholastiques qui l'ont suivie, semble mettre des bornes à notre Ouvrage, dont les analyses des Auteurs Ecclésiastiques fait l'objet principal. Nous donnerons néanmoins celle des Ecrits de Pierre Lombard, parce qu'ils tiennent plus de la Théologie positive que de la scholastique, & nous dirons un mot de quelques-uns de ses plus fameux Disciples.

(q) FLEURY, *cinquiéme Discours.*





CHAPITRE PREMIER.

Pierre Lombard, Evêque de Paris, surnommé le Maître des Sentences.

ARTICLE I.

Histoire de sa Vie.

Pierre Lombard. Ses études. Il va en France.

I. IL n'y a que ceux qui sont absolument étrangers dans les matieres de Théologie (*r*), à qui le nom & les Ouvrages de Pierre soient inconnus. On le surnomma Lombard à cause qu'il étoit né à Novarre, Ville de la Province de Lombardie. Il fit ses premieres études à Bologne, d'où le desir de s'avancer dans les Sciences le fit passer en France. Destitué des biens de la fortune (*s*), l'Evêque de Luques, ami de saint Bernard, lui écrivit de trouver dans la bourse des personnes de sa connoissance de quoi faire subsister Pierre pendant qu'il demeureroit en France pour ses études. S. Bernard fournit à ses besoins durant son séjour à Reims; & Gilduin, Abbé de Saint Victor, dans les commencemens de sa demeure à Paris.

Ses progrès dans ses études; il enseigne à Paris. Est fait Chanoine.

II. Il fit de si grands progrès dans les Ecoles de cette Ville (*t*), qu'il se trouva en état d'y enseigner publiquement. Il s'en acquitta avec éloge. Un de ses plus illustres Disciples fut Philippe, fils du Roi Louis-le-Gros. Pierre fut pourvu d'un Canonicat dans l'Eglise de Chartres; & le Prince Philippe, qui avoit renoncé au monde pour embrasser l'état Ecclésiastique, eut la dignité d'Archidiacre dans la Cathédrale de Paris.

Son voyage à Rome vers l'an 1149.

III. Vers l'an 1149 (*u*) il s'éleva parmi les Ecoliers de l'Université de cette Ville une sédition, dans laquelle plu-

(*r*) *Gallia Christiana*, Tom. 7. p. 68.
(*s*) BERNARD, *Epist.* 410. *ad Gilduin.*
(*t*) *Gallia Christiana*, pag. 68.
(*u*) Tom. 2. *Hist. Univers. Paris.* pag. 252.

ſieurs Profeſſeurs furent impliqués. Il y en eut d'excommuniés par Thibaud, Evêque de Paris : mais cette Sentence n'ayant pu rétablir la paix dans l'Univerſité, Joſcelin, Chanoine de Meaux, déféra au Pape Eugene III le nom de Maître Pierre & de deux autres Profeſſeurs, accuſés non-ſeulement de n'avoir pas réprimé les Ecoliers, mais encore d'avoir excité le trouble. Joſcelin & Pierre allerent à Rome plaider leur cauſe. Pierre y trouva de l'appui chez les Cardinaux, & le Jugement de ſon affaire fut renvoyé par le Pape à l'Abbé Suger. Pierre à ſon retour préſenta à cet Abbé la Lettre du Pape, & celles des Cardinaux Yves & Hugues. On ne ſçait point la fin de cette affaire, ſinon qu'elle ne fit aucun tort à la réputation de Pierre. Quelques-uns ont douté ſi par ce nom il falloit entendre Pierre Lombard ; car il y avoit alors pluſieurs Profeſſeurs de ce nom dans l'Univerſité de Paris : mais il eſt vraiſemblable qu'il s'agiſſoit dans cette conteſtation de Pierre Lombard, connu alors comme dans la ſuite ſous le titre de *Maître Pierre*, comme l'appelle Jean de Sariſberi, Auteur contemporain, ou de *Maître des Sentences*, à cauſe de ſon Ouvrage intitulé : *Des Sentences*. On l'appella auſſi Pierre Lombard.

IV. Thibaud, Evêque de Paris (*x*), étant mort le neuviéme de Janvier de l'an 1157, les Chanoines élurent d'une voix unanime Philippe, fils de Louis-le-Gros. Il étoit, comme on vient de le dire, Archidiacre de cette Egliſe. Prince vertueux & modeſte, il porta les ſuffrages du Chapitre à Pierre Lombard ſon Maître ; & content de ſa dignité d'Archidiacre, il la conſerva juſqu'à ſa mort, qui arriva l'an 1161. On ne lui a donné point donné d'autre titre dans ſon Epitaphe. Il eſt fait Evêque de Paris, en 1157.

V. On ſçait peu de choſes de l'Epiſcopat de Pierre, parce qu'il fut très-court, n'ayant gouverné l'Egliſe de Paris que depuis l'an 1159, juſqu'au mois d'Août de l'an 1160, comme on le voit par la Chronique de Nicolas Trivette (*y*). Celle de Ricobalde de Ferrare (*z*) raconte que les Principaux de Novarre étant venus à Paris rendre viſite à l'Evêque de cette Ville, leur Compatriote, menerent avec eux ſa Mort de Pierre Lombard, en 1160.

(*x*) *Gallia Chriſtian. tom. 7. p. 67. 68.*
(*y*) *Spicileg. Tom. 8. pag. 445.*
(*z*) ESTIENN. *Tom. 7. fragment. hiſtoric. pag. 186.*

mere : qu'avant que de la lui présenter, ils la firent habiller de la maniere qu'ils croyoient la plus décente, mais au-dessus de sa naissance. Je connois mon fils, dit la mere ; il n'approuvera pas cette affectation dans ma parure. En effet, la lui ayant présentée, il dit en la regardant : Ce n'est pas là ma mere, je suis le fils d'une pauvre femme ; & il détourna les yeux de dessus elle. Donnez-moi, dit-elle à ceux qui l'accompagnoient, mes habits ordinaires, & il me reconnoîtra. Cela se fit ainsi : on la présenta à l'Evêque, qui l'ayant apperçue vêtue selon son état, dit : Voilà ma pauvre mere ; celle qui m'a mis au monde, allaité, soigné & élevé : alors se levant il l'embrassa, & la fit asseoir auprès de lui. Pierre Lombard mourut le 20 Juillet de l'an 1160 (*a*), & fut enterré dans l'Eglise Collégiale de Saint Marcel au Fauxbourg de ce nom, où l'on a eu soin de marquer sur son Epitaphe les Ouvrages qu'il avoit composés. L'année de sa mort, selon cette Epitaphe, est 1164 ; mais cette date a été ajoutée dans les siécles postérieurs. C'est toutefois celle que Duboulai a suivie, de même que Fabricius (*b*) : mais il est certain que Maurice de Sully étoit Evêque de Paris en 1160, & qu'il fonda en cette année le Monastere d'Herinal (*c*), pour des Chanoines Réguliers en Lorraine.

Eloges donnés à Pierre Lombard.

VI. Aussi-tôt que Hugues, Archevêque de Sens, eut appris la mort de Pierre Lombard (*d*), il écrivit une Lettre de consolation à Barbe-d'or, Doyen, & aux autres Chanoines de la Cathédrale, à qui il dit, qu'étant pénétré d'une vive douleur de la perte de son Maître, il ne se trouve gueres en état de consoler les autres. J'ai perdu, leur dit-il, une portion de mon ame, le bâton de ma jeunesse, le consolateur & le docteur de ma vie. Les Sçavans, comme Matthieu Paris, Triteme, saint Antonin, Sixte de Sienne, Henri de Gand, & beaucoup d'autres, l'ont comblé d'éloges. On l'appella par excellence le Maître des Sentences ; & l'Ouvrage qui lui a occasionné ce titre, fut si estimé de son tems & dans les siécles suivans, que les plus doctes le commenterent. Quelques-uns trouverent dans ses Ecrits des façons de parler peu

---

(*a*) *Gallia Christian. p.* 69.
(*b*) *Tom.* 2. *Hist. Universſ. Parisſ. pag.* 287. FABRIC. *Tom.* 5. *Bibliot. Latin. p.* 777.
(*c*) *Gallia Christian. page* 71.
(*d*) *Tom.* 4. *Histor. Francor. Duchesne,* & *Tom.* 2. *Hist. Universſ. Parisſ. p.* 324.

exactes. Sixte de Sienne les a remarquées dans les cinquiéme & sixiéme Livres de sa Bibliotheque sainte (*e*). Pierre Lombard accusé auprès d'Alexandre III d'avoir enseigné que Jesus-Christ, comme homme, n'est rien, ce Pape ordonna à Guillaume, Archevêque de Sens, d'assembler un Concile à Paris, de travailler avec les Evêques à détruire cette doctrine, & d'obliger les Théologiens à enseigner que, comme Jesus-Christ est Dieu parfait, il est aussi Homme parfait, composé d'une ame raisonnable, & d'une chair humaine. L'Abbé Joachim accusa encore Pierre Lombard de diverses erreurs, mais il fut lui-même condamné dans un Concile général tenu à Rome en 1215. Pierre trouva un Défenseur dans Maître Jean de Cornouaille, qui écrivoit après l'an 1175, & depuis la translation de Guillaume, Archevêque de Sens, sur le Siége Archiépiscopal de Reims. Dans un Ecrit adressé au Pape Alexandre III (*f*), où il prouve que Jesus-Christ est Dieu & Homme parfait, il enseigne que Lombard, qui paroissoit être dans un sentiment opposé, ne l'avoit pas avancé assertivement, mais comme une opinion qu'il avoit reçue de son Maître, & qui n'étoit pas la sienne.

ARTICLE II.

Des Ecrits de Pierre Lombard.

I. L'Ouvrage le plus célebre de Pierre Lombard, est celui qui est intitulé : *Des Sentences*. C'est à proprement parler une Somme de Théologie, composée des passages choisis des Peres de l'Eglise, & distribuée suivant la méthode des Scholastiques. Le dessein de l'Auteur étoit premiérement de prouver, par l'autorité des Peres, les vérités spéculatives & pratiques de la Religion, se persuadant qu'ayant décidé par cette voie les questions agitées alors dans les Ecoles, il en appaiseroit les disputes ; secondement, de fournir aux Théologiens tous les passages nécessaires pour la preuve de leurs décisions, afin que les ayant recueillis dans un même

Livres des Sentences.

(*e*) *Lib.* 5. *annot.* 62. 71. & *lib.* 6. *annot.* 202.

(*f*) MARTENN. *Tom.* 5. *Anecdot. pag.* 1667.

Volume, & à la ſuite de chaque queſtion, ils fuſſent diſpenſés de feuilleter les Livres des Peres pour chercher ces paſſages; ce qui ne pouvoit ſe faire qu'avec beaucoup de travail. Des vues ſi ſages furent ſans ſuccès : il arriva que l'Ouvrage, au lieu de mettre fin aux diſputes & aux queſtions, en occaſionna ſans fin.

II. Pierre emploie non-ſeulement l'autorité des Peres de l'Egliſe, mais auſſi celle de l'Ecriture ſainte. Les Peres Latins ſont ceux qu'il cite le plus ſouvent, en particulier ſaint Jerôme, ſaint Ambroiſe, ſaint Hilaire, ſaint Auguſtin. Des Peres Grecs il cite Origene, Didyme & ſaint Athanaſe, c'eſt-à-dire, le Symbole qui porte ſon nom (*g*). Il eut auſſi recours aux Livres de ſaint Jean Damaſcene, qui ont pour titre : *De la Foi orthodoxe*, & qu'on venoit de traduire en latin. On l'a accuſé de plagiat (*h*); mais il n'y a pas de preuves certaines que la Somme théologique de Maître Bardin, où l'on veut qu'il ait pillé, ſoit plus ancienne que les Livres des Sentences. Il paroît au contraire que cette Somme n'en eſt qu'un abrégé. Pierre Lombard a diviſé ſon Ouvrage en quatre Livres, & chaque Livre en pluſieurs Diſtinctions. Par une lecture bien réfléchie des Livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, il connut que la doctrine qui y eſt renfermée a pour objet les choſes & les ſignes; parce qu'en effet, ſuivant la remarque de ſaint Auguſtin, toute la ſcience eſt des choſes & des ſignes. On appelle choſes proprement, non celles dont on ſe ſert pour ſignifier quelque choſe, mais celles dont on peut jouir ou uſer : ce qui ſe réduit à Dieu, & aux créatures. On peut jouir de Dieu; on peut uſer, mais non jouir des créatures. C'eſt le ſujet des deux premiers Livres. Le troiſiéme traite du Myſtere de l'Incarnation du Verbe de Dieu, de la foi, de l'amour de Dieu & du Prochain, & des autres vertus; le quatriéme des Sacremens, de la Réſurrection & du Jugement dernier.

(*g*) *Lib. 3. diſtinct. 11. & alibi ſæpe.* | (*h*) FABRIC. *Tom. 5. Bibliot. Lat. p.* 778.

§. I.

§. I.

Du premier Livre des Sentences.

I. IL est divisé en 48 Distinctions. Les choses dont nous devons jouir, sont celles qui nous rendent heureux. Jouir, c'est s'attacher par amour à la chose dont on jouit, & l'aimer pour elle-même. Il n'y en a pas d'autre que Dieu le Pere, le Fils, & le Saint-Esprit : d'où vient que les Anges qui jouissent déja de Dieu, sont bienheureux : en cette vie nous n'avons que le desir d'en jouir, ou si nous en jouissons, ce n'est qu'en le voyant comme en un miroir ou en des énigmes. Premier Livre des Sentences. Analyse de ce Livre. Distinct. 1. I. Cor. 13. 12.

II. Cette Trinité est un & seul vrai Dieu, d'une & même substance ou essence, le souverain bien qui n'est vu que des ames très-purifiées. Les Grecs donnent à cette unité d'essence le nom de consubstantielle, parce qu'encore que personnellement le Pere soit autre que le Fils, le Fils autre que le Saint-Esprit, ces trois Personnes sont substantiellement la même chose & la même nature. Distinct. 2.

III. Les grandeurs invisibles de Dieu, sa puissance éternelle & sa divinité, nous deviennent comme visibles, en se faisant connoître par ses ouvrages depuis la création du Monde. On voit dans ses œuvres l'excellence de l'Ouvrier ; nous y voyons même des images de la sainte Trinité : quoique l'ame ne soit pas Dieu, elle en est toutefois l'image, & l'on peut trouver en elle l'image de la Trinité. Il y a dans l'ame de la mémoire, de l'intelligence, de l'amour ; ces trois choses sont distinguées, & néanmoins ne sont qu'une même chose avec l'ame, & une seule ame : mais il ne faut pas trop presser cette comparaison, ni quantité d'autres qu'on tire des créatures. Ce n'est qu'en quelque chose que l'ame est semblable à la sainte Trinité : quoique l'ame se souvienne, qu'elle connoisse, qu'elle aime, la mémoire n'est pas l'ame ; c'est une de ses facultés, comme l'intelligence & l'amour. Distinct. 3. Rom. 1. 20.

IV. Pierre Lombard se propose cette question : Peut-on dire que le Pere s'est engendré lui-même, ou s'il a engendré Distinct. 4.

---

(1) *Ex Edit. Parisiens. an.* 1548.

Distinct. 5. un autre Dieu? Il répond qu'on ne peut dire que Dieu ait engendré un autre Dieu, puisqu'il n'y a qu'un seul Dieu; mais qu'on dit bien que le Pere, qui est Dieu, a engendré une autre personne qui est Dieu; & qu'on ne doit dire en aucune façon que le Pere s'est engendré lui-même, parce qu'il est sans exemple que, soit dans les créatures visibles, ou dans les invisibles, quelqu'une se soit engendrée pour se donner l'être. Il se fait là-dessus plusieurs questions frivoles agitées alors parmi les Scholastiques; puis venant à la génération du Verbe, il demande si le Pere a engendré l'essence divine, ou si l'essence divine a engendré le Fils? Il répond suivant la doctrine dont il rapporte les passages: Dieu le Pere n'a pas produit l'essence divine, ni l'essence divine une autre essence, ni cette essence le Fils; mais le Pere a produit le Fils & le Saint-Esprit, lesquelles deux personnes sont de la même substance & de la même nature que le Pere.

Distinct. 6. V. On a coutume de demander si le Pere a engendré son Fils nécessairement ou volontairement? A quoi l'on doit répondre, que n'y ayant point de nécessité en Dieu, on ne peut dire qu'il ait engendré son Fils par nécessité; qu'il ne l'a pas non plus engendré par volonté, parce que la volonté n'a pu précéder la génération de la Sagesse éternelle; qu'il l'a donc engendré suivant la nature, quoique volontairement. Lombard fait la même réponse à cette autre question: Le Distinct. 7. Pere a-t-il eu une volonté & un pouvoir particulier d'engendrer son Fils? La génération, dit-il, n'est pas un effet de la volonté ni de la puissance, mais de la nature; & elle n'est point une des choses qui sont soumises à la volonté & à la puissance divine.

Distinct. 8. VI. Le Maître des Sentences s'explique ensuite sur la simplicité & l'incommutabilité de Dieu. Il enseigne que comme il n'y a que l'essence divine qui soit immuable, elle est seule parfaitement simple, ensorte que n'étant sujette à aucun accident, aucun des prédicamens de l'art dialectique ne lui convient; que c'est même abusivement qu'on dit de Dieu qu'il est une substance, puisqu'il n'y a rien en lui qui ne soit Dieu; que substance ne se dit proprement que des créatures; qu'en parlant de Dieu, il vaut mieux se servir du terme d'essence.

Distinct. 9. VII. L'essence du Pere, du Fils & du Saint-Esprit est une & la même; c'est pourquoi ils ne sont qu'un seul Dieu, quoi-

que distingués personnellement. Le Fils est engendré du Pere ; toutefois le Pere n'est pas avant le Fils : les trois Personnes sont coéternelles. Arius disoit : Tout ce qui est né a un principe ; le Fils est né, il a donc un principe, il a commencé d'être. Saint Augustin répond que le Fils de Dieu est né, mais qu'il est né de toute éternité, & qu'il est dès-lors coéternel au Pere, comme la splendeur qui est née du feu est en même-tems que le feu, & qu'elle lui seroit coéternelle, si le feu étoit éternel.

VIII. Le Saint-Esprit est l'amour mutuel du Pere & du Fils ; c'est pourquoi il ne procede pas du Pere seul, ni du Fils seul, mais des deux. Comme on appelle le Fils de Dieu Sagesse, quoique toute la Trinité soit aussi Sagesse, de même on donne particuliérement au Saint-Esprit le titre de Charité, encore qu'il convienne également au Pere & au Fils ; parce que Dieu est charité, & que les trois Personnes sont un seul Dieu. Sagesse & charité sont des attributs communs à la nature divine, mais particuliéres aux personnes, la sagesse au Fils, la charité au Saint-Esprit. Pierre Lombard prouve par l'autorité de l'Ecriture, des Conciles & des Peres, même Grecs, que le Saint-Esprit procéde également du Pere & du Fils, sans aucune distinction de priorité de tems. Il convient cependant qu'on peut dire en un sens que le Saint-Esprit procede proprement du Pere, parce que le Fils dont il procede aussi, reçoit sa nature du Pere, & le principe de la procession du Saint-Esprit, au lieu que le Pere a l'un & l'autre de lui-même. C'est en ce sens, dit-il, que les Peres enseignent que le Pere envoie le Saint-Esprit par son Fils, parce que le Fils a du Pere d'envoyer le Saint-Esprit, comme de procéder de lui.

Distinct. 10.

Distinct. 11. 12.

IX. Dans la Trinité il est difficile de distinguer la génération de la procession, & quelle différence il y a entre procéder & naître. Quoique saint Augustin avouât son impuissance à cet égard, il ne laisse pas de dire que le Saint-Esprit ne peut être appellé Fils, parce qu'il implique d'être né de deux Peres, ce qui seroit, s'il étoit né du Pere & du Fils ; au lieu qu'on dit bien qu'il procede de l'un & de l'autre, parce qu'il est l'Esprit des deux, Dieu le Pere, en engendrant son Fils, lui ayant donné que le Saint-Esprit procédât aussi de lui. Mais le Fils ne dit-il pas dans l'Evangile, qu'il procede lui-même du Pere ; en quoi donc sa procession est-elle différente de

Distinct. 13.

Joan. 16.

celle du Saint-Esprit ? En ce que le Fils procede du Pere, comme engendré & né de lui, & le Saint-Esprit comme don-
Distinct. 14. né du Pere. Il faut distinguer deux processions du Saint-Esprit ; l'une éternelle, par laquelle il procede du Pere & du Fils ; l'autre temporelle, lorsqu'il est envoyé aux hommes
Distinct. 15. pour leur sanctification. Comme il est Dieu, on doit dire que non-seulement il est envoyé du Pere & du Fils dans le tems, mais qu'il se donne aussi aux hommes pour les sanctifier : il en est de même du Fils envoyé du Pere pour la rédemption du genre humain ; il se donne également pour l'accomplissement de cette œuvre, parce que les opérations des trois personnes de la sainte Trinité sont une & indivisibles.

Distinct. 16 & 17. X. Pierre Lombard montre ensuite qu'il y a deux missions temporelles différentes du Saint-Esprit ; l'une invisible, lorsqu'il est reçu dans le cœur des vrais fideles ; l'autre visible, comme le jour de la Pentecôte, auquel il parut sous des langues de feu ; que Jesus-Christ, en tant qu'homme, est inférieur au Pere, au Saint-Esprit, & à lui-même ; que le Saint Esprit étant Dieu, ne peut augmenter ou diminuer dans l'homme à
Distinct. 18. qui il est donné ; mais que le don de la charité qu'il fait à l'homme peut avoir plus ou moins de dégrés. On dit du Saint-Esprit, qu'il est don & donné : don, est une propriété aussi éternelle que sa procession du Pere & du Fils : donné, a rapport au tems qu'il est envoyé aux hommes.

Distinct. 19. XI. Tous les attributs de la Divinité conviennent également aux trois Personnes, parce qu'elles n'ont qu'une &
Distinct. 20. même essence : l'une n'est pas plus puissante que l'autre. Le Fils est égal au Pere, le Saint-Esprit égal au Pere & au Fils. Quand on dit que le Pere est seul, cela n'exclut pas les deux autres personnes, les trois sont indivisibles ; cela veut dire
Distinct. 21. seulement que le Pere est seul Pere, le Fils seul Fils, & ainsi du Saint-Esprit : ensorte qu'il n'y a dans la Trinité qu'un Pere, qu'un Fils, qu'un Saint-Esprit. Mais dans les discours ordinaires nous ne devons pas dire : Le Pere seul est Dieu, ni, le Fils seul est Dieu, ni, le Saint-Esprit seul est Dieu, parce que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit sont un seul Dieu : ce n'est que de la Trinité qu'on peut dire : Elle est un seul Dieu, n'y en ayant pas d'autre.

Distinct. 22. XII. Venant aux noms & aux termes dont on doit se servir en parlant de Dieu & de ses attributs, Pierre Lombard dit que tous ceux qui ont rapport à la substance ou nature de

Dieu, ne se disent point en pluriel des trois Personnes, mais seulement au singulier. On dit bien : le Pere est tout-puissant, le Fils est tout-puissant, le Saint-Esprit est tout-puissant ; mais on ne dit pas qu'il y a trois Tout-puissans ; les noms qui appartiennent à chaque personne se disent relativement de chacune, comme Pere, Fils, & Saint-Esprit. Il y a des Distinct. 23. termes qui ne conviennent qu'en commun aux trois Personnes, comme celui de la Trinité ; d'autres qui se disent également de chaque Personne, tels sont les termes absolus de Grand, de Tout-puissant, d'Infini, de Créateur. Le nom de Personne ne peut se dire qu'en pluriel des trois Personnes divines : car on ne dit pas : Le Pere, le Fils, le Saint-Esprit sont une personne, mais sont trois personnes ou trois hypostases, comme parlent les Grecs, qui disent qu'il y a en Dieu une essence, & trois substances ou hypostases, entendant sous les termes de substances ou d'hypostases, ce que les Latins appellent personnes.

XIII. On trouve dans les Distinctions suivantes plusieurs Distinct. 24. questions sur la signification des termes d'Unité, de Trinité, & autres dont on se sert lorsqu'on parle de l'unité de Dieu, de la trinité des Personnes, de la distinction qu'il y a entr'elles. Pierre Lombard dit que ces termes ont été mis en usage, moins pour nous faire connoître ce que Dieu est en lui-même, que ce qu'il n'est pas. Quand on dit qu'il n'y a qu'un Dieu, on exclut la multitude des dieux : en disant un Pere, un Fils, nous faisons profession de croire qu'en Dieu il n'y a qu'un Pere & un Fils, & non plusieurs Peres & plusieurs Fils. Lorsque nous disons que les trois Personnes sont distinguées l'une de l'autre, c'est pour marquer qu'il n'y a entr'elles ni confusion ni mêlange. Le terme de Personne se prend en deux manieres, pour la substance & pour la propriété de la substance ; dans le premier sens on dit bien : Le Distinct. 25. Pere est personne, le Fils est personne, le Saint-Esprit est personne, c'est-à-dire, l'essence divine, parce que dans ce sens le nom de Dieu & de Personne signifie également l'essence divine : dans le second sens on se sert du terme de Personne pour marquer la distinction des Personnes, qui sont en effet distinctes l'une de l'autre par leurs propriétés : ensorte que le Pere, le Fils, & le Saint-Esprit, qui sont un en substance, sont distingués par leurs propriétés relatives de Pere, de Fils, & de Saint-Esprit. La personne du Pere est distinguée de la personne du Fils, par la propriété de Pere ; la personne du Fils, par sa propri-

té de Fils, est autre que la personne du Pere & du Saint-Esprit; le Saint-Esprit est distingué par sa propriété processible de la personne du Pere & du Fils : en effet, autre chose est d'avoir engendré, que d'être né; & autre chose de procéder, que d'engendrer ou de naître.

Distinct. 26. & seq.

Distinct. 30. XIV. Outre les propriétés relatives des Personnes divines entr'elles de toute éternité, elles en ont dans le tems avec les créatures, comme d'être Créateur, Seigneur, Refuge, Sanctificateur : car il y a relation de la créature au Créateur, de l'esclave ou serviteur au Maître, &c. mais ces relations temporelles n'apportent aucun changement à la nature divine : si elles sont accidentelles, ce n'est pas par rapport à Dieu, à qui rien n'arrive par accident, mais par rapport aux créatures. L'égalité & la ressemblance des Personnes est fondée sur l'unité & l'identité de nature & d'essence; la distinction qui est entr'elles a pour fondement les propriétés relatives de chacune.

Distinct. 31.

Distinct. 32. XV. Peut-on dire que le Pere & le Fils s'aiment par le Saint-Esprit? Cette question paroît décidée par l'autorité des saints Peres, qui enseignent que le Saint-Esprit est l'amour par lequel le Pere & le Fils s'aiment mutuellement. Mais si cela est ainsi, il s'ensuivra que le Pere & le Fils sont un par le Saint-Esprit, parce qu'en Dieu, être & aimer est une même chose. Saint Augustin résout cette difficulté, qui est extrêmement difficile, en disant que les trois Personnes sont un en substance & en amour : d'où il suit que le Pere & le Fils ne sont pas de l'Amour qui les unit, mais un même amour & une même essence avec lui, c'est-à-dire, avec le Saint-Esprit. Une autre question est de sçavoir si le Pere est sage par la Sagesse qu'il a engendrée, comme il aime par l'Amour qui procede de lui? C'est encore saint Augustin qui résout cette question, en disant que le Pere est la sagesse même par laquelle il est sage; que le Fils est appellé la sagesse du Pere, non que le Pere soit sage par le Fils, mais parce que le Fils étant engendré du Pere, est par sa génération & la sagesse & la vertu du Pere; qu'au reste, comme l'amour est commun aux trois Personnes, la sagesse leur est aussi commune. On demande encore si les propriétés des personnes sont distinguées des personnes mêmes, & conséquemment de l'essence divine? Pierre Lombard répond avec saint Augustin, saint Hilaire, & quelques autres Peres, que les propriétés des personnes ne sont distinguées, ni des personnes, ni de la na-

Distinct. 33. & 34.

ture divine ; qu'encore que les propriétés déterminent les personnes, la paternité le Pere, la filiation le Fils, la procession le Saint-Esprit ; ces trois propriétés ne sont point distinguées des personnes qu'elles déterminent, la paternité étant la même chose que le Pere, & le Pere la même chose que la nature divine, puisqu'il est Dieu. Il condamne comme hérétique ceux qui enseignent une doctrine contraire.

XVI. Il passe aux attributs qui appartiennent à la nature divine, comme sont la science de Dieu, sa providence, sa prédestination, sa volonté, sa puissance ; & montre que ces attributs sont relatifs aux créatures, & aux choses futures ; que toutefois la science de Dieu regarde, non-seulement les choses temporelles, mais aussi les éternelles ; en sorte que quand il n'y auroit rien de futur, il ne laisseroit pas d'y avoir une science en Dieu, qui connoissoit en lui-même ce qu'il a fait, avant qu'il eût ordonné qu'il fût fait. Tout lui est présent, le passé, le présent & le futur, tant le bien que le mal, avec cette différence que les biens sont en lui, parce qu'il les approuve, & que les maux n'y sont point, ne connoissant le mal que pour le désapprouver. Quoiqu'il soit d'une nature incorporelle, & qu'il habite en lui-même, il est présent partout par son essence & par sa puissance : il est plus particuliérement dans les Saints par sa grace sanctifiante, dans Jesus-Christ par l'union de sa personne divine avec la nature humaine ; présent substantiellement aux créatures même corporelles, il n'est point salli de leurs impuretés ; c'est un rayon de soleil que la boue ne souille pas ; mais quand on dit que Dieu est par-tout, ce n'est pas localement ; il ne passe pas d'un lieu à un autre ; il ne peut y être enfermé ; sa durée n'est point successive comme celle des créatures ; il est éternel, & n'est pas sujet à la différence des tems : on dit qu'un certain lieu est son Temple, mais c'est une façon impropre de parler. Les créatures spirituelles sont tellement dans un lieu, qu'elles n'occupent aucun espace, & ne le remplissent pas, en quelque nombre qu'elles soient.

Distinct. 35. Distinct. 36. Distinct. 37.

XVII. Venant à la question de la science ou de la prescience de Dieu, Pierre Lombard enseigne que n'étant qu'une simple connoissance, elle n'est pas la cause de toutes les choses qu'elle sçait ou qu'elle prévoit, parce qu'autrement elle seroit la cause du mal ; que les choses futures ne sont pas non plus la cause de la prescience ; car encore qu'elles ne soient Distinct. 38.

pas futures, si Dieu ne les prévoit, elles ne sont pas prévues précisément parce qu'elles sont futures ; que si sous le terme de science ou de préscience l'on comprend la volonté, le décret de Dieu, alors cette science est la cause des choses : c'est de cette science que dit saint Augustin : Ces choses sont parce que Dieu les a connues, qu'elles lui ont plu, qu'il les a ordonnées par une volonté de bon plaisir. Il n'en est pas ainsi du mal : quoiqu'il le prévoie, il ne le fait pas, il le désapprouve : c'est ainsi qu'il a prévu & prédit l'infidélité des Juifs. Quelques-uns objectoient contre la certitude de la préscience : Dieu a prévu que Pierre liroit ; mais il peut arriver que Pierre ne lira pas : il peut donc arriver autrement que ce que Dieu a prévu. Le Maître des Sentences, pour répondre à cet argument, emploie la distinction si commune dans les Ecoles, du sens composé & du sens divisé, ou du conjonctif & du disjonctif : c'est-à-dire, qu'il ne peut se faire que Dieu ait prévu une chose, & qu'elle n'arrive pas ; mais il est possible que la chose n'arrive pas, & alors Dieu ne l'aura pas prévue.

Distinct. 39. XVIII. N'y ayant point en Dieu de succession de tems, il sçait immuablement toutes les choses qui ont été, qui sont, qui seront, bonnes ou mauvaises ; ensorte que sa science est toujours la même, sans qu'elle puisse augmenter ni diminuer. La préscience s'étendant sur toutes les choses futures, même
Distinct. 40. sur celles que Dieu ne peut faire, c'est-à-dire les mauvaises, est différente en cela de la prédestination, qui n'a pour objet que ce que Dieu veut faire : c'est pourquoi on la définit la préparation de la grace par laquelle sont sauvés ceux qui sont sauvés. La prédestination ne peut pas être sans la préscience ; mais la préscience peut être sans la prédestination, parce que Dieu par sa prédestination a prévu les choses qu'il doit faire : au lieu que sa préscience s'étend même sur celles qu'il ne doit pas faire. La prédestination regarde les Elus ; la réprobation, ceux que Dieu a prévu devoir être par leurs péchés condamnés à la mort éternelle. La prédestination est un décret éternel par lequel Dieu a choisi ceux qu'il a voulu, & leur a préparé les graces nécessaires au salut. La réprobation consiste dans la préscience des péchés, en conséquence de laquelle Dieu a préparé aux pécheurs la peine éternelle. Il suit de-là que le nombre des Prédestinés, comme des Réprouvés, ne peut être augmenté ni diminué. On objectoit : Si cela

cela est ainsi, il est donc impossible qu'un prédestiné soit damné, ni qu'un damné soit sauvé. Pierre Lombard répond, 1°. que la difficulté est la même à l'égard de la préscience, que de la prédestination, n'étant pas possible que ceux-là ne soient ou prédestinés ou damnés, que Dieu a prévu devoir l'être. 2°. Il a recours à la distinction du sens composé & du sens divisé, en cette sorte: Il n'est pas possible que le prédestiné de toute éternité ne le soit pas à présent: cela est vrai dans le sens composé; mais cela est faux dans le sens divisé, parce qu'il étoit possible que celui qui a été prédestiné de toute éternité, ne le fût pas. Il en est de même de la réprobation. Parlant des causes de la prédestination, il prouve qu'elle est purement gratuite, suivant en cela le sentiment de saint Augustin dont il rapporte ces paroles: Dieu nous a choisis, non parce qu'il a prévu que nous serions saints, mais afin que nous le fussions, par l'élection de sa grace, dont il nous a gratifiés dans son Fils bien-aimé. Pierre convient que ce saint Docteur avoit pensé d'abord que la prédestination se faisoit en vue des mérites prévus; mais qu'ayant depuis examiné plus exactement la question, il avoit reconnu que suivant l'Apôtre saint Paul, la prédestination des Elus se faisoit selon le bon plaisir de la volonté de Dieu, afin que personne ne se glorifie dans la sienne propre. Distinct. 41.

XIX. Quoique Dieu puisse tout, il ne fait que ce qui convient à sa vérité & à sa justice: mais l'homme parle, il marche, il péche, il meurt: Dieu ne fait rien de tout cela. Parler, marcher, sont tellement propres à l'homme, que c'est Dieu néanmoins qui opere dans l'homme l'un & l'autre, en lui donnant la faculté de marcher & de parler: ainsi le défaut de ces deux actions en Dieu ne marque en lui aucune impuissance. A l'égard du péché & de la mort, ce ne sont pas des preuves de la puissance de l'homme, mais de son infirmité. Quelques-uns objectoient, que Dieu ne peut faire que ce que sa justice exige, & que ce qu'il doit. Pierre Lombard répond que Dieu ne doit rien qu'en conséquence de ses promesses; que tout ce qu'il fait est conforme aux régles de sa justice & de sa sagesse; qu'il peut faire une infinité de choses qu'il ne fait pas, comme de changer l'ordre des choses, en créer de nouvelles, anéantir celles qui sont créées. Il fait ce qu'il veut, & ne veut pas tout. Si l'on regarde sa sagesse & son intention dans la création de l'Univers, il ne peut Distinct. 42. Distinct. 43. Distinct. 44.

faire les choses plus parfaites qu'elles sont ; mais si on fait attention aux créatures, il pouvoit absolument en créer de plus parfaites.

Distinct. 45. XX. La volonté de Dieu est Dieu même, à qui c'est la même chose d'être & de vouloir. On ne laisse pas de distinguer en Dieu plusieurs sortes de volontés, quoiqu'il n'y en ait qu'une, qui est la cause souveraine de toutes choses : les autres volontés que l'on distingue en Dieu prennent les noms des signes par lesquels elles nous sont manifestées. Il y a des signes de colere, & des signes d'amour ; Dieu emploie les premiers quand il défend une chose, les seconds quand il la commande : mais sa volonté n'est pas toujours qu'on accomplisse ce qu'il ordonne. En commandant à Abraham d'immoler son fils, il ne vouloit pas qu'il l'immolât en effet, mais seulement éprouver sa foi.

Distinct. 46. XXI. Quant à la volonté qu'on appelle de bon plaisir, elle a toujours son effet ; & c'est par cette volonté que Dieu a fait tout ce qu'il a voulu dans le ciel & sur la terre. Comment donc faut-il entendre ce que dit saint Paul : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*, puisque tous ne le sont pas ? Pierre Lombard explique ce passage de l'Apôtre en ce sens : Dieu veut que tous les hommes soient sauvés (a) ; c'est-à-dire, qu'aucun des hommes n'est sauvé, si ce n'est celui qu'il veut qui soit sauvé : c'est pourquoi nous devons le prier qu'il veuille que nous soyons sauvés, étant nécessaire que nous soyons sauvés, s'il le veut. Dieu ne veut jamais le mal, mais il ne l'empêche pas toujours ; quelquefois il laisse agir les méchans, à cause du bien qui arrive de leurs mauvaises actions : c'est ainsi qu'il permit que Judas livrât Jesus-Christ aux Juifs pour le faire mourir, afin que par sa mort le genre humain fût racheté.

Distinct. 47. XXII. Pierre Lombard appuie ce qu'il dit de l'efficacité de la volonté de bon plaisir, sur plusieurs passages de saint Augustin, qui enseigne clairement que tout ce que Dieu veut arrive infailliblement, & que rien n'arrive que par sa volonté. Elle s'accomplit toujours, ou dans nous, dit ce Pere, lors même que nous allons contre, en l'offensant, parce qu'a-

(a) ..... Debemus quod scriptum est, vult omnes homines salvos fieri : tamquam diceretur, nullum hominem salvum fieri, nisi quem salvum fieri ipse voluerit. *Lib.* 1. *Distinct.* 46.

lors, ou Dieu veut nous pardonner, & nous laisser vivre pour faire pénitence, ou nous punir si nous persévérons dans le péché : elle s'accomplit par nous, lorsque nous faisons le bien, parce que nous ne le faisons que pour lui plaire.

XXIII. Ceux qui prétendoient que Dieu veut le mal, objectoient que Dieu avoit voulu que son Fils fût livré aux Juifs, & crucifié par eux. Il répond que Dieu a bien voulu que son Fils souffrît & mourût, à cause que sa Passion étoit un bien & la cause de notre salut ; mais qu'il ne vouloit nullement que les Juifs le fissent mourir, ce qui étoit de leur part une mauvaise action ; c'est-à-dire, qu'il vouloit l'effet de leur mauvaise volonté, mais non pas l'acte de leur mauvaise volonté. Distinct. 41.

§. II.

Du second Livre des Sentences.

I. QUelques Philosophes, comme Platon & Aristote, ont imaginé plusieurs principes des choses du monde ; mais pour le monde en lui-même, ou la matiere dont il est composé, ils l'ont cru éternel. La foi au contraire nous enseigne qu'il n'y a qu'un principe de toutes choses, qui est Dieu, qu'il a créé tout de rien, les choses célestes comme les terrestres. Souverainement bon, il a voulu faire part de sa félicité éternelle à deux de ses créatures, à l'Ange & à l'Homme : c'est pour cela qu'il les a créés raisonnables, afin qu'ils connussent le souverain bien, qu'ils l'aimassent, & qu'ils le possédassent en l'aimant. L'Ange est d'une substance incorporelle : l'Homme composé d'un corps & d'une ame raisonnable. Ils sont l'un & l'autre créés pour louer & servir Dieu : non que Dieu ait besoin de leur service, mais afin qu'en le servant ils jouissent de lui ; parce que le servir, c'est régner. Comme l'homme a été fait pour Dieu, le monde a été fait pour l'homme. Il est même dit des Anges en quelques endroits de l'Ecritures, que les Anges servent les hommes, c'est-à-dire, qu'ils sont quelquefois envoyés pour le service de l'homme : mais quand on dit que l'homme a été créé pour remplacer les Anges apostats, il ne faut pas s'imaginer que l'homme n'auroit pas été créé si les Anges ne fussent tombés ; c'est une des causes de la création de l'homme, mais non la seule. Dieu a uni une ame au corps de l'homme, afin que le Livre 2, Distinct. 1.

servant dans ces deux substances il en reçût une couronne plus grande. Telle est en substance la doctrine contenue dans la premiere Distinction du second Livre des Sentences.

Distinct. 2. II. Pierre Lombard traite dans les dix suivantes ce qui regarde les Anges. Créés en même-tems que le monde, on ne laisse pas de dire qu'ils ont été créés les premiers, à raison de la dignité de leur nature : aussi-tôt après leur création ils furent placés dans le Ciel empyrée, & non dans le Firmament qui est visible à nos yeux. D'une substance simple, indivisible, immatérielle, & doués du libre arbitre, ils pouvoient, sans violence ni contrainte, se tourner par leur propre volonté vers le bien ou vers le mal, persévérer dans la justice qu'ils avoient reçue avec l'être, ou en décheoir : une partie en déchut presque aussi-tôt après la création ; l'autre persévéra dans la justice. Jusques-là leur béatitude consistoit dans l'état d'innocence & de bonté dans lequel ils avoient été créés ; mais depuis qu'ils furent confirmés dans la justice, ils jouirent de la béatitude.

Distinct. 3.

Distinct. 4.

Distinct. 5 & 6. III. On convient que dans la création tous avoient reçu une grace coopérante, sans laquelle ils n'auroient pu mériter ; mais on n'est pas décidé s'ils en reçurent une particuliere pour mériter la béatitude, après la confirmation dans le bien. Comme il y avoit divers ordres d'Anges, les uns supérieurs, les autres inférieurs, il en tomba de tous les ordres, & un des plus distingués, connu dans l'Ecriture sous le nom de Lucifer : il fut précipité avec les complices de son orgueil dans l'air ténébreux ; il ne méritoit plus d'avoir un séjour aussi agréable que le Ciel ; & il eût été dangereux pour les hommes qu'on lui eût accordé de demeurer avec eux. Pierre Lombard croit que dès-à-présent les Démons descendent tour à tour en enfer, soit pour y conduire les ames des damnés, soit pour les y tourmenter ; qu'il y a entr'eux une subordination comme entre les bons Anges ; que soit que Lucifer soit déja rélégué en enfer, suivant l'opinion de plusieurs, il n'a pas aujourd'hui autant de pouvoir pour nous tenter qu'il en aura au tems de l'Antechrist ; & que les Démons une fois vaincus par les Saints, perdent le pouvoir d'en tenter d'autres.

Distinct. 7. IV. Endurcis dans le mal, les mauvais Anges ne peuvent plus faire le bien, ni les bons faire le mal : ils ont néanmoins

encore le libre arbitre, mais déterminé au mal dans les Démons, & au bien dans les bons Anges, dont le libre arbitre est d'autant plus libre, qu'il ne peut être esclave du péché, depuis qu'il est confirmé dans la grace. Les Démons, par la subtilité de leur nature, par une longue expérience, par beaucoup de ruses, & par conjecture, font ou devinent des choses à étonner les hommes; mais ils n'ont pas le pouvoir de créer, ni de nuire aux hommes, qu'autant que Dieu le leur permet.

V. Le Maître des Sentences rapporte, d'après quelques Anciens, que tous les Anges avant leur chûte avoient des corps très-minces & très-subtils, lesquels ont été changés en de plus épais dans les mauvais Anges, afin qu'ils pussent souffrir dans ces corps; mais il remarque que ces Anciens n'ont dit ces choses qu'en doutant; que le sentiment des Interpretes Catholiques est que les Anges sont incorporels, & n'ont point de corps qui leur soient unis; que s'ils apparoissent quelquefois sous des corps que Dieu leur a formés, ils les quittent aussi-tôt qu'ils ont rempli leurs missions: cela lui donne occasion d'examiner en quelle maniere Dieu a apparu aux hommes, & comment les Démons entrent dans les corps. Il décide sur la premiere question, que Dieu ne s'est jamais fait voir aux hommes mortels tel qu'il est en substance, parce qu'elle est invisible; qu'ainsi toutes les apparitions de Dieu marquées dans l'Ecriture, se sont faites par le ministere des créatures, nommément des Anges. Sur la seconde question, il est du sentiment que les Démons n'entrent pas substantiellement dans les corps, ni dans le cœur des hommes, mais seulement par les effets qu'ils y produisent; & que lorsqu'il est dit qu'on les en chasse, cela ne veut dire autre chose, sinon qu'ils cessent de les vexer & de les tourmenter. Distinct. 8.

VI. Il traite ensuite des divers ordres d'Anges, qu'il réduit à neuf, suivant saint Gregoire le Grand. Les noms en sont connus de tout le monde. Il croit qu'ils étoient distingués de la sorte dès leur création; ce qu'il prouve parce que saint Paul dit des Principautés & des Puissances des ténébres. Il rapporte les différens sentimens sur la mission des Esprits célestes; le sien est que les Esprits célestes des premiers ordres sont rarement envoyés, parce qu'ils assistent toujours aux pieds du Trône; que les Archanges & les Anges sont envoyés plus souvent, & que c'est pour cela qu'ils Distinct. 9. Distinct. 10.

portent le nom d'Anges, qui signifie Envoyés. Il pense qu'un même Ange, soit bon, soit mauvais, est député pour garder ou tenter plusieurs personnes, sans qu'il soit besoin que chacun en ait un particulier, comme il ne faut qu'un homme pour en garder ou exercer plusieurs ; qu'il est cependant possible que chaque homme ait son Ange en cette vie. Il examine si les Anges augmentent en mérite depuis qu'ils ont été confirmés dans la grace ; & si au jour du Jugement leur récompense en sera plus grande qu'elle n'est : sur cela il rapporte les sentimens pour & contre, sans rien décider.

Distinct. 12. 13. 14. 15. VII. Il vient à la création, & s'arrête à l'ouvrage des six jours, sur lesquels il fait une espece de Commentaire, avec le secours de ceux de saint Ambroise, de saint Augustin, & autres Anciens. Distinct. 16. Dans ces paroles de l'Ecriture, *Faisons l'homme à notre image & ressemblance*, il trouve que l'opération des trois Personnes divines est une, & leur substance ou nature une & égale ; & que l'homme n'étant fait qu'à l'image de la Trinité, il suit de-là qu'il ne lui est point égal, mais seulement ressemblant en un certain sens, c'est-à-dire, selon son ame, qui est raisonnable & spirituelle.

Distinct. 17. VIII. L'ame n'est pas une partie de la substance de Dieu, autrement elle seroit incapable de pécher & de souffrir ; c'est ce souffle par lequel Dieu anima le corps d'Adam : l'ame est créée de rien, & dans le moment même que Dieu l'unit au corps pour l'animer. Il semble que Dieu créa l'homme hors du Paradis terrestre, puisqu'il l'y mit ensuite de sa création, mais Distinct. 18. la femme fut formée en ce lieu. Pierre Lombard dit que Dieu forma la femme, non d'une partie de la tête, ni des pieds d'Adam, mais de son côté, pour marquer qu'elle ne devoit être, ni sa maîtresse, ni sa servante, mais sa compagne ; que quant à l'ame, Dieu la créa après la formation du corps de la femme. Il réfute ceux qui disent que l'ame, comme le corps, se communiquent par la propagation, & ceux qui enseignent que toutes les ames ont été créées dès le commencement.

Distinct. 19. 20. IX. L'homme avant le péché étoit mortel de sa nature, mais immortel par la grace du Créateur, qui lui avoit donné à cet effet l'arbre de vie : mais depuis son péché il est invariablement nécessité de mourir. La propagation dans l'état d'innocence se seroit faite comme elle s'est faite depuis, avec

cette différence, que les plaisirs désordonnés n'y auroient point eu de part.

X. Le démon connoissant que l'homme pouvoit, par le mérite de l'obéissance, parvenir à un plus haut dégré, d'où lui-même étoit tombé par son orgueil, envia son bonheur, se présenta à la femme sous une forme étrangere, la séduisit, & l'engagea, elle & son mari, dans la désobéissance. Pierre Lombard croit que cela se fit en cette sorte: la tentation du Démon précéda: *Si vous mangez*, dit-il, *du fruit défendu, vous serez comme des Dieux*. L'orgueil s'empara de leur cœur; ils mangerent de ce fruit, & leur péché fut suivi aussi-tôt de la peine. Mais pourquoi Dieu sçachant que l'homme tomberoit, permit-il qu'il fût tenté? C'est que l'homme ayant en son pouvoir de consentir à la tentation, ou de n'y pas consentir, il lui auroit été plus glorieux de ne pas consentir, que de ne pouvoir être tenté. Par une raison à peu près semblable, Dieu a créé ceux qu'il prévoyoit devoir être mauvais, parce qu'il prévoyoit aussi le bien qu'il tireroit de leurs mauvaises actions.

Distinct. 21. 22.

Distinct. 23.

XI. Il convenoit à l'état de perfection dans lequel l'homme avoit été créé, qu'il sçût distinguer entre le bien & le mal, qu'il connût les choses créées avant lui, puisqu'elles étoient faites pour lui, & la vérité; qu'il connût son Créateur, & qu'il se connût lui-même. Pierre Lombard ne doute pas qu'Adam n'ait eu toutes ces connoissances dès le moment de sa création. Il donne pour preuve de la connoissance qu'il avoit des choses créées, les noms qu'il donna à tous les animaux; ce qui, selon lui, supposoit qu'il en connoissoit la nature. Il connoissoit son Créateur par une aspiration intérieure, qui le lui rendoit présent: il connut ce qu'il devoit faire ou éviter; il se connut lui-même, on n'en peut douter, autrement il n'auroit pas été responsable de la faute dans laquelle il tomba.

Distinct. 23.

XII. Adam reçut dans sa création un libre arbitre exempt de toute tache, une volonté droite, & une ame douée de toutes les perfections de sa nature; par la seule force de son libre arbitre il pouvoit persévérer dans l'état de sa création, mais il avoit besoin d'une autre grace pour mériter la vie éternelle. Le Maître des Sentences définit le libre arbitre, une faculté de la raison & de la volonté, par laquelle, avec le secours de la grace, on choisit le bien, ou le mal lors-

Distinct. 24.

Distinct. 25.

qu'elle nous abandonne ; ou une faculté de l'ame par laquelle elle se porte volontairement & de son plein gré à ce qu'elle connoît de bien ou de mal. Le libre arbitre est dans les Anges comme dans les autres Bienheureux ; mais étant confirmé dans la grace, il ne peut plus se porter vers le mal. L'homme, depuis le péché, a aussi conservé son libre arbitre ; mais pour qu'il veuille le bien, il a besoin de la grace du Rédempteur.

Distinct. 26. 27. 28. XIII. Pierre s'explique sur la grace opérante & coopérante, sur la grace prévenante & subséquente, suivant les princies de saint Augustin ; qu'il suit encore dans ce qu'il dit du don de la foi & du mérite des bonnes œuvres, & de la justification. Voici comme il s'explique sur les différens dégrés de graces, au sujet de ces paroles du Pseaume 118 : *Mon ame a souhaité ardemment de desirer vos justices.* Le Prophéte a souhaité ardemment de desirer, dit-il ; il ne dit pas : il a desiré ; car nous voyons quelquefois par la lumiere de la raison, combien les justices de Dieu sont utiles ; mais quelquefois nous ne les desirons pas, parce que notre infirmité nous en empêche. L'entendement précede donc, & ne produit qu'un effet tardif, ou n'en produit aucun : nous connoissons le bien, mais nous ne ressentons pas de plaisir à le faire, & nous souhaitons de ressentir ce plaisir : ainsi autrefois le Prophéte souhaitoit avec ardeur de desirer ce qu'il voyoit être bien, souhaitant de ressentir des choses dont il pouvoit voir la raison. Il fait donc voir par quelle espece de dégrés on parvient aux œuvres justifiantes (*a*) : car 1°. il faut connoître combien elles sont utiles & honnêtes ; ensuite il faut souhaiter de les desirer ; & enfin il faut que par le progrès de la grace l'action de ces choses dont la seule connoissance réjouissoit, fasse le plaisir. Faites attention à cet ordre de graces, & voyez comment la connoissance des biens précede le désir de ces mêmes biens ; le désir, le plaisir qu'on en ressent, qui se fait sentir par la foi & la charité ; & lorsqu'on ressent ce plaisir (*b*), c'est alors qu'on a cette

(*a*) Ostendit itaque quibus quasi gradibus ad eas justificationes perveniatur : prius enim est ut videantur quàm sint utiles & honestæ : deindè ut earum desiderium concupiscatur ; pòstremò ut proficiente gratia, delectet earum operatio, quarum sola ratio delectabat. *Lib.* 2. *Dist.* 26.

(*b*) Quâ habitâ caritate, verè bona est voluntas quâ rectè vivitur. *Ibid.*

bonne

bonne volonté qui fait bien vivre. Il dit sur la nécessité de la grace : Nous ne pouvons aimer Dieu (*c*), ni garder ses commandemens sans la grace du Saint-Esprit ; & nous pouvons & opérons d'autant moins ces bonnes œuvres, que nous recevons ce divin Esprit avec moins d'effusion ; comme nous les pouvons & opérons d'autant plus, que nous les recevons plus abondamment. Il fait connoître en ces termes la différence de la grace opérante & coopérante : quelques-uns, dit-il, croient avec raison que c'est une seule & même grace qui opére & coopére ; mais qu'elle est nommée opérante & coopérante à cause des différens effets : car elle est nommée opérante en ce qu'elle délivre & prépare la volonté de l'homme à vouloir le bien ; & elle est dite coopérante (*d*) en ce qu'elle aide cette même volonté, afin que son vouloir ne soit pas inutile, c'est-à-dire, afin qu'elle fasse le bien : car la grace n'est jamais oisive ; elle mérite d'être augmentée par l'usage qu'on en fait. Il ne dépend pas de la volonté & de l'action de l'homme d'appeller la grace pour s'en servir ; mais cette grace prévient la volonté, & la prépare pour qu'elle veuille faire le bien (*e*), & après l'avoir préparée, elle l'aide encore pour qu'elle l'accomplisse. Quant au mérite des bonnes œuvres, il dit : Nous sommes bons, & nous vivons en justes par les actes des vertus, & par la grace qui n'est point un mérite, mais qui le fait : cependant nos mérites n'en proviennent pas sans le libre arbitre ; j'entends les bonnes actions & leurs progrès, & les bonnes œuvres que Dieu récompense en nous, & toutes ces choses sont des dons de Dieu. Ce qui fait dire à saint Augustin, écrivant au Prêtre Sixte : *Lorsque Dieu couronne nos mérites, il ne couronne rien autre chose que ses dons* ; d'où il paroît que c'est avec raison que la vie éternelle que Dieu accorde à la fin aux mérites précédens (*f*), est

(*c*) Sine Spiritu Sancto constat nos Deum diligere & ejus mandata servare non posse, & id nos posse atque agere tantò minùs, quantò illum percipimus minùs; tantò verò ampliùs, quantò illum percipimus ampliùs. *Lib.* 1. *Dist.* 17.

(*d*) Operans dicitur in quantùm liberat & præparat voluntatem hominis ut bonum velit; cooperans, in quantùm eamdem adjuvat ne frustrà velit, scilicet ut opus faciat bonum. Ipsa enim gratia non est otiosa, sed meretur augeri. *Lib.* 2. *Dist.* 26.

(*e*) Ipsa gratia voluntatem prævenit præparando ut velit bonum, & præparatam adjuvat ut perficiat. *Lib.* 2. *Dist.* 25.

(*f*) Rectè & ipsa vita æterna, gratia nuncupatur, quia gratìs datur; nec ideo gratìs datur, quia non meritis datur, sed quia data sunt per gratiam & ipsa merita quibus datur. *Lib.* 2. *Dist.* 27.

nommée grace, parce qu'elle est donnée gratuitement, & parce que ces mêmes mérites auxquels elle est accordée, ne sont point de nous, mais formés en nous par la grace; & elle n'est point dite être donnée gratuitement, ensorte qu'elle ne soit point donnée aux mérites, mais parce que ces mêmes mérites auxquels elle est accordée, nous sont donnés par la grace. Pierre Lombard combat les Pélagiens avec les mêmes armes que saint Augustin les a combattus, & rejette avec saint Jérôme les erreurs des Pélagiens, de Jovinien & des Manichéens.

Distinct. 29. XIV. Revenant au premier état de l'homme, il montre qu'avant son péché il avoit besoin d'une grace opérante & coopérante qui préparât sa volonté à vouloir efficacement le bien qu'il ne pouvoit faire de lui-même. Il agite plusieurs questions sur la défense faite à Adam de manger du fruit de l'arbre de vie; sur le glaive de feu qui lui défendoit l'entrée du Paradis terrestre depuis qu'il en eut été chassé; sur le péché originel, & comment il est passé avec sa peine aux descendans d'Adam.

Distinct. 30. 31. XV. Il dit que les Docteurs Scholastiques ont pensé diversement sur la nature du péché originel; quelques-uns ont cru que ce n'étoit, ni une coulpe, ni une peine, mais une condamnation générale à la peine temporelle & éternelle pour le péché actuel du premier homme. Pierre Lombard prouve par divers passages de l'Ecriture que le péché originel est une vraie coulpe, qui nous rend en naissant enfans de colere; que nous tirons ce péché ou cette coulpe de nos parens, comme ils l'ont tiré eux-mêmes d'Adam, & successivement de ses enfans, qui étoient en lui & tous ses autres descendans, comme dans une masse, lorsqu'il pécha. Il entend du péché originel ce que dit saint Paul aux Romains: Rom. 5. 12. *Le péché est entré dans le monde par un seul homme, & la mort par le péché; & ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul.* Ibid. 19. Il ajoute que quand le même Apôtre dit: *Plusieurs sont devenus désobéissans par la désobéissance d'un seul*, cela signifie que le péché originel par lequel nous naissons tous pécheurs, a pris son origine de la désobéissance ou du péché actuel d'Adam, & qu'il est passé à tous ses descendans par la loi de la propagation: d'où il suit qu'il n'est transmis que selon la chair, & que si l'ame est coupable, ce n'est que par son union à un corps vicié par le

foyer de la concupiscence qui demeure dans les Baptisés, quoique la coulpe en soit effacée par le Baptême: mais en demeurant dans le Baptisé, elle ne regne en lui qu'autant qu'il y consent, parce qu'en vertu de la grace de ce Sacrement les forces de la concupiscence sont affoiblies. Il dit qu'avant le Baptême elle est péché, & qu'après elle n'est que pénalité.

XVI. Pierre Lombard ne croit pas que les péchés des peres passent aux enfans, comme celui d'Adam à tous ses descendans; & que quand Dieu menace de punir les fautes des peres jusqu'à la troisiéme & quatriéme génération, c'est, ou à cause que les enfans imitent les déréglemens de leurs peres, ou que les peres vivent quelquefois jusqu'à la quatriéme génération de leurs enfans: ensuite il traite du péché actuel, qu'il définit comme saint Augustin, ce qu'on dit, ce qu'on fait, ce qu'on desire contre la Loi de Dieu. Il en rapporte les différentes especes, quelques-uns qui sont en même-tems la cause & la peine du péché; de ce nombre est celui que le pécheur ne veut point effacer par la pénitence. Distinct. 33. Distinct. 34. 35. 36.

XVII. Dieu n'est point Auteur des péchés, mais il l'est des peines dont il les punit: toutes les natures sont de lui; l'iniquité n'en est pas, parce qu'elle n'est point une substance. C'est l'intention qui rend l'action bonne ou mauvaise: pour qu'elle soit bonne, Dieu doit en être la fin, parce que la fin du précepte est la charité, & la charité est Dieu. Pierre demande pourquoi, de toutes les puissances de l'homme, la volonté est seule susceptible de péché? A quoi il répond, que c'est parce que l'acte de la volonté a pour objet l'action; que si elle veut faire le mal, elle péche, comme lorsqu'elle ne veut pas faire le bien; qu'il n'en est pas ainsi des autres facultés, comme de la mémoire & de l'entendement, qui ne sont susceptibles de péché qu'en certains cas, comme lorsqu'on se souvient du mal pour le faire, ou quand on cherche la vérité pour la combattre. Distinct. 37. Distinct. 38. Distinct. 39.

XVIII. Il décide que les actions de l'homme sont bonnes ou mauvaises suivant l'intention de celui qui les fait, & suivant la cause de ces actions, si ce n'est quand ces actions sont mauvaises d'elles-mêmes. C'est une bonne action de nourrir le pauvre, si on la fait par un motif de compassion & de miséricorde; elle devient mauvaise, si on la fait par un motif de vanité. Le mensonge, le blasphême sont des choses mau- Distinct. 40.

Distinct. 41. vaiſes par elles-mêmes, que l'intention ne peut rectifier. Il rapporte quelques paſſages de ſaint Auguſtin pour montrer la néceſſité de la foi & de la bonne volonté dans les bonnes actions, & joint l'explication que quelques-uns en ont donnée, par laquelle ils diſtinguent entre les actions bonnes & utiles d'elles-mêmes, & celles qui ſont dignes de la récompenſe éternelle; pour celles-ci la foi & la charité ſont néceſſaires, la piété naturelle ſuffit pour les autres.

Distinct. 42. XIX. Il ne croit pas que la volonté de faire le mal, & l'action mauvaiſe, ſoient deux péchés différens; mais il enſeigne que le péché eſt plus grand, lorſque l'acte eſt joint à la volonté. Dans la diviſion des ſept péchés capitaux, il fait voir que l'orgueil & la cupidité ſont l'origine & la racine de tous. A l'égard du péché contre le Saint-Eſprit, il rapporte

Distinct. 43. ce qu'en ont dit ſaint Auguſtin & ſaint Ambroiſe, & penſe qu'on doit en croire coupables ceux qui, perſuadés que leur malice eſt plus grande que la bonté de Dieu, refuſent de faire pénitence de leurs péchés.

Distinct. 44. XX. Il prouve, par l'autorité de l'Ecriture & des Peres, que le pouvoir de faire le mal eſt de Dieu, comme le pouvoir de faire le bien, mais que la volonté de faire le mal vient de l'homme ſeul; que comme il eſt ordonné d'obéir aux Puiſſances établies de Dieu, aux Rois & aux Princes, l'on doit réſiſter au pouvoir que le Démon a de nous porter au mal.

§. III.

Du troiſiéme Livre des Sentences.

Troiſiéme Livre des Sentences. Distinct. 1.

I. DAns le troiſiéme Livre Pierre Lombard traite du Myſtere de l'Incarnation, ſur lequel il ſe propoſe & réſout un grand nombre de queſtions. Il étoit plus convenable que le Fils ſe fît chair, que le Pere & le Saint-Eſprit, parce que Dieu ayant créé toutes choſes par ſa Sageſſe, il devoit encore par ſa Sageſſe réparer la perte que l'homme avoit faite de ſon innocence; il convenoit auſſi que celui qui étoit Fils de Dieu par nature, fût encore Fils de l'Homme, Dieu & Homme tout enſemble par l'union perſonnelle des deux natures; néanmoins il étoit au pouvoir du Pere & du Saint-Eſprit de s'incarner, comme il l'eſt encore.

Distinct. 2. II. Toute la nature humaine étoit corrompue par le pé-

ché, l'ame & le corps ; le Fils de Dieu s'est uni à l'une & à l'autre pour les guérir & les sanctifier. Cette union s'est faite dès le moment même que la chair a été conçue & l'ame unie au corps, l'union du Fils de Dieu à l'humanité ne s'étant faite que par le moyen de l'ame : la chair que le Verbe a prise de la Vierge étoit exempte de la corruption du péché ; la Vierge en étoit exempte elle-même par une grace singuliere dont elle avoit été prévenue. Quand on dit que Jesus-Christ est né du Saint-Esprit, ce n'est pas que les deux autres Personnes n'aient concouru au Mystere de l'Incarnation ; c'est parce que le Saint-Esprit est charité, & que c'est par une ineffable charité de Dieu que le Verbe s'est fait chair. Mais pourquoi l'Apôtre dit-il que Jesus-Christ a été du sang de David selon la chair, & qu'il a été formé d'une femme, & qu'il ne dit pas qu'il en est né ? C'est que Jesus-Christ n'est pas né suivant les voies ordinaires, mais par l'opération & la vertu du Saint-Esprit.

Distinct. 3.
Distinct. 4.
Rom. 1. 3.
Gal. 4. 4.

III. Ce n'est pas à la personne, mais à la nature humaine, que le Verbe s'est uni : telle est la doctrine & le langage des Peres & des Conciles ; n'y ayant point eu d'instant entre la conception de l'humanité & son union avec le Verbe, on ne peut dire qu'il se soit uni à la personne, puisqu'il n'y en avoit point. Jesus-Christ, dit saint Augustin (g), est une Personne de deux substances, parce qu'il est Dieu & Homme : il n'est pas une autre Personne de celle qu'il avoit avant l'Incarnation ; mais étant auparavant la Personne de Dieu, il a été fait aussi la Personne de l'Homme par l'Incarnation ; non que ce soit deux Personnes, mais la même, de Dieu & de l'Homme. Pierre approuve ces propositions : Dieu est fait Homme, l'Homme est fait Dieu ; mais il trouve de l'incongruité à appeller Jesus-Christ, *Homo Dominicus*, parce qu'étant Médiateur de Dieu & des hommes, il est véritablement Seigneur.

Distinct. 5. 6. 7.

IV. Il ne croit pas que l'on doive dire que la nature divine est née de la Vierge, mais que cela se dit de la Personne divine du Fils ; qu'on peut dire aussi de lui, qu'il est né deux fois, dans l'éternité, & dans le tems. Comme né du Pere, il est le Verbe de Dieu ; comme né de la Vierge, il est Homme :

Distinct. 8.

(g) August. Lib. 1. contr. Maxim.

la premiere naissance est avant tous les siécles, la seconde dans le siécle.

Distinct. 9. V. Quelques Théologiens prétendoient qu'on ne devoit pas rendre à l'humanité de Jesus-Christ le même culte de latrie qu'on rend à sa divinité: d'autres soutenoient qu'il falloit l'adorer avec le Verbe, d'une seule adoration, non à cause d'elle-même, mais à cause de celui à qui elle est unie: d'où vient que personne ne mange sa chair, qu'il ne l'ait adorée auparavant.

Distinct. 10. VI. Le Maître des Sentences enseigne que Jesus-Christ, en tant qu'homme, n'est pas une personne; qu'il ne peut en cette qualité ni en aucune autre être appellé Fils adoptif de Dieu, parce qu'il l'est par nature; que l'on dit bien de la personne du Fils qui est éternelle, qu'elle a été prédestinée, selon l'humanité à laquelle est s'est unie, & de la nature humaine qu'elle a été prédestinée pour être unie au Verbe du Pere; qu'on ne peut appeller Jesus-Christ créature, sans

Distinct. 11. ajouter selon son humanité, ni dire que comme Homme il a toujours été, n'étant éternel qu'en tant que Verbe de Dieu;

Distinct. 12. que le Fils de Dieu pouvoit prendre une autre chair & une autre ame que celles qu'il a prises, & même créer une autre nature qui n'eût rien de commun avec celle d'Adam; mais qu'il a mieux aimé en prendre une de l'espece de celle qui avoit été vaincue en Adam, afin de vaincre par elle.

Distinct. 13. 14. VII. Il traite ensuite de la grace, & de la puissance que Jesus-Christ a eue en tant qu'Homme, & dit que dès sa conception il fut rempli de la plénitude de la grace; & que

Luc. 2. 52. quand il est dit dans l'Evangile, qu'*il croissoit en sagesse & en âge devant Dieu & devant les hommes*, cela doit s'entendre des preuves extérieures qu'il donnoit de sa sagesse. Il distingue en Jesus-Christ la sagesse qu'il avoit comme Dieu, & qui n'est pas différente de lui-même, & la sagesse qu'il avoit comme Homme, & qui lui avoit été donnée gratuitement dès sa conception: la premiere est infinie, égale à celle du Pere; la seconde n'est pas égale à celle de Dieu, qui est beaucoup plus digne & beaucoup plus excellente. Quoique l'ame de J. C. voie tout dans le Verbe auquel elle est unie, ce n'est pas si clairement, ni avec tant d'évidence, que Dieu voit & comprend toutes choses; elle lui est aussi beaucoup inférieure

I. Cor. 2. 11. en pouvoir: d'où vient que S. Paul dit: *Nul ne connoît ce qui est en Dieu, que l'Esprit de Dieu*: & à l'égard de la puissance,

il n'a pas été donné à la nature humaine en Jesus-Christ de pouvoir faire tout ce que Dieu fait, si ce n'est en tant qu'elle n'est qu'une Personne avec le Fils de Dieu.

VIII. Comme Homme, Jesus-Christ a pris tous les défauts Distinct. 15. ou les foiblesses de notre nature, excepté l'ignorance & le 16. péché ; encore n'a-t-il pris les infirmités de la nature humaine, que parce qu'il l'a bien voulu, pour opérer l'ouvrage de notre rédemption ; il n'y étoit point nécessité par la condition de sa nature.

IX. Il y a en lui deux volontés, comme deux natures, la Distinct. 17. divine & l'humaine : on peut distinguer dans la volonté humaine l'affection des sens, & de la raison : selon celle-ci, Jesus-Christ a toujours voulu exécuter la volonté de Dieu son Pere, souffrir, mourir pour le salut du genre humain ; selon l'autre, il redoutoit la mort.

X. C'étoit une question entre les Théologiens, de sçavoir Distinct. 18. si Jesus-Christ avoit mérité pour lui-même & pour nous, & en quoi consistoit ce mérite. Pierre Lombard répond, que Jesus-Christ nous a mérité d'être délivrés de la servitude du Démon, du péché, de la peine, & l'entrée dans le Ciel ; qu'il a mérité pour lui-même l'impassibilité, la gloire de l'immortalité, son élévation à une souveraine grandeur, & un nom qui est au-dessus de tous les noms. C'est par sa mort Distinct. 19. qu'il nous a mérité le pardon de nos péchés, & l'entrée dans la gloire, & c'est par elle qu'il nous a justifiés : par son sang la cédule qui nous tenoit sous la puissance du Démon a été effacée ; c'est pour cela que Dieu s'est fait Homme, & afin d'être notre Médiateur auprès de Dieu. Il pouvoit choisir d'autres moyens de notre salut, mais l'Incarnation lui a paru le plus convenable à notre misere.

XI. Prêtre & Hostie, il s'est offert à son Pere pour tous, Distinct. 20. quant à la suffisance du prix de notre rédemption ; mais seu- 21. 22. lement pour les Elus quant à l'efficacité de son sacrifice (*h*), qui n'a opéré le salut que dans les prédestinés. On peut regarder la Passion de Jesus-Christ comme l'ouvrage de Dieu, parce qu'il l'a voulu ; & des Juifs, parce qu'ils l'ont fait mourir. Pierre Lombard pense, avec les meilleurs Théologiens,

(*h*) Sacerdos idemque Hostia se Deo Trinitati obtulit pro omnibus quantùm ad pretii sufficientiam ; sed pro electis tantùm quantùm ad efficaciam, quia prædestinatis tantùm salutem effecit. *Lib.* 3. *Dist.* 20.

que le Verbe est demeuré uni au corps comme à l'ame de Jesus-Christ après sa mort; & qu'encore que son ame fût séparée de son corps pendant les trois jours qu'il demeura dans le sépulcre, il étoit toujours Homme, à cause de son union permanente avec le corps & l'ame. Il propose là-dessus plusieurs questions, entr'autres; si ce que l'on dit de Dieu ou du Fils de Dieu se peut dire aussi du Fils de l'Homme? A quoi il répond qu'on le peut, à raison de l'union des deux natures en une seule personne: ainsi l'on dit bien que le Dieu de gloire a été crucifié, quoiqu'il ne l'ait été que selon la forme de serviteur, c'est-à-dire, selon son humanité.

Distinct. 23. ad 32. XII. Depuis la vingt-troisiéme Distinction jusqu'à la trente-deuxiéme, Pierre Lombard traite des trois vertus théologales, la foi, l'espérance, la charité. Il enseigne dans celle-ci que Dieu de toute éternité a aimé les élus, & haï les réprouvés, selon ce qui est dit dans l'Ecriture: Rom. 9. 13. *J'ai aimé Jacob, & j'ai haï Esaü:* ensuite il parle des quatre vertus cardina- Distinct. 33. 34. 35. 36. les, puis des sept dons du Saint-Esprit, qu'il dit avoir été en Jesus-Christ, de même que les trois vertus théologales, & dans tous ceux qui ont la charité, qui, étant la mere des vertus, renferme toutes les autres.

Distinct. 37. 38. 39. 40. XIII. Le troisiéme Livre des Sentences finit par l'explication du Décalogue. Pierre rapporte au cinquiéme Commandement la défense de mentir. Il définit le mensonge; parler contre ce que l'on pense, soit que ce que l'on pense soit vrai ou faux, avec intention de tromper. Il dit que la lettre de mort dont il est parlé dans la seconde Epître aux Corinthiens, II. Cor. 3. 7. est le Décalogue; non que cette Loi soit mauvaise, mais parce qu'en défendant le péché, elle augmente le desir de le commettre, à moins que la grace ne nous délivre; qu'il y a cette différence entre la Loi de Moyse & celle de l'Evangile, que celle-ci promet des biens célestes, au lieu que l'autre n'en promettoit que de terrestres.

§. IV.

§. IV.

Du quatriéme Livre des Sentences.

I. LEs Sacremens, tant de l'ancienne que de la nouvelle Loi, sont la matiere du quatriéme Livre des Sentences. En général, le Sacrement est le signe d'une chose sacrée, ou la forme visible de la grace invisible. Dieu les a institués pour nous en occuper saintement, & nous instruire. En effet, voyant ce qui se passe au dehors, nous sommes portés à connoître la vertu invisible que les Sacremens operent intérieurement. Ils sont composés de paroles, & de choses ou substances; de paroles, comme est l'invocation de la sainte Trinité; de choses, comme sont l'eau & l'huile. La Loi ancienne avoit ses sacremens, ses sacrifices, ses oblations, mais ils n'étoient que des figures de ceux de la Loi nouvelle: ils promettoient la grace, & ne la donnoient pas: ceux de la nouvelle Loi donnent le salut: la Circoncision toutefois opéroit alors ce que fait aujourd'hui le Baptême, c'est-à-dire, la rémission du péché originel. Avant l'institution de la Circoncision, la foi des parens justifioit les enfans; les adultes obtenoient le salut par leur foi & leurs bonnes œuvres, ou par la vertu des sacrifices, dans lesquels ils envisageoient des yeux de l'esprit ce qu'ils opéroient dans l'ame.

Du quatriéme Livre des Sentences. Distinct. 1.

II. Pierre Lombard compte sept Sacremens dans la Loi nouvelle, dont le premier est le Baptême. Il parle de celui de saint Jean, & de son inefficacité pour le salut. Le Baptême institué par Jesus-Christ opere la grace & la rémission de tous les péchés, originel & actuels, pourvu qu'il soit conféré avec les paroles de l'institution. Mais ne suffit-il pas de baptiser au nom d'une des trois Personnes de la Trinité? Pierre cite pour l'affirmative un passage de saint Ambroise, & prétend que si celui qui baptise croit pleinement le Mystere de la sainte Trinité, le Baptême qu'il donne au nom de Jesus-Christ seul est bon, parce qu'en nommant Jesus-Christ, il est censé nommer les trois Personnes: il dit néanmoins qu'il est plus sûr de les nommer toutes trois. Il rapporte les différens sentimens sur le tems de l'institution du Baptême, mais ne donne pas le sien; néanmoins il paroît adopter l'opinion qui met l'institution de ce Sacrement avant la Passion du Sau-

Distinct. 2. 3.

veur, & dit qu'encore qu'il ne soit pas écrit en quelle forme les Apôtres baptisoient, il est probable qu'avant la mort de Jesus-Christ, comme après, ils baptisoient au nom de la sainte Trinité. Il pose pour une chose constante, que l'on doit plonger trois fois le Baptisé; mais il ne laisse pas de regarder comme valide le Baptême donné par une seule immersion, & ne croit pas coupable celui qui baptise en cette maniere, si elle est d'usage dans son Eglise.

Distinct. 4. III. L'effet du Sacrement de Baptême n'est pas le même dans tous; il y en a qui reçoivent le Baptême & la grace du Baptême, d'autres qui reçoivent ce Sacrement sans la grace; quelques-uns qui reçoivent la grace sans le Sacrement. Tous les enfans reçoivent l'un & l'autre: ceux qui s'en approchent sans foi, & sans douleur de leurs péchés, reçoivent ce Sacrement sans la grace; ceux qui souffrent le martyre pour Jesus-Christ, ou qui desirant d'être baptisés en sont empêchés par quelque nécessité, reçoivent la grace sans le Sacrement. Outre la grace sanctifiante, les adultes reçoivent dans le Baptême une grace opérante & coopérante. Pierre Lombard paroît croire que Dieu accorde aussi aux enfans une grace semblable, pour les aider dans l'âge de raison à faire de bonnes œuvres.

Distinct. 5. IV. Il prouve, par l'autorité & les principes de saint Augustin, que le Baptême conféré par un bon ou mauvais Ministre est également saint, parce que c'est toujours Jesus-Christ qui baptise; que lui seul a le pouvoir de baptiser, &
Distinct. 6. qu'il ne le communique à personne. Les Ministres auxquels il en a commis l'administration, sont les Prêtres seuls; les Diacres ne peuvent conférer ce Sacrement sans l'Evêque ou le Prêtre, si ce n'est que l'un ou l'autre en soit empêché par maladie, ou autrement: mais en ce cas-là même, c'est-à-dire dans la nécessité, les Fideles laïques des deux sexes peuvent administrer le Baptême. L'enfant étant dans le sein de sa mere ne peut être baptisé, parce que n'étant pas encore né en Adam, il ne peut être régénéré en Jesus-Christ. Les tems destinés au Baptême sont Pâques, & la Pentecôte; mais lorsqu'il y a nécessité, on peut le conférer chaque jour de l'année.

Distinct. 7. V. Le Saint-Esprit est donné dans le Sacrement de Confirmation, comme dans le Baptême; dans ce Sacrement, pour remettre les péchés; dans l'autre, pour fortifier le

Baptifé : l'adminiftration en eft réfervée à l'Evêque feul, fous peine de nullité. La forme confifte dans les paroles que l'Evêque prononce en oignant le Baptifé fur le front. La Confirmation ne doit point fe réitérer : celui qui la reçoit, doit être à jeun, comme celui qui la confere.

VI. La manne dont les Ifraélites furent nourris dans le défert, le pain & le vin offerts par Melchifedech, étoient la figure de l'Euchariftie. Jesus-Chrift l'inftitua le jour de fa derniere Cêne. Les paroles qu'il prononça alors : *Ceci eft mon Corps : Ceci eft mon Sang*, font les mêmes par lefquelles fe fait le changement du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Chrift par le miniftere du Prêtre : elles font donc la forme de ce Sacrement ; le pain & le vin la matiere. Suivant la coutume générale de l'Eglife on le reçoit à jeun, par refpect pour cette célefte nourriture, qu'il faut, felon l'Apôtre, bien diftinguer des alimens ordinaires. Pierre diftingue trois chofes dans l'Euchariftie ; le Sacrement, & non la chofe, c'eft-à-dire, les efpeces & apparences du pain & du vin ; le Sacrement & la chofe, qui eft la propre Chair de Jesus-Chrift & fon Sang, contenus fous les efpeces du pain & du vin ; & la chofe qui n'eft point Sacrement, c'eft-à-dire, la chair myftique de Jesus-Chrift, qui eft l'Eglife, ou l'union des Fideles. Diftinct. 8.

VII. Il diftingue encore deux manieres de manger le Corps de Jesus-Chrift ; l'une facramentelle, qui eft commune à tous ceux qui le reçoivent, bons & méchans ; l'autre fpirituelle, qui eft particuliere aux bons feuls, parce qu'en recevant le Corps de Jesus-Chrift dignement, ils demeurent en lui, & Jesus-Chrift en eux ; au lieu que les méchans ne le reçoivent que pour leur condamnation. Diftinct. 9.

VIII. Enfuite il combat l'héréfie de ceux qui difent que le Corps de Jesus-Chrift n'eft fur l'Autel qu'en figure : puis il prouve qu'il y eft réellement préfent, & que le pain & le vin font véritablement changés au Corps & au Sang de Jesus-Chrift. Il rapporte fur cela les autorités de faint Ambroife, de faint Auguftin, & d'Eufebe d'Emefe, qui dit : Le Prêtre invifible (*i*) change par fa parole & fa puiffance Diftinct. 10.

(*i*) Invifibilis Sacerdos vifibiles creaturas in fubftantiam Corporis & Sanguinis fui verbo fuo, fecreta poteftate commutat. *Eufeb. Emiffen.* Ex his, aliifque pluribus

secrettes, les créatures visibles en la substance de son Corps & de son Sang. Il conclut de ces témoignages, & de plusieurs autres qu'il auroit pû citer, qu'il est constant que le vrai Corps de Jesus-Christ & son Sang sont sur l'Autel, & même que Jesus-Christ y est tout entier sous les deux especes; que la substance du pain est changée au Corps, & celle du vin au Sang.

Distinct. 11. IX. Pour s'expliquer encore plus nettement sur la présence réelle, il examine de quelle nature est la conversion des substances du pain & du vin, si elle est formelle ou substantielle. Il se décide pour la conversion substantielle, & dit qu'après la consécration (*l*) le pain & le vin sont tellement changés au Corps & au Sang de Jesus-Christ, qu'il ne reste plus sur l'Autel, ni la substance du pain, ni celle du vin, mais seulement les especes, comme la saveur; en sorte que l'on voit une chose, & que l'on en conçoit une autre. Il reconnoît (*m*) que le Corps auquel le pain & le vin sont changés, est le même qui est né de la Vierge, qui est ressuscité. Il donne plusieurs raisons de la Communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ sous les especes du pain & du vin, que nous avons souvent touchées ailleurs, & convient que quoique l'on communie sous les deux especes, Jesus-Christ est néanmoins tout entier sous l'une & l'autre des deux: ensorte que l'on ne reçoit pas plus sous les deux especes, que sous une seule. La raison qu'il donne de mêler de l'eau au vin dans le Calice, est la même qu'ont donnée tous les Peres de l'Eglise.

Distinct. 12. X. Il enseigne que les accidens, la saveur, le poids demeurent dans l'Eucharistie sans sujet, parce qu'il n'y reste plus d'autre substance que celle du Corps de Jesus-Christ, qui ne peut être le sujet d'aucuns accidens; que ce sont eux qui sont rompus, divisés, partagés en plusieurs parties; que ce qui est offert sur l'Autel & consacré par le Prêtre, est appellé Sacrifice, parce qu'il est la mémoire & la représentation du vrai

constat verum Corpus Christi & Sanguinem in Altari esse, imò integrum Christum ibi sub utraque specie; & substantiam panis in Corpus, vinique substantiam in Sanguinem converti. *Lib.* 4. *Sententiar. Dist.* 10.

(*l*) Post consecrationem ergo non est ibi substantia panis vel vini, licèt species remaneant; est enim ibi species panis & vini, sicut sapor: unde aliud videtur, aliud intelligitur. *Ibid. Dist.* 11.

(*m*) Illud verè, illud sanè quod sumptum est de Virgine, quod resurrexit, & in Cœlum ascendit. *Ibid.*

facrifice & de l'immolation fainte faite par Jesus-Christ fur la Croix ; que l'effet de ce facrifice que nous offrons tous les jours, eft la rémiffion des péchés véniels, la perfection de la vertu, & le foutien de notre infirmité ; que les méchans Prêtres peuvent confacrer, la confécration n'étant pas l'effet de Diftinct. 13.
leur mérite, mais de la parole & de la vertu du Créateur ; que cela ne s'entend que des Prêtres qui font dans l'Eglife, au nom de laquelle ils offrent, & non des Excommuniés & des Hérétiques notés publiquement, & conféquemment hors de l'Eglife.

XI. Pierre Lombard diftingue deux fortes de pénitence, Diftinct. 14.
l'une extérieure, l'autre intérieure : la premiere eft le Sacrement de Pénitence : la feconde eft une vertu de l'ame ; l'une & l'autre operent le falut & la juftification. Il définit la pénitence, une vertu par laquelle nous pleurons les péchés commis, avec réfolution de nous corriger. On diftinguoit dans l'Eglife deux fortes de pénitences, la publique ou folemnelle, qui fe faifoit hors de l'Eglife, c'eft-à-dire dans le veftibule, à la vue de tout le monde, le Pénitent couvert de cilice & de cendres. Cette pénitence ne s'impofoit que pour les crimes les plus graves & publics ; on ne la réitéroit pas, de peur qu'elle ne tombât dans le mépris : en quelques Eglifes elle n'avoit pas lieu. L'autre pénitence eft celle qui eft dans l'ufage commun de l'Eglife, qui fe réitere fuivant les befoins des pécheurs pénitens, & s'impofe fecrettement. Pierre Lombard fait voir la néceffité de cette pénitence ; qu'on ne Diftinct. 15.
peut la faire d'un péché, qu'on ne la faffe de tous ; qu'elle 16.
eft compofé de trois parties ; fçavoir, de la contrition, de la confeffion, de la fatisfaction ; que la contrition doit, non-feulement renfermer la douleur d'avoir péché, mais auffi d'avoir manqué à un acte de vertu ; que la confeffion ne peut fe divifer, n'étant pas permis de ne confeffer qu'une partie de fes péchés, & d'en réferver l'autre à un autre Prêtre, ou à plufieurs ; que la fatisfaction doit être proportionnée à la grandeur du péché, & telle qu'elle produife de dignes fruits de pénitence.

XII. Il demande pour la rémiffion des péchés véniels, la Diftinct. 16.
priere, le jeûne, l'aumône, la douleur, & la confeffion, fi 17.
l'on en a la faculté. Il décide fur la confeffion des péchés, qu'on doit la faire, premierement à Dieu, enfuite au Prêtre, fi cela eft poffible, comme un moyen néceffaire pour en ob-

tenir l'abſolution : il croit qu'au défaut du Prêtre on peut ſe confeſſer à un Laïque, ſi l'on ſe trouve en danger de mort. Après avoir rapporté les différentes opinions des Théologiens ſur l'uſage des clefs, il paroît adopter celle qui enſeigne que Dieu ſeul délie entiérement le pécheur, en effaçant la tache de ſon péché, en lui remettant la dette de la peine éternelle, en vivifiant ſon ame par ſa grace; que les Prêtres lient & délient en déclarant que les pécheurs ſont liés ou déliés devant Dieu, en leur impoſant une ſatisfaction pour leurs péchés, & en les admettant à la Communion lorſqu'ils les croient purifiés, ou qu'ils la leur refuſent lorſqu'ils les en jugent indignes.

Diſtinct. 19. XIII. Le pouvoir des clefs eſt donné par le miniſtere de l'Evêque à celui qu'il ordonne Prêtre; mais ceux-là ſeuls en uſent dignement, qui ſuivent la vie & la doctrine des Apôtres; ce qui n'empêche pas que les méchans Prêtres n'aient auſſi ce pouvoir, & n'en uſent validement, quoiqu'indignement, Dieu donnant ſa bénédiction à celui qui la demande, même par un Miniſtre indigne. On peut faire pénitence juſ-
Diſtinct. 20. qu'au dernier moment de la vie : d'où vient qu'on ne doit déſeſpérer de perſonne tant qu'il vit ; mais des pénitences ſi tardives ſont ſuſpectes. Le Prêtre peut dire en ces occaſions : Nous donnons la pénitence, nous ne donnons pas la ſécurité.

Diſtinct. 21. XIV. Il eſt conſtant, dit Pierre Lombard, qu'il y a des péchés véniels effacés après cette vie par le feu du Purgatoire; que des ames y reſtent plus long-tems que les autres, ſuivant qu'elles ont été plus ou moins attachées aux biens de ce monde. Il dit qu'il eſt néceſſaire de confeſſer tous les péchés mortels que l'on a commis, & autant que la mémoire peut les repréſenter; qu'à l'égard des péchés véniels, parce qu'ils ſont infinis en nombre, il ſuffit de les confeſſer en général, ſi ce n'eſt ceux que l'on a commis fréquemment : car il eſt mieux de les exprimer en détail. Le Prêtre qui aura révélé le péché de ſon Pénitent, doit être dépoſé & condamné à voyager toute ſa vie. Il eſt défendu au Curé d'une Paroiſſe
Diſtinct. 20. de juger le Paroiſſien d'une autre. Les excommuniés & les pécheurs publics ne peuvent être réconciliés ſans l'avis de l'Evêque, ſi ce n'eſt qu'il ſoit abſent, & le malade en danger.

Diſtinct. 19. XV. Suppoſant comme certain que les péchés ſont remis

par une vraie contrition, même avant qu'on les ait confessés, & qu'on en ait fait pénitence, Pierre Lombard demande si celui à qui les péchés sont remis par la contrition, négligeant par mépris de s'en confesser, ou retombant dans les mêmes péchés, si, dis-je, les péchés remis reviennent à cause de ce mépris? Il rapporte les raisons pour & contre, & ne décide rien.

XVI. Il passe du Sacrement de Pénitence à celui de l'Extrême-Onction, qu'il dit d'institution Apostolique. Il y distingue le Sacrement, qui est l'onction extérieure, & la chose du Sacrement, c'est-à-dire, l'onction intérieure, qui opére la rémission des péchés, & l'augmentation des vertus. Ce Sacrement peut se réitérer en diverses maladies, pour obtenir au malade la santé du corps & de l'ame. Distinct. 23.

XVII. On ne doit admettre dans le Clergé que ceux qui peuvent dignement administrer les Sacremens du Seigneur; & il vaut mieux que l'Evêque n'ait que peu de Ministres pour l'aider dans ses fonctions, que d'en avoir beaucoup de mauvais. Pierre détaille les sept dégrés du ministere Ecclésiastique, en marquant les devoirs de chacun, & la façon de les ordonner. Il dit sur les Soûdiacres, qu'ils sont obligés au célibat. Il distingue quatre ordres dans l'Episcopat, ou plutôt quatre dégrés; sçavoir, les Patriarches, les Archevêques, les Métropolitains, les Evêques. Il rapporte les divers sentimens des Théologiens sur la validité des Ordinations faites par les Hérétiques: celui qu'il paroît embrasser est, que ceux qui ont été ordonnés dans l'Eglise, conservent le pouvoir d'ordonner, quoique depuis leur Ordination ils soient tombés dans l'hérésie; mais que ceux qu'ils ordonnent dans l'hérésie n'ont pas le même pouvoir; que ceux-ci néanmoins ne doivent pas être réordonnés lorsqu'ils reviennent à l'unité de l'Eglise, pourvu qu'ils aient été ordonnés suivant les formalités usitées dans l'Eglise Catholique. Il croit valides les Ordinations & les Consécrations faites par des Simoniaques avant qu'ils aient été dégradés par l'Eglise; mais il regarde comme nulles les Ordinations de ceux qui les ont reçues sciemment des Simoniaques, au lieu qu'il est de sentiment qu'on use de miséricorde envers ceux qui ont été ordonnés par des Simoniaques sans les connoître pour tels. Il réfute les divers prétextes de ceux qui achetent des Bénéfices. Distinct. 24. Distinct. 25.

XVIII. Venant ensuite au Sacrement de Mariage, il fait Distinct. 26.

voir que Dieu l'institua avant le péché; qu'il avoit alors pour fin la propagation du genre humain; mais que depuis la chûte de l'Homme il lui fut aussi donné comme un remede à la foiblesse de la chair, & pour en réprimer les ardeurs; que le Mariage est bon en lui-même, qu'il est la figure de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, que la cause efficiente du Mariage est le consentement des deux Parties, donné par des paroles du présent, en cette sorte: Je vous prends pour mon
Distinct. 27. 28. Mari: Je vous prends pour ma Femme; que dès-lors que ce consentement est donné mutuellement, le Mariage subsiste, & avant la consommation; qu'après la consommation il n'est permis à aucune des Parties de se séparer de l'autre; même pour entrer dans un Monastere, si ce n'est avec son consentement.

Distinct. 29. 30. XIX. Une des conditions essentielles du Mariage est que le consentement des Parties soit libre & volontaire; qu'il n'y ait erreur, ni sur la personne, ni sur la condition: ainsi celui qui par erreur épouse une femme pour une autre, une personne de condition servile, la croyant libre, est censé n'avoir pas donné son consentement, & son Mariage est nul. Il n'en est pas de même de celui qui croyant épouser une fille riche, en épouse une pauvre. On distingue trois avantages dans le Mariage, la fidélité, la génération des enfans, &
Distinct. 31. 32. le Sacrement; c'est-à-dire, que les Conjoints se doivent mutuellement la foi, élever chrétiennement leurs enfans, ne point se séparer pour s'unir à d'autres; il y a des tems où ils doivent vivre dans la continence, sçavoir les jours de jeûne & de grandes Fêtes.

Distinct. 33. XX. Les Patriarches ne péchoient pas en épousant plusieurs femmes ensemble, soit parce que cela ne leur étoit pas alors défendu par aucune Loi, soit parce que tel étoit alors l'usage, ou à cause qu'ils n'avoient d'autre but que la multiplication du genre humain: mais la polygamie ayant été défendue par la Loi de Moyse, il n'a plus été permis d'avoir
Distinct. 34. 35. 36. en même-tems plusieurs femmes. Pierre Lombard traite ensuite des empêchemens du Mariage, & des causes qui le rendent nul après qu'il a été contracté. Il croit que celui qui a commis un adultere avec une femme, peut l'épouser après la mort de son mari, pourvu qu'il n'ait pas contribué à sa mort. Il décide que les garçons ne peuvent contracter validement mariage avant l'âge de quatorze ans, & les filles avant douze

douze ans ; qu'on ne peut aussi les fiancer avant l'âge de sept ans.

XXI. Il passe à la Loi du célibat imposée aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres, aux Soûdiacres, à ceux qui sont engagés dans l'état Religieux, & aux autres qui ont fait vœu de chasteté : sur quoi il rapporte plusieurs passages des Conciles, des Papes, & des Peres, qui déclarent nuls les Mariages contractés par tous ceux qui sont dans ces états ; ce qu'il étend aux Vierges & aux Veuves engagées par vœu à la continence. Il en rapporte encore pour montrer qu'un Chrétien ne doit pas épouser une Infidele ni une Juive, ni une Chrétienne un Payen ou un Juif, à cause de la disparité du culte, ou différence de Religion. Il croit qu'une femme fidele mariée avec un infidele, peut convoler à de secondes noces, si son mari l'abandonne ; mais non, s'il consent de demeurer avec elle. Il distingue les différens dégrés de consanguinité, d'affinité, tant charnelle que spirituelle, dans lesquels il est défendu de se marier : on avoit alors dans l'Eglise divers usages sur cet article ; en quelques endroits il étoit défendu de se marier jusqu'au sixiéme dégré inclusivement, en d'autres jusqu'au septiéme. *Distinct. 37 & seq.*

XXII. Dans les dernieres Distinctions du quatriéme Livre, Pierre Lombard se propose grand nombre de questions sur la résurrection, l'état des Bienheureux & des damnés après leur mort ; sur la maniere dont les Démons seront tourmentés ; sur la priere pour les morts ; sur la Sentence du Jugement dernier ; sur la différence des demeures des Saints dans le Ciel, & des damnés dans l'enfer. Il ne doute pas que les Démons, comme les ames des autres damnés, ne doivent être sensibles aux feux dont il seront tourmentés, quoiqu'il convienne qu'il n'est pas facile d'expliquer comment le feu matériel peut agir sur une substance spirituelle : pour le faire concevoir, il suppose dans les Démons des corps aëriens. *Distinct. 40. & seq.*

XXIII. Il enseigne, d'après saint Augustin, que Jesus-Christ, comme Fils de l'Homme, ressuscitera les morts, & les jugera ; qu'il apparoîtra, tant aux méchans qu'aux bons, sous une forme glorieuse, & pleine de majesté. Il rejette, comme une puérilité, ceux qui prenant trop à la lettre le passage de Joël, disent que le Jugement de tous les hommes se fera dans la vallée de Josaphat, à côté du mont des Oliviers ; & dit que Josaphat signifiant le Jugement du Sei- *Distinct. 48.* *Joel, 3. 4.*

gneur, il faut entendre par le texte du Prophéte, que tous les hommes comparoîtront devant le Seigneur pour y être jugés; qu'au reste ce Jugement se fera, non sur la terre, mais dans les airs.

Jugement des Livres des Sentences.

XXIV. Tels sont en substance les quatre Livres de Pierre Lombard, qui font un corps de Théologie le plus complet qu'on eût donné jusqu'alors. Les mysteres de la foi y sont prouvés solidement, & l'on y réfute les objections que les Hérétiques ont formées de tems en tems contre les vérités de la Religion. C'est toujours par l'autorité de l'Ecriture & des Peres, que Pierre Lombard établit nos dogmes; c'est pourquoi il n'agite que peu, ou point de questions, que les Peres n'aient traitées, ou exprès, ou en passant. Il ne se sert que rarement des termes & des raisonnemens philosophiques: sa méthode tient de la Théologie positive; & il y a tout lieu de croire qu'il ne composa son Ouvrage que pour bannir des Ecoles les termes, les raisonnemens, & la méthode des Scholastiques, qui commençoient à prendre le dessus. Son style est clair; il propose ses questions d'une maniere aisée, & les résout de même; mais il en laisse quelquefois d'indécises, après avoir rapporté les raisons de part & d'autre: c'est ordinairement saint Augustin qu'il prend pour guide dans ses décisions. On a remarqué plus haut que le dessein de Pierre Lombard avoit été d'établir tellement nos dogmes par l'autorité de l'Ecriture & des Peres, que l'on ne s'arrêtât plus à former sur ces matieres des questions inutiles. Un dessein si louable n'a point eu tout le succès qu'on en devoit attendre. Ses Livres ont bien été lus & expliqués dans les Ecoles, mais il est inconcevable combien ils ont occasionné de questions interminables à ses Interpretes.

Commentaires sur les Livres des Sentences.

XXV. Les plus célebres de ceux qui ont commenté les Livres des Sentences, sont Guillaume d'Auxerre, Albert-le-Grand, saint Thomas, saint Bonaventure, Guillaume Durand, Gilles de Rome, Gabriel Major, Scot, Ocham, & Guillaume Estius. Il s'étoit glissé un grand nombre de fautes dans les Livres des Sentences, soit par la faute des Copistes, soit par la bonne foi de Pierre Lombard, qui n'avoit pas assez examiné ce qu'il avoit tiré de Hugues de Saint Victor, & de la Glose ordinaire; mais Jean Aleaume, & les Docteurs de Louvain ont pris soin de corriger toutes ces fautes dans les Editions qu'ils ont données des quatre

Livres des Sentences, & dont on va parler.

XXVI. Les premieres Editions de cet Ouvrage sont celles de Nuremberg, en 1474. 1478. 1499. in-fol. Il fut réimprimé à Venise en 1477. 1480. in-fol. & en 1507. in-4°. à Basle, avec les Commentaires de Nicolas d'Orbelles, les Conclusions de Henri Govichem, & les Problêmes de Thomas, en 1486. 1498. 1502. 1513. in-fol. On ajouta à la fin la liste des erreurs condamnées à Paris, en 1277, par Guillaume Evêque de Paris, dans divers Auteurs, & les articles dans lesquels on ne suit pas communément le Maître des Sentences. Ils sont au nombre de vingt-six, mais dans la Somme de saint Antonin on n'en compte que quatorze. Il étoit difficile, dans un Ouvrage aussi épineux, & d'une si vaste étendue, de marquer par-tout la même exactitude. Les autres Editions de Paris sont de l'an 1528, 1536, & 1548. in-8°. celle-ci est de l'Imprimerie de Charles Guillard. Editions des Livres des Sentences.

XXVII. Jean Aleaume en donna une à Louvain, en 1546. in-fol. qui fut remise sous presse à Paris, en 1550. 1564. in-8°. & à Louvain, en 1568. in-4°. Plusieurs Gens habiles, du nombre desquels étoit Barthelemi Gravius, revirent le texte des Livres des Sentences, & le firent imprimer à Venise, en 1570. in-8°. D'autres Sçavans en publierent de nouvelles Editions à Cologne, en 1566. 1575. in-8°. à Lyon, en 1594. 1618. 1636. celle-ci est de Jean Martinez de Ripalda. L'Edition de Genève, en 1580. in-8°. ne contient que le premier Livre des Sentences, avec le Commentaire de Lambert Danæus. Suite des Editions.

§. V.

Des autres Ecrits de Pierre Lombard.

I. ON conserve dans la Bibliotheque Pauline (*a*) à Léipsic une Lettre d'Arnoud, Prévôt de l'Eglise de Metz, à Pierre Lombard, & deux de cet Evêque à Philippe, Archevêque de Reims: elles n'ont pas encore été mises sous la Presse. Lettres de Pierre Lombard.

(*a*) OUDIN. Tom. 2, p. 1120.

Ses Discours. II. Il en faut dire autant des Discours qu'il avoit faits dans les grandes solemnités : ils sont cités par Henri de Gand (*b*), & par Cisingrenius.

Commentaires sur l'Ecriture. III. Le Pere Le Long cite de Pierre Lombard les Gloses sur Job (*c*) ; elles se trouvent manuscrites dans la Bibliotheque de Savigni. Il composa aussi, suivant le rapport de Tritheme, des Commentaires sur tous les Pseaumes de David, & sur toutes les Epîtres de saint Paul : ce n'est presque que des extraits des Ecrits de saint Ambroise, de saint Hilaire, de saint Jérôme, de saint Augustin, de Cassiodore, de Remi d'Auxerre, dont il a supprimé les noms : il ne laisse pas de tems en tems d'y dire quelque chose de lui-même.

Editions de ces Commentaires. IV. On n'a pas encore rendu publiques les Gloses sur Job ; mais le Commentaire sur les Pseaumes parut à Nuremberg, en 1478. in-fol. à Basle, en 1486, & à Paris, en 1541. Celui des Epîtres de saint Paul a été imprimé à Paris, en 1535. 1537. in-fol. & en 1541. 1543. 1555. in-8°.

Eloge des Ecrits de Pierre Lombard. V. Nous finirons l'article des Ecrits de Pierre Lombard par l'éloge qu'en faisoit le célebre François Pithou dans une Lettre à un de ses amis, à qui il disoit (*d*): Je vous prie de m'acheter Pierre Lombard sur les Pseaumes ; c'est un très-bon Livre. Tout ce qu'a fait Lombard est excellent. Nous ajouterons que sa Personne & ses Ouvrages ont été en une singuliere vénération dans toutes les Ecoles Catholiques.

(*b*) Ca. 5. *de Script. Eccles.* & *Tom.* 7. *Gall. Christian.* p. 69.

(*c*) Le Long. *Bibliot. Biblica*, p. 901.

(*d*) Pith. *in Pithaanis*, p. 20.



CHAPITRE II.

Pierre de Poitiers, Chancelier de l'Eglise de Paris; & quelques autres Ecrivains de même nom.

I. IL fut un des plus zélés Disciples de Pierre Lombard, dont nous venons de parler, & des plus attachés à la doctrine de son Maître; mais il n'en suivit pas la méthode: & au lieu que le Maître des Sentences explique & résout les questions de la foi par les principes établis dans l'Ecriture, & dans les Peres de l'Eglise, Pierre de Poitiers y emploie la forme & les raisonnemens de la dialectique. C'est ce qui le fait appeller par Gauthier de Saint Victor, un des quatre Labyrinthes de la Gaule. Pierre de Poitiers, disciple de Pierre Lombard.

II. En 1169 (*e*), Pierre de Poitiers succéda à Pierre Comestor dans la Chaire de Théologie, & l'occupa pendant trente-huit ans; ce qui lui acquit à Paris beaucoup de réputation. Le Pape Innocent III. lui renvoya (*f*), au Doyen de l'Eglise de Paris, & à l'Abbé de Sainte Génevieve, la connoissance du différent survenu entre la Comtesse de Blois & les Chanoines de Chartres, au sujet d'un voleur que les Officiers de cette Comtesse avoient pris & justicié, quoique les Chanoines l'eussent revendiqué, parce qu'il avoit été pris sur leur territoire. Il enseigne la Théologie à Paris.

III. Le Pape Célestin rendit aussi Pierre de Poitiers l'arbitre d'un procès entre les Moines de Saint Eloi dans l'Isle de Paris, & les Chanoines de Saint Victor, touchant les dixmes de vin & de bled à Vitry. On voit encore la Sentence qu'il rendit en cette occasion, avec son sceau pendant, sous cette inscription: *Sceau de Pierre de Poitiers, Chancelier de Paris*. Il conserva cette dignité jusqu'à sa mort, qui arriva l'an 1205. Quelques-uns l'ont fait Evêque d'Evreux, Sa mort en 1205.

(*e*) *Chronic. Alberic. ad an. 1169. pag.* 453.

(*f*) *Lib.* 5. *Decret. cap.* 23. *ex part. de verb. signific.*

pour avoir mal pris le sens de la Chronique d'Alberic (*g*), où nous lisons: Bertrand qui étoit Chancelier de Paris après Pierre de Poitiers, fut fait Archevêque d'Evreux. Alberic ne donne ici à Pierre que la qualité de Chancelier, & à Bertrand celle d'Archevêque.

Ses Ecrits. Livres des Sentences.

IV. Nous avons de Pierre de Poitiers cinq Livres des Sentences, imprimés à Paris à la suite de Robert Pullus, en 1655, chez Siméon Piget, par les soins de Dom Hugues Mathoud. Pierre les dédia à Guillaume, Archevêque de Sens: ils furent donc achevés avant l'an 1175, puisque Guillaume fut transféré sur la fin de cette année sur le Siége Archiépiscopal de Reims.

Ce qu'ils contiennent. Premier Livre, Edition de Paris, 1655.

V. Dans le premier Livre, Pierre traite de l'existence de Dieu, de son unité, des noms sous lesquels il est connu, de ses attributs, de sa prescience, de la prédestination des Elus & de la réprobation des méchans, de la distinction & de la trinité des personnes en Dieu. Dans toutes ces questions il se conforme à la doctrine de son Maître, & copie souvent ses propres termes; par exemple, en examinant dans l'onziéme Chapitre s'il se peut faire quelque chose contre la volonté de Dieu: On nous oppose, dit-il (*h*), que l'Apôtre enseigne que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, mais il faut l'expliquer ainsi: Personne n'est sauvé, si ce n'est celui que Dieu veut qui soit sauvé: c'est ainsi qu'il est dit que Dieu éclaire tout homme qui vient dans le monde, c'est-à-dire que personne n'est éclairé que par lui.

Livre second.

VI. Il est parlé dans le second Livre, de la création des Anges, de leur nature, de leurs offices, de leurs ordres différens; de l'Ouvrage des six jours; de l'état du premier Homme avant & depuis son péché; toutes questions déja traitées par le Maître des Sentences, & dans les mêmes principes; mais Pierre de Poitiers en propose de tems en tems quelques-unes que son Maître n'avoit pas agitées: telle est celle-ci: Peut-on servir Dieu dans la vue d'en obtenir des bienfaits temporels? Il décide qu'on le peut dans l'inten-

---

(*g*) ALBERIC. *in Chronic. ad an.* 1206. *p.* 444.

(*h*) Quod ergo primò dicitur, sic exponitur: Vult omnes homines salvos fieri, id est, nullus salvatur, nisi quem vult salvum fieri; sic dicitur: Deus illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum, id est, nemo illuminatur, nisi per eum. *Lib.* 1. *Sent. cap.* 11.

tion de parvenir aux biens éternels (*i*) par le bon uſage des temporels : en ſorte qu'on ne demande pas ceux-ci pour eux-mêmes, mais comme un moyen d'en poſſéder de meilleurs.

VII. Le troiſiéme traite de la grace & du libre-arbitre dans les principes de ſaint Auguſtin, de la contrition, de la diſtinction des péchés en mortels & véniels, de la néceſſité de la confeſſion, des vertus théologales, de l'union des vertus, de la crainte ſervile, & de quelques autres queſtions qui y ont du rapport (*l*). Son ſentiment eſt que la crainte ſervile eſt bonne, parce qu'elle éloigne du péché, & qu'elle eſt une introduction à la charité. Livre troiſiéme.

VIII. Il explique dans le quatriéme Livre ce qui regarde les Sacremens de la Loi ancienne, les dix préceptes du Décalogue, & les obſervances légales : enſuite il parle des différentes eſpéces de menſonges & de parjures ; d'où il paſſe à l'Incarnation du Verbe, dont il examine toutes les circonſtances à peu près de la même maniere qu'avoit fait avant lui le Maître des Sentences. Livre quatriéme.

IX. Il le ſuit auſſi dans ce qu'il a enſeigné ſur les Sacremens de la Loi nouvelle. Il diſtingue dans l'Euchariſtie le Sacrement d'avec la choſe du Sacrement : les eſpeces du pain & du vin qui demeurent après le changement du pain & du vin au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt, ſont le Sacrement ; la choſe du Sacrement eſt le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ; la matiere du Sacrement eſt le pain & le vin (*m*) ; la forme, les paroles de la conſécration : *Ceci eſt mon Corps : Ceci eſt mon Sang*. En parlant du changement du pain & du vin au Corps & au Sang de Jeſus Chriſt, il ſe ſert du terme de tranſubſtantiation, & dit que ce Corps eſt le même qui eſt né de la Vierge (*n*). Il attribue à ſaint Ambroiſe la défenſe de conſacrer le Vendredi, à cauſe que Jeſus-Chriſt eſt mort ce jour-là, & qu'il y a été immolé réellement. Il donne Livre cinquiéme.

(*i*) *Cap.* 17.

(*l*) *Cap.* 18, 19.

(*m*) Conſiderandum eſt quæ ſit forma Sacramenti (Euchariſtiæ) ; hæc attenditur in rebus & verbis ; in rebus quidem, pane & vino quæ tranſubſtantiantur in Carnem & Sanguinem Domini ... verba autem ad quorum prolationem tranſubſtantiatur panis in Carnem, hæc ſunt : *Hoc eſt Corpus meum* ; ea verò ad quorum prolationem tranſubſtantiatur vinum, hæc ſunt : *Hic eſt Sanguis meus. Lib.* 5. *cap.* 11.

(*n*) Non augetur Corpus Chriſti, quia ſubſtantia panis tranſit in illud, idem Corpus quod de Virgine traxit, quia invariabile eſt. *Ibid. cap.* 12.

encore d'autres raisons pour autoriser l'usage où est l'Eglise de ne point célébrer la Messe le Vendredi ; ce qu'il entend apparemment du Vendredi-Saint. Il enseigne que quand on dit que l'on voit le Corps de Jesus-Christ, cela n'est qu'à l'égard des especes & apparences du pain & du vin ; que c'est encore des especes qu'il faut entendre la fraction, l'attouchement du Corps de Jesus-Christ : mais il remarque que quelques Théologiens l'entendoient du Corps même de Jesus-Christ (*o*), quoiqu'ils avouassent qu'il demeuroit entier & incorruptible après la fraction, & que tel étoit aussi le sentiment de Berenger dans sa confession de foi. Le reste du cinquiéme Livre est employé à résoudre divers cas touchant le Sacrement de Mariage, à traiter de l'état de l'ame après qu'elle est séparée du corps, & de la demeure des Justes dans la céleste Patrie.

Propositions rejettées dans Pierre de Poitiers.

X. Dom Hugues Mathoud (*p*) rapporte sur chacun des cinq Livres de Pierre de Poitiers les propositions que l'on ne reçoit pas communément dans les Ecoles, & il fait voir qu'elles sont tirées presque toutes de Pierre Lombard, son Maître, & rejettées avec raison par l'Ecole de Paris : telles sont les propositions où il avance que le Saint-Esprit est la charité qui réside dans l'ame ; que le Prêtre ne remet le péché, ni quant à la coulpe, ni quant à la peine, qu'il ne fait que le déclarer remis de la part de Dieu quant à la coulpe ; que la circoncision remettoit seulement le péché originel, & ne conféroit pas la grace actuelle pour agir ; que J. C. étoit un vrai homme pendant les trois jours qu'il fut dans le tombeau, parce que l'union substantielle de son ame avec son corps n'étoit point nécessaire en lui pour la vérité de la nature humaine. Nous en passons plusieurs autres de ce genre.

Autres Ecrits de Pierre de Poitiers.

XI. Pierre de Poitiers composa divers autres Ouvrages, que l'on n'a pas encore rendu publics, & que l'on conserve dans la Bibliotheque de Saint Victor à Paris ; sçavoir, un Commentaire sur le Maître des Sentences, qui fut apparemment le premier sur cet Auteur : il faut le distinguer des cinq Livres des Sentences dont on vient de parler ; les Distinctions du Pseautier, les Allégories sur l'Ancien & le Nouveau Testament, se trouvent dans la Bibliotheque de Clair-

(*o*) *Cap.* 12.

(*p*) *In Præfat. ad Lector.*

vaux

vaux, ſous le nom de Pierre de Poitiers, & elles lui ſont attribuées dans la Chronique d'Alberic de Trois-Fontaines, avec des apoſtilles (*q*) ou courtes notes ſur quelques Livres de l'Ecriture. C'eſt de cette Chronique que nous apprenons que Pierre, pour procurer aux pauvres Clercs le moyen de s'entretenir, leur enſeigna à peindre ſur des peaux des façons d'arbres, comme des arbres de lignes, où l'on voyoit de ſuite les hiſtoires de l'Ancien Teſtament : il en fit de ſemblables pour les vices & les vertus. Il y a ſous ſon nom, dans la Bibliotheque de Sorbonne, & dans celle de Saint Victor, des Sermons pour toute l'année, & de petites notes tirées de ſes Sermons, des Ecrits d'Etienne, Evêque de Cantorberi, & de quelques autres Ecrivains, eſtimées néceſſaires pour ceux qui ſont chargés du ſoin des ames. On cite de la Bibliotheque du Roi d'Angleterre (*r*) un abrégé de l'Ancien Teſtament par Pierre de Poitiers; mais peut-être eſt-il de Pierre, Grand-Prieur de Cluni.

Pierre de Poitiers, Grand-Prieur de Cluni.

XII. On le connoît auſſi ſous le nom de Pierre de Poitiers, & quelquefois de Saint-Jean. Il fit profeſſion de la Regle de Saint Benoît dans l'Abbaye de Cluni, où il vécut ſous la diſcipline de l'Abbé Maurice, mort en 1156, plus connu ſous le titre de *Pierre le Vénérable*. Cet Abbé le fit Bibliothécaire de Cluni, & ſe ſervit de lui en qualité de Sécrétaire. Il le nomma Pierre de Saint-Jean dans une Lettre qu'il lui écrivit (*s*) contre ceux qui avoient oſé avancer que Jeſus-Chriſt ne s'eſt jamais dit ouvertement Dieu dans les ſaints Evangiles. On voit par la même Lettre, que l'Abbé Pierre s'entretenoit ordinairement avec ce Religieux ſur des choſes utiles & ſérieuſes. Il y marque auſſi que ſa Lettre étoit une réponſe à celle où Pierre lui donnoit avis de cette nouvelle erreur. Pierre de Saint-Jean fut fait Grand-Prieur de Cluni, & mourut vers l'an 1170, avec la réputation d'un des bons Poëtes de ſon tems.

Ses Ecrits. Bibliotheque de Cluni, p. 615. 617.

XIII. On a de lui, dans la Bibliotheque de Cluni, & dans le vingt-deuxiéme Tome de celle des Peres, une Elégie ſur la victoire que Pierre le Vénérable remporta à Rome contre Ponce & ſes adhérans, qui lui conteſtoient la dignité

(*q*) Alberic. *Chron. ad an.* 1205, *p.* 442.

(*r*) Montfauc. *Biblioth. Biblioth. tom.* 1. *p.* 626.

(*s*) *Tom.* 22. *Bibliot. Pat. pag.* 970.

d'Abbé de Cluni ; un autre petit Poëme sur le passage du même Abbé à l'Isle d'Aia ; trois autres Poëmes en vers hexametres contre un Barbare ; l'Epitaphe du Pape Gelase II. mort en 1119, & enterré à Cluni ; celle d'Adesonse, Evêque de Salamanque, mort la même année au retour du Concile de Reims. Pierre avoit fait toutes ces piéces de Poésies étant jeune : il trouva des censeurs. L'Abbé Pierre prit sa défense dans un long Poëme en vers élégiaques (*t*). Pierre de Poitiers en écrivit une lui-même à un de ses calomniateurs. Son Abbé lui ayant ordonné de mettre ses Poésies à la tête du Recueil de ses Lettres, il obéit ; mais auparavant il corrigea ses vers. Dans un âge plus avancé il composa un abrégé historique de la Bible, que Huldric Zwingle le jeune fit imprimer à Zurich en 1591 à la tête de sa propre Chronologie, qu'il a conduite depuis Jules-César jusqu'à son tems ; on en met encore une Edition à Basle, en 1592. Cet Abrégé est apparemment le même qui se trouve dans la Bibliotheque du Roi d'Angleterre, sous le titre de *Compendium* de l'Ancien Testament, & dont nous avons parlé plus haut.

Pierre de Poitiers, Chanoine & Chantre de l'Eglise de Paris.

XIV. Il y eut vers le même tems un troisiéme Pierre de Poitiers, célebre par sa science & la probité de ses mœurs. Il gouverna l'Ecole de Paris avec tant de succès, que sa réputation s'étendit dans toutes les Gaules. Son mérite lui valut dans la Cathédrale de Paris la dignité de Chantre ; d'où vient qu'on l'appelle ordinairement Pierre le Chantre. L'Evêché de Tournai étant vacant en 1191, Pierre en fut choisi Evêque. Son élection fut traversée : Etienne, Abbé de Sainte Génevieve de Paris, s'employa pour la faire valoir (*u*) auprès de Guillaume, Archevêque de Reims, alors Ministre du Royaume. Après avoir relevé les excellentes qualités de l'Elu, il fait voir que son élection avoit toutes les conditions que saint Léon demandoit pour une élection canonique, les vœux des Citoyens, les témoignages des peuples, l'approbation des personnes honorables, les suffrages des Clercs.

Il est élu Evêque de Tournai.

XV. L'Archevêque de Reims, à qui il appartenoit, en sa qualité de Métropolitain, de pourvoir à l'Eglise vacante,

(*t*) *Tom.* 22. *Biblioth. Pat. p.* 1133. (*u*) GUILLELM. *Epist.* 137.

obligea l'Abbé même de Sainte Génevieve de la remplir (*x*), trouvant des défauts dans l'élection de Pierre, qu'il ne pouvoit rectifier. Pierre se retira à l'Abbaye de Long-Pont, Ordre de Cîteaux, dans le Diocèse de Soissons, où il prit l'habit monastique; mais il y mourut pendant le tems de ses épreuves, l'an 1197. Jacques, Cardinal de Vitry, Auteur contemporain, Césaire d'Heisterbach, Tritheme, Sixte de Sienne, & plusieurs autres (*y*), lui ont donné de grands éloges.

XVI. De tous ses Ouvrages, qui sont en grand nombre, il n'y a que que la Somme Théologique que l'on ait mise sous la Presse : elle est intitulée : *Le Verbe*, ou *la Parole abrégée sur la terre*, parce qu'elle commence par ces paroles, qui sont tirées du neuviéme Chapitre de l'Epître aux Romains. Dom George Galopin, Moine & Bibliothécaire de Saint Guillain, la fit imprimer, avec des notes de sa façon, à Mons en Haynaut, l'an 1639. in-4°. chez François Vaudré. Le 153e Chapitre, qui traite de la propriété des Moines, a été imprimé à Paris dans un Recueil de divers Opuscules sur cette matiere. On trouve quelques endroits de son Pénitentiel à la fin de celui de Théodore, Archevêque de Cantorberi, imprimé à Paris, en 1679, in-4° (*z*). le reste n'a pas été rendu public.

Ses Ecrits.

Rom. 9. 28.

XVII. La Somme de Pierre le Chantre est composée de 153 Chapitres, dans lesquels il traite des vices & des vertus. Il conseille de ne lire jamais que des Livres approuvés, de ne pas passer de la lecture d'un Livre à un autre, sans avoir achevé le premier (*a*), & de faire chaque jour une récapitulation de ses lectures, pour s'en appliquer le profit pour la conduite de la vie. Comme elle est très-courte, il veut qu'on y proportionne la lecture, & qu'on s'occupe à extraire de l'Ecriture, & des autres bons Livres, ce qu'il y a de plus utile pour le salut. Il recommande aussi la briéveté dans les disputes (*b*), de bannir toutes les questions vaines, téméraires, inutiles, d'examiner les choses avec modération & sans opiniâtreté, en peu de mots, & à voix basse, sans étendre les bras, ni remuer la tête, bien moins frapper du pied, ni se

Analyse de la Somme de Pierre le Chantre. *Edit. 1639. Montib.*

(*x*) *Gallia Christian. tom.* 3. *p.* 215.
(*y*) *Ad Cap. Oper.*
(*z*) *Pag.* 341. 342.
(*a*) *Cap.* 1. 2.
(*b*) *Cap.* 3. 4. 5.

donner des contorsions & des mouvemens violens ; surtout quand la dispute roule sur les Sacremens de l'Eglise, ou qu'il s'agit de donner des conseils pour la conduite des ames.

XVIII. Il demande, dans ceux qui s'adonnent au ministere de la parole de Dieu (*c*), des mœurs très-pures, & des bonnes œuvres, à l'exemple du Sauveur, qui a commencé de faire avant d'enseigner ; qu'ils soient animés du feu de la charité (*d*) ; de n'affecter, ni des termes sublimes, ni des figures de Rhéteur (*e*) ; d'y observer la gravité, la simplicité, l'humilité (*f*), en un mot, de ne chercher qu'à se rendre utiles à l'Auditeur.

XIX. Pierre combat ensuite les vices (*g*) d'orgueil, d'envie, de médisance, & de calomnie, auxquels il oppose les vertus d'humilité, de douceur, de pauvreté. Il suit la même méthode dans ce qu'il dit contre la cupidité, l'avarice, la simonie ; contre les Juges qui se laissent corrompre par présens ; contre les Clercs qui abusent de leur superflu, sous le prétexte qu'ils chantent l'Office divin, & contre leur avidité pour l'argent. Il condamne toute permutation de Bénéfice, faite dans la seule vue d'en obtenir un plus riche ; & veut qu'outre la peine décrétée par les Canons contre les Simoniaques, on oblige le permutant à rester toute sa vie dans son premier Bénéfice. Il se plaint de l'abus qu'il y avoit dans la célébration de la Messe (*h*) ; quelques-uns en disoient jusqu'à quatre dans la vue de recevoir plus d'offrandes de ceux qui y assistoient ; & ils justifioient leur conduite en disant, qu'ils en érigeoient ou ornoient les Autels & les Eglises, ou qu'ils en bâtissoient des Monasteres. Il dit à ces Ministres, que saint Augustin ne pensoit pas comme eux, lui qui n'osoit conseiller à personne de communier chaque jour, laissant cette dévotion à la conscience d'un chacun ; & qu'il étoit également défendu & dangereux de célébrer deux fois en un même jour, lorsqu'il n'y avoit point de nécessité : par un autre abus, quelques-uns célébroient plusieurs Messes sous un seul Canon, en multipliant les Introïts, & les prieres suivantes jusqu'à l'Offertoire ; par exemple l'Introït en l'hon-

---

(*c*) *Cap.* 6.
(*d*) *Cap.* 7.
(*e*) *Cap.* 8.
(*f*) *Cap.* 9.
(*g*) *Cap.* 10. & *seq.*
(*h*) *Cap.* 27. 28.

neur d'un Saint (*i*), & un autre Introït pour les Messes des Morts. Il appelle ces Messes, des Messes à deux ou à trois façons, selon le nombre des Introïts. Il soutient que les prieres particulieres étant plus profitables à une personne, que les générales (*l*), le Sacrifice de la Messe offert spécialement pour un Défunt, lui est plus utile que quand on l'offre pour plusieurs. Il s'éleve avec force contre les Prêtres qui offroient plusieurs Messes sur des images de cire, pour procurer du mal à quelqu'un, ou pour accélérer sa mort: pour remédier à ces abus, il voudroit qu'on retranchât le nombre des Eglises & des Autels, qu'il n'y en eût qu'une dans chaque Ville, ou qu'autant qu'il seroit besoin pour la quantité des peuples; & que conformément au Réglement que Gregoire VIII. avoit voulu faire, on ne fît des oblations à la Messe que trois fois l'année, sçavoir, les jours de Noël, de Pâques, de Pentecôte, & de la Fête du Patron, lorsque le corps du Défunt est présent, & au jour de l'Anniversaire.

XX. Pierre ne déclame pas avec moins de force contre les Communions indignes (*m*), & contre ceux qui possedent plusieurs dignités Ecclésiastiques, soit dans une même Eglise, soit dans deux, étant impossible qu'ils puissent bien s'acquitter des devoirs attachés à ces dignités: ensuite il traite des causes qui empêchent la canonicité d'une élection (*n*); des diverses especes de simonie; s'éleve contre ceux qui tâchent de se soustraire à la Jurisdiction de leurs Prélats (*o*); contre les adulateurs; contre ceux qui reçoivent des présens de choses mal acquises, ou lorsqu'ils n'en ont pas besoin; contre ceux qui contribuent à l'entretien des Farceurs; contre les usuriers, & les Avocats qui rendent leur langue vénale: il veut que s'ils ne sont pas dans le besoin (*p*), ils défendent gratuitement la cause de l'innocent, & que dans le besoin ils se contentent d'un salaire modique; que les Juges, dans leurs Sentences, se fondent plus sur les Loix divines, que sur les humaines.

XXI. Son zele s'anime après cela (*q*) contre les ambitieux, contre ceux qui mettent en place des indignes, soit

(*i*) *Cap.* 29.

(*l*) *Voyez Marten. Lib.* 1. *de antiquis Eccles. ritibus. Cap.* 3. *art.* 1. *p.* 276.

(*m*) *Cap.* 30. 31. 32. 33.

(*n*) *Cap.* 36. 38.

(*o*) *Cap.* 44. & *seq.*

(*p*) *Cap.* 53. & *seq.*

(*q*) *Cap.* 55. [illegible]

à raison de parenté, soit par d'autres mauvais motifs. Il fait voir quelles sont les obligations des Evêques (*r*), leur science, leur vigilance, leur douceur, leur patience, leur humilité. Il se plaint qu'ils ordonnoient quelquefois sans examen des Religieux & des Clercs qui leur étoient présentés d'un autre Diocèse avec des Lettres dimissoriales; on remarque en passant que ce n'étoit que depuis peu (*s*) qu'on avoit mis le Soûdiaconat au nombre des Ordres sacrés. Il invective contre l'abus d'apprébender des enfans dans l'Eglise (*t*), avant qu'ils soient en âge de se décider sur leur vocation; & d'un autre abus encore plus grand, de confier à des enfans, ou à des néophytes, les Prélatures de l'Eglise. Il y a, dit-il, un âge réglé par les Canons. Si Jérémie, si Daniel, si Timothée ont été employés jeunes dans le ministere, c'est un privilege de peu de personnes, qui ne doit pas tirer à conséquence. Comment celui qui a besoin qu'on lui rompe le pain, le rompra-t-il aux autres? Comment ceux qui sont encore allaités, donneront-ils du lait aux autres? Comment deviendront Maîtres ceux qui n'ont pas encore été Disciples? N'est-ce pas un opprobre pour l'Eglise, de voir dans le Chœur celui qui étoit hier sur le Théâtre? Hier dans le Cirq, aujourd'hui à l'Autel? Hier le fauteur des gens de Théâtre, aujourd'hui le consécrateur des Vierges?

XXII. Pierre rapporte un grand nombre de traditions & d'usages observés (*u*), tant dans les Monasteres que dans les Chapitres de Chanoines, & dit que l'on doit abandonner à cet égard tout ce qui est contraire à la Loi de Dieu. Il désapprouve le Décret de Gregoire VII. qui ordonne de jeûner les Mercredis & Vendredis pendant cinq ans, pour obtenir de Dieu la consolation de l'Eglise de Jérusalem; le Décret du troisiéme Concile de Latran, qui porte qu'on retirera les dixmes des mains des laïques, sous peine d'anathême en cas de refus de leur part; & les variations qu'il y a eu sur les dégrés de parenté & d'affinité, dans lesquels il étoit permis ou défendu de contracter Mariage: sa raison est, que tous ces Décrets multiplient les prévaricateurs, ou entretiennent l'avarice dans les Avocats chargés de faire la

(*r*) *Cap.* 56. & *seq.*

(*s*) De novo enim institutum est Subdiaconatum esse sacrum Ordinem, PETR. CANTOR. *Verb. abrev. Cap.* 60.

(*t*) *Cap.* 60. 61.

(*u*) *Cap.* 79.

preuve des dégrés où se trouvent les Contractans.

XXIII. Le luxe & la superfluité dans les habits (*x*), dans le boire & le manger, dans les édifices, n'échappent pas à la censure de Pierre de Poitiers. Il doute que l'Idolâtrie ait poussé ces choses à un si grand excès que les Chrétiens. Il détaille tous les ouvriers dont ils se servoient pour contenter leur vanité & leur mollesse (*y*); blâme ceux-ci de l'abus qu'ils faisoient de leurs talens (*z*), & dit qu'il ne leur accorderoit pas la pénitence, qu'ils n'eussent renoncé à leur art.

XXIV. Ensuite il traite des vertus théologales (*a*), & des autres qui y ont du rapport, commençant par la foi, qu'il appelle la mere & l'origine de toutes les autres; puis des vertus cardinales (*b*); de la priere, & de ses effets; de l'hospitalité, & des œuvres de miséricorde. Il se plaint que l'hospitalité étoit négligée des Evêques & des Clercs (*c*), & que les Laïques ne recevoient les étrangers que pour de l'argent.

XXV. Quatre choses, selon lui (*d*), sont nécessaires pour la pénitence parfaite; l'infusion de la grace, la contrition du cœur, la confession de la bouche, & la satisfaction des œuvres: les trois dernieres, dit-il, sont insuffisantes sans la premiere: en vain nous serons contrits (*e*), nous confesserons nos péchés, nous satisferons, & nous nous affligerons par les travaux de la pénitence, sans l'infusion de la grace, & sans la foi qui opere par la charité. Pour mieux faire connoître quelle doit être la contrition ou douleur du péché, il propose l'exemple de ce qui se passa en Jesus-Christ lors de la résurrection de Lazare, & dit: Pour vous tirer de l'abîme des vices, jettez dans vous le trouble par la douleur, frémissez d'horreur par la crainte de l'enfer, pleurez par des sentimens de piété (*f*), criez vers Dieu par la confession,

---

(*x*) *Cap.* 72.
(*y*) *Cap.* 74.
(*z*) *Cap.* 84.
(*a*) *Cap.* 92.
(*b*) *Cap.* 115.
(*c*) *Cap.* 119.
(*d*) *Cap.* 141.
(*e*) Ad pœnitentiæ sufficientiam, perfectionem & integritatem quatuor sunt necessaria; scilicet gratiæ infusio, cordis contritio, oris confessio, operis digna satisfactio: tria sine primo insufficientia sunt. Inutiliter enim conterimur, confitemur, satisfacimus & labore pœnæ affligimur sine infusione gratiæ, sine fide operante per dilectionem. *Ibid. Cap.* 141.
(*f*) *Cap.* 143.

la priere, les bonnes œuvres, en disant à votre ame: Sortez de l'abîme de vos désordres. Il veut qu'avant de confesser ses péchés aux Prêtres (*g*), l'on examine avec soin sa conscience, afin qu'il n'y reste aucun vestige de péché; que le Confesseur fasse à l'égard du Pénitent les fonctions de pere & de mere, c'est-à-dire, qu'il inspire de la douleur, & donne de la consolation; qu'il soit prudent, discret, doux, affable (*h*); que la satisfaction pour les péchés soit, autant qu'il est possible à l'homme, égale à la peine dont Dieu punit les péchés dans le feu du Purgatoire.

XXVI. Il conseille d'avoir toujours dans l'esprit la briéveté de la vie (*i*), afin d'accélerer la pénitence qu'on doit faire, dans la crainte d'être surpris de la mort avant de l'avoir accomplie; de méditer aussi sans cesse les biens & les maux de l'autre vie. Il fait consister la béatitude dans la connoissance de Dieu, & dans la joie de le posséder. Pierre le Chantre finit son Ouvrage par quelques remarques sur la proprieté des Moines. Saint Jérôme, saint Benoît, saint Gregoire le Grand l'avoient en horreur, & ne croyoient pas dignes de la sépulture chrétienne ceux qui en étoient convaincus. Pierre ne concevoit pas que des Moines, à qui il n'est pas même permis d'écrire ou de recevoir des Lettres sans le consentement de leur Supérieur, eussent au réfectoire commun des pitances particulieres. Il se plaint de la liberté que les Moines de son tems se donnoient hautement d'avoir quelque chose en propre, & rapporte plusieurs histoires pour donner de l'éloignement de cette prévarication dans un point essentiel de la Regle.

' Jugement de cet Ouvrage.

XXVII. L'Ouvrage de Pierre le Chantre est solide; il n'avance presque rien qu'il ne le prouve par l'autorité de l'Ecriture, des Conciles, & des Peres, souvent même des Auteurs profanes, dont il avoit une grande connoissance; son style est vif autant que son zele pour la pureté de la doctrine & des mœurs. L'Editeur, Dom George Galopin, a donné cet Ouvrage au Public sur deux manuscrits, l'un de saint Vaast d'Arras, l'autre de Camberon. Il en trouva un troisiéme à Marchiennes, différent des deux autres depuis le

(*g*) Cap. 144.
(*h*) Cap. 146.
(*i*) Cap. 147. & seq.

Chapitre

Chapitre 66 jusqu'au 80. Pour ne rien laisser à desirer, il a fait imprimer le texte de ce manuscrit à la suite de ses notes sur tout l'Ouvrage de Pierre le Chantre.

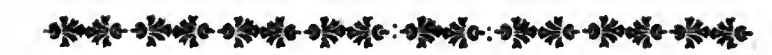
XXVIII. Ses autres Ecrits non imprimés sont des Distinctions, ou une Somme intitulée, *Abel*, parce qu'elle est distribuée selon l'ordre alphabétique, & qu'elle commence par Abel, appellé le principe ou commencement de l'Eglise ; une autre Somme qui traite des Sacremens, & des conseils de l'Ame ; un Opuscule sous le titre : *Des contrariétés de la Théologie*, & quelquefois, *Des contrariétés de l'Ecriture*, parce que l'Auteur, au commencement de l'Ouvrage, parle de quelques contrariétés apparentes des Livres saints ; une Grammaire des Théologiens, Livre assez utile pour l'intelligence de plusieurs endroits de l'Ecriture : elle est citée par Henri de Gand (*l*) ; des Commentaires sur les cinq Livres de Moyse, sur Josué, les Juges & Ruth, & sur les Pseaumes ; des Gloses sur le Nouveau Testament ; une grande Somme des Conciles & des choses Ecclésiastiques. Alberic de Trois-Fontaines (*m*) la marque au nombre des Ecrits de Pierre le Chantre. Sixte de Sienne lui attribue encore des Commentaires sur les Proverbes, l'Ecclésiaste, la Sagesse, Ezéchiel, les Actes des Apôtres, les Epîtres Canoniques, & l'Apocalypse ; d'autres lui donnent un Commentaire sur tout l'Ancien & le Nouveau Testament ; mais il faut remarquer que l'on a souvent confondu les Ouvrages de Pierre le Chantre avec ceux de Pierre de Reims.

Ouvrages de Pierre non imprimés.

(*l*) *Cap.* 15. *De Script. Eccles.*

(*m*) *Chronic. Alberic. p.* 411.





CHAPITRE III.

Saint Etienne de Muret, Instituteur de l'Ordre de Grandmont.

S. Etienne de Grandmont.

I. NÉ dans la basse Auvergne, vers le milieu de l'onziéme siécle (*n*), d'Etienne, Vicomte de Thiers, & de Candide son épouse, il fut élevé de bonne heure dans les maximes de la Religion Chrétienne, & dans les Belles-Lettres. Son pere étant allé en Italie pour y visiter les Tombeaux des Apôtres, & les autres lieux de dévotion, passa par Benevent, où il logea chez Milon son Compatriote, & peut-être son parent. Son fils qu'il avoit mené avec lui y tomba malade; ne pouvant le soulager lui-même, il en laissa le soin à Milon, & retourna seul en son pays. Il y avoit alors en divers endroits de la Calabre des Religieux qui faisoient leurs demeures dans des lieux déserts, & y vivoient dans une grande réputation de piété; Etienne les alla voir, conversa avec eux, & forma le dessein de les imiter.

Il institue un Ordre Religieux.

II. Après quelque séjour dans la Calabre, il alla à Rome, & communiqua au Pape Alexandre II son desir d'instituer un Ordre Religieux, où l'on pratiquât une regle de vie semblable à celle qu'il avoit vu observer en Calabre, & qu'il y avoit observée lui-même. Le Pape ne le trouvant pas assez expérimenté dans la pratique des vertus religieuses, ni d'une santé assez forte, différa de lui accorder la grace qu'il demandoit. On dit que Gregoire VII, son Successeur, voyant la persévérance d'Etienne, lui fit expédier une Bulle à cet effet, la premiere année de son Pontificat, c'est-à-dire l'an 1073, le premier jour de Mai. Dom Mabillon a rapporté cette Bulle dans la seconde Préface sur le sixiéme siécle Bénédictin: elle est adressée à Etienne, Vicomte de Thiers, & aux freres qui devoient mener avec lui une vie réguliere.

(*n*) MABILL. *Lib.* 64. *Annal. num.* 37. *p.* 65. *tom.* 5.

III. C'eſt ſur ce monument que les Grandmontains ſoutiennent aujourd'hui qu'ils ſont capables des Bénéfices de l'Ordre de Saint Benoît, parce qu'il y eſt dit qu'Etienne demanda au Pape d'établir ſon Ordre ſelon la Regle de Saint Benoît, qu'il avoit lui-même pratiquée long-tems en Calabre avec des Religieux Bénédictins. Mais ſans entrer dans un long détail des fauſſetés de cette Bulle, il eſt aiſé de montrer qu'elle eſt ſuppoſée. 1°. On n'y reconnoît point le ſtyle de la Chancellerie (o). 2°. L'Inſcription eſt conçue en ces termes: *Gregoire, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu.* Or ce Pape ne l'employa dans aucune de ſes Lettres écrites avant ſa conſécration, qui ne ſe fit que le ſecond jour de Février de l'année ſuivante 1074. Avant cette cérémonie il inſcrivoit ainſi ſes Lettres: *Gregoire, élu Pontife des Romains.* 3°. L'inſcription porte: *Salut & bénédiction Apoſtolique, & à la mémoire perpétuelle de la choſe.* Façons de parler qui ne ſe rencontrent pas enſemble dans les Bulles authentiques. 4°. Milon, chez qui Etienne avoit demeuré, eſt appellé Archevêque de Benevent; mais Milon ne l'étoit pas au mois de Mai 1073, date de cette Bulle: il ne le fut, ſelon Ughelli, qu'en 1074. 5°. Le ſceau de cette Bulle porte un lion, qui de ſon pied droit montre une étoile, avec cette légende: *Il marque le chemin aux aſtres:* ſceau ſans exemple dans toutes les Bulles des Papes. 6°. La Bulle dont il eſt queſtion ne ſe trouve dans aucune des Collections faites par les anciens Grandmontains de leurs Bulles & de leurs privileges. C'eſt l'aveu de Frere Jean l'Evêque (p), dans ſon abrégé des Annales de cet Ordre, imprimé à Troyes chez Euſtache Renaud en 1662.

La Bulle de Gregoire VII. pour Etienne eſt ſuppoſée.

IV. Etienne de retour en ſa patrie y paſſa quelques jours dans ſa famille; puis renonçant à tous les biens & à tous les honneurs du ſiécle, il fixa ſa demeure dans le déſert de Muret, au voiſinage de Grandmont dans le Territoire de Limoges, n'emportant avec lui qu'un anneau. S'étant pratiqué en cet endroit une cabane avec des branches d'arbres entrelaſſées, il ſe conſacra à Dieu, & renonça au diable & à toutes ſes pompes. Il écrivit ſa profeſſion, la mit ſur ſa tête,

Etienne ſe retire dans le déſert de Muret.

(o) Martenn. *in Præfat. ad tom. 6. ampliſſ. Collect.*

(p) *In Epitom. Annal. p. 30.*

& son anneau dans son doigt, en disant que l'un & l'autre lui serviroient de bouclier & de défense contre l'ennemi.

Sa maniere de vivre.

V. On peut mettre sa retraite vers l'an 1078. Il y vécut seul la premiere année, ne prenant pour nourriture que du pain & de l'eau (*q*). *Il portoit sur la chair une cuirasse de fer, & un mauvais habit par-dessus. Outre l'Office divin prescrit par l'Eglise, il récitoit chaque jour celui de la sainte Vierge, des Morts, & celui de la sainte Trinité à douze Leçons. La peau de ses genoux, à force de genuflexions, s'étoit durcie comme celle d'un chameau: souvent il passoit deux ou trois jours sans manger. La seconde année il commença à recevoir quelques Disciples: un des plus célebres fut Hugues de Lacerta.

Il reçoit la visite de deux Cardinaux.

VI. La réputation d'Etienne lui attira la visite de deux Cardinaux, Legats en France (*r*), Gregoire qui fut Pape sous le nom d'Innocent II, & Pierre de Leon, Antipape, sous celui d'Anaclet II. Ils lui demanderent quel étoit son genre de vie. Il n'en spécifia aucun, & dit uniquement que lui & ses Disciples faisoient la profession de pauvreté & d'abaissement qui leur avoit été ordonnée par le Pape en pénitence de leurs péchés; que ne pouvant atteindre à la perfection de ces anciens Ermites qui passoient des semaines entieres dans la contemplation sans prendre aucune nourriture, ils se bornoient à imiter, autant qu'il étoit en eux, les Freres qui servoient Dieu dans la Calabre. Les Légats édifiés de cette réponse donnerent à Etienne les louanges qu'il méritoit.

Sa mort, en 1124.

VII. Dans sa vieillesse Etienne usoit d'un peu de vin pour fortifier son estomac. Etant tombé malade, il exhorta ses Disciples à ne point s'éloigner de l'état de pauvreté dans lequel ils avoient vécu jusques-là, les assurant que la Providence prendroit soin d'eux. Le cinquieme jour de sa maladie il se fit porter dans la Chapelle, où après avoir ouï la Messe, reçu l'Extrême-Onction, & ensuite le Corps & le Sang de Jesus-Christ, il expira au milieu de ses Disciples le 8 de Février 1124. Son humilité étoit si grande, que quoiqu'initié au Sacerdoce (*s*), il ne voulut jamais faire à l'Autel d'autres fonctions que celles de Diacre. Clément III. lui donna pla-

(*q*) Mabill. *Lib. 64. Annal. n.* 112. p. 100.

(*r*) Marten. *ubi sup. p.* 1062.

(*s*) Mabill. *Lib. 64. Annal. num.* 112. p. 100.

ce dans le Calendrier, par une Bulle du 13 Mars de l'an 1189.

VIII. Nous venons de remarquer qu'Etienne, en se consacrant à Dieu (*t*), mit sa profession sur sa tête, & à son doigt l'anneau qu'il s'étoit réservé en abandonnant tous ses biens; il est bon de rapporter les paroles dont il accompagna la cérémonie de sa consécration: » Moi, Etienne, je renonce au diable & à ses pompes: je m'offre & me remets à » Dieu le Pere, à son Fils, & au Saint-Esprit «: & mettant sur sa tête la profession qu'il avoit écrite, il ajouta: » Dieu » tout-puissant & miséricordieux, qui demeurez toujours le » même, vivez & régnez, un seul Dieu en trois Personnes; » moi, Frere Etienne, je vous promets de vous servir dès ce » moment en ce désert dans la foi Catholique: c'est pourquoi » je mets cet acte sur ma tête, & cet anneau à mon doigt, » afin qu'au jour de ma mort cette promesse & cet acte me » servent de bouclier & de défense contre les embûches de mes » ennemis. Seigneur, rendez-moi, je vous en supplie, la » robe nuptiale; daignez me mettre au nombre des enfans » de votre Eglise; & lorsque mon ame se séparera de mon » corps, revêtez-la de la robe de votre charité, & faites-la » entrer dans la salle du festin des noces de votre Fils pour » régner avec tous vos Saints ». Il recommanda aussi son corps, son ame & son esprit à la sainte Mere de Notre Seigneur Jesus-Christ, & depuis ce moment il ne rentra plus dans le siécle.

Profession de S. Etienne.

IX. De savans Critiques ont prétendu que la Regle que l'on a publiée sous le nom de saint Etienne de Grandmont n'est point de lui, mais de Pierre de Limoges, l'un de ses Disciples, qui l'avoit composée sur les discours & les exemples de son Maître. Mais si l'on fait attention à la sagesse & à l'onction qui regne dans toute cette Regle, on ne pourra disconvenir qu'elle ne soit l'ouvrage d'un Saint rempli de l'Esprit de Dieu & de son amour. Ces premieres paroles du Prologue (*u*): Mes enfans & mes freres très-chéris, ne conviennent-elles pas mieux au Fondateur de l'Ordre qu'à un de ses Disciples? On en doit dire autant de ce qui suit au même Prologue: Toutes les Regles écrites par les saints Peres, com-

Regle de S. Etienne: preuves qu'elle est de lui.

(*t*) Mabill. *Ibid. num.* 111. *p.* 99. (*u*) *In Prolog.*

me celles de saint Basile, de saint Augustin, de saint Benoît, ne sont pas la source de la Religion, mais des ruisseaux : ce sont des feuilles, & non la racine. La premiere source de la foi & du salut, la regle des regles, d'où toutes les autres sont sorties, comme des ruisseaux d'une fontaine, c'est l'Evangile. Quand donc on vous demandera de quelle profession vous êtes, quelle Regle vous professez, vous répondrez que vous n'en observez point d'autre que l'Evangile.

X. N'est-ce pas encore le Fondateur qui parle dans le chapitre neuviéme (*x*), où nous lisons ? Vous me demanderez peut-être comment après ma mort vous pourrez vivre, vous à qui nous défendons d'avoir des Eglises, des bestiaux, des revenus, & le négoce ? Et dans l'onziéme Chapitre (*y*) : Il y en a peut-être, & j'en connois qui, par une piété feinte, vous disent : La maniere extraordinaire dont votre Maître vous fait vivre, durera un peu de tems & pendant sa vie ; mais après sa mort comment pourrez-vous soutenir votre observance, n'ayant ni Eglises, ni revenus, ni bestiaux, ni le moyen de faire aucun gain ? Ajoutons ce que saint Etienne dit de lui-même dans le Chapitre quatorziéme (*z*) : Il y a près de cinquante ans que je suis dans ce désert. Dans ce nombre d'années quelques-unes ont été abondantes, d'autres stériles : à mon égard, les choses se sont passées de façon, que dans l'abondance je n'ai rien eu de superflu, & dans la stérilité je n'ai manqué de rien. Il en sera de même de vous, si vous gardez mes Instituts.

Cette Regle est différente de celle de S. Benoît.

XI. Mais cette Regle étoit-elle différente de celle de saint Benoît (*a*) ? Saint Etienne décide lui-même cette question dans le Prologue de la sienne, où après avoir nommé la Regle de saint Basile, de saint Augustin, de saint Benoît, il dit à ses disciples : Si l'on vous demande quelle Regle vous professez, vous répondrez que vous n'en observez point d'autre que celle de l'Evangile, qui est la source de toutes les Regles. Il convient cependant au même endroit, qu'en lisant les Regles des Peres avec beaucoup de réflexion, & en consultant des personnes de sçavoir & de piété, il avoit formé

(*x*) Cap. 9.
(*y*) Cap. 11.
(*z*) Cap. 14.
(*a*) Cap. 40.

un corps de traditions & de préceptes pour ses Disciples ; c'est ce corps de Statuts qui compose sa Regle, & qui a toujours porté depuis le titre de *Regle de Saint Etienne*. Elle n'a rien de commun avec celle de saint Benoît, qui ne se trouve dans toutes les Regles Religieuses ; l'obéissance, la pauvreté, la charité, qui devoit tellement régner dans ses Disciples, qu'ils ne fussent qu'un corps & qu'une ame ; mais elle en différe dans des points essentiels. Il est défendu dans le quarantiéme Chapitre de recevoir des Religieux d'un autre Ordre, par la raison de la différence des mœurs & des usages : au contraire la Regle de Saint Benoît, au chapitre 60 & 61, ordonne de recevoir les Prêtres & les Moines étrangers, qui, après s'être éprouvés dans le Monastere, voudront s'y stabilier.

XII. La Regle de saint Etienne défend absolument de recevoir des femmes dans le Monastere (*b*) ; de leur permettre d'aider les Freres dans leurs travaux, & d'entrer dans leurs chambres depuis le coucher du soleil jusqu'au matin ; mais elle ne désapprouve point qu'elles y entrent de jour, pourvu qu'elles soient accompagnées de quelqu'un qui ait de l'âge. Il n'est rien dit des femmes dans la Regle de saint Benoît. Elle permet au cinquante-septiéme Chapitre d'avoir des ouvriers dans le Monastere, & de vendre leurs ouvrages, mais à un prix plus modique que n'ont coutume les séculiers. Elle permet encore, dans le Chapitre suivant, au Novice de disposer de ses biens avant sa profession, soit en faveur des pauvres, soit au profit du Monastere. La Regle de saint Etienne défend de recevoir ou d'acquérir des terres hors de l'enclos de leurs Monasteres ou de leurs limites ; & quoiqu'elle permette de vendre pour leurs besoins, elle bannit tout ce qui sent le gain & tout commerce. Suite.

XIII. Cette Regle est divisée en 65 Chapitres, dont voici la teneur. Celui qui s'engage dans l'Ordre (*c*), doit promettre obéissance à Dieu, au Supérieur qui l'admet, & à ses Successeurs, en présence des Freres. Il doit renoncer à tous les biens qu'il possédoit dans le monde. Les Monasteres ne posséderont point de Cures (*d*), ni aucun des biens qui en Analyse de la Regle de S. Etienne.

(*b*) Cap. 39.
(*c*) Cap. 1.
(*d*) Cap. 4.

dépendent. Ils ne recevront rien pour l'oblation du Sacrifice (*e*) ; n'administreront point le Sacrement de Pénitence aux étrangers. Leurs oratoires seront fermés aux séculiers les Fêtes & Dimanches, étant obligés en ces jours d'assister aux Offices divins dans leurs Paroisses : on ne leur permettra pas non plus de se présenter dans ces oratoires pour adorer la Croix le jour du Vendredi-Saint, ni d'y prendre de l'eau benite. Pour ôter toute avidité du gain, ils n'auront point de bestiaux (*f*), & ne feront aucun commerce. Si les choses nécessaires à la vie viennent à leur manquer, ils auront recours à l'Evêque ; s'il ne leur prête aucun secours, après un jeûne de deux jours (*g*), le Supérieur enverra quelques-uns des Freres les plus sages demander l'aumône de porte en porte. Défense d'aller aux marchés pour y acheter (*h*) ; pareille défense de négotier & de plaider.

XIV. Les femmes ne seront pas admises dans l'Ordre (*i*), ni personne d'un Ordre étranger. On n'y admettra même aucun séculier au-dessous de vingt ans. On gardera le silence dans l'Eglise, dans le cloître, au réfectoire, au dortoir, & par-tout, & depuis Complies jusqu'au matin, après le Capitule (*l*). Le soin du temporel sera confié aux Freres convers (*m*). Statut qui, selon le témoignage de Jacques de Vitry, a causé de grands troubles dans l'Ordre de Grandmont, jusqu'à le mettre à la veille de sa ruine (*n*). Les infirmes doivent être soulagés avec tant de soin, qu'il est ordonné de vendre les ornemens de l'Eglise, si l'on ne peut autrement leur procurer les choses nécessaires ; néanmoins saint Etienne leur interdit, de même qu'à ceux qui se portent bien (*o*), l'usage de la viande, tant des quadrupedes que des volailles. Dans les changemens que le Pape Innocent IV. a faits dans la Regle de ce Fondateur, il a excepté les malades de la défense de manger de la viande.

XV. La Regle permet deux repas depuis Pâques jusqu'à l'Exaltation de la sainte Croix, l'un après Sexte (*p*), l'autre

(*e*) *Cap.* 5.
(*f*) *Cap.* 6. 7. 9.
(*g*) *Cap.* 13.
(*h*) *Cap.* 15.
(*i*) *Cap.* 39. 40.
(*l*) *Cap.* 47.
(*m*) *Cap.* 54.
(*n*) MABILL. *Lib.* 64. *Annal. n.* 113. *pag.* 101.
(*o*) *Cap.* 56.
(*p*) *Cap.* 57.

après les Vêpres ; mais elle prescrit un jeûne perpétuel depuis l'Exaltation de la sainte Croix jusqu'à Pâques, excepté les Dimanches & le jour de Noël ; avec cette différence que depuis l'Exaltation jusqu'au Carême la réfection se prenoit après None, & qu'au Carême on ne mangeoit qu'après Vêpres. Depuis la Toussaint jusqu'à Noël l'abstinence étoit la même pour les alimens qu'en Carême ; dans les autres jeûnes il étoit permis de manger des œufs & du fromage.

XVI. Lorsqu'il s'agissoit de l'élection (*q*) du Prieur de Grandmont, deux Religieux de chaque Monastere de l'Ordre se rendoient au lieu de l'élection ; on choisissoit douze d'entr'eux, six Clercs & six Convers pour élire le Prieur, ou le Pasteur, c'est ainsi que la Regle le nomme ; & celui sur qui tomboient leurs suffrages, étoit élu légitimement. L'Elu devoit être de l'Ordre ; & le nombre des Electeurs étoit fixé à douze. Les Souverains Pontifes ont souvent apporté des modifications à la Regle de Saint Etienne : elle fut imprimée à Dijon chez Pierre Palliot, en 1645. in-12. à Paris, chez Jean Paslé, en 1650. in-18. avec les Maximes de saint Etienne, ses Sentences recueillies par ses Disciples, les Statuts du Chapitre général de l'Ordre, tenu en 1643, & l'Office de ce Saint. Il y a encore une Edition de la même Regle à Rouen, chez Eustache Viret, en 1671. in-12. Les Maximes ont été traduites en françois par M. Baillet, & imprimées deux fois en cette langue ; la premiere, en 1704. chez Augustin Le Mercier, & la Veuve Jean de Saint-Aubin ; la seconde, en 1707, chez Jacques Vincent, in-12.

XVII. Les Maximes de saint Etienne de Muret sont tellement propres à ses Disciples, que tous les Fideles peuvent y puiser des instructions salutaires. On croit qu'elles furent recueillies par Hugues de Lacerta (*r*), le plus célebre de ses Disciples, & qui étoit presque toujours auprès de lui. Ces Maximes sont solides, & proposées la plûpart avec agrément ; d'où l'on peut juger du caractere d'esprit de leur Auteur. Nous en rapporterons quelques-unes pour l'édification des Lecteurs. Saint Etienne de Muret (*s*) disoit à ceux qui

Maximes & Sentences de S. Etienne.

(*q*) *Cap.* 60.
(*r*) MARTEN. *Tom.* 6. *ampliss. Collect.* *pag.* 1155.
(*s*) *Lib. Sent. cap.* 1.

demandoient de vivre sous sa discipline: Comment pourrez-vous porter le fardeau dont vous voulez vous charger? Regardez la croix, & pensez combien il est difficile d'y demeurer long-tems attaché: c'est néanmoins à la croix que vous serez attaché, si vous entrez dans ce Monastere; vous perdrez le domaine de vous-même dans l'usage de tous vos membres; ce que vous aimiez dans le siécle deviendra pour vous un objet de haine; enfermé dans une prison qui n'a aucune ouverture pour en sortir, vous ne pourrez retourner dans le monde que par la bréche que vous y ferez vous-même. Un Religieux content de ce qui lui est utile vit dans le repos & dans la paix (t); s'il recherche ce qui ne lui est pas expédient, il tombe dans le trouble & l'agitation. La premiere tentation d'un Novice regarde sa vocation; étant dans le siécle (u) il pensoit avantageusement de la Religion à laquelle il se sentoit appellé; le Démon commence par l'en dégoûter, ou pour le faire sortir de l'état qu'il avoit d'abord embrassé, il lui en propose de plus parfaits (x). S. Etienne conseille à ceux qui sont tentés de cette maniere ou d'autre, d'opposer aux sollicitations du Démon les instructions qu'ils ont reçues de leur Supérieur, & de s'en servir comme d'un bouclier, de combattre les sentimens de vanité par une discussion sérieuse (y) des peines que méritent les mauvaises actions de la vie; l'envie de commander aux autres, par la considération de son incapacité, & des dangers du gouvernement (z).

XVIII. Il traite de la science nécessaire dans le service de Dieu (a), afin qu'on ne le serve qu'en la maniere qu'il veut être servi; & dit que Dieu donne lui-même à l'homme fidele les moyens de l'aimer comme il doit être aimé. Il fait remarquer la miséricorde de Dieu envers celui qui entre en Religion (b), en ce qu'il lui fait trouver doux ce qui lui paroissoit d'abord difficile à supporter; & son amour en général envers les hommes, en ce qu'il prend pour lui-même le bien que nous faisons à notre Prochain, comme il se fâche contre nous du mal que nous faisons aux autres. Par le

(t) Cap. 2.
(u) Cap. 3.
(x) Cap. 6.
(y) Cap. 8.
(z) Cap. 9.
(a) Cap. 10.
(b) Cap. 12.

centuple promis dans l'Evangile (*c*) à ceux qui quittent le siécle pour s'attacher à Dieu, il entend la victoire qu'il leur accorde sur les tentations, celles dont il les préserve, de peur qu'ils n'en soient accablés (*d*), la joie que leur cause la victoire qu'ils ont remportée sur l'ennemi, la confiance qu'il leur donne de leur salut. Il enseigne qu'il n'y a que l'amour de Dieu qui puisse remplir la capacité de notre cœur, parce qu'il en bannit la cupidité (*e*); qu'ainsi nous ne devons rien aimer de tout notre cœur, que Dieu seul; que la cause de la damnation de l'homme vient de ce qu'il écoute plutôt les mauvais conseils du Démon, que les commandemens du Seigneur (*f*); que l'impression de l'amour divin faisant mépriser aux Justes ce qu'ils ont de plus cher dans le monde, on doit croire que dans le Ciel ils n'ont aucune compassion pour les damnés; qu'il est utile aux Justes, lorsqu'ils font des bonnes œuvres (*g*), de faire attention aux fautes qu'ils ont faites, afin que par des sentimens d'humilité ils conservent les avantages de la vertu; qu'un moyen de s'empêcher de censurer la conduite des autres (*h*), est de faire attention aux fautes que l'on fait soi-même, soit en pensées, soit en paroles, soit en actions (*i*); qu'un Ecclésiastique qui se propose de faire le pélerinage de Jérusalem, ou de quelque autre lieu, doit penser auparavant de partir à faire dans son Eglise tout ce qu'il lui doit, soit en oblations, soit en autres bonnes œuvres; & s'en acquitter (*l*); qu'il y a de la vanité de choisir sa sépulture ailleurs que dans son Cimetiere propre; qu'il est de la perfection de prévenir celui qui nous a offensé, à l'imitation de Jesus-Christ qui a prié pour ceux qui le crucifioient avant qu'ils lui en demandassent pardon (*m*).

XIX. Un des Disciples de saint Etienne (*n*) lui ayant demandé pourquoi Dieu avoit permis aux Israélites d'emprunter & d'emporter les trésors des Egyptiens, il répondit qu'en cela Dieu avoit agi avec équité, parce que les Egyptiens, non-seulement n'avoient donné aucun salaire aux Israélites

(*c*) Cap. 15.
(*d*) Cap. 16.
(*e*) Cap. 19.
(*f*) Cap. 21.
(*g*) Cap. 23.
(*h*) Cap. 33.
(*i*) Cap. 34.
(*l*) Cap. 47. 48.
(*m*) Cap. 64.
(*n*) Cap. 99.

pour leurs services & leurs travaux, mais qu'ils les avoient encore traités avec dureté. Il répondit à un autre qui lui demandoit comment il faut se tenir pendant la priere (o), que l'on doit y prendre la posture dans laquelle on croit être plus agréable à Dieu ; sur quoi il rapporte l'exemple de Moyse, qui pria les bras étendus vers le ciel, & de Marie-Magdeleine qui pria Jesus-Christ en se jettant à ses pieds. Il préfere le chant des Pseaumes & des Cantiques à la priere (p), parce qu'en chantant les Pseaumes on imite sur la terre ce que les Anges font dans le Ciel. Il regarde la priere faite aux Saints (q), comme faite à Dieu même, & dit que Dieu la recevant, fait connoître aux Saints cette priere, & que c'est à cause d'eux qu'il fait miséricorde à celui qui les invoque. Le Recueil des Sentences de saint Etienne finit par une instruction sur les dixmes, où, après avoir montré comment Dieu donne l'accroissement à la semence que le Laboureur jette sur la terre, il dit qu'il ne peut sans injustice ne pas en payer la dixme à ses Ministres.

XX. Il y a encore quelques autres Maximes (r) de saint Etienne de Muret dans la Vie qu'en a composée Etienne de Lisiac, quatriéme Prieur de Grandmont, en 1139, & imprimée dans le sixiéme Tome de la grande Collection de Dom Martenne ; mais quelques-unes de ces Maximes sont à peu près les mêmes que celles de la Collection de Hugues de Lacerta, les autres sont différentes. Il étoit de sentiment que l'on devoit donner du soulagement aux femmes publiques, & aux gens de Théâtre (s), dans leurs besoins corporels, afin d'en prendre occasion de les rappeller aux soins de leur salut. Si nous recevons, disoit-il, le pécheur avec des paroles dures, lorsqu'il s'adresse à nous, il en sera plus attaché à son péché, pensant que Dieu est un cruel ; au lieu qu'en lui procurant d'abord les besoins du corps, il écoutera plus volontiers ce que nous lui dirons pour le salut de son ame. Il répondoit à ceux qui lui proposoient des Confrairies (t), avec obligation de prier pour ceux qui lui donnoient du bien, que c'étoit vendre, pour ainsi dire, l'Office divin, &

(o) Cap. 102.
(p) Cap. 104. 105.
(q) Cap. 113.
(r) Marten. Tom. 6. ampliss. Collect. p. 1043.
(s) Pag. 1122.
(t) Pag. 1123.

être mercénaire, que de prier lorsqu'on donne quelque chose, & de cesser de prier lorsqu'on ne donne rien. Il n'étoit donc point d'avis d'ajouter d'autres prieres à celles que lui & ses Disciples faisoient chaque jour ; & quoiqu'elles leur fussent particulieres, il les regardoit comme étant communes à tous les hommes.

XXI. Dom Martenne (*u*) a fait encore imprimer dans le cinquiéme Tome de ses Anecdotes un Livre intitulé ; *Doctrine* ou *Instruction des Novices de l'Ordre de Grandmont* ; mais on ne peut l'attribuer à S. Etienne de Muret, ni à aucun de ses premiers Disciples, puisque dans le premier Chapitre le Supérieur de l'Ordre est appellé Abbé ; titre que les Grandmontains ne se sont donnés que sous le Pontificat de Jean XXII, au lieu qu'auparavant ils ne donnoient à leur Supérieur Général que le nom de Prieur. Le premier qui a pris la qualité d'Abbé est Guillaume Pellicier, en 1317. Dom Martenne le regarde comme Auteur de l'Ouvrage dont nous parlons, soit à cause du grand zéle qu'il avoit pour la Religion, soit parce que le plus ancien manuscrit de cette Instruction pour les Novices est d'un caractere usité dans le tems auquel Guillaume Pellicier étoit Abbé. Le Livre est divisé en dix-sept Chapitres, où l'on peut apprendre quels étoient alors les usages de l'Ordre de Grandmont. La formule du *Confiteor* est marquée au troisiéme Chapitre en ces termes : *Confiteor Deo & Beatæ Mariæ, & Angelis Dei, & Sancto Stephano, Confessori, & omnibus Sanctis, & tibi, Pater, &c.*

Instructions des Novices.

(*u*) MARTEN. *Tom.* 5. *Anecdot*, *p.* 1823.



CHAPITRE IV.

Pierre, Diacre & Bibliothécaire de Mont-Cassin.

Pierre, Diacre. Ses commencemens en 1115.

I. NÉ à Rome d'une famille Patricienne (*a*), il fut offert par ses parens à saint Benoît dès l'âge de cinq ans en 1115. Girard, alors Abbé de Mont-Cassin, le fit élever sous ses yeux pendant huit ans. Pierre en âge de cultiver les belles Lettres, s'y appliqua avec succès : il ne fit pas moins de progrès dans l'étude de l'Ecriture sainte, de la Théologie, & de l'Histoire sacrée & profane.

Il est envoyé en exil, en 1128.

II. Oderise, Successeur de l'Abbé Girard, ayant été déposé par ordre du Pape Honorius II, dont il avoit encouru l'indignation pour lui avoir refusé l'hospitalité (*b*) avant son élévation sur le Saint Siége, fut obligé de quitter le Mont-Cassin, & l'on mit à sa place Seignoret, dont l'élection lui fut si agréable, qu'il voulut le bénir lui-même : soit que Pierre lui eût refusé son suffrage, ou qu'il fût trop attaché à Oderise, on l'obligea de sortir de Mont-Cassin n'étant âgé que de 21 ans : c'étoit en 1127 ou 1128. Ptolemée, son oncle, mit cet exil sur le compte de l'Abbé Seignoret (*c*). Il offrit à son neveu de le recevoir chez lui avec l'Abbé Oderise, & de les mettre en possession de toutes les Basiliques dépendantes de Mont-Cassin.

Il revient à Mont-Cassin.

III. Pierre y étoit de retour en 1137, lorsque l'Abbé Raynald eut ordre, de la part de l'Empereur Lothaire (*d*), de se trouver à Melfe, pour la Cour qu'il devoit y tenir à la saint Pierre. Raynald y vint accompagné de plusieurs de ses Moines, du nombre desquels étoit Pierre, Diacre, que ce Prince avoit demandé nommément. Il étoit question d'examiner l'élection de Raynald, dont le Pape Innocent II contestoit la canonicité, parce qu'elle s'étoit faite dans le tems

(*a*) PETR. *de Viris illust. Cassin. cap.* 47.

(*b*) MABILL. *Lib.* 4. *Annal. n.* 147.

(*c*) MABILL. *Ibid. Lib.* 75. *n.* 4.

(*d*) *Chronic. Cassin. Lib.* 4. *cap.* 108. & *seq.*

que Raynald & les Moines de Mont-Cassin adhéroient au schisme de Pierre de Leon.

IV. L'Empereur Lothaire avoit bien voulu se rendre Arbitre, ou plutôt Médiateur, entre le Pape & la Communauté de Mont-Cassin. Il se fit assister du Patriarche d'Aquilée & de plusieurs Evêques. Le Pape nomma pour sa défense le Chancelier Aimeric, trois autres Cardinaux, & saint Bernard. Henri, Duc de Suabe, & plusieurs autres grands Seigneurs, prirent le parti des Moines de Mont-Cassin; & ceux-ci choisirent Pierre, Diacre, pour défendre leur cause: elle occupa cinq séances, pendant lesquelles Pierre répondit aux difficultés que le Cardinal Gerard forma sur l'élection de l'Abbé Raynald. Les principales étoient (e), que les Moines de Cassin avoient abandonné le Pape Innocent pour adhérer à l'Antipape Pierre de Leon, & que l'élection de Raynald s'étoit faite sans le consentement du Pape. Pierre répondit, qu'ils ne s'étoient point séparés du Pape Innocent, mais qu'il les avoit abandonnés lui-même, en se sauvant en France; qu'à l'égard de l'élection de leur Abbé, elle devoit se faire librement, selon la Regle de saint Benoît. Il cita quantité d'élections auxquelles le Pape n'avoit concouru, ni par lui-même, ni par Député. Pierre défendit les droits de son Monastere avec tant de suffisance, que l'Empereur Lothaire le prit à son service.

Il est choisi pour défendre les droits de Mont-Cassin.

V. Ce Prince, pendant l'entre-tems de ces séances, avoit souvent pressé le Pape Innocent de pardonner aux Moines & à l'Abbé de Mont-Cassin (f). Ses instances eurent leur effet. Le Pape leur pardonna; & après qu'ils lui eurent promis obéissance & à ses Successeurs, il leur rendit sa communion, & les reçut au baiser de paix.

Réconciliation des Moines de Mont-Cassin.

VI. Vers le même tems, c'est-à-dire l'an 1137, avant le mois de Septembre, arriverent des Ambassadeurs de Jean Comnene, Empereur de Constantinople (g), pour féliciter Lothaire de sa victoire contre Roger, Roi de Sicile. L'un d'entr'eux, qui étoit Philosophe, se répandit en invectives contre le Saint Siége & toute l'Eglise d'Occident. Il disoit que le Pape étoit moins un Evêque qu'un Empereur; lui re-

Dispute de Pierre, Diacre, avec un Philosophe Grec.

(e) *Chronic. Cassin. cap.* 110. 111. 112. 113. 114.

(f) *Ibid. cap.* 115.

(g) *Ibid. cap.* 115.

prochoit & aux Evêques d'aller à la guerre, & de se vêtir de pourpre. Il traitoit les Clercs de l'Eglise Romaine d'excommuniés & d'azymites, & faisoit un crime à tous les Latins d'avoir ajouté au Symbole la particule *Filioque*. Pierre, Diacre, s'éleva contre ce Philosophe. L'empereur Lothaire leur ordonna de disputer ensemble devant lui. La dispute commença de grand matin, & ne finit que le soir (*h*). Au reproche que le Grec faisoit aux Latins d'avoir contrevenu au Symbole de Nicée, en y ajoutant que le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils, Pierre répondit: Si vous nous dites excommuniés pour avoir fait cette addition, vous êtes donc aussi excommuniés, vous qui y avez ajouté que le Saint-Esprit procede du Pere seul. Ce Grec ne répliqua rien; mais il eut soin de mettre par écrit tout ce qui s'étoit dit de part & d'autre dans cette dispute, & de l'envoyer à l'Empereur & au Patriarche. Il donna aussi par écrit à Pierre, Diacre, les autorités sur lesquelles on se fondoit dans l'Eglise Grecque pour permettre le mariage aux Prêtres. Lothaire extrêmement content des réponses de Pierre, Diacre (*i*), le fit son Sécretaire, son Auditeur, & Chapelain de l'Empire Romain. On ne sçait s'il rédigea par écrit sa dispute avec le Philosophe Grec, mais il ne s'en trouve rien dans le Catalogue de ses Ouvrages. Il y est fait mention de ce qu'il dit en présence de l'Empereur Lothaire pour la défense des droits de Mont-Cassin (*l*).

Pierre accompagne l'Empereur.

VII. Pierre obtint de ce Prince la liberté d'y retourner pour quinze jours (*m*): ensuite il eut ordre de revenir à la Cour. Lothaire songeoit même à l'emmener avec lui en Allemagne, & lui avoit déja ordonné de prendre les devans pour des affaires de l'Empire; mais l'Abbé Wibald ou Guibald, qui venoit d'être élu à la place de Raynald, fit si bien valoir le besoin qu'il avoit de Pierre, Diacre, dans le gouvernement de Mont-Cassin, que l'Empereur le lui laissa. Wibald eut lui-même le dessein d'envoyer Pierre en Allemagne, en Saxe, en Lorraine (*n*), & en quelques Provinces du Nord; mais on ne sçait s'il l'exécuta. On croit que Pierre, Dia-

(*h*) *Ibid. cap.* 116.
(*i*) *Ibid. & in notis ad Litter.* B.
(*l*) PETR. *De Viris illust. Cassin. cap.* 47.

(*m*) *Chronic. Cassin. cap.* 118. 119. 120. 121. 122. 123. 125.
(*n*) GUIBALD. *Epist.* 1. *tom.* 2. *ampliss. Collect. p.* 185.

cre,

cre (*o*), vécut jusques sous le Pontificat d'Alexandre III, élu Pape le septiéme de Septembre 1159, qui le pourvut de l'Abbaye de Venouse après la mort de l'Abbé Gilles.

Ses Ecrits. Catalogue des Hommes illustres de Mont-Cassin.

VIII. Pierre, Diacre, voyant que saint Jérôme, Gennade, Isidore (*p*) & quelques autres, s'étoient appliqués à faire connoître à la postérité ceux que leur sçavoir avoit rendu recommandables, forma le dessein de donner le Catalogue de tous les Ecrivains de l'Abbaye de Mont-Cassin, avec un précis de leur vie, & la liste de leurs Ecrits. Guy, son Maître, homme de lettres & de mœurs très-pures, avoit travaillé sur la même matiere quelques années auparavant: mais la difficulté de l'entreprise la lui fit abandonner. Pierre n'en fut point effrayé, & quoiqu'il se crût beaucoup au-dessous de son Maître pour la beauté du langage & la solidité du jugement, il se mit à l'ouvrage. Il est composé de quarante-quatre Chapitres, dont le premier traite de saint Benoît, de sa Regle, & de deux Lettres qui portent son nom, l'une à saint Remi, Archevêque de Reims, l'autre à saint Maur son Disciple, qu'il avoit envoyé dans les Gaules. Le dernier regarde Rainald, Soûdiacre de Mont-Cassin, Poëte célebre de son tems. On y a ajouté trois autres Chapitres, où il est parlé des Ecrits de Gélase II, Pape, & auparavant Moine de Mont-Cassin; de Jean Tiburtin, & de Pierre, Diacre: ce Chapitre contient le dénombrement de ses Ouvrages. Ce Traité, qui est intitulé: *Des Hommes illustres de Mont-Cassin*, a été enrichi de longues & sçavantes notes par Jean-Baptiste Mari, Chanoine de Rome, & imprimé en cette Ville en 1655, in-8°. à Paris en la même forme l'an 1666; au vingt-uniéme Tome de la Bibliotheque des Peres, à Lyon, en 1677; dans la Bibliotheque Ecclésiastique de Fabritius, à Hambourg en 1718. in-fol. au sixiéme Tome des Ecrivains d'Italie, de Muratori, & au neuviéme de Burmann. Il est suivi dans ces Editions du Supplément de Dom Placide, aussi Diacre de Mont-Cassin, en trente-un Articles ou Chapitres, qui conduisent l'Histoire des Sçavans de cette Abbaye jusqu'en 1584, qui fut l'an de la mort de Gregoire Cortese, le dernier de ceux dont il est parlé dans ce Supplément.

(*o*) MABILL. *Lib.* 75. *Annal. num.*

(*p*) PETR. *De Viris illust. Cassin. in Prolog.*

Chronique de Mont-Cassin. Difficultés sur quelques Chapitres.

IX. Léon de Marsic, Moine de Mont-Cassin, & depuis Cardinal Evêque d'Ostie, avoit d'abord été chargé par Oderise, Abbé de ce Monastere, l'an 1087, d'écrire la vie de Didier, l'un de ses Prédécesseurs, plus connu sous le nom de Victor III. Pape; Oderise lui ordonna depuis de donner la vie de tous les Abbés de Mont-Cassin, à commencer par saint Benoît jusqu'à Didier. Léon obéit, & dédia l'Ouvrage à celui qui le lui avoit commandé. Il trouva des secours dans les Archives de l'Abbaye, sur-tout dans une Chronique de l'Abbé Jean, dans l'Histoire des Lombards, des Empereurs Romains, des Papes, & dans divers Diplômes des concessions & privileges accordés au Mont-Cassin. L'Ouvrage a pour titre: *Chronique de Mont-Cassin*; les trois premiers Livres sont de Léon d'Ostie, & finissent à la mort de l'Abbé Didier, ou Victor III. en 1087. Pierre, Diacre, y en ajouta un quatriéme, qui commence à l'Abbé Oderise, en 1087, & finit à la mort de Rainald II. & à la mort de l'Anti-Pape Anaclet, en 1138; mais on ne trouve point dans ce quatriéme Livre la même exactitude ni la même précision que dans les précédens. Quelques-uns ont soutenu que tout ce qui y est dit depuis le Chapitre 108 jusqu'au 115, n'étoit pas de Pierre, Diacre, mais une addition faite à sa Chronique par quelque Schismatique du parti de l'Anti-Pape Anaclet; ils en donnent pour raison, qu'il eût été indigne de Pierre, Diacre, d'avancer que l'Empereur Lothaire avoit été Juge en présence du Pape Innocent II. du différent agité entre les Cardinaux & les Moines de Mont-Cassin; que l'Auteur confond saint Bernard, Abbé de Clairvaux, avec saint Norbert, disant que celui-ci assista à cette dispute, ce qui n'est vrai que de saint Bernard; enfin qu'il met cette conférence au mois de Juillet 1138, ce qui est absolument contraire à la vérité de l'Histoire, qui nous apprend que Lothaire étoit mort sur la fin de l'année précédente.

Réponses aux difficultés.

X. Mais il faut remarquer que Pierre, Diacre (q), dans le tems de la dispute de ses Confreres avec les Cardinaux au sujet de l'élection de l'Abbé Rainald, adhéroit comme toute la Communauté de Mont-Cassin au parti de l'Anti-Pape

(q) *Notis in cap. 108. Chronic. Cassin. lib. 4.*

Anaclet ; que l'Empereur Lothaire étant Médiateur entre le Pape Innocent II. & les Moines de ce Monastere, pouvoit présider à une Assemblée convoquée du consentement du Pape, & juger, assisté de divers Evêques, d'un différent que les deux Parties avoient remis à sa prudence ; que toutefois ce Prince ne prononça sur rien, qu'il renvoya tout au Pape, & se conduisit plutôt en Intercesseur qu'en Juge. S'il y a faute pour l'époque de cette Assemblée, ce n'est que dans l'Edition de Venise, où il est dit qu'elle se tint la septiéme année du Regne de Lothaire, au lieu que dans les autres Editions, & dans le manuscrit de Mont-Cassin, on lit la sixiéme. A l'égard de ce qui est échappé à l'Auteur de la Chronique, de mettre Norbert pour Bernard, c'est une faute d'inadvertance d'autant plus pardonnable, qu'il la corrigeoit lui-même en donnant à Norbert la qualité d'Abbé de Clairvaux, qui ne convenoit qu'à saint Bernard. Ce qu'on peut reprocher à Pierre, Diacre, dans la continuation de la Chronique de Cassin, c'est d'être trop prolixe, de charger son Histoire de quantité de minuties & d'inutilités, & son affectation à relever la noblesse de sa famille, & la considération que les Grands du siécle avoient pour son mérite & son sçavoir.

Editions de cette Chronique.

XI. Au reste, il a donné à ce qu'il raconte toute l'autenticité qui a dépendu de lui, n'ayant rien avancé que sur l'autorité des Registres des Papes Gregoire VII. & ses Successeurs, & que ce qu'il avoit appris de l'Abbé Seignoret, ou de témoins dignes de foi, ou vu de ses propres yeux : c'est ce qu'il assure dans la Préface du quatriéme Livre de sa Chonique. Elle fut imprimée à Venise en 1513. in-4°. par les soins du Moine Laurent, à Paris en 1603. in-fol. avec les Gestes des François, par Aimoin. L'Edition est de Dom Jacques de Breuil, Moine de Saint Germain des Prés ; celle de Naples, en 1616, est de Matthieu Lauret, Espagnol, Abbé de Saint Sauveur. On a de lui une Dissertation sur le Monachisme de saint Gregoire le Grand, & une sur la translation du corps de saint Benoît, imprimées en la même Ville en 1607. in-4°. Ange de la Noix, cent trente-sixiéme Abbé de Mont-Cassin, ayant remarqué plusieurs omissions, & quelques altérations du texte dans l'Edition de Lauret, en donna une nouvelle, revue sur deux manuscrits, qui parut à Paris en 1668. in-fol. avec des notes de l'Edi-

teur, la vie de saint Benoît tirée du second Livre des Dialogues de saint Gregoire; un Poëme en vers élégiaques, de Marc, disciple de saint Benoît, sur la situation & construction du Monastere de Cassin, & plusieurs autres piéces qui ont rapport à l'Histoire de cette Maison: l'Edition est dédiée au Pape Clément IX. En 1670 on imprima à Rome un Supplément aux notes d'Ange de la Noix, mais sans la Chronique, dont la derniere Edition est celle qui vit le jour à Milan en 1724. in-fol. au quatriéme Tome du Trésor d'Italie de Muratori, avec les notes d'Ange de la Noix. On ne trouve point dans l'Edition de Paris la Dissertation d'Ange de la Noix, où il entreprend de montrer que le corps de saint Benoît repose encore dans l'Eglise de Mont-Cassin: aussi ne fut-elle imprimée qu'en 1670 à Rome (r), chez Fabius de Falco.

Relation de l'Invention du corps de S. Benoît.

XII. Pierre, Diacre, dans la Relation qu'il a faite de la maniere dont on découvrit à Mont-Cassin le tombeau de saint Benoît, sous l'Abbé Didier, dit qu'un nommé George, Mansionaire, ou Garde de l'Eglise (s), proposa en l'absence de cet Abbé aux Religieux qui veilloient la nuit auprès du tombeau de ce Saint, de l'ouvrir, & d'en regarder les Reliques; que tous y ayant consenti, & le tombeau ouvert, ils y trouverent les ossemens de saint Benoît & de sainte Scholastique; que George emporta une dent du Saint, la mit dans un vase d'argent; mais qu'il fut aussi-tôt attaqué d'une douleur violente, qui ne cessa que lorsqu'il eut remis cette dent où il l'avoit prise. Il raconte beaucoup d'autres miracles qui accompagnerent l'invention de ces Reliques; mais Léon d'Ostie, non-seulement ne rapporte aucun miracle (t), il assure même que l'on n'ouvrit point le tombeau de S. Benoît, de peur que l'on n'en prît quelque chose. Il en met l'invention au tems de la construction d'une nouvelle Eglise à Mont-Cassin par l'Abbé Didier, en 1066.

Statuts de Mont-Cassin. Commentaire de Pierre, Diacre.

XIII. C'est à Pierre, Diacre, que nous devons la connoissance de la discipline réguliere qui s'observoit en cette Abbaye: ce qu'il nous a laissé sur ce sujet a été imprimé dans le Recueil des Ecrivains de l'ancienne discipline monasti-

(r) *Biblioth. Cassin. p.* 38.

(s) BOLLAND. *Tom.* 3. *Mart. ad diem* 21. *p.* 288.

(t) *Chronic. Cassin. Lib.* 3. *cap.* 28.

que, à Paris en 1726. in-4°. par les soins de Dom Marquart-Ergott. Nous avons donné plus haut le précis de cette Collection. Pierre nous apprend à la fin de cet Opuscule, qu'il avoit fait un Commentaire sur la Regle de saint Benoît: on ne l'a pas encore rendu public. Le Cardinal Bona en a rapporté un fragment (*u*) dans son Traité de l'harmonie que l'Eglise observe dans le chant des Pseaumes.

XIV. Pierre composa un Traité pour expliquer les sigles ou lettres qui, suivant l'usage des Romains, signifioient un mot entier, comme celles ci : S. P. Q. R. *Senatus Populusque Romanus*. Il le dédia à l'Empereur Conrad. Nicolas Chythrée l'a fait imprimer à Venise (*x*) en 1525. in-4°. Il se trouve aussi dans la Collection des anciens Grammairiens Latins à Hanaw, en 1605, par les soins d'Helie Putschius. Traité des Sigles.

XV. Au Chapitre 47 des Hommes illustres de Mont-Cassin, où il est parlé de Pierre, Diacre, on met au nombre de ses Ouvrages la Vie de saint Placide, disciple de saint Benoît. Nous en avons une dans le premier Tome des Actes des l'Ordre, mais elle y est sous le nom du Moine Gordien ; & il y est dit qu'étant à Constantinople, il l'écrivit en Grec, par ordre de l'Empereur Justinien. Quoique Dom Mabillon, en la donnant au Public, ne doutât pas qu'elle n'eût été interpollée, il laissa en tête le nom du Moine Gordien, comme s'il en eût été l'Auteur original : il changea depuis de sentiment, & dans les troisiéme & quatriéme Livres des Annales Bénédictines (*y*) il fait passer ce Gordien pour un Ecrivain supposé, & éloigné de plusieurs siécles du Moine Gordien, disciple & compagnon de saint Placide dans la Mission de Sicile. En effet, ce qu'on lit dans cette vie, depuis le nombre cinquiéme jusqu'au quatorziéme, est tiré du second Livre des Dialogues de saint Gregoire le Grand, mort trente-sept ans depuis le regne de Justinien. Au nombre 80 il est dit que le Pape Vigile confirma par un privilege accordé à saint Benoît tous les biens que le Patrice Tertulle lui avoit donnés en Sicile, & qu'ils lui furent confirmés aussi par quarante-neuf Papes, Succes- Vie de saint Placide.

(*u*) Bona, *de harmon. Psal. Eccles. cap.* 12. *n.* 2.

(*x*) *Pag.* 1579. 1638.

(*y*) Mabill. *Lib.* 7. & 4. *Annal. p.* 66. & 91.

ſeurs de Vigile, ce qui revient au Pontificat de Jean VIII. mort au mois de Décembre l'an 882. Outre ces traits de nouveauté qui décelent un Ecrivain plus récent que le Moine Gordien, Miſſionaire en Sicile avec ſaint Placide, on trouve dans cette Vie quantité de faits incertains & fabuleux, avancés ſur une Tradition vague & ſans fondement. Ange de la Noix (z), Abbé de Mont-Caſſin en 1668, les met tous ſur le compte de Pierre, Diacre; & il eſt vrai qu'il compoſa une Vie de ſaint Placide, & qu'il traduiſit celle qui portoit le nom de Gordien. Pierre le dit lui-même dans le Prologue qu'il mit à la tête de cette Vie (a), que l'on garde encore parmi les manuſcrits de Mont-Caſſin, & qui a été donnée au Public par Dom Martenne: mais il eſt viſible, & par ce Prologue, & par le commencement & la fin de la Vie écrite par ce Diacre, qu'elle n'eſt pas la même que celle qui a été donnée par Dom Mabillon au premier Tome des Actes. Pierre auroit-il interpollé celle-ci, en la mettant de grec en latin? Ç'auroit été mal répondre aux intentions de Gregoire, Evêque de Terracine (b), qui avoit exigé de lui ce travail. Enſuite du Prologue de Pierre, Diacre (c), Dom Martenne a mis une Lettre d'Etienne aux Moines de Mont-Caſſin, dans laquelle il fait mention des Actes du martyre de ſaint Placide par le même Gordien, de la traduction latine qu'ils en auroient faite eux-mêmes, & des ſoins qu'il s'étoit donné à leurs prieres pour mettre ces Actes en un meilleur ſtyle. Voilà donc une ſeconde Vie de ſaint Placide en latin, mais tirée des Actes grecs écrits par le Moine Gordien. Eſt-ce la même que Dom Mabillon a publiée? Eſt-elle différente? C'eſt ce qu'on ne peut décider ſans le ſecours des manuſcrits.

Livre des Lieux ſaints.

XVI. On trouve dans ceux de Mont-Caſſin le Livre de Pierre, Diacre, intitulé: *Des Lieux ſaints.* Il l'écrivit en 1137, & l'adreſſa à Wibald ou Guibald, alors Abbé de ce Monaſtere, & qui l'étoit en même-tems de Stavelo. Nous n'en avons que le Prologue, & deux fragmens inſérés dans le ſixiéme Tome de la grande Collection de Dom Martenne

(z) *In cap. 37. Vitæ S. Benedicti.*

(a) MARTEN. *Tom. 6. ampliſſ. Collect. p. 786. & ſeq.*

(b) *Ibid. in Prolog.*

(c) MARTEN. *Ibid. pag. 788.*

& de Dom Urſin Durand (*d*). On voit par le Prologue que Pierre, Diacre, compoſa cet Ouvrage, non ſur ce qu'il avoit vu lui-même, il ne fit jamais le voyage de la Terre-ſainte, mais ſur ce qu'il en avoit lu ou entendu raconter. Il prit beaucoup de choſes du Livre de Bede ſur la même matiere, qui n'avoit lui-même fait qu'abréger les deſcriptions de la Terre-ſainte publiées avant lui. Pierre dit du ſuaire avec lequel Jesus-Chriſt eſſuya ſon viſage, appellé par quelques-uns la Veronique, qu'il fut porté à Rome ſous l'Empire de Tibere, & que l'on conſervoit avec honneur dans la Baſilique de Conſtantin le roſeau dont on avoit frappé la tête du Sauveur, ſes ſandales, les cordes dont on l'avoit lié, & le ſang qu'il avoit répandu lorſqu'il fut circoncis.

Livre de l'origine & de la vie des Juſtes de Mont-Caſſin.

XVII. Pierre, Diacre, compoſa un autre Ouvrage, qu'il intitula : *De l'origine & de la vie des Juſtes du Monaſtere de Mont-Caſſin*. Dom Mabillon en tranſcrivit le titre de chaque Chapitre étant ſur les lieux, & c'eſt d'après lui que Dom Martenne les a fait imprimer (*e*). Le premier Chapitre traite de ſaint Benoît, le huitiéme de ſaint Placide : la vie de ce Saint y eſt rappellée, avec les premiers mots du Prologue publié par Dom Martenne. Le quatorziéme parle de Sévere, dont Pierre, Diacre, a écrit la Vie, & dédié à l'Abbé Seignoret. Le dernier & le ſoixantiéme eſt de Bruno.

Lettres à l'Empereur Lothaire.

XVIII. On a vu dans l'article de Wibald ou Guibald (*f*), Abbé de Corbie & de Stavelo, que ſes deux Lettres à l'Empereur Lothaire, pour lui demander du ſecours, & ſa protection contre les uſurpateurs des biens de l'Abbaye de Mont-Caſſin, ſont de Pierre, Diacre, du moins pour le ſtyle : elles ſont de l'an 1137 ; Guibald étoit alors Abbé de Mont-Caſſin. Il eſt dit dans la premiere que ce Prince avoit ordonné à Pierre d'écrire l'Hiſtoire des Empereurs d'Occident. Il n'en eſt pas fait mention dans le Catalogue de ſes Ouvrages ; peut-être ne l'acheva-t-il pas, ou faut-il le confondre avec quelques autres Ouvrages de Pierre, Diacre, ſur la même matiere, & dont il ſera parlé dans la ſuite.

Lettres à l'Impératrice Richiſe.

XIX. L'Empereur Lothaire (*g*) étant mort ſur la fin de

(*d*) *Page 789.*

(*e*) MARTEN. *Tom. 6. ampliſſ. Collect. pag. 791.*

(*f*) MARTEN. *Tom. 2. ampliſſ. Collect. p. 183.*

(*g*) *Tom. 6. Annal. Benedict. in Append. pag. 672.*

1137, Pierre écrivit à l'Impératrice Richise, son épouse, deux Lettres de consolation, que l'on a imprimées dans l'Appendice du sixiéme Tome des Annales de saint Benoît. Dans la premiere il dit à cette Princesse qu'il a tardé à lui écrire, jusqu'à ce qu'elle eût modéré la douleur que lui avoit causée la mort de son mari. Il lui représente que des regrets trop longs & des pleurs trop abondantes ne sont que pour des personnes dont l'ame est énervée par les plaisirs temporels, & qui mettent toute leur espérance dans le siécle, sans étendre leurs desirs jusqu'aux biens éternels; mais qu'il ne doit pas être ainsi de celles qui ont passé presque toute leur vie dans l'agitation des soins inséparables de leur condition, qui se sont néanmoins occupées des choses du Ciel, ont méprisé les vanités & les plaisirs du siécle, & souffert avec constance les adversités. Elle avoit perdu depuis peu Henri, Duc de Baviere, son gendre; Pierre, Diacre, lui en témoigne de la douleur. Sa deuxiéme Lettre est un éloge des vertus de l'Empereur Lothaire, où l'on voit que ce Prince entendoit au point du jour une Messe pour les morts, puis une pour l'armée, & ensuite la Messe du jour, qu'après cela il distribuoit abondamment aux veuves & aux orphelins à boire & à manger, écoutoit les plaintes des Eglises, & enfin s'appliquoit aux affaires de l'Empire. Pierre n'oublie point de dire que quand l'Empereur Lothaire couchoit au Mont-Cassin, il veilloit avec soin que la Regle de saint Benoît y fût observée; qu'il maintenoit avec fermeté tous les droits de cette Eglise, & qu'en général il vouloit que les élections des Archevêques, Evêques, & Abbés se fissent avec liberté dans tout l'Empire; son principe étoit (*b*), que celui-là n'est point Abbé, qui n'a pas été élu par les suffrages ou le consentement des Moines, & que leur ôter le droit d'élection, c'est renverser le Monastere.

Ecrits de Pierre, Diacre, qui ne sont pas imprimés.

XX. Ce sont-là tous les Ecrits de Pierre, Diacre, qui ont été rendus publics; mais il en composa un grand nombre d'autres que l'on conserve dans la Bibliotheque de Mont-Cassin, & dont nous avons le Catalogue, tant dans le quatriéme Livre de la Chronique de ce Monastere, que dans le

(*b*) Dicebat enim; Abbas si ex consensu Monachorum electus non fuerit, Abbas non est; & quicumque electionem Monachis tollit, omne Monasterium convellit. PETR. *Epist. 2. ad Richis. Tom. 6. Annal. Benedict. p. 673.*

Traité

Traité des Hommes illustres de Cassin. En voici la notice générale donnée par Mari : De la naissance & de la vie des Justes de Mont-Cassin ; des Scholies sur diverses Sentences de l'Ecriture ; un Recueil d'exhortations aux Moines, à qui il enseigne ce qu'ils doivent observer & éviter, & où il traite des sept vices capitaux & des vertus ; des Patriarches, de Rebecca & Isaac, du Roi Ozias & de Moyse ; un Rithme sur les derniers jours ; la Défense des droits de l'Abbaye de Mont-Cassin en présence de l'Empereur Lothaire ; le Catalogue des Rois, des Consuls, des Dictateurs, des Tribuns, des Patrices, & des Empereurs de la Nation Troyenne ; deux Lettres à l'Empereur Lothaire au nom de Guibald, Abbé de Mont-Cassin & de Stavelo ; deux Lettres de consolation à l'Impératrice Richise sur la mort de ce Prince ; une à l'Empereur Conrade sur son élection ; divers Discours sur la Cêne du Seigneur, sur les Vendredi & Samedi saints, sur la Résurrection & l'Ascension du Seigneur, sur la Fête de la Pentecôte, sur saint Jean-Baptiste, saint Pierre, saint Paul, & saint Laurent ; sur la Veille de l'Assomption de la sainte Vierge, sur la Fête de tous les Saints & la Naissance de Jesus-Christ ; sur saint Benoît, & le grand nombre de ses miracles ; Vie de saint Placide, ou compilation des Actes de son martyre ; Vie de saint Sévere, Evêque de Cassin, à l'Abbé Seignoret ; Vie de saint Apollinaire, Abbé, à Raynald, Diacre de Cassin ; Vie des saints Guinison & Janvier, au Moine Richard. Les Bollandistes l'ont publiée au sixiéme Tome de Mai (*i*). Sermons sur la Veille & la Fête de saint Marc, Evêque d'Atine, & de ses Compagnons, Martyrs dans la persécution de Domitien ; Vie de saint Léon, au Pape Innocent II. l'Itinéraire de la Terre-sainte ; la description de Fastes consulaires ; la suite des Empereurs, des Papes, & des Abbés de Mont-Cassin ; un Commentaire fort étendu sur la Regle de saint Benoît ; un Recueil des Diplômes accordés à cette Abbaye par les Papes, les Empereurs, les Rois, & autres Princes. La Chronique de Mont-Cassin ajoute, que Pierre, Diacre, traduisit en grec & en latin (*l*), un Livre des pierres précieuses qu'Heva, Roi d'Arabie, avoit adressées à l'Empereur Néron, & que

(*i*) *Pag.* 450.

(*l*) *Lib.* 4. *cap.* 66.

Constantin avoit emportées de Rome à Constantinople ; qu'il fit un abrégé des Livres de Vitruve sur l'architecture du Monde ; qu'il composa des Hymnes en l'honneur de plusieurs Martyrs ; qu'il donna l'Histoire des Troyens depuis le commencement du Monde jusqu'à son tems, & un Livre des prodiges & des événemens extraordinaires, dédié à Ptolemée II. Consul des Romains. Il n'y avoit plus de Consuls à Rome du tems de Pierre, Diacre ; ainsi il faut corriger cet article sur le quarante-septiéme Chapitre du Livre des Hommes illustres de Cassin, où il est dit qu'il abrégea celui de Solin, intitulé : *Des merveilles du Monde*. Pierre fit encore un Recueil de ce qu'il avoit trouvé de plus remarquable sur l'Astronomie dans les Ecrits des Anciens sur cette matiere, & corrigea un manuscrit qui contenoit la vision du Moine Alberic, dans les endroits qu'il trouva fautifs ; ce qui suppose qu'il en avoit l'original sous les yeux. Cette attention de sa part marquoit en lui de l'exactitude ; mais il en a manqué souvent ailleurs, soit dans les dates des événemens, soit dans les circonstances des faits ; peut-être aussi n'est-il tombé dans ces fautes que lorsqu'il a raconté de mémoire, ou trop long-tems après l'événement des choses, pour en avoir présentes toutes les circonstances.

CHAPITRE V.

Le Vénérable Godefroi, Abbé des Monts.

Godefroi, Abbé des Monts. Ses actions. Sa mort en 1165.

I. CE Monastere fondé dans l'onziéme siécle par saint Gebehard, Archevêque de Salzbourg, est situé dans la Stirie sur l'Ens. Godefroi qui en fut le premier Abbé (*m*), l'avoit été pendant quelques années de Weingarten. Profès de l'Abbaye de S. George dans la Forêt Noire, il y avoit été formé dans la pratique exacte de la Regle de saint Benoît suivant les usages d'Hirsauge. Il les fit observer à Weingarten, & ensuite dans l'Abbaye des Monts, où il remplit par

(*m*) GODEFR. *Vita ad caput Operum.*

son exemple & par ses discours les devoirs de sa dignité : c'étoit à lui qu'on s'adressoit pour placer quelques-uns de ses Disciples dans les Abbayes vacantes, & il en fournit même pour remettre en vigueur la discipline réguliere dans les Monasteres de Filles, où elle étoit ou affoiblie, ou tombée. Les progrès de l'Abbaye des Monts furent arrêtés par un incendie qui la réduisit en cendres, de même que le Monastere de Filles qui étoit adjacent, pendant l'Office de Matines ; tout fut rétabli dans l'espace d'une année par les libéralités des Bienfaicteurs du Monastere, & avant la mort de Godefroi qui arriva au mois de Juin 1165, 28 ans après qu'il en avoit été élu Abbé.

II. Godefroi a rendu son nom illustre dans la postérité, non-seulement par les monumens de sa piété (*n*), & de son zéle pour la discipline monastique, mais aussi par un grand nombre d'Homélies que Dom Bernard Pez a jugées dignes du Public, & qu'il a fait imprimer à Ausbourg, l'an 1725, en deux volumes in-fol. Elles sont, partie sur les Dimanches, partie sur les Fêtes de l'année, dans l'ordre qu'on les célébroit au siécle de Godefroi. Il y a quelquefois plusieurs Homélies sur un même Dimanche, mais elles ne sont pas toujours sur l'Evangile du jour. L'Orateur en faisoit aussi, ou sur les Epîtres qu'on lisoit à la Messe, ou sur les Leçons du premier Nocturne de l'Office de Matines : souvent il fait des réflexions sur l'Introït & l'Oraison de la Messe, pour en faire voir la liaison avec l'Evangile du jour. Il suit dans toutes les Homélies les sens allégorique, tropologique ou anagogique, comme plus propres à former les mœurs des Moines auxquels il adressoit ses Discours, comme on le voit par la Préface sur les Homélies d'été (*o*). Il s'applique sur-tout à leur inspirer des sentimens de componction, & à les engager à expier & confesser leurs fautes. C'est dans ce dessein qu'il rapporte dans ses Homélies tous les passages de l'Ecriture qui ont rapport à cette matiere. Sa méthode dans la correction des mœurs est de n'être, ni trop sévere, ni trop relâché, mais de garder un juste milieu.

Ses Ecrits. Sa méthode.

III. Il suit dans les matieres de la grace (*p*) & de la

Ses sentimens.

(*n*) *Ibid.*

(*o*) *Tom.* 1. *pag.* 225. 227. 229. & 542.

(*p*) *Tom.* 1. *pag.* 236. 245. & 314.

prédestination les sentimens de saint Augustin, & ceux de saint Bernard & de plusieurs Anciens sur la Conception de la sainte Vierge (q). Ce ne fut que dans le siécle suivant que l'on agita parmi les Théologiens la question de l'immaculée Conception : ainsi Godefroi ne peut être accusé d'avoir pris parti à cet égard, puisque de son tems & avant lui il n'y avoit là-dessus aucune contestation.

Homélies du premier Tome sur les Dimanches de l'année.

IV. Le premier Tome des Homélies de Godefroi commence par celles qui sont sur les Dimanches de l'Avent, & l'on y trouve de suite des Homélies sur les Dimanches d'après l'Epiphanie, les Dimanches & les Féries de Carême, sur ceux d'après Pâques & d'après la Pentecôte. Il y en a six sur le premier Dimanche de l'Avent (r), dont la premiere explique l'endroit du vingt-uniéme Chapitre de saint Matthieu, où il est parlé de l'entrée triomphante de Jesus-Christ dans Jérusalem. On le lisoit en ce Dimanche au tems de Godefroi, au lieu qu'il fait aujourd'hui partie de l'Office du jour des Rameaux. La seconde & la troisiéme Homélie sont encore sur le même sujet. Il dit dans la quatriéme Homélie, que quoique le Livre du Cantique des Cantiques (s) puisse se rapporter à l'Eglise, & à l'Ame fidelle, à cause de leur union avec Jesus-Christ, il a un rapport plus particulier à la sainte Vierge, comme Mere du Sauveur du Monde. Après avoir dit dans la quatriéme que la sainte Vierge a été sujette comme le reste du genre humain à la loi du péché originel, il ajoute que le Saint-Esprit survenant en elle (t), l'en a purifiée, & de tout péché actuel si elle en avoit commis. Il attribue au Baptême la vertu de remettre, non-seulement le péché originel (u), mais tous les actuels.

V. Sur l'Eucharistie (x) il enseigne que le Fils unique de Dieu, qui s'est immolé une fois pour nous sur l'Autel de la Croix, est chaque jour mis à mort par la consécration de son Corps & son Sang pour le salut des Fideles; qu'en rece-

(q) *Hom. 4. in Dom. 1. Advent. p. 27. & alibi.*

(r) *Homil. 1.*

(s) *Homil. 4. p. 23.*

(t) *Pag. 29.*

(u) *Pag. 237.*

(x) Unigenitus Dei Filius pro nobis in ara crucis semel immolatus, quotidiè occiditur, quia sacro-sanctum Corpus & Sanguis illius in salutem credentium quotidie in ea conficitur & accipitur. *Hom. in Sabbat. ante Dom. 3. Quadrag.* .... Visibilis ejusdem Corporis & Sanguinis perceptio, invisibilis & spiritalis animæ meæ fit refectio. *Ibid. p. 263. & 266.*

vant visiblement, c'est-à-dire, sous des especes visibles, son Corps & son Sang, notre ame en est nourrie & rassasiée invisiblement. Dans l'Homélie sur la Samaritaine, au Vendredi d'après le troisiéme Dimanche de Carême, Godefroi distingue exactement les deux natures en Jesus-Christ, disant que selon la nature divine (*y*) il ne pouvoit jamais être fatigué, mais qu'il le pouvoit selon la nature humaine, dont il a pris toutes les infirmités, excepté le péché. Il veut qu'il y ait un si grand secret entre le Confesseur & le Pénitent (*z*), qu'eux deux seuls entendent les péchés, ensorte qu'ils ne puissent être connus de personnes, & que la confession ne devienne pas publique.

Homélies du second Tome sur les Fêtes de l'année.

V. Dans la distribution des Homélies sur les Fêtes de l'année, on a suivi l'ordre qu'elles tenoient dans le Calendrier de l'Eglise à l'onziéme & douziéme siécle : ainsi elles commencent dans le second Tome de l'Edition de Dom Bernard Pez par l'Homélie sur la Fête de saint André, & sont absolument dans le même goût que les Homélies sur les Dimanches, c'est-à-dire, remplies d'allégories & de moralités ; ce qui ne nous fournit presque rien d'intéressant pour notre sujet. Godefroi parle dans les Homélies sur la Nativité de Jesus-Christ (*a*) des trois Messes que l'on y célébroit, l'une à minuit, l'autre à l'aurore, la troisiéme au jour, & en rapporte les Introïts, qui sont les mêmes qu'aujourd'hui. Il donne de chaque Messe une explication spirituelle & morale. Dans l'Homélie sur la Chaire de saint Pierre à Antioche (*b*), il reçoit sans difficulté l'Histoire du Baptême de Constantin par le Pape saint Sylvestre, & la donation que cet Empereur lui fit : on n'avoit pas encore alors découvert la fausseté de ces piéces. Dans sa premiere Homélie sur la Fête de Pâques (*c*), il confond Marie-Magdeleine, sœur de Lazare, avec la Femme pécheresse. Il croit que la sainte Vierge a été réellement enlevée au Ciel, afin, dit-il dans l'Homélie sur l'Assomption, qu'étant au-dessus des chœurs des Anges (*d*), elle intercede avec plus de confiance pour nos péchés. Il est de sentiment qu'a-

(*y*) *Pag.* 300. & *Tom.* 2. *p.* 477.

(*z*) Inter Confessorem & Pœnitentem tanta familiaritas esse debet atque secretum, quòd præter confitentem & audientem nullum interesse oporteat, quòd numquam publicari & diffamari confessio debeat. *Hom. in Feriam 6. Dom. 3. Quadrag. p.* 307.

(*a*) *Pag.* 35. & *seq.*

(*b*) *Pag.* 146.

(*c*) *Pag.* 238. 280.

(*d*) *Pag.* 489.

vant la venue de Jesus-Christ le mystere de la sainte Trinité étoit inconnu au monde (*e*), ou du moins qu'il étoit connu de très-peu de personnes.

Homélies sur divers sujets.

VI. L'Appendice des deux Tomes des Homélies de Godefroi en contient dix-sept sur divers sujets : on ne doute point qu'elles ne soient de cet Abbé, puisqu'elles se trouvent dans les manuscrits d'où sont tirées celles dont nous avons parlé jusqu'à présent. La premiere est sur la députation d'Eliézer pour le Mariage d'Isaac avec Rebecca. Dans les suivantes Godefroi explique différens endroits des cinq Livres de Moyse, de Josué, des Juges, des Rois, des Proverbes, de l'Ecclésiastique, de Daniel, des Macchabées qu'on lisoit dans l'Office de l'Eglise.

Opuscule des bénédictions de Jacob.

VI. Suit dans le même Appendice l'Opuscule des bénédictions que Jacob donna à ses enfans au lit de la mort, selon qu'elles sont rapportées au 49e. Chapitre de la Génese.

Livre des dix calamités prédites par Isaie.

VII. Le Livre des dix calamités annoncées par le Prophéte Isaïe à Babylone (*f*), à Damas, à l'Egypte, à Moab, & à divers autres Peuples, a d'abord paru sous le nom du vénérable Isimbert, frere de Godefroi, & son Successeur dans l'Abbaye des Monts, au second Tome des Anecdotes de Dom Bernard Pez ; mais cet Editeur qui ne lui avoit attribué ce Commentaire que sur quelques conjectures (*g*), en a eu depuis de plus fortes pour le rendre à l'Abbé Godefroi (*h*), comme à son véritable Auteur. Il se trouve en effet parmi les Homélies de Godefroi dans le manuscrit de l'Abbaye des Monts, & l'on y remarque aisément son génie & son style.

Lettre de l'Abbé Godefroi.

VIII. On a de lui une Lettre à un Moine qui avoit été autrefois du nombre de ses Religieux, mais qui ensuite étoit passé à un autre Monastere. Godefroi lui demande par cette Lettre de lui faire transcrire (*i*), ou de transcrire lui-même l'Ouvrage de Josephe qui traite de la prise de Jérusalem, & du triomphe de Vespasien & de Tite à Rome.

(*e*) *Pag.* 516.

(*f*) *Tom.* 2. *Anecd. Pez. part.* 1. *pag.* 437.

(*g*) *Differt. Isagog. in Tom.* 2. *Anecd.* p. 14.

(*h*) *Præfat. de Vita & Script. Godefr.* p. 16.

(*i*) *Tom.* 6. *Anecd. Pez. p.* 364.

CHAPITRE VI.

Sainte Hildegarde, Vierge, Abbesse du Mont-Saint-Robert; Elisabeth de Schonauge.

I. NÉE dans le Village de Spanheim (*l*) au Diocèse de Mayence, sur la fin de l'onziéme siécle, en une Métairie nommée Bikesheim, elle fut offerte à Dieu par ses parens n'étant âgée que de cinq ans; dix ans après elle se retira sur la montagne de saint Disibode, où il y avoit un Monastere d'hommes, & vécut en Recluse, avec deux autres filles, sous la discipline de la Bienheureuse Jutte, qui les forma dans les exercices de la piété. Cette sainte Dame étant morte, Hildegarde, avec la permission de l'Abbé Conon, se retira avec ses Compagnes en un lieu appellé Binguc: elle bâtit à quelque distance de-là un Monastere, où elle assembla dix-huit filles, dont elle fut Supérieure. Ce Monastere portoit le nom de Mont-Saint-Rupert, & n'étoit pas éloigné de Mayence. Sainte Hildegarde bâtit le Monastere du Mont-Saint-Rupert.

II. Favorisée dès sa jeunesse de visions célestes (*m*), Dieu augmenta ce don en elle l'an 1141, âgée alors de 42 ans & sept mois. Ces visions ne lui arrivoient pas la nuit, mais de jour. Sçachant quelle opinion l'on a ordinairement de ces sortes de visions, elle fit difficulté de les mettre par écrit, jusqu'à ce qu'elle y fut comme contrainte par les instantes prieres d'une Dame de qualité & de vertu, & d'un homme dont elle connoissoit la piété. Elle fut dix ans à achever cet Ouvrage, qui contient les visions & les révélations qu'elle avoit eues sous l'Episcopat de Henri, Archevêque de Mayence, sous Conrade, Roi des Romains, & sous le Pontificat d'Eugene II. Elle devient célebre par ses révélations.

III. On ne peut trop admirer le respect & la confiance qu'elle s'acquit des plus grands Personnages de l'Eglise & Elle est en grande considération dans l'Eglise & dans l'Etat.

(*l*) Tom. 6. Annal. Benedict. lib. 77. num. 131. pag. 353.

(*m*) Ibid.

de l'Etat (*n*); non-seulement les Evêques, les Abbés, & d'autres personnes d'un rang inférieur, lui écrivoient pour lui demander des conseils & des prieres, elle recevoit sur le même sujet des Lettres de la part des souverains Pontifes, des Empereurs, & des Rois. Anastase IV. aussi-tôt qu'il fut placé sur la Chaire de saint Pierre, lui écrivit pour la congratuler de ce que le nom de Jesus-Christ étoit de jour en jour glorifié en elle. Nous sçavons, ajoutoit-il, combien notre Prédécesseur de pieuse mémoire vous affectionnoit; & c'est à son imitation que Nous vous écrivons, dans le desir de recevoir une réponse de votre part. Elle lui en fit une, mais avec cette liberté que donne le zéle pour la gloire de l'Eglise: Remplissez, lui dit-elle, avec ardeur les devoirs de la justice, afin que vous ne soyez point accusé devant le grand Médecin de n'avoir pas lavé les taches de votre troupeau, & d'avoir négligé de l'oindre d'huile. Elle écrivit dans le même style à Adrien IV. à Alexandre III. & à l'Empereur Conrad. Le Patriarche de Jérusalem lui disoit dans sa Lettre, sçavoir des Pélerins qui venoient visiter le saint Sépulcre, les merveilles que Dieu opéroit en elle.

Elle est consultée par les Sçavans.

IV. Le Moine Guibert, depuis Abbé de Gemblou (*o*), lui proposoit souvent des difficultés sur l'Ecriture Sainte; elle fut priée par la Communauté du Monastere d'Heningen dans le Diocèse de Vormes, de donner par écrit l'explication de quelques Chapitres de la Regle de Saint Benoît, dont la pratique varioit dans plusieurs Monasteres.

Ses Ecrits sont approuvés du Pape Eugene III.

V. Le Pape Eugene III. étant assemblé en Concile à Treves, l'an 1147 (*p*), Henri, Archevêque de Mayence, le pria de faire examiner les Ecrits & les révélations d'Hildegarde, dont on parloit différemment dans le monde. Le Concile députa vers elle Alberon, Evêque de Verdun, & avec lui Adelbert, Primicier, & quelques autres personnes de piété & de sçavoir. Ils examinerent avec soin les Ecrits & les révélations d'Hildegarde, & n'y ayant rien trouvé de contraire à la foi, & qui ne fût conforme aux sentimens de la vraie piété, ils les présenterent au Pape afin qu'il les examinât

(*n*) *Ibid. Lib.* 80. *p.* 529.
(*o*) *Ibid. p.* 530.
(*p*) *Ibid. Lib.* 70. *p.* 241.

minât lui-même. Eugene III. les jugeant dignes d'être conservés à la postérité, l'exhorta à continuer de mettre ses révélations par écrit. Dans sa Lettre que l'on a mise à la tête de celles d'Hildegarde, le Pape loue Dieu des miracles qu'il vouloit bien opérer de son tems par le ministere de cette sainte fille, en lui faisant connoître des choses inconnues aux hommes; l'avertit que Dieu qui résiste aux superbes donne sa grace aux humbles, & approuve le lieu qu'elle avoit choisi pour sa demeure, aux conditions d'y vivre en clôture avec ses sœurs dans la pratique de la Regle de saint Benoît. Hildegarde, dans sa réponse au Pape, accepta ces conditions, déclarant que son desir étoit qu'elles eussent lieu de son vivant & après sa mort. Elle fait mention dans une autre Lettre de l'approbation donnée à ses Ecrits par Eugene III. qui, dit-elle, les fit lire dans une Assemblée, & les lut lui-même en particulier.

VI. Si l'on en croit l'Abbé Tritheme (q), saint Bernard alla de Francfort à Bingue rendre visite à l'Abbesse Hildegarde, & eut avec elle une conversation en 1146; mais ce fait ne paroît pas bien avéré. L'Abbé de Clairvaux ne commença à connoître cette pieuse fille que l'année suivante, c'est-à-dire, au Concile de Treves, où il se trouva avec le Pape Eugene en 1147, & où il fut question de l'examen des Ecrits & des révélations d'Hildegarde; d'ailleurs les Auteurs de la vie de saint Bernard ne disent rien de cette visite. Il est douteux que S. Bernard ait rendu visite à sainte Hildegarde.

VII. Sainte Hildegarde mourut le dix-septiéme de Septembre 1178, âgée de 80 ans. L'Eglise lui a décerné un culte public, tant à cause de la sainteté de sa vie, que pour ses miracles. Thierri, Abbé de Saint-Trond, en a rapporté jusqu'à vingt dans l'Histoire qu'il a faite des actions de cette Sainte. Ses miracles. Sa mort.

VIII. Jusques dans sa quarante-troisiéme année (r) elle n'avoit appris que le Pseautier; mais alors un rayon de lumiere descendant du Ciel l'éclaira tellement, qu'elle comprit le sens du Pseautier, des Evangiles, & de tous les Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament. Elle ne sçavoit d'autre langue que celle de son pays; mais pour rendre ses pen- Sa science étoit infuse.

(q) Ibid. Lib. 77. p. 410. (r) Ibid. p. 353.

sées en latin, elle se faisoit aider d'un homme fidele.

Ses Lettres. IX. Le Recueil de ses Lettres imprimé à Cologne en 1566. in-4°. par les soins de Just Blanckwalt (*s*), comprend, tant celles qu'elle reçut des Papes, des Empereurs, des Evêques, des Princes, & autres personnes, que ses réponses; on les a toutes réimprimées dans la Bibliotheque des Peres à Cologne en 1662, & à Lyon en 1677, & il s'en trouve quantité d'autres dans le second Tome de la grande Collection de Dom Martenne. Nous apprenons de celle qu'elle écrivit au Pape Alexandre (*t*), qu'elle avoit coutume de se choisir un Prévôt ou Supérieur dans le Monastere de saint Disibode; que l'Abbé sous lequel cet usage avoit commencé étant mort, son Successeur refusa d'accorder celui que sainte Hildegarde & ses Sœurs avoient demandé pour Prévôt, & que s'étant pourvues auprès du Pape, il nomma un Commissaire pour entendre les deux Parties, avec pouvoir de leur donner un Prévôt d'un autre Monastere, si le nouvel Abbé de Saint Disibode persévéroit dans son refus. L'Empereur Conrad (*u*), en se recommandant & son fils aîné aux prieres de la Sainte & de sa Communauté, leur promit de les assister dans tous leurs besoins. Elles reçurent les mêmes promesses de la part de l'Empereur Frideric, par une Lettre où ce Prince disoit à leur Abbesse, que ce qu'elle lui avoit prédit étoit arrivé. Philippe, Comte de Flandres, la consulta sur le voyage qu'il méditoit en la Terre-sainte (*x*). La réponse de l'Abbesse fut, que de résister aux ennemis du nom Chrétien, pouvoit lui être utile pour la rémission de ses péchés.

X. On ne peut s'expliquer plus clairement qu'elle le fait sur la transubstantation du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ. La même vertu du Très-haut (*y*) qui a, dit-elle, formé la chair du Sauveur dans le sein de la Vierge, change sur l'Autel par les paroles du Prêtre l'oblation du pain & du vin au Sacrement de la Chair & du Sang de Jesus-Christ.

(*s*) Tom. 23. *Bibliot. Pat. p.* 137.
(*t*) *Pag.* 540. 541.
(*u*) *Pag.* 551.
(*x*) Pag. 552.
(*y*) Eadem virtus Altissimi quæ in utero Virginis carnem operata est, super Altare ad verba Sacerdotis oblationem panis & vini in Sacramento Carnis & Sanguinis convertit, virtute suâ illud fovens. *Pag.* 561. *Epist. de Corp. & Sang. Christi.*

XI. Parmi les Lettres d'Elisabeth, Abbesse de Schnauge au Diocèse de Treves (z), à sainte Hildegarde, est celle qu'elle lui écrivit au sujet de quelques peines d'esprit qui la jettoient dans le trouble. Sainte Hildegarde en ayant eu révélation, lui écrivit pour la consoler. Elisabeth l'en remercia par une Lettre écrite vers l'an 1160, où elle dit qu'elle avoit en effet été agitée de quelques troubles dans l'esprit, à cause des mauvais discours qu'on tenoit d'elle dans le monde; qu'elle les auroit soufferts avec patience, s'ils n'avoient eu pour Auteurs que des gens du peuple; mais que les Religieuses même ayant censuré sa conduite sans la connoître, ni la grace de Dieu qui agissoit en elle, sa peine avoit été bien plus sensible. Elle se plaint ensuite des fausses Lettres que l'on faisoit courir sous son nom, dans lesquelles on lui supposoit des prophéties sur le jour du Jugement, & déclare que les révélations que Dieu lui avoit faites par le ministere d'un Ange, n'avoient pour but que d'engager les peuples à faire pénitence de leurs péchés; que pour éviter les sentimens d'orgueil, elle avoit tenu secrettes ces révélations, & ne les auroit jamais publiées sans un ordre exprès de cet Ange, plusieurs fois réitéré; enfin qu'elle ne les avoit rendu publiques en présence des Magistrats & de personnes de piété, qu'après avoir, par le conseil de son Abbé, consulté Dieu sur ce sujet. Elle ajoute que de ceux devant qui elle les publia, les uns les reçurent avec respect, les autres s'en moquerent.

Lettre d'Elisabeth de Schnauge.

XII. L'Abbesse & les Religieuses du Mont-Saint-Robert ayant fait inhumer chez elles le corps d'un homme (a) avec les cérémonies ordinaires, les Officiers du Clergé de Mayence leur ordonnerent sous peine d'interdit de l'exhumer, & de le jetter hors de leur Cimetiere; elles le refuserent sous prétexte que cet homme avant sa mort avoit reçu les Sacremens de Pénitence, d'Extrême-Onction & d'Eucharistie, & qu'il avoit été inhumé sans aucune opposition, & en présence du Prêtre qui avoit conduit le corps: cependant pour ne pas désobéir en tout, elles garderent l'interdit, cesserent de chanter l'Office divin, & de s'approcher de la Communion du Corps de Jesus-Christ; mais avertie dans une vision, l'Ab-

Lettre au Clergé de Mayence.

(z) *Pag.* 562. (a) *Pag.* 563.

besse Hildegarde écrivit à ceux qui avoient jetté l'interdit pour les prier de le lever.

XIII. Elle décide que le Prêtre ne doit point accorder le Corps de Jesus-Christ, caché sous l'espece du pain, *quod in specie panis latet*, à celui qui est sujet au vomissement, quoiqu'il le demande avec empressement; mais que pour la sanctification du malade il peut mettre l'Eucharistie sur la tête & le cœur du malade, en prononçant quelques prieres. Elle pense que le Corps de Jesus-Christ est caché sous l'espece du pain, comme l'ame de l'homme est invisible (*b*). Les Clercs de Cologne l'avoient priée de leur faire sçavoir ce qui devoit leur arriver, au cas qu'elle l'eût appris dans une vraie vision: elle leur fit dans sa réponse de vifs reproches sur leur vie séculiere & voluptueuse (*c*), sur leur indécence dans la célébration de l'Office divin, sur leur liaison avec des gens de mauvaises mœurs & de mauvaise doctrine. Sa réponse au Clergé de Treves n'est pas plus favorable. La Sainte prédit aux Clercs de ces deux Eglises de grandes calamités, s'ils ne font pénitence.

Lettre aux Moines Gris.

XIV. On dit que sainte Hildegarde fut priée en 1153 (*d*) par le Chapitre général des Moines de Cîteaux, de leur faire connoître, si Dieu le lui révéloit, ce qui pouvoit lui déplaire dans l'Ordre. Elle répondit, selon que nous l'apprenons d'Alberic de Trois-Fontaines (*e*), que le reproche que Dieu avoit à leur faire, étoit d'avoir rompu entr'eux la charité. Cette Lettre ne se lit pas dans le Recueil de celles de sainte Hildegarde, imprimé à Cologne en 1566; mais elle a été donnée depuis par Dom Martenne dans le second Tome de sa grande Collection (*f*). Elle en écrivit une adressée aux Moines Gris, nom que l'on donnoit quelquefois aux Cisterciens, parce qu'en voyage ils portoient un manteau gris. On montre encore dans l'Abbaye de Saint Victor à Paris celui de saint Bernard. Dans cette Lettre, qui est fort longue, l'Abbesse Hildegarde leur donne divers avertissemens, sur-tout touchant les Convers, dont la plupart n'étoient pas véritablement convertis à Dieu, & ne travail-

(*b*) Divinum Sacramentum in specie panis latet, quemadmodum anima hominis invisibilis existit. *p.* 566.

(*c*) *Pag.* 572.

(*d*) *Pag.* 578.

(*e*) ALBERIC. *ad an.* 1153. *p.* 323.

(*f*) *Annal. Benedict. Lib.* 80. *num.* 18. *p.* 528.

soient ni le jour ni la nuit : elle en reprend d'autres qui se croyant élevés à un haut dégré de sainteté, méprisoient leurs Confreres, les regardant comme des membres inutiles, & d'autres qui s'appliquoient trop à s'enrichir. Ces hommes, dit-elle, veulent posséder tout ensemble le ciel & le monde, ce qui est impossible.

XV. Outre les Lettres de sainte Hildegarde rapportées dans le Recueil dont on vient de parler (*g*), il s'en trouve une à l'Abbé de Brunvillers dans la Vie de cette Sainte, composé par Thierri, Abbé de Saint-Trond, & quatre-vingt-quatre dans la grande Collection de Dom Martenne. Quoiqu'elles respirent toutes, comme les précédentes, un air de piété, le style n'en est pas si mystérieux : on y trouve quelques faits qui ont rapport à l'histoire de son siécle, sur-tout au schisme que l'Empereur Frideric avoit excité entre le Pape Alexandre III. & l'Antipape Victor IV. Il y en a plusieurs de la part des Abbés & des Abbesses qui la consultoient pour sçavoir s'ils devoient abandonner le gouvernement de leurs Monasteres, soit à cause qu'ils ne s'en croyoient pas capables, soit pour les difficultés qu'ils y rencontroient. Son principe général est, que lorsque l'on est appellé par les voies canoniques au gouvernement des ames (*h*), on ne doit pas le quitter ; mais elle regarde comme un prévaricateur celui qui abandonne son troupeau pour se charger d'en conduire un autre (*i*).

Autres Lettres de sainte Hildegarde.

XVI. Elle consoloit les Pasteurs (*l*) qui s'affligeoient des tribulations que leur occasionnoit la charge d'ames, ranimoit leur zele, les exhortoit à combattre avec force (*m*), à veiller soigneusement sur leur troupeau, à souffrir les persécutions, & à traiter avec bonté ceux qui leur étoient soumis (*n*). Une femme noble & riche étant allée à pied pour la voir, & obtenir par ses prieres la fécondité (*o*), elle répondit à plusieurs Abbés qui la lui avoient recommandée, qu'il dépendoit de Dieu de donner ou non la fécondité dans le mariage, mais qu'elle ne laisseroit pas de prier Dieu d'accorder à cette Dame ce qu'elle souhaitoit. Elle conseilla à un

(*g*) *Tom. 2. ampliss. Collect. Marten. p.* 1012.
(*h*) *Epist.* 13.
(*i*) *Epist.* 5.
(*l*) *Epist.* 1. 2.
(*m*) *Epist.* 3. 4.
(*n*) *Epist.* 6.
(*o*) *Epist.* 11.

Abbé de quitter sa dignité (*p*), s'il étoit inutile à ses Religieux. Le Prévôt de Coblentz l'assure dans sa Lettre (*q*) que tout ce qu'elle lui avoit prédit étoit arrivé. Elle donne pour maxime, que nous devons toujours obéir à nos Maîtres (*r*), si ce n'est lorsqu'ils veulent nous obliger à renoncer à la foi Catholique ; que l'on doit dans l'abstinence des alimens corporels garder les regles de la discrétion (*s*) ; que quand on a assez de lumieres pour conduire un Monastere, on ne doit pas en abandonner le gouvernement, cette fonction étant agréable à Dieu. C'est un conseil qu'elle donne à quantité d'Abbés & d'Abbesses qui pensoient à se décharger du poids de la Supériorité.

XIII. Sainte Hildegarde avoit introduit l'usage dans son Monastere de faire porter les jours de Fêtes à ses Religieuses un voile blanc sur leurs têtes, avec des couronnes d'où pendoient de chaque côté & derriere des images représentant des Anges, & sur leurs fronts la figure d'un Agneau, avec un anneau à leur doigt : elle se distinguoit encore des autres Monasteres, en ce qu'elle ne recevoit dans le sien que des filles d'une naissance considérable, & de condition libre. L'Abbesse d'Anturnac prenoit tout cela en bonne part, mais elle ne laissa pas d'objecter à sainte Hildegarde, que dans la primitive Eglise Jesus-Christ avoit choisi des pêcheurs & des pauvres pour le saint Ministere ; & que, selon S. Pierre, Dieu ne fait acception de personne. La Sainte répondit, que les Vierges étant les épouses de Jesus-Christ, l'habit blanc leur convenoit ; qu'elles sont du nombre des personnes qui suivent l'Agneau, & qui portent son nom & le nom de
Apoc. 14. 1. son Pere écrits sur leur front ; que Dieu ne confond pas l'ordre des personnes, & ne permet pas que l'inférieur prenne la place, ou monte même au-dessus du supérieur ; que parmi les hommes aucun ne s'avise de loger dans une même étable les bœufs, les ânes, les brebis, les boucs ; qu'il est du bon ordre de ne pas rassembler dans un même troupeau des personnes de différentes conditions, de peur qu'il ne se forme entr'elles une haine mutuelle, & que les nobles ne méprisent celles qui sont de basse naissance.

(*p*) *Epist.* 16.
(*q*) *Epist.* 27.
(*r*) *Epist.* 34.
(*s*) *Epist.* 38. 39. 40.

XIV. Un Docteur de l'Université de Paris (*t*) ayant consulté sainte Hildegarde sur le sentiment de Gilbert de la Porrée, qui soutenoit qu'en Dieu la paternité & la divinité n'étoit pas Dieu, elle répondit qu'elle avoit appris dans une vision, que la paternité & la divinité est Dieu, parce qu'il n'y a rien en Dieu qui ne soit Dieu. L'Abbé & les Moines du Mont de Saint Disibode la prierent avec instance de composer la Vie de ce Saint leur Patron, & qui étoit aussi le sien, puisqu'elle avoit été instruite dès son enfance dans le Monastere sous l'invocation de saint Disibode : elle fit ce qu'ils demandoient. Sa réponse se trouve avec la Vie de ce Saint dans Surius, & dans Bollandus au huitiéme de Juillet.

XV. Dom Martenne a mis à la suite des Lettres de sainte Hildegarde (*u*) celles de l'Empereur Frideric II. recueillies par Pierre des Vignes, son Chancelier. Les Protestans les avoient déja rendu publiques pour satisfaire leur haine contre le Saint Siége, parce que ces Lettres sont remplies de calomnies & d'invectives contre les Pontifes Romains. Dom Mabillon, dans une vue toute différente & uniquement pour servir à l'Histoire Ecclésiastique du douziéme siécle, les a transcrites sur un manuscrit de la Reine de Suéde ; & c'est en suivant le même dessein que Dom Martenne, après les avoir corrigées en plusieurs endroits sur un manuscrit de la Bibliotheque de M. Colbert, les a insérées dans sa grande Collection. Il remarque que plusieurs Ecrivains contemporains, nommément Guillaume du Pui-Laurent, ont dit de cet Empereur qu'il reconnut à la fin de sa vie l'erreur dans laquelle il étoit tombé en prenant le parti de l'Antipape Victor IV. & que pour témoigner son regret de sa desobéissance & de sa rébellion envers l'Eglise, il défendit qu'on le pleurât après sa mort, & qu'on lui fit les obseques qu'on avoit accoutumé de faire aux Empereurs.

Lettres de l'Empereur Frideric.

XVI. Guibert n'étant que Moine de Gemblou (*x*) proposa à sainte Hildegarde trente-huit questions, les unes sur divers endroits de l'Ecriture sainte, d'autres sur la grace & le libre arbitre, quelques-unes sur des matieres de Théolo-

Solutions de sainte Hildegarde aux questions de Guibert de Gemblou.

(*t*) *Epist.* 66.
(*u*) MARTENN. *Tom.* 2. *Ampliss. Collect.* p. 1634.
(*x*) *Tom.* 23. *Biblioth. Pat. pag.* 583.

gie. Elle répondit à toutes. Nous remarquerons dans ses réponses qu'elle ne croyoit pas qu'Adam, même avant son péché, vît Dieu comme il est, des yeux du corps, ce privilege étant réservé aux Bienheureux, lorsqu'après la résurrection leur corps sera spiritualisé; qu'elle pensoit que les Anges qui ont apparu aux anciens Patriarches se formoient un corps des parties de l'air, ne pouvant se montrer à eux que de cette maniere, parce qu'ils sont invisibles de leur nature; que ce qu'ils mangeoient, étant avec des hommes, se dissipoit aussitôt comme la rosée devant le soleil; que l'apparition de Samuel à Saül n'est point fondée, n'étant pas possible qu'un Juste mentît après sa mort; que tous ceux qui ont péché en Adam & les enfans même sont enfans de perdition, s'ils ne sont régénérés dans les eaux du Baptême; qu'Enoch & Elie transférés miraculeusement en un lieu inconnu, n'y ont aucun besoin des vêtemens ni des alimens ordinaires; que les Saints qui sont dans le Ciel voient tout ce qui se passe sur la terre, soit dans Dieu, soit par le ministere des Anges; que les damnés même y voient les maux qui s'y passent, & conçoivent la félicité des Saints; que le feu d'enfer n'est pas formé des élémens terrestres, & qu'il est différent de celui dont sont punies les ames dans le Purgatoire pour les purifier de leurs péchés.

Explication de la Regle de S. Benoît.

XVII. Le Commentaire que sainte Hildegarde fit sur la Regle de saint Benoît (*y*), à la priere de la Congrégation d'Heningen, n'en explique qu'une partie: il est littéral, & rend en peu de mots le sens de la Regle d'une maniere très-claire. Elle y répete plus d'une fois que le Législateur n'a point défendu l'usage de la volaille, parce qu'elle est moins propre à exciter les passions que la chair des animaux à quatre pieds, dont saint Benoît accorde l'usage aux infirmes seuls pour le rétablissement de leur santé. Ce Commentaire se trouve avec les autres Opuscules dans le Recueil de ses Œuvres à Cologne en 1566.

Explication du Symbole.

XVIII. Sainte Hildegarde composa pour ses Sœurs une explication du Symbole (*z*) qui porte le nom de saint Athanase. Sa doctrine sur les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation est très-pure; & pour en donner l'intelligence

(*y*) *Ibid. p.* 590. (*z*) *Ibid. p.* 594.

autant

autant que l'homme en eſt capable, elle propoſe divers exemples ou comparaiſons que l'on ne trouve pas ailleurs. Elle donne à la fin un précis de la Vie de ſaint Robert, Patron de ſon Monaſtere & quelques traits de l'Hiſtoire de la famille de ce Saint, que l'on peut voir plus en détail dans Surius & dans Bollandus au quinziéme de Mai.

Autres Ouvrages de Ste Hildegarde.

XIX. Les révélations de ſainte Hildegarde ont été recueillies en trois Livres, & imprimées avec celles de ſainte Brigitte & de ſainte Eliſabeth de Schnauge, à Paris en en 1513, ſéparément à Haguenau en 1529, & à Cologne en 1628. Elle les commence ordinairement par quelques images ſenſibles qu'elle dit avoir vues, & dont elle donne des explications myſtérieuſes: enſuite elle en tire une morale ſaine & ſolide, d'un ſtyle vif & figuré, où elle combat fortement les vices qui régnoient alors, & excite les pécheurs à pénitence. La plûpart de ſes Lettres ſont dans le même goût. On lit dans Molanus (*a*) qu'elle inſéra pluſieurs de ces images merveilleuſes dans un Commentaire ſur l'Apocalypſe, qu'une entre autres repréſentoit l'Egliſe ſous la forme d'une Reine d'un beau viſage, avec cette inſcription: *Il faut que je conçoive & que j'enfante.* Trithemе donne à ſainte Hildegarde cinquante-huit Homélies ſur les Evangiles, un Livre ſur le Sacrement de l'Autel, que l'on a imprimé parmi ſes Lettres, un grand Volume intitulé: *Scivias*, ou *Sciens vias*, c'eſt le Recueil de ſes révélations; trois Livres des Mérites de la vie. Il paroît que Tritheme n'avoit pas vu l'Ouvrage entier (*b*), puiſqu'il eſt diviſé en ſix Livres, dont le premier contient 142 Chapitres, le ſecond 85, le troiſiéme 84, le quatriéme 70, le cinquiéme 85, le ſixiéme 45. Il lui attribue encore la Vie de ſaint Diſibode, de ſaint Rupert, Duc, & de ſainte Berthe ſa mere, avec quelques autres Opuſcules, dont deux traitoient de la Médecine, imprimés à Straſbourg en 1533 & 1544 in-fol. Richer, Moine de l'Abbaye de Senones, qui écrivoit environ trente ans après la mort de ſainte Hildegarde, dit en avoir vu un à Straſbourg, écrit de la main même de cette Abbeſſe. Il remarque qu'outre ſes prophéties touchant l'état des Royau-

(*a*) Molan. *Hiſt. de ſanct. Imaginib. lib.* 4. *cap.* 8.

(*b*) Marten. *Tom.* 2. *ampliſſ. Collect.* p. 1013.

mes (*c*), elle avoit prédit l'établissement de l'Ordre des Prêcheurs & des Freres Mineurs, qui ont, dit Richer, commencé de notre tems. Il viendra, dit-elle, des Freres portant une grande tonsure & un habit Religieux, mais extraordinaire, qui dans leur commencement seront reçus du Peuple comme Dieu ; qui n'auront rien de propre, & ne vivront que d'aumônes sans en rien réserver pour le lendemain ; qui iront dans cette pauvreté prêchant par les Villes & les Villages, & seront d'abord chéris de Dieu & des hommes ; mais qui étant bientôt déchus de leur Institut, tomberont dans le mépris ; & leur conduite, ajoute Richer, a vérifié cette prédiction. Bzovius a rapporté sur l'an 1415, une autre prophétie de sainte Hildegarde touchant les Moines Mendians, que les Bollandistes, à la page 667 du premier Tome de Mars, rejettent comme supposée, parce qu'ils ne l'ont pas trouvée dans ses Ecrits à Bingue.

Elisabeth de Schnauge.

XX. Elisabeth de Schnauge (*d*), dont on a rapporté plus haut une Lettre à sainte Hildegarde, naquit en 1138 ; à l'âge d'environ douze ans elle entra dans le Monastere de Schnauge, au Diocèse de Treves, bâti par Hildelin, premier Abbé d'un Monastere de même nom, à quelque distance de-là. Elisabeth se nomme dans ses Lettres humble Moniale, & Maîtresse des Sœurs qui sont établies à Schnauge. Quelques-uns l'ont appellée Abbesse, mais sans raison, parce qu'elle vivoit, elle & ses sœurs, sous la conduite de l'Abbé Hildelin, qui gouvernoit en même tems un Monastere d'Hommes, de l'Ordre de Saint Benoît, à Schnauge, lieu nommé ainsi à cause de sa belle vue. Etant âgée de vingt-trois ans, Elisabeth commença à avoir des extases & des visions ; l'Abbé Hildelin l'obligea de les découvrir à un frere qu'elle avoit, nommé Lebert, Chanoine de l'Eglise de Bonne.

Ses révélations.

XXI. Celui-ci vint à Saint Florin de Schnauge (*e*) en 1152, y embrassa l'état Monastique, & en fut depuis le second Abbé. Il écrivit sous la diction de sa sœur les visions

---

(*c*) Richer. *Tom.* 3. *Spicil. lib.* 4. *cap.* 25. *p.* 371. & *seq.*

(*d*) Bolland. *ad diem Junii*, *p.* 604.

(*e*) *Ibid.*

& les révélations qu'elle avoit eues, & en forma cinq Livres, dont le troisiéme est intitulé : *Des voies du Seigneur*, auxquels il en ajouta un sixiéme, qui contient les circonstances de la mort d'Elisabeth, dont il avoit été témoin. Ils sont écrits d'un style simple, & l'Auteur ne paroît pas y avoir ajouté du sien. Il suit dans les événemens qu'il raconte l'ordre chronologique, en commençant à la Pentecôte de l'an 1152, & donne de suite tout ce qui arriva à sa sœur jusqu'au 18 de Juin de l'an 1165 (*f*), qu'elle mourut âgée de 36 ans.

XXII. Les Bollandistes ont fait imprimer une partie de ses visions & de ses révélations à la suite de sa Vie (*g*), au 18 de Juin. On trouve dans le troisiéme Livre des exhortations pour les différens états ; des reproches aux Prélats de son tems ; & ce principe de Théologie, que les Prêtres ordonnés par des Evêques (*h*), dont l'entrée dans l'Episcopat n'est pas canonique, ne laissent pas d'avoir le pouvoir de consacrer le Corps de Jésus-Christ. Ce qui est dit dans le quatriéme Livre (*i*) du martyre de sainte Ursule & de ses Compagnes, ne mérite aucune croyance (*l*), quoiqu'Elisabeth dise qu'elle en avoit appris l'histoire de sainte Verenne, dont le corps avoit été apporté à Schnauge en 1156, d'un Ange, & d'autres Saints. On avoit déja une Histoire des onze mille Vierges, rejettée de tous les Critiques, & dans laquelle elle trouvoit elle-même plusieurs fautes. Dans les Martyrologes imprimés avant le Pontificat de Gregoire XIII. on lisoit que sainte Elisabeth de Schnauge s'étoit rendue célebre par ses révélations. Le Pape retrancha cette circonstance dans le Martyrologe Romain, revu & augmenté par ses ordres. La principale raison de ce retranchement fut qu'il ne doutoit point de la fausseté de ce que la Sainte raconte du martyre de sainte Ursule (*m*), des onze mille Vierges, & de quelques autres Martyrs, Histoire visiblement fabuleuse, & pleine de circonstances contraires à la vérité de l'Histoire. Il y est entr'autres fait mention d'un Pape nom-

Ce qu'elles contiennent.

(*f*) *Ibid. p.* 643.
(*g*) *Pag.* 56. & *seq.*
(*h*) *Pag.* 633.
(*i*) *Pag.* 637. 639.
(*l*) PAPEBROC. *in conatu Chronologic. Dissert* 5.
(*m*) BOLLAND. *ad diem* 18. *Junii*, *pag.* 605.

mé Cyriaque, inconnu dans tous les Catalogues des Papes, & on le place ici entre Pontien & Anteros, c'est-à-dire, entre le 28 de Septembre 235, & le 21 de Novembre de la même année. Il y est aussi parlé d'un Roi de Constantinople, nommé Dorothée, & d'un Roi de Sicile, qui ne sont connus ni l'un ni l'autre dans l'Histoire. Au reste, Elisabeth ne doit point passer pour fabricatrice des Actes du martyre des onze mille Vierges; il y en avoit, comme on vient de le dire, de fabriqués avant elle. Le Pere Sirmond conjecture que le nom d'une Martyre appellée *Undecimilla*, a donné lieu à l'Histoire fabuleuse des onze mille Vierges.

Lettres de Ste Elisabeth.

XXIII. Des quinze Lettres que l'on a sous son nom, la plus remarquable est celle qui est adressée à sainte Hildegarde : nous en avons parlé plus haut. Lebert l'a rapportée dans le Prologue sur la Vie de sa sœur; elle se lit aussi dans la Chronique d'Hirsauge, par l'Abbé Tritheme. Les cinq Livres des visions d'Elisabeth de Schnauge ont été mis sous la Presse, avec les révélations de sainte Hildegarde & de sainte Brigitte, à Paris en 1513, in-fol. par les soins de Jacques Lefevre; & depuis à Cologne en 1628, in-fol. Il y en a une Edition en langue Italienne, à Venise en 1589, in-4°. Les Bollandistes n'ont donné que le premier & le second Livre des visions d'Elisabeth, une partie du troisiéme, & le sixiéme entier; ils ont omis le reste comme ne faisant rien à l'Histoire de cette Sainte.



CHAPITRE VII.

Hugues, Archevêque de Rouen.

Hugues; sa naissance; ses études; il se fait Moine; devient Abbé.

I. IL fut une des lumieres de l'Eglise de son tems, & l'ornement de l'Ordre de S. Benoît, de même que Matthieu son frere, Cardinal, Evêque d'Albane. La France leur donna la naissance (*a*), & la Ville de Laon l'éducation. Ils y apprirent l'un & l'autre les Belles-Lettres, sans doute dans l'Ecole d'Anselme. Sans se laisser éblouir par la noblesse & l'opulence de leur famille, ils embrasserent l'état Monastique dans l'Abbaye de Cluni (*b*). Dès l'an 1115 Hugues étoit Prieur de Saint Martial à Limoges, ensuite il le fut de S. Pancrace en Angleterre, puis Abbé d'un nouveau Monastere appellé Radinge.

Il est fait Archevêque de Rouen en 1128.

II. Après la mort de Geoffroi, Archevêque de Rouen, arrivée en 1128, on mit à sa place l'Abbé Hugues. Son élection fut approuvée de Henri, Roi d'Angleterre (*c*), & de l'Evêque de Salisberi, dans le Diocèse duquel le Monastere de Radinge étoit situé. Hugues fut le seul qui s'y opposa. Le Clergé de Rouen en écrivit au Pape Honorius II. qui confirma l'élection. Hugues ne fut sacré qu'au mois de Septembre 1130: aussi-tôt qu'il fut installé sur le Siége Archiépiscopal de cette Ville, saint Bernard lui écrivit (*d*) pour lui faire connoître les mœurs du peuple qu'il avoit à gouverner, & pour l'exhorter à être en même tems patient & pacifique, & à modérer son zele par la prudence. Pierre de Cluni lui en écrivit aussi une (*e*), mais pour l'inviter à venir voir sa Communauté, qui n'avoit pas encore oublié, dit-il, combien il avoit illustré cette Abbaye par son érudition & par sa piété.

(*a*) Hug. *Epist. ad Matt.* Alban. Tom. 5. *Anecdot. Marten. p.* 897.

(*b*) Mabill. *Lib.* 74. *Annal, num.* 70. & *Lib.* 75. *n.* 31.

(*c*) Mabill. *ubi sup.*

(*d*) Bern. *Epist.* 45.

(*e*) Petr. Vener. *Lib.* 6. *Epist.* 32.

Il assiste au Concile de Reims en 1131, & de Montpellier en 1134.

III. En 1131, Hugues assista au Concile de Reims, où l'élection du Pape Innocent II. fut solemnellement approuvée, & Pierre de Léon excommunié. Il présenta au Pape des Lettres d'obédience de la part de Henri, Roi d'Angleterre (*f*). Nommé par Innocent II. en 1134 pour examiner le différent entre les Abbés de la Chaise-Dieu & de Saint-Tiberi, il se trouva le troisiéme de Novembre à Montpellier avec Bernard, Archevêque d'Arles, & Arnaud, Archevêque de Narbonne, Légats du Saint Siége, & avec plusieurs Evêques & autres personnes Ecclésiastiques. Les deux Abbés avoient été cités au Concile. Ademar, Abbé de Saint-Tiberi, s'y présenta; mais Etienne, Abbé de la Chaise-Dieu, n'y comparut pas, ni personne de sa part. Hugues de Rouen ne laissa pas de faire toutes les informations; & après avoir interrogé tous ceux qui pouvoient avoir connoissance du fait, il rendit un Jugement favorable à l'Abbé de Saint-Tiberi (*g*), en lui adjugeant l'Eglise de Bessan, que Berenger, Evêque d'Agde, lui avoit donnée, & que l'Abbé de la Chaise-Dieu prétendoit lui appartenir en vertu d'une donation faite postérieurement par le même Evêque. L'Archevêque de Rouen rendit compte au Pape de ce qu'il avoit fait, par une Lettre rapportée dans les preuves de la nouvelle Histoire de Languedoc (*h*), avec celle que Hugues écrivit sur le même sujet à l'Abbé de Saint-Tiberi, & dans l'Appendice du sixiéme Tome des Annales (*i*) de l'Ordre de S. Benoît.

Il se trouve au Concile de Vincheſtre en 1139.

IV. Roger de Salisberi (*l*), & Alexandre de Lincolne, les deux plus puissans entre les Evêques d'Angleterre, s'étant rendus suspects au Roi Etienne, à cause de plusieurs Forteresses qu'ils avoient fait bâtir, ce Prince les fit arrêter, & se saisit de leurs Châteaux. L'action du Roi fut prise différemment. Henri, Evêque de Vinchestre, son frere, la désapprouva, disant que ces Evêques n'avoient pu être dépouillés de leurs biens sans un Jugement ecclésiastique: Hugues de Rouen prit hautement le parti du Roi. L'affaire fut agitée au Concile tenu à Vinchestre en 1139, le 9 d'Août.

(*f*) Mabill. *Lib.* 75. *Annal.* n. 122.
(*g*) *Hist. Lang. Tom.* 2. *p.* 412. 413.
(*h*) *Ibid. p.* 475. 476. 477.
(*i*) *Pag.* 666. & *seq.*
(*l*) *Tom.* 10. *Conc. p.* 1015. 1017.

L'Archevêque de Rouen y convint que les Evêques garderoient leurs Châteaux, s'ils pouvoient montrer par les Canons qu'ils eussent droit d'en avoir ; mais il ajouta qu'en leur supposant ce droit, ils devoient donner, comme tous les autres Seigneurs, les clefs de leurs Forteresses au Roi, à cause que l'on étoit dans un tems suspect ; que tel étoit l'usage de toutes les autres Nations, lorsqu'un Roi faisoit la guerre pour la sûreté commune. Les autres Evêques demandoient que ceux de Salisberi & de Lincolne fussent rétablis dans la possession de leurs Châteaux avant que leur affaire fût examinée ; & l'on se sépara le premier de Septembre sans avoir rien fait.

V. Plusieurs années auparavant, & dès l'an 1130 (*m*), Hugues avoit érigé en Abbaye l'Eglise d'Aumale, desservie auparavant par six Chanoines, à deux conditions, l'une, que le premier Abbé seroit pris dans la Communauté de saint Lucien de Beauvais, d'où Aumale dépendoit ; l'autre, que l'Abbé feroit profession d'obéissance à l'Archevêque de Rouen, ce que la plûpart des Abbés de ce Diocèse ne vouloient pas faire. Les Lettres que Hugues écrivit à ce sujet sont rapportées dans la Neustrie pieuse, & dans la nouvelle Collection des Conciles de Rouen. Il confirma en 1141 (*n*) les privileges accordés à l'Abbaye du Bec par l'Archevêque Guillaume, dans le tems que saint Anselme en étoit Abbé. Il ne se réserva sur cette Abbaye que les choses qui ne peuvent se faire ou administrer sans l'office de l'Evêque.

Il érige en Abbaye l'Eglise d'Aumale en 1130.

VI. Orderic Vital dit que Hugues de Rouen assista au Concile de Pise, qu'il y fut d'un grand secours au Pape Innocent contre Pierre de Léon ; qu'occupé des affaires du Saint Siége pendant un long séjour en Italie, il négligea celles de son Diocèse, ce qui déplut beaucoup à Henri, Roi d'Angleterre (*o*), à qui la Normandie appartenoit aussi ; le Pape témoigna sa reconnoissance à Hugues en diverses occasions. On a de ce Pape une Bulle adressée à cet Archevêque (*p*), dans laquelle, après avoir loué son zele infatigable pour l'Eglise Romaine, & son intrépidité à le soutenir lui-même contre l'Antipape Anaclet, son Compéti-

Il assiste au Concile de Pise en 1134.

(*m*) MABILL. *Lib.* 75. *Annal.* n. 103.
(*n*) *Idem. Lib.* 77. n. 97.
(*o*) ORDER. VIT. *Lib.* 13. p. 900.
(*p*) *Conc. Rotomag. part.* 2. p. 23.

teur, il lui accorde, & à ses Successeurs dans le Siége Archiépiscopal de Rouen, la confirmation des privileges de cette Eglise. Le Pape, par une autre Lettre (q), lui marque qu'il lui envoie en signe d'amitié l'étole qu'il avoit accoutumé de porter, afin qu'il la mît lui-même habituellement sur son col en mémoire de lui, & par respect pour saint Pierre. Sur les plaintes de Henri, Roi d'Angleterre (r), que Hugues exigeoit une profession d'obéissance de tous les Abbés de son Diocèse, & qu'il y causoit d'autres troubles, Innocent II. lui écrivit qu'il falloit se relâcher pour un tems de la sévérité des Canons à l'égard des Abbés, en considération de la protection que ce Prince accordoit à l'Eglise, & absoudre les Abbés qui avoient encouru quelque censure pour n'avoir pas voulu faire cette profession. Outre l'obéissance (s), les Evêques obligeoient les Abbés, en les bénissant, de leur payer un cens annuel, appellé le droit synodal, de les loger dans leur Monastere lorsqu'ils voyageoient, de les laisser célébrer des Messes solemnelles dans leur Eglise, & d'y tenir leurs Assemblées. Ce fut-là la matiere d'un long différent entre les Evêques & les Abbés dans les dixiéme, onziéme & douziéme siécles.

Zèle de Hugues. Sa mort en 1164.

VI. Le Pape connoissoit très-bien la fermeté de l'Archevêque de Rouen (t), & son zèle à remplir les devoirs de sa dignité, soit par ses Discours, soit par les bons exemples qu'il donnoit à ses Peuples; mais il craignoit qu'il ne fût trop sévere; c'est pourquoi il le prioit de se conduire dans toutes ses fonctions avec douceur & avec charité, suivant le prescrit des Canons. Hugues rentra dans les bonnes graces du Roi Henri, comme on le voit par une de ses Lettres au Pape Innocent II (u), à qui il marque que ce Prince étant tombé inopinément malade, l'avoit fait venir pour le consoler dans l'extrémité où il se trouvoit. Hugues passa trois jours auprès de lui, reçut la confession de ses péchés, lui en donna chaque jour l'absolution, lui administra le Corps & le Sang du Seigneur, & ensuite l'Extrême-Onction après que Henri la lui eut demandée lui-même. Telle fut la fin de ce

(q) *Ibid. p. 27.*
(r) *Ibid. p. 24. 25.*
(s) *Ibid. p. 26.*
(t) *Ibid. p. 26.*
(u) *Ibid. p. 27.*

Prince

Prince. Hugues détaille les bonnes œuvres qui la précéderent : elle arriva en 1135. On met celle de Hugues (*x*) en 1164, le 10 de Novembre. L'année précédente il avoit levé solemnellement de terre à Pontoise le corps du Bienheureux Gautier, ce qui étoit alors la maniere de canoniser. Hugues gouverna l'Eglise de Rouen environ 30 ans, avec autant de piété que de dignité. Il fut libéral envers les pauvres, le protecteur des veuves & des orphelins.

VII. Pendant qu'il étoit en Angleterre Abbé de Radinge (*y*), il s'occupoit à résoudre plusieurs questions théologiques, qu'il réduisit en forme de Dialogues, ou par demandes & par réponses, pour la facilité des Lecteurs. Il en composa d'abord six Livres, qu'il dédia à Matthieu, Prieur de Saint Martin-des-Champs à Paris, qui l'avoit engagé à cet Ouvrage. Matthieu n'étoit pas encore Cardinal, ni Evêque d'Albane. Ces Dialogues furent donc écrits avant l'an 1125, qui est l'époque de l'élévation de Matthieu au Cardinalat, suivant Ughelli (*z*). Matthieu les reçut avec plaisir, les communiqua à ses amis, puis les répandit dans le Public qui en fut content. Hugues encouragé par cette approbation, relut son Ouvrage, essaya de le rendre plus parfait, soit pour les choses, soit pour le style, & y ajouta un septiéme Livre. Dans un manuscrit de M. Colbert l'Ouvrage est attribué à Hugues, Abbé de Radinge, en d'autres il porte le titre de *Hugues, Archevêque de Rouen:* mais il est à remarquer que le septiéme Livre manque dans le manuscrit de M. Colbert, & que Hugues composa les six premiers étant Abbé de Radinge, en 1124; le septiéme ne fut écrit que quelques années après, & apparemment depuis qu'il devint Archevêque de Rouen; c'est pour cela que dans d'autres manuscrits où se trouvent les sept Livres, Hugues y est qualifié Archevêque de Rouen.

Ses Ecrits. Ses Dialogues.

VIII. Le premier traite du souverain bien, c'est-à-dire, de Dieu même (*a*), & des trois Personnes divines, le Pere, le Fils, & le Saint-Esprit qui procede des deux premieres. Hugues trouve ces trois Personnes bien désignées dans le commencement de la Génese, & dans plusieurs endroits de

Analyse de ses Dialogues. Livre premier.

Genes. 1. 1. & seq.

(*x*) *Ibid. p.* 4.
(*y*) *Tom.* 5. *Anecd. Marten. p.* 895.
(*z*) *Tom.* 1. *Ital. Sacr. ad an.* 125.
(*a*) *Ibid. p.* 897.

Joan. 8. 25. Joan. 10. 13. l'Evangile selon saint Jean ; il montre que l'essence de la nature divine étant simple, elle est nécessairement une, & n'est susceptible d'aucun accident ; que si la raison humaine ne peut comprendre le mystere de la Trinité, nous l'apprenons par la foi, qui, étant fondée sur l'autorité divine, est beaucoup plus certaine que les connoissances que nous acquérons par les sens, toujours sujets à erreur. Il traite ensuite de l'Incarnation du Verbe dans les termes les plus orthodoxes, & du péché contre le Saint-Esprit, qu'il dit être le mépris des clefs de l'Eglise, ou du pouvoir que l'Eglise a reçu du Saint-Esprit comme des deux autres Personnes de la Trinité, pour remettre les péchés.

Livre second. IX. Il demande dans le second Livre (*b*) pourquoi Dieu qui est la souveraine charité, & qui aime indifféremment toutes choses, en punit quelques-unes? A quoi il répond que Dieu a doué la créature raisonnable du libre arbitre, afin qu'elle connût & aimât son Créateur ; que lorsqu'elle s'acquitte de ce devoir, elle est récompensée par la béatitude, & que quand elle le néglige, elle mérite d'être punie de son ingratitude ; l'ordre de la souveraine Justice, qui est Dieu, le voulant ainsi. Hugues dit de la charité, qu'elle est si nécessaire, que tout ce que nous faisons dans cette vie doit en être animé, parce que comme Dieu ne fait rien qu'avec amour, il veut que la créature raisonnable fasse aussi avec charité tout ce qu'elle fait. Il donne une explication littérale, allégorique & morale des six jours de la Création, & du septiéme qui fut le jour de repos.

Livre troisiéme. X. Il définit le libre arbitre (*c*), un certain mouvement de l'intelligence raisonnable, avec pouvoir d'exécuter ce qu'il juge à propos de faire. D'autres disoient que le libre arbitre avoit été donné à l'Homme pour le bien comme pour le mal. Hugues n'est point de ce sentiment, & croit que le libre arbitre se perd par le péché, & ne peut être réparé que par la grace, selon que le dit Jesus-Christ : *Si le Fils vous délivre, vous serez véritablement libres.* Il fait l'application de ce principe au premier Homme, qui, en voulant le mal, a perdu le pouvoir du bien, ce qu'il entend sans doute du pouvoir prochain. Il enseigne que la prescience de Dieu n'a imposé

Joan. 8. 36.

(*b*) Pag. 909. (*c*) Pag. 921.

aucune nécessité aux Anges ni à l'Homme de tomber ; qu'ils ont péché librement ; & qu'encore que les choses prévues de Dieu puissent ne pas arriver, elles arrivent toujours. En expliquant ces paroles de l'Apôtre : *Jesus-Christ veut que tous les hommes soient sauvés*, il dit qu'il faut les entendre de cette sorte : Ceux dont il veut le salut sont tous sauvés ; car aucun ne peut être sauvé, si Jesus-Christ ne le veut : d'où vient que saint Paul veut qu'on prie pour tous.

XI. Dans le quatriéme Livre (*d*) Hugues traite de la chûte du premier Homme, & demande pourquoi Dieu qui sçavoit que l'Homme lui désobéiroit, lui fit défense de manger du fruit de l'arbre de vie, & pourquoi il permit qu'il fût tenté ? Il répond que Dieu fit à l'Homme quelque commandement, afin que l'Homme sçût qu'il avoit un Maître & un Seigneur ; que si Dieu permit qu'il fût exposé à la tentation, ce fut par un même principe, c'est-à-dire, pour éprouver si le serviteur voudroit obéir à son Maître. Hugues ne croit pas que l'orgueil ait précédé dans Adam la tentation, parce qu'il seroit tombé avant d'être tenté : la tentation précéda, séduisit l'Homme par le plaisir, & le fit consentir au péché. **Livre quatriéme.**

XII. Le cinquiéme Livre regarde la rémission des péchés, en particulier du péché originel (*e*), qui est une suite de celui d'Adam. Quoique par la grace de la Rédemption il nous soit remis dans le Baptême quant à la coulpe, & que par la même grace notre libre arbitre recouvre la liberté de faire le bien, il reste en nous la concupiscence de la chair qui nous excite au péché, mais dont les mouvemens ne nous sont point imputés quand nous n'y consentons pas : au contraire, lorsque dans la révolte de la chair contre l'esprit nous recourons à Jesus-Christ, que nous pleurons la dure nécessité où nous réduit cette révolte, il arrive, par un effet merveilleux de la grace, que le mal se tourne en bien par les sentimens d'humilité qu'elle nous inspire : d'où vient que saint Paul dit : *Si vous faites mourir par l'esprit les passions de la chair, vous vivrez*. Hugues parlant des Sacremens, dit qu'il n'est pas étonnant qu'ils ne soient pas les mêmes dans la Loi nouvelle que dans l'ancienne, Dieu ayant **Livre cinquiéme.**

(*d*) Page 933.

(*e*) Pag. 947.

jugé à propos de les varier suivant les différentes circonstances des tems ; mais que la foi n'a jamais varié, n'étant pas possible qu'aucun, depuis la chûte du premier Homme, ait été sauvé sans la foi en Jesus-Christ ; que le salut a été donné aux enfans comme aux adultes dans la Loi ancienne par la Circoncision, & dans la nouvelle aux personnes des deux sexes par le Baptême, avec cette différence, que le Sacrement de la foi suffit aux enfans, & que les adultes doivent y ajouter les bonnes œuvres. Il prouve par l'autorité de l'Ecriture que les Martyrs, sans avoir reçu le Baptême d'eau, sont sauvés par le sang qu'ils répandent pour la foi ; que les Apôtres ont été baptisés ; que le Baptême ne doit point se réitérer, eût-il été administré par un indigne, parce que c'est Dieu qui donne l'efficacité aux Sacremens, & que le défaut de mœurs dans un Ministre n'y est pas un obstacle. Il semble dire que les Sacremens conférés par des excommuniés, ou par ceux qui sont suspens de leurs fonctions, sont nuls; mais sa pensée est qu'ils conferent illicitement, mais validement (*f*), & il le prouve par la conduite que l'Eglise universelle a tenue envers les Novatiens, dont, quoiqu'ils fussent anathémathisés, elle a reçu les Clercs dans leur rang lorsqu'ils se sont réunis à l'Eglise.

XIII. Après avoir rapporté les divers sentimens sur l'origine de l'Ame (*g*), il établit celui de l'Eglise Catholique, qui enseigne que l'Ame ne vient point des parens par la génération, mais qu'elle est créée de Dieu à la naissance de chaque personne. Il dit qu'avant son union avec la chair elle est sans péché, mais qu'elle le contracte par son union avec la chair qui a été corrompue en Adam : & c'est de cette sorte qu'il explique la transfusion du péché originel. Sur le Sacrement de l'Autel, il veut qu'on s'en rapporte à la foi de l'Eglise Catholique & Apostolique, qui nous apprend que par l'efficacité de la parole tout-puissante, la substance du pain & du vin est changée au Corps & au Sang de Jesus-Christ (*h*), par la puissance du même Verbe par qui toutes choses ont été faites de rien. Jesus-Christ a fait le

(*f*) *Pag.* 958. & *Epist. ad Matt. Alban. p.* 981.

(*g*) *Pag.* 959.

(*h*) Ejus Verbi potentiâ quâ de nihilo facta sunt omnia, fecit & hic Christus ut substantia panis & vini fiat substantia Corporis & Sanguinis sui. HUGO, *Rotom. Lib.* 3. *Dialog. p.* 963.

changement du pain & du vin en la substance de son Corps & de son Sang; mais ce changement étant au-dessus des lumieres de la raison humaine, inutilement on prétendroit le démontrer par des raisonnemens humains : on doit le croire, & non pas le prouver. Il en est de même de tous les Sacremens. A l'égard des sacrifices & des prieres que l'Eglise offre pour les morts (*i*), Hugues enseigne qu'elles n'ont pas pour objet la rémission de quelques péchés en l'autre monde, mais de la peine dûe aux péchés pour lesquels on n'a pas satisfait en cette vie; & que ceux-là seuls recevront du secours des prieres de l'Eglise, qui ont été dans sa communion avant leur mort. Il dit qu'on donne le nom de *Viatique* à l'Eucharistie, parce qu'elle nous soutient dans le voyage que nous faisons pour arriver à notre véritable Patrie. Entre les dispositions qu'il demande pour s'approcher dignement de l'Eucharistie, il met la foi qui nous fait croire intérieurement que le pain & le vin qui paroissent extérieurement à nos yeux (*l*), sont le Corps & le Sang de Jesus-Christ; les bonnes œuvres, la correction des mœurs, & la satisfaction imposée pour les péchés passés.

XIV. Le sixiéme Livre est employé principalement à relever l'Ordre Monastique (*m*). Hugues en regarde la profession comme un autre Baptême, & dit que de même que l'on se dépouille de la vétusté des péchés dans le Baptême, pour se revêtir de la nouveauté, qui est Jesus-Christ, c'est-à-dire de l'innocence; ainsi par la bénédiction monastique, en quittant le vieil homme on se revêtit du nouveau, figuré par l'habit de la Religion. Il ajoute qu'à cause du mérite de leur vie, ils doivent prêcher au Peuple le Royaume de Dieu, reprendre les pécheurs, recevoir les pénitens, les lier, les delier, servir assidûment à l'Autel, & vivre des oblations & des dixmes. Il reconnoît qu'ils sont du Clergé, & que vivant canoniquement, c'est-à-dire réguliérement, on pourroit les nommer Clercs & Chanoines, s'ils n'avoient à vivre dans le silence & dans la retraite. **Livre sixiéme.**

XV. Le septiéme Livre est précédé d'une Lettre de Hu- **Livre septiéme.**

(*i*) *Pag.* 967.

(*l*) Cum hâc fide acceditur ad Altare, cùm Sacramenta percipis, vides exteriùs speciem panis & vini, credis interiùs Corpus & Sanguinem Christi. *Ibid. p.* 965.

(*m*) *Pag.* 969.

gues à Matthieu, Prieur de Saint Martin, & depuis Evêque d'Albane (*n*), dans laquelle il s'explique sur ce qu'il avoit dit dans les précédens touchant les Prêtres déposés ou excommuniés, & dont quelques-uns s'étoient offensés, croyant qu'il les regardoit comme incapables de l'administration des Sacremens, quoique son sentiment fût seulement qu'ils les conféroient illicitement. Il traite dans ce Livre de la trinité des Personnes en Dieu dans une unité de nature, en montre l'existence par les témoignages de l'Ecriture, & la rend croyable par divers exemples tirés des choses créées, en particulier des cinq sens de l'Homme. Lorsque nous regardons quelque chose, notre ame qui est au dedans voit au dehors : c'est la chose vue ; au milieu est l'œil par lequel l'ame voit ; il en est de même des autres sens par rapport à l'ame.

Commentaire sur l'ouvrage des six Jours.

XVI. Aux sept Livres des Dialogues (*o*) Dom Martenne a joint un assez long fragment des Commentaires de Hugues sur l'ouvrage des six jours de la Création. Il avoit dédié ces Commentaires à Arnulphe, Evêque de Lizieux, qu'il appelle son très-cher fils. Quoique Moyse se soit expliqué d'une maniere très-claire dans la description des origines de toutes choses, ce qu'il en dit est néanmoins susceptible de plusieurs sens très-profonds ; & ce sont ces sens que Hugues se propose de développer. Il dit nettement qu'on doit reconnoître Moyse pour Auteur de la Génese. Son Commentaire sur cette partie de l'Ecriture (*p*) se trouve parmi les manuscrits de l'Abbaye de Clairvaux, où il est divisé en trois Livres : on ne l'a pas encore rendu public.

Livre de la Mémoire.

XVII. On doit à Dom Martenne la connoissance de deux autres Ouvrages de Hugues de Rouen (*q*), l'un qu'il composa étant avancé en âge, intitulé : *De la Mémoire ;* l'autre sur le Symbole des Apôtres & l'Oraison Dominicale. Ils font partie du neuviéme Tome de la grande Collection. Le Traité de la Mémoire est en trois Livres. Hugues l'adressa à Philippe, un de ses amis, qui faisoit son occupation de l'étude de l'Ecriture-sainte. Hugues fait en peu de mots l'éloge

(*n*) *Pag.* 981.
(*o*) *Pag.* 1002.
(*p*) MARTEN. *Tom. 9. amplis. Collect. p.* 1185.
(*q*) *Tom.* 9. *amplis. Collect. p.* 1187.

de la Mémoire; mais il s'étend sur les choses qu'elle doit s'imprimer, comme la connoissance des Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, qui sont les objets de notre foi. Hugues explique ces Mysteres dans le premier Livre (*r*). Il traite dans le second de la pénitence de David, de l'impénitence de Judas, du péché & de la pénitence de saint Pierre, de sa primauté dans le College des Apôtres, & de celle de ses Successeurs dans toute l'Eglise Catholique, qu'ils enseignent & qu'ils gouvernent. Il dit que la grace n'a jamais manqué qu'à ceux qui n'ont voulu, ni quitter le péché, ni en faire pénitence (*s*); que ce que nous avons perdu par le péché d'Adam, nous le recouvrons par la foi, en particulier par le Baptême, où le corps & l'ame renaissent & sont purifiés. Le troisiéme Livre commence, comme les deux précédens, par un court éloge de la Mémoire : puis Hugues continuant à traiter des matieres théologiques, montre que Dieu n'est pas auteur des maux, qu'ils ne viennent pas de lui, qu'ils ne sont pas en lui; que les Anges & l'Homme devoient & pouvoient s'attacher à Dieu à l'image duquel ils avoient été créés; l'aimer, s'élever au-dessus de leur nature en devenant meilleurs, vivre heureux & persévérer dans le bien; mais qu'ayant abusé de la liberté de leur libre arbitre, ils sont tombés dans une infinité de maux, dont l'Homme n'a pu être délivré que par le Sang de Jesus-Christ. Tous ces mysteres, tous ces bienfaits de Dieu ne doivent point s'effacer de notre mémoire; en nous les représentant, ce sont autant de sujets de joie qu'elle nous fournit.

Explication du Symbole & de l'Oraison Dominicale.

XVIII. Dans son explication du Symbole adressée à l'Archidiacre Egidius (*t*), il dit sur l'article de l'Incarnation du Fils de Dieu, qu'il a pris la nature humaine, & non la personne; d'où vient qu'en Jesus-Christ il n'y a qu'une personne, les deux natures ayant été unies en lui en une seule personne, sans mélange ni confusion de ces deux natures; que son ame fut séparée de son corps lorsqu'il expira sur la croix, mais que la personne de Dieu & de l'Homme ne fut séparée ni de l'ame ni du corps dans ce moment. Sur l'article du Saint-Esprit, il enseigne qu'il n'est qu'un seul Dieu avec le

(*r*) *Pag.* 1195.
(*s*) *Pag.* 1198.
(*t*) *Ibid. p.* 1212.

Pere & le Fils, & qu'il procede essentiellement de l'un & de l'autre de toute éternité, les trois personnes de la Trinité étant sans commencement comme elles sont sans fin. Il remarque sur l'Oraison Dominicale (*u*), qu'on la faisoit réciter à haute voix aux Baptisés ; que le pain que nous mangeons chaque jour se consume ; mais que le Pain vivant, céleste & supersubstantiel que nous mangeons aussi tous les jours, c'est-à-dire l'Eucharistie, ne se consume pas, qu'il demeure entier & vivant ; qu'encore que ceux qui s'en nourrissent le mangent entier, il ne diminue point ; mais que pour le manger il faut avoir l'Esprit de force pour empêcher le Démon de nous l'enlever. Hugues cite le septiéme Livre des Dialogues qu'il avoit dédié à Matthieu, Evêque d'Albane (*x*). On a mis à la suite de l'explication de l'Oraison Dominicale, la Lettre de Hugues au Pape Innocent II. sur la mort de Henri, Roi d'Angleterre. Il en a été parlé plus haut. Dom Martenne, qui l'a rendue publique (*y*), regrette la perte de celle que Hugues écrivit à Thierri, Evêque d'Amiens, au sujet de la construction de l'Eglise de S. Martin à Chartres, dont Robert du Mont fait mention dans sa Chronique sur l'an 1144.

Lettres de Hugues de Rouen.

XIX. La Lettre que Dom Martenne croit perdue, ne paroît pas être la même qui a été publiée dès l'an 1717 dans le Recueil des Conciles de Rouen (*z*), que l'on a réimprimée en 1739 dans le sixiéme Tome des Annales de l'Ordre de Saint Benoît (*a*), qui se trouve dans l'Appendice des Œuvres de Guibert de Nogent, & à la derniere page du vingt-deuxiéme Tome de la Bibliotheque des Peres, de l'Edition de Lyon en 1677. On voit par cette Lettre qu'il s'étoit formé une société de Laïques fideles dans la Normandie, dont le but étoit de servir de Manœuvres dans la construction des Eglises. Ils portoient les pierres & tous les autres fardeaux ; & lorsqu'il en étoit besoin, ils traînoient eux-mêmes les charriots en place des chevaux ; ce qu'ils faisoient avec beaucoup d'humilité & en silence. Ils avoient un Chef de qui ils dépendoient en tout : aucun n'étoit admis dans cette Société, qu'après s'être confessé, & réconcilié avec ses ennemis. S'il

(*u*) *Pag.* 1219.
(*x*) *Pag.* 1232.
(*y*) MARTEN. *Tom.* 9. *ampliss. Collect. pag.* 1185.
(*z*) *Pag.* 29.
(*a*) *Pag.* 392.

falloit

falloit sortir du Diocèse, ils en obtenoient la permission de l'Evêque, qui leur défendoit d'entrer chez les excommuniés, ou ceux qui étoient interdits. L'Archevêque de Rouen assure l'Evêque d'Amiens qu'il se faisoit de tems en tems de très-grands miracles dans les Eglises de sa dépendance, à l'occasion de cette Société; qu'ils ramenoient sains ceux qui étoient partis infirmes & invalides. Dom Martenne a donné au Public deux autres Lettres de Hugues (b), l'une par laquelle il donne avis au Clergé & au Peuple de Rouen, que le Comte Gui, Dauphin, qui avoit ravagé cette Ville à main armée, & l'Eglise adjacente fondée autrefois par Bernard, Archevêque de Vienne, & dépendante du Saint Siége, ayant témoigné aux Evêques assemblés sur les lieux du repentir de son sacrilege, & vouloir en faire satisfaction, venoit d'être absous. Ces Evêques étoient Etienne, Archevêque de Vienne, Humbert du Pui, Eustache de Valence, Goceran de Viviers, Agrard de Maurienne, Ponce de Trois-Châteaux, & Jean de Bonneval. Hugues présida à cette Assemblée comme Légat du Saint Siége (c). Sa Lettre fut écrite vers l'an 1132; l'autre est de l'an 1150, & adressée à Suger, Abbé de Saint-Denis, à qui il accorde ce qu'il lui avoit demandé pour l'Eglise de Mont-Girou, jusqu'à ce qu'ils aient eu ensemble une conférence sur ce sujet. Il remontre à cet Abbé le tort que le Roi faisoit à l'Eglise de Rouen, en retenant le Fief de Gisors qui en dépendoit, & le prie d'avertir ce Prince du danger où il étoit d'encourir l'excommunication & l'anathême que cette Eglise prononce chaque Dimanche contre les usurpateurs & les détenteurs de ses biens. Par une troisiéme Lettre rapportée dans l'Appendice des Œuvres de Guibert de Nogent (d), & à la fin du vingt-deuxiéme Tome de la Bibliotheque des Peres à Lyon, Hugues écrivit à Alfonse, Comte de Toulouse, que suivant ses desirs il se rendroit à Valence le septiéme de Mars de l'an 1143, pour l'absoudre de l'excommunication qu'il avoit encourue, & le réconcilier à l'Eglise, qu'il avoit promis de satisfaire. Il paroît qu'il tint sa promesse, puisqu'il fut absous le jour marqué.

(b) MARTEN. *Tom. Anecd. p.* 380.
(c) *Ibid. pag.* 418.
(d) *Pag.* 688. & *Hist. de Lang. Tom.* 2. *p.* 436.

Vie de saint Adjuteur.

XX. Nous devons à Hugues, Archevêque de Rouen, la Vie de saint Adjuteur (e), qu'il avoit connu particuliérement. Né dans le Perche, en la Ville de Vernon, de Jean, Seigneur temporel du lieu, & de Rosmonde de Blaru, illustres l'un & l'autre par leur noblesse & la sainteté de leur vie, il rendit lui-même la sienne recommandable par son assiduité aux jeûnes, aux veilles, à la priere, & aux autres pratiques de vertu. Etant en âge de porter les armes, il partit pour la Croisade avec environ deux cens hommes armés. Passant sur le Territoire d'Antioche, ils tomberent dans une embuscade de 1500 Ismaélites; s'en voyant environnés, tous commencerent à désespérer de leur vie; Adjuteur seul fut ferme. Il se prosterne à terre suivant sa coutume, fait sa priere à Dieu, promet à la Bienheureuse Marie-Magdeleine, au cas de la victoire sur ses ennemis, de faire construire à Tiron une Chapelle en son honneur, & de donner sa maison du Mont avec ses dépendances à ce Monastere, se jette sur les Ismaélites, les met en fuite, & en tue plus de mille sans perdre de son côté un seul homme. Délivré de ce danger il en rendit graces à Dieu & à sainte Magdeleine: mais après dix-sept ans de service dans l'expédition de la Terre-sainte, il fut pris par les Sarrasins, mis en prison, & chargé de chaînes. Ces Barbares le pressant de renoncer à la foi de Jesus-Christ, se recommanda à Dieu, à la sainte Vierge, à sainte Mageleine, & au Bienheureux Bernard, Fondateur de Tiron. Ses prieres furent exaucées, ses liens se rompirent, & se voyant en liberté il revint en France: aussi-tôt il s'aquitta de son vœu, prit l'habit Monastique à Tiron, & mit tous ses biens entre les mains de l'Abbé Guillaume pour en faire la distribution. L'Archevêque de Rouen consacra lui-même la Chapelle de sainte Magdeleine, & les trois Autels qu'on y avoit érigés. La vie qu'Adjuteur mena dans le Monastere fut si sainte & si admirable, que Dieu la rendit éclatante par un grand nombre de miracles. Saint Adjuteur mourut au mois d'Avril de l'an 1133. Sa Vie se trouve au cinquiéme Tome des Anecdotes de Dom Martenne, à la suite des sept Dialogues de Hugues, Archevêque de Rouen.

(e) MARTEN. *Tom. 5. Anecd. p. 1011.*

XXI. Vers l'an 1147 (*f*), & quelque tems avant la mort d'Alberic, Evêque d'Ostie, Hugues composa à ses instances trois Livres contre les hérésies de son tems. Il nous apprend lui-même quelle fut l'occasion de cet Ouvrage dans l'Epître dédicatoire adressée à Alberic. Cet Evêque avoit été envoyé en qualité de Légat en Angleterre, en Syrie, puis à Toulouse, pour combattre l'hérétique Henri, disciple de Pierre de Bruis. Etant à Nantes en Bretagne, il prêcha contre d'autres Hérétiques; mais ni eux ni leur Chef ne voulurent y être présens, dans la crainte d'être convaincus: c'est pourquoi il engagea l'Archevêque de Rouen qui l'accompagnoit en ce voyage de les combattre par écrit, ce qu'il fit par un Ouvrage divisé en trois Livres, & imprimé à la suite de ceux de Guibert de Nogent, de l'Edition de Dom Luc d'Acheri, à Paris en 1651, & dans le vingt-deuxiéme Tome de la Bibliotheque des Peres à Lyon. Il paroît que ces Hérétiques étoient les Disciples d'un Gentilhomme Breton nommé Eon-de-l'Etoile, qui se disoit être le Fils de Dieu, & le Juge des vivans & des morts, sur l'allusion de son nom avec le mot latin *eum*, dans cettte conclusion des exorcismes, *per eum qui judicaturus est.* Cet Hérétique fut condamné au Concile de Reims en 1148, & mis en une étroite prison (par ordre de l'Abbé Suger, alors Régent du Royaume,) où il mourut. Ses Disciples livrés au bras séculier aimerent mieux périr par le feu, que de renoncer à leurs erreurs.

Livres de Hugues contre les Hérétiques.

XXII. Avant de les réfuter (*g*), l'Archevêque Hugues établit par l'autorité des divines Ecritures la foi de l'Eglise sur l'unité d'un Dieu en trois Personnes; sur l'Incarnation du Verbe dans le sein de la sainte Vierge, & l'union des deux natures, la divine & l'humaine en une seule personne (*h*); sur la divinité de Jesus-Christ & la rédemption du genre humain, par la mort qu'il a soufferte pour nous; sur son union avec l'Eglise qui est son épouse. Il enseigne que celui-là est parfait Chrétien, qui, après avoir été régénéré de l'eau & du Saint-Esprit, reçoit ensuite par l'imposition des mains de l'Evêque le Sacrement de Confirmation, puis le Corps & le Sang de Jesus-Christ (*i*), qui s'administroient encore alors

Analyse de ces Livres. Livre premier.

(*f*) *Tom. Oper. Guib. in Append.*
(*g*) *Pag. 691.*
(*h*) *Cap. 1. 2. 3. & seq.*
(*i*) *Cap. 5.*

en même tems; que dans l'Eglise seule est l'efficacité des Sacremens, la rémission des péchés, la grace des dons célestes, la communion des Saints, la résurrection & la vie des Bienheureux (*l*); que comme c'est le Saint-Esprit qui a inspiré la saine doctrine, l'hérésie & le mensonge ont pour Auteur le Démon.

XXIII. Celle qui régnoit du tems de Hugues de Rouen, attaquoit le Baptême des enfans (*m*), sous le prétexte qu'il faut croire avant que de recevoir le Baptême, & que les enfans ne sont en état, ni d'être enseignés, ni de croire. L'Archevêque fait voir que ces paroles de l'Evangile : *Celui qui croira & sera batisé, sera sauvé*, ne s'entendent que des adultes (*n*), qui en effet doivent donner leur nom pour être baptisés, & faire profession de la foi; que le précepte du Baptême étant général, il regarde également les enfans comme les adultes, avec cette différence que la grace sanctifiante suffit aux enfans dans le Baptême, & que les bonnes œuvres sont nécessaires aux adultes; que comme on donnoit aux enfans le Sacrement de la Circoncision sous la Loi, on leur donne aujourd'hui le Baptême pour effacer le péché originel; & que contractant, sans le sçavoir, ce péché qu'ils tirent d'Adam, ils reçoivent aussi en Jesus-Christ par les Sacremens une grace qu'ils ne connoissent pas.

Marc. 16. 16. *Joan.* 3. 5. *Matt.* 28. 19.

XXIV. Les Hérétiques objectoient que Jesus-Christ avoit trente ans lorsqu'il reçut le Baptême (*o*). Hugues répond que si la conduite de Jesus-Christ à cet égard faisoit loi, il faudroit refuser le Baptême, non-seulement aux enfans, mais à tous ceux qui se trouveroient au-dessous de 30 ans; qu'il y a cette différence entre le Baptême de Jesus-Christ, & le nôtre, qu'au lieu de recevoir quelque sanctification du Baptême, c'est lui qui a donné à ce Sacrement la vertu de sanctifier ceux qui le recevroient; que c'est pour cela que S. Jean refusoit de le baptiser, en lui disant: *C'est moi qui ai besoin d'être baptisé par vous, & vous venez à moi?*

Matt. 3. 14.

XXV. Il y en avoit qui en admettant la nécessité du Baptême (*p*), rejettoient comme inutile le Sacrement de Confirmation; ils disoient: Dans l'Ancien Testament on a été

Genes. 15. 6.

(*l*) Cap. 6.
(*m*) Cap. 11.
(*n*) Ibid.
(*o*) Cap. 12.
(*p*) Cap. 13.

justifié par la foi seule; dans le Nouveau la foi jointe au Baptême procure le salut; qu'est-il besoin de l'imposition des mains de l'Evêque ? La réponse de l'Archevêque est, que dans l'administration du Sacrement de Confirmation, l'Eglise suit l'exemple de Jesus-Christ, qui, après que ses Disciples eurent été sanctifiés par le Baptême, leur envoya le Saint-Esprit sous la forme de langues de feu; que les Evêques en usent de même à l'égard des Baptisés en leur imposant les mains (*q*), en priant sur eux, en les signant du signe de la Croix, & en les oignant du saint Chrême, afin de faire descendre sur eux les sept dons du Saint-Esprit; que les Evêques seuls ont droit de conférer ce Sacrement, comme il paroît par divers endroits des Actes des Apôtres; qu'il n'est pas donné aux Baptisés pour les sanctifier, mais pour les fortifier contre les desirs de la chair, les plaisirs du monde, & les tentations du Démon. *Marc. 16. 16.* *Act. 8. 13-14.*

XXVI. Hugues prouve qu'il n'est permis à aucun Chrétien de s'abstenir de la Communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ; que par la participation d'un si grand Mystere il se fait entre Jesus-Christ & nous une union ineffable; que par les paroles de l'institution le Prêtre consacre sur l'Autel le vrai Corps & le vrai Sang de Jesus-Christ (*r*); que le même Corps qui est assis à la droite du Pere, est tout entier dans la main du Prêtre, dans la bouche de celui qui le reçoit, un dans plusieurs, le même dans diverses personnes qui communient, sans qu'il souffre ni altération ni diminution; qu'il est utile aux vivans pour la rémission de leurs péchés, aux morts pour l'expiation des peines; qu'il sert aux uns & aux autres d'aliment pour la vie éternelle. *Joan. 6. 54. 55. 56.*

XXVII. Le quatriéme Sacrement (*s*), dont Hugues prend la *Livre second.*

(*q*) Qui præeminent Officio Pontificali donant opere cœlesti vice Jesu Christi filiis in Baptismo regeneratis, super eos imponentes manus, cum oratione & signo sanctæ Crucis, & unctione Chrismatis, Spiritum sapientiæ & intellectûs, Spiritum consilii & fortitudinis, Spiritum scientiæ & pietatis, Spiritum timoris Domini. Hugo. *Rothom. Lib.* 1. *cont. Hæret. cap.* 13.

(*r*) Ex hâc ergo institutione & præcepto, in Altari Dominico, & ore Sacerdotum & manibus ipsum Corpus, ipse Sanguis Christi conficitur; non incipit, non nascitur, sed quod totum manet in dexterâ Dei Patris, totum est in manu Sacerdotis, totum in ore sumentis, unum in multis, idem in diversis. ... sedens itaque ad dextram Dei Patris seipsum absque detrimenti perpessione, absque omnimoda detritione donat in Altari per officium Sacerdotis, viventibus suis fidelibus in remissionem peccatorum, defunctis Sanctis vel intra Ecclesiam absolutis in expiationem pœnarum, & utrisque in vitæ perennis alimentum. *Ibid. cap.* 14.

(*s*) *Pag.* 700.

défense contre les Hérétiques, est celui de l'Ordre. Il en parcourt tous les dégrés au nombre de sept. Les Evêques agissent dans tout l'Univers au nom de Jesus-Christ, occupés principalement à bâtir la Maison de Dieu. Successeurs des Apôtres, ils ont comme eux le pouvoir de donner le Saint-Esprit par l'imposition des mains, à l'exclusion des autres Ministres de l'Eglise : ce sont eux aussi qui consacrent les Prêtres (*u*), qui par leur consécration reçoivent la puissance de consacrer les Sacremens du Corps & du Sang du Seigneur, & de faire la même chose sur l'Autel, que Jesus-Christ a faite à la Cêne Paschale : c'est pourquoi les mains consacrées pour former sur l'Autel le Corps & le Sang du Sauveur, sont les mains mêmes de Jesus-Christ, par lesquelles le Fils est offert au Pere. Les Diacres, qu'on peut appeller les yeux des Evêques & des Prêtres (*x*), les servent à l'Autel dans la consécration de ce Sacrement ; ils le reçoivent de leurs mains, tant pour s'en nourrir eux-mêmes, que pour le distribuer aux peuples ; ils sont aussi chargés de la dispensation des biens de l'Eglise sous les ordres de l'Evêque, de réprimer ceux qui troublent les Prédicateurs de l'Evangile dans leurs fonctions ; de faire connoître à l'Evêque les choses intéressantes pour son Diocèse, & de chanter l'Evangile à la Messe. Hugues s'étend sur les devoirs de tous les autres Ministres inférieurs, en remarquant sur les Sous-Diacres, que l'Evêque dans l'Ordination ne leur met en main le Calice que parce qu'ils ont promis de garder la chasteté (*y*). Il répete, en parlant une seconde fois des Prêtres, ce qu'il avoit dit touchant la présence réelle dans l'Eucharistie (*z*), & ajoute: Jesus-Christ a enseigné à ses Disciples ce qui regarde le Sacrement de son Corps & de son Sang, & tous les autres Sacremens, & quels en étoient les Ministres. Les Disciples ont enseigné aux leurs ce qu'ils avoient appris du Seigneur, avec ordre de faire passer toutes ces choses à la postérité pour y être observées en la même forme.

Livre troisiéme. XXVIII. Il dit que la couronne Cléricale (*a*), qui est un mémorial de la liberté chrétienne, tire son origine des Apôtres, & que c'est par leur autorité qu'elle est établie dans

(*t*) *Cap.* 1.
(*u*) *Cap.* 2.
(*x*) *Cap.* 3.
(*y*) *Cap.* 4.
(*z*) *Cap.* 10.
(*a*) *Pag.* 706.

toutes les Eglises du Monde (*b*) ; que tous ceux qui la portent ont le nom de Clercs ; qu'il y a trois sortes de Clercs, dont deux, sçavoir les Chanoines Réguliers & les Moines Cénobites, vivent en commun après avoir renoncé à la propriété de leurs biens ; la troisiéme comprend ceux qui se divisent chacun leurs prébendes, & sous le nom de Chanoines chantent ensemble à certaines heures les louanges de Dieu.

XXIX. Hugues ne désapprouve pas les secondes noces, mais il ne trouve que dans les premieres (*c*) le Sacrement de l'union perpétuelle de Jesus-Christ avec l'Eglise. Il veut que l'on sépare par l'autorité du Saint Siége ceux qui se sont mariés dans le septiéme dégré de consanguinité ou d'affinité, & au-dessous, & que l'on prive de la communion de l'Eglise ceux qui, après avoir fait publiquement & en face de l'Eglise vœu de chasteté, auront osé se marier. Le dernier article qu'il traite est celui de l'Eglise Catholique (*d*), qu'il dit être une, quoique composée de plusieurs Peuples. Quiconque ne connoît point cette unité, ou l'a quittée par apostasie, a perdu tous les biens, s'il ne retourne à l'unité de l'Eglise. Le Pere Pagi & Oudin attribuent à Hugues de Rouen trois Livres des Offices & des Ministres de l'Eglise (*e*) : mais en disant qu'ils ont été imprimés à la suite des Ouvrages de Guibert de Nogent, il est visible qu'ils se sont trompés par inadvertance, ayant donné aux trois Livres contre les Hérétiques, qui sont effectivement dans les Œuvres de Guibert, le titre de *Livres des Offices & Ministres de l'Eglise*.

Jugement des Ecrits de Hugues.

XXX. Le style de Hugues de Rouen est clair, précis, développé, & propre au sujet qu'il traite. Bon Théologien, il met les vérités de la Religion dans un grand jour ; il en résout les difficultés d'une maniere qui ne se ressent point de la sécheresse de la Théologie scholastique, qui commençoit de son tems à être en vogue. Ses réponses & ses décisions sont toujours appuyées de l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition, suivant la méthode des Anciens.

(*b*) *Cap.* 2. 3.
(*c*) *Cap.* 4.
(*d*) *Cap.* 8.

(*e*) PAGI, *ad an.* 1134. *n.* 11. OUDIN. *Tom.* 2, *p.* 1473.

CHAPITRE VIII.

Arnaud, Abbé de Bonneval.

Arnaud, ami de S. Bernard.

I. L'Un des amis intimes de saint Bernard, & son Historien, le sçachant dangereusement malade, lui envoya quelques petits soulagemens, mais sans lui écrire, content de recevoir des nouvelles de sa santé par le Porteur. Le saint Abbé fut sensible à ces marques d'amitié, quoiqu'il fût hors d'état d'en profiter; mais il auroit souhaité qu'Arnaud les eût accompagnés d'une Lettre: cela ne l'empêcha pas de lui en écrire une lui-même & de sa propre main (*f*), pour le remercier & se recommander à ses prieres. Il lui fait une courte description de ses maux, trouvant quelque consolation à les faire connoître à un ami. C'est ainsi qu'il qualifie Arnaud, que quelques-uns nomment Ernaud.

Il est fait Abbé de Bonneval.

II. Il fit, étant jeune (*g*), profession de la Regle de Saint Benoît dans l'Abbaye de Marmoutier: on l'en tira pour le faire Abbé de Bonneval dans le Diocèse de Chartres, vers l'an 1144, après la mort ou l'abdication de l'Abbé Bernier. Arnaud eut beaucoup à souffrir dans le gouvernement de ce Monastere. Le même qui avoit persécuté Tedfride, Gautier & Bernier ses Prédécesseurs, le traita si inhumainement, qu'il fut obligé de se pourvoir à Rome. On ne sçait qui étoit le persécuteur des Abbés de Bonneval: il paroît qu'il étoit plutôt au dehors qu'au dedans de l'Abbaye. Arnaud fut reçu du Pape Lucius II. avec honneur, & il en obtint un privilege pour son Monastere.

Il quitte son Abbaye. Sa mort.

III. Cette grace du Saint Siége ne le mit pas à couvert des cruautés de son persécuteur (*h*), & il fut obligé de faire un second voyage à Rome sous le Pontificat d'Adrien IV. vers l'an 1154, pour demander permission de quitter son Abbaye. Il retourna à Marmoutier où il mourut quelques années après.

(*f*) MABILL. *Annal. Benedict. Lib.* 78. *num.* 34.

(*g*) MABILL. *Ibid. Lib.* 80. *n.* 52.

Le

Le Martyrologe de France fait mémoire d'Arnaud de Bonneval comme d'un homme de pieuse mémoire, célebre par son sçavoir & sa piété.

IV. Presque aussi-tôt après la mort de saint Bernard, les Moines de Clairvaux engagerent Arnaud, qu'ils sçavoient avoir été son ami, à continuer l'Histoire de sa vie, commencée par Guillaume de Saint-Thierri. Il reconnoît dans sa Préface qu'il y avoit à Clairvaux des gens habiles & capables de cet Ouvrage ; mais que cherchant leur gloire dans la croix de Jesus-Christ, & non à composer des Livres, ils se déchargeoient volontiers sur les autres des fardeaux de cette espece, quoiqu'ils eussent pu les porter eux-mêmes. Il marque dans la même Préface que Guillaume de Saint-Thierri, le premier Historien du Saint, étoit mort. L'Ouvrage d'Arnaud fait le second Livre de la Vie de saint Bernard. Il le commence au Pontificat d'Innocent II. & le finit au différent qui s'éleva entre le Roi Louis le Jeune & Thibaud, Comte de Champagne.

Ses Ecrits. Vie de saint Bernard.

V. Le Traité d'Arnaud intitulé : *Des Œuvres cardinales de Jesus-Christ*, ne peut avoir été écrit avant l'an 1154, puisqu'il est dédié au Pape Adrien IV. élevé en cette année sur le Saint Siége : on l'a quelquefois imprimé parmi les Œuvres de saint Cyprien & sous son nom. L'occasion de l'erreur est venue de ce qu'au lieu du Pape *Adrien IV*. (*i*) on a mis dans quelques Editions *Corneille*, qui en effet occupa le Saint Siége dans le tems que saint Cyprien étoit Evêque de Carthage ; mais l'erreur qu'occasionne l'Epître dédicatoire se trouve détruite, 1°. par le manuscrit de l'Abbaye de Clairvaux, où le Traité dont nous parlons porte en tête le nom d'Arnaud ou Ernaud, Abbé de Bonneval ; 2°. par plusieurs traits répandus dans le corps de l'Ouvrage. L'Auteur parlant du Baptême, dit qu'il est valide, quel qu'en soit le Ministre ; qu'il tire son effet, non des mérites de celui qui le confere, mais de la grace de Jesus-Christ. Saint Cyprien ne pensoit pas ainsi, puisqu'il n'admettoit point le Baptême conféré par les Hérétiques. L'Auteur, sur l'article de la derniere Cêne de Jesus-Christ, ou le jour qu'on en fait la mémoire, dit que les Juges y délivroient des prisonniers condamnés à

Traité des Œuvres cardinales de J. C.

(*i*) MABILL. *Lib.* 80. *Annal. num.* 52.

mort. Il parle aussi de l'onction des reins dans l'administration du Sacrement de l'Extrême-Onction, & de plusieurs autres Rits que l'on n'a mis en usage que depuis saint Cyprien.

Ce qu'il contient.

VI. Arnaud ne mit point son nom à la tête de cet Ouvrage (*l*). Il se contenta de se faire connoître au Pape Adrien IV. à qui il le dédia. C'est un composé de douze Discours moraux qu'Arnaud avoit prononcés aux jours de la célébration des Mysteres, qui en font la matiere; ils sont intitulés: *De la Naissance temporelle de Jesus-Christ; De sa Circoncision; De l'adoration des Mages, & de la mort des Innocens; Du Baptême de Jesus-Christ, & de l'apparition de la Trinité; Du jeûne & des tentations du Sauveur; de sa derniere Cêne, & de l'institution du Sacrement de l'Eucharistie; Du lavement des pieds; De l'onction du Chrême, & des autres Sacremens; De la Passion de Jesus-Christ, de sa Résurrection, de son Ascension, & de la descente du Saint-Esprit.* Tous ces Mysteres ont rapport à Jesus-Christ; ils sont le fondement de la Religion qu'il a établie: c'est pour cela qu'Arnaud a donné à son Traité le titre: *Des Œuvres cardinales de Jesus-Christ.* Voici ce qui nous y a paru de plus remarquable.

Ce qu'ils contiennent de plus remarquable.

VII. Dans tous les tems il a été nécessaire d'expier par quelques remedes le péché originel (*m*), qui s'est communiqué à tous les descendans d'Adam. Ces remedes ont été, ou les Sacrifices, ou la Circoncision, ou le Baptême. Il y a un Baptême de sang aussi efficace que celui d'eau (*n*). C'est de ce Baptême que les Innocens massacrés par Hérode ont été baptisés, & que le sont les Martyrs de la foi, quand ils ne peuvent recevoir le Baptême de l'eau. Jesus-Christ l'a reçu des mains de saint Jean, non qu'il en eût besoin, mais pour en faire une Loi éternelle pour tous les hommes. Tandis que le Prêtre l'administre dans la forme & avec les paroles de l'institution (*o*), le Saint-Esprit répand intérieurement dans le Baptisé la plénitude de la grace, & donne au Sacrement sa perfection: C'est pourquoi le Baptême est valide, fût-il conféré par un Ministre indigne. Soit que Paul ou Judas baptise, c'est Jesus-Christ qui lave, qui efface les

(*l*) *In Append. Oper. Cyprian. p.* 71. *Edit. Paris. an.* 1726.
(*m*) *Serm. de Circumcis. p.* 87.
(*n*) *Serm. de Innocent. p.* 92.
(*o*) *Serm. de Baptism. p.* 93.

péchés. Le Baptême de Jean ne lavoit que les corps, celui de Jesus-Christ remet les péchés. Ce fut par l'Esprit-Saint ou par son propre Esprit (*p*) que Jesus-Christ fut conduit dans le désert pour y être tenté par le Démon.

VIII. Le pain que le Seigneur donnoit à ses Disciples, est changé, non d'apparence (*q*), mais de nature, & fait chair par la toute-puissance du Verbe. Ce pain commun changé de cette sorte en Chair & en Sang procure la vie (à l'ame) & l'accroissement aux corps. L'homme animal ne doit pas être admis parmi les Convives de la Table du Seigneur (*r*); tout ce que dicte la chair & le sang doit être exclus de cette Assemblée. L'Eucharistie est un Sacrifice continuel (*s*) & un Holocauste permanent : quelque grande que soit la multitude, elle ne le consume pas, & il ne vieillit pas par le laps des années. Ce n'est que dans la maison seule de l'Eglise que l'on mange l'Agneau; personne n'y a part que le vrai Israélite.

IX. On ne doit réitérer ni le Baptême ni l'Ordination; parce qu'il n'est pas permis d'annuller ce que le Saint-Esprit a sanctifié ; comme la divinité est la même dans le Saint-Esprit & dans Jesus-Christ, il s'ensuit que ce qu'ils ont statué est d'une égale autorité. Ce que les Apôtres mêmes ont enseigné par l'inspiration du Saint-Esprit (*t*), ne doit pas être moins stable que ce que Jesus-Christ a enseigné & ordonné de faire en mémoire de lui. Arnaud insiste beaucoup sur l'utilité du lavement des pieds, dont Jesus-Christ nous a donné l'exemple, & il nous le représente comme un acte d'humilité capable d'effacer nos fautes journalieres. Il parle dans le Sermon sur la Cêne de tout ce qui se faisoit en ce jour, auquel il rapporte l'institution de l'Eucharistie. On y

(*p*) *Serm. de Jejun. p.* 99.

(*q*) Panis iste quem Dominus Discipulis porrigebat, non effigie, sed naturâ mutatus, omnipotentiâ verbi factus est Caro. *pag.* 111. Panis iste communis in Carnem & Sanguinem mutatus, procurat vitam, & incrementum corporibus. *Ibid.*

(*r*) Inter Dominicæ mensæ convivas animalis homo non admittitur: quidquid caro & sanguis dictat, ab hoc cœtu excluditur. *Ibid. p.* 114.

(*s*) Perpes est hoc Sacrificium & semper permanens Holocaustum. Nulla panem hunc multitudo consumit, nullâ antiquitate veterascit : una est domus Ecclesiæ in qua Agnus editur : nullos ei communicat quam Israelitici nominis generositas non commendat. *Ibid.*

(*t*) Nec minùs ratum est quod dictante Spiritu Sancto Apostoli tradiderunt, quàm quod ipse (Christus) tradidit, & in sui commemorationem fieri præcepit. *Ibid. p.* 119.

faisoit le saint Chrême (*u*), & l'on bénissoit les autres huiles pour le Baptême, la Confirmation & l'Ordination : on réconcilioit les pécheurs à l'Eglise, & l'on rendoit la communion aux excommuniés. Les Juges ouvroient les prisons, & donnoient la liberté aux criminels condamnés.

Sermon sur la Passion.

X. *Le* Discours sur la Passion est une paraphrase du Cantique d'Habacuc. Dans celui qui est sur la Résurrection (*x*), il dit d'après quelques Anciens, qu'on croyoit qu'Adam avoit été enterré au lieu même où la Croix de Jesus-Christ fut plantée, & que son Sang ayant coulé sur la tête de ce premier Homme, il en fut sanctifié. Le Traité des Œuvres cardinales de Jesus-Christ fut imprimé à Paris en 1500, par les soins de Cyprien Beneti de l'Ordre des Freres Prêcheurs, chez André Bocard ; en 1512 dans l'Edition des Œuvres de saint Cyprien faite en la même Ville, & en 1574 chez Nivelle ; il se trouve encore dans l'Edition d'Oxfort en 1682, & dans celle de Paris en 1726 au Louvre : on en cite encore d'autres.

Des sept Paroles de J. C. sur la Croix.

XI. *Le* Livre des sept Paroles de Jesus-Christ sur la Croix porte dans un manuscrit de Cîteaux (*y*) le nom d'Arnaud, Abbé de Bonneval en France. L'Edition qu'en a faite Jean Gagney, Conseiller & premier Aumônier de François I. porte : » Arnaud, Abbé de Bonneval dans le Diocèse de Chartres. » François Titelman fit imprimer cet Opuscule à Anvers en 1532, avec un Commentaire auquel il ajouta un Discours d'Arnaud sur les louanges de la sainte Vierge. On a le Livre des sept Paroles de Jesus-Christ sur la Croix dans plusieurs Editions de saint Cyprien, dans la Bibliotheque des Peres à Paris en 1575, & dans le vingt-deuxiéme Tome de la Bibliotheque des Peres à Lyon en 1677. Titelman releve la douceur du style, la gravité & la solidité des pensées, & l'onction qui se fait sentir dans tout l'Ouvrage. Il commence par l'explication de ces paroles : *Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné ?* & finit à celles-ci : *Mon Pere, je remets mon ame entre vos mains.* Arnaud fait voir que toutes ces façons de parler regardoient l'humanité de Jesus-Christ, & non sa divinité : c'est en distinguant les deux natures qu'il

(*u*) *Pag.* 123.
(*x*) *Pag.* 133.

(*y*) *Inter Op. Cyprian. Edit.* 1726. & *Tom.* 22. *Bibliot. Pat. p.* 1261.

concilie ce qui paroît d'abord contraire à la foi de l'Eglise sur l'Incarnation du Verbe. Comme Homme, il se plaint qu'il est abandonné ; comme Dieu, il accorde le Paradis au Larron.

Sermon sur les louanges de Marie.

XII. Le Discours des louanges de Marie publié à Anvers en 1532 par Titelman, se lit dans la Bibliotheque des Peres de Lyon (z). Arnaud croit que saint Joseph survécut au crucifiement de Jesus-Christ. L'Ecriture n'en dit rien ; & parce qu'elle ne nous apprend pas de quelle maniere la sainte Vierge est montée au Ciel, si c'est en ame seule, ou avec son corps, il ne veut rien décider là-dessus ; il croit seulement que son séjour sur la terre depuis la mort de son Fils ne fut pas long.

Traité de l'Ouvrage des six Jours.

XIII. On a été long-tems sans pouvoir découvrir le Traité de l'Ouvrage des six Jours de la création (a). Jean Gagney l'avoit cherché en vain ; Denis Perronet, Théologal d'Auxerre, l'ayant trouvé à Langres & dans l'Abbaye de Notre-Dame de Reynac, le publia sur l'autorité de ces deux manuscrits à Auxerre en 1609, in-8°. & le dédia au Cardinal du Perron. La Préface d'Arnaud manque dans cette Edition : elle se trouve dans l'Edition de saint Cyprien à Oxfort en 1682, à la fin des Œuvres de ce Pere. L'Abbé de Bonneval y prouve que les Livres de Moyse sont les plus anciens que l'on ait. La Bibliotheque des Peres ayant été imprimée à Lyon avant l'Edition des Œuvres de saint Cyprien à Oxfort en 1682, il n'est pas surprenant que le Traité d'Arnaud sur l'Ouvrage des six Jours y soit sans Préface. Il cite les Commentaires de saint Ambroise & de saint Basile sur cette matiere ; mais il traite mal Origene & son Livre des Principes, l'accusant d'avoir introduit dans l'Eglise les dogmes de Platon, l'erreur touchant le salut des Démons, & la préexistence des Ames. Quoique Moyse ne dise rien de la création des Anges, on ne peut douter qu'il n'en ait eu connoissance, puisqu'il parle en plus d'un endroit de ces Esprits célestes. Arnaud croit qu'il les a compris dans la création du Ciel. Dans ce que l'Auteur dit sur l'Ouvrage des six Jours, il s'attache plus au sens moral & allégorique, qu'au littéral.

(z) *Tom. 22. Biblio. Patr. p. 1281.* (a) *Ibid. p. 1284.*

Autres Ecrits de l'Abbé Arnaud.

XIV. On attribue à l'Abbé Arnaud (*b*) un Traité du Corps & du Sang du Seigneur ; mais c'est apparemment le Discours sur la Cêne, l'un des douze, dont est composé l'Ouvrage intitulé : *Des Œuvres cardinales de Jesus-Christ*, où il parle fort au long de l'Eucharistie. Dom Mabillon étant à Cîteaux transcrivit deux Ouvrages d'Arnaud (*c*), l'un sous le titre : *Des Dons du Saint-Esprit* ; l'autre, un Commentaire sur le Pseaume 132, divisé en cinq Homélies. Ces deux Opuscules ont depuis été publiés par Casimir Oudin à Leyde, chez Pierre Vander-Meerche en 1692, sur un manuscrit de l'Abbaye de Long-Pont, Ordre de Cîteaux. Les Méditations d'Arnaud ne se trouvent que dans l'Edition des Œuvres de saint Cyprien par Fell à Oxfort en 1682. On a à Clairvaux un Commentaire d'Arnaud de Bonneval sur le Prophéte Isaïe.

Lettres d'Arnaud.

XV. Tritheme met des Lettres (*d*) dans le Catalogue des Ouvrages de l'Abbé de Bonneval, & il n'est pas douteux qu'il n'en ait écrit un grand nombre ; aucune n'est venue jusqu'à nous. Arnould, Evêque de Lizieux, fait mention de celle que cet Abbé à son retour de Rome lui envoya par un Exprès à Tours. L'Evêque de Lizieux le congratule sur le succès de son voyage (*e*), & sur les honneurs qu'il avoit reçus de la part de l'Eglise Romaine, ajoutant qu'il se faisoit un plaisir de recevoir sa visite à Lizieux dans le commencement du mois de Mars. Il lui en écrivit une autre (*f*) pour lui témoigner combien il étoit sensible à ses infirmités, & aux persécutions de ses ennemis. Arnould de Lizieux loue dans cette Lettre les talens de l'Abbé de Bonneval, soit pour la composition, soit pour l'élocution. Ses entretiens n'étoient pas moins agréables qu'instructifs : s'il répandoit des lumieres dans l'esprit de ses Auditeurs, il charmoit leurs oreilles par la douceur & l'agrément de ses expressions. La troisiéme est une réponse à la Lettre qu'Arnaud avoit écrite à cet Evêque (*g*), en se mettant en voyage pour un endroit qu'il ne nomme pas. J'ai fait, lui dit-il, ce que j'ai pu pour rendre

(*b*) MABILL. *Lib.* 80. *Annal. num.* 52.
(*c*) *Ibid.*
(*d*) TRITH. *de Script. Eccles. cap.* 385.
(*e*) ARNOLD. *Episc. Lexoviens. Epist.* 17. *Tom.* 22. *Bibliot. Pat. p.* 1311.
(*f*) *Ibid. Epist.* 3.
(*g*) *Ibid. Epist.* 38.

votre voyage heureux ; j'ai offert l'holocauste moëlleux (de l'Eucharistie) : on ne peut rien offrir de plus précieux ni de plus efficace, ni de plus utile à celui qui l'offre, ou pour qui il l'offre, pourvu que par leur indignité ils ne mettent point d'obstacles à la dignité de ce Sacrifice. Arnould de Lizieux dit ensuite que Jesus-Christ est tellement dans l'Eucharistie, que chacun de ceux qui le reçoivent le mangent tout entier ; que celui qui l'offre en retire le même avantage que celui pour qui il l'offre ; que quel que soit le nombre de ceux sur qui le Prêtre étend sa charité (*h*), le Sacrifice est tout entier pour tous, & pour chacun en particulier, la participation de plusieurs n'en divisant pas l'intégrité, comme elle n'en diminue pas la solidité ou le prix.



CHAPITRE IX.

Le Bienheureux Ælrede, Abbé de Riedval ; & Amedée de Constance.

I. Elevé dès son enfance avec le Prince Henri, fils de David, Roi d'Ecosse, il quitta la Cour pour embrasser l'état Monastique dans l'Abbaye de Riedval, Ordre de Cîteaux, dans le Diocèse d'Yorc. D'une conduite édifiante, on le chargea quelques années après sa profession du soin des Novices ; ensuite il fut élu Abbé de ce Monastere, qu'il gouverna jusqu'à l'an 1166, qui fut celui de sa mort, le 12 de Janvier. Sa vie & ses miracles se lisent en ce jour dans Bollandus, qui lui donne le titre de Bienheureux.

Le Bienheureux Ælrede, Abbé de Riedval, mort en 1166.

II. On trouve de lui dans le Recueil des Historiens Anglois, fait par Roger Twisden, & imprimé à Londres en 1652, in-fol. l'Histoire de la guerre de Standard en 1138 ; la Généalogie des Rois d'Angleterre ; la Vie & les miracles

Ses Ecrits historiques.

(*e*) Quoscumque enim Sacerdos effusæ caritatis latitudine complectatur, totum simul omnium, totum uniuscujusque est singillatim, nec integritatem dividit communicatio plurium, nec soliditatem minuit participatio diversorum. ARNOLD. *Lexoviens. Epist.* 38. *ad Arnald. Abbat. Bonæ Vallis.*

de saint Edouard, Roi & Confesseur; celle d'une Religieuse de Wathun; la Vie de sainte Marguerite, Reine d'Ecosse. Il y a aussi de lui un fragment de son Ouvrage intitulé: *Des Affaires d'Angleterre*, adressé à Henri II. Duc des Normans, & depuis Roi, contenant le Discours que le Roi Eadgar fit aux Evêques & aux Supérieurs des Monasteres. Il se trouve dans le Chapitre III. du dixiéme siécle de l'Histoire d'Angletere, par Nicolas Haerpsfild, & dans le 23e. Tome de la Bibliotheque des Peres à Lyon en 1677.

Autres Ecrits historiques.

III. Les Bibliothécaires Anglois font mention de quelques Ouvrages historiques d'Ælrede, qui n'ont pas encore été rendus publics; sçavoir un Livre des Miracles de l'Eglise d'Hagustalde; la Vie de saint Ninien, Evêque; la Vie de saint Edouard en vers élégiaques, dédiée à Laurent, Abbé de Westminster; celle de David, Roi d'Ecosse, en deux Livres adressés à Henri II. Roi d'Angleterre. Le second de ces Livres donne un précis de la Vie des Rois d'Angleterre, depuis Edelwulse, pere du grand Alfrede, jusqu'à Henri II. & une Chronique depuis Adam jusqu'à Henri I.

Sermons sur le Prophéte Isaïe.

IV. On a fait un Recueil particulier des Sermons & des autres Œuvres spirituelles d'Ælrede. L'Auteur de ce Recueil est le Pere Richard Gibbon, Jésuite, qui le fit imprimer à Douai en 1631; elles ont passé de-là dans le cinquiéme Tome de la Bibliotheque de Cîteaux, & dans celle des Peres à Lyon en 1677. Ces Sermons au nombre de 31 expliquent ce qui est dit dans les 13, 14, 15 & 16e. Chapitres d'Isaïe touchant les malheurs de Babylone, des Philistins & des Moabites. Le premier Discours intitulé: *De l'Avent* ou *Avénement du Seigneur*, se trouve dans le second Tome des Ouvrages de saint Bernard (*i*), de l'Edition de Paris en 1719. Ælrede avoit d'abord commencé à expliquer en peu de mots à ses freres la prophétie d'Isaïe; voyant qu'ils y trouvoient du plaisir & de l'avantage, il continua jusqu'au dernier des malheurs de Moab. Alors rédigeant par écrit ses Homélies, il les envoya à Gilbert, Evêque de Londres, pour les examiner & lui en dire son sentiment. Il s'y applique moins à développer le sens littéral du Prophéte, qu'à en tirer des allégories & des moralités pour l'instruction de ses Religieux.

(*i*) *Pag.* 568.

Il

Il ne laisse pas de tems en tems de faire remarquer que ce qui avoit été prédit par Isaïe de l'Eglise Chrétienne sous des termes mystérieux, s'est accompli depuis de point en point. Il dit dans le dixiéme Discours que les deux grandes lumieres dont il est parlé dans la Génese, le Soleil & la Lune, sont la figure des deux luminaires qui brillent dans le Firmament de l'Eglise, le Sacerdoce & la Royauté, le Roi & l'Evêque, le Prince & le Clerc, & qu'ils produisent un effet admirable, quand ils se tiennent chacun dans les bornes de leur puissance; l'un en présidant aux choses spirituelles, l'autre aux temporelles & séculieres. Il rappelle aux Evêques l'exemple de S. Augustin, de S. Gregoire, de S. Ambroise, de S. Hilaire; aux Rois & aux Princes, celui du grand Constantin, & de Théodose I.

V. Il y a encore d'Ælrede vingt-cinq Sermons sur les Evangiles & les Fêtes de l'année: on les trouve dans l'Edition de Douai en 1631, & dans le cinquiéme Tome de la Bibliotheque de Cîteaux, à Bonne-Fontaine en 1661; mais on ne les a pas rapportés dans la Bibliotheque des Peres de Lyon. Sermons du tems & sur les Saints.

VI. L'Editeur y a donné place à l'Ouvrage d'Ælrede (*l*) qui a pour titre: *Miroir de la Charité*. Il est divisé en trois Livres, dans lesquels l'Auteur traite à fond de la charité, & des autres vertus chrétiennes. Dans un Abrégé qui précede l'Ouvrage, il montre que nous ne pouvons nous dispenser d'aimer Dieu (*m*), parce qu'en l'aimant nous évitons d'être condamnés de lui, nous méritons d'en être récompensés, & nous lui rendons amour pour amour, Dieu nous ayant aimé le premier; qu'en possédant cette vertu on rend toutes ses actions agréables à Dieu; que, comme un couteau divin (*n*), elle retranche de l'ame toutes les passions vicieuses; qu'elle procure à l'homme un repos qu'il ne peut trouver, ni dans la santé du corps, ni dans les plaisirs des sens, ni dans les richesses; que par elle on acquiert l'innocence des mœurs (*o*), qui consiste dans l'amour réglé de soi-même & du prochain, que ce double amour est pour ainsi dire une portion de l'amour divin (*p*). Le Miroir de la Charité.

(*l*) Tom. 23. Biblioth. Pat. p. 76.
(*m*) Cap. 1.
(*n*) Cap. 2.
(*o*) Cap. 5.
(*p*) Cap. 14.

VII. Dans le premier Livre (*q*), qui est composé de 34 Chapitres, Ælrede enseigne que l'Homme fait à l'image de Dieu, étoit capable de la béatitude, & que par son libre arbitre, aidé toutefois de la grace, il pouvoit, en aimant Dieu sans cesse, trouver toujours son plaisir dans le souvenir & la connoissance de Dieu (*r*); mais qu'ayant cessé d'aimer Dieu pour s'attacher à la créature, il est tombé dans la misere. Il traite ensuite de la réparation de l'Homme par Jesus-Christ; de la grace du Rédempteur (*s*), de son efficacité, qui est telle, qu'elle laisse au libre arbitre son activité, en sorte que c'est l'Homme qui fait le bien, prévenu & aidé de la grace, & qu'il le fait librement (*t*). Il fait cette distinction entre la grace donnée à l'Homme innocent, & la grace accordée à l'Homme depuis son péché (*u*), que celle-ci est plus forte que la premiere à cause de nos infirmités, inconnues à l'Homme dans l'état d'innocence, & en ce qu'alors la grace du Créateur donnoit à l'Homme le pouvoir de persévérer dans le bien, s'il eût voulu; au lieu que la grace du Rédempteur nous donne même la persévérance. Il dit ensuite que de tous les animaux (*x*) l'Homme a la prérogative de s'élever des plaisirs des sens au desir du souverain bien, dont la possession seule peut le rendre véritablement heureux.

VIII. Le second Livre est divisé en vingt-six Chapitres (*y*). Ælrede s'y étend sur les effets différens que la charité & la cupidité produisent dans le cœur de l'Homme; l'une en calme les passions, l'autre les irrite; mais il avertit qu'il ne faut pas prendre pour charité, pour amour de Dieu (*z*), certaines affections momentanées que l'on se sent pour lui: le vrai amour de Dieu consiste dans un attachement sincere & continuel à sa volonté, qui est Dieu même: cet amour n'est pas parfait d'abord; il a ses dégrés de perfection par lesquels nous nous élevons vers le Ciel (*a*), comme la cupidité a les siens pour nous abaisser vers la terre.

IX. Dans le troisiéme Livre divisé en quarante-un Chapitres, l'Auteur y donne la définition de l'amour (*b*), de la

(*q*) *Lib.* 1. *Cap.* 1.
(*r*) *Cap.* 4.
(*s*) *Cap.* 5.
(*t*) *Cap.* 11. 12.
(*u*) *Cap.* 14.
(*x*) *Cap.* 22.
(*y*) *Lib.* 2. *Cap.* 3.
(*z*) *Cap.* 18.
(*a*) *Cap.* 21.
(*b*) *Lib.* 3. *Cap.* 7.

charité, de la cupidité, ce qu'il n'avoit pas encore fait. Sous le nom d'amour, il dit qu'on peut entendre, ou la faculté naturelle de l'ame d'aimer ou ne pas aimer un objet, ou l'acte même de cette faculté, qui se porte vers un objet bon ou mauvais : la bonté de l'objet détermine la bonté de l'amour ; mais si l'objet est mauvais, l'amour est mauvais. Selon Ælrede, la charité & l'amour sont une même chose, avec cette différence que la charité a toujours un bon objet, Dieu ou le Prochain, & que l'amour peut en avoir un mauvais : c'est à nous de choisir ce dont nous voulons jouir, & après le choix (*c*), fixer notre amour selon que la raison nous le dicte : or elle nous enseigne que nous devons aimer Dieu comme l'Etre suprême de qui nous devons tout craindre & tout espérer, & parce qu'il nous a aimé le premier ; nous devons aussi nous aimer nous-mêmes, & notre Prochain comme nous-mêmes : Dieu l'ordonne ainsi.

X. Mais il doit y avoir de l'ordre dans ces amours (*d*) : si nous aspirons au comble de la perfection, il faut nous attacher à Dieu par amour, nous le proposer pour la fin de toutes nos actions, lui rapporter notre abstinence, nos veilles, nos lectures, nos travaux. L'ordre de l'amour de nous-mêmes est de procurer à notre corps ses besoins (*e*), & à notre ame tout ce qui est nécessaire au salut. Comme nous devons aussi aimer le Prochain, non plus que nous-mêmes, mais comme nous-mêmes, nous sommes conséquemment obligés de contribuer, autant qu'il est en nous, au salut de son ame & aux besoins de son corps. Il y a même un ordre à garder dans les attentions que nous devons au Prochain ; sçavoir (*f*), de préférer ceux qui nous sont les plus proches, ou par le sang, ou par l'amitié, ou par les bienfaits que nous en avons reçus, & ceux qui sont dans un dégré supérieur, en conservant toutefois la volonté de se rendre utile à tous.

XI. Ælrede croit que nous pouvons en cette vie (*g*) jouir, dans le même ordre, de ceux avec qui nous sommes ou parens ou amis, ou liés par quelque motif honnête ; c'est-à-

(*c*) Cap. 9. 17. 37.
(*d*) Cap. 36.
(*e*) Cap. 37.
(*f*) Cap. 38.
(*g*) Cap. 39. 40.

dire, les pratiquer avec joie, & nous en servir; mais toujours dans le Seigneur, & non pour contenter des desirs illicites.

Traité de l'Amitié spirituelle.

XII. Le Traité de l'Amitié spirituelle est aussi partagé en trois Livres (*h*); on l'a réimprimé, comme le précédent, dans la Bibliotheque des Peres à Lyon. Il est en forme de Dialogue, dont les Interlocuteurs sont Ælrede, Yves, Gratien & Gauthier. Dès son enfance Ælrede ne trouvoit rien de plus agréable que d'aimer & d'être aimé: cette passion le suivit dans les Ecoles; mais il n'en connoissoit point les dangers, & ne sçachant pas même les loix de l'amitié, il changeoit souvent d'objet. La lecture des Livres de Ciceron, intitulés: *De l'Amitié*, lui donna des sentimens, & lui fit connoître en quoi l'amitié consiste. Ayant quitté le Monde quelque tems après pour se consacrer à Dieu dans un Monastere, il s'appliqua à la lecture des divines Ecritures; il y trouva du goût; & comparant ce qui est dit de l'amitié dans les Livres saints, avec ce qu'il en avoit lu dans les Ecrits de Ciceron, il étoit surpris de ne plus se sentir pour ces derniers le même attrait. Il n'en trouvoit plus que dans ce qui se ressentoit de la douceur du nom de Jesus, & assaisonné du sel des saintes Ecritures: cela lui fit naître le dessein de tirer de ces divins Livres & des Ecrits des Peres de l'Eglise de quoi former un Traité, où il prescriroit les regles d'une amitié chaste & sainte.

XIII. Il distingue trois sortes d'amitié (*i*), la charnelle, la mondaine, la spirituelle. La premiere tire son origine d'un consentement aux mêmes vices; la seconde de l'espérance du gain, & du desir des biens temporels; la troisiéme, qui est la seule véritable, n'a pour but ni les voluptés ni les richesses; c'est une union qui se forme entre des personnes de probité & de bonnes mœurs.

XIV. Cette amitié est un dégré à l'amour de Dieu (*l*), aussi ne se trouve-t-elle qu'entre les bons: elle ne peut être entre les méchans, & l'on doit détester le sentiment de ceux qui croient qu'il est permis de manquer à son devoir pour faire plaisir à un ami. En effet, l'amour de Dieu étant le

(*h*) *Tom.* 23. *Bibliot. Pat. p.* 138.
(*i*) *Lib.* 1.
(*l*) *Lib.* 2.

fondement de l'amitié chrétienne (*m*), il est nécessaire que Dieu en soit aussi la fin, & que les amis lui rapportent tout ce que l'amour leur suggere.

XV. Le Discours sur le second Chapitre de saint Luc, où il est dit que Jesus, âgé de douze ans (*n*), fut trouvé dans le Temple au milieu des Docteurs, a été imprimé dans le second Tome des Œuvres de saint Bernard, de l'Edition de Paris en 1609, puis dans les Recueils des Œuvres d'Ælrede, & dans la Bibliotheque des Peres à Lyon, avec les Variantes tirées de l'Edition de saint Bernard en 1609. Ælrede examine dans ce Discours pourquoi Jesus-Christ est né à Bethléem, pourquoi il fuit en Egypte & y demeure caché; pourquoi il est nourri à Nazareth, & que sortant de-là pour aller à Jérusalem, il n'y va pas seul, mais sous la conduite de ses parens. Il remarque qu'il étoit d'usage parmi les Juifs, lorsqu'ils alloient à Jérusalem aux jours de Fêtes, que les hommes en chemin fussent séparés des femmes, afin que les uns & les autres arrivassent plus purs à la Solemnité. Il prend occasion de ce qui se passa au Temple entre Jesus & les Docteurs, d'établir sa divinité, sa consubstantialité avec le Pere & le Saint-Esprit; & à l'égard de ce qu'on lit dans saint Luc, que ses parens *ne comprirent point ce qu'il leur disoit*, Ælrede croit que cela ne regardoit point la sainte Vierge, sa Mere, qui, depuis qu'elle avoit été remplie du Saint-Esprit, ne pouvoit ignorer aucune des choses qui regardoient son Fils; & que c'est pour cela qu'il est dit, qu'elle conservoit dans son cœur toutes ses paroles.

Discours sur Jesus âgé de 12 ans.

XVI. Il ne reste rien de l'Histoire d'Angleterre composée par Ælrede (*o*), que le Discours du Roi Edgar, qu'il y avoit inséré. Ce Prince, surnommé le Pacifique, régna depuis l'an 959 jusqu'à 975. Voulant rétablir le bon ordre dans le Clergé Séculier & Régulier, il assembla les Evêques & les Supérieurs des Monasteres, les fit souvenir des soins que lui & ses Ancêtres avoient eus de leur procurer les besoins de la vie, la paix & le repos; leur représenta les

Histoire d'Angleterre.

(*m*) *Lib.* 3.
(*n*) *Tom.* 23. *Bibliot. Pat. pag.* 553.
(*o*) *Ibid. p.* 164.

scandales qu'ils causoient par leur mauvaise conduite, ou en ne corrigeant pas ceux des Clercs & des Moines qui s'éloignoient des regles de la discipline, & les exhorta à prendre de leur côté le glaive de saint Pierre, pendant que du sien il prendroit le glaive de Constantin pour retrancher tous les désordres qui déshonoroient l'Eglise.

Ouvrages attribués à Ælrede.

XVII. La Regle des Religieuses Recluses (*p*), faussement attribuée à saint Augustin, se lit sous le nom d'Ælrede dans la troisiéme partie du Code des Regles par Holstenius, imprimé à Rome en 1661, & dans l'Appendice du premier Tome des Œuvres de saint Augustin, de l'Edition de Hollande, sous le titre : *De la Vie Erémitique à une Sœur* ; elle est en partie dans les Méditations 15, 16 & 17 de saint Anselme. Les autres Ecrits attribués à Ælrede, mais qui n'ont pas encore été mis sous la Presse, sont, la Fléche de Jonathas ; Des trois Hommes ; Des diverses vertus ; une explication du Cantique des Cantiques ; Du lien de la Perfection ; un Dialogue de la nature & des qualités de l'Ame en deux Livres ; Des douze abus des Cloîtres ; De la Lecture évangélique à Yves ; un Dialogue entre l'Homme & la Raison ; trois cens Lettres ; un Recueil de Sentences choisies ; Des Mœurs des Prélats ; Des Offices des Ministres ; cent Sermons Synodaux ; un Traité de la Milice Chrétienne ; un de la Virginité de Marie ; l'Histoire de la fondation des Monasteres de sainte Marie d'Yorc & des Fontaines.

Jugement des Ecrits d'Ælrede.

XVIII. Les Ouvrages d'Ælrede sont des preuves de la solidité de son esprit & de sa piété ; ce ne sont qu'instructions salutaires, que maximes édifiantes, que regles de conduite. Il intéresse ses Lecteurs par la clarté & la précision de son style, par l'onction qu'il répand sur les vérités pratiques de la Religion, & par la façon aisée dont il les propose.

Amedée, Evêque de Constance. Ses Sermons.

XIX. Les huit Sermons d'Amedée, Evêque de Constance (*q*), sont tous à la louange de la sainte Vierge. Dans les deux derniers il célebre le triomphe de son Assomp-

(*p*) Fabric. *Tom. 1. Biblioth. Lat. p.* 41.

(*q*) *Tom. 20. Bibliot. Pat. Lugd. pag.* 1263.

tion dans le Ciel, ne doutant point qu'elle n'y eût été élevée en corps & en ame, sans avoir depuis sa mort essuyé aucune corruption. Ces Discours sont élégans, & pleins de sentimens de piété. Gervais Sophene, Allemand, les fit imprimer à Basle en 1517, in-8°. chez Adam de Pierre. Richard Gibbon en donna une seconde Edition à Anvers en 1613. Ils ont été imprimés plusieurs fois parmi les Sermons de saint Léon & de quelques autres Peres, puis à Lyon en 1633, dans l'Heptade des Prélats, par Théophile Rainaud, & à Paris en 1671, & insérés dans les Bibliotheques des Peres de Cologne & de Lyon; dans celle des Prédicateurs, par le Pere Combefis, & dans le premier Tome de la grande Marialle, à Madrid en 1648, in-fol. Amedée étoit de l'Ordre de Cîteaux (r). D'Abbé de Haute-Colombe il fut fait Evêque de Constance vers l'an 1148; on met sa mort vers l'an 1160, le vingt-sept de Septembre. Il est parlé de lui dans la trente-quatriéme Lettre de Nicolas de Clairvaux, dans la Chronique de Cîteaux, par Aubert le Mire, & dans la Vie de saint Bernard, par Alain d'Auxerre (s), & Arnaud de Bonneval (t). Il faut distinguer Amedée, Evêque de Constance, d'Amedée, de l'Ordre des Franciscains, mort en 1482.

(r) *Gallia Christiana p. 399.*
(s) *Cap. 10.*
(t) *Cap. 8.*



CHAPITRE X.

Geroch, Prévôt de Reicherſperg, & Arnou ſon frere.

Geroch. Sa naiſſance. Ses études.

I. APrès avoir fréquenté ſucceſſivement les Ecoles d'Hildesheim en Saxe, & celles d'Auſbourg (*u*), il entra dans le Clergé de cette Ville, où l'Evêque Hermann lui donna un Canonicat, & l'ordonna Diacre. Cet Evêque tenoit le parti des Schiſmatiques, c'eſt-à-dire de l'Antipape Bourdin & de l'Empereur Henri V. Geroch étoit attaché au Pape Callixte II. Il quitta donc Auſbourg pour ſe retirer dans un Monaſtere de Chanoines Réguliers, nommé Reitenbuch. Chunon, Evêque de Ratiſbonne, l'ordonna Prêtre, & lui confia le ſoin d'une Paroiſſe. Cet Evêque étant mort, Conrad, Archevêque de Salzbourg, le prit à ſon ſervice. Geroch avoit l'eſprit très-cultivé, & des mœurs. Conrad le députa à Rome pour les affaires de ſon Egliſe.

Il eſt fait Prévôt de Reicherſperg en 1132.

II. Goteſcalc, Prévôt de Reicherſperg, avoit réſigné ſa dignité entre les mains de l'Archevêque en 1132. Le Prélat en revêtit Geroch, qui la poſſéda pendant près de quarante ans, c'eſt-à-dire juſqu'en 1169, qui fut l'année de ſa mort. Il s'étoit toujours occupé à la méditation des Livres ſaints, à la prédication de la parole de Dieu, à la défenſe de la foi & de l'unité de l'Egliſe, & à la compoſition de divers Ouvrages très-utiles, dont le Catalogue eſt rapporté dans la Chronique de Reicherſperg, que l'on trouve dans le Recueil des Ecrivains de Bamberg, imprimé à Francfort & à Léipſic en 1718 par les ſoins de Jean-Pierre Ludevig.

Ecrits de Geroch.

III. L'Auteur de la Chronique cite en général divers Opuſcules adreſſés aux Papes Innocent & Eugene, & aux Cardinaux; grand nombre de Lettres recueillies en un Regiſtre compoſé de deux Volumes; un Traité de l'Incarnation, un Commentaire ſur les Pſeaumes en huit Volumes;

(*u*) *Ex Chronic. Reicherſperg. Edit. Leipſ. p.* 196.

un

un Traité contre les Disciples de Pierre Abaillard, à Otton, Evêque de Frisingue, frere du Roi Conrad; divers Opuscules à ceux de Frisingue, & à Daniel, Evêque de Prague; un Livre de la Foi, fait à la priere de Henri, Cardinal-Prêtre; un Opuscule au Pape Adrien; un Dialogue entre les Grecs & les Latins; un petit Ecrit sur la glorification du Fils de l'Homme, à Eberhard, Archevêque de Salzbourg; quelques autres Opuscules au Pape Alexandre, aux Cardinaux & aux Evêques. Geroch composa plusieurs autres Ouvrages que l'Auteur de la Chronique a supprimés pour éviter la longueur.

IV. Il y en a un sur l'état de l'Eglise sous les Regnes des Empereurs Henri IV. & Henri V. & sous le Pontificat de Gregoire VII. & de ses Successeurs, imprimé à Ingolstat en 1611 par les soins de Gretzer. M. Baluse a fait imprimer au cinquiéme Tome de ses Mêlanges (*x*) un Ouvrage sur la même matiere, intitulé: *Exposition du Pseaume 64*, ou *Livre de l'état corrompu de l'Eglise* au Pape Eugene III. Il est divisé en deux parties, dont la premiere est précédée d'une Lettre à Henri, Cardinal-Prêtre, à qui il présenta cet Ouvrage après l'avoir présenté au Pape Eugene. Il roule sur la distinction des deux glaives, des deux luminaires, du Sacerdoce & de l'Empire, de la Puissance spirituelle & de la Puissance temporelle. Geroch trouve mauvais qu'au lieu d'appeller, comme anciennement, l'Eglise Romaine, on la nommoit la Cour de Rome; nom qui ne convient qu'au séjour de la mollesse, ou à des Juges destinés à répandre le sang des coupables.

Traité sur l'état corrompu de l'Eglise.

V. Geroch donne d'abord une explication morale & allégorique du Pseaume 64 (*y*), puis venant aux Auteurs du schisme, qui vouloient détruire les murs de Jérusalem, & rebâtir ceux de Babylone, ou, comme il le dit, rendre payen le Royaume de Jesus-Christ, il dit en passant, qu'étant à Rome, un Avocat, ennemi de l'Eglise, lui ayant objecté que les privileges accordés par l'Empereur Constantin n'étoient pas recevables, parce que ce Prince avoit été baptisé par Eusebe de Nicomédie, Evêque Arien (*z*), il soutint qu'il

Analyse de ce Livre.

(*x*) Baluz. Tom. 5. *Miscell.* pag. 63.

(*y*) *Idem*, *ibid.* p. 67.

(*z*) *Pag.* 78.

avoit été baptisé par le Pape Sylvestre ; & que quand il l'auroit été par un Evêque Arien, ses donations devroient avoir lieu, comme l'Edit de Cyrus, quoique Idolâtre, eut son effet pour le renvoi des Captifs de Babylone en Judée.

VI. Il rapporte d'un côté les Edits des Successeurs de Constantin (*a*), Princes, pour la plûpart, pieux comme lui, en faveur de l'Eglise, & le changement des Temples des Idoles en Eglises Chrétiennes ; de l'autre, les maux qu'elle a soufferts de la part des Princes simoniaques & impies, qui, sans égard aux saints Canons, donnoient les Prélatures & les autres Bénéfices à qui bon leur sembloit. De cet abus en naissoient beaucoup d'autres : les Evêques ainsi pourvus n'observoient aucune regle ; on ne les reconnoissoit, ni dans leurs habits, ni dans leur maniere de vivre ; ils suscitoient des guerres justes ou injustes (*b*), mettoient à mort souvent les innocens, & réunissoient en leur personne l'office de Prêtres & de Soldats ; ne tenoient aucun compte de l'observation des Canons, & n'obéissoient pas au Saint Siége ; quoiqu'excommuniés, ils trouvoient des approbateurs, & des gens qui ne faisoient aucune difficulté de communiquer avec eux, de vive voix & par écrit.

VII. Dans la seconde partie (*c*) il oppose à la Constitution de l'Empereur Louis-le-Débonnaire, qui fit distribuer aux riches les biens destinés aux pauvres & à l'entretien de ceux qui vivoient en commun dans les Eglises Matrices, les Décrets des Papes Urbain II. & Paschal II. touchant la vie commune des Clercs & la possession des biens nécessaires pour leur subsistance. Il rejette cette Constitution, comme étant sans autorité, disant qu'il n'appartient pas aux Princes de la terre (*d*), mais à saint Pierre seul & à ses Successeurs, de confirmer leurs freres dans un genre de vie. Sur les Ordinations simoniaques, il dit d'après le Pape Nicolas II. que celui qui s'est fait ordonner par un Evêque qu'il sçavoit être simoniaque, doit être déposé avec son Ordinateur, faire pénitence, & être privé de sa dignité ; mais qu'il ne faut rendre cette Sentence qu'après avoir consulté le Saint Siége.

(*a*) *Pag.* 82. *& seq.*
(*b*) *Pag.* 90. 94.
(*c*) *Pag.* 151. 180.
(*d*) *Pag.* 212.

VIII. Geroch s'explique ainsi (*e*) à l'occasion de certains Clercs, qui, n'ayant aucun titre qui les attachât à une Eglise particuliere, exerçoient par-tout leur ministere pour de l'argent. Il composa contr'eux un Traité exprès, intitulé : *Contre les Simoniaques*. Dom Martenne lui a donné place dans le cinquiéme Tome de ses Anecdotes, sur un manuscrit du Monastere de Dunes à Bruges. Geroch adressa son Livre à saint Bernard, qu'il avoit pu voir à Rome, ou en Allemagne. Son sentiment est qu'on peut tolérer & communiquer avec ces Prêtres mercénaires, tandis qu'ils ne sont point dénoncés publiquement ; mais qu'il faut les éviter comme Hérétiques & ennemis de l'Eglise (*f*), après la Sentence de l'Evêque Diocésain. Il déclare simoniaques, non-seulement les Clercs, mais aussi ceux qui les tiennent à gage ; & quoiqu'il ne doute pas que les Sacremens conférés par eux ne soient bons, quand ils les administrent suivant la forme ordinaire de l'Eglise (*g*), il pense qu'ils ne produisent pas la grace dans celui qui les reçoit : au reste, il soumet ses sentimens & son Livre au jugement de saint Bernard.

Traité contre les Simoniaques.

IX. Il soumit aussi à la censure d'Eberhard, Archevêque de Salzbourg (*h*), son Ecrit qui a pour titre : *De la glorification du Fils de l'Homme*, & l'envoya depuis à Hartmann, Evêque de Bresse, & au Pape Eugene III. qui l'en remercia par une Lettre, où il loue son zéle contre les nouveautés de doctrine qui s'élevoient dans l'Eglise. Les Papes Anastase & Adrien ne firent point de réponse aux Lettres qu'il leur écrivit en leur envoyant quelques-uns de ses Ouvrages. Geroch ne s'en formalisa pas, attribuant leur silence à leurs grandes occupations (*i*), mais il fut très-sensible à la Lettre d'Alexandre III. par laquelle ce Pape l'assuroit qu'il lui continueroit les mêmes bontés que ses Prédécesseurs avoient eues pour lui.

Traité de la glorification du Fils de l'Homme.

X. Il paroît que ce Traité de Geroch (*l*) fut écrit pour réfuter certaines expressions des Scholastiques, qui ne distinguant pas assez les deux natures, ni les suites de leur

Analyse du ce Traité.

(*e*) *Tom. 5. Anecd. Marten. p.* 1458.
(*f*) *Pag.* 1461. 1470.
(*g*) *Pag.* 1481.
(*h*) Pez, *Tom.* 2. *Thesaur. Anecd. pag.* 165. 169.
(*i*) *Pag.* 170.
(*l*) *Pag.* 185. *cap.* 5.

union perſonnelle en Jeſus-Chriſt, diſoient qu'il n'eſt ni ſi puiſſant ni auſſi grand que ſon Pere. Il entreprit de prouver le contraire, & de détruire en même tems les héréſies d'Eutyches & de Neſtorius. Pour le faire clairement, il diſtingue avec l'Egliſe, en Jeſus-Chriſt, la nature divine de la nature humaine, en ce que la divinité n'eſt pas l'humanité, ni l'humanité la divinité; mais il ſoutient que le même Fils de Dieu & de l'Homme eſt Homme par la vraie & entiere humanité, comme il eſt Dieu par la plénitude de la divinité; moindre que le Pere ſelon l'humanité par laquelle il eſt Homme; égal au Pere ſelon la divinité par laquelle il eſt Dieu. Ce ſont ſes termes. C'eſt ſur ce principe qu'il enſeigne que nous devons à l'Homme en Jeſus-Chriſt le culte de Latrie (*m*), parce que, ſelon ſaint Auguſtin, on ne peut concevoir Jeſus-Chriſt Homme, qu'on ne le conçoive uni au Verbe de Dieu, & qu'il dit qu'on doit l'adorer dans l'Euchariſtie, où il eſt réellement préſent, & où il nous nourrit du même Corps qu'il a pris dans le ſein de la Vierge (*n*), & non en figure, comme l'ont avancé Berenger, & après lui Folmar. Celui-ci diſoit de plus, que le Corps de Jeſus-Chriſt étoit ſeulement dans le Ciel, & non ailleurs juſqu'au jour du Jugement, s'appuyant ſur un paſſage de S. Auguſtin, tiré d'un exemplaire défectueux. Geroch rétablit la vraie Leçon, & montre, par le témoignage de ce Pere, que le vrai Corps de Jeſus-Chriſt eſt ſur les Autels où l'on célebre le Sacrifice dans l'Egliſe Catholique (*o*), & qu'il eſt en même tems au Ciel.

XI. Il combat enſuite les façons de parler uſitées parmi les Scholaſtiques (*p*), lorſqu'ils traitoient du Myſtere de l'Incarnation, montrant qu'elles ſont étrangeres au langage de l'Egliſe, & favorables aux erreurs de Paul de Samoſates, de Neſtorius & de Photin. Pour lui, il ne parle que d'après les Peres de l'Egliſe les plus célebres, dont il cite un

(*m*) *Cap.* 7. & 5.

(*n*) Credat igitur mundus quòd Chriſtus Jeſus corporaliter manens in Cœlo, nihilominus corporaliter ſit in Templo ſuo, quod eſt Eccleſia, quam paſcit Corpore & Sanguine ſuo, non ſolùm Sacramento tenùs . . . ſed in rei veritate, ita ut ipſius Chriſti verum Corpus de Virgine ſumptum, in Altari præſentetur, immoletur, manducetur, ac proinde ſalubriter adoretur. GEROCH. *Lib. de glorific. cap.* 13.

(*o*) Verum ejus Corpus in omni Altari eſt ubicumque intra Catholicam Eccleſiam celebratur Miſſa. *Ibid. cap.* 14.

(*p*) *Cap.* 18. & *ſeq.*

grand nombre de passages. Ce Traité se trouve dans le premier Tome des Anecdotes de Dom Bernard Pez.

XII. Il y est suivi d'un Livre contre deux hérésies (*q*), l'une des nouveaux Nestoriens, l'autre de ceux qui admettent les Prêtres excommuniés, & les Sacremens qu'ils conferent. L'Ouvrage est adressé à Geofroi, Abbé des Monts. Il cite au commencement sa Lettre à Eberhard, Abbé de Bamberg, dans laquelle il faisoit voir que saint Hilaire ne pensoit pas différemment de l'Auteur du Symbole qui porte le nom de saint Athanase; que l'un & l'autre enseignoient également que le Fils de l'Homme est égal au Pere selon la divinité; qu'il est moindre que le Pere suivant l'humanité. C'est sur cette distinction que Geroch fonde tout ce qu'il dit, tant dans le Traité contre les deux hérésies, que dans la Lettre à l'Evêque de Bamberg (*r*), jointe à ce Traité dans le second Volume des Anecdotes de Dom Bernard Pez. Il parle d'une conférence qu'il avoit eue de vive voix avec l'Abbé Rupert sur cette matiere (*s*). Traité contre deux hérésies.

XIII. A l'égard des Prêtres excommuniés ou déposés (*t*), & des Sacremens par eux administrés, il rapporte une Lettre de l'Abbé Rading, où il dit que celui que Jesus-Christ a privé du ministere Sacerdotal par l'autorité de l'Eglise, soit en l'excommuniant, soit en le déposant, n'étant plus Ministre de l'Eglise, ne fait rien à l'Autel, s'il entreprend d'y offrir. Il dit la même chose des Schismatiques & des Hérétiques, fondé sur ce principe, qu'il n'y a point de lieu pour le vrai Sacrifice hors l'Eglise Catholique. Geroch embrasse ce sentiment (*u*); mais il convient avec Rading que cela ne s'entend point des Sacremens nécessaires au salut, comme le Baptême, dont l'administration n'est interdite à personne, ni des Ministres indignes par leurs mauvaises mœurs du sacré ministere. Tandis qu'ils ne sont point séparés de la communion de l'Eglise, ni privés des fonctions de leur Ordre, ils consacrent réellement & validement.

XIV. Suivent, dans les Anecdotes de Dom Bernard Pez, Questions entre les Grecs & les Latins.

(*q*) Pez, *Tom.* 1. *p.* 285. *part.* 2.
(*r*) *Pag.* 316.
(*s*) *Cap.* 2.
(*t*) *Cap.* 3.
(*u*) *Cap.* 6.

quatre Lettres (*x*), dans lesquelles il est fait mention de l'Ouvrage de Geroch touchant les différends entre les Grecs & les Latins. La premiere est de Vauthier, Evêque de Laon; cette Lette, dont on ne trouve ici que l'inscription, a été donnée toute entiere par Dom Luc d'Acheri, au second Tome de son Spicilege. La deuxiéme est de Geroch à un de ses amis, qui lui avoit conseillé d'envoyer à Rome son Traité de la glorification du Fils de l'Homme, pour y être examiné. La troisiéme est du même Geroch à Henri, Cardinal, à qui il envoie son explication du Pseaume 64. La quatriéme est encore de lui: elle est adressée à Othon, Evêque de Frisingue, qu'il rend le Juge de son Commentaire sur les Pseaumes. Le Pape Eugene approuva l'explication du Pseaume 64, comme on le voit par sa Lettre à Geroch (*y*), rapportée dans les mêlanges de M. Baluse.

Autres Lettres de Geroch.

XV. Geroch accusé d'avoir contribué à la déposition de l'Abbesse de Prague (*z*), s'en justifia en disant, qu'ayant mérité par sa désobéissance au Cardinal-Légat, d'être déposée, il n'auroit pu ne pas consentir à sa déposition; qu'au reste il s'étoit interessé pour lui procurer quelque consolation de la part de l'Abbesse qu'on avoit mise en sa place. La Lettre de l'Abbé d'Ege est un éloge de la doctrine de Geroch & de ses Ecrits (*a*). On y voit que Geroch avoit combattu les sentimens du Prévôt de Triph ou Triefenstein, & que celui-ci y avoit renoncé en présence de cet Abbé & de l'Evêque de Bamberg.

Vies des saints Abbés de Formbach.

XVI. Nous avons encore dans le Recueil de Dom Bernard Pez (*b*) les Vies de deux Abbés de Formbach, Berenger & Wirnton, composées par Geroch. Ce qu'il y rapporte des miracles opérés par l'intercession de ces deux Saints, est d'autant plus digne de foi, qu'il dit les avoir vus de ses yeux, ou appris de gens non suspects.

Livre de l'Edifice de Dieu.

XVII. Ce fut à la priere, ou, comme le dit Geroch (*c*), par ordre de Chunon, Evêque de Ratisbonne, qu'il composa l'Ouvrage intitulé: *De l'Edifice de Dieu.* Il n'y mit pas son nom, & ne se fit connoître que sous le titre d'idiot & de

(*x*) Pez, *pag.* 328. & *seq.*
(*y*) *Tom.* 5. *p.* 236.
(*z*) *Ibid. p.* 332.
(*a*) *Pag.* 334.
(*b*) Pez, *Anecd. Tom.* 1. *part.* 3. *pag.* 399.
(*c*) *Ibid. Tom.* 2. *p.* 226.

pécheur. Il distingue dans l'Edifice de Dieu, l'Architecte qui est Dieu; les matériaux (*d*), qui sont les Elus; les instrumens & les aides, c'est-à-dire, les réprouvés & les créatures inanimées, dont Dieu se sert pour cet édifice. Il veut qu'on en défende l'entrée & le séjour aux Clercs propriétaires, & qui ne suivent pas la vie commune; en conséquence il blâme les Décrets du Roi Louis-le-Débonnaire, qui leur permettent de demeurer dans des maisons particulieres, & d'y avoir des biens en propre (*e*), & dit anathême au Livre qui contenoit ces Décrets. Il ne laisse pas de croire que ce Prince sera sauvé, mais après avoir été purifié par le feu du Purgatoire.

XVIII. Geroch parlant de l'usage des biens de l'Eglise, dit qu'ils n'appartiennent pas au Roi (*f*), mais aux Ministres de l'Eglise & aux pauvres; que si le Roi en demande, l'Evêque doit répondre avec saint Ambroise: Il ne m'est pas permis de vous les donner, & il ne vous est pas expédient de les recevoir. Il remarque que si Jesus-Christ paya le tribut, ce ne fut point de la bourse de Judas, dépositaire des deniers destinés à la subsistance du College des Apôtres & des pauvres, mais d'ailleurs; qu'à son exemple l'Evêque doit, s'il lui est possible, tirer d'ailleurs que du Trésor de l'Eglise de quoi donner au Roi & à ses Soldats. Il excepte le cas où le Roi mettroit sur pied une armée pour la défense de l'Eglise (*g*).

XIX. Il dit que les premiers Empereurs (*h*), Constantin, Constans, Valentinien & autres, & depuis la division de l'Empire les Othons & les Henris, ont enrichi les Eglises, & que leurs Successeurs les ont dépouillées; que dans les premiers siécles les Princes ne s'arrogeoient rien dans les élections des Evêques; qu'il y avoit même peine de déposition & d'anathême, tant contre les Evêques & les Prêtres qui se faisoient ordonner par la Puissance laïque, que contre leurs Ordinateurs; en sorte qu'alors les élections étoient libres, & se faisoient suivant le prescrit des Canons, sans que les Princes se plaignissent que leur autorité fût méprisée,

(*d*) Cap. 1.
(*e*) Pag. 246.
(*f*) Cap. 6.
(*g*) Cap. 8.
(*h*) Cap. 9.

mais que dans les siécles suivans les Puissances séculieres n'avoient plus eu la même attention pour l'Eglise.

XX. Geroch conseille de faire gérer les biens de l'Eglise par des Clercs (*i*), & d'en ôter l'administration aux Laïques; de confier le soin des ames à ceux qui ont auparavant mené la vie commune dans des Cloîtres (*l*); de la faire observer dans les Chapitres de Chanoines, d'y contraindre les Clercs de mauvaises mœurs. Il donne plusieurs instructions aux Evêques sur la façon de se conduire envers le Clergé; sur l'usage des biens de l'Eglise (*m*), sur l'éloignement des affaires temporelles & militaires; sur le bon ordre qu'ils doivent observer dans les Monasteres de Filles; les peines qu'ils sont obligés de faire subir à celles qui vivent mal, & aux Clercs tombés dans des excès.

XXI. Il finit en montrant que dans la distribution des dixmes (*n*) l'on doit donner la quatriéme partie aux veuves & aux pauvres, & qu'il n'est pas permis aux Evêques d'aliéner pour toujours celles de leurs Eglises.

Livre Epistolaire de Geroch.

XXII. Son Livre Epistolaire au Pape Innocent I. (*o*), publié aussi par Dom Bernard Pez, est un Dialogue entre un Clerc séculier & un Clerc régulier, où ils font voir la différence qu'il y a entre leur état. Geroch s'y explique sur la Regle qu'il attribue si souvent à Louis-le-Débonnaire, & entend par-là celle qui fut faite par son ordre dans une Assemblée d'Evêques & de Clercs, où il fut permis aux Chanoines de vivre dans des maisons séparées. C'est le Concile d'Aix-la-Chapelle en 816. Il y traite aussi de la validité des Sacremens administrés par les Hérétiques & les Excommuniés, & suit là-dessus le sentiment déja proposé dans ses autres Ouvrages.

Folmar, Prévôt de Triefenstein en Franconie. Sa Lettre à l'Archevêque de Salzbourg.

XXIII. Folmar, Prévôt de Triefenstein en Franconie, dans le Diocèse de Virzbourg, répandoit vers le milieu du douziéme siécle diverses erreurs sur l'Eucharistie. Il ne craignit point de les proposer à Eberhard, Archevêque de Salzbourg, dans une Lettre qu'il lui écrivit vers l'an 1160, où il disoit: Lorsque j'approche de l'Eucharistie, je ne doute point que je n'y boive le Sang sous la saveur & l'espece du

(*i*) *Cap.* 16.
(*l*) *Cap.* 21. 22. 25. 26.
(*m*) *Cap.* 27. 33. & *seq.*
(*n*) *Cap.* 46. & *seq.*
(*o*) *Ibid. p.* 438.

vin

vin, mais seul & pur, sans la Chair (p). Je crois aussi que sous la saveur & l'espece du pain je mange la seule & pure Chair de Jesus-Christ, mais sans os & sans membres corporels. Je confesse que je mange la Chair du Fils de l'Homme, mais non le Fils de l'Homme. L'Archevêque fit réfuter ces erreurs par une Lettre adressée à Folmar, à qui l'on fait cette objection, qui sert de réfutation de sa doctrine : Si vous buvez le Sang de Jesus-Christ sans manger sa Chair, dites-nous si vous ne buvez qu'une partie de ce Sang, ou si vous le buvez tout entier : si ce n'est qu'une partie, dites-nous de quel membre vous le tirez ; si vous le buvez tout entier sans la Chair, dites, que devient cette Chair seche, morte, vuide de sang ? Folmar ne pouvant rien répliquer de raisonnable, l'Auteur de la Lettre conclut que les Fideles reçoivent le Sang de Jesus-Christ, non séparé de sa Chair, mais avec sa Chair ; en un mot, Jesus-Christ tout entier, & les deux substances du Corps & du Sang toutes entieres.

Lettre de Geroch à l'Abbé d'Ebrach.

XXIV. Avant que d'écrire à l'Archevêque de Salzbourg, Folmar avoit écrit à l'Abbé d'Ebrach (q), & à plusieurs hommes de lettres & de piété dans la Baviere. Geroch ayant eu communication de la Lettre à l'Archevêque, la réfuta dans celle qu'il écrivit à l'Abbé d'Ebrach. Son raisonnement est, que dans Jesus-Christ ressuscité tout y étoit, la chair, les os, le sang, le souffle humain & divin ; que de séparer ce souffle de vie, ou la chair des os, ou le sang du corps, ce seroit crucifier de nouveau Jesus-Christ ; qu'encore qu'on le reçoive sous les deux especes du pain & du vin mêlé d'eau, il est en lui-même indivisé & entier, tout entier sur l'Autel, dans le Ciel, & dans la bouche de celui qui mange son Corps ou boit son Sang. Il ajoute que Folmar, en disant que l'on mange à la Table sacrée, non le Fils de l'Homme, mais la Chair du Fils de l'Homme, raisonnoit comme Nestorius, qui tomba dans l'erreur pour s'être persuadé que la Chair que l'on mange à l'Autel n'étoit point vivifiante, parce qu'elle étoit la Chair d'un Homme sanctifiée par l'inhabitation de Dieu, mais incapable de vivifier celui qui la mangeoit.

(p) *Tom. 25. Bibliot. Pat. p. 312. & seq.* (q) *Ibid. p. 313.*

Lettre de l'Abbé d'Ebrach à Geroch.

XXV. L'Abbé d'Ebrach répondit que Folmar lui avoit lu sa profession de foi sans qu'il lui eût paru qu'elle contînt rien de mauvais (*r*) ; que toutefois ayant été cité devant l'Evêque de Bamberg depuis les Ecrits publiés par Geroch, Folmar avoit désavoué ses erreurs, & embrassé la doctrine de Geroch, qui étoit celle de l'Eglise.

Lettre de Folmar à l'Abbé d'Ebrach.

XXVI. Il les désavoua encore dans une Lettre écrite à l'Abbé d'Ebrach (*s*), & généralement à tous les Prélats de la Baviere & de l'Autriche, reconnoissant sincérement que l'Eucharistie contient, non-seulement le vrai Corps de Jesus-Christ, mais aussi qu'il y est plein, entier & parfait, & qu'on l'y reçoit d'une maniere admirable & invisible sous une autre espece. Folmar erroit encore sur l'Incarnation, & l'on ne voit pas qu'il ait pour lors changé de sentiment à cet égard.

Arnon écrit contre Folmar.

XXVII. Arnon, frere & Successeur de Geroch dans la Prévôté de Reichersperg en 1169, écrivit un long Ouvrage sur l'Eucharistie. Il n'étoit encore que Doyen de ce Monastere, & son frere en étoit Prévôt. Voyant que Folmar le chargeoit d'injures dans ses Lettres & dans ses Ecrits, particuliérement dans sa Lettre à l'Archevêque de Salzbourg, Arnon entreprit de le venger, & d'établir en même tems la vérité de la présence réelle dans l'Eucharistie, que Folmar nioit en partie, comme on vient de le dire. De ce grand Ouvrage que l'on conserve entier dans les Bibliotheques de Baviere, Stevartius n'en a rendu public que le Prologue dans ses anciennes Leçons (*t*), & le commencement du Livre. Basnage n'en a pas donné davantage dans la seconde Edition des Leçons de Canisius, à Anvers en 1725 (*u*).

Idée de cet Ecrit.

XXVIII. On voit par ce Prologue, que quoiqu'Arnon en voulût particuliérement à Folmar, il n'étoit pas fâché que l'apologie qu'il faisoit de la personne & des sentimens de son frere fût répandue par-tout. Les autorités qu'il emploie pour établir les dogmes de la foi, sont l'Ecriture sainte, les Peres de l'Eglise, en avertissant que s'il y en a un ou deux qui se soient expliqués moins clairement en un endroit, ils y ont suppléé en d'autres. Outre l'erreur de Folmar sur l'Eucharistie, où il disoit que la chair de Jesus-Christ étoit sans les os, & le

(*r*) Geroch. *Ibid. p.* 314.
(*s*) *Ibid. p.* 315.
(*t*) Stev. *Auctuar. p.* 245.
(*u*) *Tom.* 3. *part.* 2. *p.* 200.

ſang ſans la chair ſous les eſpeces du pain & du vin, il donnoit encore dans le Neſtorianiſme : mais il paroît qu'il ne tomba dans cette erreur qu'après avoir avancé la premiere. Arnon réfute l'une & l'autre dans l'Ouvrage qu'il écrivit contre lui. Stevartius dit qu'en réfutant le Neſtorianiſme il penſa tomber dans l'erreur oppoſée, c'eſt-à dire des Eutychiens ; mais il eſt aſſez ordinaire à ceux qui écrivent avec chaleur, de laiſſer échapper quelques façons de parler peu exactes : on doit alors juger du ſentiment de l'Auteur par le deſſein général de ſon Ouvrage, & non ſur quelques termes peu meſurés. Il me ſemble qu'il s'explique bien catholiquement ſur la diſtinction des deux natures, lorſqu'il confeſſe avec l'Egliſe que le Fils de la Vierge eſt auſſi Fils de Dieu (*x*), parce que comme il eſt Dieu tout entier, il eſt auſſi Homme tout entier, & que l'on doit le reconnoître pour Fils de l'un & de l'autre, de Dieu & de la Vierge. C'eſt par erreur que l'on a attribué l'Ouvrage d'Arnon à Etherius & à Beatus. Ces deux Ecrivains vivoient plus de quatre cent ans avant Folmar, qui écrivoit dans le douziéme ſiécle, ſous le Pape Alexandre III. L'erreur n'eſt venue que de ce que Stevartius a joint dans ſon Recueil le Prologue de l'Ouvrage d'Arnon aux Ecrits de Beatus & d'Etherius.

Traité de l'Ante-Chriſt.

XXIX. On trouve auſſi dans les Bibliotheques de Baviere le Traité de l'Ante-Chriſt par Geroch (*y*), dans lequel il réfute le Neſtorianiſme de Folmar. Stevartius dit de ce Traité ce qu'il avoit dit de celui d'Arnon ſur l'Euchariſtie, que l'Auteur approche de l'erreur des Eutychiens & des Ubiquiſtes d'Allemagne, en diſant que l'humanité, par la communication des perfections divines, eſt égale à la Divinité : mais n'étant pas poſſible de juſtifier Geroch par ſon Ecrit même ſur l'Ante-Chriſt, puiſqu'on ne l'a pas encore mis au jour, il faut recourir à ſes autres Ouvrages, notamment à celui qui a pour titre : *De la gloire & de l'honneur du Fils de l'Homme*. Il y condamne également l'erreur d'Eutyches & celle de Neſtorius (*z*), la diſtinction des perſonnes en Jeſus-Chriſt, & la confuſion des natures. Il y enſeigne qu'encore que nous honorions en la perſonne de Jeſus-Chriſt la grande union de l'Homme avec Dieu, & de Dieu avec l'Homme, qui fait que l'Hom-

(*x*) *Ibid. p.* 202.
(*y*) *Tom.* 3. *part.* 2. *Oper. Caniſ.*
(*z*) Pez. *Tom.* 1. *Anecd. part.* 2. *p.* 245. 246.

me a part aux actes de Dieu, & Dieu aux actes de l'Homme, on doit néanmoins distinguer tellement la propriété des actes, que l'on donne à Dieu ceux qui sont de lui, & à l'Homme ceux qui sont de l'Homme, parce que la nature divine & humaine operent dans une même Personne. Tout ce que Geroch dit dans ce Traité à l'avantage du Fils de l'Homme, c'est toujours en supposant l'union intime des deux natures, la divine & l'humaine, en une & seule Personne qui est Dieu, & conséquemment égale à Dieu.

Concile de Francfort en 1130.

XXX. Marc Hansitzius rapporte qu'il se tint en 1130 (*a*), un Concile à Francfort contre la censure trop sévere que Geroch avoit faite de la conduite des Clercs séculiers. La Chronique de Reicherspergo (*b*) loue son zele pour le rétablissement de la discipline dans ce Monastere, & le bon ordre qu'il y établit dans la célébration des divins Offices, dans la conduite des Clercs, dans leurs occupations, leur prescrivant à tous des heures pour les prieres particulieres, pour les lectures, pour le travail des mains; les uns s'occupoient à transcrire des livres, d'autres à divers arts, suivant leurs talens. Il en avoit beaucoup pour l'étude, & ses Ecrits sont une preuve constante qu'il s'étoit appliqué de bonne heure à la lecture des Livres saints, des Ecrits des Peres, des Décrets des Papes & des Conciles. Il cite souvent les fausses Décrétales, & cela est très-commun parmi les Ecrivains du moyen-âge, qui n'en connoissoient pas encore la fausseté.

Livre d'Arnon.

XXXI. Arnon mourut au mois de Janvier de l'an 1180, 11 ans environ après son frere Geroch (*c*). La Chronique de Reicherspergo le qualifie d'heureuse mémoire. On a de lui un Ouvrage imprimé sous le titre de *Bouclier des Chanoines Réguliers*, à Ausbourg en 1723, in-4°. dans le premier Tome des Mêlanges de Raymond Duellius.

(*a*) Hansiz, *Tom.* 2. *German. sacr. p.* 228.

(*b*) *Chronic. Reisp. p.* 301.

(*c*) *Chronic. Reisp. p.* 313.

CHAPITRE XI.

Conférences de Théorien avec les Arméniens.

I. ON ne sçait pas bien si ce Théorien est le même que le Philosophe de ce nom, dont Allatius cite une Lettre adressée aux Prêtres des Montagnes (*d*), dans laquelle ce Philosophe traite du jeûne du Samedi, de la Communion Eucharistique, du Mariage des Prêtres, & de la défense de se raser la barbe. Quel qu'il soit, il écrivoit sous l'Empereur Manuel Comnene l'an 1170. Ce Prince ayant reçu une Lettre de Norsesis, Catholique des Arméniens, c'est-à-dire, leur Patriarche ou Primat, où il s'expliquoit sur quelques points de foi & de discipline dans lesquels les Arméniens ne s'accordoient pas avec les Grecs, témoignant souhaiter s'en éclaircir, lui envoya Théorien pour en conférer ensemble. Théorien envoyé en Arménie en 1170.

II. Les Arméniens ne croyoient pas qu'il y eût deux natures en Jesus-Christ; ils n'en admettoient qu'une, & s'appuyoient dans cette erreur sur un passage tiré de la Lettre de saint Cyrille à Nestorius qu'ils n'entendoient pas, & où ce Pere dit qu'il n'y a qu'*une nature du Verbe incarné*; c'est-à-dire, qu'après l'union des deux natures Jesus-Christ est un (*e*). Les Arméniens craignoient, en disant deux natures en Jesus-Christ, de tomber dans l'hérésie de Nestorius, qui, en admettant deux natures, admettoit aussi deux personnes, & au lieu d'adorer trois Personnes en Dieu, d'en adorer quatre, à cause de la nature humaine unie à la seconde Personne. Cette Nation répandoit ses erreurs dans les Provinces voisines, & mettoit les Fideles dans le danger d'être séduits comme les autres. Les Arméniens erroient, non-seulement dans la foi, mais ils avoient des usages tout différens des Catholiques. Ils faisoient le Chrême, non avec de l'huile d'olives, mais avec Erreurs des Arméniens.

(*d*) ALLAT. *Lib. de Purgator. p.* 690. 822.

(*e*) *Tom.* 13. *p.* 381.

du ſiſame ou de la jugioline, diſant qu'ils n'avoient point d'oliviers dans leurs cantons. Dans la célébration de la Meſſe le Prêtre Célébrant entroit ſeul dans le Temple, les autres Prêtres & le Peuple reſtoient dehors : tous les autres Offices ſe faiſoient hors du Temple. Ce fut pour les réunir en tout avec l'Egliſe de Conſtantinople, que Théorien alla vers eux de la part de l'Empereur Comnene, muni d'une Lettre pour le Catholique.

Premiere Conférence de Théorien avec les Arméniens.

III. Il arriva au lieu de ſa demeure le quinziéme jour de Mai 1170 (f), & dès le lendemain ils entrerent en conférence. Théorien, après quelques préliminaires ſur la maniere dont elle ſe paſſeroit, demanda au Catholique ſi ſa Lettre à l'Empereur contenoit ſes véritables ſentimens, lequel ayant répondu que oui, Théorien le pria de s'expliquer ſur les Conciles qu'il recevoit, & les Peres de l'Egliſe dont il embraſſoit la doctrine. Le Catholique répondit qu'il recevoit le Concile de Nicée, celui de Conſtantinople & celui d'Ephèſe, où Neſtorius fut dépoſé ; qu'il approuvoit la doctrine de ſaint Athanaſe, de ſaint Gregoire le Théologien, de ſaint Baſile-le-Grand, de ſaint Gregoire de Nyſſe, de ſaint Jean Chryſoſtôme, de ſaint Ephrem, de ſaint Cyrille d'Alexandrie, & de pluſieurs autres.

IV. Ces principes poſés (g), on examina ſi la Lettre du Catholique à l'Empereur y étoit conforme, & l'on s'arrêta d'abord à cette propoſition : Il n'y a qu'une nature en Jeſus-Chriſt, non par confuſion, comme le diſoit Eutyches, ni par diminution, comme l'enſeignoit Apollinaire, mais dans le ſens de ſaint Cyrille d'Alexandrie. Théorien fit voir que ce Pere n'avoit pas dit une nature en Jeſus-Chriſt, ni une nature de Jeſus-Chriſt, mais une nature du Verbe incarné, ce qui n'eſt pas la même choſe : car le nom de Chriſt ſignifie proprement les deux natures unies, Dieu & l'Homme tout enſemble ; c'eſt pourquoi nous diſons : Le Verbe s'eſt fait chair, & non pas : Le Chriſt s'eſt fait chair ; & l'on ne trouvera aucun Pere qui ait dit, *une nature du Chriſt* ; mais ſaint Athanaſe a dit avant ſaint Cyrille, *une nature du Verbe*, c'eſt-à-dire, la nature divine du Fils ; & en ajoutant *incarnée*, comme ſaint Cyrille dans ſa ſeconde Lettre à Suc-

(f) *Tom. 22. Bibliot. Pat. pag. 796.* (g) *Pag. 797.*

cessus, on exprime tout le Mystere de l'Incarnation.

V. Norsesis demanda si quelques Peres avoient ainsi parlé de ce Mystere, après l'union des deux natures (*h*). Théorien répondit que tous ceux dont il approuvoit la doctrine, s'étoient exprimés de la sorte; & quoique Norsesis témoignât vouloir se contenter d'un seul témoignage, Théorien en allégua plusieurs, sçavoir de saint Athanase, de saint Cyrille, sur lequel les Arméniens s'appuyoient le plus (*i*), de saint Gregoire de Nazianze, de saint Gregoire de Nysse, de saint Ambroise & de saint Chrysostôme. Théorien mêla à ces autorités divers raisonnemens tirés de la Philosophie & de la Théologie, & montra que l'Eglise tient le milieu entre l'hérésie de Nestorius & celle d'Eutyches, qui étoient diamétralement opposées. Nestorius disoit, deux natures séparées, deux Personnes, deux Christs & deux Fils; Eutyches, une nature, & une hypostase ou personne. Pour nous, nous disons une hypostase, un Christ, un Fils en deux natures parfaites, la divinité & l'humanité, unies inséparablement & sans confusion. Ayant ainsi parlé, l'Evêque Gregoire, parent du Catholique, s'écria: Je suis Romain, c'est-à-dire Grec; car sous le nom de Romains (*l*) les Arméniens entendoient les Grecs, & je dis anathême à qui ne dit pas deux natures en Jesus-Christ.

VI. Le lendemain Pierre, Evêque de Sappirion, étant arrivé (*m*), Norsesis ou le Catholique, lui fit part de ce qui s'étoit dit la veille, & des passages que Théorien avoit allégués en faveur de la doctrine des deux natures en Jesus-Christ. Pierre, qui étoit instruit & parloit avec élégance, détournoit à son sens tous ces passages; mais étant entré en dispute avec Théorien, celui-ci le fit convenir du vrai sens de ces paroles de saint Cyrille: *Une nature du Verbe incarné*; après quoi l'Evêque Gregoire se levant, dit une seconde fois: Je suis Romain, & je pense comme les Romains. Seconde Conférence.

VII. Deux jours après Norsesis (*n*), quoique convaincu de la vérité des deux natures unies inséparablement en une seule Personne, dit à Théorien qu'il ne voyoit rien qui Troisiéme Conférence.

(*h*) *Ibid.*
(*i*) *Ibid. p.* 798. 799. & *seq.*
(*l*) *Ibid. p.* 801.
(*m*) *Ibid.*
(*n*) *Ibid.*

empêchât de reconnoître en Jesus-Christ une nature composée de deux, comme la nature de l'Homme est composée de l'ame & du corps, qui sont deux natures différentes; c'est, ajouta-t-il, la comparaison qu'apporte saint Cyrille, dans sa seconde Lettre à Succeffus. Théorien répondit premierement par un passage de saint Gregoire de Nazianze, qui dit que l'unité qui résulte de l'union des deux natures, n'est pas naturelle; d'où Théorien conclut, que dans le sentiment de ce saint Docteur on ne pouvoit dire que les deux natures unies fussent une nature. Comme ce passage ne se lisoit pas dans la traduction Arménienne des Ecrits de saint Gregoire, Théorien fit voir à Norsesis qu'il se trouvoit dans la version Syriaque. Il répondit en second lieu que saint Cyrille n'avoit employé la comparaison de la composition qui est en nous, que pour montrer qu'il est possible que de deux natures différentes il se fasse un suppôt (*o*), comme Pierre ou Paul, d'une ame & d'un corps: car ayant, continue-t-il, à combattre Nestorius, qui nioit l'impossibilité d'une hypostase en deux natures, saint Cyrille employa l'exemple de l'Homme pour montrer que, comme un seul Homme est composé d'une ame & d'un corps, de même Jesus-Christ est un, de la nature divine & de la nature humaine unies dans lui en une Personne. Il prouva par une démonstration géométrique que le singulier & le plurier ne pouvant être dits de la même Personne sous un même aspect (*p*), il y auroit contradiction à dire en même tems qu'en Jesus-Christ il y a deux natures & une seule nature.

VIII. Ensuite pour résoudre sans réplique (*q*) l'objection tirée des paroles de saint Cyrille, *une nature du Verbe incarné*, à laquelle Norsesis revenoit toujours, Théorien montra que ce Pere avoit emprunté cette expression de saint Athanase, qui s'en étoit servi contre l'erreur d'Arius; & que quoiqu'elle soit vraie, on ne devoit pas s'en servir, à cause du mauvais sens que quelques-uns lui donnoient; comme on n'appelloit pas Marie, Mere de Christ, quoiqu'elle le soit en effet (*r*), parce que Nestorius abusoit de cette expression; que c'est pour cela qu'elle a été rejettée des saints Peres com-

(*o*) Pag. 802.
(*p*) Ibid.
(*q*) Pag. 803.
(*r*) Pag. 804.

me

me sacrilege. Le Catholique content de ces réponses demanda à Théorien la définition de foi du Concile de Calcédoine, qu'il lui présenta.

IX. Le jour suivant Jean, Evêque de Cessounion (s), arrivé tout récemment, ayant appris que le Catholique, après plusieurs Conférences avec les Grecs, étoit entré dans leurs sentimens, il lui en fit des reproches, comme s'il eût adopté l'hérésie des Nestoriens. Je ne me serois rendu, lui répondit Norsesis, ni à l'autorité du Patriarche de Constantinople, ni à celle de l'Empereur, si je n'avois reconnu la vérité par moi-même; mais je ne puis la désavouer, ni résister aux saints Peres. L'Evêque Syrien insista, que confesser deux natures en Jesus-Christ, c'est admettre une quaternité au lieu de la Trinité. Norsesis fatigué des trois Conférences qu'on avoit déja tenues, renvoya l'Evêque Jean à la quatriéme. Théorien, que l'on avoit informé de ce qui s'étoit passé entre Norsesis & l'Evêque de Cessounion, fit voir qu'en admettant en Jesus-Christ deux natures, on ne tomboit pas dans l'hérésie de Nestorius, & que l'on n'admettoit point une quaternité au lieu de la Trinité. Il prouva la premiere proposition en montrant que Nestorius n'avoit point été condamné pour avoir soutenu deux natures, puisque saint Cyrille, saint Gregoire de Nazianze, & tous les Peres les admettent très-clairement, mais parce qu'il les soutenoit séparées l'une de l'autre, la divine de l'humaine, & qu'il enseignoit conséquemment qu'il y avoit deux Fils & deux Christs, l'un Fils de Dieu, qui étoit né du Pere; l'autre, Fils de la Vierge, d'où vient qu'il ne vouloit pas lui donner le titre de Mere de Dieu: au contraire nous disons, ajouta Théorien, qu'à cause de l'union des deux natures il n'y a qu'un Christ, un Fils, un Seigneur. Quant à la seconde proposition, il montra que de l'union des deux natures en Jesus-Christ on ne pouvoit en conclure la quaternité des personnes en Dieu, parce que suivant la doctrine de saint Athanase dans sa Lettre à Epictete, & des autres Peres de l'Eglise, le Verbe en se faisant chair, n'a pas pris une nouvelle hypostase ou personne, mais il a uni à sa propre Personne la nature humaine. L'Evêque Syrien n'ayant rien à répon-

Quatriéme Conférence.

(s) Pag 804.

dre aux raisons de Théorien, sortit de la Conférence (t), disant aux Prêtres qui l'accompagnoient qu'il ne lui étoit pas permis de parler de ces matieres dans un Synode étranger.

Cinquiéme Conférence.

X. La suite de la quatriéme Conférence manque dans le texte (u), & il semble qu'il s'en tint une cinquiéme pour résoudre les difficultés proposées dans la Lettre du Catholique Norsesis à l'Empereur. En admettant deux natures en Jesus-Christ, c'étoit une conséquence d'admettre aussi en lui deux volontés. Théorien le prouva par divers passages de l'Ecriture; mais il montra en même tems que ces deux natures étant unies personnellement, il n'y avoit en Jesus-Christ qu'une volonté personnelle, parce que c'étoit la même Personne qui vouloit, tantôt comme Dieu, tantôt comme Homme. Le Catholique avoit dit dans sa Lettre (x), que Jesus-Christ avoit été neuf mois & cinq jours dans le sein de la Vierge. Il fondoit cette opinion sur la tradition des Docteurs qui soutenoient que les premiers nés restoient plus longtems dans le sein de leur mere, que les enfans qui naissoient ensuite; & sur ce que dit Salomon, qu'il avoit été enfermé l'espace de dix mois dans le sein de sa mere, ce qui faisoit voir qu'il y avoit au moins quelques jours du dixiéme mois. Théorien répondit qu'on ne pouvoit rien conclure des paroles de Salomon pour le sentiment de Norsesis, parce que les mois des Hébreux étant lunaires, ils étoient plus courts que les nôtres qui sont solaires; & que saint Chrysostôme disoit nettement que le Sauveur n'avoit été que neuf mois dans le sein de sa Mere. Le Discours où ce saint Docteur s'explique de la sorte, ne se trouvoit pas dans les exemplaires de Norsesis: ainsi on passa à une autre question.

XI. Elle regardoit les Fêtes de Jesus-Christ (y). Les Arméniens célébroient en un même jour celle de sa Nativité & de son Baptême; les Grecs en deux jours différens: mais le Catholique convint que ces divers usages devoient paroître peu importans, pourvu que l'on s'accordât dans la foi. On vint ensuite au Trisagion, ou trois fois Saint, que l'on chantoit dans les Mysteres. Norsesis dit que quand on le chantoit en l'honneur de la sainte Trinité, on n'y faisoit aucune ad-

(t) *Ibid. p.* 805.
(u) *Pag.* 805. & *seq.*
(x) *Pag.* 806.
(y) *Pag.* 807.

dition; mais que lorsqu'il étoit chanté en l'honneur du Fils seul, on ajoutoit suivant la différence des tems ou des solemnités: *Qui êtes crucifié pour nous; Qui êtes ressuscité*, ou *Qui êtes monté au Ciel.* Il suivroit de cet usage, dit Théorien, que l'on chante trois fois en l'honneur du Fils, & seulement une fois en l'honneur du Pere & du Saint-Esprit; ce qui n'étant pas proposable, il montra que l'addition, *Qui êtes crucifié pour nous*, introduite par Pierre le Foullon, avoit été justement rejettée dans le quatriéme Concile général, & n'avoit aucun fondement dans les Peres de l'Eglise.

XII. Le Catholique disoit dans sa Lettre à l'Empereur (z), que dans les onctions sacrées les Arméniens usoient de l'huile de sesame ou bled d'Inde, à cause qu'ils n'avoient point d'oliviers. Je suis étonné, lui dit Théorien, que vous ayez écrit de la sorte à l'Empereur; je vois ici beaucoup d'oliviers & assez d'huile. Il soutint donc qu'on ne devoit employer que de l'huile d'olives pour les Sacremens, comme on ne se sert que de vin de vigne pour le saint Sacrifice, & non de cidre ou de quelque autre liqueur. Le Catholique convint qu'il étoit facile de réformer cet abus.

XIII. On en étoit là lorsque les Prêtres Arméniens commencerent à chanter Vêpres hors de l'Eglise (a), suivant leur coutume. Théorien en ayant demandé la raison, Norsesis lui répondit que ceux de leurs Docteurs qui avoient réglé chez eux l'Office divin, avoient ordonné qu'on ne célébreroit dans l'intérieur de l'Eglise que les divins Mysteres; que le seul Pontife y entreroit pour les célébrer (b), le Peuple demeurant dehors, & même les Prêtres; mais qu'on diroit dehors les autres Offices. Norsesis donna quelques raisons de convenance de cet usage, disant qu'on en usoit ainsi chez les Hébreux: mais Théorien fit voir qu'il étoit contraire au Décret du Concile de Nicée, qui porte qu'on mettra entre les Auditeurs, c'est-à-dire, hors de l'Eglise pendant trois ans, ceux qui après avoir apostasié dans la persécution, demanderont la pénitence; & vous, dit Théorien en s'adressant à Norsesis, vous mettez pour toujours vos Prêtres entre les Auditeurs.

(z) *Pag.* 808.
(a) *Ibid.*

(b) *Ibid. p.* 809. & *Pagi, ad an.* 1170. *num.* 5.

XIV. Le Catholique ne croyant pas devoir insister (*d*), parce que le Canon de Nicée étoit clairement contre lui, demanda qu'on lût la définition de foi du Concile de Calcédoine : l'exemplaire Arménien que l'on produisit s'étant trouvé conforme au texte Grec, Théorien en expliqua quelques endroits qui paroissoient obscurs à Norsesis ; puis la prenant article par article, il montra que les expressions dont elle étoit composée (*e*) avoient été tirées des plus anciens Peres, sur-tout de saint Cyrille, & qu'elle ne s'éloignoit en rien de leur doctrine. Théorien rapporta un grand nombre de passages des Ecrits de saint Cyrille (*f*), & s'offrit d'en rapporter des autres anciens Peres de l'Eglise, si Norsesis ne l'eût cru inutile, ne doutant plus que le Décret de Calcédoine ne fût entiérement conforme à la doctrine des Peres, & à la foi orthodoxe. Il témoigna son étonnement comment ses Prédécesseurs avoient calomnié cette définition de foi ; & Théorien reprenant la parole (*g*), fit voir en détail toutes les hérésies qui y sont condamnées ; sçavoir, celles de Paul de Samosates, de Nestorius, d'Arius, d'Appollinaire, de Manès, d'Artemas, d'Eunomius, & de plusieurs autres.

XV. Norsesis n'ayant plus d'éclaircissemens à demander à Théorien (*h*), lui lut le commencement d'un Traité contre les Monophysites, c'est-à-dire, qui n'admettoient qu'une nature en Jesus-Christ. Ce Traité avoit été composé il y avoit deux cens ans par un Catholique d'Arménie nommé Jean, Prélat d'une grande vertu & d'un profond sçavoir. Théorien pria Norsesis de lui donner une copie de l'Ecrit entier, qu'il emporta à Constantinople. Comme il étoit rempli de passages de l'Ecriture, & de raisonnemens très-solides, Norsesis se proposa de convoquer un Concile de tous les Evêques d'Arménie, & d'employer pour les retirer de l'erreur le Traité du Catholique Jean ; & ensuite de faire un Décret Synodal, où l'on recevroit le Concile de Calcédoine, & où l'on anathématiseroit tous ceux qu'il a condamnés, lequel Décret il enverroit ou porteroit lui-même à l'Empereur, si ce Prince l'ordonnoit ainsi.

(*d*) *Ibid.*
(*e*) *Pag.* 809.
(*f*) *Pag.* 810.
(*g*) *Pag.* 811.
(*h*) *Ibid.*

XVI. Tel fut le succès du voyage de Théorien en Arménie (*i*). Le Catholique en le quittant lui donna sa bénédiction en lui touchant la tête ; il lui donna aussi une Lettre pour l'Empereur, & le chargea d'obtenir de ce Prince, que lorsque les Evêques d'Arménie seroient arrivés à Constantinople, le Patriarche de cette Ville étant sur sa Chaire pendant la Liturgie, revêtu de ses ornemens & tenant à sa main la vraie Croix, donneroit sa bénédiction à la Nation Arménienne en présence de tout le Clergé & de tout le Peuple, & prieroit pour les Arméniens défunts qui n'avoient péché que par ignorance.

XVII. On lira toujours avec plaisir l'Histoire de la Légation de Théorien vers le Catholique d'Arménie, soit parce qu'elle est très-intéressante pour l'Eglise Catholique, soit parce qu'elle est écrite d'une maniere très-méthodique, & que l'Auteur en appuyant avec force la vérité des dogmes de la Religion, réfute ses Adversaires avec autant de politesse & de douceur que de solidité. Lewunclavius est le premier qui l'ait traduite du grec en latin. Il la fit imprimer en ces deux Langues à Basle en 1578, in-4°. avec la Lettre de saint Léon à Flavien ; l'Ecrit de saint Damascene contre les Manichéens, celui de Léonce & de Constantin d'Hermenople, intitulé : *Des Sectes*, & quelques autres Opuscules. Elle fut réimprimée en grec & en latin dans le premier Tome de l'Auctuaire de la Bibliotheque des Peres par Fronton-le-Duc, à Paris en 1624, d'où elle est passée dans le 22e. Tome de la Bibliotheque des Peres à Lyon en 1677.

Editions du Traité de Théorien.

(*i*) *Ibid. p.* 812.



CHAPITRE XII.

Jean Cinnam, & plusieurs autres Ecrivains Grecs du douziéme siécle.

Jean Cinnam.

I. JEan Cinnam, Grammairien honoraire dans la Cour de Constantinople, écrivit après la mort de l'Empereur Manuel Comnene, arrivée l'an 1180. Il s'étoit attaché de bonne heure au service de ce Prince (*l*), & l'avoit suivi en diverses expéditions, tant en Occident qu'en Orient; ce qui donne beaucoup d'autorité à l'Histoire qu'il a faite du Regne de Manuel Comnene & de Jean Comnene son pere, qui régna depuis l'an 1118 jusqu'en 1143 (*m*), qui fut celui de sa mort.

Son Histoire des Comnenes.

II. Elle est divisée en six Livres dans un manuscrit du Vatican du tems de la prise de Constantinople par les Turcs en 1453, & cette division a été suivie dans les Editions de Paris & de Venise; mais Tollius, dans son Edition, des trois derniers Livres n'en a fait qu'un. Cinnam s'étend peu sur le Regne de Jean Comnene, dont il n'avoit qu'une connoissance imparfaite (*n*), n'ayant pas vécu de son tems; mais il entre dans un grand détail des actions de Manuel Comnene, & se flatte que personne n'a été plus en état que lui d'en rendre un compte fidele, puisqu'il avoit accompagné ce Prince dans toutes ses expéditions. Ce n'est pas là le seul mérite de l'Histoire de Cinnam: ce qui la rend encore intéressante, c'est que l'on y trouve quantité de faits qui ont rapport a celle des Empereurs d'Occident, & dont il n'est parlé dans aucun Ecrivain contemporain, soit Italien, soit Allemand. Son style est pur, grave, élégant & poli. Corneille Tollius fit imprimer cette Histoire en grec & en latin, avec des notes de sa façon, à Utrecht en 1652, in-4°.

(*l*) CINNAM. *Lib.* 1. *num.* 1.
(*m*) *Idem*, *ibid.*
(*n*) *Lib.* 1. *num.* 1.

Charles Dufresne ayant corrigé la version de Tollius en plusieurs endroits, la fit réimprimer à côté du texte grec à Paris en 1670, in-fol. & au lieu des notes de cet Editeur, qu'il trouva insuffisantes pour l'intelligence de certains endroits difficiles, il en mit de nouvelles qui répandent un grand jour sur les faits historiques. Il y a une troisiéme Edition de Cinnam à Venise en 1729, faite sur celle de Paris. On a joint dans l'une & dans l'autre la description en vers de l'Eglise de Sainte Sophie à Constantinople, par Paul le Silentiaire, dont il a été parlé en son tems (o): l'on en a une autre de l'Historien Evagre (p).

III. Michel Glycas étoit, selon la remarque de M. Boivin, non de Sicile, mais de Constantinople, & écrivoit vers l'an 1150. Le surnom de Glycas lui fut donné, ce semble, lorsqu'il prit l'habit monastique. Nous avons de lui des Annales divisées en quatre parties, dont la premiere traite de ce qui s'est fait les six premiers jours de la création du Monde; la seconde rapporte la suite des événemens depuis cette création jusqu'à la Naissance de Jesus-Christ; la troisiéme, ce qui est arrivé dans les premiers siécles de l'Eglise jusqu'au regne du grand Constantin; la quatriéme s'étend jusqu'à la mort d'Alexis Comnene en 1118. On conserve un grand nombre de ses Lettres dans la Bibliotheque du Roi, & dans celle de l'Empereur. Pontanus en a donné deux, mais seulement en latin, à la suite de la Dioptre de Philippe le Solitaire, imprimée à Ingolstat en 1604, in-4°. on les trouve dans le vingt-deuxiéme Tome de la Bibliotheque des Peres, & avec le texte grec au commencement des Annales de Glycas, de l'Edition du Pere Labbe, au Louvre en 1660 in-fol. & à Venise en 1729. La premiere de ces Lettres est adressée à Jean Synaïte, Moine & Stylite. Glycas y enseigne que l'on ne doit pas accorder facilement l'Eucharistie aux pécheurs; qu'il faut à leur égard suivre la disposition des saints Canons, & les purifier avant de leur accorder la chair du Seigneur, de peur que cette nourriture salutaire ne soit pour eux un poison. Il cite sur cette conduite l'autorité de S. Paul & de S. Basile, qui dit: Ne livrez point le Fils de Dieu entre les mains des indignes. Il prescrit aux Directeurs spiri-

Michel Glycas.

(o) Tom. 16. pag. 618. (p) Tom. 17. p. 112.

tuels la méthode des Médecins corporels ; & veut de deux choses l'une, ou que les pécheurs se corrigent petit à petit, ou qu'on les abandonne s'ils sont réfractaires aux avis & aux ordres de ceux qui les dirigent. Dans la seconde Lettre à Jean, ou plutôt à Maxime Smeniote, Glycas prouve que Dieu a créé incorruptible le premier Homme ; que ce n'est que par le péché qu'il est devenu sujet à la mort, & que l'Homme ne s'est point trouvé dans un état mitoyen entre la corruption & l'incorruptibilité. Ce que cet Auteur ajoutoit de la nature de l'arbre de la science du bien & du mal, est perdu (*q*). Il appuie tout ce qu'il dit des passages des Peres Grecs. Glycas composa divers autres Opuscules ; un Traité sur la procession du Saint-Esprit ; un sur le pain dont Jesus-Christ se servit dans la derniere Cêne ; un sur l'état des ames séparées du corps. On ne les a pas encore rendu publics.

Constantin Manassès.

IV. Constantin Manassès, contemporain de Michel Glycas (*r*), composa sous le Regne de Manuel Comnene une Chronique abrégée, qui commence à la création du Monde, & finit à l'an 1081, auquel Nicéphore Botoniate fut détrôné par Alexis Comnene le 3 d'Avril, n'ayant régné que trois ans. Voyant les Comnenes Maîtres de Constantinople, il en sortit & se retira dans un Monastere, où il mourut quelque tems après. La Chronique de Manassès est en vers, & adressée à Irene, sœur de l'Empereur Manuel Comnene, & femme d'Andronic Sebastocrator (*s*). Lewunclavius traduisit cette Chronique en latin sur un manuscrit d'Italie, & la fit imprimer en cette langue avec des notes à Basle en 1573, in-8°. Meursius joignit le texte grec à cette version, après l'avoir corrigée sur un manuscrit de la Bibliotheque Palatine, & enrichie de nouvelles notes. Son Edition parut à Leyde en 1616, in-4°. Nous en avons une autre parmi les Ecrivains de l'Histoire Bysantine, à Paris en 1655, par les soins de Charles Annibal Fabrotti. Pour completer cette Edition, il a mis à la fin de cette Chronique les notes de Lewunclavius & de Meursius, avec les Variantes de Léon Allatius, & un Glossaire pour l'intelligence des termes peu usités.

(*q*) ALLAT. *De consens. utriusq. Eccles.* p. 702.

(*r*) CONST. MANAS. *Chronic.* p. 113. *Edit. Venet. Paris.* 136.

(*s*) DUCANG. *De Famil. Bysant.* p. 181. & *in Edit. Venet.* p. 151.

V.

V. Nicephore Bryenne, mari d'Anne Comnene, fille d'Alexis Comnene & de l'Impératrice Irene, se fit admirer de son tems par la beauté de son corps & de son esprit, par sa prudence consommée, par son sçavoir & par son éloquence. Irene, sa belle-mere, lui fraya autant qu'il fut en elle le chemin à l'Empire, à l'exclusion de Jean son fils aîné. Alexis, son beau-pere, le fit d'abord César & ensuite Panhypersebaste; mais les tentatives pour faire monter Bryenne sur le Trône furent inutiles. Jean Comnene y fut placé le 15 d'Août l'an 1118, comme ayant été associé à l'Empire dès l'an 1090 ou 1091. Nicéphore Bryenne écrivit en quatre Livres l'Histoire des Empereurs, en commençant au Regne d'Isaac Comnene, & finissant à celui d'Alexis Comnene, c'est-à-dire, depuis l'an 1057 jusqu'en 1081. Le Pere Poussines les a traduits du grec en latin, & fait imprimer en ces deux langues à Paris en 1661, in-fol. à la suite de Procope. Anne Comnene parle souvent de cette Histoire dans celle qu'elle a faite du Regne de son pere Alexis Comnene.

Nicephore Bryenne.

VI. Il est parlé dans l'Histoire de la Légation de Théorien vers Norsesis, Catholique des Arméniens (t), d'un Isaac, Evêque, qui s'étoit expliqué sur les deux natures en Jesus-Christ. On croit que c'est le même dont nous avons deux Invectives contre les Arméniens, sous le nom d'Isaac, Catholique ou Métropolitain de la grande Arménie. On y cite quelques paroles de Norsesis dans ses conférences avec Théorien (u): ainsi les Invectives d'Isaac furent écrites postérieurement à ces conférences. Isaac étoit Arménien, avoit été élevé parmi ceux de cette Nation, & imbu de toutes leurs opinions; mais ayant embrassé la foi Catholique, il en prit la défense dans deux Ecrits intitulés: *Invectives contre les Arméniens*, dont les erreurs étoient les mêmes que celles d'Eutyches, de Dioscore, de Timothée Elure, de Pierre le Foullon, de Julien d'Halycarnasse & des Apthartodocites, qui nioient que Jesus-Christ eût pris dans le sein de la Vierge un corps de même nature que le nôtre, & anéantissoient conséquemment le dogme de l'Incarnation. Le Pere Combefis a traduit de grec en latin & fait imprimer ces deux Traités,

Isaac, Catholique de la Grande Arménie.

(t) Pag. 120. (u) Pag. 379.

sur un manuscrit de la Bibliotheque du Roi, dans le second Tome de son Supplément, à Paris en 1648, in-fol. Ils ont été réimprimés en latin dans le vingtiéme Tome de la Bibliotheque des Peres à Lyon en 1677.

Invectives d'Isaac contre les Arméniens.

Analyse de la premiere.

VII. Dans la premiere Invective Isaac combat d'abord l'erreur des Aphtartodocites (*x*), en niant que Jesus-Christ eût un corps consubstantiel au nôtre; ils ne laissoient pas de lui en donner un, mais impassible, immortel, increé, invisible de sa nature. Ils ajoutoient que par l'Incarnation ce corps avoit été changé en la nature divine, qui l'avoit absorbé, comme une goutte de miel jettée dans la mer se mêle tellement avec l'eau, qu'elle disparoît entiérement. Sur ce principe ils disoient que le corps de Jesus-Christ n'avoit conservé, ni sa nature, ni ses propriétés, & que par une conséquence nécessaire il n'y avoit pas en lui deux natures, mais une seule, sçavoir la nature divine. Ils ne donnoient donc pas au saint sacrifice de la Chair du Seigneur le nom de Corps de Jesus-Christ, mais le nom de sa divinité, quoiqu'ils ne pussent ignorer que Jesus-Christ même l'avoit appellé son Corps.

VIII. Isaac dit qu'on avoit prouvé mille fois aux Arméniens par l'autorité des Livres (*y*), soit de l'Ecriture, soit des Peres, écrits en langue Arménienne, qu'il y a en Jesus-Christ deux natures & deux opérations; & il démontre encore cette vérité par des passages tirés des Pseaumes, des Evangiles & des saints Docteurs de l'Eglise. Il prouve qu'encore que la divinité n'ait jamais été séparée de Jesus-Christ, néanmoins son Corps a été attaché à la Croix, enfermé dans le tombeau, tandis que son Ame qui en fut séparée à la mort étoit descendue aux enfers, selon l'expression de l'Ecriture; que ce même Corps étoit en un lieu éloigné de la demeure de Marie & de Marthe, lorsque Lazare leur frere mourut; que ce même Corps après sa résurrection étoit sur terre & non dans le ciel, lorsque Jesus-Christ apparut à Marie; qu'il avoit des os & de la chair lorsqu'il le donna à toucher aux Apôtres, pour les tirer du doute où ils étoient qu'il fût ressuscité; que s'il étoit vrai qu'en lui la nature humaine avoit été changée en la divinité, on ne pourroit dire qu'il étoit

(*x*) *Tom. 2. Auctar. Combef. p. 318.* (*y*) *Pag. 319.*

Homme parfait (z), comme l'enseignent l'Evangile, les Peres du Concile de Nicée dans leur Symbole, S. Athanase & saint Cyrille d'Alexandrie.

IX. Les Arméniens ne célébroient en aucun tems de l'année la Fête de l'Annonciation (a), sous prétexte que la sainte Vierge n'avoit pas conçu au mois de Mars ; ils se contentoient de faire en un même jour & sans cérémonie Mémoire de ce Mystere, de la Nativité & du Baptême de Jesus-Christ. Ils avoient supprimé dans leurs exemplaires un endroit de l'Evangile de saint Luc ; à la consécration ils ne mêloient point d'eau avec le vin, & se servoient de pain azyme dans le Sacrifice ; ils offroient à l'Autel des bœufs, des agneaux & des brebis ; ils ne respectoient pas assez le signe de la croix, & joignant trois croix ensemble, ils donnoient à cet assemblage le nom de Trinité. Dans le chant du Trisagion ils ajoutoient, comme Pierre le Foulon, *Dieu saint, Dieu puissant, Dieu immortel, qui êtes crucifié pour nous.* Ils ne vouloient pas recevoir l'Ordination des mains de l'Archevêque de Césarée, & observoient un jeûne très-rigoureux la semaine qui précede le commencement du Carême, dans laquelle les Grecs se contentoient de s'abstenir de viande & de vivre de laitage.

X. Isaac attaque les Arméniens sur tous ces articles (b). Il fait voir par le témoignage de tous les anciens Peres de l'Eglise, nommément d'Eusebe de Césarée, de saint Athanase, de saint Chrysostôme, que le sentiment commun étoit que la sainte Vierge avoit conçu le vingt-cinq de Mars ; qu'en ne célébrant pas avec solemnité la Naissance de Jesus-Christ, ils s'éloignoient de l'usage de toute l'Eglise ; qu'en n'admettant qu'une seule nature en Jesus-Christ, sçavoir la divine, c'étoit dire que l'incarnation ne s'étoit faite qu'en apparence ; que c'étoit à dessein d'appuyer cette erreur, qu'ils avoient retranché de l'Evangile de saint Luc ce qui y est dit *Luc. 22. 44.* de la sueur de sang de Jesus-Christ dans son agonie ; que l'usage de l'Eglise de mêler de l'eau avec le vin dans le calice venoit d'une tradition Apostolique, fondée sur ce que l'eau étoit sortie avec le sang du côté de Jesus-Christ lors de

(z) *Pag.* 330.
(a) *Pag.* 331. & *seq.*
(b) *Ibid.*

sa Passion ; que la Liturgie de saint Jacques & de saint Marc, de même que de S. Basile (c), le Concile de Carthage composé de deux cens dix-sept Evêques, sous les Empereurs Arcade & Honorius, rendent témoignage à la doctrine de l'Eglise sur ce point, comme à sa foi sur l'union des deux natures en Jesus-Christ ; qu'en se servant du pain azyme dans le Sacrifice, ils n'avoient d'autre avantage que d'imiter les Juifs ; & qu'en accordant que Jesus-Christ en a usé, on ne pourroit s'en prévaloir, parce qu'étant au moment d'être livré aux Juifs, il a pris pour l'accomplissement du mystere de l'Eucharistie le pain qui lui est tombé sous la main, pour ne pas scandaliser les Juifs qui en ce jour ne mangeoient que du pain azyme, suivant que la Loi de Moyse le prescrivoit. Isaac prétend que comme il nous est défendu de jeûner avec les Juifs & de célébrer la Pâque avec eux, nous ne devons pas non plus nous servir comme eux du pain azyme dans le Sacrement. Il est du sentiment que Jesus-Christ prévint le jour de la Pâque des Juifs, & qu'il la fit le 13 de la Lune qui étoit le Jeudi ; qu'ainsi il mangea du pain fermenté (d), le pain azyme ne devant avoir lieu que le 14 de la Lune. Tel est aussi le sentiment de plusieurs Grecs.

XI. Il prétend qu'encore que Jesus-Christ se seroit servi du pain azyme (e), on ne seroit pas obligé de l'imiter en ce point, l'Eglise observant diverses choses dans la célébration des Mysteres, qui ne sont pas conformes à ce que Jesus-Christ a fait : par exemple, il n'a été baptisé qu'à 30 ans, faut-il attendre cet âge pour recevoir le Baptême ? En le recevant, Jesus-Christ n'a pas été oint d'huile sanctifiée, il a été baptisé dans un fleuve, il n'a observé aucune de nos cérémonies ; après son Baptême il n'a pas reçu son corps comme nous le recevons ; il a jeûné quarante jours depuis son Baptême, & l'on a observé un jeûne de quarante jours dans l'Eglise jusques cent vingt ans après Jesus-Christ : mais maintenant, dit Isaac, nous jeûnons cinquante jours avant Pâques. Il ajoute que le Sauveur donna son Corps à ses Disciples après qu'ils eurent soupé ; qu'il le consacra dans une maison particuliere, & qu'il a fait plusieurs autres choses que

(c) Pag. 342.
(d) COMBEF. Not. pag. 421.
(e) Ibid. pag. 347.

nous ne pratiquons pas; & que nous en pratiquons beaucoup qu'il n'a pas ordonnées (*f*), mais qui toutefois nous sont venues de la tradition Apostolique, & ont été prescrites par les anciens Peres, comme de jeûner le Mercredi & le Vendredi, de prier le visage tourné à l'Orient, de fabriquer & de révérer les Images.

XII. Ensuite il vient aux sacrifices des Arméniens (*g*), qui en immolant des bœufs, des brebis & autres animaux, montroient qu'ils étoient plutôt Juifs que Chrétiens. Il invective vivement contr'eux pour leur peu de respect envers la Croix, dont le signe nous sanctifie & chasse les Démons (*h*), & leur reproche de donner le nom de la sainte Trinité à trois bois joints ensemble en forme de croix, & de dire que la sainte Trinité a été attachée à la Croix. Comme ils enseignoient d'ailleurs, selon Isaac, que le Saint-Esprit n'étoit pas consubstantiel au Pere & au Fils, il rejette leur Baptême comme nul, & parle avec mépris de deux Synodes qu'ils avoient assemblés (*i*), leur portant le défi de montrer qu'ils sont en communion avec aucun Evêque des Siéges Apostoliques. Il les renvoie à leurs anciens Livres Ecclésiastiques, pour y apprendre la vraie doctrine des deux natures & des deux volontés en Jesus-Christ dont ils s'étoient éloignés (*l*). Il rejette la cause de leurs égaremens dans la foi, sur ce qu'ils avoient cessé depuis la mort de Gregoire, Evêque des Arméniens, de recevoir comme lui l'Ordination de l'Archevêque de Césarée en Cappadoce, leur Métropolitain (*m*), & qui en cette qualité auroit veillé sur la pureté de leur doctrine.

XIII. Quant à leur jeûne singulier (*n*) & rigoureux à l'excès, dont ils attribuoient l'institution à un nommé Sergius, il soutient qu'il est illégitime, n'étant autorisé ni des Apôtres ni des Conciles, & qu'en vain ils le célébroient, eux qui ne jeûnoient ni les veilles de saint Jean, ni des Apôtres & des Martyrs, & qui n'en solemnisoient pas même les Fêtes. Quelques-uns d'eux avançoient qu'il avoit été institué à l'exemple de celui que le grand Constantin avoit pratiqué à

(*f*) Pag. 330.
(*g*) Pag. 351.
(*h*) Pag. 354.
(*i*) Pag. 427.
(*l*) Pag. 363. & 382.
(*m*) Pag. 367.
(*n*) Pag. 370.

Rome pour se préparer à recevoir le Baptême du Pape Sylvestre. Isaac les réfute, en disant que ce Prince n'avoit pas été baptisé à Rome, mais à Nicomédie, & qu'il étoit mort aussi-tôt. Il établit en passant l'infaillibilité de l'Eglise dans la foi, anathématise les erreurs des Arméniens, & fait voir qu'elles l'avoient déja été dans plusieurs Conciles.

Seconde Invective d'Isaac.

XIV. Isaac convient dans l'exorde de sa seconde Invective (o), qu'après avoir été très-attaché aux erreurs des Arméniens, & ennemi déclaré des Catholiques, Dieu par sa miséricorde l'avoit appellé à la connoissance de la vérité. Il dit ensuite que les Evêques & les Prêtres irrités de son changement résolurent de le faire mourir; qu'enfin ils lui interdirent toutes les fonctions des Ordres sacrés, c'est-à-dire du Diaconat, n'étant pas alors honoré du Sacerdoce. Tous ces mauvais traitemens ne firent qu'exciter son zele. Il fit connoître au Public leurs erreurs, & les réfuta en les dévoilant. En voici le détail. 1°. Les Arméniens ne reconnoissoient en Jesus-Christ qu'une nature (p), une volonté, une opération: Doctrine condamnée dans Sergius, Pyrrhus & Paul, dans le sixiéme Concile tenu à Constantinople, & contraire aux Peres orthodoxes 2°. Ils errent en ajoutant au Trisagion: *Qui êtes crucifié pour nous*: Addition qui fait Dieu passible, & conséquemment digne d'être frappée d'anathême. 3°. On doit rejetter aussi la différence qu'ils mettent entre les Personnes divines, dont deux, selon eux, figurées par les deux grands bois de leur croix, sont égales; sçavoir le Pere & le Fils, & le troisiéme plus petit, qui représente le Saint-Esprit. 4°. Ils ne sont unis de communion à aucun des quatre Siéges Patriarchaux, & ne reçoivent point comme ils devroient l'Ordination de l'Archevêque de Césarée, leur Métropolitain. 5°. Ils ne mettent point de sel dans leur pain, en quoi ils agissent contre la doctrine de l'Evangile & de saint Chrysostôme, qui défend d'offrir aucune victime sans sel. 12°. Ils ne solemnisent point la Fête des Lumieres, ni celle du Baptême de Jesus-Christ le sixiéme de Janvier. 15°. Ils composent leurs saintes Huiles de graines de sisame & non d'olives. 16°. Ils n'en oignent point les nouveaux Baptisés, contre la doctrine des Peres, nommément de saint Denis l'A-

(o) *Ibid. p.* 394.

(p) *Pag.* 398.

réopagite. 17°. Ils ne permettent qu'au Célébrant de réciter l'Oraison Dominicale, en quoi ils transgressent le commandement de Jesus-Christ ; mais peut-être que leur défense ne regardoit que les jours de Fêtes & d'Assemblée, où ils permettoient au Célébrant seul de réciter cette priere à haute voix, tandis que le Peuple la récitoit ou tout bas ou mentalement.

XV. Isaac leur reproche, 18°. de ce qu'ils ne souffloient pas sur les Baptisés (*q*), Rit usité dès l'Ancien Testament, pour rendre la vie aux morts ; 19°. de ne point révérer les Images ; 20°. de ne point entrer dans l'Eglise en Carême, & de ne pas adorer la Croix ; 21°. de manger du fromage les Samedis & Dimanches de Carême ; 22°. de ne pas célébrer avec décence la Fête de la Dormition de la sainte Vierge ou de son Assomption, ni celle de l'Exaltation de la précieuse Croix, & de les transférer à leur fantaisie ; 25°. de ne pas changer d'ornemens sacrés suivant les différentes circonstances, & de vaquer aux choses saintes la tête couverte ; 26°. de ne pas communier le Jeudi-Saint, quoique tous les Chrétiens communient en ce jour. Nous passons sous silence quelques autres erreurs des Arméniens, parce qu'il en a été parlé dans l'Analyse de la premiere Invective.

III. Reg. 17. 21.

XVI. Un Prince d'Arménie ayant répandu une Lettre dans laquelle il prenoit la défense de l'erreur d'Eutyches, condamnée par le Concile de Calcédoine en 451, Nicétas de Constantinople répondit à cette Lettre. Il y parle comme s'il eût été Patriarche de Constantinople, quoiqu'en effet il ne fût que Moine. Le Concile avoit dit dans sa profession de foi que l'on doit confesser un seul & même Jesus-Christ, Fils unique, Seigneur en deux natures, sans confusion, sans changement, sans division, sans séparation, sans que l'union ôte la différence des deux natures, qui au contraire y conservent chacune leurs propriétés, quoique unies en une seule Personne & une seule hypostase. Il défendit à qui que ce fût d'enseigner ou de penser autrement, sous peine d'anathême, & condamna l'erreur opposée, qui étoit celle de Dioscore & d'Eutyches ; elle consistoit à soutenir que Jesus-Christ étoit de deux natures avant l'union, qui après l'union

Nicétas de Constantinople.

(*q*) *Pag.* 410.

n'en faisoient qu'une, étant par cette union mêlées & confondues.

Analyse de son Apologie. XVII. Nicétas prouve l'existence & la distinction des deux natures en Jesus-Christ (*r*) après leur union en une seule Personne, par plusieurs passages de l'Ecriture, qui disent nettement que Jesus-Christ est Dieu & Homme; qu'avant comme depuis l'union, il est éternel & de même nature que le Pere & le Saint-Esprit, & que depuis l'union il a été tenté comme nous en toutes choses, sans être néanmoins sujet au péché. Il prouve la même vérité par l'autorité des Conciles, en particulier celui d'Ephèse, qui, pour rendre sensible l'union des deux natures en une seule Personne dans Jesus-Christ (*s*), propose l'exemple de l'Homme, qui est composé de deux natures, l'une corporelle, l'autre incorporelle, mais unies en une seule personne.

Matth. 16.

Hebr. 11. 15.

XVIII. Ensuite il fait voir (*t*) que le Prince d'Arménie calomnioit le Concile de Calcédoine en l'accusant d'avoir donné dans l'hérésie des Sabelliens & des Nestoriens; que ce Concile a suivi en tout la foi de l'Eglise, qui confesse trois Personnes en Dieu, consubstantielles & d'une même nature, & dans Jesus-Christ deux natures distinctes, la divine & l'humaine unies en une seule Personne, sans confusion; en sorte qu'il n'y a qu'un Fils, quoique de deux natures, & un seul Christ, Fils de Dieu & de la sainte Vierge. Il fait à cette occasion un précis de la définition de foi publiée dans le Concile de Calcédoine, en l'opposant aux erreurs de Sabellius, de Nestorius & d'Eutyches, & de la Lettre de saint Leon à Flavien (*u*), montrant que le Concile n'a rien enseigné qui ne soit conforme à la doctrine contenue dans cette Lettre.

XIX. Il vient après cela à l'objection du Prince d'Arménie (*x*), qui soutenoit que le Concile de Calcédoine étoit d'une doctrine contraire à celle de saint Cyrille d'Alexandrie, qui dit, *non deux natures, mais une nature incarnée*. Nicétas répond que ce Pere ne s'est exprimé ainsi que par rapport à Nestorius, qui des deux natures en Jesus-Christ concluoit qu'il y avoit aussi deux Personnes; & que quand

(*r*) *Græc. Orthod. Tom.* 1. *p.* 663.
(*s*) *Pag.* 672.
(*t*) *Pag.* 674. & *seq.*
(*u*) *Pag.* 693. & *seq.*
(*x*) *Pag.* 699.

saint

ſaint Cyrille a dit, *une nature incarnée*, c'eſt-à-dire, une nature du Verbe incarnée, il n'a pas prétendu qu'après l'union des deux natures, la divinité & l'humanité ne faiſoient plus qu'une nature; au contraire, que même après l'union elles ſubſiſtoient entieres & diſtinctes, quoiqu'unies en une Perſonne. En effet, lorſqu'il dit, *une nature du Verbe*, il marque que la nature du Fils eſt la même que celle du Pere & du Saint-Eſprit; & lorſqu'il ajoute, *incarnée*, il déſigne notre nature compoſée de corps & d'ame raiſonnable (*y*), à laquelle celle du Verbe a été unie hypoſtatiquement par l'Incarnation. Il confirme ſa Réponſe par pluſieurs paſſages de la ſeconde Lettre de ſaint Cyrille à Succeſſus, où ce Pere enſeigne clairement deux natures, la divine & l'humaine, après leur union en la perſonne du Fils. Il la confirme encore par un paſſage de ſaint Ambroiſe allégué par ſaint Cyrille dans la même Lettre, où l'Evêque de Milan déclare ſans aucune équivoque la diſtinction des deux natures depuis l'union.

XX. Le Prince d'Arménie inféroit de l'exemple de l'union des deux natures en l'Homme (*z*), que le Concile de Calcédoine en avoit admis trois en Jeſus-Chriſt, ou que, comme les deux natures en l'Homme n'en font qu'une après l'union, il ſuivoit néceſſairement qu'après l'union de la nature divine & de l'humaine en Jeſus-Chriſt, il n'y avoit plus en lui qu'une nature, ce qui étoit l'erreur d'Eutyches. Nicétas répond que dans le cours ordinaire des choſes, le compoſé ne prend pas le nom ni les notions des choſes dont il eſt compoſé; qu'ainſi l'Homme compoſé d'ame raiſonnable & de corps, n'eſt pas appellé ame ni corps, mais Homme, parce que l'ame & le corps conſtituent l'eſſence & la nature de l'Homme; mais qu'à l'égard de Jeſus-Chriſt ce n'eſt pas la même choſe. Il prend le nom & les propriétés des deux natures dont il eſt compoſé; & on dit bien : Jeſus-Chriſt eſt Dieu; Jeſus-Chriſt eſt Homme, parce qu'après l'union la divinité & l'humanité, quoiqu'unies en lui perſonnellement, ſont diſtinguées l'une de l'autre. Si après l'union il n'y avoit plus qu'une nature, on pourroit la nommer indifféremment humaine, ou divine ſeulement, ou humaine & divine tout en-

(*y*) Pag. 700. 701. 702. & ſeq.

(*z*) Pag. 713. & ſeq.

ſemble, ou dire qu'elle n'eſt ni divine ni humaine : langage que la foi ne connoît pas, & qui eſt contraire aux expreſſions de l'Ecriture, qui en parlant de Jeſus-Chriſt (*a*), l'appelle, *Fils de Dieu* & *Fils de l'Homme*.

Autres Ecrits de Nicétas.

XXI. Il paroît par pluſieurs endroits de cette Apologie que Nicétas avoit déja écrit ſur la même matiere, & que c'eſt ce premier Ecrit que le Prince d'Arménie attaquoit dans ſa Lettre. Il paroît encore que ce Prince combattoit plutôt les termes & les expreſſions de Nicétas, que le fond de ſa doctrine ; car il ne vouloit entrer pour rien dans les erreurs d'Eutyches ni de Neſtorius. Nicétas eſt preſſant & ſolide dans ſes raiſonnemens.

Conſtantin Harmenopule.

XXII. On met ordinairement Conſtantin Harmenopule parmi les Auteurs qui ont fleuri vers le milieu du douzieme ſiécle. C'eſt le ſentiment de Freherus dans la Chronologie qu'il a fait imprimer à la tête du Droit Grec-Romain ; de Jacques Godefroi dans ſon Manuel du Droit, & de pluſieurs autres. Il eſt toutefois d'un âge plus récent, ſuivant la remarque de Selden (*b*), & il vivoit encore en 1345 (*c*), ſous le Regne de Jean Paleologue & d'Anne Paleologue ſa mere : ainſi on doit le placer entre les Ecrivains du quatorziéme ſiécle.

Jean, Patriarche d'Antioche.

XXIII. Jean, Moine de l'Iſle d'Oxa ou Oxia, Patriarche d'Antioche (*d*), vivoit vers le milieu du douziéme ; ce qui paroît en ce qu'il compte quatre cens ans depuis ſon tems juſqu'à la naiſſance de l'héréſie des Iconomaques. Balſamon qui écrivoit ſur la fin du même ſiécle, fait mention de cet Auteur & déſapprouve la façon dont il avoit parlé des donations des Monaſteres faites aux perſonnes laïques, & il va juſqu'à traiter ſon ſentiment d'impiété. Le Traité de Jean d'Antioche a été mis en latin & publié dans le premier Tome des Monumens de l'Egliſe Grecque par M. Cotelier. Voici ce qu'il contient.

Traité des Donations des Monaſteres aux Laïques.

XXIV. Le Patriarche le commence par le détail des efforts que le Démon a faits (*e*) pour renverſer les maximes du

(*a*) Pag. 723. 724. 729.

(*b*) SELDEN. *de Syned. Lib.* 1. *cap.* 10. *p.* 213.

(*c*) FABRIC. *Tom.* 10. *Biblioth. Græc. p.* 276. 277.

(*d*) COTEL. *Tom.* 1. *Monum. in not. pag.* 747.

(*e*) *Tom.* 1. *Monum. Eccleſ. Græc. pag.* 159. *Pariſ. an.* 1677.

falut établies par Jefus-Chrift, en infpirant aux Magiftrats & aux Empereurs de perfécuter les Chrétiens, aux Héréfiarques de corrompre la foi Chrétienne par des opinions nouvelles & dangereufes, & aux Chrétiens même de différer la réception du Baptême jufqu'à la fin de leur vie: mais, ajoute-t-il, nos très-faints Peres, Succeffeurs des Apôtres, voyant que ce délai portoit de grands préjudices à l'Eglife, plufieurs perfonnes mourant fans Baptême, ordonnerent que tous les enfans feroient baptifés & élevés dans la Religion Chrétienne par leurs Parens & par leurs Parreins. Trompé par cette précaution, le Démon s'appliqua à corrompre les mœurs des Baptifés, fçachant que la foi fans les œuvres eft inutile au falut. L'Eglife ouvrit aux pécheurs un moyen de réparer la perte de leur innocence en leur accordant la pénitence, & l'on en vit une grande multitude courir aux Eglifes pour y recevoir les pénitences qu'on leur impofoit, & obtenir par ce remede l'abfolution de leurs péchés; mais féduits par le Démon, il arrivoit fouvent qu'ils retomboient dans leurs crimes avant que d'avoir rempli leurs pénitences. La difficulté de vivre innocemment dans le Monde engagea plufieurs perfonnes à fe retirer en des lieux écartés, pour y mener la vie Afcétique & Monaftique.

XXV. Leur réputation attira dans ces lieux quantité d'imitateurs de leur vie (*f*). Ils bâtirent des Monafteres, premiérement en Egypte, enfuite dans tous les pays du Monde, comme faint Athanafe & faint Théodore Studite l'ont remarqué, l'un dans la Vie de faint Antoine, l'autre dans un Hymne fur tous les Saints. Pour rendre l'Ordre Monaftique plus refpectable, il plut aux Evêques de donner aux Moines une efpece de confécration ou de bénédiction, qui eft comme un renouvellement des vœux du Baptême, & que les faints Peres ont appellé un fecond Baptême (*g*), difant qu'il avoit la force & la vertu du premier. Outre les renoncemens qui font d'ufage dans la réception de ce Sacrement, les Moines ajoutoient qu'ils renonçoient à leurs parens, à leurs amis, à leurs domeftiques, & à tous leurs biens, avec

(*f*) *Cap.* 164.

(*g*) Eft igitur prædicta Monachorum facra initiatio, ad exemplum divini Baptifmi, in renuntiationibus & profeffionibus longè difficilioribus magifque formidabilibus pofita, quam fecundum Baptifma, renovandi prioris vim habens, divini Patres noftri nominaverunt, *pag.* 165.

résolution de vivre dans le célibat & la pauvreté, & de persévérer dans le Monastere & la vie Monastique jusqu'à la mort.

XXVI. Jean d'Antioche (*h*) cite grand nombre de Livres composés par de saints Solitaires sur la discipline Monastique, par Pallade, Cassien, Macaire, Théodore Studite, & autres, en particulier le Livre des saints Vieillards de Scété, de la Thébaïde & de la Lybie, qui contenoit par ordre alphabétique leurs actions & leurs paroles remarquables. Quoique Léon Isaurien eût entrepris de détruire l'état Monastique, il se soutint sous son Regne, & devint depuis en si grande considération, qu'il fut permis aux Moines d'entendre les confessions (*i*), d'imposer des pénitences & de donner des absolutions, comme nous voyons, dit le Patriarche d'Antioche, qu'ils le font encore.

XXVII. L'ennemi ne pouvant souffrir un Ordre si bien établi (*l*), s'est employé à le détruire en faisant donner les Monasteres & les Hôpitaux à des Laïques, d'abord pour en prendre soin, ensuite pour en tirer du profit. Sisinnius, Patriarche de Constantinople (*m*), s'opposa à cet abus, quoiqu'il ne fût pas parvenu à l'excès qu'on l'a porté de notre tems, où nous voyons tous les Monasteres grands & petits, pauvres & riches, d'Hommes & de Filles entre les mains des Laïques, même mariés, quelquefois à des Gentils, & à deux personnes. Jean d'Antioche déplore amérement cet abus, & met en œuvre tout ce qu'il peut pour en faire appercevoir toutes les suites fâcheuses. 1°. Il trouve du blasphême dans le préambule de ces Donations, conçu en ces termes : » Mon empire (*n*), ma médiocrité vous donne un » tel Monastere consacré à Dieu, à notre Seigneur Jesus-» Christ, à la sainte Vierge, Mere de Dieu, ou à quelque » Saint, avec tous ses droits, privileges & possessions pour » tout le tems de votre vie. Comment, dit-il, un Homme » corruptible, mortel, de peu de durée, ose-t-il donner à un » Laïque un Monastere appellé du nom terrible de Dieu, ou

(*h*) *Pag.* 166. 167. & *seq.*

(*i*) Igitur ab eo tempore (Leonis Isaurici) ad hunc usque diem, elapsis jam quadragintis annis, adeò à cunctis Fidelibus cultus honoratusque fuit Monachorum Ordo, ut confessiones ac enuntiationes peccatorum, consequentesque censuræ & absolutiones ad Monachos translatæ sint, quemadmodum in præsentiarum quoque fieri videmus, *pag.* 199.

(*l*) *Pag.* 169.

(*m*) *Pag.* 171.

(*n*) *Pag.* 172.

» du nom de la très-sainte Vierge? Pourquoi donne-t-il ce » qui est à Dieu, comme s'il lui appartenoit en propre? Ne » sçait-il pas que les Monasteres sont un port qui reçoit & » conserve ceux qui voguent sur la mer de ce Monde? Qu'ils » sont une Maison sainte érigée au nom de Dieu, une So- » ciété sainte de Personnes qui ont tout quitté & renoncé à » eux-mêmes pour plaire à Dieu & s'y attacher, qui chan- » tent jour & nuit ses louanges, & l'ont toujours au milieu » d'eux »? Il ajoute que par ces Donations l'ordre de l'Eglise est renversé, puisqu'on met les Laïques à la place des Moines; que les Monasteres qu'on leur donne, au lieu d'améliorer entre les mains des Laïques, comme ils le disent, sont bientôt détruits & ruinés; que les Moines sont traités comme des esclaves (*o*); qu'on ne leur donne que la moindre part des revenus; que ceux à qui on les donne n'y font aucune réparation ni aumône, ne fournissent ni luminaires, ni encens, ni discours ni exhortations, comme il est de coutume en Carême dans le tems Paschal & autres jours prescrits, n'ont soin ni de l'Office divin ni de la régularité; qu'ils font de leurs revenus un usage profane; qu'ils nomment & font recevoir des Moines sans permettre qu'on leur fassent subir les trois années de probation, d'où il arrive que ces Moines n'ayant aucune vocation menent une vie déréglée, & ne gardent ni l'abstinence de la viande, ni les regles du Monastere, & vivent comme des séculiers (*p*).

XXVIII. Jean d'Antioche après avoir rapporté les vexations des Donataires des Monasteres d'Hommes, passe à celles qu'ils font souffrir aux Filles consacrées à Dieu. Maîtres de ces Lieux saints qu'ils se font donner sous le nom de leurs femmes (*q*), non-seulement ils s'en approprient tous les revenus, mais ils se bâtissent pour eux-mêmes des maisons dans l'intérieur du Monastere; d'où il arrive que les mondains & les mondaines, les valets & les servantes vivent & conversent avec les Religieuses, ce qui ne peut se faire sans le détriment de la discipline monastique, & l'infraction des engagemens essentiels à la Religion.

XXIX. La conclusion du Discours de Jean d'Antioche, est que de donner des Monasteres aux Laïques, est un crime

(*o*) *Pag.* 179.
(*p*) *Pag.* 181. 183.

(*q*) *Pag.* 186.

d'une énormité égale à l'héréfie (*r*); que les Laïques ne peuvent les recevoir fans péché mortel, & que ceux qui meurent fans en avoir fait pénitence, font dignes des fupplices éternels. Il regarde comme une punition de l'abus des donations de Monafteres aux Laïques, les ravages que les Turcs faifoient dans les Provinces de l'Orient, les tremblemens de terre, les morts tragiques & inufitées, les incendies & autres calamités, & prie Dieu d'ouvrir les yeux aux Empereurs, aux Patriarches, aux Moines & au Peuple, & de les frapper en même tems d'une crainte falutaire, pour les engager à obferver fes divins Commandemens. Balfamon, comme on l'a dit plus haut, & Matthieu Bleffarès ne penfoient pas comme Jean d'Antioche (*s*) fur la donation des Monafteres aux Laïques; au contraire ils les approuvoient, pourvu qu'elles fuffent faites pour des caufes raifonnables.

Arfenne, Moine du Mont Athos. Sa Collection des Canons.

XXX. Arfenne, Moine du Monaftere de Philothée fur le Mont Athos, dans le douziéme fiécle, nous a laiffé une Collection abrégée des Canons, difpofée non fuivant l'ordre chronologique des Conciles, comme font la plupart des Synopfes des Canons, mais par titres, où il a recueilli fous une même matiere les Canons de divers Conciles qui y ont rapport. Il cite en particulier les Canons des Apôtres, ceux des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocéfarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Conftantinople, d'Ephefe, de Calcédoine, de Sardique, de Carthage, & les autres que l'on trouve dans le Code Africain; les Actes du Procès entre Bagade & Agapius, qui prétendoient l'un & l'autre à l'Evêché de Boftres, jugé à Conftantinople en 394; les Canons du Concile *in Trullo* en 680, du fecond de Nicée en 787, l'Epître canonique de faint Gregoire Thaumaturge, de faint Denis, de faint Bafile, de Timothée, Patriarche d'Alexandrie, de Théophile, de Pierre & de Cyrille, Archevêque de la même Eglife, de faint Gregoire de Nyffe, de faint Gregoire de Nazianze, de faint Bafile, de faint Amphiloque, & quelques autres anciens monumens Eccléfiaftiques.

Autre Collection d'Arfenne.

XXXI. La Collection d'Arfenne fait partie du fecond Tome de la Bibliotheque Canonique de Juftel, imprimée

(*r*) *Pag.* 187. & *feq.*

(*s*) COTEL. *in not. p.* 747.

à Paris en 1661. Arſenne fit pour les Loix des Empereurs ce qu'il avoit fait pour les Canons des Conciles, mais il n'en eſt rien venu juſqu'à nous. Juſtel penſe que cet Arſenne eſt le même qui fut Patriarche à Nicée en 1255, puis à Conſtantinople même en 1261, depuis que cette Ville fut reſtituée aux Grecs; mais il faut remarquer que ce Patriarche avoit été Moine, non d'Athos, mais dans la Ville de Nicée & d'Appolloniade, ainſi que le dit le Chronographe Ephraïm, cité par Léon Allatius (s).

Ce que contient la Collection d'Arſenne.

XXXII. Le premier article de la Collection des Canons par le Moine Arſenne (t) regarde la ſainte & conſubſtantielle Trinité; le ſecond, les aſſemblées qui ſe font dans les Egliſes, & la mémoire que l'on y fait des Martyrs; le troiſiéme, l'obſervation des ſaints Canons; le quatriéme, la lecture des divines Ecritures de l'un & de l'autre Teſtament, & des Ecrits des ſaints Peres, & l'obligation où ſont les Evêques de tirer de ces ſources les inſtructions qu'ils doivent faire aux Peuples chaque Dimanche; le cinquiéme, la défenſe de lire dans l'Egliſe les Livres apocryphes, & les Martyrologes qui ne ſont pas autentiques. Cette défenſe porte la peine de dépoſition contre les Miniſtres ſacrés, & d'anathême contre les Laïques. Il eſt dit dans le ſixiéme qu'on ne conſacrera point d'Egliſe ſans y mettre des reliques des Martyrs, & que l'on n'y célébrera pas les ſaints Myſteres en préſence des Hérétiques. Il eſt inutile d'entrer dans un plus long détail, puiſque tous les articles ſuivans, comme les précédens, ne font que rapporter les Canons ſur différens points de foi & de diſcipline que l'on a eu ſoin de remarquer dans le cours de cette Hiſtoire.

Andronic Camatere.

XXXIII. Andronic Camatere, parent de l'Empereur Manuel Comnene, qui régna depuis l'an 1143 juſqu'au mois de Septembre de l'an 1180, fut élevé par ce Prince à la dignité de Gouverneur de Conſtantinople, & de Commandant des Gardes. Il écrivit un Traité contre les Latins en forme de Dialogue entre l'Empereur Comnene & les Cardinaux Romains, touchant la proceſſion du Saint-Eſprit. Jean Veccus, Patriarche de Conſtantinople depuis l'an 1274

(s) ALLAT. *de conſenſu utriuſq. Eccleſ. p.* 726.

(t) *Tom.* 2. *Collect. Juſtel. pag.* 749. *& ſeq.*

jusqu'en 1282, réfuta ce Livre. Cette Réfutation se trouve dans le second Tome de la Grece orthodoxe de Léon Allatius, imprimée à Rome en 1652, in-4°. Nous n'avons du Dialogue de Camatere que ce que Veccus en avoit rapporté. Il avoit composé d'autres Ouvrages que l'on conserve dans la Bibliotheque de Baviere, mais qui n'ont pas encore vu le jour; sçavoir une Conférence entre le même Empereur & Pierre, Docteur des Arméniens, & un petit Traité des deux natures en Jesus-Christ. Andronic Camatere eut un fils nommé Jean Ducas, à qui Eustathe dédia son Commentaire sur Denis Periégete.

Son Traité de la Procession du S. Esprit.

XXXIV. Dans son Traité de la Procession du Saint-Esprit (x), Andronic Camatere soutenoit avec toute la force de son esprit & de son éloquence, que le Saint-Esprit ne procede que du Pere, & que s'il est envoyé par le Fils aux fideles, ce n'est que comme Ministre du Pere, sans qu'il ait aucune part à son origine. Il apporte en preuve plusieurs passages du Nouveau Testament & des Peres de l'Eglise, faisant sur chaque passage des réflexions qui tendent à en détourner le vrai sens. Ses raisonnemens tiennent presque tous du sophisme. Voici les principes sur lesquels roule tout son Ouvrage (y). 1°. C'est le propre du Pere de produire l'Esprit. 2°. Tout ce qu'on qu'on assure de la Trinité, est d'un ou de trois. 3°. Tout ce qu'on dit des Personnes divines, est ou personnel ou naturel. 4°. Tout ce que le Pere produit de lui-même, il le produit à raison de sa personne, & non de sa nature. 5°. Le Saint-Esprit est du Pere contiguement & immédiatement. Jean Veccus développe toutes les subtilités de Catamere, & met en évidence le vrai sens de l'Ecriture & des Peres, montrant que les passages même allégués par Andronic prouvent que le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils, & qu'il est consubstantiel à ces deux personnes de la Trinité.

Basile d'Acride, Archevêque de Thessalonique.
Sa Lettre au Pape Adrien.

XXXV. Nous avons dit dans l'article du Pape Adrien IV. (z), dont le Pontificat commença au mois de Décembre 1154, qu'il écrivit à Basile d'Acride, Archevêque de Thessalonique, pour l'engager à procurer la réunion des

(x) *Allat. Tom. 2. Græc. orthod. pag.* 287.
(y) *Pag.* 291.

(z) *Allat. de consens. utriusq. Eccles. Lib.* 2. *cap.* 11. *p.* 659.

deux

deux Eglises, & lui recommander en même tems les deux Nonces qu'il envoyoit à l'Empereur Manuel Comnene. La réponse que lui fit Basile a été imprimée dans le Code du Droit Grec-Romain, dans les Annales de Baronius sur l'an 1155, dans Allatius au second Livre du Consentement de l'Eglise d'Orient & d'Occident, & après les Remarques de Zonare sur les Canons des Conciles. L'Archevêque de Thessalonique dit au Pape dans cette Lettre : » Si nous étions » tels que nous vous le paroissons, comment, très-saint » Pere, pourriez-vous nous nommer autrement que des bre» bis égarées, que la dragme perdue, & le mort depuis plu» sieurs jours dans le tombeau? Mais ne pensez pas ainsi de » nous. Vous ne posez point d'autre fondement que celui qui » est déja construit : nous prêchons & enseignons avec vous » une même doctrine, moi & tous ceux qui appartiennent » au grand Siége Apostolique de Constantinople. La foi est » la même dans les deux Eglises (d'Orient & d'Occident,) » on y offre le même Sacrifice, sçavoir Jesus-Christ, l'A» gneau qui efface les péchés du Monde. Quoiqu'il y ait en» core entre nous quelques petits sujets de division, il sera » au pouvoir de Votre Sainteté de les ôter, comme des » pierres qui embarrassent le chemin, & d'établir l'unité en» tre les Eglises avec le secours de l'Empereur, à la volonté » duquel nous obéirons «. Il y a dans le Code du Droit Grec-Romain (z) une Réponse du même Basile d'Acride à une question qui lui fut proposée par le grand Sacellaire de Durazzo, touchant les mariages dans les dégrés de consanguinité.

XXXVI. L'Eglise de Constantinople eut pour Patriarche Luc Chrysoberge (a), depuis l'an 1155 jusqu'en 1169. Il présida au Concile que l'Empereur Manuel Comnene fit tenir en cette Ville l'an 1166 contre les erreurs d'un nommé Demetrius, natif de Lampé, Bourgade d'Asie, qui ne distinguant point les natures en Jesus-Christ, soutenoit publiquement qu'on ne devoit pas dire que le Fils de Dieu est moindre que son Pere. La même année il présida à un autre Concile où il fut défendu de tolérer à l'avenir les Mariages con-

Luc Chrysoberge, Patriarche de Constantinople.

(z) *Pag.* 309. 408.

(a) *Lib.* 3. *Jur. Græc. Roman. p.* 217. 220. & *seq.* & ALLAT. *de Consens. lib.* 2. *cap.* 12.

tractés du sixiéme au septiéme dégré, abus qui avoit été introduit environ 130 ans auparavant par le Patriarche Alexis. Dans un Synode particulier de l'an 1157 il fit défendre aux Clercs de se mêler d'affaires séculieres, aux Evêques de faire des transactions au préjudice des droits de leurs Eglises, à ceux qui ont fait un faux serment de l'exécuter, aux Parreins de rendre témoignage contre leurs fils spirituels, aux Diacres & aux Prêtres d'exercer l'art de la Médecine, & de s'occuper de gains sordides, entre lesquels on comptoit les métiers de Parfumeurs ou de Baigneurs. Il abrogea aussi la Fête qu'on nommoit des saints Notaires, & fit quelques autres Constitutions Synodales rapportées dans le Droit Grec-Romain avec celles dont nous venons de parler.

Antoine Melisse.

XXXVII. On ne sçait pas bien en quel siécle vivoit Antoine Melisse ou l'Abeille, ainsi nommé de ce qu'il avoit composé un Recueil des plus belles maximes des Peres Grecs sur les vertus & contre les vices: il est divisé en deux Livres sous 176 Titres ou Chapitres. Dans le premier Livre (*b*) & dans le second (*c*) il cite Théophilacte, que quelques-uns ont pris pour l'Archevêque des Bulgares vers l'an 1071; d'où il conclut que Melisse écrivoit, ou sur la fin de l'onziéme siécle, ou dans le douziéme: mais le Théophilacte cité par cet Ecrivain étoit surnommé Simocatte, & vivoit dans le septiéme siécle sous le Regne d'Héraclius. Ce qu'il y a de plus certain, est qu'Antoine Melisse a écrit depuis saint Jean Damascene, qu'il cite dans le premier Chapitre du second Livre, & il est vraisemblable qu'il a pris pour modele de son Ouvrage les Paralleles de ce Pere (*d*).

Son Recueil des Maximes.

XXXVIII. Le Recueil des Maximes d'Antoine Melisse a d'abord été imprimé en grec avec l'Ecrit de Théophile contre Autolycus, & celui de Tatien contre les Gentils, à Zurich en 1546, par les soins de Conrad Gesner. Cet Editeur ajouta à la fin du Volume une version latine à laquelle il avoit travaillé avec Jean Ribitt, Savoyard. On publia séparément cette version à Anvers en 1560, in-12. puis à Paris en 1575 & 1589. L'Ouvrage de Melisse se trouve en grec & en latin dans l'Edition de saint Maxime à Zurich en 1546,

(*b*) Cap. 60.
(*c*) Cap. 70.

(*d*) Voyez Tom. 18. p. 148.

in-fol. dans le Micropresbyticon, à Basle en 1550, in-fol. & dans la premiere Edition des Orthodoxographes à Basle en 1555, in-fol. Il est aussi dans les Editions de Stobée à Francfort, chez Wechelin en 1581, in-fol. & de Geneve en 1609, in-fol. Antoine Melisse, après avoir traité des vertus & des vices dans le premier Livre, en fait dans le second l'application à toutes les personnes de divers états & de différentes conditions, en sorte que chacun peut trouver dans ce Livre des regles & des maximes de conduite; les Rois, les Princes, les Evêques, les Magistrats, les Peres & Meres, les Enfans, les Jeunes, les Vieillards, les Maîtres, les Serviteurs, les Citoyens, les Moines, les Commerçans, &c.

XXXIX. L'Empereur Manuel Comnene (*e*) informé que Frideric, Roi des Romains & schismatique, avoit des vues sur l'Empire d'Orient, fit tous ses efforts pour engager le Pape Alexandre III. & les Lombards à faire échouer les desseins de Frideric. Ce Prince pensoit d'abord à s'emparer de l'Isle de Corfou. Il en écrivit à Gregoire qui en étoit Métropolitain; ce Prélat le détourna de cette entreprise, en lui remontrant qu'elle pouvoit être d'une dangereuse conséquence pour ses Etats, & de peu d'utilité s'il réussissoit (*f*); que d'ailleurs il ne pouvoit, sans blesser l'équité, chercher à s'emparer du bien d'autrui, sur-tout d'un Empereur recommandable par toutes sortes de vertus. L'Empereur Manuel Ducas avoit ordonné à Georges de mettre Corfou en état de défense (*g*), ce qui engagea cet Archevêque à lui rendre compte de l'état des Forteresses de Corfou & des travaux auxquels on y étoit occupé. Ce Prince avant sa mort disposa de l'Isle de Corfou en faveur de sa sœur Comnene (*h*), à qui il en accorda le domaine. Georges l'en félicita, l'assurant que pour récompense d'une action si louable Dieu prolongeroit ses jours.

Georges, Métropolitain de Corfou.

XL. Le Pape Alexandre III. ayant indiqué un Concile à Rome (*i*) pour le premier Dimanche de Carême 1179, l'Empereur Manuel Comnene y députa le Métropolitain de Corfou, qu'il chargea aussi d'aller de sa part vers l'Empereur Frideric; mais étant tombé malade à Otrante,

Georges est député au Concile de Rome.

(*e*) BARON. *ad an.* 1176. *p.* 666.
(*f*) *Pag.* 667.
(*g*) *Pag.* 668.
(*h*) *Ibid.*
(*i*) BARON. *ad an.* 1178. *p.* 712.

où il étoit arrivé le 15 d'Octobre 1178, il y demeura six mois, pendant lesquels le Concile se tint dans l'Eglise de Latran. Nectaire, Abbé des Casules, y assista pour les Grecs. Georges écrivit à l'Empereur Frideric pour lui donner avis de l'ordre qu'il avoit reçu de Comnene, & qu'une maladie survenue l'avoit empêché d'exécuter. Pendant qu'il en étoit attaqué, il reçut lui-même une Lettre de Siméon, Patriarche d'Antioche, sur les diverses afflictions dont il étoit accablé (*l*). Georges dans sa Réponse lui témoigna qu'il étoit pénétré jusqu'aux larmes de sa triste situation, demandant à Dieu avec ferveur de l'en tirer. On voit par sa Lettre à Jean, Notaire de l'Empereur, qu'aussi-tôt après sa convalescence il s'étoit proposé de passer d'Otrante à Rome, lorsque Comnene le rappella (*m*), pour assister à un Concile indiqué à Constantinople par le Patriarche de cette Ville.

XLI. Nectaire qui alla à celui de Latran de la part des Grecs (*n*), étoit le plus obstiné de sa Nation dans les erreurs qui la divisoient d'avec les Latins. Ce fut dans ces dispositions qu'il se présenta à cette Assemblée, & il en sortit aussi inflexible qu'il y étoit entré (*o*), après y avoir disputé avec chaleur contre les Latins. Les Grecs le reçurent à son retour comme on recevoit ceux qui avoient remporté la victoire dans les Jeux Olympiques : c'est ce que l'on voit par la Lettre que le Métropolitain Georges lui écrivit (*p*); elle est pleine d'adulation, mais d'un style qui tient plus de l'ancienne éloquence Attique que de la piété chrétienne. La seconde Lettre de Georges à cet Abbé des Casules est dans le même goût (*q*). L'Abbé Nectaire étant mort, Georges de Corfou écrivit une Monodie en son honneur, dans laquelle il releve d'un style pompeux les vertus & le sçavoir du Défunt, lui donnant des regrets qu'il ne pouvoit bien exprimer, tant il étoit pénétré de douleur de la perte d'un si grand Homme. Il cite quelques Ouvrages de l'Abbé des Casules, écrits en grec & en latin, & d'autres qu'il avoit traduits de l'hébreu. Georges (*r*) parlant de la procession du

(*l*) *Ibid.*
(*m*) *Ibid. p.* 713.
(*n*) *Ibid. p.* 714.
(*o*) *Pag.* 725.
(*p*) *Pag.* 726.
(*q*) *Ibid. p.* 740.
(*r*) *Pag.* 741.

Saint-Esprit, dit qu'il la croit du Pere, en quelque maniere qu'elle se fasse.

XLII. Baronius de qui nous tenons toutes les Lettres de Georges, Métropolitain de Corfou (s), dont nous venons de parler, en rapporte encore une sur l'an 1188, adressée à Athanase, Patriarche de Jérusalem, avec la Réponse de ce Prélat. Georges témoigne son ardent desir d'aller visiter les saints Lieux, mais sur-tout le Patriarche, & l'impossibilité de l'accomplir, par une maladie qui le tenoit cloué dans son lit. Athanase l'assura que dans la disposition où il étoit, il recevroit les mêmes graces que s'il fût venu sur les lieux; & fait ses prieres dans les tabernacles même de la Maison du Seigneur. Les deux Lettres à Nectaire, Abbé des Casules, sont partie des Actes du troisiéme Concile de Latran.

XLIII. Les erreurs des Bogomiles (t), espece de Manichéens ou de Pauliciens que l'on avoit découverts & condamnés à Constantinople sous le Regne d'Alexis Comnene, continuoient à se répandre dans la Grece sur la fin du douziéme siécle. Celui qui les avoit publiées le premier, étoit un nommé Basile. Ses Disciples affectoient comme lui un grand extérieur de piété, coupoient leurs cheveux, & portoient des manteaux & des cucules abaissées jusques sur leurs nés; à leurs habillemens on les eût pris pour des Moines. Ils ne recevoient de l'Ancien Testament que les Pseaumes & les Prophétes. Quoiqu'ils confessassent la Trinité, ils ne reconnoissoient que la personne seule du Pere, soutenant que le Fils & le Saint-Esprit n'étoient point éternels, & n'existoient que depuis l'an du Monde 4500, ce qui revenoit à peu près à la Naissance de Jesus-Christ. Ils enseignoient que l'incarnation du Verbe, sa vie sur la terre, sa mort, sa résurrection, n'avoient été qu'en apparence: c'est pourquoi ils avoient en horreur la Croix, rejettoient le Baptême, l'Eucharistie, condamnoient les Temples, ne prioient jamais dans les Eglises, méprisoient le culte des Images, ne reconnoissoient pour saints que les Prophétes, les Apôtres & les Martyrs. Ils condamnoient le Mariage, défendoient de manger de la chair & des œufs; mais leur conduite particuliere étoit si

Michel de Thessalonique.

(s) *Ibid. p.* 797.

(t) EUTYM. ZYGAB. *Panopl. tit.* 23. | ANNA COMN. *Alex. lib.* 15.

déréglée, que la Princesse Anne Comnene n'osa exposer leur hérésie, de peur de manquer à la pudeur & à la bienséance de son sexe. Ceux de cette Secte furent encore condamnés dans un Concile que Michel, Patriarche de Constantinople, assembla le vingt-deuxiéme Février de l'an 1144 dans le Palais de Thomaïte, la seconde année du Regne de Manuel Comnene ; & ce fut aussi par ses ordres que l'on bannit de Constantinople & de son Territoire Michel de Thessalonique & quelques autres, comme infectés de l'hérésie des Bogomiles. Michel étoit Maître des Rhéteurs, premier Défenseur & Diacre de l'Eglise de Constantinople. Sur la fin de sa vie il renonça à cette hérésie & mourut dans la profession de la Foi Catholique. Nous avons sa rétractation dans le second Livre du Consentement des deux Eglises par Allatius (u).

Alexis Aristene. Ses Scholies.

XLIV. Alexis Aristene, Œconome de de la grande Eglise de Constantinople, composa vers l'an 1160 des Scholies sur la Synopse des Canons, imprimées en grec & en latin par les soins de Guillaume Beveregius dans les Pandectes des Canons à Oxford en 1672, in-fol. La Synopse même sur laquelle il fit des Scholies, quoique beaucoup plus ancienne que lui, selon quelques Sçavans, a été publiée sous son nom par Guillaume Voëllius & Christophe Justel dans le second Tome de la Bibliotheque Canonique (x), à Paris en 1661, in-fol. L'Auteur de cette Synopse, quel qu'il soit, a suivi l'ordre du Code de l'Eglise universelle, mettant au commencement de sa Collection les Canons des Apôtres, & à la fin ceux des Conciles de Sardique, de Carthage, de Trulle, & des trois Epîtres canoniques de saint Basile. Aristene consulté par le Concile tenu à Constantinople en 1166 au sujet de Nicéphore, Patriarche de Jérusalem, produisit contre lui le trente-septiéme Canon de Trulle (y). Il paroît que ce Patriarche n'étoit pas présent, du moins son nom ne se trouve-t-il pas parmi les Evêques qui souscrivirent aux Décrets de ce Concile (z), mais il y est fait mention de Nicéphore de la nouvelle Césarée & de Nicéphore de Rhodes. Le Pa-

---

(u) ALLAT. *de Consens. Lib.* 2. *cap.* 13. *p.* 692.

(x) *Pag.* 673. 709.

(y) BALSAM. *in not. ad Can.* 37. *Trull.*

(z) ALLAT. *de Consens. utriusq. Eccles. Lib.* 2. *cap.* 12. *p.* 688.

triarche Nicéphore assista à un autre Concile qui se tint à Constantinople la vingt-troisiéme année du Regne de Manuel Comnene (*a*).

XLV. La Synopse des Canons imprimée à la suite de celle d'Alexis Aristene (*b*) dans la Bibliotheque Canonique de Justel, en est peu différente : elle porte le nom de Siméon, Maître des Offices, & Logothete ou Chancellier. On cite aussi sous son nom un Traité des Mœurs de l'Eglise (*c*). Il n'a pas encore été rendu public. Nous avons dit ailleurs (*d*) qu'il pourroit bien être l'Auteur des neuf Lettres que Léon Allatius attribue à Siméon Métaphraste, & qui ont été publiées par le Pere Combefis à Paris en 1664. M. Ducange avoit un Ouvrage manuscrit sur la création du Monde, que quelques-uns conjecturent être du Siméon dont nous parlons (*e*). Il écrivoit vers la fin du douziéme siécle.

Siméon Logothete.
Sa Synopse.

XLVI. Le premier dégré d'honneur que posséda Nil ou Nicolas, surnommé Doxapater, fut celui d'Archimandrite ; mais on ne sçait en quel lieu. Il eut ensuite l'emploi de Notaire Patriarchal de la grande Eglise de Constantinople, & de premier des Syncelles, & de Défenseur des Loix de l'Empire Romain : de Constantinople il passa en Sicile, & fit quelque séjour à Palerme. Roger II. Roi de Sicile l'engagea à composer un Traité des grands Siéges Patriarchaux de Rome, d'Antioche, d'Alexandrie, de Constantinople, de Jérusalem. Nil acheva cet Ouvrage en 1143, & l'adressa à Roger. Il y traite de l'origine de ces cinq grands Siéges, des Archevêques, des Métropolitains & des Evêques qui leur sont soumis ; de l'ordre qu'ils tiennent entr'eux, & de leurs noms propres. Léon Allatius (*f*) a rapporté un grand nombre de fragmens de cette Notice dans son premier Livre du Consentement des deux Eglises ; mais nous avons l'Ouvrage entier dans le premier Tome des Mélanges sacrés d'Etienne le Moine, imprimé en grec & en latin à Leyde en 1685, in-4°.

Nil ou Nicolas Doxapater.
Son Traité des Siéges Patriarchaux.

(*a*) *Idem, ibid. p.* 690.
(*b*) Tom. 2. *Bibliot. Canon. Justel. p.* 710.
(*c*) NIC. COMN. *In Prænotation. Mystagogic.*
(*d*) *Tom.* 19. *p.* 598.
(*e*) DUCANGE, *in Indice Author. ad calc. Glossar.*
(*f*) ALLAT. *Lib.* 1. *de Consen. lib.* 1. *cap.* 2. 8. 9. 10. 12. 14. 16. 17. 24.

Son Nomocanon & autres Ecrits.

XLVII. Lambecius fait mention d'un Commentaire de Nil Doxapater (g) sur quelques Poëmes de saint Gregoire de Nazianze, & l'on trouve dans la Bibliotheque des Moines de saint Basile à Rome, une Synopse des Canons sous son nom, faite par ordre de l'Empereur Jean Comnene. Dans le titre de l'Ouvrage Nil est qualifié Diacre de la grande Eglise. Cette Synopse est beaucoup plus étendue que celle d'Alexis Aristhene & que celle de Siméon Logothete. On peut voir ce qu'a dit de cet Ecrivain & de ses Ouvrages Dom Bernard de Montfaucon dans son Voyage d'Italie (h), & dans sa Paléographie (i). Nous remarquerons seulement ici qu'après avoir rapporté le premier Canon de Pierre d'Antioche contre l'Evêque de Venise, il dit qu'on ne doit pas ici donner à l'Evêque de Venise ou d'Aquilée le titre de Patriarche, parce qu'on ne connoît que cinq Patriarches dans tout le Monde; sçavoir, de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem. Il en donne pour raison, que comme notre corps a cinq sens pour le gouverner, de même le Corps de Jesus-Christ ou l'Eglise des Fideles est administrée par les cinq Siéges Patriarchaux.

Théophanes Cerameus.

XLVIII. Théophanes Cerameus né à Taormine en Sicile, ou dans une Ville voisine nommée Maschalis, y fut élevé dans les sciences, comme il le témoigne lui-même dans son Homélie sur saint André, qui est la cinquantiéme. Admis dans le Clergé, il fut fait Archevêque de Taormine sous le Regne de Roger II. Comte, & depuis Roi de Sicile & de la Pouille. La puissance des Sarrasins étoit alors, c'est-à-dire, depuis l'an 1130 jusqu'en 1152, très-considérable: d'où vient que Théophanes prie Dieu dans deux de ses Homélies, qui sont la quatriéme & la quarantiéme, de fortifier le Roi contre les assauts des enfans impies d'Agar, & contre les Ismaélites qui s'efforçoient de renverser la vraie Religion. Dans la vingt-sixiéme Homélie, qu'il prononça en présence du Roi, Théophanes en releve la piété. Toutes ces circonstances servent à fixer l'époque de l'Episcopat de cet Ecrivain, & à montrer qu'ayant été dans le sacré ministere depuis que les Souverains de la Sicile portoient le titre de

(g) LAMBEC. *Tom.* 8. *Comment. Bibliot. Vindob. pag.* 457.
(h) *Pag.* 210. 216.
(i) *Lib.* 1. *cap.* 6. *p.* 62. & *lib.* 4. *cap.* 6. *p.* 302.

Roi

Roi, ce n'a pu être que depuis l'an 1130, auquel l'Antipape Anaclet en donnant sa sœur en mariage à Roger, Comte de Sicile, lui accorda le titre de Roi, qui lui fut confirmé en 1139 par le Pape Innocent II.

XLIX. On a de Théophanes Cerameus un grand nombre d'Homélies; sçavoir, quarante-cinq sur les Dimanches, & soixante-deux sur diverses Fêtes de l'année, & elles ont été traduites en latin par François Scorse, Jésuite, & imprimées avec ses notes à Paris en 1644, in-fol. L'Editeur les avoit revues sur des manuscrits de Palerme, du Vatican & de Paris. Dom Montfaucon en cite un de 1383 dans son Voyage d'Italie (*l*), & un autre dans sa Bibliotheque (*m*) Coisline, & Lambecius (*n*) un troisiéme qui se trouve dans la Bibliotheque de l'Empereur. Le manuscrit que Léon Allatius vit dans l'Isle de Chio en contient cinq de plus qu'il n'y en a dans l'Edition de Scorse, & il en a donné les titres & les commencemens (*o*). La troisiéme sur les Evangiles fut imprimée séparément dans le second Tome de Œuvres de Gretzer à Ingolstad en 1600, in-4°. de la version de Turrien. On y trouve aussi la quatriéme traduite par le même; elles sont l'une & l'autre sur l'Exaltation de la sainte Croix. On les a imprimées, mais seulement en latin dans les Bibliotheques des Peres de Cologne & de Lyon. Théophanes remarque dans la cinquiéme que depuis long-tems il étoit d'usage dans l'Eglise, de lire depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte l'Evangile de saint Jean, celui de saint Matthieu depuis cette solemnité jusqu'à la fin de l'année, puis celui de saint Luc, & qu'on réservoit la lecture de l'Evangile de saint Marc pour le tems des jeûnes. La vingtiéme Homélie est sur le premier Dimanche de Carême, auquel les Grecs célébroient la mémoire du rétablissement du culte des Images. Baronius l'a fait imprimer dans ses Annales sur l'an 842, de la version de Turrien, avec laquelle elle se lit aussi dans le second Tome de Gretzer sur la Croix, imprimé à Ingolstad en 1616, in-fol.

Ses Homélies.

L. Léon Allatius & quelques autres Critiques mettent Alexandre, Moine Grec de l'Isle de Chypre, entre

Alexandre, Moine de Chypre.

(*l*) Pag. 309.
(*m*) Pag. 391.
(*n*) Lib. 4. p. 17.
(*o*) ALLAT. *Diatrib. de Georgiis, pag.* 415.

les Ecrivains dont le siécle n'est pas bien connu (*p*); mais on le place communément dans le douziéme. Nous avons de lui un Discours en l'honneur de l'Apôtre saint Barnabé, & sur l'Invention de ses Reliques, imprimé en grec & en latin de la traduction de Zinus dans le second Tome de Juin par les Bollandistes à l'onziéme de ce mois (*q*). Alexandre suppose en un endroit que saint Paul alla à Jérusalem aussi-tôt après sa conversion; cependant cet Apôtre dit dans l'Epître aux Galates, qu'il n'y alla que trois ans après pour voir saint Pierre. Le Moine Alexandre a encore composé un Discours historique sur l'Invention de la sainte Croix, que Gretzer a fait imprimer dans son second Tome sur la Croix; & le Pere Combefis dans le sixiéme de la Bibliotheque des Prédicateurs, où il prétend que ce Discours a été fait avant le Regne de l'Empereur Heraclius: mais ce Discours même fournit des preuves qu'il est d'un siécle beaucoup postérieur (*r*), & que son Auteur n'étoit point au fait des choses qu'il raconte, & très-ignorant dans l'Histoire de l'Eglise. Nous n'en citerons qu'un exemple. Il dit que les Peres du Concile de Nicée séparerent de leur communion tous ceux qui demeurerent attachés à l'opinion d'Arius & d'Eusebe de Nicomédie, les condamnerent à l'exil, & mirent d'autres Evêques en leurs places. Il est toutefois certain que les Prélats qui favorisoient le parti des Ariens souscrivirent à la formule de Nicée, quoique frauduleusement pour la plûpart; & l'on ne voit nulle part que le Concile ait excommunié ou exilé ceux qui avoient souscrit à son Symbole (*s*). Il avance encore que Macaire, Evêque de Jérusalem, alla au devant de l'Impératrice Helene avec tous ses Comprovinciaux, comme si cet Evêque eût été dès-lors Métropolitain ou Patriarche, dignité à laquelle les Evêques de Jérusalem ne furent élevés que long-tems après. Alexandre se trompe également dans la Chronologie des Empereurs Romains & des Evêques de Jérusalem: c'est pourquoi les Bollandistes n'ont fait aucun cas de son Homélie sur l'Invention de la Croix, quoiqu'ils aient inséré dans leur Recueil celle qui est en l'honneur de S. Bar-

(*p*) ALLAT. *de Simeon. Script. pag.* 99. OUDIN. *Tom.* 2. *de Script. Ecclef. pag.* 1071.

(*q*) BOLLAND. *Tom.* 2. *Junii, in not. pag.* 442.

(*r*) BOLLAND. *ad diem* 3. *Maii, pag.* 366.

(*s*) *Voyez Tom.* 4. *pag.* 579. *& seq.*

nabé, qui se trouve aussi dans la Bibliotheque des Prédicateurs par le Pere Combefis.

LI. Manuel Comnene, le plus jeune des deux fils de Jean Comnene, est mis au nombre des Auteurs Ecclésiastiques, pour avoir pris à cœur & essayé de terminer les difficultés qu'il y avoit sur les matieres de Religion entre les deux Eglises Grecque & Latine. Son Regne fut de 37 ans 5 mois & 16 jours, l'ayant commencé le 8 Avril 1143, & fini le 24 de Septembre 1180. En 1166 il envoya à Rome Jourdain (*t*), fils de Robert, Prince de Capoue, qu'il avoit honoré du titre de Sébaste, offrir au Pape Alexandre III. du secours contre la persécution injuste de l'Empereur Frideric. Jourdain étoit chargé en même tems d'assurer le Pape que Manuel étoit dans le dessein de réunir l'Eglise Grecque avec la Romaine, comme elle avoit été dans la meilleure Antiquité, & de soumettre à l'Eglise Romaine, non-seulement Rome, mais l'Italie toute entiere. En reconnoissance de tous ces services, Manuel fit demander au Pape de lui rendre la Couronne Impériale qui, disoit-il, lui appartenoit de droit, & non pas à Frideric, Allemand: en conséquence le Pape Alexandre III. jugea à propos, de l'avis des Cardinaux, d'envoyer à l'Empereur Manuel l'Evêque d'Ostie, & le Cardinal de saint Jean & de saint Paul, avec le Sébaste Jourdain. Cinnam, Auteur du tems (*u*), dit que quoique plusieurs Rois désapprouvassent la conduite de Frideric envers le Pape Alexandre, Manuel Comnene fut le seul qui employa ses trésors en divers autres moyens que sa politique lui suggéra pour rétablir Alexandre III. sur le Trône Apostolique.

Manuel Comnene.

LII. Le même Ecrivain rapporte de longs fragmens d'une Lettre de Manuel Comnene à l'Empereur Conrade, dans laquelle il dit (*x*) que les Grecs & les Latins professent une même foi & une même Religion : d'où il paroît que ce Prince ne pensoit pas que les questions agitées entr'eux blessassent la substance de la foi. Sa Lettre à Guillaume (*y*), Roi de Sicile, regarde les Grecs qu'il détenoit captifs.

Lettre de Manuel.

(*t*) *Acta apud Baron. ad an.* 1166.
(*u*) CINNAM. *Lib.* 5. *num.* 13. *p.* 104. *Edit. Venet.*
(*x*) *Idem*, *Lib.* 2. *num.* 19 *p.* 38.
(*y*) *Ibid. p.* 78.

Constitution sur les Fêtes.

LIII. Au mois de Mars de l'an 1166 (z), l'Empereur Comnene publia une Constitution touchant les Fêtes auxquelles les Tribunaux de Justice devoient cesser, distinguant celles du premier ordre, où ils devoient cesser entiérement, & celles du second ordre où l'on pouvoit rendre la Justice devant & après le Service divin. Parmi les Fêtes il y en a que l'Eglise Latine ne célébroit pas alors, mais qu'elle a reçues depuis, sçavoir la Présentation de la sainte Vierge le 21 de Novembre, la Conception le 9 de Décembre, la Fête de sainte Anne le 25 de Juillet, la Transfiguration de Notre-Seigneur le 6 d'Août. Les Grecs célébroient aussi la Conception de saint Jean-Baptiste le 23 de Septembre, en quoi ils n'ont pas été suivis par les Latins. On a du même Empereur une Bulle d'Or, appellée médicinale (a), parce qu'elle remédie aux plaies que l'on avoit faites aux titres & aux droits des Eglises, soit Episcopales, soit Métropolitaines, même à celles de Constantinople & des Monasteres : elle est de l'an 1148. Sa Novelle touchant les jours de vacances pour les Tribunaux (b), est du mois de Mars 1166. Ce Prince publia au mois d'Avril de la même année un Edit sur les homicides volontaires (c); un autre dans le même mois & la même année (d), qui casse & annulle les Mariages contractés dans le septiéme dégré de parenté; & un troisiéme daté du mois de Mars (e) aussi de la même année, qui concerne les Juges, les Avocats, & tout ce qui a rapport aux Jugemens du Barreau. Il a été parlé ailleurs de la Légation de Théorien au Catholique ou Patriarche des Arméniens par ordre de ce Prince.

Hugues Eterien.

LIV. Ce fut sous le Regne de Manuel que Hugues Eterien composa divers Traités (f), aux instances & avec le secours de Léon son frere, qui servoit d'Interprete à ce Prince à la Cour Impériale. Hugues étoit né en Toscane, d'où il passa à Constantinople, attiré sans doute par Léon son frere. Son premier Ouvrage a pour titre : *Du retour des Ames de l'Enfer*. Il est dédié au Clergé de la Ville de Pise,

(z) *Tom. 1. Juris Græc. Roman. p. 149. & tom. 2. p. 186.*
(a) *Idem, ibid. Tom. 1. Lib. 2. pag. 149.*
(b) *Ibid. p. 160.*
(c) *Ibid. p. 163.*
(d) *Ibid. p. 165.*
(e) *Ibid. Tom. 2. p. 186.*
(f) *Tom. 22. Bibliot. Pat. p. 1176.*

qui connoissant ses talens, l'avoit engagé à écrire sur cette matiere, & de combattre ceux qui doutoient de la vérité de la résurrection future, & trouvoient mauvais que l'on offrît le saint Sacrifice pour les Défunts. L'estime que les Pisans faisoient d'Eterien paroît bien clairement, en ce qu'ils lui disent dans leur Lettre, que son Ouvrage leur sera aussi précieux que s'il étoit de la composition de saint Augustin.

LV. Eterien crut qu'il ne pouvoit rien faire de mieux, sur un sujet aussi embarrassant (g), que de recourir à ce qu'en avoient dit S. Chrysostôme, S. Ambroise, S. Gregoire, S. Jérôme, S. Basile, S. Augustin, S. Hippolyte, S. Nil & quelques autres Peres Grecs & Latins. Il prit donc leurs pensées, & emprunta souvent leurs propres paroles. Il rapporte d'abord les opinions différentes touchant l'origine & la nature de l'ame (h) : fondé sur ce que nous lisons dans l'Ecriture, que *l'Homme est fait à l'image de Dieu*, il dit que cela devant s'entendre de son ame, elle est un esprit raisonnable & immortel, & cet esprit de vie que Dieu inspira sur la face de l'Homme après l'avoir formé d'argille ; qu'elle est invisible, soit dans le tems qu'elle anime le corps, soit quand elle le quitte ; qu'elle est de Dieu, mais non pas de la substance de Dieu, incorruptible ; que quoique spirituelle, elle agit par les sens du corps auquel elle est unie ; qu'étant incorporelle, elle peut s'attacher à Dieu, comme lui étant semblable, à raison de sa nature qui est spirituelle.

Analyse de l'Ouvrage du retour des Ames de l'enfer.

LVI. Il répond à ceux qui, fondés sur un passage du Livre de la Sagesse (i), prétendoient que les Ames, placées dans une certaine région, étoient envoyées suivant leurs mérites pour animer des corps plus ou moins parfaits ; que ce sentiment est contraire à ce que saint Paul dit d'Esaü & de Jacob, qu'avant qu'ils fussent nés & avant qu'ils eussent fait aucun bien ni aucun mal, afin que le décret de Dieu demeurât ferme selon son élection éternelle, non à cause de leurs œuvres, mais à cause du choix de Dieu, il fut dit à Rebecca : *L'aîné sera assujetti au plus jeune ;* que le sens du passage du Livre de la Sagesse n'a rien d'opposé à la doctri-

(g) *Ibid. Cap.* 1.
(h) *Cap.* 2.
(i) *Ibid.*

ne établie par saint Paul, puisque l'Auteur reconnoît que s'il a été bon depuis sa naissance, sage, intelligent, ç'a été par la grace de Dieu, & que c'est à elle qu'il attribue ses progrès dans la vertu.

LVII. Ensuite Eterien combat le sentiment de ceux qui pensent que l'ame vient par la génération comme le corps, & fait voir (*l*) que le corps étant vicié avant que l'ame lui soit unie, elle participe à cette corruption aussi tôt après son union avec le corps, & que cette corruption tirant son principe du premier Homme, c'est-à-dire de sa désobéïssance, *plusieurs*, comme le dit saint Paul, *sont devenus pécheurs par la désobéïssance d'un seul*. Il n'importe que nous soyons engendrés par des parens en qui le Baptême a effacé le péché originel, parce que le foyer de la concupiscence n'est pas éteint par ce Sacrement; il reste toujours de la paille parmi le bon grain, & le pere n'engendre pas son fils selon qu'il a été régénéré, mais en ce qu'il a été lui-même engendré selon la chair. L'Auteur convient qu'il n'est point aisé d'expliquer (*m*) comment l'ame, qui est une substance spirituelle, est unie au corps qui est matériel, & que tout ce que l'on en peut dire, c'est qu'elle est dans le corps comme le soleil dans l'air; qu'elle n'est dans le corps, ni localement ni corporellement, mais par son action, en l'animant & le gouvernant (*n*).

Rom. 5. 19.

LVIII. Il prouve l'immortalité de l'Ame (*o*) par le sacrifice que les Martyrs & les autres Saints ont fait de leur corps, persuadés que leur ame lui survivroit, par les miracles qu'ils ont operés après leur mort, par la vénération qu'on a pour leurs reliques & leurs tombeaux, par diverses visions rapportées dans les Dialogues de saint Gregoire (*p*), par les qualités & les prérogatives de l'ame, par la dignité de sa substance créée à l'image de Dieu, par l'éternité des récompenses ou des peines qui l'attendent dans l'autre vie, selon que l'Homme aura bien ou mal vécu en celle-ci (*q*). Il s'étend sur ce dernier article (*r*), & traite des peines de l'enfer, des moyens de les éviter par la pénitence; de l'usage

(*l*) Cap. 4.
(*m*) Cap. 5.
(*n*) Cap. 6.
(*o*) Cap. 7.
(*p*) Cap. 8.
(*q*) Cap. 9.
(*r*) Cap. 10. 11. 12. & seq.

& de l'utilité de la priere pour les morts, qu'il autorise du témoignage du second Livre des Macchabées & de la pratique de l'Eglise. *Macch. 2. 12.*

LIX. Il s'objecte que Jesus-Christ, les Apôtres, & leurs Successeurs (*s*), n'ont point ordonné de prier pour les morts ; à quoi il répond que l'Eglise observe beaucoup de choses que l'on peut regarder comme nécessaires, quoiqu'elles ne soient point prescrites dans les Ecritures saintes, & que l'on ne pourroit négliger sans blesser la foi annoncée par l'Evangile. Il met de ce nombre le signe de la Croix que l'on fait sur le front, l'usage de se tourner vers l'Orient pendant la priere, les paroles mystiques pour la sanctification du pain de vie, la bénédiction de l'eau du Baptême, & du Chrême, la triple immersion dans l'eau, & quelques autres rits semblables, qui nous sont venus par la Tradition des Apôtres, soit de vive voix, soit par écrit, tel qu'est encore la priere pour les morts. Il invective contre ceux qui se laissent aller à des pleurs & à des regrets excessifs pour les Défunts (*t*), comme s'ils ne devoient pas ressusciter un jour ; d'où il prend occasion d'établir la foi de la résurrection par l'autorité des divines Ecritures, & la venue de l'Ante-Christ qui doit précéder la résurrection générale. *II. Thess. 2.*

Traité de Hugues Eterien touchant la Procession du Saint-Esprit.

LX. Hugues Eterien étant à Constantinople (*u*) fut invité par l'Empereur Manuel Comnene à lui donner des preuves du sentiment de l'Eglise Latine touchant la Procession du Saint-Esprit. Il montra en présence de ce Prince que les Peres Grecs mêmes, comme saint Basile, saint Athanase & saint Cyrille d'Alexandrie, reconnoissoient dans leurs Ecrits que le Saint-Esprit procédoit du Fils comme du Pere. Il apperçut sans beaucoup de peine que l'Empereur trouveroit bon qu'il rendît publiques les preuves qu'il lui avoit alléguées, & il y fut encore excité par les Evêques d'Ostie, de Porto, & par le Cardinal de saint Jean & de saint Paul. Hugues adressa son Traité au Pape Alexandre III. qui l'en remercia par une Lettre, où après avoir loué son Ouvrage, il l'exhorte à engager ce Prince à aimer & respecter l'Eglise Romaine, & à travailler à la réunion des brebis dispersées,

(*s*) *Cap.* 13. 14.
(*t*) *Cap.* 19. 20. & *seq.*
(*u*) *Tom.* 22. *Bibliot. Pat. p.* 1158.

afin que comme il n'y a qu'un Pasteur, il n'y ait aussi qu'un bercail.

Livre premier. LXI. Ceux d'entre les anciens Ecrivains Grecs (x) qui ne pensoient pas que le Saint-Esprit procédât du Pere & du Fils, alléguoient pour raison (y), qu'il ne se peut qu'une même chose ait deux principes, ni que deux principes produisent une même chose. Hugues répond que le Pere & le Fils ne sont pas deux principes, mais un seul & le même, ni deux choses différentes, mais une, comme ils ne sont qu'un seul & même Dieu; qu'ainsi ce qui procede d'eux ne procede pas de deux principes, mais d'un seul, qui est Dieu. Il rejette tous les exemples tirés des natures créées, disant qu'il n'y a aucune proportion entr'elles & la nature divine; que quoique le Pere & le Fils soient deux personnes distinguées l'une de l'autre, ce ne sont néanmoins qu'une même nature (z), conséquemment qu'un principe du Saint-Esprit. Hugues se sert du terme de *cause*, pour marquer la procession du Saint-Esprit des deux premieres Personnes de la sainte Trinité: mais il est assez ordinaire aux Grecs de confondre les termes de cause, d'origine, de principe. Pour répondre aux autres objections, il pose un principe certain dans la Théologie (a), que ce n'est pas en ce que le Pere est distingué du Fils, qu'il produit le Saint-Esprit, mais en ce qui lui est commun avec le Fils, c'est-à-dire, par la nature divine. Eterien dit à la fin du premier Livre (b), qu'il avoit été aidé de Léon son frere, Sécretaire & Interprete de l'Empereur Comnene, mais qu'étant parti pour l'Asie avec ce Prince, il ne pourroit tirer de lui aucun secours pour les Livres suivans.

Livre second. LXII. Ce fut toutefois aux instances de Léon qu'il travailla au second & au troisiéme Livre qui lui sont dédiés (c). Hugues commence le second Livre par rapporter les divers sentimens des Philosophes, dont les uns croyoient le Monde éternel; les autres, engendré. Le sien est que le Monde est l'ouvrage de Dieu. Ensuite après avoir réfuté les objections, ou plutôt les sophismes de Nicétas de Bysance (d),

(x) *Ibid. p.* 1199.
(y) *Cap.* 3. 4.
(z) *Cap.* 5.
(a) *Cap.* 7.
(b) *Cap.* 20.
(c) *Pag.* 12. 15. *cap.* 1.
(d) *Cap.* 3. 4. 5. 6. & *seq.*

de

de l'Evêque de Methone, de Théophilacte, Archevêque de Bulgarie, & de Photius; il donne d'après saint Chrysostôme & saint Cyrille le vrai sens des passages dont ces Ecrivains abusoient pour contester la procession du Saint-Esprit du Fils comme du Pere. Il allegue aussi contr'eux saint Athanase & S. Basile (*e*), qui enseignent clairement que le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils.

LXIII. Dans la Préface du troisiéme Livre (*f*), Hugues dit qu'il le composa aux desirs, non-seulement de son frere, mais aussi d'un de ses amis très-instruit dans les beaux arts, nommé Calciareda. Ce ne sont dans les premiers Chapitres que des raisonnemens sur l'unité de la nature de Dieu, la trinité des Personnes, la génération du Fils & la procession du Saint-Esprit: ensuite il rapporte un grand nombre de passages de l'Ecriture sur la même matiere; & après avoir expliqué les termes dont les Grecs se servent en parlant de la procession du Saint-Esprit (*g*), il fait voir qu'ils reconnoissent comme les Latins que le Saint-Esprit procede également du Pere & du Fils. Il s'arrête particuliérement à saint Athanase, à saint Cyrille d'Alexandrie & à saint Epiphane, & fait voir contre Nicétas de Bysance, que leur doctrine sur la procession du Saint-Esprit est la même que celle de saint Gregoire le Grand, & des autres Peres de l'Eglise Latine. Il remarque en passant que les Grecs n'avoient pas traduit fidelement l'endroit où ce saint Pape a parlé de la procession du Saint-Esprit (*h*).

Livre troisiéme.

(*e*) *Cap.* 20.
(*f*) *Cap.* 1. & *seq.*
(*g*) *Cap.* 20. & *seq.*
(*h*) *Cap.* 21.



CHAPITRE XIII.

Gauthier de Mauritanie, ou de Mortagne, Evêque de Laon.

Gauthier de Mortagne, Evêque de Laon.

I. IL enseigna avec réputation la Rhétorique au Mont de Sainte Génevieve à Paris, depuis l'an 1136 jusqu'en 1148 (*i*); Jean de Sarisberi fut un de ses Ecoliers : ensuite il professa la Philosophie, puis la Théologie en la même Ville. Duboulai parle de ses Lettres & de ses Traités dans l'Histoire du quatriéme siécle de l'Université de Paris. Il paroît que Gauthier tint aussi les Ecoles de Laon. Après avoir été Chanoine de la Cathédrale, il en fut fait Doyen, & ensuite Evêque, l'an 1155, à la mort d'un autre Gauthier son Prédécesseur : en 1159 il fut présent à l'accommodement qui se fit entre Odon, Abbé de Saint-Denis, & Hugues, Comte de Rociac, & en 1163 au Concile de Tours. Il mourut l'an 1174, & fut enterré dans l'Eglise de Saint Martin. Son Epitaphe est rapportée dans le neuviéme Tome de la Gaule Chrétienne (*l*).

Ses Lettres.

II. Ses Lettres ont été recueillies (*m*) par Dom Luc d'Acheri, & imprimées dans le second Tome du Spicilege : elles se trouvent aussi dans l'Histoire de l'Université de Paris, par Duboulai sur l'an 1120; la premiere est adressée à un Moine nommé Guillaume (*n*), qui ne croyoit pas que les enfans baptisés avant l'âge de discrétion par les Hérétiques, reçussent la grace du Baptême. Gauthier prouve que la qualité du Ministre n'influe pas dans l'effet du Baptême, parce que c'est Dieu, c'est Jesus-Christ qui baptise, qui confirme, qui opere la grace de l'un & de l'autre Sacrement. Il allegue sur cela l'exemple de Judas, qui ayant reçu comme les autres Apôtres la grace des miracles, de lier & de délier, n'en fut pas privé tandis qu'il demeura avec le Seigneur,

(*i*) *Gallia Christian. tom. 9. p. 533.*
(*l*) *Ibid.*
(*m*) *Tom. 2. Spicil. p. 459.*
(*n*) *Epist. 1.*

quoique dans son cœur il l'eût déja trahi; de Caïphe, qui prophétisa par le privilege attaché à sa dignité de Pontife, quoiqu'il en fût indigne; des Scribes & des Phariſiens, à qui leurs mauvaiſes mœurs n'ôterent pas le pouvoir que leur donnoit le droit de s'aſſeoir ſur la Chaire de Moyſe; enfin l'autorité de ſaint Auguſtin, du Pape Nicolas I. qui ont reconnu pour bon tout Baptême donné au nom de la ſainte Trinité, eût-il été conféré par un adultere, un homicide, un payen même.

III. Dans la ſeconde (*o*) Gauthier traite du myſtere de l'Incarnation, à l'occaſion d'une propoſition qu'il avoit avancée, où il diſoit que l'Homme pris par le Verbe eſt Dieu. Il fait entendre que de ſemblables propoſitions, qui ſont aſſez ordinaires, ne ſignifient autre choſe, ſinon que l'Homme, c'eſt-à-dire, le corps & l'ame auxquels le Verbe s'eſt uni, eſt Dieu, parce que l'union des deux natures, de l'humanité & de la divinité, s'eſt faite en une ſeule Perſonne qui eſt Dieu; mais il ajoute que cette union s'étant faite ſans le mêlange ni la confuſion des deux natures, on ne peut dire ſéparément que la nature humaine eſt Dieu, ni que la nature divine eſt Homme, l'une de ces deux natures ne pouvant être changée en l'autre; au lieu qu'on dit bien en vertu de l'union perſonnelle des deux natures, Jeſus-Chriſt a toujours été; il eſt é-ernel; ce qui ne ſignifie pas que le Fils de Dieu ait toujours été Homme, mais que celui qui s'eſt fait Homme dans le tems, a toujours été.

IV. Par la troiſiéme Lettre (*p*) Gauthier réfute le ſentiment d'un Docteur nommé Thierry, qui aſſuroit que Dieu étoit par-tout par ſa puiſſance, mais non par ſon eſſence. Il montre que cette propoſition ſe détruit d'elle-même, puiſque Dieu ne pourroit exercer ſa puiſſance par-tout, s'il n'étoit par-tout eſſentiellement. Dira-t-on d'un Roi puiſſant, qu'il eſt par-tout ſon Royaume, parce que ſa volonté eſt exécutée dans toutes les Villes de ſes Etats? D'ailleurs l'eſſence divine eſt incirconſcriptible, & ne peut être dans un lieu plutôt qu'en un autre; elle eſt par-tout dans le ciel & ſur la terre.

V. Un autre Docteur appellé Alberic avoit avancé que

(*o*) *Epiſt.* 2.

(*p*) *Epiſt.* 3.

Jesus-Christ n'avoit en aucune maniere (*q*) appréhendé la mort, & qu'au moment de sa Passion il n'avoit ressenti aucun trouble ni tristesse. Gauthier montre d'abord que Jesus-Christ s'étoit assujetti à toutes les infirmités de la nature humaine, excepté le péché : ensuite il rapporte les passages de l'Evangile où le Sauveur lui-même nous apprend que son Ame fut agitée de trouble à la résurrection de Lazare ; qu'aux
Joan. 12. 27. approches de sa Passion il commença à s'attrister, que son
Matt. 26. 37. 38. Ame fut triste jusqu'à la mort, & que la frayeur qu'il en
Marc. 14. 33. avoit lui fit demander à son Pere de l'en délivrer, s'il étoit possible. Aux témoignages de l'Ecriture Gauthier ajoute ceux des Peres de l'Eglise, qui enseignent unanimement que Jesus-Christ a craint la mort, & que les sentimens de trouble & de tristesse ont eu lieu en lui comme en nous, avec cette différence qu'il étoit le maître de ne les pas ressentir, & qu'ils dépendoient de sa volonté, au lieu qu'ils sont une suite de la corruption de notre nature. Il cite quelques Peres qui semblent avoir dit que Jesus-Christ ne craignoit pas la mort, & pour les concilier avec ceux qui disent nettement qu'il l'avoit appréhendée, il distingue entre une crainte excessive & une crainte modérée, telle qu'en eut le Prophéte Elie à l'égard de Jezabel dont il craignoit la cruauté, & telle qu'avoit saint Paul d'être livré aux Juifs. C'est cette crainte modérée qu'avoit Jesus-Christ. Il n'eut, ni une crainte excessive de la mort, ni des agitations, ni des tristesses véhémentes.

VI. La cinquiéme Lettre (*r*) est adressée à Pierre Abaillard, à qui Gauthier se plaint de quelques discours que ses Disciples répandoient dans le Public ; qu'ils disoient entr'autres que Pierre leur Maître étoit si subtil, qu'il connoissoit parfaitement comment l'essence divine étoit une en trois Personnes, comment le Fils étoit engendré du Pere, & comment le Saint-Esprit procédoit du Pere & du Fils. Gauthier avoit peine d'ajouter foi à ces discours, parce qu'il arrive souvent que les Disciples prenant mal les sentimens de leurs Maîtres, s'en éloignent ou par ignorance, ou en voulant donner dans des nouveautés, & toutefois s'appuyer en cela de l'autorité de ceux dont ils ont pris les leçons : ce-

(*q*) *Epist.* 4.

(*r*) *Epist.* 5.

pendant étant tombé sur la premiere partie d'un Traité d'Abaillard, intitulé : *Livre de Théologie*, il y remarque que ce Docteur promettoit d'exposer dans une autre partie de ce Traité la maniere dont le Fils est engendré du Pere, & dont le Saint-Esprit procede des deux ; qu'il y disoit encore que dans une Introduction à l'intelligence des divines Ecritures il suivoit plutôt ses opinions particulieres, que la vérité du texte. Abaillard y enseignoit aussi que la puissance du Pere étoit la plus grande, & celle du Fils la moindre. Ce sont-là les erreurs que Gauthier réfute dans cette Lettre. Il demande à Abaillard s'il est arrivé à aucun Interprete Catholique de proposer ses opinions particulieres au lieu de la vérité ? Il lui fait voir par l'autorité de l'Ecriture, que l'on ne peut *Joan. 10. 30.* sans témérité enseigner que la toute-puissance du Pere est *Philip. 2. 6.* plus grande que celle du Fils, puisque le Fils est égal à son Pere, & un avec lui. Il fait passer pour une sotte vanité, même pour folie, dont il a peine de le croire coupable, qu'un Homme en cette vie puisse se flatter de connoître parfaitement le mystere de la sainte Trinité : *Qui pourra*, dit le *Isa. 53. 8.* Prophéte, en parlant de la génération du Verbe, *la raconter ?* N'est-il pas dit dans l'Evangile, que *personne ne con-* *Matt. 11. 27.* *noît le Pere, sinon le Fils, & celui à qui il voudra bien le révéler ?*

VII. La sixiéme Lettre de Gauthier (*s*) est une réponse à Hugues de Saint Victor, qui lui avoit adressé son Traité de l'Ame de Jesus-Christ. Hugues y disoit que l'Ame de Jesus-Christ avoit une science égale à celle de la nature divine. Gauthier le reprend en ami & avec politesse du peu d'exactitude de cette proposition, & distinguant dans Jesus-Christ les deux natures, il dit qu'étant selon sa nature divine égal à son Pere, il a selon la même nature tout ce que le Pere a lui-même, & conséquemment la plénitude de la science ; mais qu'étant moindre que le Pere selon la nature humaine, il a aussi une science inférieure à la sienne. Cette Lettre ne se lit pas à la suite des autres dans le Spicilege, parce qu'elle avoit été imprimée dans les Notes de Dom Mathoud sur Robert Pullus, page 332 (*t*) : au lieu de Gauthier on y lit Guillaume, ce qui vient de ce que son nom n'é-

(*s*) *Epist. 6. Not. ad Robert. Pullum, p. 332.*

(*t*) *Tom. 2. p. 64.*

toit marqué dans le manuscrit que par la lettre initiale de son nom G. Duboulai fait la même faute dans l'Histoire de l'Académie de Paris, sur l'an 1120, tom. 2. p. 64.

Donation de Gauthier.

VIII. Le nom entier de Gauthier de Mauritanie ou de Mortagne (*u*) se trouve dans un Acte de donation qu'il fit en 1152 à l'Eglise de Prémontré. Il en est parlé dans le Catalogue des Doyens de la Cathédrale de Laon, à la suite des Ouvrages de Guibert de Nogent : les Lettres de Gauthier sont écrites avec élégance, les raisonnemens en sont solides & proposés avec beaucoup de netteté.



CHAPITRE XIV.

Pierre de Blois, Archidiacre de Bath en Angleterre.

Pierre de Blois. Sa naissance. Ses études.

I. Pierre surnommé de Blois (*x*), du lieu de sa naissance, se distingua dans le Monde & dans l'Eglise par son sçavoir & sa vertu. Dès qu'il fut en âge de s'appliquer, il alla à Paris se former dans les Arts libéraux & dans les Belles-Lettres. Il se trouva du goût pour la Poésie, mais il abusa de son talent à cet égard, l'employant à composer des Chansons amoureuses. Dieu par sa grace le tira de ce piége; Pierre lui en rendit graces dans une de ses Lettres (*y*). Il réussit aussi dans l'art Oratoire & dans la Jurisprudence : c'est pourquoi étant à Boulogne il faisoit souvent, à la priere de ses Disciples (*z*), des Discours d'éloquence en présence des jeunes Jurisconsultes. Ils s'appliqua encore à la Médecine & aux Mathématiques (*a*).

Il s'applique à la Théologie.

II. De Boulogne il retourna à Paris (*b*), où renonçant pour toujours aux beaux Arts, il fit son unique étude de la Théologie. Avec un esprit excellent il devint en peu d'années un des bons Théologiens de son tems. On voit par ses Ecrits qu'il avoit fait de grands progrès dans l'étude de l'Ecriture sainte. Sans tirer vanité de ses talens, mais uniquement pour

(*u*) *Ad finem Oper. Guib. p.* 819.
(*x*) *Vita ad Cap. Op.*
(*y*) *Epist.* 76.
(*z*) *Epist.* 2. 6. & 8.
(*a*) *Ibid.*
(*b*) *Vita Petri.*

en donner une preuve (*c*), il dit qu'il lui étoit arrivé en présence de plusieurs personnes, nommément de l'Archevêque de Cantorberi, de dicter en même tems trois Lettres sur diverses matieres à trois Scribes différens, & qui écrivoient avec célérité.

III. Pierre eut pour Maître Jean de Sarisberi (*d*), Docteur célébre, depuis Evêque de Chartres. Après son cours d'étude il fut envoyé en Sicile par Rotrou, Archevêque de Rouen, oncle de la Reine Marguerite, vers l'an 1167. Le jeune Roi Guillaume II. avoit eu jusques-là pour Précepteur Gauthier, qui fut ensuite Archevêque de Palerme. Pierre de Blois lui succéda dans le soin des études de ce Prince, & fut en même tems chargé de son sceau; ce qui lui donnoit le second rang après le Chancelier Etienne, fils du Comte de Perche, avec qui il étoit venu en Sicile. Un poste si avantageux excita la jalousie de quelques Courtisans, qui, pour éloigner Pierre de Blois, le firent élire Archevêque de Naples. Il refusa cette dignité, & voyant les fréquentes conjurations contre le Chancelier Etienne, il sortit comme lui de Sicile, la même année que Catane fut renversée par un tremblement de terre, c'est-à dire en 1169.

Il va en Sicile.

IV. A peine étoit-il de retour en France, que Henri II. Roi d'Angleterre (*e*) l'appella à sa Cour pour le renvoyer à celle de France négocier des affaires importantes. Il demeura à la Cour de Henri II. jusqu'à ce que par le desir d'une vie plus tranquille il se retira auprès de Richard, Archevêque de Cantorberi, qui se servit de lui pour ménager les affaires de l'Eglise avec le Roi Henri II. Après la mort de ce Prince, Eléonore, Reine d'Angleterre, voulut avoir auprès d'elle Pierre de Blois pour lui servir de Sécretaire. Nous avons encore plusieurs Lettres de lui au nom de cette Princesse. Sa grande probité, & son intelligence dans le maniement des affaires, lui procurerent une Légation en 1176 vers le Pape Alexandre III. de la part de l'Archevêque Richard, & une autre en 1178 vers le Pape Urbain III.

Il retourne en France, puis en Angleterre.

V. Après avoir refusé l'Evêché de Naples il refusa aussi

Il refuse l'Evêché de Rochester.

(*c*) *Epist.* 92.
(*d*) *Vita Petri.*
(*e*) *Vita Petri.*

celui de Rochester, content de l'Archidiaconé de Bath, qui lui fut même enlevé par la faction de ses envieux. On lui donna celui de Londres, plus honorable que riche; ensorte que ne pouvant le posséder avec décence, il fut obligé d'écrire au Pape Innocent III. pour lui demander une augmentation de revenus pour vivre plus honorablement (*f*). On ne sçait pas si le Pape eut égard à ses prieres; mais il il est certain que Pierre de Blois mourut pauvre, & que n'ayant pu retourner en France (*g*), il pria Odon, Evêque de Paris, de lui procurer du moins la sépulture dans son pays.

Sa mort vers l'an 1200.

VI. Il mourut en Angleterre vers l'an 1200, si l'on en croit les Historiens Anglois, & cette époque peut se confirmer par la derniere de ses Lettres, qui est de l'an 1199 ou environ. Pierre de Blois se fit estimer, non-seulement dans son pays natal, mais aussi des étrangers. On loua en lui la régularité de ses mœurs (*h*), son zèle contre les désordres, qu'il ne souffroit ni dans ses amis, ni dans les Princes auxquels il étoit attaché, & sa liberté à avertir les Evêques mêmes de leurs devoirs.

Ecrits de Pierre de Blois.

VII. Il nous reste de lui cent quatre-vingt-trois Lettres, tant de celles qu'il écrivit en son nom (i), que de la part des Princes, Princesses, Evêques, & de quelques autres personnes de la premiere condition. La premiere à Henri II. Roi d'Angleterre (*l*), tient lieu de Préface au Recueil de ses Lettres, que ce Prince lui avoit ordonné de rendre public. Il en excuse le style, disant qu'il l'auroit rendu plus poli & plus exact, s'il eût prévu qu'elles dussent être mises au grand jour. Dans une autre Lettre (*m*) il console ce Prince sur la mort de son fils; & pour arrêter les pleurs que cette mort lui faisoit verser, il lui représente les sentimens de pénitence & de piété dans lesquels ce jeune Prince étoit passé de cette vie à l'autre. Il fait voir à un Homme de condition (*n*), qui reprochoit à son Chapelain la bassesse de sa naissance, que l'on doit plus estimer la pauvreté dont Jesus-Christ a fait un si grand cas, que la noblesse d'une naissance,

(*f*) *Epist.* 151.
(*g*) *Epist.* 166.
(*h*) Nicol. Harpfeld. *Hist. Angl. cap.* 20.
(*i*) *Edit. Paris. an.* 1667.
(*l*) *Epist.* 1.
(*m*) *Epist.* 2.
(*n*) *Epist.* 3.

fance, fouvent incertaine, tel fe croyant fils d'un Prince, qui l'eft d'un Comédien ; fur-tout lorfque la fplendeur de la naiffance n'eft point accompagnée du luftre de la vertu.

VIII. Sa Lettre au Prieur de Cîteaux eft fur les avantages de la vie Religieufe (*o*) ; Pierre y gémit de fe voir obligé de demeurer dans le fiécle, & cite fon Livre intitulé: *Des preftiges de la Fortune*. Il fit part à Richard, Succeffeur de faint Thomas dans le Siége de Cantorberi (*p*), des plaintes du Peuple & du Roi Henri II. contre lui ; & comme ces plaintes étoient fondées fur les défauts de fa conduite, il lui reproche de s'appliquer plus aux affaires temporelles, qu'aux fpirituelles, c'eft-à-dire, au gouvernement de fon Diocèfe. Cet Archevêque avoit toutefois dans fa maifon des Clercs très-fçavans & très-judicieux, toujours occupés à la lecture & à décider les caufes & les difficultés que l'on portoit devant eux de tout le Royaume (*q*). Ils s'affembloient pour juger dans un Auditoire commun, où Pierre fe trouvoit auffi avec quelques autres de la Cour Epifcopale. Il fe fert de l'avantage qui en revenoit au Public, pour réprimer l'infolence d'un Maître d'Ecole qui répandoit des invectives contre les Clercs, l'exhorte à adorer d'autres Dieux que Ciceron, Lucain & Perfe, & à facrifier du moins les lies de fa vieilleffe au Très-Haut. Il s'efforça d'en détourner un autre (*r*), qui de fubtil difputeur étoit devenu grand buveur par l'amour exceffif du vin, & lui écrivit à cette occafion tout ce que les Livres faints ont de plus fort contre l'yvrognerie.

IX. Pierre croyoit qu'il étoit permis dans des Difcours de piété (*s*) de faire quelquefois ufage des Sentences des Philofophes & des Jurifconfultes ; il paroît même qu'il l'avoit fait en prêchant dans le Chapitre à des Moines d'une Abbaye qu'il ne nomme pas. Il étoit ennemi déclaré de l'oifiveté : c'eft pourquoi il blâmoit un de fes Difciples qui après avoir achevé fon cours des Arts libéraux (*t*), penfoit à demeurer deux ans fans rien faire, avant d'étudier en Théologie. Il écrivit à Gauthier, Chapelain du Roi de Sicile, pour fe plaindre de ce que ce Prince (*u*) à la perfuafion de

(*o*) *Epift.* 4.
(*p*) *Epift.* 5.
(*q*) *Epift.* 6.
(*r*) *Epift.* 7.
(*s*) *Epift.* 8.
(*t*) *Epift.* 9.
(*u*) *Epift.* 10.

Robert, Comte de Corocelle, vouloit nommer Evêque de Gergenti le frere de ce Comte, homme incapable, & malgré la résistance du Chapitre. Il se plaint encore que le Roi avoit donné sa confiance à deux de ses domestiques, gens sans esprit & sans naissance, plutôt qu'à Romuald, Archevêque de Salerne.

X. Il écrivit à un de ses amis (*x*), qui avoit fait un vœu solemnel de se faire Religieux, de satisfaire à sa promesse, s'il ne vouloit s'exposer à la perte de son salut, qu'il ne devoit écouter là-dessus ni ses parens ni ses amis qui essayoient de le détourner de l'accomplissement de son vœu, ni la répugnance qu'il se sentoit pour les austérités de la Religion. Son neveu s'affligeoit extrêmement de la mort d'un de ses oncles, de l'incendie de sa maison, d'un accident fâcheux qui lui étoit arrivé à lui-même (*y*). Pierre, pour le consoler sur tous ces sujets de tristesse, fait voir que les afflictions sont des marques de l'amour de Dieu envers nous; que nous ne devons pas pleurer ceux qui ont passé leur vie dans la piété & l'innocence, puisque la mort leur ouvre un passage à une meilleure vie. Il reprend vivement un Moine Novice qui vouloit aller demeurer dans un Prieuré (*z*) sous le prétexte d'y gagner plusieurs ames à Dieu par ses discours. » Vous voulez, lui dit-il, commander avant que d'avoir obéi: c'est » renverser l'ordre. Avant que d'enseigner les autres, il est » expédient que vous receviez vous-même des leçons. Entré » une fois dans le Cloître, vous avez fermé la porte sur » vous, & vous vous êtes attaché par les liens de Jesus-» Christ; vous ne sauriez avoir une plus grande liberté qu'en » servant de cœur celui dont il est dit, que *de le servir, c'est* » *régner*. Le desir que vous avez de sortir du Cloître pour » aller prêcher les autres, est une illusion du siécle: appre-» nez auparavant ce qu'il faut que vous enseigniez: votre » état présent est de gémir; on ne vous a pas encore confié le » soin d'enseigner.

XI. Etant à la Cour du Roi Henri II (*a*), il trouvoit du plaisir & de la consolation dans les entretiens des Chapelains de ce Prince; mais son cœur s'y livroit à l'ambition & à l'amour des richesses, ne pensant que peu à ce qu'il devoit

(*x*) *Epist.* 11.
(*y*) *Epist.* 12.
(*z*) *Epist.* 13.
(*a*) *Epist.* 14.

à Dieu & à l'Eglise. Il tomba malade ; réduit à l'extrémité, il ouvrit les yeux sur les dangers de la Cour pour un Clerc qui vouloit manier les affaires & gagner les bonnes graces du Roi ; & faisant réflexion que Dieu ne l'avoit conduit à la porte du tombeau que pour le rappeller à lui, & le faire rentrer dans les voies de la vertu, il quitta la Cour. Pour engager les Chapelains qui y étoient restés depuis sa sortie, à s'en retirer aussi, il leur fait une peinture très-vive des vains prétextes des Clercs qui se procurent des places dans les Cours des Princes, & des dangers auxquels ils y sont continuellement exposés. Il ne trouve point à redire que des Clercs simples & peu instruits dans la science des divines Ecritures, s'attachent au service des Rois ; mais il ne le croit pas permis à ceux qui sont dans les Ordres sacrés, & qui ont les talens nécessaires pour instruire & convertir les Peuples. Pierre cite dans cette Lettre son Livre des Gestes de Henri II. Roi d'Angleterre.

XII. Celle qu'il écrivit à un certain Comte, élu Evêque de Chartres (*b*), contient une instruction très-solide sur les devoirs & les qualités d'un Evêque. » Soyez, lui dit-il, » droit dans vos jugemens, modeste dans vos paroles, com- » mandez avec discrétion, dispensez avec sagesse, agissez » avec ardeur, secourez promptement, soyez fidele dans vos » conseils, circonspect dans vos réponses ; montrez-vous » affectueux à vos anciens, affable à vos inférieurs, doux » envers vos égaux, rigide à l'égard des superbes, benin en- » vers les humbles, miséricordieux pour les pénitens, infle- » xible envers les obstinés. Conduisez-vous comme Jean- » Baptiste contre les incestueux, comme Jéhu & Matathias » contre les apostats, comme Phinées contre les fornica- » teurs, comme Elie contre les idolâtres, comme Pierre con- » tre les menteurs, comme Paul contre les blasphémateurs : » plus votre naissance est illustre, plus vous acquerrez de » gloire & de louanges, en surpassant dans les devoirs du » ministere de Jesus-Christ ceux que vous surpassez par la » noblesse du sang «. Il écrivoit à un autre Evêque déja âgé, mais plus occupé d'affaires temporelles que du soin de son Diocèse (*c*), de changer sa vie tumultueuse en une plus tranquille, soit pour lui-même, soit pour le bien de son trou-

(*b*) *Epist.* 15.

(*c*) *Epist.* 16.

peau, ajoutant qu'il ne lui suffisoit pas d'être exemt de grandes fautes, qu'il devoit encore s'occuper de bonnes œuvres.

XIII. Il condamne le commerce dans un Clerc (*d*), non-seulement parce qu'il est défendu par les Canons, mais à cause qu'il ne peut l'exercer sans une espece d'usure. En effet, ce Clerc n'achete à vil prix que pour vendre cher, & dès-lors il reçoit plus de son Prochain qu'il ne lui avoit donné : ajoutez qu'un Clerc, en suivant l'esprit de sa vocation, a plus besoin de saintes lectures que de travailler à s'enrichir par le négoce.

XIV. On proposa à Pierre de Blois deux questions (*e*) ; la premiere, si une femme qui, croyant son mari mort, fait vœu de la vie Monastique, peut de son autorité retourner avec son mari lorsqu'il revient. La seconde, si son mari étant mort depuis, elle est obligée au vœu qu'elle avoit fait. Il répond à la premiere, que cette femme s'étant engagée à la continence, sans l'autorité & le consentement de son mari, elle n'a point été obligée à le garder. Il appuie cette décision de l'autorité des Peres & des Conciles. Sur la seconde il dit, qu'après même la mort de son mari elle n'est point tenue à observer un vœu qu'elle n'avoit pas gardé auparavant, & qui de lui-même étoit nul.

XV. Dans une autre Lettre (*f*) il soutient que l'Evêque n'est pas le Maître des biens de l'Eglise, mais le Tuteur; qu'il doit donner en aumône aux pauvres le bien du Crucifix, & non à des Soldats; que rien ne fait plus d'honneur à sa réputation, que de défendre fortement l'état de la liberté Ecclésiastique; que par sa dignité il n'est pas inférieur au Roi. Pierre de Blois s'explique ainsi, pour engager les Evêques à s'opposer à la décime que le Roi Philippe avoit exigée du Clergé par un Edit. Il disoit que cette levée du Prince tourneroit insensiblement en coutume, & réduiroit l'Eglise en une honteuse servitude. Par un même principe il console Jean de Sarisberi, compagnon de l'exil de saint Thomas de Cantorberi, par l'espérance d'une récompense pour ses travaux, & l'exhorte à défendre de toutes ses forces la liberté de l'Eglise, sans toutefois se laisser aller à l'esprit de vengeance contre ceux qui l'opprimoient. Il dit qu'il

(*d*) *Epist.* 17.
(*e*) *Epist.* 19.
(*f*) *Epist.* 20.

avoit été charmé de la lecture de son Livre intitulé, *Polycratique*, ou *Des badineries des Seigneurs de la Cour*.

XVI. Les Evêchés étoient souvent remplis par des Clercs sans science (*h*), sans vertu, avant l'âge prescrit par les Canons, & qui n'avoient pas d'autres vues dans l'Episcopat, que de satisfaire leur ambition. Pierre de Blois supplie le Cardinal Octavien, Légat du Saint Siége, d'éloigner par son crédit & son autorité les ambitieux & les simoniaques du gouvernement de l'Eglise. Il détaille à cette occasion toutes les qualités que doit avoir un Evêque. Dans la Lettre suivante (*i*), aux amis de saint Thomas de Cantorberi, il les prie de réconcilier avec ce saint Evêque l'Archidiacre de Sarisberi, qui offroit de lui faire satisfaction; c'étoit Reginald, qui fut depuis Evêque de Bath.

XVII. Il se commettoit alors tant d'abus dans les fonctions des Officiaux (*l*), qu'on ne pouvoit les exercer avec honneur. On les appelloit les sangsues des Evêques, qui rejettoient dans le sein de leurs Maîtres le sang qu'elles avoient sucé, & on les comparoit à ces portes secrettes par lesquelles les Ministres de Bel emportoient secrettement les sacrifices que l'on mettoit sur l'Autel de cette idole. Ces notes d'infamie & plusieurs autres, qui déshonoroient les Officiaux, engagerent Pierre de Blois à écrire à un de ses amis de se défaire de cet Office. Il y avoit aussi beaucoup d'abus dans le Barreau: les Avocats, nom autrefois respectable (*m*), le souilloient par leur avarice; ils vendoient leur éloquence, achetoient des procès, & sans avoir égard à l'équité & à la justice, ils travailloient à dissoudre des mariages légitimes, des dispositions testamentaires, & faire revivre les cendres des procès assoupis. Pierre ne croyant pas que l'étude des Loix fût exemte de dangers pour un Clerc, l'abandonna pour s'appliquer uniquement à la Théologie.

XVIII. Ayant appris la mort de saint Thomas de Cantorberi (*n*), arrivée le 29 de Décembre 1170, il écrivit aux Moines de Beauvoir qu'ils ne devoient point s'en affliger, mais plutôt se réjouir de son bonheur, puisqu'il jouissoit déja des délices de la céleste Patrie. Il fait l'éloge de ses vertus, qu'il commence à ses premieres années; & après avoir parlé

(*h*) *Epist.* 22.
(*i*) *Epist.* 23.
(*l*) *Epist.* 24.
(*m*) *Epist.* 25.
(*n*) *Epist.* 26.

de la division qui se trouvoit dans l'Eglise de Cantorberi touchant l'élection d'un Successeur, il prie Dieu de ne point laisser fouler aux pieds la vigne plantée de sa main, & l'Eglise rachetée de son sang. Dans le danger auquel celle de Rouen étoit exposée, à cause de la guerre entre Louis VII. Roi de France, & Henri II. Roi d'Angleterre, Rotrou qui en étoit Archevêque (*o*) pria Guillaume, Archevêque de Sens, & Légat du Saint Siége, de travailler à la mettre à couvert de sa perte, de même que la Ville d'Andely, de sa dépendance. Cette Lettre est la 28e. parmi celles de Pierre de Blois, parce qu'il l'écrivit lui-même au nom de Rotrou.

XIX. La suivante est un éloge de l'hospitalité (*p*). Il en prend occasion de la mauvaise réception qu'on lui avoit faite dans un Monastere, en faisant la visite de son Archidiaconé. Dans celle qui est à l'Evêque élu de Bath (*q*), il lui raconte le songe qu'il a eu sur sa promotion à l'Episcopat. En remerciant l'Abbé des Fontaines de la part qu'il avoit prise à sa maladie (*r*), il rend graces en même tems à Dieu de l'avoir rappellé à son devoir par cette affliction. Il en écrivit une seconde, au nom de l'Archevêque Rotrou, à Henri III. Roi d'Angleterre (*s*), pour le prier de prendre sous sa protection Andely, & les autres Terres dépendantes de l'Eglise de Rouen, & le détourner de la guerre qu'il avoit dessein de faire à Henri II. son pere. L'Evêque de Périgueux avoit offert sa maison à Pierre de Blois (*t*) : celui-ci s'excusa de l'accepter, sur ce qu'il ne pouvoit quitter alors celle de son ancien Maître.

XX. On voit par sa Lettre à Anselme, Religieuse (*u*), qu'elle avoit préféré la qualité de Vierge de Jesus-Christ à celle d'Epouse du neveu du Duc de Bourgogne, qui, avec la naissance, avoit toutes les plus belles qualités de corps & d'esprit. Pierre de Blois la confirme dans sa vocation, en lui représentant d'un côté les avantages de l'état Religieux, de l'autre la caducité des biens, des honneurs, des plaisirs du siécle. Il fait la même chose dans sa Lettre à Christienne (*x*), aussi Religieuse, qu'il exhorte de joindre à la virginité la charité, l'humilité, la persévérance. Il s'excuse dans celle qui

(*o*) *Epist.* 28.
(*p*) *Epist.* 29.
(*q*) *Epist.* 30.
(*r*) *Epist.* 31.
(*s*) *Epist.* 33.
(*t*) *Epist.* 34.
(*u*) *Epist.* 35.
(*x*) *Epist.* 36.

eſt à Alexandre, Prieur de Jumiége (*y*), de ne lui avoir pas renvoyé dans le tems le Livre qu'il lui avoit prêté. On accuſoit Richard, Succeſſeur de ſaint Thomas dans le Siége de Cantorberi, d'ignorer les Loix, d'être avare, & trop attaché à élever ſa famille. Pierre de Blois (*z*), ſans prétendre que cet Archevêque fût exemt de fautes, le juſtifie ſur tous ces points, & fait ſon éloge dans une Lettre à Albert, Cardinal & Chancelier de l'Egliſe Romaine. Il écrivit auſſi avec beaucoup de force à un Prélat de ſes amis (*a*), pour lui remontrer combien il étoit indécent à un Homme de ſon caractere, d'invectiver contre la perſonne & la conduite de ſon Roi.

XXI. Pierre informa Henri II. abſent de ſa Capitale (*b*), que ſes Envoyés à Rome en étoient revenus, déchargés d'argent & chargés de plomb, ſans avoir reçu de préſens conſidérables; qu'il étoit venu auſſi des Ambaſſadeurs du Roi d'Eſpagne le demander pour Médiateur de la paix. Sa Lettre à Robert, Prévôt d'Aire en Flandres (*c*), élu Evêque de Cambrai, eſt pleine de reproches, qu'il ne rempliſſoit pas les devoirs d'un Evêque, qu'il ſe mêloit trop d'affaires ſéculieres, de celles même où il s'agiſſoit d'effuſion de ſang; qu'il traitoit tyranniquement ſes ſujets, & n'écoutoit les remontrances de perſonne. On a remarqué plus haut que Pierre de Blois avoit étudié en Médecine. Il en donne des preuves dans ſa 43e. Lettre (*d*). Dans la ſuivante il conſeille à Arnoul, Evêque de Lizieux (*e*), de ne pas abandonner ſon Evêché à cauſe des contrariétés qu'il éprouvoit de la part de ſon Prince, de ſon Chapitre, ou d'autres perſonnes, l'aſſurant qu'il pourra aiſément captiver la bienveillance de ce Prince par des façons humbles & affectueuſes; à quoi il ajoute, qu'il lui conſeilloit au contraire de quitter ſon Evêché, s'il y étoit parvenu par des moyens qui bleſſaſſent ſa conſcience. Il ſoutient dans ſa Lettre à un Anonyme (*f*), que Reginald ou Renaud, Evêque de Bath, n'a point concouru à la mort de ſaint Thomas de Cantorberi, qu'il l'avoit aimé ſincérement, & ſouhaité d'être lié d'amitié avec lui; que s'il lui eſt échappé quelque terme de dériſion

(*y*) *Epiſt.* 37.
(*z*) *Epiſt.* 38.
(*a*) *Epiſt.* 40.
(*b*) *Epiſt.* 41.
(*c*) *Epiſt.* 42.
(*d*) *Epiſt.* 43.
(*e*) *Epiſt.* 44.
(*f*) *Epiſt.* 45.

contre cet Archevêque, dans le tems qu'il avoit suspendu de ses fonctions l'Evêque de Sarisberi, on doit lui pardonner, comme tout ce qu'il avoit pu faire contre lui par ignorance, puisqu'il avoit expié cette faute par une sévere pénitence, par les larmes, par ses aumônes.

XXII. Richard, Evêque de Syracuse (*g*), pressoit Pierre de Blois de rétourner en Sicile. Il s'en excuse sur l'intempérie de l'air, & donne beaucoup de raisons à cet Evêque pour l'engager à retourner lui-même en Angleterre, son pays natal. On trouve dans cette Lettre un éloge de saint Thomas de Cantorberi, dont on fait le parallele avec saint Thomas, Apôtre. Il en écrivit une au nom de Richard, Successeur de ce saint Martyr (*h*), au Roi Henri III. pour le faire désister de la guerre qu'il avoit déclarée à Henri II. son pere. Pierre remplit sa Lettre d'exemples tirés, tant des Histoires sacrées que profanes, qui représentent d'un côté le respect & la tendresse des enfans envers leurs peres, de l'autre les châtimens dont ont été punis les enfans qui ont manqué à ces devoirs. Volusien, quoiqu'associé à l'Empire par Gallus son pere, ne voulut rien avoir de commun avec lui, si ce n'est qu'il permit aux ennemis qui feroient mourir son pere, de le faire aussi mourir pour lui & avec lui. Le fils de l'Empereur Dece refusa le Diadême du vivant de son pere, disant qu'il craignoit qu'étant fait Empereur, il ne désapprît à être fils. Démétrius au contraire persécuta cruellement son pere, mais il finit une misérable vie en exil, chargé d'opprobres.

XXIII. En 1178 (*i*), Pierre de Blois sçachant avec quel zele Guillaume, Evêque de Pavie, & Cardinal, s'étoit appliqué à éteindre le schisme entre le Pape Alexandre III. & l'Empereur Frideric, le congratula sur le succès de ses travaux: il dit beaucoup de choses au désavantage de l'Antipape Octavien, & de ceux qui après lui usurperent les honneurs de la Papauté, ou qui les y éleverent. Dans un procès qu'il eut à soutenir contre Robert de Sarisberi au sujet de la Prévôté de Chartres (*l*), qu'il soutenoit lui appartenir, il eut le déplaisir de voir ses Adversaires, qui n'avoient rien à lui reprocher, attaquer la mémoire de son pere, mort

(*g*) *Epist.* 46.
(*h*) *Epist.* 47.
(*i*) *Epist.* 48.
(*l*) *Epist.* 49.

depuis

depuis quelque tems : mais il vengea cet affront en prouvant aux Juges que ce qu'on avoit avancé n'étoit que calomnie, que son pere & sa mere étoient descendus des plus illustres familles de la Basse-Bretagne, & qu'ils avoient vécu dans la piété.

XXIV. Dans sa Lettre à Henri, Evêque de Bayeux (*m*), il emploie les autorités les plus fortes de l'Ecriture pour engager ce Prélat à pardonner au Camérier de l'Abbé de Caën, qui étant attaqué avoit en se défendant tué son ennemi, & s'offroit à faire telle satisfaction que l'on exigeroit de lui. Il écrivit au nom de Richard, Archevêque de Cantorberi, & Primat du Royaume, une Lettre circulaire à tous les Evêques d'Angleterre, portant défense de laisser faire dans leurs Diocèses les fonctions Episcopales à des Ecossois & à des Hibernois qui n'avoient pas reçu l'onction Episcopale (*n*), ou dont la consécration étoit au moins douteuse : il est ordonné par la même Lettre de dénoncer excommuniés ceux qui falsifioient les Bulles des Papes, & contrefaisoient les sceaux des Eveques. Ce désordre étoit alors commun en Angleterre.

XXV. Les deux Lettres suivantes regardent une jeune fille nommée Adelitie (*o*). Elle étoit en âge de prendre parti pour le Monde ou pour la Religion : Pierre de Blois conseille à son oncle, Archidiacre de Poitiers, de ne la contraindre en rien, parce que tout ce que l'on fait sans liberté n'est pas méritoire devant Dieu, & que le vœu de la Religion ne lie pas celui qui réclame & résiste. Ayant sçu depuis, qu'elle avoit fait vœu, mais en secret, de consacrer à Dieu sa virginité dans un Monastere (*p*), Pierre lui écrivit de se hâter de l'accomplir.

XXVI. Il fit connoître à Gauthier, Evêque de Rochester (*q*), qu'on étoit informé à Rome de sa passion pour la chasse, qu'il préféroit cet exercice aux fonctions Episcopales, & que le Pape & les Cardinaux auroient déja prononcé une Sentence contre lui, s'ils n'eussent jugé à propos de charger le Légat qui alloit partir pour l'Angleterre, de s'informer du vrai, & de le condamner ensuite. Pierre rapporte la Sentence de suspense & d'excommunication portée par le

(*m*) *Epist.* 50.
(*n*) *Epist.* 51.
(*o*) *Epist.* 52.
(*p*) *Epist.* 53.
(*q*) *Epist.* 56.

Pape Nicolas contre l'Evêque Lanfrede, pour cause de chasse, quoique sa jeunesse pût en quelque sorte excuser en lui cet exercice : mais Gauthier s'en occupoit encore à l'âge de quatre-vingts ans. » Parcourez, lui dit Pierre de Blois, l'Histoire de tous les saints Peres ; depuis le commencement » du Monde jusqu'à vous, vous n'en verrez aucun faire son » plaisir de la chasse. Nous connoissons, dit saint Jérôme, » un saint Pêcheur, nous ne lisons point qu'il y en ait eu de » Chasseur.

XXVII. Un de ses amis, Moine de l'Abbaye d'Aulnai en Normandie (r), s'étoit imaginé qu'aussi-tôt après avoir embrassé la profession Monastique, il seroit délivré de toutes les tentations. Pierre le fit souvenir de ce qu'on lit
Job. 7. dans le Livre de Job, *que la vie de l'homme est une tentation & un combat continuel sur la terre.* A quoi il ajouta, que le monde attaque bien plus fortement ceux qui l'abandonnent, que ceux qui le servent. Il joignit à sa Lettre une Prose sur le combat de la chair & de l'esprit. Sa Lettre à l'Evêque de Bath (s) est une remontrance sur l'interdit de son Vice-Archidiacre. Il allegue d'abord à ce Prélat les services qu'il lui avoit rendus, & dont le souvenir auroit dû l'empêcher de le molester en la personne de son Vice-Archidiacre : en second lieu, que contrairement aux Canons il l'avoit interdit, sans lui avoir fait les trois monitions ordinaires ; en troisiéme lieu, le privilege que le Concile de Latran lui avoit accordé de ne pouvoir être excommunié par aucun Evêque, ni personne de ceux qui lui appartenoient : mais, ajoute-t-il, ce qui met le comble à ma douleur, c'est que vous m'avez causé ce chagrin pour la somme que je vous devois, & que j'avois ordonné qu'on vous payât. Il y a une seconde Lettre à ce même Evêque (t), que l'on nommoit Raynaud, par laquelle Pierre de Blois l'exhorte de se réconcilier avec Henri, homme sage & d'une société agréable, dont il n'avoit été offensé que par quelques paroles indiscretes, & de ne plus avoir de liaison avec Simon, qui étoit un flatteur & un calomniateur.

XXVIII. En répondant à un ami (u) qui trouvoit mauvais que les Evêques s'occupassent tellement de l'avancement

(r) *Epist.* 57.
(s) *Epist.* 58.
(t) *Epist.* 59.
(u) *Epist.* 60.

de leurs neveux, & de les enrichir, qu'ils ne pensoient à autre chose, en sorte qu'ils ne soulageoient point les besoins des pauvres Ecoliers, & ne les voyoient que rarement; » Vos plain-» tes, lui dit Pierre de Blois, ne sont pas nouvelles : lisez » ce que dit David dans les Pseaumes 57 & 72 de la pros-» périté des impies, & de l'oppression des justes : la félicité » des premiers n'est que momentanée, & il y a peu de ri-» ches qui à l'article de la mort ne souhaitent d'avoir vécu » pauvres. Je ne doute pas que quand vous serez élevé à » l'Episcopat, vous ne suiviez l'exemple de ceux dont vous » vous plaignez, & que vous ne vous occupiez, comme eux, » de procurer à vos neveux des Bénéfices, & à vos nieces » des maris, sans avoir égard, dans la collation des Béné-» fices, au mérites de la Personne, ni dans le mariage à » la parité de la condition «. Il écrivit à Renaud, Archidiacre de Sarisberi (*x*), qu'étant chargé par son office du soin des ames, & devant être bientôt promu à l'Episcopat, il ne devoit plus chercher un amusement dans la chasse des oiseaux.

XXIX. Richard, Roi d'Angleterre (*y*), instruit des troubles excités dans son Royaume pendant son absence, quitta le séjour de la Terre-Sainte, & s'embarqua au port d'Acre le huit d'Octobre 1192. Obligé de passer sur les Terres de Léopold, Duc d'Autriche, avec lequel il avoit eu des difficultés pendant le siége de cette Ville, il fut pris & mené au Duc, qui le retint à Vienne dans une étroite prison, puis le livra à l'Empereur son ennemi. La nouvelle de son emprisonnement, qui dura toute l'année 1193, étant venue en Normandie, l'Archevêque de Rouen & ses Suffragans en écrivirent au Pape Céléstin III. pour se plaindre que le Roi Richard eût été pris en revenant du pélerinage de Jérusalem, contre le privilege de la Croisade, qui mettoit les Croisés sous la protection spéciale du Saint Siége. Il exhorte le Pape à user en cette occasion du glaive de saint Pierre, afin qu'en montrant par des effets ce qu'il devoit à un si digne fils de l'Eglise, les autres d'un rang même inférieur apprissent par expérience ce qu'ils pouvoient attendre du Saint Siége dans leurs besoins. Pierre de Blois fut chargé de la part des Prélats de composer cette Lettre. Il prêta

(*x*) *Epist.* 61. (*y*) *Epist.* 64.

aussi plusieurs fois sa plume à la Reine Eléonore, mere de ce Prince. Dans une de ces Lettres (z) cette Princesse reproche au Pape Célestin de n'avoir pas envoyé en cette occasion un Nonce pour négocier la délivrance du Roi Richard (a), vu que souvent il envoyoit pour des affaires médiocres des Cardinaux en Légation. C'est, lui dit-elle, qu'aujourd'hui l'intérêt fait des Légats, non l'honneur de l'Eglise ni le salut du Peuple. » Quelle excuse, dit cette Princesse dans une » autre Lettre à ce Pape, peut pallier votre indolence » & votre négligence, puisqu'il est connu de tout le Monde » que vous avez le pouvoir de délivrer mon fils, si vous en » aviez la volonté? Dieu n'a-t-il pas donné à saint Pierre & » à vous en sa personne la puissance de gouverner tous les » Royaumes? Il n'y a ni Roi (b), ni Empereur, ni Duc, » qui soit exemt du joug de votre Jurisdiction: où est donc » le zele de Phinées? Qu'il paroisse que ce n'est pas en » vain que l'on vous a, & à vos Co-Evêques, mis en main » des glaives à deux tranchans «. La Reine fait souvenir Célestin III. de la fidélité du Roi envers le Saint Siége, combien elle-même s'étoit intéressée, soit pour lui, soit pour ses Légats. Revenant à la puissance du Pape dans une troisiéme Lettre: » Vous me direz (c), lui dit-elle, qu'elle » vous a été donnée sur les ames, & non sur les corps. Je » le veux: mais il nous suffit que vous ayez la puissance de » lier les ames de ceux qui tiennent mon fils en prison, » pour qu'il vous soit facile de le délivrer: faites seulement » que la crainte de Dieu chasse en vous la crainte des Hommes. Rendez-moi mon fils, ô Homme de Dieu, si toutefois vous êtes l'Homme de Dieu, & non pas un Homme » de sang.

XXX. Pierre de Blois écrivit lui-même à Conrad, Archevêque de Mayence (d), qu'il avoit eu pour Condisciple & pour ami dans les Ecoles, de faire tous ses efforts avec les autres Princes de l'Empire pour procurer la liberté au Roi Richard.

XXXI. La Lettre de Pierre à un de ses amis (e) est un

(z) *Epist.* 144. 145. 146.
(a) *Epist.* 144.
(b) Nonne Petro & in eo vobis à Deo omne Regnum, omnisque potestas regenda committitur? Non Rex, non Imperator, aut Dux à jugo vestræ Jurisdictionis eximitur. PETR. BLES. *Epist.* 145.
(c) *Epist.* 146.
(d) *Epist.* 143.
(e) *Epist.* 65.

Recueil de ce que l'on trouve dans les Ecrivains profanes & les Livres saints, touchant les augures, les songes & les visions. Il dit que de recourir à ces sortes de voies pour découvrir l'avenir, c'est une tentation du Diable, & s'exposer à la damnation éternelle.

XXXII. Après avoir congratulé Gauthier, Archevêque de Palerme (*f*), de sa promotion à cette dignité, quoiqu'il fût d'une basse naissance, il satisfait au desir que ce Prélat avoit de connoître la stature & les mœurs de saint Thomas de Cantorberi. Pierre en donne la description, puis il assure que le Roi Henri n'avoit eu aucune part au meurtre de ce saint Prélat, & que Gauthier pouvoit s'en convaincre par les informations que les Légats du Saint Siége avoient faites là-dessus. Il persuada au Roi Henri II. par plusieurs raisons & par plusieurs exemples (*g*), qu'il étoit nécessaire de faire étudier les Belles-Lettres à son Fils, disant qu'un Roi sans lettres est un vaisseau sans rames, & un oiseau sans ailes; que comme elles donnent de l'ouverture pour le gouvernement d'un Etat, elles adoucissent aussi les mœurs.

XXXIII. Il appelle l'Eglise Romaine la Mere de toutes les Eglises (*h*). C'est dans une Lettre écrite au nom de Richard, Archevêque de Cantorberi, au Pape Alexandre III. contre l'Abbé de Malmesbury, qui cherchoit à se soustraire de la Jurisdiction de son Evêque, c'est-à-dire de celui de Sarisberi. Cet Abbé avoit non-seulement été élu sans la participation de l'Evêque Diocésain, ce qui étoit contre la discipline de l'Eglise d'Angleterre; mais il s'étoit encore fait bénir par un Evêque étranger, sous prétexte qu'il y étoit autorisé par des Bulles de Rome qui l'exemptoient de la Jurisdiction de tout Evêque & Archevêque, & qui le rendoient immédiat au Saint Siége. L'Archevêque Richard se plaint des privileges accordés aux Abbés par les Papes pour un cens modique en or, qu'ils payoient annuellement à la Chambre Apostolique. Il dit que ces Abbés en prennent occasion de s'élever contre leur Primat & contre leurs Evêques, de manquer au respect qu'ils leur doivent, de secouer le joug de l'obéissance qui étoit l'unique espérance du salut, de détester leur Supérieur, de faire tout avec impunité, de négliger la

(*f*) *Epist.* 63.
(*g*) *Epist.* 67.
(*h*) *Epist.* 68.

discipline Monastique, & de se livrer à toutes leurs passions; que c'est de-là que les biens des Monasteres sont en proie & au pillage, parce que d'un côté les Abbés ne cherchoient que leurs plaisirs, & que de l'autre les Moines se regardant sans Chefs, passoient leur vie dans l'oisiveté & dans de vains entretiens. L'Archevêque remontre au Pape que ce mal demande un prompt remede, de peur qu'à l'imitation des Abbés, les Evêques ne refusent ce qu'ils doivent aux Archevêques, & que les Doyens & les Archidiacres ne prétendent aussi être exempts de la Jurisdiction de leur Evêque. Il fait voir les suites de ce défaut de subordination.

XXXIV. Le Peuple d'Angers avoit abandonné le Roi Henri II. dans la guerre que son fils Henri III. lui faisoit. Pierre de Blois en écrivit à Radulphe (*i*), Evêque de cette Ville, lui faisant remarquer la faute de ce Peuple, l'obligation où il étoit de le faire rentrer dans le devoir envers son Prince, & d'employer même à cet égard les censures de l'Eglise, comme avoit fait depuis peu l'Archevêque de Cantorberi, tant envers le jeune Roi, que contre tous ceux qui s'étoient joints à lui pour déclarer la guerre à son pere Henri II.

XXXV. Il conseilla à Jean, Evêque de Chartres (*l*), de ne pas écouter ceux qui le détournoient de donner des Bénéfices à ses neveux, disant que puisqu'ils en étoient dignes, & pauvres, il devoit les préférer aux étrangers moins méritans qu'eux. » C'est, lui dit-il, faire une injure atroce à » la nature, que de rejetter un neveu pauvre & de condi- » tion honnête, & exposer son sang & sa propre chair à l'op- » probre de la mendicité publique. Si la voix de la nature ne » suffit pas pour vous toucher, rendez-vous du moins au mé- » rite de la littérature & de la probité.

XXXVI. La Lettre de Richard, Archevêque de Cantorberi & Primat d'Angleterre (*m*), aux Evêques de Vinchestre, d'Heli & de Norvic, est pour les engager à détruire un abus qui s'étoit introduit dans ce Royaume, de punir de mort les meurtriers des Laïques, & de ne punir que par l'excommunication les meurtriers des Clercs & des Evêques. Richard veut donc qu'à l'égard de ceux qui auront tué

(*i*) *Epist.* 69.
(*l*) *Epist.* 70.
(*m*) *Epist.* 73.

un Clerc ou un Evêque, l'Eglise exerce d'abord sa Jurisdiction en le punissant par l'excommunication, qu'ensuite le glaive laïque supplée par une punition plus severe. Il y a une Lettre du même Archevêque (*n*) aux Moines de Cîteaux, à qui il ordonne de payer la dixme de leurs terres aux Clercs & aux autres Moines. Ses raisons sont qu'ils ne peuvent se dispenser de payer la dixme d'une terre dont on la tiroit avant qu'ils en fussent en possession; que si le Saint Siége, par un privilege particulier, leur en a accordé l'immunité, ce n'étoit qu'à raison de leur pauvreté; mais qu'étant devenus très-riches, ce privilege ne peut plus avoir lieu; que les Chevaliers François, c'est-à-dire les Seigneurs, à qui, pour avoir servi dans les Croisades, les Papes avoient accordé les dixmes inféodées, n'avoient aucun égard aux exemptions de Cîteaux, & en exigeoient les dixmes par force. Il menace donc les Moines de cet Ordre d'excommunication, s'il leur arrive de retenir les dixmes aux Clercs & aux autres Moines de l'Angleterre.

XXXVII. Ces deux Lettres de l'Archevêque de Cantorberi (*o*) sont de la composition de Pierre de Blois, de même que celle de Gauthier, Archidiacre d'Oxford, à Barthelemi, Evêque d'Exchestre, dans laquelle il l'avertit, comme Juge Ecclésiastique, de déclarer nul le mariage contracté entre Robert & sa parente Ismene, suivant l'ordre que Barthelemi lui-même en avoit reçu du Pape, & la défense des saints Canons de contracter dans un dégré prohibé.

XXXVIII. La Lettre de Richard (*p*) au Pape Alexandre III. est encore de Pierre de Blois. On s'étoit plaint au Saint Siége que les Evêques d'Angleterre, nommément Richard de Vinchestre, Geofroi Ridel, d'Heli, & Jean d'Oxford, Evêque de Norvic, suivoient toujours la Cour; qu'ils y jugeoient des Causes criminelles, & que se reconnoissant pour des hommes de sang, ils s'abstenoient des choses saintes, & n'offroient point le Sacrifice. Le Pape Alexandre indigné de ces abus, en écrivit à l'Archevêque de Cantorberi, le menaçant de le punir lui-même, s'il ne réformoit ces abus, & ne punissoit les coupables suivant la rigueur des

(*n*) *Epist.* 82.
(*o*) *Epist.* 83.
(*p*) *Epist.* 84.

Canons. L'Archevêque répondit au Pape, que ce qu'on lui avoit écrit touchant les trois Evêques, étoit une calomnie; que personne n'étoit plus compatissant pour les affligés, que l'Evêque de Vinchestre, plus humble, plus assidu à l'Autel, plus libéral envers les pauvres; que l'Evêque d'Heli avoit confondu ses ennemis en se justifiant canoniquement sur tous les chefs d'accusation portés contre lui; que l'Evêque de Norvic avoit donné au Pape des preuves de sa prudence & de sa probité dans ses séjours à Rome, lorsqu'il y avoit été envoyé par le Roi. Passant du particulier au général, il entreprend de montrer qu'il n'est pas nouveau de voir des Evêques aux Conseils des Rois; que leur présence ne peut qu'y être avantageuse, parce que surpassant les autres en dignité & en sagesse, ils sont plus propres au gouvernement de l'Etat. Il cite sur cela divers exemples de l'Ancien Testament, où les Rois prenoient le conseil des Prophétes & des Prêtres; puis il ajoute, que si les Evêques n'étoient ni dans les conseils, ni dans la faveur des Rois, le Clergé seroit opprimé par les Laïques, au lieu que les Evêques ayant place dans le Conseil des Princes, s'il arrive que les censures Ecclésiastiques ne suffisent pas pour venger une injure faite à l'Eglise, ils font intervenir l'autorité du Souverain. L'Archevêque continue: Si le Roi, comme il arrive souvent, est irrité contre des innocens, les Evêques l'adoucissent par leurs prieres; ils font modérer la rigueur des Jugemens, écouter les plaintes des pauvres, soulager leurs miseres; ils affermissent la liberté du Clergé, le repos des Monasteres, la paix des Peuples, l'autorité des Loix; ils font observer les Décrets du Saint Siége, ils augmentent la dévotion des Laïques & les domaines de l'Eglise; à toutes les principales Fêtes ils vont à leurs Eglises, où, par la distribution des aumônes, la consolation des veuves & des orphelins, la correction de ceux qui leur sont soumis, & d'autres bonnes œuvres, ils réparent le séjour qu'ils ont fait à la Cour. Il n'en est pas de même à la Cour de Sicile, où des Evêques demeurent des sept ans & des dix ans sans en sortir, en sorte qu'il est indifférent qu'ils vivent ou qu'ils meurent pour la conservation des domaines de l'Eglise, ou le gouvernement des ames. Nous avons voulu quelquefois retirer nos Evêques de cette assiduité à la Cour, mais elle a été jugée utile par des gens sages, dont ils ont suivi le conseil,
malgré

malgré les incommodités qu'ils y souffrent, & qui leur feroient désirer d'en sortir. Je vous prie donc, saint Pere, de peser l'utilité de l'Eglise Anglicane avec les inconvéniens qu'on vous a malicieusement représentés, & quand vous nous aurez fait sçavoir votre volonté, nous l'exécuterons avec soumission.

XXXIX. Pierre de Blois avoit souvent exhorté amiablement Robert de Sarisberi (*q*) à modérer les dépenses de sa table, autant pour ménager sa santé, que pour fournir aux besoins & à l'entretien des Eglises de sa dépendance. Ses exhortations ayant été sans succès, il lui écrivit sur le même sujet une Lettre fort vive, dans laquelle il lui fait voir que ses excès ne nuiroient pas moins au salut de son ame, qu'à la santé de son corps. Il cite en preuve Hypocrate & Galien.

XL. Son exhortation au Moine Alexandre est d'un autre genre (*r*). Engagé dans l'Ordre des Chartreux, il en vouloit sortir sous le prétexte qu'on n'y dit pas la Messe tous les jours. » Ne sçavez-vous pas, lui dit Pierre de Blois, que le » Pere des Religieux & l'Instituteur d'un Ordre si saint, » c'est-à-dire saint Benoît, n'a jamais été élevé à la dignité » de Prêtre, & qu'étant demeuré beaucoup de tems sans en- » tendre la Messe, (car il n'y avoit pas encore de précepte » de l'Eglise là-dessus) il ne sçavoit pas même le jour de » Pâques qu'il fût le jour de cette Fête si solemnelle. Nous » ne lisons point dans les Livres de l'Eglise que saint Paul, » premier Ermite, que saint Antoine, que les Apôtres même, » saint Pierre & saint Paul, & les autres qui ont annoncé » l'Evangile avec tant de gloire, aient offert tous les jours à » Dieu l'Hostie vivante de notre salut. On méprise aisément » ce que l'on fait d'ordinaire, & lorsqu'on ne célebre les » saints Mysteres que rarement, on s'en approche avec plus » de révérence. Il est vrai que nous péchons tous les jours, » & que les remedes doivent être continuels, lorsque les ma- » ladies sont continuelles; mais il n'est pas permis d'immo- » ler autrement que dans un esprit d'humilité, & un cœur con- » trit, ce prix inestimable de la rédemption du Monde, & » cette Hostie commune & universelle du salut des Hommes. » La mort est dans cette viande, selon la parole de l'Ecri-

(*q*) Epist. 85. (*r*) Epist. 86.

» ture, si on n'y mêle la farine d'Elisée. Vous voulez, au » contraire, vous unir tous les jours au Corps de Jesus-Christ, » ne discernant pas le Corps du Seigneur : c'est pour cette » raison que plusieurs Ames foibles s'endorment dans leurs » péchés. *Quand vous serez assis*, dit le Sage, *à la table du » Riche, mettez un couteau dans votre bouche, afin que vous » fassiez différence entre les viandes célestes & divines, les com- » munes & les profanes, par le respect profond avec lequel vous » vous en approcherez*. Prenez garde que le Seigneur ne dise » de vous : La main de celui qui me trahit est avec moi à la » même table ; car il défend à celui qui est étranger ou impur » de manger l'Agneau Paschal. On ne doit mettre Jesus- » Christ que dans un linceul très-net & un monument nou- » veau, parce que le pain de vie ne doit être reçu qu'avec » une conscience pure & un cœur sincere. Lorsqu'on reçoit » indignement cette divine Hostie, elle condamne celui qui » le reçoit, au lieu de le guérir ; elle souille, au lieu de puri- » fier. Pierre de Blois ajoute : Mais puisque pour vous em- » pêcher de devenir le sujet d'un scandale général dans le » Monastere, vos freres, par une charité particuliere, ont » bien voulu vous accorder d'offrir tous les jours le Sacrifi- » ce de la Messe, il ne vous restera à l'avenir aucune rai- » son de quitter votre état, ni la Maison où vous êtes «. Il fait la description & l'éloge de la Chartreuse, qu'il fait envisager comme la Maison de Dieu & la porte du Paradis.

XLI. Richard, Roi d'Angleterre (s), en partant au mois de Décembre 1190 pour la Croisade, laissa le gouvernement de ses Etats à Guillaume de Long-Champ, Evêque d'Ely, son Chancelier ; & pour lui donner plus d'autorité, il demanda pour lui au Pape Clément III. la Légation d'Angleterre : mais pendant l'absence du Roi Richard, ses deux fils exciterent de grands troubles en Angleterre, formerent un parti contre le Régent du Royaume, qui s'oppofoit à leurs entreprises, & avec l'aide des Prélats & des Seigneurs d'Angleterre, aigris contre l'Evêque d'Ely à cause de ses hauteurs, ils le destituerent de la Régence, ce qui l'obligea de se retirer en France, & de-là en Normandie. Pierre de Blois lui écrivit pour le consoler. Il invective vivement contre ceux qui avoient eu part à la disgrace de Guillaume (t), nom-

(s) *Epist.* 87.

(t) *Epist.* 89.

mément contre Hugues, Evêque de Conventri, qui y avoit eu plus de part que personne.

XLII. Pierre de Blois (*u*) ayant appris que Guillaume son frere, Abbé de Mani, avoit été béni du Pape même, en eut de la joie; mais il n'approuva point qu'il eût accepté les ornemens Pontificaux. » La mitre, dit-il, l'anneau & les » sandales, dans tout autre que dans un Evêque, sont une » ostentation présomptueuse. L'usage de ces ornemens est » dans la Dédicace des Eglises, dans la consécration des » Vierges, & dans les Ordinations; fonctions qui n'appar- » tiennent pas aux Abbés, ni conséquemment les ornemens » qui y sont destinés «. Il ajoute qu'ils ne peuvent en ce point s'autoriser de la Regle de Saint Benoît; que cet abus occasionne ou fomente les contestations qu'ils ont avec les Evêques; qu'en vain les Abbés se flattent de donner par-là un lustre à leurs Monasteres; que pour lui il ne voit dans ces privileges que le vent de l'orgueil. Guillaume à qui Pierre de Blois avoit conseillé, ou de renoncer à ces ornemens, ou à son Abbaye, prit ce dernier parti (*x*), & préféra l'humilité d'un simple Moine à la dignité d'Abbé. Son frere l'en congratula.

XLIII. Il dit dans une Lettre à Radulphe, Evêque de Lizieux (*y*), qui par un motif d'avarice & d'usure avoit fermé ses greniers dans un tems de cherté: » Sçachez que » le souverain Juge vous rendra responsable de la mort de » tous ceux dont vous vous êtes rendu coupable en ne leur » sauvant pas la vie, comme vous le pouviez, par vos den- » rées. On est à la veille de la moisson, & dans ce tems » de disette vous n'avez pas encore donné à manger à un seul » pauvre.

XLIV. Pierre regarde la diversité des Ordres Monastiques avantageuse à l'Eglise (*z*), mais il n'approuve pas qu'on passe d'un Ordre à un autre sans de bonnes raisons. La longueur de la psalmodie lui paroît utile, quand on peut la soutenir avec dévotion, & il ne laisse pas de la traiter d'occupation honnête, quand même on s'en ennuieroit. A l'égard du travail des mains prescrit aux Moines, il en parle comme d'une chose qui n'est ni à désapprouver ni à louer, parce qu'il y a

(*u*) *Epist.* 90.
(*x*) *Epist.* 93.
(*y*) *Epist.* 91.
(*z*) *Epist.* 97.

dans l'Ecriture sainte des passages pour & contre. Il écrivit deux Lettres au nom de Richard de Cantorberi (*a*); l'une à ses Suffragans, sur la nécessité de secourir la Terre-sainte, où les Croisés se trouvoient réduits à l'extrémité; l'autre au Pape Urbain III. pour le congratuler sur son élection au Pontificat (*b*), & le remercier du *Pallium* qu'on lui avoit apporté de sa part.

XLV. Dans sa Lettre à Henri, Evêque d'Orléans (*c*), Pierre de Blois témoigne beaucoup de zele pour la Croisade; mais il soutient que la dépense devoit s'en faire aux frais du Roi & des Seigneurs qui l'accompagnoient dans cette guerre; qu'allant combattre pour l'Eglise, il étoit déraisonnable qu'ils la dépouillassent, au lieu de l'enrichir des dépouilles de ses ennemis; que les exactions faites sur l'Eglise n'ont jamais eu un bon succès; que pour en avoir fait dans la derniere Croisade, la mésintelligence se mit entre les Chefs de l'armée, ce qui en occasionna la perte; que le Roi ne peut & ne doit exiger des Evêques & du Clergé (*d*) que des prieres continuelles pour lui.

XLVI. Ayant appris qu'il s'étoit élevé en Ecosse de nouveaux Hérétiques (*e*), il écrivit à Geoffroi, fils naturel de Henri II. Roi d'Angleterre, d'empêcher qu'ils ne dogmatisassent, & de publier de l'avis de son Clergé une Ordonnance si forte contr'eux, que les autres en soient effrayés.

XLVII. Le compliment qu'il fait à Jean de Sarisberi sur sa promotion à l'Episcopat de Chartres (*f*), donne lieu de croire que la Lettre qu'il lui écrivit sur ce sujet, est au plus tard de l'an 1180, puisque Jean fut fait Evêque de cette Ville en 1177. Pierre loue la Vie qu'il avoit composée de saint Thomas de Cantorberi.

XLVIII. On avoit consulté Pierre de Blois sur les dégrés d'affinité entre Robert & Adeletie. Pour y répondre, il fait d'abord leur généalogie, puis il décide qu'étant l'un & l'autre dans un dégré très-éloigné d'affinité, leur mariage n'est pas dissoluble: ensuite il rapporte les divers empêchemens du

(*a*) *Epist.* 98.
(*b*) *Epist.* 99.
(*c*) *Epist.* 112. 121.
(*d*) Quid aliud à Pontificibus, vel à Clero, potest vel debet Princeps exigere, quàm ut incessanter fiat oratio ab Ecclesia ad Deum pro eo? Petr. *Epist.* 112.
(*e*) *Epist.* 113.
(*f*) *Epist.* 114.
(*g*) *Epist.* 115.

mariage, qu'il renferme en six vers. Ces empêchemens sont à peu près les mêmes qu'aujourd'hui.

XLIX. Pierre de Blois fut long-tems à refuser d'être promu au Sacerdoce (*h*), quelque instance que lui en fit Richard, Evêque de Londres : ce n'étoit de sa part ni mépris ni froideur, mais une crainte mêlée de respect. Il s'autorisoit dans son éloignement pour ce saint ministere par l'exemple des Chartreux, qui offrent rarement le Sacrifice de l'Autel, de saint Antoine, de saint Benoît, & de quantité d'autres Saints qui n'ont jamais été honorés du Sacerdoce, & qui n'ont pas laissé de se sauver dans la simplicité de leur état : mais enfin il se rendit aux conseils de ses amis, comme on le voit par sa Lettre à l'Abbé & à la Communauté de Chichestre, dont il implore les prieres afin qu'il se trouve digne d'offrir les Hosties de propitiation. Il dit dans cette Lettre (*i*) que l'on offre sur l'Autel le vrai sang de l'Agneau sans tache.

L. Plusieurs grands Seigneurs vouloient engager Pierre de Blois (*l*) par leurs présens & par leurs promesses à demeurer avec eux ; mais il préféroit à tout une Prébende dans l'Eglise de Chartres, parce que cette Ville n'étoit pas éloignée de son air natal. On l'accusoit de porter ses vues au-delà d'une Prébende (*m*), d'en vouloir à la Prévôté, & d'avoir employé pour cela la recommandation du Roi, du Pape, des Seigneurs & des Comtes. Il se justifia sur tous ces points dans une Lettre à Jean de Sarisberi, Evêque de Chartres.

LI. Quoique le Bénéfice qu'il possédoit dans l'Eglise de Sarisberi (*n*) fût d'un très-petit revenu, & qu'il ne passât point cinq marcs d'argent, le Doyen & le Chapitre vouloient l'obliger à résider. Il s'en défendit sur la modicité de ce revenu ; » Comment, leur dit-il, pourrois-je résider à Saris-» beri & m'y entretenir, puisqu'à peine ma Prébende en-» tiere pourroit suffire pour les frais du voyage «. Il prétend que la Constitution des Evêques Osmond & Jocelin qu'on lui objectoit, ne regardoit que les Bénéficiers riches.

LII. Voici les instructions (*o*) qu'il donne à des Abbés

(*h*) *Epist.* 123.

(*i*) *Sancta Sanctorum dulci affectu purâ & defæcatâ intentione intrat Sacerdos; cum sanguine, jam verum sanguinem Agni immolati offerens. Epist.* 139.

(*l*) *Epist.* 128.

(*m*) *Epist.* 130.

(*n*) *Epist.* 133.

(*o*) *Epist.* 132.

nouvellement élus. » Il est constant, selon les anciens Maîtres de la vie Monastique, que le vœu de la profession Religieuse ne peut être annullé depuis qu'on l'a fait. Pour avoir été élu Abbé, vous n'avez pas cessé d'être le frere de ceux qui vous ont choisi pour leur Supérieur. Si vous avez jusqu'ici porté le joug du Seigneur, vous devez le porter à l'avenir avec encore plus de patience, & vivre régulierement parmi ceux que vous êtes chargez de former à la vie Religieuse. Votre élection, votre dignité ne vous dégagent pas des promesses que vous avez faites, ni de l'observance de vos Regles; au contraire elles vous y obligent plus fortement; faites tout avec conseil, mais ne consultez que ceux qui sont d'une vertu éprouvée; donnez à vos Religieux des avertissemens salutaires, afin qu'ils s'occupent de la vertu, & qu'ils remportent de leurs travaux les fruits de la félicité. Il étoit plus sûr pour vous d'être soumis, que de présider (*p*); mais vous mériterez si vous présidez de façon à votre Communauté que vous lui soyez utile: étant dans un office inférieur vous y trouviez souvent de l'ennui, & toujours du danger. Posé maintenant sur le Chandelier, vous entrez dans la carriere des évenemens douteux; occupé des soins de vos biens temporels & du salut des Ames, ce ne sera pour vous
1. Cor. 3. 7. que combats au dehors, & que frayeurs au dedans. Rendez-vous aimable & imitable à vos freres; faites non-seulement ce qui vous est utile, mais ce qui l'est à plusieurs. Il est bien mieux que vous travailliez à augmenter la bonté des mœurs de votre Communauté, que ses possessions; de remplir le Ciel, que vos greniers: vous pouvez faire l'un, & ne pas omettre l'autre.

LIII. Pierre de Blois (*q*) qui avoit demandé au Doyen & au Chapitre de Sarisberi d'être dispensé de résider, à raison de la modicité du revenu de sa Prébende, écrivit aux mêmes de la part de Hubert, Archevêque de Cantorberi, pour leur signifier de ne point inquietter sur la résidence un de leurs Chanoines nommé Thomas d'Esseben, tant qu'il seroit occupé des affaires du Royaume. Il prend de-là occasion de marquer en combien de cas un Chanoine ou tout autre Clerc est dispensé de résider dans son Eglise. Il en est dispensé lorsque le bien public l'exige, étant raisonnable que

(*p*) *Epist.* 134. (*q*) *Epist.* 135.

celui qui travaille pour tous, soit exempt de la Loi commune ; lorsque le Primat du Royaume en a besoin pour le gouvernement des Eglises, parce qu'il leur est permis de prendre des Clercs pour leur service dans toutes les Cathédrales du Royaume ; lorsque le Roi en a besoin pour ses propres affaires ; enfin dans le cas d'infirmité, de pélerinage, d'étude dans les Colleges, ou d'insuffisance de la Prébende.

LIV. Dans la Lettre suivante (r) Pierre se plaint au nom de Henri II. Roi d'Angleterre, au Pape Alexandre III, de la rébellion de ses enfans, & lui demande son secours. » Je me jette, lui dit ce Prince, à vos genoux pour vous » demander conseil. Le Royaume d'Angleterre est de votre » Jurisdiction, & quant au droit féodal, je ne releve que » de vous. Que l'Angleterre éprouve maintenant ce que peut » le Souverain Pontife, & puisqu'il n'use point d'armes matérielles, qu'il défende le patrimoine de saint Pierre par le » glaive spirituel. Je pourrois repousser par les armes les insul» tes de mes enfans, mais je ne puis me dépouiller de la ten» dresse de pere.

LV. Dans le doute où étoit un Clerc de ce Prince (s), s'il s'appliqueroit à l'étude des Loix & de la Jurisprudence, ou s'il se fixeroit à l'étude de l'Ecriture-sainte & de la Théologie, Pierre de Blois lui fit observer que le premier parti étant rempli de dangers pour un Ecclésiastique, il n'en avoit pas d'autre à prendre que le second, qui étoit plus convenable à sa condition & au réglement de ses mœurs. » La connoissance des Loix humaines, dit-il, enfle le cœur ; celle de Loix divines l'édifie : ceux qui cultivent les premieres sont industrieux pour faire le mal, mais ils ne sçavent pas faire le bien ; les autres sont doux & humbles de cœur, Dieu les maintient dans la paix «. En parlant du changement qui se fait du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ, il se sert du terme de transubstantiation. » Vous voyez, dit-il, dans un seul Sacrement un abîme très-profond & impénétrable à la raison humaine : le pain & le vin y sont transubstantiés, par la vertu des paroles célestes, au Corps & au

(r) Animo me vestris advolvo genibus, consilium salutare deposcens. Vestræ Jurisdictionis est Regnum Angliæ, & quantùm ad feudatorii Juris obligationem vobis dumtaxat obnoxius teneor. Experiatur Anglia quid possit Romanus Pontifex, & quia materialibus armis non utitur, patrimonium beati Petri spirituali gladio tueatur. PETR. BLES. Epist. 136.

(s) Epist. 140.

Sang de Jesus-Christ (*t*), & les accidens qui y étoient auparavant, y demeurent sans sujet & s'y voient. Quoique le Corps de Jesus-Christ soit chair, & non pas esprit, il nourrit néanmoins l'esprit, & non le corps, parce qu'il nourrit & vivifie spirituellement. Le même Corps se trouve chez nous & en divers endroits, parce que contre la nature des corps il est sur divers Autels, & en même tems dans le Ciel. Il est vrai que par sa nature corporelle il ne peut être qu'en un seul endroit & d'une maniere circonscriptible; mais par sa vertu & par sa toute-puissance il est en plusieurs lieux d'une maniere spirituelle: ce qui est un effet de l'union intime de la divinité & de la chair.

LVI. La Lettre de Pierre de Blois à Savarie, Evêque de Bath (*u*), est pour l'engager à retourner dans son Diocèse, & à ne pas abandonner son Eglise sous prétexte de pélérinage. » Quelle est donc, lui dit-il, l'utilité, la nécessité, la décence d'un si long voyage? La Vérité dit aux Apôtres: *Si l'on vous poursuit dans une Ville, fuyez en une autre.* Ce n'est pas dans le tems de la paix, mais de la persécution, que le Sauveur conseille la fuite à ses Disciples. Souvenez-vous, mon Pere, que vous êtes le Vicaire de saint Pierre: c'est en lui qu'il vous a été dit: *Si vous m'aimez, paissez mes brebis.* Qu'est-ce que paître les Brebis, sinon annoncer l'Evangile à ses Peuples? Les Laïques pleurent votre absence; les Religieux en gémissent, tous soupirent après leur Pasteur & leur Evêque «. Pierre étant déja vieux (*x*) se vit à la veille d'être privé de son Archidiaconé de Bath. Il eut recours à l'autorité des amis qu'il avoit à la Cour, pour faire tomber les calomnies répandues contre lui; en attendant on lui offrit l'Archidiaconé de Londres. Il étoit considérable pour le nombre des personnes qui en dépendoient; on y comptoit quarante mille hommes, & plus de six-vingt Eglises (*y*); mais Pierre n'en tiroit ni dixmes, ni prémices, ni oblations, quoiqu'il fût Prêtre, ni aucun des droits qu'on avoit coutume de payer aux Archidiacres, ce qui l'obligea de se pouvoir auprès du Pape Innocent III. pour se procurer de plus amples

(*t*) In uno Sacramentorum videas abyssum profundissimam & humano sensui imperceptibilem pane & vino transubstantiatis virtute verborum cœlestium in Corpus & Sanguinem: accidentia, quæ prius ibi fuerant, sine subjecto remanent & apparent. &c. Petr. Bles. *Epist.* 140.

(*u*) *Epist.* 147.

(*x*) *Epist.* 149.

(*y*) *Epist.* 151.

revenus

revenus que ceux qu'il percevoit, attendu les grands mouvemens qu'il se donnoit, tant pour l'instruction du Clergé, que pour la réformation des mœurs du Peuple. Il pria le même Pape de changer un Chapitre dont il étoit Doyen, en un Monastere de l'Ordre de Cîteaux (z). Ce Chapitre étoit dans le Diocèse de Chichestre, & le Décanat étoit à la collation du Roi. Pierre le remit entre les mains de ce Prince dans l'espérance du changement qu'il projettoit.

LVII. Le Roi Henri II. (a) avoit envoyé vers le Roi de France Louis VII. Rotrou, Archevêque de Rouen, & Arnoul, Evêque de Lizieux, pour l'engager dans ses intérêts. La députation fut sans succès. Pierre de Blois écrivit au nom des Députés que le Roi de France, & tout son Royaume, avoient conspiré contre Henri II. que la seule ressource qui lui restoit étoit dans la garde de ses frontieres & de ses places fortes, & à mettre sa propre Personne en sûreté. Les raisons de mécontentement du Roi de France contre celui d'Angleterre sont détaillées dans cette Lettre. Pierre de Blois en écrivit une au nom du même Archevêque à la Reine Eléonore, femme de Henri II. pour l'engager à se réconcilier, elle & ses enfans, avec son mari, autant pour éviter la perte de sa famille, que la désolation du Royaume. Pierre de Blois y étoit pendant tous ces troubles, & y avoit passé vingt-six ans. L'amour de la Patrie le rappelloit en France, il souhaitoit du moins d'y être enterré : c'est le sujet de sa Lettre à Odon, Evêque de Paris (b) ; toutes celles qui suivent n'ont rien de bien remarquable. La 167[e]. est un compliment de condoléance à la Reine Eléonore sur la mort de son fils Henri III. Il y est dit que tout le Peuple d'Acre ou Ptolémaïde ayant appris la mort de ce Prince, qui s'étoit croisé pour aller à Jérusalem (c), assembla les Evêques, les Pasteurs, les Barons du Royaume de Jérusalem dans l'Eglise de la Sainte Croix ; qu'on y fit des obseques à ce Prince ; que le Légat célébra pour lui le saint Sacrifice, & accorda aux Peuples des Indulgences en leur enjoignant des prieres particulieres, tant pour ce Prince mort, que pour la Famille Royale. Henri III. se voyant en danger (d), envoya d'abord à son Pere, puis il confessa ses péchés en secret aux

(z) Epist. 152.
(a) Epist. 153.
(b) Epist. 160.
(c) Epist. 167.
(d) ROGERH. pag. 620.

Evêques, ensuite publiquement; après en avoir reçu l'absolution, il reçut le saint Viatique, couché sur la cendre, ayant sous lui deux pierres quarrées, l'une à sa tête, l'autre à ses pieds, & mourut le onziéme de Juin 1183, âgé de 28 ans.

Sermons de Pierre de Blois.

LVIII. Les Discours de Pierre de Blois sont au nombre de soixante-cinq, tant sur les Dimanches que sur les Fêtes de l'année : la plupart sont très-courts, composés presque entiérement de passages de l'Ecriture. Le style en est coupé & sententieux, comme celui de ses Lettres : mais dans celles-ci, outre les Ecrivains sacrés, il cite très-souvent les profanes, sur-tout les Poëtes. Il y a aussi plus de feu que dans ses Discours, particuliérement quand il est question de combattre les vices, de maintenir la saine doctrine & les regles de la discipline, ses propres intérêts, ceux de l'Etat.

Opuscules de Pierre de Blois. Traité de la Transfiguration, p. 400.

LIX. Des dix-sept Opuscules de Pierre de Blois, le premier est un Discours moral sur la Transfiguration, adressé, comme l'on croit, à Frumald, Evêque d'Arras, qui lui avoit ordonné de traiter ce Mystere d'une maniere qui pût édifier ceux qui l'entendroient ou le liroient. Il fait voir qu'il a été aussi facile à Jesus-Christ de se montrer tout éclatant de gloire dans son corps mortel, que de donner à toucher les cicatrices de ce même corps devenu immortel après sa Résurrection, parce que l'un & l'autre étoit un effet de sa puissance comme Dieu. Il fait consister la glorification du corps dans quatre choses, la clarté, l'agilité, la subtilité, l'immortalité, & dit que le Sauveur ne parut glorifié à la Transfiguration que par la premiere de ces qualités, c'est-à-dire, par la clarté ou la splendeur. Pierre en prend occasion de parler de la blancheur ou de l'innocence que nous acquérons dans le Baptême, & par la pénitence, qu'il appelle une seconde table après le naufrage, lorsque cette pénitence est parfaite; que si elle ne l'est pas, il est besoin, ajoute-t-il, que la rouille que la confession n'a pas nettoyée, le soit par le feu du Purgatoire (*e*). Il dit que ce feu n'est pas éternel, mais qu'il cause des douleurs au-dessus des plus aiguës que l'on puisse éprouver en cette vie.

(*e*) Quidquid squaloris aut rubiginis confessio non mundavit, igne Purgatorio abluatur ... quod incendium, licet non sit æternum, omnes dolores vitæ præsentis excedit. PETR. BLES. *De Transfig. p.* 401. 402.

LX. Il n'y a rien de remarquable dans le second Discours, qui a pour sujet la Conversion de saint Paul. Le Traité sur Job est un Commentaire sur les deux premiers Chapitres de ce Livre, sur une partie du troisiéme & du quarante-deuxiéme. Pierre de Blois dédia cet Opuscule à Henri II. Roi d'Angleterre, qui le lui avoit demandé. Il y déclame contre les Prélats qui tiroient les revenus d'un grand nombre d'Eglises, sans s'inquietter du soin des Ames: contre les Clercs qui ne s'occupoient que d'accumuler Prébende sur Prébende; contre les Chanoines réguliers & les Moines occupés de procès & de la bonne chere. Il dit qu'il en a plus coûté à Dieu de racheter l'Homme, que de créer le Monde; étant devenu de Seigneur, esclave; de riche, pauvre; d'immortel, sujet à la mort; de Fils de Dieu, Fils de l'Homme. Cette considération méritoit de la part du Roi Henri de grandes actions de graces envers Dieu. Pierre lui représente encore les bienfaits temporels qu'il en avoit reçus; de Comte il devint Duc; de Duc, Roi, vainquit plusieurs Rois, ajouta des Provinces à son Royaume, réduisit ses enfans révoltés contre lui à l'obéissance. Il raconte des choses merveilleuses d'un Chartreux nommé Gerard; entr'autres, qu'encore qu'il n'eût jamais étudié, il répondoit avec exactitude sur tous les articles de la Foi, comme s'il eût passé la plus grande partie de sa vie dans les Ecoles de Paris.

Traité de la Conversion de S. Paul, pag. 404. & sur Job.

LXI. Le Traité qui a pour titre: *Que l'on doit se hâter d'entreprendre le voyage de Jérusalem*, est une exhortation aux Princes Chrétiens de secourir la Terre-sainte. Il ramasse à cet effet tout ce qu'on lit de plus fort dans l'Ecriture contre la Ville de Jérusalem & ses Habitans; les menaces & les prédictions des Prophétes contre ses désordres, & ce qu'ils ont dit des miséricordes de Dieu envers les pécheurs qui rentreront dans la voie du salut. Il parle de la dixme Saladine & de l'abus qu'on en faisoit. » Les ennemis de la Croix, dit-il, qui devroient être ses enfans, anéantissent leur vœu par leur avarice, sous prétexte d'une damnable collecte, & tournent la Croix en scandale «. Mais il ne laisse pas de regarder la Croisade comme un moyen suffisant d'effacer ses péchés: il le propose aux riches, en leur faisant remarquer que le délai de la pénitence leur est plus dangereux qu'aux pauvres, & que l'on en trouve peu qui soient morts comme on meurt communément; sur quoi il rapporte les exemples

Traité sur le voyage de Jérusalem, pag. 425.

des Rois, des Princes & des autres Grands du Monde, qui sont péris, ou par l'épée, ou par d'autres morts violentes. Pierre paroît persuadé qu'en confiant la Croisade à des personnes d'un moindre rang, elle auroit eu plus de succès, ou du moins qu'il convenoit que l'Empereur Frideric, & Philippe, Roi de France, conduisissent cette entreprise avec plus de discipline, & une armée moins nombreuse, mais composée de gens d'élite.

Instructions au Sultan d'Iconie, p. 431. LXII. Suit dans le Recueil des Œuvres de Pierre de Blois une Instruction sur la Foi Chrétienne pour le Sultan d'Iconie, faite au nom d'Alexandre III. en 1169. » Nous avons appris par vos Lettres, lui dit ce Pape, & par la relation fidele de vos Envoyés, que vous desirez vous convertir à Jesus-Christ, & que vous avez déja reçu le Pentateuque de Moyse, les Prophéties d'Isaïe & de Jérémie, les Epîtres de saint Paul, & les Evangiles de saint Jean & de saint Matthieu. Vous demandez qu'on vous envoie un Homme orthodoxe qui, de notre part, vous instruise plus amplement de la Loi de Jesus-Christ. Dans le dessein de vous accorder une demande qui nous fait tant de plaisir, nous aurons soin de vous envoyer des Personnes dont la doctrine & les mœurs puissent vous édifier, & qui soient en état de vous donner en notre nom des avis salutaires; & parce que vous demandez encore par vos Lettres une exposition de notre Foi, nous vous la donnons ici en abrégé.

Abrégé de la Foi. Ibid. p. 431. LXIII. Le Pape lui propose d'abord à croire le mystere de l'unité d'un Dieu en trois Personnes, dont il lui donne un exemple dans les choses créées; sçavoir, dans l'ame humaine, où l'on distingue l'entendement, la mémoire, & la volonté; dans le Soleil, où l'on distingue le rayon, la chaleur, la splendeur: trois choses toutefois qui, soit dans l'Ame, soit dans le Soleil, sont d'une même essence. Du mystere de la Trinité il passe à celui de l'Incarnation, & prouve l'un & l'autre par les passages de l'Ecriture, de ceux-là sur-tout que le Sultan avoit entre les mains. Il fait l'éloge de la sainte Vierge, Mere du Médiateur de Dieu & des Hommes, montrant qu'elle l'a conçu par l'opération du Saint-Esprit, & mis au Monde sans perdre sa virginité. Il vient de-là à la nécessité du Baptême, & à la vertu de ce Sacrement. On ne sçait pas quel effet cette Instruction produisit.

LXIV. Pierre de Blois fit, à la priere d'un Evêque qu'il ne nomme pas, le Traité de la Confession sacramentale. Il commence par établir le pouvoir des clefs par l'autorité de l'Ecriture & des Peres, ensuite l'utilité, la nécessité & l'intégrité de la Confession : non-seulement le pécheur doit s'accuser au Prêtre de tous ses péchés en détail, il est encore nécessaire qu'il en dise les circonstances, la cause, le lieu, le tems, la maniere, & tout ce qui aggrave le péché ; on ne doit pas même, dans l'examen de sa conscience, négliger les péchés véniels, ce sont des gouttes d'eau qui en se multipliant font couler à fond le vaisseau. A l'égard de la pénitence, si nous la mesurons sur le nombre & la grandeur de nos péchés, elle ne nous paroîtra jamais suffisante pour satisfaire à Dieu : au reste, quand nous avons le cœur touché de douleur, & que nos yeux se répandent en larmes, ne nous flattons pas aussi-tôt d'être réconciliés avec Dieu ; la vraie pénitence ne consiste, ni dans une effusion momentanée de larmes, ni dans une componction d'une heure ; une affection même pieuse n'est pas méritoire du salut, si elle ne procede de l'amour de Dieu.

Traité de la Confession sacramentale, p. 436.

Pag. 438.

LXV. Après avoir établi les regles de la Confession, Pierre de Blois prescrit au Confesseur la maniere dont il doit se comporter envers le Pénitent. Il exige de lui en premier lieu un secret inviolable, en sorte qu'il ne découvre le crime du Pénitent, ni de vive voix, ni par aucun signe extérieur, comme seroit un air de mépris & de froideur. Suivant la rigueur des Canons, un Confesseur qui déclare les péchés qu'on lui a confessés, doit être déposé sans espérance de rétablissement, & condamné à d'ignominieux pélerinages, ce qui doit s'entendre de la façon de les faire, comme de porter des marques de pénitence. Il demande en second lieu qu'il ait des mœurs & de la science, soit pour édifier le Pénitent, soit pour connoître la qualité des péchés, & les remedes. Pierre remarque qu'il étoit d'usage que les Moines se confessassent à leur Abbé, & désapprouve, comme contraire aux Constitutions des Peres, la conduite de ceux qui se confessoient aux Evêques ou à leurs Délégués ; mais aussi il recommande aux Abbés, sur-tout à celui à qui il adressoit ce Traité, de ne point affecter sur leurs Religieux un air de domination, bien moins un air de mépris ; au contraire, d'avoir pour eux des sentimens de bonté, & de leur témoigner

Traité de la Pénitence imposée par le Prêtre, p. 444.

Pag. 445.

d'autant plus de douceur, qu'ils sont plus infirmes.

Traité de l'Institution d'un Evêque, *pag.* 447.

LXVI. Le Traité intitulé : *Canon Episcopal*, ou *Institution d'un Evêque*, en renferme les devoirs : qu'il soit réglé dans ses mœurs, libéral, affable, doux, discret dans ses ordres, modeste dans ses entretiens, timide dans la prospérité, ferme dans l'adversité, modéré dans son zele, fervent dans les œuvres de miséricorde, ni trop inquiet ni trop indolent dans ses affaires domestiques, en choses d'importance & d'une exécution difficile ; qu'il délibere d'abord en lui-même, puis avec des personnes de probité connue, qu'il serve d'exemple à ceux qui demeurent avec lui ; qu'ils lisent dans ses actions ce qu'ils doivent faire eux-mêmes ; que tous ses momens soient remplis de bonnes œuvres, sur-tout de la lecture des divines Ecritures ; qu'il rapporte à Dieu le fruit de ses travaux spirituels : s'en glorifier en lui-même, seroit se rendre odieux à Dieu ; qu'il n'imite pas ceux qui, après avoir passé dans la piété la premiere année de leur Ordination, se relâchent ensuite jusqu'à négliger absolument leurs devoirs ; ni ceux qui, abusant des libéralités & des aumônes faites à l'Eglise par les Rois, prennent par vanité les titres de Barons ou de Seigneurs Régaliers : héritier & Vicaire de saint Pierre, il doit paître son Troupeau en lui enseignant les vérités de l'Evangile ; s'il affecte les honneurs de l'Episcopat, c'est un mercénaire ; s'il en supporte volontiers le fardeau, il est au pouvoir de Dieu d'augmenter la grace qu'il lui a déja conférée, & de le mettre en état de tirer de nouveaux avantages des anciens. Pierre de Blois se plaint que sous le Regne de Constantin plusieurs Evêques, pour plaire à ce Prince, témoignoient plus de respect pour ses Edits, que pour les préceptes de l'Evangile. Il fait des plaintes à peu près semblables de quelques Evêques de son tems, & leur reproche en particulier de juger des causes de sang, de condamner des coupables, ou à la mort, ou à la perte de quelques membres, se croyant innocents du sang qu'ils faisoient répandre, parce qu'ils ne prononçoient pas eux-mêmes la Sentence. Les Evêques ont, dit-il, l'intendance sur les ames, & non sur les corps : ils n'ont rien de commun avec Pilate.

Traité contre un Censeur de ses Ouvrages, *p.* 451.

LXVII. Les plaintes de Pierre de Blois contre les Ecclésiastiques & les Moines, lui attirerent des censeurs qui l'accuserent d'être en ce point un calomniateur, & de flatter les Princes de la terre. Il se justifia sur ces deux articles, en

disant que dans ses Ouvrages, dont il fait le catalogue, il avoit repris avec liberté le Roi & les grands Seigneurs du Royaume, quand il en avoit eu occasion; mais aussi qu'il n'avoit pas manqué de leur dire des choses d'édification sans y mêler aucune invective. A l'égard des Ordres Religieux, il en témoigne de l'estime & de l'affection, relevant les œuvres de piété que l'on y pratiquoit. Il ajoute que le Roi Henri étant entré en colere contre deux Prieurs au sujet du denier de saint Pierre, & personne n'osant appaiser ce Prince, il entreprit & réussit de les réconcilier avec lui; ensuite il explique les endroits qu'on avoit repris dans ses Ouvrages. On l'accusoit, entr'autres choses, d'avoir confondu la grace & le libre arbitre. Il répond (*f*) que le libre arbitre est tellement appuyé & dépendant de la grace, que la bénignité de Dieu ne porte point de préjudice au mérite, ni la grace au libre arbitre.

LXVIII. Connoissant combien il est difficile de convertir les ennemis de la Religion Catholique, il voudroit que ceux-là seuls l'entreprissent, qui en sont capables, parce qu'il est dangereux que ceux qui ne le sont pas ne succombent dans la dispute, & ne soient entraînés dans l'erreur par leurs Adversaires. Il cite là-dessus la Loi de l'Empereur Justinien, portant défense générale de disputer sur le Mystere de la sainte Trinité, & sur la foi Catholique, & renvoie à l'Ouvrage qu'il avoit fait, pour montrer comment un Catholique doit combattre les blasphêmes & les chicanes des Hérétiques. Ce Livre de Pierre de Blois n'a pas encore été rendu public: dans celui dont nous parlons, il se contente de mettre sous les yeux du Lecteur les passages les plus formels de la Loi & des Prophétes; sur l'unité d'un Dieu en trois Personnes, le Pere, le Fils, & le Saint-Esprit; sur l'Incarnation de la seconde de ces Personnes; sur les deux natures en Jesus-Christ, la divine & l'humaine; sur le lieu & le tems de sa Naissance selon la chair; sur ses miracles, sa Mort, sa Résurrection, & les autres circonstances de sa vie qui prouvent qu'en lui ont été accomplies toutes les prophéties qui regardent le Messie promis aux Patriarches. Aux

Traité contre les Juifs, *p.* 462.

(*f*) Confidenter assero liberum arbitrium ita inniti & pendere de gratia, ut benignitas Dei merito non præjudicet, & liberæ voluntati gratia non præscribat. PETR. BLES. *Invect. p.* 462.

témoignages de l'Ecriture touchant la divinité de Jesus-Christ, il ajoute ceux que lui ont rendus les Gentils & les Juifs, Ponce-Pilate dans sa Lettre à l'Empereur Tibere, Philon & Josephe, les deux plus fameux Juifs du siécle dans lequel le Sauveur est né, mort & ressuscité. Suivent les témoignages de l'Ecriture touchant la réprobation des Juifs, la vocation des Gentils; le retour des Juifs à l'Eglise, & le salut des restes d'Israël; l'état glorieux de l'Eglise, la venue de l'Ante-Christ, & le second Avénement de Jesus-Christ lors de la résurrection générale & du Jugement dernier. Pierre de Blois finit ce Traité par quelques vers de Virgile & de la Sybille de Cumes, où il est parlé des deux Avénemens du Messie, & de quelques articles de la Foi.

Traité de l'Amitié chrétienne, ou de l'Amour de Dieu & du Prochain, p. 497.

LXIX. Le Traité de l'Amitié chrétienne ou de l'Amour de Dieu & du Prochain, est un extrait de ce que Pierre de Blois avoit trouvé de mieux sur cette matiere, soit dans les Livres saints, soit dans les Ecrivains Ecclésiastiques, même dans les profanes. Il étoit alors fort avancé en âge, & dans la crainte que cet Ouvrage ne tombât entre les mains de celui qui avoit déja censuré ses Ecrits, il pensoit à le tenir secret, ou à ne le communiquer qu'à ceux qui pouvoient en faire un bon usage : mais se doutant bien qu'insensiblement il deviendroit public, il prévient les reproches qu'on lui feroit d'avoir profité des travaux d'autrui, en disant que suivant ce qu'on lit dans le Livre des Saturnales, & dans les Epîtres de Séneque, nous devons imiter les Abeilles, qui avec un art admirable tirent les divers sucs des fleurs. Il se fonde encore sur l'exemple d'Afranius, qui répondant à ceux qui l'accusoient d'avoir transcrit dans ses Ouvrages, non-seulement les Sentences de Menandre, mais même les propres termes, disoit: » J'en ai usé ainsi, ne croyant pas » que je pusse trouver quelque chose de mieux «. Ce Traité est divisé en deux parties, ou si l'on veut il y en a deux sur la même matiere. Le premier est de 25 Chapitres, le second de 65. Il montre dans l'un & dans l'autre que la vraie amitié, soit qu'on la regarde par rapport à la Société humaine, soit par rapport à la Religion, doit avoir son fondement en Dieu.

Prolog.

Traité des Tribulations, p. 553.

LXX. Le but du Traité qui a pour titre : *De l'utilité des tribulations*, est de nous engager à les supporter avec patience, en nous souvenant qu'elles nous viennent de Dieu,

&

& qu'il les ordonne pour notre avancement dans la vertu. La premiere utilité des tribulations est de retirer l'ame des mains de ses ennemis, c'est-à-dire des fausses joies & des faux plaisirs du monde. La seconde, d'empêcher qu'elle ne soit tentée du Démon : au milieu des tribulations de Job, Dieu défendit à cet ennemi de notre salut de tenter son ame. La troisiéme, de purifier les mauvaises mœurs de l'ame, comme la médecine purifie les mauvaises humeurs du corps. La quatriéme, qu'elle sert de lumiere à l'Homme pour se connoître. La cinquiéme, que les tribulations accélerent notre chemin vers Dieu. La sixiéme, qu'elles nous acquittent de nos dettes envers lui. La septiéme, qu'elles dilatent & préparent le cœur de l'Homme à recevoir la grace de Dieu, & sa gloire. La huitiéme, que Dieu nous privant par les tribulations des consolations humaines, nous oblige à rechercher les célestes. La neuviéme, que par elles il nous rappelle le souvenir de ce qu'il est pour nous, c'est-à-dire notre salut. La dixiéme utilité de la tribulation consiste en ce qu'elle nous fait exaucer de Dieu, qui n'a pas coutume de rejetter la priere de l'affligé. L'onziéme est, qu'elle conserve & nourrit le cœur, comme le feu est conservé & nourri sous la cendre. La douziéme, qu'elle est un témoignage à à l'Homme que Dieu l'aime, parce que, selon le témoignage de l'Apôtre, Dieu aime ceux qu'il châtie & qu'il afflige.

LXXI. Dans le Traité intitulé : *Quels sont-ils ?* Pierre de Blois attaque, non les Evêques en général, mais ceux-là seuls qui sont entrés dans l'Episcopat par des voies illégitimes, ou qui y ont été promus sans être distingués ni par leur esprit, ni par leur naissance, ni par aucune des qualités essentielles à un Evêque ; qui, dans l'Episcopat, ne songent qu'à enrichir leurs neveux en leur donnant les Chanoinies & les autres Bénéfices de l'Eglise ; & qui, par un changement de fortune, passant d'un état pauvre, dur & bas, à une dignité très-relevée, vivent aussi-tôt dans la splendeur, le luxe & la mollesse. Il veut donc que si les Evêques les plus réglés ne répriment pas les désordres, que le Roi, à qui il adresse son Ouvrage, les réprime lui-même par son autorité, & que pour les éviter à l'avenir, l'on examine avec soin ceux qui se présentent à l'Ordination, & que l'on prenne le tems nécessaire pour s'assurer de leurs mœurs.

Traité contre les mauvais Pasteurs, *pag.* 563.

Lettre sur le silence, p. 595.

LXXII. Il ne nous reste qu'un fragment de la Lettre que Pierre de Blois avoit écrite sur l'obligation de garder le silence. Quoique les instructions qu'il y donne regardent les Moines, elles peuvent être utiles à toutes sortes de personnes, comme lorsqu'il dit : » Ne soyez point prompt à parler, » mais observez avec soin à qui vous parlez, ce que vous avez » à dire, de qui vous parlez, comment vous en parlez, ou en » quel tems. Si l'on vous dit du mal de quelqu'un, ne le croyez » pas facilement, & ne l'écoutez pas volontiers.

Traité des Prestiges de la fortune, pag. 595.

LXXIII. Nous n'avons non plus qu'un fragment du Traité des Prestiges de la fortune. Pierre de Blois y donne les définitions des termes de devin, d'aruspice, de nécromantie, de cheiromantie, d'augure, d'horoscope, & autres semblables.

Traité de la division des Livres sacrés, p. 596.

LXXIV. Le Traité suivant est une Notice des Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament, & de ceux qui en sont les Auteurs.

Traité de l'Eucharistie, p. 600.

LXXV. Le dernier Traité est un Poëme sur l'Eucharistie. Il portoit le nom de saint Anselme dans un manuscrit de la Bibliotheque du Prince Charles de Lorraine, Evêque de Metz & de Strasbourg; mais il est visiblement de Pierre de Blois, qui s'en reconnoît deux fois Auteur dans le Prologue, en s'y désignant par son nom. Le manuscrit est d'ailleurs de l'âge de cet Ecrivain; ajoutons qu'il se mêloit de Poësie, & que dans ce Poëme, comme dans quelques autres de ses vers sur l'Eucharistie, il emploie en parlant de la réception de ce Sacrement, le terme d'incorporer, disant que celui qui mange le Corps de Jesus-Christ se l'incorpore.

Ce qu'il contient de remarquable.

LXXVI. Ce Traité est divisé en neuf Chapitres, dans le premier desquels Pierre de Blois enseigne en termes exprès, que le pain qui est consacré sur l'Autel par la vertu du Verbe (*a*), est fait chair divine, & la même qui est née de la Vierge & qui nous a rachetés; que nul autre que Jesus-Christ ne pouvoit satisfaire pour les péchés d'Adam; que quoiqu'immortel selon l'une & l'autre nature (*b*), il est cependant mort volontairement pour nous; qu'encore qu'il soit immolé par tout le Monde, il est toujours un & le même dans

(*a*) Panis in Altari Verbi virtute sacratus fit divina caro, nostri medicina reatûs; fit caro, non alia quàm Christi nos redimentis, eadem caro tunc de Virgine nata. PETR. BLES. *de Eucharist. cap.* 1.

(*b*) *Cap.* 2.

son Royaume (*c*), tout entier dans le ciel & sur la terre, quoiqu'il semble distribué aux Fideles par parties; le juste n'en reçoit pas plus que le méchant, Jesus-Christ se donne à tous en part égale (*d*); le mérite de celui qui préside à l'Autel ne fait rien à la bénédiction du pain, comme son iniquité ne peut souiller le Sacrifice; la vertu de la parole du Créateur est la même, quoiqu'il y ait de la différence dans la vie du Consécrateur; ce n'est pas l'Homme qui crée cette œuvre, c'est la puissance de celui qui crée tout.

LXXVII. Le Prêtre qui offre à l'Autel représente Jesus-Christ, qui est lui-même le Sacrificateur & la Victime: c'est lui qui consacre & qui est consacré, & dans ce Sacrifice ce qui étoit auparavant la substance du pain (*e*), passe en la chair de Jesus-Christ par le don de la divinité: c'est un Mystere inconnu à l'Homme, & qui fait l'étonnement des Anges (*f*). Dieu sort d'un élément, ce changement est l'effet de la droite du Très-Haut; lui qui a formé les vases célestes, peut changer en mieux le petit morceau de pain que l'on met sur l'Autel, c'est-à-dire en la gloire de sa chair, comme il a rendu la vie au vase de son corps cuit pour ainsi dire par le feu de sa passion (*g*). La consécration du pain & du vin est essentielle au Sacrifice de l'Autel: d'où il suit que ce Sacrifice n'est point parfait avant la consécration de ces deux especes, figurées dans le sacrifice de Melchisedech. On mêle aussi de l'eau avec le vin (*h*) en mémoire de l'eau & du sang qui sortirent du côté de Jesus-Christ. Pierre de Blois dit que le Sauveur, dans l'institution de l'Eucharistie, ne changea que le pain & le vin en sa Chair & en son Sang; mais que les Apôtres & leurs Successeurs (*i*) ont ordonné d'y mêler

(*c*) Qui quamvis totum per mundum sacrificetur, integer in Regno manet, unus semper habetur, & cùm distribui per particulas videatur, sumitur hic totus, cœlo totus veneratur. *Ibid. cap.* 5.

(*d*) Non capit hinc justus magis, aut minus hinc homo nequam. . . . . Christus namque sui partem facit omnibus æquam... hic panis dum Presbyteri benedicitur ore, non est in pravo minus aut magis in meliore; sit licèt immundus qui sacræ præsidet Aræ, sorde tamen nullâ valet hoc sacrum maculare; par Verbi est virtus, licèt impar vita sacrantis, nec creat illud opus homo, sed vis cuncta creantis, *Ibid. cap.* 6.

(*e*) Nam res quæ panis pridem substantia mansit, in Christi carnem deitatis munere transit. *Ibid. cap.* 7.

(*f*) *Cap.* 8.

(*g*) *Cap.* 9.

(*h*) *Cap.* 10.

(*i*) Hoc in natali Calicis non est celebratum, quando Pascha novum vetus est post Pascha dicatum: nam panem tantùm Dominus vinique liquorem in propriam mutans carnem, sacrumque cruorem, Discipulis legitur cœnantibus attribuisse. . . . & quoniam lateris de vulnere sanguis & unda effluxère simul, ablutio nostra secunda, de-

de l'eau : quelques anciens Théologiens ont été de ce sentiment (*l*), fondés sur ce que l'Evangile ne dit rien de ce mêlange. Il croit avec eux que l'eau mêlée au vin devient par la consécration le Sang de Jesus-Christ (*m*) ; & dit qu'il n'est permis à aucun des Fideles d'ignorer ce que c'est que le Sacrement (*n*) du Corps & du Sang de Jesus-Christ que l'on célebre dans l'Eglise, de peur que cette ignorance ne le rende indigne de le recevoir ; qu'à plus forte raison (*o*) les Prêtres doivent avoir connoissance de tous les Sacremens du Seigneur pour en instruire les Fideles confiés à leurs soins : ensuite Pierre de Blois parle du danger des Communions indignes (*p*). Il pense que ceux qui, après un sérieux examen, ne se trouvent coupables d'aucun péché mortel, peuvent s'approcher avec assurance de ce Sacrement, quand même ils remarqueroient leur conscience chargée de péchés véniels, puisque nous ne pouvons être une heure sans pécher, & que l'Eucharistie est un remede à nos maladies spirituelles.

' Livres de Pierre de Blois qui ne sont pas imprimés. Editions de ses Œuvres.

LXXVII. Pierre de Blois composa divers autres Ouvrages dont il fait mention lui-même dans l'Abrégé de la vie de Job, ou qui sont cités dans plusieurs Catalogues de ses Ecrits ; sçavoir, un Livre de la vie des Clercs qui vivent à la Cour ; un de l'Etude de la sagesse, un de la célébration des Synodes, la Vie de l'Archevêque Wilfride, celle du Confesseur Guthlac, le Dialogue entre un Roi & un Abbé ; un Livre de la vérité de la Foi, un Recueil de fleurs, un Livre des Prestiges de la fortune dont il reste un fragment, une Lettre du Silence, dont nous avons aussi un fragment : aucun de ces Ecrits ne se trouve dans les Editions que l'on a faites des Œuvres de Pierre de Blois. On doit la premiere à Jacques Merlin, Docteur en Théologie, & Pénitencier de l'Eglise de Paris : elle parut en cette Ville l'an 1519, in-fol. Quatre-vingt ans après, c'est-à-dire l'an 1600, Jean Busée en donna une seconde Edition à Mayence, avec un Appendice contenant quelques Opuscules de Pierre de Blois, qu'il avoit recouvrés depuis peu de tems : l'Appendice est in-8°. & l'Edition de 1600 in-4°. c'est cel-

crevit Patrum veterum censura modesta, ut sint illa duo simul ad Paschalia festa. *Ib. cap.* 13.

(*l*) PASCHAS. *Lib. de Corpor. & Sang. Dom. cap.* 11. RHAB. *ibid. cap.* 28.

(*m*) *Cap.* 14.

(*n*) *Cap.* 20.

(*o*) *Cap.* 21.

(*p*) *Cap.* 24.

le-là que l'on a réimprimée dans le douziéme Tome de la Bibliotheque des Peres de Cologne. La troisiéme Edition est de Pierre de Goussainville : elle fut publiée à Paris en 1667 in-fol. & copiée dans le 24e. Tome de la Bibliotheque des Peres de Lyon en 1677. On a vu plus haut qu'Ingulphe avoit fait l'Histoire de l'Abbaye de Croyland jusqu'en 1091 ; Pierre de Blois la continua depuis cette année jusqu'en 1118. On n'a rien mis de cette Continuation dans le Recueil de ses Ouvrages ; mais elle fut imprimée à Oxfort en 1684, in-fol. à la suite de l'Histoire d'Ingulphe, & par maniere d'Appendice ; on a été quelque tems sans sçavoir de qui elle étoit ; mais Brienus Turinus, dans le premier Livre de l'Antiquité de l'Académie d'Oxfort, dit avoir vu plusieurs manuscrits où elle portoit le nom de Pierre de Blois.

Appendice des Ouvrages de Pierre de Blois.

LXXIX. Outre les Variantes & les Notes de Jean Busée & de Pierre de Goussainville dont l'Edition de 1667 est enrichie, l'Editeur a donné dans un Appendice plusieurs piéces intéressantes pour l'intelligence des Lettres & autres Ecrits de Pierre de Blois; une Lettre de Henri, Evêque de Bayeux; deux de Richard, Roi d'Angleterre; une d'Urbain III. & une de Lucius III. huit Diplômes de Henri II. Roi d'Angleterre; une Lettre de Hervée, Abbé de Ville-Loup; divers Diplômes de fondations de Monasteres; une Lettre de Vauthier, Archevêque de Rouen; plusieurs Lettres des Evêques de Paris pour l'abolition de la Fête des Fous, & le rétablissement de la Fête de la Circoncision au premier jour de Janvier, avec le Décret de la Faculté de Paris sur la même matiere; diverses autres Lettres des Evêques de cette Ville sur les Prébendes de l'Eglise Cathédrale & autres; une Lettre touchant les limites respectives des Eglises de Paris & de Beauvais; une Lettre d'Odon de Paris touchant la légitimation des enfans que le Roi avoit eus de la fille du Duc de Meranie; plusieurs Lettres du Pape Céléstin touchant l'interdit de Rouen, & l'excommunication prononcée par l'Archevêque Vauthier; enfin les Actes du Concile qu'il tint dans sa Ville Métropolitaine l'an 1207.



CHAPITRE XV.

Saint Thomas Bequet, Archevêque de Cantorberi, & Martyr.

Naissance de S. Thomas Bequet, en 1117.

I. Il naquit à Londres l'an 1117, le 21 Décembre, Fête de saint Thomas, Apôtre (*a*), dont on lui donna le nom. Son pere se nommoit Gilbert; sa mere, Mathilde. Dès son bas âge on lui apprit à craindre Dieu, & à avoir de la dévotion à la sainte Vierge. En état d'étudier les Belles-Lettres, il passa de Londres à Oxfort, & de-là à Paris, où il apprit aussi la langue Françoise (*b*), alors en usage à la Cour de Londres.

Il s'attache à l'Archevêque de Cantorberi.

II. D'un esprit excellent & bien cultivé, aussi-tôt son retour en Angleterre ses amis le firent connoître à Thibaud, Archevêque de Cantorberi (*c*), qui le mit dans son Conseil. En ce tems-là tout le Clergé se plaignoit hautement de la tyrannie de Henri, Evêque de Vinchester, frere du Roi Etienne, & Légat du Saint Siége. Thomas fut député à Rome, & sur ses remontrances le Légat déposé: le Pape Célestin revêtit de cette dignité l'Archevêque de Cantorberi. Thomas fit d'autres voyages à Rome pour les affaires de l'Eglise, & toujours avec succès. Pour les manier avec plus d'habileté, il étudia le Droit Civil à Boulogne.

Il est fait Chancelier d'Angleterre, & Précepteur de Henri III. en 1158.

III. Thibaud donna à Thomas l'Archidiaconé de Cantorberi, vacant par la promotion de Roger à l'Archevêché d'Yorc en 1154; & à l'avénement de Henri II. à la Couronne, ce Prélat l'engagea à le prendre pour son Chancelier (*d*). Thomas s'appliqua à gagner les bonnes graces du Roi son Maître, & par ses grands services il en mérita la confiance. Aussi fut-ce à lui que ce Prince commit l'éducation du jeune Henri, son fils & son héritier présomptif.

(*a*) Thom. *Vita quadri-partit. lib.* 1. *cap.* 1.
(*b*) *Lib... Epist.* 108.
(*c*) *Vita, cap.* 2.
(*d*) *Vita, cap.* 3.

IV. Ses occupations toutes séculieres, sa table, ses ameublemens somptueux, son séjour à la Cour (*e*), n'avoient aucun rapport à la conduite que l'on exige ordinairement dans ceux que l'on veut élever aux premieres dignités de l'Eglise. Cependant l'Archevêque Thibaud étant mort en 1162, le Roi & toute la Cour jetterent les yeux sur Thomas pour remplacer le Siége vacant de Cantorberi. Il s'en défendit, & entr'autres raisons de refuser cette dignité, il allégua qu'elle seroit au Roi une occasion de lui ôter bien-tôt son amitié. » Vous faites, lui dit-il, sur l'Eglise des entreprises » que je ne pourrai souffrir ; les envieux en profiteront & » mettront entre nous une division éternelle «. Le Roi ferme dans son dessein le fit connoître aux Moines de Cantorberi & au Clergé. On procéda à l'élection, Thomas fut choisi, & ordonné Prêtre le Samedi d'après la Pentecôte, second jour de Juin 1162, & sacré Evêque le lendemain Dimanche, dans sa quarante-quatriéme année de son âge.

On le choisit Archevêque de Cantorberi.

V. Faisant alors de sérieuses réflexions sur la sainteté de l'état qu'il venoit d'embrasser (*f*), il renonça à toutes les pompes du siécle, se revêtit de l'habit Monastique, porta un cilice par-dessous, & forma ses mœurs & sa conduite sur celle des plus saints Evêques. Il assista en 1163 au Concile de Tours (*g*), indiqué en cette Ville par le Pape Alexandre III. pour le 19 de Mai, qui étoit l'Octave de la Pentecôte. Le Pape le reçut avec beaucoup d'amitié, &, contre l'usage de l'Eglise Romaine, les Cardinaux allerent le recevoir hors de la Ville. Il y demeura quelques jours après le Concile, & fit renouveller par le Pape les privileges de son Eglise.

Sa conduite pendant son Episcopat.

VI. Par une coutume abusive les Rois d'Angleterre retenoient à leur volonté les revenus des Evêchés & des Monasteres vacans (*h*), appliquant au fisc le patrimoine de Jesus-Christ & les biens des pauvres. De cet abus il en arrivoit un autre, qui étoit de prolonger la vacance de ces Bénéfices pendant plusieurs années. L'Archevêque Thomas fit là-dessus ses remontrances au Roi, & lui persuada de remplir les Evêchés de Vorchestre & d'Herford, vacans depuis quelques tems.

Il réforme des abus.

(*e*) *Vita*, *cap.* 6.
(*f*) *Ibid. cap.* 9.
(*g*) *Ibid. cap.* 14.
(*h*) *Ibid. cap.* 15.

Division entre [illegible] & le Roi Henri II.

VII. Se trouvant trop chargé des soins que lui occasionnoit sa dignité d'Archevêque & de Primat du Royaume (*i*), il renvoya les Sceaux au Roi, le priant de pourvoir à la Charge de Chancelier. Ce Prince s'en offensa, croyant que Thomas ne renonçoit à la Chancellerie que par aversion personnelle pour lui : mais ce qui augmenta son mécontentement, fut un différend survenu au sujet de la Jurisdiction Ecclésiastique. Dans une Assemblée tenue à Londres le Roi dit aux Evêques, que pour réprimer les crimes commis par des Clercs, il étoit nécessaire qu'après avoir été déposés, ils fussent livrés au bras séculier, & soumis aux peines corporelles. Les Evêques représenterent à ce Prince que cette Jurisprudence étoit contraire aux Canons & à la liberté Ecclésiastique, & conjurerent le Roi de ne pas l'introduire dans le Royaume. Le Roi leur demanda s'ils vouloient observer les Coutumes de son Royaume. Ils répondirent qu'ils les observeroient, *sauf leur Ordre*, c'est-à-dire les droits de l'Episcopat. L'Archevêque de Cantorberi (*l*), qui avoit été l'ame de cette Assemblée, voyant le Roi irrité de la clause, *sauf notre Ordre*, alla trouver ce Prince à Oxford, & lui promit de supprimer ce terme qui le choquoit. Le Roi parut adouci, mais il voulut qu'on lui promît l'observation des Coutumes dans une Assemblée des Evêques & des Seigneurs. Il en convoqua une à Clarendon sur la fin de Janvier 1164 (*m*): l'Archevêque fit d'abord difficulté d'approuver les Coutumes sans y ajouter la restriction *sauf notre Ordre*, craignant que le Roi n'étendît trop loin son pouvoir ; mais enfin de l'avis des autres Evêques il s'obligea le premier à les observer de bonne foi, & sans aucune restriction. On les réduisit par écrit, & tous convinrent de sceller l'Acte de leurs sceaux.

Cette division s'augmente.

VIII. Néanmoins l'Archevêque, qui n'avoit consenti qu'avec douleur, demanda un petit délai pour faire la chose avec plus de décence (*n*), après y avoir pensé plus mûrement. Il se repentit bien-tôt de s'être trop avancé, & pour se punir, il se suspendit du service de l'Autel, s'imposa de rudes pénitences, & envoya demander l'absolution de sa faute au Pape, qui étoit alors à Sens. Le Pape l'exhorta à reprendre ses fonctions ; mais le Roi apprenant que l'Archevêque

(*i*) *Ibid. cap.* 17. 18.
(*l*) *Cap.* 19.
(*m*) *Cap.* 21. 22.
(*n*) *Cap.* 22.

vêque refusoit de sceller l'Acte convenu à Clarendon, commença à le maltraiter. Sa colere augmenta contre l'Archevêque, lorsqu'il sçut qu'il avoit voulu sortir du Royaume sans congé. Rotrou, Evêque d'Evreux, travailla à les réconcilier ; le Pape écrivit à Thomas de ne rien négliger pour recouvrer les bonnes graces du Roi (*o*), sans préjudice néanmoins de la liberté de l'Eglise.

IX. Mais le Roi, résolu de ne point abandonner ses prétentions, cita l'Archevêque à Northampton, où il appella aussi les Evêques & les Seigneurs du Royaume (*p*). Quoique Thomas se fût justifié sur tous les reproches qui lui furent faits, le Roi le fit condamner comme parjure & traître. Thomas ne se croyant pas justiciable au Tribunal du Roi, étant inoui qu'un Archevêque de Cantorberi eût été jugé à la Cour du Roi d'Angleterre, dont il étoit le Pere spirituel, comme de tout le Royaume, il déclina sa Jurisdiction, en appella au Pape, & cita au Jugement du Saint Siége les Evêques qui avoient pris le parti du Roi.

L'Archevêque est cité & condamné au Concile de Northampton en 1164.

X. Tout ceci se passoit le 13 d'Octobre 1164. Vers la nuit du même jour l'Archevêque averti que des gens accoutumés au crime s'étoient engagés par serment de le tuer (*q*), il se déroba secrettement quelque peu avant le chant du coq, étant accompagné d'un Religieux de l'Ordre de Sempringam, & du Docteur Hebert de Boscham, en qui il avoit plus de confiance. Ceux-ci après bien des fatigues & des périls arriverent à Compiégne, où le Roi Louis le Jeune les reçut & leur accorda la paix & la sûreté dans son Royaume ; mais l'Archevêque alla de Graveline à Clairmarois, Monastere de l'Ordre de Cîteaux près de Saint-Omer, & de-là à Saint-Bertin, invité par l'Abbé & les Moines de cette Abbaye. Pendant qu'il y étoit, ses Envoyés passerent de Compiégne à Sens où étoit le Pape. Les Députés du Roi y étoient arrivés la veille : les uns & les autres eurent audience, & assisterent au Consistoire que le Pape tint le lendemain. Il leur déclara qu'il ne pouvoit rien ordonner sur cette affaire en l'absence de l'Archevêque ; & quelque instance qu'on lui fît là-dessus, il ne voulut rien faire au préjudice de ce Prélat : les Envoyés du Roi ne voulant pas attendre, s'en retour-

Il se retire en France.

(*o*) *Lib. 1. Epist. 4. 5. 42. 43.*
(*p*) *Vita quadrip. lib. 1. cap. 25. & seq. ad 34.*
(*q*) *Vita quadrip. lib. 2. cap. 1. & seq.*

nerent en Angleterre, & le Pape cassa la Sentence rendue à Northampton contre l'Archevêque par les Evêques & les Seigneurs du Royaume.

Il a audience du Pape à Sens.

XI. Thomas vint de Saint-Bertin à Soissons, où le Roi pourvut avec joie à tous ses besoins; ensuite il alla trouver le Pape à Sens (r). Ayant reçu de lui permission de s'expliquer dans une Assemblée à laquelle assistoient les Cardinaux, il voulut se lever; mais le Pape lui ayant ordonné de parler assis, il exposa les causes de son exil, puis il présenta l'écrit des Coutumes que le Roi d'Angleterre vouloit faire recevoir: on le lut, & tous en furent touchés jusqu'aux larmes. Le Pape ayant relu avec attention chaque article de ces Coutumes, reprit vivement l'Archevêque d'y avoir donné son consentement avec les autres Evêques, disant que la plûpart de ces articles avoient été condamnés par les anciens Conciles, & qu'ils étoient contraires aux saints Canons: faisant néanmoins attention que l'Archevêque s'étoit relevé aussi-tôt après sa chûte, & qu'il lui en avoit accordé l'absolution, il la lui donna une seconde fois, en considération de ses pertes & de ses souffrances. L'Archevêque lui raconta comment il étoit parvenu à l'Episcopat à la faveur de la Puissance séculiere, & tirant l'anneau de son doigt il le remit au Pape, le priant de pourvoir à l'Eglise de Cantorberi d'un Sujet plus digne. Le Pape ayant délibéré là-dessus avec les Cardinaux, lui ordonna de reprendre de sa main les fonctions Episcopales, promettant de ne l'abandonner de sa vie; puis il le remit entre les mains de Guichard, Abbé de Pontigny, pour rester en son Abbaye jusqu'à un tems plus favorable.

Il va demeurer à Pontigni.

XII. Le Roi d'Angleterre informé des attentions que le Rôi de France & le Pape avoient eues pour l'Archevêque, fit confisquer tous ses biens (s), & bannir du Royaume tous ses Parens, de quelque âge qu'ils fussent, ses domestiques & ses amis, avec ordre à ceux qui étoient en âge, de l'aller trouver pour l'affliger par leur présence. Tout ce concours de parens, d'amis, de domestiques troubla le repos dont l'Archevêque jouissoit à Pontigny: cependant il pourvut à leurs besoins par des Lettres de recommandation, & il y en eut qui se trouverent mieux dans leur exil que dans leur Patrie. On

(r) *Vita*, *lib.* 2. *cap.* 10. 11. & *seq.*

(s) *Vita*, *cap.* 14. 15. & *Epist.* 56. *lib.* 1. & *seq.*

proposa une Conférence entre le Pape & le Roi d'Angleterre; mais elle n'eut pas lieu (*t*), parce que ce Prince ne vouloit pas que l'Archevêque y fût présent.

XIII. Le Pape, de retour à Rome en 1165, déclara l'Archevêque Thomas son Légat dans toute l'Angleterre, par une Lettre datée d'Anagni (*u*) le 7 Décembre 1165. Ce Prélat l'ayant reçue, chargea les Evêques d'Herford & de Vorchestre de notifier sa Légation. L'Evêque de Londres en fut allarmé, parce qu'il lui étoit ordonné de la part du Pape, non-seulement d'obéir au Légat, mais de lui restituer dans deux mois, sous peine d'excommunication, les fruits perçus de ses Bénéfices pendant son absence; d'exiger des autres Evêques du Royaume le denier de saint Pierre, & de leur faire tenir les Lettres du Légat, sous peine de déposition. Le Légat écrivit aussi au Roi & à l'Impératrice sa mere. Ce Prince craignoit que le Légat ne prononçât l'interdit sur son Royaume, & l'excommunication contre sa Personne. De l'avis de l'Evêque de Lisieux il appella au Pape, & envoya signifier son appel à l'Archevêque; il étoit sorti de Pontigny pour aller à Vezelai.

Le Pape le fait Légat en Angleterre.

XIV. Le jour de la Pentecôte, douziéme de Juin 1166, après avoir fait un Sermon dans l'Eglise de la Magdeleine, il excommunia Jean d'Oxfort pour avoir usurpé le Doyenné de Sarisberi (*x*), Richard, Archidiacre de Poitiers, & tous les détenteurs des biens de l'Eglise de Cantorberi, menaça le Roi d'excommunication, condamna les prétendues Coutumes d'Angleterre, déclara excommuniés ceux qui les feroient valoir à l'avenir, & déchargea les Evêques de la promesse qu'ils avoient faite de les observer. Les Evêques assemblés à Londres par ordre du Roi interjetterent appel de la Sentence de l'Archevêque-Légat, le lui signifierent, & au Pape par deux Lettres, où ils se plaignoient de sa conduite envers eux & envers le Roi. L'Archevêque de son côté leur reprocha leur peu de zele pour la liberté de l'Eglise, pour leurs propres intérêts, & la foiblesse avec laquelle ils l'abandonnoient lui-même dans la persécution qu'il souffroit pour la cause commune.

Thomas excommunie les détenteurs des biens de l'Eglise de Cantorberi.

XV. Le Roi toujours plus mécontent de Thomas (*y*) obli-

Il quitte Pontigni; va à Sens.

(*t*) *Cap.* 16.
(*u*) ALEXAND. *lib.* 1. *Epist.* 115. 116. 117.
(*x*) *Lib.* 1. *Epist.* 126. 128.
(*y*) *Vita*, *cap.* 18. 19.

gea les Abbés de Cîteaux de le faire sortir de Pontigny ; mais le Roi Louis lui accorda le choix d'une Retraite dans ses Etats : l'Archevêque préféra la Ville de Sens, où il fut reçu avec honneur par l'Archevêque Hugues, le Clergé & le Peuple. Pendant qu'il étoit en cette Ville, ses Députés à Rome en revinrent, & lui apprirent que le Pape avoit nommé deux Cardinaux pour négocier sa paix avec le Roi d'Angleterre. Le Pape écrivit par eux au Roi d'Angleterre (z), aux Evêques du Royaume & à l'Archevêque. Il écrivit aussi au Roi de France pour lui donner part de l'envoi des Légats. Ils partirent de Rome le premier de Janvier 1167, & passerent à Sens pour conférer avec l'Archevêque Thomas, & traiter avec lui des moyens de la paix : de-là ils allerent vers le Roi d'Angleterre, & le trouvant trop entier dans ses sentimens, ils convinrent d'une Conférence avec l'Archevêque : elle se tint le 18 de Novembre de la même année entre Trie & Gisors. Comme le Roi n'y avoit appellé que les Evêques d'Angleterre les plus opposés à l'Archevêque, & que ce Prélat y refusa constamment de recevoir les Coutumes qui avoient occasionné le trouble entre le Roi & le Clergé, cette Conférence ne fit qu'aigrir de plus en plus ce Prince, à qui les Légats en firent rapport à Argentan le 26 de Novembre.

Thomas emploie les censures Ecclésiastiques, en 1169.

XVI. La Conférence de Montmirail, vers la Fête de Noël de l'an 1168, n'eut pas un plus heureux succès (a) : alors l'Archevêque voulant essayer d'obtenir par la sévérité ce qu'il n'avoit pu par la douceur, suspendit & excommunia tous ceux qui agissoient contre l'Eglise, exprimant les noms des personnes & les causes des censures. Les Lettres contenant ces censures s'étant répandues de tous côtés, le Roi ne trouvoit presque plus personne qui pût à la Messe lui donner le baiser de paix. Il mit tout en œuvre pour procurer la déposition ou la translation de l'Archevêque, qui de son côté fit connoître au Pape qu'il n'avoit pas tenu à lui qu'il ne se réconciliât avec le Roi dans la Conférence de Montmirail. Quelque tems après le Pape envoya de nouveaux Nonces au Roi d'Angleterre, Gratien & Vivien. Leur négociation n'ayant rien opéré, l'Archevêque Thomas renouvella les censures contre les détenteurs des biens de l'Eglise.

(z) *Lib.* 2, *Epist.* 2. 3. 4.

(a) GERVAS. DOROB. *ad an.* 1168. 1169.

XVII. D'un autre côté le Pape chargea Rotrou, Archevêque de Rouen, & Bernard, Evêque de Nevers, d'aller trouver le Roi d'Angleterre pour l'admonester de rendre à l'Archevêque de Cantorberi la paix, de le rétablir dans la possession de tous ses biens (*b*); & au cas de refus, de mettre en interdit tous ses Etats de deçà la mer. Il défendit aussi à l'Archevêque d'Yorc, sous peine de déposition, de sacrer Roi Henri, fils aîné de ce Prince, au préjudice de l'Archevêque de Cantorberi, auquel le Sacre des Rois d'Angleterre appartenoit. Par une autre Lettre le Pape défendit aussi à l'Archevêque Thomas de sacrer ou de permettre à un autre de sacrer le Prince Henri, s'il ne prêtoit auparavant le serment que les Rois prêtoient d'ordinaire à l'Eglise de Cantorberi, & s'il ne déchargeoit tous ses Sujets de l'observation des Coutumes & du serment qu'ils avoient fait de les observer. Ces Lettres furent reçues en Angleterre (*c*), mais on ne les montra à personne. Le jeune Prince Henri fut donc sacré le vingt-unième de Juin par Roger, Archevêque d'Yorc, assisté des Evêques de Londres, de Sarisberi & de Rochester. La nouvelle de ce Sacre affligea l'Archevêque Thomas, qui s'en plaignit amérement au Pape & à ses amis de Rome. Le Roi de France s'en plaignit aussi comme d'une insulte, parce que sa fille fiancée au nouveau Roi n'avoit pas été couronnée avec lui.

Censures du Pape contre le Roi d'Angleterre.

XVIII. Cependant la paix se conclut entre le Roi d'Angleterre & l'Archevêque, suivant le projet du Pape (*d*). Pour la ratifier ils se rendirent l'un & l'autre au lieu destiné à l'entrevue, le 22 Juillet de l'an 1170. L'Archevêque se plaignit au Roi des torts qu'on lui avoit faits & à son Eglise, soit en lui enlevant ses biens, soit en la privant de ses droits, en faisant couronner le Roi Henri par l'Archevêque d'Yorc. Le Roi reconnut le droit de cette Eglise, promit de lui faire rendre ses Terres, & reçut à ses bonnes graces Thomas & tous ceux de sa suite. Il voulut même l'emmener avec lui, disant qu'il lui étoit avantageux que leur paix fût connue de tout le monde; mais le Prélat le pria de trouver bon qu'avant que de retourner en Angleterre, il prît congé du Roi de France & de ses autres Bienfaicteurs. Il

Paix de l'Archevêque avec le Roi.

(*b*) *Lib. 4. Epist.* 42. 43.
(*c*) *Vita, cap.* 31. 33.
(*d*) *Lib.* 5. *Epist.* 12.

donna aussi-tôt avis au Pape & aux quatre Cardinaux ses amis, de sa réconciliation avec le Roi. Ceux-ci l'en complimenterent, en lui témoignant toutefois de la défiance sur l'exécution des promesses du Roi, & en l'exhortant à la faciliter par sa douceur. Le Pape en écrivant au Roi pour lui témoigner sa joie de cette paix, l'exhortoit à rendre les biens à l'Eglise de Cantorberi, à réparer les torts qu'il lui avoit faits, & à faire donner par le Roi son fils satisfaction à l'Archevêque.

L'Archevêque part pour l'Angleterre.

XIX. Ce Prélat avant que de partir vit encore deux fois le Roi, à Tours, & à Chaumont entre Blois & Amboise; mais il n'en fut pas satisfait (e). Il se défia beaucoup plus de la sincérité de la paix faite avec lui, quand il apprit par les Lettres de ses Agens en Angleterre, que le Roi avoit fait élire des Evêques dans les Eglises vacantes, & envoyé les Elus au Pape, pour être sacrés au préjudice de l'Eglise de Cantorberi; qu'on avoit saisi les biens de l'Archevêque, & défendu de laisser sortir d'Angleterre aucun des siens; néanmoins sur une Lettre de ce Prince qui le prioit de retourner incessamment en Angleterre, il s'embarqua à Guissand le Lundi 30 de Novembre 1170, la septiéme année de son exil, & arriva heureusement au Port de Sandvic. Les pauvres le reçurent avec joie, criant : » Béni soit celui » qui vient au nom du Seigneur; le Pere des orphelins, & » le Juge des veuves «: mais les Genlilshommes & les Officiers du Roi étoient disposés à lui faire violence, s'ils n'en eussent été empêchés par la crainte du Peuple. Le premier de Décembre il arriva à Cantorberi, où il fut reçu avec honneur du Clergé & du Peuple. Quelques jours après il envoya à Londres Richard, Prieur de saint Martin de Douvres, donner part au jeune Roi de son arrivée (f), & lui faire des excuses touchant les censures portées contre l'Archevêque d'Yorc, l'Evêque de Durham, & tous les Evêques qui avoient assisté à son Sacre. Le Député fut mal reçu par le jeune Prince. Thomas ne laissa pas de se mettre en chemin peu de jours après pour aller le voir lui-même: mais aux approches de Londres il lui fit faire défense d'entrer dans la Ville, & ordonner de retourner à son Eglise.

(e) *Vita, Lib. 3. cap. 2. & lib. 5. Epist. Epist. 53. 63.*

(f) *Vita, Lib. 3. cap. 9.*

XX. Le jour de Noël l'Archevêque monta en Chaire, parla avec véhémence contre les ennemis de l'Eglise, excommunia les deux freres, Raoul & Robert de Broc, qui s'étoient emparés, de la part du Roi, Pere, des biens & revenus de l'Archevêché, & prédit qu'il mourroit dans peu de jours : cela ne l'empêcha pas de tenir table après la Messe, suivant sa coutume, & d'y être fort gai. Il est remarqué qu'il y mangea de la viande, parce qu'en cette année 1170 Noël tomboit le Vendredi. L'Archevêque d'Yorc & les autres Evêques suspens de leurs fonctions étant passés en Normandie, exciterent si vivement le Roi, Pere, contre Thomas, que quatre Chevaliers de sa Chambre croyant ne pouvoir rien faire qui lui fût plus agréable que de tuer l'Archevêque de Cantorberi, en formerent la résolution, & s'engagerent à ce meurtre par serment la nuit même de Noël. Ils s'embarquerent par un vent favorable (*g*), arriverent en Angleterre le jour des Innocens, & le lendemain vingt-neuviéme de Décembre à Cantorberi.

XXI. Le même jour ils allerent à l'Archevêché (*h*), entrerent dans la chambre du Prélat, à qui, après quelques discours, ils firent beaucoup de menaces, ajoutant qu'il y auroit quelque chose de plus. Thomas sans s'effrayer alla à l'Eglise entendre les Vêpres : à peine y étoit-il entré que les quatre Chevaliers l'y suivirent. Renaud, l'un des quatre, donna le premier coup, qui blessa le Saint à la tête : alors se recommandant, & la cause de l'Eglise de Cantorberi, à Dieu, à la sainte Vierge, aux saints Patrons de cette Eglise, & au Martyr saint Denis, il se mit à genoux devant l'Autel, les mains jointes & les yeux au Ciel ; il attendit le second coup, qui le fit tomber ; le troisiéme lui fendit la tête, & le quatriéme répandit sa cervelle sur le pavé. Le Saint reçut tous ces coups sans parler, ni faire aucun mouvement des pieds ni des mains. Telle fut la mort de ce grand Archevêque, dans la cinquante-troisiéme année de son âge, le 29 de Décembre 1170. Les pauvres ramasserent son sang, y trempant des morceaux de leurs habits. On recueillit avec soin ce qui en demeura sur le pavé, & les Moines emporterent son corps dans une Chapelle souterreine, où ils le mirent dans un tombeau de marbre tout neuf. L'Eglise demeura

Martyre de S. Thomas.

(*g*) *Vita, Lib. 3. cap. 11. 12.* (*h*) *Vita, cap. 13.*

interdite pendant près d'un an : on couvrit les croix, on dépouilla les Autels, & les Moines réciterent l'Office dans leur Chapitre sans chanter.

Ses Miracles. Sa Canonisation.

XXII. Mais le jour de saint Thomas, Apôtre, 21 de Décembre, l'an 1171, cette Eglise fut réconciliée par les Evêques d'Exceſtre & de Chicheſtre, avec la permiſſion des deux Légats Théoduin & Albert. Il ſe faiſoit beaucoup de miracles au Tombeau du Saint, afin, dit Raoul de Dicet, que l'on connût que celui qui, pour la défenſe de la liberté de l'Egliſe, avoit ſouffert tant d'années la proſcription de ſa perſonne & des ſiens, venoit de remporter la victoire ſur les ennemis de cette Egliſe. Le Pape Alexandre III. informé par le témoignage de pluſieurs perſonnes dignes de foi, mais ſur-tout de ſes deux Légats, des miracles qui s'opéroient par l'interceſſion de ce ſaint Prélat, dont il connoiſſoit d'ailleurs les vertus, le canoniſa ſolemnellement dans l'Egliſe le jour des Cendres, 21 de Février 1173, en le mettant au nombre des Martyrs.

Punition divine des Meurtriers.

XXIII. La vengeance divine éclata ſur les Meurtriers dans les trois ans qui ſuivirent le martyre de l'Archevêque (*i*). N'oſant retourner à la Cour, ils ſe retirerent à une Terre qui appartenoit à l'un d'entr'eux : mais l'horreur que tous les gens du pays avoient d'eux, les contraignit d'en ſortir ; & preſſés du remords de leur conſcience, ils allerent trouver le Pape Alexandre III. qui leur impoſa pour pénitence le voyage de Jéruſalem. Guillaume de Traci, l'un des quatre, mourut à Coſence d'une maladie où les chairs, ſur-tout des bras & des mains, tomboient par piéces laiſſant les os à découvert ; les trois autres moururent à Jéruſalem, & furent enterrés à la porte du Temple avec cette inſcription (*l*) : *Ci giſſent les Malheureux qui ont martyriſé le bienheureux Thomas, Archevêque de Cantorberi.*

Lettres de S. Thomas de Cantorberi. Ecrivains de ſa Vie.

XXIV. Nous n'avons point d'autres Ecrits de ce Saint que ſes Lettres, dont on a fait un Recueil diviſé en cinq Livres : mais toutes les Lettres qu'il renferme ne ſont pas de l'Archevêque de Cantorberi. Il y en a un grand nombre du Pape Alexandre III. de Jean de Sariſberi ; de Jean, Evêque de Poitiers ; de Gilbert, Evêque de Londres ; des Evêques de Vorcheſtre, & autres Prélats d'Angleterre ; des

(*i*) ROGER, *Annal. p.* 522.

(*l*) GESTA *poſt Martyr. cap.* 9.

Evêques

Evêques de Paris, de Meaux, de Noyon, de Sens; des Rois de France & d'Angleterre; des Légats du Pape, & des Députés de saint Thomas; & de quantité d'autres personnes: toutes ces Lettres ayant rapport aux difficultés de ce Prélat avec Henri II. Roi d'Angleterre, au sujet des libertés de l'Eglise Anglicane. Jean de Sarisberi prit soin de les recueillir, & d'en faire un corps tel que nous l'avons. C'est un riche trésor dans lequel ont puisé tous ceux qui ont écrit l'Histoire du tems. Pour le rendre complet, on joignit à ce Recueil la Vie de ce Martyr, écrite par divers Auteurs, tous contemporains, & quelques-uns ses Disciples. La premiere est d'Edouard, dont Surius a donné l'Abrégé au 29 de Décembre. La seconde est de quatre Ecrivains, tous ses Disciples, Heribert, Willaume, Jean de Sarisberi, & Alain, Abbé d'Eoche. Cette Vie est distribuée en trois Livres: elle se trouve à la tête de la Collection des Lettres de saint Thomas, avec l'Histoire de ce qui est arrivé depuis son martyre: celle des sçavans Hommes avec lesquels il fut en liaison pendant sa vie, & les Constitutions ou Statuts du Royaume qui occasionnerent la division entre le Roi Henri II. & l'Archevêque de Cantorberi. Le Pere Lupus avoit tiré tous ces monumens de la Bibliotheque du Vatican, dans le dessein de les rendre publics & de les dédier au Cardinal Howard. Prévenu par la mort, Guillaume Wynants, du même Ordre que le Pere Lupus, a suivi son dessein, & dédié à cette Eminence le Recueil des Lettres & des Actes de saint Thomas de Cantorberi, imprimé à Bruxelles chez Henri Friex, en deux Volumes in-4°. l'an 1682.

Coutumes d'Angleterre contestées par le Clergé.

XXV. Il est bon de rapporter ici les Constitutions d'Angleterre contestées par le Clergé (*m*). Le Roi Henri II. voulant les faire reconnoître, assembla les Evêques du Royaume à Clarendon sur la fin de Janvier 1164. elles étoient conçues en ces termes, rédigées en 16 articles: 1°. S'il s'émeut un différend touchant le Patronage & la présentation des Eglises, soit entre les Laïques, soit entre les Clercs & les Laïques, il sera traité & terminé dans la Cour du Roi. 1. Statut.
2°. Les Eglises du Fief du Roi ne pourront être données à perpétuité sans son consentement. 3°. Les Clercs cités & accusés de quelque cas que ce soit, étant avertis par le Justi- 2. 3.

(*m*) *Tom. 1. Epist. Thom. p. 163.*

cier du Roi, viendront à la Cour de l'Eglise, pour voir de quelle maniere l'affaire s'y traitera ; & si le Clerc est con-
4. vaincu, l'Eglise ne doit plus le protéger. 4°. Il n'est pas permis aux Archevêques, aux Evêques & aux Personnes constituées en dignité, de sortir du Royaume sans la permission du Roi ; & en ce cas ils donneront assurance que pendant leur voyage ils ne feront rien au préjudice du Roi & du
5. Royaume. 5°. Les Excommuniés ne doivent point donner de caution pour le surplus, afin d'être absous, ni prêter serment, mais seulement donner caution de se présenter au
6. Jugement de l'Eglise. 6°. Les Laïques ne doivent être accusés devant l'Evêque, que par des Accusateurs certains & légitimes, ensorte que l'Archidiacre ne perde point son droit ; & si ceux dont on se plaint, sont tels que personne n'ose les accuser, le Vicomte requis par l'Evêque fera jurer douze hommes loyaux du même lieu devant l'Evêque, qu'ils en
7. déclareront la vérité en conscience. 7°. Personne qui tienne du Roi en chef, ou qui soit son Officier, ne sera excommunié, ni sa Terre mise en interdit, qu'auparavant on ne s'adresse au Roi, s'il est dans le Royaume, ou, s'il en est dehors, à son Justicier, afin qu'il en fasse justice ; ensorte que ce qui appartient à la Cour du Roi y soit terminé, & ce qui regarde la Cour Ecclésiastique lui soit renvoyé.

8. 8°. Les Appellations doivent aller de l'Archidiacre à l'Evêque, de l'Evêque à l'Archevêque, & si l'Archevêque manque à faire justice, on doit venir enfin au Roi pour terminer l'affaire par son ordre dans la Cour de l'Archevêque, sans qu'on puisse aller plus avant sans le consentement du
9. Roi. 9°. S'il survient un différend entre un Clerc & un Laïque, ou au contraire pour quelque ténement que l'un prétende être aumône, & que l'autre soutienne être fief laïque, sur la reconnoissance de douze loyaux hommes, le grand Justicier du Roi déterminera ce qui en est : si c'est aumône, la cause se poursuivra dans la Cour Ecclésiastique ; si c'est fief, elle se poursuivra dans la Cour du Roi, à moins que les deux Parties ne relevent ce ténement du même Evêque ou du même Baron, auquel cas ils plaideront en sa Cour, sans que pour cette reconnoissance celui qui en étoit déja saisi,
10. perde sa saisine. 1°. Celui qui est d'une Ville, d'un Bourg ou d'un Manoir du Domaine du Roi, s'il est cité par l'Archidiacre ou par l'Evêque pour quelque délit dont il doive

lui répondre, & qu'il ne veuille pas satisfaire à leurs citations, peut bien être mis en interdit, mais non pas excommunié, avant que l'Officier principal du lieu l'ait fait venir pour l'obliger à satisfaction; que si l'Officier y manque, l'accusé sera à la miséricorde du Roi, & dès-lors l'Evêque pourra réprimer l'Accusé par la Justice Ecclésiastique.

11°. Les Archevêques, les Evêques & les autres qui tiennent du Roi en chef, reléveront leurs Terres du Domaine du Roi comme Baronies, en répondront aux Justiciers & aux Officiers du Roi, suivront toutes les Coutumes & les droits du Roi, & assisteront comme les autres Barons aux Jugemens de la Cour du Roi jusqu'à Sentence de mort ou mutilation de membres. 12°. Lors de la vacance d'un Archevêché, Evêché, Abbaye ou Prieuré du Domaine du Roi, il sera en sa main, & il en recevra tous les revenus comme domaniaux; & quand il faudra pourvoir à cette Eglise, le Roi en mandera les principales personnes, & l'élection se fera en sa Chapelle, de son consentement, & par le conseil des personnes qu'il y aura appellées de sa part; & là-même l'Elu fera hommage-lige au Roi avant que d'être sacré, promettant, sauf son Ordre, lui conserver la vie, les membres & sa dignité temporelle. 13°. Si quelqu'un des Grands du Royaume refuse de rendre justice à un Evêque ou à un Archidiacre, le Roi la lui doit faire lui-même; & si quelqu'un dénie au Roi son droit, les Evêques & les Archidiacres doivent l'obliger à y satisfaire.

14°. L'Eglise ne retiendra pas les meubles de ceux qui ont forfait au Roi, parce qu'ils lui appartiennent, quoiqu'ils soient trouvés dans une Eglise ou un Cimetiere. 15°. Les actions pour dettes se poursuivront en la Cour du Roi, soit qu'il y ait serment interposé, ou non. 16°. Les enfans des Paysans ne doivent point être ordonnés sans le consentement du Seigneur dans la Terre duquel ils sont nés. Après la reconnoissance de ces Coutumes on en dressa un acte, puis le Roi demanda à l'Archevêque de Cantorberi & aux Evêques d'y mettre leurs sceaux : l'Archevêque témoigna alors qu'il étoit résolu de le faire, il demanda seulement un petit délai pour agir avec plus de décence. Il prit même un exemplaire de l'Acte, & se retira pour aller à Vinchestre : mais il se repentit bien-tôt de la convention faite à Clarendon, & refusa de sceller l'Acte. Le Roi irrité chargea l'Archevêque

d'exactions, le fit citer & condamner au Concile de Northampton, sollicita contre lui les Puissances & les Villes, confisqua tous ses biens, & il fut contraint de sortir d'Angleterre.

Ce qu'il y a de remarquable dans les Lettres données par Lupus.

XXVI. On s'employa de toute part à le réconcilier avec le Roi, & de rendre ce Prince plus favorable à l'Eglise; & telle est la matiere de presque toutes les Lettres contenues dans les deux Tomes du Pere Lupus. Rotrou, Evêque d'Evreux, persuadé qu'on ne reconcilieroit point l'Archevêque avec le Roi sans la confirmation des Coutumes d'Angleterre, envoya prier le Pape Alexandre de les confirmer. Il le refusa, mais il accorda aux instances du Roi le titre de Légat à Roger, Archevêque d'Yorc (*n*), craignant d'irriter trop ce Prince, si, après avoir refusé de confirmer ses Coutumes, il refusoit encore ce qu'il avoit demandé pour l'Archevêque d'Yorc: cependant il exhorta celui de Cantorberi à se conduire envers le Roi avec beaucoup de circonspection, à faire tous ses efforts pour recouvrer ses bonnes graces, & à n'user d'aucune rigueur envers lui ni envers son Royaume, jusqu'à ce que Dieu eût rendu la paix au Saint Siége. Elle lui fut rendue quelque tems après par la mort de l'Antipape Octavien, arrivée à Luques le 22 d'Avril 1164. Les Chanoines de la Cathédrale & ceux de saint Frigdien refuserent de l'enterrer chez eux (*o*), déclarant qu'ils aimeroient mieux abandonner leurs Eglises, que d'y mettre le corps d'un homme qu'ils croyoient damné. Alexandre III. le pleura, comme David avoit pleuré ses persécuteurs, & reprit durement quelques Cardinaux qui témoignoient hautement leur joie de la mort d'Octavien.

XXVII. Le Pape Alexandre III. eut encore égard à la demande que lui fit le Roi Henri II. de transférer de l'Evêché d'Erford à celui de Londres, Gilbert Folioth (*p*). La raison de cette translation étoit que le Roi d'Angleterre faisant sa demeure à Londres, Gilbert, dont la religion & la prudence étoient connues, pourroit y être utile, non-seulement au Roi, mais à l'Eglise & à l'Etat. Cet Archevêque, en répondant à la Lettre du Pape sur sa translation, tâchoit de justifier le Roi Henri II. des reproches qu'on lui faisoit,

(*n*) *Lib.* 1. *Epist.* 4. 43.
(*o*) *Epist.* 7.
(*p*) *Epist.* 37.

assurant que ce Prince n'empêchoit point les Appellations au Saint Siége (*q*) pour des Causes Ecclésiastiques; que s'il étoit en rélation avec l'Empereur Frideric, c'est qu'il ne sçavoit point qu'il fût excommunié; qu'il n'avoit point obligé l'Archevêque Thomas de sortir d'Angleterre, & qu'il ne s'opposoit point à son retour; enfin il prioit le Pape de ne point employer contre Henri II. la rigueur des censures, de peur d'éloigner de son obéissance, non-seulement ce Prince, mais un nombre infini de Peuples.

XXVIII. Thomas, Evêque d'Herford (*r*), étoit plein de piété & de zele, avant que d'être promu à l'Episcopat; aussi-tôt après sa promotion il tomba dans la tiédeur. L'Archevêque de Cantorberi, qui le regardoit comme un Défenseur de la Loi de Dieu, de la liberté de l'Eglise, & du patrimoine du Crucifix, lui fit des reproches de son indolence, & il en reçut aussi de la part du Pape Alexandre, qui écrivit encore au Roi Henri (*s*) de ne pas faire de nouvelles Loix qui ne tendoient qu'à l'oppression des pauvres & des Eglises, & de supprimer celles qu'il appelloit anciennes, comme contraires à la liberté de l'Eglise; de laisser aux Clercs la connoissance des affaires Ecclésiastiques, sur-tout les criminelles, & de ne pas confondre les droits de la Royauté & du Sacerdoce. Alexandre III. écrivit aussi en faveur de l'Archevêque (*t*) à Philippe, Comte de Flandres, au Roi d'Ecosse, au Comte Henri, & à plusieurs autres Personnes de distinction. Thomas n'abandonna pas ses parens & ses amis bannis du Royaume, & dépouillés de leurs biens à cause de lui. Il les recommanda à Etienne, Chancelier du Roi de Sicile (*u*), à la Reine Mathilde, protestant dans toutes ses Lettres qu'il n'avoit encouru la disgrace de Henri II. que pour avoir pris la défense de la liberté de l'Eglise que ce Prince vouloit opprimer. Il représenta au Roi même combien cette liberté étoit précieuse (*x*), puisque Jesus-Christ l'avoit acquise à l'Eglise par son sang; que cette Eglise étoit composée de deux Ordres, du Clergé & du Peuple; que du premier étoient les Apôtres, les Hommes apostoliques, les Evêques, à qui le gouvernement de cette Eglise est confié; que dans le second Ordre étoient les Rois, les Princes, les

(*q*) *Epist.* 38.
(*r*) *Epist.* 39. 40.
(*s*) *Epist.* 42.
(*t*) *Epist.* 55. 59. & *seq.*
(*u*) *Epist.* 56. 57. 58.
(*x*) *Epist.* 64.

Ducs & autres grands Seigneurs, chargés de traiter tellement les affaires séculieres, que leur but fût de tout faire concourir à la paix & à l'unité de l'Eglise. Il ajoute que c'est de l'Eglise que les Puissances temporelles tirent leur autorité; mais qu'elle tient la sienne, non des Rois de la terre, mais de Jesus Christ; qu'ainsi il n'appartient pas aux Juges Laïques de condamner ni d'absoudre les Clercs, bien moins de les traduire à leurs Tribunaux.

XXIX. L'Archevêque Thomas dit dans une autre Lettre au même Roi (y), qu'il n'y a aucun doute que les Prêtres de Jesus-Christ ne soient les Peres & les Maîtres des Rois, des Princes & de tous les Fideles; que s'ils ont reçu de Dieu le privilege de l'administration des Loix, ils doivent en témoigner leur reconnoissance, en ne faisant rien contre la disposition de l'ordre céleste, c'est-à-dire de l'Eglise. Il entre dans le détail du pouvoir des Evêques sur les Rois, en rapportant l'excommunication de l'Empereur Arcade par le Pape Innocent, de l'Empereur Théodose par saint Ambroise; & ajoute que dans l'ancienne Loi les Rois étoient aussi soumis aux Prophétes, puisque David, coupable d'adultere, fut envoyé au Prophéte Nathan pour en être absous.

XXX. Mais le Roi d'Angleterre fâché de la protection que le Pape & les Cardinaux donnoient à l'Archevêque Thomas (z), résolut d'envoyer à Rome pour leur dénoncer que s'ils ne cessoient de protéger ce Prélat, ne consentoient qu'il en mît un autre à sa place, & ne laissoient en vigueur les Coutumes d'Angleterre, il abandonneroit l'obédience du Pape Alexandre III. Ce Prince avoit écrit toutes ces choses à l'Archevêque de Cologne, qui avoit communiqué sa Lettre à l'Empereur Frederic, & ce Prince en avoit donné lecture à une grande Cour assemblée à Virsbourg en Franconie le 23 Mai 1165 (a). Le Pape averti de ce qui s'étoit passé en cette Assemblée, écrivit à Gilbert, Evêque de Londres, de faire conjointement avec Robert, Evêque d'Herford, tous leurs efforts pour ramener le Roi d'Angleterre à la vénération qu'il devoit à l'Eglise Romaine, & à rétablir l'Archevêque dans son Siége. Il le charge par la

(y) *Epist.* 65.
(z) *Epist.* 59. 70. & *seq.*
(a) *Epist.* 37.

même Lettre de faire lever le denier de saint Pierre de l'année courante par toute l'Angleterre, & de le lui envoyer au plutôt. Cette Lettre est datée de Clermont le 10 Juillet 1165. Gilbert de Londres en écrivit deux (*b*), l'une au Pape en réponse à la sienne, l'autre au College des Cardinaux ; dans l'une & dans l'autre il témoigne qu'il a trouvé le Roi d'Angleterre dans des sentimens de respect & de vénération pour le Pape Alexandre, & résolu de demeurer dans son obédience, quoique mécontent des refus qu'il lui avoit faits sur plusieurs demandes, & de ce qu'il l'avoit traité de persécuteur.

XXXI. Arnoul, Evêque de Lizieux (*c*), alors en grand crédit à la Cour d'Angleterre, mais toujours attaché à l'Archevêque Thomas, étoit en commerce de Lettres avec lui, autant pour le consoler dans son exil, que pour l'avertir de ce qui se passoit sur son sujet en Angleterre. Il lui dit dans une de ses Lettres que quelques-uns devinant ses intentions, accusoient d'ambition sa résistance aux ordres du Roi ; & qu'en refusant d'accepter les Coutumes d'Angleterre, il n'avoit d'autre motif que d'étendre son autorité, & d'égaler sa puissance à celle du Roi ; mais que les Gens de bien ne doutoient plus de la pureté de ses intentions, ni qu'il ait préféré la justice & la liberté de l'Eglise à tous les biens temporels, & à la paix dont il auroit pu jouir en consentant aux volontés du Roi. Arnoul l'avertit de ne plus compter sur ses Suffragans, parce qu'ils l'avoient tous lâchement abandonné par complaisance pour le Roi ; de ne pas compter même sur ceux de ses amis d'un moindre rang, qui, retenus par la crainte de l'exil, se contentoient de faire en secret des vœux pour lui ; qu'il y avoit bien moins à compter sur les Seigneurs de la Cour, qui persuadés que l'Eglise ne s'éleve qu'à leurs dépens, ont fait une espece de conjuration contr'elle. L'Evêque de Lizieux conclut que Thomas doit donc user de modération, ne pas s'opiniâtrer par la confiance en la bonté de sa Cause ; dissimuler pour un tems ce qu'il ne pouvoit corriger ; accepter un accommodement si l'on en présentoit, sans en discuter trop les articles, & se contenter que dans les conditions de cet accommodement il n'y en ait point de particulieres qui détruisent expressément la liberté de l'Eglise.

(*b*) *Epist.* 38. *lib.* 11. 41.

(*c*) *Epist.* 35. *lib.* 1. & 36.

XXXII. Cependant l'Archevêque excommunia nommément Jean d'Oxford pour avoir communiqué dans l'Assemblée de Virsbourg avec l'Archevêque de Cologne, schismatique (*d*); Richard, Archidiacre de Poitiers, & généralement tous ceux qui s'étoient emparés ou s'empareroient des biens de l'Eglise de Cantorberi. Il avoit encore condamné publiquement l'Ecrit contenant les Coutumes d'Angleterre, déchargé les Evêques de la promesse qu'ils avoient faite de les observer, & donné avis de toutes ces choses aux Evêques de la Province de Cantorberi (*e*), à l'Archevêque de Rouen & au Pape, à qui il en demandoit la confirmation. Dans une autre Lettre à tous les Evêques d'Angleterre (*f*), il disoit : Que personne ne révoque en doute que l'Eglise Romaine ne soit Chef de toutes les Eglises, & la fontaine de la doctrine Catholique ; que les clefs du Royaume du Ciel n'aient été données à saint Pierre ; & que tout l'édifice de l'Eglise ne soit fondé & élevé sur la foi & la doctrine de cet Apôtre. Il ajoutoit que dans l'Eglise Catholique on a jusqu'à cette heure rapporté au Saint Siége le Jugement des Causes majeures ; & que, ce que l'on ne pouvoit dire sans verser des larmes, l'autorité du Siége Apostolique n'étoit pas assez respectée dans le Royaume des Anglois, qu'elle y étoit même en danger.

XXXIII. En répondant à la Lettre par laquelle les Evêques assemblés à Londres (*h*) lui notifioient leur appel de la Sentence qu'il avoit prononcée contr'eux, il leur reproche leur peu de zele pour la liberté de l'Eglise & pour leurs propres intérêts, & la lâcheté avec laquelle ils l'abandonnoient dans ce qu'il souffroit pour la Cause commune. Venant aux reproches qu'ils lui faisoient eux-mêmes dans la Lettre qu'ils lui avoient écrite, il montre qu'après la violence & l'injustice qu'on lui avoit faite à Northampton, il ne pouvoit plus demeurer en sûreté en Angleterre ; qu'il étoit d'ailleurs nécessaire qu'il en sortît pour poursuivre son appel au Pape. Il se plaint qu'au préjudice de son appel on l'a dé-

(*d*) *Epist.* 96.
(*e*) *Epist.* 100.
(*f*) *Epist.* 143. & 138.
(*g*) Quis Romanam Ecclesiam Caput omnium Ecclesiarum & fontem Catholicæ doctrinæ ambigit esse ? Quis claves Regni Cœlorum Petro traditas esse ignorat ? Nonne in fide & doctrina Petri totius Ecclesiæ structura consurgit ? THOM. *Lib.* 1. *Epist.* 97.
(*h*) *Epist.* 128. 126. 127.

pouillé

pouillé de ses biens, & confisqué ceux de l'Eglise, sans qu'il y eût aucun Jugement rendu contre lui à la Cour du Pape, où personne n'avoit même comparu pour lui répondre. Quant à ce qu'ils lui avoient objecté sur l'illégitimité de sa promotion à l'Episcopat, qui s'étoit faite, disoient-ils, malgré les murmures du Royaume & les gémissemens de l'Eglise, il leur oppose les formalités observées dans son élection, qui s'étoit faite du consentement de tous ceux qui y avoient droit; de l'agrément du Roi & de ses Commissaires, & les Lettres que ce Prince & eux-mêmes avoient écrites au Pape pour demander le *Pallium*. A l'objection, que le Roi l'avoit élevé d'une fortune médiocre, il répond : Saint Pierre a été tiré de la pêche : nous sommes ses Successeurs, & non pas d'Auguste. Ils lui reprochoient son ingratitude envers le Roi. C'est, répond-il; l'intention qui fait le péché : je prétends au contraire rendre service à ce Prince, en le détournant de pécher, par la sévérité des censures, puisqu'il n'a pas écouté mes avertissemens paternels. Ils insistoient sur les menaces que le Roi faisoit de se séparer de l'Eglise Romaine. L'Archevêque répond : A Dieu ne plaise que le Roi renonce à l'unité pour un intérêt temporel, lui dont le crime seroit d'autant plus grand qu'il entraîneroit plus de monde après lui. A Dieu ne plaise que cette pensée vienne à aucun de ses Serviteurs, pour ne pas dire à un Evêque. Ensuite il fait voir que l'ordre judiciaire n'étant pas requis dans les crimes notoires, il avoit pu, sans les formalités ordinaires, suspendre l'Evêque de Sarisberi, & excommunier Jean d'Oxford, pour avoir, l'un conféré le Doyenné de Sarisberi contre la défense du Pape, l'autre pour l'avoir reçu. Enfin il montre qu'ils n'avoient aucun intérêt d'appeller au nom du Roi contre la liberté de l'Eglise; qu'il ne pouvoit les reconnoître pour Juges entre le Roi & lui, puisque s'agissant de l'intérêt commun de l'Eglise, ils devoient plutôt être ses Parties, & qu'étant leur Métropolitain il ne devoit pas être jugé par ses Suffragans. Il finit sa Lettre en demandant la restitution des biens & des droits de son Eglise, & en exhortant les Evêques à engager le Roi à la pénitence, & à satisfaire à Dieu & à l'Eglise.

XXXIV. Le Pape Alexandre (*i*) voulant rétablir la paix

(*i*) *Lib.* 2. *Epist.* 1. 2. 3.

dans l'Eglise d'Angleterre, envoya deux Légats à ce Prince, Guillaume de Pavie, Cardinal-Prêtre de Saint Pierre-aux-Liens, & Otton, Cardinal-Diacre du Titre de Saint Nicolas de la Prison. Ils avoient pouvoir de connoître de l'appel interjetté par les Evêques, que l'Archevêque avoit ou suspendus ou excommuniés, & de les absoudre en cas de danger de mort; mais leur commission particuliere étoit de rétablir la paix entre le Roi & l'Archevêque. Ces deux Légats étoient suspects à l'Archevêque, sur-tout Guillaume de Pavie, qu'il regardoit comme entiérement livré au Roi (*l*) : c'est pourquoi il le récusa pour Juge; & en félicitant le Pape sur la retraite honteuse de l'Empereur Frideric (*m*), qu'une mortalité survenue dans son Armée avoit obligé de lever le siége de Rome, il donne les raisons qu'il avoit de suspecter ce Cardinal : en effet, la Conférence qu'il eut avec ce Légat, n'eut aucun succès. L'Archevêque se plaignoit que le Roi n'y avoit appellé des Evêques d'Angleterre (*n*) que ceux qui lui étoient les plus opposés, & déclaroit au Pape qu'il ne vouloit être jugé qu'en sa présence.

XXXV. Le Pape qui sçavoit comment l'Archevêque avoit été reçu en France de la part du Roi Louis (*o*), écrivit à ce Prince de travailler efficacement à le réconcilier avec le Roi d'Angleterre. Il écrivit sur le même sujet à l'Impératrice Mathilde, & à Rotrou, Archevêque de Rouen : mais en même temps les deux Légats envoyerent à l'Archevêque Thomas un Mandement qui suspendoit ses pouvoirs (*p*); & sur la permission que le Pape avoit donnée à ces Légats d'absoudre, en cas de péril de mort, ceux que cet Archevêque avoit excommuniés, tous se firent absoudre sous ce prétexte par un Evêque du pays de Galles, sans aucune satisfaction ni restitution des biens usurpés (*q*). L'Archevêque se plaignit de tous ces excès au Pape & aux Cardinaux. Nous sommes, dit-il au Pape, devenus la risée de nos voisins par l'autorité de vos Légats, qui n'ont gardé aucune mesure avec nous (*r*). Pourquoi, Seigneur, avez-vous donné la Légation à un homme dont l'entrée vous devoit faire juger de l'issue de sa Commission? qui dès le commencement n'a songé

(*l*) *Epist.* 10. 19. 20. 25.
(*m*) *Epist.* 22.
(*n*) *Epist.* 27. 28. 30.
(*o*) *Epist.* 43. 44.
(*p*) *Epist.* 46. 47.
(*q*) *Epist.* 103.
(*r*) *Epist.* 47.

qu'à faire sa cour aux Princes aux dépens de la dignité de l'Eglise & de la vôtre. Il parloit de Guillaume de Pavie. Les deux Légats furent rappellés sur la fin de l'an 1167, sans avoir réussi dans leur Légation.

XXXVI. On ne laissoit pas de dire dans toute la France que le Pape étoit favorable au Roi d'Angleterre (s), & qu'il empêchoit l'Archevêque de Cantorberi d'agir & de parler. Le Roi Louis en écrivit au Pape même, en l'avertissant que le Roi d'Angleterre montroit ses Lettres à tous ceux de son parti, & que les Schismatiques mêmes en tiroient avantage. L'Evêque de Chartres (t) confirma au Pape ce que le Roi Louis lui avoit écrit; Jean de Sarisberi & plusieurs autres lui porterent des plaintes sur le même sujet. Le Pape, dans la Lettre qu'il écrivit par ses Nonces, Gratien & Vivien (u), à l'Archevêque de Cantorberi, lui défendoit en termes exprès de porter aucune Sentence contre le Roi, le Royaume, ou les personnes distinguées, jusqu'au retour desdits Nonces; avec ordre de la suspendre, s'il en avoit porté, jusqu'à ce terme : mais en même temps le Pape écrivit deux Lettres au Roi d'Angleterre (x), par lesquelles il lui enjoignoit de la part de Dieu, & pour la rémission de ses péchés, de rétablir l'Archevêque Thomas dans le Siége de Cantorberi, & de lui rendre sincérement ses bonnes graces. Le Roi mécontent du Pape, dit qu'il ne l'écouteroit jamais en rien, & jura par les yeux de Dieu qu'il feroit autre chose. Gratien, l'un des deux Nonces qui étoient présens (y), lui dit avec politesse : Seigneur, ne faites point de menaces, nous ne les craignons pas; nous sommes d'une Cour accoutumée de commander aux Empereurs & aux Rois. Le Roi s'étant radouci, offrit le rétablissement de l'Archevêque & de la paix, & en prit à témoins les Barons, quelques Moines de Cîteaux, & le Clergé de la Chapelle.

XXXVII. Il se tint diverses Conférences entre le Roi, les Nonces & les Evêques (z), sur les moyens de procurer cette paix; le Pape voyant que le Roi les éludoit tous, employa pour ramener ce Prince des Personnes d'une vertu

(s) *Epist.* 59.
(t) *Epist.* 60. 62. & *seq.*
(u) *Lib.* 3. *Epist.* 1.
(x) *Epist.* 2. 3.
(y) *Epist.* 6.
(z) *Epist.* 12. 13. 27. 30. 31. & *lib.* 4. *Epist.* 1. 2. 4. 8. 10. 14. 15. 16.

distinguée ; Anthelme, Evêque de Bellay ; Simon, Prieur de la Chartreuse de Mont-Dieu ; le Prieur de la grande Chartreuse, & d'autres ; & voyant que le Roi s'opiniâtroit toujours à obliger l'Archevêque Thomas de promettre l'observation des Coutumes, il leva la suspense de l'autorité de ce Prélat, au cas que le Roi ne satisfît pas dans un certain temps.

XXXVIII. Le Pape avoit fixé pour terme le commencement du Carême (*a*) ; l'Archevêque devança de quinze jours, & manda à tout le Clergé de la Province de Kant, que si le Roi ne satisfaisoit pas pour la Chandeleur, ils eussent à cesser l'Office divin, excepté le Baptême des enfans, la Pénitence & le Viatique, pour lequel on diroit la Messe à huis clos sans son de cloches. Il leur ordonna encore de dénoncer l'excommunication à tous ceux qui retenoient le bien des Eglises, ou qui avoient reçu des Bénéfices de la main des Laïques. Il ordonna la même chose à divers Evêques, à ses Suffragans, à plusieurs Monasteres, & fit connoître nommément les Evêques qu'il avoit excommuniés, avec d'autres Ecclésiastiques (*b*) ; de ce nombre étoit l'Evêque de Londres : l'excommunication lui fut signifiée personnellement, & il y eut ordre de la part de l'Archevêque aux Evêques de Norvic & d'Eli de dénoncer les excommuniés dans tous les lieux de leurs Diocèses. L'Evêque de Londres regardoit cette Sentence comme nulle (*c*), parce qu'on n'y avoit observé aucunes formalités de Justice. Il ne laissa pas d'engager le Roi d'Angleterre à lui rendre le Pape propice, afin qu'il empêchât l'effet de cette Sentence : elle occasionna de part & d'autre grand nombre de Lettres (*d*), tant aux Evêques qu'aux Cardinaux.

XXXIX. Le Pape écoutoit les plaintes du Roi d'Angleterre contre l'Archevêque (*e*), mais il ne laissoit pas de regarder leur réconciliation comme prochaine : c'est pourquoi il en assuroit l'Archevêque, en lui disant encore que dans ses Lettres à ce Prince il n'avoit rien dit qui dût lui donner occasion de l'insulter. Il se répandit même un bruit en France, que le Pape porté pour le Roi d'Angleterre (*f*), n'étoit

(*a*) *Lib.* 3. *Epist.* 33. 34. 38.
(*b*) *Epist.* 39. 40. 41.
(*c*) *Epist.* 44. 45.
(*d*) *Epist.* 46. 47.
(*e*) *Lib.* 4. *Epist.* 16. 17. 18. *& seq.*
(*f*) *Epist.* 18. 19. 20. *& seq.*

point assez touché de la recommandation du Roi Louis en faveur de l'Archevêque. Ce Prince lui en écrivit, de même que la Reine de France; Etienne, Evêque de Meaux, le Trésorier de Sens, les Chanoines & l'Archevêque de Reims. Le Roi Louis en écrivit encore à l'Evêque d'Ostie, qui témoignoit du zele pour l'Archevêque: d'autres interprétoient plus favorablement la conduite du Pape, & tournoient toutes ses attentions pour le Roi d'Angleterre (g), à l'avantage de l'Archevêque de Cantorberi: mais ils souhaitoient qu'Alexandre III tirât contre ce Prince le glaive de S. Pierre, ne voyant point d'autre voie au rétablissement de la paix & de la liberté de l'Eglise.

XL. Le Pape qui avoit déja averti le Roi de ne plus tourner à son profit les revenus des Evêchés & des Abbayes vacantes (h), mais de leur laisser la liberté de faire des élections canoniques, & de les protéger à cet effet, sans leur nommer les personnes qu'on devoit élire, écrivit à tous les Evêques d'Angleterre (i) de s'opposer à l'abus qui s'étoit introduit à l'égard des Bénéfices, & d'obliger ceux qui en avoient reçu de la main des Laïques, de les remettre, avec tous les fruits qu'ils en avoient perçus, à ceux à qui il appartenoit d'en disposer: il ordonna en particulier à Jean Cumen (k), qui s'étoit emparé par l'autorité laïque de l'Archidiaconé de Bath, de le restituer avec les fruits à celui à qui il l'avoit ôté.

XLI. Enfin le Pape informé que le Roi d'Angleterre ne pouvoit se résoudre à accorder le baiser de paix à l'Archevêque de Cantorberi (l), à cause qu'il avoit fait serment de ne le lui donner jamais, le dispensa de ce serment fait dans la colere (m), & députa vers lui Rotrou, Archevêque de Rouen, & l'Evêque de Nevers, pour travailler à la paix. Il donna avis au Roi de cette députation, aux Evêques de la Province de Kant, à l'Archevêque d'Yorc, & à ses Suffragans. L'Archevêque de Cantorberi voyant que rien n'avançoit pour son rétablissement (n), prononça un interdit dans les Diocèses d'Yorc, de Londres, de Vinchestre, de Sarisberi, de Cantorberi, & de plusieurs autres (o). Le Pape Ale-

(g) *Epist.* 25.
(h) *Lib.* 3. *Epist.* 11.
(i) *Lib.* 4. *Epist.* 30.
(k) *Epist.* 31.
(l) *Lib.* 5. *Epist.* 1.
(m) *Epist.* 2. 3. 4. 5. 6.
(n) *Epist.* 11. 25. 33.
(o) *Epist.* 30. 35. 36 & *seq.*

xandre priva de leurs Bénéfices tous les Prêtres, Diacres & Soudiacres qui auroient fait depuis son interdit quelques fonctions de leurs Ordres (*p*).

XLII. Mais toutes ces tempêtes furent suivies du calme; la paix fut rétablie entre le Roi Henri II, & l'Archevêque de Cantorberi (*q*). Ce Prince en informa le jeune Roi son fils, & donna l'Archevêque Jean, Doyen de Sarisberi, pour le reconduire en Angleterre. Ce Prélat en écrivit au Pape Alexandre (*r*), & à plusieurs de ses amis. Toutes les Lettres du cinquiéme Livre depuis la 43ᵉ. regardent le massacre de l'Archevêque, les circonstances de son martyre, la translation de son corps sous le Pape Honorius III, sa canonisation, ses miracles, la réconciliation de l'Eglise de Cantorberi, & les bruits qui s'étoient répandus que le Roi Henri II. avoit eu part à la mort de l'Archevêque.

XLIII. Un style noble, élégant, pathétique, fait le caractere des Lettres de ce grand Prélat; & il y est peint partout comme un homme vrai, prêt à tout sacrifier pour son devoir.

CHAPITRE XVI.

Jean PETIT, *surnommé de Sarisberi, Evêque de Chartres.*

Jean de Sarisberi. Ses études.

I. IL étoit né en Angleterre, dans le Diocèse de Sarisberi, dont il porta le nom. Etant encore jeune (*s*), il vint étudier à Paris, l'an 1137, où il apprit les premiers élémens de la Dialectique sous Pierre Abaillard, qui tenoit alors son Ecole sur la Montagne de Sainte Geneviéve avec beaucoup de réputation. Abaillard s'étant retiré, Jean s'attacha à Alberic de Reims, grand Dialecticien, & à Robert de Melun, Anglois, depuis Evêque d'Herford. Il étudia ensuite la Grammaire dans l'Ecole de Guillaume de Conques, & la Rhétorique sous Richard l'Evêque. Pour se fortifier

(*p*) *Epist.* 41.
(*q*) *Epist.* 43.
(*r*) *Epist.* 44. 45. & *seq.*
(*s*) *Gallia Christiana*, *Tom.* 8. *p.* 1146.

dans toutes ses études, il en donna lui-même des leçons à quelques enfans nobles, qui de leur côté lui fournissoient sa subsistance : puis il étudia de nouveau la Logique & la Théologie sous Gilbert de la Porrée, & la Théologie seule sous Robert Pullus & Simon de Poissy. Jean de Sarisberi s'occupa de toutes ces diverses études pendant près de 12 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1149.

II. Il retourna alors en Angleterre, où Thibaud, Archevêque de Cantorberi, le fit son Chapelain & son Sécretaire: cela se voit par les vingt-deux premieres & plusieurs autres de ses Lettres, qu'il écrivit au nom de Thibaud au Pape Adrien, qui tint le Saint Siége depuis l'an 1154 jusqu'en 1159. Ce Pape étoit Anglois de nation. Henri II, Roi d'Angleterre, lui écrivit à son avénement au Pontificat (*t*), chargea de sa Lettre Jean de Sarisberi, avec commission de lui demander permission d'entrer en Irlande, de s'en rendre maître pour y rétablir le Christianisme, & en extirper les vices. Le Pape Adrien l'accorda à la priere de Jean de Sarisberi, & envoya avec la Bulle de concession au Roi d'Angleterre (*u*), un anneau d'or orné d'une émeraude en signe d'investiture : car l'Eglise Romaine prétendoit avoir droit sur toutes les Isles qui avoient reçu la Foi chrétienne. Jean de Sarisberi demeura avec le Pape Adrien à Bénévent environ trois mois (*x*), conversant familiérement avec lui, comme en étant aimé & son Compatriote. Le Pape lui ouvroit son cœur, & Jean de Sarisberi lui répondoit avec liberté sur les abus qui régnoient à la Cour de Rome.

Il est fait Chapelain & Sécretaire de Thibaud, Archevêque de Cantorberi. Est envoyé à Rome par le Roi.

III. Il fut aussi honoré de l'estime des Papes Eugene III & Alexandre III. Celui-ci se servit souvent de Jean de Sarisberi dans ses démêlés avec l'Antipape Octavien, & contre le Concile de Pavie, que Jean appelle un *Conventicule*. Après avoir parcouru l'Italie & la France, où il s'étoit fait une grande réputation, Guillaume aux mains blanches (*y*), qui depuis huit ans gardoit par dispense l'Evêché de Chartres avec l'Archevêché de Sens, fit élire pour Chartres Jean de Sarisberi le 22 Juillet 1176, tant à cause de son mérite personnel, que parce qu'il avoit été un des confidens de saint Thomas de Cantorberi, & le Compagnon de son exil & de

Il est estimé des Papes, & choisi Evêque de Chartres.

(*t*) *Ibid.* & *Matth. Paris. ad an.* 1155.
(*u*) *Tom.* 10. *Conc. p.* 1144.
(*x*) POLICRATIQUE, *Lib.* 8. *cap.* 23.
(*y*) *Gallia Christiana*, *Ibid. p.* 1147.

ses souffrances. Ensuite de l'élection les Députés de l'Eglise de Chartres allerent à Cantorberi, munis des Lettres du Chapitre, du Roi & de l'Archevêque de Sens, demander Jean pour leur Evêque. Il étoit alors en Angleterre. Le Chapitre de Cantorberi, en l'absence de l'Archevêque, remit Jean aux Députés, en l'affranchissant de tous les engagemens qu'il avoit en Angleterre. Arrivé en France, il fut sacré à Sens le 8 d'Août par Maurice, Evêque de Paris, & intronisé solemnellement à Chartres le quinziéme, Fête de l'Assomption de Notre-Dame. Son Episcopat fut d'un peu plus de quatre ans, étant mort, suivant l'opinion commune, le 25 d'Octobre 1181, quelque temps après son retour du Concile tenu dans l'Eglise de Latran, le 5 Mars 1179.

Ses Ecrits. Le Polycratique, ou Amusemens des Courtisans.

IV. Son premier Ouvrage est intitulé : *Polycratique*, ou *Amusemens des Courtisans* (z). Il est divisé en huit Livres. Jean l'adressa en 1159 au Chancelier Thomas Bequet (a), lorsqu'il étoit avec Henri II, Roi d'Angleterre, au siége de Toulouse. Il cite indistinctement dans cet Ouvrage les Ecrivains sacrés, les Auteurs Ecclésiastiques, les Profanes, soit Poëtes, soit Orateurs : preuve bien constante de sa profonde érudition, & sur-tout qu'il possédoit dans un grand dégré la belle Littérature. Son objet est de traiter des occupations ou des amusemens des Grands du monde ; d'entrer dans le détail des devoirs attachés à leur condition, à leurs emplois, & de parler de leurs vertus & de leurs vices. Il se propose encore de combattre l'ambition des Ecclésiastiques trop avides de Bénefices ; la facilité avec laquelle on accordoit à Rome les exemptions aux Moines & autres Religieux. Le Polycratique fait donc un composé d'une infinité de matieres, dont la lecture ne peut être que très-agréable : mais on reproche trois choses à l'Auteur (b) ; que son érudition n'est pas assez digérée ; qu'il y a peu de justesse dans ses raisonnemens ; qu'il y a beaucoup d'affectation dans son style ; qu'il ne fait pas attention à la différence des mœurs & des temps ; ensorte qu'il parle de la discipline militaire & de l'ordre judiciaire, comme s'il eût écrit du temps des anciens Romains, ou que le Monde n'eût pas changé.

(z) *Tom.* 23. *Bibliot. Pat. p.* 243.

(a) Albericus *in Chron. ad an.* 1157. *p.* 329.

(b) Fleuri, *Hist. Eccles. Lib.* 70. *Tom.* 5. *p.* 71.

V. En supposant dans le premier Livre que chacun doit vivre selon sa condition, & travailler au bien de la République, il entreprend de montrer que les vains amusemens dont s'occupent les Princes & les autres Grands du siécle, les éloignent de leurs devoirs. Il met parmi ces amusemens le jeu, la chasse, la musique, les bouffons, la magie, l'astrologie, les devinations, les prestiges; & traite en particulier de toutes ces choses. Analyse du Polycratique. Livre 1.

VI. Il fait voir dans le second que l'on ne doit pas mépriser les signes naturels que la Providence nous donne quelquefois pour nous faire connoître les choses à venir: sur quoi il rapporte ceux qui précéderent & annoncerent la ruine de Jérusalem. Il cite le passage de Josephe en faveur de Jesus-Christ, & paroît croire que l'Empereur Vespasien guérit réellement le boiteux & l'aveugle qui lui furent présentés. Il déteste les Nécromantiens & autres imposteurs, & ne croit point l'évocation de Samuel par la Pythonisse; mais seulement qu'elle fit paroître par l'art des Démons l'ombre de ce Prophéte. Livre 2. Cap. 4. Cap. 10. Cap. 24. 27.

VII. Quoiqu'il fasse envisager dans son troisiéme Livre les flatteurs comme ce qu'il y a de plus pernicieux dans la République, ennemis de Dieu & des Hommes, il ne laisse pas d'enseigner qu'il est permis de flatter les Tyrans, parce qu'il est permis, dit-il, de les tuer: mais il entend par Tyran celui qui a usurpé la puissance du glaive, & ne l'a pas reçue de Dieu. Il veut qu'on regarde cet homme comme un ennemi public, dont personne ne doit venger la mort. Livre 3. Cap. 4. 5. 6. 7 & seq. Cap. 15.

VIII. Il enseigne dans le quatriéme Livre que toute puissance légitime vient de Dieu; que c'est en son nom & place que le Prince temporel exerce la Justice; qu'il reçoit de l'Eglise le glaive & la puissance coactive; que quoiqu'elle l'ait, elle ne peut s'en servir par elle-même, mais seulement par le ministere du Prince, à qui elle donne cette puissance sur les corps, reservant aux Evêques le pouvoir sur les ames & les choses spirituelles. Jean de Sarisberi regarde donc le Prince temporel comme le Ministre des Prêtres; d'où il conclut qu'il leur est inférieur: il confirme ce qu'il dit là-dessus par l'exemple du grand Constantin, qui, dans le Concile de Nicée, céda la premiere place aux Evêques, & reçut leurs Décrets comme des oracles de Dieu. Il ajoute, suivant les maximes qui régnoient alors, que les Prêtres ayant le Livre 4. Cap. 1. 2. Cap. 3.

pouvoir de donner l'autorité aux Princes, ils peuvent conséquemment la leur ôter; comme Samuel prononça contre Saül une Sentence de déposition, & lui subrogea le fils d'Isaï, c'est-à-dire David : ensuite il traite des vertus & des devoirs des Princes.

Livre 5. Cap. 1. 2. IX. Dans le cinquiéme Livre il copie la Lettre à Trajan, qui est sous le nom de Plutarque, & l'instruction qu'il fit, dit-on, à ce Prince sur les maximes du Gouvernement, les Loix des Empereurs contre ceux qui manquoient de respect aux Ministres des Autels, aux Lieux saints, & aux choses saintes; & après avoir montré quelle est la force de l'exemple des Princes, soit pour le bien, soit pour le mal, il fait voir par le détail de la vie de Trajan, qu'on peut le préférer à tous les Empereurs. Cela lui donne occasion de rapporter ce qu'on dit de saint Gregoire-le-Grand, que touché des vertus de ce Prince, il délivra par ses prieres l'ame de Trajan des peines de l'enfer.

(Cap. 5. — Cap. 7. — Cap. 8.)

Livre 6. X. Le sixiéme traite de la Guerre & de la Discipline militaire. On peut y remarquer qu'avant le douziéme siécle de l'Eglise, il étoit d'usage que le jour même qu'un Soldat recevoit le ceinturon, il allât solemnellement à l'Eglise, & que mettant son épée sur l'Autel, & l'offrant, il s'engageât au service ou à la défense de l'Autel. Cette coutume ne subsistoit plus du temps de Jean de Sarisberi.

(Cap. 10.)

Livre 7. Cap. 1. 2. & seq. XI. Il est parlé dans le septiéme des Philosophes, & de leurs différentes opinions; de l'utilité de la lecture des bons Livres, sur-tout de l'Ecriture sainte, qui est comme le trésor du Saint-Esprit, où sont renfermés des mysteres infinis. Jean de Sarisberi parle de la piété sincere & du désintéressement dont les Chartreux & les Moines de Grandmont faisoient profession : mais il désavoue l'ardeur des Templiers pour obtenir du Saint Siége des exemptions & des privileges (c).

(Cap. 10.)

Livre 8. XII. Après avoir traité dans le huitiéme Livre (d) des vices & des vertus, il revient aux Tyrans dont il avoit déja parlé dans le second Livre. Il en donne le nom à Jules-César, à Auguste, mais en remarquant qu'ils n'en avoient point l'odieux ni les qualités; qu'ils étoient aimés & dignes de régner : ensuite il s'explique sur chacun de leurs Successeurs dans l'Empire (e), suivant le mérite de leur regne, & avance cette pernicieuse proposition, qu'il est permis de tuer un

(c) Cap. 23. 22.

(d) Cap. 1. & seq.

(e) Cap. 19.

Tyran public, pourvu qu'on ne lui soit pas engagé par serment. Il autorise cette doctrine condamnable de ce qu'on lit dans l'Ecriture, d'Aod, de Jahel & de Judith.

XIII. En 1159, & lorsque la guerre de Toulouse duroit encore, Jean de Sarisberi adressa un second Ouvrage au Chancellier Thomas, sous le titre de *Métalogique*. C'est une apologie de la bonne dialectique & de la véritable éloquence (*f*), contre un mauvais Sophiste, qu'il désigne par le nom de Cornificius. Elle est divisée en quatre Livres. L'Auteur y traite avec esprit les matieres philosophiques, & tout ce qui appartient à la Logique, en remarquant que quoique cette partie de la Philosophie fût fort recherchée de son temps, on ne l'étudioit pas suivant les bonnes regles; que de la part des Maîtres (*g*) ce n'étoit qu'ostentation & vanité, & que dans leurs Ecoles on n'apprenoit qu'à subtiliser sur les mots, & à résoudre des questions très-inutiles. Il fait grand cas d'Aristote, mais il ne croit pas qu'on doive le suivre aveuglément. Il marque même plusieurs de ses erreurs (*h*). Parmi ceux que le Sophiste Cornificius décrioit, Jean de Sarisberi nomme Gilbert de la Porrée, Pierre Abaillard, Guillaume de Champeaux. Métalogique de Jean de Sarisberi.

XIV. On a de lui 302 Lettres écrites depuis l'an 1154, où il commença à se faire un nom, jusqu'en 1181, publiées à Paris en 1611, & dans les Bibliotheques des Peres, dont sept se trouvent dans le quatriéme Tome des Ecrivains François, & quelques-unes dans la Collection des Lettres de saint Thomas de Cantorberi, imprimée à Bruxelles en deux Tomes par les soins du Pere Lupus en 1682. Mais toutes ces Lettres, dont la plûpart regardent les affaires générales de l'Eglise; sçavoir le schisme d'Octavien, l'élection d'Alexandre III, son différend avec l'Empereur Fréderic, les contestations de Henri II, Roi d'Angleterre, avec saint Thomas de Cantorberi, ne sont pas toujours au nom de Jean de Sarisberi: il y en a beaucoup qu'il n'écrivit que comme Sécretaire de l'Archevêque Thibaud, ou de quelques autres personnes de caractere à qui il prêtoit sa plume: le style en est plus naturel & plus uni que de ses autres Ouvrages. Il y fait de fréquentes allusions aux Livres saints, & cite souvent les Lettres de Jean de Sarisberi.

(*f*) *Lib.* 1. *cap.* 5.
(*g*) *Lib.* 11. *cap.* 7 & 18.
(*h*) *Lib.* 2. *cap.* 27.

profanes. Nous rapporterons ici ce qu'elles contiennent de plus intéressant.

(i) Ep. 44. 48. XV. Pour engager Henri II, Roi d'Angleterre, à se déclarer pour Alexandre III contre l'Anti-Pape Octavien (i), Jean de Sarisberi lui écrivoit que dans un si grand péril de l'Eglise, il ne devoit point écouter par respect humain l'Empereur Fréderic, qui vouloit l'attirer au parti d'Octavien, lui qui avoit envahi le Saint Siége, sans élection, sans vocation divine, & par la faveur de ce Prince seul; mais suivre l'Eglise Romaine, qui étoit presque toute du côté d'Alexandre III, homme sage, prudent, éloquent, reconnu de l'Eglise Gallicane; car, ajoute-t-il, nous avons appris par la lecture qu'en cas pareil, ceux que l'Eglise Gallicane a reçus, ont prévalu; comme de notre temps Innocent contre Pierre de Léon, Callixte contre Bourdin, Urbain contre Guibert, Paschal contre trois Anti-Papes, & plusieurs autres du temps de nos Peres. Le Concile assemblé à Pavie au mois de Février 1160, en présence de l'Empereur Fréderic, avoit prononcé en faveur d'Octavien qui étoit aussi présent. On craignit en Angleterre que le Roi ne se laissât entraîner par l'autorité de cette Assemblée. Mais Jean de Sarisberi fit voir que tout ce qui s'y étoit fait, blessoit l'équité, les Loix & les Canons (l); qu'on y avoit condamné, non-seulement des absens, sans avoir examiné la Cause, mais osé juger l'Eglise Romaine, réservée au Jugement de Dieu seul; que les Jugemens n'y avoient pas été libres, ayant été rendus en présence d'une armée qui menaçoit & intimidoit les Juges; que pour les souscriptions du Concile, au lieu d'Evêques, on avoit fait paroître des Comtes, & mis au premier rang des Evêques dont l'élection étoit nulle, ou rejettée, nommément celle de Rainald, Chancelier de l'Empereur, qui se disoit Archevêque de Cologne, quoique son élection eût été condamnée par le Pape Adrien.

(l) Epist. 59.

(m) Epist. 64. 65. XVI. Il se tint sur le même sujet une Assemblée en Angleterre, la même année 1160 (m), où les Evêques, après avoir examiné les piéces sur lesquelles les deux Contendants se fondoient, lû ensuite les Canons, & oui des Témoins de ce qui s'étoit passé dans leur élection, se déclarerent pour Alexandre III. Ils réserverent toutefois la décision de cette affaire au Roi, se contentant de lui envoyer leurs avis. Mais sur la réponse du Roi, Thibault, Archevêque de Cantorberi, fit un

Mandement adressé à tous les Evêques d'Angleterre, par lequel il leur déclaroit qu'Alexandre étoit le Pape légitime, reçu par l'Eglise Anglicane & la Gallicane, & qu'Octavien étoit condamné comme manifestement schismatique, avec ses fauteurs; qu'en conséquence il leur ordonnoit de rendre respect & obéissance au Pape Alexandre.

XVII. Il est parlé dans une des Lettres de Jean de Sarisberi (n), de la dévotion que l'on avoit en France & en Lorraine pour le Bienheureux Diansius, dont le corps reposoit à Soissons. Ceux-là surtout qui avoient à se battre, alloient l'invoquer pour s'assurer de la victoire sur leur Adversaire, & passoient à cet effet toute la nuit devant le Tombeau du Saint. On y venoit aussi de Bourgogne & d'Italie; Robert de Montfort y passa la nuit, avant que de se battre contre Henri d'Essex. Saint Thomas de Cantorberi étant en cette Ville, fit aussi sa priere à ce Saint, pour lui recommander le dernier combat qu'il auroit à soutenir en cette vie.

(n) *Epist.* 159.

XVIII. Dans la Lettre au Comte Henri (o), Jean fait le dénombrement des Livres canoniques, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, & de ceux qui ne sont point dans le Canon des Hébreux, mais qu'on lisoit dans les Eglises. Il suit en tout ce qu'en a écrit saint Jérôme; & en parlant des Auteurs de ces Livres, il donne le Pentateuque à Moyse; à Josué, le Livre qui porte son nom; les Pseaumes à David, ajoutant qu'en quelques-uns il s'est servi du ministere de ceux qui sont dénommés dans le titre des Pseaumes. Dans une autre Lettre à M[e] Girard (p), il le prie de voir si la célebre Hildegarde, estimée pour sa piété par le Pape Eugene III, n'avoit rien dit dans ses Ecrits du temps auquel finiroit le schisme qui troubloit alors l'Eglise Romaine. Il approuve la Sentence d'excommunication prononcée par le Pape Alexandre III contre l'Empereur Frideric Barbe-rousse, & la vigueur qu'il avoit fait paroître en dépouillant ce Prince de sa dignité Royale, & en déchargeant ses Sujets du serment de fidélité, comme Grégoire VII avoit fait à l'égard de l'Empereur Henri IV; reconnoissant faussement ce droit dans tous les Successeurs de saint Pierre.

(o) *Epist.* 72.

(p) *Epist.* 194.

Epist. 210.

XIX. Il rapporte les sommes d'argent que le Roi Henri II avoit offertes aux Milanois (q), aux Crémonois, aux Boulonois, & à plusieurs autres Peuples d'Italie, & au Pape même, pour l'engager à déposer ou transférer l'Archevêque de

(q) *Epist.* 271.

Cantorberi, Thomas Beket, & de lui permettre de faire ordonner qui il voudroit pour les Evêchés vacans d'Angleterre; ce qu'il ne put obtenir. Dans la Lettre à Jean, Evêque de Poitiers (r), Jean de Sarisberi lui donne avis du martyre de l'Archevêque de Cantorberi; des miracles fréquents qui se faisoient à son Tombeau, en témoignage de la bonté de la Cause pour laquelle il avoit souffert la mort; & de la défense que ses Meutriers avoient faite de les rendre publics.

(r) Epist. 186.

XX. Dans le Recueil des Lettres de Jean de Sarisberi, il y en a trois qui regardent la Discipline de l'Eglise. Dans la premiere (s), on déclare nul le mariage d'une femme qui, après s'être séparée de son mari, fait Prêtre depuis cette séparation, s'étoit remariée à un autre; & parce que le premier mari avoit donné occasion à cette séparation, & qu'il disoit avoir été Soûdiacre lors de son mariage, il fut condamné à rendre à sa femme la dot qu'il en avoit reçue. La seconde ordonne l'observation des Canons, & des Décrets des Papes & des Peres (t), à l'égard de la cohabitation des Clercs avec des femmes; de pourvoir les Eglises d'un calice décent, des ornemens & ustenciles nécessaires au saint Sacrifice, & de punir un Prêtre accusé d'avoir laissé mourir, sans les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, une femme dont on disoit qu'il avoit abusé; si toutefois il est convaincu de ces deux fautes. Il est défendu par la troisiéme (u) d'exiger des Vicaires aucune somme ni rente annuelle, pour avoir droit de servir dans une Eglise.

(s) Epist. 67.

(t) Epist. 68.

(u) Epist. 69.

Autres Ouvrages de Jean de Sarisberi.

XXI. Personne n'étoit plus en état que Jean de Sarisberi d'écrire la vie de saint Thomas de Cantorberi, dont, suivant l'expression de Pierre de Blois, il avoit été l'œil & la main pendant son Episcopat. Elle a été imprimée à Paris en 1611, avec le Recueil des Lettres de Jean de Sarisberi. Etienne Langton s'est servi de cette Vie dans son Quadrilogue, ou les quatre Livres de la Vie du même Archevêque, mis à la tête de ses Lettres; & Joseph Sparkius, dans une troisiéme Vie de ce saint Prélat, imprimée parmi les Historiens d'Angleterre à Londres en 1723, *in-fol.* Jean de Sarisberi composa aussi, à la priere de saint Thomas, la Vie ou plutôt un abrégé de la Vie de saint Anselme de Cantorberi, l'un de ses Prédécesseurs, dont il vouloit poursuivre la canonisation sous le Pontificat d'Alexandre III. Cette Vie avec la Bulle de ca-

nonisation, se trouve dans le second Tome de l'Angleterre sacrée, publiée à Londres en 1691, *in-fol.*

Son Pénitentiel. Son Commentaire sur S. Paul.

XXII. Trithême lui attribue un Pénitentiel ; mais on ne l'a pas encore rendu public, ni le petit Traité de la mauvaise fin des Tyrans, cité au vingtiéme Chapitre du huitiéme Livre de son Polycratique. Il parut sous son nom à Amsterdam en 1646 un Commentaire sur les Epîtres de saint Paul, & un en particulier sur l'Epître aux Colossiens à Cantbrige en 1627. On en cite une Edition en la même Ville, de l'an 1630. Ses autres Ouvrages non imprimés, sont un Livre de l'état de la Cour de Rome ; un Traité de la double Mathématique (*x*) ; un de l'amour de la Musique ; le Miroir de la raison ; le Miroir de la folie, en vers, adressé à Nigelle Wirechir ; quelques autres Piéces en vers, des Discours, un Traité sur les Dogmes des Philosophes, & un contre la vie des Clercs.

Editions des Œuvres de Jean de Sarisberi.

XXIII. Ses Poésies ont été imprimées, avec celles de Fulbert de Chartres, à Léipsic en 1655, *in-8°.* par les soins d'André Rivinus. Son Polycratique fut mis sous presse à Paris en 1513, *in-4°.* à Leyde en 1595 *in-8°.* à Paris en 1610 ; à Leyde avec le Métalogique en 1639, *in-8°.* à Amsterdam en 1664 *in-8°.* & dans les Bibliotheques des Peres de Cologne & de Lyon. On avoit une version Françoise du Polycratique dans la Bibliotheque de Menars. Les quatre du Métalogique ont d'abord été imprimés séparément à Paris en 1610, *in-8°.* puis avec le Polycratique à Leyde en 1639, *in-8°.* Ses Lettres n'ont pas toujours été publiées en nombre égal. Il en parut à Paris en 1611 un Recueil de 302, sur un manuscrit de la Bibliotheque de Papyre Masson, avec la Vie de saint Thomas de Cantorberi, & quelques Ecrits de Gerbert, ou Sylvestre II, Pape, & d'Etienne de Tournai. M. Baluse en avoit promis une nouvelle Edition dès l'an 1686 (*y*) : on ne voit pas qu'il ait tenu sa promesse. Des 93 publiées à Bruxelles en 1682 par le Pere Lupus, quelques-unes avoient déja été imprimées dans les Recueils précédens.

(*c*) FABRIC. *Tom.* 4. *Bibliot. Med. Lat.* p. 386. 387.

(*b*) BALUS. *Epist. ad Hieron. Ambros. édit. à Tenzel. in Dialog. menst.* p. 673.

CHAPITRE XVII.

Pierre de Celle, Evêque de Chartres.

Pierre de Celle. Ses commencemens, ses progrès : Abbé de Marmoutier-la-Celle, puis de S. Remi.

I. LE Successeur de Jean de Sarisberi dans le Siége de Chartres, fut Pierre de Celle, son ami particulier. Il étoit Champenois de naissance. On le mit dès sa premiere jeunesse à Saint Martin-des-Champs ; d'où il passa à Moutier-la-Celle, au Diocèse de Troyes, pour y apprendre les premiers élémens de la vie Monastique. Vers l'an 1150 il en fut élu Abbé : douze ans après, c'est-à-dire en 1162 (*a*), il quitta cette Abbaye pour passer à celle de Saint Remi de Rheims, mais en conservant toujours le nom de Pierre de Celle, qui lui est demeuré.

Il est fait Evêque de Chartres en 1181.

II. Vers l'an 1181 il monta sur le Siége Episcopal de Chartres, ayant été élu pour son sçavoir & pour sa vertu. Pierre étoit alors dans un âge très-avancé, puisque, comme il le dit lui-même, il y avoit déja trente ans qu'il professoit la vie Monastique, que ses mains étoient tremblantes, & qu'il se soutenoit à peine. Aussi son Episcopat ne fut-il pas de longue durée, étant mort le vingtiéme de Février 1187, après avoir gouverné l'Eglise de Chartres pendant environ six ans.

Son éloge.

III. Son mérite le fit considerer de ce qu'il y avoit alors de plus grand dans l'Eglise ; du Pape Alexandre III, de saint Bernard (*b*), de Jean de Sarisberi son Prédécesseur, & de plusieurs autres hommes célebres. Il fut tellement uni d'amitié avec la Communauté de Clairvaux sous saint Bernard, qu'il en étoit regardé comme un des principaux Membres.

Ses Ecrits.

IV. Ses Lettres, qui sont en grand nombre, & distribuées en neuf Livres, ont été rendues publiques, & enrichies de notes par le Pere Sirmond, à Paris en 1613 *in*-8°. avec celles du Pape Alexandre III, & de quelques autres à Pierre. Elles ont été réimprimées dans le troisiéme Tome des Œuvres de

(*a*) *Gallia Christian. Tom. 9. p.* 1149. *Tom.* 10. *Conc. p.* 1247. SARESB. *Epist.* 75. 76. 172. 180.

(*b*) BERNARD, *Epist.* 293. ALEXAND.

cet

cet Editeur, à Paris en 1696, & à Venise en 1729; dans la Bibliotheque des Peres de Paris, de Cologne & de Lyon, & dans l'Edition générale des Œuvres de Pierre de Celle, à Paris en 1671, par les soins de Dom Ambroise Janvier, de la Congrégation de Saint Maur.

Ses Sermons.

V. Les Sermons de Pierre de Celle y tiennent le premier rang, au nombre de quatre-vingt-onze, dont neuf ont été prêchés dans des Synodes (c). Ils sont placés suivant l'ordre du Calendrier Ecclésiastique; sept sur l'Avent, six, tant sur la Veille que sur la Fête de Noël, un sur la Fête de la Purification, dix-huit sur le Carême, sept sur l'Annonciation, huit sur la Résurrection, trois sur l'Ascension, quatre sur la Pentecôte, deux sur la Transfiguration, huit sur l'Assomption de la sainte Vierge, les autres sur diverses Fêtes des Saints. Rien de plus précis que sa croyance sur la présence réelle dans l'Eucharistie. Il est nécessaire, dit-il (d), que vous croyiez véritablement que le vrai Corps & le vrai Sang de Jesus-Christ sont sur l'Autel sous une espece visible, & que cette espece n'est pas celle du Corps ni du Sang de Jesus-Christ, qui est là d'une maniere invisible, mais du pain matériel & du vin qui toutefois ne sont pas là substantiellement. Il est en même temps dans le Ciel (e), sur l'Autel, & dans le cœur du Chrétien. Quoique après la conversion de la substance du pain & du vin (f) au Corps & au Sang de Jesus-Christ par les paroles de la consécration, vous voyiez encore sur l'Autel le pain & le vin, croyez indubitablement qu'il n'y a plus ni pain ni vin, si ce n'est le pain des Anges, dont il est écrit : *L'homme a mangé le pain des Anges.* Pierre de Celle enseigne que ceux dont la conscience n'est pas chargée de péchés considérables (g), & qui ne sont pas dans l'habitude du péché, doivent recevoir l'Eucharistie au moins trois

(c) *Edit. Paris. an.* 1671. *p.* 1.

(d) Admodum pertinet ut veraciter credas, Corpus verum & Sanguinem Christi esse in Altari sub specie visibili, nec esse illam speciem Corporis vel Sanguinis Christi, qui ibi est invisibiliter, sed panis materialis & vini, quæ ibi non sunt substantialiter. Petr. Cell. *Serm. in Cœna Domini.*

(e) Est in Cœlo, in Altari, in corde Christiani. *Id. Serm.* 6.

(f) De conversione substantiæ panis & vini in substantiam Corporis & Sanguinis Christi, ubi licet panem & vinum post consecrationem videas, certò tamen certiùs credas nec panem esse ibi, nec vinum, nisi fortè panem Angelorum de quo dicitur : *Quia panem Angelorum manducavit homo.* Id. *Ibid. Serm.* 6. *Edit. Paris. p.* 109. 126. 138.

(g) *Serm.* 7. *in Cœna.*

fois l'année, qu'ils feroient mieux de s'en approcher tous les Dimanches, & même chaque jour. Il croit que le méchant Prêtre, comme le bon, consacrent véritablement, parce que la consécration n'est pas l'effet du mérite du Prêtre, mais de la parole du Créateur. Quant à un Prêtre hérétique, il pense qu'il consacre tandis qu'il est dans l'Eglise Catholique, mais non quand il en est dehors. La matiere de l'Eucharistie est du pain de froment, & du vin mêlé d'eau: les paroles de la consécration sont celles que Jesus-Christ prononça: *Ceci est mon Corps: Ceci est mon Sang*. Il ne se décide point sur la maniere dont la sainte Vierge est montée au Ciel (*h*), si c'est en corps & en ame; mais il dit qu'on le croyoit pieusement. Il enseigne qu'elle fut purifiée, dès le moment de sa conception (*i*), du ferment de la masse corrompue.

Le Livre des Pains, p. 279. VI. Pierre de Celle adressa son Livre intitulé: *Des Pains*, à Jean de Sarisberi, Evêque de Chartres, & son ami, en le priant d'approuver ce qu'il y avoit d'utile, de retrancher ce qui méritoit de l'être, & de suppléer à ce qui y manquoit. Il avoit pour principe de ne s'éloigner en rien de la doctrine des Peres, tant dans les articles de la foi, que de la morale chrétienne, d'éviter même la nouveauté des termes. Il explique dans cet Ouvrage, en un sens mystique & moral, ce qui est dans l'Ecriture des différentes Tables que Dieu avoit ordonné à Moyse de faire placer dans le Tabernacle, devant le voile & ailleurs, & des divers genres de pain dont elle fait mention; du pain fermenté, du pain azyme, du pain des enfans, du pain des forts ou des parfaits, du pain des prémices, des pains de proposition, du pain de fleurs de froment, du pain d'orge, du pain de ceux qui pleurent ou qui se réjouissent, du pain des enfans de famille, des esclaves, des mercenaires, du pain cuit sous la cendre, du pain sanctifié ou sacerdotal, & de beaucoup d'autres especes de pain, plus différentes par rapport à la façon de le faire cuire, ou de servir, qu'en lui-même.

Livres du Tabernacle, pag. 385. VII. Les deux Livres du Tabernacle construit par Moyse à l'ordre de Dieu, sont dans le même goût que le précédent, c'est-à-dire que Pierre de Celle donne une explication morale & mystique de toutes les parties dont il étoit composé, de l'Arche d'alliance, du Propitiatoire, de la Table du bois

(*h*) *Serm. 1. de Assumptione.* (*i*) *Serm. 3.*

de Sethim, & de tout ce qui étoit nécessaire pour le Sacrifice.

VIII. Le Traité de la Conscience, adressé au Moine Alcher, qui le lui avoit demandé, fait voir ce que c'est que la conscience, & ce que l'on doit faire pour la régler. Il la définit la connoissance du cœur; & dit que pour être bien réglée, elle doit avoir la crainte de Dieu qui l'éloigne du péché; être soumise aux vérités de la Foi, afin qu'elle rejette tout ce qui est mensonge & vanité; & aimer Dieu, ce qui la rendra fervente dans l'observation de ses Loix.

Livre de la Conscience, p. 418.

IX. Pierre de Celle étoit Abbé de Saint Remi de Rheims, lorsqu'il composa le Traité de la Discipline du Cloître. Il l'envoya à Henri I, Comte de Champagne, à qui il l'avoit dédié, en le priant de n'en pas continuer la lecture si elle lui causoit du dégoût. Dom Luc d'Acheri l'a inséré dans le troisiéme Tome de son Spicilege, d'où il est passé dans les Editions des Peres, & de Dom Janvier. Les deux regles que se propose Pierre de Celle pour traiter de la Discipline du Cloître, sont celles de Saint Benoît & de Saint Augustin. Cette Discipline a pour fondement les exercices que l'on pratique dans le Cloître, le silence, la lecture des bons Livres, la confession des péchés à Dieu & au Prêtre, l'oraison, la méditation de la Mort & de la Passion de Jesus-Christ, la participation du Corps & du Sang du Sauveur, après s'y être préparé en purifiant la conscience. Pierre s'étend sur cet article, & explique l'utilité & la nécessité de ce Sacrement; avec quelle intention & en quel temps on doit s'en approcher. Ce qu'il dit sur la réalité, mérite d'être rapporté. » Qu'y a-t-il sur l'Autel (*l*)? N'est-ce pas le corps qui a été pris de la Vierge Marie; le corps conçu du Saint-Esprit; le corps qui a souffert sur la Croix; qui a été mis dans un tombeau neuf; le corps qui est ressuscité le troisiéme jour d'entre les morts; le corps qui est monté au-dessus des Cieux, qui est assis à la droite du Pere, dans lequel il viendra juger les vivans & les morts? Avant de nous en approcher, il faut nous purifier par l'eau de com-

Traité de la Discipline du Cloître, pag. 430.

(*l*) Quid est in Altari? Nonne corpus quod sumptum est de Virgine Maria, corpus conceptum de Spiritu Sancto, corpus passum in cruce, sepultum in monumento novo, corpus quod tertia die resurrexit à mortuis, corpus quod ascendit super omnes Cœlos, corpus quod sedet ad dexteram Patris in excelsis, in quo Judex vivorum & mortuorum judicaturus est vivos & mortuos? PETRUS CELLENSIS, *Lib. de Disc. claust. cap.* 25.

ponction, par le feu de la compassion fraternelle, avec l'hyssope de la foi, & d'une humble confession, & avec la cendre de la mortification.

Lettres de Pierre de Celle.

X. Tous les Ouvrages dont nous venons de parler, sont d'un style affecté, & remplis de réflexions mystiques. C'étoit le goût de Pierre de Celle, & il est rare qu'il donne aux passages de l'Ecriture d'autre sens que le mystique ou le moral. Quoiqu'il soit plus naturel dans ses Lettres, il ne laisse pas d'y affecter de temps en temps des jeux de mots. Au reste, elles fournissent peu de traits intéressans pour notre sujet; ce sont ou des Lettres de politesse, ou sur des affaires particulieres. On les a divisées en neuf Livres, apparemment pour la facilité des Lecteurs. Dans les anciens Exemplaires, elles sont de suite sans aucune division : la premiere & la sixieme du premier Livre, l'une adressée au Pape Alexandre III, l'autre à Eugene III, n'appartiennent à Pierre de Celle que parce qu'il les écrivit au nom de ceux qu'elles intéressent. L'Editeur lui a ôté la Lettre aux Freres du Mont-Dieu, pour la donner à Guillaume de Saint-Thierry. Il paroît par la vingt-uniéme qu'il composoit des Sermons pour Thibaud (*m*), Evêque de Paris, auparavant Prieur de Saint Martin-des-Champs. Dans la vingt-troisiéme Lettre du sixiéme Livre (*n*), il traite mal Nicolas, Moine de Saint-Alban en Angleterre. Celui-ci ne le ménagea pas dans sa Réponse, qui est la neuviéme Lettre du dernier Livre (*o*). La réplique de Pierre de Celle est encore un peu aigre; mais il ne laisse pas sur la fin de témoigner au Moine Nicolas de l'amitié & de l'estime. Il avoit avancé dans une de ses Lettres à Pierre de Celle, que la sainte Vierge n'avoit jamais senti le péché; ensorte qu'elle n'avoit eu aucune occasion de le combattre. Il prouvoit son sentiment par l'autorité de saint Augustin, qui défend de parler de la sainte Vierge, lorsqu'il est question de péché; par l'établissement de la Fête de la Nativité, l'Eglise n'ayant institué cette solemnité que parce qu'elle croit que la sainte Vierge est née sans péché, & conséquemment qu'elle a aussi vécu sans péché, & qu'elle ne l'a pas même senti jusqu'à sa mort. Pierre de Celle, appuyé du sentiment de saint Bernard, croyoit comme lui qu'elle avoit été purifiée du péché d'origine aussi-tôt après

(*m*) *Lib.* 1. *Epist.* 21.
(*n*) *Lib.* 6. *Epist.* 23.
(*o*) *Lib.* 9. *Epist.* 9 & 10.

sa conception ; qu'elle étoit née dans la sainteté, mais qu'elle n'y avoit pas été conçue ; nul n'ayant été conçu dans la sainteté, que Jesus-Christ qui, devant sanctifier les hommes & expier le péché, en devoit être seul exempt. C'est sur ce fondement que saint Bernard, & après lui Pierre de Celle, trouvoient mauvais qu'on eût institué la Fête de la Conception, sans avoir auparavant consulté le Saint-Siége. Pierre ajoutoit, que si la sainte Vierge n'avoit rien eu à combattre pendant sa vie, elle n'auroit pas eu occasion de mériter ; que ce que Dieu dit au Serpent dans la Génese : *Je mettrai des inimitiés entre toi & la femme*, devant s'entendre de la sainte Vierge, il suit de-là qu'elle a eu en effet des combats à soutenir contre cet ennemi. Mais dans sa derniere Lettre Pierre de Celle se réduisit à dire que la sainte Vierge n'avoit senti les attaques qu'au dehors & pour les surmonter, que les suggestions de l'ennemi n'avoient pas pénétré jusqu'à son ame.



CHAPITRE XVIII.

Philippe de Bonne-Espérance, Ordre de Prémontré ; Adam, du même Ordre.

I. PHILIPPE DE HARVINGE, surnommé DE BONNE-ESPERANCE, à cause d'une Abbaye de ce nom de l'Ordre de Prémontré, située dans le Haynaut près de Binche, dont il fut Abbé, eut encore le surnom d'*Aumônier*, pour sa grande charité envers les Pauvres. Il étudia d'abord à Paris, puis à Laon sous le Docteur Anselme, dont l'Ecole étoit en grande réputation. Dans le dessein de se consacrer à Dieu, il choisit l'Ordre de Prémontré, & en fit profession dans l'Abbaye de Bonne-Espérance. Il ne fut pas long-temps sans entrer dans les Charges. Odon qui en étoit Abbé, le fit Prieur.

Philippe de Harvinge, entre dans l'Ordre des Prémontrés.

II. Saint Bernard, qui l'étoit de Clairvaux, y recevoit de temps en temps des Religieux de Clugny & de Prémontré, un entr'autres nommé *Frere Robert*. Philippe, son Prieur, le trouva mauvais, & en écrivit à saint Bernard avec beaucoup

d'aigreur (*a*). L'Abbé de Clairvaux prétendoit qu'en certains cas il pouvoit recevoir des Religieux d'un autre Ordre, & leur donner l'habit, & il se plaignit à l'Abbé Odon de la conduite de son Prieur. Odon déposa Philippe, & l'envoya comme en exil dans une autre Abbaye, sous l'agrément de l'Abbé de Prémontré.

Il se réconcilie avec lui.

III. Philippe, qui ne se croyoit point en tort, écrivit en 1151 une Lettre apologétique au Pape Eugene III (*b*); & une à S. Bernard, pour lui demander son amitié. Toutes ces démarches ne lui procurerent point son retour à l'Abbaye de Bonne-Espérance; il n'y revint qu'en 1155, environ deux ans après la mort de l'Abbé de Clairvaux.

Il est fait Abbé de Bonne-Espérance.

IV. Cependant Odon étant mort vers l'an 1162, Philippe fut choisi pour lui succéder. Il gouverna long-temps, & avec beaucoup de douceur & de sagesse l'Abbaye de Bonne-Espérance, y fit fleurir les Lettres, & donna plusieurs productions de son sçavoir. Il vivoit encore en 1187, comme on le voit par l'Epitaphe qu'il fit pour le Pape Urbain III, mort en cette année le 19 d'Octobre.

Ses Ecrits. Ses Lettres.

V. Le Pere Nicolas Chamart, l'un des Successeurs de Philippe dans l'Abbaye de Bonne-Espérance, fit imprimer ses Ouvrages à Douai en 1621, *in-fol.* Ce Recueil contient vingt & une Lettres, dont plusieurs sont adressées à divers Maîtres de l'Ecole de Paris. Il demande dans la premiere, si l'on doit prendre à la lettre ce qui est dit dans la Génese de l'ordre & des jours de la Création, ensorte que Dieu ait mis un intervalle dans la création des différens Etres: à quoi il répond que toutes choses ont été créées ensemble, & que l'énumération des six jours ne doit pas se prendre littéralement, mais dans un sens mystique. Il convient toutefois qu'en la prenant à la lettre, on ne dérogeroit point à la puissance de Dieu, parce que s'il n'a fait qu'en six jours ce qu'il pouvoit faire d'une seule parole, c'est qu'il l'a bien voulu ainsi.

Epist. 2.

VI. Dans la seconde il prouve qu'encore que la chair de Jesus Christ soit née d'Adam, elle a toutefois été exempte de péché. Sa raison est, que le péché originel ne se contractant que par la génération, la chair de Jesus-Christ, qui est née d'une Vierge, n'a pas contracté ce péché. Il fait dans la troi-

(*a*) Philippe, *Epist.* 10.

(*b*) Idem, *Epist.* 11.

ſieme l'éloge de l'Univerſité de Paris; & montre dans la quatriéme, par l'exemple de pluſieurs Anciens, que les ſciences ne s'acquierent qu'avec beaucoup de peine & de travail. Philippe avoit prêté un Livre de ſaint Athanaſe à un de ſes amis: celui-ci n'en approuva pas la doctrine. L'Abbé de Bonne-Eſpérance prit la défenſe de l'endroit que cet ami critiquoit, & s'autoriſa de l'approbation que ſaint Auguſtin avoit donnée à ce Livre. Il étoit écrit contre les Hérétiques qui attaquoient la divinité de Jesus-Christ, ſur ce qu'il avoit été ſujet aux infirmités humaines. Philippe fait voir que ſaint Athanaſe n'enſeigne rien de contraire à la doctrine des Peres de l'Egliſe; qu'il dit comme eux que Jeſus-Chriſt eſt né du Saint-Eſprit & de la ſainte Vierge; ce qui n'empêche pas qu'il n'ait été ſujet aux foibleſſes humaines, excepté le péché, n'ayant pas été conçu de la Vierge à la maniere ordinaire des hommes; qu'il a ſouffert dans ſa chair, mais volontairement, & non par néceſſité. Philippe rapporte pluſieurs paſſages des Peres, de ſaint Auguſtin, de ſaint Hilaire, du vénérable Bede, pour montrer l'uniformité de leurs ſentimens avec ſaint Athanaſe. *Epiſt. 3. 4.* *Epiſt. 5.*

VII. Il fait auſſi dans la ſixiéme Lettre l'apologie de quelques expreſſions de ſaint Hilaire, & donne le Catalogue de ſes Ouvrages. Il y prouve encore que la chair que Jeſus-Chriſt avoit priſe de la Vierge, étoit exempte du péché originel. Il n'eſt pas ſurprenant qu'il traite pluſieurs fois cette matiere, parce que c'étoit alors une queſtion fort agitée, de ſçavoir comment la chair de Jeſus-Chriſt avoit été exempte de péché. Sa ſeptiéme Lettre eſt auſſi en partie ſur la même queſtion. C'eſt dans celle-là que nous apprenons qu'il avoit étudié ſous le Docteur Anſelme. Philippe y dit que le bonheur d'un homme n'eſt pas d'avoir étudié ſous un tel Maître à Laon, ou ſous un autre à Paris, mais d'avoir appris la Loi de Dieu de lui-même. Et dans ſa troiſiéme Lettre: Ce n'eſt pas un honneur d'avoir été à Paris, mais d'y avoir acquis de la ſcience. *Epiſt. 6.* *Epiſt. 7.*

VIII. La huitiéme Lettre eſt une inſtruction très-ſolide ſur la pratique de la vertu, qui doit avoir néceſſairement la foi pour fondement. La dixiéme eſt une plainte très-vive contre ſaint Bernard, qui avoit reçu à Clairvaux un des Religieux de l'Abbaye de Bonne-Eſpérance, comme on l'a dit plus haut. Il lui fait l'application du reproche que Nathan fit à *Epiſt. 8.* *Epiſt. 10.*

David après l'enlévement de la femme d'Urie, & se sert de la même comparaison; lui représente le scandale qu'il avoit causé en recevant ce Frere sans l'agrément de son Supérieur, le trouble qu'il avoit jetté dans le Monastere, & comment en cela il avoit contrevenu au Décret du Pape Innocent, & à la convention faite entre les Abbés de l'Ordre de Cîteaux & de Prémontré, de ne recevoir de part ni d'autre aucun Sujet de ces deux Ordres sans le consentement de l'Abbé. Il lui fait voir les fâcheuses suites de la facilité à recevoir les Religieux d'un autre Ordre; & qu'en voulant augmenter l'un au préjudice de l'autre, on rompt la charité & la paix entr'eux. Sa Lettre fut sans effet, & on le déposa de sa place de Prieur.

Epist. 12. IX. C'est pourquoi Philippe en écrivit à Eugene III, non pour revendiquer le Frere Robert, sur lequel il n'avoit plus d'autorité, mais pour lui rendre compte de sa conduite envers saint Bernard, & des calomnies dont il avoit été noirci, à cause de son changement de Maison. Il finit sa Lettre en suppliant le Pape de le secourir dans l'état de souffrance où il étoit. *Epist.* 13. Dans la treiziéme Lettre on donne l'explication des noms d'*Abbé* & d'*Evêque*; des marques de leur dignité; c'est-à-dire du bâton Pastoral; d'où on prend occasion de descendre dans le détail de leurs fonctions & des devoirs de leur ministere. On ne sçait point à qui cette Lettre est adressée, & on n'en connoît l'Auteur que par le style, qui est le même que des précédentes, conséquemment de Philippe de Bonne-Espérance.

Epist. 14. X. La suivante est un éloge des Martyrs. Philippe leur compare ceux qui vivant dans un Monastere sous le joug de l'obéissance, & dans des mortifications continuelles, meurent chaque jour pour le nom de Jesus-Christ, & méritent, par cette mort lente, le pardon de leurs péchés, & la gloire éternelle. *Epist.* 16. 17. Il releve dans les 16 & 17e. l'attention des personnes de qualité à cultiver les sciences, même celles qui conviennent à un Ecclésiastique, & fait voir qu'elles ne sont point incompatibles avec l'Art Militaire. Il traite la même matiere dans la dix-huitiéme. *Epist.* 18. 19. Dans la dix-neuviéme il congratule un homme de qualité sur son élévation à l'Episcopat, & l'exhorte à travailler à la défense & au bien de l'Eglise. Les deux suivantes ne contiennent rien de remarquable: elles sont suivies de quatre Lettres adressées à Philippe par quelques-uns de ses amis. Ce sont des questions proposées à Philippe

lippe sur la maniere dont la chair de Jesus-Christ a été exempte de tout péché. Il y répondit par les Lettres 5, 6 & 7.

Lettre au Pape Alexandre III.

XI. Fabricius (a) met au nombre des Lettres de Philippe de Bonne-Espérance, celle qu'on trouve dans le second Tome du Spicilege (b), adressée au Pape Alexandre III : mais il est visible qu'elle lui fut écrite par Philippe, Abbé de l'Aumône, & non de Bonne-Espérance, qui fut un de ceux qui s'employerent le plus à le faire reconnoître pour Pape légitime, tant en France qu'en Angleterre. Aussi cette Lettre fait-elle mention de celle que ce Pape écrivit à Henri, Roi d'Angleterre, & que Philippe lui avoit présentée lui-même. On ne voit nulle part que Philippe de Bonne-Espérance ait été en relation avec Alexandre III à l'occasion du schisme de l'Antipape Victor ; au lieu que Philippe de l'Aumône s'intéressa vivement à le faire finir, comme on l'a dit dans l'article d'Alexandre III. Ce qui a trompé Fabricius, est que Philippe de Bonne-Espérance avoit aussi le surnom de l'*Aumône*, non à cause du titre de son Abbaye, mais de ses largesses envers les Pauvres.

Commentaire de Philippe sur le Cantique, p. 101.

XII. Ce ne fut qu'après des instances réitérées de la part de ses amis, que Philippe entreprit de commenter le Cantique des Cantiques. Il sçavoit que les anciens & les nouveaux Interpretes avoient travaillé à développer le vrai sens de ce Livre, & il ne se croyoit pas en état d'ajouter à leurs recherches. Il se rendit toutefois, & donna le Commentaire qu'on lui demandoit. Philippe envisage le Cantique des Cantiques dans le même sens que tous les Peres de l'Eglise ont fait, c'est-à-dire comme un Epithalame spirituel, où Salomon, conduit par l'Esprit de Dieu, décrit sous les termes usités dans les mariages ordinaires, l'union sacrée de Jesus-Christ avec son Eglise, & son alliance éternelle avec nous dans le mystere de l'Incarnation. Il ne doute point que ce Cantique ne soit de Salomon ; & il pense qu'il est postérieur en date aux Livres des Proverbes & de l'Ecclésiaste. Ce Commentaire est divisé en six Livres.

Moralités sur le même Cantique, p. 286. Songe de Nabuchodonosor

XIII. Philippe en composa sept, de moralités ou de réflexions morales sur le même Cantique ; en sorte qu'il a expliqué suivant le sens allégorique & selon le sens moral. Il a commenté dans le même goût le songe de Nabuchodonosor.

(a) *Tom. 2. Spicil. p. 453.*
(b) FABRIC. *Tom. 5. Bibliot. Latin. pag. 857, in Notis.*

Livre du salut du premier Homme, pag. 344.

XIV. Dans le Livre intitulé : *Du salut du premier Homme*, il se propose cette question ; Que faut-il penser du salut du premier Homme, puisqu'il est constant par l'Ecriture qu'il a péché mortellement, & qu'on ne lit pas qu'il en ait fait pénitence? Il répond qu'il paroît par le témoignage du Prophéte

Osée 11. Sap. 10.

Osée, & par le Livre de la Sagesse, que Dieu, par un effet de sa miséricorde, a fait rentrer le premier Homme dans son devoir en lui inspirant des sentimens de pénitence; que tel est aussi le sentiment de saint Augustin, & telle la doctrine de toute l'Eglise ; que quand on dit, par opposition à l'obéissance de Jesus-Christ jusqu'à la mort, qu'Adam a été désobéissant jusqu'à la mort, cela ne doit s'entendre que de la mort tem-

Cap. 24, 25, p. 358, 359.

porelle : mort qui n'exclut pas les sentimens de pénitence avant qu'on la subisse : comme elle ne les exclut pas dans un homme condamné au dernier supplice pour cause de vol ou

Cap. 27, p. 360.

d'homicide. Philippe allegue aussi en faveur du salut d'Adam les témoignages de saint Grégoire-le-Grand & de saint Chrysostôme; & ajoute qu'une des raisons de condamner les Encratites ou Tatianistes étoit, selon S. Augustin, qu'ils croyoient qu'Adam étoit damné.

Traité de la damnation de Salomon, p. 361 & suiv.

XV. Avant que de se décider sur le salut de Salomon, Philippe de Bonne-Espérance rapporte tout ce qui est dit dans l'Ecriture à l'avantage & au désavantage de ce Prince ; d'un côté, sa sagesse, ses lumieres, son application à faire fleurir le culte de Dieu, & lui bâtissant un Temple magnifique : de l'autre, son amour déréglé pour les femmes, même étrangeres : son attachement au culte des Idoles, tel, qu'il leur fit construire des Temples. Il remarque ensuite qu'il n'est rien dit de sa pénitence dans les Livres saints; qu'il n'y est pas dit non plus que Dieu lui ait fait miséricorde ; que parmi les Peres de l'Eglise, Origenes, saint Augustin, saint Grégoire-le-Grand, saint Fulgence, Paschase, Diacre de l'Eglise Romaine, le Vénérable Bede, & plusieurs autres, ont pensé désavantageusement de la fin de Salomon ; qu'au contraire Bacchiarius, dont nous avons un Livre de la Foi, adressé au Pape Sirice, ou à Anastase, publié au second Tome des Anecdotes de Muratori, enseigne, dans sa Lettre à Janvier, que Salomon a fait pénitence (*a*), & obtenu le pardon de ses fautes ; & il confirme son sentiment par ce

(*a*) Fulbert de Chartres, dans sa Lettre 81, cite ce que dit Bacchiarius sur ce sujet.

qui est dit dans l'Ecriture, que Salomon après sa mort fut enterré avec ses Peres dans la Cité de David: honneur que l'on refusa à plusieurs Rois impies, en particulier à Achaz: mais ce raisonnement ne paroît pas concluant à Philippe, puisque de très-mauvais Rois, comme Roboam, Abias, Ochosias, Amasias, furent aussi inhumés dans la Cité de David, ou de Jérusalem. Ce Livre apologétique de Salomon citoit un endroit du treizieme Livre de saint Jérôme sur le Prophéte Ezéchiel, où ce Pere disoit: Salomon a péché & offensé Dieu, mais il en a fait pénitence. Philippe répond que si ce Pere a pensé ainsi, & appuyé son sentiment de ce passage du Livre des Proverbes: *Dans mes derniers jours j'ai fait pénitence, & considéré que je devois vivre selon la discipline*, c'est qu'il avoit suivi quelques anciens exemplaires des Proverbes, où ces paroles se trouvoient; mais qu'ayant lui-même traduit ce Livre d'Hébreu en Latin, il l'avoit supprimé, parce qu'il ne se lisoit pas dans l'original; enfin qu'il n'est pas dans nos Bibles, & qu'il ne s'accorde pas avec ce que ce même Interprete a dit de Salomon dans ses autres Ouvrages. Philippe rejette comme fabuleux ce que les Juifs ont écrit de la pénitence & du salut de Salomon, & prend le parti de souscrire au jugement que les saints Peres cités ci-dessus en ont porté. *Pag.* 335, 381.

XV. Il examine dans le Traité suivant, intitulé: *De la dignité des Clercs*, lequel des deux Ordres établis dans l'Eglise, celui des Clercs, & celui des Moines, est le plus digne, & commence par l'examen du premier, parce qu'il est le plus ancien. Il fixe l'époque du Sacerdoce à Aaron, non qu'il n'y eût des Prêtres avant lui, mais parce qu'il est le premier que Dieu ait honoré de cette dignité. Ceux qui l'ont eue avant lui, se l'étoient donnée eux-mêmes; du moins on ne sçait par quelle autorité ils possédoient le Sacerdoce. L'Ecriture ne dit rien de la maniere dont Melchisédech avoit été fait Prêtre du Très-Haut. Eléasar, fils d'Aaron, fut nommé Prêtre par le choix de Dieu même: & lorsque Moyse dit dans le Lévitique, que celui-là offrira au Seigneur en qualité de Prêtre, qui aura *de droit* succédé à son pere dans le Sacerdoce, il fait voir qu'outre la succession paternelle, l'élection de Dieu intervenoit. C'est pourquoi Moyse ne sçachant qui succéderoit dans le Sacerdoce à Aaron son frere, eut besoin de consulter Dieu là-dessus: & ce fut en conséquence qu'au

Traité de la dignité des Clercs, *p.* 385.

Cap. 3.

Cap. 8.

lieu de nommer l'un des deux aînés d'Aaron, il ne nomma que le troisiéme. Il en usa de même dans le choix de son Successeur dans le gouvernement du Peuple d'Israël; quoiqu'il eût des enfans, il choisit Josué fils de Nun.

Cap. 2. XVI. Ce qu'étoient Aaron & ses fils pour le ministere du Tabernacle, les Clercs le sont aujourd'hui par rapport au ministere de l'Eglise. Aaron représentoit les Evêques; ses enfans, les Prêtres, qui consacrent de leur bouche le Corps de Jesus-Christ, & le donnent à manger aux Fideles. Dans la Loi nouvelle comme dans l'ancienne, c'est Dieu qui choisit les
Cap. 11, 12. Ministres de son Eglise; Jesus-Christ choisit les Apôtres, & tous ceux qu'il employa à l'Apostolat; c'est le Saint-Esprit qui établit les Evêques pour gouverner les Eglises: aucun ne
Cap. 15. doit s'ingérer dans ce dégré d'honneur; il doit être élu. Philippe se plaint que de son temps l'on voyoit des Eglises pleines de Chanoines, & qui manquoient de Diacres & de Prêtres; ensorte qu'il falloit recourir à des Vicaires mercenaires pour faire les fonctions de ces deux Ordres: qu'on en connoissoit d'autres qui ne se faisoient ordonner que pour parvenir aux dignités Ecclésiastiques, qui demandoient qu'on fût dans les Ordres avant que de les obtenir; que dans les Mo-
Cap. 16 & 17. nasteres mêmes il se trouvoit des Religieux qui, pour y occuper un rang plus distingué, desiroient d'être promus aux Ordres, & se donnoient des mouvemens pour y arriver. Il blâme les uns & les autres, & généralement tous ceux qui, dans leur promotion, suivent, non la volonté de Dieu, mais la leur. Il passe de l'élection des Clercs à leur habillement, dont il fait le détail.

Cap. 23. XVII. Ensuite il traite de la science des Clercs, & montre par un grand nombre de passages de l'Ecriture qu'ils doivent surtout s'appliquer à l'intelligence des Livres saints,
Cap. 32. en s'y préparant par la priere. Il croit qu'un travail modéré est utile, même aux Clercs occupés à l'étude, soit pour la conservation de leur santé, soit à cause qu'après cette espece de dissipation on retourne à l'étude avec plus d'ardeur.

Cap. 33. XVIII. A la science il veut qu'un Clerc joigne la justice, c'est-à-dire la charité, parce que la science sans la charité cause de l'orgueil, & n'édifie point; & qu'il vive dans une
Cap. 56. exacte continence suivant les Loix de l'Eglise. Philippe vient ensuite à la question qu'il s'étoit proposée d'abord; sçavoir, si la qualité de Clerc est supérieure à celle de Moine. Il opine

pour la premiere, & prouve son sentiment par la dignité des fonctions attachées à la Cléricature, & par le témoignage de saint Jérôme, & de plusieurs anciens Ecrivains. Cap. 95.

XIX. Les deux Traités qui ont pour titre: *De l'obéissance & du silence des Clercs*, peuvent convenir à toutes sortes de conditions. L'Auteur traite ces deux sujets avec tant d'étendue, & si peu de suite, qu'il n'est gueres possible d'en donner un précis. Il n'y dit d'ailleurs rien que de très-commun. Traité de l'Obéissance & du Silence, p. 485, 545.

XX. Ses autres Ecrits sont une Vie de saint Augustin, Evêque d'Hyppone; celle de saint Amand, Evêque d'Utrecht, rapportée au sixiéme de Février dans Bollandus; les Actes du martyre de S. Cyric & de Sainte Julitte sa mere, dont reconnoît la fausseté; l'Histoire de la Translation de saint Cyric au Monastere de Saint Amand; les Actes de la Passion de saint Salvien & de saint Foillan; la Vie de saint Guillain; celles de saint Landelin, réimprimée à Douai en 1642, *in*-8°. de sainte Ode, Vierge, que les Bollandistes ont donnée au 20 d'Avril; celle de sainte Waldetrude, & le martyre de sainte Agnès en Vers élégiaques. Vie des Saints, p. 691 & *suiv.*

XXI. Ses autres Poésies sont presque toutes en Vers de la même espece. Il composa un Poëme sur la destruction de Rome; un sur une femme accusée d'adultere par son mari, quoiqu'elle fût innocente; un à la louange de Samson; l'Epitaphe du Pape Urbain III, celles d'Hugues de Chartres, qui se trouve aussi dans les Bollandistes au vingtieme de Mai; de saint Anselme de Cantorberi, de Lanfranc, de saint Bernard, de Pierre Abaillard; & de quelques autres Personnages qui s'étoient rendus célebres. Philippe fit encore des Epigrammes sur des sujets de piété, sur le Mystere de l'Incarnation, l'adoration des Mages, & la triple demeure des Justes, l'une dans l'air, la seconde sous la terre, la troisieme dans le ciel; quelques autres sur des matieres indifférentes, comme sur la roue de la fortune, sur la langueur des Arts par le défaut d'argent; sur le caractere d'une mauvaise femme, sur le riche, le pauvre, l'avare; des Logogryphes & des Enigmes. Poésies de Philippe.

XXII. Philippe avoit de l'érudition. Son style est aisé; mais ses fréquentes digressions énervent son discours, & font perdre de vue au Lecteur l'objet principal de la question. Jugement de ses Ecrits.

XXIII. Adam, Ecossois de nation, de l'Ordre de Pré- Adam, Ecoss.

fois, de l'Ordre de Prémontré. Ses Ecrits.

montré, fut Abbé ou Evêque de Case-Blanche en Ecosse. C'est tout ce que l'on sçait de sa vie. D'Ecosse il passa en France, où il mourut en 1180, après s'être distingué dans son Ordre par sa piété & son sçavoir. Nous avons de lui un Commentaire sur la Regle de saint Augustin, un Traité des trois Tabernacles, un autre des trois genres de contemplation, & quarante-sept Sermons sur diverses Fêtes de l'année, le tout imprimé à Anvers en 1659 chez Pierre Beller. Le Prologue sur les Sermons en annonce cent. Il en reste donc encore cinquante-trois qui n'ont pas été mis sous la Presse. Casimir Oudin s'étoit proposé de les rendre publics, avec quelques autres qu'il jugeoit par le style être du même Auteur: mais il n'a point exécuté son dessein. Il nous apprend seulement que ces Discours regardoient particulierement l'Ordre de Prémontré; que les uns avoient été prononcés dans des Chapitres généraux, les autres à l'élection de quelque Abbé, quelques-uns dans les visites de Monasteres, d'autres les Fêtes & Dimanches (en présence de la Communauté.) Oudin s'étoit encore proposé de publier le Soliloque de l'Ame, composé par le même Adam. Dom Bernard Pez lui a donné place dans la seconde partie du premier Tome de ses Anecdotes.

Son Soliloque de l'Ame.

XXIV. L'Ouvrage est divisé en deux Livres, & dédié aux Prieur & Religieux de S. André en Ecosse (*d*). Il est en forme de Dialogue, où la Raison fait l'office d'Interlocutrice avec l'Ame. Adam fait voir dans le premier Livre que l'état Religieux n'est pas exempt de tentations, parce que la vie de l'homme, en quelque état qu'il soit sur la terre, est une guerre continuelle, où il faut vaincre pour être couronné; que si les tentations sont plus vives dans la Religion que dans le Monde, c'est que l'ennemi se venge de ce que par l'état Religieux l'on a secoué son joug, au lieu qu'il exerce mieux son domaine sur les personnes du Monde; enfin que la Religion fournit des armes plus fortes que le Monde pour surmonter les tentations du Démon, sçavoir la priere, le chant des Pseaumes, la méditation des saintes Ecritures, l'humble confession des péchés.

Cap. 1. *Cap.* 2.

Cap. 3.

XXV. Une autre peine de l'état Religieux, mais particuliere à l'Ordre de Prémontré, c'est qu'en certains jours tous

(*d*) PEZ. *Tom.* 1, *Anecd. part.* 2, *p.* 337, *Liv.* 1.

étant assemblés au Chapitre, l'Abbé ou le Supérieur présent, les Religieux se proclament mutuellement & découvrent devant toute l'Assemblée des fautes qui, sans cette proclamation, ne seroient peut-être connues que de celui qui les proclame, & de celui qui les a commises. L'Ame se plaint, & du peu de compassion que l'Abbé témoigne en cette occasion, & du manque de charité dans les Proclamateurs. Adam, sous le nom de la Raison, répond qu'en cela les Freres n'agissent point par haine, ni par aigreur, mais par un motif de charité & d'amour: leur but étant de se corriger mutuellement, afin qu'il n'y ait rien en eux qui déplaise à Jesus-Christ; qu'au reste il y a de la témérité à accuser de dureté l'Abbé, qui ne témoigne une si grande attention à écouter les fautes de ses Religieux, que pour les en absoudre avec connoissance de cause.

XXVI. Mais, dit l'Ame, les Supérieurs commandent tant de choses, qu'à peine peut-on les retenir : ils commandent ce qu'ils ne font pas, & souvent suivant leur caprice, & non selon la raison; ils commandent des choses dures & difficiles; ils mettent sur les épaules des autres des fardeaux pesans, qu'ils ne voudroient pas toucher du bout du doigt. Il y a, répond la Raison, de la présomption à approfondir les intentions & la vie des Supérieurs, & il faut sçavoir que leurs préceptes sont les préceptes de Dieu, dont ils tiennent la place, & de qui ils ont reçu leur autorité. *Cap. 4.*

XXVII. Les autres peines qu'Adam s'objecte, sont la clôture, & les permissions qu'il faut demander pour en sortir, même pendant une heure; la lenteur dans le chant des Pseaumes & des Offices divins; le travail des mains, que l'on regarde comme moins convenable à des personnes qui sont dans les Ordres sacrés, & occupées des sciences, qu'à des gens de la campagne; l'abstinence de la viande, les veilles de la nuit, le silence continuel. Il répond que la précipitation dans le chant des Offices seroit une marque que nous n'honorons Dieu que du bout des levres; & que selon l'avis de saint Augustin, nous devons, lorsque nous prions Dieu, avoir dans le cœur ce que nous proférons de bouche; que le travail des mains est utile au corps & à l'ame, à celle-ci pour éviter l'oisiveté, au corps pour la santé; que l'abstinence de la viande est du nombre des vertus prescrites par la Regle, & qu'il est mal de se plaindre de la privation d'un *Cap. 6, 7, 8, 9, 10, 11.*

aliment, pendant qu'on use de tous les autres; qu'il n'y a pas lieu de se plaindre des veilles, lorsque l'on a soin de se coucher aux heures prescrites; que le silence est nécessaire à la conservation de la Religion, de la paix & de la justice.

Livre second, p. 357. XXVIII. Le second Livre est une explication de la formule de profession usitée dans l'Ordre de Prémontré; elle est conçue en ces termes: » Je m'offre & me donne à l'E-
Cap. 1. » glise de Dieu, & promets la conversion de mes mœurs & » la stabilité dans ce lieu, selon l'Evangile de Jesus-Christ » & l'institution Apostolique, suivant la Regle canonique de » saint Augustin. Je promets aussi l'obéissance jusqu'à la mort » au Supérieur de cette Eglise & à ses Successeurs, que la » plus saine partie de la Congrégation aura choisis canoni- » quement «. Adam dit que la conversion des mœurs consiste à se corriger de ses défauts, quels qu'ils soient, & à ac-
Cap. 2. quérir les vertus opposées, & toutes celles de son état; que le vœu de stabilité dans une même Maison oblige à y demeurer jusqu'à la mort sans en changer; que son avis n'est pas que l'on en change pour aller dans une autre, à raison d'une plus grande perfection, & d'y mener une vie plus pénitente; qu'il y a toutefois des cas où il est permis de quitter sa Maison de Profession, comme lorsqu'on est élu canoniquement pour en gouverner une autre, & que l'élection s'est
Cap. 3. faite du consentement de l'Abbé. Il met le vice de propriété au rang des grands péchés, & cite ce qui en est dit dans la Regle de Saint Benoît. A l'égard de l'obéissance promise à l'Abbé, il veut qu'elle soit sans bornes, si ce n'est que la chose commandée soit contraire à la Loi de Dieu. Par la plus saine partie qui doit décider d'une élection canonique, il entend, non le plus grand nombre des Electeurs, mais ceux qui, quoiqu'en plus petit nombre, sont censés avoir plus de connoissance de la vérité, plus d'amour de la vertu, l'intention plus droite, & mieux connoître les qualités du Sujet qu'on doit élire. Parlant de la confession des péchés, son sen-
Cap. 5. timent est que les Religieux doivent la faire à leur Abbé, sans que la crainte d'en être trop connus puisse les en détourner. Il recommande l'amour mutuel entre les Prélats & leurs Religieux, disant qu'il n'y a rien de plus nécessaire dans la
Cap. 6. Religion. A l'égard des prieres particulieres ou des autres œuvres de piété & de dévotion, il les croit permises, pourvu que l'on remplisse exactement tous les exercices qui se font en commun.

CHAPITRE



CHAPITRE XIX.

Jean, Diacre de l'Eglise de Latran.

I. IL étoit intéressant pour l'Histoire de l'Eglise Romaine que l'on en connût les usages (*a*). Divers Ecrivains en firent des recueils avant les neuvieme & dixieme siecles ; & c'est à leurs soins que nous devons la connoissance de l'Ordre ancien de la Messe Pontificale dans cette Eglise, des cérémonies du Baptême solemnel, des Ordinations sacrées, & des Rits de l'Office divin. Dom Mabillon fit imprimer en 1689 plusieurs de ces anciens Ordres Romains, avec ceux qui furent composés depuis le douzieme siecle par les Cardinaux Cencius & Gaëtan, & par Pierre Amelius. Pour ne rien laisser à desirer sur cette matiere, il a joint plusieurs fragmens tirés des Eclogues d'Amalaire sur l'Office de la Messe, & du Livre de Jean, Diacre, sur l'Eglise de Latran. Il a été parlé d'Amalaire, & des autres Ecrivains Liturgiques, dans les Volumes précédens : il faut dire ici quelque chose de Jean, Diacre.

Divers ordres de la Messe, rapportés par Dom Mabillon.

II. Il se dit lui-même (*b*) contemporain d'Anastase IV, élu Pape au mois de Juillet 1153, & il remarque qu'il étoit présent lorsqu'Anastase consacra l'Autel sous l'invocation des saintes Vierges Ruffine & Seconde, Martyres, & qu'il y mit leurs reliques, qu'il avoit trouvées avant qu'il fût élevé sur le Saint Siege. Jean, Diacre, vivoit encore sous Alexandre III, qui gouverna l'Eglise Romaine depuis 1159 jusqu'en 1181. Ce fut à ce Pontife qu'il dédia son Livre de l'Eglise de Latran. Il l'avoit composé par ses ordres, & par l'obéissance qu'il devoit au Prieur des Chanoines de cette Eglise, du nombre desquels il étoit. L'archive de cette Basilique lui fournit des Mémoires : mais il y ajouta beaucoup de choses dont il avoit été témoin depuis vingt ans qu'il étoit Chanoine de Latran, & d'autres qu'il avoit apprises de ceux qui l'avoient été avant lui ; par exemple, ce qui regardoit la translation des Reliques des saints Chrysante & Daria, & l'invention de

Jean, Diacre de l'Eglise de Latran.

(*a*) MABILL. *Tom. 2 Musæi Italici.* (*b*) *Cap. 12, p. 570, tom. 2 Musæi Italici.*

celles des saintes Ruffine & Seconde, de saint Cyprien & de sainte Justine.

Livre de l'Eglise de Latran, p. 560.

III. Il appelle l'Eglise de Latran *Patriarchale & Impériale*; & dit que le Pape Sylvestre la consacra solemnellement, ce qu'on ne faisoit pas auparavant; qu'Helene, mere de Constantin, l'enrichit de son trésor, c'est-à-dire de ce qu'elle avoit transporté de Jérusalem, sçavoir l'Arche d'alliance, les sept Chandeliers qui étoient dans le Tabernacle, la verge d'Aaron, celle de Moyse, les Tables du Testament, le linge avec lequel le Sauveur avoit essuyé les pieds de ses Apôtres, la Tunique sans couture que Marie sa mere lui avoit faite, la Robe de pourpre dont on le revêtit à sa Passion, deux phioles remplies du sang & de l'eau qui sortirent de son côté, & beaucoup d'autres Reliques, que l'on conserve dans la même Eglise; une image d'or représentant Jesus-Christ & sa sainte Mere, & d'autres d'or & d'argent qui représentent saint Jean-Baptiste, & les Apôtres saint Pierre & saint Paul, toutes faites par ordre & selon les desseins de l'Empereur Constantin. Jean, Diacre, a tiré la plûpart de ces faits de la donation de Constantin, & des Actes de saint Sylvestre; pieces sans autorité.

Pag. 564.

Pag. 566 & suiv.

IV. Venant à la Liturgie en usage dans la Basilique de Latran, il remarque qu'à la Messe on ne dit point le troisieme *Agnus Dei*, où l'on demande la paix à Dieu, parce que cette Eglise est la figure de l'Eglise céleste, où Jesus-Christ sera la paix de tous les Justes. Que dans tous les Offices on récite l'Oraison Dominicale, suivant qu'il étoit d'usage dans la primitive Eglise; que dans la suite on y a ajouté d'autres Collectes, qui dans l'Eglise de Latran ne peuvent être chantées que par le Pape, ou par les sept Evêques qui sont à ses côtés; qu'il n'y a aussi que le Pape qui puisse célébrer la Messe sur le Maître-Autel, ou quelqu'un des sept Evêques-Cardinaux qui servent par semaines; qu'il y a dans le Chœur des Chanoines un Autel de sainte Marie-Magdeleine, dans lequel le Pape Honorius III renferma le corps de cette Sainte, mais sans la tête. Jean fait la description de cet Autel, & de tous les autres qui sont dans cette Basilique, & entre dans le détail des Reliques qui y reposent. Il fait aussi le dénombrement des vases & ornemens précieux que le Pape Sergius III mit dans le Trésor de l'Eglise de Latran, après qu'il l'eut rebâtie de fond en comble quelque temps avant

l'an 911, auquel il mourut. Elle avoit été dépouillée auparavant par les Partisans de Jean IX, usurpateur du Saint Siége.

V. Jean, Diacre, rapporte les Statuts dressés par Pierre, Cardinal, Archiprêtre, Administrateur & Commendataire de l'Eglise de Latran, & confirmés par le Pape Gregoire, pour la réformation de cette Eglise, tant dans le temporel que dans le spirituel. Les premiers reglent la maniere de célébrer l'Office divin, le nombre des Messes de chaque jour, & dans les Solemnités, la rétribution pour le Célébrant, le Diacre & le Soûdiacre, le Luminaire. Ils permettent que dans les mois de Juillet, d'Août & de Septembre, les Chanoines, à cause de l'intempérie de l'air, fassent chanter la premiere & même la seconde Messe par des Bénéficiers, & ordonnent que tant les Chanoines que les Bénéficiers, Acolytes & Chapelains tenus au Service du Chœur, occuperont par moitié les uns la droite, les autres la gauche, & que tous entreront au Chœur avant que l'on ait fini le dernier coup, ou du moins avant la fin de l'Introït, si c'est pour la Messe; ou du premier Pseaume, si c'est pour les Heures de l'Office, avec défense de sortir que l'Office ne soit achevé, sous peine d'en être punis. Ils prescrivent aussi les différentes sortes d'habits pour l'hyver & pour l'été. Ils ordonnent encore l'exécution exacte des Fondations faites ou à faire dans la même Eglise, sous peine d'amende pécuniaire contre ceux qui en auront été chargés par le Vicaire.

Constitutions pour l'Eglise de Latran, *p. 576 & suiv.* Pour l'Office divin.

VI. Les Statuts suivans défendent de montrer les Reliques sans la permission du Vicaire ou du Chapitre, si ce n'est aux jours marqués pour cela, & d'en donner à personne sans l'agrément du Pape, ou du Cardinal-Archiprêtre de Latran. Cette défense est sous peine d'excommunication par le seul fait. Pour obvier aux abus, ils ordonnent que les statuts, les privileges, les inventaires, les sceaux de l'Eglise & du Chapitre, seront enfermés sous trois clefs, de même que les Reliques, dans la Sacristie où l'on met la Table du Seigneur, c'est-à-dire une corbeille où, selon le Cérémonial d'Amelius (*a*), l'on conservoit l'Eucharistie pour les Mala-

Pour les Reliques, *p. 581.*

(*a*) Deinde idem Cardinalis habet incensare Altare & cophinum in quo servatur Corpus Christi. Amelius, *Ord. Rom. tom. 2 Musæi Italici, p. 473. cap. 51.* Ad Magnificat Papa accedit ad Altare, & thurificatur, & cophinum ubi stat Corpus Christi. *Ibid. cap. 132, p. 522.*

des. Il est dit ensuite que le nombre des Chanoines de Latran sera toujours de dix-huit, avec une Prébende pour chacun, outre celle du Cardinal Administrateur; qu'il y aura dans la même Eglise vingt-deux Bénéficiers, dont quatorze seront Prêtres.

VII. Il est fait mention au second Chapitre du Pape Alexandre IV, élu au mois de Décembre 1254, & mort le 25 de Mai 1261, & au Chapitre onzieme du Pape Boniface VIII, qui fut sacré au mois de Janvier 1295, & mourut le 11 d'Octobre 1303. Ce qui fait voir que le Livre de l'Eglise de Latran par Jean, Diacre, n'est pas absolument dans le même état qu'il est sorti des mains de Jean, Diacre, & que l'on y a ajouté plusieurs choses.

CHAPITRE XX.

Raoul le Noir, Moine de Saint-Germer.

Raoul le Noir, Moine de S. Germer.

I. CEt Ecrivain a mérité les éloges de tous ceux qui ont lu son Commentaire sur le Lévitique. Il étoit Moine de l'Abbaye de Saint-Germer de Flaix, Ordre de Saint Benoît, dans le Diocèse de Beauvais, & vivoit, selon Alberic de Trois-Fontaines (*a*), dans le douzieme siécle. Les Ouvrages qu'on lui attribue, sont une Explication du Lévitique, un Commentaire sur le Cantique des Cantiques, un sur les Epîtres de saint Paul, une Histoire de France, & une Chronique. Si ce Commentaire sur le Cantique des Cantiques est le même que l'on a imprimé quelquefois parmi les Œuvres de saint Grégoire-le-Grand, il est, non de Raoul le Noir (*b*), mais de Raoul, Abbé de Fontenelles, ou de saint Wandrille, ou bien de Robert de Tomblaine, Abbé de Saint Victor de Bayeux. Les autres Ouvrages attribués à Raoul le Noir ne sont pas venus jusqu'à nous. Il ne nous reste que ce qu'il a fait sur le Lévitique; voici quelle en fut l'occasion.

Commentaire sur le Lévitique.

II. Etant en conversation avec ses Confreres (*c*), quelqu'un proposa les motifs de l'entêtement des Juifs dans leur

(*a*) ALBER. *ad an.* 1157.
(*b*) *Voyez Tom.* 17. *p.* 352.
(*c*) *Tom.* 17. *Bibliot. Pat. Edit. Lugd. p.* 48.

Religion, & les argumens dont ils se servoient pour combattre les vérités de l'Eglise Catholique. Quelques-uns combattirent leurs motifs & leurs argumens ; d'autres en furent ébranlés, & seroient demeurés dans l'incertitude de laquelle des deux Religions ils devoient embrasser, s'ils n'eussent fait attention à l'autorité de l'Eglise, dont ils avoient sucé la doctrine avec le lait. Raoul gémit de ces perplexités ; & voyant qu'elles avoient leur source dans l'ignorance du vrai sens des divines Ecritures, il crut qu'il devoit s'appliquer à les leur développer. En effet, quoique la vérité de notre Religion soit bien constatée, & par les miracles de Jesus-Christ & de ses Apôtres, & par le sang que tant de Martyrs ont répandu pour lui rendre témoignage, le principal argument de la Foi Chrétienne se tire de l'accomplissement des prophéties de l'Ancien Testament ; dans le Nouveau, où l'on a vu s'accomplir en Jesus-Christ ce qui avoit été dit de lui par les Prophétes mille ans auparavant. C'est aussi l'argument dont se sert l'Apôtre saint Pierre dans sa seconde Epître, où il dit : *Nous avons les oracles des Prophétes, dont la certitude est* maintenant *plus affermie* par l'événement, *auxquels vous faites bien de vous arrêter,* comme à une lampe qui luit dans un lieu obscur, *jusqu'à ce que le jour commence à vous éclairer, & que l'Etoile du matin se leve dans vos cœurs.* Raoul prouve par un grand nombre d'exemples tirés des prophéties d'Isaïe, de Jérémie, d'Ezéchiel, & des autres Livres de l'Ancien Testament, que les mysteres de la Religion Chrétienne ont été annoncés, non-seulement par les oracles des Prophétes, mais encore par différentes figures, qui étoient comme les ombres de la vérité. Ces figures lui paroissant beaucoup plus enveloppées dans le Lévitique, que dans les autres Livres de Moyse, il choisit ce Livre exprès, pour montrer que tout ce qui est dit du Tabernacle & des Sacrifices, étoit figuratif, & s'est accompli réellement dans la Loi nouvelle.

Prologue, p. 48.

II. Petr. 19.

III. Ce Commentaire est divisé en vingt Livres. Raoul donne dans les cinq premiers Livres l'explication de ce qu'on lit du Tabernacle dans le Livre de l'Exode & dans celui du Lévitique, & fait voir par le témoignage de saint Jean, & de saint Paul dans l'Epître aux Hébreux, qu'il étoit la figure du Corps de Jesus-Christ. Il applique aux différentes cicronstances de sa Passion ce qui est dit des hosties que

Ce Commentaire est divisé en 20 Livres. Livres 1, 2, 3, 4, 5.

la Loi ordonne d'offrir au Seigneur ; & parce que Jesus-Christ étoit en même temps Victime & Sacrificateur, il en trouve la figure dans les Fils d'Aaron, dont en effet il descendoit selon la chair, étant né également de la race royale selon David, & de la sacerdotale selon Aaron.

Livres 6, 7. IV. Dans les sixiéme & septiéme Livres il donne le sens allégorique & moral des cérémonies de la consécration d'Aaron & de ses Fils ; de la défense faite à ceux-ci de pleurer la mort de leurs freres, & de boire du vin avant que d'entrer dans le Tabernacle ; de l'ordre qui leur est donné de manger ce qui reste des hosties offertes, & de brûler le Bouc offert pour le péché. Il demande pourquoi toutes les cérémonies qui regardent la consécration d'Aaron & de ses Fils, sont rapportées dans l'Ecriture avant leur consécration même, & répond qu'il étoit convenable que les Prêtres fussent informés de ce qui regardoit le culte du Tabernacle, avant d'être établis dans leurs Offices ; comme on n'éleve dans l'Eglise à l'Episcopat que ceux qui sont instruits de la maniere dont ils doivent instruire les Peuples. Il remarque que la consécration d'Aaron devoit se faire en présence du Peuple assemblé à la porte du Tabernacle, & dit que c'est de-là qu'est venue la coutume de demander le consentement du Peuple pour l'élection des Evêques, comme l'Eglise imite encore dans l'onction faite sur la tête du Grand-Prêtre Aaron, & sur les mains des simples Prêtres, celle qu'elle fait sur la tête des Evêques & sur les mains seules des Prêtres.

Livres 8, 9, 10, 11. V. Les diverses occupations de Raoul l'obligerent à discontinuer son Ouvrage, & il mit entre la fin du septiéme Livre, & le commencement du huitiéme, un intervalle de plus de trois ans. Il continue dans celui-ci & les suivans l'explication de ce qui est dit dans le Lévitique, des animaux mondes & immondes, des différentes sortes de lepres, de la purification des Lépreux, & de diverses autres incommodités, dont la connoissance étoit réservée aux Prêtres, & donne sur tout cela des sens mystiques & moraux.

Livre 12. VI. Il montre dans le dixiéme que le Pontife ancien, qui entroit une fois l'année dans le Saint des Saints portant du sang des animaux qu'il offroit pour lui-même, & pour les ignorances du Peuple, étoit la figure de Jesus-Christ qui est entré dans le Sanctuaire, non avec le sang des boucs & des veaux, mais avec son propre sang. L'application étoit aussi

facile que solide, saint Paul l'ayant faite dans son Epître aux Hébreux. Raoul applique de même à Jesus-Christ & à son Eglise ce qu'on lit dans le seiziéme Chapitre du Lévitique. Raoul nous fait remarquer que la défense d'offrir des victimes ailleurs qu'à la porte du Tabernacle, a été faite pour empêcher le Peuple, qui étoit encore charnel, de se choisir, pour offrir des hosties, d'autres lieux que celui qui étoit destiné de Dieu, & le détourner aussi d'inventer à sa fantaisie de nouvelles Divinités, comme il le fit dans la suite. Il ajoute, conformément à la doctrine des saints Peres, que le Tabernacle du Dieu de Jacob est l'Eglise, & le lieu seul où il soit permis de lui sacrifier; ainsi tout homme qui souffre hors de l'unité de l'Eglise (*d*), peut bien souffrir, mais ne peut être regardé comme Martyr. A l'occasion de la défense faite par la Loi de Moyse, de manger du sang, Raoul examine si les ames des bêtes sont corporelles, & ce qu'on doit penser de celle de l'homme: celles-là sont dans le sang, & celle-ci paroît y être aussi, puisque l'homme a une chair qui est le principe, s'il est permis de le dire ainsi, de la végétation de son ame. Il trouve beaucoup de difficulté à résoudre cette question: mais s'attachant à ce qu'en ont dit les saints Peres, il décide d'après eux que l'ame de l'homme est immortelle & incorporelle, parce que son corps étant mort & divisé en parties, elle ne meurt pas & ne souffre aucune division. A l'égard de l'ame des bêtes, il dit que, suivant l'Ecriture, elle meurt avec le corps; que par le nom d'*ame*, elle entend la vie de la bête, qui est en effet dans le sang, & subsiste par le sang.

Hebr. 9, 12.

Livre 13.

VII. Il explique trés-clairement tous les dégrés de consanguinité dans lesquels la Loi de Moyse défend de contracter mariage, & répond à ce qu'on pouvoit objecter que Jacob avoit épousé les deux sœurs; que ces sortes de mariages n'étant pas alors défendus, ne pouvoient être imputés à péché. Dans le Prologue du quatorziéme Livre, il distingue les Livres de l'Ecriture en diverses classes, historiques, prophétiques, paraboliques, & moraux. Il dit des Livres de Tobie, de Judith & des Machabées, qu'encore qu'on les lise pour l'instruction de l'Eglise, ils n'ont point une autorité

Livre 13, cap. 4.

Livre 14.

(*d*) Juxtà Patrum sententiam, quisquis extrà Ecclesiæ unitatem patitur, pœnas pati potest, Martyr fieri non potest. RADULF. *Lib. 13, cap. 1.*

parfaite. Le Chapitre premier du dix-huitiéme Livre est sur l'Antechrist, qu'il croit désigné par ces paroles du Lévitique : *Un homme né d'une femme Israélite & d'un Egyptien parmi les enfans d'Israël, entra dans le Camp, & prit querelle avec un Israélite.* Raoul conclut de ce texte que l'Antechrist naîtra de parens Ecclésiastiques, qu'il recevra les Sacremens de la Foi parmi les enfans de l'Eglise, qu'il y sera élevé aux honneurs Ecclésiastiques, après avoir trompé par un extérieur de piété ceux de qui il sera ordonné ; qu'enfin tirant vanité du premier dégré d'honneur auquel il sera parvenu, il *s'élèvera au-dessus de ce qui est appellé* Dieu, *ou qui est adoré, voulant lui-même passer pour Dieu*, selon que le dit saint Paul. Il rapporte grand nombre de passages tirés des Prophétes Isaïe, Ezéchiel, Daniel, & autres Ecrivains sacrés, qui peuvent être appliqués aux blasphêmes & aux cruautés de cet Enfant de perdition, & à la victoire que les Justes remporteront sur lui.

II. Thessal. 2, 4.

Endroits remarquables dans ce Commentaire.

VIII. Voici quelques maximes de morale établies dans le Commentaire de Raoul. L'innocence (*e*) que l'on acquiert par le renoncement aux péchés, doit renfermer la douleur de les avoir commis ; il ne suffit pas même d'y avoir renoncé, il faut en faire une pénitence convenable, & les pleurer lors même que nous sommes occupés de bonnes œuvres. Celui qui est dans le dessein de faire du mal (*f*), péche par la seule volonté qu'il a de le faire : mais il est bien plus coupable lorsqu'il accomplit son mauvais dessein. Celui qui fait la confession de ses péchés (*g*), doit la faire entiere, déclarant au Seigneur toutes les fautes qu'il peut se rappeller. Si elle n'est point accompagnée de gémissemens intérieurs, & de bonnes œuvres, il est incertain si elle sera reçue de Dieu. On en voit plusieurs qui se confessent par la crainte de la mort, mais qui étant revenus en santé, retombent dans les mauvaises habitudes auxquelles ils avoient renoncé : lorsqu'ils s'en accusoient, le Confesseur dont les yeux ne pouvoient pénétrer dans l'intérieur, n'étoit pas en état de juger s'ils détestoient sincérement les crimes dont ils s'accusoient, & s'ils ne les confessoient que par la crainte de la mort ; mais toutes choses sont connues de Dieu. Saint Augustin dit dans un

(*e*) *Lib.* 3, *cap.* 3.
(*f*) *Ibid. cap.* 5.
(*g*) *Ibid. cap.* 7.

de

de ses Sermons : » Quiconque se trouvant à l'extrêmité, de-
» mande la pénitence, on la lui accorde ; il la reçoit, on
» le réconcilie, il meurt. Je vous avoue que je ne lui refuse-
» rai pas ce qu'il demande, mais je n'ai pas la présomption
» de vous dire qu'il est sorti de ce monde en bon état. Vou-
» lez-vous vous ôter le doute d'une bonne ou mauvaise mort ?
» Faites pénitence tandis que vous êtes en santé. Au reste,
» ce n'est point au pécheur (*h*) à décider de la satisfaction
» qu'il doit pour ses péchés ; c'est au Prêtre à la lui imposer,
» & le Pénitent doit l'accomplir en la maniere qu'elle lui est
» ordonnée.

IX. Raoul, pour rendre son Commentaire plus exact, recourt quelquefois au Texte hébreu (*i*), & à la Version des Septante ; & dans les endroits obscurs il y répand de la lumiere par quelques passages des autres Livres de l'Ecriture, qui ont du rapport avec la même matiere. Il emprunte aussi quelquefois les pensées & les expressions des anciens Peres, surtout de saint Augustin & de saint Gregoire-le-Grand. Jugement du Commentaire de Raoul.

CHAPITRE XXI.

Pierre Comestor, Chancelier de l'Eglise de Paris.

I. Quelques-uns se sont faussement imaginé que Pierre Comestor étoit frere de Pierre Lombard, appellé le *Maître des Sentences*, & de Gratien, que l'on regarde comme le Prince des Canonistes, à cause de son Décret ; mais on sçait que le premier étoit Lombard de naissance, l'autre Toscan, né à Clusium ou Chiusi ; & Pierre Comestor, François d'origine. La commune opinion le fait naître à Troyes en Champagne. Etant encore jeune, il fut admis dans le Clergé de cette Eglise, & fait ensuite Doyen de la Cathédrale. Celle de Paris le choisit pour son Chancelier en 1164, & le chargea de l'Ecole de Théologie. Comestor la gouverna (*a*) jusqu'en 1169 qu'il la laissa à Pierre de Poitiers, mais sans abandonner sa qualité de Chancelier. Pierre Comestor, Doyen de l'Eglise de Troyes, & Chancelier de l'Eglise de Paris.

(*h*) *Ibid. cap. 9.*
(*i*) *Lib. 5, cap. 4. & lib. 6, cap. 1.*

(*a*) *Chronic. Alberic. ad an. 1169, pag. 353.*

Sa mort en 1178.

II. Sur la fin de ses jours il se retira en l'Abbaye de Saint Victor, où il mourut en 1178, selon qu'il est dit dans la Chronique de Robert (*b*), Chanoine de Saint Marien d'Auxerre, qui ajoute que Comestor disposa, par son Testament, de tous ses biens en faveur des Pauvres & des Eglises. Il fut enterré à S. Victor, où l'on voit encore son Epitaphe en quatre vers hexametres, qui nous apprennent qu'il fut surnommé *Comestor*, c'est-à-dire *Mangeur*, surnom dont on ne connoît pas bien la raison. Celle qu'en donne Tritheme (*c*) n'est pas vraisemblable. Pierre se fit une grande réputation par son sçavoir, surtout dans les matieres de Théologie. Il est parlé de lui comme d'un des plus habiles Docteurs de son temps, dans la Lettre de Pierre, Cardinal de S. Chrysogone, au Pape Alexandre III, & dans Vincent de Beauvais (*d*).

Ses Ecrits. Son Histoire Scholastique.

III. Ses Ouvrages furent en effet reçus du Public avec un applaudissement presque général, surtout son Histoire Scholastique, & pendant plus de trois siécles elle fut regardée comme ce qu'il y avoit de plus parfait en ce genre. C'est une Histoire suivie depuis le commencement de la Génese, jusqu'à la fin des Actes des Apôtres, c'est-à-dire jusqu'à la seconde année du séjour de saint Paul à Rome, qui revient à l'an 63 de Jesus-Christ. Comestor entreprit ce travail aux instances de ses amis, qui n'étant pas contens de la Glosse sur l'Ecriture-sainte, lui demanderent une explication plus claire & plus suivie du Texte de l'Ecriture. Il prit pour guides les anciens Interprétes, peu inquiet de flatter les oreilles par des nouveautés. Son Histoire est dédiée à Guillaume, Archevêque de Sens : elle fut donc écrite avant l'an 1176, auquel Guillaume passa de l'Archevêché de Sens à celui de Rheims, après avoir possédé celui de Sens depuis l'an 1169.

Idée de cet Ouvrage.

Histor. Genes. cap. 3.

IV. Pierre donne d'abord le texte de l'Ecriture, puis l'explication, tantôt littérale, tantôt allégorique, & souvent arbitraire. Il mêle à ses explications diverses opinions des Philosophes & des Théologiens de son temps, sur le Ciel empyrée, les quatre élémens, la formation du Monde, sur l'esprit qui étoit porté sur les eaux, que Platon pensoit être l'ame du Monde; sur le firmament qui nous paroît en forme de voûte. Par la division de la lumiere d'avec les ténebres, il entend la séparation des bons Anges d'avec les méchans, & cite d'après les

(*b*) *Ad an.* 1178, & *Bulaus, Histor. Universitat. Paris. p.* 443, *saecul.* 4.

(*c*) TRITH. *de Script. Eccles. c.* 380.

(*d*) VINCENT. *ad* 1151.

Hébreux, que Lucifer fut fait Diable le second jour ; à quoi il rapporte l'usage où l'on étoit en quelques Eglises de célébrer tous les Lundis une Messe en l'honneur des Anges qui avoient persévéré dans la justice. Il désapprouve le sentiment de Platon sur la formation de l'homme. Ce Philosophe disoit que Dieu avoit créé l'ame, mais que le corps d'Adam étoit l'ouvrage des Anges. Pierre croit que Dieu, en formant les corps, crée en même temps les ames qui doivent les animer. *Cap. 4.* *Cap. 11.*

V. Il cite souvent le texte hébreu, & les diverses versions qui en ont été faites, à commencer par celle des Septante, de saint Augustin, Méthodius, & quelques autres Peres de l'Eglise; Joseph l'Historien, dont il rapporte plusieurs histoires, entr'autres que la statue de sel en laquelle la femme de Loth avoit été changée, subsistoit encore de son temps, & qu'il l'avoit vue lui-même. L'Histoire du Livre de la Génese est divisée en 115 Chapitres. Comestor divise celle du Livre de l'Exode en 70. Il y fait, d'après Pline le Naturaliste, la description d'Apis, Divinité adorée en Egypte, & raconte, sur l'autorité de l'Historien Josephe, que Pharaon ayant mis sa Couronne sur la tête du jeune Moyse, l'enfant la jetta à terre & la brisa, parce qu'elle portoit l'image d'Hamon, autre Divinité Egyptienne; que les Prêtres voyant cette profanation, voulurent le tuer, qu'ils en furent empêché par Pharaon même, de l'avis d'un des Sages de la Nation. *Cap. 15.* *Cap. 43, 56, & seq.* *Cap. 4.* *Cap. 5.*

VI. Pierre rapporte dans les autres Livres du Pentateuque plusieurs autres Histoires tirées de Josephe, qui ne se lisent point dans l'Ecriture. Il y cite aussi les Traditions des Hébreux au sujet de la double dixme qu'ils payoient chaque année de tous les biens, la premiere aux Lévites, la seconde quand ils alloient au Temble de Jérusalem ; ce qui arrivoit trois fois l'année.

VII. Dans l'Histoire des Juges d'Israël, & des Rois, il met plusieurs traits de l'Histoire profane ; les combats & la mort d'Hercule, l'enlévement d'Hélene; la prise de Troies, les victoires de Susac, Roi d'Egypte, la construction de Rome par Remus & Romulus, l'enlévement des Sabines, & plusieurs autres. Il donne ordinairement l'étymologie des termes propres, en quoi il n'est pas toujours heureux, quelquefois il les prend d'Isidore. *Cap. 13. Levit. & cap. 1, num. & c. 17. Deuteron. & 3. Reg. c. 15, Judic lib. 27.*

VIII. Aux Histoires de Josué, des Juges, de Ruth, & *Cap. 10, 11.*

3. Reg. 30. des Rois, il joint celles de Tobie, des Prophétes, de la captivité, de la réédification du Temple de Jérusalem, de Judith, d'Esther, quelques traits de l'Histoire des Romains & des Grecs, qu'il entremêle de celle des Macchabées. On voit par-là que Pierre Comestor ne s'est arrêté qu'aux Livres historiques de l'Ancien Testament, à l'exception de celui de Job dont il ne dit rien. Il a suivi la même méthode pour le Nouveau, dont il réduit l'histoire à ce qu'on lit dans les quatre Evangiles, & le Livre des Actes des Apôtres: mais de temps en temps il rapporte quelque chose de l'Histoire des Romains & des Juifs, comme ayant trait à celle de l'Eglise: par exemple, à l'occasion du voyage de saint Paul à Rome par l'ordre d'Agrippa, il parle de la députation des Juifs en cette Ville contre ce Prince, mécontens de ce qu'il avoit établi Grand-Prêtre Ismaël, quoiqu'il ne fût point de la race d'Aaron, & donne d'après l'Historien Josephe le Catalogue des Grands-Prêtres des Juifs.

4. Reg. 25.

Editions de l'Histoire Scholastique.

IX. L'accueil que l'on avoit fait à cette Histoire scholastique, ainsi appellée, à cause de l'usage que l'on en faisoit dans les Ecoles, fit juger qu'étant imprimée, elle auroit encore un plus grand cours. Elle fut donc une des premieres que l'on mit sous la presse, & on l'y remit souvent. On en connoît une Edition à Reutling en 1471, *in-fol. major.* une autre à Strasbourg en 1483 & 1502; une à Basle en 1486, *in-fol.* une à Paris en 1513, *in-4°.* chez Jean Frellon; une à Haguenau en 1519, *in-fol.*; deux à Lyon en 1526, *in-4°.* & 1543, *in-8°.* La derniere est de 1728 à Venise, elle est dédiée aux Evêques du Concile qui se tenoit alors à Bénévent. Guiars de Moulins la traduisit en françois, & la fit imprimer en cette Langue (*e*), sans date & sans nom de lieu, avec des figures imprimées sur des planches de bois, en deux volumes *in-fol.* L'Epître dédicatoire, qui est à Charles VIII, fait voir que cette Edition françoise parut entre 1483 & 1498: on la réimprima à Paris en 1545.

Sermons de Pierre Comestor.

X. Les Discours de Pierre Comestor ont été d'abord imprimés sous le nom de Pierre de Blois, par les soins de Jean Busée à Mayence en 1600 & 1605, sur un Manuscrit qui lui avoit été envoyé de Louvain. Ils ne portoient pas néanmoins dans ce Manuscrit le nom de *Pierre de Blois*, mais en

(*e*) Richard Simon, *Tom.* 2, *Hist. critiq. du Nouv. Testam. p.* 19 & 320.

général celui de *Maître Pierre*. Ce ne fut que par conjecture que Budée les attribua à Pierre de Blois. Goussainville ayant trouvé le nom de Comestor (*f*) à la tête de six anciens Recueils de ses Sermons, n'a point douté qu'ils ne fussent de lui: c'est pourquoi il les a supprimés dans son Edition des Œuvres de Pierre de Blois, publiée à Paris en 1667 chez Siméon Piget. Les Auteurs de la Bibliotheque des Peres, à Lyon en 1677, n'en ont pas usé de même (*g*): mais en les donnant à la suite des Discours de Pierre de Blois, ils ont averti dans une Note, qu'ils étoient véritablement de Pierre Comestor.

XI. Ils sont au nombre de cinquante & un, tant sur les Dimanches que sur les principales Fêtes de l'année. Il y en a trois sur les Dimanches de l'Avent, six sur le Carême, dix prononcés dans des Synodes, deux aux Evêques & aux Prêtres. Dans le premier sur l'Avent, Comestor met entre les signes que Jesus-Christ donna de sa naissance temporelle, une fontaine d'huile qui sortit de terre ce jour même à Rome, & prit son cours vers le Tibre, & la chûte du Temple de la Paix; événement, dit-il, qui avoit été annoncé dès le temps même que ce Temple fut construit: car les Romains ayant consulté sur sa durée l'Oracle d'Apollon, il répondit: »Ce »Temple subsistera jusqu'à ce que la Vierge enfante«. Dans l'onzieme Discours, qui est le second sur le Carême, il fait cette remarque: Il est établi que chaque jour de Carême, les Freres, avant de manger, lavent les pieds aux Pauvres, & leur donnent à manger. Aux jours que l'Eglise ne jeûne pas, on célébre l'Office de la Messe entre l'heure de Tierce & de Sexte, étant convenable d'offrir le Sacrifice à l'heure en laquelle on croit que Jesus-Christ a été immolé. Mais aux jours de jeûne, on differre l'Office de la Messe jusqu'à None, & pendant le Carême jusqu'après None, à cause qu'on ne doit prendre sa réfection qu'après Vêpres. Durant tout ce saint temps on suspend un voile entre le Chœur & le Peuple, afin que ceux qui psalmodient ne soient point distraits par des regards sur les Assistans. Pour exciter la piété des Fideles, il se faisoit des Processions d'une Eglise à l'autre; & à Rome, le Pape y assistoit presque chaque jour du Carême: mais dans les autres Eglises, l'usage n'étoit pas uniforme à l'é-

Il y en a cinquante & un; quels en sont les sujets.

Serm. 1.

Serm. 11.

(*f*) Goussainv. *Præfat. in Op. Petri Blesens.* (*g*) *Tom.* 24: *Biblit. Pat. p.* 1385.

Serm. 13. gard de ces Processions : on en faisoit plus en quelques-unes, moins en d'autres. Les Moines commençoient le jeûne à la Septuagésime.

Serm. 15. XII. Il est parlé dans le Discours sur le Dimanche des Rameaux, de la Rose d'or que le Pape portoit à la Procession. Serm. 16. Il est dit dans le suivant, que dans les premiers siécles de l'Eglise, tous ceux qui assistoient à la consécration de l'Eucharistie y participoient; que le nombre des Fideles s'étant augmenté, on se contenta de les obliger à communier chaque Dimanche; que la charité s'étant réfroidie, on ordonna dans les siecles postérieurs, que l'on communieroit du moins trois fois l'année, à Pâques, à la Pentecôte, à Noël. Comestor ajoute que de son temps, l'usage s'introduisit de n'approcher de la Communion qu'une fois l'année ; & qu'encore qu'il n'y eût pas là-dessus de précepte de l'Eglise, on ne pouvoit sans pé- Serm. 28, 34. ché s'en dispenser. Il croit que la sainte Vierge est montée au Ciel en corps & en ame, & que sa félicité surpasse celle de tous les Saints. Dans le Discours sur la Fête de tous les Serm. 33. Saints, il dit que les Ames qui sont dans le Purgatoire n'ont point de part à cette solemnité, quoique du nombre des Elus ; que les unes y seront peut-être jusqu'au jour du Juge- Serm. 38. ment, d'autres pendant peu de temps, & quelques-unes plus long-temps pour y être purifiées; que dans le jour qui suit cette Fête, on fait mémoire des Défunts, afin que s'ils sont dans le Purgatoire, ils en soient délivrés par les prieres de l'Eglise, ou leur peine adoucie.

Serm. 36. XIII. Il fait, dans le Sermon de la Dédicace, le détail des cérémonies qui s'y pratiquent encore aujourd'hui : les Discours que Comestor prononça dans les Synodes, regardent les devoirs des Evêques & des autres Pasteurs, tant à l'égard du soin de leurs Troupeaux, que des Offices divins, & du sacré Ministere. Voici comme il s'explique sur la présence réelle : » Ils consacrent (*h*), dit-il, le Corps de Jesus-Christ, » ils le mangent, & le distribuent aux autres pour s'en nour- Serm. 37 & seq. » rir. Par leur ministere le pain & le vin sont convertis en la » substance de la chair de Jesus-Christ. Quelle doit être la » sainteté de ceux dont la dignité a une si grande efficace dans

(*h*) Corpus Domini conficiunt, sumunt, sumendum aliis tribuunt; eorum ministerio panis & vinum in carnem Christi transubstantiatur. Magna debet eorum sanctitas esse, quorum dignitas in tam sanctis habet efficaciam. COMESTOR. *Serm.* 38.

» des choses si saintes « ! Il remarque qu'anciennement on ne prioit pas dans le Canon de la Messe pour l'Evêque diocésain, ni pour le Roi, que cet usage s'est introduit dans les derniers siécles.

XIV. Voilà ce qui nous a paru de plus remarquable dans les Sermons de Pierre Comestor. On y chercheroit en vain l'éloquence & les grands mouvemens qui caractérisent les bons Orateurs. On a de lui en diverses Bibliotheques (*i*) de l'Europe, un Commentaire sur les Epîtres de saint Paul, un Traité sur la Pénitence, & un Volume de Discours, dont Henri Warthon a rapporté quelques fragmens dans le Supplément à l'Histoire dogmatique d'Usserius (*l*). Son Sermon sur la Conception immaculée de la sainte Vierge (*m*), fut imprimé à Anvers en 1536. Comestor fit un Poëme en son honneur, dont nous avons quelques vers dans Vincent de Beauvais (*n*), & dans S. Antonin. Autres Ecrits de Comestor.

CHAPITRE XXII.

Arnoul, Evêque de Lisieux.

I. CE Prélat connu dans l'Histoire par ses Ecrits, par son expérience dans le maniement des grandes affaires, & par la faveur de Henri II, Roi d'Angleterre, fut premiérement Archidiacre de Séez, puis en 1141 Evêque de Lisieux. Il étoit neveu de Jean de Lisieux (*a*), son Prédécesseur. Mais dans son élection le Clergé & le Peuple de cette Ville n'eut égard qu'à l'intégrité de ses mœurs, & à sa capacité. Géoffroi Plantegenest, Comte d'Anjou, qui avoit troublé la paix & la liberté de l'Eglise de Lisieux, sous l'Evêque Jean, voulut aussi continuer à l'opprimer sous son Successeur, & à cet effet il s'opposa à son élection. Pierre le Vénérable (*b*), Abbé de Cluni, & saint Bernard, Abbé de Arnoul, Evêque de Lisieux.

(*i*) LE LONG, *Bibliot. Sacra*, p. 683, & FABRIC. *Tom.* 1, p. 1136, 1137.

(*l*) *Pag.* 407, 353.

(*m*) LABBE, *Tom.* 2, *de Script. Eccles.* p. 200

(*n*) *Ad an.* 1151, & *S. Anthon. in Summa*, *tit.* 18, *cap.* 8, *tom.* 3, *p.* 77.

(*a*) MABILL. *lib.* 77, *Annal. unm.* 99.

(*b*) PETR. *venerabl. Epist.* 7, *lib.* 4. *Bernard*, *Epist.* 348.

Clairvaux, écrivirent au Pape Innocent II, pour le prier de confirmer l'élection d'Arnoul, sans s'arrêter aux oppositions du Comte d'Anjou. Outre les qualités personnelles de l'Elu, Pierre le Vénérable fit valoir l'attachement d'Arnoul pour le Saint Siége, qu'il prouva en lui rappellant l'Ouvrage que cet Evêque avoit composé avant son Episcopat contre l'Antipape Pierre de Laon. Le Pape Innocent II eut égard aux prieres des deux Abbés, & confirma l'élection & l'ordination d'Arnoul.

Il fait le voyage de la Palestine en 1147.

II. En 1147 cet Evêque suivit Louis VII, Roi de France, dans son voyage de la Palestine, d'où il revint avec ce Prince en 1149. Il fut chargé (*c*), tant en France qu'en Angleterre, de traiter des affaires de grande importance, comme Légat du Saint Siége en 1159. Aussi-tôt qu'il eût appris la promotion du Pape Alexandre III, il en donna connoissance au Roi d'Angleterre, à qui il fit promettre de ne reconnoître point d'autre Pape que lui, au cas qu'il s'élevât quelque autre parti; puis il en écrivit lui-même à Alexandre III pour le congratuler, & l'exhorter à tenir ferme, à l'exemple du Pape Innocent II, & à ne perdre aucune occasion d'envoyer ses ordres dans toutes les Provinces, afin qu'on s'accoutumât à lui obéir. Alexandre III fit lire cette Lettre aux Cardinaux en plein Consistoire. Dans sa réponse (*d*) à Arnoul, il lui donna avis que l'Empereur Frideric prenoit le parti de l'Antipape Octavien: ce qu'on ne sçavoit pas encore en Angleterre.

Il assiste au Concile de Tours en 1163.

III. Ce Pape convoqua en 1163 un Concile à Tours pour le 19 de Mai: l'Evêque de Lisieux y assista. Il fut même chargé de faire l'ouverture du Concile par un Discours, où après avoir exhorté les Evêques à se déclarer courageusement pour l'unité de l'Eglise contre les Schismatiques, & pour sa liberté contre les Tyrans qui la pillent & l'oppriment, il dit qu'encore que les premiers (*f*) s'efforcent de la détruire, elle

(*c*) SAMMART. *Tom.* 2, *Galliæ Christian. p.* 648 *& seq.*

(*d*) ALEXAND. *Epist.* 2. *Tom.* 10, *Conc. pag.* 1397.

(*e*) *Tom.* 10, *Conc. p.* 1411.

(*f*) Ideo Domini & Patres carissimi ut Status Ecclesiæ conservetur incolumis, oportet unitati ejus & libertati sollicitè providere. Utraque enim his diebus multis urgetur incommodis: quia alteram scindere nititur schismaticorum ambitio: alteram querit auferre violentia tyrannorum: utrumque tamen eis per gratiam Dei erit impossibile .... licet enim à nobis exierint aliqui qui nobiscum erant, sed de nobis non erant: non est scissa tamen veritas propter eos quos separavit à nobis propriæ malitia pravitatis; & licet ii quos diximus tyranni terrarum circa temporalia bona & ipsa etiam corpora nostra desæ-

n'en

n'en est pas moins une, puisqu'ils sortent de son sein & demeurent dehors; & que quoique les autres veuillent l'asservir, elle demeure libre, puisqu'elle les punit par sa puissance spirituelle. Dans le même Discours il prédit le retour de l'Empereur Frideric à l'unité de l'Eglise, & presse les Evêques à la secourir dans ses membres dispersés & exilés, en leur faisant part de leurs richesses. Il ajoute: Si nous recourons aux anciennes Histoires, nous verrons qu'il est certain que les Prédécesseurs de Frideric n'ont reçu l'Empire que par la seule grace de l'Eglise Romaine.

Conduite d'Arnoul envers S. Thomas de Cantorberi.

IV. Cependant l'Evêque Arnoul ayant perdu les bonnes graces du Roi d'Angleterre, alla à la Cour dans le dessein de se réconcilier avec ce Prince; & pour en venir plus aisément à bout, il lui fournit un moyen qui ne pouvoit que lui être agréable; sçavoir, de diviser les Evêques attachés à saint Thomas de Cantorberi avec lequel il étoit en dissension. La conduite d'Arnoul de Lisieux envers cet Archevêque lui attira de vifs reproches de la part de Jean de Sarisberi, & saint Thomas en fut touché lui-même. Arnoul s'en expliqua avec lui par une très-longue Lettre (g), où après lui avoir donné des avis sur la maniere dont il devoit se conduire pour recouvrer les bonnes graces du Roi, il lui dit: » Pour moi, » je vous servirai fidelement & avec affection, sçachant que » vous sacrifiez votre fortune & votre personne pour l'intérêt » de vos freres: mais il faudra d'abord témoigner que je vous » suis contraire, parce que si je paroissois votre ami, je ne se» rois ni cru ni écouté: la dissimulation sera un moyen de vous » servir plus utilement.

Ses avis au Roi d'Angleterre, dans la Conférence de Chinon en 1166.

V. L'Evêque de Lisieux réconcilié avec le Roi d'Angleterre, se trouva à la Conférence de Chinon en 1166. Il y fut question des moyens que ce Prince devoit prendre pour le mettre à couvert de l'interdit qu'il craignoit pour son Royaume, & de l'excommunication pour sa Personne. Arnoul n'en trouva point de plus efficace, que de prévenir la Sentence de l'Archevêque de Cantorberi, & en même temps Légat du Saint Siége, par une appellation au Pape; & son conseil fut suivi.

viant.... Ecclesia tamen Dei quæ disponenda sunt, liberâ disponit potestate: immò etiam ipsos quasi servos nequam, spirituali potestate vinculo anathematis astringit. ARNULP. *Tom.* 10, *Conc. pag.* 1412.

(g) *Tom.* 2, *Spicil. p.* 485 & 494.

Il se retire à S. Victor ; y meurt en 1182.

VI. Plusieurs années après il se retira à Saint Victor de Paris, pour y vivre en simple Chanoine. Pendant qu'il y étoit, quelques Chanoines de la Cathédrale de Lisieux l'accuserent devant le Pape Lucius III, élu le premier de Septembre 1181, d'avoir dissipé les biens de son Eglise. Ce Pape nomma pour Juges l'Evêque d'Avranches, l'Abbé du Bec, & l'Abbé de Savigni. Arnoul regardant ces Juges comme suspects (*h*), se plaignit au Pape du Jugement qu'ils avoient rendu contre lui, & en obtint la cassation. Il eut par-là le moyen de payer aux Chanoines de Saint Victor la somme dont il étoit convenu avec eux pour son entretien. Il mourut en cette Abbaye en 1182 sur la fin d'Août.

Ses Ecrits. Son Traité du Schisme.

VII. Nous avons de lui divers Ouvrages, des Traités de Théologie (*i*), quelques Sermons, des Lettres, & quelques piéces de Poésie. Après la mort d'Honorius II, arrivée le 14 Février de l'an 1130, on lui donna pour Successeur Grégoire, Cardinal de Saint-Ange, connu sous le nom d'Innocent II. Son élection traversée par celle de l'Antipape Anaclet II, occasionna un schisme dans l'Eglise. Arnoul, qui n'étoit alors qu'Archidiacre de Séez, étudioit en Italie les Loix Romaines. Son attachement à l'Eglise, & les bienfaits qu'il avoit reçus du Pape Innocent II, & de Geoffroi, Evêque de Chartres, Légat du Saint Siége, l'engagerent à la défense de l'élection de ce Pape, & à s'élever contre Girard, Evêque d'Angoulême, qui favorisoit en France le parti d'Anaclet. Arnoul fait une peinture très-vive des désordres de la vie de cet Evêque (*l*), des défauts de son élection, de ses rapines, de ses exactions pendant son Episcopat, de ses ordinations simoniaques, de ses excès dans la promotion de ses parens aux dignités de l'Eglise, dont ils étoient indignes, de sa négligence à punir les crimes scandaleux & publics de quelques-uns de ses Clercs, de son avarice, qu'il trouvoit moyen de satisfaire par l'autorité que lui donnoit sa qualité de Légat. Il dépeint avec de semblables couleurs (*m*) la vie de Pierre de Léon, ou de l'Antipape Anaclet, fouillée par tant de crimes, qu'on le regardoit comme l'Antechrist, parce qu'il étoit né d'un pere Juif.

VIII. Venant au Pape Innocent II, il releve la probité

(*h*) Tom. 2, *Spicileg. p.* 482, 484.
(*i*) *Ibid. p.* 336.
(*l*) *Ibid. p.* 339 *& seq.*
(*m*) *Pag.* 345 *& seq.*

de ses mœurs (*n*), & surtout sa modestie, dont il donna des preuves éclatantes en refusant constamment le souverain Pontificat, jusqu'à ce qu'il fût comme forcé de l'accepter. Arnoul fait voir la canonicité de son élection, que Girard d'Angoulême reconnut lui-même par une Lettre qu'il lui écrivit pour le complimenter sur son intronisation. Il ajoute qu'Innocent lui ayant refusé de le confirmer dans sa qualité de Légat, qu'il avoit demandée par la même Lettre, Girard prit occasion de ce refus pour se joindre aux Schismatiques, & se déclarer hautement en faveur de l'Antipape Anaclet, en sollicitant le Roi d'Angleterre, les Evêques, les Peuples principalement de l'Aquitaine, de le reconnoître pour Pape légitime. Arnoul n'oublie pas de reprocher à Girard son intrusion dans le Siége Archiépiscopal de Bordeaux (*o*), où il n'avoit été appellé ni par le Clergé, ni par le Peuple. Entre ceux qui se déclarerent constamment pour le Pape Innocent, il met les Chartreux, les Cisterciens & les Clunistes, & suppose visiblement qu'il étoit reconnu des Rois, des Empereurs, des Princes, & de presque tout l'Univers.

Sermon sur l'Annonciation.

IX. Le Sermon sur l'Annonciation de la sainte Vierge a été donné au Public par Dom Luc d'Acheri (*p*), sur la fin du treiziéme Tome du Spicilege. Arnoul dit dans ce Discours, qu'aussi-tôt qu'elle eut donné son consentement aux paroles de l'Ange, elle fut purifiée du péché originel, & des actuels, si elle en avoit commis quelques-uns, afin qu'ayant recouvré la dignité & l'innocence de la premiere création, la nature divine pût s'unir en elle avec la nature humaine, exempte de toute tache. Il ajoute, que sa virginité, au lieu de souffrir quelqu'atteinte par la conception & l'enfantement, cette Mere de Dieu fut élevée à un dégré d'honneur d'autant plus grand, que sa conception étoit plus miraculeuse : Dieu ayant ajouté à l'honneur de la virginité qu'elle avoit embrassée, celui de la fécondité, par une merveille qui n'est possible qu'à Dieu. Il enseigne que l'union personnelle des deux natures s'est faite sans aucun mélange ni confusion de ces deux natures ; qu'elles sont demeurées substantiellement les mêmes, après l'union comme auparavant ; que quoique l'incarnation soit l'ouvrage des trois personnes de la Trinité, la seconde seule s'est fait chair ; que quand on dit de Jesus-Christ des

(*n*) Pag. 349.
(*o*) Pag. 351.
(*p*) Pag. 357.
(*q*) Pag. 364, 365.

choses qui paroissent incompatibles, il faut les expliquer en attribuant à la nature divine ce qui lui est propre, & à la nature humaine ce qui lui appartient; ensorte qu'on n'attribue point les foiblesses humaines à la nature divine, ni la majesté divine, c'est-à-dire les opérations divines, à la nature humaine: mais que lorsqu'il est question de la personne de Jesus-Christ, on peut dire de lui ce qui est de l'une & de l'autre nature: qu'encore que le mariage de S. Joseph avec la sainte Vierge n'ait point été consommé, ce ne laissoit pas d'être un véritable mariage, parce qu'il ne consiste essentiellement que dans la seule volonté ou consentement des époux. Il apporte l'exemple du mariage de sainte Cécile avec Tiburce; tous deux de concert vécurent dans le célibat, même après leur mariage.

Lettres d'Arnoul.

X. A la suite de ce Discours on a mis dans le même Tome du Spicilege, cinq Lettres d'Arnoul à diverses personnes. *Epist. 1.* Dans la premiere, qui est au Pape Alexandre III, il se plaint qu'il lui eût donné pour Juges dans une affaire deux Doyens, l'un de Bayeux, l'autre d'Evreux: ce qui lui paroît déshonorant pour l'Episcopat. C'est pourquoi il le prie de lui en nommer d'autres qui fussent d'un âge & d'un Ordre devant lesquels il pût comparoître sans blesser sa dignité, & le respect dû à sa vieillesse, & de les joindre à l'Evêque d'Avranches, nommé auparavant avec les deux Doyens. Il paroît qu'il s'agissoit d'Eglises Paroissiales & de dixmes, qu'il disoit usurpées par des Moines. *Epist. 2.* Par la seconde, il prend la défense de Regnaud, élu Evêque de Bathon, mais dont l'élection étoit contestée, principalement à cause qu'on le disoit né depuis que son pere avoit reçu les Ordres sacrés. Arnoul dit aux Cardinaux & Légats, Juges délégués de cette affaire par le Saint Siége, que le mérite de Regnaud étoit bien connu, que son élection s'étoit faite d'une voix unanime, & qu'il étoit né avant que son pere entrât dans les Ordres sacrés, qu'ils ne devoient donc pas tarder à l'envoyer dans son Eglise qui avoit un grand besoin de sa présence.

Epist. 3. XI. Robert, Archevêque de Rouen, avoit obtenu un Rescrit de Rome en faveur d'un Moine de Cormeil, qui étoit sorti deux fois de son Monastere. Il y fut reçu une troisieme fois; & s'étant depuis souillé de divers crimes, l'Abbé lui per-

(r) *Ibid. pag.* 253. *Epist.* 1.

mit d'aller s'établir ailleurs. Il s'adressa au Saint Siége, qui ayant pris connoissance de ses mœurs, lui refusa ses demandes. Il apostasia, & tomba dans d'autres désordres. Arnoul craignant qu'il n'eût de nouveau recours à l'Archevêque de Rouen pour se faire recevoir une quatriéme fois à Cormeil, le prévint, & lui fit envisager les maux qui en arriveroient à ce Monastere.

XII. La Lettre à tous les Fideles regarde l'accord fait à *Epist.* 4. l'amiable entre Simon, Abbé de Saint André, & les Freres Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem, au sujet d'un Testament où ils étoient rappellés. Arnoul, Commissaire du Saint Siége pour juger cette difficulté définitivement & sans appel, la termina au contentement des parties intéressées. Dans sa cinquiéme Lettre il supplie Henri II, Roi d'Angleterre, d'interposer son autorité pour obliger Hugues de Nonant, son neveu, à restituer aux Chanoines Réguliers de Saint Victor l'Eglise Paroissiale de Vassée, qu'il leur avoit donnée avant que de se retirer chez eux, & étant encore Evêque de Lisieux. Il se plaint beaucoup de ce neveu, fils de sa sœur, & lui reproche vivement son ingratitude & son avidité à s'emparer du bien des pauvres & de l'Eglise.

XIII. Il y a quelques autres Lettres d'Arnoul (*f*) dans le second Tome du Spicilege de Dom d'Acheri. Nous avons déja parlé de la premiere, qui regarde l'accusation formée contre lui d'avoir dissipé les biens de son Eglise, & de la seconde, dans laquelle il fournit à saint Thomas, Archevêque de Cantorberi, les moyens de rentrer dans les bonnes graces de Henri II, Roi d'Angleterre. Il en écrivit une troisiéme adressée au Pape Alexandre III, pour l'assurer que la puissance séculiere n'avoit eu aucune part à l'élection de cet Archevêque, & que ses mérites seuls l'avoient porté sur le Siége Archiépiscopal de cette Eglise : il étoit déja avancé en âge lorsqu'il écrivit au Roi d'Angleterre, pour lui redemander sa bienveillance ; & pour y rentrer, il le fait souvenir que tandis qu'il avoit suivi ses conseils, il avoit été obéi & respecté de ses Sujets, & son Royaume dans une tranquillité parfaite, parce qu'alors la raison, la justice & la misericorde dirigeoient toutes ses actions ; mais que depuis qu'il s'étoit livré aux conseils des flatteurs, il n'avoit connu d'autres Loix que sa propre

Autres Lettres d'Arnoul.

Epist., 1, 2, 3.

Epist. 4.

(*f*) *Voyez Tom.* 2, *Spicileg. p.* 482 & *seq.*

volonté, ou plutôt la leur. Il lui représente que Dieu n'a donné aux Rois la puissance & les richesses, que pour la garde & la défense de leurs peuples, & non pour user de violence envers eux.

Epist. 5. XIV. Sa Lettre aux Légats Albert & Théodin, l'un & l'autre Cardinaux de l'Eglise Romaine, est pour les engager à favoriser l'élection de Regnaud, à laquelle on disoit que le jeune Roi Henri s'opposoit : il insiste sur la canonicité de son élection connue de tout le Royaume ; sur les empressemens du Clergé & du peuple de Bathon, & sur l'utilité qu'il procura à cette Eglise : elle étoit desservie par des Moines, & non par des Clercs. Arnoul écrivit sur le même sujet une

Epist. 6. seconde Lettre, dont il a eté parlé plus haut. Le Clergé de Tours s'étoit choisi un Archevêque sans attendre l'arrivée des Suffragans, parce que la chose pressoit, & qu'il doutoit qu'ils pussent arriver à temps. Plusieurs ne firent aucune difficulté de confirmer l'élection, & Arnoul se chargea de prier Guillaume, Evêque du Mans, de donner aussi son consentement à cette élection.

Epist. 7. XV. Célestin II. étant monté sur le Saint Siége en 1143, (aussi-tôt après la mort d'Innocent II.) l'Evêque de Lisieux, en le complimentant sur son élévation, fit dans la même Lettre l'éloge de son Prédécesseur, qu'il ne craint pas de lui donner pour modele, en disant qu'on ne doutoit pas qu'il ne dût donner de l'accroissement à ce qu'Innocent II. avoit planté. Par une autre Lettre que nous n'avons pas entiere, il prioit le Pape Célestin d'achever dans l'Eglise de Seez le bien que ses Prédécesseurs y avoient commencé. On voit par-là qu'Arnoul, depuis même qu'il fut Evêque de Lisieux, s'intéressoit pour l'Eglise de Seez dont il avoit été Archidiacre.

Autres Lettres d'Arnoul. XVI. Toutes les Lettres dont nous venons de parler, ne se trouvent pas dans le Recueil manuscrit d'Odon Turnebe (*t*), que Claude Minos fit imprimer à Paris en 1585, *in*-8°. avec les autres Opuscules d'Arnoul, qui faisoient partie de ce Recueil. On a suivi cette Edition dans la Bibliotheque des Peres à Cologne, & dans celle de Lyon. Mais on lit dans celle-ci un Discours entier d'Arnoul, que Dom Luc d'Acheri n'avoit donné qu'imparfait dans le second To-

(*t*) *Tom.* 22, *Biblior. Pat. pag.* 1305.

me de son Sacrilege. Arnoul fut prié dans sa vieillesse de recueillir toutes les Lettres qu'il avoit écrites à diverses personnes. Il répondit à Gilles, Archevêque de Rouen, qui lui avoit fait cette demande, qu'il ne la lui accorderoit qu'avec peine, dans la crainte de s'attirer le mépris du Public, qui l'accuseroit de vanité, ou regarderoit ses Lettres comme ne méritant pas de voir le jour. N'en ayant conservé aucune copie, il fut obligé de redemander les originaux. Il convient que celles qu'il avoit écrites dans sa jeunesse étoient d'un style plus châtié, plus coulant, plus fleuri, plus sententieux, plus élégant; mais que dans un âge avancé il s'étoit moins appliqué à orner ses Lettres de figures, qu'à les rendre utiles, comme il convenoit à un Evêque: à quoi il ajoute que dans la vieillesse l'esprit a plus de peine à fournir lorsqu'il s'agit d'écrire à des personnes qui méritent du respect, ou qu'il est question de traiter des affaires.

XVII. Parmi ses Lettres il y en a plusieurs qui ne sont que de pure amitié. Nous nous arrêterons à celles qui contiennent quelque chose d'intéressant. Dans sa Lettre au Pape Adrien IV, il lui recommande un nommé *Simon*, qui, pour avoir appellé au Saint Siége, avoit été mis en prison, d'où il n'étoit sorti qu'en donnant de l'argent à son Persécuteur, & en acquiesçant à la Sentence que l'Evêque avoit portée contre lui. Il fait remarquer deux choses au Pape; la premiere, que l'on commençoit dans ces cantons à n'avoir plus le même respect pour le Saint Siége qu'auparavant; la seconde, que si l'on souffroit à Rome qu'on éludât de cette façon le recours que l'on pouvoit y avoir, la protection du Siége Apostolique deviendroit inutile. Arnoul pria le même Pape par une autre Lettre, de renvoyer l'Evêque de Bayeux à son Diocèse, où sa présence étoit nécessaire pour prévenir les maux dont son Eglise étoit menacée. Sa quatrieme Lettre au Pape Adrien a pour objet un différend entre l'Abbé & les Moines de Jumiege. Arnoul l'avoit examiné sur les lieux, & jugé en faveur de l'Abbé, qu'il avoit admis à son serment, & à celui des trois Abbés & de trois Moines de probité reconnue, parce que ses Accusateurs n'avoient produit qu'un Témoin pour chaque chef d'accusation. Les Moines ayant demandé à l'Evêque de Lisieux des Lettres de renvoi au Saint Siége, auquel ils avoient appellé, ou comme il est dit, *aux Apôtres*; il leur en accorda, en ordonnant néan-

Pag. 1308.
Pag. 1309.

moins aux Parties de ne rien faire qui pût préjudicier à l'appel.

Ibid. p. 1310. XVIII. Arnoul de Lisieux écrivit à l'Abbé de S. Evroux qu'étant obligé d'acquitter toutes les dettes contractées de bonne foi par son Prédécesseur, il prononceroit contre lui une Sentence d'interdit s'il ne satisfaisoit tous ses Créanciers avant la Pentecôte prochaine. Il lui enjoignit encore, sous peine de suspense, de recevoir le Moine Guillaume qu'il avoit chassé de son Monastere sans avoir voulu entendre sa justification. Avant d'en venir à cette censure, Arnoul s'étoit fait informer exactement du délit dont ce Moine étoit accusé, mais non pas convaincu. Il avoit même cité deux fois l'Abbé sans qu'il eût comparu : d'ailleurs Guillaume étoit disposé à obéir en tout à son Abbé.

Ibid. XIX. Il déclare dans une Lettre à l'Evêque du Mans, qu'une des Parties contendantes citée à jour & lieu certain, ne peut être condamnée pour une simple absence, jusqu'à ce qu'elle ait été citée une seconde & troisieme fois. Arnoul ayant eu un différend avec un Seigneur de son Diocèse, qui, non-seulement ne vouloit pas reconnoître sa Jurisdiction, mais qui lui avoit encore enlevé plusieurs choses, les Légats du Saint Siége ordonnerent que le Seigneur restitueroit ce qu'il avoit enlevé ; qu'il obligeroit ceux de ses Vassaux qu'Arnoul avoit excommuniés à faire satisfaction, & pour reconnoître la Jurisdiction de cet Evêque qui étoit son Diocésain, il lui présenteroit un Prêtre pour gouverner sous son autorité l'Eglise & le Peuple du lieu où il étoit Seigneur. Celui-ci offrit à Arnoul de lui faire présenter ce Prêtre par Hugues, Archevêque de Rouen. Arnoul le refusa, de crainte de nuire à son droit. Il consentit au surplus à un accommodement pour finir entierement cette difficulté.

Pag. 1312. XX. On a déja remarqué qu'aussitôt que l'Evêque de Lisieux eût appris la promotion d'Alexandre III, il lui écrivit pour l'en féliciter & le reconnoître pour Vicaire de saint Pierre, & pour le Pasteur & l'Evêque de tous ceux qui portent le nom de Chrétien. Pour le rassurer contre les efforts de l'Antipape Octavien, il le fait souvenir dans cette Lettre qu'il est souvent arrivé de ces sortes de schismes dans l'Eglise Romaine, mais qui ont toujours tourné à sa gloire ; comme on le voit, dit-il, par les peintures du Palais de Latran, où les Schismatiques téméraires servent de marchepied aux Peres Catholiques,

Catholiques, c'est-à-dire aux Papes. Alexandre sensible à cette Lettre, en remercia Arnoul, le priant de continuer ses soins auprès du Roi d'Angleterre, des Evêques & des Seigneurs du pays. Ce Pape lui donna avis de l'excommunication qu'il avoit prononcée contre l'Empereur Frideric, & ses fauteurs.

XXI. Arnoul écrivit donc aux Evêques d'Angleterre pour leur faire connoître la canonicité de l'élection d'Alexandre III. Il en détailla toutes les circonstances, dont il fait le parallele avec celle d'Octavien. On trouvoit dans Alexandre toutes les qualités personnelles nécessaires à un Pape; de la naissance, du sçavoir, l'assemblage de toutes les vertus. Son élection se fit suivant les regles, & sa consécration par l'Evêque d'Ostie, à qui il appartient de droit. Il fut reconnu par les Cardinaux & les Evêques qui faisoient les fonctions de Légats en divers pays; & toute l'Eglise seroit dans une paix parfaite, si Octavien ne se fût mis sous la protection de l'Empereur Frideric qu'il sçavoit être disposé à le secourir. En effet ce Prince, ajoute Arnoul, fut ravi de trouver cette occasion, que ses Prédécesseurs avoient souvent cherchée, de soumettre l'Eglise Romaine à leur empire; & c'est pour cela qu'ils ont favorisé les Schismatiques & suscité des séditions dans Rome. L'Evêque de Lisieux fait voir qu'on ne pouvoit reconnoître Octavien pour Pape, puisqu'il n'avoit été élu que par un Evêque & deux Cardinaux; qu'il avoit pris de lui-même les Ornemens pontificaux, avoit employé la violence des armes pour s'asseoir le premier dans la Chaire pontificale, & s'emparer du Palais; qu'il n'avoit été consacré qu'en présence d'un petit nombre de personnes, & par des Evêques qu'il avoit mendiés de tous côtés; que n'ayant aucune confiance dans sa cause, il avoit fait l'Empereur le maître absolu de sa destinée, en jettant à ses pieds les marques de la dignité pontificale, dont il avoit ensuite reçu l'investiture des mains de ce Prince par l'anneau & le bâton, faisant triompher l'Empire du Sacerdoce; qu'envain on faisoit valoir pour son élection le Concile de Pavie, puisque les Evêques n'y avoient eu aucune liberté; que l'écrit qu'on leur avoit produit étoit plein de faussetés, & qu'on n'avoit pu y rendre valide une élection vicieuse dans son commencement. Il oppose à ce Conciliabule les Assemblées tenues en France pour la réception du Pape Alexandre, & à cette

Pag. 1313, & seq.

occasion il dit : Beni soit Dieu qui a fait à l'Eglise Gallicane sa miséricorde ordinaire, de reconnoître toujours la vérité, & de ne pas s'écarter du chemin de la justice. Enfin il dit aux Evêques d'Angleterre, qu'encore que le Roi ait reconnu dès le commencement le Pape Alexandre, il ne vouloit point publier d'Edit sur ce sujet sans les avoir consultés. Dans sa Lettre aux Cardinaux, Arnoul les avertit de ne pas éloigner ce Prince par leurs menaces, mais de l'adoucir, puisque
Pag. 1316. l'obéissance des Royaumes de France, d'Angleterre, d'Espagne, d'Hibernie & de Nortwege dépendoit de sa déclaration, le Roi de France s'en étant rapporté à lui pour le jugement définitif de cette cause.

Pag. 1317. XXII. L'Evêque de Séez, parent d'Arnoul, avoit établi des Chanoines réguliers dans cette Eglise au lieu des séculiers, & ce changement avoit été approuvé par les Papes Honorius II, Eugene III, & Adrien III, & par Henri II, Roi d'Angleterre ; & les Evêques successeurs devoient, avant leur ordination, faire serment de continuer cet établissement. L'un d'eux, contemporain du Pape Alexandre III, en obtint de conférer les Archidiaconés à des séculiers, dans la vue de placer ses parens. Arnoul s'en plaignit au Pape, & lui remontra qu'il n'avoit pu détruire ce que ses Prédécesseurs avoient établi, parce que les privileges par eux accordés sont comme des testamens qui ne sont pas annullés, mais plutôt confirmés par la mort des Testateurs ; qu'on avoit bien pu changer des Chanoines séculiers en réguliers, parce que l'institution de ceux-ci est plus parfaite ; mais qu'on ne peut changer un ordre plus saint en un moins parfait, parce que c'étoit autoriser le relâchement. Il exhorte donc le Pape Alexandre à révoquer ce qu'il avoit accordé par surprise.

Pag. 1320 & 1328. XXIII. L'Abbé de Grestain, dans le Diocese de Lisieux, sous prétexte de prendre soin des biens que ce Monastere possédoit en Angleterre, y passoit des temps considérables occupé à des procès & à se divertir, ce qui occasionnoit de grandes dépenses & divers désordres parmi les Moines. Il étoit en ce pays-là depuis quatorze mois, & il y étoit allé sans la permission de son Evêque, lorsqu'il lui écrivit pour s'en plaindre, & lui ordonner en vertu d'obéissance de revenir au plutôt à Grestain, sous peine de recevoir de sa part un ordre plus sévere. L'Abbé, qui se nommoit *Guillaume d'Excestre*, n'eut aucun égard aux monitions de l'Evêque de

Lisieux. Il continua son séjour en Angleterre. Le brigandage se mit dans son Monastere. Les désordres éclaterent au-dehors. Arnoul en porta ses plaintes au Pape Alexandre, lui demandant d'ordonner la dispersion de ces Moines indociles dans des Monasteres bien réglés, & de mettre à Grestain des Chanoines réguliers. La demande d'Arnoul ne fut point écoutée. Le Pape laissa l'Abbaye de Grestain sous la Regle de S. Benoît; mais l'Abbé Guillaume (*u*) fut transféré à Saint Martin de Pontoise en 1185 par Gauthier, Archevêque de Rouen. *Ibid.*

XXIV. En envoyant à Henri, Cardinal Evêque de Pise, les Ouvrages d'Ennodius, Arnoul en porte un jugement peu avantageux. Il dit que quant aux matieres qui y sont traitées ils ne sont point intéressans, & qu'à l'égard du style il n'a ni beauté ni clarté; ce qui fait qu'au lieu de donner du jour aux difficultés qu'il se propose d'expliquer, il les couvre de ténebres. Il n'estime pas plus la poésie de cet Écrivain que sa prose. Ses vers sont sans amenité, & ils péchent souvent contre les regles: on y fait longues les syllabes qui sont breves, & breves celles qui sont longues. Arnoul cependant ne prétend pas que son jugement doive fixer celui du Cardinal Henri, qui étoit en état d'en juger lui-même par la lecture des écrits d'Ennodius.

XXV. Ce que dit l'Evêque de Lisieux dans sa Lettre à Arnaud, Abbé de Bonneval, du Sacrifice de la Messe, mérite d'être rapporté. » On ne peut rien offrir de plus précieux » que Jesus-Christ, rien de plus efficace que ce Sacrifice, rien » de plus utile à celui qui l'offre & à celui pour qui il est offert, » si l'indignité des personnes ne le rend inutile par l'opposi- » tion de leurs mœurs à la dignité de ce Sacrifice; car il faut » que celui qui l'offre ait les mains pures, de peur que ce qui » n'est pas appréciable, & qui est digne de toute vénération, » ne soit offert pour un vil prix & pour des motifs encore plus » indignes. Il est aussi nécessaire que celui pour qui il est offert » en reconnoisse la valeur par la foi; qu'il l'aime, qu'il le de- » sire ardemment, & qu'il mette en ce Sacrifice la confiance » d'obtenir de Dieu sa propiciation & sa miséricorde. Par la » réunion de ces dispositions saintes dans les deux parties, le » Sacrifice est utile à l'une & à l'autre; & il arrive que ceux *Pag. 1321.*

(*u*) ROBERTUS DE MONTE, *ad ann.* 1185.

» qui offrent pour les autres, offrent pour eux-mêmes. Que » ce bienfait est grand, qui profite à celui qui le reçoit & à » celui qui le donne! Quelque étendue que soit la charité du » Prêtre envers certaines personnes, le Sacrifice qu'il offre » est tout entier pour tous, & tout entier pour chacun en » particulier. Pour être communiqué à plusieurs, son intégrité n'en est pas divisée, ni sa vertu diminuée lorsque plusieurs y participent. Il est tout à vous & tout à moi. Je » l'ai offert tout entier pour vous, & je l'ai néanmoins réservé » tout entier pour mon utilité particuliere «.

Pag. 1323. XXVI. Lorsqu'Arnoul prononça un Discours à l'ouverture du Concile de Tours, la plûpart des Auditeurs, ceux même qui étoient auprès de lui, eurent peine à l'entendre à cause du bruit occasionné par le grand nombre des assistans. Gilles, Archidiacre de Rouen, le pria de le mettre par écrit. On l'a mis au rang de ses Lettres, parce qu'il est précédé d'une Lettre à cet Archidiacre. Nous en avons parlé plus haut. Arnoul fit un autre Discours dans un Concile où il s'agissoit de l'élection d'un évêque. Dom Luc d'Acheri n'en a donné qu'un fragment dans le second tome du Spicilege (*x*). Il est tout entier dans la Bibliotheque des Peres, à Lyon en 1677. La beauté, l'unité, la catholicité de l'Eglise en font la matiere. Arnoul s'y déclare ouvertement contre l'élection de Girard, comme faite contre les regles.

Pag. 1333. XXVII. Il approuva & confirma celle de l'Abbé de Bernac, mais il trouva mauvais que le Prieur ne fût pas venu lui-même avec quelques-uns de ses Religieux lui demander le jour de la bénédiction du nouvel Abbé, & qu'il se fût contenté de lui députer un jeune Moine sans mœurs & sans gravité. Il ordonna donc au Prieur de le venir recevoir au jour marqué pour cette cérémonie, & de se faire accompagner d'un nombre compétent de sa Communauté, avec celui qu'ils avoient élu pour leur Abbé. Dans sa Lettre à Albert &
Pag. 1338. Theodin, Légats du Pape, il fait voir qu'à cause de l'incontinence des Prêtres, très-fréquente dans sa Province, il n'est pas expédient de donner des Bénéfices aux fils des Prêtres, de peur qu'à l'exemple de leurs peres ils ne souillent le Sanctuaire du Seigneur. Il se plaint encore au Pape Alexan-
Pag. 1339. dre III. que les Moines recevoient des Cures & des dixmes

(*x*) *Tom. 2. Spicilig. p. 503.*

de la main des Laïques, & refusoient l'obéissance aux Evêques. Cette derniere plainte regardoit particulierement l'Abbé de Saint-Evreul, qui avoit célébré la Messe & tous les autres Offices divins, au préjudice de la suspense & de l'anathême que son Evêque avoit prononcé contre lui.

XXVIII. L'Evêque de Lisieux s'occupoit quelquefois de poésies. Ses vers ont de la dignité. Le premier Poëme est sur la Nativité de Jesus-Christ; les autres sur différentes matieres qui n'ont que peu ou point de rapport à la Religion, comme sur le retour du Printemps, le changement des saisons. Celui qui est addressé à un jeune homme & à une jeune fille qui s'aimoient, est trop libre; c'est apparemment un des fruits de sa jeunesse. Il composa diverses Epitaphes, pour le Roi Henri, pour l'Impératrice Mathilde, pour Algar, Evêque de Constance, & Hugues, Archevêque de Rouen. L'Épigramme sur Jesus-Christ attaché à la Croix est en quatre vers élégiaques. Il dit dans une autre qu'il passoit en Normandie pour un Poëte célebre, & qu'en France on convenoit qu'il n'avoit pas son semblable: mais il faut remarquer qu'il parloit ainsi à son neveu, dont il releve aussi les talens pour la Poésie. Il en avoit lui-même beaucoup en tout genre; & dans tout ce que nous avons de lui on remarque aisément un esprit fin, délicat, pénétrant. Ses Lettres sont écrites avec beaucoup de grace & d'élégance.

Poésies d'Arnoul. Pag. 1334.



CHAPITRE XXIII.

Gratien, Moine Bénédictin.

I. Il étoit natif de Clusium ou de Chiusi en Toscane (*a*). Quelques-uns lui donnent pour frere Pierre Lombard, Maitre des Sentences, & le font Moine de Saint Procule à Boulogne: mais si l'on a égard au lieu de leur naissance, ils ne peuvent vraisemblablement passer pour freres, puisque Pierre Lombard étoit né près de Novarre en Lombardie, & Gratien dans la Toscane; & l'on voit par l'Épitaphe qu'on lui a dressée dans l'Eglise de Saint Felix & de Saint Nabor

Gratien, Moine Bénédictin.

(*a*) MABILLON, *Annal. Bened. tom.* 6, *lib.* 79, *num.* 165.

à Boulogne, qu'il étoit Moine de ce Monastere, & non de celui de Saint Procule situé en la même Ville. L'année de sa mort n'est pas marquée dans cette Épitaphe, & l'on ne sçait quand elle arriva.

Son Décret ou Collection des Canons.

II. Gratien fit sa principale occupation de la lecture des Canons dans les Collections de Denys le Petit, d'Isidore, de Bouchard de Wormes, d'Yves de Chartres, & de quelques autres. Les défauts & les contrariétés qu'il y remarqua, lui firent naître le dessein d'en composer une nouvelle plus complette. Il la commença en 1127, & l'acheva en 1151 dans le Monastere de S. Felix, sous le Pontificat d'Eugene III.

Réputation de ce Décret.

III. Il donna à cette Collection le titre de Concorde des Canons discordans, & c'est ainsi qu'elle est intitulée dans les anciens Manuscrits (*b*). Innocent III. l'appelle Corps des Décrets. On la nomme aussi le Livre des Décrets, ou simplement le Décret. Aussi-tôt qu'elle parut, on négligea celles qui avoient cours auparavant. Elle se répandit rapidement dans les Provinces étrangeres; & dès l'an 1186 Guillaume de Passavant en avoit fait présent à l'Eglise du Mans. On donna à Gratien la qualité de Maître, & son autorité fut d'un très-grand poids dans la décision des causes ecclésiastiques.

Fautes dans ce Décret.

IV. On convient néanmoins que sa Collection n'a pas le degré de perfection qu'il auroit dû lui donner. Il copie souvent les fautes qui étoient dans celles de Bouchard & d'Yves de Chartres. Ses extraits ne sont pas toujours exacts; & comme il ne sçavoit pas le Grec, il s'en est trop facilement rapporté aux mauvaises traductions des Ouvrages des Peres qui ont écrit en cette langue. L'empressement même que l'on eut partout, soit avant, soit depuis l'invention de l'Imprimerie, à donner place à ce Décret dans les Bibliotheques, occasionna de nouvelles fautes, tant par l'inhabileté des Copistes, que par la négligence des Imprimeurs.

Correction de ce Décret.

V. Les Papes Pie IV. & Pie V. s'intéresserent à donner plus correct le Décret de Gratien, & choisirent à cet effet des gens habiles, soit parmi les Cardinaux, soit entre les sçavans Canonistes de leurs temps. Gregoire XIII. mit la derniere main à ce travail, qui fut achevé en 1580. Par ses soins & ceux de ses Prédécesseurs le Texte de Gratien fut revu & corrigé

(*b*) Mabill. *Ibid.*

sur les meilleurs & les plus anciens Manuscrits. Dans les citations où il avoit mis un Pere pour un autre, on rendit le passage cité à son véritable auteur, & l'on marqua en même-temps le Livre, le Traité, le Discours d'où ce passage étoit tiré ; car il étoit arrivé à Gratien, comme à Bouchard & à Yves de Chartres, de citer en général les Ecrits de S. Jérôme & de Saint Augustin, sans désigner l'endroit. Souvent aussi il n'avoit donné que le précis de plusieurs passages ensemble, sans rapporter les propres paroles du Pere qu'il citoit. Pour la satisfaction des Lecteurs on a mis ces passages entiers, en marquant l'endroit d'où ils sont tirés. On en a usé de même à l'égard des Canons des Conciles de l'Eglise Grecque. Le texte y est en cette langue, au lieu que Gratien ne l'avoit donné que suivant la version de Denys le Petit, & l'on a suivi cette méthode dans plusieurs passages des Peres Grecs.

VI. Le Décret de Gratien ainsi corrigé fut imprimé à Rome en 1580, par ordre du Pape Gregoire XIII, qui y joignit une Bulle portant défense à tous les Imprimeurs Catholiques, sous peine d'excommunication & d'amendes pécuniaires, de s'éloigner en quoi que ce fût dans les impressions à faire dans la suite, de celle qu'on avoit faite à Rome en ladite année. Sa Bulle, qui est du premier Juillet 1580, fut exécutée dans les éditions de Venise en 1584, de Lyon la même année, & en 1591 ; de Paris en 1584 & 1612, & de Francfort en 1586 & 1590 : mais il y en avoit plusieurs avant cette Bulle ; sçavoir, à Strasbourg, en grand papier, l'an 1471 par Henri Eggestein ; à Cologne la même année, chez Pierre d'Ospe ; à Mayence en 1472, de l'Imprimerie de Pierre Schoiffer de Gernersheym ; à Venise en 1474 & 1479, *fol.* avec la Préface de Pierre Albignan, & en 1480 *in*-4°. par Adam de Rotnil. L'édition de 1478, en la même Ville, est enrichie d'une glose, de même que celle de Basle en 1476 *fol.* Les deux autres éditions *fol.* faites à Venise, sont de l'an 1486 & 1493. Il y en a cinq de Paris, en 1500 *in*-4°, 1508, 1517 *in*-8°, 1522 & 1528 *in*-4°, & deux d'Anvers, chez Plantin, en 1570 & 1573, par les soins d'Antoine Contius, ou le Conte, qui avoit fait quelques corrections dans le Décret.

Editions de ce Décret.

VII. Gratien a divisé sa Collection ou son Décret en trois parties. La premiere traite d'abord du Droit en général, puis de ses différentes especes ; le Droit naturel ; le Droit

Ce qu'il contient.

divin fondé sur les saintes Écritures ; le Droit ecclésiastique autorisé par les Canons des Conciles, les Décrets des Papes, les Statuts des Peres, les Constitutions des Empereurs pour l'Eglise. Gratien cite indifféremment les fausses comme les vraies Décrétales. Cette premiere partie est divisée en cent & une Distinctions, dont chacune se sous-divise en Capitules. Il y est principalement question des Ministres de l'Eglise. La seconde contient trente-six Causes composées de plusieurs questions, sous-divisées également en Chapitres, suivant les divers cas que l'on y décide. La troisieme est intitulée *de la Consécration.* On y traite de l'Office divin & des Sacremens dans cinq Distinctions. Les Canons pénitentiaux sont à la suite du Décret, & ils y étoient nécessaires pour l'instruction des Ministres de l'Eglise.

Additions au Décret.

VIII. On rencontre de temps en temps dans le Décret quelques articles qui y ont été ajoutés sous le titre de *Paleas*, terme dont la signification n'est pas bien fixée. Les uns croient qu'il faut entendre par-là des additions de peu de conséquence ; d'autres, des remarques anciennes qui ont rapport à ce qui est contenu dans le corps du Décret. Il est plus vraisemblable que *Paleas* se doit prendre pour *Cotta palea*, Disciple de Gratien, qui ajouta certains Chapitres à l'Ouvrage de son Maître.

Remarques sur le Décret.

IX. Dans le temps que Gregoire XIII. faisoit travailler à l'édition romaine du Décret de Gratien, Antoine-Augustin, Archevêque de Tarragone, composa deux Livres en forme de Dialogues, intitulés *de la Correction de Gratien.* L'Auteur fit à cet Ouvrage plusieurs additions, lorsqu'il eût lu l'édition du Décret faite à Rome en 1580 ; mais il ne donna pas au Public ce qu'il avoit fait sur Gratien. Ses Remarques ne furent imprimées qu'en 1587 à Tarragone, un peu après sa mort. M. Baluse en fit une seconde édition en 1672, à Paris chez François Muguet. Il mit en tête une Préface très-sçavante, & répandit sur tout l'Ouvrage de l'Archevêque de Tarragone des Notes très-instructives. Ce Prélat, dans le premier Livre au seizieme Dialogue, rapporte le jugement que S. Antonin, Archevêque de Florence, a fait du Décret de Gratien, en disant qu'il y a plusieurs choses dans ce Décret qui ne sont plus en usage ; d'autres qui, après avoir été établies par les Papes ou par des Conciles, ont été, ou révoquées nommément, ou cessé d'être observées par une coutume généralement contraire.

contraire. Il en donne pour exemple le jeûne du Carême que les Clercs, suivant que le dit Gratien (*c*), devoient commencer à la Sexagesime, & qu'ils ne commencent aujourd'hui qu'avec les Laïques: les jours des Rogations, où, selon les Conciles de Lyon & d'Orléans cités par Gratien (*d*), on devoit s'abstenir de travail & jeûner, sont observés tout différemment. Il en est de même de la semaine de Pâques, que ces Conciles, cités une seconde fois par Gratien (*e*), ordonnoient de chômer. Le travail n'y est plus défendu que dans les deux ou trois premiers jours de l'Octave. Saint Antonin allégue plusieurs autres exemples d'usage établis dans le Décret de Gratien, que l'on ne suivoit plus dans les treizieme & quatorzieme siécles.

Doctrine de Gratien sur l'Eucharistie. *de Consecrat. distinct. 2, cap. 42, & seq.*

X. Mais il est important de remarquer que ces changemens ne tombent que sur des points de discipline, & que ce que l'on trouve dans le Décret touchant les Mysteres de la Foi, a été enseigné invariablement jusqu'à nos jours. Ce fait n'étant contesté de personne, nous nous contenterons de rapporter ce qu'il a dit de la transsubstantiation, ou du changement réel du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ, afin de continuer la chaîne de la tradition sur cet article. Il s'établit par le témoignage des anciens Peres de l'Eglise, & par l'abjuration que Berenger fit de l'erreur contraire dans le Concile de Rome sous le Pape Nicolas II, en présence de cent treize Evêques, reconnoissant que ceux-là étoient dignes d'un anathême éternel, qui ne confessoient pas que le pain & le vin offerts sur l'Autel sont, après la consécration, non-seulement sacrement, mais aussi le vrai Corps & Sang de notre Seigneur Jesus-Christ, qui est en vérité & non en sacrement ou figure manié par les mains des Prêtres, rompu & laceré par les dents des Fidelles. Ensuite il s'explique lui-même plusieurs fois sur ce Mystere. Le pain, dit-il (*f*), qui est sur l'Autel, est du·

(*c*) GRATIAN. *dist. 4, cap.* 3 & 4.

(*d*) GRATIAN. *distinct. 3, cap.* 1 & 3.

(*e*) *De Consecrat. distinct.* 3, *cap.* 1.

(*f*) Panis est in Altari usitatus ante verba Sacramentorum : ubi accessit consecratio, de pane fit caro Christi. Hoc igitur adstruamus quomodò qui panis est, Corpus esse Christi ? consecratione. Consecratio autem quibus verbis est & cujus sermonibus ? Domini Jesu. Nam per omnia reliqua quæ dicuntur, laus Deo defertur, oratione petitur pro populo, pro Regibus, pro cæteris. Ubi venitur ut conficiatur venerabile Sacramentum, jam non suis sermonibus Sacerdos, sed utitur sermonibus Christi. Ergò Christi sermo hoc conficit Sacramentum. Quis sermo Christi ? nempe is quo facta sunt omnia. Jussit Dominus, & factum est Cœlum : jussit Dominus, & facta est Terra... Vides ergò quàm operatorius sit sermo Christi. Si ergò tanta vis est in sermone Domini Jesu, ut inciperent esse

pain ordinaire avant que le Prêtre prononce les paroles sacramentelles ; mais par la consécration le pain est fait la chair de Jesus-Christ. Mais comment ce qui est pain peut-il être le Corps de Jesus-Christ? Par la consécration. Par quelles paroles se fait cette consécration, & de qui sont ces paroles? Du Seigneur Jesus: car tout ce qui précéde ces paroles dans le Canon de la Messe, n'est qu'une louange à Dieu & une priere pour le Peuple, pour les Rois, & les autres Membres de l'Eglise. Mais lorsque le Prêtre arrive au moment de consacrer le vénérable Sacrement, il n'emploie plus ses propres paroles, il se sert de celles de Jesus-Christ. C'est donc la parole de Jesus-Christ qui fait ce Sacrement. Mais quelle est cette parole? Celle par qui toutes choses ont été faites. Le Seigneur a commandé, & le Ciel a été fait; le Seigneur a commandé, & la Terre a été faite. S'il y a tant de force dans sa parole, que par elle soient faites les choses qui n'étoient pas, à plus forte raison peut-elle faire que celles qui étoient soient changées en d'autres, & que ce qui étoit pain avant la consécration, soit Corps de Jesus-Christ après la consécration; parce que la parole de Jesus-Christ change la créature, & il arrive que du pain est formé son Corps, & du vin mêlé d'eau son Sang, par la consécration du Verbe céleste. Gratien rapporte les paroles de la consécration, qui sont: *Ceci est mon corps; ceci est mon sang*, en remarquant que celles qui précédent sont de l'Evangéliste, & non de Jesus-Christ.

L'Eucharistie est la chair même qui est sortie du sein de la Vierge.

XI. Gratien ajoute que quoique (*g*) la figure du pain & du vin reste après la consécration, on doit croire toutefois qu'il n'y a réellement que la chair & le sang de Jesus-Christ, la même chair, & non autre, que celle qui est née de Marie, qui a souffert sur la croix, & qui est ressuscitée du sépulchre. On mange (*h*) tous les jours le Corps de Jesus-Christ dans

quæ non erant, quantò magis operatorius est, ut sint quæ erant & in aliud commutentur; & sic quod erat panis ante consecrationem, jam Corpus Christi est post consecrationem, quia sermo Christi mutat creaturam, & sic ex pane fit Corpus Christi, & vinum cum aquâ in calice mixtum fit sanguis consecratione Verbi cœlestis.... Omnia verba sunt Evangelistæ usque ad *Accipite*, sive Corpus, sive Sanguinem. Inde verba sunt Christi: Edite ex hoc omnes, hoc est enim Corpus meum quod pro multis confringetur; & : Accipite & bibite ex eo omnes, hic est enim Sanguis meus. GRATIANUS, *de Consecratione*, *distinct.* 2, *cap.* 55.

(*g*) Licèt figura panis & vini hic sit, omninò nihil aliud quàm caro Christi & sanguis, post consecrationem, credenda sunt... & ut mirabilius loquar, non alia planè caro quàm quæ nata est de Mariâ, & passa in cruce, & resurrexit de sepulchro. GRATIAN. *ibid. cap.* 74.

(*h*) *Ibid. cap.* 75, 77.

le Sacrement de l'Autel, & il demeure tout entier dans le Ciel. Fut-il divisé par parties (sous les especes), cette division, qui ne se fait qu'en figure, ne nuit point à l'intégrité du Corps de Jesus-Christ, que chaque Fidele reçoit tout entier. Les Prêtres doivent avoir toujours l'Eucharistie en réserve pour en communier les infirmes, afin qu'ils ne meurent pas sans communion.

XII. Il n'est parlé dans la troisieme Partie intitulée *de la Consécration*, que des trois Sacremens d'Eucharistie, de Baptême & de Confirmation. Mais dans la trente-troisieme Cause de la seconde Partie, Gratien avoit traité fort au long du Sacrement de Pénitence, du Mariage dans la Cause vingt-septieme, & de l'Extrême-Onction dans la Distinction 95 de la premiere Partie du Décret. Gratien traite de tous les Sacremens dans son Décret.

XIII. Après avoir établi dans la premiere question de la Cause vingt-cinquieme, que les Papes ont droit de faire de nouvelles loix, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux Statuts des Saints Peres, & montré que les Papes mêmes se reconnoissent obligés à l'observation des Canons & des Décrets de leurs Prédécesseurs, & qu'ils ne peuvent accorder aucun privilege contre les Canons, Gratien soutient que les Papes ne sont point liés par les Canons, quoiqu'ils leur donnent la force & la vigueur, & qu'ils peuvent quand ils veulent y déroger. Il le prouve par trois exemples; 1°. de Jesus-Christ qui, en touchant le Lépreux pour le guérir, fit contre la Loi qui défendoit de toucher ces sortes de malades: 2°. des Apôtres qui arracherent des épis & les froisserent dans leurs mains le jour du sabbat, quoique cela fût défendu par la Loi ancienne; transgression que Jesus-Christ justifia par l'exemple de David qui, contre la défense de la même Loi, mangea dans le besoin les pains de proposition qu'il n'étoit permis qu'aux Prêtres de manger: 3°. par l'exemple de Jesus-Christ qui enseignoit dans le Temple les Scribes & les Pharisiens, pour leur montrer qu'il étoit le maître de la Loi. Gratien ajoute que l'observation des Canons de la part des Papes, est pour faire voir que ces Canons ne sont pas à mépriser, & sur cela il allégue encore l'exemple de Jesus-Christ, qui a reçu le premier les Sacremens qu'il avoit ordonnés à son Eglise, voulant les sanctifier lui-même en sa personne. Il conclut de tout cela que le Siége Apostolique doit observer les loix qu'il a faites & dont il a ordonné l'observation, non

qu'il soit nécessité à les observer, mais pour leur donner plus d'autorité par son exemple. Il dit encore que dans les cas où le Pape contrevient aux Canons, il le fait par maniere de dispense, & que les Canons mêmes laissent toujours au Saint Siége le droit de les interpréter. On a eu soin dans l'édition de Paris, en 1612, de mettre en lettres italiques tout ce que Gratien dit sur cette matiere, afin de faire connoître qu'il parle ici de lui-même. Toutefois dans les trois siécles suivans on a mis cette doctrine en pratique, & l'on a eu recours au Décret de Gratien comme à la source de la discipline la plus pure.

CHAPITRE XXIV.

Theodore Balsamon, Patriarche d'Antioche.

Theodore Balsamon, Patriarche d'Antioche en 1186.

I. BAlsamon, né à Constantinople, entra dans le Clergé de cette Ville, où, sous le Patriarche Michel Anchiale, il fut fait Garde des Loix & des Chartes de Sainte Sophie, & premier Prêtre des Blaquernes, Eglise bâtie hors des murs par l'Impératrice Pulquerie. Theodore possédoit dans un grand degré la science des Loix Ecclésiastiques & Civiles. Sa réputation à cet égard, & son zele pour la défense de l'Eglise Grecque contre les Latins, lui mériterent vers l'an 1186 la dignité de Patriarche d'Antioche. Il y avoit déja longtemps que les Latins occupoient cette Ville. Balsamon voyant qu'il ne pouvoit y exercer librement sa jurisdiction, en fit autant qu'il lui fut possible les actes à Constantinople, où il fixa son séjour.

Il ambitionne le Patriarchat de Constantinople en 1192.

II. Il y étoit encore lorsque l'Empereur Isaac l'Ange, qui étoit monté sur le trône en 1185, avoit dessein de déposséder le Moine Léonce, Patriarche de Constantinople, & de mettre à sa place Dosithée, Patriarche de Jérusalem. Comme il sçavoit que les translations étoient défendues par les Canons, il consulta (a) malicieusement Balsamon, en lui faisant entendre que s'il pouvoit montrer & persuader aux autres que les translations fussent permises, il le placeroit lui-même sur

(a) NICETAS *Choniat. lib. 2, an. in Isaaco, num. 4.*

le Siége de Constantinople, à cause de son grand sçavoir. Balsamon répondit que la chose étoit faisable, ne doutant point qu'elle ne réussît en sa faveur. Dès le lendemain ce Prince convoqua une Assemblée d'Evêques. La question de la translation y fut agitée, & jugée permise : l'Empereur en fit un Décret; mais il transféra à Constantinople le Patriarche Dosithée, & Theodore Balsamon demeura Titulaire d'Antioche. Ceci se passa en 1193. Ces Evêques qui ne s'attendoient pas à la translation de Dosithée, qu'ils regardoient comme indigne d'une place si éminente, & fâchés (*b*) d'avoir à son occasion violé les Canons, obligerent Isaac l'Ange de lui en substituer un autre; & ce fut George Xiphilin, Grand Trésorier de l'Eglise de Constantinople.

Commentaire de Balsamon sur les Canons.

III. Il paroît que Theodore fut en liaison d'amitié avec lui, puisqu'il lui dédia son Commentaire sur les Canons des Apôtres, des sept Conciles œcuméniques, sur le Code de l'Eglise d'Afrique, & sur les Epîtres canoniques des Peres Grecs, Saint Gregoire & Saint Basile. Ce fut par ordre de l'Empereur Manuel Comnene & de Michel Anchiale qu'il entreprit cet ouvrage. Il le commença donc avant l'an 1180, qui fut l'année de la mort de ce Prince, ou même avant l'an 1175; auquel on rapporte la mort d'Anchiale. Mais soit qu'il ne l'eût achevé que sous le Patriarchat de Xiphilin, soit qu'il crût devoir y ajouter ou corriger, il ne le rendit public qu'après l'élection de ce Patriarche. Ce Commentaire fut imprimé en Grec & en Latin, à Paris en 1620 *in*-4°. & réimprimé avec les notes de Guillaume Beveregius à Oxfort en 1672, dans la pandecte des Canons.

Exposition du Nomocanon de Photius.

IV. L'Empereur Manuel Comnene & le Patriarche Anchiale ordonnerent aussi à Theodore Balsamon de faire un Commentaire sur le Nomocanon de Photius. Christophe Justelle le fit mettre sous la presse en grec & en latin à Paris en 1615 *in*-4°, & Henri Justelle, conjointement avec Guillaume Voëlle, lui donnerent place dans le second Tome de la Bibliothéque du Droit Canonique ancien, imprimée en la même Ville en 1661, *in-fol. p.* 813. Dans la Préface de ce Commentaire Balsamon avertit (*c*) qu'il marquera les loix qui étoient en vigueur de son temps, & celles qui n'y étoient plus depuis la derniere correction du Code des Loix par l'Empereur Cons-

(*b*) IDEM, *ibid.*

(*c*) *Præfat. in Nomoc. Photii, pag.* 814.

tantin Porphyrogenete, & qui conséquemment auroient été abrogées, n'ayant pas été mises dans les Basiliques composées après la mort de Photius. Il ajoute qu'il citera les livres des Basiliques où se trouvent les loix alléguées par Photius, selon les titres du Code & du Digeste. Cette remarque étoit nécessaire, afin que le Lecteur pût distinguer les loix qui étoient en autorité du vivant de Photius, & celles qui n'obligeoient plus lorsque Balsamon écrivoit. Dans son Commentaire sur le chapitre premier du titre huitieme (*d*), où Photius dit que Constantinople a les prérogatives de l'ancienne Rome, Theodore remarque qu'il n'en est rien dit dans les Basiliques; & après avoir rapporté comme authentique la donation de Constantin, où sont contenus les privileges de l'Eglise de Rome, il ajoute que quelques Archevêques de Constantinople ont essayé de se les attribuer, mais qu'ils n'y ont pas réussi.

Collection des Constitutions Ecclésiastiques.

V. La Bibliotheque du Droit Canonique ancien contient encore la Collection que Balsamon a faite des Constitutions Ecclésiastiques, nommée quelquefois *Paratitla*, parce qu'on y rapporte sous un même titre tout ce qui y a du rapport, afin que le Lecteur voie d'un coup d'œil tout ce qui concerne une même matiere. Jean Leunclavius la fit imprimer en latin en 1593, sous le titre de *Paratitla;* puis elle a paru en grec & en latin, & corrigée sur plusieurs manuscrits grecs dans la Bibliotheque de Justelle, par Annibal Fabrot, Jurisconsulte, qui l'enrichit aussi de ses notes : elles sont suivies de celles de Leunclavius, divisées en deux livres. Les loix rapportées dans la Collection de Theodore Balsamon sont tirées du Code de Justinien, du Digeste, des Instituts, des Novelles, & d'une Novelle de l'Empereur Heraclius, où il est parlé des privileges des Evêques, des Clercs, & de ceux qui menent une vie solitaire. Les principales matieres de cette Collection regardent ce que la Foi catholique nous enseigne; la maniere dont on doit traiter les choses saintes, comme les Reliques des Saints, les biens qui appartiennent à l'Eglise, les qualités & les privileges de ses Ministres & leur pouvoir; les Hérétiques, les Apostats & les Juifs. Il y a un titre particulier sur l'unité du Baptême, où il est dit quelque chose du Baptême conféré par les Hérétiques.

Réponses à diverses quef-

VI. Balsamon traite plusieurs questions de Droit, comme

(*d*) *Ibid. pag.* 917.

de l'érection des Evêchés en Métropoles ; de ceux qui étoient élus pour les Eglises d'Orient ; du for extérieur, des Clercs, & autres semblables rapportées dans le second, le cinquieme & le septieme livres du Droit Grec-Romain. La plûpart sont des réponses aux questions de Marc, Patriarche d'Alexandrie. Parlant (*e*) des Patriarches, il donne le premier rang à celui d'Antioche ; en supposant, mais sans le prouver, que S. Evode, premier Evêque de cette Ville après S. Pierre, avoit été ordonné par cet Apôtre. Il dit ensuite que S. Pierre fit S. Marc Evêque d'Alexandrie, S. Jacques Evêque de Jérusalem, & S. André de Thrace ; qu'environ trois cents ans après, l'Empereur Cônstantin, après avoir embrassé le Christianisme, nomma Saint Sylvestre Pape de l'ancienne Rome, ensorte qu'il fut le premier Pontife de cette Ville. Il ajoute que le Siége de l'Empire ayant été transféré de l'ancienne Rome à Bysance, Metrophane, qui en étoit Evêque, prit le titre d'Archevêque ; que le premier Concile de Constantinople lui accorda les privileges de l'ancienne Rome, comme étant la nouvelle ; qu'encore que le Pape de l'ancienne ait été retranché des Eglises, ce retranchement n'a porté aucun préjudice au bel ordre établi par les Canons. Balsamon est le premier qui ait dit que les Grecs se fussent séparés de la Communion du Pape, & on ne connoît point d'ailleurs le Décret par lequel ils s'en sont séparés. Il témoigne que cette séparation lui perce le cœur, & qu'il en attend la fin avec impatience par la concession du Pape. A l'égard des Patriarches d'Antioche & de Jérusalem, qui par les incursions des Gentils étoient réduits à résider hors de leurs Siéges, il prétend qu'ils ne perdent rien pour cela de leur dignité & des honneurs qui leur sont dûs, sur quoi il cite le 37 Canon du Concile de Trulle. Il cite aussi la Constitution d'Alexis Comnene, qui conserve aux Evêques, qui n'ont pu prendre possession de leurs Siéges à cause de l'incursion des Barbares, les droits épiscopaux, leurs Abbayes, & leurs pensions.

tions du Droit. Ius Græco-Roman. lib. 2, 5 & 7.

VII. Consulté par le peuple de l'Eglise d'Antioche, si l'on devoit jeûner la veille des quatre grandes Fêtes que l'on célebroit avec joie ; sçavoir, celles des Apôtres, de la Transfiguration de notre Seigneur Jesus-Christ, de la Dormition ou Assomption de la Sainte Mere de Dieu, & de la Naissance

Lettres au Peuple d'Antioche. Tom. 2, Monument. Cotelerii, pag. 492.

(*e*) *Lib. 7, Juris Græco-Rom.*

de Jesus-Christ notre Dieu & notre Seigneur. Balsamon répondit : Que comme dans la Loi ancienne, les cinq grandes Fêtes etablies parmi les Juifs étoient précédées chacune d'un jeûne d'autant de jours, on doit jeûner avant les quatre Fêtes dont on vient de parler. Quelques-uns se contentant d'observer exactement le jeûne de quarante jours avant Pâques, croyoient faire un jeûne de surerogation en jeûnant quatre jours avant la Fête des Apôtres & la Nativité de Jesus-Christ, & ne jeûnoient point du tout avant la Transfiguration & la Fête de l'Assomption, disant que ces jeûnes n'étoient ordonnes ni par les Canons, ni par la Tradition. Balsamon leur répond qu'ayant jeûné le Carême à l'exemple de Jesus-Christ, nous devons comme de bons Pénitens multiplier par le jeûne & l'oraison nos moyens de salut. Il fixe les jeûnes de ces quatre Fêtes à sept jours. Il est fait mention de ces quatre jeûnes dans le Droit Grec-Romain. Cependant (*f*) le Type n'en marque que trois, & Isaac le Catholique, dans sa premiere invective contre les Arméniens, ne dit rien de celui de la Transfiguration.

Lettre à Théodose, Supérieur de Papicius. tom. 3, *Monument. Coteleri, pag.* 473.

VIII. Théodose, Supérieur du Monastere de Papicius, consulta Balsamon sur ce qu'il avoit à faire envers quelques-uns de ses Moines qui se plaignoient de son gouvernement. Les uns trouvoient mauvais qu'il donnât l'Habit monastique & fit raser les cheveux à ceux qui venoient pour embrasser la Profession religieuse peu de temps après leur arrivée, & sans les avoir éprouvés pendant trois ans, ainsi que le prescrit Saint Basile dans ses Ascétiques. Leur raison étoit qu'étant engagé par ce changement d'Habit & par la Tonsure, qui étoient suivis immédiatement des Vœux, ils n'avoient pas eu assez de temps pour examiner sérieusement un engagement de cette importance ; au lieu que pendant un intervalle de trois ans, ils se seroient décidés avec connoissance de cause, ou pour la Religion, ou pour leur retour au monde. Une autre plainte de leur part étoit que Theodose faisoit subir de plus longues épreuves à ceux qui, attaqués de fréquentes tentations, combattoient avec les ennemis invisibles, qu'aux gens de guerre qui quittoient le service des armes, qui toutefois avoient besoin d'être plus éprouvés avant que de leur donner l'Habit & la Tonsure monastiques.

(*f*) COTELER. *Notis in Epist. Balsam. pag.* 687.

IX. Balsamon répond au premier article, que S. Basile (g), Saint Paçome & Cassien qu'ils alléguoient encore pour une épreuve de trois ans, ne la prescrivent en aucun endroit de leurs écrits ; & que les anciens Peres ne demandent autre chose, sinon que l'on instruise exactement les Novices des Dogmes de la Religion, & des moyens de réformer leurs mœurs, & qu'on exige d'eux des marques de leur amour pour Dieu. Il fait voir ensuite que le cinquieme Canon du Concile de Constantinople, qu'il appelle premier second, n'ordonne l'épreuve de trois ans que pour ceux qui ne sont pas accoutumés à combattre leurs passions, & seulement six mois pour les personnes de piété ; que ni les uns ni les autres ne portoient point l'Habit monastique pendant leurs épreuves ; que la Novelle de Justinien déclare pareillement que les Novices garderont, durant l'épreuve de trois ans, leurs cheveux & leurs habits ordinaires, & qu'ils ne recevront la Tonsure & l'Habit monastique qu'après ce terme. D'où il conclut que les Moines de Papicius étoient mal fondés de s'autoriser de ces Décrets contre la conduite de leur Abbé ; qu'il lui étoit permis de consacrer (h), quand il lui plaisoit, un Moine par la Tonsure & l'Habit. Il confirme son sentiment par le Chapitre troisieme du premier titre du quatrieme Livre des Basiliques (i), où il est dit qu'un Abbé peut donner quand il lui plaît l'Habit monastique à celui qu'il sçait être de condition libre & de bonnes mœurs.

X. Il est fait mention dans les Commentaires de Lambecius (k) sur la Bibliotheque Impériale, d'une Lettre de Theodore Balsamon à l'Archevêque de Grade ou d'Aquilée, dans laquelle il entreprend de montrer qu'il n'a aucun droit de prendre le titre de Patriarche. Il traite dans la même Lettre de l'usage des azymes pour le Sacrifice de l'autel. On attribue (l) encore à Balsamon les Actes du martyre de Theodore d'Orient & de Claude.

Lettre à l'Archevêque de Grade.

XI. Balsamon vécut jusqu'à la prise de Constantinople par les Latins, qui arriva le 12 Avril 1204. Il a passé pour le plus habile Jurisconsulte des Grecs : mais il étoit peu versé dans la critique & dans l'histoire des premiers siécles de l'Eglise.

Jugement des Ecrits de Balsamon.

(g) *Ibid. p.* 476.
(h) *Pag.* 489.
(i) *Pag.* 490.
(k) LAMBECIUS, *tom.* 8, *Commentar. Biblioth. Vindobon*, *pag.* 492.
(l) *Bibliot. Bodleian. num.* 3274.

CHAPITRE XXV.

Le Bienheureux Joachim, Abbé & Fondateur de Flore en Calabre.

Joachim. Sa naissance en 1145.

I. C'Est sous le titre de Bienheureux que les Bollandistes en ont donné la Vie au 29 (*a*) Mai. Joachim étoit né dans le Diocese de Cosence de parens honnêtes & pieux, vers l'an 1145. Son pere se nommoit *Maur*, sa mere *Gemme*. Il étoit bienfait de corps, d'un esprit pénétrant, d'une mémoire très-heureuse, & d'une grande douceur dans ses mœurs. Après avoir étudié la Grammaire, il passa au service de la Cour. Il en connut bien-tôt les dangers, & prioit Dieu de l'en préserver.

Il fait le Voyage de Jérusalem.

II. La pensée qui lui vint d'aller visiter les saints Lieux, lui parut un moyen que Dieu lui inspiroit pour se soustraire aux vanités & aux plaisirs du monde. Il la suivit, s'associa quelques personnes qu'il défraya dans le voyage, s'habilla de blanc d'une étoffe grossiere, & fit une partie du chemin pieds nuds. Ayant visité avec dévotion tous les lieux que Jesus-Christ avoit sanctifiés par sa présence, il passa dans la Thébaïde pour s'y édifier par la conduite des saints Anachoretes, occupés jour & nuit des louanges de Dieu. Il fit quelque séjour à Jérusalem, & fut quarante jours entiers sur le Mont Thabor, s'y occupant du chant des Hymnes & des Pseaumes, & de la méditation du Mystere de la Transfiguration.

Il revient en Calabre : est fait Abbé de Corace.

III. Sa piété satisfaite, il revint en Calabre par la Sicile, passa un an dans un Monastere de l'Ordre de Cîteaux, & prit ensuite l'Habit monastique dans celui de Corace, dont il fut fait Abbé. Pendant son gouvernement ce Monastere devint très-florissant, & obtint de grands privileges de la part du Roi de Sicile. Mais Joachim ne pouvant accorder les soins que demandoient l'administration des affaires temporelles, avec son inclination pour l'étude & les ordres qu'il avoit reçus du Pape Clement III. de continuer ses Commentaires sur l'Ecriture, il renonça avec sa permission au gouvernement du

---

(*a*) Bolland. *ad diem 29 Maii, tom. 6, pag. 446 & suiv.*

Monastere de Corace, & se retira avec un nommé *Raynier*, qui étoit venu le joindre des extrêmités du Royaume de Naples.

Joachim fonde le Monastere de Flore.

IV. Après s'être arrêtés quelque temps en divers endroits, ils fixerent enfin leur demeure en un lieu désert nommé *Flore*, dans le Diocese de Cosence, où ils bâtirent un Monastere qui en a depuis porté le nom. Ils y trouverent beaucoup d'opposition de la part des Officiers du Roi de Sicile : mais l'Abbé Joachim ayant fait agréer son établissement au Roi même, le Monastere de Flore prit en peu de temps de grands accroissemens. L'Abbé Joachim s'attira par ses vertus & son sçavoir la considération des Princes & des Grands du Royaume. L'Empereur Henri & le Roi de Sicile firent des largesses à son Monastere, & l'Impératrice y vint pour faire à cet Abbé la confession de ses péchés, & en recevoir l'absolution.

Mort de l'Abbé Joachim en 1202.

V. Etant allé à Pietra-Fitta, petite Ville que lui avoit donnée André, Evêque de Cosence, vers l'an 1202, il y tomba malade. Plusieurs de ses Moines y accoururent, avec l'Abbé de Corace & quelques autres. Se sentant près de sa fin, il leur recommanda de s'aimer les uns les autres comme Jesus-Christ nous a aimés; ce qu'il répéta plusieurs fois. Puis s'étant fait administrer les Sacremens, il mourut doucement entre les mains de ses Freres le 30e jour de Mars de l'an 1202, âgé d'environ soixante & douze ans. Son corps fut transporté dans l'Abbaye de Flore. Les Bollandistes (*b*) ont rapporté quantité de miracles qu'on dit avoir été faits par l'Abbé Joachim pendant sa vie & après sa mort. Il est honoré comme Saint en Calabre.

Ses Ecrits. Concorde de l'Ecriture.

VI. Il a laissé un grand nombre d'Ouvrages, dont quelques-uns ont été rendus publics; sçavoir, la Concorde de l'ancien & du nouveau Testament, en cinq Livres, imprimée à Venise en 1519, *in*-4°. Il la composa par ordre du Pape Lucius III, à qui il la dédia : elle ne fut toutefois achevée que sous le Pape Urbain III. Il traite dans cet Ouvrage des cinq Sceaux. Trithême en cite un sur les sept Sceaux de l'Apocalypse contre les Juifs.

Pseautier à dix cordes.

VII. Son Pseautier à dix cordes, divisé en trois Livres, fut imprimé à Venise en 1527. L'Abbé Joachim y traite du nombre des Pseaumes, des sens mystérieux & mystiques qu'ils

(*b*) BOLLAND. *tom. 6, Maii, p. 461 & suiv.*

renferment; de la psalmodie, de la maniere & de l'usage de la psalmodie, & de ceux qui psalmodient. Il y traite aussi du Mystere de la Trinité & de la distinction des Personnes, conformément à la Doctrine catholique. On trouve dans la même édition une Hymne de cet Abbé sur la Patrie céleste.

Commentaires sur Isaïe.

VIII. Il donne dans ses Commentaires sur Isaïe & sur quelques Chapitres de Nahum, Habacuc, Zacharie & Malachie, le sens caché & mystique de ces Prophéties, en y mêlant plusieurs prédictions sur les calamités dont la plus grande partie des Villes du monde devoient être accablées. Ces Commentaires furent publiés à Venise en 1517, *in*-4°.

Sur Jéremie.

IX. Il écrivit aussi sur Jérémie, & dédia son Commentaire à l'Empereur Henri VI. Nous en avons trois éditions, deux à Venise en 1519 & 1525, *in*-4°; & une à Cologne en 1577, *in*-8°. Il y prédit que l'Eglise charnelle, appellée la *Nouvelle Babylone*, sera frappée de trois fléaux; sçavoir, dans ses biens temporels, par la perte de l'Empire d'Allemagne; dans sa Doctrine, qui sera infectée par les Hérétiques, sur-tout par les Patarins; & en troisieme lieu par le glaive des Infideles, principalement des Mahométans. Il ajoute qu'après que cette Eglise charnelle aura été presqu'entierement détruite, Jesus-Christ la renouvellera.

Autres Commentaires.

X. Il est fait mention dans la Bibliotheque (c) de Cîteaux des Commentaires de l'Abbé Joachim sur Ezechias. Ceux qu'il composa sur Daniel ont été imprimés à Venise en 1519. Nous ne connoissons son explication de l'Evangile de S. Jean que par Tritheme (d). Le Commentaire sur les Prophetes, qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque Cottroniene, & qui est dédié à Frere Raynier de Ponce, paroît être le même que celui que l'Abbé Joachim écrivit sur Isaïe, & qui est en effet dédié à Raynier.

Commentaire sur l'Apocalypse.

XI. Le Commentaire sur l'Apocalypse parut à Venise en 1527, *in*-4°, avec le Pseautier à dix cordes. Clement III. en fait mention dans sa Lettre à l'Abbé Joachim, où il dit qu'il l'avoit composé aux exhortations de Lucius III & d'Urbain III. ses Prédécesseurs. On trouve dans ce Commentaire diverses prédictions touchant les Empereurs & les Rois de Sicile, vérifiées en partie par l'événemenr. Mais il est à remarquer qu'en annonçant les choses à venir, il ne le fait pas toujours d'une

(c) pag. 172.

(d) TRITHEM. *de Script. Eccles. c.* 389.

maniere décisive, mais quelquefois en doutant de l'événement; d'où vient que S. Thomas (*e*) a dit de lui qu'il avoit prédit des choses vraies, & qu'il s'étoit trompé en d'autres. On peut mettre au nombre (*f*) des choses vraies ce qu'il dit à l'Empereur Henri VI. dans son Commentaire sur Jérémie, sur les divisions qui arriveroient après sa mort au sujet de son successeur; & ce qu'il prédit à Tancrede, fils naturel de Roger, Roi de Sicile, qu'il seroit exterminé avec toute sa postérité, ce qui arriva en effet quelque temps après. Que l'Abbé Joachim ait prédit les événemens, ou par l'esprit de prophétie, ou par l'esprit d'intelligence, comme on le disoit alors selon le témoignage de Guillaume (*g*), Evêque de Paris, qui écrivoit environ vingt ans après, c'est toujours un don de Dieu à relever dans cet Abbé; & l'Evêque que nous venons de citer dit, que ce don d'intelligence est en quelques-uns d'une si grande clarté & d'une si grande pénétration, qu'il ressemble fort à l'esprit de prophetie.

Explication d'un Livre de Cyrille.

XII. On attribue à l'Abbé Joachim un Commentaire sur les révélations du Bienheureux Cyrille, Hermite du Mont-Carmel, mort en 1225, & une Lettre adressée au même Cyrille. On trouve dans la Bibliothéque du Vatican deux exemplaires manuscrits de ces révélations, avec la traduction de l'Abbé Joachim. On les a imprimées à Venise en 1517, avec la Lettre de cet Abbé. Elles ont pour objet les grandes tribulations de l'Eglise jusqu'à la fin des siécles, & sur-tout ce qu'elle aura à souffrir dans le schisme de l'Antechrist mystique, précurseur du véritable Antechrist. Jean de Lezana, Carmelite Espagnol, a fait des notes sur ces révélations, mais elles n'ont pas encore été mises sous presse. Les révélations furent imprimées en Italien avec les notes d'Anselme, Evêque de Morsi, à Venise en 1589 & en 1646 *in*-4°. Le Moine de Flore qui a écrit la Vie de l'Abbé Joachim, dit (*h*) que l'Hermite Cyrille lui envoya lui-même ses révélations, afin qu'il en donnât le sens d'une maniere plus claire, & qu'elles fussent entendues de tout le monde. Il y a beaucoup d'autres ouvrages prophétiques sous le nom de l'Abbé Joachim, soit manuscrits soit imprimés, qui ne sont pas de lui. Il faut mettre

(*e*) THOM. *in 4 sentent. distinct.* 43, q. 1, *art.* 3 *ad* 3.
(*f*) BOLLAND. *tom.* 6, *Maii*, *p.* 426.
(*g*) GUILLELM. *Paris. cap.* 11, *p.* 152.
(*h*) BOLLAND. *tom.* 6, *Maii*, *pag.* 453.

de ce nombre les quinze prédictions sur les Papes qui occuperent le Saint Siége depuis Nicolas III, élu en 1288, jusqu'à Urbain VII. sacré en 1378. L'Auteur donne à tous ces Papes une Tiare à trois couronnes ; ce qui n'a pas eu lieu avant Urbain V. mort le 19 Décembre 1370. Il n'y a pas plus de raison d'attribuer à l'Abbé Joachim les autres quinze prédictions qui vont jusqu'à Innocent VIII, c'est plutôt l'ouvrage d'un homme oisif, qui cherchoit à répandre la terreur sur les Peuples.

Autres Ouvrages de l'Abbé Joachim *in Vita, c. 5.*

XIII. L'Auteur de la vie de cet Abbé lui donne des notes sur la Prophétie de la Sybille Erytrée ; sur celle de Merlin Prophete Anglois ; un livre des Souverains Pontifes ; un volume de Sentences ; un livre de la Consolation ; un de Lettres à diverses personnes ; deux de la Vie Solitaire ; un des Vertus ; une explication de la Regle de saint Benoît, un des dernieres Tribulations ; un des articles de la Foi. Les Bollandistes (*k*) y ajoutent un traité des Sentences de l'Ecriture ; un Commentaire sur le Pseautier à dix cordes ; un traité sur la Prophétie inconnue ; des expositions sur les Vers étrangers ; un livre sur les présages Provinciaux. On a sous son nom une Chronique imprimée à Cosence en 1612 *in*-4°.

Livre contre le Maitre des Sentences.

XIV. Le livre qu'il composa sous le titre de l'unité ou essence de la Sainte Trinité, fit beaucoup de bruit après sa mort. Il y avoit appellé Pierre Lombard hérétique & insensé, pour avoir enseigné dans la cinquiéme distinction du premier livre des Sentences, qu'une chose souveraine est Pere, Fils & Saint-Esprit, & dit qu'elle n'engendre, ni est engendrée, ni procédée. S'imaginant que suivant ce principe il falloit admettre quatre choses en Dieu, trois personnes, & une essence distinguée des trois personnes, il prit le parti de soutenir contre le Maître des Sentences, qu'il n'y avoit en Dieu aucune chose qui fût tout ensemble le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, qu'autrement ce seroit admettre une quaternité, plutôt qu'une Trinité, sçavoir ces trois Personnes, & cette chose ou essence commune à ces trois personnes. Il sembloit même dire que cette unité d'essence n'étoit pas proprement & véritablement une unité, & qu'il ne la consideroit que comme une unité collective & de ressemblance, comme il est dit

(*i*) Bolland. *tom. 7, Maii, dissert.* 41, *pag.* 342.

(*k*) *In notis ad Vitam, tom. 6, Maii, pag.* 456.

dans les Actes des Apôtres, que la multitude des Croyans n'avoit qu'un cœur & qu'une ame. Le Pape Innocent III, avec l'approbation du quatrième Concile de Latran, se déclara pour la Doctrine du Maître des Sentences, qui est celle de l'Eglise, mais sans flétrir la mémoire de l'Abbé Joachim, parce qu'il avoit soumis son sentiment au jugement du Saint Siége, auquel il avoit fait remettre tous ses écrits, & que par une Lettre que nous (*l*) avons encore, datée de l'an 1200, il déclare qu'il fait profession de la foi de l'Eglise Romaine. Act. 4, 32.

Vraie doctrine de l'Abbé Joachim sur la Trinité.

XV. On ne peut disconvenir que son livre contre Pierre Lombard n'ait été condamnable, puisqu'il y condamnoit comme hérétique un Docteur très-Catholique; mais on peut dire, ou qu'il ne comprenoit pas bien le sens des paroles du Maître des Sentences, ou que son erreur étoit plus dans la maniere de s'exprimer que dans le fond de sa Doctrine même, ou enfin que s'étant expliqué peu correctement étant jeune, sur le Mystere de la Trinité, il suivit exactement dans un âge plus avancé la Doctrine de l'Eglise sur cet article. On en jugera par ce qu'il en dit dans son Pseautier à dix cordes, qui est un de ses derniers ouvrages. Nous confessons véritablement, dit-il (*m*), fidelement & pieusement que les trois Personnes sont une même substance, & que cette une & même substance est les trois Personnes; que le Pere ne tient pas son être d'un autre; que le Fils est du Pere; que le Saint-Esprit procéde des deux. Les trois sont donc un, & cet un est trois. Ces trois personnes ne sont point divisées, comme le sont la terre, l'eau & le feu; elles ne sont point distinguées entre elles, comme trois hommes de même nature, ni en aucune autre maniere qui soit semblable à la distinction de toutes les créatures entr'elles. Il combat fortement les hérésies de Sabellius & d'Arius sur la Trinité. Il leur oppose l'autorité du Symbole, & conclut en disant (*n*): Nous croyons donc que cette substance divine, qui est une, est trois Personnes, & non une seule; de peur qu'en prenant l'unité pour la singularité, nous ne tombions dans l'hérésie de Sabellius, & que ces trois Personnes sont une même substance; de peur que l'on ne croie qu'il y a entr'elles de la division.

Suite.

XVI. Le quatriéme Concile de Latran ne fit pas même

(*l*) *Direllor. Inquisition. part.* 1, *cap.* 2, *pag.* 5.

(*m*) BOLLAND. *ad diem* 29 *Maii, tom.* 6, *pag.* 487.

(*n*) *Ibid. Ibid.*

un procès à l'Abbé Joachim, comme s'il eut nié qu'il y eût une unité de ſubſtance dans les trois Perſonnes. Il reconnut (*o*) même que cet Abbé l'admettoit; mais il lui reprocha d'avoir dit que cette unité, n'eſt pas propre & réelle, mais ſeulement ſimilitudinaire. Et il eſt vrai qu'il compare l'unité de ſubſtance en Dieu avec l'unité des cœurs dans les premiers Chrétiens. Cependant il paroît (*p*) qu'en cela il ne prétendoit pas conteſter la réalité de l'unité de ſubſtance dans les trois Perſonnes; mais prouver uniquement, que dans l'unité, ſoit véritable, comme elle eſt entre trois rélatifs, comme ſont les trois Perſonnes divines, ſoit ſimilitudinaire, comme entre trois abſolus, telle qu'étoit celle des Tribus de Juda, de Benjamin & de Levi qui, à cauſe de leur union avec la maiſon de David, ne faiſoit qu'un Peuple, peut & doit s'entendre à l'excluſion d'un quatriéme.

CHAPITRE XXVI.

Guibert, Abbé de Gemblours.

Guibert, Abbé de Gemblours.

I. DEs ſa jeuneſſe il ſe conſacra à Dieu dans le Monaſtere de Gemblours, où il prit l'habit Monaſtique. De-là il paſſa à l'Abbaye de ſaint Martin de Tours (*a*). La candeur de ſes mœurs le fit aimer de ſes confreres, & ſa dévotion ſinguliere envers ce Saint lui fit donner le ſurnom de Martin. Il n'y avoit pas long-temps qu'il étoit de retour à Gemblours, lorſque les Moines de Florin le demanderent pour leur Abbé. Guibert les gouverna quinze ans, huit mois en cette qualité. Mais Jean, Abbé de Gemblours, étant mort; ceux de ce Monaſtere revendiquerent l'Abbé Guibert, & le lui donnerent pour Succeſſeur. Il occupa pendant dix ans le Siége Abbatial de Gemblours. Puis l'ayant remis à la diſpoſition de la Communauté; il retourna à Florin, d'où après quelque ſéjour, il alla à Villier. Sa dévotion à ſaint Martin le porta à faire un ſecond voyage à Tours. Il offrit aux Moines de Marmoutier la Vie de ce Saint qu'il avoit compoſée en vers. Enſuite, ſur

(*o*) *Ibid.*
(*p*) *Ibid. pag.* 485.

(*a*) MABILLON, *Analect. pag.* 480.

la

a réputation que sainte Hildegonde s'étoit faite par ses vertu, il alla s'entretenir avec elle en son Monastere, & après lui avoir souhaité toute sorte de bonheurs, il retourna à Gemblours, où il mourut dans une heureuse vieillesse le 22 de Février, l'an 1208.

II. Guibert écrivit en vers la vie de S. Martin de Tours (*b*); la divisa en quatre Livres, & la dédia à Philippe, Archevêque de Cologne, qu'il appelle le Vicaire du Souverain Pasteur & de Jesus-Christ. L'épître dédicatoire, ou prologue, est en vers. Il y a onze Lettres du même Abbé à cet Archevêque. Dans la premiere il traite des Mysteres de la Création, & de la réparation du Genre humain par l'Incarnation du Fils de Dieu; il s'excuse dans la seconde, de ce que dans une invective contre les Pasteurs de l'Eglise, il sembloit l'avoir attaqué lui-même. Il parle dans la troisiéme de la coutume de fermer les portes de l'Abbaye de Marmoutier la nuit de la Fête de l'Ordination ou Translation de saint Martin, & du bruit qui se répandoit alors que ce saint Evêque célébroit la Messe cette nuit-là. La quatriéme est une Lettre d'action de graces à l'Archevêque de Cologne de la part de l'Abbé & des Religieux de Marmoutier, auxquels ce Prélat avoit envoyé une vie de saint Martin. En le remerciant, ils lui racontent quelques miracles de ce saint Evêque. Guibert dans la dixiéme exhorte l'Archevêque Philippe à remplir les devoirs de sa dignité & à travailler à la paix dans l'assemblée de Liege; & parce que ce Prélat y réussit, Guibert l'en congratula par l'onziéme Lettre. Quoique cet Abbé eût composé en vers une vie de S. Martin, il employa le crédit d'Hervard, Archidiacre de Liege, pour engager un Chanoine de Lyon à faire un Poëme en l'honneur de ce Saint, comme il en avoit fait un à la louange de saint Servat (*c*). La Lettre d'Hervard se trouve dans les Analectes de Dom Mabillon.

Ses Ecrits. Vie de Saint Martin.

III. C'est aussi de ses notes sur cette Lettre, & sur celles de Guibert (*d*), que nous avons tiré tout ce que nous disons ici de cet Abbé peu connu jusqu'ici dans l'Histoire Littéraire, parce que ses Ecrits n'ont pas encore été rendus publics. Il écrivit plusieurs Lettres à Arnoul le Scholatique, où entr'autres matieres il traitoit de l'amitié, de la solemnité de Pâque, de la sortie d'Egypte, c'est-à-dire des tribulations de

Ses autres Ecrits.

(*b*) MABILL. *in Analect. pag.* 480 & *seq.*

(*c*) *Ibid. pag.* 482.

(*d*) *Ibid. pag.* 483.

cette vie, & de la patience avec laquelle on doit les supporter; de la pauvreté volontaire, des trésors de la sagesse, de saint Vincent, Martyr, & de la vertu de patience. Ses deux Lettres à Jean, frere d'Arnoul le Scholastique, sont pour l'exhorter à se convertir & à embrasser la milice spirituelle. Il écrivit dans le même goût à Raynier, à l'occasion d'une maladie dont il étoit attaqué. Ce Raynier étoit apparemment dans les Ordres sacrés, puisqu'il lui écrivit sur la dignité Sacerdotale. Dans une Lettre sur la solemnité de Pâque, il l'appelle Scholastique, titre que l'on donnoit souvent à ceux qui professoient publiquement les Sciences.

Suite.

IV. Guibert avoit un neveu nommé Lambert, trop engagé dans les affaires du siécle. Il lui écrivit trois Lettres là-dessus, afin de l'engager à changer d'objet, & lui inspirer l'amour de la vertu. Dans le temps qu'il demeuroit en l'Abbaye de saint Martin de Tours, on lui permit de transcrire les Livres des miracles de saint Jacques, l'Histoire des guerres de Charlemagne en Espagne, & les Actes du martyre du Duc Roland. Il témoigne dans la Lettre qu'il écrivit aux Religieux de ce Monastere pour les remercier de ce qu'ils lui avoient permis de transcrire ces Livres, que c'étoit à qui les transcriroit; tant on étoit curieux alors d'histoires apocryphes. Il leur demande encore les Livres de Paulin, apparemment les Ouvrages de saint Paulin de Nole. Dans le manuscrit d'où le Pere Mabillon a tiré les Lettres dont nous venons de parler, neuf Lettres de Guibert à sainte Hildegonde, avec autant de réponses, & quelques-unes du même Abbé aux Sœurs du Monastere de Bingue dont sainte Hildegonde étoit Abbesse; les plus intéressantes sont les deux premieres. L'une est l'éloge de saint Martin: l'autre regarde les visions dont cette sainte étoit favorisée. Guibert lui demande s'il étoit vrai, comme on le disoit, qu'après les avoir mises par écrit, elle les oublioit aussitôt, en quelle langue elle les écrivoit, si c'étoit en Latin; enfin si elle avoit appris la langue Latine?

Suite des Ecrits de Guibert.

Ibid. p. 483.

V. Guibert écrivit la vie de sainte Hildegonde, qu'il adressa à Geoffroi, Abbé de saint Eucher & de saint Willibrod. Outre la vie de saint Martin en vers, il composa un Discours des vertus de ce Saint, qu'il envoya à Sigeffrid, Archevêque de Mayence. Il dédia à Conrad, Archevêque de la même Ville, un Traité historique des divers progrès de l'Eglise de Cologne. Voilà tout ce que Dom Mabillon nous apprend des Ecrits de Guibert.

CHAPITRE XXVII.

Des Papes Anastase IV, Adrien IV, & Alexandre III.

I. CE Successeur d'Eugene III fut un Vieillard respectable par sa vertu, & d'une grande expérience dans les affaires, nommé Conrad. Il étoit Romain de naissance, & Evêque de Sabine. Son élection se fit le 9 de Juillet, l'an 1153, & ne tint le Saint Siége qu'un an quatre mois & vingt-quatre jours, étant mort le 2 de Décembre 1154. *Anastase IV, Pape.*

II. Il reste de lui neuf Lettres imprimées dans les Collections des Conciles (*a*), dont sept sont pour reprimer les véxations faites par les Bourgeois de Vezelay, & le Comte de Nevers, à l'Abbé & à l'Abbaye de ce nom. Elles sont adressées aux Archevêques de Sens & de Bourges, & à quelques autres Evêques. Il y en a une à Louis VII, Roi de France, & une en général aux Evêques de ce Royaume. La septiéme est à Ponce, Abbé de Vezelai, dans laquelle le Pape l'exhorte à souffrir en patience, & lui défend d'accorder dans son Eglise aucune marque de distinction ou d'honneur au Comte de Nevers. *Ses Lettres. 2, 3, 4, 5, 6, 7, & 21, 26, 27, 28, inter Adriani Epist.*

III. Dans la Lettre à Engelbald, Archevêque de Tours, Adrien lui ordonne de s'informer avec soin de la conduite de l'Evêque de Treguier, & de lui en rendre compte par écrit, après l'avoir oui lui-même en présence de personnes discretes, & de son Clergé : voulant qu'au cas qu'il se trouvât coupable des crimes dont il étoit accusé, il le suspendît d'abord de ses fonctions, & qu'ensuite il l'envoyât à Rome, pour y être puni suivant la rigueur des Canons. *Epist. 1.*

IV. Il y a une Lettre du même Pape aux Chanoines réguliers de saint Jean de Latran, dont il confirme l'établissement, les biens & les privileges ; & une autre aux Chevaliers de saint Jean de Jérusalem, auxquels il accorde la possession de toutes les oblations faites & à faire à l'Hôpital de cette Ville, pour l'entretien des Pélerins & des pauvres. Ce Pape leur accorde encore l'exemption de dixme pour toutes les *Epist. 8. & 9.*

(*a*) *Tom. 10 Concil. pag. 1132 & seq.*

terres qu'ils cultiveront eux-mêmes, ou feront cultiver par d'autres, avec défense aux Evêques de prononcer aucune sentence d'interdit, de suspense, ou d'excommunication, dans les Eglises dépendantes de cet Ordre. La Bulle est datée du 12 des Calendes de Novembre, indiction 4, l'an 1154. Il faut lire, indiction 3; elle avoit commencé dès le mois de Septembre de l'année précédente.

V. Dom Martenne (*b*) a publié une autre Bulle du même Pape, datée de la premiere année de son Pontificat, en faveur de l'Abbé de Savigny & de ses Successeurs, qu'il confirme dans la jurisdiction & l'autorité qu'il avoit sur tous les Monasteres dépendans de cette Abbaye. Il nomme tous ces Monasteres, parmi lesquels se trouve celui de la Trape.

Adrien IV. Pape.

VI. Dès le lendemain de la mort d'Anastase (*c*), on choisit pour lui succéder Nicolas Brec-Spere, c'est-à-dire *Brise-Lance*. Il étoit Anglois de naissance, & de parens pauvres. Se voyant sans ressource, il passa la mer, vint à Arles, s'y arrêta quelques années pour faire ses études; passa de-là à l'Abbaye de saint Auf près d'Avignon, y fit profession de la regle de saint Augustin, & devint Abbé de cette maison, composée de Chanoines réguliers. Nicolas, qu'ils n'avoient choisi que pour son mérite, leur deplut quelque temps après son élection. Ils se repentirent de s'être donné un Etranger pour Abbé, l'accuserent jusqu'à deux fois devant le Pape Eugene III, qui connoissant que le tort étoit du côté de ces Religieux, fit Nicolas Evêque d'Albane & Cardinal. Ensuite il l'envoya Légat en Norvege, où il convertit plusieurs Barbares & les instruisit avec soin dans la Loi de Dieu. De retour à Rome il fut elevé sur le Saint Siége, sous le nom d'Adrien IV.

Actions mémorables de son Pontificat.

Ibid.

VII. Il étoit bon, doux, patient, très-instruit de la langue grecque & latine, éloquent, habile dans le chant ecclésiastique, excellent Prédicateur, lent à se fâcher, facile à pardonner, donnant avec joie & avec largesse, estimable en tout. Il n'est pas surprenant que doué de tant de vertus, son élection se soit faite d'une voix unanime. Il arriva au commencement de son Pontificat, qu'Arnaud de Bresse étant à Rome, où il s'appliquoit a répandre ses erreurs, quelques-uns de ceux qu'il avoit séduits attaquerent Gerard, Pretre, Cardi-

(*b*) Martenne, *tom.* 1 *Anecdot. p.* 433. (*c*) *Tom.* 10 *Concil. pag.* 1140.

nal du titre de sainte Pudentienne, & le blesserent dangereusement. Le Pape mit la Ville de Rome en interdit, qu'il ne leva que quand les Sénateurs pressés par le Clergé & le Peuple, lui eurent juré sur les Evangiles qu'ils chasseroient de la Ville & de son territoire Arnaud & ses sectateurs. Ce qui fut exécuté. Arnaud fut livré au Prélat de Rome, qui le fit brûler & jetter ses cendres dans le Tibre de crainte que ses Disciples ne l'honorassent comme un Saint.

VIII. Le dix-huitieme de Juin de l'an 1155, l'Empereur Fréderic I. étant à Rome, dans l'Eglise de sainte Marie de la Tour, le Pape Adrien l'ayant fait approcher, après que l'on eut chanté le Graduel à la Messe, lui donna de sa main l'épée, le sceptre & la couronne Impériale (*d*). Guillaume, Roi de Sicile, avoit demandé au Pape la confirmation de son Royaume. Sur le refus qui lui en fut fait, il attaqua les terres de l'Eglise Romaine, assiégea Benevent & prit plusieurs places en Campanie. Ce Pape l'excommunia. Mais ils s'accorderent ensuite, sur la condition que Guillaume lui feroit hommage, & à ses Successeurs, du Royaume de Sicile, du Duché de Pouille, & de la principauté de Capoue, & qu'il payeroit le tribut annuel comme ses Prédecesseurs. Ce Pape en donna sa Bulle datée du mois de Juin 1156, indiction quatrieme. Pendant qu'il étoit en Pouille il reçut la visite de Jean de Sarisberi, Anglois comme lui, & son ami particulier; & passerent ensemble environ trois mois à Benevent. Nous avons rapporté dans l'article de Jean de Sarisberi l'entretien qu'ils eurent sur ce qui se passoit dans le maniement des affaires à la Cour de Rome.

Il couronne l'Empereur Fréderic.

Adrian. Epist. 8.

IX. L'Empereur Fréderic étant en Bourgogne vers la mi-Octobre 1157 (*e*), y trouva deux Légats de la part du Pape, avec une Lettre où il se plaignoit que ce Prince n'avoit pas puni les indignes traitemens que les scélerats avoient faits dans ses Etats à Esquil, Archevêque de Lunden, à son retour de Rome. Ce Pape disoit dans cette Lettre: Vous devez vous remettre devant les yeux combien la sainte Eglise Romaine vous reçut agréablement l'autre année, & comme elle vous confera de bon cœur la couronne Imperiale. Ce n'est pas que nous nous repentions d'avoir en tout rempli nos desirs: au contraire, si

Différend avec ce Prince.

Adrian. Epist. 2.

(*d*) *Ibid. & Pagi ad an.* 1154, *n.* 4, *& Eazel, lib.* 7, *cap.* 3 *&* 4.

(*e*) *Radenic, lib.* 1, *cap.* 8, 9. *Gunther, lib.* 6, *pag.* 367.

vous aviez reçu de notre main de plus grands bénéfices, nous nous en rejouirions en considération des biens que vous pouvez procurer a l'Eglise & à nous. L'Empereur & les Grands de sa Cour prenant ces expressions à la rigueur, en furent irrités, ne croyant pas qu'il dépendît du Pape de conférer l'Empire de Rome, ni le Royaume d'Italie. Ce Prince s'étoit déja plaint étant à Rome en 1155, de la peinture qui dans le Palais de Latran représentoit l'Empereur Lothaire à genoux, recevant la couronne de la main du Pape, avec une inscription en ces termes : Le Roi s'arrête à la porte, & après avoir juré les droits de Rome, il devient Vassal du Pape, de qui il recevoit la couronne. Adrien IV. avoit promis de faire effacer cette peinture & cette inscription, & n'avoit point exécuté sa promesse. Un des Légats aigrit encore plus les Seigneurs Allemands, en disant : De qui l'Empereur tient-il l'Empire, s'il ne le tient pas du Pape? Oton, Comte Palatin, tira presque son épée, menaçant de lui couper la tête; mais l'Emreur appaisa ce tumulte, & ordonna aux deux Légats de retourner à Rome. Cependant il écrivit par toute l'Allemagne pour se plaindre du Pape & de ses Légats, soutenant dans sa Lettre que par l'élection des Seigneurs il ne tenoit l'Empire que de Dieu seul, & que quiconque diroit qu'il avoit reçu du Pape la couronne Imperiale, s'opposoit à l'institution divine. Il ne laisse pas d'y reconnoître l'autorité des deux glaives ; du spirituel & du temporel. Le Pape de son côté écrivit aux Evêques de France & d'Allemagne, pour se plaindre de la maniere dont on avoit traité ses Légats; & de demander qu'on leur fît satisfaction (*f*). Les Evêques dans leur réponse témoignerent avoir été mécontens de sa premiere Lettre, & ajouterent qu'ayant selon son ordre averti l'Empereur, ce Prince avoit répondu : Nous rendons volontairement au Pape le respect qui lui est dû : mais nous ne reconnoissons tenir notre couronne que de la grace de Dieu. L'Archevêque de Mayence a la premiere voix dans l'élection, les autres Seigneurs ensuite selon leur rang: nous recevons l'onction Royale de l'Archevêque de Cologne, l'Impériale du Pape (*g*).

Adrian. Epist. 1.

Ils font la paix.

X. Averti que l'Empereur Fréderic s'avançoit vers l'Italie avec son Armée, le Pape lui envoya deux autres Légats, qui le joignirent à Ausbourg (*h*). Ils lui présenterent la Lettre

(*f*) *Radevic. cap.* 16.
(*g*) *Idem, cap.* 17.
(*h*) *Idem, cap.* 22.

du Pape. Elle portoit en ſubſtance que l'Empereur n'avoit pas dû être choqué du mot de *bénéfice* employé dans ſa premiere Lettre ; que ce terme n'y étoit mis, ni pour ſignifier un Fief, ni pour marquer que ce Prince fût vaſſal du Pape, mais pour un bienfait, & qu'en diſant : Nous vous avons conféré la couronne, il n'avoit voulu dire autre choſe, ſinon : Nous vous l'avons impoſée. L'Empereur content de cette Lettre, déclara qu'il rendroit ſon amitié au Pape & au Clergé de Rome. Il admit ces Légats au baiſer de paix & leur fit des préſens.

XI. Cette paix ne fut pas de longue durée (*i*). Le Pape mécontent de ce que ce Prince avoit obligé les Evêques & les Abbés de Lombardie à reconnoître qu'ils tenoient de lui les droits régaliens, lui en marqua ſa peine dans une Lettre, qui lui fut rendue par une perſonne inconnue. L'Empereur piqué du ſtyle de cette Lettre, l'imita dans ſa réponſe, & ſuivant celui des anciens Romains, il mit en tête ſon nom avant le nom du Pape, & dans le corps de la Lettre, *toi* ; au lieu de *vous*, contre l'uſage établi depuis long-temps de nommer au pluriel, par honneur, celui à qui l'on parle (*l*). Le Pape ſe plaignit du manque de reſpect & de l'hommage qu'il s'étoit fait rendre par les Evêques, contre la foi qu'il lui avoit jurée (*m*). Il concluoit ſa Lettre en menaçant Fréderic de la perte de ſa couronne. L'Empereur repliqua (*n*) d'un ton encore plus haut ; & il fallut qu'Ebirand, Evêque de Bamberg, Prelat diſtingué par ſa doctrine & la pureté de ſes mœurs, en qui l'Empereur avoit une confiance particuliere, s'entremît pour les reconcilier, comme il avoit déja fait à Auſbourg l'année précédente 1158.

Autre différend entre le Pape & l'Empereur.

XII. Il y eut encore entr'eux quelques diſputes ſur des affaires temporelles, dans une aſſemblée que l'Empereur Fréderic tint en ſon Camp de Boulogne, après la Fête de Pâque de l'an 1159. Mais elles furent terminées par la mort du Pape Adrien, arrivée le premier de Septembre de la même année à Agnania, d'où ſon corps fut tranſporté à Rome. Il avoit occupé le Saint Siége quatre ans huit mois & vingt-neuf jours. Bien éloigné d'enrichir ſes parens, il ne laiſſa à ſa mere, qui

Mort du Pape Adrien, en 1159.

(*i*) *Radenic, cap.*

(*l*) FLEURY, *liv.* 70 *Hiſt. Eccleſ. pag.* 58, *tom.* 15.

(*m*) *Append. ad Radenic. p.* 563.

(*n*) *S. Thomas Cantorb. lib.* 1, *epiſt.* 24.

étoit dans l'indigence, que les charités de l'Eglise de Cantorberi (*a*). C'est le témoignage de Jean de Sarisberi.

Ses Lettres. XIII. Ce fut lui qui se chargea de demander au Pape Adrien pour Henri II, Roi d'Angleterre, permission d'entrer en Irlande, pour en soumettre le peuple aux loix & en extirper les vices, faire payer à saint Pierre un denier par an de chaque maison, & conserver en leur entier les droits de l'E-

Epist. 1. glise. Ce Pape accorda avec plaisir cette permission au Roi Henri, dans la vue de l'accroissement de l'Eglise. La Bulle, qui est rapportée par Matthieu Paris & par plusieurs autres Historiens, est de l'an 1156. Le Pape y joignit un anneau d'or orné d'une émeraude en signe d'investiture, & cet anneau fut conservé dans les archives.

Epist. 41. XIV. Par un ancien abus, condamné souvent dans les Conciles des Gaules (*p*), les Baillis & les autres Officiers des Seigneurs pilloient & enlevoient les biens des Evêques morts, c'est-à-dire ce qu'ils trouvoient dans leurs Palais, leurs Châteaux & leurs Terres. Raimond, Comte de Barcelone, avoit renoncé à ce prétendu droit par une Charte de l'an 1150 : à son exemple, Hemengarde, vi-Comtesse de Narbonne, fit une pareille rénonciation en faveur de l'Archevêque par acte donné à Montpellier le 15 de Janvier 1155, au mois de Décembre de la même année. Le Pape Adrien confirma cette rénonciation par une Bulle adressée à Berenger, Archevêque de Narbonne.

Epist. 5. XV. A la mort d'Anselme, Archevêque de Ravenne, l'Empereur Fréderic qui se trouvoit alors en Lombardie, fit élire à sa place Gui, fils du Comte de Blandrate. Quoique l'élection se fût faite du consentement du Pape, qui y avoit envoyé le Cardinal Hyacinthe pour y assister de sa part, il refusa de la confirmer, sous le prétexte que Gui, qu'il avoit reçu dans le Clergé de Rome à la priere de l'Empereur, pouvoit être d'une grande utilité à l'Eglise Romaine, tant par son mérite personnel, que par le crédit de ses parens; mais Fréderic le maintint en possession de l'Archevêché de Ravenne.

Epist. 7. XVI. Adrien IV, à l'exemple de ses Prédécesseurs, souhaitoit ardemment la réunion de l'église de Constantinople avec celle de Rome. Il en écrivit à Basile d'Acride, Arche-

(*a*) *Tom.* 10 *Concil. p.* 1143.
(*p*) *Marca, concord. lib.* 8, *cap.* 18, *nota ultima, & addit. Baluz. ibid. pag.* 1317.

vêques

vêque de Thessalonique, par les deux Nonces qu'il envoyoit à l'Empereur Manuel, en l'exhortant à travailler à cette réunion. Il n'y a, dit-il à Basile, qu'une Eglise, qu'une Arche de sanctification, où chacun des Fideles doit entrer pour se sauver du déluge, sous la conduite de Saint Pierre. Vous n'ignorez pas que selon la doctrine des Saints Peres, l'Eglise Romaine a la primauté sur toutes les Eglises, & qu'il en a été ainsi ordonné pour ôter entr'elles toute division. Revenez donc premierement à l'unité, & ensuite donnez vos soins pour y faire revenir votre peuple avec votre Eglise, & faites que tous ceux qui sont chargés du soin des brebis du Seigneur, retournent au troupeau de Saint Pierre, à qui Jesus-Christ en a confié la garde, comme des autres.

L'Archevêque de Thessalonique répondit au Pape qu'il avoit lu sa Lettre, & écouté sa voix comme les brebis écoutent celle de leurs Pasteurs, qu'ainsi il ne devoit pas le regarder ni lui ni les siens comme des brebis égarées, ou qui refusassent de le reconnoître pour Pasteur, ni d'être soumis à sa garde. Nous sommes, ajoute-t-il, dans la confession de Saint Pierre; nous prêchons & nous confessons celui qu'il a confessé. Nous n'innovons rien contre les Décrets des Peres; nous ne retranchons rien des paroles de l'Evangile, ni des Epîtres des Apôtres. Nous prêchons & nous enseignons la même foi que vous, & il en est de même de toute l'Eglise de Constantinople. Nous n'avons avec vous qu'un même langage sur la Foi; le Sacrifice que nous offrons dans les Eglises d'Orient, est le même que l'on offre dans les Eglises d'Occident auxquelles vous présidez. Si quelques petits sujets de scandale nous ont éloignés les uns des autres, votre Sainteté pourra les faire cesser par son autorité si étendue, avec le secours de l'Empereur, qui est dans les mêmes intentions. Cette Lettre ne se trouve pas dans la collection des Conciles du Pere Labbe; mais elles sont toutes deux dans le Code du Droit Grec Romain, de l'édition de Marquard Freherus (q), à Francfort en 1596. *in-fol.* & ensuite des Commentaires de Zonare sur les Canons des Conciles, à Paris en 1618. *in-fol.*

XVII. Le Pape Adrien, bien informé que Hugues de Champ-Fleuri, Chancelier de France, avoit travaillé efficacement à l'union du Roi Louis le Jeune son Maître, & Henri, *Epist. 20.*

(q) *Zonaras, pag. 783, & lib. 5 Juris Græcorum.*

Roi d'Angleterre, ne se contenta pas de l'en remercier par une Lettre, mais il prit soin de lui procurer plusieurs Bénéfices, & de lui confirmer en même temps ceux qu'il avoit. Comme il étoit Chanoine de Paris & d'Orléans, le Pape ordonna au Chapitre de Paris de lui assigner ses revenus en entier dans quelque lieu où il se trouvât. Il donna le même ordre aux Chanoines de Sainte Croix d'Orléans. On voit par la Lettre du Pape (r) qu'ils avoient d'abord refusé d'obéir, & que parce que Hugues ne faisoit point de résidence, ils lui avoient ôté la moitié de ses revenus. Mais on les obligea de restituer le tout. Adrien pria même Thibaut, Evêque de Paris, de donner à Hugues le premier Personnat ou Dignité qui vaqueroit dans son Eglise; & aux Chanoines de la même Eglise, de lui accorder la premiere Dignité vacante, & les premieres Maisons qui viendroient à vaquer dans leur Cloître. Il confirma encore au Chancelier le grand Archidiaconé d'Arras, dont il avoit été pourvu par l'Evêque Godefroi; & parce que le Prélat lui avoit fait promettre par serment de lui résigner la Chancellerie, le Pape l'absout de ce serment & de la condition illicite qu'on avoit exigée de lui. Cet Evêque, en donnant à Hugues le grand Archidiaconé, lui avoit ôté une Eglise dont il étoit en possession; le Pape ordonna à Godefroi de la lui restituer, & à Samson, Archevêque de Rheims, de veiller à cette restitution. Ce sont les premiers exemples de dispenses du Pape pour la résidence & la pluralité des Bénéfices, & de recommandations, ou mandats, pour engager les Ordinaires à promettre des Bénéfices avant qu'ils vaquassent. Ce Pape eut recours à la médiation du Chancelier pour faire rentrer l'Abbé de Compiegne dans les bonnes graces du Roi Louis.

Epist. 11. *Epist. 14.* *Epist. 13.* *Epist. 24.* *Epist. 10.* *Epist. 12. & 16.* *Epist. 17. 18. 19.*

Epist. 23. XVIII. Ce Prince avoit formé le parti avec le Roi d'Angleterre d'aller ensemble en Espagne faire la guerre aux Infideles: mais avant de partir, il envoya demander le conseil & la faveur de l'Eglise Romaine sa mere.

Ce Pape, après avoir loué son zele, lui conseilla de ne pas entrer dans un pays étranger sans l'avis des Seigneurs & du Peuple, parce qu'il seroit à craindre que son voyage fût sans aucune utilité; qu'il ne leur devînt à charge, & qu'on ne l'accusât de légereté. Il fait souvenir ce Prince du mauvais succès de son voyage à Jérusalem avec le Roi Conrard, parce qu'il l'avoit

(r) Fleury, Hist. Eccles. liv. 70, tom. 15, pag. 64.

entrepris sans avoir consulté ceux qui étoient sur les lieux, ni pris les précautions nécessaires, & des reproches que s'attira l'Eglise Romaine pour lui avoir conseillé ce voyage. Ce Pape ajoute que par tous ces motifs il a différé l'exhortation au Peuple de son Royaume, que Rohon, Evêque d'Evreux, lui avoit demandée, qu'en attendant il lui accordoit ses Lettres de protection contre tous ceux qui voudroient attaquer son Royaume pendant son absence. Cette Lettre est du 18 Février 1159.

XIX. Adrien IV s'intéressa, comme avoit fait Anastase son Prédécesseur, pour rédimer de la véxation l'Abbé & l'Abbaye de Vezelai ; & sçachant que l'Abbé avoit, contre les priviléges accordés à son Monastere, & contre le sentiment de sa Communauté, donné à Simon de Silviniac une table de changeur, il l'obligea de la lui faire rendre. Il soumit à l'Abbaye de Clugny celle de Baulne, dans le Diocèse de Besançon, voulant qu'à l'avenir on ne lui donnât plus le titre d'Abbaye, mais de Prieuré. *Epist. 21, 25, 26, 27, 28.* *Epist. 29.*

XX. Jean, Archevêque de Tolede, souhaitant donner une nouvelle vigueur aux privilèges que ses Prédécesseurs avoient obtenus des Papes Urbain II, Paschal, Callixte & Eugene, supplia Adrien IV de les confirmer, ce qu'il fit par deux Lettres qu'il lui adressa la seconde année de son Pontificat. En conséquence il en écrivit une à l'Archevêque de Brague d'obéir à celui de Tolede comme à son Primat. Par une troisieme Lettre à Jean, le Pape le chargea de s'informer des vie & mœurs de l'Evêque de Pampelune accusé de divers crimes. *Epist. 30. 31.* *Epist. 33.*

XXI. Les deux Lettres au Clergé & au peuple de Plaisance regardent l'élection qu'ils avoient faite de Hugues, fils de Pierre de Leon. Quoique Hugues fût très-utile & même nécessaire à l'Eglise Romaine, Adrien consentit à son élection, & la confirma. Il leva en même temps l'interdit jetté sur cette Ville, à cause de certaines rapines qu'on y avoit commises. *Epist. 34, 35.*

XXII. Il soumit à Henri Dandole, Patriarche de Grade, l'Archevêché de Zara ou Jadera en Dalmatie, & les Evêchés en dépendans, avec pouvoir de sacrer cet Archevêque, sauf le Pallium, qu'il continueroit de recevoir du Pape. La Bulle, qui est souscrite de treize Cardinaux, est du 13 Juin 1157. Par une autre Bulle de même date il accorda au Patriarche de Grade d'ordonner un Evêque à Constantinople, & dans toutes les autres Villes de l'Empire Grec où les Vénitiens *Epist. 36, 37, 38, 39.*

avoient des Eglises. Cette seconde Bulle est signée des mêmes Cardinaux. Quoique les Zaretins eussent beaucoup de peine de souffrir que leur Archevêque fût soumis au Patriarche de Grade, cet Archevêque étant à Rome donna toutefois sa soumission par écrit, & l'on en dressa un Acte public. Le Pape Adrien informa les Vénitiens de tout ce qui s'étoit passé en cette occasion. *Epist. 40.*

XXIII. Nous avons deux autres Bulles du même Pape (*s*); l'une tirée du quatriéme Tome du Spicilege, l'autre du premier Tome des Anecdotes de Dom Martenne (*t*). La premiere, qui est aussi rapportée dans les Conciles du Pere Hardouin, est adressée à Leonat, Abbé du Monastere de Saint Clément, dans l'Isle de Casaure, met le Monastere sous la protection du Saint Siége, défend à tout Evêque aucune fonction Episcopale; permet aux Moines de recevoir les Ordres de quel Evêque ils voudront, & ordonne que l'Abbé sera toujours choisi par les suffrages de la plus saine partie de la Communauté, selon Dieu & la Regle de Saint Benoît. La seconde confirme aux Chanoines de Saint Eusebe à Auxerre la donation qui leur avoit été faite par l'Evêque Alain du revenu de la premiere année des Prébendes de la Cathédrale. Dom Martenne a publié quelques autres Lettres du même Pape dans le second Tome de sa grande Collection, qui ne contiennent rien de bien remarquable.

XXIV. Il confirma en 1155 (*u*) l'établissement des Chanoines Réguliers de Sainte Geneviéve à Paris, fait par l'autorité du Pape Eugene III. L'année suivante il écrivit à Berenger, Archevêque de Narbonne & Légat du Saint Siége, de faire observer inviolablement l'Excommunication prononcée par le Pape Eugene contre le Comte Geoffroi, pour avoir répudié sa femme légitime & en avoir épousé une autre, qu'il tenoit encore.

Ecrits du Pape Adrien IV.

XXV. Adrien IV écrivit en un Livre l'Histoire de sa Légation dans les provinces du Nord; un Traité de la Conception de la bienheureuse Vierge, adressé à Pierre de Pontigni, Evêque d'Arras; des Homélies & des Catéchèses aux Peuples de Norvege & de Suede. Il en est fait mention dans

(*s*) *Tom. 6 Concil. Harduini, p. 1365.*
(*t*) *Marten. anecd. tom. 1, p. 440.*
(*u*) *Baluz. Miscell. tom. 2, p. 223, 224.*
(*x*) *Bibliot. Pontific. p. 105, & Pag. ad an. 1159, num. 8.*

la Bibliothéque Pontificale (*x*), & dans les Additions d'Oldoin Ciaconius.

XXVI. On donna pour fucceffeur à Adrien IV Roland, Cardinal & Chancelier de l'Eglife Romaine, natif de Sienne & fils de Rainuce (*y*). Son élection fe fit le 7 Septembre 1159 par les fuffrages de tous les Cardinaux, excepté trois; fçavoir, Octavien, du titre de Sainte Cécile; Jean de Morfon, du titre de Saint Martin, & Gui de Crême, du titre de Saint Califte. Ces deux derniers élurent Octavien, fous le nom de Victor III, appuyés par des gens armés. Les Cardinaux qui avoient choifi Roland, fortirent de la Ville avec lui, & fe retirerent à treize mille de Rome en un lieu appellé *les Nymphes*, où il fut facré par les mains des Evêques d'Oftie, de Sabine & de Porto, affiftés de cinq autres Evêques, en préfence d'un grand nombre de Cardinaux, de Prêtres, d'Abbés & d'une grande partie du Peuple Romain, fous le nom d'Alexandre III, le 20 Septembre, qui étoit un Dimanche. Octavien fut plus d'un mois à chercher des Evêques qui vouluffent le facrer, & il le fut enfin le premier Dimanche d'Octobre par Igmar de Tufculum, affifté des Evêques de Melfi & de Tufculum.

Alexandre III, Pape.

XXVII. Alexandre s'étant retiré à Terracine, il envoya de-là des Nonces à l'Empereur Frideric, qui étoit en Lombardie; mais il les reçut mal, & ne fit point de réponfe à la Lettre du Pape. Ces Cardinaux, au nombre de vingt-deux, écrivirent encore à ce Prince, le priant, comme défenfeur fpécial de l'Eglife Romaine, d'obvier aux maux dont elle étoit menacée, en ne donnant aucune protection à Octavien. Celui-ci, de fon côté, avoit eu foin de prévenir l'Empereur; & les Cardinaux, fes Electeurs, écrivirent à tous les Prélats pour fortifier leur parti. Frideric, du confeil des Seigneurs de fa Cour, affembla le 12 de Février 1160 un Conciliabule à Pavie, où il fit reconnoître pour Pape Octavien. Il avoit écrit de Crême le 23 d'Octobre de l'année précédente une Lettre au Pape Alexandre, ou, comme il dit, à Roland, pour lui ordonner de fe rendre à Pavie avec les Cardinaux qui l'avoient élu. N'ayant pas comparu, il fut condamné par contumace.

Alexandre III. eft rejetté par l'Empereur Frideric.

XXVIII. Les Rois de France & d'Angleterre, & quelques autres Princes, dont les Députés avoient affifté à cette Affem-

Il eft reconnu en France & en Angleterre.

(*y*) *Acta Alexand. tom.* 10 *Concil. pag.* 1185.

(*z*) *Tom.* 10 *Concil. p.* 1387. *Radevic. cap.* 62, 65, 72.

blée, furent quelque temps en balance s'ils reconnoîtroient Alexandre III; mais pleinement informés par les lettres d'Odon, Cardinal, de Philippe, Abbé de l'Aumône, Ordre de Cîteaux, homme de grande vertu, d'Arnoul, Evêque de Lisieux, l'un des plus sçavans & des plus autorisés de son temps, de Jean de Sarisberi (*a*) & de quelques autres, de la différence des deux Papes & des deux Elections; qu'Alexandre avoit été élu par le plus grand nombre & la plus saine partie des Cardinaux, & Victor seulement par deux; qu'il n'appartenoit ni à Frideric, ni à son Conventicule de Pavie de décider de la validité de l'une ou l'autre de ces Elections, n'étant pas juges compétens d'une affaire de cette nature; que d'ailleurs tout s'y étoit passé par violence & par artifice; que les Evêques qui la composoient & qui étoient chargés de rendre la Sentence, avoient été intimidés par la présence d'une armée; que l'élection de la plûpart d'entr'eux étoit nulle ou rejettée, & que faute d'Evêques, on y avoit fait paroître des Seigneurs Laïques, ils firent reconnoître dans leurs Royaumes Alexandre III pour Pape légitime. Il fut encore reconnu en Palestine, dans un Concile tenu à Nazareth, où se trouverent Amauri, Patriarche de Jérusalem, & Pierre, Archevêque de Tyr (*b*).

Alexandre III. se retire en France en 1161.

XXIX. Alexandre étoit rentré dans Rome au commencement de l'an 1161; mais n'ayant pu y rester long-temps, à cause des Schismatiques, soutenus de la famille d'Octavien, qui étoit puissante, il se retira en France, l'asyle ordinaire des Souverains pontifes persécutés, & arriva à Maguelone l'onzième d'Avril de la même année, d'où il passa à Montpellier. Il y fut reçu par la Noblesse & le Peuple, par plusieurs Archevêques & Evêques du Royaume. Le Roi Louis le Jeune lui envoya Thibaut, Abbé de Saint Germain des Prés, & un de ses Eleves; & Saint Thomas de Cantorberi des Députés pour lui demander le Pallium. Pendant son séjour en cette Ville (*c*) il réitéra publiquement l'excommunication contre Octavien & ses Complices, & écrivit un grand nombre de Lettres, tant aux Evêques de France que d'Angleterre, qui lui étoient attachés.

Il retourne à Rome en 1165.

XXX. Sur la fin du mois de Juin 1162, le Pape Alexandre partit de Montpellier, & vint par Alais, Mende & le Puy,

---

(*a*) *Sarisber. Epist.* 64, 65.
(*b*) *Guill. Tyr. lib.* 18, *cap.* 29, & *tom.* 10 *Concil. p.* 1403.
(*c*) *Tom.* 10 *Concil. p.* 1367.

à Clermont où il arriva le 14 Août. Etant à l'Abbaye de Bourg-Dieu, il y reçut la visite du Roi d'Angleterre. De-là il passa à Tours, & y célébra la Fête de Noël. Au Carême de l'an 1163 il vint à Paris conférer avec le Roi Louis, qui alla deux lieues au-devant de lui. Il célébra en cette Ville la Fête de Pâques, & retourna à Tours le 19 de Mai, jour auquel il y avoit convoqué un Concile. On y compta avec dix-sept Cardinaux, cent vingt-quatre Evêques & quatre cent quatorze Abbés. De Tours, ce Pape se retira à Sens, où il demeura depuis le premier Octobre 1163, jusqu'à Pâque de l'an 1165 (*d*), expédiant en cette Ville toutes les affaires, comme s'il eût été à Rome. Cependant l'Antipape Octavien étant mort le 22 Avril 1164, & les Romains ayant promis avec serment de reconnoître Alexandre, il partit pour cette Ville, où il arriva le 24 de Novembre 1165.

Gui de Crême, Antipape sous le nom de Paschal III.

XXXI. De quatre Cardinaux qui avoient suivi l'Antipape Victor, il n'en restoit que deux après sa mort, Jean de Saint Martin & Gui de Crême. Ayant appellé les Schismatiques d'Italie & d'Allemagne qui s'étoient trouvés aux funérailles d'Octavien, ils élurent pour Pape le Cardinal Gui de Crême, qui prit le nom de Paschal III. L'Empereur Frideric confirma cette Election, & Paschal fut sacré par Henri, Evêque de Liege, le 26 d'Avril 1164. Alexandre III ne laissa pas de rentrer dans Rome, & de s'y maintenir jusqu'au mois de Juillet de l'an 1167, que la prise de Rome par Frideric l'obligea de se retirer à Benevent. L'Antipape Paschal, qui étoit entré à Rome quelques jours auparavant, y célébra la Messe le 30 de Juillet, & le jour suivant il couronna dans l'Eglise de Saint Pierre-aux-liens l'Empereur Frideric & l'Impératrice Beatrix son épouse. Les Romains voyant qu'ils ne pouvoient plus tenir contre ce Prince, étoient résolus de lui prêter serment de fidélité & de reconnoître Paschal, lorsqu'un coup de soleil, précédé d'une petite pluie, mit la mortalité dans l'armée de Frideric (*e*), & l'obligea de quitter le voisinage de Rome. Le Pape Alexandre le frappa d'anathême (*f*), lui ôta sa dignité Royale, & déchargea les Italiens & tous les autres du serment de fidélité. L'Antipape Paschal continua toutefois à faire son séjour dans Rome, où il mourut le 20 Septembre

(*d*) *Chronic. Sancti Petri Vivi, tom.* 2. *Spicileg. p.* 777.

(*e*) Acerbo Morena, *p.* 845.

(*f*) *Tom.* 10 *Concil. p.* 1450.

1168. Ses Partisans élurent à sa place Jean, Abbé de Fimme, élu Evêque d'Albane, qu'ils nommerent Caliste III.

Alexandre se réconcilie avec l'Empereur Frideric.

XXXII. Cependant Frideric, après la déroute de son armée en Italie au mois de Juin 1176, voyant que les Seigneurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers qui l'avoient suivi jusques-là, menaçoient de l'abandonner s'il ne faisoit sa paix avec le Pape Alexandre, résolu de les contenter, fit négocier sa réconciliation par des Députés. Ce Pape qui étoit alors à Anagni, se prêta aux propositions, nomma sept Cardinaux pour traiter en son nom dans la Conférence qui devoit se tenir à Venise, & il y alla lui-même. L'Empereur Frideric s'y rendit, & après avoir renoncé au Schisme d'Octavien, de Gui de Crême, de Jean de Strume, & promis obéïssance à Alexandre III, il fut absous de l'excommunication & réuni à l'Eglise Catholique, de même que les Prélats & les Seigneurs Allemands qui étoient présens. La paix fut jurée solemnellement six jours après, c'est-à-dire, le premier d'Août 1177, & l'Empereur déclara qu'il la rendoit aussi au Roi de Sicile & aux Lombards avec qui il étoit en guerre depuis long-temps.

Il retourne à Rome en 1178.

XXXIII. De Venise le Pape revint à Agnani, où il reçut une députation de sept principaux Citoyens Romains, avec des Lettres du Clergé, du Sénat & du Peuple qui le prioient de revenir. Ce Pape prit d'abord ses sûretés de la part des Romains, & se rendit à Rome le 12 de Mars 1178. Jean de Strume vint le 29 d'Août de la même année se jetter à ses pieds, confessant publiquement son péché. Il en demanda pardon & abjura le schisme. Le Pape Alexandre le reçut avec bonté, & le traita depuis avec honneur. Quelques Schismatiques choisirent encore pour Antipape Lando Sitino, à qui ils donnerent le nom d'Innocent III. Mais après l'avoir porté quelques mois, il fut obligé de se soumettre au Pape Alexandre. Ainsi finit le schisme, l'an 1180.

Mort d'Alexandre III. en 1181.

XXXIV. Les abus & les dérangemens qu'il avoit occasionnés, soit dans les mœurs, soit dans la discipline, ne pouvoient gueres se réformer que dans un Concile général. Le Pape Alexandre en indiqua un à Rome pour le premier Dimanche de Carême de l'an 1179, que l'on compte pour le troisiéme Concile général de Latran. Il en sera parlé plus au long dans l'article des Conciles. Les affaires des Croisés alloient aussi en décadence, par l'accroissement de la puissance de Saladin. Ce fut une raison au Pape d'exhorter les Princes fidelles,

fideles, & leurs Sujets, à marcher au secours, pour sauver, s'il étoit possible, le Royaume de Jérusalem, & de publier une Croisade, pour laquelle il accorde la même indulgence que les Papes Urbain II. & Eugene III. avoient accordée. Alexandre III. mourut le 30 d'Août 1181, après un Pontificat de vingt-un ans onze mois & vingt-trois jours, à compter du jour de son élection. Il étoit éloquent, & très-instruit des Lettres divines & humaines.

Ses Lettres. Collections qu'on en a faites.

XXXV. Ses Lettres qui sont en grand nombre, ont été recueillies par divers Ecrivains, & placées parmi les Conciles dans les collections du Pere Labbe, du Pere Hardouin, & en dernier lieu dans celle de Venise. Le Pere Labbe en a publié 341, dont 56 avoient été imprimées à la fin des Œuvres de Pierre de Celles, de l'addition du Pere Sirmond, à Paris en 1631 & 1671, *in*-4. & dans le second Tome des Ecrits de ce Pere. Les 39 Lettres aux Espagnols insérées dans le troisiéme Tome des Conciles d'Espagne par le Cardinal d'Aguirre, sont aussi du nombre de celles que le Pere Labbe, & après lui le Pere Hardouin, ont données. Il y en a dans le deuxiéme & quatriéme Tomes des Mêlanges de M. Baluse, dans le cinquiéme du Spicilege, dans le premier de l'Angleterre sacrée, qui n'avoient pas encore vu le jour, non plus que celles qui se trouvent dans le premier Tome des Anecdotes de Dom Martenne, & dans le second de sa grande Collection. Galisonius en fit imprimer trois avec les Lettres de Leon VII, d'Innocent III, à Tours en 1694. Nous ne nous arrêterons qu'à celles qui nous paroîtront les plus intéressantes; car la plûpart ne nous apprennent que les voyages d'Alexandre III, ou quelques circonstances du schisme; les noms & les qualités de ceux qui en étoient les fauteurs. D'autres concernent les affaires particulieres d'une Province Ecclésiastique: telles sont les Lettres contenues dans le Régistre de celles d'Alexandre III, rapporté dans le second Tome de la grande Collection de Dom Martenne. Elles ne regardent que ce qui s'est passé dans la Métropole de Rheims, sous l'Archevêque Henri, dont il y a aussi quelques Lettres dans ce Régistre; & d'Amauri, Patriarche de Jérusalem. Il en contient encore des Papes Urbain II, Paschal II, Eugene III, & Adrien IV; mais l'Editeur a supprimé celles d'Urbain & de Paschal, déja imprimées dans le cinquiéme Tome des Mêlanges de M. Baluse, ou dans les Conciles du Pere Labbe. Celles qu'il a publiées du Pape Eu-

gene III, sont au nombre de quinze ; il y en a vingt-deux d'Adrien IV.

Canonisation de S. Edouard.

XXXVI. Avant le dixiéme siécle de l'Eglise les Métropolitains conservoient encore le droit de canoniser ceux qui étoient morts en odeur de sainteté dans l'étendue de leur Métropole. Mais depuis les Souverains Pontifes se reserverent ce droit à eux seuls, & Alexandre III (g) mit la canonisation des Saints entre les causes majeures. Le dernier exemple que l'on ait d'une canonisation par un Métropolitain, est celle de S. Gautier, Abbé de Pontoise, faite en 1153 par l'Archevêque de Rouen. Saint Udalric, Evêque d'Ausbourg, fut canonisé en 993 par le Pape Jean XV, à la priere de Lintulse, Evêque de la même Eglise. Richard Abbé de Corbie obtint en 1020 du Pape Jean XX. la canonisation d'Adalard, Abbé du même Monastere ; & celle de Paschase Radbert en 1073. Leon IX canonisa saint Gerard, Evêque de Toul, en 1053, & Paschal II, Pierre Eugene d'Anagni. Ce fut à Alexandre III que le Clergé d'Angleterre s'adressa pour la canonisation du Roi Edouard, mort il y avoit quatre-vingts ans. Ce Pape l'accorda par la réponse qu'il fit aux Prélats de ce Royaume, datée d'Anagni le 7 Février 1161. Il remarque dans sa Lettre que des affaires aussi difficiles & importantes que celles-là, ne se décidoient ordinairement que dans les Conciles solemnels ; que toutefois par égard pour le Roi & pour eux il s'étoit contenté de prendre l'avis de ses freres, c'est-à-dire les Cardinaux & les Evêques.

Instruction pour le Sultan d'Iconie. *Epist.* 32.

XXXVII. Toutes les Lettres suivantes jusqu'à la 32 regardent les difficultés de saint Thomas de Cantorbery, & il s'en trouve encore plusieurs dans la suite. Nous en avons parlé ailleurs, de même que de la Lettre du Pape au Sultan d'Iconie, dont nous avons donné le détail dans l'article de Pierre de Blois ; parce que ce fut lui qui composa cette Lettre ou Instruction pour ce Sultan, qui en 1169 avoit prié le Pape de lui envoyer une exposition de notre Foi. Elle roule sur les deux Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation.

Canonisation de S. Thomas de Cantorberi. *Epist.* 43.

XXXVIII. Sur les preuves que l'on donna au Pape Alexandre qu'il se faisoit des miracles au tombeau de l'Archevêque Thomas ; & sur la connoissance qu'il avoit lui-même de ses vertus, ayant pris le conseil des Cardinaux, il le canonisa

(g) *Alexand. Epist.* 3. *Tom.* 10 *Concil. pag.* 1191. *Mabillon. Præfat. in sæcul.* 5, *num.* 90; & *Pagi ad an.* 993, *num.* 2, 3, 4, 5 & 6.

solemnellement le 21 de Février 1173, ordonna qu'il seroit mis au rang des Martyrs, & que l'on en feroit annuellement la Fête le 29 de Décembre, qui étoit le jour de sa mort. Les deux Bulles qu'il donna pour ce sujet sont datées de Segni le 12 Mars, & adressées l'une aux Moines de la Cathédrale de Cantorbery, l'autre au Clergé & au Peuple de toute l'Angleterre.

XXXIX. Etant à Ripaste le 28 de Septembre, l'an 1177, il écrivit au Roi des Indes, nommé vulgairement *le Prêtre Jean*, une Lettre où il disoit : Nous avons appris il y a longtemps par le rapport de plusieurs personnes, & par le bruit commun, que faisant profession de la Religion Chrétienne vous voulez continuellement vous appliquer aux œuvres de piété, & à tout ce qui peut être agréable à Dieu. Mais notre Fils bien-aimé le Médecin Philippe, qui s'est souvent entretenu de vos dispositions avec les Grands de votre Royaume, nous a dit aussi que vous souhaiteriez être instruit de la Doctrine Catholique & Apostolique, & n'avoir d'autre foi que celle du Saint Siége. A quoi il a ajouté que vous desiriez ardemment avoir une Eglise à Rome, un Autel à saint Pierre, & un dans l'Eglise du saint Sépulcre; où des hommes sages & prudens de votre Royaume puissent demeurer, afin de se mieux instruire de la Doctrine Apostolique, & vous en instruire ensuite vous & les vôtres. Voulant donc, comme nous y sommes obligés par les devoirs de notre ministere, vous retirer des erreurs dans lesquelles vous êtes à l'égard de la foi Chrétienne & Catholique, nous vous envoyons le même Médecin Philippe, homme habile & discret, bien instruit des articles de cette foi dans lesquels vous ne paroissez pas convenir avec nous, & sur lesquels vous pouvez sans crainte recevoir des éclaircissemens qui vous tireront de l'erreur. C'est pourquoi nous vous prions de le recevoir favorablement, d'écouter ce qu'il vous dira de notre part, & d'envoyer avec lui vers nous des personnes considérables chargées de vos Lettres scellées de votre scel, par lesquelles nous puissions connoître pleinement vos intentions. Suivant quelques Historiens Anglois qui rapportent cette Lettre (*h*), ce Roi des Indes est le même dont trente-deux ans auparavant Hugues de Gabales

Lettre au Roi des Indes nommé *Prêtre Jean. Ep.* 48.

(*h*) FLEURI, liv. 73, Hist. Ecclés. tom. 15, p. 43. *Radulp. de Diceto. p.* 608. | *Joan. Brompton. p.* 1132.

racontoit les victoires sur les Perſans. Il regnoit à l'extrémité de l'Orient, & étoit Chrétien, mais Neſtorien.

Epiſt. 49. XL. Le treizieme de Novembre de la même année 1177, le Pape Alexandre écrivit de Troyes à Hugues Eterien pour le remercier d'un Livre qu'il lui avoit envoyé de Conſtantinople, où il demeuroit à la Cour de l'Empereur Manuel Comnene. Ce Prince lui ayant demandé un jour ſi les Latins pouvoient alléguer quelques paſſages des Peres qui prouvaſſent que le Saint-Eſprit procéde du Fils, Hugues lui en cita de ſaint Baſile, de ſaint Athanaſe & de ſaint Cyrille; & voyant que l'Empereur s'appliquoit à approfondir cette queſtion, il la traita lui-même avec étendue dans l'Ouvrage qu'il envoya depuis au Pape Alexandre, à Leon le Toſcan ſon frere & à Caciared. Il eſt diviſé en trois parties, dans leſquelles il réfute les erreurs des Grecs, & les reproches qu'ils font aux Latins ſur la proceſſion du Saint-Eſprit du Pere & du Fils. Ce Traité fut imprimé à Baſle en 1543. Il ſe trouve dans la Bibliotheque des Peres de la Bigne en 1589, & dans toutes celles de Paris, de Cologne & de Lyon. Hugues compoſa encore quelques autres Ouvrages, dont il a été parlé plus haut. Alexandre III finit la Lettre qu'il lui adreſſa, en l'exhortant à inſpirer à l'Empereur Comnene des ſentimens d'amour & de reſpect pour la ſainte Egliſe Romaine, & le deſir de l'unité.

Epiſt. 58. XLI. Le Pape confirma certaines conſtitutions que Caſimir Duc de Pologne avoit faites pour la conſervation des biens de l'Egliſe, celle entr'autres qui portoit défenſe de confiſquer les biens des Evêques auſſitôt après leur mort. Il écrivit une *Epiſt. 59, 60.* Lettre circulaire à tous les grands Seigneurs, Princes, Ducs, Comtes, Barons, pour les engager au ſecours de la Terre-Sainte, & fournir des ſubſides aux Croiſés; & une ſur le même ſujet à tous les Prélats, Archevêques, Evêques & Abbés.

Epiſt. 61, 62, &c. XLII. Après qu'il eut fait ſa paix avec l'Empereur Frideric en 1177, & réuni ce Prince à l'Egliſe, il en donna avis à Guillaume Archevêque de Rheims, à Richard Archevêque de Cantorbery, à Roger Archevêque d'York, au Roi de France & à quantité d'autres perſonnes pour les engager à en rendre graces à Dieu.

XLIII. Le premier Appendice (*i*) des Lettres du Pape Ale-

(*i*) *Append.* 1 *Epiſt. Alexand. tom.* 10 *Concil. p.* 1147.

xandre en contient cinquante-six, la plûpart adressées à l'Abbé de saint Remi à Rheims, nommé Pierre, qu'il charge de la décision de plusieurs affaires particulieres arrivées dans ce Diocèse, ou dans les Evêchés dépendans de cette Métropole, en l'absence de l'Archevêque Henri, qui en allant à Rome l'avoit laissé son Vicaire Général. Par la cinquiéme le Pape ordonne à l'Abbé Pierre de faire restituer par un nommé Gerard une terre qu'il avoit usurpée sur un Bourgeois de saint Thierri de Rheims, qui s'étoit croisé pour la Terre-Sainte. Il regnoit plusieurs grands abus en Suede. Les Laïques donnoient pour de l'argent les Eglises à qui ils vouloient sans consulter les Evêques : d'où il arrivoit que toutes sortes de Prêtres, même vagabonds, faisoient les fonctions Sacerdotales sans examen & par l'autorité séculiere. On y obligeoit les Clercs à plaider devant les Juges séculiers, soit en demandant soit en défendant, & on les jugeoit selon les Loix civiles; on les soumettoit même aux épreuves du fer chaud, de l'eau chaude & du duel, on les frappoit & on les tuoit impunément. Des femmes corrompues faisoient périr les enfans qui étoient le fruit de leur débauche; il s'en trouvoit quelquefois d'étouffés étant couchés avec leurs pere & mere; on commettoit des incestes, & divers crimes d'impudicité; des Prêtres employoient à la Messe de la lie de vin, ou des miettes de pain trempées dans du vin. Des Laïques; quoique Chrétiens, se marioient clandestinement, sans la bénédiction du Prêtre; ce qui occasionnoit souvent des divorces & des mariages illicites. Le Pape en écrivit à l'Archevêque d'Upsal & à ses Suffragans; & sachant que la plûpart de ces abus venoient d'ignorance, il rapporte sur tous ces cas des autorités de l'Ecriture, des Décrétales & des Ecrits des Peres. Il prescrit aux meres qui auront fait périr leurs enfans, en les étouffant dans le lit par inadvertance, trois ans de pénitence si ces enfans étoient baptisés, & cinq ans s'ils ne l'étoient pas. Quant aux autres abominations, il veut que l'on envoie les coupables à Rome visiter les tombeaux des Saints Apôtres, afin que la fatigue du voyage leur serve à fléchir la justice de Dieu. Il défend les mariages jusqu'au sixiéme degré de consanguinité, en ordonnant toutefois, de ne pas séparer ceux qui s'étoient mariés jusques-là dans le quatriéme ou cinquiéme degré. A l'égard du sacrifice de l'Autel, il défend de l'offrir autrement que Jesus-Christ l'a institué, & qu'il est observé dans

Epist. 5.

Epist. 19.

Epist. 22.

l'Eglise Romaine, c'est-à-dire du pain seul, avec du vin mêlé
Epist. 19. d'eau. Ce Pape leur ordonne aussi d'avertir les Fideles de payer à l'Eglise la dixme de leurs fruits, & s'il est nécessaire, de les y contraindre par la Sentence de l'anathême, le paiement de la dixme ayant été ordonné par Notre Seigneur même.

Epist. 25. XLIV. Dans une troisiéme Lettre à l'Archevêque d'Upsal, à ses Suffragans, & au Duc Gutherne, il dit que l'on avoit porté au Saint Siége une plainte très-considérable, savoir que quand les Finlandois se trouvoient pressés par les armées de leurs ennemis, ils promettoient d'embrasser la Foi Chrétienne, & demandoient avec empressement des Missionnaires pour les instruire; mais qu'aussitôt que l'armée s'étoit retirée, ils renonçoient à la Foi, & maltraitoient les Missionnaires. Le Pape exhorte donc ce Duc & ces Evêques de ne plus exposer le Christianisme à une telle dérision, à se faire livrer les places des Finlandois, ou à prendre si bien leurs sûretés, que ces Peuples ne puissent plus les tromper, & qu'ils soient contraints de garder la Foi Chrétienne, quand ils l'auront une fois embrassée.

Lettres sur la conversion de l'Estonie. XLV. Foulques, Moine de Moustier-la-Celle au Diocèse de Troyes, & depuis Evêque d'Estonie, Province située sur la mer Baltique, alla trouver le Pape Alexandre à Tusculum en 1171, pour avoir de lui des Lettres qui l'autorisassent dans le ministere que Esquil, Archevêque de Lunden en
Epist. 20. Dannemarc & Primat de Suede, lui avoit confié. Dans une des Lettres que le Pape lui accorda, adressées à tous les Fideles de Dannemarc, il les exhorte de soulager l'indigence de l'Evêque Foulques, & de le mettre en état de pouvoir soutenir ses travaux pour la conversion de la Province d'Estonie.
Epist. 21. Par une autre Lettre aux Rois & aux Princes de Dannemarc, de Norvege, de Gothie, il les excite à réprimer par la force des armes la férocité des Estoniens & des autres Payens de ces quartiers-là, qui ne cessoient de molester les Chrétiens & les Serviteurs de Dieu, & à cet effet le Pape leur accorde l'indulgence d'une année, semblable à celle des Pélerins qui visitent le saint Sépulcre; & à ceux qui mourront dans le combat, & qui auront reçu la pénitence, la rémission de leurs péchés. Il paroît par cette Lettre que les Eglises du Nord étoient très-attachées à l'Eglise Romaine, & qu'elles n'avoient
Epist. 26. pris aucune part au schisme. Alexandre III écrivit encore à

l'Archevêque de Drontein en Norvege, & à l'ancien Evêque de Staffenger, d'accorder à Foulques, Evêque d'Estonie, le Moine Nicolas originaire de cette Province, homme sage & discret, afin de l'aider dans la conversion de ces Peuples.

XLVI. Le Pape Alexandre ne doutant point que la science des Lettres ne fût un don Dieu accordé gratuitement, vouloit qu'il fût permis à quiconque l'avoit reçu, d'en faire part aux autres. C'est pourquoi ayant appris qu'un Maître des Ecoles de l'Eglise de Châlons, établi dans la terre de l'Abbé de saint Pierre-Mont, se servoit du nom de l'Abbé pour empêcher que d'autres y vinssent enseigner les Lettres, il en écrivit à l'Archevêque de Rheims, pour défendre, tant à cet Abbé qu'au Maître des Ecoles, d'empêcher toute autre personne capable d'exercer le même ministere, soit dans la Ville, soit dans les Fauxbourgs. *Epist.* 44.

XLVII. Les Lettres du second Appendice (*l*) avoient déja été rendues publiques dans le quatriéme Tome de la Collection d'André Duchêne, imprimé à Paris en 1641, *in-fol.* elles sont au nombre de 109. L'Ordre de Cîteaux qui s'étoit déclaré pour Alexandre III, avec saint Pierre de Tarantaise, n'eut pas de peine d'obtenir la confirmation de ses Statuts & de ses Priviléges. La Bulle est adressée à Gislebert, Abbé de Cîteaux, & à tous les Abbés & Moines de l'Ordre, tant présens qu'à venir, & semblable en beaucoup d'articles à celle qu'Eugene III leur avoit déja accordée. Le premier porte que dans tous les Monasteres de l'Ordre comme dans celui de Cîteaux, la regle de saint Benoît sera observée en tout temps d'une maniere uniforme, & selon le sens de la lettre, sans y en chercher d'autre; le troisiéme, que chaque année tous les Abbés s'assembleront à Cîteaux pour y tenir un Chapitre général. **Second Appendice des Lettres du Pape Alexandre.**

XLVIII. Il y a plusieurs Lettres du Pape à Pierre, Cardinal du titre de saint Chrysogone, Légat en France. Dès l'an 1176 dans l'une il lui ordonne de presser l'exécution du mariage accordé entre Richard, second fils du Roi d'Angleterre, & Alis, fille du Roi de France, qu'il avoit sous sa puissance, ou de la restituer à son pere dans quarante jours; sinon de prononcer un interdit sur toutes les terres de son obéïssance, avec ordre aux Archevêques de Cantorbery, de *Epist.* 8.

(*l*) *Append.* 2, *Epist.* 1, *pag.* 1286, *tom.* 10 *Concil.*

Bourdeaux & à l'Evêque de Poitiers de le faire observer.
Epist. 14. Dans une autre il lui ordonne de dénoncer publiquement ex-
Epist. 15. communiés ceux qui avoient tué l'Evêque de Cambray. Par une troisiéme il le charge de renvoyer à Rome, ou de rapporter lui-même, ou enfin de mettre en dépôt entre les mains de l'Abbé de saint Germain de Paris, l'argenterie que le défunt Evêque de Porto avoit déposée dans l'Eglise de saint Martial de Limoges, sçavoir des chandeliers d'argent pesants 24 marcs, & une coupe aussi d'argent, mais dorée en dedans &
Epist. 16. en dehors, pesant quatorze marcs. Dans une quatriéme Lettre il lui donne commission d'exhorter le Roi de France & d'autres Princes à se croiser pour aider Manuel, Empereur de Constantinople, à détruire les Turcs, & à l'exaltation du nom Chrétien.

XLIX. L'Empereur Frideric (*m*) pensant aux maux que le schisme causoit, convint avec Louis, Roi de France, d'une assemblée sur la Saone le jour de la Décollation de saint Jean-Baptiste 29 d'Août 1162, pour aviser aux moyens de l'éteindre, & jugeant que la présence de Matthieu Duc de Lorraine y étoit nécessaire, il l'invita à se rendre à Besançon quatre jours avant ce terme. Mais en même temps le Pape écrivit à Hugues, Evêque de Soissons, de détourner le Roi de France
Epist. 29. de se trouver à cette conférence, prévoyant qu'elle seroit préjudiciable au bien de l'Eglise. Le Pape écrivit aussi à ce Prince une Lettre, où il releve son attachement & celui des
Epist. 30. Rois de France ses Prédecesseurs à l'Eglise Romaine; les services qu'elle en avoit reçus dans ses besoins, & l'amour de prédilection que le Saint Siége avoit pour lui. Il lui donna avis par une autre Lettre du retour de l'Empereur Frideric
Epist. 39, 40. à l'obéissance & à l'unité de l'Eglise; & manda la même nouvelle à Guillaume, Archevêque de Sens, & à ses Suffragans. Parmi quantité d'autres Lettres au Roi Louis VII, il y en a
Epist. 108. une dans laquelle il explique en un sens spirituel toutes les parties de la Rose d'or qu'il lui envoyoit.

Epist. 65. L. On voit par d'autres Lettres que l'Empereur Manuel Comnene avoit reconnu Alexandre III pour Pape légitime, sur le
Epist. 69, 81, 93. témoignage seul de Louis VII; & que le respect que cet Empereur portoit au Pape, alloit jusqu'à lui faire desirer de participer à ses prieres. Ce qui fait voir que Manuel Comnene (*n*) comptoit

(*m*) *Tom.* 10 *Conc. p.* 1304. (*n*) BARON. *ad ann.* 1166.

être

être dans la Communion de l'Eglise Romaine, on sçait d'ailleurs qu'il avoit dessein de réunir l'Eglise Grecque avec la Romaine, comme elle l'avoit été anciennement, ensorte quelles ne fissent plus qu'un seul Peuple sous un seul Chef.

Troisieme Appendice.

LI. Les Lettres du troisiéme Appendice (*o*) sont recueillies de divers endroits. Il y en a sept à différens Evêques, qu'il exhorte à travailler à la réunion des Schismatiques, & dans lesquelles il rend compte de la maniere honorable dont il avoit été reçu des Romains, & du bon état de l'Eglise; cinq qui regardent les vexations que souffroit l'Abbaye de Vezelai. Dans la dix-septieme, il donne aux Prélats d'Angleterre les raisons qu'il avoit eues de mettre le Roi Edouard au rang des Saints; & dans la dix-huitieme, adressée aux Evêques & Abbés de France, ce qui l'avoit engagé à y mettre aussi saint Bernard. Il approuve dans la vingtieme les Statuts de l'Ordre des Chevaliers de saint Jacques en Espagne; elle est de l'an 1175, & signée de lui & de treize Cardinaux. La suivante est de la même année, & la vingt-deuxiéme de l'an 1166: l'une est la confirmation de l'Institut de l'Ordre de saint Basile, l'autre de celui des Chartreux. Celle-ci est signée de douze Cardinaux. Le Pape y prend cet Ordre, & toutes leurs possessions, sous la protection de l'Eglise Romaine.

Epist. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9. Epist. 10 & seq.

LII. On trouve quatre Lettres du Pape Alexandre (*p*) dans la collection des Conciles par le Pere Hardouin, qui ne sont pas dans celle du Pere Labbe. La premiere prescrit un honoraire pour ceux qui enseignoient dans les écoles de Paris. La seconde, en confirmant les biens de l'Eglise de Paris, confirme aussi la possession où étoit l'Abbaye de sainte Geneviéve d'en tirer une Prébende. La troisiéme ordonne que les Prébendes dont l'Eglise Cathédrale étoit chargée envers cette Abbaye, ou d'autres, soient reglées sur le pied ancien. La quatrieme exempte de tributs & de toutes sortes de charges les serviteurs & les commensaux de l'Evêque & de l'Eglise d'Anagni.

Invention & translation des trois Rois.

LIII. A la tête du Recueil des Lettres d'Alexandre III, le Pere Labbe (*q*) en a mis une de Reinole, Archevêque de Cologne, Chancelier de l'Empereur Frideric, par laquelle nous apprenons que ce Prince ayant pris par famine & réduit à

(*o*) *Tom.* 10 *Concil. p.* 1362.
(*p*) *Tom.* 6 *Concil. Harduini, p.* 1563.
(*q*) *Tom.* 10 *Concil. p.* 1186.

discrétion la Ville de Milan, la ruina entierement, & détruisit jusqu'aux Eglises ; que dans une dédiée à saint Eustorge on prétendit avoir trouvé les corps des trois Mages qui vinrent adorer Jesus-Christ ; que Frideric les donna à Reinole, qui l'accompagnoit à cette guerre ; que l'Archevêque en donna avis à son Clergé & à son Peuple, à qui à son retour il donna ces trois corps avec ceux de saint Nabor & de saint Felix, Martyrs de Milan. La Fête de cette Translation se célébre à Cologne le 12 de Juillet. L'invention de ces Reliques s'étoit faite dans le mois de Mars 1162. Pierre Comestor, qui écrivit vers ce temps-là, donne aux trois Rois les noms de Gaspard, Baltasar & Melchior ; & c'est sous ces noms qu'ils sont honorés à Cologne.

LIV. Il avoit été ordonné dans le Concile de Latran (s) célebré sous le Pontificat d'Innocent II, en 1139, de priver de leurs Bénéfices, & de l'exercice de leurs fonctions, les Clercs qui après avoir été promus au Soudiaconat ou aux Ordres supérieurs, se marieroient : en conséquence de ce Canon, qui est le sixiéme, & en vertu des Décrets des saints Peres, le Pape Alexandre III donna ordre à l'Evêque de Laon d'obliger un de ses Chanoines à se séparer d'une femme qu'on disoit qu'il avoit épousée, & en cas de résistance de sa part, de l'excommunier. Il ordonna à Henri, Archevêque de Rheims, de faire restituer au Monastere de saint Vaast d'Arras les reliques de saint Jacques, que Philippe Comte de Flandres lui
Epist. 132. avoit enlevées par violence. Le Pape Alexandre écrivit au même Archevêque d'assister autant qu'il le pourroit les Croisés, qui souffroient beaucoup dans leurs expéditions ; & d'engager Louis VII, Roi de France, à régler dans une assemblée des Ecclésiastiques de son Royaume un subside pour four-
Epist. 134 & 210-299. nir à leurs besoins. Par une autre Lettre il lui ordonne d'obliger le Doyen de saint Laurent à faire résidence dans son
Epist. 217. Eglise, étant indécent que celui qui y occupoit la principale dignité s'en absentât, au lieu de la servir.

Epist. 333. & *Epist.* 472. LV. Le Pape Alexandre chargea encore l'Archevêque Henri d'empêcher le mariage de la fille du Roi Louis VII avec le fils de l'Empereur Frideric, disant que cette alliance avec le persécuteur de l'Eglise pourroit lui être pernicieuse,

(r) PETRUS COM. *Hist. evang. cap.* 8.
(s) ALEXAND. *Epist.* 119, *tom.* 2, *ampliss. collect. Martenne*, p. 737, & *Epist.* 195.

de même qu'à l'État. Il ajoutoit que si le Roi vouloit donner la Princesse sa fille en mariage à l'Empereur de Constantinople, il travailleroit lui-même à faire conclure ce mariage, qui ne pourroit qu'être avantageux. Les devoirs de l'Episcopat lui paroissant incompatibles avec les fonctions de Chancelier du Royaume de France, il employa le crédit du même Prélat pour engager l'Evêque de Soissons à quitter la Chancellerie, pour ne s'occuper que du soin de son Diocèse. On croit que cet Evêque suivit le conseil du Pape; car la Chancellerie étoit vacante en 1171 & 1173, & Hugues (c'étoit le nom de l'Evêque de Soissons) mourut en 1175 (1). *Epist. 343.*

LIV. L'Evêque de Châlons ayant ordonné le fils d'un Prêtre sans sçavoir qu'il le fût, & institué dans une Eglise pour laquelle le Pape même l'avoit demandé, il écrivit à cet Evêque de laisser jouir ce Prêtre de la place qu'il avoit dans cette Eglise, sans que cette dispense tirât à conséquence pour d'autres. Il fit des reproches à l'Evêque d'Arras de ce qu'il avoit accordé une Prébende dans son Eglise à un jeune homme qui n'étoit pas encore Clerc. *Epist. 347.* *Epist. 362.*

LV. Croyant qu'il étoit important pour le bien & l'honneur du Royaume de France, que le Roi Louis le jeune fît couronner & sacrer Roi Philippe son fils, le Pape Alexandre écrivit à Henri, Archevêque de Rheims, d'y engager ce Prince, & lui donne pour exemple l'Empereur de Constantinople, qui, pour prévenir les troubles qui pouvoient arriver dans son Empire après sa mort, venoit de faire couronner son fils, quoiqu'âgé seulement de trois ans, & rendre le serment de fidélité par tous ses Sujets. Mais le Roi Louis ne fit faire cette cérémonie que quelques années après, c'est-à-dire en 1179. *Epist. 11.*

LVI. L'Archevêque de Rheims ne sachant s'il pouvoit, sans blesser ou sa conscience ou les droits de sa Dignité & de son Eglise, recevoir l'hommage de l'Evêque de Liege qui étoit schismatique, consulta là-dessus le Pape Alexandre, qui répondit de ne point communiquer avec cet intrus & ce schismatique, jusqu'à ce qu'il se fût réuni à l'Eglise Catholique; mais que si en refusant son hommage, les droits & la dignité de l'Eglise de Rheims devoient en souffrir quelque atteinte, il feroit à cet égard ce qu'il trouveroit de mieux. *Epist. 415.*

(1) Mabill. *lib. 2, de re diplomatica, cap. 12.*

Il l'avertit néanmoins d'user tellement des biens temporels, qu'il ne perdît pas les éternels. Dans une autre Lettre il charge le même Archevêque d'exhorter le Roi de France à travailler à la paix entre l'Eglise & l'Empire, & d'engager ce Roi à se reconcilier aussi avec le Roi d'Angleterre : il le prie de travailler lui-même à cette réconciliation, & de celle du Roi d'Angleterre avec ses enfans. L'Archevêque Henri reçut une Lettre de Josbert, Maître des Hospitaliers de Jérusalem, par laquelle il lui demandoit de lui procurer un établissement dans son Diocese.

Epist. 445. *Epist.* 470. & 477, 478. *Epist.* 481.

CHAPITRE XXVIII.

Lucius III, Urbain III, Gregoire VIII, Clément III, & Celestin III, Papes.

Lucius III, Pape en 1181.

I. LE Saint Siége n'avoit vaqué qu'un jour depuis la mort d'Alexandre III, lorsqu'on élut pour lui succéder Ubalde, né à Luques en Toscane, Evêque d'Ostie. Il étoit fort avancé en âge, d'un sçavoir médiocre, mais très-expérimenté dans les affaires. Dans son élection, qui se fit le premier de Septembre 1181, on mit en pratique le Décret du Concile de Latran sous Alexandre III, portant que celui-là seroit reconnu pour Pape, qui auroit les deux tiers des voix; & les Cardinaux commencerent à s'arroger à eux seuls le droit d'élire, à l'exclusion du reste du Clergé & du Peuple. Ubalde fut couronné à Veletri, sous le nom de Lucius III, le 6 du même mois, qui étoit un Dimanche; il fut sacré par Téodin, Evêque de Porto, & par l'Archiprêtre d'Ostie.

Son Pontificat.

II. Les Romains avoient (*a*) certaines coutumes dont les Papes les laissoient jouir en liberté, les gardant eux-mêmes. Lucius jura qu'il ne les observeroit jamais : ce qui révolta les Romains contre lui. Ne pouvant leur résister, il sortit de Rome l'an 1182. Il y revint l'année suivante 1183; mais y ayant trouvé les Romains plus furieux encore qu'auparavant, il quitta une seconde fois cette Ville, & se retira à Verone dans le mois de Juillet 1184. Il y fut joint le 31 du même mois par l'Em-

(*a*) Roger Hoveden, *pag.* 611.

pereur Frideric & par plusieurs Evêques & Seigneurs Laïques, avec lesquels il tint un Concile, qui commença le premier jour d'Août, & ne finit qu'après le quatrieme de Novembre. Le Pape mourut en la même Ville le 25 du même mois, l'an 1185, après quatre ans deux mois & douze jours de Pontificat, à compter du jour de son couronnement.

III. Après la mort de Richard, Evêque de Saint André en Ecosse, le Clergé choisit un Docteur nommé Jean; mais le Roi Guillaume lui préféra Hugues son Chapelain, & le fit sacrer par les Evêques. Jean en appella au Pape Alexandre III, qui envoya sur les lieux Alexis, Soudiacre de l'Eglise Romaine. Le Légat déposa Hugues, & confirmant l'élection de Jean, il le fit ordonner Evêque. Le Roi défendit à Jean de demeurer dans son Royaume. Hugues alla à Rome, emportant avec lui la Chapelle Episcopale, avec l'anneau & la crosse. Alexis l'excommunia, & le Pape Alexandre confirma la Sentence, en ordonnant à Roger, Archevêque d'Yorc, d'excommunier le Roi Guillaume & de mettre ses Etats en interdit, & à Jean de ne pas abandonner son Siege. Le Roi ne fut point effrayé des menaces de Rome, & chassa Jean de son Eglise. L'Archevêque d'Yorc prononça donc la sentence d'excommunication contre ce Prince, & mit son Royaume en interdit. Il y étoit encore lorsque le Roi Guillaume (*b*) envoya en Cour de Rome pour le faire lever. Le Pape Lucius III lui accorda sa demande par une Bulle datée de Veletri le dix-septieme de Mars de l'an 1182. Elle est adressée à tous les Evêques & au Clergé d'Ecosse, à qui il ordonne de rendre les honneurs & les respects dûs à sa dignité, comme étant dans la Communion du Siége Apostolique.

Ses Lettres. 1, au Clergé d'Ecosse.

Alex. Epist. 56, 57.

IV. Le Pape Lucius avoit en 1183 (*c*) obtenu des Rois & des Seigneurs, tant Laïques qu'Ecclésiastiques, des subsides en argent pour faire sa paix avec les Romains. En 1185 Baudouin IV, Roi de Jérusalem, voyant les progrès de Saladin & les cruautés qu'il exerçoit contre les Chrétiens, envoya en Occident Héraclius, Patriarche de cette Ville, Arnaud, Maître des Templiers, & Roger, Maître des Hospitaliers, pour demander du secours. Ils trouverent le Pape & l'Empereur Frideric à Verone. Lucius III n'étant pas en

Epist. 2.

(*b*) *Tom.* 10 *Concil. pag.* 1735.
(*c*) *Roger. Hoved, pag.* 615.
(*d*) *Roger. Hoved. pag.* 632.

état de leur procurer par lui-même aucun secours effectif, leur donna deux Lettres de recommandation pour les Rois de France & d'Angleterre. De ces deux Lettres on n'a mis dans le Recueil des Conciles que celle qui étoit adressée à Henri II, Roi d'Angleterre. Les Ambassadeurs la lui présenterent au mois de Février 1185. Le Pape y fait la peinture de l'état déplorable auquel la Terre-Sainte étoit réduite par les victoires de Saladin, & par la maladie du Roi Baudouin. Il recommande le Patriarche de Jérusalem & le Maître de l'Hôpital, & ne dit rien du Maître des Templiers, parce qu'il étoit mort à Verone; & fait souvenir à Henri II de la promesse qu'il avoit faite de donner du secours à la Terre-Sainte, lorsqu'il reçut l'absolution du meurtre de Saint Thomas de Cantorbery. Les Ambassadeurs qui étoient chargés de demander un Prince pour commander l'armée des Croisés, prierent le Roi d'Angleterre de venir lui-même ou du moins d'envoyer son fils. Il refusa l'un & l'autre, suivant l'avis de son Conseil, & se contenta d'offrir de l'argent, & d'en aider ceux qui voudroient faire le voyage de Jérusalem : ce qui mécontenta le Patriarche.

Epist. 3. V. La troisieme Lettre du Pape Lucius, est le Décret qu'il fit faire contre les Hérétiques dans le Concile de Verone, en présence de l'Empereur Frideric, de l'avis des Cardinaux, des Patriarches, Archevêques & Evêques, de plusieurs Seigneurs qui se trouverent à cette Assemblée de diverses parties du monde. On condamna par ce Décret toutes les Hérésies connues jusqu'alors, nommément les Cathares & Patarins, les Passagins, les Humiliés, ou Pauvres de Lyon. Tous sont soumis à un anathême perpétuel, & l'on comprend sous cette censure tous ceux qui osent prêcher en public ou en particulier sans avoir mission & autorité du Pape ou de l'Evêque Diocésain, & tous ceux qui pensent ou enseignent autrement que l'Eglise Romaine touchant le Sacrement du corps & du sang de Jesus-Christ, le Baptême, la rémission des péchés, le Mariage & les autres Sacremens; & en général tous ceux qui auront été jugés Hérétiques par le Saint Siége, par chaque Evêque dans son Diocèse avec le conseil de son Clergé, ou par le Clergé même, le Siége vacant, avec le conseil, s'il est besoin des Evêques voisins. Sont compris dans la même condamnation tous ceux qui donneront retraite ou protec-

(e) *Pag.* 1737.

tion à ces Hérétiques, soit qu'on les nomme Consolés, Croyans, Parfaits, ou de quelque autre nom superstitieux.

VI. La peine imposée aux Clercs ou Religieux convaincus de quelques-unes de ces erreurs, est d'être dépouillés de tout Ordre & Bénéfice, & abandonnés à la Puissance séculiere pour recevoir la punition convenable, si ce n'est que le coupable, soit Clerc, soit Laïque, fasse aussi-tôt après qu'il sera découvert, son abjuration entre les mains de l'Evêque du lieu. On punira de même ceux qui sont suspects, s'ils ne prouvent leur innocence ; & ceux qui, après avoir abjuré, ou s'être justifiés, retomberont, seront laissés au jugement séculier, sans être plus écoutés. A l'égard des Clercs condamnés, on appliquera leurs biens aux Eglises qu'ils servoient ; & afin que l'excommunication prononcée contre tous les Hérétiques soit connue, elle sera renouvellée par tous les Evêques aux grandes solemnités, sous peine d'être suspens des fonctions Episcopales durant trois ans.

VII. Par le conseil des Evêques, & sur la remontrance de l'Empereur & des Seigneurs de sa Cour, il fut ordonné que les Evêques visiteroient, ou par eux-mêmes, ou par des Commissaires, les lieux de leurs Diocèses où l'on sçavoit par le bruit public que des Hérétiques y faisoient leur demeure, que d'autres tenoient des Conventicules secrets, ou menoient une vie différente du commun des Fideles. Dénoncés à l'Evêque ou à l'Archidiacre, ils se pugeront suivant la Coutume du Pays, ou s'ils retombent, ils seront punis par le jugement des Evêques : s'ils refusent de jurer, ils seront dès-là jugés Hérétiques.

VIII. Il est encore ordonné aux Comtes, aux Barons, aux Recteurs & Consuls des Villes & autres lieux de promettre sous serment, suivant la monition des Evêques, d'aider efficacement l'Eglise dans toutes ses procédures contre les Hérétiques, sous peine d'être dépouillés de leurs Charges, & de n'être plus admis à aucune autre ; & en outre d'être excommuniés, & leurs terres mises en interdit. Le Décret ajoute que la Ville qui négligera de punir les contrevenans, sera privée du commerce des autres Villes, & perdra la dignité Episcopale ; & que tous les fauteurs d'Hérétiques seront notés d'in-

(f) Ibid.
(g) Ibid.
(h) Ibid.

famie perpetuelle, & comme tels exclus d'être Avocats & Témoins, & des autres fonctions publiques; enfin que ceux qui sont exempts de la jurisdiction de l'Evêque, & soumis immédiatement au Saint Siége, ne laisseront pas, dans tous les cas dont on vient de parler, de subir le jugement des Evêques, comme délégués du Siége apostolique, nonobstant leurs privileges. Il n'est pas surprenant que le Décret du Pape Lucius, ou du Concile de Verone auquel il présidoit, fasse concourir les deux Puissances pour l'extirpation des hérésies, puisque ce Concile fut tenu en présence de ces deux Puissances, du Pape, des Cardinaux, des Evêques, de l'Empereur, & des Seigneurs de sa Cour.

Quels sont les Hérétiques condamnés dans le Décret du Pape, ou du Concile de Verone.

IX. Sous le nom de *Cathares* ou *Patarins* mentionnés dans ce Décret, il faut entendre les nouveaux Manichéens, dont la secte se répandoit en beaucoup d'endroits. En 1183 Guillaume, Archevêque de Rheims, & Philippe, Comte de Flandres, en condamnerent un grand nombre au feu, avec confiscation de leurs biens, après les avoir convaincus par leur propre confession d'une doctrine très-impure. Les Passagins observoient à la lettre la Loi de Moyse touchant le Sabbat & la Circoncision, nioient la trinité des personnes en Dieu, & condamnoient les Peres & toute l'Eglise Romaine. Il y avoit deux sortes d'Humiliés: les uns vivoient d'une maniere édifiante, & leur Institut avoit été approuvé par le Saint Siege; les autres vivant sans aucune soumission à l'Egise, prêchoient sans mission, entendoient les confessions, & dirigeoient, s'attribuant d'eux-mêmes le Ministere ecclésiastique. Les Pauvres de Lyon furent nommés ainsi, à cause que leur secte commença en cette Ville en 1160; mais ils sont plus connus sous le nom de *Vaudois*, qui leur fut donné depuis que Pierre Valdo se mit à leur tête. Il leur expliquoit le texte du nouveau Testament en langue vulgaire, & leur faisoit embrasser la pauvreté volontaire à l'imitation de Jesus-Christ & des Apôtres. Mais voyant que les Ecclésiastiques le traitoient de téméraire, il invectivoit contr'eux, disant à ses Disciples que le Clergé corrompu dans ses mœurs envioit leur sainte vie & leur doctrine. On ne leur attribue d'autre erreur que la pratique d'une pauvreté oisive, & le mépris du Clergé. Il est aussi parlé dans le Décret de Lucius III des Josepins & Arnaudistes. On ne connoît pas les premiers; mais les Arnaudistes, disciples d'Arnaud de Bresse, prétendoient

prétendoient que les Clercs & les Moines ne pouvoient, sans péril de salut, posséder aucuns biens fonds, regardoient comme nul le Baptême des enfans, & ne reconnoissoient point la présence réelle dans le Sacrement de l'Autel.

X. Il y a une quatriéme Lettre du Pape Lucius III, en forme de Bulle, dans les notes de Dom Luc d'Acheri sur Guibert de Nogent, datée de Veletri le 8 d'Avril 1181; il faut lire 1182, puisque Lucius III ne fut élu que le premier de Septembre de cette année. Cette Bulle est adressée à l'Abbé & aux Religieux du Mont Saint-Quentin, & signée du Pape, de deux Evêques, & de sept Cardinaux. On y met ce Monastere & tous ses biens sous la protection du Saint Siége, & l'on y confirme la possession de ses biens actuels. Il y est ordonné qu'aucun de ceux qui auront fait Profession dans ledit Monastere, ne pourra en sortir, si ce n'est pour passer à un Ordre plus févere, sans la permission de son Abbé; que personne ne pourra exiger d'eux la dixme des novales qu'ils cultiveront par leurs mains, ou qu'ils feront cultiver à leurs frais; qu'il leur sera libre de choisir des Prêtres pour la desserte de leurs Eglises, en les présentant à l'Evêque diocésain; qu'ils ne pourront aliéner ni terres, ni Bénéfices, ni Eglises de leur dépendance, sans le consentement de tout le Chapitre, ou de la plus grande & plus saine partie; & qu'à la mort de l'Abbé on ne pourra lui donner pour Successeur que celui qui aura été élu selon Dieu & la Regle de saint Benoît, par le consentement unanime de la Communauté, ou par la plus saine partie.

Epist. 4 apud Guibertum, in notis, p. 620.

XI. Le jour même de la mort de Lucius III, 25 de Novembre 1185, les Cardinaux nommerent tout d'une voix pour son Successeur Hubert Crinelli, né à Milan, Archevêque de cette Ville, & Cardinal du titre de saint Laurent *in Damaso*. Il fut couronné le Dimanche suivant, premier de Décembre, sous le nom d'Urbain III, & garda l'Archevêché de Milan.

Urbain III, Pape.

XII. Le 12 de Janvier 1186 (*i*) il donna avis de son élection à tous les Evêques, aux Abbés, & à tous les Prélats des Eglises, demandant les suffrages de tous les Fideles pour son Prédécesseur, & le secours de leurs prieres pour lui-même. Mécontent du mariage (*l*) que l'Empereur Frideric avoit

Lettre d'Urbain à tous les Evêques.

(*i*) *Tom.* 10 *Concil. p.* 1742.

(*l*) GODEFRID. *Viterb. Chronic. par.* 17, *p.* 515, 522.

conclu entre Henri son fils & Constance fille de Roger, Roi de Sicile, & célébré à Milan le 27 Janvier de la même année, & plus encore de ce que dans cette cérémonie l'Empereur Frideric avoit été couronné par l'Archevêque de Vienne, le Roi Henri par le Patriarche d'Aquilée, & la Reine Constance par un Evêque Allemand, il suspendit tous les Evêques qui y avoient assisté.

Ses soins pour la Croisade. Sa mort en 1187.

XIII. Le Pape Urbain eut divers autres démêlés avec l'Empereur Frideric, se plaignant entr'autres que ce Prince s'étoit emparé injustement des biens que la Princesse Mathilde avoit légués à l'Eglise Romaine; qu'il s'emparoit aussi des dépouilles des Evêques morts, & dissipoit les biens de plusieurs Monasteres de Filles, sous prétexte que les Abbesses en abusoient. Il fit dans la suite sa paix avec ce Prince, mais il ne vint pas à-bout de porter du secours aux Chrétiens dans la Terre-Sainte, quoiqu'il se fût donné à cet égard de grands mouvemens. Il étoit en chemin pour Venise, dans le dessein d'y faire équiper une flotte, lorsqu'il apprit, étant à Ferrare, que Jérusalem avoit été rendue à Saladin le 2 Octobre 1187. La nouvelle de cette prise, qu'il prévoyoit devoir entraîner la perte de la Terre-Sainte, lui causa une maladie dont il mourut le 19 Octobre de la même année, n'ayant tenu le Saint Siége qu'un an dix mois & vingt-cinq jours, en comptant du jour de son élection.

Ses Lettres.

XIV. Il nous reste de lui cinq Lettres (*m*). Dans la premiere il donne part de son élection à tous les Evêques, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Dans la seconde, adressée à Guillaume, Roi d'Ecosse, il informe ce Prince du jugement qu'il avoit rendu en faveur de Jean, Evêque de Donqueld, à qui il avoit rendu l'Evêché de Saint André, possédé par Hugues son compétiteur. Il charge par la troisieme Lettre Jocelin, Evêque de Glascow, & quelques autres, de protéger l'Evêque Jean & ses amis, & d'empêcher qu'il ne leur fût fait aucun mal. Jean & Hugues avoient auparavant remis leurs intérêts au Pape Lucius III, qui avoit rendu à Hugues l'Evêché de Saint-André, & donné à Jean celui de Donqueld, avec tout ce que le Roi d'Ecosse lui avoit ôté. Mais ce Prince n'ayant pas voulu faire cette restitution, Jean continua à disputer à Hugues l'Evêché de Saint-André; le Pape Urbain III

Epist. 1. *Epist.* 2. *Epist.* 3.

(*m*) *Tom. 10 Concil. pag.* 1742 & *seq.*

favorisa les prétentions de Jean, comme il est dit ici, & cita Hugues à comparoître à jour certain devant son Tribunal. Par la quatrieme, le Pape Urbain permet à Baudouin, Archevêque de Cantorberi, de bâtir une Eglise en l'honneur de saint Etienne & de saint Thomas, d'y mettre des personnes en état de la desservir avec décence, & de leur assigner une portion canonique pour leur subsistance. A cet effet il lui ordonne de partager en quatre parties les offrandes que l'on apportoit au tombeau de saint Thomas, Martyr; d'en donner une aux Moines qui desserviroient l'Eglise des saints Etienne & Thomas, Martyrs; une à la Fabrique de l'Eglise, une pour les Pauvres, & la quatrieme pour quel usage il voudroit. Par la cinquieme il prend sous la protection du Saint Siége la Maison que les Freres Hospitaliers avoient bâtie dans le territoire de Boulogne, avec une Eglise dont le Pape Alexandre avoit mis la premiere pierre. Il leur accorde aussi divers privileges, les mêmes à-peu-près que Lucius III avoit accordés à l'Abbaye du Mont Saint-Quentin, dont on a parlé plus haut.

Epist. 4.

Epist. 5.

XV. Le Successeur d'Urbain III fut Gregoire VIII, natif de Benevent, Cardinal, Chancelier de l'Eglise Romaine. Son élection se fit le 20 d'Octobre 1187, & sa consécration le 25 qui étoit un Dimanche. Il prit le nom de Gregoire, au lieu de celui d'Albert qu'il portoit auparavant. Hugues d'Auxerre nous le dépeint comme un homme savant, éloquent, d'une vie pure & austere, & d'un grand zèle. Dès le commencement de son pontificat il envoya des Légats aux Princes Chrétiens pour les animer, & les autres Fideles, au recouvrement de la Terre-Sainte; & sachant combien les Pisans & les Genois, très-puissans les uns & les autres par terre & par mer, pouvoient contribuer à la réussite de cette entreprise, il alla lui-même à Pise, où il fit venir les Genois. Il commença par travailler à leur réconciliation, & cette œuvre salutaire étoit prête à se consommer, lorsqu'il fut attaqué d'une fiévre dont il mourut le 17 de Décembre 1187, après avoir tenu le Saint Siége un mois & dix-sept jours.

Gregoire VIII, Pape.

XVI. Nous avons de lui trois Lettres (*n*). Dans la premiere à tous les Fideles, il témoigne une très-vive douleur de la prise de Jérusalem, particulierement de la vraie Croix

Ses Lettres.

(*n*) *Tom. 10 Concil. pag. 1748.*

dans la Bataille de Tibériade, où on l'avoit portée selon la coutume. Quoiqu'il ne doutât point que tous ces malheurs ne fussent arrivés en punition de leurs péchés, il les exhorte à ne pas perdre courage, mais à appaiser Dieu par des larmes de pénitence, & par toutes sortes de bonnes œuvres, & à retourner ensuite à l'Ennemi, en imitant les Machabées pour la défense de la Religion & la délivrance de leurs freres. C'est pourquoi il promet à ceux qui feront le voyage de la Terre-Sainte l'indulgence pleniere & la protection de l'Eglise Romaine, pour eux, leurs familles, & leurs biens temporels, dès le moment même qu'ils se feront croisés.

Epist. 2. XVII. Il marque dans sa seconde (o), aussi adressée à tous les Fideles, la pénitence que chacun devoit faire pendant cinq ans; sçavoir, qu'au moins les vendredis ils jeûneroient en viandes de Carême, & que ces jours-là la Messe ne se célébreroit qu'à None; qu'ils s'abstiendroient de manger de la chair le mercredi & le samedi, excepté les malades; que quiconque y manqueroit, seroit traité comme s'il avoit rompu l'abstinence du Carême. Le Pape ajoute, en parlant de lui-même & de sa Cour: Pour nous & nos Freres, nous nous en abstiendrons encore le lundi, avec nos Domestiques.

Epist. 3. XVIII. La troisieme Lettre est aux Prélats de l'Eglise, auxquels il donne avis que pour ne point occasionner de nouveaux frais à ceux qui avoient obtenu des Lettres du Pape Urbain son Prédécesseur pour faire juger leurs affaires sur les lieux, il valide & confirme toutes les Commissions données par lui trois mois avant sa mort. Cette Lettre est datée de Ferrare le 27 d'Octobre 1187. C'est que, selon les regles du Droit, les Commissions cessent par la mort de celui qui les a données.

Epist. 4. XIX. M. Baluse (p) a fait imprimer dans le septieme tome de ses Mélanges une Lettre sous le nom de Gregoire VIII, mais en remarquant qu'elle est plutôt de l'Antipape Bourdin, qui prit aussi le nom de Gregoire VIII. En effet, dans cette Lettre, qui est adressée à l'Empereur Henri V, l'auteur se plaint que ce Prince, qui étoit son plus grand appui dans le schisme, ne le soutenoit pas assez dans ses prétentions sur le Siége Apostolique de Rome; & que les secours militaires qu'on lui avoit promis, lui étoient plus nuisibles qu'utiles.

(o) *Ibid. pag.* 1751.

(p) *Tom.* 7 *Miscellan. Baluf. p.* 367.

Tout cela convient à Bourdin, & n'a aucun rapport à l'histoire de Gregoire VIII.

XX. Il eut pour Succeſſeur Paul, ou Paulin, Romain de naiſſance, Cardinal, Evêque de Preneſte ou Paleſtrine. Son élection ſe fit à Piſe le 19 Décembre 1187, & ſon couronnement le Dimanche ſuivant 20 du même mois. On lui donna le nom de Clement III. Ses premiers ſoins après ſon couronnement furent de traiter avec les Romains à l'occaſion de la ville de Tuſculum qui étoit de ſon domaine, mais que les Romains travailloient à ſe ſoumettre depuis le Pontificat d'Alexandre III. Les Députés de Clement III (q) tranſigerent avec le Sénat & le Peuple, aux conditions que la ville & les deux tiers de la monnoie ſeroient rendues au Pape; que l'Egliſe de ſaint Pierre & les autres qui étoient engagées pour la guerre, ſeroient déchargées; que les murs de la ville & de la forterelle de Tuſculum ſeroient détruits dans ſix mois; que l'Egliſe Romaine en auroit comme auparavant les domaines & les mouvances, & que les Romains y donneroient ſûreté, tant au Pape qu'aux Evêques & aux Cardinaux qui y ſéjourneroient ou en reviendroient. Le Traité ayant été conclu le dernier jour de Mai 1188, Clement III ſongea au voyage de Rome, où il n'arriva toutefois que le 13 de Mars 1189.

Clement III, Pape.

XXI. Avant que de ſortir de Piſe, il reprit la négociation du recouvrement de la Terre-Sainte commencée par ſon Prédéceſſeur. Il y exhorta les Piſans, & donna l'étendard (r) de S. Pierre à leur Archevêque Ubalde, avec la qualité de Légat. Le Pape confirma l'indulgence accordée aux Croiſés par Gregoire VIII, compoſa (ſ) une formule des prieres qu'ils devoient réciter chaque jour, & en ordonna de particulieres par toute l'Egliſe pour la paix, la délivrance de la Terre-Sainte & des Chrétiens détenus captifs chez les Sarraſins. Il bâtit le Monaſtere de ſaint Laurent (t) hors des murs de Rome, & répara le Palais de Latran. A peine avoit-il achevé ces ouvrages, qu'il mourut le 27 de Mars 1191, après trois ans & trois mois & demi de Pontificat.

Il travaille au recouvrement de la Terre-Sainte.

XXII. La conteſtation au ſujet de l'Evêché de S. André

Ses Lettres. *Ibid.* *Epiſt.* 1.

(q) BARONIUS, *ad an.* 1188.
(r) *Chron. Piſ. tom.* 3. *Ital. ſacra*, p. 888.
(ſ) ROGER, *pag.* 651.
(t) *Vita Clem. tom.* 10. *Concil. p.* 1753.

en Ecosse duroit toujours entre Jean & Hugues. Celui-ci cité au Tribunal du Pape Urbain III, avoit refusé de comparoître. Clement III voyant sa contumace, lui ôta l'Evêché de Saint-André, le suspendit des fonctions épiscopales, déchargea ses Sujets de l'obéissance qu'ils lui avoient promise, fit ordonner au Chapitre de S. André de choisir un nouvel Evêque comme si le Siége étoit vacant, & engagea les Evêques d'Ecosse à faire réussir l'élection en faveur de Jean de Donqueld, dont il leur fait l'éloge. La Lettre qu'il leur écrivit est datée de Pise le 16 Janvier 1188.

Epist. 2, 3, 4, 5. XXIII. Le Pape écrivit le même jour & sur la même affaire à Guillaume, Roi d'Ecosse, pour l'exhorter à recevoir l'Evêque Jean en ses bonnes graces; à Henri, Roi d'Angleterre, pour y contraindre ce Prince par l'autorité qu'il avoit sur lui; & au Clergé de Saint-André, de reconnoître Jean pour leur Evêque & de lui obéir en tout. Par une cinquieme Lettre, de même date, il ordonna à tous les Evêques d'Ecosse d'aller à la Cour du Roi Guillaume, pour l'engager à oublier tous les sujets de mécontentement qu'il prétendoit avoir contre l'Evêque Jean, & à le laisser jouir paisiblement de l'Evêché de Saint-André; d'aller aussi à cette Eglise, d'en assembler le Chapitre, & d'examiner avec soin si tout y étoit dans le devoir & dans un état convenable. Le Pape leur donne pouvoir de prononcer des censures contre quiconque leur résisteroit, fût-ce même le Roi d'Ecosse.

Epist. 6. XXIV. Ce Prince rendit (*u*) sa bienveillance à l'Evêque Jean, le laissa jouir paisiblement de l'Evêché de Donqueld, & lui en restitua les fruits, mais à condition quil renonceroit à l'Evêché de S. André, qu'il donna à son Chancelier Roger, fils de Robert, Comte de Leicestre. L'Evêque Jean consentit à tout pour le bien de la paix. Le Roi ayant donné cette satisfaction au Pape, en obtint un privilege par lequel il ordonne qu'à l'avenir l'Ecosse sera immédiatement soumise au Saint Siége; que le Pape seul, ou son Légat *à latere*, aura droit d'y publier un interdit ou une excommunication; qu'aucun ne pourra y exercer les fonctions de Légat, s'il n'est Ecossois, ou tiré du Corps de l'Eglise Romaine; & que les différends pour les biens situés dans le Royaume ne pourront être évoqués à aucun Tribunal du dehors, sinon à Rome par

(*u*) ROGER, *pag.* 649.

appel. Le Pape nomme dans sa Bulle, qui est du 13 de Mars 1188, les neuf Evêchés de l'Eglise d'Ecosse ; savoir, Saint-André, Glascou, Dunqueld, Dumblain, Bréchim, Aberdon, Mourai, Rosse & Catne. *Epist. 7.*

XXV. Le Pape Clement III informé par les Lettres d'un grand nombre de personnes, que Dieu, par l'intercession d'Otton de Bamberg, Apôtre de la Poméranie, opéroit divers miracles, principalement dans cette Province, écrivit aux Evêques de Mersbourg & d'Eischtet, aux Abbés de S. Emmirant, de Ratisbone & de Suvartzen, & aux Doyen & Scholastique de Wirtzbourg, d'examiner avec soin la vérité de ces miracles, & l'histoire de la vie d'Otton de Bamberg ; & au cas qu'ils trouveroient vrais les rapports qu'on lui en avoit faits, de le déclarer canonisé par le Siége Apostolique, & de fixer sa fête au jour de sa mort. Le même Pape canonisa encore saint Etienne de Grandmont. Canonisation de S. Otton de Bamberg, & de S. Etienne de Grandmont.

XXVI. Deux jours après la mort de Clement III on lui donna pour Successeur le Cardinal Hyacinthe, Diacre du titre de Sainte Marie en Cosmedin, que l'on nomma *Celestin III.* Il étoit Diacre depuis environ 65 ans. Il fut élu le 30 de Mars 1191, ordonné Prêtre la veille de Pâque 13 d'Avril, & consacré le jour de cette fête. Le lendemain il couronna Empereur le nouveau Roi d'Allemagne, Henri VI, avec la Reine Constance sa femme, qui étoient passés en Italie pour faire valoir leurs droits sur le Royaume de Sicile, & en même temps pour se faire couronner par le Pape. Celestin III le voyant suivi de troupes, comme se tenant assuré de la couronne Impériale, différa son sacre de quinze jours, pour differer aussi celui de ce Prince ; mais à la priere des Romains, qui se plaignirent que son armée ravageoit leurs moissons, il le couronna aussi-tôt qu'il l'eut été lui-même. Un Ecrivain Anglois (*x*) remarque que le Pape étant assis dans sa Chaire pontificale pour faire cette cérémonie, poussa du pied la couronne qu'il tenoit entre ses pieds, & la fit tomber à terre, pour montrer qu'il avoit le pouvoir de déposer l'Empereur s'il le méritoit ; mais qu'aussitôt les Cardinaux prirent la couronne, & la mirent sur la tête de l'Empereur. Celestin III.

XXVII. Il ne s'étoit rien passé de semblable dans le couronnement des Empereurs précédens, & il se fit aussi dans

(*x*) ROGER *Hoveden. pag.* 689.

le même siécle des innovations dans le couronnement des Papes, comme on le voit dans l'Ordre (*y*) Romain que le Camerier Cencius écrivoit sous le Pontificat même de Celestin III, qui y est nommé. Lors, dit Cencius, que le Pape est élu par la plus grande & la plus saine partie des Cardinaux, le premier des Cardinaux-Diacres le revêt aussitôt de la Chape rouge, & lui donne le nom : ensuite deux des anciens Cardinaux se mettant à côté de lui le conduisent à l'Autel, où étant il se prosterne pendant que l'on chante le *Te Deum*, lequel achevé, les Cardinaux-Evêques le conduisent à son siége derriere l'Autel, & l'y placent comme il convient. Là il reçoit tous les Evêques, tous les Cardinaux, & tous ceux qu'il lui plaît, à ses pieds, puis il leur donne le baiser de paix. Se levant ensuite de son siége, l'élu est conduit par les Cardinaux à une Chaire de pierre posée devant le Portique de la Basilique du Sauveur, du Patriarchat de Latran. Cette Chaire se nommoit dès-lors *stercoraria* ; il n'en est fait aucune mention avant le douzieme siécle (*z*) : ainsi ceux-là se trompent qui en rapportent l'origine à la prétendue Papesse Jeanne. C'est encore par erreur que quelques-uns ont avancé qu'on la nommoit *stercoraria*, parce qu'elle est percée au fond, & qu'elle servoit autrefois à quelque bain pour égoutter l'eau. Dom Mabillon qui l'a examinée étant à Rome, dit qu'elle est de marbre, qu'elle n'est percée en aucun endroit, & qu'on ne lui a donné le nom de *stercoraria*, que parce que pendant que le Pape nouvellement élu y est assis, l'on chante le verset du Pseaume 112 : *Suscitat de pulvere egenum, & de stercore erigit pauperem*, pour marquer que Dieu tire le pauvre de la poussiere & du fumier, pour le faire asseoir avec les Princes sur un trône de gloire.

XXVIII. Quelque temps après, l'élu reçoit du Camerier (*a*) trois poignées de monnoie, qu'il jette au Peuple en disant : Je n'ai ni or ni argent pour mes plaisirs, ce que j'ai je vous le donne. Conduit ensuite devant la Basilique de S. Sylvestre on le fait asseoir sur un siége de porphyre, & on lui met en main la férule ou bâton pastoral pour marque du gouvernement, & les clefs de la Basilique & du Palais de Latran. Puis s'étant assis dans une autre Chaire de même matiere, on lui

Act. 3, 6.

(*y*) MABILLON, *Musæum Italicum*, tom. 2, pag. 210.

(*z*) *Ibid. in notis*, pag. 121.

(*a*) *Ibid. pag.* 211.

met une ceinture de soie rouge où pend une bourse de pourpre contenant douze cachets de pierres précieuses & du musc, que Cencius explique ainsi : La ceinture (*b*) signifie la continence, la bourse l'aumône, les douze pierres précieuses les douze Apôtres, le musc la bonne odeur de Jesus-Christ. La plupart de ces cérémonies ne furent point pratiquées dans le couronnement de Paschal II en 1099. Il n'y est rien dit de la Chaire appellée *stercoraria*, quoiqu'il y eût dès-lors à la porte méridionale de la Basilique du Sauveur un siége où le Pape devoit s'asseoir. Au lieu d'une bourse de douze cachets, on pendit à sa ceinture sept clefs & sept sceaux pour signifier les sept dons du Saint-Esprit. L'Ordre Romain, composé depuis Cencius par Jean Gaëtan, est encore différent & plus ample ; mais il y est fait mention de la Chaire *stercoraria* (*c*), où le Pape s'asseoit devant le Palais de Latran.

Mort de Celestin. Ses Lettres.

XXIX. Le Pape Celestin III mourut le 8 de Janvier 1198, après six ans neuf mois & dix jours de Pontificat, & fut enterré dans la Basilique de Latran. Il reste de lui plusieurs Lettres, dont la plupart ont été insérées dans les collections des Conciles (*d*). Il est dit dans la premiere, adressée à tous les Prélats d'Angleterre, que le Roi Richard s'étant croisé pour aller au secours de la Terre-Sainte, le Comte de Mortain & quelques autres attenterent contre ce Royaume & contre Guillaume, Evêque d'Eli & Légat du Saint Siége, à qui le Roi Richard avoit laissé la régence de ses Etats. Le Pape qui les avoit lui-même pris sous la protection du Saint Siége, ordonna à tous les Evêques de s'assembler, & de dénoncer excommuniés, au son des cloches, les cierges allumés, le Comte & ses complices ; d'interdire aussi tout Office Divin dans les Terres des coupables, jusqu'à ce qu'ils se présentassent au Saint Siége pour se faire absoudre, avec des Lettres testimoniales du Légat & de ces Evêques, & que le Légat fût en liberté & le Royaume en son premier état. Cette Lettre est du 2 Décembre 1191. L'Evêque d'Eli avoit été dépouillé de sa Dignité de Chancelier & de Régent du Royaume, & l'on en avoit confié la Régence à l'Archevêque de Rouen. L'Evêque d'Eli envoya des Députés à Rome ; le Pape plus touché de sa situation, que ses ennemis avoient mis en prison, que

Epist. 1.

(*b*) *Ibid. pag.* 212.
(*c*) *Ibid. pag.* 259.
(*d*) *Tom.* 10 *Concil. pag.* 1768.

des plaintes qu'ils formoient contre lui, écrivit en sa faveur la Lettre dont on vient de parler, mais en n'y eut aucun égard en Angleterre. Le succès (*e*) des deux Cardinaux-Légats que le Pape envoya en Normandie pour y moyenner la paix entre le Chancelier Guillaume & Gauthier, Archevêque de Rouen, ne fut pas plus heureux, & on leur refusa constamment l'entrée en Normandie.

Epist. 2. XXX. Geoffroi, Archevêque d'Yorc, frere naturel du Roi Richard, avoit excommunié Hugues, Evêque de Dunelme, & quelques autres personnes. Leur cause ayant été examinée à Rome, le Pape Celestin cassa la Sentence, & fit *Epist. 5.* publier son Décret dans toute l'Ecosse. L'Archevêque d'Yorc étoit accusé de négliger ses fonctions, de s'occuper de la *Epist. 6, 11.* chasse, & d'autres vains amusemens; de ne faire ni Ordinations, ni Dédicaces d'Eglises, ni Bénédictions d'Abbés; de ne point tenir de Synodes, de n'avoir aucun égard pour les Appellations à Rome, pour les Jugemens du Saint Siége, ni pour les Privileges accordés par les Papes, & de tomber dans d'autres excès. Celestin III nomma des Commissaires sur les lieux pour s'informer de tous ces chefs d'accusation, & d'en faire le rapport au Saint Siége. L'information se fit le 8 de Janvier 1195 dans l'Eglise Cathédrale, en présence du Clergé. L'Archevêque Geoffroi ayant appellé de la Commission, & pris le chemin de Rome, les Commissaires y envoyerent les informations, après avoir donné à l'Archevêque un délai de six semaines au-delà des trois mois accordés par le Pape. Ce Prélat toutefois ne se présenta point au Pape, ce *Epist. 11, 12, 13.* qui engagea Celestin III à charger Simon, Doyen de la Cathédrale d'Yorc, de la conduite du Diocèse, & à priver Geoffroi de l'exercice des fonctions épiscopales.

Epist. 3. XXXI. La premiere année de son Pontificat, le Pape Celestin mit au nombre des Saints révérés dans l'Eglise, saint Ubalde, Evêque d'Eugubio. La suivante, c'est-à-dire en *Epist. 4.* 1192, il écrivit aux évêques d'Angleterre de travailler à la correction des mœurs dans leurs Diocèses, en leur répresentant que la Terre-Sainte n'étoit tombée sous la domination des Infidelles, que parce que la plupart de ceux qui étoient allés pour la défendre, avoient déplu à Dieu par leurs mauvaises actions. Il donna pouvoir aux Evêques d'user des cen-

(*e*) JOAN. BROMPT. *pag.* 1232.

sures contre ceux qui par des inimitiés & des guerres particulieres empêcheroient le succès de la Croisade.

XXXII. En 1195 le 10 de Mars le Pape, à la priere du Roi Richard, accorda à Hubert, Archevêque de Cantorberi, la Légation en Angleterre, avec ordre à tous les Evêques du Royaume de lui rendre le respect & l'obéissance dans tout ce qu'il ordonneroit selon Dieu, en vertu de l'autorité de sa Légation. Celestin III lui écrivit, & aux Evêques d'Angleterre, une Lettre commune pour les engager à prêcher la Croisade, en faisant connoître à ceux qui se croiseroient, qu'ils participeroient aux indulgences accordées par lui & par ses Prédécesseurs. Il arriva que plusieurs de ceux qui s'étoient croisés refuserent d'accomplir leurs vœux, quoiqu'ils le pussent; que d'autres se trouverent hors d'état de faire le voyage, faute d'argent ou de santé. Hubert ayant consulté là-dessus le Saint Siége, le Pape répondit que si les premiers ne fournissoient point une excuse légitime, il falloit les contraindre par les censures ecclésiastiques à accomplir un vœu qu'ils avoient fait avec liberté; que pour les autres on devoit se contenter de leur imposer quelque pénitence, & les laisser dans leurs pays. Il y a une autre Lettre de Celestin III à l'Archevêque de Cantorberi, par laquelle il lui ordonne de rétablir dans le Monastere de Coventri les Moines Bénédictins que l'Evêque de Chicestre en avoit fait sortir sous l'autorité d'une Lettre surprise ou supposée au Pape Clement III, pour y mettre des Chanoines, & d'user de censures envers tous ceux qui s'opposeroient à ce rétablissement.

Epist. 7 & 8. *Epist. 10.* *Epist. 14.* *Epist. 16.*

XXXIII. Le Roi de France Philippe Auguste, après la mort de sa premiere femme Isabelle de Hainaut, épousa le 14 d'Août 1193 Ingeburge sœur de Canut, troisieme Roi de Dannemarck. Le jour même de ses noces il conçut de l'éloignement pour cette Princesse, & songea à s'en séparer sous prétexte de parenté. Il indiqua à ce sujet un Parlement à Compiegne, où des Témoins assurerent par serment qu'il y avoit parenté entre la défunte Reine Isabelle & Ingeburge. Les Evêques jugeant cette parenté suffisante pour empêcher le mariage, l'Archevêque de Rheims prononça la Sentence de nullité. Ingeburge en appella à Rome. Le Pape Celestin III envoya un Légat en France avec une Lettre pour l'Archevêque de Sens: il n'en reste qu'un fragment, où il est dit que la Sentence de divorce rendue par les Evêques étant contre

Epist. 9.

ſes regles du Droit, le Pape l'a annullée de l'avis des Cardinaux ; qu'en conſéquence il ordonne à l'Archevêque de Sens de défendre par l'autorité du Saint Siége au Roi Philippe, au cas qu'il voudroit contracter un nouveau mariage, de le faire du vivant d'Ingeburge.

Epiſt. 15. XXXIV. Quelque temps après, & au mois de Mai de l'an 1196, Philippe de Dreux, Evêque de Beauvais, petit-fils de Louis le Gros, voyant les Anglois s'avancer juſqu'aux portes de cette Ville pour piller, en ſortit pour les repouſſer accompagné de pluſieurs Nobles & du Peuple : il fut pris & mis en priſon. Il s'en plaignit au Pape Celeſtin, dont la réponſe fut qu'il n'avoit que ce qu'il méritoit, pour avoir voulu faire le guerrier contre le devoir de ſa profeſſion, & pris part à la guerre injuſte que le Roi de France faiſoit au Roi d'Angleterre pendant qu'il étoit abſent pour la Croiſade. Le Pape toutefois écrivit à ce Prince en faveur de l'Evêque de Beauvais. Richard ne ſe laiſſa point toucher, mais il envoya à Celeſtin III la cotte de mailles avec laquelle Philippe de Dreux *Geneſ. 27, 32.* avoit été pris, & lui fit dire : *Voyez ſi c'eſt la robe de votre frere*, faiſant alluſion à ce que les enfans de Jacob dirent à leur pere en lui préſentant la tunique de Joſeph toute enſanglantée.

Epiſt. 17. XXXV. La derniere Lettre du Pape Celeſtin dans le Recueil des Conciles, eſt une confirmation des libertés de l'Egliſe d'Ecoſſe. Par une autre Lettre datée de la premiere année de ſon Pontificat, le 22 Juillet, & qui ſe trouve au ſecond Tome des Mêlanges de M. Baluſe (*f*), il approuve la tranſlation de Berenger, Evêque de Lerida, à l'Archevêché de Narbonne. La raiſon de cette tranſlation étoit que le Diocèſe de Narbonne avoit beſoin de l'Evêque Berenger, pour réſiſter à divers Hérétiques qui l'infectoient par leurs erreurs, & pour terminer les guerres & les diviſions qui s'augmentoient de jour en jour parmi les Peuples dépendans de cette Métropole. Le Pape dit dans cette Lettre, qui eſt adreſſée au Chapitre de Narbonne, que les Canons de l'Egliſe, tant anciens que nouveaux, autoriſent ces ſortes de tranſlations quand il y a utilité ou néceſſité. Il en cite pluſieurs exemples, celui de S. Pierre qui fut transféré d'Antioche à Rome, d'Euſebe à Alexandrie, de Felix à Epheſe. Le Cardinal d'Aguirre

(*f*) Baluz. *Miſcel, tom.* 2, *pag.* 141.

a donné place à cette Lettre dans le troisiéme tome (*g*) des Conciles d'Espagne. On cite (*h*) trois Bulles de Celestin III; l'une pour la canonisation de saint Ubalde, dont on a parlé plus haut; l'autre pour la canonisation de S. Jean Gualbert; la troisieme pour la confirmation de la Congrégation de Mont-Vierge, Ordre de saint Benoît.

CHAPITRE XXIX.

Innocent III, Pape.

I. QUoiqu'à la mort de Celestin III plusieurs Cardinaux prétendissent à la Papauté, le Saint Siége ne vaqua néanmoins que quelques heures; & après de légeres contestations sur l'âge de Lothaire (*a*), qui n'avoit que 37 ans, tous se réunirent à le choisir, à cause de la probité de ses mœurs & de son sçavoir. Son élection se fit le 8 de Janvier 1198, & on le nomma Innocent III. Il étoit fils de Trisimond de la famille des Comtes de Segni, & de Clarine noble Romaine. D'un esprit pénétrant & d'une mémoire tenace, il fit de grands progrès dans les Lettres divines & humaines. Il étudia d'abord à Rome, puis à Paris, ensuite à Bologne. De retour à Rome il fut fait Chanoine de Saint Pierre. Gregoire VIII l'ordonna Soudiacre. Clement III le fit Diacre-Cardinal sous le titre de Saint Serge.

Innocent III. Son élection en 1198.

II. Il l'étoit encore lorsqu'il fut élu, c'est pourquoi l'on différa son sacre jusqu'aux Quatre-Temps de Carême (*b*). Le Samedi qui étoit le 21 Février il reçut l'Ordre de la Prêtrise, & le lendemain Dimanche il fut sacré dans l'Eglise de Saint Pierre, & intronisé dans sa Chaire. Le Lundi il reçut (*c*) le serment de fidélité & l'hommage-lige du Préfet de Rome, qu'il investit de sa charge en lui donnant un manteau. Jusques-là le Préfet l'avoit tenue de l'Empereur, à qui il prêtoit serment de fidélité.

Son sacre.

(*g*) *Pag.* 400.
(*h*) *Cherubinus, tom.* 1, *pag.* 77; & *Ludovicus-Jacobus, pag.* 41.

(*a*) *Gesta Innoc. t.* 1 *Op. n.* 1, 2, & *seq.*
(*b*) *Ibid. num.* 7 & 8.
(*c*) *Lib.* 1 *Epistol. Epist.* 23.

Commencement de son Pontificat.

III. Dès le commencement de son Pontificat il s'appliqua à recouvrer les Domaines de l'Eglise (*d*), à bannir de la Cour de Rome la vénalité & les autres désordres qui y regnoient, & à régler par lui-même les affaires les plus importantes, écoutant attentivement les raisons des Parties, & prononçant après une mûre délibération, & sans aucun égard aux personnes. Les plus sçavans Jurisconsultes venoient à Rome pour l'entendre & s'instruire ; & on lui écrivoit de toutes les parties du monde pour juger les plus grandes causes, comme on le verra dans l'analyse de ses Lettres.

Son zèle pour la Croisade.

IV. Zelé autant qu'aucun de ses Prédecesseurs pour le recouvrement de la Terre-Sainte (*e*), il voulut que la Cour de Rome y contribuât elle-même. A cet effet il choisit deux Cardinaux, Soffrid, Prêtre du titre de sainte Praxede, & Pierre de Capoue, Diacre du titre de sainte Marie *in via lata*, auxquels il donna la Croix, afin qu'ils invitassent les autres à la Croisade autant par leur exemple que par leurs discours ; il fit payer au Clergé le quarantieme de ses revenus, se taxa lui-même & les Cardinaux au dixiéme, & publia une Lettre circulaire adressée à tous les Evêques, les Seigneurs, le Clergé, le Peuple de France, d'Angleterre, de Hongrie & de Sicile, pour les exhorter à procurer du secours à la Terre-Sainte.

Il convoque un Concile général.

V. Dans le même dessein il convoqua un Concile général par une Bulle du 10 Avril 1213, & en publia une autre au mois de Juin de la même année, datée de Viterbe. Mais il avoit aussi d'autres vues dans la convocation de ce Concile, sçavoir la correction des mœurs, l'extinction des hérésies, l'affermissement de la foi.

Sa mort en 1216.

VI. Le Pape Innocent III mourut le 16 ou le 17 de Juillet 1216, après avoir occupé le Saint-Siége dix-huit ans six mois & neuf jours, à compter depuis le jour de son élection. Outre un très-grand nombre de Lettres, il laissa plusieurs Ecrits, des Sermons, des Traités de piété, & quelques autres dont nous allons parler. S'il eut des Admirateurs, il eut aussi des Censeurs. Exact & sévere dans ses jugemens il ne pouvoit guere éviter le blâme de ceux qui se voyoient lézés dans la décision des causes portées à son tribunal.

(*d*) *Ibid. num.* 9, 10, & *seq.* & *num.* 41, & *seq.*

(*e*) *Ibid. num.* 46.

ARTICLE PREMIER.

Des Lettres d'Innocent III.

VII. Il eut soin à l'imitation de ses Prédecesseurs de faire un Régistre ou Recueil, non-seulement de ses Lettres, quand la matiere en étoit importante, mais encore de celles qu'on lui écrivoit. Par cette sage précaution les Papes ont conservé à l'Eglise quantité de monumens très-intéressans, soit pour l'Histoire, soit pour la Discipline, soit pour la regle de la foi & des mœurs. Le Régistre des Lettres d'Innocent III étoit divisé en dix-neuf Livres, publiés en partie par M. Baluse, à Paris chez François Muguet en 1682, 2 vol. *in-fol.* Le premier Tome commence par les Gestes d'Innocent III, écrits suivant l'ordre chronologique par un Anonyme, mais contemporain. L'Auteur paroît avoir été bien informé des faits qu'il raconte, & avoir eu en main quantité de Lettres d'Innocent III, & d'autres monumens qui regardent l'histoire de son Pontificat, celles de la Croisade, de France, d'Angleterre, d'Italie, & d'Allemagne. Ces Gestes sont divisés en trois Livres, & finissent par un détail des libéralités de ce Pape, tant envers les Pauvres & les Orphelins, qu'envers les Monasteres & les Hôpitaux; ce que nous remarquons pour faire connoître le peu d'équité de ceux qui l'ont accusé d'avarice.

Lettres d'Innocent III. Se. gestes.

VIII. Ensuite des Gestes d'Innocent III, M. Baluse a mis les deux premiers Livres de ses Lettres. Ils avoient été imprimés à Rome en 1543 par les soins de Guillaume Sirlet, Garde de la Bibliothéque du Vatican, & depuis Cardinal. Il s'en fit une seconde édition à Cologne en 1575; chez Materne Cholin; une troisieme à Venise en 1578, par la Société des Imprimeurs, & une quatrieme à Toulouse en 1625: Paul Dumay en prit soin & l'enrichit de ses Notes. Monsieur Bosquet, Evêque de Montpellier, ayant découvert quatre autres Livres des Lettres du même Pape dans la Bibliothéque du Collége de Foix à Toulouse; sçavoir, les treizieme, quatorzieme, quinzieme & seizieme, les fit imprimer en cette Ville en 1635, avec les Gestes, qui depuis ont été réimprimés dans le troisieme tome du Trésor d'Italie de Muratori, & dans la Bibliothéque de Sicile de Canisius. Ces quatre Livres, avec les deux premiers publiés par le Cardinal Sirlet,

Editions des Lettres d'Innocent III.

ne faisoient qu'une collection très-imparfaite des Lettres d'Innocent III. M. Baluse y ajouta le dixieme, l'onzieme & douzieme Livre, avec une partie du cinquieme. Il suppléa au troisieme & au quatrieme par la premiere collection des Décrétales de ce Pape, faite des trois premiers Livres du Regiſtre par Rainier, Diacre & Moine de Pompesie, sous quarante titres, & mit à la suite du cinquieme Livre, qui étoit imparfait, le Régiſtre ou Recueil des pieces qui concernent l'affaire de l'Empire. Les 6e, 7e, 8e & 9e Livres manquent dans l'édition de M. Baluse, quoiqu'ils se trouvent parmi les manuscrits du Vatican; mais il a donné dans le second tome les 10e, 11, 12, 13, 14, 15 & 16e; les trois suivants sont perdus, ou n'ont pas encore été mis sous la Presse. Venons à l'analyse de ses Lettres.

Livre I des Lettres. Epiſt. 1. IX. Dès le lendemain de son élection Innocent III écrivit une Lettre circulaire (*f*) aux Evêques pour les en informer, & demander le secours de leurs prieres. Il écrivit en particulier à Philippe, Roi de France, & il en allégue deux motifs très-remarquables : l'un, que le Royaume de France est toujours demeuré dans l'unité de l'Eglise; l'autre, que le Prince qui le gouverne étant le Fils spécial de l'Eglise Romaine, il étoit convenable qu'il lui adressât les prémices de ses Lettres. Le Pape l'y exhorte à honorer tellement cette sainte Eglise sa mere, qu'il ne s'éloigne en rien des traces que le Roi Louis son pere lui avoit marquées par son exemple. Sa troisieme Lettre est aux Abbés, aux Prieurs, & aux Religieux du même Royaume, auxquels il demande des prieres assidues pour le bon gouvernement de l'Eglise, en leur promettant de défendre leurs droits contre tous ceux qui voudroient les attaquer.

(Epiſt. 2. — Epiſt. 3.)

Epiſt. 4. & 71. X. Dès l'an 1193 le Roi Philippe avoit fait divorce avec la Reine Ingeburge son épouse; & quoique le Pape Celestin III eût annullé la Sentence des Evêques de France qui autorisoit ce divorce, ce Prince étoit toujours séparé de sa femme. Innocent III écrivit à l'Evêque de Paris de travailler à les remettre ensemble, & en paix.

Epiſt. 5. & 6. XI. L'Archevêque de Strigonie avoit fait vœu d'aller à la Terre-Sainte; mais Henri Roi de Hongrie avoit besoin de la présence de ce Prélat pour appaiser les troubles dont ce Royaume étoit agité. Il en écrivit au Pape, qui défendit à

(*f*) Tom. 1 Baluſ. pag. 1.

l'Archevêque

l'Archevêque d'entreprendre son voyage, que la paix & la tranquillité ne fussent rétablies en Hongrie. Par une seconde Lettre il le chargea de la réforme du Monastere de Telequi. L'Abbé de saint Martin étoit accusé de favoriser les troubles de Hongrie, & de s'être uni pour cet effet au frere du Roi qui les avoit excités. Innocent III fait souvenir cet Abbé de la peine d'excommunication dont le Pape Celestin III avoit frappé tous ceux qui prendroient le parti du frere du Roi, soit par leurs conseils, soit en lui prêtant secours; & lui ordonne de se rendre à Rome pour la Fête de l'Exaltation de la sainte Croix, afin d'y rendre raison de sa conduite. Par sa Lettre à l'Evêque de Ferrare, il le charge de remettre le bon ordre dans l'Abbaye de Nonantule, & de punir l'Abbé qui l'avoit dérangée, tant dans le temporel que le spirituel. *Epist. 7.* *Epist. 8.*

XII. Un Seigneur Hongrois avoit commencé un Monastere; mais étant mort avant que les bâtimens en fussent achevés, le Pape permit au Roi de le transférer en un lieu plus sûr & plus convenable, néanmoins avec l'agrément de l'Evêque Diocésain. Il déclara au Duc frere du Roi que s'étant engagé volontairement à accomplir le vœu que son pere avoit fait quelque temps avant sa mort, d'aller à la Terre-Sainte contre les ennemis de la Croisade, il ne pouvoit se dispenser de faire ce voyage. Il le menaça même d'excommunication en cas de résistance de sa part, & de privation de son droit à la Couronne, s'il arrivoit que le Roi son frere mourût sans enfans. Ce Pape lui reprocha d'avoir pris les armes contre ce Prince, & d'avoir mis par-là le trouble dans le Royaume de Hongrie. Cette Lettre qui est du 29 Janvier 1198, fut sans effet. Le Duc André ne partit pour la Croisade que vingt ans après, & le Roi Emeric son frere étant mort le 30 de Novembre 1201, & Ladislas son fils six mois après, André fut reconnu Roi, & couronné au mois de Juin 1201: le Pape même lui écrivit depuis plusieurs Lettres. *Epist. 9.* *Epist. 10.*

XIII. En faisant part au Patriarche de Jérusalem & à ses Suffragans de son élection, le Pape leur témoigne un desir sincere de secourir la Terre-Sainte, & de travailler efficacement à délivrer la Province de Jérusalem de l'oppression; mais il les exhorte en même temps à appaiser la colere de Dieu par des œuvres de pénitence, & en les priant d'empêcher que son héritage ne devienne l'opprobre & le domaine *Epist. 11.* *Epist. 12, 13.*

des Nations. Ses deux Lettres, l'une à l'Archevêque de Mayence & aux autres Evêques d'Allemagne; l'autre au Landgrave de Turinge & aux Allemands qui se trouvoient dans les pays d'Outremer, sont pour les exhorter à la défense de la Terre-Sainte.

Epist. 14. XIV. On avoit porté au Saint Siége par appel le jugement d'un différend entre l'Abbaye de Prum, & celle de Prémontré. Le Pape Innocent nomma des Commissaires sur les lieux, en ajoutant dans l'acte des commissions, que si quelqu'une des Parties, après avoir été citée légitimement, refusoit de comparoître, ou méprisoit leur jugement, ils ne laisseroient pas de juger l'affaire autant qu'ils pourroient connoître le droit des Parties, & recevoir les preuves de la Partie présente. Ces termes: *Quantùm de jure poteritis*, mis avant ceux-ci: *Et probationes præsentis Partis recipere*, sembloient insinuer que le Juge pourroit juger, même avant d'avoir entendu les preuves de la Partie présente. C'est pourquoi le Pape s'expliqua plus clairement dans une autre Lettre, où il dit que cette clause, *quantùm de jure poteritis*, doit suivre & non précéder celle-ci: *Et probationes præsentis Partis recipere*, ensorte que les Commissaires devoient d'abord écouter les raisons de la Partie présente, puis juger suivant qu'ils connoîtroient son droit.

Epist. 62.

Epist. 15, 34, 35. XV. Il y a trois Lettres d'Innocent III au sujet d'une confédération que les Evêques de Toscane avoient faite avec les Consuls des Villes. Ce Pape leur écrivit qu'ils n'avoient pu la faire à son insçu, la Toscane étant du domaine du Saint Siége; & parce que dans plusieurs de ses articles elle n'étoit ni utile ni décente. C'est pourquoi il ordonna à ses Légats d'en empêcher l'exécution, sous peine d'interdit contre les Villes où elle seroit exécutée.

Epist. 16. XVI. Après avoir posé pour principe dans la Lettre au Chapitre de Sainte Anastasie, que les causes majeures doivent être portées au Saint Siége pour en juger, il annulle l'élection que ce Chapitre avoit été contraint de faire par l'autorité de la Puissance séculiere, & ordonne aux Chanoines de choisir un autre Evêque, qui ait moins d'empressement pour les Dignités, que de desir & de capacité pour en remplir les fonctions.

Epist. 17. 18. Innocent III écrivit aussi aux Archevêques de Capoue, de Reggio, & de Palerme, & à l'Impératrice, de n'apporter aucun obstacle à cette élection, mais même d'en procurer la liberté.

Epist. 20. XVII. Dans sa Lettre à l'Evêque de Paris, il décide conformément aux Canons, qu'un Prêtre qui, suivant le conseil

des Médecins, s'étoit fait mutiler pour éviter le danger de la lepre, pouvoit continuer les fonctions de son Ordre. Par une autre Lettre il commit l'Evêque & l'Abbé de Saint Loup de Troyes pour absoudre un Prêtre accusé d'homicide, pourvu qu'il se purgeât canoniquement, qu'il ne parût aucun accusateur légitime, & que le crime ne fût pas public; mais il leur ordonne de le punir suivant les Canons, si ce Prêtre confesse son crime, ou qu'il en soit convaincu. Il chargea l'Archevêque & l'Archidiacre de Trani d'informer contre l'Evêque de Vesti, accusé par six Chanoines devant le Pape Celestin d'avoir délapidé les biens de son Eglise, & négligé ensuite de restituer, selon qu'il en étoit convenu avec eux par une transaction; & d'envoyer ensuite au Saint Siége l'acte d'information scellé de leurs sceaux. Il permit à l'Archevêque de Milan, à cause du besoin que son Eglise avoit de Ministres, d'ordonner Diacres & Prêtres ceux que le Souverain Pontife avoit admis à la Cléricature.

Epist. 20. *Epist. 21.* *Epist. 22.*

XVIII. Le Pape Celestin avoit menacé d'excommunication un Seigneur Allemand, s'il ne mettoit en liberté l'Archevêque de Salerne, qu'il détenoit en prison. Ses menaces n'ayant produit aucun effet, Innocent III son Successeur en ordonna l'exécution par les Evêques de Spire, de Strasbourg & de Wormes, & leur ordonna, en cas de résistance de la part de ce Seigneur, de mettre ses terres, & même le Diocèse où il demeure, en interdit. C'étoit l'Empereur Henri qui avoit envoyé prisonnier en Allemagne l'Archevêque de Salerne, fils de Matthieu Chancelier de Sicile; c'est pourquoi le Pape menaçoit dans la même Lettre de mettre toute l'Allemagne en interdit. Philippe Duc de Suabe, frere de ce Prince, avoit déja été excommunié pour le même sujet par le Pape Celestin; ne pouvant être absous que par le Pape même, il auroit été obligé d'aller à Rome. Innocent III manda à l'Evêque de Sutri, & à l'Abbé de Saint Anastase, ses Nonces, que si le Duc Philippe délivroit l'Archevêque de Salerne, ils pourroient lui épargner le voyage, & lui donner l'absolution par l'autorité du Saint Siége. Il les chargea aussi de travailler à la liberté de plusieurs autres Prisonniers de Sicile, & d'employer s'il étoit besoin les censures contre les Princes Allemands chez qui ils étoient détenus.

Epist. 24. *Epist. 25.* *Epist. 26.*

XIX. Le Pape consulté par l'Evêque de Ferentino au sujet d'un homme qui avoit promis au pere d'une fille de l'é-

Epist. 29.

pouser, & à qui le pere avoit aussi juré de la lui donner pour épouse, ensorte qu'il ne dépendoit plus que de la fille de contracter ce mariage, quatre ou cinq ans après elle se maria avec un autre homme, en donnant son consentement *par les paroles du présent*. Innocent III décida que si le second mariage avoit été fait *par les paroles du présent*, il devoit subsister; mais que s'il n'avoit été conçu, comme le premier, que par des paroles du futur, ce premier devoit avoir lieu.

Epist. 33. XX. Un Citoyen de Pise avoit hypothequé sa maison & son jardin pour deux cents cinquante-deux livres, avec serment que s'il ne redemandoit pas ce qu'il avoit hypothequé, dans un temps limité, il l'abandonneroit à son Créancier. Le Débiteur renvoya la somme au terme convenu; mais le Commissionnaire qu'il en avoit chargé, ne la rendit pas. Il arriva pendant ce temps que le Citoyen de Pise fut mis en prison par l'Empereur, & qu'il se trouva hors d'état de satisfaire son Engagiste. Mais aussi-tôt qu'il eut recouvré sa liberté, il lui offrit la somme prêtée. Celui-ci ne voulut pas la recevoir : le Pape informé du fait, ordonna à deux Chanoines de Pise de faire vendre au Citoyen de cette Ville les biens qu'il avoit engagés, en payant le sort principal de la somme empruntée, sur laquelle on mettroit en compte les revenus que l'Engagiste avoit perçus.

Epist. 36. XXI. Le Pape consulté si un Prêtre qui a l'article de la mort avoit reçu l'habit Monastique de la main d'un simple Moine, & qui étant revenu en santé l'avoit quitté avec l'agrément de l'Abbé, pouvoit rentrer dans le monde & y reprendre ses fonctions ordinaires, décide qu'il le peut, & n'est
Epist. 38. nullement obligé de mener la vie Monastique, s'il n'en a fait volontairement profession. Dans sa Lettre aux Evêques de la Marche, il confirme l'excommunication portée par ses Légats contre Marcouald, usurpateur des biens de l'Eglise, & défend à tous ses Sujets de lui obéir, les dispensant du serment de fidélité qu'ils pourroient lui avoir prêté.

Epist. 41, 42. XXII. En considération des mérites personnels de G. Evêque de Lunen, le Pape soumit à sa jurisdiction le Monastere d'Abolen, qui auparavant dépendoit de celle du Saint
Epist. 43. Siége. Il ordonna à l'Archevêque de Gnesne, & à ses Suffragans, d'user des censures Ecclésiastiques contre tous ceux qui molesteroient Boleslas Duc de Pologne : averti que l'Evêque de Wormes ne faisoit pas célébrer dans son Diocèse la fête

de la Converfion de Saint Paul, il lui écrivit de la faire folemnifer comme celle de fon Martyre, que l'on y célébroit, attendu que ces deux circonftances de la vie de cet Apôtre font également refpectables aux Chrétiens.

XXIII. Il décide dans la Lettre à l'Evêque de Morfi le cas fuivant. Un homme avoit époufé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un commerce charnel. Depuis fon mariage il ne la connut plus, mais il en époufa une autre dont il eut des enfans. La premiere demanda qu'il habitât avec elle, ou qu'il lui fût permis de fe marier à un autre. La décifion du Pape porte que fi cet homme l'a époufée *per verba de præfenti*, il doit retourner avec elle ; mais que fi ce n'eft que *per verba de futuro*, on doit leur impofer à tous deux une pénitence, & permettre à cette femme d'en époufer un autre. Epift. 48.

XXIV. Par la Lettre adreffée à l'Abbé & aux Religieux de Riom, dont le Monaftere étoit foumis au Saint Siége, le Pape caffe & annulle toutes les aliénations faites par l'Abbé Gui, l'un de fes Prédeceffeurs. Il en donne deux raifons; l'une que cet Abbé avoit agi en cela contre le ferment qu'il avoit fait dans fon élection, de ne pas aliéner les biens de fon Abbaye ; l'autre, qu'il les avoit aliénés étant dans le fchifme. Il écrivit même aux Confuls de Riom de contraindre les détenteurs de ces biens à les reftituer. Epift. 49.

XXV. La tranflation & la dépofition des Evêques, ou leur changement de Siége, étant une des caufes majeures dévolues au Pape, Innocent III fufpendit le pouvoir que le Patriarche d'Antioche avoit de confirmer les Evêques, à caufe qu'il avoit transféré à Tripoli & ordonné Evêque de cette Ville, celui qui étoit élu pour l'Evêché d'Apamée, fans en avoir eu auparavant la permiffion du Saint Siége. Le Pape fufpendit auffi cet Evêque de fes fonctions. Il confirma comme fes Prédéceffeurs à Hubald, Archevêque de Pife, le droit de Métropole fur les Evêchés de l'Ifle de Corfe, & celui de Primatie fur les Provinces de Sardaigne. Epift. 50, 51. Epift. 56.

XXVI. De deux Collateurs d'un Bénéfice à charge d'ames, l'un l'avoit conféré à un Soudiacre qui n'avoit pas encore vingt ans, l'autre à un Prêtre. Quoiqu'ils fuffent l'un & l'autre recommandables par leurs bonnes qualités, le Pape à qui la conteftation intervenue fur ces nominations fut envoyée pour la terminer, décida, conformément aux Canons, en faveur du Prêtre. Il commit l'Evêque de Luques, un Abbé & Epift. 59. Epift. 60, 119.

un Archidiacre pour examiner & juger le différend entre l'Evêque d'Orense en Espagne, & l'Abbé de Celle-Neuve. Celui-ci prétendoit que son Monastere étoit dès sa fondation exempt de la jurisdiction de l'Evêque Diocésain. L'Evêque au contraire le regardant comme de sa dépendance, appella l'Abbé au Synode ; & voyant qu'il n'y étoit pas venu, il alla au Monastere pour essayer de vaincre l'Abbé par douceur. Personne ne se présenta pour recevoir l'Evêque : on lui ferma même les portes. L'Evêque suspendit l'Abbé de ses fonctions, & interdit le Monastere. Ils envoyerent l'un & l'autre à Rome, l'Evêque pour demander la confirmation de sa Sentence, l'Abbé, celle de son exemption. Les Commissaires du Pape furent chargés d'en examiner les preuves, & d'y maintenir l'Abbé & son Monastere, au cas qu'elles fussent bien constantes, ou fondées sur une présomption légitime, sinon de déclarer le Monastere dépendant de la Jurisdiction de l'Evêque d'Orense, dans le Diocèse duquel il étoit enclavé.

Epist. 61. XXVII. Innocent III révoqua le privilege que l'Evêque de Chartres disoit avoir obtenu du Pape Celestin III, portant que l'Archevêque de Sens ne pouvoit absoudre ceux que cet Evêque auroit excommuniés. Il déclare dans une de ses *Epist. 63.* Lettres que les Chrétiens n'étant pas astreints aux observances de la Loi de Moyse, les femmes peuvent entrer dans l'Eglise peu de temps après leur accouchement pour y rendre graces à Dieu, mais que si par respect elles veulent s'en abstenir plus long-temps, on ne doit pas les condamner. Il *Epist. 64, 65.* annulla dans les deux Lettres suivantes, toutes les collations de Bénéfices faites dans les Diocèses d'Averse & de Salerne, par la Puissance séculiere. Le Monastere de Galdo étoit situé au milieu d'une nation perverse qui en inquiétoit sans cesse les *Epist. 66, 67.* Moines. Le Pape leur permit d'aller s'établir dans un lieu où ils pussent s'acquitter avec plus de tranquillité des devoirs de leur état. Il commit à l'Evêque de Poitiers la réforme de l'Abbaye de saint Maixant, tant dans le chef que dans les *Epist. 68.* membres ; mais en le chargeant de s'informer auparavant sur les lieux de la réalité des plaintes formées contre l'Abbé. Il avertit l'Evêque de Lodi de n'avoir aucun égard aux Lettres par lesquelles il avoit cassé l'élection que le Chapitre de Novarre avoit faite d'un Evêque, parce qu'il s'étoit apperçu depuis, que ces Lettres étoient subreptices.

Epist. 69. XXVIII. Le Pape permit à l'Evêque de Troyes de rache-

ter le vœu qu'il avoit fait d'aller à la Terre-Sainte, en y envoyant par une personne religieuse les sommes qu'il auroit dépensées dans ce voyage. Les raisons que l'Evêque avoit alléguées pour obtenir cette dispense, étoient les besoins que son Eglise avoit de sa présence, à cause des troubles dont elle étoit agitée, & la crainte de ne pouvoir à son âge soutenir les fatigues du voyage, & surmonter la crainte des dangers de la navigation. Comme il avoit dû prévoir toutes ces difficultés avant que de s'engager par vœu, le Pape ne l'en dispensa qu'en lui imposant une peine pécuniaire pour le secours de la Terre-Sainte. Il s'autorise d'un décret du Pape Alexandre III, son Prédecesseur, où il est dit que le vœu de la Terre-Sainte peut être commué.

XXIX. La Lettre à l'Evêque de Liege, à l'Abbé de saint Tron, & au Prevôt d'Utrecht, est une commission d'informer contre l'Archevêque de Trenis, avec pouvoir de le suspendre de ses fonctions, s'il se trouve coupable des crimes dont le Doyen de son Eglise l'avoit accusé. Il permit à l'Evêque d'excommunier ceux d'entre ses Clercs qui oseroient le traduire devant les Juges Laïques. Il consentit aussi que l'Evêque d'Anagnia hypotéquât les biens de son Eglise pour l'acquisition d'un Château, dont elle pouvoit retirer des avantages; mais à condition que tout son Chapitre, ou la plus grande & la plus saine partie, y consentiroit. *Epist. 70.* *Epist. 72.* *Epist. 74.*

XXX. A la mort de Guillaume, Evêque de Poitiers, le Chapitre fit un compromis entre les mains de six Chanoines pour l'élection d'un Successeur. Ayant laissé écouler six mois sans faire l'élection, le compromis fut renouvellé en présence de l'Archevêque de Bourdeaux; les suffrages tomberent sur Ademar, & l'Archevêque confirma son élection. Le Doyen, le Sous-Doyen & quelques autres Chanoines prétendirent qu'elle étoit nulle, à cause que le temps du compromis étoit expiré lorsqu'elle fut faite; & qu'encore qu'on l'eût renouvellée, on n'y avoit pas procédé le jour marqué dans le second compromis; que d'ailleurs l'élection s'étoit faite en secret, sans l'avoir notifiée au Chapitre, & au préjudice de l'appel que le Doyen avoit interjetté au Saint Siége. Appuyés de toutes ces raisons les Opposans élurent l'Evêque de Nantes; & ils furent sécondés dans leur prétention par quelques-uns de ceux qui avoient choisi Ademar, sachant qu'ils feroient plaisir au Comte de Poitiers. Les Partisans d'Ademar soutenoient au con- *Epist. 75.*

traire que son élection s'étoit faite au jour marqué, que l'Archevêque de Bourdeaux l'avoit déclarée au Chapitre, & que si on ne l'avoit pas rendue publique, c'étoit à cause du Comte de Poitiers, dont la crainte avoit obligé les Electeurs à se retirer en un lieu sûr pour publier l'élection qu'ils avoient faite dans la Ville; au surplus, l'Eglise de Poitiers n'étoit pas dans l'usage de demander le consentement du Prince. Les deux Parties ouies par leurs Députés dans un Consistoire public, le Pape jugea en faveur d'Ademar, qui fut en effet sacré Evêque de Poitiers.

XXXI. Quelques-uns des Papes ses Prédecesseurs avoient déclaré nulles les Ordinations des Clercs qui n'avoient ni titre, ni patrimoine. Innocent III voulant traiter ces Clercs avec plus de douceur, déclara que ceux de qui ils avoient reçu les Ordres, ou leurs Successeurs, pourvoiroient à leur subsistance jusqu'à ce qu'ils eussent des Bénéfices. C'est ce qu'il ordonna en particulier à l'Evêque de Zamora, à l'égard d'un Clerc qu'il avoit fait Soudiacre, quoiqu'il n'eût rien pour subsister. Il ordonna encore à l'Archevêque de Magdebourg de châtier celui qui avoit été intrus dans l'Evêché de Prague par la Puissance séculiére, & d'accorder au Chapitre la liberté d'en élire un autre suivant les formes canoniques.

XXXII. Dans les quatre Lettres à l'Archevêque d'Auch, le Pape lui mande de punir, suivant les Canons, les Clercs de son Diocèse qui recouroient à la Puissance Laïque pour avoir des Bénéfices, lorsqu'ils ne pouvoient en obtenir des Evêques; de contraindre les Moines vagabonds de retourner à leurs Monasteres, de travailler de tout son pouvoir à faire sortir de la Gascogne, & des Provinces voisines, les Hérétiques qui les infectoient; & d'employer, s'il étoit besoin, le secours du bras séculier; d'obliger aussi les Clercs qui avoient plusieurs Bénéfices en diverses Eglises ou dans la même, comme Archidiaconés, Dignités & Personnats, de les résigner & de se contenter d'un seul. Par une cinquiéme Lettre au même Archevêque il lui défendit encore de souffrir qu'une même personne possédât plusieurs Abbayes.

XXXIII. Depuis son élection, mais avant son sacre, le Pape avoit fait expédier plusieurs Bulles pour le réglement des affaires, surtout des Pauvres; mais ces Lettres n'avoient qu'une demi-Bulle, c'est-à-dire un demi-sceau; & pour épargner aux Parties les frais d'en faire expédier de nouvelles, il déclara

clara quelque temps après la consécration, que ces Lettres n'étoient pas de moindre autorité que celles qui avoient la Bulle entiere. De deux Bénéficiers qui avoient voulu permuter, l'un avoit trompé l'autre en lui faisant résigner son Bénéfice à un de ses parens, & ensuite ne lui avoit pas voulu donner le sien. Le Pape informé du fait, déclara d'abord que suivant les régles du droit ils n'avoient pu permuter; ensuite il ordonna que, la fraude ne devant favoriser personne, le Bénéfice seroit rendu à celui qui l'avoit résigné de bonne foi. Il obligea sous peine d'excommunication un Avocat qui avoit mal parlé publiquement d'un jugement qu'il avoit rendu en faveur de l'Abbé de Scozula, de donner dans la quinzaine assurance de lui faire satisfaction. Le Pape dit qu'en cela il ne cherchoit point à se venger de l'injure que l'Avocat lui avoit faite à lui-même, mais le maintien de la discipline Ecclésiastique, parce que selon les régles canoniques il y a des fautes qu'on ne peut laisser impunies. *Epist. 84.* *Epist. 85.*

XXXIV. L'Evêque de Chartres refusoit souvent sans raison des provisions aux Clercs de son Diocèse qui se présentoient pour des Bénéfices. Ils en porterent leurs plaintes au Pape, qui ordonna à l'Archevêque de Sens leur Métropolitain de les leur accorder. Un Clerc de l'Eglise d'Anvers y avoit obtenu une Prébende par une Supplique au Pape Celestin III; mais n'ayant pas exprimé qu'il avoit déja plusieurs Bénéfices dont il pouvoit subsister, le Chapitre donna cette Prébende à un autre, & Innocent III confirma cette collation. Il ordonna au Cardinal Rainier de rompre le mariage incestueux de la fille du Roi de Castille avec le Roi de Léon, & d'employer même à cet effet, s'il étoit besoin, les censures de l'Eglise. Ses Lettres aux Archevêques d'Aix, de Narbonne, de Vienne, de Tarragone, & à leurs Suffragans, sont pour les exhorter à séconder les Commissaires du Saint Siége dans leurs procédures contre les Hérétiques, qui infectoient ces Provinces. Il en écrivit de semblables aux Princes, aux Barons, aux Comtes, & à tous les Peuples de ces lieux. Il recommanda à tous les Prélats l'Hôpital du Saint-Esprit fondé à Montpellier, & lui donna divers priviléges. Il ordonna que les quatre Chanoines créés au-delà du nombre ordinaire, auroient part comme les anciens à l'augmentation des revenus de ce Chapitre. *Epist. 87.* *Epist. 90.* *Epist. 92, 93, 94, 156.* *Epist. 95, 97, 98.*

XXXV. Alphonse Henriquès, Duc de Portugal, ayant en *Epist. 99, 448 & 449.*

1135, le 25 de Juillet, remporté une victoire signalée sur cinq Rois des Maures, fut proclamé Roi par ses Soldats, & couronné peu de temps après à Lamago. C'est-là l'époque de la Monarchie de Portugal. Mais il paroît par une Lettre d'Innocent III, que la qualité de Roi ne fut généralement reconnue dans Alphonse, que lorsqu'elle lui eut été donnée & à ses Successeurs par Alexandre III, élu Pape au mois de Septembre 1159. Ce Prince en reconnoissance s'obligea à payer à l'Eglise un cens annuel de mille écus d'or. C'est ce cens qu'Innocent III chargea le Cardinal Rainier, son Légat, de répéter à Sanche I, fils d'Alphonse.

Epist. 101. XXXVI. L'Abbé de Faverney dans la Franche-Comté étant mort, il y eut contestation sur la nomination de son Successeur. Le Chapitre prétendit avoir droit de l'élire, & l'Abbé de la Chaise-Dieu, de le nommer. L'affaire portée au Tribunal du Pape Celestin III, ne put être terminée sous son Pontificat. Innocent III, son Successeur, nomma des Commissaires, & ordonna à l'Archevêque de Vienne de mettre en possession de l'Abbaye de Faverney, celui que l'Abbé de la Chaise-Dieu avoit nommé, s'il trouvoit que le droit de *Epist. 102.* cet Abbé fût bien établi. Il décide dans une Lettre au Chapitre de Spolette, que le mariage d'un homme avec une concubine qu'il avoit eue du vivant de sa femme, est valide, à moins que l'on ne prouve que l'un ou l'autre ait contribué à sa mort, ou qu'ils s'étoient donné mutuellement des promesses de mariage du vivant de cette femme.

Epist. 104, 231, 232. XXXVII. Il répond à un Abbé de l'Ordre de saint Benoît qu'un jeune homme qui s'étoit fait Moine dans son Monastere, & en étoit sorti à raison de ses infirmités pour passer dans un autre plus mitigé, pouvoit y exercer les fonctions des Ordres qu'il y avoit reçus, pourvu qu'il n'en eût aucun empêchement *Epist. 105, 106.* canonique. Il ordonna à l'Archevêque de Mont-Real de retirer tous les biens de son Eglise aliénés mal-à-propos, & lui défendit d'en aliéner à l'avenir, principalement ceux qui étoient de la Mense Episcopale. Dans la premiere à l'Archevêque de Rouen, le Pape lui ordonna d'obliger tous les Bénéficiers à résider dans les Eglises où ils avoient des Bénéfi- *Epist. 107, 108.* ces, & dans la seconde, il confirme les échanges qu'il avoit faits avec le Roi d'Angleterre. Après s'être instruit exactement *Epist. 109, 110.* du Procès entre la Comtesse de Flandres & les Chanoines de Seclin, au sujet du patronage de cette Eglise, il décida que

la nomination du Prevôt faite par cette Princesse, auroit lieu, & que le rescrit que les Chanoines avoient obtenu du Pape son Prédecesseur, étoit obreptice. Il fit défense à l'Archevêque de Cantorbery de bâtir une nouvelle Chapelle, qui ne pouvoit qu'être préjudiciable à la Cathédrale, parce qu'il en prenoit les fonds pour y établir un des Chanoines. Les Papes Urbain III & Clement III avoient déja fait les mêmes défenses à l'Archevêque. *Epist. 111; 431, & seq.*

XXXVIII. Par une Lettre circulaire adressée à tous les Fideles, datée de la premiere année de son Pontificat, Innocent III leur déclare que c'est une œuvre méritoire de la rémission des péchés, que de retirer des femmes de la débauche, & de les épouser. Les dérangemens arrivés au Monastere de la Baume, tant dans le temporel que le spirituel, l'obligerent à le soumettre de nouveau à celui de Clugny, pour y rétablir le bon ordre, avec le secours de l'Archevêque de Besançon & l'Evêque de Mâcon. Il ordonna au Prevôt & aux Chanoines de saint Juvence à Pavie de recevoir dans leur Chapitre un Clerc auquel son Prédecesseur avoit donné un Mandat pour y être admis. Il se plaignit à l'Archevêque de Bourges que celui de Tours eût permis, sans l'autorité du Saint Siége, la translation de l'Evêque élu d'Avranches, à l'Evêché d'Angers, & lui ordonna de retirer tout ce qui étoit de défectueux dans cette translation, qui selon les Canons n'avoit pu se faire sans en communiquer avec le Saint Siége, la translation des Evêques étant une des causes majeures dont il doit connoître particulierement; & afin qu'on ne l'accusât point d'une entreprise nouvelle sur les droits des Métropolitains, il renvoie à ce qui avoit été fait en pareil cas par le Siége Apostolique contre le Patriarche d'Antioche. *Epist. 112. Epist. 113; 114, 115. Epist. 116. Epist. 117.*

XXXIX. Il est encore question de Mandat Apostolique dans la Lettre à l'Archevêque de Paris. Le Pape le commet avec le Chantre & un Chanoine de cette Eglise pour faire exécuter celui que son Prédecesseur avoit donné à Bernard de l'Isle pour un Canonicat de Tournai, dont il avoit été investi par le Doyen de l'Eglise de Paris, du consentement du Chapitre de Tournai, & avec les formalités ordinaires, dans la reception des Chanoines, sçavoir en leur marquant leur place au Chœur & au Chapitre. On avoit changé un Monastere en Chanoines séculiers, & donné ce Monastere en Bénéfice à un Clerc. Sur les remontrances que l'Evêque d'O- *Epist. 118; 127, 145. Epist. 124.*

viedo, de qui ce Monastere dépendoit, en fit à Innocent III, ce Pape lui permit de rétablir les choses en leur premier état,
Epist. 126. & d'y remettre un Abbé & des Moines. Il permit à l'Archevêque de Tarragone, dont l'Eglise étoit réduite presque à rien, de la rétablir par des Bénéfices assignés sur ses revenus, tant au dedans qu'au dehors du Diocèse, de laisser pendant sept ans les Bénéfices qui viendront à y vaquer, sans les remplir, s'il n'y a nécessité ou utilité pour l'Eglise même. Il confirma,
Epist. 130. à la demande de Philippe Roi de France, le traité d'alliance que ce Prince avoit fait avec le Comte de Flandres; défendit à l'Archevêque de Rouen de rien entreprendre contre le Roi au préjudice de son appel au Saint Siége; il commit les Abbés de Cîteaux & de Clairvaux pour terminer leur différend. Le
Epist. 131. Pape dit dans cette Lettre adressée à ces deux Abbés, que les Rois de France se sont toujours rendus plus recommandables que les autres par l'intégrité de leur foi & par leur attachement à l'Eglise Romaine.

Epist. 132. XL. L'Evêque de Toscane ayant eu des raisons de mettre en interdit tout son Diocèse, quelques Religieux refuserent de l'observer dans la célébration des Offices. Il s'en plaignit au Pape, qui lui écrivit de les y contraindre, sauf les priviléges de l'Eglise Romaine. Il accorda à l'Abbé & aux Moines
Epist. 134. de Belle-Ville, sous l'agrément de l'Evêque Diocésain, de bâtir des Oratoires dans les lieux où ils auroient un nombre suffisant de Religieux pour faire l'Office. Les deux Lettres sui-
Epist. 136, 137, 148, 149. vantes contiennent la confirmation des Statuts & anciennes Coutumes des Abbayes de saint Vaast d'Arras, & de celle de Vezelay. Il accorde de nouveau à celle-ci de chanter le *Gloria in excelsis* le jour de la Translation de sainte Marie-Magdeleine en Carême, à cause de la solemnité de cette Fête dans ce Monastere.

Epist. 140. *Can.* 4. XLI. Quoique le troisiéme Concile de Latran eût reglé le nombre des domestiques que les Evêques, les Archidiacres, les Archiprêtres & les Doyens pouvoient avoir à leur suite, ce décret n'étoit point exécuté en plusieurs endroits. Innocent III le confirma, en autorisant ceux de qui l'on voudroit exiger au-delà de ce qui y est porté, à le refuser. Un Clerc s'étoit vanté d'avoir abusé d'une femme: sur cette déclaration le
Epist. 143. mari se sépara d'elle. Le Pape ordonna qu'au cas qu'il fût constant que le Clerc eût dit ce dont on l'accusoit, il seroit suspens des fonctions du Diaconat & de son Bénéfice, mais qu'on obligeroit le mari de retourner avec sa femme.

XLII. Il permît à celui qu'on avoit élu Evêque de Cambrai de renoncer à son droit, & enjoignit à l'Archevêque de Rheims d'en faire élire un autre dans le mois, sinon d'en nommer un par l'autorité du Saint Siége. Il donna aussi à cet Archevêque la permission d'ériger en Evêché l'Abbaye de Mouzon, située dans son Diocèse, & d'y faire bâtir une Eglise Cathédrale, comme Celestin III lui avoit accordé, mais aux conditions que les Moines n'en seroient pas chassés ; parce que suivant les regles canoniques, les Monasteres consacrés à Dieu doivent toujours être des Monasteres. Le Roi consentit à cette érection, & le projet en fut fait de l'avis des Evêques d'Arras & d'Amiens. Néanmoins elle n'eut pas lieu, & cette Abbaye subsiste encore sous la regle de saint Benoît. Innocent III autorisa l'Abbé de saint Vaast d'Arras à rétablir, de l'avis de la plus saine partie de sa Communauté, les Chanoines séculiers dans une Eglise où il y en auroit eu auparavant que d'y mettre des Moines. Il décide que ceux qui avoient eu part au meurtre d'un Evêque, ne pouvoient être absous que par le Pape, sinon en cas de mort. Quoique le Saint Siége eût prononcé sur les difficultés entre l'Archevêque de Tours & l'Evêque de Dol en Bretagne, que l'on prétendoit indépendant, la discorde entre ces deux Prélats duroit toujours. Le Pape les cita l'un & l'autre, pour terminer leur différend. Il écrivit à Philippe-Auguste, Roi de France, en des termes très-pressans de reprendre la Reine sa femme qu'il avoit répudiée, & de chasser la concubine qu'il entretenoit. Il prit sous la protection du Saint Siége l'Abbaye de saint Germain-des-Prés, lui accorda de nouveaux priviléges, confirma les anciens, & chargea Guillaume Archevêque de Rheims, & Cardinal, de veiller à leur conservation. Il confirma aussi ceux de l'Abbaye de Saint-Denis, & l'élection d'un Abbé de ce Monastere. Informé des difficultés qu'il y avoit entre l'Evêque d'Auxerre & les Moines de l'Abbaye de saint Germain en la même Ville, il leur permit, en cas de refus de la part de cet Evêque, de recevoir les saintes huiles de tout autre Evêque Catholique, la bénédiction Abbatiale, les Ordres, & de leur faire consacrer les Eglises dépendantes dudit Monastere.

Epist. 151. *Epist.* 152. *Epist.* 156. *Epist.* 167. *Epist.* 169. *Epist.* 191. *Epist.* 172, 173, 174, 179, 181.

XLIII. Il déclara encore qu'au cas que l'Evêque d'Auxerre les excommunieroit sans une cause évidente, raisonnable, & sans avoir observé les formalités de droit, l'excommunication seroit nulle, & ne les obligeroit pas. Enfin il leur ac-

Epist. 184, 185.

corda de s'adresser à l'Archevêque de Sens pour se soustraire
Epist. 187. aux injustices & aux véxations de leur Evêque. Le Pape Celestin en considération des mérites personnels de l'Evêque de Tortone, lui avoit permis de conserver pendant trois ans les Bénéfices qu'il possedoit lors de son elévation à l'Episcopat de cette Ville. Il jouit pendant quelque temps de cette dispense, & en qualité de Prébendaire de l'Eglise de Milan il eut part à l'élection de l'Archevêque, comme un des Chanoines. Néanmoins le Chapitre donna sa Prébende & sa maison à un autre. L'Evêque de Tortone s'en plaignit au Pape Innocent, qui obligea les Chanoines à lui rendre sa Prébende & sa maison, pour en jouir paisiblement jusqu'au terme
Epist. 190. marqué par le Pape Celestin. Innocent III maintint aussi en possession de son Bénéfice un Clerc qui avoit tué involontairement un enfant en tirant une fléche contre un arbre, & qui s'étoit fait absoudre de cette faute par son Archevêque, & en avoit obtenu permission de conserver son Bénéfice.

Epist. 191. XLIV. Il donna pouvoir à l'Evêque de Troyes d'obliger les Clercs de son Diocèse qui possédoient plusieurs Bénéfices, à se contenter d'un seul dont ils pussent se sustenter décemment; & de contraindre ceux de ses Clercs qui en sont capa-
Epist. 192. bles, si les besoins de son Eglise le demandent, à recevoir les Ordres sacrés. Les Chanoines de la même Eglise de Troyes avoient fait entr'eux un réglement portant que ceux qui composoient actuellement le Chapitre, tireroient tous leurs revenus, soit qu'ils fussent présens ou absens, mais que ceux qu'on recevroit dans la suite, n'en jouiroient que lorsqu'ils
Epist. 196. seroient présens. Innocent III annulla cette convention, par la raison que nous devons subir la loi que nous imposons aux autres, & déclara en conséquence que la maniere de percevoir les revenus seroit égale entre les anciens Chanoines & les nouveaux. Il confirma à l'Abbé & aux Religieux de Prémontré le privilége à eux accordé par ses Prédecesseurs, de chasser de leur Ordre les incorrigibles qu'ils auroient senten-
Epist. 197, 178, 204. ciés, & de ne pas même déferer aux Lettres qu'ils auroient obtenues du Saint Siége pour rentrer dans ledit Ordre. Il confirma encore le Satut que l'Abbé de Prémontré & les autres Abbés du même Ordre avoient fait entr'eux, qui portoit défense à tous de porter la Mitre & les gants comme les Evêques, de peur qu'ils n'en prissent occasion de vanité. Il y a plusieurs autres Lettres d'Innocent III concernant les usages & les priviléges de cet Ordre.

XLV. Il défendit, conformément au décret du Concile de Tours, à l'Evêque de Senlis de diviser les Prébendes, avec ordre de donner le premier Canonicat vacant à celui à qui il n'avoit donné qu'une demi-Prébende. En envoyant au Roi d'Angleterre quatre anneaux d'or ornés de pierres précieuses, il lui en donna une explication mystique & morale. Il écrivit au Roi de Navarre de restituer au Roi d'Angleterre quelques Châteaux qu'il lui avoit pris; sinon, il le menace de procéder contre lui par les censures de l'Eglise. Dans la Lettre à l'Evêque de Berg, le Pape l'autorise à se faire donner la dîme ancienne & accoutumée par les Marchands de son Diocèse qui alloient négocier en Irlande. Par la suivante adressée aux Evêques de Kirchval & de Rosse, il leur donne pouvoir de contraindre par les censures Ecclésiastiques l'Evêque de Conthnes à laisser payer le dernier annuel que chaque famille de son Diocèse étoit en usage de payer au Saint Siége.

Epist. 205. *Epist.* 206. *Epist.* 211. *Epist.* 217. *Epist.* 218.

XLVI. Dalmarse Chapelain de Ville-Franche exigeoit de ses Paroissiens des sommes d'argent pour la sépulture des morts, & la célébration des mariages; & quand les Parties intéressées refusoient de les lui payer, il prenoit divers prétextes pour se dispenser d'enterrer les morts & de bénir les mariages. Le Pape le fit reprimander par un Abbé, à qui il ordonna de le punir s'il continuoit dans ce désordre. Il y a plusieurs Lettres d'Innocent III pour le maintien des droits de l'Evêque de Conimbre, une entr'autres, où il ordonne aux Religieux du Monastere de sainte Croix à Argenil, de se soumettre à sa Jurisdiction, dont ils ne s'étoient soustraits que par un privilége obtenu subrepticement du Pape Clement. Il écrivit à l'Archevêque de Rouen de ne pas absoudre les personnes que l'Evêque de Lisieux avoit excommuniées. Il en excepte le cas auquel cet Evêque auroit refusé de les absoudre. Alors, dit le Pape, en recevant d'eux leur caution juratoire, vous pourrez leur donner l'absolution, mais en les obligeant de faire satisfaction à l'Evêque, pourvu toutefois qu'il n'ait pas porté contre eux une excommunication injuste. Dans une autre Lettre il permit à l'Evêque de Lisieux de ne pas comparoître devant l'Archevêque de Rouen, comme Juge délégué du Siége Apostolique, s'il lui étoit suspect, à moins que les Lettres de commission adressées à cet Archevêque ne le portent en termes exprès. Sa

Epist. 220. *Epist.* 22, 23, 24, 25, 26, 27. *Epist.* 228. *Epist.* 229. *Epist.* 230, 236.

Lettre au Roi d'Angleterre est pour lui rendre compte de ce qu'il avoit fait pour obliger le fils du Duc d'Autriche à lui restituer la somme que son pere avoit exigée de lui a son retour de la Terre-sainte. La raison de cette restitution, est que le pere de ce jeune Duc d'Autriche, touché de regret à la mort de l'injustice qu'il avoit commise envers le Roi d'Angleterre à son retour de la Terre-sainte, ordonna à son fils de restituer à ce Prince l'argent qu'il en avoit tiré par violence pour sa rançon. Le Papa détailloit dans la même Lettre au Roi d'Angleterre les soins qu'il s'étoit donnés pour lui faire rendre les Châteaux dont le Roi de Navarre s'étoit emparé; & après avoir rapporté les plaintes mutuelles de ces deux Princes, & leur différend, il assure qu'en voulant mettre la paix entr'eux, il a agi sans partialité.

Epist. 233. XLVII. Il déclare que les Chanoines peuvent servir de témoins dans les affaires civiles de leur Chapitre, & qu'on doit
Epist. 235. ajouter foi à leurs dépositions. Le Pape détenoit en prison quelques faussaires des Bulles, tant de lui que de Celestin III son Prédecesseur; & afin que celles qu'ils avoient fabriquées fussent sans autorité, & qu'à l'avenir d'autres n'en fabriquassent plus, il ordonna premierement que les Bulles seroient reçues de la main du Pape ou de ceux qu'il auroit commis pour les délivrer; en second lieu, que dans un Concile Provincial assemblé en France par les Archevêques & Evêques du Royaume, on feroit un Statut qui seroit publié dans tous les Diocèses, portant ordre à tous ceux qui prétendoient avoir des Bulles du Pape, de les rapporter à l'Evêque Diocésain, ou à quelqu'un de sa part, pour être confrontées avec les véritables; qu'au cas qu'elles se trouveroient fausses, ceux qui les avoient supposées seroient punis, sçavoir, les Laïques par l'excommunication, les Clercs par la suspension de leurs fonctions. En troisiéme lieu il ordonna la peine d'excommunication contre tous ceux qui ayant sciemment des fausses Bulles, ne les lacereroient pas, ou ne les rapporteroient pas, quinze jours après la publication de cette Ordonnance. Cette Lettre est adressée à Guillaume Archevêque de Rheims, Cardinal de sainte Sabine, & à ses Suffragans.

Epist. 237. XLVIII. Dans celle que le Pape Innocent écrivit à l'Evêque de Tarantaise, il lui donne pouvoir d'absoudre les Incendiaires qui ne pouvoient de trois ans aller à Rome, en étant empêchés ou par quelque maladie, ou par la crainte de leurs ennemis.

ennemis. Il exempta de dixmes les terres de l'Eglise de Heytracht, que l'Evêque faisoit valoir par lui-même. On a vu plus haut qu'Innocent III avoit accordé à l'Evêque de Lisieux de ne pas répondre devant l'Archevêque de Rouen son Métropolitain. Il révoqua ce privilége, & ordonna que l'Archevêque ne pourroit procéder contre l'Evêque de Lisieux, qu'après trois Monitoires; & que celui-ci ayant appellé *à futuro gravamine*, l'Archevêque ne pourra rien entreprendre contre lui, ni contre son Eglise, le remede de l'appel ayant été institué pour la défense des opprimés. Le Pape ajoute que si l'Archevêque prononce la peine de suspense, ou d'interdit, avant les monitions, ou après l'appel justement interjetté, sa Sentence sera nulle & de nul effet. *Epist. 238.* *Epist. 240.*

XLIX. Dans la Lettre à l'Evêque & au Chapitre d'Angoulême, le Pape déclare que les Chanoines qui ne résident pas, pendant la plus grande partie de l'année, sans en avoir de causes raisonnables, ne peuvent s'oppofer aux réglemens faits en leur absence, & que le Chapitre n'est point obligé d'avoir égard à leur opposition, ni à l'appel par eux interjetté. L'Evêque de Chester avoit, en vertu d'un Bref surpris au Pape Clement, chassé les Moines de l'Eglise de Conventri, & mis à leur place des Chanoines. Innocent III l'obligea d'y rétablir les Moines, qui avoient été établis dès la premiere fondation de la Religion Chrétienne en Angleterre, & qui par la régularité de leur observance avoient mérité les graces du Saint Siége & des Rois. *Epist. 244.* *Epist. 245.*

L. Il décide que les actes des Juges ne peuvent avoir aucune force en quelque cause que ce soit, s'ils ne se font fait autoriser de deux ou trois témoins. A l'exemple de ses Prédecesseurs, il confirme les Réglemens que les Consuls, les Juges & le Peuple de Bénevent, avoient faits pour les droits des Officiers de Justice. Mais informé que le Chapitre de cette Eglise refusoit d'admettre les prieres du Pape Celestin en faveur du Soudiacre Albert, il ordonne de les mettre en exécution, & de donner en conséquence un Canonicat à cet Ecclésiastique. Il ordonne pareillement l'exécution d'une convention du Chapitre de Rouen touchant la réparation de l'Eglise Cathédrale. Cette convention signée de la plus grande & la plus saine partie des Chanoines, portoit que chacun y contribueroit de ses revenus: quelques-uns refuserent. Le Pape veut qu'on les contraigne; au contraire il défend à l'Archevêque *Epist. 256.* *Epist. 258.* *Epist. 260.*

de cette Ville de consentir à la convention faite entre les Rois de France & d'Angleterre, par laquelle ils vouloient obliger ce Prélat, sous peine de saisie de son temporel, à n'exécuter aucune Sentence contre leurs Sujets, qu'auparavant quatre Ecclésiastiques choisis par ces deux Princes, n'eussent reconnu la validité de la Sentence.

Epist. 264. LI. Le Pape consulté par le même Archevêque, si un Clerc qui a droit de patronage pour un Bénéfice, peut, quand il vient à vaquer, se présenter lui-même pour le posséder, répond qu'il ne le peut, quelque capable qu'il soit de le remplir, parce qu'il n'est permis à personne de s'ingérer dans l'office de la Prélature Ecclésiastique, ni de se présenter soi-même *Epist. 265, 266.* pour un Bénéfice. Il déclare encore à cet Archevêque que l'interdit prononcé par lui sur son Diocèse, doit être observé de tous ses Diocésains, à moins qu'ils ne produisent un privilége spécial qui les en exempte; & qu'il peut contraindre, soit les Clercs, soit les Laïques de son Diocèse qu'il aura ou interdits ou excommuniés, de subir ces Sentences, nonobstant l'appel, *Epist. 267.* jusqu'à une entiere satisfaction de leur part. Il dit dans sa Lettre à l'Evêque de Maguelone, que les Jugemens du Siége Apostolique peuvent être changés & révoqués lorsqu'il y a eu subreption. L'Evêque de Véradin avoit commis certaines fautes, pour lesquelles son Métropolitain l'excommunia: il les *Epist. 269.* avoua même dans un Ecrit scellé de son sceau. Le Métropolitain leva l'excommunication, mais en lui ordonnant d'aller à Rome dans un temps limité, pour recevoir du Pape la pénitence. Innocent III lui écrivit de venir au temps marqué par le Métropolitain.

Epist. 270. LII. Il permit au Roi de Hongrie de retenir un Comte & vingt Croisés dont il avoit besoin pour entretenir la paix *Epist. 273.* dans son Royaume. Le Monastere de Lerins, autrefois si célébre par l'observance de la discipline & par ses grands biens, étoit réduit à un état si déplorable, que l'on n'y pratiquoit plus les exercices Monastiques, & que les Freres y manquoient des choses nécessaires à la vie. Le Pape, de qui Lerins dépendoit immédiatement, chargea l'Archevêque d'Arles d'y mettre la réforme, & au cas que les Moines qui y étoient encore, ne voulussent pas la recevoir, ou ne pussent la soutenir, *Epist. 275.* d'y en mettre de l'Ordre de Cîteaux. Il ordonna à l'Archevêque & à l'Archidiacre de Narbonne de déclarer nul tout ce que l'Abbé de saint Sauveur de Lodève avoit fait contre ses

Moines & d'autres personnes, depuis leur appel au Saint Siége. Le Trésorier de l'Eglise de Besançon ne résidoit pas, parce qu'il étoit en même temps Apprébendé dans les Eglises de Treves & de Spire. Le Pape nomma les Abbés de Citeaux & de Toul pour procéder contre lui, & l'obliger à résider à Besançon, étant, dit-il, conforme à la raison & à l'équité, que celui qui a l'honneur & le profit des Dignités Ecclésiastiques, en supporte la charge, puisqu'on ne les a instituées qu'afin que ceux qui en sont pourvus, servent le Seigneur. *Epist. 278.*

LIII. La premiere année de son Pontificat le Pape confirma le nouvel Institut des Chanoines de l'Eglise de sainte Osyte, la possession de tous les biens qui en dépendoient, & leur accorda divers priviléges. Ils suivoient la regle de saint Augustin. Un Diacre nommé Pierre se voyant dépouillé de son Canonicat & de ses revenus par violence, en devint fou. Pendant ce temps-là on le mit dans un Monastere, & on lui donna l'habit Monastique. Revenu à son bon sens, il protesta contre tout ce qui avoit été fait contre lui, & appella au Pape contre le Détenteur de son Canonicat & de ses revenus. Innocent III ordonna à l'Evêque & à l'Archidiacre de Chester d'examiner la vérité de ses plaintes, ensuite de le rétablir dans son Bénéfice, & de lui faire restituer ce qu'on lui avoit enlevé. Il déclare conformément à ce qui avoit été arrêté par son Légat en Lombardie, que les Hérétiques ne peuvent avoir voix passive ni active dans les élections pour les Dignités de cette Province. Il admit la résignation volontaire de l'Abbé de Telese, & permit à la Communauté de ce Monastere de choisir pour Abbé un d'entr'eux, s'il y en avoit de capable; sinon d'un autre Monastere, s'offrant de le bénir lui-même. Il ordonna la déposition d'un Abbé qui avoit été choisi sans qu'on sçût qu'il n'avoit point de main gauche, ayant lui-même affecté de cacher ce défaut dans sa promotion. La raison du Pape est, qu'en cet état il ne pouvoit être promu aux Ordres sacrés. Il réserve au Saint Siége l'absolution de ceux qui ont maltraité des Ecclésiastiques, & qui par cette violence ont encouru l'excommunication. Le motif de cette réserve est de punir par la peine, les dépenses & la fatigue du voyage, ceux que le respect dû aux Clercs n'empêche pas de sévir contre eux. *Epist. 284. Epist. 297. Epist. 298. Epist. 303. Epist. 307. Epist. 310.*

LIV. La Lettre à l'Abbé & aux Moines de Bourgueil contient les devoirs d'un Abbé. Elle est presque entierement *Epist. 311.*

tirée de la regle de saint Benoît. Le Pape y dit qu'en cas d'infirmité, l'Abbé pourra manger de la viande dans la chambre des Hôtes, & y appeller quelques Moines, mais ni Clercs ni
Epist. 219. Laïques. Il décide dans d'autres Lettres qu'un Archidiacre excommunié pour deux causes, & qui n'avoit obtenu l'absolution du Saint Siége que sur l'exposé d'une, demeure excommunié jusqu'à ce qu'il aura satisfait pour l'autre à son Eglise ; qu'un fils né d'une femme qui passoit pour concubine, mais qui en effet étoit femme légitime, doit aussi être regardé com-
Epist. 322. me légitime ; qu'un Diacre dont les parens avoient à son insçu tué l'Abbé qui l'avoit privé de son Bénéfice, pouvoit exercer
Epist. 323. ses fonctions de Diacre, & être même promu au Sacerdoce,
Epist. 325. comme étant innocent de ce meurtre ; qu'une fille qui n'avoit pas encore sept ans, n'a pu validement contracter mariage, ni en donner des promesses ; qu'encore que le mariage spirituel d'un Evêque avec son Eglise, paroisse aussi indissoluble que le mariage charnel, néanmoins la coutume interprete des Loix & les saints Canons autorisent le Saint Siége à accorder
Epist. 326. la translation des Evêques d'une Eglise à une autre, à raison de la nécessité & de l'utilité de l'une & de l'autre ; comme aussi de recevoir la cession d'un Evêque, ou d'ordonner sa déposition.

Epist. 331. LV. Le Pape Innocent III confirma l'institut de l'Ordre de Prémontré selon la regle de saint Augustin, avec tous les priviléges qui lui avoient été accordés jusques-là, & ordonna que l'Abbé de Prémontré seroit regardé comme Pere de cet Ordre ; que tous, tant les Abbés que les Freres, lui rendroient
Epist. 333. obéissance, & que chaque année les Abbés s'assembleroient pour tenir un Chapitre général. Consulté par l'Archevêque d'Arles si un sourd & muet pouvoit contracter mariage, il répondit affirmativement, disant que ce sourd & muet pouvoit donner son consentement par signe. Il suspendit l'Evê-
Epist. 335. que d'Hildesheim, parce qu'il étoit passé à l'Evêché de Wirtzbourg sans la permission du Saint Siége. Sa Lettre à l'Archevêque de Narbonne, à ses Suffragans, aux Abbés & Seigneurs Laïques de sa Métropole, est pour les autoriser à la guerre contre les Sarrasins pour le recouvrement de la Terre-Sainte.
Epist. 336, 343, 344. Il déclare dans sa Lettre à l'Archevêque de Sens que si le Doyen & le Chapitre avoient fixé par serment le nombre des Chanoines dont il devoit être composé, avant le Mandat qu'il avoit accordé à un Clerc sur cette Eglise, le Mandat seroit nul.

LVI. Pierre de Sainte-Marie, Cardinal Diacre, & Légat Apostolique en France, fut chargé de deux commissions, l'une de procurer la paix entre le Roi de France & celui d'Angleterre, & de les porter à donner du secours aux Chrétiens contre les Sarrasins: l'autre, d'obliger le Roi Philippe, en mettant un interdit sur tout son Royaume, à renvoyer Agnès de Meranie qu'il avoit épousée du vivant de sa femme légitime, Ingeburge de Dannemarc, & de reprendre cette Princesse auprès de lui. Le Pape en écrivit au Roi Philippe, mais sans succès. L'interdit dura huit mois, & s'étendit par toute la France; & le Roi, au lieu de rappeller la Reine Ingeburge, la fit enfermer dans le Château d'Etampes. Il chassa plusieurs Evêques de leurs Siéges (g), des Curés de leurs Paroisses, bannit du Royaume des Chanoines & des Clercs, & confisqua leurs biens, pour s'être adressés au Saint Siége, & avoir gardé l'interdit. Touché néanmoins des clameurs de son Peuple, il envoya une députation au Pape, & promit de se soumettre à justice devant d'autres Légats. Innocent III insista sur le renvoi d'Agnès, & le retour d'Ingeburge. Les Prélats que le Roi consulta, lui répondirent qu'il falloit obéir. L'Archevêque de Rheims son oncle qui avoit d'abord opiné pour la cassation du mariage d'Agnès, changea de sentiment. Le Roi lui fit des reproches de la Sentence qu'il avoit prononcée sur son mariage avec Ingeburge, & se soumit enfin au Jugement du Pape. Innocent III envoya un autre Légat, Octavien, Cardinal, Evêque d'Ostie, qui par ses ordres obligea le Roi à faire d'abord satisfaction aux Eglises & aux Ecclésiastiques, & ensuite à reprendre Ingeburge, avec serment qu'il la traiteroit comme Reine, & ne la quitteroit plus sans jugement de l'Eglise. Ceci se passa le septiéme de Septembre 1200. Agnès retirée à Poissy y mourut l'année suivante. Le Roi essaya une seconde fois de faire déclarer nul son mariage avec Ingeburge. Il se tint là-dessus un Concile à Soissons. Le Roi & la Reine Ingeburge s'y trouverent avec quantité de Seigneurs & d'Evêques, & deux Légats: mais personne ne voulut plaider la cause de cette Princesse, qu'un pauvre Clerc inconnu. Néanmoins le Cardinal Jean de Saint Paul, Collegue Légat d'Octavien, étoit prêt à prononcer qu'il n'y avoit point de cause de séparation, lorsque le Roi qui en fut averti,

Epist. 147 & seq.

(g) *Gesta Innoc. num. 52.*

déclara qu'il prenoit Ingeburge pour sa femme. Il l'emmena, & la renvoya au Château d'Etampes où il la fit enfermer.

Epist. 347. LVII. Les Archiprêtre, Archidiacre & Chanoines de Milan, doutant que la Bulle que le Pape leur avoit adressée pour recevoir un Clerc dans leur Chapitre, fût authentique, la lui renvoyerent sans l'avoir mise à exécution. Innocent III l'examina lui-même, & reconnut par le cordon attaché à cette Bulle qu'il avoit été coupé, & le sceau arraché d'une autre Bulle pour être attaché à la fausse Bulle. Il ordonna que celui qu'on soupçonnoit de cette fraude, seroit puni, & marqua en même temps les diverses faussetés qu'il avoit découvertes dans les Bulles des Papes. La premiere est, d'apposer un faux scel aux Lettres du Pape. La seconde est, d'arracher le scel d'une Bulle authentique, & de l'attacher à une fausse Bulle en y passant un autre cordon. La troisieme, de couper un des côtés du cordon de la Bulle, & de l'attacher à une autre Lettre, en rejoignant le cordon avec de la filasse de même couleur. La quatrieme, de fendre le plomb & d'en détacher un côté du cordon, & ensuite le rejoindre. La cinquieme, de gratter l'écriture des Lettres, & d'y faire des changemens. La sixieme, de porter de fausses Lettres & de les mêler adroitement parmi d'autres authentiques, afin qu'elles soient toutes bullées ou scellées ensemble. On ne peut découvrir cette derniere fausseté que par le style, ou par la forme de l'écriture, ou par la qualité du parchemin. On connoît les autres par l'inspection de la Bulle, quand on est bien au fait de la maniere dont elles sont ordinairement conçues & plombées.

Epist. 353. LVIII. Innocent III écrivit à l'Empereur de Constantinople pour l'exhorter à recevoir les Croisés, à se joindre à eux pour la délivrance de la Terre-Sainte, & à travailler à la réunion des deux Eglises, la Grecque & la Latine, sous l'obéissance du Siége Apostolique leur mere commune, afin qu'elles n'eussent plus qu'un seul & même Pasteur. Il envoya à ce Prince (Epist. 354.) des Légats pour traiter avec lui les affaires qui pouvoient le regarder ou l'Eglise Romaine. Sa Lettre au Patriarche de Constantinople a également pour objet de ramener les Grecs à l'unité de l'Eglise Romaine, comme étant la mere de toutes les Eglises. Celle qu'il adressa au Roi de France, étoit pour (Epist. 355.) l'engager à faire sa paix avec le Roi d'Angleterre, & de combattre de concert les Sarrasins. Le Pape écrivit aux Abbés (Epist. 358.) de Cîteaux assemblés au Chapitre général, de faire pour lui

une priere particuliere, outre celle qui se fait dans toute l'Eglise; & de trouver bon qu'un de leurs Confreres à qui il avoit donné commission de prêcher la parole de Dieu aux Peuples de la Sicile, fût dispensé d'assister à leur assemblée.

LIX. Quoiqu'il n'ajoutât pas une foi entiere à l'avis qu'un Prêtre lui avoit donné, ensuite d'une vision, qu'il y avoit dans son Eglise plusieurs Autels non consacrés, nommément ceux de saint Philippe, saint Jacques, saint Simon, saint Jude, saint Gregoire & saint André, il ordonna à l'Evêque d'Ostie de les consacrer, ou de les faire consacrer par d'autres, auxquels pour cet effet il en donnoit le pouvoir. Il décide au sujet d'une plainte d'adultere formée par une femme contre son mari, que l'on ne pouvoit prononcer Sentence contre lui sur les informations faites avant le Procès intenté, mais seulement excommunier le mari pour n'avoir pas voulu comparoître. *Epist. 359.* *Epist. 362.*

LX. Le Pape avoit donné la Chancellerie de l'Eglise de Milan à un Soudiacre qui en étoit Chanoine, & adressé le Mandat à l'Archevêque. Le Prélat répondit d'abord qu'il ne l'avoit pas donnée, ayant besoin des revenus de cet Office; il dit ensuite qu'il l'avoit donnée il y avoit plus de dix mois. Cité devant le Pape, il comparut par son Procureur avec des témoins; il prouva qu'à la mort du Chancelier il avoit donné secrettement dans sa chambre la Chancellerie à Henri de Lampune, à la sollicitation de ses parens, qui avoient consenti qu'il en tirât lui-même les revenus; qu'il avoit investi Henri de cet Office en lui donnant le Livre, & recevant son serment de fidélité, mais qu'il ne lui en avoit donné les provisions qu'après avoir reçu le Mandat du Pape. Les témoins affirmerent tous ces faits, & Henri de Lampune ne contesta pas le fait, mais dit qu'il n'avoit pas été investi solemnellement. Le Pape nomma des Commissaires sur les lieux, qui informés de la vérité des faits, interdirent à Henri le droit du sceau. Il appella au Pape, à qui il demanda avant toutes choses d'être rétabli dans son droit; puis il soutint qu'il avoit eu ses provisions de l'Archevêque avant l'arrivée du Mandat; qu'il n'étoit intervenu aucune simonie dans la concession de la Chancellerie, puisque ce n'est pas un Office spirituel, & qu'il n'a aucune fonction spirituelle annexée; que les revenus & les fruits en avoient été cédés par ses parens à l'Archevêque avant qu'il eût été investi de la Chancellerie; qu'au surplus il n'avoit eu aucune part à ce pacte; enfin qu'il étoit capable *Epist. 368.*

de cet Office, étant Chanoine de l'Eglise de Milan. Le Pape en conséquence de ces allégations priva l'Archevêque de la collation de la premiere Prébende vacante dans son Eglise, premierement pour avoir varié dans ses réponses ; secondement pour n'avoir pas pourvu de la Chancellerie une personne capable ; troisiemement, pour s'en être réservé pour toujours les revenus avant que de la donner. A l'égard de Henri de Lampune, voyant qu'il n'étoit intervenu aucun pacte de sa part, & qu'il n'étoit pas bien prouvé que la Chancellerie ait des fonctions spirituelles, puisque suivant l'usage le Chancelier de l'Eglise ne faisoit que proposer les Ordinans, les examiner, mettre en possession les Abbés & Abbesses, & qu'il ne faisoit même ces fonctions que par un ordre spécial de l'Archevêque, étant dévolues de droit commun à l'Archidiacre, il leva l'interdit que les Commissaires avoient prononcé contre lui, lui conserva la Chancellerie, & jugea que les deux voyages que son appel lui avoit occasionnés à Rome, étoient une peine suffisante pour les fautes qu'il pouvoit avoir commises dans l'acquisition de son Office.

Epist. 371. LXI. Dans la Lettre à Hubert, Archevêque de Cantorberi, il confirme la déclaration de Richard Roi d'Angleterre, où ce Prince dit que les subsides à lui accordés par le Clergé d'Angleterre ne pourront porter aucun préjudice, ni alors ni en quelque occasion que ce soit, aux immunités, aux dignités ni aux libertés Ecclésiastiques. Le Pape rapporte les propres termes de cette Déclaration. En envoyant à l'Archevêque d'Upsal le Pallium, il lui marque comment il devoit en user, en quels jours il devoit le porter, & les sentimens d'humilité, de miséricorde, de charité, que l'ornement d'une si grande dignité devoit lui inspirer. Il accorde à un homme de condition qui avoit formé le dessein de se faire Hospitalier de Jérusalem, mais sans en avoir fait vœu, d'entrer dans l'Ordre de saint Benoît dont la discipline étoit plus austere. Il déclare nul le mariage contracté entre un homme & une femme, à cause que cette femme avoit tenu sur les fonts de Baptême un fils naturel que cet homme avoit eu d'une autre femme avant son mariage.

Epist. 374. *Epist. 379.* *Epist. 380.*

Epist. 381. LXII. Consulté par l'Archevêque de Nidrosie, ou Drontheim, si un Autel sur lequel un excommunié avoit célébré, devoit être consacré de nouveau ; si l'on pouvoit communiquer avec un excommunié qui avoit donné caution d'obéir au

au commandement de l'Eglise, mais qui n'avoit pas encore été absous; quelle peine on doit imposer à ceux qui communiquent volontairement avec les excommuniés, & à ceux qui y communiquent malgré eux? S'il y en a qui peuvent communiquer avec des excommuniés, ou qui y sont même obligés? Comment l'on doit se comporter avec les Prêtres qui gouvernent les vaisseaux pour le combat, & avec ceux qui combattent & excitent les autres au combat? Le Pape répond qu'il ne faut pas consacrer de nouveau un Autel sur lequel un excommunié a célébré; qu'on ne doit point communiquer avec un excommunié avant son absolution, quoiqu'il ait donné caution d'obéir; que les personnes qui peuvent ou doivent communiquer avec les excommuniés, sont dénommées dans le Chapitre *quoniam multos*; que ceux qui communiquent avec des excommuniés nommément, s'ils ne cessent de communiquer avec eux, étant avertis, doivent être excommuniés; qu'on encourt la peine d'excommunication en communiquant avec une personne qui a été excommuniée avec ses complices; que les Prêtres dont il est parlé ci-dessus, péchent énormément, & doivent suivant la rigueur du Droit être déposés. Le Pape décide d'autres cas non proposés par l'Evêque, sçavoir que ceux qui résignent leurs Bénéfices à des Laïques, de même que ceux qui en reçoivent de leurs mains, doivent en être privés; qu'une table d'Autel consacrée par le ministere Pontifical, perd sa consécration, si on la change de place, ou si elle a reçu une fracture considérable; qu'il est permis de mêler de l'huile non consacrée avec celle qui est consacrée; que l'on doit déposer de leur ordre les Clercs excommuniés, & ceux qui ont été ordonnés par un excommunié connu d'eux pour excommunié.

LXIII. Les trois Lettres suivantes regardent les vexations que l'on faisoit souffrir à l'Eglise de Nidrosie & à celles de Norwege; le Pape s'y intéresse pour leur procurer du secours, & suspend l'Evêque de Bergens qui favorisoit ces novations. Il ordonne à l'Evêque de Verone de priver de son Bénéfice, & de dénoncer excommunié, un Clerc qui avoit tué de ses propres mains un Archiprêtre, mais que ses parens avoient trouvé le moyen de délivrer de la mort, en payant une somme d'argent à ceux du défunt. Les Eglises de Hongrie jouissoient autrefois d'une si grande liberté & d'une telle immunité, qu'un voleur qui s'y retiroit, pouvoit y être en sûre- Epist. 382 & seq. Epist. 385.

té. Dans la suite des temps, il n'étoit pas même sûr d'y sauver les choses sacrées & les personnes innocentes. Le Pape s'en plaignit à l'Archevêque de Strigonie, avec ordre de rétablir les choses comme elles étoient auparavant. Il déclare que l'appel interjetté par celui qui a promis par serment de défendre l'Eglise, n'empêche pas qu'on ne procéde contre lui, comme parjure.

Epist. 388, 389.

LXIV. Le Pape décide qu'une cause dont le jugement est commis à trois Juges, ne peut être définie par deux, lorsque la commission porte qu'ils doivent juger conjointement. Il permet au Cardinal Foulques qui alloit prêcher en Orient, surtout pour le secours de la Province de Jérusalem, de se faire aider des Moines noirs & blancs, c'est-à-dire des Bénédictins & des Chanoines réguliers qu'il jugera être propres au ministere de la Prédication. Il ordonne aux Prélats de France de faire punir les usuriers publics, nonobstant leur appel. Le Doyen de l'Eglise de Troyes lui avoit demandé de changer une Eglise Collégiale qui dépendoit de lui, en un Monastere de Chanoines Réguliers. Comme cette Eglise étoit dans le Diocèse de Siponto, Innocent III donna pouvoir à l'Archevêque de faire ce changement, à deux conditions; la premiere, que les Prêtres Séculiers qui desservoient cette Eglise, y consentiroient; la seconde, que les revenus seroient suffisans pour l'entretien du Monastere.

Epist. 390, 391, 392. *Epist.* 398. 399. 400.

LXV. Il consentit à reconnoître pour Roi de Sicile le jeune Frideric, fils de l'Impératrice Constance, à condition d'en rendre foi & hommage-lige au Saint Siége, & de lui payer une redevance annuelle d'une certaine quantité de sequins, & de maintenir dans ce Royaume la liberté des élections Canoniques. Il prescrit lui-même la forme de ces élections en cette maniere: lorsque le Siége Episcopal sera vacant, le Chapitre en donnera avis au Roi; puis il procedera à l'élection d'un nouvel Evêque, & demandera au Roi son consentement pour l'élu, qui ne sera intronisé qu'après que le Prince aura consenti à son élection, & ne fera aucune fonction épiscopale, qu'après qu'elle aura été confirmée par le Pape.

Epist. 410. 411. 412.

LVI. Un Clerc de l'Eglise de Naples avoit obtenu, par le crédit de son pere, des Bénéfices dans plus de vingt Eglises de la Ville, & un très-considérable dans la Cathédrale. Le Pape en ayant été informé ordonna à l'Archevêque de le dépouiller de ces Bénéfices, en ne lui laissant des revenus Ecclésiastiques qu'autant qu'en possedoit le plus riche des Clercs

Epist. 415, 471.

de cette Eglise ; & donner les autres à des personnes capables de faire l'Office Divin. Il défendit aux Abbés, aux Abbesses 416.
& autres Prélats des Eglises dépendantes de la Métropole de Naples, de vendre, de donner, de louer, & d'hypothéquer les biens de leur dépendance, sans la permission de l'Archevêque, sous peine de nullité ; si ce n'est que cela fût nécessaire pour libérer quelque Eglise de ses dettes. Il confirma la primatie de l'Archevêque de Lunden sur toutes les Eglises de Suede ; ordon- 417.
na aux Evêques d'Uslande, ou à leurs Vice-gérents, de réfor- 419.
mer l'abus de ne payer qu'une piece d'argent pour tous les 420.
crimes que l'on auroit confessés publiquement ; confirma l'usage où l'on étoit en Dannemarck de donner du bien aux Eglises en prenant un peu de terre, & la mettant sur l'Autel en présence de témoins ; nomma pour Commissaires les Evêques 422.
de Paris & d'Arras pour examiner s'il étoit vrai que le nouvel élu par le Chapitre de Cambrai, eût épousé une veuve & en eût eu un fils ; & si ce fils lui avoit succedé immédiatement 428 & seq.
dans la Prevôté de saint Pierre de Douai, voulant que dans le cas l'élection fût nulle.

LXVII. Il prit sous la protection du Saint Siége Aymeric Epist. 437.
Roi de Jérusalem, & son Royaume. Ce Prince étoit frere de Gui de Lusignan. Il fut couronné en 1197, & mourut à Ptolémaïde, l'an 1205. La guerre sainte durant toujours, le Pape ordonna pour subvenir aux frais, que ceux qui seroient dispensés du vœu qu'ils auroient fait d'aller à Jérusalem en per- 439.
sonne, payeroient une somme d'argent. Sur les remontrances de l'Evêque d'Acre il défendit d'augmenter le nombre des 440.
Chanoines de cette Eglise, attendu que ses revenus actuels ne pouvoient en soutenir un plus grand. L'Archevêque de Lun- 444.
den avoit fait tous ses efforts pour maintenir l'observation du décret du Concile de Latran qui porte défenses de promouvoir aux Ordres sacrés, & d'élever aux Dignités Ecclésiastiques, les enfans illégitimes : il avoit même suspendu de leurs fonctions deux Evêques qui avoient contrevenu à ce décret, en consacrant Evêques deux enfans illégitimes.

LXVIII. Innocent III autorise l'Evêque de Perigueux à visi- Epist. 445.
ter une Eglise & un Monastere pour y rétablir le bon ordre, 446.
avec l'avis de la plus grande partie du Chapitre ; à contraindre aussi les Moines & les Chanoines Réguliers qui demeuroient seuls, dans une Celle ou dépendance de leur Monastere, d'y retourner pour y vivre en communauté, ou de pren-

dre avec eux dans ces Celles trois, ou au moins deux de leurs Confreres, suivant le décret du Concile de Latran. Sur les plaintes de l'Archevêque de Lunden que l'on employoit quelquefois des Clercs ou des Laïques scandaleux pour re-
Epist. 452. cueillir les aumônes destinées à la guerre de la Terre-Sainte, le Pape lui ordonna d'employer les Censures Ecclésiastiques contre tous ceux qui à l'avenir abuseroient de la commission donnée à cet effet par les Freres de l'Hôpital de saint Jean, soit en mettant d'eux-mêmes la croix sur leurs habits, soit en usant des aumônes pour contenter leurs passions.

Epist. 455. LXIX. Il décide dans la Lettre à l'Archevêque de Pise qu'encore qu'il soit défendu d'admettre à la Profession Monastique avant l'année de probation, néanmoins elle est valide dans celui qui du consentement de l'Abbé l'a faite avant ce temps. La raison que le Pape en donne, est que l'année de probation ayant été ordonnée, tant pour l'utilité du Novice, que du Monastere, ils peuvent l'un & l'autre renoncer à cet avantage; & qu'alors l'engagement mutuel devient ferme & stable, suivant cette maxime: (*h*) Il y a plusieurs choses que l'on défend de faire, mais qui étant faites, doivent être observées. Le Pape défend toutefois aux Abbés de recevoir à Profession avant l'année de probation, & ordonne de les punir, au cas qu'ils contreviennent à cette défense. Il décide aussi qu'on ne doit point recevoir la profession d'une personne mariée, à moins que celle qui lui est unie par le mariage, ne fasse vœu de continence perpétuelle, ou qu'elle ne soit d'un âge qui ôte en elle tout soupçon d'incontinence.

Epist. 460. LXX. Les Papes Prédécesseurs d'Innocent III voulant empêcher les abus qui provenoient de la vacance des Bénéfices, & obliger les Collateurs à les remplir, avoient fixé un temps au-delà duquel la collation en étoit dévolue au Supérieur, & le Concile de Latran avoit ordonné la même chose. En conséquence le Pape accorde à Philippe, Evêque de Dunelme, de pourvoir aux Bénéfices de son Diocèse qui n'auroient pas été remplis dans le temps prescrit; mais il veut qu'avant d'y nommer, il avertisse le Collateur ordinaire, & qu'après cette monition celui-ci ne puisse se pourvoir par voie d'appel. Dans une autre Lettre il déclare que les Laïques ne doivent, sous

(*h*) *Multa fieri prohibentur, quæ si facta fuerint obtinent firmitatem. Innocent III, Epist. 455.*

quelque prétexte que ce soit, exiger des dixmes des Ecclésiastiques, sous peine d'interdit envers les Laïques qui useront de violence pour s'en emparer. Il permet à l'Archevêque d'Arles de procéder par la voie des censures contre l'Abbé de S. Gervais de Foy, qui admettoit aux Offices Divins & donnoit la sépulture à ceux que ce Prélat avoit interdits; & à l'Evêque de Chonard en Hongrie d'absoudre des cas réservés au Saint Siége, les malades ou les vieillards de son Diocèse, à condition que quand ces malades auront recouvré la santé, ils viendront à Rome; & que les vieillards racheteront ce voyage par quelque compensation. Cet Indult n'étoit que pour trois ans. Il ordonne à ce même Evêque d'obliger les Diacres & Soudiacres mariés de quitter leurs femmes; & en cas de résistance, de les priver des revenus Ecclésiastiques.

Epist. 462. *Epist. 464.* *Epist. 467.* *Epist. 469.*

LXXI. Au mois de Décembre de l'an 1198, le Pape Innocent III confirma la regle de l'Ordre de la Trinité pour la Rédemption des Captifs, par une Lettre adressée à Jean de Matha qui en fut le premier Ministre, ou Général, & à tous les Freres de l'Ordre. Cette Lettre ou Bulle renferme la Regle qu'ils devoient suivre. Jean l'avoit composée avec l'Evêque de Paris & l'Abbé de saint Victor. Elle porte que les Freres vivront sous l'obéissance du Ministre ou Supérieur de la Maison; qu'ils garderont la chasteté, & n'auront rien en propre; que tous leurs biens, de quelque côté qu'ils leur viennent, seront divisés en trois parts, l'une pour leur entretien; l'autre pour leurs domestiques & pour les pauvres; la troisiéme pour la rédemption des Captifs; que toutes leurs Eglises seront dédiées à la Sainte Trinité, & bâties simplement; qu'en chaque Maison ils ne seront que trois Clercs & trois Laïques, outre le Supérieur, nommé Ministre; que celui-ci sera Prêtre, & le Confesseur de la Communauté; qu'au-dessus des Ministres particuliers il y en aura un nommé Grand Ministre, ou Général; qu'ils seront vêtus de blanc & porteront sur leurs Chapes une marque pour les distinguer des autres Ordres Religieux; qu'ils ne mangeront de chair & de poisson que ce qu'on leur en donnera, ou qu'ils prendront chez eux sans l'acheter, si ce n'est en voyage. Leurs jeûnes étoient fréquens. La Régle en marque les jours & le temps; outre ceux qui sont prescrits par l'Eglise, ils en observoient trois fois la semaine, le Mercredi, le Vendredi & le Samedi, depuis le 14 de Septembre jusqu'à Pâque. Pendant l'Avent &

Epist. 481.

le Carême, qu'ils commençoient à la Quinquagésime, ils ne mangeoient que ce qu'on a coutume de manger en Carême. Ils tenoient en chaque Maison un Chapitre particulier tous les Dimanches, & le Chapitre général se tenoit tous les ans. Cet Ordre fit tant de progrès, que quarante ans après son institution on y comptoit déja six cens Maisons (*i*) ; tant en France qu'en Lombardie, en Espagne & ailleurs : celle de Cerfroi en fut le chef. Elle fut donnée aux Trinitaires par Marguerite Comtesse de Bourgogne. Ils sont quelquefois nommés *Mathurins*, à cause d'une ancienne Eglise dédiée à saint Mathurin, que le Chapitre de Paris leur donna en cette Ville. La Régle leur défend de recevoir un Novice avant l'âge de vingt ans complets, & de l'admettre à Profession qu'après une année de probation.

Epist. 477. LXXII. Pour arrêter le scandale que la simonie causoit dans le Diocèse de Conventri, Innocent III ordonna à celui qui en étoit Evêque, de priver de leurs Bénéfices ceux qui seroient convaincus canoniquement d'y être entrés par simonie ; & d'obliger les autres, qu'on n'en pouvoit convaincre, mais qui en étoient accusés par le bruit public, de s'en purger selon
Epist. 500. les regles de l'Eglise. Il écrivit au Roi de Hongrie de contraindre les Sclaves à payer les dixmes à l'Archevêque de
501. Colocz; défendit à l'Abbé & aux Religieux de saint Pierre de Chartres de promettre des Bénéfices avant qu'ils fussent vacans ; suspendit de ses fonctions l'Evêque de Langres, jus-
504. qu'à ce qu'il eût restitué à son Eglise les biens meubles & immeubles qu'il lui avoit enlevés, & qu'il en eût rendu compte à son Chapitre ; & ordonna au Patriarche d'Antioche de sévir par les censures Ecclésiastiques contre les Laïques qui
512. exigeroient des Eglises, des Clercs, & des hommes à leur service, la taille, dont selon l'ancienne coutume il doivent être exempts.

Epist. 513. LXXIII. Le Pape déclare que quand des témoins ne sont assignés que pour déposer sur les exceptions d'un procès, ils ne peuvent être entendus, ni obligés de déposer sur le principal, si ce n'est que les deux Parties le demandent ; que le
514. mariage contracté entre les Infideles qui sont parens, ne doit pas être dissous après qu'ils auront reçu le Baptême; que les Patriarches & les Primats n'ayant d'autres priviléges au-

---

(*i*) *Albericus trium fontium*, *ad an.* 1198.

dessus des Evêques, que ce que les Canons leur en donnent, 515.
ils ne peuvent s'attribuer en premiere instance le jugement
des Clercs qui consentent à être jugés par leur Evêque; que 516.
ceux qui quittent une Ville pour aller fixer leur domicile en
une autre, ne doivent point payer les dixmes à l'Evêque de
la Ville qu'ils ont quittée, mais à celui du lieu où ils viennent
demeurer; que l'on doit contraindre celui qui s'est en- 517.
gagé par vœu dans un Ordre, à demeurer dans le Monastere
où il a fait profession, & en reprendre l'habit, s'il l'a quitté.
Il accorde à l'Abbé de Corbie dont le Monastere étoit im- 519.
médiatement soumis au Saint Siége, de porter l'anneau. Il ordonne
que dans le cas de contestation entre les Patrons
d'une Eglise, sur le droit de présentation, si elle n'est pas 521.
terminée dans les quatre mois de vacance, l'Evêque Diocésain
y mettra un Vicaire. Il annulle l'élection d'un Laïque pour 523.
l'Abbaye de Luxeu; défend aux Moines de lui obéir, & casse
tout ce qu'il auroit pu faire dans le gouvernement du Monastere,
puisqu'il n'étoit pas Moine avant son élection. C'est
dans cette Lettre que le Pape Innocent III déclare qu'on ne
doit point (*l*) faire Moine celui qui ne demande de l'être,
que sur l'espérance qu'il a, ou sur la promesse qu'on lui a faite,
d'être Abbé. Il décide que celui qui étant malade fait vœu
entre les mains d'un Prêtre de se faire Moine, doit y être
contraint, quoiqu'il n'en ait pas pris l'habit, parce que ce
n'est pas l'habit qui fait le Moine, mais la profession réguliere.

LXXIV. Innocent III canonisa un Laïque nommé Homobon, *Epist.* 530.
célébre à Cremone par la sainteté de sa vie, & par ses
miracles, & en adressa l'acte à l'Evêque, au Clergé & au Peuple
de cette Ville. Dans sa Lettre à l'Evêque de Constance il
décide que celui qui a pris le terme de vingt jours pour exé- 543.
cuter une Sentence ou pour en appeller, n'est pas reçu à l'appel,
passé ce terme; parce qu'encore qu'il soit ordinaire d'accorder
un plus long délai pour les appellations, cet homme 554.
s'est restreint volontairement à celui de vingt jours. Il donne
dans la Lettre aux Evêques de Portugal la distinction entre
l'interdit général, & le particulier. Ce qui occasionna cette
explication, fut que certaines Eglises qui avoient des privilé-

(*l*) Nullus, spem vel promissionem habens ut Abbas fiat, debet monachari. | *Innoc. Epist.* 523.

ges du Saint Siége, prétendoient que dans un interdit particulier elles pouvoient célébrer hautement l'Office Divin & ſonner les cloches; au lieu que dans un interdit général elles ne le célébroient qu'à huit clos & ſans ſonner les cloches. Mais il reſtoit à ſçavoir quand l'interdit étoit général, ou quand il n'étoit que particulier, & ce doute formoit diverſes conteſtations, qui tournoient au détriment de la Juſtice, & au mépris des Sentences rendues par les Evêques. Le Pape déclare donc qu'un interdit eſt général, quand il eſt porté non-ſeulement ſur un Royaume, ou une Province, mais auſſi ſur une Ville, ou un Château.

Epiſt. 570. LXXV. Par la Lettre au Maître & aux Freres de l'Hôpital, il confirme les réglemens de l'Ordre Teutonique, composé de Clercs & de Militaires à l'exemple des Templiers, & deſtinés, à l'imitation des Hoſpitaliers, au ſoulagement des Pauvres & des Malades. Voilà ce qui nous a paru de plus remarquable dans les Lettres d'Innocent III rapportées au premier Livre du Régiſtre. La derniere eſt du 17 Février 1199. Celles que M. Baluſe y a ajoutées, ſont des actes de ferment prêté au Pape par le Préfet de Rome & le Comte Ildebrandin; la confirmation d'un Traité entre l'Egliſe de Penna & le Monaſtere de ſaint Vit de Fourche; deux Lettres, l'une du Pape au Roi d'Angleterre; l'autre, des Suffragans de l'Egliſe de Cantorberi au Pape, au ſujet de la Chapelle que l'Archevêque vouloit bâtir, & dont il a déja été parlé pluſieurs fois; & une troiſiéme des Moines de Cantorberi au Pape, dont ils reclament la protection dans les véxations qu'on leur faiſoit ſouffrir, comme par ordre du Roi.

Livre ſecond des Lettres du Pape Innocent III, pag. 335. *Epiſt.* 1. I. Les Lettres du ſecond Livre commencent par une défenſe générale à toutes perſonnes de recevoir, de défendre, ou de favoriſer en aucune maniere les Hérétiques, ſous peine d'être notées d'infamie, privées de voix active & paſſive dans les élections, déchues du droit de ſuccéder, & déclarées inhabiles à toutes ſortes de fonctions. Il y eſt dit que ceux qui communiquent avec les Hérétiques, encourent la peine d'anathême, & que l'on doit confiſquer les biens de ces Hérétiques. On y décide enſuite que le mariage d'une fille, déclaré nul d'abord pour avoir été contracté avant l'âge nubile, peut être réhabilité par ſon conſentement, lorſqu'elle eſt
Epiſt. 2. parvenue à cet âge; qu'un Chanoine régulier ne peut paſſer

de

de son Monastere à un autre sans le consentement de son Abbé; que l'appellation d'un criminel notoire ne doit point empêcher l'exécution du jugement de l'Ordinaire, parce que la voix de l'appel n'a point été établie pour donner moyen aux coupables d'éviter la peine, mais pour secourir ceux qui sont injustement opprimés; que les incendiaires excommuniés ne peuvent être absous que par le Saint Siége; & que s'ils ne sont pas en état de faire le voyage de Rome, ils doivent du moins obéir à ce qui leur sera ordonné de la part du Pape. *Epist.* 11. *Epist.* 13. *Epist.* 14.

II. Le Roi d'Arragon avoit fait serment de continuer le cours à la monnoie du Roi son pere. Il se trouva que cette monnoie avoit été altérée & diminuée de poids. Ce Prince en doute s'il étoit obligé à son serment, consulta le Pape, qui décide qu'en cas qu'il sçût, lors de son serment, que la monnoie de son pere étoit altérée & diminuée de poids, c'étoit une faute dont il devoit se confesser, & faire pénitence; & que s'il n'avoit pas sçu alors cette altération, il n'étoit pas moins obligé d'interdire le cours de cette monnoie. Il ordonne la peine de prison contre les Faussaires des Lettres Apostoliques. Il déclare que quand on ne connoît pas les motifs du Juge, ni de la Sentence, on doit toujours présumer en sa faveur; qu'un Prêtre ne peut célébrer l'Office Divin, ni administrer les Sacremens dans un Diocèse, sans la permission de l'Evêque; qu'un Métropolitain n'a pas droit de mettre des Prêtres dans le Diocèse d'un de ses Suffragans sans sa permission; que le mariage est dissous entre des Infideles, lorsque l'un d'eux se convertit à la Foi; & que celui-ci peut convoler à de secondes noces, s'il ne peut habiter avec l'autre Partie sans danger évident de péché mortel: ce qu'il prouve par ces paroles de saint Paul: Si le mari infidele se sépare *d'avec sa femme qui est fidele, qu'elle le laisse aller, parce qu'un frere ou une sœur ne sont plus assujettis en cette rencontre*. Il décide au contraire que le mariage contracté entre deux Fideles, subsiste, quand même l'un d'eux tomberoit dans l'hérésie. La raison qu'il donne de cette disparité, est qu'encore que le mariage entre les Infideles soit véritable, il n'est pas ratifié: au lieu qu'il l'est entre des Fideles, par le Sacrement de la foi, qui ne se perd jamais. *Epist.* 28. *Epist.* 29. 48. 49. 50. 1. *Cor.* 7. 15.

III. Par sa Lettre au Maître & aux Freres de Calatrana, Innocent III les prend sous la protection du Saint Siége, & leur permet de vivre suivant les Statuts de l'Ordre de Citeaux. *Epist.* 53.

Il approuve la conduite d'un Chanoine régulier, qui après s'être fait Chevalier de l'Hôpital, vouloit retourner à son pre-
56. mier Ordre : parce qu'il n'est pas permis de passer d'un Ordre plus austere dans un plus relâché, mais qu'on peut sortir d'un plus relâché, pour entrer dans un plus étroit. Il ne veut pas qu'on prive de la sépulture Ecclésiastique un homme mort excommunié, mais qui avant de mourir avoit reconnu sa faute, & avoit conçu le dessein d'aller à Rome pour se faire ab-
Epist. 61. soudre. Le Pape en donne la raison en ces termes : Le jugement de Dieu, qui est toujours appuyé sur la vérité, ne peut tromper ni être sujet à erreur : mais le jugement de l'Eglise peut y être sujet, n'étant souvent appuyé que sur une opinion : d'où vient qu'il arrive quelquefois que celui qui est lié devant Dieu, est délié devant l'Eglise, & que celui qui est délivré de ses liens, est lié par une Sentence Ecclésiastique. Le lien donc qui lie le pécheur devant Dieu, est dissous dans la rémission du péché : mais le lien dont il est lié devant l'Eglise, n'est dissous à l'égard de l'Eglise que quand elle prononce la Sentence d'absolution. Cela paroît évidemment dans la résurrection de Lazare : le Seigneur le ressuscite d'abord : ensuite il ordonne à ses Apôtres de délier le ressuscité. Ainsi quoique l'homme dont il est question, ait promis avec serment d'obéir à l'Eglise, qu'il se soit humilié, & ait donné des marques de repentir pendant sa vie, néanmoins prévenu par la mort il n'a pu recevoir l'absolution de son crime ; & encore qu'il y ait lieu de croire qu'il en est absous devant Dieu, l'Eglise ne doit pas le regarder comme absous. Elle doit toutefois, sur les signes constans que cet homme a donné de sa pénitence, lui accorder après la mort le bénéfice de l'absolution. Il n'importe qu'on lise que la puissance de lier & de délier n'a été accordée à l'Eglise que sur les vivans, puisque dans le cas présent il n'a pas dépendu du Pénitent de s'en faire absoudre, ayant été prévenu par la mort. Le Pape ajoute qu'on lit dans quelques Canons, que l'Eglise en certains cas a lié & délié les morts : & afin d'observer en même temps la vigueur & la douceur de la discipline, il ordonne qu'on demandera pour ce mort l'absolution au Saint Siége, duquel il auroit dû la recevoir étant en vie.

Epist. 66. IV. Il décide qu'on doit regarder comme bigames, non-seulement ceux qui ont été mariés deux fois validement, mais aussi ceux qui après avoir contracté un mariage déclaré nul,

en ont contracté un légitime, parce qu'encore qu'ils ne soient pas réellement bigames à cause du défaut de Sacrement dans le premier mariage, ils ont eu l'intention de l'être; que les Laïques qui mettent en prison, ou dans les liens, des Clercs, encourent l'excommunication par le seul fait, de même que ceux qui les frappent avec violence; que celui qui communique avec des excommuniés nommément, soit en participant à leurs actions criminelles, soit en les leur conseillant, encourt aussi l'excommunication, dont il ne peut être absous que par celui qui a excommunié ceux avec qui il a communiqué, ou par son Supérieur; mais que s'il n'a communiqué avec eux qu'en mangeant ou en priant, ou de quelque autre maniere, sans participer à leurs crimes, il pourra être absous par son Evêque, ou par son propre Prêtre.

V. Les Sarrasins s'étoient en plusieurs endroits emparé des terres possedées par des Chrétiens, & refusoient d'en payer la dixme, ce qui mettoit les Ministres des Eglises hors d'état de subsister. Innocent III veut qu'on les y oblige, en défendant aux Chrétiens des lieux d'avoir avec eux aucun commerce dans les affaires civiles, comme celles de négoce. Il ordonne à l'Archevêque de Compostelle d'user des censures Ecclésiastiques pour obliger le Roi de Léon à se séparer de la fille du Roi de Castille, qu'il avoit épousée dans un degré de parenté prohibé. Depuis un grand nombre d'années, l'Evêque de Dol en Bretagne se prétendoit exempt de la Jurisdiction de l'Archevêque de Tours. Le Pape Innocent III termina cette affaire à l'avantage de l'Archevêque; déclara l'Evêque de Dol Suffragant de Tours, & le priva du Pallium. Il déclara nulle l'élection d'un Evêque de Cambrai, parce que l'élu n'étoit qu'un simple tonsuré, & qu'il avoit épousé une veuve, de laquelle il avoit eu un enfant. Il donna ordre à son Légat en France & à l'Archevêque de Paris de faire le procès à l'Abbé de saint Martin de Nevers, accusé d'hérésie, & les chargea, au cas qu'il en seroit convaincu, de le déposer, & de l'enfermer dans un Monastere pour y faire pénitence. Les erreurs dont il étoit accusé consistoient à soutenir que le Corps de Jesus-Christ va au retrait; & que tous sans exception seront sauvés: mais on l'accusoit aussi de divers dereglemens dans ses mœurs.

Epist. 70, 114. 75. 82, & *seq.* 95. 99.

VI. En 1199 Bernard Evêque de Metz informa le Pape que dans sa Ville Episcopale, & en d'autres endroits de son

Epist. 141, 142, 235.

Diocèse, grand nombre de Laïques, & même des femmes, dans le dessein d'entendre l'Ecriture sainte, avoit fait traduire en François les Evangiles, les Epîtres de saint Paul, le Pseautier, les Livres Moraux, Job, & plusieurs autres; qu'ils lisoient cette version avec tant d'ardeur, qu'ils tenoient des assemblées secrettes, où ils en conferoient, & se prêchoient les uns les autres. Ils méprisoient ceux qui ne prenoient aucune part à cette étude, & ne les fréquentoient pas. Quelques Curés blâmerent leur conduite: mais ils n'écouterent point leurs remontrances, prétendant qu'ils n'étoient pas en pouvoir de les empêcher de lire l'Ecriture sainte; ils alloient jusqu'à mépriser la simplicité de quelques-uns de leurs Pasteurs, & se vanter qu'ils l'emportoient sur eux dans la maniere de prêcher. Le Pape sur cet avis écrivit au Peuple de la Ville & du Diocèse de Metz, qu'encore que le desir de comprendre le sens des divines Ecritures, & d'en tirer des sujets d'exhortation, fût plus louable que repréhensible, ces Particuliers étoient blâmables de tenir leurs conventicules en secret, d'usurper le ministere de la Prédication, de se moquer de la simplicité des Prêtres, & de mépriser la compagnie de ceux qui ne les imi-
Matt. 10. 17. toient pas; que suivant l'ordre établi par Jesus-Christ & par
Joan 18. 20. l'Apôtre saint Paul, ceux-là seuls peuvent prêcher, qui sont
Ephes. 4. 11. *Rom. 10. 15.* envoyés; qu'en vain ils se vantoient d'avoir reçu de Dieu une mission invisible plus excellente que la visible, puisque tout hérétique en pouvoit dire autant; & qu'il falloit prouver leur mission, ou par des miracles comme Moyse, ou par des témoi-
Exod. 4. 5. gnages de l'Ecriture comme saint Jean-Baptiste; que les Sça-
Matt. 3. 3. vans même devoient honorer dans les Prêtres le ministere Sacerdotal, sans tourner en dérision leur simplicité; qu'il appartenoit à l'Evêque de corriger avec douceur les Prêtres qui lui sont soumis, & non au Peuple, l'Evêque ayant seul le pouvoir d'instituer les Prêtres & de les déposer. Le Pape conclut sa Lettre en exhortant ces Peuples à revenir de cet égarement, & à ne pas se laisser séduire par une vaine apparence
Epist. 142. de vertu & de piété. Il en écrivit une autre à l'Evêque & au Chapitre de Metz, par laquelle il leur ordonna de s'appliquer à découvrir les Hérétiques; d'employer les voies de douceur pour ramener ces Peuples & les empêcher de s'attribuer la fonction de prêcher; de s'informer avec soin de l'Auteur de cette version de l'Ecriture, de l'intention qu'il a eue en la
Epist. 235. faisant, & de la foi de ceux qui s'en servent. Cette Lettre est

du 12 de Juillet 1199. Le neuvieme de Décembre suivant, l'Evêque de Metz fit réponse au Pape, que quelques-uns d'eux refusoient d'obéir aux ordres du Saint Siége, & disoient les uns en secret, les autres publiquement, qu'il ne faut obéir qu'à Dieu; qu'ils continuoient à s'assembler, & à prêcher sécrettement; qu'attachés opiniâtrément à leur version, ils protestoient que la suppression même que le Saint Siége, le Métropolitain, ou l'Evêque, en pouvoient faire, ne les empêcheroit pas de s'en servir. Sur cela le Pape écrivit aux Abbés de Cîteaux, de Morimond & de la Cresse, d'appeller conjointement avec l'Evêque de Metz ceux qui étoient dans ces sentimens, d'essayer de les corriger, & en cas de résistance, de s'informer exactement des plaintes formées contre eux dans la Lettre de l'Evêque de Metz; d'en faire le rapport au Saint Siége, afin de procéder en regle dans une affaire qui intéressoit l'Eglise universelle. Il paroît que le Prêtre Crispin favorisoit ce déréglement: le Pape ordonne aux Commissaires de le punir, s'il se trouve coupable, appellât-il de la Sentence.

VII. Voulc ou Vulcan, Roi de Dioclée & de Dalmatie, voulant mettre ses Etats sous la protection de l'Eglise Romaine, envoya à cet effet à Innocent III des Députés. Le Pape de son côté lui députa deux Religieux, Jean & Simon, en qualité de Légats. Ceux-ci tinrent un Concile, où ils publierent douze Canons tendants à retrancher dans le Royaume de ce Prince les abus qui y regnoient, & à y établir les usages de l'Eglise Romaine. Ces douze Canons furent souscrits par les deux Légats, par l'Archevêque de Dioclée & d'Antivari, & par six Evêques ses Suffragans. Vulcan en fait mention dans sa Lettre au Pape, en remarquant que le Concile s'étoit tenu au même endroit où l'on avoit coutume autrefois d'en assembler. Il lui donne avis par la même Lettre, qu'il se répandoit une hérésie dans une Province de la dépendance du Roi de Hongrie, sçavoir la Bossine, que le Ben lui-même, nommé Culin, la professoit avec sa femme & sa sœur; & qu'ils avoient attiré dans cette hérésie plus de dix mille Chrétiens. Vulcan ajoute: Le Roi de Hongrie en étant irrité, les a obligé à se présenter devant nous pour être examinés; mais ils sont revenus avec de fausses Lettres, disant que vous leur aviez permis leur Loi. C'est pourquoi nous vous prions d'avertir le Roi de Hongrie de les chasser de son Royaume, comme on sépare la zizanie du bon grain. Etienne, grand Jupan de la

Epist. 176, 177, 172.

Servie, frere de Vulcan, écrivit aussi au Pape, pour lui marquer qu'à l'exemple de son pere il avoit toujours été soumis aux ordonnances du Saint Siége, & qu'il avoit chargé les Légats de lui expliquer ses sentimens. La Lettre de l'Archevêque de Dioclée au Pape est pour le remercier du Pallium qu'il lui avoit envoyé; témoigner sa soumission envers l'Eglise Romaine, &
Epist. 178. lui faire part des douze Décrets qu'il avoit faits, conjointement avec les Légats, pour la réformation des mœurs & de la discipline dans la Dalmatie. La simonie y est défendue, le mariage des Prêtres condamné; l'interstice d'un an ordonné pour le Diaconat & la Prêtrise; l'âge pour celle-ci fixé à trente ans, & les enfans des Prêtres & les bâtards exclus des Ordres sacrés. On y défend aux Laïques de juger les Clercs, & de les soumettre aux épreuves de l'eau & du fer chaud; on y ordonne à ceux-ci de se raser & porter la tonsure; on défend les mariages entre parens jusqu'au quatrieme degré; & aux Dalmatiens, de retenir des Latins esclaves.

Epist. 185. VIII. Le Pape informé que l'Evêque de Penna s'étoit mis en possession de son Evêché, avant que son élection eût été confirmée, le priva de son Evêché; & déclara un Moine qui
Epist. 194. pénétré de douleur d'avoir souvent négligé de suivre l'ordre de la Liturgie dans la récitation du Canon de la Messe, s'é-
Epist. 208, toit coupé le doigt appellé *index*, incapable de la célébrer à
209. l'avenir. Dans sa Lettre au Patriarche de Constantinople, qui ne concevoit pas comment on donnoit à l'Eglise de Rome la qualité d'*Eglise universelle*, ni pourquoi on accusoit les Eglises d'Orient d'être schismatiques, puisqu'elles croyoient la foi de Nicée, & que le Saint-Esprit procéde de la substance du Pere, le Pape prouve d'abord par les témoignages de l'Ecriture que la primauté de saint Pierre & de l'Eglise de Rome est de droit Divin. Ensuite il dit qu'on ne lui donne le titre d'*Eglise universelle*, que parce que toutes les Eglises particulieres sont au-dessous d'elle; qu'elle en est la premiere & la principale, & que dans elle est la plénitude du pouvoir; & que d'elle découle une partie de ce pouvoir dans les Eglises particulieres; mais que si on la considére comme faisant elle-même une partie de l'Eglise Catholique, comme les autres Eglises, on ne peut l'appeller *Universelle*. Il ajoute que si l'on donne à l'Eglise de Rome la qualité de *Mere*, ce n'est pas à raison du temps de son établissement, puisque celle de Jérusalem est plus ancienne; mais à raison de sa dignité, qui lui donne le

rang sur les Fideles ; comme saint Pierre n'a pas été établi le premier des Apôtres, pour avoir été appellé le premier à l'Apostolat, puisque saint André le fut avant lui, mais par le choix de Jesus-Christ. Le Pape Innocent III fait part au Patriarche du dessein qu'il avoit d'assembler un Concile général pour les divers besoins de l'Eglise, nommément pour la réunion & la paix entre toutes les Eglises : auquel il invite le Patriarche, le priant d'y venir en personne, ou par des Procureurs, & d'y envoyer des Prélats des plus grandes Eglises. L'Empereur Alexis en étoit convenu : c'est pourquoi le Pape dit au Patriarche que si lui & les autres Prélats ne viennent pas au Concile général, il sera obligé de procéder contre l'Empereur même, de qui cela dépendoit, & contre l'Eglise Grecque.

IX. Le Pape avoit déja écrit à ce Prince & au Patriarche sur l'unité de l'Eglise, sur la primauté de saint Pierre, & sur le besoin de secourir la Terre-Sainte. L'Empereur Alexis répondit sur le dernier article que le temps n'étoit pas venu de se prêter au recouvrement des Lieux saints, Dieu étant encore irrité pour les péchés des Chrétiens, & la division qui regnoit entr'eux ; que l'on n'ignoroit pas les ravages faits sur ses terres par le Roi Frideric, après les sermens les plus solemnels d'y passer paisiblement ; qu'il ne lui étoit pas possible d'aider des gens si mal intentionnés, ni de marcher avec eux. Sur la réunion des Eglises, il disoit qu'elle seroit facile, si les esprits étoient réunis, & si les Prélats renonçoient à la prudence de la chair. Néanmoins il exhortoit le Pape à assembler un Concile, avec promesse que les Evêques de l'Eglise Grecque s'y trouveroient. Jean Camatere Patriarche de Constantinople accusoit dans sa réponse, mais en termes couverts, les Latins d'être les Auteurs de la division qui regnoit entre les deux Eglises.

Epist. 210 ; & lib. 1. Epist. 353, 354.

Epist. 210, lib. 2.

Epist. 208.

X. Les raisons que l'Empereur Alexis alléguoit pour ne point secourir la Terre-Sainte, ne parurent pas suffisantes au Pape. Il répondit à ce Prince que ce n'étoit pas à lui à décider du temps auquel Dieu avoit résolu de délivrer son Peuple ; qu'il n'en connoissoit point les desseins ; qu'en supposant qu'il connût le moment de cette délivrance, il n'auroit pas grand mérite de donner alors du secours, Dieu pouvant sans lui retirer son héritage des mains des Sarrasins. Il le presse de nouveau d'accomplir sa promesse touchant la tenue d'un

Epist. 211.

Concile général, promettant d'y recevoir avec joie comme son très-cher frere, & le Membre principal de l'Eglise, le Patriarche de Constantinople, qui par cette démarche se réuniroit à l'Eglise Romaine, comme la fille à sa mere, & lui rendroit le respect & l'obéissance qu'elle lui doit.

XI. L'Auteur des Gestes d'Innocent III (m), après avoir rapporté ses Lettres, remarque que l'Empereur & le Patriarche se les étant fait expliquer, se répentirent de ce qu'ils avoient écrit au Pape; l'Empereur, de s'être engagé à envoyer les Grecs au Concile que le Pape devoit convoquer, & de leur en faire observer les décrets: le Patriarche, parce que par les réponses du Pape à ses consultations il se trouvoit convaincu tant par les autorités de l'Ecriture, que par des raisons, de l'obéissance qu'il lui devoit rendre. Ce Prince donc après une longue délibération avec les Grecs, écrivit au Pape que s'il faisoit tenir un Concile en Grece, où les quatre premiers Conciles avoient été assemblés, l'Eglise Grecque y envoyeroit ses Députés: puis changeant de matiere, il s'efforça de prouver que l'Empire étoit au-dessus du Sacerdoce. Il apportoit en
I. Pet. 2. 13. preuve ces paroles de saint Pierre: *Soyez soumis pour Dieu à toute créature humaine* qui a du pouvoir sur nous, *soit au Roi comme au Souverain, soit aux Gouverneurs comme à ceux qui sont envoyés de sa part pour punir ceux qui font mal, & pour traiter favorablement ceux qui font bien.* De ces mots, *soyez soumis*, l'Empereur inféroit que le Sacerdoce est au-dessous de l'Empire. : de ceux-ci, *au Roi comme au Souverain*, il concluoit que l'Empire est plus éminent; des suivans, *pour punir ceux qui font mal, & favoriser les gens de bien*, il tiroit la conséquence, que l'Empereur a jurisdiction & même puissance du glaive sur les Prêtres, comme sur les Laïques. Le Pape (n) en répondant à la Lettre de ce Prince, lui fait voir qu'il n'avoit pas pris le sens des paroles de saint Pierre; que cet Apôtre parloit à ceux qui lui étoient soumis, dans le dessein de les avertir avec humilité; que s'il avoit voulu soumettre le Sacerdoce à toute créature humaine, il s'ensuivroit que le moindre esclave devroit commander aux Prêtres; que par ces paroles, *au Roi comme au Souverain*, saint Pierre prétend seulement que le Roi a la souveraineté sur ceux qui reçoivent de lui les choses temporelles; que le pouvoir qu'il a de punir les mal-

(m) *Gesta Innoc. III, num. 62.* (n) *Ibid.*

faiteurs,

faiteur, doit être restreint à ceux qui usant du glaive, sont soumis à sa Jurisdiction, suivant cette sentence du Sauveur : *Quiconque prendra le glaive, périra par le glaive* : car personne, dit saint Paul, ne doit juger le serviteur d'autrui. Le Pape ne nie donc pas la souveraineté du Roi pour le temporel ; mais il montre que le Pontife est souverain pour le spirituel, autant au-dessus du temporel, que l'ame est au-dessus du corps. Il allegue en preuve ce que le Seigneur dit à Jérémie. Je vous ai établi sur les nations & les Royaumes, pour arracher & dissiper, édifier & planter. Or ce Prophete n'étoit pas Roi ni de la race Royale, mais Prêtre & de la race Sacerdotale. Il allégue encore les deux grands luminaires que Dieu a faits dans le Ciel, l'un pour présider au jour, l'autre à la nuit : figure des deux grandes dignités qu'il a mises dans l'Eglise, la Pontificale & la Royale ; l'une pour présider aux choses spirituelles, l'autre aux corporelles : ce qui, dit-il, met entr'elles autant de différence qu'entre le Soleil & la Lune. Il dit à l'Empereur : Si vous y aviez fait réfléxion, vous ne permettriez pas que le Patriarche de Constantinople fût assis à gauche près votre marche-pied, tandis que les autres Rois se levent devant les Evêques, & les font asseoir auprès d'eux. Il cite l'exemple de l'Empereur Constantin. *Matt. 26. 52.*

XII. Sur l'avis qu'on lui donna qu'à Constantinople de simples Prêtres donnoient le Sacrement de Confirmation, il le leur fit défendre par son Vicaire résident en cette Ville. Mais cette défense ne regardoit que les Prêtres Latins, qui se croyoient suffisamment autorisés dans cet usage par la coutume des lieux. Le Pape veut qu'à cet égard ils ne consultent pas une coutume abusive, mais ce qui s'est fait dans l'Eglise depuis les Apôtres, où le Sacrement a été administré par les Evêques seuls. *Epist. 212.*

XIII. Dès l'an 1145 les Armeniens avoient témoigné au Pape Eugene III leur desir de se réunir à l'Eglise Romaine. Mais en 1170 ils se réunirent aux Grecs & au Patriarche de Constantinople. Sous le Pape Innocent III, Leon leur Roi lui écrivit une Lettre datée de Tarse le 23 Mai 1199, où il disoit que suivant les avis de l'Archevêque de Mayence il desiroit réunir à l'Eglise Romaine son Royaume & tous les Armeniens. Le Pape lui envoya une Couronne, dont l'Archevêque couronna Leon. Il expliqua aussi aux Armeniens la doctrine de l'Eglise Romaine. Tous les Archevêques & Evê- *Epist. 217, 218, 219, 220.*

ques du Royaume promirent de l'embrasser. Mais en même temps Grégoire, Catholique d'Armenie, écrivant au Pape au nom de tous, lui demanda du secours contre les Infideles. Innocent III félicita le Roi & les Armeniens sur leur retour à l'obéissance du Saint Siége, & lui envoya suivant sa priere l'étendard de saint Pierre pour s'en servir aux combats contre les Infideles. Il lui accorda aussi que ni lui ni aucun de ses Sujets ne pourroit être frappé d'excommunication, ou d'interdit, que par le Pape ou par son Légat, & envoya à l'Archevêque de Sil, Chancelier du Roi, les ornemens qu'il avoit demandés, sçavoir l'anneau, la mitre & le pallium, avec la permission de donner l'Indulgence de la Croisade à ceux qui combattroient contre les Infideles sous les ordres du Roi Leon.

Epist. 227. XIV. Dans sa Lettre à l'Evêque de Nevers, Innocent III l'autorise à rétablir dans ses fonctions un Prêtre de l'Ordre de Cîteaux, auquel l'Archevêque de Bourges avoit interdit la célébration de la Messe, sur ce que ce Religieux étant encore Laïque, avoit indiqué à des voleurs un homme qu'ils cherchoient, & qu'ils avoient ensuite fait mourir. La raison de croire ce Prêtre innocent de ce meurtre, étoit qu'il ne savoit à quelle fin ces voleurs cherchoient cet homme. Il déclare *Epist. 241.* dans celle qu'il écrivit à l'Evêque de Verceil, que des Clercs interdits de leurs fonctions ne peuvent être promus à des Bénéfices ecclésiastiques, parce qu'on ne donne des Bénéfices *Epist. 261.* que pour en remplir les charges. Consulté par l'Evêque de Rossane sur divers cas arrivés dans son Diocèse, où entr'autres le pere & le fils avoient épousé la mere & la fille, l'oncle & le neveu les deux sœurs, il répond que les parens du mari & les parens de la femme ne contractant par le mariage aucune affinité entr'eux, les parens d'une femme peuvent épouser les parens de son mari; que quoique le mari & la femme tiennent sur les fonts de Baptême un enfant étranger, ils ne contractent point ensemble de compaternité qui doivé leur interdire l'usage du mariage, parce que par le mariage ils ne font qu'une chair. Il décide dans la même Lettre qu'il n'est permis aux Prêtres Latins d'avoir ni femme, ni concubine; que l'Evêque peut contraindre les Abbés & les Prêtres de venir à son Synode; que les Chapelains d'un Château n'ont pas droit de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages.

XV. Le second Livre du Régistre des Lettres d'Innocent III finit à la 289e Lettre : mais on ne peut douter qu'il n'y en ait eu un plus grand nombre, puisque Roger Hoveden en cite une d'Innocent III de l'an 1199, adressée à Hubert, Archevêque de Cantorberi, au sujet de la dignité de Métropole de l'Eglise de saint David, & écrite dans ce Régistre. Pour le rendre plus complet, M. Baluse a ajouté plusieurs autres Lettres à ce second Livre, tirées de divers endroits. Celle qui porte défenses de contraindre les Juifs à se faire baptiser, & de leur faire aucun tort, avoit déja été imprimée dans l'édition de Materne Cholin à Cologne en 1575. Par la 303 le Pape accorde à l'Abbé & aux Religieux de Vezelay des Indulgences de quarante jours, chaque année, pour tous ceux qui le jour de la Fête de sainte Magdeleine, ou pendant l'Octave, iront par dévotion en l'Eglise de ce Monastere, où le corps de cette Sainte repose (o), & fait une infinité de miracles. La Lettre est de la seconde année du Pontificat d'Innocent III, aux Nones de Novembre, c'est-à-dire le 5 de Novembre 1199.

Epist. 302.

Epist. 303.

XVI. Nous avons déja remarqué que le troisiéme & quatriéme Livre d'Innocent III étoient perdus, & que M. Baluse y avoit suppléé, par la premiere collection des Décrétales de ce Pape, faite des trois premiers Livres du Régistre par Rainier, Diacre & Moine de Pomposie, sous quarante titres, qui traitent chacun d'une matiere particuliere, rélativement à ce qui en est dit dans les Lettres d'Innocent III. La Lettre à Pierre Archevêque de Compostelle forme le premier titre. Le Pape y résout quelques difficultés de cet Archevêque sur des termes dont on se sert en parlant des mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Il dit que ceux de Pere, de Fils, & de Saint-Esprit, désignent les proprietés rélatives des Personnes divines, qui les distinguent l'une de l'autre, sous le nom de Pere, de Fils, & de Saint-Esprit; que celui de Seigneur exprime la nature divine, commune aux trois Personnes; qu'elles ont chacune des proprietés ou notions particulieres; qu'ainsi l'on distingue dans le Pere l'innascibilité, la paternité, l'aspiration. Ensuite il examine en Théologien Scholastique en quel sens on dit que Jesus-Christ

Troisieme & quatrieme Livres des Lettres d'Innocent III, pag. 543.

(o) Ubi venerandum corpus Beatæ Mariæ-Magdalenæ, innumeris coruscans miraculis, sub celebri custodia venerabiliter conservatur. *Epist.* 303.

eſt homme, & répond qu'en diſtinguant en lui la nature humaine de la nature divine, il eſt facile de montrer comment il eſt homme; ſçavoir parce que le Verbe par l'Incarnation a pris l'humanité, ou la nature humaine. Mais répondant plus ſimplement, & d'une maniere Apoſtolique, ſur toutes ces queſtions, il dit que ne pouvant comprendre en cette vie la nature de Dieu, nous n'avons aucun terme propre pour l'exprimer comme elle eſt en elle-même, mais ſeulement des noms rélatifs; que nous n'en trouvons pas même dans l'Ecriture; & que tout ce que l'on peut conclure des noms qu'elle donne à Dieu, c'eſt qu'ils lui ſont propres, de façon qu'on ne peut les donner aux créatures, comme celui d'*Adonaï*. Les autres titres de cette collection traitent des matieres pour la plûpart déja diſcutées dans les Lettres des deux premiers Livres dont nous venons de donner l'analyſe.

Cinquieme Livre, p. 607. XVII. Le cinquiéme Livre du Régiſtre ne contient que 161 Lettres. M. Baluſe y en a ajouté quelques-unes d'Innocent III, & un plus grand nombre de divers Particuliers, qui peuvent fournir des éclairciſſemens ſur l'hiſtoire de ſon Pontificat. Il y décide que les Religieuſes qui ſe ſont battues, ou qui ont frappé leurs Sœurs Converſes, ou les Clercs qui les deſſervent, peuvent en recevoir l'abſolution, au nom du Pape, par l'Evêque Diocéſain; que le fils d'un compere ne peut épouſer la fille de ſa commere, fût-il né avant qu'ils euſſent tenu un enfant ſur les fonts du Baptême; que dans le cas qu'ils ſe ſeroient mariés enſemble, on doit les ſéparer; & que ceux qui ont connoiſſance de ce mariage, ſont obligés d'en avertir; que quand les perſonnes dont le Pape a commis le jugement à des Commiſſaires, ne peuvent aller en ſûreté au lieu indiqué, elles peuvent en appeller au Saint Siége, quoique les Lettres de la commiſſion aient exclu l'appel; que l'on peut juger le pétitoire ſans s'arrêter au poſſeſſoire, quand celui qui eſt dépouillé veut bien conclure ſur le fond; que les fugitifs de l'Ordre de Cîteaux ne ſeront pas reçus, quoiqu'ils aient obtenu des Lettres de rétabliſſement de la part du Saint Siége, ſi ce n'eſt que ces Lettres portent qu'ils ſeront reçus, ſauf la diſcipline de l'Ordre; qu'il n'eſt pas permis de donner des Bénéfices aux enfans ni aux neveux de ceux qui les poſſedoient. Cet abus regnoit dans le Monaſtere de Remiremont, où les Clercs qui le deſſervoient, faiſoient paſſer à leurs enfans, ou à leurs neveux, les Bénéfices qu'ils avoient obtenus de

Epiſt. 1. Epiſt. 7. Epiſt. 22. Epiſt. 40. 59. 64, 65.

l'Abbesse, comme par droit de succession, s'efforçant de tourner en hérédité le Sanctuaire de Dieu. Cet abus est décrit fort au long dans la Lettre qu'Innocent III adressa à l'Abbesse & aux Moniales de Remiremont, avec ordre de le réformer entierement. Le Pape en écrivit aussi à l'Archevêque de Treves & à l'Evêque de Toul, en les chargeant d'employer les censures Ecclésiastiques contre ceux qui s'opposeroient à la réformation de cet abus.

XVIII. Il arriva que dans la prise d'une forteresse, quelques-uns de l'Armée qui l'avoit assiégée, se saisirent de l'Evêque de Catnes en Ecosse, qui avoit été fait prisonnier, & obligerent un d'entr'eux nommé Lumberd de lui couper la langue. Ce coupable alla à Rome pour être absous de son crime. Le Pape lui donna l'absolution, & lui ordonna de retourner au plutôt dans son pays, & de s'y montrer de même que dans celui de l'Evêque mutilé, pendant quinze jours, nus pieds, en calçons, avec un habit de laine court & sans manches, la langue liée d'une petite corde dont les deux bouts seroient attachés au cou, ensorte que la langue parût un peu hors de la bouche. Il devoit aussi tenir des verges à la main, & venir en cet équipage se présenter à la porte de l'Eglise, s'y prosterner en dehors, s'y faire fouetter par quelqu'un, demeurer jusqu'au soir en silence & à jeun; puis prendre pour nourriture du pain & de l'eau. Après les quinze jours il devoit se préparer pour se mettre dans un mois en chemin pour la Terre-Sainte, & y servir pendant trois ans, & ne jamais porter les armes contre les Chrétiens; enfin jeûner au pain & à l'eau tous les Vendredis pendant deux ans, si ce n'est qu'il en fut empêché par quelque maladie, ou dispensé par quelque Evêque discret. *Epist. 77.*

XIX. Un autre homme nommé Robert étant Captif chez les Sarrasins avec sa femme & sa fille, il survint une famine pendant laquelle l'Emire ordonna que tous les Captifs qui avoient des enfans, les tuassent. Robert pressé de la faim tua sa fille, & la mangea. Sur un nouvel édit il fit mourir sa femme, mais en ayant fait cuire la chair, il n'en put manger. Délivré de l'esclavage il alla se présenter au Pape, qui lui donna pour pénitence de ne jamais manger de viande; de jeûner au pain & à l'eau tous les Vendredis, & les Lundis & Mercredis des deux Carêmes de Noël & de Pâque; de se contenter les autres jours d'un mets cuit; d'aller nuds pieds *Epist. 78.*

avec une tunique de laine, un scapulaire très-court, & un bâton long d'un coudée en sa main, demandant l'aumône, & ne recevant que de quoi vivre un jour, sans coucher deux nuits en un même lieu; de faire ainsi des pélérinages pendant trois ans, se prosternant devant l'Eglise, sans y entrer, qu'après avoir reçu la discipline. Le Pape lui défendit aussi de se marier, & d'assister aux jeux publics, lui ordonna de dire le *Pater* cent fois par jour, & de faire cent génuflexions; & de revenir au bout des trois ans à Rome demander miséricorde. Il donna à Robert une Lettre circulaire adressée à tous les Archevêques, Evêques, Abbés & Prieurs, pour recommander ce misérable à leurs charités.

Epist. 115, & *seq.* XX. Les Bulgares après avoir été soumis aux Grecs plus de cent cinquante ans, se révolterent sous Isaac l'Ange, ayant pour chefs Pierre & Asan, freres, descendus de leurs anciens Rois. Ils associerent au Royaume leur frere Jean, ou Joannice. Celui-ci se trouvant seul possesseur de la Bulgarie après la mort de ses deux freres, crut que pour affermir sa puissance il lui seroit avantageux de se soumettre au Saint Siége, & d'en recevoir la couronne. Il envoya donc à Rome en 1197; mais il n'en reçut de réponse que deux ans après, la seconde année du Pontificat d'Innocent III. Ce Pape lui députa Dominique, Archiprêtre des Grecs à Bunduse. Joannice le retint jusqu'en 1202, puis le renvoya avec un Prêtre nommé Blaise, élu Evêque de Brandizubere, chargé d'une Lettre pleine de *Epist.* 116. respect & de soumission pour le Pape. Basile Archevêque de Zagora y en joignit une de sa part, écrite dans le même sens. Le Pape dans sa réponse à Joannice lui indique les Rois des Bulgares qui avoient reçu la couronne du Saint Siége. Il ajouta que sous le Pontificat de Nicolas, Michel Roi de ces Peuples avoit, aux exhortations de ce Pape, reçu le Baptême; que le Pape Adrien lui ayant envoyé un Soudiacre avec deux Evêques, les Bulgares gagnés par les présens & les promesses des Grecs, chasserent les Romains; que cette légereté ne lui permettoit pas de lui envoyer le grand Nonce qu'il demandoit, c'est-à-dire quelque Cardinal; qu'il se contentoit pour le présent de lui députer Jean son Chapelain, avec la qualité de Légat du Saint Siége, & le pouvoir de réformer & ordonner dans la Bulgarie, quant au spirituel, tout ce qu'il jugera à propos. Il donnera de notre part, dit le Pape, le pallium à l'Archevêque du pays, fera ordonner les Clercs, & sacrer

les Evêques par les Evêques Catholiques du voisinage ; s'informera exactement, tant par les anciens Livres que par les autres documens, de la Couronne donnée à vos Ancêtres par l'Eglise Romaine, & traitera avec nous de tout ce qui conviendra. Dans sa réponse à Basile, Archevêque de Zagora, il exhorte ce Prélat à reconnoître la primauté de l'Eglise Romaine, à recevoir comme sa propre personne le Légat Jean ; à écouter ses instructions, & à faire accepter ses Ordonnances par tous les Bulgares. Le reste de la Lettre contient les mêmes choses que celle à Joannice. (*p*) *Epist.* 119.

XXI. Avant que ce Prince l'eût reçue, il en écrivit une au Pape Innocent III, par laquelle il disoit : Depuis que les Grecs ont sçu que j'ai envoyé vers vous, le Patriarche & l'Empereur m'ont envoyé dire : Venez à nous ; nous vous couronnerons Empereur, & vous donnerons un Patriarche : car votre empire ne subsisteroit pas sans cette dignité. Mais je n'ai pas voulu, parce que je veux être serviteur de saint Pierre & de votre Sainteté. Joannice accompagna cette Lettre de présens en argent monnoyé, en vaisselle, en étoffes de soie, en cire, en chevaux, en mulets, & la scella de bulles d'or, à la maniere des Grecs. L'Archevêque Basile fut porteur de cette Lettre (*q*), mais les Grecs l'ayant empêché de passer à Rome, il revint en Bulgarie. Le Légat Jean lui donna le pallium, & reçut de lui le serment de fidélité au Pape dans l'Eglise, en présence de plusieurs Evêques. De concert avec Joannice, le Légat établit en Bulgarie deux Archevêchés, qu'il soumit à l'Archevêque Basile (*r*) comme à leur Primat, & mit le Siége Primatial dans la Ville de Ternoue, alors Capitale de ce Royaume. Basile en écrivant au Pape, lui demanda deux palliums pour ces deux Archevêques, & le pria de lui apprendre comment ils devoient avoir le saint Chrême pour baptiser leurs Peuples, afin qu'ils ne fussent pas privés de cette onction. Joannice demanda aussi au Pape, en renvoyant le Légat, d'accorder à l'Eglise de Ternoue le pouvoir de faire le saint Chrême à l'usage du Baptême ; d'élire & de sacrer le Patriarche après la vacance du Siége, & de lui envoyer un Cardinal avec un sceptre & une couronne, pour le sacrer & le couronner. On voit par cette Lettre que les

(*p*) *Lib.* 6, *Epist.* 142.
(*q*) *Ibid. Epist.* 143.
(*r*) *Gest. Innoc. num.* 70, 71, 72.

Evêques Bulgares ne faisoient point eux-mêmes le saint Chrême, qu'ils le recevoient des Grecs, & que ne voulant plus leur être soumis, ils demandoient au Saint Siége le pouvoir de le faire eux-mêmes.

Epist. 121. XXII. Jean de Belles-Mains s'étant retiré à Clairvaux vers l'an 1195, écrivit quelques années après, de sa retraite, au Pape Innocent III pour avoir des éclaircissemens sur trois difficultés, dont les deux premieres regardoient l'Eucharistie, la troisiéme, le changement fait dans une Collecte au jour de la Fête de saint Leon. L'Archevêque demandoit en premier lieu, pourquoi dans la consécration du Calice l'Eglise a ajouté ces mots : *Mystere de la Foi*. Innocent III répond qu'en examinant le Canon de la Messe, on trouvera que l'Eglise y a ajouté d'autres mots que ceux-là ; par exemple, que *Jesus-Christ éleva les yeux au Ciel* ; & à l'épithete *du Nouveau Testament*, celle *d'Eternel*, quoique ni l'une ni l'autre ne se lisent pas dans l'Evangile ; que ceux qu'elle a ajoutés, ont pu lui être connus par la tradition des Apôtres, soit orale, soit par écrit : car les Evangélistes n'ont pas rapporté toutes les paroles & toutes les actions de Jesus-Christ. Ce n'est que dans S. Act. 20. 35. I. Cor. 15. 6. Paul que nous lisons que le Sauveur a dit ; *Il vaut mieux donner, que de recevoir* ; & qu'après sa résurrection, *il apparut à plus de cinquante Disciples à la fois*. Il réfute ceux qui de ces paroles : *Mystere de la Foi*, concluoient que l'Eucharistie n'est le Corps de Jesus-Christ qu'en figure : & fait voir qu'elle est tout ensemble figure & vérité, & qu'on n'appelle le Sacrement de l'Autel, *un Mystere de foi*, que parce que l'on y voit des apparences de pain & de vin, & que l'on y croit la vérité de la chair & du sang de Jesus-Christ (s). Il ne doute point que les Apôtres n'aient reçu de Jesus-Christ la forme de la Consécration, comme elle se dit dans le Canon, & qu'ils ne l'aient transmise à leurs Successeurs (t). A la seconde question de l'Archevêque Jean : sçavoir si l'eau est changée au précieux sang avec le vin, le Pape après avoir rapporté les différentes opinions des Théologiens, regarde comme la plus probable celle qui soutient que l'eau est changée au sang avec le vin, afin que la propriété du Sacrement paroisse plus clai-

(s) Cernitur species panis & vini, & creditur veritas carnis & sanguinis.

(t) Credimus quòd formam verborum, sicut in canone reperitur, & à Christo Apostoli, & ab ipsis eorum acceperunt Successores.

rement.

rement : car l'eau est mêlée au vin pour représenter le Peuple uni à Jesus-Christ, en ce que comme il a pris notre nature, nous le recevons lui-même en ce Sacrement, & nous lui sommes tellement unis, que par lui nous devenons un avec le Pere. L'oraison secrette de la Messe de saint Leon avoit donné lieu à la troisieme question. On y lisoit ces paroles : *Accordez-nous, Seigneur, que cette oblation soit utile à l'ame de votre serviteur Leon*. On mit à la place de ces mots, ceux-ci : *Que cette oblation nous soit utile par l'intercession du bienheureux Leon.* La premiere formule se lit encore dans le Sacramentaire de saint Gregoire : mais la seconde ne se trouve plus dans le Missel Romain, si ce n'est à la Fête de saint Gregoire. Le Pape dit qu'il ne sçait qui a fait ce changement, ni en quel temps il a été fait ; mais que ç'a été sans doute parce que, selon la doctrine de l'Eglise, établie dans saint Augustin, c'est faire injure à un Martyr, de prier pour lui ; & que l'on doit dire la même chose des autres Saints. Venant au fond de la question, qui est de sçavoir comment on doit entendre les prieres que l'on fait pour les Saints, il répond que c'est de notre part un souhait, que les Saints soient de plus en plus honorés sur la terre, ou que leur gloire augmente dans le Ciel jusqu'au jour du Jugement dernier; qu'au reste les Saints étant parfaitement heureux, c'est plutôt nous qui avons besoin de leurs prieres, qu'ils n'ont besoin des nôtres.

XXIII. Guillaume Comte de Montpellier voulant faire légitimer les enfans qu'il avoit eus d'une femme du vivant de sa femme légitime qu'il avoit répudiée, employa, pour obtenir cette grace du Saint Siége, la médiation de l'Archevêque d'Arles. Le Comte se fondoit sur ce que le Pape en avoit accordé une semblable au Roi Philippe, en légitimant les enfans que ce Prince avoit eus d'Agnès de Méranie, après avoir renvoyé Ingeburge de Dannemarc. Innocent III fait voir d'abord dans sa réponse que le Saint Siége a l'autorité de légitimer des enfans ; que cette légitimation vaut non-seulement pour le spirituel, mais aussi pour le temporel. Il dit ensuite que la grace accordée aux enfans du Roi Philippe, étoit fondée sur des motifs qui ne pouvoient avoir lieu à l'égard de ceux du Comte de Montpellier ; que le Roi Philippe avoit d'Ysabelle sa femme légitime un fils aîné, héritier présomptif de sa couronne, au lieu que le Comte n'avoit aucun enfant mâle ; que le Roi n'étoit soumis au Saint Siége que dans le Epist. 128.

ſpirituel ; tandis que le Comte en dépendoit, tant dans le ſpirituel que dans le temporel, puiſqu'il tenoit une partie de ſa terre de l'Egliſe de Maguelone, qui en devoit elle-même une reconnoiſſance au Saint Siége ; que ſi le Roi Philippe s'étoit ſéparé de la Reine Ingeburge, ce n'étoit qu'enſuite d'une Sentence rendue par l'Archevêque de Rheims, Légat Apoſtolique ; au lieu que le Comte de Montpellier s'étoit ſéparé de la ſienne, au mépris de l'Egliſe & ſans aucune formalité ; enfin, qu'il avoit été au pouvoir du Roi de légitimer ſes enfans quant au temporel, & que ſi à cet égard il avoit eu recours au Saint Siége, c'eſt qu'il l'avoit bien voulu, mais que le Comte dépendant d'autres Souverains, il n'avoit pas la même autorité pour la légitimation de ſes enfans quant au temporel. Le Pape conclut qu'il ne lui accordera pas ſa demande, qu'il n'ait fait voir auparavant, ou que ſa faute dans le divorce avec ſa femme légitime, n'eſt pas ſi conſidérable, ou que ſa puiſſance eſt plus indépendante. L'acte de légitimation des enfans du Roi Philippe, ſurnommé Auguſte, eſt rapporté dans l'Appendice du cinquieme Livre avec pluſieurs autres Actes & Lettres d'Innocent III qui n'avoient pas encore été rendus publics.

Collection des Lettres qui concernent la conteſtation entre Philippe & Othon ſur l'Empire. Pag. 687.

XXIV. Monſieur Baluſe a fait imprimer à la ſuite du cinquieme Livre des Lettres d'Innocent III, le régiſtre de ce Pape touchant les conteſtations de l'Empire d'Allemagne. Il écrivit ſur ce ſujet grand nombre de Lettres, & il en reçut de beaucoup de perſonnes. Aucune de ces Lettres ne ſe trouve parmi celles que l'on a recueillies en dix-neuf Livres, ſuivant les années de ſon Pontificat, parce que prévoyant que le ſchiſme qui diviſoit l'Allemagne, occaſionneroit divers grands événemens, il avoit réſolu de les rapporter dans une Collection particuliere. Le détail en ſeroit trop long. Il nous ſuffira de marquer ici en quoi conſiſtoit ce ſchiſme, quelle en fut l'occaſion, & le parti que le Pape y prit.

Sur quoi rouloit cette conteſtation. Déciſion du Pape.

XXV. Henri VI un an avant ſa mort, qui arriva le 28 de Septembre 1197, avoit fait élire pour ſon Succeſſeur Frideric II, âgé ſeulement de trois ans. Cette élection, qui ſe fit en 1196, fut d'abord mépriſée en Allemagne ; mais en 1198 elle fut confirmée à Erford par l'Archevêque de Mayence & la plûpart des Princes Allemands. L'année précédente 1197 Philippe de Souabe ſon oncle, frere de Henri VI, fut inſtitué ſon Tuteur, & élu Roi de Germanie par une autre partie des

Seigneurs. D'autres élurent la même année, à Cologne, Othon Duc de Saxe, fils de Henri le Lion, qui fut couronné Roi à Aix-la-Chapelle le jour de la Pentecôte. Philippe de Souabe l'avoit été, mais en qualité de Roi des Romains, à Mayence, l'Octave de Pâque; & c'est l'époque de son regne dans les monumens du temps. Le Pape Innocent écrivit plusieurs Lettres au sujet de ces trois élections. La plus remarquable est la vingt-neuvieme, dans laquelle après avoir rapporté les raisons que l'on pouvoit alléguer pour & contre les prétentions de chacun de ces trois Princes, il décide en faveur d'Othon, & conclut à ce qu'il soit reconnu pour Roi, & appellé à la couronne Impériale. Il fit part aux Princes, tant Ecclésiastiques que Laïques d'Allemagne, des raisons qui l'avoient déterminé pour Othon, & leur enjoignit de lui rendre le respect & l'obéissance, en qualité de Roi des Romains & d'Empereur élu, promettant de mettre en sûreté leur réputation & leur conscience touchant les sermens qu'ils pouvoient avoir faits auparavant. Il conclut en ces termes la Lettre qu'il écrivit à Othon: Par l'autorité du Dieu tout-puissant qui nous a été donnée en la personne de saint Pierre, nous vous recevons pour Roi, & nous ordonnons qu'à l'avenir on vous rende en cette qualité respect & obéissance; & après les préliminaires accoutumés, nous vous donnerons solemnellement la Couronne Impériale. Ces deux Lettres sont du 2 Mars 1201. Le regne d'Othon ne fut pas tranquille. Défait en 1206 par Philippe de Souabe, excommunié en 1210 par le Pape Innocent III, défait entierement en 1214 par le Roi Philippe-Auguste, & abandonné de tout le monde, il mourut sans postérité au Château d'Horzbourg le 19 Mai 1218.

Epist. 29.

Epist. 33.

Epist. 32.

XXVI. Après la mort de Hugues, Evêque d'Auxerre en 1206, les Officiers du Roi saisirent, suivant la coutume, les Régales, c'est-à-dire les Fiefs mouvans de la Couronne: mais sous ce prétexte ils commirent des exactions violentes, dégraderent les bois, épuiserent les étangs, pillerent les biens de l'Eglise, dépouillerent les fermes, en enleverent les bestiaux, les bleds, les vins & autres denrées; contraignirent, à force de mauvais traitemens, les hommes de la même Eglise à leur payer des sommes d'argent, & emporterent tous les meubles de la Maison Episcopale. Ils confisquerent même ce que Hugues avoit légué aux Eglises & aux Pauvres par son Testament. Le Roi se saisit encore de deux Prébendes qui

Livre dixieme des Lettres d'Innocent. tom. 2. pag. 2. *Epist.* 71.

vinrent à vaquer, & les donna à ses Clercs. Le Roi Louis, pere de Philippe-Auguste, n'avoit rien commis de semblable pendant son regne, ni aucun de ses Prédecesseurs : mais à la vacance du Siége, le Doyen & l'Archidiacre se saisirent des revenus de l'Eglise, & les administrerent pendant la vacance, pour les remettre à celui qui seroit élu Evêque. Ce fut Guillaume de Seignelai : aussitôt après son election il envoya demander au Roi la levée de la Régale, & ne l'ayant pas obtenue, il y alla lui-même. Ses remontrances ne furent pas écoutées. Le Pape en fit parler au Roi par deux Evêques. Ce Prince se laissa enfin fléchir, & par un Acte de l'an 1207 il restitua ce qui avoit été légué par l'Evêque Hugues, fit la remise de la Régale à Guillaume son Successeur, & donna à perpétuité à l'Eglise d'Auxerre tous les droits qu'il avoit sur la Régale pendant la vacance du Siége, consentant que le Doyen & le Chapitre les gardassent pour l'Evêque futur, de même que les Prébendes qui pourroient vaquer alors.

Epist. 195.

Epist. 110. XXVII. Dans une Lettre à l'Evêque de Saragosse, le Pape déclare que par le terme de *Novales* mentionné dans les Bulles des Papes, il faut entendre une terre nouvellement cultivée, & dont on n'a point de mémoire qu'elle l'ait été auparavant. Dans une autre il accorde à un Seigneur, qui pour obtenir le pardon de ses péchés s'étoit engagé au service de la Terre-Sainte, de choisir avant son départ un Prêtre discret pour lui confesser avec humilité tous les péchés de sa vie, & en recevoir une pénitence salutaire. Un Evêque exilé de son Diocèse avoit défendu à tous ses Clercs de se faire promouvoir aux Ordres sacrés par d'autres Evêques, sans sa participation. Plusieurs, sans avoir égard à sa défense, se firent ordonner en d'autres Diocèses. Sur ses plaintes, le Pape interdit de leurs fonctions, tant les Ordonnés que les Evêques qui leur avoient conféré les Ordres, en supposant toutefois qu'ils avoient eu connoissance de la défense faite par l'Evêque Diocésain. Un Clerc qui n'étoit qu'Acolyte, s'étoit fait ordonner Diacre, sans avoir reçu le Soudiaconat. Il fit pénitence de cette faute dans un Monastere ; puis s'adressa à un Evêque pour sçavoir comment il devoit se comporter. L'Evêque le renvoya à l'Archevêque de Lunden, qui lui défendit de faire les fonctions de Diacre jusqu'à ce qu'il eût consulté là-dessus le Saint Siége. Innocent III répondit que si ce Clerc avoit d'ailleurs du mérite, il pouvoit lui permettre les fonctions

Epist. 127.

Epist. 135. & lib. 44. Epist. 11.

Epist. 146.

du Diaconat, mais seulement après qu'il l'auroit ordonné Soudiacre.

XXVIII. Voyant que tout ce que l'Eglise avoit fait pour détruire l'hérésie des Albigeois, étoit inutile, le Pape eut recours au Bras séculier pour les extirper de la France, où ils se répandoient, & en écrivit au Roi, & à plusieurs Seigneurs du Royaume, accordant à tous ceux qui prendroient les armes contre ces Hérétiques, les mêmes indulgences qu'aux Croisés pour la Terre-Sainte. Il fixa à huit le nombre des Maîtres de Théologie dans l'Université de Paris, à moins que la nécessité ou l'utilité n'en demandassent davantage; déclara qu'un Soudiacre pouvoit être élu Evêque, le Soudiaconat étant à présent au nombre des Ordres sacrés, & les Soudiacres obligés à la continence. *Epist. 149. & lib. 11. Epist. 33. Epist. 151. Epist. 164.*

XXIX. Dans sa réponse à diverses Consultations de l'Archevêque de Besançon, il décide que les Clercs dans les Ordres mineurs qui ont du patrimoine en suffisance pour s'entretenir décemment, peuvent être promus aux Ordres supérieurs, quand même ils n'auroient point de Bénéfices Ecclésiastiques; que les Moines assignés en témoignage dans la cause de leurs Freres, ne le peuvent rendre sans avoir prêté serment, si ce n'est que la Partie adverse les en dispense; que les Religieux qui ont acquis des terres sujettes à la dixme, doivent la payer, à moins qu'ils n'aient obtenu des priviléges là-dessus; qu'il n'est pas permis d'employer l'épreuve de l'eau bouillante, soit dans les causes Matrimoniales, soit dans les Ecclésiastiques. Consulté si l'on devoit séparer deux personnes coupables l'une & l'autre d'adultere, le Pape répondit que non, parce que l'égalité des crimes faisoit une compensation entr'elles; que dans ce cas le mari & la femme étoient obligés de se rendre mutuellement le devoir. Il permit à un homme qui du vivant de sa premiere femme en avoit épousé une autre dans un pays éloigné, de demeurer avec celle-ci depuis qu'il avoit appris la mort de la premiere, pourvu qu'il n'eût contribué en rien à cette mort. La raison du Pape est, qu'étant libre par la mort de la premiere femme, il a pu contracter de nouveau avec la seconde, d'autant qu'elle n'avoit aucune connoissance qu'il fût marié à une autre quand elle l'épousa. *Livre onzieme, pag. 139. Epist. 101. Epist. 277.*

XXX. Le Pape réfute dans la Lettre à l'Evêque de Ferrare, l'opinion de quelques Théologiens qui soutenoient que *Livre douzieme, pag. 297.*

l'eau que saint Jean dit être sortie du côté de Jesus-Christ avec
Epist. 7. le sang, n'étoit que du phlegme ou une humeur aqueuse de son corps. Premierement, l'on doit là-dessus s'en rapporter à l'Evangéliste, qui avoit vu lui-même couler cette eau : si c'eût été une humeur aqueuse, il l'auroit marqué. Secondement, on a toujours regardé dans l'Eglise cette eau comme la figure du Baptême, & comme une raison de mêler l'eau avec le vin dans le Sacrement de l'Eucharistie. Il ordonna la dissolution d'un mariage vingt ans après qu'il avoit été contracté, parce qu'on découvrit que les conjoints étoient parens, & que la femme tombée dans l'hérésie des Cathares, faisoit tous
Epist. 19. ses efforts pour infecter de ses erreurs toute sa famille & ses voisines. Il permit à un Clerc qui en badinant avec un de ses compagnons d'étude lui avoit occasionné une chûte, dont il mourut le quatrieme jour, de retenir son Bénéfice & de se faire
Epist. 30. & lib. 16. re promouvoir aux Ordres supérieurs, après que son Evêque
Epist. 74. 68. lui auroit imposé pour cette faute une pénitence convenable. Il dispensa du défaut de naissance un jeune homme qui le réparoit par ses bonnes mœurs, & déclara que quoique né d'une concubine & d'un Diacre, il seroit habile à posséder
Livre treizieme, pag. 405. un Bénéfice qui n'auroit point charge d'ames.

XXXI. A la requête des Abbés de l'Ordre de saint Benoît
Epist. 124. dans la Province de Rouen, Innocent III leur accorda d'assembler chaque année un Chapitre Provincial, où sous la direction d'un Abbé Religieux & humble ils pussent, en conférant tous ensemble, travailler à la réformation des mœurs, tant des Abbés que des Moines ; & s'affermir par la pratique exacte de leurs Statuts, dans le service qu'ils doivent à Dieu. Consulté
Epist. 127. par l'Archevêque de Rouen si la tonsure que les Abbés conférent à leurs Moines, les constitue dans l'Ordre de la Cléricature, le Pape répondit que ce privilége avoit été accordé aux Abbés par le septiéme Concile général, mais seulement dans leur propre Monastere, pourvû que, suivant la coutume, ces Abbés aient été bénits par l'Evêque, qu'ils fussent Prêtres, &
Epist. 187. qu'ils conféraſſent cette tonsure suivant la forme de l'Eglise. Il réforma un abus introduit dans quelques Maisons de Filles de l'Ordre de Cîteaux, où les Abbesses bénissoient elles-mêmes leurs Religieuses, entendoient leurs Confessions, lisoient l'Evangile, & l'expliquoient en public. Quoique la très-sainte Vierge Marie ait été, dit-il, plus digne & plus excellente que tous les Apôtres, ce n'est pas à elle, mais à eux, à qu

le Seigneur a donné les clefs du Ciel. Il décide que le patrimoine d'un Clerc appartient après sa mort à ses héritiers. *Epist.* 194.

Livre quatorzième, p. 507.

XXXII. Il défend aux Moines de se cautionner pour personne, sans le consentement de l'Abbé & de la plus grande partie du Chapitre ; & au cas que quelque Moine feroit le contraire, il décharge le Monastere du cautionnement. Il défend aussi aux Clercs constitués dans les Ordres sacrés, de faire l'Office de Tabellion, sous peine de privation de leurs Bénéfices ; & aux Prêtres, de rendre des Jugemens touchant les épreuves de l'eau froide, ou du fer chaud, ou du duel ; l'Eglise n'admettant point de Jugemens semblables, quoiqu'ils soient usités dans les Tribunaux séculiers. *Epist.* 23. *Epist.* 129. *Epist.* 138.

XXXIII. L'Abbé de sainte Colombe à Sens, eut avec l'Abbé & les Moines de saint Pierre-le-Vif en la même Ville une difficulté au sujet du corps de saint Loup, Archevêque de Sens. Ceux-ci prétendoient en avoir la tête & quelques membres de son corps ; l'Abbé de sainte Colombe montroit l'autentique ou procès-verbal de la visite faite du corps de ce Saint, qui portoit que Hugues, Archevêque de cette Ville, dans une assemblée d'Evêques invités exprès, y avoit montré, en présence du Clergé & du Peuple, le corps entier de saint Loup & sa tête dans l'Eglise de sainte Colombe. L'affaire portée au Saint Siége, le Pape jugea en faveur du Monastere qui porte le nom de cette Sainte, avec défenses aux Abbés & Moines de saint Pierre de s'attribuer à l'avenir les Reliques de saint Loup. Il y a plusieurs Lettres d'Innocent III au sujet des portions congrues des Prêtres qui desservent les Paroisses. Il veut que les Patrons aient soin de leur faire assigner une partie des revenus de l'Eglise pour leur subsistance. Il décide qu'un homme qui a commis un adultere avec une femme, du vivant de son mari, peut l'épouser après la mort du mari, pourvû qu'il n'ait point donné promesse de mariage à cette femme avant la mort de son mari, & qu'il n'y ait pas contribué. *Livre quinzieme, p.* 597. *Epist.* 10. *Epist.* 88. 216. *Epist.* 101.

XXXIV. Le Pape écrivit à l'Archevêque de Besançon, dont l'Eglise avoit été incendiée, que si les murailles n'avoient pas été endommagées; si la table du Maître Autel n'avoit souffert que quelques légeres fractures dans les extrêmités, & n'avoit point été remuée de sa place, on ne devoit pas consacrer de nouveau l'Eglise. Il répondit à l'Evêque de Beauvais, que *Epist.* 166. *Epist.* 184.

les terres dont la dixme a autrefois appartenu aux gros & menus Décimateurs, mais qui ont été long-temps sans être cultivées, leur doivent la même dixme, quand on les remet en culture.

Livre seizième, pag. 733. Epist. 26. XXXV. L'Evêque de Slesvic lui avoit demandé si un Prêtre qui a une Eglise dans un Diocèse, & qui y demeure, mais dont le patrimoine est dans un autre Diocèse, doit être jugé par l'Evêque du Diocèse où ce patrimoine est situé, pour un crime qui y auroit été commis par ce Prêtre. Innocent III répondit que la Sentence devoit être publiée par l'Evêque du Diocèse où le délit a été commis, mais exécutée dans le Diocèse où le coupable demeure. (Epist. 84.)

Epist. 90. XXXVI. La Lettre à l'Archevêque de Sens contient l'histoire de la conversion d'un Juif à Rome, par le ministere de l'Evêque de Tusculum. Il défend dans celle qui est au Patriarche de Jerusalem, de rien recevoir pour l'entrée dans la Religion. Il déclare dans la Lettre à l'Archevêque de Lunden, (Epist. 118.) qu'un Prêtre qui a eu une ou deux concubines, soit successivement, soit en même temps, n'en est pas devenu pour cela irrégulier, comme s'il étoit bigame, parce que le concubinage est réputé pour la simple fornication; qu'ainsi on peut sans dispense le rétablir dans ses fonctions. (Epist. 148.)

XXXVII. Sur le doute qu'avoit un Chanoine s'il avoit reçu les Ordres de Soudiacre & de Diacre, le Samedi des Quatre-Temps, ou seulement le Dimanche suivant, le Pape répondit qu'on devoit toujours présumer que l'Evêque a suivi dans l'Ordination les regles de l'Eglise, à moins que le contraire ne soit prouvé évidemment; qu'ainsi ce Chanoine pouvoit sans scrupule faire les fonctions de ses Ordres. D'un grand nombre de Lettres que le Pape Innocent III écrivit pour la convocation du Concile général de Latran, on n'a rapporté dans cette collection que celles qui sont adressées à l'Archevêque, aux Evêques, Abbés & Prieurs de la Province de Vienne, aux Patriarches d'Alexandrie & de Jerusalem, & à l'Archevêque de Lunden, Légat Apostolique. (Epist.)

Autres Lettres d'Innocent III. XXXVIII. Outre les Lettres de ce Pape rapportées dans la Collection de M. Baluse, il s'en trouve deux dans le quatrieme & le sixiéme Tome de ses Mélanges, l'une pour l'Eglise d'Albi, & l'autre pour la consécration de Foulques, Evêque de Toulouse. Pierre Ludevig en rapporte une troisiéme touchant le droit que l'on a en Allemagne d'appeller au Saint Siége (Pag. 467. Pag. 458.)

Siége, malgré l'Empereur (x) ; en une quatriéme à Waultier, Abbé de Mont-Serein. Les Lettres (y) qui concernent l'Espagne ont été imprimées dans le troisiéme Tome des Conciles du Cardinal d'Aguirre. Goldast dans son Traité de la Monarchie rapporte l'Epître Décrétale d'Innocent III pour le droit du Roi de France & de son Royaume. Celle que ce Pape écrivit au Roi Philippe pour l'engager à ne pas souffrir l'usure dans ses États, est imprimée dans le sixiéme Tome (z) du Spicilege. On imprima à Tours en 1694 la Lettre qu'Innocent III adressa à l'Evêque du Mans pour faire la visite de l'Eglise de saint Martin de Tours, avec celles de Leon VII & d'Alexandre III. Il y en a une dans le deuxiéme Tome (a) de la Bibliotheque des Manuscrits du Pere Labbe, qui est à l'Archevêque de Bourges ; il y est question de la Canonisation de Guillaume de Bourges, qui d'Abbé de Chailli avoit été fait Archevêque de cette Ville, & étoit mort en odeur de sainteté. On peut voir plusieurs Lettres du même Pape au Roi Philippe, aux Princes, aux Evêques, touchant l'affaire des Albigeois, & le voyage de la Terre-Sainte, dans le cinquiéme Tome (b) de la Collection des Historiens de France par André du Chêne.

ARTICLE II.

Des Opuscules d'Innocent III.

Sermons d'Innocent III.

I. LA premiere Collection de ses Opuscules est de Cologne en 1552, *fol.* chez Materne Cholin, de l'impression de Jean Novesien. Il s'en fit une seconde chez le même en 1575, & une troisiéme à Venise en 1578. On a mis à la tête la vie de ce Pape, tirée de divers Ecrivains dignes de foi. Suivent les Homélies sur l'Avent, sur le jour des Cendres, sur les Quatre-Temps, & plusieurs Solemnités & Dimanches de l'année ; puis sur les Fêtes des Saints, ensuite sur le commun des Apôtres, des Martyrs, des Confesseurs, & des Vierges ; & sur la consécration d'un Evêque, même du Pape. Tous ces discours sont semés de passages de l'Ecriture. On y

(x) *Ludevig*, *tom.* 2 *Reliquiar. Mss. pag.* 201.
(y) *Pag.* 403, 485.
(z) *Tom.* 2, *pag.* 86.
(a) *Pag.* 464.
(b) *Pag.* 390.
(c) *Pag.* 706-748, 792-794, 802-804.

explique les principaux dogmes de la Foi, les grandes maximes de la Morale Chrétienne, les motifs des grandes solemnités de l'Eglise, & les raisons du culte qu'elle rend aux Saints.

Ce qu'on peut y remarquer.

II. Quand il est question des Mysteres de la Religion, Innocent III ne les approfondit pas, mais il les adore, se contentant de nous les rendre croyables par l'autorité de l'Ecriture, ou par des raisons de convenance. Il avoue, par exemple, que Dieu seul sçait pourquoi le Fils s'est incarné, plutôt que le *Serm. 1. de Adventu.* Pere & le Saint-Esprit : mais en même temps il en apporte cette raison, que Dieu qui a tout fait par sa Sagesse, qui est le Fils, a aussi réparé par la même Sagesse, & comme créé de nouveau l'homme tombé dans le péché. Il ajoute que le Fils ne s'est pas uni à la nature angélique pour racheter l'homme, mais la nature humaine, parce qu'il n'y a qu'une partie des Anges qui soit tombée dans le péché ; au lieu que tous les hommes ont péché dans Adam. Dans l'Homélie sur le quatriéme Dimanche de Carême, il parle de la Rose d'or que l'on présentoit *Hom. 1. in Lætare.* aux Fideles dans l'Eglise, en réjouissance de la solemnité du jour annoncé par le premier mot de l'Introït de la Messe, *Lætare* ; & il remarque que la coutume de présenter cette Rose, étoit ancienne dans l'Eglise Romaine ; que cette Rose étoit d'or, & que par le moyen d'un baume on l'empreignoit de musc, afin qu'elle répandît une bonne odeur. L'explication qu'il en donne est morale & allégorique. Dans l'Homélie sur la Cêne du Seigneur, il distingue trois sortes de Baptême, d'eau, de larmes, de sang. Ce jour-là on ôtoit la table de dessus l'Autel de l'Eglise de Latran, & le Pape consacroit l'Eucharistie au bas de l'Autel. Le second Dimanche d'après Pâque, (*d*) la station se faisoit dans l'Eglise de saint Pierre, *Hom. 2. in Dom. post Pascha.* à cause que dans l'Evangile il est parlé du bon Pasteur & des brebis qui écoutent sa voix, & que Jesus-Christ a confié son troupeau à saint Pierre. Il remarque dans le discours sur la Dédicace de l'Eglise, que l'on y conserve les Reliques des *Hom. 1. in dedicat. Ecclesiæ.* Saints, qui par leurs prieres nous obtiennent ce que nous ne pouvons obtenir par nos mérites ; qu'ainsi nous devons paroître devant ces Reliques avec beaucoup de dévotion.

Hom. 1. in consecrat. Pontificis. III. Dans le premier discours sur la consécration d'un Evê-

(*d*) Hodie remotâ tabulâ Lateranensis Altaris, infra ipsum Altare conficit Eucharistiam. *Hom. in Cæna Domini.*

que, le Pape Innocent demande autant de sincérité dans le Pénitent qui confesse ses péchés, que de prudence & de secret dans le Prêtre qui reçoit cette Confession. Le pécheur ne doit pas partager la Confession, ni en révéler une partie à un Confesseur, & une partie à un autre: mais la faire entiere au même Prêtre. Il ne doit pas non plus se contenter de déclarer son crime, il faut qu'il en rapporte les circonstances & l'intention qu'il a eue en le commettant, & qu'il ne cherche ni à en diminuer l'énormité, ni à l'excuser. A l'égard du Prêtre, son devoir est de tenir tellement secrets les péchés de son Pénitent, qu'il ne fasse connoître ni par des signes, ni par des paroles, qu'il en est informé. Le péché qu'il feroit en les révélant, seroit plus considérable que ceux du Pénitent.

IV. Il enseigne dans le second discours sur le même sujet, que c'est Jesus-Christ même qui a établi la primauté du Siége Apostolique, ensorte que son établissement ne peut être contesté de personne; qu'il a donné à saint Pierre la plénitude de puissance, dont les autres Apôtres n'ont eu qu'une partie; que l'Eglise Romaine est la mere & la maîtresse de tous les Fideles; que deux choses sont essentielles à un Evêque: la charité, principe de la bonne vie; & la science pour instruire les autres de la vraie Foi. *Hom. 2. in consecrat. Pontif.* *Hom. 3. in idem.*

V. Dans le Livre de l'Aumône, Innocent III fait voir par les témoignages de l'Ecriture, combien elle est utile pour le salut, l'avantage que les riches surtout en retirent; qu'encore qu'elle n'opére pas la rémission des péchés dans un homme qui est dans des habitudes criminelles, elle le prépare à recevoir la grace de Dieu; que son efficacité est supérieure à celle du jeûne & de la priere; que personne n'est exempt de faire l'aumône en la maniere qu'on le peut; qu'on la doit à tous ceux qui ont besoin, aux bons, aux méchans, aux amis, aux ennemis; qu'elle doit toutefois se faire avec ordre, ensorte que dans l'égalité des besoins on peut préférer ses parens aux étrangers; qu'il y a des cas où il faut la faire plutôt à un méchant qu'à un bon, comme lorsque le Pénitent est dans un plus pressant besoin, & qu'on ne peut sans danger différer de le secourir; qu'en général l'aumône doit se faire des biens acquis justement; qu'à l'égard des biens acquis injustement, il faut considérer si la maniere dont on les a acquis, en donne la propriété à l'Acquéreur, ainsi que cela se fait dans le commerce & dans la guerre; ou si c'est par d'autres voies qui ne

Livre de l'Aumône, pag. 91. Cap. 1. Cap. 3. Cap. 4. Cap. 5.

donnent pas le domaine de la chose, comme le vol, la rapine, le sacrilege, l'usure. Dans le premier cas, quoiqu'on ait fait quelque faute en acquérant ces biens, ils sont devenus propres à l'Acquéreur, & il peut en faire l'aumône : mais non pas dans le second cas, parce que les biens du voleur, de l'usurier, lui étant étrangers, il doit les restituer.

Explication des sept Pseaumes de la Pénitence, *pag.* 97.

VI. Le Commentaire sur les sept Pseaumes de la Pénitence fut imprimé à Anvers en 1550, à Cologne en 1551, à Venise en 1578, & encore à Cologne la même année, puis dans les éditions générales des Œuvres d'Innocent III. Le Pape le composa pour se rappeller lui-même aux grandes vérités de la Religion, & aux sentimens de piété que ces Pseaumes inspirent. Mais il fallut pour cela qu'il se dérobât de temps en temps aux affaires dont il étoit accablé. Il traite dans la Préface de la nécessité & de l'utilité de la Priere ; de l'effet qu'elle a dans les bons, de son inutilité dans les méchans ; & dit qu'après l'Oraison Dominicale, certains Pseaumes nous fournissent les formules de prieres les plus propres pour obtenir les effets de la miséricorde du Seigneur. Il veut que la priere soit persévérante, parce que Dieu, qui ne nous exauce pas au commencement, le fait quelquefois au milieu, & tarde souvent jusqu'à la fin à nous exaucer ; qu'elle soit fidele, c'est-à-dire animée de la foi ; humble, pieuse, attentive, précise, assidue, & discrette, en demandant à Dieu son Royaume & sa justice, dans la persuasion que les besoins de la vie nous seront donnés par surcroît. Il distingue trois sortes de prieres ; de bouche, de cœur, d'actions ; & plusieurs façons de prier, debout, assis, prosterné, courbé, les bras étendus, & donne des exemples de ces postures dans la priere, tirés des Livres saints ; de même que des heures de la priere ; en remarquant que l'Eglise dans les Heures Canoniales a imité le nombre de sept, que David s'étoit prescrit.

Remarques sur l'explication de ces Pseaumes.

In Ps. 1.

VII. Le Pape Innocent III explique les sept Pseaumes de la Pénitence dans un sens moral & allégorique, & descend dans le détail de ce que doit faire le pécheur pour obtenir le pardon de ses fautes. La Pénitence doit avoir trois parties ; la Contrition, la Confession, la Satisfaction. La Contrition doit renfermer la crainte de la peine, la douleur du péché, l'amour de la grace, qu'il souhaite & qu'il espere. Dans la Confession il doit exprimer le fait sans déguisement, le nombre des fautes, la maniere dont il les a commises. La Satisfaction exige de lui qu'il adresse des prieres à Dieu ; qu'il fasse l'aumône à son

Prochain, qu'il se punisse lui-même par le jeûne. Le pécheur ne doit pas attendre à la mort pour faire pénitence, parce qu'il arrive souvent que dans cette extrémité, les douleurs du moribond sont si aiguës, qu'elles lui ôtent la mémoire de ses fautes. Si l'on rougit de confesser ses péchés à un homme, qui néanmoins tient la place de Dieu, combien doit-on plutôt rougir de les commettre devant Dieu, à qui rien n'est caché!

VIII. Quoique le péché originel soit remis quant à la coulpe par le Baptême, il laisse en nous un foyer qui est la source de nos tentations, & des combats que nous avons à soutenir en cette vie. Quelquefois le péché mortel est remis quant à la coulpe, mais non entierement quant à la peine. Il y a deux peines; l'une temporelle, l'autre éternelle. Dieu remit à David la peine éternelle dûe à son péché, mais il l'en punit de peines temporelles. Si la Contrition n'est pas telle, qu'elle obtienne la remise de ces deux peines, on doit alonger la temporelle. Innocent III dit que le péché n'est jamais remis sans qu'on l'ait confessé de cœur à Dieu; mais qu'il arrive aussi quelquefois que cette confession intérieure produit la rémission du péché, avant qu'on la fasse extérieurement au Prêtre; que cette confession est néanmoins nécessaire, parce qu'elle est commandée, & que si on la négligeoit par mépris, le péché revivroit. *In Psalm. 31*

IX. Il distingue trois effets dans le Baptême, la rémission du péché, la rélaxation de la peine, l'infusion de la grace. La foi dans un adulte vaut sans le Sacrement de Baptême, dans le cas de nécessité, mais ce Sacrement lui est inutile sans la foi, parce que Jesus-Christ dit: Quiconque croira & recevra le Baptême, sera sauvé. Il y a cette différence entre la foi Chrétienne & le Baptême, que la foi qui justifie l'impie, remet son péché, mais ne le décharge pas de la peine dûe à son péché: au lieu que le Baptême remet le péché & la peine. Personne n'est justifié que par un don de la grace, & non par le mérite de sa vie: car l'infusion de la grace est proprement la justification, que Dieu n'accorderoit à personne par l'attention seule à ses mérites. *In Psalm. 4.* *In Psalm. 7.*

X. Innocent III joignit à son Commentaire sur les sept Pseaumes de la Pénitence, un éloge de la charité, où il en montre la nécessité & les avantages; la nécessité, parce que Dieu nous en a fait un précepte indispensable; l'utilité, parce que cette vertu rend les bonnes œuvres agréables à Dieu, & profitables à l'homme. *Livre de la Charité, pag. 156.*

Livre des Mysteres de la Loi Evangélique, pag. 157. XI. Sous le nom des Mysteres de la Loi Evangélique, le Pape Innocent entend particulierement, dans le Traité qu'il en fait, celui de l'Eucharistie. Il le divise en six Livres, dont le premier nous apprend quels sont les Ministres de ce Sacrement, & les fonctions de chacun. Il rapporte l'institution de l'Eucharistie à la derniere Cene que Jesus-Christ fit avec ses Apôtres, après laquelle il leur donna son Corps, en leur enseignant la forme de le consacrer eux-mêmes, sous l'espece du pain, par ces paroles: *Ceci est mon Corps*. Les Apôtres se conformerent à cette institution. Saint Pierre célébra le premier la Messe à Antioche, qui à la naissance de l'Eglise ne consistoit que dans trois oraisons. A la suite des temps, on y a ajouté diverses autres prieres & diverses cérémonies pour la célébrer avec plus de décence. Mais en tous ses points l'office de la Messe a été ordonné de telle façon, qu'on y a représenté pour la plus grande partie ce que Jesus-Christ a fait depuis qu'il est descendu du Ciel, jusqu'au jour de son Ascension.

In Præfat.

Livre 1. pag. 158. XII. Après ces remarques préliminaires, le Pape Innocent parle des six Ordres de la Cléricature, sçavoir des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des Sousdiacres, des Acolytes & des Chantres, de leurs fonctions, de leur pouvoir, de leurs habillemens; des ornemens particuliers au Souverain Pontife, de sa primauté dans toute l'Eglise; des quatre couleurs principales usitées dans les ornemens, le blanc, le rouge, le verd, le noir, suivant la propriété & distinction des jours solemnels consacrés aux Fêtes des Saints, ou des Mysteres.

Livre 2. pag. 166. XIII. Il décrit ensuite comment le Pontife va à l'Autel, accompagné de ses Ministres; quels sont leurs ornemens; la maniere des encensemens, la confession que le Célébrant fait avant de commencer la Messe; les ornemens que l'on met sur l'Autel; & donne de toutes ces choses des explications mystiques. Au milieu de l'Autel étoit la Croix entre deux candelabres. Suivant les Canons le Célébrant devoit être assisté au moins de deux Prêtres, pour lui répondre dans le salut qu'il donnoit au Peuple, & dans les Collectes qu'il disoit secrettement. Le Sousdiacre chantoit l'Epître, le Diacre l'Evangile. A la Messe d'un Evêque, ils baisoient l'un & l'autre sa main droite; quand le Pape célébroit, ils lui baisoient les pieds. On voit dans ce Livre toutes les cérémonies qu'ils observoient dans leurs fonctions, & ce que le Chœur devoit chanter pendant toute la Messe. Innocent III rapporte deux Symboles,

celui des Apôtres & celui de Constantinople, avec la particule *Filioque*, la Préface commune, & décrit toutes les cérémonies qui se pratiquoient jusqu'au Canon de la Messe.

XIV. Il le rapporte tout entier, & en donne l'explication. Comme il n'y est pas fait mention des Confesseurs, mais seulement des Apôtres & des Martyrs, il en donne pour raison, que le Canon a été fait avant que l'Eglise eût déclaré un culte public aux Confesseurs. Livre troisieme, pag. 179.

XV. Ce fut le quatrieme de la Lune que Jesus-Christ, après avoir accompli toutes les figures de la Loi de Moyse, institua le Sacrement de son Corps & de son Sang, & qu'il le laissa à son Eglise, pour s'en nourrir, comme elle faisoit auparavant lorsqu'elle mangeoit l'Agneau Paschal, qui étoit la figure de ce Sacrement : car nous (*e*) mangeons, dit le Pape, la chair de l'Agneau, lorsque dans le Sacrement nous recevons le vrai Corps de Jesus-Christ : quelque (*f*) partie que nous recevions de l'Eucharistie, nous la recevons toute entiere, comme cela se faisoit dans le désert à l'égard de la manne. Quoique le Prêtre (*g*) bénisse à la fois plusieurs hosties, il n'en tient qu'une entre ses mains, parce qu'elles sont toutes changées en même temps au Corps de Jesus-Christ. Innocent III soutient contre les Grecs, que Jesus-Christ a consacré avec du pain azyme, & que nous devons le faire à son imitation. Quelques Théologiens enseignoient que Jesus-Christ avoit consacré son Corps par sa bénédiction, & ils prétendoient le prouver par la fraction du pain, qui suivit immédiatement la bénédiction. Le Pape ne s'éloigne pas de ce sentiment, & il dit que Jesus-Christ opéra par sa vertu divine le changement du pain en son Corps, mais qu'il prescrivit la forme sous laquelle on consacreroit l'Eucharistie dans la suite, en disant : *Ceci est mon Corps*. Il s'explique nettement sur la réalité du changement, en disant : Ce qui étoit (*h*) du pain, lorsque Jesus-Christ le prit entre ses mains, Livre quatrieme, p. 184. Cap. 1. 6. 7.

(*e*) Carnes agni comedimus, cùm in Sacramento verum Christi corpus suscipimus. *Lib.* 4, *cap.* 2.

(*f*) Quantamlibet quisque partem accipit, totam percipit Eucharistiam, sicut evenit de manna. *Ibidem.*

(*g*) Cùm Sacerdos plures simul benedicit oblatas, unam pro omnibus in manibus accipit; nam & in unum Christi corpus omnes simul hostiæ convertuntur. *Ibid. cap.* 3.

(*h*) Panis fuerat cùm accepit, corpus suum erat cùm dedit. Panis itaque mutatus erat in corpus ipsius, & similiter vinum in sanguinem. Non enim ut Hæreticus sapit, sed desipit, ita debet intelligi quod Dominus ait : *Hoc est Corpus meum*, id est hoc signat corpus meum, sicut quod dicit

étoit son Corps, lorsqu'il le donna à ses Apôtres. Le pain avoit donc été changé en son Corps, & de même le vin en son Sang. Il ne faut pas s'imaginer, comme font les Hérétiques, que lorsqu'il dit: Ceci est mon Corps, c'est la même chose que s'il disoit: C'est la figure de mon Corps; puisqu'il détermine le sens de sa proposition en ajoutant: Qui sera livré à la mort pour vous. Il rapporte plusieurs passages de l'Ecriture pour confirmer la vérité du changement du pain au Corps de Jesus-Christ. Puis il ajoute: Pour moi (*i*) qui desire sincerement la vie éternelle, je déclare que je mange véritablement la Chair de Jesus-Christ, & que je bois véritablement son Sang: la même Chair qu'il a tirée de la Vierge; le même Sang qu'il a répandu sur la Croix. Lorsque je mange son Corps sous le Sacrement, il n'est point divisé ni lacéré comme la viande que l'on vend au marché; mais il demeure entier & sans division: il vit après avoir été mangé, comme après avoir été mis à mort. Ce n'est point (*l*) du pain & du vin que se forment materiellement le Corps & le Sang de Jesus-Christ, mais la matiere du pain & du vin est changée en la substance de sa Chair & de son Sang; & l'on n'ajoute rien au Corps, mais le pain est transsubstantié au Corps.

Cap. 8. 14. & 15. 16. 20. XVI. Le Pape résout ensuite plusieurs questions scholastiques sur la maniere de la transsubstantiation, & dont le Corps de Jesus-Christ est dans l'Eucharistie; & dit qu'il est plus sûr de croire, que d'approfondir ce Mystere. *Cap. 10.* Il rapporte la confession que Berenger fit après l'abjuration de son hérésie dans le Concile auquel présidoit le Pape Nicolas; prouve par la combinaison des paroles des divers Evangélistes, que Judas n'étoit pas présent lors de l'institution de l'Eucharistie, & que *Cap. 13.* conséquemment il ne reçut pas le Corps de Jesus-Christ comme les autres Apôtres. Cependant il ne condamne pas les Théologiens.

Apostolus: Petra autem erat Christus, id est petra significabat Christum. Hoc enim potius dixisset de agno paschali, quàm de azymo pane; nam paschalis agnus absque dubio figurabat Corpus Dominicum, sed azymus panis opus sincerum. Sicut autem Joannes Baptista quod dixerat: Ecce agnus Dei, per adjunctum determinavit: Ecce qui tollit peccata mundi: sic & Christus quod dixerat, hoc est corpus meum, per adjunctum determinavit; Quod pro vobis tradetur. *Innoc. lib. 4, cap. 7.*

(*i*) Ego verò quia vitam æternam habere desidero, carnem Christi veraciter comedo, & sanguinem ejus veraciter bibo: illam utique carnem quam traxit de Virgine, & illum sanguinem quem fudit in cruce. *Ibid.*

(*l*) Non de pane vel de vino materialiter formatur caro vel sanguis, sed materia panis & vini mutatur in substantiam carnis & sanguinis, nec adjicitur aliquid corpori, sed transsubstantiatur in corpus. *Ibid. cap. 7.*

logiens qui étoient d'une opinion contraire. En la supposant vraie, il dit qu'à l'exemple de Jesus-Christ, un Prêtre doit accorder l'Euchariſtie au pécheur qui la lui demande publiquement, mais dont le péché n'eſt connu que de lui, & non du Public, de peur de le publier lui-même par ſon refus. On peut voir dans la ſuite de l'explication du Canon la ſolution de quantité de queſtions que l'on a coutume d'agiter dans les Ecoles de Théologie, au ſujet de l'Euchariſtie.

XVII. Le cinquiéme Livre donne la ſuite de l'explication du Canon juſqu'à l'Oraiſon Dominicale incluſivement: le ſixiéme commence par l'explication de la fraction de l'Hoſtie, dont le Prêtre met une partie dans le Calice. Le Pape y explique enſuite la cérémonie du baiſer de paix que les Fideles ſe donnent mutuellement en ſigne d'union; la communion de l'Evêque avec ſes Miniſtres, & les autres rits de la Meſſe juſqu'à la derniere Oraiſon & la bénédiction du Peuple, que le Diacre congédie par l'*Ite, Miſſa eſt*. Il diſtingue la Meſſe en deux parties; des Fideles, & des Catéchumenes. Ceux-ci n'aſſiſtoient à l'Office que juſqu'après la lecture de l'Evangile, parce qu'ils ne devoient pas être préſens lors de la conſécration de l'Euchariſtie. C'eſt pourquoi le Diacre, après avoir lu l'Evangile, leur ordonnoit de ſortir de l'Egliſe. Ainſi la Meſſe des Catéchumenes alloit juſqu'à l'Offertoire; & celle des Fideles depuis l'Offertoire juſqu'à la Poſt-Communion. En ſigne de la revérence dûe à l'Evêque, au commencement de la Meſſe le Primicier lui baiſoit l'épaule droite; le Diacre en faiſoit autant au milieu de la Meſſe; & le Prêtre aſſiſtant à la fin: le tout pour marquer la principauté de Jesus-Chriſt, dont il eſt parlé au neuvieme chapitre d'Iſaïe.

Livre cinquieme, pag. 197, & ſixieme, pag. 204. *Cap.* 2.

XVIII. Le ſixiéme Livre eſt ſuivi d'un éloge de la Sainte Vierge, de deux Proſes en l'honneur de Jeſus-Chriſt & de ſa Mere, & de pluſieurs Oraiſons pour le pardon des péchés, & la paix de l'Egliſe Catholique. Les ſix Livres des Myſteres ont été imprimés ſéparément à Léipſic en 1534, & à Anvers en 1540.

Eloge de Jeſus-Chriſt & de la ſainte Vierge.

XIX. Innocent III n'étoit encore que Diacre lorſqu'il compoſa les trois Livres intitulés, *du mépris du Monde*, ou *de la miſere de la corruption humaine*. Il les dédia a l'Evêque de Porto, & ne prit point d'autre nom que celui de Lothaire. Son but dans cet Ouvrage eſt de rabattre l'orgueil de l'homme, en lui remettant ſous les yeux toutes les miſeres

Livres du Mépris du Monde, ou de la Miſere humaine, pag. 209. *Lib.* 2.

auxquelles il est sujet dès sa naissance, & dans tous les temps de sa vie; les incommodités particulieres à chaque âge, à chaque condition, aux bons comme aux méchans, aux riches comme aux pauvres; les diverses cupidités dont il est agité, sans pouvoir se satisfaire entierement; les pechés dont il est souillé depuis sa naissance jusqu'à sa mort, les horreurs du tombeau où il est réduit en pourriture; les tourmens qu'il souffre dans l'enfer pour ses péchés; l'éternité des peines auxquelles il sera condamné au Jugement dernier, s'il les a méritées par les désordres de sa vie. Nous avons plusieurs éditions de ces trois Livres, sçavoir à Cologne en 1496, en 1681, à Anvers en 1540, à Venise en 1558, à Lyon en 1554, 1641, à Paris en 1482, 1594, & 1645, à Douai en 1633.

Lib. 2.

Lib. 3.

Discours du Pape au concile de Latran, pag. 233.

XX. Il sera parlé ailleurs des discours que le Pape Innocent prononça dans le Concile de Latran en 1215, & des Décrets qui y furent faits.

Décret de ce Concile.

Constitution touchant la Croisade, pag. 242.

XXI. Le Pape régla lui-même la marche des Croisés, leur ordonna de se rassembler en Sicile, les uns à Brindes, les autres à Messine, ou en d'autres Villes voisines; & promit de se rendre lui-même sur les lieux pour mettre l'Armée en ordre, & la bénir avant son départ. Comme elle étoit composée de Laïques & de Clercs, les uns pour combattre les Infideles, les autres pour exhorter les Croisés à mériter le secours de Dieu par leur bonne vie, & lui offrir eux-mêmes leurs peines à ce sujet, il accorda aux uns & aux autres des Indulgences & divers priviléges. Il permit aux Ecclésiastiques de tirer pleins les revenus de leurs Bénéfices, comme s'ils eussent résidé dans leurs Eglises, & même de les engager pour trois ans. Il fournit une grosse somme d'argent pour les frais du voyage, & obligea tous les Clercs qui ne le feroient pas, de donner pendant trois ans la vingtieme partie de leurs revenus Ecclésiastiques. Il se taxa lui & les Cardinaux au dixieme. Il déchargea les Croisés des usures qu'ils auroient promises, même par serment, aux Juifs. Quoique les Tournois eussent été défendus en divers Conciles, il en réitera la défense sous peine d'excommunication pendant trois ans, de peur que cet exercice ne nuisît à la Croisade. Mais voyant apparemment la difficulté qu'il y auroit d'empêcher absolument ces divertissemens de la Noblesse, il permit au Cardinal Robert de Courçon de régler suivant sa prudence ce qui regardoit les Tournois.

Lib. 16. Epist. Epist. 29.

XXII. On a fait à Cologne en 1606 une édition particuliere des cinq Livres des Constitutions décrétales du Pape Innocent III. Ils se trouvoient déja dans l'Edition générale de ses Œuvres faite en 1552. Nous la devons aux Chartreux de cette Ville, qui pour la rendre plus complette, ont ajouté aux Opuscules d'Innocent III. ces cinq Livres de Constitutions décrétales, tirés principalement des Lettres de ce Pape. C'est proprement un Code de Jugement & de Loix Ecclésiastiques, auquel on peut recourir pour la décision des cas qui arrivent journellement dans l'Eglise Catholique. Nous avons dans l'analyse de ses Lettres rapporté les décisions les plus intéressantes, & il seroit inutile de les répéter ici.

Livres des Constitutions décrétales, pag. 245.

XXIII. Il est parlé dans le premier Livre de la Bibliotheque (i) Pontificale, d'un Commentaire d'Innocent III sur le Maître des Sentences; d'un Opuscule sur la science des Princes, d'un sur le Sacrement de Baptême, d'un autre sur le Purgatoire, & d'un quatrieme qui a pour titre, *Le Cloître de l'Ame*. Aucun de ces Ecrits n'a encore vu le jour. Il en composa un cinquieme sur les quatre especes de mariage, mentionné au commencement des gestes de son Pontificat. L'Ouvrage intitulé, *Entretien Moral sur le jeu d'Echecs*, n'est pas du Pape Innocent III, quoique cité sous son nom dans la même Bibliothéque, mais d'un Moine (l) Anglois nommé Innocent. Il fut imprimé à Oxfort en 1657 *in*-8°. avec les Opuscules de Jean Prideaux.

Autres ouvrages d'Innocent III.

XXIV. On reconnoît dans tous les Ecrits du Pape Innocent III un génie vaste & profond, bien cultivé, & né pour les grandes affaires; un homme plein de prudence, de sagesse & de piété; un Canoniste profond, un Pontife plein de charité & de zele, appliqué à la défense de la Foi orthodoxe, & à la réformation des mœurs & de la discipline. Pere des Princes, comme de tous les autres Fideles, il leur parle avec fermeté le langage de la Religion, & n'oublie rien pour les faire rentrer dans les voies du salut, & rétablir entr'eux l'union & la concorde. C'est ce que l'on peut voir dans un grand nombre de ses Lettres, également fortes, tendres & polies; il y annonce partout l'autorité de son Siége; mais il y fait voir en même temps qu'il est le pere de tous ceux qui y sont soumis.

Jugement des Ecrits d'Innocent III.

(i) Pag. 118.

(l) Biblioth. Latina, pag. 96.

Juge éclairé & exact, il ne décide les difficultés portées devant son tribunal, qu'après avoir pesé mûrement, & avec une précision admirable, les raisons pour & contre ; & il le fait de façon, que l'on est porté insensiblement à juger comme lui. Dans les jugemens qui regardent les mœurs & la discipline, il en donne toujours les raisons. Mais dans les causes de fait, lorsque les preuves n'ont pas l'évidence nécessaire, il en renvoie l'examen sur les lieux, avant d'en juger définitivement.

Suite. XXV. Le style de ses discours est concis, mais chargé de figures, particulierement d'antitheses. Les Théologiens liront avec satisfaction son Traité des Mysteres, surtout l'article du Sacrement de l'Eucharistie. Il traite cette matiere en Controversiste; & après y avoir établi la présence réelle par l'autorité de l'Ecriture, il répond solidement à toutes les chicanes des Hérétiques de son temps contre le dogme de la Transubstantiation. Son Commentaire sur le Canon de la Messe est littéral & moral. Celui qu'il a fait sur les sept Pseaumes de la Pénitence, est moral & allégorique ; on ne peut lire sans être touché les Livres du Mépris du Monde, tant la description qu'il y fait des miseres de l'homme, est energique & naturelle.

CHAPITRE XXX.

Guillaume d'Auvergne, Evêque de Paris.

Guillaume d'Auvergne, Evêque de Paris, pag. 94. I. APrès le décès de l'Evêque Barthelemi, arrivé le 20 d'Octobre 1227, le 19 de ce mois selon (*a*) son épitaphe, on lui donna pour Successeur Guillaume d'Auvergne, natif d'Aurillac. Il eut un grand (*b*) nombre de Compétiteurs ; mais son mérite l'emporta, & il fut élu canoniquement en 1228. Guillaume avoit fait ses études à Paris, & s'y étoit rendu habile, tant dans les Sciences sacrées que profanes. On le regardoit comme un des plus cultivés entre les Docteurs de l'Académie de Paris. Sa piété & son éloquence le firent admirer dans le Clergé. Il n'y a presque aucune année de son

(*a*) *Gallia Christiana. tom. 7. pag. 94.* (*b*) *Cronicbon Alberici, pag.* 527.

Episcopat qui ne soit datée de quelque action mémorable de sa part. Les Auteurs de la Gaule Chrétienne ont pris soin de les relever. Ils mettent sa mort au Mardi de la grande semaine de l'an 1248, & sa sépulture dans l'Eglise de l'Abbaye de saint Victor, en la Chapelle de saint Denis, où l'on voit son épitaphe. Son nom se lit dans le Martyrologe de l'Eglise de Paris, avec le dénombrement de ses donations à cette Eglise, & un Statut par lequel il ordonna qu'à la Messe des Morts on allumeroit deux cierges, au lieu qu'auparavant on n'en allumoit qu'un. *Ibid.*

II. Le premier des Ecrits de Guillaume d'Auvergne, dans le premier tome de l'Edition de Paris en 1674, est un Traité de la Foi & des Loix. Il y fait voir que la plus excellente & en même temps la plus utile de toutes les connoissances, est celle de la vraie Religion, parce qu'elle produit la félicité éternelle; que la Foi est le fondement & la premiere racine de cette Religion, qui n'est autre que le culte de Dieu; que c'est une vertu par laquelle on croit fermement tout ce qui appartient à la vraie Religion; c'est-à-dire les vérités que Dieu nous a révélées, & qui ne sont ni évidentes, ni probables, parce qu'autrement notre foi n'auroit pas le mérite de la soumission & de l'obéissance aux ordres de Dieu. *Ses Ecrits. Traité de la Foi, tom. 1. p. édit. Paris, an. 1674.* *Cap. 1.*

III. Guillaume fait l'énumération des causes de l'erreur & de l'impiété des différentes sectes de perdition, ou d'hérétiques. La premiere, est l'ignorance de la mesure ou de l'étendue & de la capacité de l'entendement humain. Quiconque en effet se croit capable de tout concevoir, ne croit pas qu'il soit nécessaire de croire ce qu'il ne conçoit pas. La seconde est, l'aversion des choses que l'on doit croire. Un Sectaire opiniâtre dans ses sentimens, craint même de penser aux opinions contraires aux siennes. Comment un homme qui détourne ses yeux d'un objet qu'on lui présente, pourroit-il le voir? La troisieme est, la sublimité des vérités que la Foi propose, beaucoup au-dessus de l'intelligence des hommes vulgaires & ignorans. La quatrieme, le défaut d'application à s'instruire de ces sortes de vérités. La cinquieme, la folie des hommes, qui s'imaginent pouvoir comprendre par les seules forces de la lumiere naturelle, ce qui de lui-même est incompréhensible. Ne blâmeroit-on pas l'homme qui prétendroit avoir la vue aussi perçante que l'aigle? La sixieme est, le défaut de la recherche des preuves. Les preuves des vérités de la Religion *Cap. 2.*

sont comme les degrés d'une échelle qui sert à monter sur un lieu elevé. Négliger ces preuves, on ne parviendra pas à la connoissance de la vérité. La septieme est, la négligence de recourir à Dieu pour obtenir les lumieres nécessaires à cette connoissance.

Ibid. & Cap. 3. IV. L'Auteur montre ensuite que la Foi doit être une essentiellement, & qu'elle ne peut varier à raison du nombre des croyans, qui au contraire doivent être réunis en une même foi. Il distingue néanmoins deux sortes d'articles de foi: les uns qu'il appelle *les racines primitives*, & les premiers fondemens: les autres, qu'il dit être comme des branches qui naissent des racines primitives. Les premiers sont la créance de l'éxistence d'un Dieu & de la trinité des Personnes en Dieu: les seconds sont tous les articles de foi que Dieu a révélés à son Eglise. Le nombre en est fixe: & il y auroit de l'incongruité à fonder une religion sur une infinité d'articles, puisque l'homme ne pourroit les supporter.

Traité des Loix, pag. 18. *Cap. 1.* V. Dans le Traité des Loix il distingue sept parties de la Loi; les témoignages, les commandemens, les jugemens, les exemples, les promesses, les menaces, les cérémonies. De ces sept parties il y en a quatre qu'il dit n'être pas de l'essence de loi, sçavoir, les témoignages, les exemples, les promesses, les menaces, parce qu'en effet elles ne commandent & ne défendent rien. Par témoignages il entend les faits historiques, propres à appuyer la vérité. Il distingue plusieurs Loix; la Loi naturelle, qui gravée de Dieu dans le cœur des hommes, les oblige de droit naturel à faire le bien & à éviter le mal; les diverses loix données dans l'Ancien Testament; & la Loi Evangélique. Il enseigne que la Loi publiée par Moyse n'étoit pas parfaite, mais seulement une introduction à la perfection; ce qu'il entend des préceptes moraux; que la Loi de Mahomet l'étoit beaucoup moins, puisque le peu de préceptes moraux qu'elle renferme, sont couverts de la laideur des vices & des rêveries du Législateur; que la Loi de l'Evangile est donc la seule qui contienne les préceptes & les regles de la perfection. *Cap. 2. & seq.* Il entre dans le détail de toutes les loix de l'Ancien Testament, & montre que Dieu les a prescrites pour de bonnes raisons, entr'autres pour détourner les Israélites de l'Idolâtrie; *Cap. 18. & seq.* qu'elles n'ont rien d'absurde ni de ridicule; qu'elles ont plusieurs sens, le litteral, le spirituel, l'allégorique, le moral. Venant à celle de Mahomet, il montre que la félicité

qu'elle promet à ses observateurs, ne consistant que dans les voluptés & les autres plaisirs corporels, elle convient plus aux animaux qu'aux hommes raisonnables. Ensuite il combat l'erreur que l'on a vu renaître de nos jours ; que chacun peut se sauver dans sa Loi, s'il la croit bonne. La raison des infectés de cette erreur, étoit qu'il y avoit de l'absurdité à croire que Dieu ait choisi les Chrétiens seuls, & reprouvé les autres. Guillaume d'Auvergne répond qu'on doit croire que la miséricorde de Dieu est toujours prête à ouvrir à celui qui frappe ; mais aussi que ceux qui persévérent dans l'erreur, ou par opiniâtreté, ou par négligence, ou faute de se faire instruire, sont dignes de punition, selon qu'il est écrit : Celui qui ignore sera ignoré, & rejetté de Dieu. *I. Cor. 14. 38.*

VI. L'Auteur vient ensuite à l'Idolâtrie, dont il attaque toutes les différentes especes ; puis il passe à la Religion Chrétienne, dont il fait voir la néceffité, l'esprit & le culte, les Sacremens, les Sacrifices spirituels, plus agréables à Dieu que le sang des victimes. Il distingue deux Temples consacrés à Dieu : l'un vivant, qui est la congrégation des Saints sur la terre, & chacun d'eux : l'autre mort & purement matériel, composé de bois & de pierres. Il rapporte les cérémonies qui se font dans la Dédicace de cette seconde sorte de Temple. *Cap. 26. & seq.*

VII. Le Traité des Vertus est divisé en plusieurs parties. Dans la premiere, Guillaume d'Auvergne, après avoir parlé des vertus naturelles, qui sont les puissances & les facultés de l'ame, l'entendement, la volonté, le libre abritre, se propose de montrer qu'elles ne suffisent pas d'elles-mêmes pour nous procurer le salut, comme les Pélagiens l'enseignoient ; qu'il est encore besoin du secours de la grace pour faire le bien, éviter le mal, combattre contre soi-même, & vaincre l'ennemi, qui cherche à donner la mort à notre ame ; que toutes les vertus spirituelles, & tous les dons des graces nécessaires au salut, sont données par le baptême aux enfans ; que nous les acquérons, par le secours de la grace, dans la participation des Sacremens & des choses sacramentelles. Il définit la vertu, avec saint Augustin, une bonne qualité de l'ame, par laquelle on vit bien, & dont personne n'use mal ; que Dieu opere dans l'homme, sans l'homme. Après quoi il traite en particulier de la tempérance & de ses especes, de la foi, de l'amour de Dieu & des autres vertus, des diverses affections de l'ame ; des passions d'ambition, d'orgueil & autres, dont elle est susceptible. *Traité des Vertus, pag. 102. Cap. 2. & seq. Cap. 11. & seq. Cap. 13. & seq.*

Cap. 21. VIII. Il fait voir que la force de la vertu est plus grande que celle du vice ; & l'amour que la grace inspire, plus puissant que l'amour qui vient de la nature ; qu'il y a entre les
22. & 23. vraies vertus une connexion si intime, qu'on ne peut en avoir une sans les avoir toutes ; qu'elles sont néanmoins susceptibles de divers degrés ; & que plus on en possede de degrés, plus on approche de Dieu, qui est la vertu suprême.

Traité des Mœurs, pag. 191. Cap. 1. IX. Guillaume change de style dans la seconde Partie, qui est intitulée, *des Mœurs*. Il y fait paroître successivement toutes les vertus, & faire à chacune leur propre éloge, par le détail de leurs avantages & de leurs effets. La foi se montre la premiere, comme la vie de l'ame, la colonne de la vérité, le fondement de toutes les autres vertus, le casque du salut, l'étoile qui éclaire sans cesse l'Eglise, & dissipe les ténebres de la
Cap. 2. nuit. Vient ensuite la crainte du Seigneur. Elle est la fontaine de vie. Par elle on s'éloigne du mal, on évite la mort ; c'est un trésor dont la valeur surpasse la sagesse & la science. Sui-
Cap. 3. & seq. vent l'espérance, la charité, la piété, le zèle, la pauvreté évangélique, l'humilité, la patience, qui sont chacune leur panégyrique.

Traité des Vices & des Péchés, pag. 260. Cap. 1. X. La troisieme Partie traite des vices & des pécheurs. Sous le nom de *vice*, Guillaume entend une habitude mauvaise ; & par *le péché*, un acte de cette mauvaise habitude. Comme les enfans contractent en naissant le péché originel, & qu'à
Cap. 3. cet âge ils ne sont capables d'aucun acte de péché, il appelle le péché originel *un vice originel*, *une perversité*, *une malice innée*. Il en prouve l'éxistence, répond aux objections de Julien le Pélagien, qu'il confond avec Julien l'Apostat. Il don-
Cap. 5. & seq. ne les solutions de saint Augustin, & explique autant qu'il est possible la transfusion du péché originel, & comment il est le même dans tous les descendans d'Adam. Il dit encore d'après saint Augustin que la concupiscence qui demeure dans les baptisés, après la rémission de la coulpe, est comme un feu sur lequel on a versé de l'eau ; qu'il reste dans la matiere de ce feu quelques degrés de chaleur qui le font rallumer facilement.

Traité des Tentations, p. 293. Cap. 1. XI. Telle est la cause des tentations auxquelles l'homme est exposé, même depuis le baptême. Guillaume distingue trois choses dans la tentation, la pensée, la délectation, le consentement ; & dit que toute personne peut surmonter la tentation, quelque forte qu'elle soit, si elle le veut véritablement ; mais que

que pour qu'elle le veuille purement, elle a besoin du secours de la grace. Il démontre par divers exemples combien il est difficile de résister aux tentations, & de les vaincre; qu'elles sont néanmoins utiles, soit pour reprimer notre orgueil par la vue de notre foiblesse, soit pour nous exercer dans la pratique de la vertu, & nous purifier, comme on ôte la rouille du fer par le travail. Cap. 2.

XII. Il prescrit plusieurs remédes pour surmonter les tentations; la fidélité que nous devons à Dieu; ses invitations à soutenir fortement la guerre contre ses ennemis; la couronne qu'il nous promet après la victoire; l'attention de la Milice céleste à nous voir combattre, & leurs prieres à Dieu pour le succès; la fuite des objets capables de nous séduire; la considération des peines de l'enfer; le souvenir de la mort, la mortification de la chair. Cap. 4.

XIII. Parlant des mérites, il enseigne que nul ne peut mériter la premiere grace, parce qu'elle est toujours gratuite; & que sans le secours de Dieu nous ne pouvons ni mériter une seconde grace, ni la gloire éternelle. Il demande trois conditions pour la perfection d'une bonne œuvre; la droiture d'intention; la bonté & l'utilité de l'action, & la vérité, qui exclut toute simulation ou hypocrisie. Les bonnes œuvres sont nôtres, & les dons de Dieu. Elles sont les dons de Dieu, parce qu'il les opére en nous. Elles sont les nôtres, parce que nous ne sommes pas seulement les coopérateurs de Dieu, mais que nous opérons nous-mêmes. D'où vient que nos bonnes œuvres sont méritoires, & nous obtiennent la béatitude, comme une rétribution due aux Saints, en vertu de la promesse que Dieu leur en a faite. L'Auteur la fait consister avec saint Augustin dans la vision intuitive de Dieu. Traité du Mérite & de la Récompense, pag. 310. Pag. 317.

XIV. Il prouve l'immortalité de l'Ame par des raisonnemens Philosophiques, renvoyant ses Lecteurs à des preuves de fait, comme sont les témoignages de ceux qui sont revenus de l'autre vie en celle-ci. Saint Grégoire en rapporte plusieurs dans ses dialogues. Voici la premiere preuve, qui fait en même temps pour la spiritualité de l'Ame: Toute substance dont l'opération ne dépend pas du corps, a aussi une essence qui n'en dépend pas. Or l'opération de l'ame humaine, de son entendement, ne dépend pas du corps: donc son essence n'en dépend pas non plus. Si l'on objecte que la vertu intellectuelle est empêchée, affoiblie, par les embarras & les mala- Traité de l'immortalité de l'Ame, pag. 329.

dies du corps, on répond que l'essence de la vertu intellectuelle ne souffre rien des empêchemens ni des infirmités du corps; que ses opérations ordinaires en sont seulement arrêtées, parce qu'elle s'occupe de ces empêchemens & de ces infirmités; comme elle s'occupe des phantômes du sommeil. Il n'en est pas ainsi de l'ame des bêtes. Entierement matérielle, elle dépend de la matiere, quant à son être & à son opération : en sorte qu'elle ne subsiste plus après la destruction de la matiere.

Traité de la Rhétorique divine, pag. 336. *Cap.* 1.

XV. Le Traité qui a pour titre : *La Rhétorique divine*, a pour objet la priere, ses vertus inestimables, les fruits que l'on en peut retirer. La priere en général est une demande faite à Dieu, ou à quelque personne pour elle-même; mais ici on la restreint à Dieu seul, ou à ses Saints. Guillaume l'appelle *Rhétorique divine*, parce qu'à la maniere des Orateurs, qui commencent leurs discours par captiver la bienveillance de l'Auditeur, nous devons commencer notre priere d'une maniere
Cap. 3. qui soit agréable à Dieu, en lui avouant d'abord qu'on est indigne de se présenter devant lui. D'où il suit que la premiere
Cap. 4. disposition à la priere, est l'humilité. Il faut ensuite rendre graces à Dieu de ses bienfaits; puis lui confesser les péchés que
Cap. 7. 8. l'on a commis; louer sa clémence; témoigner de la confiance en ses miséricordes, & un vrai desir d'entrer dans les voies de la justice. Voilà une partie des préceptes qu'il donne pour la priere. Les effets qu'il lui attribue sont le pardon des pé-
Cap. 15. 16. 18. chés, la guérison du malade. Il donne une formule de priere à Dieu, une à la sainte Vierge, une particuliere à Jesus-Christ. Quand on ne peut obtenir le don des larmes, il conseille de le demander par l'intercession des Martyrs & des
Cap. 27. & *seq.* autres Saints. Il conseille encore la pratique du jeûne, de l'aumône, de fréquens actes de foi, ceux-là surtout qui peuvent exciter en nous des sentimens de gratitude & de dévotion.

Traité des Sacremens, pag. 407. Baptême & Confirmation.

XVI. Après avoir traité des Sacremens en général, de leur utilité, de leur nécessité, il parle de chacun en particulier, & décide les questions qui ont rapport à la morale ou à la pratique, par l'autorité de l'Ecriture & des Peres. Ils ont enseigné unanimement qu'outre la grace & la rémission de tous
Cap. 3. les péchés, tant originels qu'actuels, le Baptême imprime un caractere qui ne s'efface point : mais ils n'ont pas dit en quoi il consiste. Guillaume d'Auvergne le compare à la consécration des Eglises & des vases sacrés. Il se plaint que l'on n'avoit plus la même confiance, ni le même respect, pour le Sa-

crement de Confirmation, qu'autrefois; que tout l'honneur, & toute la révérence qu'on lui portoit, se réduisoit à en permettre l'administration aux Evêques seuls. Il met pour matiere de ce Sacrement, l'onction du front (*c*) avec le Chrême, & l'imposition des mains de l'Evêque : pour la forme, les paroles qui accompagnent l'onction & l'imposition des mains. *Pag. 428.*

XVII. Il donne pour certain ce qu'on lit dans quelques Anciens, que plusieurs Fideles ont vu & mangé le Corps de Jesus-Christ sous une forme humaine. Il enseigne que la substance du pain matériel & visible ne reste plus dans ce Sacrement après la descente du Pain céleste & vivifiant, n'étant plus nécessaire à aucun usage, si ce n'est pour être le sujet des accidens; qu'il est au pouvoir de Jesus-Christ de rendre présent son Corps en autant d'endroits qu'il veut; que pouvant faire les fonctions de son Sacerdoce dans le Ciel, il voulut descendre sur l'Autel & être immolé par les mains des Prêtres, afin de soutenir l'espérance des Fideles, nourrir leur dévotion & les sanctifier.

Sacrement d'Eucharistie, pag. 429. Cap. 1. Cap. 4. Cap. 5.

XVIII. La partie de la Pénitence sur laquelle l'Evêque Guillaume s'étend le plus, est la Confession des péchés. Il prouve qu'on doit la faire au Prêtre, parce que si on la faisoit à Dieu seul, le Pénitent seroit toujours incertain de la maniere dont Dieu l'auroit jugé. Il dit qu'il y a certains cas (*d*) où le Pénitent peut ne pas se confesse à son propre Prêtre, ou Curé, comme lorsqu'il est convaincu d'avoir révélé ce qui lui avoit été dit en confession; ou que le Pénitent a pensé ou formé le dessein d'attenter à sa vie. Son sentiment est que dans ce cas, & dans quelques autres qu'il propose, le Pénitent lui demande, ou à l'Evêque, permission de s'adresser à un autre Confesseur.

Sacrement de Pénitence, pag. 451. Cap. 2.

XIX. Il est d'avis que l'on se confesse aussi-tôt après le péché, soit à cause du danger de l'oublier en retardant trop la *Cap. 19.*

(*c*) Forma conveniens huic Sacramento est ... ut præmissa oratione super Confirmandos, pingatur signum crucis de Chrismate in frontibus eorum; & impositis manibus super capita eorum, dicatur eis : Pax tecum. Siquidem ad impositionem manuum Apostolorum solebat dari Spiritus Sanctus, & datur modò ad impositionem manuum Episcoporum. Quod autem dicit Pontifex pingendo characterem : Consigno te, & cruce confirmo; intelligenda est consignatio, ut metum incutiat dæmonibus. *Pag.* 429.

(*d*) Apparet autem ex hoc substantiam panis materialis atque visibilis in illo Sacramento, post adventum Cœlestis ac vivifici Panis nullatenus remanere. Nulli enim usui seu fructui necessaria est ibi, nisi propter sustentationem accidentium ipsius. *Pag.* 434.

Confeſſion ; ſoit dans la crainte de mourir ſans Confeſſion ; ou d'être puni de Dieu de notre négligence ; que l'on peut diviſer la Confeſſion, enſorte que l'on ſe confeſſe à l'un pour en recevoir conſeil & une pénitence ſalutaire, & à l'autre pour en recevoir la bénédiction & l'abſolution ; qu'il n'y a point d'obligation de réitérer toute une confeſſion, pour être retombé dans un péché mortel déja confeſſé. Il veut que le Confeſſeur entende les péchés du Pénitent dans un lieu ſaint, s'il eſt poſſible, orné de ſon étole. *Cap. 21.*

Sacrement de Mariage. XX. Son Traité ſur le Mariage eſt une invective continuelle contre les déſordres qui ſe commettent en matiere d'impureté ; & il n'exempte pas de péché ceux qui, dans l'uſage du mariage, ne recherchent que le plaiſir : la fin du mariage étant d'avoir des enfans.

Sacrement de l'Ordre, pag. 518. Cap. 3. 4. XXI. Il remarque ſur le Sacrement de l'Ordre, que quelques-uns comptoient neuf Ordres, au lieu de ſept, mettant de ce nombre la premiere Tonſure, & l'Epiſcopat ; qu'il y en a trois de ſacrés, le Soudiaconat, le Diaconat & la Prêtriſe, dont il détaille les fonctions ; que la principale des Prêtres eſt le miniſtere de l'Autel ; que la malice du Prêtre n'empêche point la Conſécration de l'Euchariſtie, comme elle n'empêche pas l'effet des prieres de l'Egliſe ; que dans les Prêtres ſuſpens ou excommuniés le pouvoir reſte, & que leur office n'eſt que ſuſpendu pour un temps ; au lieu que ceux qui ſont dépoſés & dégradés, en ſont privés totalement ; que c'eſt pour marquer ce dépouillement entier, qu'on leur ôte ſucceſſivement les ornemens Sacerdotaux en les mettant à l'envers. *Cap. 5. Cap. 7.*

Cap. 8. XXII. Guillaume fait voir que l'exercice du pouvoir de lier & délier dans les Prêtres, ne dépend pas de la probité du Miniſtre ; que l'on doit craindre la Sentence du Paſteur, quand même elle ſeroit injuſte ; que l'excommunication lie du moins à l'extérieur les bons comme les méchans, qui le ſont auſſi dans l'intérieur ; que toutefois les juſtes excommuniés ne ſont pas privés du fruit de la Communion qu'ils ont intérieurement avec l'Egliſe. Il paroît qu'alors, c'eſt-à-dire dans le treizieme ſiecle, il étoit encore d'uſage que les Evêques chaſſaſſent de l'Egliſe les grands pécheurs au commencement du Carême, & qu'ils ne leur permettoient d'y rentrer que le Jeudi Saint. *Cap. 9. 10. Cap. 12.*

Cap. 13. XXIII. Il étoit encore d'uſage de diminuer le temps de la ſévérité des pénitences, par des aumônes, ou des libéralités,

envers l'Eglise. Quelques-uns le trouverent mauvais, disant que c'étoit ouvrir la porte au libertinage, & vendre les indulgences. Guillaume justifie cette pratique, sur ce que ce n'est qu'une commutation d'une œuvre satisfactoire avec une autre d'une espece différente ; & sur ce qu'il est au pouvoir des Evêques d'alonger ou de diminuer le temps de la Pénitence, comme d'en adoucir ou d'en augmenter la sévérité, selon qu'ils le jugent bon pour la gloire de Dieu, & l'utilité publique & particuliere.

XXIV. Guillaume dit de l'Extrême-Onction, que dans les commencemens de son institution elle étoit un remede pour le rétablissement de la santé, comme on le lit dans les Actes des Apôtres & dans l'Epître de saint Jacques. *Le Sacrement d'Extrême-Onction, pag. 553.*

XXV. La cause principale de l'Incarnation du Fils de Dieu, est la Rédemption du Genre humain. Les Hérétiques, les Mahométans, les Juifs objectent : Si Jesus-Christ a satisfait pleinement par sa mort pour tous les péchés du monde, la damnation originelle, & toute la misere de la vie présente, doit donc cesser. Cet Evêque répond, que comme la Rédemption de Jesus-Christ n'a lieu que dans ceux qui sont régénérés par le Baptême, la damnation originelle ne doit cesser qu'à l'égard de ceux qui ont reçu ce Sacrement. Il ajoute que si les pénalités qui sont les suites du péché originel, restent en nous, même depuis qu'il est remis par le Baptême, ce n'est point comme une peine du péché, mais pour aider à nous détacher de cette vie, nous servir de mémorial de la vengeance que Dieu tire du péché, & nous imprimer une crainte salutaire de la divine justice. *Traité des causes de l'Incarnation, pag. 555. Cap. 1. & seq. Cap. 9.*

XXVI. On trouve dans le Traité de la Pénitence les raisons que Dieu a de punir le pécheur; l'obligation du pécheur de confesser ses péchés au Prêtre, soit pour en recevoir l'absolution, soit pour apprendre de lui à les détester, à s'en corriger, & en faire pénitence. On y trouve aussi des conseils salutaires pour ceux qui sont chargés du soin des Ames; les questions qu'ils doivent faire au Pénitent, pour connoître la vraie disposition de son cœur; & comment ils doivent engager par leurs remontrances les pécheurs à rentrer dans la voie du salut. Ce Traité n'est point entier, on en verra la suite dans le Supplément de ses Œuvres. *Traité de la Pénitence, pag. 570. Cap. 3, 4, 5, 6, 8, 9, & seq. Cap. 16.*

XXVII. Le Traité de l'Univers est divisé en deux parties. Dans la premiere, qui est sous-divisée en trois autres, il prou- *Traité de l'Univers, p. 593. part. 1. Cap. 1. & seq.*

ve contre les Manichéens qu'il n'y a qu'un seul principe de ce Monde, qui est Dieu; & contre quelques Philosophes, qu'il n'y a qu'un seul Monde & qu'il ne peut y en avoir plusieurs; non par défaut de puissance en Dieu, mais par l'impossibilité de plusieurs Mondes ensemble; que le Monde a été fait par le Verbe de Dieu. Il parle de l'Arbre de vie qui étoit au milieu du Paradis terrestre, & après avoir dit que suivant les plus sages des Hébreux & des Chrétiens, on l'appelloit
Cap. 57. *Arbre de vie*, parce que son fruit avoit la vertu de conserver la vie à tous ceux qui en mangeroient, il rapporte plusieurs opinions ridicules des Rabins touchant cet Arbre, qu'ils disoient être si haut, qu'il auroit fallu cinq cens ans pour parvenir au sommet, & plus gros que toute la Terre. A l'occasion de la situation du Paradis, & de l'Enfer, il s'explique sur ce que l'Eglise enseigne du Purgatoire, dont il montre l'éxistence par les apparitions de ceux qui y étant pour expier les peines dûes à leurs péchés, ont demandé à leurs Amis sur la terre
Cap. 61. le secours de leurs suffrages. Il s'explique aussi sur la maniere dont les corps des damnés souffriront le feu dans l'Enfer sans en être consumés, & propose l'exemple de la Salamandre, qui vit dans le feu.

Pag. 682. 2. part. 2. XXVIII. Il passe de la création du Monde, à sa durée, & résout les difficultés des Philosophes qui l'ont dit éternel. Il
Cap. 14. 15. combat aussi le sentiment de Pythagore sur le passage des ames d'un corps à un autre, que nous appellons *Métempsycose*; celui de Platon, qui enseignoit qu'au bout de 36 mille ans toutes choses reviendroient à leur premier état; celui d'O-
Cap. 19. 20 & seq. rigène touchant l'anéantissement des corps. Il en prend occasion d'établir le dogme de la résurrection des Morts; la glorification des ames des Saints, & de leurs corps après la résurrection, & l'éternité des peines des damnés. Quoiqu'il ne croie pas qu'on doive prendre à la lettre ce qui est dit du Jugement dernier dans la vallée de Josaphat, parce qu'elle ne pourroit comprendre tous les hommes nés depuis la création jusqu'à la fin du Monde, il pense qu'on peut donner ce sens aux paroles du Prophete: sçavoir, que le Jugement se fera dans la vallée de Josaphat, c'est-à-dire que le Souverain Juge descendra dans une nuée qui sera suspendue sur la vallée de Josaphat, & que delà il jugera tous les hommes.

3e. Part. pag. 754. Cap. 1. & seq. XXIX. Guillaume d'Auvergne traite ensuite de la Providence de Dieu sur tous les hommes, de quel état & condition

qu'ils soient, pauvres ou riches; des peines dont il punit ceux qui abusent des biens qu'il leur a confiés; des récompenses qu'il prépare aux bons. Il montre que la Providence & la prescience de Dieu n'imposent aucune nécessité aux Agens libres de leur nature; & rejette comme extrêmement dangereuse l'erreur qui fait dépendre les évenemens du destin. *Cap. 19. & seq.*

XXX. La seconde Partie a pour objet, le Monde spirituel, les Anges, les Démons, les Ames, leurs opérations. Il se déclare pour l'immatérialité de tous ces êtres; avoue qu'on ne peut décider si le nombre des Anges apostats est plus ou moins grand que celui des Saints Anges, ni à quel degré monte la connoissance naturelle des uns & des autres. Il parle des neuf ordres des Anges & des trois Hiérarchies, dans le goût du faux Denis l'Aréopagite; marque les noms & les offices des Anges envers les hommes, & tout ce qui peut regarder leur nature & leurs qualités. Il agite à peu près les mêmes questions sur les démons. Tout ce Traité n'est appuyé que sur des raisonnemens Philosophiques. L'Auteur n'y fait entrer ni l'autorité de l'Ecriture, ni celle des Peres; mais c'est toujours la Doctrine de l'Eglise qu'il suit, & dont il prend la défense. *2e. Part. pag. 807. Cap. 1. & seq. & pag. 844. Cap. 6. & seq. Cap. 30. 112. & seq. Pag. 1035.*

XXXI. Le second Tome des Ecrits de Guillaume d'Auvergne comprend ses Sermons. Ils avoient déja paru sous son nom à Tubinge en 1499, *in*-4°. & à Paris en 1638 *in-fol.* Mais l'Edition de Paris en 1494 chez Gering & Bemblold, de même que celles de Lyon en 1567 *in*-8°. & de Cologne en 1629 *in*-4°. les donnent à Guillaume Perrault, Dominicain, mort avant l'an 1250. Ils lui sont encore attribués en divers Manuscrits, & dans l'apostille de Guillaume de Paris, aussi Dominicain, sur les Epîtres & les Evangiles, écrite vers l'an 1488. Mais le plus grand nombre des Manuscrits décide en faveur de Guillaume d'Auvergne *. Il s'en trouve jusqu'à huit dans les Bibliotheques d'Angleterre, dans lesquels ces Sermons sont inscrits du nom de Guillaume de Paris. Quelques-uns, pour réunir ces deux sentimens, ont conjecturé avec assez de vraisemblance que Guillaume Perrault avoit abregé les Discours de Guillaume d'Auvergne. En effet, quoiqu'ils commencent de même, ceux de Perrault sont plus courts. En attendant de plus grands éclaircissemens, nous les laisserons à l'Evêque de Paris. Le Recueil de ses Sermons est en deux parties: la premiere contient les discours sur les Epîtres du jour; la seconde ceux qui sont sur l'Evangile. *Sermons de Guillaume d'Auvergne, tom. 2. pag. 1.*

* *Oudin. tom. 3. pag. 102. de Scriptor. Eccles.*

XXXII. Il y en a treize sur les quatre Dimanches de l'A-

ceux qui sont tourmentés du feu de S. Antoine. Cette maladie fit de grands ravages dans l'onzieme & le douzieme Siécles; & ce fut pour soulager ceux qui en étoient attaqués, qu'on établit dans le Viennois l'Ordre Religieux de S. Antoine en 1093.

XXXV. La seconde partie des Discours de Guillaume d'Auvergne en contient cent trente-quatre, tous sur les Evangiles des Dimanches de l'année. Ils ont plus l'air de Commentaire moral & spirituel, que de Sermon, dont ils n'ont ni les monumens ni la méthode: on y cite souvent la Glose sur l'Ecriture; surtout saint Bernard & saint Augustin. Guillaume avoit moins lu les autres; mais il possédoit bien les Livres saints, & il en fait un grand usage.

Seconde partie des Discours de Guillaume d'Auvergne sur les Evangiles.

XXXVI. A la suite des Homélies ou Discours sur les Dimanches de l'année, on a mis quatre-vingt-treize Panégyriques, & un Sermon sur la Dédicace de l'Eglise. Le premier est en l'honneur de saint André. Guillaume dit que l'on a coutume d'en célébrer la Fête vers le premier Dimanche d'Avent, parce qu'appellé à l'Apostolat par Jesus-Christ, il s'appliqua surtout à faire connoître sa venue sur la terre. Il y dit d'après saint Bernard que l'obéissance doit avoir sept degrés. Obéir volontiers, avec simplicité, avec joie, avec justesse, avec courage, avec humilité, avec persévérance. Dans le second Sermon sur le même Apôtre, il traite des deux qualités essentielles à la Foi, croire de cœur & confesser de bouche. Le troisiéme est sur ces paroles: *Venez après moi, je vous ferai pêcheurs d'hommes.*

Panégyriques des Saints, pag. 359. S. André.

Matt. 4. 9.

XXXVII. Il fonde l'éloge de saint Nicolas sur ses miracles, sur ses vertus, sur son Episcopat. Dans l'un il est admirable; dans l'autre, imitable; & dans le troisiéme, respectable. Les actes que nous avons de sainte Lucie, sont la matiere de son Panégyrique. On y réleve sa constance, son amour pour la virginité. Il y a trois discours en l'honneur de saint Thomas. Guillaume, entre diverses raisons qu'il allégue pour montrer que Dieu permit l'incrédulité de cet Apôtre, dit que ce fut pour en prendre occasion de confirmer l'Eglise dans la foi; & à cet égard il répete ce qu'a dit saint Gregoire le Grand, que l'infidélité de Thomas nous a été plus utile que la foi des autres Apôtres.

S. Nicolas, Sainte Lucie, S. Thomas.

XXXVIII. Dans les Sermons sur la Naissance temporelle de Jesus-Christ, il insiste sur l'adoration que l'on lui doit dès le moment de sa naissance, & pour le prouver, outre les té-

Sermons sur la Nativité, S. Etienne, S. Jean, les SS. Innocents, S. Thomas de Cantorberi.

moignages de l'Ecriture, il allégue l'exemple des Mages, l'usage de l'adorer dans l'Invitatoire à Matines le jour de Noël ; & celui où l'on eſt de ſe proſterner dans le Chapitre, lorſqu'en liſant le Martyrologe l'on annonce la Naiſſance du Sauveur. Il attribue à la priere de ſaint Etienne, l'Apoſtolat de ſaint Paul. Il dit ſur ſaint Jean, qu'étant prêt à ſe marier, il préféra au mariage de ſuivre Jeſus-Chriſt qui l'appelloit, & que ce fut une des cauſes de ſon amitié particuliere pour cet Apôtre. Il ne doute pas que les Saints Innocens n'aient été baptiſés auſſi efficacement dans leur ſang, que s'ils euſſent été régénérés dans l'eau. Les trois motifs de l'éloge de ſaint Thomas de Cantorberi, ſont l'exil qu'il ſouffrit pendant ſept ans de la part du Roi d'Angleterre, la confiſcation de ſes biens, ſa mort pour la juſtice, c'eſt-à-dire pour la liberté de l'Egliſe.

Sur la Circonciſion & l'Epiphanie.

XXXIX. La ſolemnité de la Circonciſion a deux objets, la Circonciſion du Sauveur à imiter par une véritable circonciſion de cœur, qui renferme le retranchement de tous les déſordres, & la pratique de la vertu ; le ſecond objet eſt la publication du Saint Nom de Jeſus ; nom digne, ſelon Origene, d'adoration & de culte. Les quatre Sermons ſur l'Epiphanie ſont employés à l'explication du Myſtere du jour, & à marquer les différens effets des Sacremens de la Loi nouvelle. Le Baptême efface le péché originel ; la Pénitence, le mortel ; l'Extrême-Onction, le véniel ; l'Ordre chaſſe l'ignorance, par la clef de la ſcience qu'il confere aux Prêtres ; l'Euchariſtie nous purifie des affections qui vont à corrompre le cœur ; la Confirmation fortifie notre foibleſſe ; le Mariage nettoie les taches qui déshonorent la partie concupiſcible de l'ame.

Sur S. Antoine, S. Fabien & S. Sebaſtien, &c. ſur la Purification.

LX. Les Sermons ſuivants ſont pour la Fête de ſaint Antoine, des ſaints Fabien & Sebaſtien, de ſainte Agnès, de ſaint Vincent, & de la Converſion de ſaint Paul. Guillaume dit dans celle-ci, que le pécheur nouvellement converti doit s'approcher ſouvent des Sacremens de l'Egliſe, parce qu'ils ſont des fontaines de grace. Suivent les Diſcours ſur la Purification; ſur la Chaire de ſaint Pierre, ſur ſaint Mathias Apôtre, ſur ſaint Grégoire le Grand, ſur ſaint Benoît, ſur l'Annonciation, ſur ſaint Ambroiſe, ſur ſaint George, ſaint Marc, ſaint Pierre Martyr, ſaint Philippe & ſaint Jacques, l'Invention de la ſainte Croix, ſur ſaint Jean devant la Porte Latine, ſaint Dominique, ſaint Barnabé. Il avoit coutume de porter avec lui l'Evangile de ſaint Matthieu ; & en impoſant

ses mains & ce Livre sur les Malades, il les guérissoit : c'est ce que Guillaume d'Auvergne rapporte de la vie de cet Apôtre.

XLI. Les autres Panégyriques sont, des saints Martyrs Gervais & Protais, de saint Jean-Baptiste, de saint Jean & saint Paul, de saint Pierre & de saint Paul. Les Pasteurs doivent donner d'abord tout ce qu'ils possédent pour leurs troupeaux, ensuite leur propre vie, s'il est nécessaire. Tous ces Panégyriques ne contiennent rien de remarquable, ni pour le dogme, ni pour la discipline, & peu de choses pour l'histoire : ce ne sont que des moralités pour l'instruction des Fidéles. Il en faut dire autant des suivans, que Guillaume prononça à la louange de sainte Marguerite, sainte Magdeleine, saint Pierre aux-liens, l'Invention de saint Etienne, saint Laurent. Il pense avec saint Bernard qu'il est de la piété de croire que la sainte Vierge est montée au Ciel en corps & en ame. Il a deux Sermons sur cette solemnité, & un sur la Fête de saint Bernard, sur celles de S. Barthelemi, de saint Augustin, de la Décollation de saint Jean-Baptiste ; deux sur la Nativité de la sainte Vierge ; un sur l'Exaltation de la sainte Croix, dont il rapporte l'occasion ; deux sur saint Matthieu, un sur saint Maurice ; un sur saint Michel ; un sur saint Jerôme & sur saint François ; un sur saint Denys ; un sur saint Luc ; un sur saint Simon & saint Jude ; un sur la Fête de tous les Saints ; un sur la Commémoration des Fideles Trépassés ; deux sur saint Martin ; un sur sainte Cecile, un sur saint Clement Pape ; un sur sainte Catherine, & un sur la Dédicace d'une Eglise. Dans le discours sur la Commémoration des Fideles Trépassés, il établit l'obligation de prier pour les Morts, par le témoignage ordinaire du second Livre des Machabées ; & par l'attention que nous devons à nos parens & à nos amis, qui souffrent dans le Purgatoire.

Sermons sur saint Gervais, &c.

XLII. Dans l'Edition de l'an 1674 à Orleans chez Hotot, ou à Paris chez André Pralard, on a mis à la fin du second Tome un Supplément contenant quatre Traités de Guillaume d'Auvergne, qui n'avoient pas été imprimés dans l'Edition de Venise en 1591. M. le Feron Chanoine de Chartres, les mit au jour sur un Manuscrit de la Bibliothéque de cette Eglise. Le premier est un Traité de la Trinité ; le second, de l'Ame ; le troisieme, de la Pénitence ; le quatrieme, de la Collation des Bénéfices. Guillaume fait mention du premier dans le 23e. Chapitre de la premiere partie de l'Univers. Il est aussi sous

Traité de la Trinité, pag. 1.

son nom dans le dénombrement de ses Ouvrages par Trithe-me. Enfin il est dans le goût de ceux qu'on ne lui conteste pas. L'Auteur y parle d'abord de l'existence, de la simplicité & de la toute-puissance de Dieu, qu'il prouve par des argumens métaphysiques réduits à la façon des démonstrations géométriques. Il emploie des raisonnemens semblables pour prouver la trinité des Personnes en Dieu, dont il apporte encore des exemples tirés des choses créées, pour rendre ce mystere plus croyable. L'ame humaine vit, elle s'aime, elle se conçoit : ces trois choses, la vie, l'entendement, l'amour, ne sont pas dans l'ame comme des parties différentes d'elle-même, ni comme des accidens, mais une & même essence avec l'ame. Il traite ensuite des notions & des attributs de Dieu, tant essentiels que rélatifs, & s'explique en peu de mots sur la volonté & la prédestination divine.

Traité de l'Ame, pag. 65. XLIII. En plusieurs endroits de ses Ouvrages, mais surtout dans le troisieme Chapitre de la seconde partie de l'Univers, & dans le Chapitre 55 de la premiere partie, il se reconnoît Auteur du Livre de l'Ame, connu dans Trithème & dans Bellarmin sous le titre *des Ames humaines*. Il y emploie de temps en temps ces façons de parler : Comme vous l'avez oui : Ainsi que je vous l'ai dit ; ce qui prouve qu'avant de mettre ce Traité par écrit, il l'avoit déja expliqué à ses Disciples. Part. 3. pag. 75, & part. 13. pag. 82. & pag. 147, 171, 177. Son dessein est d'y montrer que l'Ame est spirituelle & immortelle de sa nature ; que souillée par le péché, elle a été rétablie dans sa pureté par la grace. Il parle aussi de son état après sa séparation d'avec le corps. Son sentiment sur l'ame des bêtes, n'est pas fort différent de celui de Descartes. Il soutient Part. 15. pag. 85. qu'il n'y a aucune liberté dans leurs opérations différentes, au lieu que celles de l'ame humaine sont entierement libres ; d'où il conclut qu'il peut y avoir du péché dans celles-ci, & Pag. 106. & seq. non dans celles des brutes. Il réfute l'opinion de ceux qui mettent plusieurs ames dans un même homme, ou qui la font descendre des peres & meres par la voie de la génération ; soutenant qu'elle est de Dieu seul, qui l'unit au corps au moment Pag. 112. & seq. que les organes en sont formés. Les miseres auxquelles les hommes sont sujets dès leur naissance, lui servent de preuves pour la transfusion du péché originel de pere en fils, depuis que notre nature a été corrompue par le péché d'Adam. Pag. 129. & seq. Il reprend l'argument déja employé dans ses autres Ouvrages pour prouver l'immortalité de l'Ame, sçavoir la résurrection

des Morts, dont on avoit une infinité d'exemples, tant dans l'Ecriture que dans les Histoires particulieres. Il cite avec trop de confiance ce qu'on lit, que S. Gregoire retira par ses prieres l'ame de l'Empereur Trajan des enfers; qu'elle fut réunie à son corps, & que ce Prince vêcut plusieurs années après, faisant pénitence de ses crimes. Pag. 189.

XLIV. Le Supplément du Traité de la Pénitence est la suite de ce qui manquoit dans l'Edition de Venise & d'Orléans, ou de Paris, en 1674, depuis le Chapitre 18. C'est une priere que le Pénitent fait à Dieu depuis son retour vers lui: cette priere est accompagnée de la confession de ses péchés, & d'une grande douleur de les avoir commis. Après les avoir pleurés devant Dieu, il les confesse en secret au Prêtre, qui lui fait sur chaque péché des remontrances salutaires. Il instruit aussi le Pénitent sur la nécessité de confesser les circonstances aggravantes du péché, & l'examine sur les péchés capitaux. On trouve de suite les motifs qui doivent engager le pécheur à se convertir à Dieu, les conditions d'une bonne Confession, les questions que le Confesseur doit faire au Pénitent, sur l'inobservation des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, les pénitences qu'il doit lui imposer, & les avis qu'il doit lui donner après avoir oui sa Confession. Traité de la Pénitence, pag. 229. Cap. 18. Cap. 19. Cap. 22. & seq.

XLV. Le but du Traité qui a pour titre: *De la Collation des Bénéfices*, est de faire connoître quels sont les devoirs des Prélats & autres Bénéficiers, & avec quelle pureté d'intention on doit donner ou accepter des Bénéfices. Guillaume d'Auvergne fut engagé à cet Ouvrage par la considération des abus qui régnoient dans la collation, dans la recherche, & dans l'usage des Bénéfices. Les Prélats à qui la Collation appartenoit, ne savoient que trop que, comme Architectes de la maison du Seigneur, ils ne devoient employer que de bons matériaux, c'est-à-dire conférer les Bénéfices de leur dépendance à des Sujets capables & méritans: mais ils ne pouvoient résister aux prieres des grands Seigneurs; & ceux-ci connoissoient la foiblesse des Prélats. Delà la multitude de Clercs indignes de ce nom, & la déprédation des revenus de l'Eglise. Les Bénéfices se trouvoient entre les mains des petits-neveux, ou d'autres enfans. Traité de la Collation des Bénéfices, pag. 248. Cap. 1.

XLVI. Les saints Evêques avant d'appeller quelqu'un au Clergé, se mettoient en prieres: celui qui étoit appellé, commençoit par confesser ses péchés, & s'en purifier: ces usages Cap. 2.

s'obſervoienr généralement dans la réception de ceux qui entroient en religion. Mais à l'égard des Chanoines, il ſuffiſoit pour y être admis d'avoir la Tonſure: on négligeoit tout le reſte. On les inveſtiſſoit de leur qualité, en leur mettant en main un Pain & un Livre; le Pain pour marquer les revenus temporels, ou leur prébende; le Livre en ſigne du ſervice qu'ils devoient rendre à l'Egliſe. Guillaume diſtingue quatre défauts dans la Collation des Bénéfices; de les donner à un indigne dans la vue de l'enrichir ou de l'honorer; par un motif d'avarice, ou d'une affection charnelle; & de faire cette collation ſans aucune marque extérieure de révérence pour le ſaint miniſtere.

Cap. 3. XLVII. Il fait voir que les Prélats n'ayant de pouvoir que pour conférer les Bénéfices à des perſonnes qui en ſoient dignes, lorſqu'ils les conférent à un indigne, tout ce qu'ils font à cet égard eſt nul de droit, comme ayant paſſé leur pouvoir; qu'un Chapitre de Chanoines n'eſt point obligé de recevoir celui dont la vie, ou les qualités, le rendent indigne d'être leur Confrere; enfin que le droit de Collation dans les Prélats, n'eſt pas arbitraire, mais limité ſuivant les Canons;
Cap. 4. qu'il y a abus de la part du Collateur, lorſqu'il confére un Bénéfice ſans autre intention que d'enrichir la perſonne; qu'il doit avoir ſpécialement en vue de la charger du ſervice attaché à ſon Bénéfice.

Cap. 5. XLVIII. Venant enſuite à celui que l'on appelle au Miniſtere, ſoit de Chanoine, ſoit d'Archidiacre, ou de tout autre Office, il déclare que ſon conſentement eſt néceſſaire; d'où il ſuit que des enfans ne peuvent être promus ni à des Canonicats, ni a aucunes Dignités Eccléſiaſtiques, puiſqu'ils ne ſont pas en âge de donner leur conſentement. Il en eſt à cet égard comme dans le Contrat de mariage: on ne peut le faire ſans le conſentement des Parties. Mais dès-lors qu'il eſt donné, le Chanoine, comme le Moine, eſt obligé à remplir tous les devoirs de ſon état. Autrement ils agiroient directement contre l'intention des Fondateurs, qui n'ont donné leurs biens aux Egliſes, qu'afin qu'on y entretînt de vrais Serviteurs de Dieu, & pas d'autres.

Cap. 6. XLIX. Guillaume dit ſur la pluralité des Bénéfices, que le partage des ſentimens ſur cette matiere, formant un doute, s'il eſt permis d'en poſſéder pluſieurs, ou de n'en avoir qu'un, doit détourner de la pluralité des Bénéfices; parce qu'il

n'est jamais permis de s'exposer au danger de se perdre ; & que celui-là s'y expose, qui fait une chose qu'on doute être un péché mortel. Il ajoute que ceux qui sont pour la pluralité des Bénéfices, ne pensent ainsi, qu'à cause qu'ils en possédent actuellement plusieurs, ou qu'ils ont intention d'en posséder ; que l'on doit donc compter pour nul leur témoignage, puisqu'ils sont intéressés dans la cause ; que suivant l'intention des Fondateurs des Prébendes, chacune doit être possédée en titre par un seul Clerc ; d'où vient qu'il est défendu d'avoir deux Prébendes dans une même Eglise ; qu'il l'est bien plus d'en posséder plusieurs en différentes Eglises, à cause de l'impossibilité de satisfaire en même temps aux devoirs attachés à ces différentes Prébendes ; que la pluralité des Bénéfices dans une même personne retranche quantité de membres d'une Eglise, & la prive conséquemment d'un grand nombre de Ministres : ce qui ôte le lustre & la décence au Service Divin ; que ce n'est que la cupidité ou l'ambition qui porte à posséder plusieurs Bénéfices à la fois ; qu'il est monstrueux dans l'Eglise, comme dans la nature, qu'un même membre soit attaché à deux corps, & un même arbre planté dans deux jardins.

L. Il s'objecte qu'y ayant des Bénéfices plus considérables du double ou du triple que les autres, on peut ce semble en posséder plusieurs qui équivalent à celui qui en vaut trois, & même dix. A quoi il répond que cette objection n'est fondée que sur ce que l'on ne considére dans les Bénéfices que le revenu, & non les Offices & les charges attachés aux Bénéfices ; que chaque Bénéfice a un Office particulier qui doit être rempli par celui qui le posséde ; qu'il est contre le bon ordre qu'une même personne en posséde plusieurs ; que s'il y a quelques Bénéfices dont les revenus ne suffisent pas pour l'entretien d'un Clerc, ou ils ne demandent pas ordinairement un service particulier, où l'on en augmente les revenus par l'union de quelqu'autre Bénéfice. *Cap. 6. pag. 260.*

LI. Quelques-uns disoient (*e*) que certains Bénéfices ne *Ibid.*

(*e*) Si quis verò adjecerit nobis ex Ecclesiis, in quibus non compellitur fieri residentia, dicimus quia non est libertas ex constitutione vel fundatione, sed magis ex longa consuetudine & Clericorum malitiâ usurpata ; si tamen in aliquibus est in paucissimis. Quod si adjecerit nobis de Dispensationibus Apostolicis, respondemus quòd illæ suprà nos sunt, & quòd diligentiùs consideratæ irritæ sunt, & de omni dispensatione facta idem sentimus, nec interpretari præsumimus. E contrario tamen indubitanter sciendum est quòd Romanus Pontifex quantumcumque largam dispen-

demandoient pas résidence. Guillaume soutient que tous la demandent par leur établissement & par leur fondation; que si l'on s'en dispense en quelques Eglises, c'est par une mauvaise coutume, qui ne s'est établie que par la malice des Ecclésiastiques. Que si l'on nous oppose, dit-il, les Dispenses Apostoliques, nous répondons qu'elles sont au-dessus de nous, & qu'à les bien considérer, elles sont nulles: & nous pensons de même de toutes dispenses, sans prétendre les examiner. Mais quelque étendue que soit la dispense que le Pape accorde à certaines personnes, de posséder plusieurs Bénéfices, il ne peut leur donner dispense pour leur avarice, ni pour leur cupidité, ni pour leur ambition, ni leur accorder des dispenses pour ces vices, ni pour de semblables. Son intention n'est pas de nourrir ces Prêtres des biens temporels de l'Eglise, destinés à l'entretien des Serviteurs de Dieu & consacrés au Seigneur.

Autres Ouvrages de Guillaume.

LII. C'est sur ces principes que l'Evêque Guillaume fondoit la décision qu'il fit faire en 1238, dans une Assemblée (*f*) célebre des plus habiles Docteurs de la Faculté de Paris, touchant la pluralité des Bénéfices. La question avoit déja été agitée en 1225 dans le Couvent des Dominicains: on la reprit au même endroit trois ans après; & par l'autorité de Guillaume & le plus grand nombre des Docteurs présens, il fut décidé que personne ne pouvoit, sans péché mortel, posséder ensemble deux Bénéfices, dont l'un vaudroit quinze livres parisis, somme alors suffisante pour l'entretien d'un Clerc. Hugues de l'Ordre des Prêcheurs, & depuis Cardinal, confirma cette décision avec plusieurs autres Maîtres en Théologie.

Censure des erreurs détestables, tom. 25. *Biblioth. Pat.* pag. 329.

LIII. Dans une autre Assemblée de Docteurs à Paris en 1240, Guillaume de Paris fit condamner plusieurs erreurs contre la vérité Catholique. La censure qui en fut faite, est imprimée dans le 25ᵉ tome de la Bibliothéque des Peres, sous le titre des *Erreurs détestables* condamnées par cet Evêque. Ces erreurs sont au nombre de dix; sçavoir, que les Bienheureux ne verront pas l'essence de Dieu; qu'à raison de la forme, l'essen-

---

sationis gratiam videatur facere in Beneficiis cum aliquibus personis, tamen non dispensat, cum avaritia, cupiditate vel ambitione earum, nec indulget eis indulgentiis suis, & his vel aliis vitiis: non enim intendit pascere vel nutrire Pastor vitiorum de bonis temporalibus Ecclesiasticis, quæ plenè novit ad sustentationem servorum Dei in ejus servitio certificata esse Domino & oblata. *Lib. de Collat. Cap.* 6. *pag.* 260.

(*f*) *Thomas Cantiprati. lib.* 1. *de Apibus, cap.* 19. *num.* 5. & *Gallia Christiana, tom.* 7. *pag.* 97.

ce divine n'eſt pas la même dans le Saint-Eſprit que dans le Pere & le Fils; que le Saint-Eſprit, comme amour & lien de l'amour mutuel du Pere & du Fils, ne procéde pas du Fils; qu'il y a pluſieurs Vérités éternelles qui ne ſont pas Dieu même; que le principe n'eſt pas Créateur; que le mauvais Ange a été mauvais dès le premier inſtant de ſa création; que le ſéjour des Ames & des Corps glorifiés eſt le Ciel aqueux ou cryſtallin; qu'un Ange peut être en même temps en divers endroits, & même partout; que ceux qui ont les meilleurs talens naturels, auront néceſſairement plus de grace & de gloire; que le mauvais Ange & le premier homme n'ont pas eu dans l'état d'innocence de quoi ſe ſoutenir. A ces erreurs on oppoſa autant de vérités Catholiques.

Ecrits de Guillaume non imprimés.

LIV. Tritheme (*g*) compte entre les Ecrits de Guillaume d'Auvergne, diverſes Lettres, un Livre des Démons; un du Cloître de l'Ame; du don de la Science; de la Profeſſion des Novices; du Bien & du Mal, & du Premier principe; des Commentaires ſur le Pſeautier, ſur les Proverbes de Salomon, ſur l'Eccléſiaſte, ſur le Cantique des Cantiques, ſur l'Evangile de ſaint Matthieu. Sixte de Sienne (*h*) ajoute, un Livre ou Commentaire ſur l'Ouvrage des ſix Jours. Il reconnoît comme Tritheme, que Guillaume d'Auvergne a expliqué l'Evangile de ſaint Matthieu, & il y a apparence que c'eſt le Commentaire que l'on trouve dans les anciennes éditions des Œuvres de ſaint Anſelme: outre l'autorité des Manuſcrits, on juge qu'il eſt de cet Evêque, par la conformité du ſtyle, & de pluſieurs expreſſions qui ſe liſent dans ſon Traité des Vertus. Dans le dixieme Chapitre de celui des Mœurs, il ſemble renvoyer à ce Commentaire. *Pag.* 238. Théophile Rainaud le croit néanmoins de Pierre Babion, Anglois, qui écrivoit vers l'an 1360. Il en a fait imprimer la Préface dans le douzieme tome de ſes Ouvrages, ſur un Manuſcrit de Lyon.

Jugement des Ecrits de Guillaume d'Auvergne.

LV. Guillaume d'Auvergne étoit d'un eſprit vif & pénétrant; d'un jugement ſolide, bien inſtruit des Mathématiques, & de la Philoſophie naturelle. Très-verſé dans celle de Platon & d'Ariſtote, il les ſuivoit dans ce qu'ils avoient de bon; & réfutoit avec feu ce qui lui paroiſſoit de contraire à la vérité.

(*g*) *Tritheme, cap.* 480.
(*h*) *Sixtus Senenſ. in Bibliot. ſacra, nomine Guillelmus alvern.*

Mais son zele n'est jamais plus animé que lorsqu'il combat les Herétiques. Ses preuves ordinaires sont tirées de l'Ecriture sainte, qu'il possédoit bien, & de la raison humaine; rarement des Peres de l'Eglise, quelquefois des démonstrations Mathématiques. Dans ses Œuvres Morales il emploie les similitudes & les exemples, pour rendre ses instructions plus pathétiques. Son style est simple & naturel, mais il traite ses matieres avec trop d'étendue; on a peine à le suivre.

Editions qu'on en a faites.

LVI. La premiere Edition générale de ses Œuvres est dûe à Jean-Dominique Trajani, Napolitain; elle parut à Venise en 1591 *in-fol.* On doit la seconde à Barthelemi le Ferron. Plus ample que la précédente, il l'a distribuée en deux volumes *in-fol.*, & fait imprimer à Orleans en 1674, ou à Paris: car cette Edition est datée de ces deux Villes, apparemment parce qu'imprimée à Orleans, on la débitoit aussi à Paris. Les Opuscules rapportés dans le Supplément avoient été publiés à Strasbourg en 1507, & celui de la Collation des Bénéfices, à Paris en 1490 *in*-4°. Le Livre de la Rhétorique divine vit le jour à Paris en 1516 *in*-4°. On en connoît une Edition plus ancienne *in*-8°. avec le Traité de saint Ephrem, sous le titre *de la Componction du Cœur*; mais le lieu & l'année ne s'y lisent point. Il parut encore à Paris en 1517 *in*-8°. une partie des Ecrits de Guillaume d'Auvergne, par les soins d'Antoine Sylvestre, avec un sommaire de la vie de l'Auteur.

CHAPITRE XXXI.

Collection des Actes des Martyrs d'Orient & d'Occident ;

Par Etienne Assemani, Archevêque d'Apamée.

Raisons de donner ici ces Actes.

I. IL a été aisé à tous ceux qui sont versés dans la lecture des Bibliothéques Ecclésiastiques du Pere Labbe, de Cave, d'Oudin, de M. Dupin & de quelques autres, de remarquer que nous avons passé sous silence plusieurs Ecrivains des dixieme, onzieme & douzieme siécles, mentionnés dans ces Bibliothéques, ou connus d'ailleurs. Nous avons cru en cela fer-

vir le Public, soit en lui évitant une dépense inutile, soit en lui épargnant des lectures aussi infructueuses que désagréables. Lettres d'amities; Commentaires mystiques sur quelques Livres de l'Ecriture; Chroniques peu intéressantes; Histoires particulieres des Monasteres; Légendes de quelques Saints peu connus; quelques Discours sans force, sans éloquence, sans sentimens; Poësies sans aménité & sans chaleur; tels sont les monumens sur lesquels on a donné place dans les Bibliothéques Ecclésiastiques à plusieurs Ecrivains des siécles dont nous venons de parler. Le treizieme siécle en a produit un plus grand nombre qui ne valoient pas mieux. Aussi M. Dupin (a) s'est contenté de donner leurs noms, leurs emplois, la liste de leurs Ouvrages, & de faire quelques réfléxions générales sur les matieres qui ont occupé les Auteurs de ce siécle, & sur la maniere dont ils ont écrit. Nous prendrons un autre parti pour completer ce Volume. Nous n'avons fait qu'ébaucher dans le quatrieme, ce qui regarde la persécution de Sapor II dans la Perse; parce que nous n'avions alors d'autres lumieres que ce qu'on en trouve dans Sosomene & dans les Actes sinceres de Dom Ruinart. Mais les Actes des Martyrs qui souffrirent alors ayant été recouvrés depuis peu, & imprimés à Rome en 1748 par les soins d'Etienne-Evodius Assemani, Archevêque d'Apamée, nous sommes en état de traiter ce point d'histoire avec plus d'étendue. Elle intéresse l'Eglise arrosée & cimentée dans la Perse du sang de ces Martyrs. Le Lecteur ne pourra donc qu'en être édifié.

Actes des Martyrs sous Sapor II. Roi de Perse.

II. Nous devons aux soins du Pape Clement XI la découverte de ces Actes. Curieux d'enrichir la Bibliothéque du Vatican des Manuscrits les plus précieux de l'Orient, il donna en 1706 à Elie Assemani, Archiprêtre d'Antioche, commission d'en acheter à quelque prix que ce fût. Elie parcourut les Bibliothéques d'Egypte, qu'il trouva bien garnies. Mais quoique muni de Lettres de recommendation, & de grandes sommes d'argent, il ne put obtenir des Moines de l'Egypte inférieure que quarante Manuscrits, qu'il fit aussitôt partir pour Rome. Ce foible succès ne découragea pas Clement XI. En 1715 il députa en Egypte Joseph Assemani, qui faisoit alors son séjour à Rome. Sorti de cette Ville le 30 de Juin

(a) *Dupin, histoire des Auteurs du treizieme Siecle, chap. 4.*

avec un vent favorable, il arriva à Alexandrie sur la fin de Juillet, d'où il passa au Caire, & de là dans les déserts de Nitrie. La Bibliothéque du Monastere de Sété lui fut ouverte. Il y trouva deux cens Manuscrits très-anciens & de bonne note, & en choisit cent, qu'il jugea les meilleurs. On disputa autant sur le nombre que sur le prix, & on ne lui permit d'en emporter que très-peu pour une somme considérable. Assemani fut néanmoins content de son emplette, ayant eu ce qu'il croyoit de plus précieux. Sa moisson fut plus abondante en Syrie par la protection de Jacques-Pierre Evodius, Patriarche des Maronites d'Antioche. Il rapporta à Rome grand nombre de Manuscrits Syriaques, qui sont aujourd'hui l'honneur de la Bibliothéque du Vatican.

Usage des Manuscrits d'Orient.

III. C'est sur ces Manuscrits que Joseph Simonius Assemani a formé la Bibliothéque Orientale imprimée à Rome en 1725, où il n'a fait entrer que des Ecrivains Syriens. Nous en avons rendu compte dans les Volumes précédens. Etienne Assemani a composé des Manuscrits de Nitrie ou de Sété, la Collection des Actes des Martyrs dont nous allons parler. Elle fut imprimée à Rome en 1748 *in-fol.* chez Joseph Collini, en deux colonnes : l'une donne le texte Chaldaïque; l'autre la version Latine, qui est de l'Editeur. Le texte original est chargé de quantité de notes & d'observations, très-curieuses & très-instructives. L'Edition est en deux Volumes, & dédiée à Jean V. Roi de Portugal.

Les Actes des Martyrs sous Sapor sont de saint Maruthas.

IV. Monsieur Assemani (*b*) ne doute pas que les Actes des Martyrs de Perse n'aient pour Auteur saint Maruthas, Evêque de Tagrite dans la Mésopotamie. C'est le sentiment commun des Ecrivains Orientaux, & toutes les circonstances de la vie de cet Evêque le confirment. Il alla en 404 à Constantinople pour engager l'Empereur Arcade à prier Isdegerd, Roi de Perse depuis deux ans, à être plus doux envers les Chrétiens de ses Etats. Arcade étant mort, Theodose le jeune son fils députa saint Maruthas à Isdegerd pour négocier auprès de ce Prince une alliance avec les Romains, dont le but étoit de laisser aux Chrétiens la liberté de Religion. Il fit une seconde fois le voyage de Perse dans le même dessein, mais les Mages le traverserent toujours. Cependant il obtint du Roi la permission de réparer les Eglises que l'on avoit dé-

(*b*) *In Præfatione generali*, *pag.* 46. & *seq.*

truites pendant la persécution de Sapor, & d'en bâtir de nouvelles. Il tint même deux Conciles à Ctesiphon, où il confirma la foi de Nicée; & le Roi Isdegerd lui abandonna plusieurs Reliques des Martyrs sous Sapor, qu'il rapporta à Tagrite, sa Ville Episcopale; ce qui lui fit donner le nom de *Martyropolis*, ou *Ville des Martyrs*. De ce zele pour l'honneur des Reliques des Martyrs, & de la liberté dont il jouissoit en Perse en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur, ne peut-on pas conclure que saint Maruthas ne fut pas moins zelé pour recueillir les Actes de leur Martyre, d'en apprendre les circonstances de ceux qui en avoient été témoins oculaires, & de les mettre par écrit? Cette conséquence est d'autant plus juste, qu'en faisant le parallele de ces Actes avec les autres Ecrits de saint Maruthas, on y trouve le même style, le même tour de phrase, les mêmes termes, la même élégance. Il a été parlé dans les volumes précédens des autres Ecrits de saint Maruthas, & nous en avons donné des extraits, tels que nous les avons trouvés dans le premier (c) Volume de la Bibliothéque Orientale de Joseph Assemani. On peut y recourir pour se convaincre que c'est le même génie qui regne dans ces Ecrits & dans les Actes des Martyrs de Perse.

Ibid. pag. 65.

ARTICLE I.

Des Actes des Martyrs, recueillis dans le premier Tome de la Collection d'Assemani.

Ce que contient le premier tome des Actes.

I. LE premier Tome est divisé en cinq parties. On trouve dans la premiere la Vie de saint Simeon Stylite, écrite par Cosme son ami. L'Editeur l'a néanmoins renvoyée à la fin du second Tome. La deuxieme contient les Actes des Martyrs sous Sapor II, Roi de Perse. La persécution qu'il exerça contre les Chrétiens, fut des plus cruelles, depuis la 31[e] année de son âge & de son regne, car il fut couronné Roi par les Mages étant encore dans le ventre de sa mere, & régna jusqu'à la soixante & dixieme, en laquelle il mourut: ensorte que cette persécution dura pendant quarante ans, c'est-à-dire depuis l'an 340 jusqu'en 380. Ce Prince étoit né sur la fin de 309. La troisieme partie renferme les Actes des Martyrs qui souffrirent dans une autre persécution sous le même Sapor, la dix-huitieme & trentieme année de son regne. Il ne se

(c) Pag. 179. & seq.

trouve dans la quatrieme partie que deux Actes des Martyrs dans la persécution d'Isdegerd & de Vararne son fils. On voit dans la cinquieme les Actes de plusieurs Martyrs d'Occident, sous divers Empereurs Romains. Ces cinq parties font la matiere des deux tomes de la Collection d'Etienne Assemani. Nous en suivrons l'ordre & la disposition.

Siméon Bar Saboë: qui il étoit: son Episcopat.

II. Le premier commence par les Actes de saint Simeon surnommé Bar-Saboë, c'est-à-dire fils de Foullon, Archevêque des deux Villes Royales de la Perse, Seleucie & Ctesiphon, Villes assez proches l'une de l'autre pour n'avoir qu'un seul Evêque. Il avoit été auparavant Archidiacre de Papas d'Arache, Evêque de ces deux Eglises. Celui-ci ayant été déposé dans un Concile de Seleucie, l'an 314, Simeon fut mis en sa place, du consentement unanime des Peres de cette assemblée; & occupa ce siége jusqu'en 341. Il fut invité en 325 au Concile de Nicée; mais les troubles qui s'étoient élevés sur les confins de la Perse ne lui ayant pas permis de se rendre à cette assemblée, il y envoya un de ses Prêtres, chargé d'une Lettre, où il disoit aux Evêques du Concile: Si je ne craignois la fureur des Payens qui ne cherchent qu'à répandre notre sang, j'irois volontiers à Nicée recevoir votre bénédiction & vos ordres. Mais je ne laisse pas de me soumettre à tout (*d*) ce qui aura été décrété par le consentement unanime des Evêques qui ont souffert avec constance persécution pour la vraie Foi. Les Orientaux citent un Canon de Nicée où il fut décidé que le Siége Episcopal de Seleucie tiendroit le premier rang après les Patriarchats d'Alexandrie, d'Antioche, de Constantinople & de Jerusalem, & ce Canon fut mis en exécution lors de la consécration du Successeur de Simeon. Pendant son Episcopat il fit une Ordonnance portant que dans toutes les Eglises d'Orient de sa Jurisdiction on chanteroit l'Office à deux chœurs, comme en Occident, & que les Clercs chanteroient de mémoire les Pseaumes de David, coutume qui s'observe encore dans toutes les Eglises de Syrie par les Maronites, les Jacobites & les Nestoriens. Simeon est mis au rang des Ecrivains Ecclésiastiques dans le Catalogue

Pag. 3. *Pag.* 4. *Pag.* 5.

(*d*) Nihilo secius tamen quidquid unanimi Episcoporum qui constanti animo persecutionem pro vera Fide pertulére, suffragio decretum fuerit, id ego lubentissimus amplector. *Pag.* 3.

des Auteurs Syriens; & on lui attribue trois Cantiques que l'on récite dans les Offices divins.

III. Pendant qu'il ne s'occupoit que de son ministere, il fut déféré au Roi Sapor II, l'an 341, comme ennemi de la Religion du Pays, & détournant les Peuples de payer les tributs. Simeon écrivit au Roi qu'il ne pouvoit rendre à la Créature, c'est-à-dire au Soleil, adoré par les Perses, le même honneur qu'au Créateur; qu'à l'égard du joug qu'il vouloit imposer aux Chrétiens, ils ne le supporteroient pas, ayant été mis en liberté par Jesus-Christ; que pour l'or & l'argent qu'il exigeoit d'eux, ils ne pouvoient lui en donner, parce qu'ils n'en avoient point. Quelques-uns ont cru que Simeon avoit agi en cette occasion contre l'esprit de saint Paul, qui ordonne le paiement des tributs, & l'obéissance aux Princes, même discoles. Mais il faut remarquer que Sapor par son Edit ordonnoit de mettre en esclavage tout homme qui se diroit Chrétien; qu'à cet effet on les traîneroit enchaînés au lieu de leur servitude; qu'on les chargeroit d'impôts insupportables; que l'on feroit mourir les Prêtres & les Lévites, qu'on emploieroit les vases sacrés à des usages profanes, & qu'on détruiroit les Eglises. C'est contre la liberté naturelle à l'homme que Simeon reclame; & il ne refuse pas au Roi les tributs ordinaires, mais ceux qui étoient insupportables. Le Roi irrité de la Lettre de l'Evêque, le menaça de mort lui & son Peuple; & voyant sa constance, il rendit l'Edit dont nous venons de parler.

Actes de son Martyre. pag. 10. 17.

Assemani in notis. pag. 38.

Pag. 19.

IV. Les Juifs furent des premiers à favoriser les desseins du Roi. Ils n'omirent rien pour lui rendre odieux Simeon & les Chrétiens, & accuserent l'Evêque d'être d'intelligence avec les Romains contre lui. Sapor se le fit amener chargé de chaînes, avec deux Prêtres de son Eglise. Simeon ne se prosterna pas devant lui, comme il étoit ordinaire aux Perses. Le Roi en voulant sçavoir la raison, l'Evêque lui dit: Jusqu'ici on ne m'avoit pas amené devant vous chargé de chaînes pour me faire trahir le vrai Dieu. Les Mages qui étoient présens, l'accuserent d'avoir conjuré contre le Royaume; mais il fit retomber sur eux la perte de l'Etat. Adorez le Soleil, lui dit le Roi: c'est pour vous & les vôtres un moyen de salut. Simeon répondit: Je ne vous adore pas vous qui êtes Roi, & conséquemment plus excellent que le Soleil, puisque vous êtes doué de raison & de sagesse; comment adorerai-je cette vaine divinité

Pag. 21.

Pag. 22.

qui est sans raison? Nous autres Chrétiens nous ne connoissons qu'un Seigneur, qui est Jesus-Christ attaché à la Croix. Vous seriez excusables dans votre folie, repliqua le Roi, si vous adoriez un Dieu vivant. Jesus est mort, dit Simeon, mais il est ressuscité le troisieme jour, & monté au Ciel: étant entre les mains des bourreaux, le Soleil le pleura, comme un serviteur pleure la mort de son Maître.

Pag. 23. 24. V. L'Evêque représenta au Roi qu'au dernier jour il rendroit compte du sang des Chrétiens qu'il vouloit répandre; que la vie qu'il prétendoit leur ôter, leur seroit rendue par Jesus-Christ; que cela lui étoit facile, puisqu'il avoit tout créé de rien. Le Roi fit mettre en prison Simeon chargé de chaînes. Comme on l'y conduisoit, Usthazade, premier Officier de Sapor, mais qui après avoir embrassé la Religion Chrétienne l'avoit abandonnée par la crainte des tourmens, se leva & se prosterna devant le Roi. Le Saint s'en apperçut, & l'en reprit sévérement.

Martyre d'Usthazade, p. 25. voyez tom. 4. pag. 448.

VI. Usthazade connoissant aussitôt la grandeur de sa faute, se mit à pleurer, & quittant les riches vêtemens dont il étoit couvert, il prit une robe noire pour marque de sa pénitence, & alla en cet état s'asseoir à la porte du Palais, en gémissant de son crime. Le Roi averti de ce changement subit, l'attribua aux charmes des Chrétiens. Ustazade l'assura que les mauvais Esprits n'avoient aucune part à sa conversion; que son chagrin venoit d'avoir abandonné la foi de la vérité; & prenant à témoin le Seigneur du Ciel & de la Terre, il protesta qu'il n'adoreroit plus la créature au lieu du Créateur, & qu'il étoit Chrétien. Le Roi entrant en colere commanda qu'on lui tranchât la tête dans le moment. Usthazade lui demanda pour toute récompense de ses services, de faire crier par un Héraut qu'Usthazade n'étoit condamné que parce qu'il étoit Chrétien, & qu'il n'avoit pas voulu renoncer à son Dieu, lorsque le Roi le lui avoit ordonné. Usthazade en usa ainsi pour réparer le scandale qu'il avoit donné par son apostasie, & afin d'avoir des imitateurs de son Martyre. Sapor lui accorda sa demande dans une autre vue, persuadé que la mort violente d'un de ses plus fideles Officiers, qu'il aimoit & par qui il avoit été élevé, jetteroit la frayeur parmi les Chrétiens. Usthazade fut décapité le treizieme jour de la Lune d'Avril, le Jeudi de la semaine des Azymes; c'est-à-dire le jour du Jeudi Saint de l'an

l'an 341 (*e*), auquel Pâque tomboit le dix-neuf d'Avril.

Martyre de saint Simeon, pag. 29. 30.

VI. Simeon informé dans sa prison du Martyre d'Usthazade, en rendit graces à Dieu, lui demandant avec de grandes instances de l'enlever lui-même de ce monde, afin qu'il ne fût plus témoin des calamités de son Peuple, de la ruine des Eglises, & du renversement des Autels. Il souhaitoit surtout de souffrir le Martyre le même jour que notre Sauveur a souffert la mort pour nous : & il fut exaucé à l'heure de Tierce du Vendredi. Simeon fut mené devant le Roi, à qui il refusa une seconde fois l'adoration. Ce Prince lui dit d'adorer au moins une fois le Soleil, lui promettant qu'à l'avenir il ne l'inquieteroit plus sur ce sujet. Simeon répondit qu'il ne vouloit pas donner occasion à ses ennemis de répandre parmi le Peuple, que la crainte de la mort lui avoit fait préférer une idole à Dieu. Cependant un air de majesté répandu sur tout son corps, tenoit Sapor en admiration; mais cela ne l'empêcha pas de le condamner à mort.

Cent personnes souffrent le Martyre avec lui, pag. 33.

VII. Il condamna en même temps cent autres Chrétiens qui étoient en prison, tous du Clergé, les uns Evêques, les autres Prêtres, Diacres ou Clercs. Conduits au lieu du supplice, le grand Préteur, après leur avoir donné lecture de l'Edit du Roi, leur dit qu'il étoit en leur pouvoir d'éviter la mort, s'ils vouloient adorer le Soleil: tous refuserent. Simeon étoit présent par ordre du Roi, qui s'étoit imaginé que la crainte des tourmens qu'il verroit souffrir aux autres, affoibliroit sa constance. Mais il fut le premier à les exhorter à la mort, par la vue d'une résurrection glorieuse avec Jesus-Christ. Ainsi ils la souffrirent tous, remplis de joie & de confiance. Simeon eut ensuite la tête tranchée, avec ses deux Prêtres Abedecales & Hananies qu'on avoit mis en prison avec lui. Le dernier se voyant entre les mains des bourreaux, & au moment de recevoir le coup de la mort, trembla de tous ses membres, mais sans perdre courage. L'Intendant des Ouvriers du Roi, nommé Pousique, s'en étant apperçu, lui dit: Prenez courage, & fermez un peu les yeux, vous verrez bientôt la lumiere de Jesus-Christ: aussitôt l'Intendant fut déféré au Roi.

(*e*) Nous avons dit ailleurs qu'il avoit été martyrisé en 344. & c'est le sentiment de quelques Historiens. Nous suivons ici celui d'Etienne Assemani, Editeur de ces Actes.

Martyre de l'Intendant des Ouvriers, pag. 35.

VIII. Ce Prince, qui l'avoit depuis peu honoré d'une charge considérable, & fait assister exprès aux supplices des Martyrs dont nous venons de parler, pour le détourner de la Religion Chrétienne, lui reprocha son ingratitude. Pousique répondit qu'il quittoit volontiers un emploi qui l'accabloit de soins & de chagrins; & que ne voyant rien de plus heureux que la mort que les Martyrs venoient d'endurer, il la souhaitoit & la demandoit, ayant mis toute son espérance au Dieu des Chrétiens. Le Roi extrêmement offensé de cette réponse, ordonna aux bourreaux de lui faire souffrir des tourmens extraordinaires, qu'il prescrivit lui-même en leur disant: Arrachez jusqu'à la racine cette langue impudente, en perçant la gorge: ce qui ayant été exécuté avec cruauté, Pousique mourut à la même heure.

Martyre de sa Fille, pag. 36.

IX. Il avoit une Fille, que Letherius dans le Menologe nomme Pusicen. Elle étoit, suivant l'expression du texte original des actes, *fille de l'alliance*, terme dont les Chaldéens & les Syriens se servent pour désigner les Vierges consacrées à Dieu. Nous parlerons sur sainte Tharbe des diverses sortes de Vierges en Orient. Pusicen déférée comme Chrétienne, fut aussitôt mise à mort.

Difficultés sur l'année de la persécution.

X. Nous avons (*f*) dit d'après Sozomene, Nicephore & quelques autres Historiens, que l'année suivante, c'est-à-dire la seconde de la persécution de Sapor, ce Prince fit publier dans toute la Perse un Edit qui condamnoit à mort non-seulement les Ecclésiastiques, mais tous les Chrétiens, & que de ce nombre fut Azad: mais il est visible par les Actes mêmes que cet Edit fut (*g*) publié le jour du Martyre de saint-Simeon, c'est-à-dire le jour de la Parasceve ou du Vendredi-Saint, qui en 341 tomboit au 14 de la Lune d'Avril; au lieu qu'en 342 le Vendredi-Saint tomboit dans la Lune de Mars, Pâque étant l'onziéme d'Avril. Les Actes ajoutent: Depuis la sixieme heure du Vendredi-Saint où l'on rendit public l'Edit de Sapor, on ne cessa pas, jusqu'au Dimanche de la seconde semaine de la Pentecôte, de faire mourir les Chrétiens. Par le second Dimanche de la Pentecôte, il faut entendre le

Act. pag. 54.

(*f*) Tom. 4. *pag.* 449.

(*g*) Edictum promulgatum fuit feria sexta quæ in decimam quartam Lunæ Aprilis diem cadebat; ab ejus autem feriæ hora sexta ad alteram Dominicam hebdomadæ secundæ Pentecostes, à cædibus nunquam fuit cessatum. *Act. Martyr. pag.* 44.

Dimanche que nous appellons *In albis*, parce que les Chaldéens & les Syriens entendent sous le nom de *Pentecôte* tout le temps qui s'écoule depuis la Fête de Pâque jusqu'à celle de la Pentecôte. Ainsi le Dimanche de la seconde semaine de la Pentecôte, est, selon eux, le Dimanche de l'Octave de Pâque. Sozomene compte seize mille Martyrs dans ce court intervalle ; le Ménologe de Basile Porphyrogenete n'en met que mille ; l'histoire des Perses deux cent mille. Le nombre en est incertain. *Not. pag. 54.*

Martyre d'Azad, pag. 45.

XI. On connoît entre ces Martyrs Azad, Eunuque du Roi Sapor, qui l'honoroit de son amitié. Il avoit été exécuté avec beaucoup d'autres Chrétiens par l'ordre des Préfets, sans aucunes formalités de Justice. Le Roi ayant appris sa mort, en fut très-affligé, & par un second Edit il arrêta le carnage que l'on faisoit indistinctement de tous les Chrétiens, ordonnant que l'on ne feroit plus mourir que leurs chefs.

Martyre de sainte Tharbe, pag. 51, 54.

XII. Cependant la Reine étant tombée malade, les Juifs en qui elle avoit une entiere confiance, lui persuaderent que son mal étoit l'effet des sortileges des Sœurs de saint Simeon, irritées de la mort de leur frere. L'une se nommoit Tharbe, ou Tharbule ; l'autre est appellée Pherbute dans le Martyrologe Romain : celle-ci avoit été mariée ; l'autre étoit Vierge, & consacrée à Dieu. Elles avoient une Servante qui faisoit aussi profession de continence. L'état de virginité a commencé avec l'établissement de l'Eglise. Il est parlé dans le Livre des Actes, des quatre Filles du Diacre Philippe, qui s'étoient dévouées à Dieu. Le nombre des Vierges dans l'un & l'autre sexe, étoit grand du temps de Tertullien. Les Vierges étoient de trois classes, les unes en se consacrant à Dieu se revêtoient d'un habit brun & modeste, qui les distinguoit des personnes ordinaires. Leur profession étoit irrévocable. Celles de la seconde classe recevoient le voile de la main de l'Evêque en présence de tout le Peuple. Les Vierges de la troisieme classe faisoient dans l'Eglise les fonctions du Diaconat : c'est pourquoi on les nommoit *Diaconesses*. C'est de cette classe qu'étoient parmi les Chaldéens & les Syriens, les Vierges qu'ils appelloient *les Filles de l'alliance*, & les hommes que l'on élevoit au ministere Ecclésiastique. Saint Ephrem établit le premier dans la Mésopotamie des chœurs de Vierges de cette derniere classe pour chanter des Hymnes dans l'Eglise. Ces Vierges n'étoient pas encore alors enfermées dans des

Act. 21.

Lib. de resurr.

Monasteres, comme elles sont aujourd'hui. Leurs propres maisons leur servoient de Monastere. Elles y vivoient dans la retraite, s'occupant à la psalmodie, à l'oraison, à la mortification des sens, & aux autres bonnes œuvres.

Pag. 54. XIII. La Reine ajoutant foi à ce que les Juifs lui disoient, on se saisit des deux Sœurs & de la Servante, & on les mit entre les mains du Préfet & de deux autres Officiers considérables, pour être jugées. Le Préfet les interrogea sur l'empoisonnement de la Reine. Tharbe répondit que cette question n'avoit aucun rapport à la vie dont elle faisoit profession; que la Religion des Chrétiens non-seulement ne leur permettoit pas d'user de maléfices, mais de nuire à personne en la moindre chose; qu'elles avoient autant en horreur les maléfices, que le violement de la Loi de Dieu. C'est en vain, dit le Préfet, que vous vous faites gloire de votre Religion, puisqu'il est constant que vous avez mieux aimé la violer, que de ne pas venger la mort de votre frere. Nous n'avons, repliqua Tharbe, eu aucune raison de venger sa mort. Quoique vous la lui eussiez fait souffrir par haine & par envie, il n'a pas pour cela cessé de vivre. Il s'est acquis une vie immortelle dans le Royaume de Jesus-Christ.

Pag. 56. XIV. Le Préfet les fit conduire en prison. Mais étant épris de la beauté de Tharbe, il lui proposa dès le lendemain de l'épouser, avec promesse de la mettre en liberté, elle & ses deux compagnes. Les deux autres Officiers qui avoient conçu la même passion pour Tharbe, lui firent chacun en particulier la même proposition. Mais elle la rejetta avec indignation, disant qu'elle vouloit garder sa foi à Jesus-Christ, à qui elle avoit consacré sa virginité. Le Roi ne pouvant se persuader qu'elles eussent attenté à la vie de la Reine par le poison, défendit de les condamner à mort, pourvû qu'elles adorassent le Soleil. Elles le refuserent; sur quoi le Roi consentit qu'on leur fît souffrir les supplices qu'on leur destinoit. On les mena hors de la Ville, & après les avoir sciées en deux, & les avoir attachées à deux poteaux, les Mages firent passer la Reine au milieu, comme pour vaincre les charmes qui causoient sa maladie. Leur Martyre arriva le cinquieme jour de la Lune de

Pag. 59. Mai, qui en l'année 341 étoit le huitieme jour Solaire de ce mois. Le Ménologe de Basile Porphyrogenet met la Fête de ces Saintes au cinquieme d'Avril.

Remarque sur saint Mile. XV. Sozomene ne dit qu'un mot de saint Mile; les Menées

des Grecs en parlent plus au long, de même que le Synaxaire des Coptes. Nous avons entiere l'Histoire de sa vie & les Actes de son Martyre dans la Collection d'Etienne Evodius, écrits en Chaldéen par saint Maruthas. C'est un monument précieux de l'Antiquité qui manquoit à l'histoire de l'Eglise de Perse. Nous apprenons (h) d'Eusebe de Cesarée que saint Mile assista au Concile qui se tint à Jerusalem en 335, à l'occasion de la Dédicace de l'Eglise du saint Sépulcre. L'Auteur de la Bibliothéque (i) Orientale l'a confondu avec saint Jacques de Nisibe: mais ce dernier ne fut jamais Evêque dans la Perse, & Eusebe parle d'un Evêque qui étoit l'ornement des Evêques de Perse, c'est-à-dire de saint Mile. Evêque de Suse.

XVI. Né dans le pays des Razichites, dont la Ville capitale est Maheldagdor, peu éloignée de Suse, il suivit dans sa jeunesse la Cour du Roi. Mais inspiré de Dieu, il la quitta, se fit baptiser, & remplit avec soin les devoirs de la Religion Chrétienne; mortifiant sa chair par les jeûnes & les veilles. Etant allé à Ilam, ancienne Métropole des Ilamites, il y fit aux Habitans des exhortations publiques & particulieres pour les engager à la pratique de la vertu; mais ce ne fut pas sans de grandes contradictions de leur part: ceux de Suse le maltraiterent, & le chasserent, après l'avoir frappé avec tant de violence, qu'ils l'avoient laissé à demi-mort. Vie de S. Mile, pag. 66.

XVI. Mile sachant que l'intérêt de l'Eglise demandoit qu'il fût elevé à la dignité d'Evêque, passa par tous les degrés du saint Ministere, selon l'usage des Eglises de Chaldée & de Perse, comme de toutes les autres Eglises du Monde Chrétien. Il fut sacré par Gadiabe, Evêque de Lapeta. En sortant de Suse, il prédit à cette Ville qu'elle ressentiroit bientôt les effets de la vengeance divine. Sa prédiction fut accomplie. A peine trois mois s'étoient écoulés, que le Roi offensé de la conspiration que la Noblesse des Ilamites avoit formée contre lui, envoya à Suse trois cents éléphans avec une armée qui mit à mort les Habitans, & ruina la Ville de telle sorte, qu'on labouroit & qu'on semoit à l'endroit où elle avoit été bâtie. Il est fait Evêque, pag. 70.

XVII. De Suse il alla à Jerusalem, n'emportant avec lui que le Livre des Evangiles. Il y assista, comme on l'a dit, au Il va à Jerusalem, pag. 71.

(h) Eusebe. lib. 4. de vita Constantini, cap. 43.

(i) Tom. 3. part. 2. pag. 53.

Concile qui s'y tenoit, & après y avoir adoré Dieu, il passa à Alexandrie pour rendre visite à Ammonius, Disciple de saint Antoine. Pendant son séjour en cette Ville, qui fut de deux ans, il visita les Monastéres d'Egypte ; puis il revint en sa patrie, où il demeura quelque temps auprès d'un Moine qui n'avoit pour cellule qu'une caverne. Ils récitoient ensemble les Offices divins. De-là il alla à Nisibe, Ville de Mésopotamie, où il trouva saint Jacques, qui en étoit Evêque, occupé à bâtir une Eglise. Il en admira la grandeur & la majesté, & étant passé de Nisibe à Hadiab dans l'Assyrie, il envoya par présent à saint Jacques une quantité de fil de soie pour lui aider à soutenir les dépenses de son Eglise.

Il assiste au Concile de Seleucie, pag. 72.

XVIII. Etant à Seleucie, il en trouva l'Eglise divisée par un schisme, & les Evêques assemblés pour l'éteindre. S'il n'y a pas de transposition dans les actes de l'Evêque Mile, il faut dire que ce Concile de Seleucie se tint vers l'an 338, trois ans après celui de Jerusalem, auquel il assista, ainsi que le dit (*k*) Eusebe de Césarée. Mais comment accorder cette époque avec celle de la déposition de Papas, faite dans le Concile de Seleucie en 314, & l'élection de saint Simeon de Perse qu'on lui donna pour Successeur la même année, selon qu'on l'a dit plus haut, d'après les Historiens Syriens ? C'est une difficulté que l'Editeur n'a ni proposée ni discutée. On ne peut la résoudre qu'en disant que Papas, quoique déposé en 314, s'étoit maintenu dans quelque degré d'autorité jusques vers l'an 338, & qu'ayant causé par-là un schisme affreux dans les Eglises de Ctesiphon & de Seleucie, comme le disent les Actes, les Evêques avoient été obligés de s'assembler une seconde fois à Seleucie pour le déposer. Quoi qu'il en soit, l'Evêque Mile, après avoir reproché vivement à Papas son schisme & ses crimes, tira de sa besace le Livre des Evangiles, & lui dit d'apprendre des paroles mêmes du Seigneur le jugement qu'il devoit attendre. Papas méprisa le Livre & ce qu'il contenoit, le frappant indécemment de ses mains. Mile le reprit, le baisa, l'approcha de ses yeux, & élevant sa voix en présence de toute l'Assemblée, lui dit: L'Ange du Seigneur va te frapper, & fera secher la moitié de ton corps, sans toutefois te faire mourir ; afin que ton exemple serve long-

(*k*) *Lib. 4. de vita Constantini, cap. 43.*

temps à imprimer de la terreur. La chose arriva dans le moment même. Papas fut frappé du Ciel, & la moitié de son corps sécha. L'Evêque Mile fit chez les Maisanites un grand nombre de guérisons miraculeuses, qui engagerent plusieurs à embrasser la Religion Chrétienne. Pag. 73. & suiv.

XIX. Cependant le Gouverneur de la Province, nommé Hormisdas-Guphrisius, ayant appris que cet Evêque se faisoit plusieurs Disciples, le fit prendre & conduire à Maheldagdor près de Suse. On se saisit en même temps de deux de ses Disciples, Abrosime Prêtre, & Sina Diacre. On les mit tous dans les fers; & après les avoir fustigés deux fois, on les pressa d'adorer le Soleil. Au lieu d'obéir, ils se mirent à chanter les louanges du vrai Dieu. Renfermés dans la prison publique, ils n'en sortirent que le jour d'une grande chasse qu'Hormisdas avoit fait préparer à deux Princes de ces quartiers-là pour le premier de l'année, qui chez les Syriens & les Chaldéens commençoit au mois d'Octobre. Il y fit amener l'Evêque avec ses deux Disciples, chargés de chaînes, pour les interroger. L'un d'eux que les Actes appellent Tyran, & qui avoit la principale autorité dans le pays, s'adressant à Mile, lui dit d'un ton railleur: Etes vous Dieu, ou un homme? Quelle est votre Religion? quels sont vos dogmes? L'Evêque répondit: Je suis homme, & non pas Dieu. Quant aux autres questions que vous me faites, je ne crois pas devoir mêler les Mysteres de la vraie Religion avec vos badineries, ni faire entendre à des oreilles aussi impures que les vôtres, des mysteres très-purs. Ensuite il le menaça des peines dont Dieu le puniroit en l'autre vie. Pag. 76.

XX. Le Tyran en fureur descendit de son Siége, & frappa de son épée l'Evêque; Norsès son frere en fit autant. Le saint Evêque, près d'expirer des coups qu'il avoit reçus, prédit aux deux freres une mort prochaine, qui arriva en effet le lendemain. Etant à la chasse, ils enfermerent entre eux une biche & tirerent sur elle. Mais leurs traits portans sur eux-mêmes, ils se donnerent l'un & l'autre un coup dont ils moururent. Quant à ses deux Disciples Abrosime & Sina, le Tyran les fit assommer à coups de pierre, au même lieu où l'Evêque Mile étoit mort. Les Chrétiens enleverent de nuit les Corps des trois Martyrs, & les mirent dans un tombeau, afin de les soustraire aux Arabes qui faisoient de continuelles incursions de ces côtés-là. Les Actes fixent le jour du triomphe de saint Mile & de ses Compagnons au treiziéme jour

Martyre de saint Mile & de ses deux Disciples, pag. 78.

de la Lune de Novembre, c'est-à-dire au cinquieme de ce mois, auquel le 13 de la Lune tomboit en 341.

Ecrits de saint Mile.

XX. Eusebe de Cesarée dit (*l*) que saint Mile possédoit très-bien les divines Ecritures. Il est parlé de ses Lettres & de ses Discours dans la Bibliothéque (*m*) Orientale d'Assemani; mais l'Auteur n'en rapporte rien, parce qu'il n'avoit pas pu les recouvrer.

Remarques sur le Martyre de saint Sadoth.

XXI. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit du Martyre de saint Sadoth dans le (*n*) quatrieme Volume. Les Actes qu'en a donnés Dom Ruinart, sont conformes aux originaux donnés par Etienne Evodius. Nous remarquerons seulement que Sadoth étoit neveu de saint Simeon de Perse, que ce fut lui que cet Evêque envoya de sa part au Concile de Nicée, & que lui ayant succédé dans l'Evêché de Ctesiphon & de Seleucie, il n'occupa ce Siége que jusqu'au mois de Février de l'an 342, qui étoit le second de la persécution de Sapor; auquel Sadoth répandit son sang pour la foi de Jesus-Christ, avec un grand nombre d'autres Chrétiens.

Les Actes du Martyre de saint Barsabias & de ses Compagnons, pag. 93.

XXII. Les Actes du Martyre de saint Barsabias & de ses Compagnons fournissent une preuve certaine que sous le regne de Sapor II l'Ordre Monastique étoit établi depuis long-temps dans la Mésopotamie, l'Assyrie & la Perse; que les Moines ne se contentoient pas de vaquer à leur propre sanctification; qu'ils montroient encore aux autres les voies du salut, & qu'en effet ils retirerent un grand nombre de Persans & de Sarasins du culte superstitieux des Idoles, comme le disent (*o*) Theodoret & Sozomene. Ce fut la plainte que les Perses porterent au Préteur d'Astechara contre Barsabias, Abbé d'un Monastere dans ce Royaume, où il avoit sous sa conduite dix Moines. Cet homme, disoient les Perses à ce Magistrat, corrompt les mœurs; il enseigne l'art magique, & établit insensiblement sa doctrine parmi nous, en renversant celle de nos Mages.

Barsabias & ses Compagnons sont mis à mort, pag. 94.

XXIII. Le Préteur fit prendre Barsabias & ses éleves, avec ordre de les faire comparoître enchaînés devant son Tribunal. Ils confesserent constamment la foi de Jesus Christ. On leur fit subir toutes sortes de supplices, & entr'autres on leur brisa

(*l*) *Euseb. lib. 4. de vita Constantini, cap. 43.*
(*m*) *Tom. 3. part. 1.*
(*n*) *Pag. 453.*
(*o*) *Theodoret, lib. 1. Histor. Relig. & Sozomen. lib. 6. Histor. cap. 34.*

tous

tous les os, on leur déchira les narines & les oreilles ; on leur creva les yeux, & le Préteur voyant leur fermeté dans la foi du vrai Dieu, les fit conduire hors de la Ville, où ils souffrirent la mort, en chantant des Hymnes & des Pseaumes.

Martyre de Magus.

XXIV. Un certain Magus qui étoit déja Chrétien passant avec sa femme, deux de ses fils & un domestique, s'approcha du lieu de l'exécution. Frappé d'un rayon de lumiere en forme de croix qu'il voyoit sur les corps des Martyrs, & voyant l'Abbé Barsabias livrer, en chantant des Pseaumes, chacun de ses Moines tour à tour, pour être égorgés, il descendit de cheval, changea d'habit avec son domestique, raconta à l'Abbé ce qu'il avoit vu, lui témoigna son desir de mourir avec eux pour la même foi qu'ils soutenoient, & le pria de le présenter aussi comme Chrétien au bourreau. Cela se fit ainsi, sans que personne s'apperçût que Magus n'étoit pas du nombre des Disciples de l'Abbé. Celui-ci fut exécuté le dernier. Les têtes des douze Martyrs furent portées dans la Ville d'Aastachara, & mises dans le Temple de la Déesse Venus, adorée par les Perses, & leurs corps exposés à la pâture des bêtes & des oiseaux. Le martyre de Magus fut suivi de la conversion de sa femme, de ses enfans & de ses domestiques. Tous reçurent le baptême, & persévererent constamment dans la Religion du vrai Dieu. Les Actes mettent le martyre de ces Saints au dix-septiéme jour de la Lune de Juin, qui en 342 étoit le troisieme de ce mois.

Magus peut-il être reconnu pour Martyr?

XXV. Il avoit été défendu par le 60e Canon du Concile d'Elvire de recevoir au nombre des Martyrs ceux qui auroient été tués par les Payens en brisant des Idoles ; & saint Augustin dans son premier Livre de la Cité de Dieu, soutient qu'il n'est jamais permis de se donner la mort, même pour sauver sa chasteté. C'est dans ces principes que Mensurius, Evêque de Carthage, ne permit pas qu'on honorât comme Martyrs ceux qui dans la persécution de Diocletien s'étoient présentés d'eux-mêmes au Martyre. Mais saint Augustin en excepte le cas où les Martyrs auroient été poussés par l'Esprit de Dieu à se livrer aux Persécuteurs ; & dit que c'est peut être aussi par l'inspiration du même Esprit, que l'Eglise leur a rendu (p) l'honneur du Martyre. Ce Saint propose l'exemple de Samson, qu'il ne doute pas avoir été animé de l'Esprit de

Voyez tom. 3. pag. 673. & tom. 11. pag. 526.

(p) *Augustinus, lib. 1. de Civit. cap. 21. 26.*

Dieu, lorsqu'il se donna la mort, pour la donner en même temps aux Philistins. Magus ne se livra au martyre qu'après une vision miraculeuse, & ce ne fut qu'en suite de la connoissance qu'il en donna à Barsabias, que cet Abbé le présenta au bourreau pour être égorgé en témoignage de sa foi.

Martyre de Narsès & de Joseph son Disciple, pag. 57.

XXVI. La quatrieme année de la persécution de Sapor, le dixieme jour de la Lune de Novembre, c'est-à-dire le neuvieme de ce mois de l'an 343, Narsès Evêque de Sciaharcadate dans la Province de Beth-Garmée, dans l'Assyrie, & Joseph son Disciple, furent pris comme Chrétiens, & conduits devant le Roi, qui se trouvoit alors dans le pays. Le Prince essaya d'abord de les engager par des caresses à adorer le Soleil. Narsès répondit qu'étant attaché depuis quatre-vingt ans au culte du vrai Dieu, il ne pouvoit l'abandonner pour adorer sa créature. Le Roi passant des caresses aux menaces leur dit, que s'ils n'obéissoient au plutôt, il ordonneroit qu'on les menât au supplice. Quand vous pourriez, lui repliqua Narsès, nous rendre la vie sept fois après nous l'avoir ôtée, vous n'obtiendriez pas de nous de nous séparer de notre Dieu. Sur cette réponse ils furent condamnés, & conduits au lieu du supplice. Joseph eut le premier la tête tranchée, puis Narsès; Jean Evêque de Beth-Seleucie souffrit le même traitement par ordre du Préfet d'Hadiabe. Sapor Evêque d'une Ville du même nom, mourut en prison accablé par les mauvais traitemens qu'on lui avoit fait souffrir. D'autres en grand nombre, Clercs & Laïques des deux sexes, furent aussi martyrisés dans le même temps. De ce nombre fut Guhsciatazadès, Evêque de la Cour du Roi d'Hadiabene. Il se trouvoit en cette Cour un Prêtre nommé Vartrane, qui avoit abjuré la foi de Jesus-Christ. Le Tyran le chargea de mettre à mort l'Evêque, parce qu'il avoit refusé d'adorer le Soleil. Vartrane s'étant présenté pour faire cet office, l'Evêque lui dit : Comment vous disposez vous à me frapper, vous qui êtes Prêtre? Mais je me trompe en vous appellant Prêtre, vous qui êtes déchu des avantages du Sacerdoce, comme Judas de l'Apostolat. Ayant dit ces mots, Vartrane l'égorgea de sa propre main.

Martyre des saints Daniel & Varde, Vierge, pag. 203.

XXVII. On n'avoit point connu jusqu'ici le martyre des saints Daniel & Varde, ou Rose, Vierge. Il n'en est rien dit dans les Ecrivains Grecs, ni Latins. C'est du Manuscrit seul de Nitrie, aujourd'hui du Vatican, que nous l'apprenons : encore l'Auteur n'a donné que le précis de leurs Actes. Il ne

rapporte ni les questions du Juge, ni les réponses des Martyrs. Elles devoient être en grand nombre, puisqu'il dit qu'ils furent interrogés trois mois de suite. Daniel étoit Prêtre, & Varde, qui en Chaldéen est le même nom que Rose, faisoit profession de virginité. Ils furent pris par ordre du Préfet de la Province des Razichites, deux ans après le martyre de saint Simeon de Perse, c'est-à-dire, en 344. Le Préfet employa les plus cruels tourmens pour les contraindre à renoncer à la Religion du vrai Dieu : entr'autres tourmens, il leur fit percer les pieds avec des tarieres, ce qu'il réitera cinq jours de suite, les faisant mettre chaque fois dans une eau glacée. Mais voyant que les Martyrs n'étoient point ébranlés par la dissolution de leurs membres, il leur fit couper la tête le 21. de Février 344, la 53ᵉ. année du regne de Sapor.

XXVIII. L'Hadiabene, Province de l'Assyrie, faisoit partie des états de ce Prince; la Religion Chrétienne y fut établie (q) dès le premier siécle de l'Eglise; elle y fit de grands progrès, & dans la persécution dont nous parlons, elle donna un plus grand nombre de Martyrs que les autres Provinces qui dépendoient de la Perse. Nous avons les Actes de cent-vingt Martyrs, dont neuf étoient des Vierges consacrées à Dieu, les autres Prêtres, Diacres, & Clercs. On ne connoît le nom d'aucun d'eux. Les Martyrologes, le Synaxaire & les Menologes, ne parlent que de leur nombre, sans les nommer. *Martyrs de l'Hadiabene, pag. 104.*

XXIX. Sapor se trouvant à Seleucie en 344, la cinquieme année de la persécution, on se saisit dans les Villes voisines de cent-vingt Chrétiens, que l'on mit aussitôt en prison. Ils y passerent six mois, plus tourmentés par la puanteur du lieu, que par les besoins de la vie; car une femme noble & riche nommée Jazdundocta, ou née de Dieu, qui étoit de la Ville d'Arbale dans l'Hadiabene, fournissoit à la nourriture de cette compagnie, & à toutes leurs autres nécessités. Cependant les Mages employoient divers tourmens pour les engager à adorer le Soleil. Le Préfet les voyant constans dans la foi, les menaça du dernier supplice: tous tinrent ferme. Jazdundocta avertie de la proximité de leur mort, courut à la prison le soir, lava les pieds des Martyrs, leur donna à chacun *Leurs Actes, pag. 105.*

(q) *Baron. ad an. 44. num. 66. Basnage, tom. 1. pag. 553. Sozomen. lib. 2. cap. 12.*

une robe blanche, leur fit apporter à souper, les servit elle-même, & les exhorta au combat. Le lendemain de grand matin elle retourna à la prison, & après qu'elle les eut exhortés de nouveau à se rendre Dieu propice par de ferventes prieres, le Préfet les fit mener hors de la Ville, au lieu du supplice. Au sortir de la prison cette pieuse Dame se mit à leurs pieds, leur prit la main, & ne craignit point de leur donner le baiser de paix. Le Préfet leur promit le pardon, s'ils vouloient adorer le Soleil: tous répondirent d'une voix unanime qu'ils ne feroient point injure à l'auguste nom du Créateur. Le Préfet prononça la Sentence de mort, qu'ils souffrirent avec constance, le 21 d'Avril 345. Jazdundocta prit soin de leur sépulture.

Martyre de saint Barbasceme, Evêque de Seleucie, & de ses Compagnons.

XXX. Saint Barbasceme, ou Barbasyme, comme l'appelle (r) Sozomene, avoit été placé sur le Siége Episcopal de Seleucie & de Ctesiphon en 342, après le martyre de saint Sadoch son frere. Il fut déféré au Roi Sapor, la sixiéme année de la persécution, l'an 345, avec seize autres Chrétiens, dont les uns étoient honorés du Sacerdoce, les autres de la Cléricature. On l'avoit dépeint au Roi avec des couleurs si noires, qu'il frémit au rapport qu'on lui en fit. Conduit devant lui, il l'apostropha avec les termes les plus durs. Barbasceme fit l'apologie de sa Religion. Sapor n'en fut que plus irrité, & prenant le Soleil son Dieu à témoin, il protesta qu'il détruiroit la secte des Chrétiens & leurs Temples. Barbasceme lui dit en souriant: Pourquoi, en invoquant le Soleil, omettez-vous l'eau & le feu, que vous auriez autant de raison d'adorer que le Soleil? Le Roi se sentant piqué de cette raillerie, repliqua: Vous cherchez à mettre fin à vos peines par une prompte mort; je veux les alonger. Il commanda qu'on le mit en prison chargé de chaînes: ses Compagnons furent condamnés au même traitement. Tous y resterent pendant onze mois: pendant ce temps les Mages les faisoient fustiger & frapper à coups de bâtons, & leur refusoient de quoi étancher leur soif & appaiser leur faim.

Pag. 114.

XXXI. L'année suivante on les transféra à Ledan dans la Province des Huzites, où étoit le Roi. Il employa les caresses & les menaces pour les porter au culte du Soleil. Barbas-

(r) Sozomen. lib. 2. cap. 13.

ceme répondit au nom de tous, que leur espérance & leur refuge étoit dans leur Religion & dans la vraie foi; qu'ils étoient prêts à souffrir la mort pour leur Dieu; qu'envain il se flattoit de détruire la nation des Chrétiens; que plus il séviroit contre eux, plus leur nombre augmenteroit. Le Roi en colere dicta cet édit: Quiconque m'aime & le salut de mon Royaume, ait soin qu'aucun attaché au nom Chrétien ne demeure dans la Perse, ou dans les terres de mon Domaine, à moins qu'il ne soit contraint d'adorer le Soleil, de rendre un culte au feu & à l'eau, & de manger du sang des animaux. Si quelqu'un refuse de faire ces choses, il sera déféré aux Préfets, ensuite tourmenté suivant leur Sentence, & enfin puni du dernier supplice. On voit par-là qu'autrefois les Perses adoroient, non-seulement le Soleil, mais le feu & l'eau, & que les Chrétiens observoient encore la Loi Apostolique touchant la défense de manger du sang. Le Martyre de saint Barbasceme & de ses Compagnons arriva le 14 de Janvier 346. *Ad. 152.*

XXXII. Cet Edit de Sapor occasionna un nombre infini de Martyrs en divers endroits de la Perse, & de ses dépendances. Ce que saint Maruthas en dit, a plus l'air d'un éloge, que d'une histoire: ce qui vient apparemment de ce que l'on faisoit mourir les Chrétiens par troupes, & sans aucune formalité de Justice, ensorte qu'on ne dressoit aucuns Procès-verbaux de l'interrogatoire des Préfets, ni des réponses des Martyrs, & qu'on ne leur demandoit pas même leurs noms.

Martyrs en divers lieux, pag. 117. 118.

XXXIII. Le Manuscrit du Vatican contient les Actes de deux Martyrs, Jacques Prêtre & Marie sa sœur qui souffrirent, la septieme année de la persécution de Sapor, l'an 346, le 22 de Mars. On ne leur commanda pas, comme aux autres Martyrs, d'adorer le Soleil, mais de manger du sang des animaux; en manger, c'étoit parmi les Chrétiens d'Orient une marque d'Apostasie, & il étoit égal aux persécuteurs de les y contraindre par les supplices, ou d'adorer les faux Dieux. La Loi Apostolique qui en défendoit l'usage, obligea d'abord tous les Chrétiens: mais comme ce n'étoit qu'une Loi de discipline établie pour empêcher de causer du scandale aux Juifs, s'ils avoient vû manger du sang, par les nouveaux convertis, elle s'est abolie insensiblement en Occident, mais l'Eglise n'a jamais trouvé mauvais qu'elle fût observée ailleurs. Elle fut

Martyre de saint Jacques, Prêtre, & de Marie Vierge, pag. 121. 124.

Art. 15. & Eusebius, lib. 5. Cap. 1.

au contraire confirmée dans les Conciles de Gangres (*f*), de Trulle, d'Orleans & de Vormes, & elle eſt encore en vigueur chez les Orientaux. Jacques & Marie ſa ſœur, fille de l'Alliance, c'eſt-à-dire Vierge conſacrée à Dieu, refuſerent de manger du ſang : en vain on voulut les y contraindre par les plus cruels ſupplices ; ils demanderent à Dieu, les mains élevées au Ciel, la force de ſouffrir pour lui. Le Tyran ne pouvant les vaincre, leur fit trancher la tête.

Martyre de ſainte Thecle & d'autres Vierges, pag. 123.

XXXIV. Environ trois mois après, c'eſt-à-dire le ſixieme de Juin de l'an 346, les perſécuteurs ſe ſaiſirent d'un Prêtre nommé Paul, de la Ville de Caſciaz. Le motif qu'ils en eurent, fut d'avoir ſon argent. Les Satellites envoyés par le Préteur, s'emparerent de la maiſon, la pillerent, en emporterent une grande ſomme d'argent, & menerent Paul en priſon. Ils prirent dans la même Ville cinq Vierges, Thecle, Marie, Marthe, une autre Marie, & Ama, que l'on enferma enchaînées dans le même Château que Paul. Celui-ci fut traduit le premier au Tribunal du Tyran, qui lui propoſa d'adorer le Soleil, & de manger du ſang. Si vous obéiſſez, ajouta-t-il, vous ſerez mis en liberté, & l'on vous rendra votre argent. Paul flatté par ces promeſſes obéit ſur le champ, mais le Tyran auſſi avide d'argent que lui, trouva un moyen de le garder. Il ordonna au Prêtre d'égorger de ſa propre main les cinq Vierges, ne doutant pas qu'il ne rejettât une propoſition qui tendoit à le couvrir d'infamie, s'il l'acceptoit. Il fit donc comparoître ces Vierges, leur propoſa d'adorer le Soleil, & de ſe marier. Elles refuſerent l'un & l'autre ; le Tyran les fit fouetter avec tant de cruauté, que leurs corps furent couverts de plaies. Pendant ce ſupplice elles crioient à haute voix qu'elles ne préfereroient jamais rien à Dieu. Condamnées à mort, le Préfet chargea Paul de l'exécution de la Sentence. Il s'approcha des Vierges, le glaive à la main. Les Vierges le voyant, lui dirent : Eſt-ce ainſi, lâche Paſteur, que tu te leves contre ton troupeau, & que tu immoles tes brebis ? Eſt-ce ainſi que, changé en loup, tu dévores ta bergerie ? Eſt-ce-là le ſaint (*t*) (Corps de Jeſus-Chriſt) que nous recevions dernie-

(*f*) *Gang. can.* 2. *Trullanum, can.* 67. *Aurelianenſ.* 2. & *Wormatienſe. can.* 64.

(*t*) Hoccine eſt ſanctum quo pr[illegible]citius Deus redditur, quod ex tuis manibus nuper percipiebamus ? Hiccine eſt ſanguis vitam impertiens, quem ori noſtro offerebas ? *Pag.* 126.

rement de tes mains, & par qui Dieu est rendu propice ? Est-ce-là le sang qui donne la vie, que tu présentois à notre bouche ? Nous allons à Jesus, qui est notre partage : mais tu es destiné à un sort bien différent; & il est certain que tu ne recouvreras jamais l'argent que tu chéris. Mets le comble à ton crime en nous faisant mourir. Inébranlable à ces discours, il trancha la tête à ces Vierges avec autant d'adresse que s'il eût affecté de la faire paroître. Mais le même jour le Tyran craignant qu'en refusant de lui rendre son argent, il ne se pourvût auprès du Roi, fit venir les Satellites qui le lui avoient volé, & leur ordonna de faire mourir Paul. Ils entrerent la nuit dans la prison, & le pendirent.

Martyre du Diacre Barhadbesciabé, pag. 129.

XXXV. Les Actes des Martyrs dont nous venons de parler sont tirés des Manuscrits de Nitrie, de même que ceux du Diacre Barhadbesciabé. Le Préfet Tam-Sapor le fit arrêter dans la Ville d'Arbel, où il faisoit les fonctions de son ministere, & tourmenter par de cruels supplices. Adorez, lui disoit le Tyran, le feu & l'eau, mangez du sang, & sur le champ on vous laissera aller librement. Qui êtes-vous, impie, lui répondit le Diacre, pour me faire abandonner ma Religion ? Je jure par le Dieu que je sers de toute mon ame, & son Christ en qui je mets toute mon espérance, que ni toi, ni ton Roi, ne me sépareront point de la charité de Jesus-Christ que j'ai aimé depuis le commencement de ma vie jusqu'à ma vieillesse. Le Préfet le condamna à mort. Il y avoit alors un noble Laïque détenu dans les prisons pour avoir à son premier interrogatoire détesté le culte du Soleil : Il conservoit encore le nom de Chrétien. Le Préfet lui fit ôter ses chaînes, & lui commanda d'exécuter la Sentence de mort rendue contre le Diacre. Il se mit en devoir d'obéir, mais rempli de crainte, & comme hors de lui-même, il frappa sept fois le Diacre sans pouvoir lui enlever la tête. Voyant les Assistans indignés contre lui, il enfonça son glaive dans le ventre du Martyr, qui mourut aussitôt. Aghée, c'étoit le nom de ce bourreau, fut à la même heure attaqué d'une maladie violente dont il mourut quelques jours après. Les Actes mettent le martyre de Barhadbesciabé au troisiéme de Juillet de l'an 354, le quinziéme de la persécution de Sapor. On ne voit pas que dans les autres persécutions de l'Eglise, les Empereurs ni leurs Officiers aient obligé des Chrétiens à répandre le sang des Martyrs. C'est une circonstance particuliere de celle de Sapor.

Martyre de saint Dausas, Evêque, & de plusieurs autres, pag. 131.

XXXVI. Ce Prince s'étant emparé de la Ville de Bethzabde, qui appartenoit aux Romains, & en ayant renversé les murs, fit mourir les principaux des Citoyens, & tous ceux qui pouvoient porter les armes, & emmena les autres Captifs: c'étoit en 362, la cinquante-troisiéme année du regne de Sapor. Quoique le nombre des Captifs fût de plus de neuf mille, il n'est fait mention que de deux cent soixante & quinze dans les Actes, la plûpart étant morts en chemin, soit de fatigue, soit de misere; & les autres ayant été relegués en diverses Villes de la Perse. Les 275 furent transportés vers le Mont Masebden dans la Ville de Gaphet, en la Province de Daven. Les plus distingués entre ces Captifs étoient l'Evêque Heliodore, Dausas, Mariabus.

Pag. 134. XXXVII. Heliodore étant tombé malade en chemin, fit appeller Dausas, l'ordonna Evêque par l'imposition des mains, lui donna l'autorité sur tous ceux qui avoient échappé au sac de la Ville de Bethzabde, lui remit l'Autel portatif qu'il avoit emporté avec lui, & l'exhorta vivement à remplir le saint ministere qu'il lui confioit. Heliodore mourut quelques momens après, & fut enterré à Stacata avec les honneurs tels que le permettoit la circonstance du lieu & du temps. Suivant les Canons, l'Ordination d'un Evêque devoit se faire par trois Evêques; mais dans le cas de nécessité, un suffisoit pour l'Ordination. Nous en avons rapporté plusieurs exemples dans le cours de cette Histoire. Il a aussi été parlé des Autels portatifs. Les Evêques Orientaux avoient coutume d'en porter en voyage, afin qu'ils pussent célébrer tous les jours la Messe en des lieux éloignés où il n'y avoit point d'Eglise; & ils sont encore dans cet usage chez les Syriens: l'Autel portatif est une petite table de bois consacrée par l'Evêque, ailleurs elle est de pierre ou de marbre.

Pag. 135. XXXVIII. Les Captifs pendant le chemin se joignoient dans les lieux qui leur paroissoient commodes pour l'Office divin; ils y chantoient des Pseaumes à l'alternative, & célébroient les divins Mysteres. Ces Collectes ou Assemblées des Chrétiens pendant les voyages avoient lieu dès les premiers siécles de l'Eglise, comme on le voit par la Lettre de saint Denis, Evêque d'Alexandrie, à Jerace. Les Mages voyant que les Chrétiens captifs en faisoient chaque jour, en conçurent de la méfiance: & ayant répandu contre eux diverses calomnies auprès du Prince des Prefets, celui-ci fit entendre au Roi que

que dans ces Assemblées, dont Dausas éoit le chef, les deux sexes s'y trouvoient, & que tous ensemble vomissoient en fureur des imprécations contre la Majesté Royale. Le Roi étoit alors dans la Province de Daren, en la Ville de Dursac. Ayant pris conseil du Prince des Préfets, & de quelques autres, il les chargea de se saisir de l'Evêque Dausas & de tous ceux qu'ils trouveroient assemblés avec lui, de leur faire des promesses avantageuses touchant les commodités de la vie, ensuite de les conduire tous en un même lieu pour y être interrogés. Le Roi donna à cet effet aux Satrapes, & au Prince des Préfets, cent hommes de cheval, & deux cens hommes de pied.

XXXIX. Le dessein du Roi étoit de porter les Captifs au culte du Soleil, ou en cas de refus de le punir de mort. Lors donc que l'Evêque Dausas, Mariabus, co-Evêque, les Prêtres, les Diacres, & les autres Clercs avec les Laïques, au nombre de trois cents, étoient assemblés pour la Prédication, les Procureurs du Roi se présenterent, & déclarerent aux Captifs que sa volonté étoit qu'ils allassent tous à la Montagne de Masebdan, & à la Ville de Gaphet. Ils obéirent sans méfiance, mais aux approches de la Ville, Adarpharès Prince des Préfets leur ordonna de s'arrêter un moment, & leur notifia que le Roi étant informé des malédictions dont ils l'avoient chargé, ils eussent ou à embrasser sa Religion, & adorer ses Dieux, ou à souffrir les plus cruels supplices. L'Evêque Dausas prenant la parole, lui dit : Nation cruelle, qui non contente du sang des tiens, es encore altérée du sang des Etrangers ! Le sang des Chrétiens d'Orient découle encore de tes doigts, & tu verras aussi répandre celui des Chrétiens d'Occident ? C'est donc afin que le nôtre versé en témoignage de la Foi Chrétienne, serve de cédule de ta condamnation. Puis s'adressant aux Compagnons de sa captivité : Courage, leur dit-il, pensons que nous sommes délivrés du joug de l'esclavage, & que nous allons être rétablis dans notre patrie. Et vous, bourreaux, vous n'avez pas à différer ; remplissez les fonctions de votre office. Celui qui nous a condamnés à la mort, va venir : nous le prierons de ne point se relâcher de sa cruauté, & de ne rien changer à sa Sentence. Nous n'avons tous qu'un même Dieu, qui nous exerçant par des peines que nous avons méritées (pour nos péchés), nous a soumis d'abord à votre puissance, mais ensuite nous a réconciliés avec lui par un effet de sa miséricorde, en nous faisant mourir par vos

Pag. 136.

mains, pour sa propre cause. Nous le prions de ne pas permettre que nous rendions au Soleil & à la Lune un culte divin, ni que nous obéissions à cet égard au Roi, homme d'une cruauté inouie. Nous sommes décidés de demeurer constamment dans notre Religion, de tout souffrir, d'adorer le vrai Dieu, que l'Empereur adore, & en qui il met toute son espérance.

Pag. 139. XL. Aussitôt que l'Evêque Dausas eut cessé de parler, les Satellites du Président menerent au supplice cinquante des Captifs, hommes & femmes sans distinction, & les égorgerent. Ils en firent autant des autres Chrétiens captifs, jusqu'au nombre de deux cens soixante-quinze. Il en restoit vingt-cinq, qui par crainte de la mort s'offrirent d'être initiés aux mysteres du Soleil. Le Roi suivant sa promesse leur donna autour de la Montagne Masebdan, des terres à cultiver, & où fixer leur habitation. Il manque quelque chose à la fin des Actes de ces Martyrs. Ce qui fait qu'on ne sçait qu'une partie de l'Histoire du Diacre Ebedjesu. Quoique les bourreaux l'eussent laissé comme mort sur la place, il survécut toutefois à sa blessure; & ayant recouvré ses forces, il alla le lendemain, avec un homme du voisinage qui lui avoit bandé & pansé ses plaies, au lieu du supplice, d'où ils enleverent les corps de l'Evêque Dausas, de Mariabus & de quelques Prêtres, qu'ils renfermerent dans un antre au pied de la Montagne, dont ils fermerent l'entrée avec des pierres.

Actes des quarante Martyrs, pag. 141. XLI. Quoique l'on n'ait qu'en Chaldéen les Actes des quarante Martyrs de Perse, dont les premiers sont les Evêques Abdas & Ebedjesu, il paroît cependant qu'ils ont été connus des Grecs (q), puisqu'il en est fait mention dans la vie de l'Abbé Bademe, donnée par Lipoman sous le nom de Métaphraste, dans le Ménologe des Grecs fait par l'ordre de Basile Porphyrogenete, dans les Menées & dans un Synaxaire Grec que l'on trouve parmi les manuscrits de la Bibliothéque du College de Clermont à Paris. On met le Martyre de ces Saints au vingtieme de Mai de l'an 375, la trente-sixieme année de la persécution de Sapor.

L'Evêque Ebedjesu accusé par son neveu, pag. 151. 152. XLII. Le premier dans ces Actes, est Ebedjesu, Evêque d'une Ville des Cascareniens, qui n'est pas nommée. Il avoit

(q) Lipoman. Tom. 7.

toutes les qualités requises pour l'Episcopat. Ayant pris chez lui un de ses neveux, il l'éleva avec soin, & le rendit habile dans la science des divines Ecritures, le mit dans le Clergé, & l'ordonna Diacre par l'imposition des mains. Le neveu démentit bientôt la bonne opinion que son oncle avoit de lui. Il tomba dans un crime d'impureté, lequel devint public. Son oncle l'interdit des fonctions du Diaconat. Le neveu pour se venger alla trouver le Roi, accusa l'Evêque & un de ses Prêtres, nommé Abdallaham, de recevoir chez eux les Espions des Romains, de leur découvrir tous les secrets du Royaume de Perse; d'être en commerce de Lettres avec l'Empereur, qu'ils informoient de tout ce qui se passoit en Orient; de mépriser ses édits, & de tourner en dérision le Soleil & les Divinités de la Perse. Le Roi ajoutant foi à ces accusations, commanda à Artascir, Gouverneur d'Hadiabe, de se saisir d'Ebedjesu & de son Prêtre, & de les interroger sur tous les chefs d'accusations. L'interrogatoire fut prêté dans la maison que ce Gouverneur avoit dans le Fauxbourg de Lapeta. Les Accusés se justifierent du crime de trahison; mais à l'égard du culte du Soleil & de la Lune, ils convinrent qu'ils ne les adoroient pas. Le Gouverneur les fit lier en trois endroits du corps, & serrer les cordes avec tant de violence, qu'il y eut luxation dans tous les membres & dans les nerfs. La rigueur du tourment ne les empêcha pas de crier à haute voix qu'ils n'adoreroient jamais le Soleil, & ne rendroient pas le même honneur à la créature qu'au Créateur. Après avoir souffert la même torture jusqu'à sept fois, on les mit en prison, avec défense de leur donner d'autres alimens que ceux que les Payens avoient souillés par leurs cérémonies profanes. Ils les refuserent, & passerent six jours sans boire ni manger. Prêts à expirer, une Veuve dont la maison étoit contiguë à la prison, leur fit passer pendant la nuit, par la fenêtre, une corbeille où il y avoit du pain & de l'eau. Les regardant comme un don du Ciel, ils burent & mangerent. La sainte Veuve leur procura ce soulagement tout le temps qu'ils resterent en prison. Les Gardes ignorant ce qui se passoit, ne pouvoient concevoir comment des hommes, les os brisés, & manquant de tout, vivoient sans se plaindre. Ils en firent leur rapport au Gouverneur, ou au petit Roi, comme l'appellent les Actes; celui-ci en parla au Roi, & lui persuada de renvoyer la cause des Prisonniers à un autre temps.

Pag. 157. XLII. Ce Prince demanda au neveu de l'Evêque Ebedjesu, s'il y avoit encore d'autres Chrétiens dans la Province des Cascareniens. Il y a, répondit ce traître, un Evêque, des Prêtres, & plusieurs Diacres; je m'offre de vous les amener. Le Roi lui donna dix Cavaliers & vingt hommes de pied pour exécuter ses ordres. Ils allerent à Cascore, prirent Abdas qui en étoit Evêque, & avec lui vingt hommes & sept Vierges, les enchaînerent, & les amenerent à Ledan dans le pays des Husites, où le Roi se trouvoit alors. Le Préteur accompagné de deux Mages leur reprocha leur erreur, & leur témérité de l'enseigner aux autres. Abdas répondit: Nous ne nous sommes jamais éloignés du vrai chemin, & ceux qui pensent comme nous, après avoir abjuré leur mauvaise doctrine, pensent sagement. Le Préteur repliqua: Le Roi vous ordonne d'adorer le Soleil. Ni ton Roi, ni tes ordres, répondit Abdas, ni ton pouvoir, ni tes tourmens, ne pourront nous séparer de l'amour de notre Dieu, ni de notre foi en Jesus-Christ, & tu ne nous obligeras pas à préférer une chose créée, à Dieu qui a fait le monde.

Pag. 159. XLIV. Le Préteur indigné de la liberté avec laquelle Abdas lui avoit parlé, le fit étendre par terre, avec tous ses Compagnons, & ordonna aux bourreaux de leur donner à chacun cent coups de fouet. Abdas fut plus maltraité que les autres, parce qu'il avoit parlé au nom de tous. Je suis surpris, leur dit le Préteur, que vous insultiez Sapor, Roi des Rois, Dieu & Modérateur de toute la terre. Sapor n'est pas un Dieu, mais un homme, répondit Abdas, puisqu'il a besoin de boire & de manger, & d'habits pour se couvrir, comme en ont besoin tous les hommes. Le Préteur fit donner des soufflets à l'Evêque, mais ayant rapporté au Roi la réponse d'Abdas: En cela, dit ce Prince, les Chrétiens ont raison: je suis un homme, & non pas un Dieu. Il renvoya le Préteur avec mépris, & commit à d'autres la cause des Martyrs. Ces nouveaux Juges vinrent avec grand appareil au lieu où ils devoient les interroger. L'interrogatoire ne fut pas long. On proposa à Abdas & à ses Compagnons d'adorer le Soleil; & sur le refus qu'ils en firent, on les condamna à mourir par le glaive. Ce qui fut exécuté. Deux freres, dont l'un se nommoit Barhadbescibias, l'autre Samuel, du nombre des Captifs, étant arrivés au lieu du Martyre, environ une heure après l'exécution, furent pénétrés de douleur de n'avoir

point répandu leur sang avec Abdas & les autres Chrétiens. Ils se jetterent sur son cadavre, l'embrasserent, le baiserent, & prenant de son sang & de celui des autres Martyrs, ils en frotterent leurs habits. S'adressant ensuite aux bourreaux, ils les conjuroient de leur procurer la couronne du Martyre. Les Juges informés de ce qui se passoit, déliberent sur ce qu'ils avoient à faire ; & voyant que les noms des deux freres n'étoient pas inscrits sur la liste, ils consulterent le Roi, qui ordonna de leur faire subir le même supplice, & au même lieu.

XLV. Le Roi se souvint alors d'Ebedjesu, Evêque des Cascareniens, & d'Abdallaham Prêtre, dont le jugement avoit été differé. Il demanda s'ils étoient présens. Les Appariteurs ayant répondu qu'oui, il dit: S'ils persévèrent dans leur contumace, qu'on les fasse mourir. Ils étoient si consumés de faim & de maladie, qu'il fallut les porter au lieu du supplice. Le Préteur leur proposa de nouveau d'adorer le Soleil. Ils répondirent qu'ils ne croyoient qu'en un seul Dieu. Sur cette réponse on les décapita, au même endroit où leurs Compagnons avoient souffert le martyre. Pag. 162.

XLVI. Il y avoit dans le voisinage des Romains emmenés aussi en captivité. Comme ils étoient Chrétiens & pieux, ils prirent soin de la sépulture des Martyrs, enleverent la poussiere teinte de leur sang, & l'emporterent. Elle servoit encore à guérir les malades du temps de l'Auteur des Actes. Vertu du sang des Martyrs, pag. 162.

XLVII. Les sept Vierges qui avoient été prises & mises en prison à Ledan, furent conduites par ordre du Roi à Lapetha, avec ordre au Préteur de la Ville de les juger. Les Habitans à leur arrivée crioient dans les places publiques que ces filles étoient innocentes, & que mal-à-propos on les menoit au supplice. Le Préteur les interrogea hors des murs de la Ville, le Vendredi d'après la mort des Martyrs dont nous venons de parler, & les ayant trouvées constantes dans leur foi, il les fit décapiter. Les Chrétiens de Lapetha enleverent leurs corps, & leur donnerent la sépulture. Martyre des sept Vierges, pag. 162.

XLVIII. Nous n'avions avant la Collection d'Etienne Evodius Assemani, les *Actes du martyre de saint Bademe qu'en Grec & en Latin, & l'on convenoit que ce n'étoit point en ces langues qu'ils avoient été écrits originairement. On sçait à présent que ç'a été en Chaldéen, & que l'Auteur est saint Maruthas, Evêque de Tagrit, le même dont nous avons les autres Actes des Martyrs de Perse. Il est parlé de saint Bademe dans le Synaxaire de l'Eglise de Constantino- Martyre de saint Bademe, pag. 164. *Voyez tom. 4. pag. 454.

ple, dans les Menées des Grecs & dans le Ménologe de Basile Porphyrogenete. Nous ajouterons à ce que nous en avons dit, qu'ayant bâti un Monastere dans les Fauxbourgs de la Ville de Bethlapeta, d'où il étoit originaire, il s'y occupoit à soulager les besoins de tous ceux qui se présentoient à lui; qu'il jeûnoit souvent toute la semaine au pain & à l'eau, qu'il avoit coutume de prier, les mains étendues au Ciel, depuis le coucher du Soleil jusqu'au lendemain à son lever. Les Actes donnent aux sept Moines qui souffrirent le Martyre avec lui en 375, la trente-sixieme année de la persécution de Sapor, le nom de Freres. C'est ainsi que les Chaldéens & les Syriens appelloient les Moines Cénobites ou Conventuels.

Actes du martyre de S. Acepsime, Evêque, & de ses Compagnons, pag. 168.

XLX. Les Bollandistes ont donné au vingt-deuxieme d'Avril les Actes du martyre de saint Acepsime, Evêque, de Joseph Prêtre, & d'Aitilah Diacre, ne doutant point sur le témoignage de Leon Allatius qu'ils ne fussent de Metaphraste. Dom Ruinart qui s'étoit proposé de ne mettre dans sa Collection que des anciens Actes des Martyrs, n'y a pas inséré ceux de saint Acepsime. Il s'est contenté d'en donner un léger précis. On ne peut douter qu'il ne les eût donnés entiers s'il eût vu les originaux, qui lui auroient fait connoître qu'ils ont été écrits en Chaldéen par saint Maruthas, sept cent ans avant Metaphraste. Quoique l'Interprete Grec les ait rendus assez fidelement, il y a néanmoins quelques endroits où il s'est éloigné de l'original. C'est par ces Actes que saint Maruthas finit l'histoire des Martyrs qui ont souffert dans la persécution de Sapor II. En effet, quoique pris dès la trente-septiéme année de cette persécution, Acepsime & ses Compagnons ne reçurent la couronne du Martyre que la derniere année du regne de ce Prince, l'an 380 de l'Ere Vulgaire.

Martyre de saint Acepsime, pag. 171. 176.

L. La raison de ce délai, est que depuis qu'ils furent arrêtés, on les retint trois ans & demi en prison, où chaque jour on leur faisoit souffrir de nouveaux tourmens. L'Edit du Roi de Perse rendu en cette trente-septiéme année de la persécution, avoit encheri sur les précédens. Il portoit ordre aux Préfets de les faire mourir, ou de misere, ou à coup de bâtons, ou en les accablant de pierres. Quoique l'Edit fût général contre tous les Chrétiens, on s'attachoit à se saisir des Evêques & des Ministres de l'Eglise. Acepsime fut pris un des premiers. Il étoit né dans un Village nommé Phaaca, & étoit Evêque d'Honite, Ville Episcopale dans l'Assyrie, sous la Métro-

Pag. 181.

pole de l'Adiabene ; âgé de plus de quatre-vingt ans, il ne laissoit pas de jouir d'une santé parfaite. Connu pour un homme miséricordieux, il étoit le refuge des pauvres & des étrangers. Mais ce qui devoit le rendre plus odieux qu'un autre aux Payens, c'est qu'il en avoit converti plusieurs à la Foi Chrétienne. Il fut conduit à la Ville d'Arbelle, & présenté à Adarcurcasciar Préfet, qui lui demanda s'il étoit Chrétien. Je le suis, répondit-il, à haute voix, & j'adore le vrai Dieu. Le Préfet repliqua : Pourquoi n'adorezvous pas le Feu, que toutes les Provinces d'Orient adorent ? C'est de leur part une folie, répondit Acepsime, de préférer le culte des choses créées au culte du Créateur. Le Préfet le fit lier par les pieds, coucher par terre, & fouetter cruellement. Ensuite il lui dit : Où est donc ton Dieu ? qu'il vienne te tirer de mes mains. Il le peut, répondit Acepsime, mais ne vous élevez pas par de vains discours : reconnoissez que vous êtes une fleur caduque, qui périra bientôt. Par Sentence du Préfet, Acepsime fut chargé de chaînes & mis dans une obscure prison. Pag. 183.

LI. Vers le même temps on se saisit d'un Prêtre nommé Joseph, d'un Village de l'Adiabene, & d'Aithilah, Diacre. Le premier étoit septuagenaire, le second sexagenaire. Présenté au Préfet, Joseph fit l'apologie des Chrétiens, & réfuta toutes les calomnies dont le Préfet les chargeoit. Le Magistrat le fit fouetter avec des baguettes de grenadiers pleines de piquans. Cela se fit avec tant de cruauté, qu'on crut que Joseph expireroit entre les mains des bourreaux. Alors élévant les yeux au Ciel, il demanda à Dieu la force de soutenir la rigueur de ces tourmens, & voyant le sang couler de toutes les parties de son corps, il rendoit graces à Jesus-Christ de lui avoir procuré le baptême de sang, pour effacer une seconde fois les taches de ses crimes. Ses paroles mirent les bourreaux en fureur : ils le fouetterent une seconde fois, & encore avec plus de cruauté, puis le traînerent en prison, chargé de chaînes. Pag. 185.

LII. Le Diacre Aithilah mis ensuite à la question, le Préfet lui ordonna d'obéir à l'Edit du Roi, d'adorer le Soleil & de manger du sang, en lui promettant de le délivrer, s'il obéissoit. Il refusa l'un & l'autre, en disant à haute voix qu'il lui étoit plus expédient de mourir pour vivre éternellement, que de vivre, pour être puni d'une mort éternelle. Le Préfet par un nouveau genre de supplice lui fit casser tous les

os & difloquer toutes les jointures, en l'attachant, les mains liées fous les genoux, à une poutre que douze hommes, fix à chaque bout, preffoient fur fon corps. Hors d'état de fe fervir de fes membres, on le porta en prifon avec fes Compagnons. Cinq jours après on leur fit fouffrir un nouveau fupplice, avec
Pag. 189. des cordes dont on leur lia le milieu du corps & les principaux membres, que l'on ferra fi fort avec des bâtons, qu'on entendoit de loin le bruit de leurs os qui fe brifoient. Pendant ces tourmens ces trois Martyrs difoient à haute voix: Nous avons confiance au feul vrai Dieu: nous n'obéirons point à l'Edit du Roi. On les remit en prifon, avec défenfe à qui que ce fût, fous peine de cent coups de fouet, & d'avoir le nez coupé, de leur donner ni habits, ni lit, ni à manger. Ils ne furent foulagés dans leurs befoins que par ceux qui étoient en prifon avec eux, auxquels les Gardes permirent d'aller demander de porte en porte.

Pag. 190. LIII. Ils avoient paffé trois ans en prifon lorfqu'on reçut la nouvelle que le Roi Sapor étoit venu en Médie. Le Préfet prit cette occafion pour faire fortir les Martyrs de prifon. On ne voyoit prefque plus en eux de veftige de la figure humaine. Conduits au Palais du Roi devant Adarfapor, Prince de tous les Préfets d'Orient, il leur demanda s'ils étoient Chrétiens. Ils répondirent: Nous le fommes, & nous adorons le feul Dieu Créateur de l'Univers. Penfez plus fainement à votre falut, leur dit Adarfapor: obéiffez à l'Edit du Roi qui vous ordonne d'adorer le Soleil. C'eft en vain, répondit Acepfime, que vous voulez nous perfuader votre erreur. Pourquoi différez-vous notre fupplice? Le Prince des Préfets le fit battre tellement à coups de nerfs de bœuf fur le dos & fur la poitrine, qu'il expira au milieu des tourmens, le dixieme de la Lune d'Octobre de l'an 380, fuivant la fupputation des Syriens, qui commencent l'année au premier de ce mois. Son corps fut jetté hors de la Ville, d'où trois jours après la fille du Roi d'Armenie, alors en ôtage dans une fortereffe de la Médie, le fit enlever.

Pag. 193. LIV. Adorfapor interrogea enfuite le Prêtre Jofeph, & lui ordonna d'adorer le Soleil, fuivant l'Edit du Roi: Je n'adore, répondit Jofeph, ni le Soleil, parce qu'il n'eft pas Dieu, & n'obéis point aux Edits du Roi, parce qu'ils font injuftes. On le fouetta fi cruellement avec des lanieres, que la peau de fon corps, coupée de tous les côtés, ne préfentoit qu'une

qu'une seule plaie. Les bourreaux le croyant mort, le jetterent hors de la Ville. On s'apperçut quelque temps après qu'il respiroit encore, & on le remit en prison.

LV. On vint au Diacre Aithilah : mais le Prince des Préfets ne pouvant vaincre sa constance par les plus cruels supplices, le fit mettre en prison avec le Prêtre Joseph, & donna ordre au Préfet d'Hadiabe, au cas qu'ils survivroient à leurs tourments, de les faire reporter à Arbelle, d'où on les avoit tirés avec Acepsime, pour les emmener en Médie. Il y avoit à Arbelle une Dame Chrétienne de grande vertu, nommée Jazdundocta, dont il a été parlé plus haut. Informée de l'arrivée des deux Martyrs, elle gagna par prieres & par argent le Préfet de la prison, & obtint de lui de les avoir seulement pendant une heure dans sa maison. On prit le temps de la nuit pour les y transporter. Elle pansa leurs plaies, & baisant leurs mains & leurs bras disloqués, elle ne pouvoit retenir ses larmes, voyant qu'ils étoient près d'expirer. Joseph la voyant pleurer, lui dit : Ce n'est point acte de vertu de votre part, si vous pleurez notre mort. Je ne la pleure pas, répondit-elle ; au contraire, je vous congratulerois si ayant été condamnés à mort, vous l'eussiez soufferte ensemble : mais ce qui m'afflige, c'est de vous voir dans le pitoyable état où vous êtes. Le lendemain dès le matin on les reporta en prison, où ils demeurerent jusqu'au mois d'Avril, c'est-à-dire six mois. Pag. 194.

LVI. Il arriva qu'Adar-Sapor fut destitué de sa charge. Pag. 199. Mais celui qui lui succéda étoit encore plus cruel : se trouvant à Arbelle, il entra dans le Temple pour adorer le Soleil. Les Gardes en prirent occasion d'accuser les deux Martyrs d'être empoisonneurs, & de la secte qu'on appelle Chrétienne. Zarusciate, c'étoit son nom, se les fit amener, les chargea de reproches, & les tourmenta cruellement, mais il ne put les vaincre. Il y avoit alors dans la même prison un Manichéen ; Pag. 203. le Préfet le mit à la question, & aussitôt le Manichéen abjura sa Religion. Le Préfet pressa le Diacre Aithilah d'en faire de même. Mais se moquant du Manichéen & de son Dieu qui abandonnoit ainsi les siens, il dit : Que je suis heureux, puisque j'ai vaincu, & que le Christ saint Fils de Marie, qui a toujours été & qui sera éternellement, a vaincu en moi ! A ces paroles on recommença à le tourmenter, puis on le renvoya en prison avec le Prêtre Joseph.

Pag. 204. LVII. On les en tira cinq jours après pour comparoître devant Thamſapor & devant le Préfet. On preſſa les Martyrs de manger du ſang & de la viande d'animaux ſuffoqués ; mais ils le refuſerent : après divers tourmens on les condamna à être lapidés par les Chrétiens mêmes. Il y en eut un grand nombre que l'on conduiſit à cet effet au lieu du ſupplice, ſans diſtinction de conditions, nobles, & de la lie du Peuple. Jazdundocta cette Dame vertueuſe dont on vient de parler, fut contrainte, comme les autres, de ſe joindre à ceux qui devoient lapider les Martyrs. Elle s'en défendit, diſant qu'on n'avoit jamais obligé les femmes de mettre à mort les hommes, ni de faire l'office des bourreaux. Si vous vous faites un point de Religion, lui dit-on, de jetter des pierres ſur cet homme, on ſe contentera que vous le piquiez de votre aiguille, afin que vous paroiſſiez avoir obéi aux ordres du Roi. Il ſeroit, répondit-elle, plus avantageux pour moi de m'en percer moi-même, que le ſaint Athlete de Jeſus-Chriſt. Au reſte, ſi vous voulez m'ôter la vie, vous en avez le pouvoir : je ſuis prête à mourir avec lui. Quoiqu'on l'eût couvert de pierres, il reſpiroit encore. Un des aſſiſtans ému de compaſſion dit à un des Gardes de lui jetter une groſſe pierre ſur la tête ; & auſſitôt le bienheureux Martyr rendit l'ame. C'étoit le Vendredi
Pag. 205. de la premiere ſemaine de la Pentecôte, ou de l'Octave de Pâque, qui en 380 tomboit au douziéme d'Avril. Les Orientaux, comme on l'a déja remarqué, appelloient *Pentecôte*, les cinquante jours depuis Pâque, juſqu'à la Pentecôte. Le Diacre Aithilah ne fut pas lapidé au même lieu, mais à Beth-Ouhadram, Ville conſidérable, où on le tranſporta. Il y reçut la couronne du Martyre, le Mercredi de la derniere ſemaine de la Pentecôte, le 27 de Mai de la même année 380.

Pag. 207. LVIII. Ce que ſaint Maruthas a dit de ces Martyrs, & des autres qui ſouffrirent dans la perſécution de Sapor, il l'avoit tiré des diſcours que les Peres avoient faits en leur honneur, & d'une hiſtoire particuliere de leur Martyre, écrite d'un ſtyle ſimple, quoiqu'un peu confus. Mais il avoit connu auſſi quelques-uns des Martyrs dont il a rapporté les Actes judiciaires. Il remarque que ceux qui étoient jugés au Palais du Roi, avoient ordinairement la tête tranchée ; mais que les Préfets des Provinces tourmentoient comme ils jugeoient àpropos les Chrétiens qu'on leur déféroit.

LIX. Outre la persécution de quarante ans dont nous venons de parler, il paroît qu'il y en eut deux autres sous le regne de Sapor II, sçavoir en sa dix-huitiéme & trentieme année de son regne, & de son âge. La preuve s'en trouve dans deux Actes des Martyrs d'Orient, recueillis avec ceux des Martyrs de la persécution de Varannes V, fils d'Isdegerde, dans un Manuscrit de Nitrie en Langue Chaldéenne. Etienne Evodius Assemani les a rapportés à la fin du premier Tome de sa Collection, par maniere de Supplément. *Actes de quelques autres Martyrs qui ont souffert dans la Perse, pag. 211.*

LX. Les premiers sont les Actes des saint Jonas, Brichiesus, & de neuf autres. Ils furent écrits en Chaldéen par l'Ecuyer même du Roi Sapor II. Métaphraste les a traduits en Grec, mais avec beaucoup de liberté. François Zinus les a mis en Latin sur un Manuscrit de la Bibliothéque de Venise; & c'est sur sa traduction qu'ils ont été placés dans le Recueil des Vies des Saints par Lipoman, Surius & Bollandus. Dom Ruinart ne les a point rapportés. Il pense, & M. de Tillemont avec lui, qu'au lieu de l'an 18 de Sapor, il faut lire 38, & mettre le martyre de saint Jonas & de ses Compagnons au plutôt en 346. Mais les Actes originaux portent, non en notes numérales, ni en Lettres Alphabétiques qui tenoient lieu de chiffres & pouvoient aisément être altérées, mais tout au long, la dix-huitiéme année de Sapor. C'est donc à cette année que l'on doit fixer leur martyre, c'est-à-dire à l'an 327 de Jesus-Christ. *Actes de S. Jonas & de ses Compagnons, Ibid.*

LXI. Le Roi Sapor ayant conçu le dessein d'obliger les Chrétiens à quitter le culte du vrai Dieu pour adorer le Feu, le Soleil, l'Eau, renversa les Eglises, les Autels, les Monasteres; & fit souffrir aux Chrétiens de cruels tourmens. Deux freres nommés Jonas & Brichiesus, c'est-à-dire bénit de Jesus, établis l'un & l'autre dans la Ville de Beth-Asa, ayant oui dire qu'en plusieurs lieux, nommément à Hubaham, on tenoit des Chrétiens en prison, où l'on employoit les plus cruels supplices pour leur faire abjurer la foi, y allerent, les visiterent dans la prison, & les exhorterent si efficacement au martyre, que la plûpart le souffrirent, neuf entr'autres dont voici les noms: Zebin, Lazare, Maruthas, Narsès, Elie, Mahares, Habibus, Sabas & Scembaïtas. *Pag. 215.*

LXII. On sçut bientôt les mouvemens que les deux Freres s'étoient donnés pour confirmer ces Martyrs dans la résolution où ils étoient de répandre leur sang pour la Foi. Traduits de- *Pag. 216.*

vant le Préfet, ils refuserent d'adorer le Soleil, la Lune, le feu & l'eau, & répondirent qu'ils n'avoient point d'autres Dieux à adorer, que celui qui a fait le Ciel & la Terre. On les fit fouetter avec des baguettes de grenades, armées de leurs piquans, puis on les mit en prison, chacun séparément, afin qu'ils ne sçussent pas ce qui se passoit vis-à-vis l'un de l'autre.
Pag. 217. Les Juges commencerent par questionner Jonas. Il ne voulut offrir de l'encens ni au Soleil, ni à la Lune, ni au feu, & fut ferme dans la confession du Nom de Jesus-Christ. On le fouetta une seconde fois avec de semblables baguettes, jusqu'à ce que l'on vît ses côtes à nud; & en cet état on le jetta dans un étang glacé. Brichiesus ayant ensuite comparu devant les Juges, les Princes des Mages lui firent entendre que Jonas avoit embrassé la Religion des Perses. Il n'en crut rien, &
Pag. 219. prouva que ce n'est point au feu, mais au Dieu qui l'a créé, que l'on doit l'adoration. On lui mit des lammes d'airain toutes brûlantes sous les aisselles; on lui coula du plomb fondu dans les narines & dans les yeux, puis on le reconduisit en prison, où on le suspendit par un pied.

Pag. 221. LXIII. Jonas fut tiré de l'étang glacé où il avoit passé toute la nuit, & présenté aux Mages. Ceux-ci le prenant sur un ton railleur, lui demanderent comme il se portoit? Je vous jure par Dieu, répondit-il, que depuis le jour de ma naissance je n'ai point passé de momens plus agréables. Le souvenir de Jeus-Christ souffrant m'a recréé d'une maniere admirable. Les Mages voulurent lui persuader que son Compagnon avoit renoncé. Je le sçavois déja, repliqua Jonas, mais c'est au Diable & à ses Anges qu'il a renoncé. Les Juges le voyant intrépide, ordonnerent de lui couper les doigts des mains & des pieds; puis ils le firent jetter dans une chaudiere de poix bouillante, après lui avoir arraché la peau de la tête, & coupé la langue: enfin ils commanderent de le scier en deux, & c'est ainsi qu'il consomma son martyre. Brichiesus après avoir été tourmenté par des roseaux aigus sur lesquels on rouloit son corps, fut étouffé par de la poix bouillante & du soufre ardent qu'on lui jetta dans la bouche. Ces deux Martyrs furent couronnés le vingt-neuviéme de la Lune de Décembre, c'est-à-dire le vingt-quatriéme du même mois, l'an 327. L'Ecuyer de Sapor, nommé Isaïe, qui avoit été présent aux interrogatoires, se chargea de les transmettre à la Postérité, avec les circonstances de leur martyre, qu'il avoit aussi vues lui-

même. Un nommé Abtusciatas, ami des deux Saints, acheta leurs corps cinq cent drachmes & trois habits de soie, de ceux qui en avoient la garde, leur promettant sous la foi du serment que personne n'en seroit informé.

LXIV. La trentiéme année du regne de Sapor II, qui revient à la 339 de l'Ere Vulgaire, ce Prince, aux instances réitérées des Mages, se déclara encore hautement contre les Nazaréens; c'est sous ce nom que les Chrétiens étoient connus en Perse & dans les autres Provinces d'Orient, & qu'ils le sont encore aujourd'hui. Il différa même un voyage qu'il avoit projetté à Aspharese, afin de prendre les mesures de se saisir d'eux. Les Gardes & les Couriers du Roi prirent d'abord Mahanès, Abraham & Simeon; ensuite Sapor, Evêque de Beth-Nictor, & Isaac, Evêque de Carcha Beth-Seleucie. Présentés tous au Roi, il leur dit: N'avez-vous pas oui dire que je suis né du sang des Dieux, & que toutefois je rends les honneurs divins au Soleil & au feu? Vous autres qui êtes-vous pour résister à mes loix, & mépriser le Soleil & le feu? Ils répondirent d'une voix unanime: Nous reconnoissons un Dieu, & nous l'adorons seul. Et quel est, repliqua le Roi, le Dieu meilleur qu'Hormisdate, & plus fort qu'Hormanne lorsqu'il est fâché? Les Perses appelloient Hormisdate créateur du bien, & Hormanne auteur des maux; en quoi l'on voit qu'ils étoient infectés de la principale erreur des Manichéens qui admettoient deux principes, l'un du bien, l'autre du mal. Les Confesseurs répondirent: Nous ne connoissons d'autre Dieu que celui qui a fait le Ciel & la Terre, le Soleil & la Lune & tout ce que nous voyons des yeux, ou que nous concevons par l'esprit. C'est de ce Dieu qu'est engendré Jesus qu'on appelle Nazaréen. Par ordre du Roi on donna des soufflets à l'Evêque Sapor, avec tant de violence que toutes ses dents tomberent. Ce Jesus, ajouta l'Evêque, s'adressant au Roi, m'a confié des choses secrettes que vous ne pourriez comprendre. Pourquoi, demanda ce Prince? C'est, repliqua le Prélat, que vous êtes un impie. Le Roi en colere le fit frapper à coups de bâtons, jusqu'à ce que le voyant à demi-mort, il l'envoya en prison chargé de chaînes.

Actes des Martyrs Sapor Isaac, & quelques autres, pag. 226.

LXV. On traduisit ensuite devant lui l'Evêque Isaac. Le Roi lui fit ôter son manteau, & lui dit: Es-tu aussi infecté de l'erreur de Sapor, afin que je mêle ton sang avec le sien? Ce que vous appellez erreur, répondit Isaac, est la vraie sagesse.

Pag. 228.

Mais comment, ajouta le Roi, as-tu commencé de bâtir des Eglises? Isaac répondit: En ai-je jamais eu le loisir? Le Roi commanda aux premiers de la Ville qu'il savoit être Chrétiens, de lapider Isaac. Saisis de crainte ils se prosternerent devant le Roi, & obéirent à ses ordres. L'Evêque Sapor informé du martyre d'Isaac, en rendit graces à Dieu, & deux jours après il mourut en prison de la douleur de ses plaies. Le Roi pour se certifier de sa mort, ordonna qu'on lui tranchât la tête, & qu'on la lui apportât.

Pag. 229. LXVI. Manahès, Abraham & Simeon furent ensuite mis à la question, & ayant répondu qu'ils n'adoroient que Jesus-Christ, le Roi décerna contre eux des supplices differens. On arracha à Manahès la peau depuis le haut de la tête jusqu'au nombril, & il mourut dans ce supplice. On perça les yeux à Abraham avec des cloux ardens. Il en mourut deux jours après; Simeon enfoncé dans une fosse jusqu'à la poitrine, fut percé de fléches. Les Chrétiens enleverent sécrettement les corps des Martyrs, & les enterrerent. Les Actes ne parlent ni du jour ni du mois de leur martyre. Il est dit dans le titre que leurs reliques sont à Edesse dans la nouvelle Eglise, que les Mahométans ont changée depuis en Mosquée; mais il n'en est rien dit dans les Fastes de l'Eglise d'Edesse; & l'on sçait que cette nouvelle Eglise fut bâtie au commencement du quatriéme siécle, en l'honneur des saints Martyrs Gurie, Samon & Habibus.

Martyrs en Perse dans la persécution d'Isdegerde, pag. 230.

LXVII. Les Ecrivains Syriens ou Chaldéens nous ont laissé deux Collections des Actes des Martyrs; l'une, de ceux qui ont souffert dans les diverses persécutions de Sapor II; l'autre, des Martyrs qui ont répandu leur sang dans la persécution d'Isdegerde I, & celle de Varannes V son fils. Les Actes de la premiere Collection ont pour Auteur S. Maruthas, Evêque de Tagrit, qui vivoit dans le temps même de ces persécutions. Ceux de la seconde paroissent être d'une autre main, que l'on ne connoît pas, mais digne de foi, comme on peut en juger par la simplicité de son style, & parce que l'Auteur étoit contemporain. Théodoret (*a*) attribue la persécution d'Isdegerde au zèle indiscret de l'Evêque Abdas, qui détruisit le Temple consacré au Feu, que les Perses adoroient comme un Dieu. Socrate (*b*) dit que Isdegerde & Varannes l'exciterent par le

(*a*) *Theodoret, lib. 5. Hist. cap. 39.* (*b*) *Socrat. lib. 7. cap. 18.*

conseil des Mages. Théodoret le dit encore ; & en cela il n'est pas contraire à lui-même, puisque les Mages pouvoient avoir pris occasion du renversement du Temple par l'Evêque Abdas, d'engager le Roi à persécuter les Chrétiens.

Année de cette persécution.

LXVIII. On ne compte la persécution d'Isdegerde & de Varannes que pour une seule. Le pere la commença, le fils la continua. Théophanes met son commencement à l'an 418, & cette époque revient à ce que Théodoret dit de cette persécution. Les Actes qu'Etienne Evodius Assemani nous a donnés appartiennent au regne de Varannes, qui selon les Actes du Martyr Maharsapor commença en 420.

Actes du martyre de Maharsapor.

LXIX. Quoique d'une condition très-illustre, il n'eut rien plus à cœur que de conformer sa foi & ses mœurs aux regles de la vérité. Déféré au Roi Varannes comme ennemi de la Religion de l'Etat, ce Prince le fit jetter dans un cachot affreux, ne doutant pas que la puanteur du lieu, & les autres mauvais traitemens qu'on lui feroit, ne le fissent changer de sentimens. L'Edit de la persécution ayant ensuite été promulgué dans les Provinces d'Orient, Maharsapor fut pris le premier. Hormisdavarus lui fit souffrir divers tourmens auxquels il survêquit. Narsès & Sabucata périrent par les premiers supplices que Hormisdavarus leur fit endurer. Ils avoient été pris ensemble comme Chrétiens par les Gardes. Ce Magistrat entreprit Maharsapor une seconde fois, & le tourmenta trois jours de suite. Le Tyran fut vaincu, & le Martyr persévera dans sa fermeté à soutenir la foi de Jesus-Christ. On le jetta dans une fosse ténébreuse dont on fit murer & sceller la porte, & l'on y mit des Gardes pour empêcher que l'on apportât de la nourriture au Martyr. Il y demeura depuis le mois d'Août jusqu'au dixiéme d'Octobre, qu'il mourut de faim & de soif, l'an 421.

Martyre de saint Jacques, pag. 242.

LXX. Le Martyr dont nous allons parler avoit d'abord professé la Religion Chrétienne, mais voulant se ménager l'amitié d'Isdegerde Roi de Perse, qui le combloit d'honneur & de bienfaits, tant à cause de la noblesse de sa naissance, que parce qu'il l'aimoit, abandonna la foi dans laquelle son pere l'avoit élevé. Sa mere & sa femme qui étoient Chrétiennes lui firent de violens reproches de son apostasie. Il fut vivement touché des Lettres qu'elles lui écrivirent à ce sujet, & faisant réflexion sur ce qu'elles le menaçoient de l'abandonner pour toujours, il disoit en lui-même : Si ma mere & ma

femme qui m'a juré fidélité, me menacent de me quitter en ce monde, comment me traitera Dieu que j'ai abandonné honteusement après lui avoir engagé ma foi? Comment pourrai-je soutenir au dernier Jugement la présence de ce vengeur des crimes? Dans cette agitation il se retira dans sa tente, & se mit à lire les Livres saints. Son esprit reprit ses forces, son ame fut éclairée d'une lumiere divine, & il se trouva changé en un autre homme. Des Payens qui l'avoient vu, le Livre de l'Ecriture en main, & entendu ses discours, en firent rapport aux Courtisans, qui en avertirent le Roi. Il se le fit amener, & lui demanda s'il étoit Nazaréen? Jacques répondit: Je le suis. Ne pensez pas, ajouta le Roi, que votre crime ne doive être puni qu'en vous tranchant la tête: ce supplice est trop léger, si vous refusez de changer de sentiment & de respecter les Édits des Rois. Après quelques autres discours le Roi ne doutant plus qu'il n'eût abandonné la Religion des Perses, ordonna, de l'avis de son conseil, que Jacques seroit attaché par les mains & les pieds à un chevalet, & qu'en cet état on lui couperoit d'abord les doigts des mains, ensuite les mains même; puis les pieds, les bras, les genoux, les cuisses, enfin la tête. Conduit au lieu du supplice, il pria en chemin les Gardes de s'arrêter un moment. Il se mit à genoux, pria Dieu de lui être propice, & de lui donner la force de soutenir le combat. Sa priere finie, les Gardes lui dirent de prendre son parti avant de le mettre entre les mains des bourreaux. Cependant les Chrétiens étoient en larmes, & les Payens mêmes en versoient. Quelques-uns de ceux-ci lui disoient de dissimuler pour un moment sa Religion, & d'obéir au Roi. Mais prenant la parole, il harangua le Peuple sur les récompenses éternelles promises à ceux qui souffrent pour Dieu. Aussitôt qu'on lui eut coupé le pouce de la main droite, il dit à Dieu: Recevez avec bonté cette branche de l'arbre; & pendant le reste de l'exécution il récitoit quelques versets des Pseaumes. Par l'amputation portée dans la Sentence, son corps se trouva coupé en deux, & en cet état il louoit encore Dieu, & il ne cessa que lorsqu'on lui eut tranché la tête. S.
Pag. 257. Jacques reçut la couronne du Martyre le 27 de Novembre de l'an 421. Ce jour même, les Chrétiens ayant gagné par argent quelques-uns des Gardes, recueillirent les membres dispersés du Martyr, & les mirent avec le tronc de son corps dans une caisse. Ils mirent aussi son sang dans un vase, après l'avoir

l'avoir recueillis avec des linges. Cela fait, ils chanterent le Pseaume cinquantiéme, *Miserere mei*, *Deus*. Pendant qu'ils le chantoient, un feu descendu du Ciel environna l'urne où la caisse où étoient les membres du Martyr, & suça tant le sang qui étoit dans le vase, que celui qui étoit sur les linges & sur la terre. Effrayés par ce prodige, dit l'Auteur des Actes qui étoit présent, nous nous prosternames tous à terre; & dans la crainte que ce feu céleste ne nous enveloppât, nous reclamames l'intercession du bienheureux Jacques. Les membres de son corps furent teints par cette flamme d'une couleur de pourpre, semblable à la couleur de rose. Ensuite avec le secours de Jesus-Christ notre Seigneur nous enterrames sécretement le corps.

ARTICLE II.

Des Actes des Martyrs recueillis dans le second Tome.

I. LE second Tome, ou la seconde partie de la Collection d'Etienne Evodius Assemani, contient les Actes des Martyrs d'Occident écrits en Chaldéen, & tels qu'ils se trouvent dans les Manuscrits de Nitrie, aujourd'hui du Vatican. Sous le terme d'*Occident* il faut entendre ici la Mésopotamie, la Syrie, la Palestine, & les autres Provinces en deçà de la Chaldée. Ces Actes sont au nombre de quatorze: ou ils n'avoient pas encore été rendus publics, ou ils sont si différens de ceux que l'on a déja publiés, qu'en les comparant avec les imprimés, ils ne sont pas reconnoissables. Quoique ces Actes soient sans nom d'Auteur, ils sont très-dignes de foi, ayant été rédigés par des Ecrivains contemporains, & conséquemment plusieurs siécles avant Métaphraste, dont le nom rend ordinairement suspects les Actes qui ont passé par ses mains.

Actes des Martyrs d'Occident, tom. 1. *in Præfat.*

II. Ils sont même plus anciens qu'Eusebe de Cesarée, à qui quelques-uns les ont attribués, en supposant à cet Historien une collection des Actes des Martyrs des premiers siécles. Mais on ne connoît de sa façon que les Actes des Martyrs de la Palestine, depuis l'an 303 de Jesus-Christ jusqu'en 311, dont il a donné le précis au huitiéme Tome de son Histoire Ecclésiastique. Il est vrai que depuis le sixieme siécle jusqu'à nos jours, l'opinion commune a été qu'Eusebe avoit fait aussi l'Histoire

Collection des Actes des Martyrs par Eusebe de Césarée, *Ibid.*

des anciens Martyrs, & qu'il y avoit joint leurs Actes. Euloge Archevêque d'Alexandrie, après l'avoir cherchée en vain dans les Bibliothéques d'Orient, la demanda à saint Grégoire le Grand, ne doutant pas qu'un monument si précieux ne se trouvât dans la Bibliothéque de Rome. Mais ce saint Pape lui fit réponse (a) qu'il n'avoit point cette collection, & qu'il ne sçavoit pas même qu'Eusebe en eût fait une. Ce qui a donné lieu à l'erreur, c'est que cet Historien en parlant des combats du Martyr Pionius mentionnés dans la Lettre de l'Eglise de Smyrne, renvoie à cette Lettre ceux qui voudront les connoître, & ajoute qu'il a aussi inséré la même Lettre dans le Recueil qu'il avoit fait des Actes des anciens Martyrs. Il dit la même chose des Actes des Martyrs de Lyon; mais il ne remarque nulle part qu'il ait écrit l'Histoire de ces Martyrs, se contentant de recueillir leurs Actes quand il pouvoit les trouver. Une collection de cette nature ne devoit point passer pour un ouvrage d'Eusebe : aussi ne se trouve-t-elle jamais sous son nom dans les Catalogues de ses Ecrits. On objecte qu'il est dit dans la Préface des Actes de saint Sylvestre, qu'Eusebe avoit fait, en onze ou vingt Livres, l'Histoire des divers tourmens de presque tous les Martyrs; & que dans une Lettre de saint Jerôme à Chromace & à Heliodore, on lit que l'Empereur Constantin étant à Césarée, Eusebe qui en étoit Evêque lui demanda un ordre à tous les Juges de l'Empire Romain de faire la recherche des Actes des Martyrs, & de les lui adresser, pour en faire une Histoire Ecclésiastique. Mais on a montré sur saint Jerôme que la Lettre à Chromace & à Heliodore est une piece supposée; ce qu'on en cite est d'ailleurs incompatible avec la vérité de l'Histoire. Eusebe parle plusieurs fois de sa Collection des Actes des Martyrs, dans son Histoire Ecclésiastique: elle est donc postérieure à cette Collection. Or Constantin ne vint à Alexandrie qu'après qu'Eusebe eut achevé son Histoire Ecclésiastique ; ainsi tout ce que l'on dit de l'ordre donné par ce Prince pour une Collection des Actes des Martyrs, & du projet de leur Histoire, paroît absolument fabuleux. Les Actes de saint Sylvestre sont sans autorité, & ne peuvent être allégués en preuve.

(a) *Gregor. lib. 7. Epist. 29. indict. 1.*

III. Les Actes des saints Martyrs Lucien & Marcien, publiés en latin par Mombritius & par Dom Ruinart, ne différent guères de l'original Chaldéen que dans la barbarie du style, qui les rend obscurs : faute que l'on doit rejetter sur le Traducteur, qui apparemment n'étoit pas bien au fait de la langue originale. Il paroît qu'ils n'ont point été connus des Grecs, puisqu'il n'en est rien dit dans les Menées, ni dans le Menologe de Basile. Mais la plûpart des Martyrologes Latins en font mention au 26 d'Octobre. Dans la Collection d'Evodius Assemani, le jour de leur Martyre est fixé au 26 de Novembre, & sous l'Empire de Dece vers l'an 250. Le Martyrologe de Florus dit qu'ils souffrirent à Nicomédie, sous le Proconsul Sabin. Assemani suit ce sentiment. Nicomédie étoit une Ville de Bythinie sur la Propontide, entre Bysance & Nicée. Lucien & Marcien s'étoient avant leur conversion adonnés à la magie, croyant cet art utile pour satisfaire leur passion impure, pour se venger de leurs ennemis, & pour se rendre terribles à tous ceux qui oseroient les molester. Il y avoit à Nicomédie, où ils faisoient leur demeure, une Vierge Chrétienne d'une grande beauté. Ils employerent pour la séduire tous les prestiges des démons ; mais cette Vierge les dissipoit par le seul signe de la croix. Ils demanderent aux démons, pourquoi étant si habiles à vaincre les autres, ils ne pouvoient rien sur cette fille ? Les démons répondirent qu'il ne leur étoit point difficile de surmonter celles qui ignoroient le vrai Dieu, mais qu'ils n'avoient aucun pouvoir sur cette Vierge qui étoit sous la garde de Jesus-Christ. A cette réponse ils résolurent d'abandonner l'art magique, brûlerent tous les Livres qu'ils avoient sur cette matiere, se retirerent dans la solitude pour faire pénitence, embrasserent la foi Chrétienne ; & après s'en être bien instruits, ils allerent la prêcher aux autres. Arrêtés par ordre du Préfet, ou du Proconsul, ils comparurent devant son Tribunal. Ce Magistrat les fit étendre sur un chevalet, & tourmenter en diverses manieres pour les obliger à retourner au culte des Idoles. Nous méritions, lui dirent les Martyrs, tous ces supplices, & même la mort, lorsqu'il y a peu de jours nous nous souillions dans la Ville par toutes sortes de crimes, & vous les avez laissés impunis. Maintenant que nous nous sommes retirés de ces désordres, & que nous faisons profession de la vraie piété, vous nous tourmentez cruellement. Continuez, Tyran impie, faites-nous souffrir tout ce

Actes des SS. Lucien & Marcien, pag. 47. Voyez tom. 2. pag. 566.

que votre passion vous suggere, nous sommes prêts à tout endurer. Le Proconsul irrité les condamna au feu. Ils se jetterent eux-mêmes dans le bûcher, & y consommerent leur martyre.

Les Actes du Martyre de saint Victorin & de ses Compagnons, pag. 55.

IV. On ne trouve pas dans les Bollandistes, ni dans tous les autres Collecteurs des Actes des Martyrs, ceux des saints Victorin, Victor, Nicephore, Claudien, Diodore, Serapion & Papius. Etienne Assemani est le premier qui les ait fait connoître, sur l'autorité d'un manuscrit de Nitrie. C'est lui aussi qui les a traduits du Chaldéen en latin. Il en est néanmoins dit quelque chose dans les Menées des Grecs & dans les Martyrologes latins. L'opinion qui paroît la mieux fondée, est que ces Martyrs furent arrêtés à Corinthe, comme Chrétiens, dans la persécution de Dece; ensuite envoyés en exil dans l'Egypte, où ils demeurerent jusques sous le regne de Numerien; car ce Prince fit aussi des Martyrs en plusieurs endroits de l'Empire, parmi lesquels on compte les saints Chrysanthe & Darie, vers l'an 283 & 284.

Pag. 60.

V. Le Tyran qui interrogea les sept Martyrs, essaya d'abord de les gagner par caresses; mais n'y ayant pas réussi, il en vint aux tourmens, & se fit gloire d'en inventer de nouveaux. Il fit mettre Victorin dans un mortier de marbre fait tout récemment, & piler tous ses membres avec violence. Les bourreaux commencerent par les pieds, & à chaque coups ils lui disoient: Malheureux, que n'as-tu pitié de toi-même? Tu es le maître d'éviter ces tourmens. Renonce à ton Dieu que tu as depuis peu introduit dans le monde. La constance de Victorin déconcertant le Tyran, il lui fit écraser la tête dans le même mortier. Victor finit sa vie par le même genre de supplice. Nicephore sauta de lui-même dans le mortier: ce qui ayant ému le Tyran, il multiplia le nombre des bourreaux pour le faire souffrir plus que les deux autres. Claudien fut haché par petits morceaux, que l'on jettoit par terre pour répandre la terreur dans l'esprit de ses Compagnons. Aussitôt qu'on lui eut coupé les mains & les pieds, il rendit l'ame. Diodore fut condamné au feu, Serapion à avoir la tête coupée, & Papius à être jetté dans la mer.

Pag. 61.

Martyre de sainte Stratonice & de Seleucus son mari, pag. 65.

VI. On voit dans les Actes de sainte Stratonice & de Seleucus son mari, l'exécution de la promesse faite par J. C. à ses Disciples en ces termes: *Lorsque l'on vous fera comparoître devant les Gouverneurs & les Rois, ne soyez point en peine ni*

Matt. 10. 19.

de la maniere dont vous parlerez, ni de ce que vous direz : car ce que vous aurez à dire vous sera donné à l'heure même. Il n'y avoit que très-peu de temps qu'ils étoient passés de l'Idolâtrie au culte du vrai Dieu, lorsqu'on les arrêta comme Chrétiens ; & toutefois ils confondirent le Préfet de Lysie par près de six cens passages de l'Ecriture pendant leur interrogatoire : ensorte qu'on eût dit qu'ils avoient passé toute leur vie à l'étude des Livres saints.

VII. Stratonice étoit fille d'Apollonius, Patrice, & depuis long-temps Préfet de la Ville de Lysie, qui la maria à un homme de sa condition. Voyant un jour, des murailles de la Ville, des Chrétiens courir à la mort avec gaieté, & lever au milieu des supplices les yeux au Ciel ; se congratuler mutuellement sur leur heureuse fin ; se munir du signe de la croix contre la mort prochaine, & nommer souvent avec de pieuses larmes, & de fréquens gémissemens, le nom de JESUS, elle admira leur courage ; & leur conduite dans ces derniers momens lui parut tenir du miraculeux. Nous voyons, disoit-elle, les autres hommes trembler à la nouvelle de la mort, & faire tout leur possible pour l'éviter ; les Chrétiens au contraire, lorsqu'ils sont arrêtés par les Gardes, conservent sur leur visage la même tranquillité, que s'ils avoient évité la mort, & témoignent de la joie au milieu des supplices. Occupée de ces réfléxions elle cherchoit quelqu'un qui pût lui rendre compte de toutes ces choses. Il se trouva là un jeune Chrétien que la crainte de la persécution avoit engagé à dissimuler sa Religion. Il en instruisit Stratonice, lui apprit qu'après cette vie il y en a une immortelle, & un Royaume céleste, que ceux qui souffrent pour la justice les tribulations de cette vie, espérent acquérir. Mais comment, dit-elle à ce jeune homme, me mettra-t-on devant les yeux cette vie bienheureuse dans le Ciel dont vous me parlez ? Si vous croyez, répondit-il, en Jesus-Christ notre Seigneur qui a été attaché à la Croix pour notre salut, il éclairera votre esprit d'une divine lumiere, qui en dissipant les ténebres attachées à votre condition & nées avec vous, vous fera voir l'appareil de cette gloire céleste. Si je professe, ajouta-t-elle, la doctrine que les Chrétiens prêchent quand ils vont à la mort, jouirai-je de cette gloire céleste ? Le jeune homme l'en assura. Pag. 68.

VIII. Repassant dans son esprit tout ce qu'il lui avoit dit, elle leva les yeux au Ciel, fit sur son front le signe de la croix, Pag. 71.

pria Jesus-Christ de lui ouvrir les yeux, & de lui faire connoitre la vérité de ce qu'elle venoit d'apprendre ; & jettant les yeux sur les corps des Martyrs elle les vit couverts de lumiere. Aussi-tôt elle court au lieu du supplice, se jette sur les corps de ceux qui avoient déja été mis à mort, & élevant sa voix elle demande à Jesus-Christ, en pleurant, de lui accorder la même fin de vie qu'à ces Martyrs. Les domestiques qui l'avoient suivie, la contraignirent de retourner à la maison d'Apollonius son pere, qui voyant ses habits teints du sang des Martyrs, lui en fit des reproches. Mais en vain il la sollicita de renoncer à Jesus-Christ, en lui disant qu'il y avoit de la folie à quitter le culte des Dieux pour adorer un homme mis à mort par les Juifs par un supplice affreux. Je crois au contraire lui répondit-elle, qu'il y a de l'équité à rendre les honneurs divins au Christ qui a fini sa vie sur la Croix pour mon salut & pour tout le genre humain. Elle persuada à Seleucus son mari la Religion Chrétienne, & le prenant par la main elle le mena au lieu où les Martyrs avoient souffert la mort. Tout cela se passa en l'absence d'Apollonius, qui étoit allé faire part de son chagrin à Jules, Préfet. Ils étoient encore ensemble lorsqu'on vint déférer à ce Magistrat, Stratonice & Seleucus. Le Préfet & Apollonius s'étant transportés sur les lieux, les trouverent l'un & l'autre priant à genoux. Le Préfet croyant qu'Apollonius étoit d'intelligence avec eux, l'accusa d'infidélité envers les Dieux des Princes Romains. Apollonius jura par la victoire des Empereurs qu'il avoit ignoré jusques-là ce que sa fille avoit fait. Par ces Empereurs il entendoit Maximilien-Hercule, Constance-Chlore, & Maximien-Galere, qui tenoient ensemble les rênes de l'Empire.

Pag. 77. 83. IX. Apollonius employa tous les moyens qu'il put imaginer pour gagner sa fille & Seleucus son mari ; mais inutilement. Le Préfet se joignit à Apollonius, mais sans succès. Il commanda donc qu'on les attachât à un chevalet, & qu'on les fouettât avec des baguettes de grenade, chargées d'horribles épines. On commença par Stratonice, dont le corps fut mis en pieces. Seleucus ayant perdu tout son sang par le même supplice, tomba à terre. Stratonice le voyant tout tremblant entre les mains des bourreaux, l'exhorta à prendre confiance en Jesus-Christ. Le Préfet le fit mettre en prison. Le lendemain ils comparurent devant son Tribunal. Le Préfet leur demanda s'ils avoient changé de sentimens. Ayant ré-

pondu que non, & qu'ils y persévéreroient jusqu'à la fin, je n'en ai point changé non plus, repliqua ce Magistrat, & je suis décidé de vous punir par des supplices atroces, si vous n'obéissez à l'Empereur. Il ordonna qu'on les suspendît, & qu'on allumât sous eux une masse de soufre, afin qu'ils en fussent suffoqués. Les Martyrs élevant les yeux au Ciel implorerent le secours de Jesus-Christ, & dans le moment la puanteur du soufre fut changée en une odeur agréable. Le Préfet n'en devint pas plus doux; il fit dépouiller les Martyrs, ordonna qu'on leur liât les mains derriere le dos, & qu'on leur appliquât des lammes ardentes. Le peuple en rumeur demanda à haute voix qu'on les fît mourir par le fer. Le Préfet sans écouter personne fit continuer le supplice des lammes ardentes. Les Martyrs implorerent le secours de Jesus-Christ, & aussitôt les lammes couvertes d'une espece de glace, se trouverent réfroidies. Cette merveille enflamma de plus en plus la colere du Préfet. Il fit suspendre les Martyrs au chevalet, avec ordre de les fouetter cruellement, & de les remener ensuite en prison. *Pag. 87.*

X. Quoiqu'il les crût morts de la rigueur des tourmens, il ne laissa pas, quatre jours après, de les faire citer à son tribunal. Les Gardes les trouverent rétablis de leurs blessures, chantant des Pseaumes, & se promenant dans la prison. Ils en donnerent avis au Préfet, qui croyant que le Géolier avoit introduit des Médecins dans la prison, lui ordonna de venir rendre compte de sa conduite. Le Géolier prouva par témoins que personne n'étoit entré dans la prison; mais que la derniere nuit y ayant entendu une voix inconnue, il avoit examiné par le verrouil de la porte, & apperçu dans la prison une lumiere plus brillante que celle du midi, & un homme d'une figure majestueuse, le visage aussi éclatant qu'un éclair, assis auprès de ces Chrétiens & conversant avec eux amiablement. Le Préfet voyant que tout alloit contre ses desirs, voulut s'assurer du fait, se fit amener les Martyrs, les trouva sains, sans aucun vestige des coups qu'ils avoient reçus. Il ordonna à Stratonice de lui nommer les Médecins qui l'avoient guérie. Quel homme, lui répondit-elle, auroit pu opérer une guérison de cette nature? Sachez que l'Auteur de ce miracle est Jesus-Christ, en qui nous croyons. Si vous pouvez quelque chose contre lui, agissez. *Pag. 89.*

XI. Par ordre du Préfet on la fouetta avec tant de cruau- *Pag. 92. 93.*

té, qu'elle tomba épuisée de sang & de forces; ensuite on l'attacha avec Seleucus à un chevalet, & avec des peignes de fer on leur déchira tout le corps. Pendant ce tourment, qui dura plus de trois heures, les Martyrs ne faisoient aucune plainte, mais levant leurs yeux vers le Ciel, ils répétoient souvent ces paroles: Jesus Christ, Fils de Dieu, sécourez notre infirmité dans cette cruelle boucherie. On les remit en prison. Le Préfet consulta les premiers de la Ville sur ce qu'il y avoit à faire pour les vaincre. Ils lui conseillerent les voies de douceur, & de les faire conduire en quelque Temple, persuadés que la présence des Dieux feroit une salutaire impression sur eux.

Pag. 96.

Pag. 97. XII. Arrivés au vestibule du Temple, les plus considérables de la Ville les presserent d'obéir au Préfet. Stratonice répondit: Nous ne sommes point encore dans le Temple; lorsque nous serons en présence des Dieux, nous ferons ce qui convient; & si les Dieux veulent bien nous ordonner quelque chose, nous leur répondrons. Introduits dans le Temple, on leur ordonna d'adorer les Dieux. Alors Stratonice regardant ces Simulacres bien ornés & debout, éleva sa voix, & les appellant par leurs noms, dit: Jupiter, simulacre muet; Cybele, de bois ciselé; Bel, aveugle; Artemis, vaine fiction, je vous prie de nous dire si nous devons vous adorer ou vous mépriser. Est-ce donc ainsi qu'aucun de vous n'exauce celui qui les prie, ne le voit & ne lui parle? Deviennent semblables à vous ceux qui vous ont faits & qui ont confiance en vous; qu'ils soient confondus par les Idoles qu'ils ont eux-mêmes fabriquées!

Pag. 100. XIII. Le Préfet confus leur fit souffrir une seconde fois les supplices du fouet & des lammes ardentes: on les jetta dans un sépulcre rempli de cadavres pourris, puis dans un bûcher ardent; on les exposa aux morsures des viperes, des aspics & des serpens; on leur perça les narines avec des tarieres rougies au feu; on leur enfonça des cloux ardens depuis la plante des pieds jusqu'aux cuisses; on leur coupa les mains. Supérieurs à tous ces supplices par une protection miraculeuse de Dieu, le Préfet les condamna enfin à avoir la tête tranchée. Ils reçurent l'un & l'autre le coup de la mort, en disant:
Pag. 121. Seigneur Jesus, recevez mon esprit. On met leur martyre dans la cinquiéme année du regne de Maximien-Galere, l'an 297 de l'Ere Vulgaire. Les Chrétiens embaumerent leurs corps & les mirent dans un même tombeau.

XIV.

XIV. L'Auteur des Actes dit qu'après que la paix fut rendue à l'Eglise d'Orient, (par l'Empereur Constantin) ce Prince fit bâtir une Eglise sur leur tombeau. Cet Ecrivain n'avoit donc pas été présent au martyre de Stratonice & de Seleucus ; mais il assure que ce qu'il en rapporte, il l'avoit appris de témoins oculaires, & que leurs témoignages étoient véritables. Nous connoissons peu d'Actes des Martyrs où il y ait tant de miracles que dans ceux-ci ; mais ces sortes de prodiges étoient nécessaires alors pour l'établissement de la Religion Chrétienne, & ce n'est pas à nous à en fixer le nombre. Pag. 121. Pag. 108.

XV. Il faut rapporter au même temps, c'est-à-dire à la cinquiéme année du regne de Maximien-Galere, de l'Ere Vulgaire 297, le martyre de ceux qui souffrirent à Samosate, Métropole de la Syrie-Comagene, sur l'Euphrate. Ces Martyrs étoient au nombre de sept, & se nommoient Hypparch, Philotée, Jacques, Paregre, Habibus, Romain & Lollien. Leurs Actes furent écrits par deux témoins oculaires, sçavoir par le Prêtre de qui ils reçurent les Sacremens, & par le Pédagogue de Gallus, de la premiere noblesse de la Ville de Samosate, qui furent l'un & l'autre présens aux combats de ces Martyrs.

Actes des sept Martyrs de Samosate, pag. 113.

XVI. Maximien-Galere avoit fait publier, la cinquiéme année de son Empire, un Edit portant ordre de faire dans toutes les Villes qui en dépendoient, des sacrifices aux Dieux & des supplications solemnelles. Il le fit exécuter lui-même étant à Samosate, où il ordonna au Peuple de s'assembler dans le Temple de la Fortune, situé au milieu de la Ville. Quelques jours avant la publication de cet Edit, Hypparch & Philotée avoient embrassé la Religion Chrétienne, & construit dans l'intérieur de leur maison un Oratoire, où ils prioient sept fois le jour devant l'Image de la Croix qu'ils avoient attachée à la muraille. Jacques, Parégre, Habibus, Romain & Lollien, étant allé leur rendre visite, les trouverent en prieres dans cet Oratoire, vers l'heure de None. Ils demanderent à Hypparch & à Philoteé pourquoi ils n'alloient pas, suivant l'ordre de l'Empereur, au Temple de la Fortune, & pourquoi ils aimoient mieux prier seuls, qu'avec le Peuple ? Ils répondirent : C'est ainsi que nous adorons le Créateur de l'Univers. Croyez-vous donc, leur dit Jacques, que cette Croix de bois est le Créateur du monde ? Car il me paroît que vous l'adorez. Non, répondit Hypparch, nous ne l'adorons pas, mais celui qui y a été Pag. 124.

attaché. C'est lui que nous reconnoissons pour Dieu, & pour Fils de Dieu, engendré, non créé, coessentiel au Pere, par qui ce Monde a été créé & se soutient. Il y a déja trois ans que nous avons reçu le Baptême au nom du Pere, & du Fils & du Saint-Esprit, par les mains de Jacques, Prêtre de la vraie foi, qui de temps en temps nous donne aussi le Corps & le Sang de Jesus-Christ. C'est pour cela que pendant ces trois jours nous ne sortirons pas de la maison, afin de ne point participer à l'odeur des Hosties profanes dont la Ville est remplie.

Pag. 126. XVII. Après quelques discours sur la vérité du culte des Idoles, & la vérité de la Religion Chrétienne, Jacques & les quatre autres convinrent d'envoyer chercher le Prêtre, pour leur administrer le Baptême. Hypparch & Philotée lui écrivirent une Lettre qu'ils scellerent de leur anneau, le priant de venir au plutôt, & d'apporter (*b*) le vase d'eau (préparée pour le Baptême) l'Hostie & l'Huile d'onction. Le Prêtre partit à l'instant, & enveloppant le tout de son manteau, il vint à la maison & les trouva tous en priere. Ils se prosternerent à ses pieds, & lui demanderent le Baptême. Le Prêtre les instruisit de la Religion Chrétienne, & après avoir prié avec eux pendant environ une heure, il leur fit faire (*c*) profession de la foi en un seul Dieu, puis les baptisa au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit, & leur donna de suite le Corps & le Sang de Jesus-Christ.

Pag. 129. XVIII. Hypparch & Philotée étoient très-considérés dans la Ville, & y jouissoient des premiers honneurs. Les autres y étoient aussi traités avec distinction. Trois jours après leur Baptême, l'Empereur demanda au Préfet si quelques-uns des Magistrats ne s'étoient point absentés par mépris pour les Dieux. Il répondit que depuis trois ans Hypparch & Philotée ne s'étoient point trouvés aux supplications publiques, ni aux sacrifices en l'honneur des Dieux. Maximien ordonna dans le moment de les contraindre à venir au Temple de la Fortune, & d'être présens aux sacrifices. Ils demanderent à ceux qu'on

(*b*) Tu verò quantociùs ad nos venire ne graveris, simulque urceum aquæ, hostiam, & cornu olei unctionis tecum perferre memineris. *Pag.* 127.

(*c*) Et postquam se in Deum vivum credere professi sunt, & manufactos Deos, qui dii non sunt, ejurarunt, baptisavit eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti, eisque Corpus & Sanguinem Christi continuò impertivit. *Pag.* 129.

avoit envoyés, s'ils avoient ordre de n'en emmener que deux, ou tous; car, dirent-ils, nous sommes sept. Les Envoyés répondirent que l'Empereur ne demandoit pour le présent qu'Hypparch & Philotée. Alors Philotée dit à Jacques & aux quatre autres : Mes Freres & mes enfans dans le Seigneur, je crains que vous ne puissiez pas soutenir le combat auquel nous sommes provoqués nous deux pour la défense de la cause de notre Seigneur Jesus-Christ. Dès le moment que nous avons embrassé la Religion Chrétienne, nous avons pris le parti de souffrir pour le nom de Jesus-Christ. Mais l'Empereur ignore ce qui vous regarde; cherchez donc un azyle dans les Villages voisins, jusqu'à ce que la tempête s'appaise un peu. Jacques, Paregre & les trois autres répondirent qu'ils étoient disposés à souffrir la mort pour Jesus-Christ, & qu'ils ne craignoient rien.

XIX. Ils sortirent donc tous, & conduits par les Gardes, ils furent présentés à l'Empereur, à qui ils ne donnerent pas même le salut par l'inclination de tête, comme il étoit d'usage. Maximien se croyant méprisé, en fit des reproches à Hypparch, & lui ordonna de sacrifier aux Dieux. Vous me faites pitié, lui dit Hypparch, de donner le nom de Dieux à des pierres & des bois destinés aux usages des hommes. L'Empereur irrité lui fit donner cinquante coups de lanieres plombées, c'est-à-dire qui étoient garnies à l'extrémité de glandes de plomb, & l'envoya en prison. On produisit ensuite Philotée, à qui Maximien dit : Votre nom signifie que vous aimez les Dieux. Il répondit : Je m'appelle avec justice Philothée, parce que j'aime un Dieu, & non plusieurs. Quittez, repliqua l'Empereur, ces disputes de mots : Sacrifiez aux Dieux, & je vous éleverai aux plus grands honneurs. Philotée dit : Ce que vous appellez honneur, est pour moi ignominie. L'Empereur l'envoya, les mains liées derriere le dos, en une prison différente de celle d'Hypparch. *Pag. 130.*

XX. Jacques, Parégre, Habibus, Romain & Lollien ayant ensuite comparu, Maximien-Galere leur dit : Ces deux insensés vieillards Hypparch & Philothée sont las de vivre : mais vous qui êtes jeunes, je ne doute pas que vous n'obéissiez à mes ordres. Ils répondirent: Vous vous trompez, Empereur: la vie nous est moins précieuse que notre foi en Dieu, pere de notre Seigneur Jesus-Christ, qui envoyé de lui vers nous, nous a rappellés de la mort à la vie, en mourant lui-même sur *Pag. 133.*

la Croix. L'Empereur les menaça du même supplice, s'ils ne sacrifioient aux Dieux. Ils mépriserent ses menaces, & furent mis tous dans des prisons séparées, les mains liées derriere le dos.

Pag. 136. XXI. Au bout de quinze jours, Maximien fit dresser un Tribunal sur les rives de l'Euphrate pour leur faire subir le dernier interrogatoire. Il commença par s'informer du Géolier si personne ne leur avoit porté à boire & à manger. Le Géolier jura par ses Dieux, que depuis quinze jours les sept prisonniers n'avoient ni bû ni mangé. Il ajouta qu'ayant approché son oreille de la porte des prisons, il les avoit oui dire de temps en temps: *La Croix nous donnera du secours*; mais d'une voix qui s'affoiblissoit chaque jour. Amenez-les ici, dit Maximien.

Pag. 137. XXII. Ce Persécuteur leur demanda s'ils avoient changé de sentimens. Non, répondit Hypparch. Nous avons dit six cens fois que nous ne voulions pas sacrifier aux Dieux: usez de votre droit. Etes vous, repliqua l'Empereur, l'Interprete de vos Comgagnons. Tous répondirent: Vous devez vous souvenir de ce que nous vous avons dit dernierement, que rien ne pourra nous séparer de l'amour de Jesus-Christ notre Seigneur. Maximien commanda qu'on les suspendît au chevalet; qu'on les frappât chacun vingt fois sur les côtés, & sur le ventre, avec des nerfs de taureaux; qu'ensuite on les remît en prison, avec ordre de ne leur donner qu'autant de pain qu'il en falloit pour ne pas mourir de faim. Ils y demeurerent depuis le 15 d'Avril jusqu'au 25 de Juin. Alors par ordre de l'Empereur ils furent conduits au Prétoire; le visage & tout le corps si désséchés, qu'ils ressembloient à des cadavres. Il leur offrit la liberté & des honneurs, s'ils vouloient offrir de l'encens aux Dieux. Ils s'écriérent tous: Que ta bouche soit à jamais fermée, & que tes yeux périssent, malheureux qui nous donnes de si mauvais conseils, & qui veux par tes artifices nous détourner de la voie sainte que Jesus-Christ notre Sauveur, Fils de Dieu vivant, nous a ouverte! L'Empereur en colere les condamna au supplice de la Croix. Cette conformité de mort avec celle de leur Maître combla de joie ces Martyrs.

Pag. 138. XXIII. Conduits au lieu de l'exécution à la vue de leurs parens & de leurs alliés, tous en larmes, plusieurs hommes nobles auxquels l'Empereur avoit confié l'administration de la Ville de Samosate, lui demanderent de trouver bon qu'ils

eussent, avant de mourir, la liberté de parler pendant une heure à leurs parens, afin de leur faire connoître leur derniere volonté, & de régler par testament leurs affaires domestiques. Hypparch, Philotée, sont, disoient-ils, nos Collegues, & ces cinq jeunes hommes ont rang parmi les Patrices de notre Ville. Maximien accorda cette grace, & l'on introduisit les Martyrs dans le vestibule du Cirque. Mais ils en prirent occasion de haranguer le Peuple qui étoit présent, & de prier Dieu à haute voix de détruire dans Samosate le culte des Idoles, & d'y établir la Religion Chrétienne, ensorte qu'au lieu des Temples, on y bâtit des Eglises; qu'on détruisît le Sacerdoce de Satan, pour lui substituer celui de Jesus-Christ; que la divine psalmodie prît la place des Sacrifices impies; les saints Autels, celle des Idoles muettes; & que la Ville fût décorée par des Colleges de Prêtres, de Diacres, de Vierges. Hypparch & Philotée demanderent la liberté de tous les Esclaves, disant que suivant les divines Ecritures il n'y a point d'autre servitude que celle du péché.

XXIV. Le Peuple à ce discours ne pouvoit retenir ses larmes; le Prêtre de qui les Martyrs avoient reçu le Baptême, étoit présent, sous la figure d'un pauvre, pour n'être pas connu. Il écrivoit tout ce qui se passoit, de même que le Pédagogue de Gallus, comme on l'a déja dit. Cependant le Peuple voyant les Martyrs s'avancer au lieu du supplice, il s'éleva un tumulte qui tenoit de la sédition. L'Empereur averti y accourut avec ses Gardes. Il pressa de nouveau les Martyrs de sacrifier aux Dieux, & les voyant inébranlables dans la foi, il fit dresser sept Croix hors de la porte nommée *Patibulaire*. Hypparch fut attaché le premier à la Croix avec des cloux très-aigus: on lui avoit, comme par dérision, couvert la tête d'une peau de bouc. En cet état l'Empereur l'insultoit, & le pressoit encore de sacrifier. On voyoit par le mouvement de ses levres qu'il avoit dessein de lui répondre; mais il expira dans le moment. Pag. 142.

XXV. Philotée & les cinq autres Martyrs furent aussi attachés séparément à des Croix; mais ils y vêcurent jusqu'au lendemain. Pendant cet intervalle les bourreaux par ordre de l'Empereur enfoncerent dans la tête de Philothée, de Paregre & d'Habibus, des cloux de fer: mais ils étranglerent Jacques, Romain & Lollien, & leurs corps furent jettés dans l'Euphrate. Un Chrétien nommé Bassus, Citoyen de Samosate, & Pag. 145.

l'un des principaux Officiers de la Ville, les acheta des bourreaux pour la somme de sept cent deniers, & leur donna la sépulture.

Les Actes du Martyre du sainte Agnès, pag. 148.

XXVI. Le nom de sainte Agnès étoit célebre dans toutes les Eglises dès le temps de saint Jerôme, comme ce Pere le remarque dans son Epître à Démetriade, & il l'a toujours été depuis. Mais les louanges qu'on lui a données ont quelquefois été fondées sur les Actes apocryphes de son Martyre, auxquels on ajoutoit d'autant plus de foi, qu'ils portoient le nom de saint Ambroise. Le Cardinal (d) Baronius a découvert l'erreur, & montré que ces Actes étoient la production d'un Auteur inconnu, qui pour leur donner cours avoit mis en tête le nom de saint Ambroise. Premierement ces Actes s'éloignent en plusieurs endroits de ce que saint (e) Ambroise & (f) Prudence, ont dit de sainte Agnès. Ils disent que cette Sainte fut jettée dans un bûcher; que les flammes s'étant divisées en deux parties, consumerent les Peuples séditieux qui étoient autour du bûcher; & que s'étant éteintes, la Martyre n'en reçut aucune impression. Saint Ambroise & Prudence ne disent pas un mot de ce miracle, qui devoit leur paroître la circonstance la plus rélevée de son Martyre. Les mêmes Actes donnent aux Enfans de Constantin, les titres d'Augustes & d'Empereurs, avant qu'ils eussent été associés à l'Empire, & proclamés Augustes & Empereurs: faute que saint Ambroise, trop au fait des usages de son siécle, n'auroit pas faite. Ils racontent que Constantia fille de Constantin alla au tombeau de sainte Agnès pour être guérie d'un mal qui la tenoit depuis la tête jusqu'aux pieds; qu'elle y recouvra en effet la santé, après qu'elle eut embrassé la Religion Chrétienne, & que depuis elle vécut dans la virginité, & y engagea plusieurs filles de toutes conditions. Rien de plus fabuleux. Les Historiens du temps ne donnent à l'Empereur que deux Filles, Constantia & Helene. La premiere fut mariée deux fois, d'abord à Hannibal, ensuite à Gallus: la seconde à Julien l'Apostat. On n'en connoît pas une troisiéme de même nom, & qui ait consacré sa virginité à Dieu. En vain on cite une inscription qui se trouve dans l'Abscide de l'Eglise de sainte

(d) *Baron. ad an.* 324. 107.
(e) *Ambros. lib.* 1. *de Virgin. Cap.* 2.
(f) *Prudentius, de Coronis, Hymn.* 14.

Agnès à Rome, où il est dit que cette Basilique a été bâtie par Constantine, vouée à Jesus-Christ. L'inscription ne dit point que cette Constantine fût fille de l'Empereur Constantin, ni qu'elle ait été guérie par l'intercession de sainte Agnès. Ce pouvoit être quelque Dame Romaine, qui par dévotion pour cette Sainte lui avoit fait ériger cette Basilique.

XXVII. Les Actes publiés par Etienne Assemani n'ont aucun de ces vices. Ils ont au contraire tous les caracteres d'authenticité. Leur antiquité se prouve par celle du Manuscrit de Nitrie d'où ils ont été tirés, que l'on assure être de plus de douze cens ans. Ce qu'on y dit de sainte Agnès est conforme à ce qu'on en lit dans les Menées des Grecs, & dans le Ménologe de Basile Porphyrogenete; enfin l'Auteur paroît avoir été contemporain, comme on le voit, en ce que, pour donner de l'autorité à sa narration, il appelle (g) en témoignage ceux qui avoient été présens au Martyre de la Sainte, & dont plusieurs vivoient encore. *Pag. 150.*

XXVIII. Ce martyre arriva selon l'opinion la plus commune vers l'an 304 ou 305, sous Dioclétien ou sous Galere; car l'Empire étoit alors partagé entre plusieurs. Les Actes fixent le jour de sa mort au 21 de Janvier. Elle étoit originaire de Rome. Sa beauté lui occasionnoit de fréquentes visites de la part des Dames Romaines; qui fâchées la plûpart de la voir professer la Religion Chrétienne, firent ce qu'elles purent pour l'en détourner. Elle au contraire parloit avec liberté de sa foi, & exhortoit ces Dames à l'embrasser. On publioit tous les jours de nouveaux Edits contre les Chrétiens. Agnès fut déférée au Juge, & conduite devant son Tribunal. Le Magistrat épris de sa beauté, épargna son corps, non par un mouvement de miséricorde, mais de peur que déchirée par les coups de fouets, il ne pût plus contenter les yeux des impudiques. Il lui proposa de sacrifier aux Dieux, sinon qu'il la feroit traîner en un lieu de débauche. Elle répondit qu'elle ne sacrifieroit point à des Dieux inanimés, & qu'elle espéroit que Dieu la délivreroit de l'infamie dont il la menaçoit. Son espérance ne fut pas vaine. Tous ceux qui entrerent dans ce lieu infame dans le dessein de satisfaire leurs passions brutales, ne purent *Pag. 157. Voyez tom. 3. pag. 522.*

(g) Illud percommodè cadit quòd infinita sit eorum multitudo, qui præclara ipsius Agnetis gesta & viderint & commendaverint. *Pag. 150. & 159.*

approcher d'elle. L'un d'eux plus impudent que les autres, voulut les surpasser dans le crime: mais à peine étoit-il entré dans le vestibule, qu'il tomba mort.

Pag. 163. *XXIX. Le Juge informé de l'événement, ne voulut point y ajouter foi, & pour se convaincre du vrai, il alla lui-même au lieu où étoit Agnès. Il y trouva le corps de cet homme, jetté par terre & sans ame. En ayant demandé la raison à Agnès, elle dit que Dieu lui avoit envoyé son Ange pour la préserver, & la venger des insultes que l'on vouloit faire à sa pureté. J'ajouterai foi, dit le Juge, à tout ce que vous dites, si vous obtenez de Dieu la vie de ce malheureux. Elle pria, les mains étendues vers Dieu, & aussitôt ce jeune homme se leva. Le Juge & tous ceux qui étoient présens furent surpris d'admiration: mais au lieu de reconnoître dans ce prodige la vertu de Dieu, ils l'attribuerent à l'art magique.

Pag. 164. XXX. Ils demanderent donc qu'elle fût condamnée à mort: le Juge y consentit, & la condamna au feu. Pendant ce supplice elle rendoit graces à Dieu de ce qu'il l'avoit conservée pure, & jugée digne de lui être immolée. Les Actes Latins (*h*) disent qu'elle eut la tête tranchée. Les Chrétiens recueillirent ses cendres, & tout ce que les flammes avoient épargné, & les placerent honorablement.

Actes des Martyrs de Palestine, pag. 166. Tom. 3. pag. 453. XXXI. Nous avons donné dans le troisieme Tome de cette Histoire le précis des Actes des Martyrs de la Palestine, composés par Eusebe de Césarée, & mis à la fin du huitieme Livre de son Histoire Ecclésiastique. Ce qu'il en a dit se trouve conforme aux Actes des mêmes Martyrs, publiés en Chaldéen dans la Collection d'Etienne Evodius Assemani; mais ceux-ci sont plus étendus & plus détaillés. Eusebe ne fit que les abreger; nous y suppléerons, en ajoutant ce que ces Actes renferment de plus intéressant.

Martyre de saint Procope, pag. 169. Tom. 3. Ibid. XXXII. Le premier des Martyrs de Palestine, selon Eusebe, est saint Procope, Lecteur de l'Eglise de Scytophe sur le Jourdain. C'étoit suivant les Actes originaux un homme divin, appliqué dès sa jeunesse aux jeûnes & autres mortifications du corps, à la lecture des divines Ecritures, instruit non-seulement de la Théologie, mais aussi des Belles-Lettres. Il faisoit dans l'Eglise de Scytophe trois fonctions différentes, de Lec-

(*h*) *Prudentius, de Coronis, Hymn.* 14.

teur

teur des Livres saints, d'Interprete de la Langue Grecque & Syriaque, & d'Exorciste, chassant les démons des corps qu'ils possédoient. Il étoit de Besan ou Betsan, Ville de la Tribu de Manassé.

XXXIII. Les saints Martyrs Alphée, Zachée & Romain souffrirent la mort en un même jour, quoiqu'en divers endroits, sçavoir le 17 de Nov. 303 sur la fin de la premiere année de la persécution de Dioclétien. Alphée étoit Lecteur de l'Eglise de Césarée, Exorciste & Prédicateur; Zachée, Diacre de Gadare; & Romain, Diacre & Exorciste dans un Village dépendant de Césarée. On célébroit en cette Ville les Vicennalles de Dioclétien, ou la vingtieme année de son regne. Le Préfet de la Province mit, suivant la coutume tous les prisonniers en liberté; mais il fit arrêter plusieurs Chrétiens. De ce nombre fut Zachée, Diacre de Gadare, amené chargé de chaînes à son Tribunal, il y confessa la foi de Jesus-Christ. Le Préfet le fit déchirer à coups de lanieres & avec des peignes de fer; puis l'envoya en prison, où on lui mit le col & les pieds dans une numelle jusqu'au quatrieme trou. C'étoit un instrument de bois destiné à tourmenter les malfaiteurs. Alphée souffrit les mêmes supplices pour la même cause. Traduits ensuite l'un & l'autre devant le Préfet, il leur ordonna de sacrifier aux Empereurs. A peine eurent-ils répondu qu'ils n'adoroient qu'un seul Dieu, Empereur de toutes choses, que les bourreaux leur trancherent la tête.

Martyre des saints Alphée & Zachée, pag. 172.

XXXIV. Le même jour le Diacre Romain souffrit le martyre à Antioche. Il étoit originaire de Palestine. Il avoit coutume, comme Alphée, d'exhorter ceux que la crainte des tourmens faisoit apostasier, à rentrer dans la véritable Religion, en les faisant souvenir du terrible jugement de Dieu, & alloit sans être invité, dans les assemblées des Chrétiens qui craignoient la mort, pour les rassurer. Il alla aussi de lui-même se présenter au Juge Asclepiade, & voyant qu'il ordonnoit aux Chrétiens conduits devant son Tribunal, d'immoler aux Idoles, il employa toute son éloquence pour les en détourner. Le Juge ordonna aux Gardes de l'arrêter, & le condamna au feu. Mais Dioclétien qui étoit alors à Antioche, changea cette Sentence, & commanda que l'on coupât la langue à Romain. Cependant il parloit avec autant de facilité qu'auparavant, Il fut mis en prison, & dans la numelle, les pieds étendus, jusqu'au cinquieme trou; & ensuite étranglé. Eusebe de

Actes du Martyre de saint Romain, pag. 179.

Voyez tom. 3. pag. 455.

Césarée, dans son second Livre de la Résurrection & de l'Ascension de Jesus-Christ, publié par le Pere Sirmond avec les autres Opuscules de cet Historien, a donné une histoire plus étendue de saint Romain, mais en style d'Orateur. Prudence y a joint le martyre d'un enfant nommé Barulas, dans la dixieme Hymne des Couronnes. Cela a donné lieu de distinguer deux Martyrs du nom de Romain, l'un Dicare de Césarée, mis à mort à Antioche sous Dioclétien; l'autre Moine & Citoyen d'Antioche, martyrisé en cette Ville sous Galere. Mais cette distinction n'est pas fondée, & il est visible qu'Eusebe & Prudence ne parlent que d'un même & seul Romain, que l'on peut dire également avoir été martyrisé sous Dioclétien & sous Galere, puisque ces deux (*i*) Empereurs pouvoient être à Antioche. On peut voir dans le troisiéme (*l*) Tome le précis des Actes du martyre de l'Enfant dont on vient de parler.

Les Actes du Martyre de saint Timothée, pag. 181.

XXXV. La seconde année de la persécution de Dioclétien, qui étoit l'an 304 de l'Ere Vulgaire, l'Empereur Dioclétien publia un second Edit contre les Chrétiens, beaucoup plus sévere que le premier. Celui-ci ne regardoit que les Ministres de l'Eglise; l'autre ordonnoit à tous les Chrétiens, sans distinction de sexe & de condition, de sacrifier aux Idoles. Il y avoit à Gaza, Ville de la Palestine, un nommé Timothée, homme d'une grande intégrité de mœurs, connu pour Chrétien par ses Concitoyens, qui étoient de tous les Peuples les plus attachés au culte des Idoles: ils lui faisoient toutes sortes d'insultes, jusqu'à le frapper. Enfin il fut déféré au Préfet Urbain, qui lui fit essuyer les plus rigoureux tourmens. Ensuite il le condamna à être consumé à petit feu, dans le dessein de prolonger son martyre. Mais il sortit de cette épreuve comme l'or le plus pur. Le même jour, c'est-à-dire le 20 de Novembre de l'an 304, & dans la même Ville, Agapius & Thecle furent exposés aux bêtes par ordre du Préfet. Le Ménologe de Basile dit qu'ils furent arrêtés & condamnés aux bêtes, parce qu'ils avoient converti plusieurs Payens à la foi de Jesus-Christ.

Martyre de

XXXVI. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons

(*i*) *Assemani, not. in hunc locum, pag.* 175. 176.

(*l*) *Pag.* 455.

dit des Actes du martyre de saint Apphien dans le troisiéme Tome (*m*) de cet Ouvrage. Ce sont les mêmes dans Eusebe, que dans la Collection d'Assemani. Il faut dire la même chose des Actes du martyre de saint Edese, frere (*n*) d'Apphien, & de ceux de saint Agapius (*o*), qui fut exposé une seconde fois aux bêtes sous le regne de Maximin en 306. Nous remarquerons seulement qu'il étoit d'usage, quand on conduisoit un Chrétien au supplice, de le faire précéder d'une tablette, où pour toute cause de mort on se contentoit d'écrire le nom de Chrétien.

saint Apphien, pag. 189.

Art. pag. 199.

XXXVII. En parlant de sainte Theodosie, nous avons dit qu'elle avoit consommé son martyre le second jour d'Avril, l'an 307, auquel en cette année tomboit la fête de Pâque. Cela est marqué ainsi dans le texte grec d'Eusebe, mais c'est une faute. Pâque en 307 étoit le sixieme d'Avril, mais en 310 il étoit le deuxieme de ce mois.

Martyre de sainte Theodosie, Vierge, pag. 201.

XXXVIII. Etienne Assemani est le premier qui nous ait fait connoître le Martyre de sainte Theodote, & qui en ait publié les Actes. Il n'en est pas même parlé dans les Martyrologes. Le Romain fait bien mention d'une Theodote martyrisée le 17 de Juillet à Constantinople, sous Leon, Iconoclaste; & d'une autre Theodote, qui souffrit le martyre avec ses trois enfans à Nicée en Bythinie le 8 d'Août. Mais elles sont l'une & l'autre différentes de la Martyre Theodote dont nous allons parler. Celle-ci souffrit sous Licinius en 318, au lieu que Theodote martyrisée à Constantinople, ne le fut que dans le huitieme siécle pour le culte des Images. Celle que l'on fit mourir à Nicée avec ses trois enfans, étoit mariée; au lieu que Theodote mise à mort sous Licinius, étoit une femme publique.

Les Actes du Martyre de sainte Theodote, pag. 221.

XXXIX. La six cent quarante-deuxiéme année depuis la mort d'Alexandre, l'an de Jesus-Christ 318, il s'éleva dans la Ville de Philippe une persécution contre les Chrétiens. Le Préfet Agrippa en prit occasion d'une Fête solemnelle qu'il fit célébrer en l'honneur d'Apollon. Par un Edit public il ordonna que tous participeroient aux sacrifices que l'on offriroit à cette divinité. Theodote n'eut aucun égard à l'Edit.

Pag. 221.

(*m*) *Pag.* 458.
(*n*) *Pag.* 461.
(*o*) *Ibid.*

Le Préfet ordonna de l'amener. Elle répondit : N'est-ce pas assez que je passe chez tout le monde pour une femme de mauvaise vie, sans m'exposer encore à me voir reprocher au jour du Jugement dernier le crime d'apostasie? Le Préfet la fit mettre en prison, où elle resta vingt-un jours sans qu'on lui donnât à boire ni à manger. Elle passoit le jour & la nuit en prieres. Sept cent cinquante hommes admirant la fermeté de Theodote, refuserent comme elle de participer aux sacrifices des Dieux. Ils disoient entr'eux : Si une femme débauchée les a en horreur, serons-nous assez insensés pour nous priver de la véritable vie?

Pag. 112. XL. Les vingt-un jours écoulés, elle comparut devant le Juge, qui lui demanda quelle étoit sa condition. Je suis, dit-elle, de fait une femme publique, mais Chrétienne de Religion, si toutefois je suis digne du nom de Jesus-Christ. Pourquoi, repliqua Agrippa, refusez-vous de sacrifier à Apollon. C'est, dit Theodote, qu'il n'est ni juste ni raisonnable de sacrifier à des Idoles de bois ou de pierre, faites de la main des hommes. On la tourmenta cruellement, & les assistans l'exhortoient à obéir au Préfet. Elle disoit : Je n'abandonnerai jamais le vrai Dieu, & n'adorerai point de vains simulacres. Les bourreaux par ordre d'Agrippa la suspendirent au chevalet, & la déchirerent avec des peignes de fer. Pendant ce supplice elle disoit à haute voix : Jesus-Christ, je vous adore, & je vous rends graces de ce que vous me jugez digne de souffrir pour votre nom. N'as-tu pas honte, lui dit le Préfet, d'appeller Dieu un homme mort sur la Croix? Elle répondit que si Jesus-Christ étoit mort, c'étoit pour racheter le Genre humain; mais qu'il étoit ressuscité, & vivoit immortel dans le Ciel avec son Pere. Le Juge fit réitérer le tourment des peignes de fer, & jetter du sel & du vinaigre dans ses plaies. Le Dieu tout-puissant, lui dit Theodote, me donnera des forces pour supporter tout ce que vous me faites souffrir ; & ses récompenses seront au-dessus de la cruauté de vos tourmens. Le Préfet ordonna ensuite qu'on lui arrachât toutes les dents; elle en rendit graces à Dieu. Enfin Agrippa la condamna à être lapidée hors de la Ville de Philippe. Pendant que cela s'exécutoit, elle prioit Dieu de lui faire miséricorde, comme à Rahab la courtisane, & au Larron. Je vous la demande, ajoutoit-elle, en s'adressant à Jesus-Christ, parce que je vous ai aimé comme mon vrai Dieu : recevez maintenant mon esprit.

XLI. A la suite des Actes des Martyrs d'Occident, M. Assemani a fait imprimer la Vie de Saint Simeon Stylite, composée par le Prêtre Cosme son ami ; elle n'avoit pas encore paru. L'Editeur l'a donnée sur un Manuscrit de Nitrie en Chaldéen. Theodoret avoit composé la Vie de ce Saint, même de son vivant. On la trouve au chapitre 26 de son Philothée parmi ses autres Ouvrages, dans Surius & dans Rosweide. Antoine, Disciple de saint Simeon, en écrivit aussi la Vie quelque temps après sa mort, mais très-succintement. L'Anonyme qui l'a traduite du Grec en Latin y a ajouté quantité de choses qu'il avoit apprises sur des bruits communs, ou trouvées dans des Mémoires sur la Vie du Saint. Bollandus l'a donnée traduite du Grec par Guillaume Grotius, au cinquieme de Janvier. *Vie de saint Simeon Stylite, pag. 227.*

XLII. Le Prêtre Cosme étoit de Phanire dans la Célésirie, & ce fut aux instances des Principaux de cette Ville qu'il écrivit la Vie de saint Simeon, pour l'édification de ses Concitoyens. Elle est écrite avec tant d'ingénuité & d'exactitude, qu'on ne peut refuser d'y ajouter foi. Cosme étoit d'ailleurs contemporain du Saint, & nous avons encore la Lettre qu'il lui écrivit au nom du Clergé & du Peuple de Phanire. Il nous assure même qu'il avoit vu ce qu'il nous apprend de ce Saint, & que ce qu'il n'avoit pas vu de ses yeux, il le sçavoit de Lettres écrites à saint Simeon même. *Ibid.*

XLIII. Monsieur Assemani a mis à la tête de la Vie de ce Saint, une Homélie faite à sa louange par saint Jacques, Evêque de Sarruge en Mésopotamie sur la fin du cinquieme siécle. Il donne ensuite le précis de quelques-unes de ses Lettres. Simeon en écrivit une à l'Empereur Theodose le jeune pour se plaindre de ce que ce Prince, à la sollicitation du Préfet Asclepiade, ou Asclepiodote, avoit rendu aux Juifs les Synagogues qu'on leur avoit ôtées autrefois. Il écrivit deux Lettres pour la défense du Concile de Chalcedoine, l'une à l'Empereur Leon, l'autre à Basile, Evêque d'Antioche. Nicephore en cite une troisieme à l'Impératrice Ludocie, sur le même sujet. Sa Lettre à Basile d'Antioche étoit une réponse à celle qu'il en avoit reçue ; il y disoit : J'ai fait connoître à l'Empereur mon sentiment sur la foi des six cens trente Peres assemblés à Chalcedoine. Je persiste dans cette foi, qui a été révélée par le Saint-Esprit. Le discours sur la séparation de l'ame d'avec le corps, imprimé sous le nom de saint Simeon *Pag. 230. Pag. 244.*

dans le septieme Tome de la Bibliothéque des Peres, y est aussi attribué à saint Macaire d'Egypte, & fait le vingt-deuxieme entre les cinquante qui portent son nom. Dans quelques Manuscrits il est attribué à saint Ephrem. M. Assemani pense qu'il est de Theophile d'Alexandrie, sous le nom duquel il se trouve dans un Manuscrit de Nitrie.

Pag. 246. XLIV. L'Editeur, pour ne rien laisser à désirer au Lecteur, a fait graver une table représentant la figure de la colomne de saint Simeon, surmontée d'un grillage qui l'empêchoit de tomber. Il a représenté à côté la Mandre ou Monastere dont saint Simeon étoit Supérieur, & où logeoient ses Disciples. Cette Mandre avoit été bâtie avant qu'il élevât une colomne pour y demeurer. M. Assemani fait voir ensuite par les témoignages de Theodoret, d'Evagre & de quelques autres anciens, que saint Simeon est le premier qui ait vécu sur une colomne; que pendant les sept premieres années cette colomne étoit fort basse; & que l'ayant augmentée insensiblement, elle étoit haute de quarante coudées à sa mort; que ce genre de vie a été imité dans les siécles suivans par un grand nombre de personnes.

Pag. 268. Voyez tom. 14, pag. 113. XLV. Saint Simeon étoit né dans un Bourg nommé Sisa, de parens Chrétiens, qui le firent régénérer dans les eaux du Baptême. Elevé dans la vie champêtre, il menoit paître les brebis de son pere, & passoit ainsi ses jours dans les bois & les montagnes. Il étoit d'un esprit doux & gai, sobre, robuste & d'une agilité singuliere. Ses parens étant morts, il resta seul avec Semsés son frere. Occupé jusques-là à la campagne, il n'avoit ni entendu lire les Livres saints, ni appris les préceptes de la Religion Chrétienne. Voyant ses Concitoyens aller à l'Eglise les jours de Dimanche, il les suivit. La premiere fois qu'il y alla on lisoit les Epîtres de saint Paul, & quelque autre partie de l'Ecriture. Il demanda ce que contenoient ces Livres. Ses Compagnons lui dirent: Ce sont les paroles de Dieu qui habite le Ciel, & ses oracles. Le Dimanche suivant il les écouta très-attentivement, ensorte qu'il entendoit très-bien ce qu'on avoit dit & ce qu'on avoit lu. Dès ce jour il s'appliqua à ramasser de l'encens, & à l'offrir au Seigneur, comme s'il eût été initié dans les rits sacrés.

Pag. 275. XLVI. Semsés son frere lui proposa de partager ensemble la succession paternelle. Simeon le laissa le maître du partage & du choix, en l'assurant qu'il ne l'inquietteroit jamais

fur ce fujet. Quelque temps auparavant ils avoient hérité de leur tante, qui étoit très-riche. Simeon diftribua le mobilier, partie à un Monaftere, partie aux Pauvres, & abandonna les fonds à fon frere. Il paroît que ce Monaftere étoit celui de fainte Eufebone, fitué dans un Village nommé Telede, où il avoit un oncle. Il offrit tout ce qu'il avoit à l'Abbé Heliodore, & fut reçu au nombre des Moines. Le troifieme jour l'Abbé le préfenta à faint Maras, Evêque de Gebeles, ou Gabules, dans le Patriarchat d'Antioche, qui lui coupa les cheveux. Semfés à l'imitation de fon frere, prit auffi l'habit Monaftique, & reçut la tonfure de la main du même Evêque. Cinq mois après, Semfés retourna à Sifa fa patrie, vendit tout fon bien, & en donna le prix, partie aux Pauvres, partie au Monaftere de Telede, où il demeura avec Simeon.

XLVII. Celui-ci dépouillé de tout, s'appliqua tout entier aux exercices de la vie Religieufe; aux jeûnes, aux veilles, à une priere continuelle. Enflammé de l'amour divin, il fe creufa lui-même une foffe dans le jardin, dans laquelle il paffa tout l'Eté, enfoncé jufqu'à la poitrine. Il en fit une autre fous un amas de bois, où il demeura trente jours, & pour s'empêcher de dormir, il appuyoit fes pieds fur un bois rond. Il paffa quarante jours dans un antre ténébreux qui n'étoit pas loin du Monaftere. Enfin il portoit fur lui une corde garnie de nœuds, qui s'enfonçant dans la chair, en faifoit fortir le fang. Toutes ces pratiques fingulieres lui attirerent des reproches de la part de fes Confreres. Ils en porterent leurs plaintes à l'Abbé, & lui demanderent, ou d'obliger Simeon à fuivre la vie commune du Monaftere, ou de l'en faire fortir. L'Abbé fit fur cela des remontrances à Simeon avec beaucoup de douceur & de charité; mais n'ayant pu le vaincre, & le voyant prêt à partir, il lui offrit quatre deniers pour fon voyage. Simeon les refufa, & au lieu d'argent demanda à l'Abbé des prieres; l'Abbé en fit pour lui, & le bénit, en lui difant ce qu'Ifaac dit à Jacob: Allez en paix, que le Seigneur foit avec vous. *Pag. 279.*

XLVIII. Simeon prenant Dieu pour guide de fa route, arriva vers le foir à la porte du Monaftere de Meras. Elle lui fut ouverte par un enfant, qui le conduifit au Supérieur, dont il fut reçu comme s'il en avoit été connu depuis longtemps. Il paffa la nuit dans la chambre des hôtes, mais dès le matin il pria le Supérieur de lui donner une cellule féparée, *Pag. 280.*

où il pût passer seul le Carême. A sa priere un saint Prêtre nommé Bassus mura la porte de sa cellule, après y avoir mis six pains, & un vase plein d'eau. Bassus inquiet de la santé de Simeon, ouvrit sa cellule au bout de la quarantaine. Il le trouva priant à genoux (*p*), les pains entiers, & le vase plein d'eau. Bassus lui donna le Corps de Jesus-Christ, dont il fut si fortifié, qu'il retourna à pied au Monastere.

Pag. 228. & Evag. lib. 1. cap. 13. XLIX. L'année suivante, Bassus vint vers le même temps voir Simeon, à qui l'on avoit bâti une cellule sur la montagne voisine. Il en ferma la porte au commencement du Carême, & revint l'ouvrir lui-même à la fin du jeûne. Il avoit amené quelques Prêtres de son Monastere. Ils entrerent tous ensemble, & lui firent part de la sainte oblation. Le Prêtre Cosme rapporte un grand nombre de miracles & de visions dont Dieu favorisa Simeon ; puis il ajoute, que ce Saint n'en eut que plus d'ardeur pour le jeûne, pour la priere & les autres exercices de piété ; ensuite il parle de la colomne de quarante coudées sur laquelle il demeura le reste de sa vie. Selon Evagre il avoit auparavant passé neuf ans dans le Monastere où il fut d'abord instruit des grandes vérités de la Religion Chrétienne. Il en passa 47 dans la Mandre avec ses Disciples, sur de petites colomnes, & trente sur celle qui avoit 40
Pag. 304. coudées de hauteur. Elle n'avoit selon le Prêtre Cosme qu'une coudée de large : d'autres lui en donnent deux. Dans un espace si étroit, & où il étoit obligé de se tenir droit jour & nuit, il ne laissoit pas de faire de fréquentes adorations, approchant autant qu'il le pouvoit sa tête de ses pieds ; ce qui lui causa de très-grandes incommodités. Une maladie de neuf
Pag. 305. mois le réduisit presque à la mort. L'Empereur Theodose lui écrivit, & lui envoya trois Evêques pour l'engager à quitter sa colomne pour un temps, ou du moins à en diminuer la hauteur. Il lui offrit même de lui envoyer des Médecins pour le guérir. Simeon reçut les Evêques avec toutes les marques d'honneur qui dépendoient de lui, & fit une réponse à l'Empereur dans laquelle il lui donnoit & à ses sœurs des avis salutaires pour leur conduite particuliere, & le bon gouvernement de l'Empire. Mais il ne voulut ni quitter sa colomne,

(*p*) Théodoret raconte la chose un peu différemment. *Voyez tom. 14. pag. 114.*

ni

ni voir les Médecins, disant aux Evêques : Dieu connoît quelle a été mon intention en embrassant cet état. Il ne permettra pas, comme je l'espere, que j'aie besoin de reméde, ni du secours des hommes pour me guérir : il a lui-même le pouvoir de chasser ma maladie quand il voudra.

L. Elle ne l'empêcha pas de passer le Carême sans manger ; & au trente-huitiéme jour il se trouva parfaitement guéri, & l'ulcere qui lui avoit rongé la moitié du pied, entierement dissipé. Le bruit de cette guérison miraculeuse se répandit bientôt : les Evêques & les Prêtres accoururent pour en être témoins ; & à cette occasion Domnus, Evêque d'Antioche, étant monté sur la colomne, lui administra l'Eucharistie. *Pag. 308.* *Pag. 310.*

LI. Il se faisoit un grand concours de Peuples à la colomne de Simeon ; les Arabes surtout y venoient en grand nombre. Naamanès leur Prince craignant que par les exhortations de ce Saint ils n'embrassassent le Christianisme, & ne livrassent ensuite l'Arabie aux Romains, publia un Edit portant défense, sous peine de la vie, d'aller à la colomne de Simeon. Mais une vision céleste que Naamanès eut la nuit suivante, lui fit révoquer son Edit. Il témoigna même qu'il iroit volontiers, comme les autres, voir Simeon, & qu'il se feroit Chrétien, s'il n'étoit soumis au Roi de Perse. Ainsi la Religion Chrétienne fit de nouveaux progrès dans l'Arabie. On y bâtit des Eglises ; les Evêques & les Prêtres y exerçoient en paix leurs fonctions. *Pag. 317.*

LII. Dieu avoit accordé à Simeon le don des miracles : le Prêtre Cosme son Historien en rapporte un grand nombre. Il guérit avec de l'eau bénite un noble Sabéen, attaqué depuis long-temps d'une douleur aiguë dans le cerveau, à laquelle les Médecins n'avoient pu apporter aucun adoucissement ; le Fils d'un petit Roi de Perse, paralytique de tous ses membres depuis quinze ans ; un noble Armenien, Fils du Satrape de toute l'Arménie, privé de l'usage d'une partie de ses membres par une apoplexie ; & le Légat de l'Empereur au Roi de Perse, qu'une maladie avoit tellement défiguré, que son visage étoit tourné derriere son dos. *Pag. 346.* *Pag. 347.* *Pag. 349.*

LIII. Il y avoit cinq ans que Simeon demeuroit sur sa colomne, lorsque Semsés son frere mourut, en odeur de vertu. Simeon avoit connu le jour trois mois auparavant. Il prévit lui-même sa mort dans une vision ; & il ne douta pas qu'elle ne fût proche lorsqu'Antioche & les Villes voisines furent ren- *Pag. 366.* *Pag. 379.*

verſées par un tremblement de terre, arrivé en 459. Alors il appella le premier de ſes Diſciples, & lui dit: Depuis le grand nombre d'années que nous converſons enſemble, vous ſçavez que je ne me ſuis couvert que de ces peaux que je porte actuellement. Je vous conjure de m'en couvrir encore après ma mort. Au mois de Juillet de la même année 459, il ſe fit autour de ſa colomne une Aſſemblée de perſonnes, en ſi grand nombre, qu'il ſembloit que Dieu y en eût envoyé de toutes les Nations de l'Univers, pour faire au Saint leurs derniers adieux. Simeon s'adreſſant aux Prêtres & aux Peuples, les conſola, & les exhorta à obſerver exactement les Commandemens de Dieu, puis les renvoya chacun à leurs occupations. Le 29 d'Août il fut attaqué d'une langueur mortelle, qui dura depuis le Dimanche juſqu'au Mardi. Le lendemain, qui étoit le ſecond de Septembre, ſes Diſciples étant tous préſens, il en nomma deux d'entr'eux pour Supérieurs, & les recommanda tous à Dieu. Enſuite il fléchit trois fois les genoux, & en ſe relevant il regardoit le Ciel. Un Peuple nombreux qui étoit préſent, cria à haute voix de tous côtés: Béniſſez, Seigneur. Le Serviteur de Dieu tournant les yeux vers les quatre parties du Monde, les bénit de ſa main, & les recommanda à Dieu par trois fois. Puis levant une ſeconde fois les yeux au Ciel, il frappa trois fois ſa poitrine de ſa main droite, & mettant ſa tête ſur l'épaule de ſon premier Diſciple, il expira le deuxiéme de Septembre à l'heure de None, l'an 459.

Pag. 383. LIV. Ses Diſciples craignant qu'on ne leur enlevât ſon corps, porterent au haut de la colomne un tombeau dans lequel ils l'enfermerent juſqu'à ce qu'ils puſſent lui donner une plus honorable ſépulture. Il fut regretté de tout le monde, ſurtout du Clergé. Mais les larmes étoient dans la plûpart mêlées de joie, ne doutant pas que Dieu ne l'eût mis dans ſa gloire. Un Seigneur de la premiere qualité, nommé Ardaburius, fut prié par les Citoyens de la Ville d'Antioche de demander que le corps de ſaint Simeon y fût tranſporté. La tranſlation s'en fit avec une pompe extraordinaire. Les Evêques & les Prêtres le porterent alternativement ſur leurs épaules à une diſtance d'environ quatre mille pas de ſa cellule. Enſuite on le mit ſur une voiture, que les Soldats, les Princes & les Magiſtrats accompagnerent de chaque côté. Les Romains ſuivoient avec le Peuple. Le convoi dura près de cinq jours; c'eſt-à-dire depuis le Lundi juſqu'au Vendredi,

qu'il arriva à Antioche. On mit le corps du Saint dans la principale Eglise, qui avoit été bâtie par l'Empereur Constantin, & dans laquelle on n'avoit jusques-là inhumé personne, pas même des Martyrs. Les obséques se firent au chant des Pseaumes & des Hymnes. L'Evêque d'Antioche célebra pendant plusieurs jours les divins Mysteres sur son tombeau. Un Energumene y fut délivré du démon, dont il étoit possédé depuis plusieurs années.

LV. L'Empereur informé de la mort de saint Simeon, envoya le Préfet de la Milice avec des Députés chargés de ses Lettres à l'Evêque d'Antioche, par lesquelles il demandoit que le corps de ce Saint fût transporté à Constantinople, assurant que son intercession seroit d'un grand secours à l'Empire & à toute la République. Ceux d'Antioche frappés vivement de cette demande, employerent les remontrances les plus humbles & les plus pathétiques auprès des Députés, & écrivirent en ces termes à l'Empereur : Les murailles de notre Ville étant tombées depuis long-temps, par l'effet de l'indignation de Dieu, nous avons apporté ici le très-saint corps (de Simeon) pour nous tenir lieu de muraille & de défense, afin que par son intercession nous puissions être en sûreté. L'Empereur se laissa fléchir, mais avec peine, & le corps du Saint resta à Antioche. Pag. 394.

LVI. Il a été parlé plus haut de la Lettre que le Prêtre Cosme écrivit à saint Simeon au nom du Clergé & du Peuple de Phanire. On l'a imprimée à la suite de la Vie de ce Saint. C'est un éloge de ses vertus éclatantes. Il y est comparé à Abraham pour sa foi ; à Moyse pour sa douceur, à Josué pour la probité de ses mœurs, à Elie & à Elisée pour la grandeur & le nombre de ses miracles, à Job pour sa patience. Cosme lui promet au nom de ses Concitoyens qu'ils observeront ce qu'il leur avoit prescrit touchant la sanctification du Dimanche & du Vendredi ; qu'ils n'auront qu'une mesure & qu'un poids ; qu'ils se contiendront dans les bornes de leurs possessions, sans empietter sur le terrein d'autrui ; qu'ils rendront les promesses à ceux qui en payeront le montant ; qu'ils banniront de leur société les voleurs & ceux qui usent de maléfices ; & qu'ils fréquenteront l'Eglise pour y vaquer aux œuvres de leur salut. On voit par-là que saint Simeon avoit donné aux Phaniriens diverses instructions, soit de vive voix, soit par écrit. Ibid.

CHAPITRE XXXII.

Des Conciles de Pamiers, de Lavaur, &c.

Concile de Pamiers en 1212. tom. II. Conc. pag. 80. & Hist. de Languedoc, tom. 3. pag. 233.

I. APrès les conquêtes faites par les Croisés dans les pays infectés de l'héréſie des Albigeois, Simon de Montfort, l'un des Chefs de cette Croiſade, aſſembla à la fin de Novembre 1212 une aſſemblée nombreuſe à Pamiers, où il appella les Evêques, les Nobles & les principaux Bourgeois; enſorte qu'elle fut compoſée des trois Etats de ſes Domaines. Son deſſein étoit d'y faire des réglemens pour le rétabliſſement de la Religion, de la paix & des bonnes mœurs. On choiſit pour rédiger ces réglemens douze Commiſſaires, ſçavoir les Evêques de Toulouſe & de Conſérans, un Templier, un Hoſpitalier, quatre Chevaliers François & quatre Habitans du Pays, dont deux étoient Chevaliers & deux Bourgeois. Ils convinrent d'abord de quarante-ſix articles, puis ils y en ajouterent trois. Simon de Montfort & tous les Chevaliers firent ſerment de les obſerver. L'acte eſt du premier Décembre 1212.

Articles de ce Concile, tom. 1. Anecdot. Martenne, pag. 831.

II. Il eſt parlé de cette aſſemblée dans les Collections ordinaires des Conciles, mais on n'y trouve pas les réglemens. Dom Martenne & Dom Durand les ont donnés dans le premier Tome de leurs Anecdotes. On peut remarquer ceux-ci. *Art. 1.* Défenſes, tant aux Laïques qu'aux Evêques, de laiſſer ſubſiſter les Châteaux ou Fortereſſes conſignés aux Egliſes, & d'en bâtir de nouvelles. *Art. 2.* Les premices & les dixmes ſe payeront dans les pays conquis comme de coutume. On n'impoſera pas la taille aux pauvres Veuves, ni aux Clercs, à moins *Art. 3.* qu'ils ne ſoient mariés, & qu'ils n'exercent le négoce, ou ne ſoient uſuriers. Il ne ſe fera aucune foire ni marché les jours de *Art. 4.* Dimanche. Un Clerc pris en quelque délit que ce ſoit ſera *Art. 5.* remis entre les mains de ſon Evêque ou de l'Archidiacre; ce Clerc n'eût-il d'autre marque de cléricature que la Couronne. *Art. 9.* Les Paroiſſiens ſeront contraints d'aſſiſter à l'Egliſe les jours de Fêtes & de Dimanche, & d'y entendre la Prédication & la Meſſe entiere. Celui qui aura donné retraite dans ſa terre

à un Hérétique, en sera privé pour toujours. Dans les Villages où il n'y a point d'Eglise, on choisira, pour en faire une, la maison la plus propre occupée auparavant par un Hérétique, & l'on commettra un Prêtre pour la desservir. Les autres articles regardent la police des Etats de Simon de Montfort, & de quelques autres Seigneurs, qui avoient confisqué à leur profit les terres de la Noblesse qui avoit embrassé ou favorisé l'hérésie, ou qui s'étoit déclarée contre Simon de Montfort. *Art. 8.*

III. Pierre II Roi d'Arragon, mécontent des véxations que ce Seigneur exerçoit dans les Provinces, & auxquelles il ne doutoit pas que les Légats n'eussent part, envoya des Députés à Rome pour y soutenir les intérêts des deux Comtes de Toulouse ses beaux-freres, des Comtes de Foix & de Comminges, & du Vicomte de Béarn. Le Pape Innocent III écouta ses plaintes, en (*a*) écrivit à ses Légats, & à Simon de Montfort. Il ordonna aux Légats d'assembler un Concile, où les demandes & les desirs du Roi d'Arragon seroient examinés, afin que sur l'avis des Peres de cette Assemblée le Saint Siége pût statuer ce qui seroit convenable. Le Concile fut d'abord indiqué à Avignon pour la fin de l'an 1212. Mais les maladies qui regnoient en cette Ville, l'obligerent de l'indiquer à Lavaur, où il se tint en effet au mois de Janvier 1213. Les Archevêques de Narbonne & de Bourdeaux y assisterent avec plusieurs Evêques & Abbés. Le Roi d'Arragon y réitera les mêmes plaintes & les mêmes demandes qu'il avoit faites à Rome par ses Envoyés. Le Concile rejetta ses propositions, & refusa de recevoir le Comte de Toulouse à se purger canoniquement du crime d'hérésie & de la mort de Pierre de Castelnau. Le Roi d'Arragon appella au Saint Siége du refus que les Evêques du Concile faisoient d'écouter ses propositions : mais les Prélats ne firent aucun cas de cet appel, & passerent outre. Ce Prince voyant qu'il ne pouvoit rien gagner sur le Concile, se déclara Protecteur du Comte de Toulouse & de ses Alliés. L'Archevêque de Narbonne essaya de l'en détourner par une Lettre fort vive, où il le menaçoit d'excommunication, au cas qu'il prît ce parti. Mais ces menaces ne firent qu'aigrir le Roi d'Arragon, qui se lia au contrai-

Concile de Lavaur en 1213. *Ibid. pag.* 82. *& seq.* & hist. de Languedoc, *Ibid. pag.* 234. *& seq.*

(*a*) *Innocent. III, lib.* 15. *Epist.* 212. 213.

re plus étroitement avec les Comtes de Toulouse, de Foix, de Comminges, & le Vicomte de Béarn.

Lettre du Concile au Pape Innocent, lib. 16. Epist. 41.

IV. Les Prélats du Concile avant que de se séparer rendirent compte au Pape de ce qui s'y étoit passé, & firent l'apologie de la conduite qu'ils avoient observée à l'égard du Comte de Toulouse. Ils disoient dans leur Lettre, que ce Seigneur depuis son retour de Rome, n'avoit exécuté aucune de ses promesses; qu'il avoit continué à favoriser les ennemis de l'Eglise; qu'il avoit menacé de chasser de ses Etats l'Eglise & le Clergé; que dans le temps que l'Armée Catholique attaquoit la Ville de Lavaur, où étoit le siége de Satan & la primatie de l'erreur, il avoit envoyé des Chevaliers & des Soldats au secours des assiégés; qu'il avoit chassé l'Evêque d'Agen de son Siége, fait prisonnier l'Abbé de Moissac, & détenu captif, pendant plus d'un an, l'Abbé de Montauban; qu'il faisoit tout le mal qu'il pouvoit contre l'Eglise, soit par lui-même & par son fils, soit par les Comtes de Foix & de Comminges, & par Gaston de Béarn, ses confédérés, hommes scélérats & pervers. Les Prélats ajoutent que Simon de Montfort ayant occupé presque toutes leurs terres, parce qu'ils sont ennemis de Dieu & de l'Eglise, ils ont eu recours en dernier lieu au Roi d'Arragon, & l'ont amené à Toulouse, pendant la tenue du Concile de Lavaur, afin qu'il y entrât en conférence avec les Evêques. Vous verrez, continuent-ils, ce que le Roi a proposé & ce que nous lui avons répondu par nos Lettres scellées. Nous envoyons aussi à votre Sainteté le conseil que nous avons donné à vos Délégués, après en avoir été requis, sur le fait du Comte de Toulouse. Ils finissent en priant le Pape de terminer une affaire qui avoit si heureusement commencé, de mettre la coignée à la racine de l'arbre, & de le couper pour toujours, afin de l'empêcher de nuire. Soyez certain, disent-ils, que si l'on restitue à ces Tyrans ou à leurs héritiers les domaines qu'on leur a enlevés avec tant de peine & par l'effusion du sang de tant de Chrétiens, outre le scandale qui en arrivera, l'Eglise & le Clergé seront dans un péril éminent. Plusieurs Evêques écrivirent aussi au Pape contre le Comte & les Habitans de Toulouse. Ces Lettres eurent leur effet. Le Pape, quoique prévenu en faveur du Roi d'Arragon, lui (*b*) enjoignit d'abandonner les Toulousains, leur

(*b*) *Innocent. III. Epist. 48. lib. 16.*

offrant néanmoins de les réconcilier à l'Eglise par le ministere de Foulques, Evêque de Toulouse, s'ils vouloient y revenir sincérement, ainsi que l'avoient assuré les Députés du Roi d'Arragon. Le Pape révoqua aussi, comme obtenu par surprise, le Rescrit qu'il avoit donné, portant ordre de restituer aux Comtes de Foix, de Comminges, & à Gaston de Béarn, leurs domaines, & les renvoya pour leur absolution à l'Archevêque de Narbonne, Légat du Saint Siége. Il déclara même que si les Toulousains & les Comtes leurs Protecteurs persistoient dans leurs erreurs, il feroit publier une nouvelle Croisade contre eux.

V. Le Roi d'Arragon n'eut aucun égard aux ordres du Pape, & s'avança avec les Comtes de Toulouse ses alliés vers Muret, petite Ville du Diocèse de Comminges sur la gauche de la Garonne, au confluent de la riviere de Longe dans ce fleuve, & en fit le siége au mois de Septembre 1213. Simon de Montfort le fit lever, livra ensuite la bataille aux Princes confédérés, remporta la victoire, & les mit en déroute. Le Roi d'Arragon fut tué sur la place, avec plusieurs Seigneurs Arragonois. Sept Evêques & trois Abbés qui étoient à la suite de Simon de Montfort, & qui demeurerent pendant l'action, adresserent le lendemain à tous les Fideles (*c*) une Lettre pour leur faire part d'une si glorieuse victoire. On donne cette Lettre dans la collection des Conciles pour une Epître Synodale.

Lettre des Evêques assemblés à Muret en 1213.

VI. En Angleterre le Légat Nicolas, autorisé du Pape Innocent à remplir les Evêchés & les Abbayes qui vaquoient, après avoir demandé le consentement du Roi, & pris conseil pour n'en pourvoir que des Sujets méritans, les conféra au contraire à des personnes peu capables, sans prendre le conseil de l'Archevêque de Cantorberi. Il distribua aussi à ses Eléves des Cures sans l'aveu des Patrons : ce qui lui attira beaucoup de reproches. L'Archevêque ne pouvant souffrir ces abus assembla après l'Octave de l'Epiphanie, l'an 1214, un Concile à Dunestable, où de concert avec ses Suffragans il interjetta appel au Saint Siége de tout ce que le Légat avoit fait en cette occasion. La raison de l'appel étoit que la provision des Eglises vacantes appartenoit à l'Archevêque. En conséquence le Concile envoya deux Clercs

Concile de Dunestable en 1214, tom. 11. Concil. pag. 102.

(*c*) *Petrus Valli sern. cap. 73. & tom. 11. Concil. pag. 99.*

défendre au Légat d'établir des Prélats dans ces Eglises. Le Légat ne déféra point à l'appel, & du consentement du Roi Jean dont il étoit appuyé, il députa Pandofle en Cour de Rome pour s'opposer au dessein de l'Archevêque. Ce Prélat y envoya de son côté le Docteur Simon de Langton son frere. Pandofle se rendit le Pape favorable, & Simon ne fut pas écouté.

Concile de Londres en 1213, 1214. *ibid. pag.* 103.

VII. Le Roi Jean, surnommé *Sans terre*, étoit excommunié depuis long-temps, à cause de la violente persécution qu'il exerçoit contre les Ecclésiastiques, & le Pape Innocent III avoit mis son Royaume en interdit. Ce Prince ayant accepté en 1213 la forme de satisfaction que le Pape lui avoit prescrite, lui demanda un Légat *à Latere*. Le Pape choisit Nicolas, Evêque de Tusculum, qui étant arrivé à Londres sur la fin de Septembre de cette année, y tint dans la Cathédrale de saint Paul une assemblée à laquelle assisterent le Roi Jean avec deux Cardinaux, le Légat Nicolas, l'Archevêque de Cantorberi, les Evêques & les Grands du Royaume. Le premier jour fut employé à discuter le dédommagement que le Roi donneroit au Clergé; & il offrit de payer comptant cent mille marcs d'argent, & le surplus à Pâque, si le dommage montoit plus haut. Il fut question au second jour de la levée de l'interdit. Le Roi renouvella devant le grand Autel l'acte par lequel il avoit soumis au Pape l'Angleterre & l'Irlande. La charte de cette donation est du 3 Octobre 1213. Elle fut scellée en or, & portée au Pape Innocent III qui accepta cette donation des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande par une Bulle rapportée au seiziéme (*d*) Livre de ses Lettres. Néanmoins le dédommagement des Prélats ne se fit qu'après le Concile, & la levée solemnelle de l'interdit ne s'exécuta que le jour de la Fête des Apotres saint Pierre & saint Paul de l'année suivante 1214. Il avoit duré six ans six mois & quatorze jours.

Concile de Montpellier en 1215. *ibid. pag.* 103. 104. & hist. de Languedoc, tom. 3. pag. 266.

VIII. Le Cardinal Robert de Corçon étant à Rheims le 7 de Décembre 1214, convoqua un Concile à Montpellier, auquel il appella les Archevêques de Bourges, de Narbonne, d'Ausch & de Bourdeaux, avec les Evêques, les Abbés, & les Archidiacres de ces Provinces. Il ne présida pas toutefois à

(*d*) *Innocent. III. lib. 16. Epist.* 131.

cette

cette assemblée, ce fut le Cardinal Prieur de Bénévent, comme Légat dans la Province. Pierre en fit l'ouverture le 8 de Janvier 1215, & l'on y dressa quarante-six canons pour la réformation de la Discipline ecclésiastique, la dénonciation des Hérétiques & de leurs Fauteurs, &c.

IX. Les quatre premiers concernent la modestie qui doit régner dans les habits des Evêques & des Clercs, que l'on ne distinguoit presque plus des Laïques, sinon qu'ils étoient plus déréglés. Le Concile ordonne donc que les Evêques porteront des habits longs, & par-dessus un rocher, soit lorsqu'ils sortiront à pied de chez eux, soit lorsqu'ils donneront dans leur maison audience aux étrangers. Que les Chanoines & autres Clercs ne porteront ni habits rouges ni habits verds; que leurs habits de dessus, soit de laine, soit de lin, seront fermés & descendront jusqu'aux talons; qu'allant à cheval ils ne porteront point d'éperons dorés, & ne mettront point à leur monture de brides dorées; que la forme de leur couronne sera ronde. Il est dit dans les trois suivans, que les Clercs ne prêteront point à usure; qu'ils ne trafiqueront point; qu'ils n'auront point d'oiseaux de chasse & ne les porteront pas sur leur poing; & que jusqu'à ce qu'ils aient réformé leur maniere de se vêtir, ils ne pourront obtenir de Bénéfice, ni lire solemnellement l'Epître ou l'Evangile.

Canons de ce Concile. Can. 1. Can. 3. Can. 2. Can. 4. Can. 5. Can. 7.

X. Le Concile défend de recevoir des Laïques pour Chanoines ou Confreres, & de leur donner la Prébende ou distribution canoniale du pain & du vin, ces sortes de confraternités étant préjudiciables aux Eglises. Il enjoint aux Evêques de donner gratuitement les Bénéfices à des personnes capables de les posséder, & leur défend de pourvoir de Cures des jeunes gens qui ne sont que dans les Ordres Mineurs. Il y a plusieurs Canons sur la modestie que les Moines & les Chanoines Réguliers doivent garder dans leurs habits & dans leurs équipages; sur l'observation du vœu de pauvreté, dont le Concile dit que les Supérieurs mêmes ne peuvent pas dispenser. Il ne veut pas même qu'on donne à un Religieux une certaine somme pour son nécessaire, & ordonne qu'il y aura dans les Monasteres des personnes préposées pour donner à chacun les besoins à cet égard. Afin que la propriété soit bannie des Cloîtres, tant chez les Moines que chez les Chanoines Réguliers, il ordonne d'excommunier, chaque Dimanche au

Can. 8. Can. 11. Can. 12. 13 14, 15, 16. Can. 17. Can. 18. Can. 19.

Chapitre, tous les Propriétaires. Il défend aux uns & aux autres d'exiger quelque chose pour l'entrée en Religion ; de faire la fonction d'Avocat dans des causes étrangeres, s'il n'y a nécessité ou grande utilité, & qu'il ne soit ordonné par l'Evêque, ou par leur Abbé ; de passer d'une Eglise ou d'un Monastere à un autre, si ce n'est pour quelque cause approuvée par les Canons ; de faire profession en deux Eglises ou en deux Monasteres ; avec ordre à ceux qui l'auroient faite, de demeurer dans l'Eglise ou dans le Monastere où ils ont d'abord fait profession, & d'être privés de voix dans l'autre. Le Concile approuve le changement d'un Monastere à un autre, quand c'est pour passer à un observance plus étroite. Il ordonne que les Prieurés qui ne peuvent entretenir trois Religieux, seront réunis à d'autres. Les Canons suivans ont rapport à la conservation de la paix ou sûreté publique, que l'on faisoit jurer à tout le monde sous peine d'excommunication. Il est ordonné par le dernier Canon que les Archevêques & Evêques auront en chaque Paroisse un Prêtre, & deux ou trois Laïques, qui seront obligés sous serment, s'il est besoin, de leur déclarer, ou aux Juges des lieux, les Hérétiques qu'ils découvriront.

Can. 20. Can. 21. Can. 25. Can. 31. Can. 46.

Décret du Concile en faveur de Simon de Montfort.

XI. Pendant la tenue du Concile, le Cardinal Pierre de Bénévent, qui favorisoit les intérêts de Simon de Montfort, fit un grand discours pour disposer les Evêques à donner à ce Comte, en récompense de ses services, la Ville de Toulouse qui avoit été possedée par le Comte de Raymont, & tous les autres domaines que les Croisés avoient conquis dans les pays Hérétiques. Ayant ensuite appellé chez lui les Prélats, il leur demanda là-dessus leur conseil. Ils demanderent du temps pour délibérer, & après s'est communiqués mutuellement leurs lumieres, ils mirent leur avis par écrit, & convinrent unanimement de choisir le Comte de Montfort pour Prince & pour Monarque de tout le pays. Ils prierent en même temps le Légat de l'investir de tous ces domaines : mais sachant qu'il n'en avoit pas le pouvoir, le Concile prit le parti de députer à Rome l'Archevêque d'Embrun pour prier le Pape de leur donner Simon de Montfort pour Seigneur & Monarque du Pays. Le Légat fit, en attendant la réponse du Pape, prendre possession de Toulouse au nom de l'Eglise Romaine, par Foulques Evêque dans cette Ville. Le

Pape Innocent III. donna provisionnellement le Comté de Toulouse à Simon de Montfort, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement au Concile général qu'il avoit convoqué à Rome pour le premier de Novembre suivant.

CHAPITRE XXXIII.

Quatriéme Concile de Latran, douziéme général.

I. LE Pape Innocent III. occupé depuis long-temps des moyens de recouvrer la Terre-Sainte, & de réformer les mœurs de l'Eglise universelle, crut pouvoir y réussir par la tenue d'un Concile général. Il le convoqua par une Bulle datée du 19 Avril 1213. Elle fut envoyée par toute la Chrétienté, & adressée aux Archevêques & Evêques de chaque Province, même au Catholique ou Métropolitain d'Armenie & à l'Archevêque des Maronites. Il y invita aussi le Patriarche d'Alexandrie, c'est-à-dire celui des Melquites: car les Jacobites regardoient les Latins comme Hérétiques.

Convocation du quatriéme Concile de Latran en 1215. *lib.* 16. *Epist.* 123. & *tom.* 11. *Concil. pag.* 123.

II. Outre le recouvrement de la Terre-Sainte & la réformation des mœurs, il se proposoit encore d'éteindre les hérésies, d'affermir la foi, d'appaiser les dissentions. C'est pourquoi il pria, tant les Evêques que les Chapitres des Cathédrales, de s'informer exactement de ce qui avoit besoin de correction, & d'en dresser des Mémoires pour être apportés au Concile. Il fut fixé au premier jour de Novembre 1215. Mais l'ouverture ne s'en fit que le jour de saint Martin, onzieme du même mois.

Motifs de cette convocation fixée au 1. Novembre 1215.

III. Il s'y trouva quatre cens douze Evêques, en y comprenant deux Patriarches, soixante-onze Primats ou Métropolitains; plus de huit cens, tant Abbés que Prieurs, & un grand nombre de Députés pour les absens. Frideric Roi de Sicile, élu Empereur, Henri Empereur de Constantinople, les Rois de France, d'Angleterre, de Hongrie, de Jerusalem, de Chypre, d'Arragon, & plusieurs autres Princes y avoient leurs Ambassadeurs. Les deux Patriarches qui y assisterent, étoient Latins, sçavoir Gervais de Constantinople, & Raoul de Jerusalem.

Nombre de ceux qui y assisterent.

Difficultés terminées avant le Concile. *Ibid. pag.* 235.

IV. Un mois ou environ avant le Concile, Rodrigue Chimenes, Archevêque de Tolede, ayant obtenu du Pape la permission de proposer ses prétentions de la primatie sur les Archevêques de Brague, de Compostelle, de Tarragone & de Narbonne, en présence des Evêques déja arrivés, expliqua ses raisons & ses autorités à chacun en leur langue vulgaire, en Italien, en Allemand, en François, en Anglois, en Navarrois ou Basque, & en Espagnol, ce que l'on regarda comme un prodige inoui depuis le temps des Apôtres. Il allégua entr'autres les priviléges des Papes Honorius III, Gelase II, Lucius II, Adrien IV, & la Sentence du Cardinal Hyacinthe, Légat d'Alexandre III, en faveur de la Primatie de Tolede contre Jean de Brague. Cet Archevêque refusa de répondre, disant qu'il n'avoit pas été cité pour ce sujet. L'Archevêque de Compostelle se défendit sur l'antiquité de son Eglise, qui reconnoissoit pour son Apôtre particulier saint Jacques, parent du Seigneur. Rodrigue nia le fait, & soutint que cet Apôtre n'étoit jamais entré en Espagne, ayant été mis à mort par Hérode, dans le temps qu'il annonçoit l'Evangile dans la Judée & la Samarie. Les Archevêques de Tarragone & de Narbonne n'ayant rien produit pour leur défense, le Pape laissa la contestation indécise jusqu'à ce que les Parties eussent fourni leurs preuves. Mais il accorda à l'Archevêque de Tolede la Légation en Espagne pour dix ans, & lui accorda divers priviléges.

Suite de ces difficultés. *Matth. Paris, ad an.* 1215.

V. Les Députés d'Angleterre se plaignirent qu'Etienne de Langton avoit conspiré avec les Barons du Royaume pour détrôner le Roi, & qu'ayant été suspens par l'Evêque de Vichestre & les autres Commissaires du Pape, il n'avoit tenu aucun compte de cette censure; qu'il étoit même venu au Concile en cet état. L'Archevêque qui étoit présent, demanda l'absolution de la suspense. Le Pape, au lieu de la lui accorder, confirma la suspense & la dénonça aux Evêques ses Suffragans, avec défense de lui rendre obéissance tant qu'elle dureroit. Il cassa aussi l'élection que les Chanoines d'Yorc avoient faite de Simon de Langton, & ces Chanoines ayant postulé Gautier de Grai, Evêque de Vorchester, le Pape le leur donna pour Archevêque.

Ouverture du Concile le 11. Novembre 1215. *tom.*

VI. Le Concile s'assembla dans l'Eglise Patriarchale de Latran le jour de saint Martin 11 de Novembre 1215. Innocent III en fit l'ouverture par un Discours, où il prit pour

texte ces paroles de Jesus-Christ : *J'ai desiré ardemment de célébrer cette Pâque avec vous.* Il y distingue trois sortes de Pâques ou passages ; l'un corporel, d'un lieu à un autre ; l'autre spirituel, d'un état à l'autre par la réformation des mœurs ; le troisieme éternel, qui est de cette vie à la gloire céleste. Il explique le premier passage, du voyage de la Terre-Sainte pour la délivrer des mains des Infideles. Il s'offre d'aller lui-même en personne chez les Rois, les Princes & les Peuples, pour les exciter à combattre pour le Seigneur, & venger l'injure du Crucifié, qui pour nos péchés est chassé de sa terre & de sa demeure qu'il a acquise par son sang, & où il a accompli tous les Mysteres de notre salut. C'est nous, ajoute-t-il, comme Prêtres du Seigneur, que cette expédition regarde spécialement. Nous devons contribuer de nos personnes & de nos biens aux nécessités de la Terre-Sainte. En un cas semblable Dieu a sauvé Israël par les mains des Machabées, fils du Prêtre Mathatias.

11. Concil. pag. 131. Luc. 22. 25.

VII. Le second passage est, des abominations du siécle, à la réformation des mœurs. Le Pape dit que pour le procurer, il faut non-seulement le don de la science, mais encore la probité de vie dans ceux qui en sont chargés ; & qu'après avoir reconnu l'énormité des fautes, ils emploient la sévérité des peines contre les coupables, pour les ramener au devoir. Il ne dissimule pas que la corruption des mœurs dans le Peuple est occasionnée par les déreglemens du Clergé ; que pour cette raison on doit, selon la qualité des fautes des Clercs, employer contre eux les censures, les interdire, les suspendre, les excommunier, les déposer ; pour empêcher que la Foi ne périsse, que la Religion ne soit défigurée, que la justice ne soit foulée aux pieds, que le schisme & l'hérésie ne prévalent. En parlant du troisieme passage, qui est de cette vie à la céleste patrie, il dit : C'est cette Pâque surtout que je desire de manger avec vous dans le Royaume de Dieu.

Ibid. pag. 132.

VIII. Le Pape fit un second Discours dont il prit la matiere du Pseaume 67. Il roule sur la science nécessaire à ceux qui sont chargés du soin des ames, & sur le bon exemple qu'ils doivent donner à ceux qu'ils instruisent. Ce n'est qu'une exhortation morale, qu'il fit apparemment à la fin du Concile.

Discours du Pape, Ibid. pag. 135.

IX. On y dressa soixante-dix Decrets ou Canons, qui furent traduits en Grec dans le même temps, afin que les Députés des

Canons du Concile. Ibid. pag. 142.

Patriarches d'Antioche & d'Alexandrie puſſent les reporter en leur pays, en une langue intelligible, à ceux de leur nation. Ces Canons commencent par l'expoſition de la Foi Catholique, & cela étoit néceſſaire par rapport aux héréſies des Albigeois & des Vaudois, qui infectoient alors diverſes Provinces. Cette formule de foi eſt, qu'il n'y a qu'un ſeul Dieu en trois perſonnes, le Pere, le Fils, & le Saint-Eſprit; mais une ſeule eſſence, une ſubſtance & une nature très-ſimple; que le Pere ne tient ſa ſubſtance de perſonne; que le Fils la tient du Pere, & que le Saint-Eſprit procéde de l'un & de l'autre ſans commencement & ſans fin; que le Pere engendre; que le Fils eſt engendré, que le Saint-Eſprit procéde; qu'ils ſont conſubſtantiels & égaux en tout, également puiſſants, également éternels, un ſeul principe de toutes choſes, Créateur des choſes inviſibles & viſibles, des ſpirituelles & des corporelles; qui par ſa vertu toute-puiſſante a, dès le commencement du temps, fait de rien l'une & l'autre créature ſpirituelle & corporelle, & les démons même, qu'il avoit créés bons, & qui ſe ſont faits mauvais; que c'eſt par la ſuggeſtion du diable que l'homme a péché.

Ibid. X. Cette ſainte Trinité indiviſible ſelon ſon eſſence commune, & diſtinguée ſelon ſes propriétés perſonnelles, a donné au Genre humain la doctrine ſalutaire, par le miniſtere de Moyſe, des Prophetes, & de ſes autres Serviteurs, ſuivant la diſpoſition des temps; & enfin le Fils unique de Dieu Jeſus-Chriſt incarné par la vertu commune de toute la Trinité, & conçu de Marie toujours Vierge, par la coopération du S. Eſprit, qui s'eſt fait homme véritable, compoſé de l'ame raiſonnable & du corps humain, une perſonne en deux natures, nous a montré plus clairement le chemin de la vie. Immortel & impaſſible ſelon la Divinité, il s'eſt fait paſſible & mortel ſelon l'humanité. Il a même ſouffert ſur le bois de la Croix pour le ſalut du Genre humain. Il eſt mort, deſcendu aux Enfers, reſſuſcité d'entre les morts, & monté au Ciel. Mais il eſt deſcendu en ame, & reſſuſcité en corps, & eſt monté au Ciel en l'un & en l'autre. Il viendra à la fin des Siécles pour juger les vivans & les morts, & rendre à chacun ſelon ſes œuvres, tant les Réprouvés que les Elus, qui reſſuſciteront tous avec leurs propres corps, afin qu'ils reçoivent ſelon leurs mérites, bons ou mauvais; les réprouvés, la peine éternelle avec le diable; les Elus, la gloire éternelle avec Jeſus-Chriſt.

XI. Il n'y a qu'une seule Eglise Universelle des Fideles, hors de laquelle nul n'est absolument sauvé; & dans laquelle Jesus-Christ est le Prêtre & la Victime, dont le corps & le sang sont véritablement dans le Sacrement de l'Autel sous les especes du pain & du vin; le pain étant (*a*) transubstantié au Corps de Jesus-Christ, & le vin en son Sang par la puissance divine, afin que pour rendre le Mystere de l'unité parfait, nous recevions du sien ce qu'il a reçu du nôtre. Personne ne peut consacrer ce Mystere, que le Prêtre ordonné légitimement, selon la puissance des clefs de l'Eglise, que Jesus-Christ a donnée aux Apôtres & à leurs Successeurs. Quant au Sacrement de Baptême, qui est consacré par l'invocation de la Trinité individuelle, sçavoir du Pere, du Fils & du S. Esprit sur l'eau, il procure, tant aux enfans qu'aux adultes, le salut, quand il leur est administré suivant la forme de l'Eglise, quel qu'en soit le Ministre. Si après l'avoir reçu, quelqu'un tombe dans le péché, il peut recouvrer son innocence par une vraie pénitence. Non-seulement les Vierges qui vivent dans la continence, mais aussi les personnes mariées, qui plaisent à Dieu par une foi pure & par leurs bonnes œuvres, méritent de parvenir à la vie éternelle. *Ibid. pag. 143.*

XII. En conséquence de cette exposition de la Foi Catholique, le Concile condamna le Traité de l'Abbé Joachim contre Pierre Lombard sur la Trinité, où il l'appelle hérétique & insensé, pour avoir dit dans son premier Livre des Sentences qu'une chose souveraine est Pere, Fils, & Saint-Esprit & qu'elle n'engendre, n'est engendrée, ni en procéde. L'Abbé Joachim prétendoit qu'il suivoit de cette doctrine qu'il y avoit une quaternité en Dieu, sçavoir les trois Personnes de la Trinité & leur espece commune, & soutenoit que l'union des personnes n'est pas propre & réelle, mais seulement similitudinaire, comme celle des Croyans, dont il est dit aux *Can. 2.* *Lib. 1. sent. distinct. 5. cap. 3.*

(*a*) In qua Ecclesia idem ipse Sacerdos & Sacrificium Jesus Christus : cuius Corpus & Sanguis in Sacramento altaris sub speciebus panis & vini veraciter continentur ; transubstantiatis pane in Corpus & vino in sanguinem potestate divinâ, ut ad perficiendum Mysterium unitatis accipiamus ipsi de suo quod accepit ipse de nostro. *Conc. Lateran.* 4. *Can.* 1. Le terme de *Transubstantiation* consacré dans ce Canon, a toujours été depuis employé par les Théologiens Catholiques pour signifier le changement que Dieu opére au Sacrement de l'Eucharistie comme le terme de *Consubstantiel* fut consacré au Concile de Nicée pour exprimer le Mystere de la Trinité.

Act. 4. 32. Actes des Apôtres, qu'ils n'avoient qu'un cœur & qu'une ame; & comme dit Jesus-Christ dans saint Jean, en parlant des Fideles à son Pere: Je veux qu'ils soient un comme nous. Pour nous, dit le Pape, nous croyons avec l'approbation du saint Concile, & nous confessons qu'il y a une chose souveraine, qui est le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, sans qu'il y ait de quaternité en Dieu; parce que chacune de ces Personnes est cette chose, c'est-à-dire la substance, l'essence ou la nature Divine, qui seule est le principe de tout. Le Concile déclara donc hérétiques, tous ceux qui défendroient ou approuveroient la doctrine de l'Abbé Joachim sur cet article; mais il déclara aussi qu'il ne prétendoit pas par ce Décret porter aucun préjudice au Monastere de Flore établi par cet Abbé, & où l'observance réguliere étoit en vigueur, vu surtout qu'il avoit ordonné de remettre tous ses Ecrits au Saint-Siége pour en subir le jugement, & que dans une Lettre souscrite de sa main il faisoit profession de suivre la foi de l'Eglise Romaine. Le Concile condamna aussi la doctrine d'Amauri, qui soutenoit que chaque Chrétien est obligé, sous peine de privation de salut, de croire qu'il est membre de Jesus-Christ. Amauri avoit déja été condamné à Paris par l'Université en 1210.

Joan. 27. 12. 23.

Can. 3. XIII. Le Concile prononça anathême contre toutes les hérésies dont les erreurs étoient contraires à la formule de foi précédente, & ordonna que les Hérétiques, après avoir été condamnés, seront livrés aux Puissances séculieres ou à leurs Baillifs pour être punis, en dégradant néanmoins les Clercs avant que de les livrer au Bras séculier; que les biens des Laïques seront confisqués, & ceux des Clercs appliqués aux Eglises dont ils tiroient leurs retributions; que l'on frappera aussi d'anathême ceux qui seront suspects d'hérésie, s'ils ne se justifient d'une maniere convenable, suivant la qualité de la personne; que s'ils demeurent un an excommuniés, on les condamnera comme hérétiques. Le Concile ajoute que l'on avertira les Puissances séculieres, qu'on les contraindra même par censures de prêter serment en public qu'elles chasseront de leurs terres tous les Hérétiques notés par l'Eglise; que si les Seigneurs temporels négligent de le faire, ils seront excommuniés par le Métropolitain & les Evêques de la Province; que s'ils ne satisfont dans l'an, l'on en donnera avis au Pape, qui déclarera leurs vassaux absous du serment de fidélité, & exposera

exposera leurs terres à la conquête des Catholiques pour les posseder paisiblement, après en avoir chassé les Hérétiques, & y conserver la pureté de la foi, sauf le droit du Seigneur principal; pourvu que lui-même ne mette aucun obstacle à l'exécution de cette Ordonnance. La même chose sera observée à l'égard de ceux qui n'ont point de Seigneur dont ils relevent, c'est-à-dire de ceux qui ont des Fiefs allodiaux qui ne relevent de personne. Il sembleroit que le Concile entreprenoit sur la Puissance séculiere, si l'on ne se souvenoit que les Ambassadeurs de plusieurs Souverains étoient présens, & qu'ils consentoient à ces Décrets au nom de leurs Maîtres. On accorde aux Catholiques qui se croiseront pour exterminer les Hérétiques, la même indulgence qu'à ceux qui font le voyage de la Terre-Sainte; on excommunie ceux qui reçoivent, qui protegent ou recellent les Hérétiques; & on déclare que si dans l'an depuis qu'ils auront été dénoncés, ils ne satisfont, dès-lors ils seront infâmes de plein droit, & comme tels exclus de tous offices, ou conseils publics, & privés de voix dans les élections; qu'ils ne seront pas même admis à témoignage, à faire testament, ni à recevoir succession. Si c'est un Juge, sa Sentence sera nulle, & on ne portera point de causes à son Audience. S'il est Avocat, il ne sera point admis à plaider. S'il est Tabellion, les actes par lui dressés seront nuls. Si c'est un Clerc, il sera déposé & privé de tout Bénéfice. Quiconque n'évitera pas ces excommuniés depuis qu'ils seront notés par l'Eglise, sera lui-même excommunié. Les Clercs ne leur donneront ni les Sacremens, ni la sépulture Ecclésiastique, & ne recevront ni leurs aumônes, ni leurs offrandes, sous peine de déposition, & les réguliers sous peine de ne pas jouir de leurs priviléges dans le Diocèse. Le Concile défend sous peine d'excommunication à qui que ce soit, de prêcher, soit en particulier, soit en public, sans une permission du Saint-Siége, ou de l'Evêque Catholique du lieu. Ce Décret est spécialement contre les Vaudois, qui soutenoient que tout Laïque devoit prêcher, même les femmes. Enfin il ordonne à l'Evêque de visiter au moins une fois l'an par lui-même ou par autre personne capable, la partie de son Diocèse où l'on dira qu'il y a des Hérétiques; de faire jurer trois hommes de bonne réputation, que s'ils savent en quel lieu il y a des Hérétiques ou des gens tenant des conventicules secrets, ils auront soin de les lui indiquer; de faire ensuite

Fleuri, Hist. Eccles. liv. 77. tom. 16. pag. 388.

venir les accusés en sa présence, & de les punir canoniquement, au cas qu'ils ne se justifient pas, & de les traiter comme hérétiques. Une des erreurs des Albigeois étoit de condamner toute sorte de serment : c'est pourquoi le Concile l'ordonne plusieurs fois dans ce Canon. Il finit par une menace de déposition contre les Evêques qui négligeront d'éliminer de leurs Diocèses tous les Hérétiques.

Can. 4. XIV. Quoique le Concile voulût favoriser & honorer les Grecs réunis à l'Eglise Romaine, en supportant autant qu'il le pouvoit, selon Dieu, leurs mœurs & leurs rits, il ne put s'empêcher de blâmer ceux qui après s'être soustraits à l'obéissance du Saint-Siége, poussoient leur aversion jusqu'à laver les Autels où les Prêtres Latins avoient célebré, & rébaptiser ceux qu'ils avoient baptisés. Il défend de commettre à l'avenir de semblables excès, sous peine d'excommunication & de déposition. En plusieurs pays des Peuples de diverses langues se trouvoient mêlés, & différoient non-seulement dans les mœurs, mais dans les cérémonies de la Religion, quoiqu'Habitans d'une même Ville, ou d'un même Diocèse. Ce mélange se rencontroit à Constantinople & dans toute la Romanie, où les Latins étoient répandus parmi les Grecs ; & en Orient, à Antioche, à Tripoli, à Acre, où les Latins étoient mêlés avec les Syriens, les Grecs, & les Armeniens. Pour éviter la confusion que pouvoit produire cette diversité de langues & de rits entre les Chrétiens de la même croyance, le Concile fit un Décret qui sera rapporté en son lieu.

Can. 5. XV. Il régla l'ordre & les prérogatives des quatre Patriarches d'Orient, mettant après l'Eglise Romaine qui a la principauté sur toutes les autres, comme mere de tous les Fideles, celui de Constantinople, puis ceux d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem. Après qu'ils auront reçu du Pape le Pallium, en lui prêtant serment de fidélité, ils pouront, dit le Concile, donner le Pallium à leurs Suffragans en recevant la profession d'obéissance pour eux & pour l'Eglise Romaine. Ils feront porter la Croix devant eux partout, excepté à Rome & dans les lieux où sera le Pape ou son Légat. Dans toutes les Provinces de leur Jurisdiction, les appellations seront portées devant eux, sauf l'appel au Pape.

Can. 6. XVI. On renouvelle les anciens Décrets touchant la tenue des Conciles Provinciaux, & afin qu'on puisse y renfermer facilement les abus, il est ordonné qu'on établira en chaque

Diocèse des personnes capables, qui pendant toute l'année s'informeront exactement, mais sans exercer aucune Jurisdiction, des choses dignes de réforme, pour en faire leur rapport au Concile suivant.

XVII. Il est enjoint aux Ordinaires de veiller à la correction des mœurs de leurs Diocésains, surtout des Clercs; & afin qu'ils le puissent faire plus librement, le Concile déclare qu'on ne pourra les empêcher sous prétexte d'un usage contraire ou par quelque appellation, à moins qu'ils n'aient excedé dans la forme qui doit s'observer en cas pareils. Quant aux excès commis par les Chanoines de la Cathédrale, que le Chapitre a coutume de punir, il est dit qu'il les corrigera à l'ordre de l'Evêque, dans un terme par lui limité; lequel étant passé, il les corrigera lui-même, en employant les censures Ecclésiastiques; que si les Chanoines cessent de faire l'Office dans leur Eglise sans une cause évidente, l'Evêque ne laissera pas d'y célebrer; & sur sa plainte, le Métropolitain usera contre eux des censures Ecclésiastiques, après s'être assuré de la vérité du fait. Can. 7.

XVIII. Voici quelle est la maniere de procéder pour la punition des crimes, non-seulement contre les Particuliers, mais encore contre les Supérieurs de moindre rang. Le Prélat sur la diffamation publique doit informer d'office: mais celui contre lequel il informe, doit être présent, si ce n'est qu'il se soit absenté par contumace. Le Juge lui exposera les articles sur lesquels il doit informer, afin qu'il ait la faculté de se défendre, & lui déclarera non-seulement les dépositions, mais les noms des témoins, & recevra ses exceptions & ses défenses légitimes. Le Concile distingue trois manieres de procéder en matiere criminelle, par forme d'accusation, de dénonciation & d'inquisition ou d'enquête. L'accusation doit être précédée d'une plainte de la part de l'accusateur; la dénonciation précédée d'une admonition charitable; l'inquisition précédée d'une diffamation publique: mais il déclare qu'il n'est pas nécessaire de suivre si exactement cet ordre de procédure à l'égard des Réguliers, & que l'on peut, quand il est à propos, leur ôter leur charge sans toutes ces formalités. Can. 8.

XIX. Il a été remarqué plus haut qu'en diverses Provinces de l'Orient, il se rencontroit un mélange de Chrétiens, dont la langue & les rits étoient différens: c'est pourquoi le Concile ordonne que les Evêques de ces Diocèses établi- Can. 9.

ront des hommes capables pour célébrer à chaque nation l'Office divin, lui administrer les Sacremens, & l'instruire chacune selon son rit & en sa langue; avec défenses toutefois de mettre deux Evêques dans un Diocèse, mais seulement un Vicaire Catholique, soumis entierement à l'Evêque, pour ceux qui sont d'un autre rit.

Can. 10. XX. Le pain de la parole de Dieu étant nécessaire au Peuple Chrétien, les Evêques ne pouvant pas toujours la distribuer par eux-mêmes, surtout dans les grands Diocèses, auront soin de choisir des personnes éclairées pour s'aquitter avec fruit de ce ministere, & de leur fournir les choses nécessaires à la vie, afin qu'ils ne soient pas obligés d'abandonner l'ouvrage qu'ils auroient commencé. Ils en choisiront de même pour entendre les Confessions, imposer des pénitences, & faire tout ce qui convient pour le salut des Ames.

Can. 11. XXI. On renouvelle l'Ordonnance du Concile de Latran sous Alexandre III, portant qu'il y aura dans les Eglises Cathédrales un Maître de Grammaire & des autres Sciences, qui instruira gratuitement les Clercs de ces Eglises & les autres pauvres Ecoliers, auquel on donnera le revenu d'un Bénéfice; que la même chose s'observera dans les autres Eglises; mais que dans la Métropolitaine, outre ce Maître de Grammaire on établira un Théologal, pour enseigner aux Prêtres & aux autres Ecclésiastiques l'Ecriture sainte, & ce qui regarde le soin des Ames; qu'à cet effet il lui sera donné le revenu d'un Bénéfice, dont il jouira pendant tout le temps qu'il enseignera, sans toutefois qu'il soit pour cela Chanoine; que s'il arrivoit que l'Eglise Métropolitaine fût surchargée par l'entretien de ces deux Maîtres, l'on pourvoiroit à la pension du Maître de Grammaire par le moyen de quelque autre Eglise de la Ville, ou du Diocèse.

Can. 12. XXII. La réforme n'étoit pas moins nécessaire dans les Monasteres que dans le Clergé séculier. Pour y remédier, le Concile ordonna que dans chaque Royaume, ou chaque Province, les Abbés ou les Prieurs qui n'étoient pas dans l'usage de tenir Chapitres généraux, en tiendroient tous les trois ans; qu'ils y appelleroient dans ces commencemens deux Abbés de Cîteaux pour les aider, comme étant accoutumés depuis long-temps à tenir de pareilles assemblées; qu'on y traiteroit de la réforme & de l'observance réguliere; que ce qui y seroit statué avec l'approbation des quatre Présidens

du Chapitre, feroit obfervé inviolablement & fans appel; qu'on y prefcriroit le lieu du Chapitre fuivant, & que le tout fe feroit fans préjudice du droit des Evêques, dont alors il n'y avoit pas beaucoup de Monafteres qui fuffent exempts de leur Jurifdiction. Il fut encore ordonné qu'au Chapitre général on députeroit des perfonnes capables pour vifiter au nom du Pape tous les Monafteres de la Province, même ceux des Religieufes, pour y corriger & réformer ce qu'il conviendroit; que s'ils jugeoient néceffaire de dépofer le Supérieur, ils en avertiroient l'Evêque, ou le Saint-Siége, au cas que l'Evêque s'oppofât à cette dépofition. Par ce Décret le Concile ne prétendit pas décharger les Evêques du foin de fi bien réformer les Monafteres de leur dépendance, que les Vifiteurs ne trouvaffent rien à corriger. Il prefcrivit également la tenue des Chapitres à un Chanoine régulier; & ordonna aux Evêques & aux Préfidens des Chapitres d'employer les cenfures Eccléfiaftiques contre les Séculiers qui feroient quelque tort aux Monafteres, fans que ces Séculiers puiffent fe pourvoir par appel.

XXIII. Il fut défendu à qui que ce fût d'inventer de nouveaux Ordres Religieux, & ordonné que ceux qui voudroient entrer en Religion, embrafferoient un des Ordres approuvés. On défendit auffi à une même perfonne d'avoir des places de Moine en divers Monafteres, & d'être Abbé en même temps en plufieurs Maifons. La défenfe d'inftituer de nouveaux Ordres fut mal obfervée; & il s'en établit plus depuis ce Concile, qu'il n'y en avoit auparavant. *Can. 13.*

XXIV. Un Clerc convaincu d'incontinence fera puni fuivant la rigueur des Canons, & plus griévement encore celui qui demeure dans un pays où il eft de coutume que les Clercs fe marient. Ils vivront auffi felon les regles de la tempérance, & celui qui fera fujet à l'ivrognerie, s'il ne fe corrige étant averti par fon Evêque, fera fufpens de fon Bénéfice, ou de fon Office. En général il eft défendu aux Clercs d'aller à la chaffe, & d'avoir des oifeaux pour ce fujet. On leur défend encore les trafics féculiers, les fpectacles, les cabarets, fi ce n'eft en voyage, & les jeux de hazard. Ils doivent porter une couronne & une tonfure convenable à leur état, avoir des habits fermés, qui ne foient ni trop longs ni trop courts, & fans parures; porter à l'Eglife des chapes fans manches, fans agraphes & fans rubans. *Can. 14.* *Can. 14.* *Can. 16.*

d'or ni d'argent. Ils ne porteront point de bague, à l'exception de ceux à qui leur dignité donne droit d'en porter. Les Evêques porteront dedans & dehors de l'Eglise des surplis de toile: leurs manteaux seront attachés, ou sur a poitrine avec des agraphes, ou après le col.

Can. 17. XXV. Le Concile se plaint que quelques Clercs, & même des Prélats, passoient une partie de la nuit dans des festins ou des entretiens profanes ; que dormant jusqu'au jour, ils récitoient les Matines avec précipitation, en passant la moitié; qu'à peine célébroient-ils la Messe quatre fois l'an, & l'entendoient rarement. Il les menace de suspense, & les exhorte à célebrer assiduement & avec dévotion l'Office du jour & de la nuit. Il leur défend de dicter ou de prononcer une Sentence de mort, ni de rien faire qui ait rapport au dernier supplice ; d'exercer aucune des parties de la Chirurgie où il faut employer le fer ou le feu ; ni de donner la bénédiction pour faire l'épreuve de l'eau chaude ou froide, ou du fer chaud. Quelques Clercs avoient si peu de respect pour les Eglises, qu'ils y mettoient leurs propres meubles & ceux des autres, ensorte qu'elles ressembloient plus à des maisons de Laïques, qu'à des Basiliques de Dieu : le Concile défend d'y porter des meubles, si ce n'est dans des cas de nécessité, comme lorsqu'il y a du danger de les perdre par les incursions des ennemis. Il blâme la mal-propreté des vases sacrés & des linges destinés au sacré Ministere, qui étoit telle qu'on ne l'auroit pas soufferte dans des meubles destinés à des usages profanes. Il ordonne que dans toutes les Eglises, le saint Chrême & l'Eucharistie seront enfermés exactement sous la clef, & suspend pendant trois mois de leur office, ceux qui auront été négligens à cet égard, en les menaçant d'une peine plus considérable, s'il arrive quelque profanation de l'un & de l'autre.

Can. 18. (margin, beside "hortе à célebrer")

Can. 19. (margin, beside "autres, ensorte")

Can. 20. (margin, beside "ges profanes")

Can. 21. XXVI. Nous avons rapporté dans le cours de cette Histoire plusieurs Décrets des Conciles, qui pour ranimer la ferveur des Fideles dans la participation de l'Eucharistie, les obligeoient de la recevoir au moins trois fois l'année, à Pâque, à la Pentecôte & à Noël. Mais ces Canons ne furent pas long-temps en vigueur ; & dans le douzieme siécle, la plûpart des Chrétiens ne communioient plus qu'une fois l'an, à sçavoir à Pâque. D'ailleurs, les Albigeois & les Vaudois répandus en plusieurs Provinces, méprisoient ce Sacrement, &

prétendoient recevoir la rémission de leurs péchés sans confession ni satisfaction, par la seule imposition des mains de de l'un de ceux qu'ils appelloient *Prevôts*, *Evêques* ou *Diacres*. Le Concile fit donc un Canon qui porte que tous les Fideles parvenus à l'âge de discretion, confesseront tous leurs péchés au moins une fois l'an à leur propre Prêtre ; accompliront la Pénitence qui leur sera imposée, & recevront le Sacrement de l'Eucharistie avec respect, au moins à Pâque, , si ce n'est qu'ils croient s'en devoir abstenir pour une cause raisonnable, & de l'avis de leur propre Prêtre, pendant quelque temps ; que ceux qui ne s'acquitteront pas de ce devoir, seront condamnés à être privés, de leur vivant, de l'entrée de l'Eglise, & de la sépulture Ecclésiastique après leur mort ; que ce statut sera publié souvent dans l'Eglise, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Le Canon ajoute que si quelqu'un veut confesser ses péchés à un Etranger, c'est-à-dire ou à un Curé voisin ou à tout autre Prêtre approuvé, il en demandera & en obtiendra la permission de son propre Prêtre, parce qu'autrement (cet Etranger) ne pourroit le lier ni le délier ; qu'au reste le Prêtre à qui ils confessent leurs péchés, doit être discret & prudent, panser comme un bon Médecin les blessures des malades ; y mettre de l'huile & du vinaigre, en s'informant exactement du pécheur, & des circonstances du péché, pour savoir quel conseil il lui doit donner, & de quels remédes il doit se servir pour le guérir ; qu'il doit aussi prendre garde de ne pas découvrir par quelque parole ou par quelque signe les péchés de ceux qui se confessent ; s'il a besoin de conseil, il doit le demander sans désigner la personne qui s'est confessée. Le Concile ordonne que celui qui aura fait connoître un péché qui lui aura été révélé en confession, soit condamné non-seulement à être déposé, mais encore à être renfermé toute sa vie dans un Monastere pour y faire pénitence. On peut remarquer que ce Canon ne détermine que le temps de la Communion, qu'il fixe à Pâque, & non celui de la Confession ; parce qu'alors (*b*) on devoit la faire au commencement du Carême. Nous remarquerons encore que quoique par le terme de *propre Prêtre*, l'on entende communément le Curé, on peut néanmoins,

(*b*) *Petrus Comestor. Serm.* 16.

suivant le cinquieme Concile de Latran (c), satisfaire au Canon que nous venons de rapporter, en confessant ses péchés à tout autre Prêtre approuvé par l'Ordinaire, mais non pas recevoir de lui l'Eucharistie à Pâque.

Can. 22. XXVII. Lorsqu'un Malade fera venir les Médecins, ils l'avertiront avant de lui rien ordonner pour le rétablissement de sa santé, de pourvoir au salut de son ame; cette précaution étant même nécessaire pour l'efficacité des remédes; parce qu'il arrive quelquefois que le danger de mort est plus grand, lorsqu'on attend à l'extrémité à avertir le malade de songer au salut de son ame. Le Concile ordonne que les Médecins qui auront failli en ce point, soient privés de l'entrée de l'Eglise jusqu'à une satisfaction convenable. Il leur défend encore sous peine d'anathême de rien conseiller au Malade pour la santé de son corps qui puisse nuire au salut de son ame.

Can. 23. XXVIII. Défense de laisser vaquer plus de trois mois un Evêché ou une Abbaye. Autrement ceux qui avoient droit d'élire, en seront privés pour cette fois, & il sera dévolu au Supérieur auquel il appartient de pourvoir à la vacance, lequel ne pourra différer de la remplir dans trois mois, en prenant pour cet effet le conseil de son Chapitre. L'élection

Can. 24. doit se faire en présence de tous ceux qui doivent & peuvent commodément y assister. Elle peut se faire en trois manieres, par scrutin, par compromis ou par inspiration. En la premiere, les Vocaux doivent choisir trois personnes du corps pour recueillir sécrettement les suffrages de chacun en particulier, les rédiger par écrit, & les publier aussi-tôt en commun; afin que celui-là soit élu en qui s'accorde la plus grande ou la plus saine partie du Chapitre. La seconde se fait en remettant le pouvoir à quelques personnes capables, qui élisent au nom de tous: & la troisieme, lorsque tous s'accordent à nommer un même Sujet, comme par inspiration divine. Toute autre forme d'élection est déclarée nulle. Personne ne peut donner son suffrage par Procureur, à moins qu'il ne soit absent pour empêchement légitime; & aussi-tôt que l'élection est faite, on doit la publier solemnellement. Si elle se fait par l'autorité de la

Can. 25. Puissance séculiere, elle sera nulle de plein droit: l'Elu qui y aura consenti, n'en tirera aucun avantage, & deviendra incapable

(c) *Tom. 14. Concil. Labb. in Bulla Leonis. Dum. intra; pag. 316.*

pable d'être élu : les Electeurs seront suspens pendant trois ans de tout Office & Bénéfice, & privés pour cette fois du pouvoir d'élire.

XXIX. Celui à qui il appartient de confirmer l'élection, doit auparavant en examiner soigneusement la forme, ainsi que les qualités de l'Elu, ses mœurs, sa science, & son âge. S'il confirme l'élection d'un Sujet qui n'a pas les qualités requises, ou dont l'élection n'est pas dans les regles, il perd le droit de confirmer le premier Successeur, & l'élu sera privé de la jouissance de son Bénéfice. Les Prélats soumis immédiatement au Saint-Siége se présenteront au Pape en personne pour faire confirmer leur élection. S'ils ne le peuvent commodément, ou qu'ils soient hors de l'Italie, ils envervont des hommes capables de donner au Pape les informations nécessaires; & dans ce cas ils pourront avoir par dispense l'administration de leurs Eglises, tant au spirituel qu'au temporel: mais ils se feront consacrer ou bénir suivant l'usage des lieux. Can. 26.

XXX. Les Evêques ne confereront les Dignités Ecclésiastiques ou les Ordres sacrés qu'à des personnes capables, & auront soin d'instruire, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, ceux qu'ils voudront ordonner Prêtres, tant sur les divins Offices, que sur l'administration des Sacremens; puisqu'il vaut mieux que l'Eglise ait peu de bons Ministres, surtout des Prêtres, que plusieurs mauvais. Celui qui aura demandé & obtenu la permission de quitter son Bénéfice, sera tenu & même contraint de le quitter, attendu qu'il n'a pris cette résolution que pour l'utilité de son Eglise, ou pour ses intérêts propres. Une même personne ne pourra posséder deux Bénéfices à charge d'Ames, & celui qui en recevra un second de même nature, sera privé du premier; que s'il veut le retenir, il sera aussi dépouillé du second. Le Collateur du premier Bénéfice le conférera aussi-tôt qu'un Clerc en aura un second. Si le Collateur différe trois mois de donner le premier, il sera dévolu au Supérieur. La même chose s'observera à l'égard des Personnats & des Dignités en une même Eglise, quoiqu'elles n'aient point charge d'Ames. Le Saint-Siége pourra néanmoins dispenser de cette regle les personnes distinguées par leur grande naissance, ou par leur science. Can. 27. Can. 28. Can. 29.

XXXI. Ceux qui conféreront des Bénéfices à des personnes incapables de les posséder, après une premiere & secon- Can. 30.

de monition, seront suspens du droit de conférer, & ne pourront être relevés de cette suspense que par le Pape ou le Patriarche. On s'informera soigneusement dans le Concile Provincial annuel des fautes commises à cet égard, & l'on y aura soin de substituer des personnes sages & discrettes, pour suppléer au défaut de celui que le Concile aura suspen-
Can. 31. du de son droit de collation. Les enfans des Chanoines, surtout les bâtards, ne pourront posséder des Canonicats dans les mêmes Eglises où ces Chanoines en ont. On assignera au
Can. 32. Curé une portion congrue. Il desservira sa Paroisse par lui-même, & non par un Vicaire, à moins que sa Cure ne soit annexée à une Prébende, ou à une Dignité qui l'oblige à servir dans une plus grande Eglise : en ce cas il aura un Vicaire perpétuel, qui recevra une portion congrue sur les revenus de la Cure. Ce Canon fut fait pour reprimer l'abus des Collateurs, qui s'attribuoient presque tout le revenu des Cures, & en laissoient si peu aux Titulaires, qu'elles n'étoient desservies que par des ignorans.

Can. 33. 34. XXXII. Il est défendu aux Evêques, à leurs Archidiacres & aux Légats, de rien prendre pour frais de visite que quand ils la font en personne, & de chercher dans leur visite plutôt leur profit, que ce qui regarde Jesus-Christ & la réformation des mœurs, qui en doit être le principal objet. Défenses d'appeller avant la Sentence. La cause d'appel doit être
Can. 35. proposée au Juge, & être telle, qu'étant prouvée elle soit réputée légitime. Si le Juge supérieur ne trouve pas l'appel raisonnable, il doit renvoyer l'Appellant au Juge inférieur, & le condamner aux dépens; le tout sans préjudice des Constitutions qui ordonnent que les causes majeures seront portées au Saint-Siége. Si le Juge révoque une Sentence comminatoire ou interlocutoire prononcée par lui, cette révocation ne lui ôte pas le pouvoir de continuer l'instruction du Procès,
Can. 36. quand même on auroit appellé de cette Sentence, pourvu qu'il n'y ait point de causes légitimes de le suspecter. On défend de se pourvoir en Cour de Rome pour obtenir des Lettres afin d'appeller une Partie en jugement à deux journées
Can. 37. au-delà de son Diocèse, de peur que le Défendeur fatigué par les importunités du Demandeur & par de grands frais, n'abandonne son droit. Il arrivoit quelquefois qu'un méchant Juge prétendoit, en cause d'appel, avoir fait toute la procédure nécessaire, quoiqu'il en eût omis quelque acte important,

& qu'il étoit impossible à la Partie de prouver le contraire. Le Concile ordonne donc que le Juge fera écrire par une personne publique tous les Actes du Procès ; sçavoir les citations, les délais, les récusations, les exceptions, les demandes, les réponses, c'est-à-dire les défenses, les interrogations & les confessions; les dépositions des témoins, les productions des pieces: les interlocutoires, les appellations, les rénonciations à produire, les conclusions. Le tout doit être écrit par ordre, en marquant les lieux, les temps & les personnes. On en donnera copie aux Parties: Les originaux demeureront par-devers les Ecrivains ; afin que s'il arrive quelque difficulté sur la procédure du Juge, elle puisse être levée par le vu des pieces.

XXXIII. Le Possesseur d'un bien qu'il a acquis de celui qu'il sçait l'avoir usurpé, doit le restituer au Possesseur légitime. La possession d'un an sera comptée du jour qu'elle est adjugée par Sentence ; quoique celui au profit duquel elle est rendue, n'ait pu, par la malice de son Adversaire, se mettre en possession de la chose, ou qu'il en ait été dépossedé par lui. La prescription doit être de bonne foi : autrement elle ne doit pas avoir lieu ; & il est nécessaire que celui qui se sert de la prescription, n'ait sçu en aucun temps que ce qu'il retient ne lui appartient pas. Les Ecclésiastiques ne pouvant souffrir que les Laïques étendent leur jurisdiction sur eux, ils ne doivent pas non plus étendre la leur sur les Laïques. En conséquence le Concile défend à ceux-ci d'exiger des sermens de fidélité des Ecclésiastiques qui ne possédent aucun bien temporel qui releve des Laïques. On ne doit pas non plus observer les Constitutions des Puissances Laïques, faites au préjudice des droits de l'Eglise, soit pour l'aliénation des Fiefs, soit pour l'usurpation de la Jurisdiction ecclésiastique, soit pour tout autre bien annexé au spirituel, si ce n'est que ces Constitutions aient été portées du consentement de l'autorité Ecclésiastique.

Can. 39. Can. 40. Can. 41. Can. 42. Can. 43. Can. 44.

XXXIV. En quelques Provinces les Patrons, ou Vidames, avoués des Eglises, négligeoient non-seulement de pourvoir aux Eglises vacantes ; ils disposoient encore du revenu des Bénéfices, & attentoient à la vie des Prélats. Le Concile ordonne que si à l'avenir ils tombent dans de pareils excès, ils seront privés de leur droit de patronage & d'advocation, même leurs héritiers jusqu'à la quatrieme génération, & ne

Can. 45.

pourront être admis dans aucun Collége de Clercs, ni dans
Can. 46. des Maisons Religieuses. Les Officiers des Villes ne pourront exiger des tailles ni d'autres taxes des Ecclésiastiques, sous peine d'excommunication : mais les Evêques sont autorisés d'engager les Ecclésiastiques, en cas de nécessité ou d'utilité, à donner des secours, après en avoir pris conseil du Pape.

Can. 47. XXXV. On ne prononcera la Sentence d'excommunication contre personne, qu'après la monition convenable faite en présence de témoins : qui fera le contraire, sera privé de l'entrée de l'Eglise pendant un mois. L'excommunication doit être fondée sur une cause publique & raisonnable. Celui qui se prétendra excommunié injustement, portera sa plainte au Juge Supérieur, qui le renverra au premier Juge pour être absous, s'il n'y a point de péril dans le retardement. S'il est craindre qu'il ait de fâcheuses suites, le Juge Supérieur lui donnera lui-même l'absolution après avoir pris ses sûretés. L'injustice de l'excommunication étant prouvée, celui qui l'aura portée sera condamné aux dommages & intérêts, sans préjudice d'autre peine selon que le Juge Supérieur pourra lui imposer, suivant la qualité de la faute. Mais si l'excommunié ne se trouve pas bien fondé dans sa plainte, il sera condamné aux dommages & intérêts envers le premier Juge, & à telle autre peine que le Juge Supérieur estimera; & satisfera pour la cause de l'excommunication, sinon il retombera dans la même censure. Si le premier Juge reconnoissant sa faute, révoque sa Sentence, & que celui pour qui elle a été rendue, en appelle, demandant quelque satisfaction, le Juge Supérieur ne déférera point à l'appel, & absoudra l'excommunié, à condition qu'il subira le jugement de celui à qui il a appellé.

Can. 48. XXXVI. On peut recuser un Juge suspect, en alléguant les raisons de suspicion pardevant des Arbitres convenus. S'ils les trouvent raisonnables, le Juge recusé enverra le Procès à un autre Juge, ou au Juge Supérieur. Si celui à qui l'on fait une monition, appelle, & que toutefois son désordre soit connu certainement, on n'aura point d'égard à son appel; mais au cas que le crime soit douteux, l'accusé sera tenu en appellant d'exposer devant le Juge la raison de son appel, qui doit être telle, que si elle étoit prouvée elle seroit légitime. Il sera encore obligé de poursuivre son appel dans le temps prescrit; autrement le premier Juge procédera contre

lui nonobstant son appel. S'il a mal appellé, il sera renvoyé devant son premier Juge. Au reste, ce qui vient d'être dit dans les deux derniers Canons, ne s'étend pas aux Réguliers, parce qu'ils ont leurs maximes particulieres de juger les coupables. Le suivant défend d'excommunier ou d'absoudre par intérêt, & ordonne que si l'injustice de l'èxcommunication est prouvée, le Juge sera condamné à restituer au double l'amende pécuniaire qu'il aura perçue.

XXXVII. Dans les siécles précédens, la défense de contracter mariage s'étendoit jusqu'au septiéme degré de parenté & d'affinité, & l'on comptoit trois genres d'affinité; le premier entre le mari & les parens de sa femme, & réciproquement; le second entre le mari & les parens du premier mari de sa femme; le troisiéme entre le second mari & les alliés du premier. Tous ces différens degrés d'affinité fournissoient souvent des difficultés, qui mettoient les Contractans en danger de salut. Le Concile, pour obvier à ces inconvéniens, retranche le second & troisiéme degré d'affinité, restreint au premier l'empêchement de Mariage; & reduit au quatriéme degré de parenté, la défense de contracter entre parens. Il condamne les mariages clandestins, & ordonne à cet effet que les Mariages, avant d'être contractés, seront annoncés publiquement par les Prêtres dans les Eglises, avec un terme suffisant dans lequel on puisse proposer les empêchemens legitimes; que ceux qui auront contracté un Mariage clandestin, même en un degré permis, seront mis en pénitence; & que le Prêtre qui y aura assisté, sera suspens pour trois ans. Dans les temps où le Mariage étoit prohibé jusqu'au septiéme degré de parenté, il étoit d'usage de prouver la parenté par témoins, & l'on admettoit ceux qui ne prouvoient que par oui-dire, n'étant pas possible de trouver des hommes assez âgés pour être témoins oculaires de la parenté dans ces degrés. En réduisant ces degrés au quatriéme, le Concile abolit aussi cet ancien usage, & veut qu'on ne reçoive plus en cette matiere que des témoins oculaires. Can. 50. Can. 51. Can. 52.

XXXVIII. Il y avoit en certaines Provinces un mélange de Peuples dont les uns, suivant leurs coutumes, ne payoient point de Dixmes, tandis que les autres en payoient. Les Particuliers d'entre ceux-ci laissoient leurs terres à ceux-là pour en tirer de plus grands profits, à raison du non-paiement de la Dixme. Le Concile défend cet abus, & veut que l'on Can. 53.

contraigne par les censures Ecclésiastiques, ceux qui pour frauder la dixme donnent aux premiers leurs terres à cultiver.
Can. 54. Il déclare que la Dixme est dûe de droit divin à l'Eglise; qu'elle doit se prendre sur toute la récolte avant qu'on en ait rien levé pour les cens & les tributs; que les terres acquises aux Moines de Cîteaux ou à d'autres, depuis la tenue de
Can. 55. ce Concile, doivent payer la dixme, soit qu'ils cultivent ces terres par eux-mêmes, soit par des étrangers. Il défend aux Clercs tant Séculiers que Réguliers de louer leurs héritages,
Can. 56. ou de les donner à titre de Fief, à condition que la Dixme leur en sera payée, & que ceux à qui ils les donnent se feront enterrer chez eux; ce pacte marquant un fonds d'avarice de leur part, dont les suites sont préjudiciables aux Eglises Paroissiales.

Can. 57. XXXIX. L'Eglise Romaine avoit accordé aux Confreres de quelques Ordres d'être toujours inhumés en terre sainte, pourvu qu'ils ne fussent pas nommément excommuniés, ou interdits. Le Concile informé que ce privilége avoit occasionné des abus, le restreignit aux Confreres qui étoient Oblats & avoient pris l'habit de l'Ordre, ou à ceux qui avoient donné tous leurs biens aux Monasteres, en se réservant l'usufruit. Il restreignit aussi à une seule Eglise du lieu le privilége que les Réguliers avoient obtenu pour ceux de leurs Ordres qu'ils envoyoient pour faire des Collectes, d'en faire ouvrir les portes, & d'y célebrer les Offices divins, mais en refusant l'entrée de cette Eglise aux excommuniés. Il accorde de même
Can. 58. aux Evêques de pouvoir célebrer les Offices divins à voix basse, les portes fermées & sans son de cloches, dans les Eglises même interdites par un interdit général, à moins que ceux de ces Eglises n'aient donné occasion à l'interdit; & à condition que les interdits & les excommuniés n'y assisteront pas.

Can. 59. XL. Il est défendu à un Religieux de se rendre caution pour quelqu'un, & d'emprunter une somme d'argent sans la permission de son Abbé & de la plus grande partie du Cha-
Can. 60. pitre; & aux Abbés d'entreprendre sur les droits des Evêques, en prenant connoissance des causes de Mariages; en imposant des pénitences publiques; en accordant des Indulgences, ou en faisant d'autres fonctions épiscopales, à moins qu'ils n'en aient obtenu un privilége, ou qu'ils ne soient fondés sur quelqu'autre raison légitime. On défend encore aux

Réguliers de recevoir des Eglises ou des Dixmes des mains des Laïques sans le consentement de l'Evêque, & il leur est enjoint de présenter aux Evêques, des Prêtres pour desservir des Eglises qui ne dépendent pas d'eux de plein droit; avec défenses de retirer de ces Eglises les Prêtres institués par l'Evêque, sans en avoir obtenu auparavant sa permission. *Can. 61.*

XLI. Souvent on déshonnoroit la Religion en exposant en vente des Reliques, & les montrant à tout le monde: Pour remédier à cet abus, le Concile défend de montrer hors de leurs chasses les anciennes Reliques, & de rendre à celles que l'on trouve de nouveau aucune vénération publique, qu'elles n'aient été approuvées par autorité du Pape. Les Quêteurs surtout étoient depuis long-temps dans l'usage de porter des Reliques partout où ils alloient, & de les montrer aux Peuples pour en tirer des aumônes pour l'entretien des Hôpitaux, ou par d'autres motifs de piété. Le Concile défend de les recevoir, à moins qu'ils ne soient munis des Lettres du Pape, ou de l'Evêque Diocésain. Il désapprouve aussi l'indiscrétion de quelques Prélats dans la concession des Indulgences; ce qui tournoit au mépris des clefs de l'Eglise, & à l'affoiblissement de la Discipline dans l'administration du Sacrement de Pénitence. Il déclare que dans la Dédicace d'une Eglise, l'Evêque ne pourra accorder plus d'un an d'Indulgence, & seulement quarante jours pour l'anniversaire. *Can. 62.*

XLII. Les Décrets contre la simonie, si souvent réiterés dans les Conciles, nommément dans le troisiéme de Latran, sont renouvellés dans celui-ci. On y abolit les taxes établies par une mauvaise coutume pour le Sacre des Evêques, la Bénédiction des Abbés, & l'Ordination des Clercs. On y défend aux Curés d'exiger de l'argent pour les sépultures, les mariages & les autres fonctions de leur ministere; mais on y maintient les louables coutumes de donner aux Eglises; & on ordonne aux Evêques de s'opposer aux maximes répandues par les Vaudois & les Albigeois, qui détournoient de rien donner aux Eglises ni au Clergé. Ce Concile se plaint que la simonie régnoit tellement dans les Monasteres de Filles, qu'on n'y en recevoit presque plus sans argent, sous prétexte de la pauvreté de ces Monasteres. C'est pourquoi il condamne celles qui seront coupables de cette faute, à être renfermées en d'autres Maisons d'une observance plus réguliere, pour y passer le reste de leur vie en pénitence; & à l'égard de celles qui auront *Can. 63. Can. 66. Can. 64.*

été reçues pour de l'argent avant ce Décret, il ordonne de les transférer dans un autre Couvent du même Ordre ; ou qu'elles seront reçues de nouveau dans le même, à condition qu'elles n'y auront d'autre rang que celui de leur seconde réception. La même chose est ordonnée pour les Monasteres d'hommes.

Can. 65. XLIII. A la mort des Curés, quelques Evêques mettoient les Eglises en interdit, & ne permettoient pas qu'on leur donnât des Successeurs jusqu'à ce qu'on leur eût payé une certaine somme. Ils exigeoient aussi des présens d'un Militaire ou d'un Clerc, pour leur permettre l'entrée en Religion, & de se choisir la sépulture dans une Maison Religieuse. Toutes ces exactions sont défendues, sous peine de restitution du double.

Can. 67. XLIV. On défend aux Juifs les usures excessives contre les Chrétiens, avec menaces de leur interdire tout commerce avec eux, & il leur est ordonné de payer la Dixme & les autres oblations, à cause des maisons ou des héritages qu'ils possédent, de la même maniere que les payoient les Chrétiens avant que les Juifs les eussent achetés d'eux. En quelques
Can. 68. Provinces les Juifs portoient un habit différent des Chrétiens : dans d'autres il n'y avoit aucune différence dans les habillemens des Juifs & des Chrétiens : d'où il arrivoit des conjonctions illicites entre des Chrétiennes & des Juifs. Le Concile obvie à ces inconveniens, en ordonnant que les Juifs des deux sexes porteront quelque marque sur leurs habits qui les distingueront des Chrétiens. Ce Concile défend, confor-
Can. 69. mément à celui de Tolede, de donner aux Juifs des charges & des emplois publics ; & il étend cette défense aux Payens. Enfin il ordonne que les Juifs convertis à la foi Chrétienne, & baptisés volontairement, renonceront absolument aux rits
Can. 70. anciens des Juifs, afin de ne pas faire un mélange du Christianisme & du Judaïsme, qui ne seroit propre qu'à ternir la beauté de la Religion Chrétienne.

Décret pour la Croisade, tom. 2. Concil. pag. 224. XLV. Ce Concile publia ensuite un Décret pour la Croisade, dont il fixa le rendez-vous au premier de Juin de l'an 1217. Ceux qui vouloient passer par mer, reçurent ordre de s'assembler dans le Royaume de Sicile, les uns à Brindes, les autres à Messine, où le Pape promit de se trouver. Il promit aussi à ceux qui prendroient leur route par terre, de leur envoyer un Légat. Ils devoient également être prêts à

à marcher pour le même jour. Il exhorte les Prêtres & autres Ecclésiastiques de l'armée de s'appliquer à la priere & à la Prédication ; & à instruire autant par leur exemple que par leurs discours, afin qu'il ne se commît rien de la part des Croisés qui pût offenser Dieu ; ou du moins, qu'ils effaçassent leurs péchés par la pénitence. Il accorde aux mêmes Ecclésiastiques de percevoir les revenus de leurs Bénéfices pendant trois ans, comme s'ils étoient présens à leurs Eglises ; ordonne aux Evêques, & autres Prélats d'avertir tous ceux qui se sont croisés, de s'acquitter de leurs vœux ; même de les y contraindre par censures Ecclésiastiques ; d'exhorter les Princes & les Peuples à fournir des Soldats, des armes, des vivres & les autres choses nécessaires pour cette expédition, sous la promesse de la rémission de leurs péchés. Le Pape déclare qu'il fournira lui-même trente mille livres de ses épargnes, outre trois mille marcs d'argent d'aumônes qu'il avoit en main, & de payer les frais des Croisés depuis Rome & les lieux circonvoisins. Il ordonne au Clergé de payer pendant trois ans le vingtiéme de ses revenus, & aux Cardinaux le dixiéme ; il excommunie tous ceux qui en quelque maniere que ce soit porteront obstacle à l'expédition de la Croisade ; défend les Tournois pendant trois ans ; enjoint aux Princes qui sont en guerre, de faire la paix, ou au moins une trêve de quatre ans ; accorde aux Croisés une Indulgence pleniere de tous leurs péchés, après qu'ils s'en seront confessés, & dont ils auront la contrition ; & déclare participans des suffrages du Concile tous ceux qui contribueront au progrès de la Croisade.

Autres Decrets du Concile de Latran, *ibid.* pag. 231. & *suiv.*

XLVI. A la fin du Concile on agita la cause de l'Empire : & le Pape ayant entendu les raisons des Députés d'Othon & de Frideric, jugea en faveur de celui-ci, parce qu'Othon n'avoit pas gardé le serment qu'il avoit fait à l'Eglise Romaine, & qu'il retenoit encore les Places pour lesquelles il avoit été excommunié. Il ordonna aussi que les terres de Raymond Comte de Toulouse, dont la possession provisionnelle avoit été accordée à Simon Comte de Montfort, parce qu'il avoit plus travaillé qu'aucun autre dans la Croisade contre les Hérétiques, lui resteroient, & que pour les autres terres de ce Comte qui n'avoient pas été conquises par les Croisés, elles seroient gardées aux ordres de l'Eglise par des personnes capables de maintenir la paix & la foi, pour être rendues en

tout ou en partie au Fils unique du Comte Raymond, s'il s'en rendoit digne lorsqu'il seroit parvenu à un âge compétent. Quant au Comte, il lui fut ordonné de se retirer en quelque lieu pour y faire pénitence; & le Pape lui assigna une pension de quatre cens marcs d'argent, laissant la Comtesse sa femme, sœur du Roi d'Arragon, jouir paisiblement des terres de sa dot. Le Pape excommunia encore tous les Barons d'Angleterre pour avoir persécuté le Roi Jean, quoiqu'il fût croisé & vassal de l'Eglise Romaine. Il prononça la même Sentence contre l'Archevêque de Cantorberi, qui avoit été d'intelligence avec ces Barons, & contre tous ceux qui travailleroient à enrichir le Royaume de ce Prince.

Le Patriarche des Maronites se réunit à l'Eglise Romaine, pag. 234.

XLVII. Le Patriarche des Maronites, qui sous le Pontificat de Lucius III s'étoient réunis à l'Eglise Romaine, assista au Concile, où s'étant fait instruire pleinement de la Foi & des saintes cérémonies, il promit non-seulement de les observer, mais encore de les faire observer par sa nation; & malgré les persécutions qu'ils eurent à souffrir de la part des Infideles, ils persévererent constamment dans la Foi Catholique jusques sous Leon X, comme on le voit par les Lettres (*b*) qu'ils lui adresserent.

Durée du Concile.

XLVIII. Le quatrieme Concile général de Latran dura depuis l'onziéme de Novembre 1215, jusqu'au trentiéme du même mois. Les troubles qui survinrent en Italie obligerent le Pape de surseoir aux affaires de l'Eglise, & de dissoudre le Concile. Matthieu Paris (*c*) dit que les soixante-dix Décrets qui y furent faits, parurent tolérables aux uns, & à charge à d'autres. Il paroît que le Pape les (*d*) dressa lui-même, mais aussi qu'ils furent approuvés (*e*) du Concile; qu'ainsi on doit les regarder comme des Décrets de l'Eglise Universelle. Aussi (*f*) ont-ils servi de fondement à la discipline qui s'est observée depuis, c'est-à-dire depuis le commencement du treiziéme siécle.

Lettre au Pape Benoist XIV. avec la réponse.

XLIX. Je finirai l'Histoire des douze Siécles précédens en mettant sous les yeux du Lecteur la Lettre par laquelle je

(*b*) *Baronius ad an.* 1128. *num.* 4.
(*c*) *Matthaus Paris ad an.* 1211. *pag.* 288.
(*d*) Can. 51. &c.
(*e*) Can. 2. 4. 8. 42. 45.
(*f*) *Fleuri, Hist. Ecclef. liv.* 77. *pag.* 409. *tom.* 16.

l'ai soumise au jugement de notre très-Saint Pere le Pape Benoît XIV, & la réponse dont Sa Sainteté a bien voulu m'honorer. J'y ajouterai une seconde Lettre de sa part, où elle continue à s'expliquer sur cet Ouvrage, & sur un autre que j'ai mis au jour sous le titre d'*Apologie de la Morale des saints Peres*.

Lettre de Dom Ceillier au Pape Benoît XIV.

» L. Beatissime Pater, Sanctitati Vestræ, pedibus ejus ad» volutus, septemdecim priora Bibliothecæ meæ Ecclesiasti» cæ Volumina, donec plura in lucem edantur, offero: sup» plex orans ut lætâ quâ soles fronte Litteratorum fœtus sus» cipere, hosce meos excipias, summe Pontifex; doctrinam » in eis deprehensurus, quam à Beato Petro, ejusque in » sancta Sede Successoribus acceptam, etiamnum universalis » tenet Ecclesia. Is namque fuit laboris à me suscepti scopus, » ut Catholicæ fidem Ecclesiæ, inconcussam per tot secu» lorum curricula, confractis inferi viribus, permansisse, » summorum Pontificum decretis, & Patrum Conciliorum» que testimoniis comprobarem, quatenùs Catholici in fide » firmarentur, heterodoxi ad fidei unitatem redirent.

» Quo in opere, Beatissime Pater, si contigerit me, quod » absit, à viâ veritatis aberrando peccasse, lubens sanctæ » Apostolicæque Sedis emendationi correctionique me sub» mitto; cujus fidem & doctrinam à primâ ætate edoctus, » usque in senectam & senium profiteri gloriabor. Dabat Fla» viniaci Kalendis Januarii 1751 in testimonium devotissimi » erga Sanctitatem Vestram animi sui Servus humillimus Re» migius Ceillier, Monachus Benedictinus è Congregatione » Sanctorum Vitoni & Hydulphi.

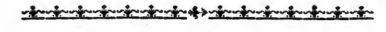
Lettre du Pape Benoit XIV. à Dom Ceillier.

» LI. Benedictus P.P. XIV. Dilecte Fili, salutem & Apos» tolicam Benedictionem. Per manus dilecti Filii nostri » Cardinalis Passionei septemdecim recepimus Volumina tuæ » Bibliothecæ Ecclesiasticæ, meritasque ex corde referimus » gratias. Non erat opus nobis incognitum, cùm honorifi» cam ejusdem mentionem fecerimus in nonnullis nostris Ope» ribus prælo datis, & signanter in Epistola nostra præfixa » editioni Martyrologii Romani. Opus tuum nobis visum est » perpolitè scriptum, & ex his quæ huc usque in eo legimus, » sano, non insano criterio abundans, medelasque parans » vulneribus Apostolicæ Sedi, & veritati impictis in aliis » quibusdam Bibliothecis præcedenter editis. Sexdecim Volu» mina nobis commodata, Domino restituemus, & septemde-

» cim à te nobis dono data in nostra Bibliotheca privata re» ponemus; idemque fiet de aliis voluminibus à te edendis, » si ea nobis dono dederis. Agemus cum Cardinali Passioneo » de modo ad te transmittendi Volumina à nobis edita, quæ » pro animi tui ingenitâ bonitate speramus tibi grata esse fu» tura; & dùm te plenis ulnis amplectimur, tibi Apostoli» cam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Ro» mæ apud Sanctam Mariam Majorem, die 4 Septembris » 1751, Pontificatûs nostri anno duodecimo.

Seconde Lettre du Pape Benoist XIV. à Dom Ceillier.

» LII. Benedictus P. P. XIV. Dilecte Fili, salutem & Apos» tolicam Benedictionem. Nous avons reçu par les mains du Cardinal Passionéi le dix-huitieme Tome de votre savante Histoire générale des Auteurs Sacrés & Ecclésiastiques, accompagné aussi de l'Apologie de la morale des Peres de l'Eglise; deux Ouvrages heureusement sortis de votre plume, dont nous vous rendons très-distinctement nos remerciemens, vous assurant que nous admirons toujours de plus en plus votre vrai mérite, soutenu & fortifié par votre infatigable application aux études sacrées & profitables au bien de l'Eglise. C'est pour vous marquer cette sincere disposition de notre part, & procurer en vous la continuation de votre zèle, que nous vous donnons avec une tendresse paternelle notre Bénédiction Apostolique. » Datum Romæ apud Sanctam Ma» riam Majorem die 4. Julii 1753. Pontificatûs nostri anno 13. L'inscription de ces deux Lettres est en ces termes: » Dilecto Filio Remigio Ceillier, Monacho Benedictino è Con» gregatione Sanctorum Vitoni & Hydulphi.



CHAPITRE XXXIV.

Conciles depuis l'an 1001. jusqu'en 1031.

Canons de ce Concile.

I. L'Empereur Othon III étant passé en Italie en l'an 1000, célébra à Rome la Fête de Noël au mois de Janvier suivant. Bernouard, Evêque d'Hildesheim, qui avoit été son Précepteur, vint lui porter ses plaintes & au Pape Sylvestre

contre Willigise Archevêque de Mayence (*a*), au sujet d'un Monastere de Filles nommé Gandenshem, qui avoit toujours reconnu l'Evêque d'Hildesheim pour Diocésain. Cette possession fut interrompue par Sophie Fille de l'Empereur Othon II. Voulant se consacrer à Dieu dans ce Monastere, elle se fit donner le voile par Willigise, ne croyant pas qu'il convînt à sa naissance de le recevoir d'un Evêque qui ne portoit pas le Pallium. L'Evêque d'Hildesheim s'y opposa ; & pour terminer cette difficulté, il fut convenu que l'Archevêque & l'Evêque feroient en commun la cérémonie. L'Evêque d'Hildesheim ne laissa pas de protester publiquement que l'Archevêque de Mayence n'avoit aucun droit dans ce Monastere. Il arriva que Sophie en sortit malgré l'Abbesse, pour aller à la Cour, où elle resta un an ou deux. Bernouard alors Evêque d'Hildesheim l'avertit doucement de rentrer : elle le refusa, disant qu'elle ne dépendoit point de lui. Elle y retourna néanmoins quelque temps après ; mais elle sçut si bien aliéner les Religieuses de l'Evêque, que lorsqu'il fut question de faire la Dédicace de l'Eglise du Monastere, elles appellerent l'Archevêque de Mayence, & avertirent seulement l'Evêque d'Hildesheim d'y assister.

Décret du Concile. *Ibid.* & tom. 9. Concil. pag. 1246.

II. Willigise poussa les choses plus loin ; sachant que Bernouard étoit allé à Rome, il tint un Synode dans le Monastere même de Gandenshem. Le Pape Sylvestre pour juger ce différend assembla à Rome un Concile de vingt Evêques, dix-sept d'Italie & trois d'Allemagne, en présence de l'Empereur Othon III, & du Duc Henri. Bernouard, qui étoit présent, expliqua son affaire, & prouva que le Monastere de Gandenshem avoit toujours été de son Diocèse. Sur cela le Concile déclara nul & schismatique le Synode que l'Archevêque de Mayence y avoit tenu. Le Pape rendit à Bernouard l'investiture, c'est-à-dire le bâton pastoral que l'Archevêque lui avoit ôté. On écrivit à Willigise de se désister de ses prétentions, & il fut décidé que les Evêques de Saxe assembleroient un Concile à Polden le 21 de Juin, auquel Frideric, Prêtre Cardinal de l'Eglise Romaine, présideroit en qualité de Légat.

Concile de Polden, en

III. Le Concile se tint le 22 de Juillet 1001. L'Archevê-

(*a*) *Mabillon, tom* 4. *annal. ad an.*1001. *num.* 4. *pag.* 147. *& seq.*

1001. Mabillon, *ibid.* & *in vita Bernoard. tom. 8. Act. num. 28.*

que de Mayence & l'Evêque d'Hildesheim y assisterent. On y lut la Lettre du Pape à Willegise; les Evêques du Concile, surtout l'Archevêque de Hambourg, lui conseillerent de donner satisfaction à Bernouard. Les Partisans de l'Archevêque firent grand bruit, menaçant le Légat & l'Evêque d'Hildesheim. Le Légat voyant que l'Archevêque s'étoit retiré sans avoir voulu se rendre à l'avis du Concile, le suspendit de toute fonction épiscopale jusqu'à ce qu'il se présentât au Concile que le Pape devoit tenir à Rome aux Fêtes de Noël.

Concile de Francfort: Mabillon, *ibid.* num. 30.

IV. Cependant l'Evêque Bernouard alla au Monastere de Gandenshem pour y remédier à quelques abus. L'entrée lui en fut refusée par la Princesse Sophie, soutenue d'une troupe de gens armés, que sa famille & l'Archevêque de Mayence lui avoient fournis. L'Evêque contraint de se retirer, trouva le moyen de faire assembler un Concile à Francfort, après l'Assomption de la sainte Vierge. Les Archevêques de Mayence, de Cologne & de Tréves, s'y trouverent avec quatre Evêques. Mais Bernouard n'ayant pu y assister, parce qu'il étoit tombé malade, on n'y jugea point définitivement son affaire, & on se contenta de convenir que ni lui ni Willigise n'exerceroit aucune Jurisdiction sur l'Abbaye de Gandeshem jusqu'au Concile qui devoit se tenir à Frislar pendant l'Octave de la Pentecôte de l'an 1002.

Concile de Todi, en 1001. tom. 6. *Concil. Harduini, pag. 765. & Mabil. in vita Bernoard. num. 30.*

V. Le Cardinal Légat de retour à Rome fit rapport au Pape & à l'Empereur de ce qui s'étoit passé à Polden. Ils en furent indignés, & donnerent ordre aux Evêques d'Allemagne de se rendre en Italie vers la Fête de Noël. Bernouard hors d'état d'en faire le chemin, à cause que sa maladie continuoit, y envoya le Prêtre Tangmar, qui avoit déja assisté de sa part au Concile de Francfort. Il trouva l'Empereur du côté de Spolete, qui lui ordonna d'attendre le Concile indiqué à Todi pour la Fête de saint Jean l'Evangéliste. Tangmar raconta au Pape ce qui s'étoit passé à Francfort: le Cardinal Frideric, nommé depuis peu à l'Archevêché de Ravenne, fit ensuite le récit de sa légation. Le Concile désaprouva le procédé de l'Archevêque de Mayence, mais on convint d'attendre l'Archevêque de Cologne & les autres Evêques d'Allemagne. Comme ils tardoient trop, Tangmar s'en retourna avec la permission du Pape & de l'Empereur. Ainsi la contestation au sujet de la Jurisdiction sur le Monastere de Gandeshem demeura indécise. Quoique ce Concile se soit

tenu, selon notre maniere de compter, le jour de saint Jean l'Evangéliste en 1001, Tangmar, auteur de la vie de saint Bernouard, le met en 1002, parce que de son temps l'année commençoit en beaucoup d'endroits à Noël.

VI. Le troisiéme de Décembre de l'an 1002, Sylvestre tenant un Concile à Rome, l'Abbé de saint Pierre, près de Perouse, se plaignit que Conon, Evêque de cette Ville, l'avoit chassé de son Monastere, & abandonné au pillage tout ce qui y appartenoit aux Moines. L'Evêque s'offrit à prouver qu'il n'avoit eu aucune part à cette violence: mais il soutint que ce Monastere étant de sa dépendance, c'étoit à lui à en maintenir les droits. On fit lecture des privilèges accordés au Monastere de saint Pierre, & il fut démontré que du consentement même du Prédecesseur de l'Evêque Conon, il avoit été soumis immédiatement au Saint Siége. L'Evêque renonça donc à ses prétentions, & donna à l'Abbé le baiser de paix, avec promesse de l'aider dans la suite en ses besoins.

Concile de Rome, en 1002. tom. 9. Concil. Lab. pag. 1246.

VII. L'Empereur Othon III étant mort sans enfans en 1002, Henri Duc de Baviere, son plus proche parent, lui succéda dans le Royaume de Germanie. La seconde année de son regne, c'est-à-dire en 1005, il assembla un Concile nombreux à Dormund, Ville Impériale dans la Vestphalie, où il exhorta les Evêques à réformer grand nombre d'abus glissés dans la discipline de l'Eglise. Il se fit là-dessus divers décrets, que les Historiens du temps ne nous ont point transmis. Ditmar nous apprend seulement qu'on y établit une confraternité de prieres entre tous ceux qui assisterent à ce Concile, portant qu'à la nouvelle de la mort de quelqu'un d'entr'eux, chaque Evêque diroit une Messe pour le défunt, les Prêtres, trois Messes; les Diacres & autres Ministres inférieurs, dix Pseautiers; que le Roi & la Reine donneroient aux Pauvres quinze cent deniers, & en nourriroient autant; que les Evêques donneroient à manger à trois cents Pauvres, & à chacun trente deniers, & autant de luminaires à l'Eglise; qu'on jeûneroit au pain, au sel & à l'eau les veilles de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre & de saint Paul, & de tous les Saints; que le jeûne de la veille de l'Assomption & de tous les Apôtres se jeûneroit comme le Carême; qu'il en seroit de même des Quatre-Temps, excepté le Vendredi avant Noël, où l'on jeûneroit au pain, au sel & à l'eau.

Concile de Dormund en 1005. *Ditmar. lib. 6. pag. 381. 381. tom. 1. Script. Brunsvicens. & tom. 9. pag. 783.*

VIII. Le Roi Henri avoit aimé dès son enfance la Ville

Concile de

Rome, en 1007. tom. 9. Concil. pag. 784.

de Bamberg. Quand il fut Roi, il forma le dessein d'y ériger un Evêché. Il prit sur cela l'avis des Evêques de son Royaume assemblés à Mayence le 25 de Mai pour célébrer avec lui la Fête de la Pentecôte, & ayant obtenu le consentement de l'Evêque de Virsbourg, il envoya deux de ses Chapelains à Rome demander au Pape Jean XVIII la confirmation de cette érection. La Bulle est datée du mois de Juin de l'an 1007; elle fut accordée en un Concile tenu dans la Basilique de saint Pierre, & le Pape en écrivit à tous les Evêques de Gaule & de Germanie.

Concile de Francfort, en 1007. tom. 9. Concil. pag. 783. & seq.

IX. Au retour des Chapelains du Roi, ce Prince convoqua un Concile nombreux à Francfort pour le premier de Novembre de la même année. L'Evêque de Virsbourg ne voulut point y venir, fâché qu'on ne lui eût point donné le titre d'Archevêque. Mais il y envoya Berniger son Chapelain, avec charge de s'opposer au démembrement de son Diocèse: son opposition fut sans effet. Tagmon, Archevêque de Magdebourg, opina pour l'érection de l'Evêché de Bamberg, suivant les desirs du Roi. Son avis fut suivi, & tous les Evêques souscrivirent la Bulle de confirmation donnée par le Pape. Le Roi nomma à ce nouvel Evêché Eberard son Chancelier, qui fut sacré le même jour par l'Archevêque de Mayence; c'étoit Willigise. Il souscrivit le premier; trente-quatre Evêques souscrivirent ensuite.

Concile de Chelles, en 1008. tom. 9. Concil. pag. 787. Mabillon, lib. 53. annal. num. 1. pag. 199.

X. Il ne s'en trouva que treize au Concile que Robert Roi de France tint à Chelles en son Palais le 17 de Mai 1008, dont le premier dans les souscriptions est Leutherie, Archevêque de Sens. Il reste de ce Concile une charte en faveur de l'Abbaye de Saint Denis. Vivien à qui le Roi en avoit donné le gouvernement, y avoit rétabli la discipline réguliere: mais elle avoit perdu beaucoup de ses biens & de ses droits dans la décadence de la régularité. Vivien se présenta au Concile, & demanda au Roi Robert de nouveaux priviléges, qui lui furent accordés.

Concile de Barcelone, en 1009. tom. 9. Concil. pag. 1248.

XI. L'année suivante 1009 il se tint un Concile à Barcelone, dont nous ne savons autre chose, sinon que l'on y confirma les donations faites à l'Eglise de cette Ville.

Concile d'Anham en Angleterre, en 1009. tom. 9. Concil. p. 789.

XII. Le Concile d'Anham en Angleterre fut assemblé en 1009 par le Roi Æthelrede, à la priere d'Ælfeage de Cantorberi & de Wulstan d'Yorc. On y appella les Evêques & les grands Seigneurs du Royaume, & on en fit l'ouverture le jour

jour de la Pentecôte. Les Décrets de ce Concile sont au
nombre de trente-deux ; mais dans quelques Exemplaires il
ne s'en trouve que vingt-huit. Voici les plus remarquables.
Défense aux Ministres de Dieu, surtout aux Prêtres, de se ma-
rier , sous peine d'être soumis aux charges publiques & aux tri- *Can. 2.*
buts ; & on promet à ceux qui garderont la continence , d'ê-
tre traités comme les Nobles. Les sorciers , les enchanteurs ,
les femmes débauchées , les parjures , seront bannis du pays.
Aucun Chrétien ne sera vendu hors de sa patrie , principale-
ment pour le service d'un Payen. On ne punira pas non plus *Can. 6.*
de mort un Chrétien pour une faute légere. Les Chrétiens ne *Can. 7.*
pourront contracter mariage jusqu'au sixiéme degré de con- *Can. 8.*
sanguinité. Chacun payera exactement la dixme de ses fruits , *Can. 10.*
& le Dénier de saint Pierre aux jours marqués. On payera *Can. 11.*
aussi trois fois l'année les cens pour l'entretien des luminai- *Can. 13.*
res , & le droit de sépulture à l'ouverture de la fosse ; & s'il
arrive que le corps soit inhumé hors de la Paroisse , on ne
laissera pas de payer ce qui est dû à l'Eglise d'où dépendoit *Can. 14.*
le défunt pendant sa vie. On jeûnera la veille de l'Assomp-
tion de la Vierge & des Fêtes des Apôtres , à l'exception
de celle de saint Jacques & saint Philippe , à cause qu'elle se *Can. 15.*
rencontre dans le temps Paschal; les jours des Quatre-Temps ,
& tous les Vendredis de l'année , si ce n'est qu'il y ait une *Can. 16.*
Fête en l'un de ces jours. Le Dimanche sera sanctifié de façon *17. & 30.*
qu'il ne se tienne ni foire , ni marché , ni assemblée du
Peuple , qu'on n'aille point à la chasse , & qu'on ne fasse
aucune œuvre mondaine. Tous les Chrétiens confesseront
(*b*) souvent leurs péchés , feront la pénitence qui leur
sera enjointe par le Prêtre , & s'approcheront de l'Eucharis-
tie au moins trois fois l'année , & plus souvent, s'ils le jugent *Can. 31.*
nécessaire. Les amendes pour des crimes commis contre Dieu,
seront appliquées à l'Eglise, quoique décernées par le Juge
Laïque.

Concile de Bamberg en 1012. tom. 9. Concil. pag. 806. & *Ditmarus, lib. 6. p.* 390.

XIII. L'Eglise Cathédrale de Bamberg ayant été achevée
en 1012 , le Roi Henri choisit pour en faire la Dédicace le
jour de sa naissance, qui étoit le sixieme de Mai. Jean Pa-
triarche d'Aquilée en fit la cérémonie , assisté de trente-six

(*b*) Unusquisque Christianus ... frequenter adeat Confessionem , & pudore posito sua confiteatur peccata , & quam ei imposuerit Sacerdos emendationem sedulus exequatur. Reverenter étiam præparatus quisque adeat sacram Eucharistiam , saltèm ter quotannis. *Can.* 20.

Evêques. Ensuite ils tinrent un Concile, le Roi présent, où l'on termina quelques difficultés personnelles entre les Evêques de l'Assemblée. Ditmar y fit des remontrances au sujet des biens que l'on avoit enlevés à son Eglise; on lui en promit la restitution. Il étoit Evêque de Mersbourg. Le Roi y alla passer la Fête de la Pentecôte. Tagmon Archevêque de Magdebourg devoit chanter la Messe ce jour-là: mais étant tombé malade, Ditmar eut ordre de le suppléer.

Loix Ecclésiastiques d'Ethelrede, tom. 9. Concil. p. 807.

XIV. Vers le même temps Ethelrede Roi des Anglois fit à Haba un Code de Loix, divisé en quatre parties, dont la quatriéme concernoit les matieres Ecclésiastiques. Il y est ordonné, entr'autres choses: Que tous les Chrétiens en âge de jeûner, jeûneront trois jours avant la Fête de saint Michel, le Lundi, le Mardi & le Mercredi, en ne mangeant ces jours-là que du pain & des herbes crues, & ne buvant que de l'eau; qu'ils iront à l'Eglise nuds pieds pour se confesser; qu'il se fera pendant ces trois jours des Processions, auxquelles les Prêtres, comme le peuple, assisteront nuds pieds. Il y a un autre Réglement qui porte que l'on chantera chaque jour dans toutes les assemblées du matin la Messe intitulée; Contre les Payens, dans laquelle on priera en particulier pour le Roi; & que à chaque heure de l'Office on chantera, le corps étendu sur la terre, le Pseaume, *Domine, quid multiplicati sunt*, avec la Collecte contre les Payens; ce que l'on continuera de faire tant qu'il y aura nécessité.

Diplômes & privileges, tom. 9. Concil. pag. 810.

XV. Suivent dans la Collection des Conciles, une Lettre du Pape Benoît VIII aux Evêques de Bourgogne, d'Aquitaine & de Provence, contre les usurpateurs des biens de l'Abbaye de Clugny; un Diplôme de l'Empereur Henri, par lequel ce Prince confirme toutes les donations faites par ses Prédécesseurs à l'Eglise de Rome, signé de lui, de douze Evêques, de plusieurs Abbés & grands Seigneurs de l'Empire; & un autre Diplôme de Canut, Roi d'Angleterre, en faveur de l'Eglise de Cantorberi, signé de sa propre main, de la Reine Emme, de plusieurs Evêques & Ducs. La date est de l'an 1018 de l'Incarnation. On peut rapporter au même temps le Concile où présida Hector Archevêque de Besançon, auquel assisterent Brunon de Langres, Vauthier d'Autun, & Gosten de Mâcon. Ce qu'on en sçait, est que l'on y assura la liberté de certaines personnes qui dépendoient du Monastere de Beze. Il en est parlé dans le quatrieme Tome de

Pag. 551.

la nouvelle Gaule Chrétienne. On trouve au même endroit des fragmens de deux Lettres du Pape Benoît VIII à Brunon, Evêque de Langres, qui lui avoit demandé la confirmation des priviléges de l'Abbaye de saint Benigne à Dijon.

XVI. Ce Pape présida au Concile de Pavie, & y fit un long discours contre la vie licencieuse des Clercs. On le mit à la tête des Actes du Concile, qui consistent en sept Décrets ou Canons. Ils portent en substance que les Clercs n'auront ni femmes, ni concubines; que les enfans nés d'eux seront serfs de l'Eglise en laquelle leurs peres servent, quoique leurs meres soient libres; qu'il ne sera point permis aux Juges Laïques de les affranchir; que les serfs de l'Eglise ne pourront faire aucune acquisition sous le nom d'un homme libre; que l'homme libre qui aura prêté son nom, donnera à l'Eglise ses sûretés; & que l'on frappera d'anathême le Juge ou Tabellion qui aura écrit le Contrat. Ces Décrets sont souscrits de sept Evêques, y compris le Pape Benoît. La date est du premier d'Août, on ne dit pas de quelle année. L'Empereur Henri confirma à la priere du Pape ce qui avoit été fait dans le Concile, & son autorité étoit nécessaire, parce que quelques-uns de ses Décrets regardoient le temporel.

Concile de Pavie, tom. 9. Concil. pag. 819.

Can. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.

Voyez l'article du Pape Benoît VIII.

XVII. L'Eglise de Ravenne ayant été pendant onze ans sans Evêque, il se commit dans la Province plusieurs désordres, soit à l'égard des Ordinations, soit par rapport aux Dédicaces des Eglises. L'Empereur Henri nomma Arnoul son frere pour remplir le Siége vacant, mais il eut à disputer contre Adalbert qui l'avoit usurpé. Arnoul demeura paisible possesseur, & Adalbert se vit au moment d'être déposé. On intercéda pour lui auprès du Pape, qui lui donna l'Evêché d'Aricie. Arnoul assembla un Concile le dernier jour d'Avril 1014. Il y eut trois séances. On regla dans la premiere, que ceux qui avoient été ordonnés illicitement, seroient suspens jusqu'à un plus ample examen; dans la seconde, que les Eglises consacrées par Adalbert demeureroient interdites; & dans la troisiéme il fut défendu sous peine d'anathême d'exiger de l'argent pour le saint Chrême, la recommendation de l'ame, & la sépulture; & aux Archiprêtres, de donner au Peuple la bénédiction, ou la Confirmation par le saint Chrême, ces fonctions étant réservées aux Evêques.

Concile de Ravenne en 1014. tom. 9. Concil. pag. 833. & *Ditmar. lib.* 7. p. 400.

XVIII. Il ne reste rien du Concile de Rome en 1015, que le privilége accordé par le Pape Benoît VIII à l'Abbaye de Frutar, par laquelle elle est déclarée exempte de la Jurisdic-

Concile de Rome en 1015. tom. 9. Concil. pag. 814.

tion épiscopale. Ce privilége est signé du Pape, de quarante-cinq Evêques, de plusieurs Cardinaux-Prêtres, de quelques Diacres & de quelques Abbés qui avoient assisté au Concile.

Concile d'Orleans en 1022. tom. 9. Concil. pag. 836. & Glaber, *lib. 3. cap. 8.*

XIX. En France deux Clercs en réputation de doctrine & de piété, s'étoient laissé séduire par une femme veuve d'Italie, & infectée de l'hérésie des Manichéens. Ils rejettoient l'Ancien & le Nouveau Testament, en ce qui y est dit de la Trinité & de la création du Monde; nioient que Jesus-Christ fût né de la Vierge Marie; qu'il eût souffert, qu'il fût ressuscité. Que le Baptême eût la vertu d'effacer les péchés, que le pain & le vin fussent changés au Corps & au Sang de Jesus-Christ par la consécration du Prêtre. Ils regardoient les bonnes œuvres & l'intercession des Saints comme inutiles, condamnoient le Mariage & défendoient de manger de la chair. Ils s'assembloient la nuit pour la célébration de leurs Mysteres; & après avoir éteint les lampes, ils se livroient à toutes sortes d'impuretés. Un homme de condition nommé Arefaste ayant découvert cette pernicieuse secte, en fit donner avis au Roi Robert par Richard Duc de Normandie. On indiqua un Concile à Orleans, l'an (*c*) 1022. Le Roi & la Reine Constance son épouse s'y rendirent avec plusieurs Evêques, du nombre desquels étoit Leutherie, Archevêque de Sens. Etienne & Lisoye, c'est le nom des deux Clercs qui se laisserent séduire les premiers, furent amenés au Concile, avec ceux qu'ils avoient engagés dans leurs erreurs. On essaya de les en tirer dans une conférence qui dura depuis la premiere heure du jour, jusqu'à trois heures après midi. Comme on les vit endurcis, on les menaça du feu. Ce supplice ne les effraya point. Ils y allerent gaiement, mais lorsqu'ils commencerent à sentir l'impression des flammes, ils se mirent à crier & à détester leurs erreurs. On se mit en devoir de les retirer du feu: mais on les trouva réduits en cendres. De treize qu'ils étoient, quand on se saisit d'eux pour les faire comparoître devant le Concile, il n'y eut qu'un Clerc & une Religieuse qui se convertirent. Glaber Rodulphe (*d*) rapporte cet événement à l'an 1017, en quoi il a été suivi de Baronius, du Pere Labbe & de plusieurs autres. Mais on voit par un (*e*) Diplôme de

(*c*) *Mabillon, lib. 55. annal. num. 3. pag. 284.*

(*d*) *Glaber, ibid.*

(*e*) *Mabillon, tom. 4. annal. in appendice, pag. 708.*

l'Abbaye de saint Mesmin près d'Orleans, que le Concile tenu en cette Ville à l'occasion de ces nouveaux Manichéens, est de l'an 1022, la vingt-septieme année du regne de Robert. Cela paroît encore par le témoignage (*f*) d'Ademar, qui dit que cette héréfie fut découverte sous l'épiscopat d'Odolric d'Orleans. Or on ne peut en mettre le commencement avant l'an 1022, puisque ce fut en cette année que Theodoric son Prédecesseur se démit de son Evêché pour se retirer au Monastere de saint Pierre à Sens.

Concile de Selingstad en 1022.

XX. L'onziéme d'Août de la même année, Aribon Archevêque de Mayence assembla un Concile à Selingstad, où assisterent les Evêques de Strasbourg, d'Ausbourg, de Bamberg & de Wirzbourg, ses Suffragans. Ce qui l'engagea à le convoquer, fut (*g*) de rétablir l'uniformité de la discipline dans toutes les Eglises dépendantes de sa Métropole, & de supprimer quantité de Décrets Synodaux & d'usages dont la contrariété causoit du trouble & de la confusion. Pour obvier aux inconvéniens qui en résultoient, le Concile fit vingt Canons, que Burchard de Wirzbourg, l'un de ces Evêques, a rapportés à la fin de son Decret, & qui se trouvent dans la Vie de saint Meinverc, Evêque de Paderbonne, au premier Tome des Ecrivains de Brunswic. Il est dit dans ces Canons *Can. 1.* que tous les Chrétiens s'abstiendront de la chair & de la graisse quatorze jours avant la saint Jean-Baptiste, autant avant Noël; qu'ils garderont la même abstinence les veilles de l'Epiphanie, des Fêtes des Apôtres, de l'Assomption de la sainte Vierge, de saint Laurent & de tous les Saints, & qu'ils ne feront qu'un repas: on en excepte les infirmes. L'observance sera la même pour les jeûnes des Quatre-Temps. *Can. 2.* Il ne sera permis à personne de contracter mariage en aucun de ces jours, ni depuis l'Avent jusqu'à l'Octave de l'E- *Can. 3.* piphanie; & l'on ne se mariera pas non plus depuis la Septuagésime jusqu'à l'Octave de Pâque. Le Prêtre qui aura bu après le chant du coq, ne pourra célébrer la Messe le jour *Can. 4.* suivant. Défense sous peine d'anathême de jetter un corporal consacré par l'attouchement du Corps du Seigneur, dans le *Can. 5.* feu, pour éteindre un incendie, de porter une épée dans

(*f*) *Mabillon, lib. 55. annal. num. 1. & 5.*

(*g*) *Meinverci Vita, tom. 1. Scriptor. Brunsvic. pag. 151. & tom. 9. Concil. pag. 844.*

Can. 7. 8. l'Eglise, si ce n'est celle du Roi, & de causer dans le vestibule de l'Eglise. Si de deux personnes accusées d'adultere,
Can. 6. l'une avoue & l'autre nie, on mettra en pénitence celle qui s'avoue coupable; l'autre sera obligée de donner des preuves de son innocence. On retranche l'abus qui régnoit parmi les Laïques, en particulier parmi les femmes, de faire dire par
Can. 9. superstition & pour deviner, le commencement de l'Evangile de saint Jean, & des Messes de la Trinité ou de saint Michel. Il est ordonné de suivre dans l'énumération des degrés de
Can. 10. consanguinité, non les loix Civiles, mais les Canons. On abattra les bâtimens des Laïques attenant aux Eglises, &
Can. 11. on ne permettra qu'aux Prêtres de loger dans le parvis. Les
Can. 12. Laïques Patrons de quelque Eglise présenteront à l'Evêque un Prêtre pour la desservir, afin qu'il s'assure de sa capacité, de ses mœurs & de son âge. Celui qui n'aura pas observé le
Can. 14. jeûne prescrit par l'Evêque, nourrira un Pauvre le même jour. Aucun ne pourra aller à Rome sans la permission de l'Evê-
Can. 15. que ou de son Vicaire. Le Prêtre ne partagera point au Pé-
Can. 16. nitent sa penitence, hors le cas d'infirmité. Le Pénitent doit
Can. 17. d'abord accomplir la pénitence qui lui est imposée par ses Pasteurs; si ensuite il veut aller à Rome, il le pourra en prenant des Lettres de son Evêque. Le Concile déclare qu'autrement l'absolution que le Pénitent obtiendroit à Rome, ne lui serviroit de rien. Il veut donc que le Pénitent pendant le
Can. 18. cours de sa pénitence, demeure dans le lieu où il l'a reçue, afin que son propre Prêtre puisse rendre témoignage de sa conduite; & que s'il ne le peut à cause de l'incursion des ennemis, le Prêtre le recommande à quelqu'un de ses Confre-
Can. 19. res, pour la lui faire observer. Il est défendu au Prêtre d'introduire dans l'Eglise, sans la permission de l'Evêque, celui à qui l'entrée en est défendue pour quelque crime. L'Auteur de la vie de saint Meinverc ne rapporte que ces dix-neuf Canons, parce qu'il n'avoit pas dans ses exemplaires le cinquieme, qui, selon Burchard, porte défense à un Prêtre de dire plus de trois Messes par jour. On trouve à la suite de ces Canons un formulaire des cérémonies que l'on doit observer en commençant le Concile, & des prieres qu'il faut réciter pendant sa tenue.

Concile d'Airy, tom. 9. Concil. p. 841. & Mabil- XXI. Le Roi Robert voulant rétablir dans la Bourgogne la paix qui y avoit été troublée depuis la mort du Duc Henri, convoqua en 1030 un Concile à Airy dans le Diocèse d'Au-

xerre. Gauzelin Archevêque de Bourges, & Leutherie de Sens, y assisterent, apparemment avec les Evêques comprovinciaux. C'étoit alors l'usage de porter les Reliques des Saints à ces sortes d'assemblées. On porta donc du Monastere de saint Pierre de Sens, celles de saint Salvien, Martyr; & de Montier-en-Der celles de saint Berchaire. Quelques-uns demanderent aussi celles de saint Germain d'Auxerre. L'Evêque Hugues s'y opposa. Les Moines de Montier-en-Der formerent devant les Evêques du Concile des plaintes contre le Comte Landrie, qui avoit usurpé des terres dépendantes de l'Abbaye. Le Comte pour s'en venger résolut d'arrêter les Reliques de saint Berchaire, au retour des Moines qui les reportoient. Il les fit attendre à un Pont sur lequel ils devoient passer : mais ils éviterent ce danger en passant la riviere à pied. C'est tout ce que l'on sçait de ce Concile, que le Roi Robert honora de sa présence. lon, lib. 54. annal. num. 75. pag. 267.

Concile de Toulouse, tom. 9. Concil. pag. 843.

XXII. Les Actes des Evêques d'Auxerre en parlant du Concile d'Airy font mention de trois autres, le premier à Dijon, le second à Belne, le troisiéme à Lyon. Il n'en est rien venu jusqu'à nous.

Concile de Winchester en 1021. tom. 9. Concil. pag. 843.

XXIII. Le jour de Noël de l'an 1021, le Roi Canut tint un Concile à Vinchester, où, de l'agrément des Evêques, des Seigneurs & des Abbés présens, il exempta le Monastere de saint Edmond & ses dépendances de la Jurisdiction des Evêques. Cette exemption fut confirmée par le Roi Hardicanut son fils & son Successeur.

Concile d'Aix-la-Chapelle, 1023. tom. 9. Concil. pag. 853. & Mabillon, lib. 55. annal. num. 2. pag. 287.

XXIV. Il se tint vers l'an 1023 un Concile à Aix-la-Chapelle, en présence du Roi Henri, où l'on discuta les prétentions de l'Archevêque de Cologne & de l'Evêque de Liege sur le Monastere de Borcet. Pilequin de Cologne soutenoit qu'il étoit de sa Jurisdiction; & Durand de Liege, de la sienne. La cause de cet Evêque prévalut, parce que Gerard Archevêque de Cambrai rendit témoignage que les Evêques de Liege avoient béni cinq Abbés de ce Monastere, sans aucune opposition de la part des Archevêques de Cologne; & que lui-même, à la priere de l'Empereur & de Baudric, Evêque de Liege, avoit ordonné des Moines de Borcet, & consacré leur Eglise avec Poppon de Treves & Heymon de Verdun. Pilequin fâché qu'on eût donné gain de cause à l'Evêque Durand, sortit brusquement du Concile.

Concile de Mayence en

XXV. Le Roi Henri après avoir célebré à Mersbourg la

1023. tom. 9. Concil. pag. 854. & Tom. actor. Mabillon, pag. 365. *in vita S. Gedehard.*

Fête de Pâque de l'an 1023, vint à Mayence célébrer celle de la Pentecôte. L'Archevêque Aribon l'avoit invité au Concile indiqué pour ce jour-là. Les Actes en sont perdus, & nous n'en sçavons que ce que l'Auteur de la vie de saint Godehand, Evêque d'Hildesheim, en a conservé. Il dit en général que l'on y corrigea plusieurs désordres ; & que l'on voulut entr'autres séparer Otton, Comte d'Hamerstein, d'avec Irmengarde qui n'étoit point sa femme légitime ; que le Comte le promit, autant par crainte de l'Empereur, que par égard aux remontrances des Evêques, mais qu'Irmengarde méprisa ouvertement tout ce qui lui fut ordonné de la part du Concile.

Concile d'Arras en 1025. tom. 13. *Spicilegii initio* ; & Mabillon, *lib.* 55. *annal. num.* 63. *pag.* 308.

XXVI. La recherche des Sectateurs de l'hérésie découverte à Orleans en 1022, ne se fit point si exactement, qu'il n'en échappât quelques-uns. On en trouva à Arras en 1025. Gerard qui en étoit Evêque, de même que de Cambrai, se les fit amener, les interrogea sur leur doctrine, & les voyant dans l'erreur les fit mettre en prison, où il les retint pendant trois jours. Pendant ce temps il ordonna aux Clercs & aux Moines un jeûne & des prieres pour la conversion de ces hérétiques. Après quoi il les fit venir à l'Eglise un jour de Dimanche, & leur demanda en présence du Clergé & du Peuple, qu'elle étoit leur créance, & l'Auteur de leur secte. Ils répondirent que c'étoit un nommé Gandulphe, d'Italie; qu'ils avoient appris de lui à ne reconnoître d'autre écriture que l'Evangile & les écrits des Apôtres ; que la doctrine de l'Evangile consistoit à quitter le monde, à réprimer les desirs de la chair, à vivre du travail de ses mains ; à ne faire tort à personne; qu'en observant ces préceptes, le Baptême n'étoit point nécessaire au salut. Ils donnoient plusieurs raisons de l'inutilité de ce Sacrement, la mauvaise vie des Ministres, la rechute dans le péché, & le peu d'apparence que la volonté d'autrui puisse servir au salut d'un enfant qui ne sçait pas même ce que c'est que le Baptême. Ils ne faisoient pas plus de cas de l'Eucharistie & de la Pénitence. Ils rejettoient le Mariage, & ne reconnoissoient pour saints que les Apôtres & les Martyrs. L'Evêque Gerard refuta ces erreurs par un discours dont nous avons donné ailleurs le précis. Puis se tournant vers ces hérétiques, il leur demanda s'ils avoient quelque replique à faire. Ils reconnurent qu'on les avoit abusés, anathematiserent leurs erreurs, & souscrivirent à la profession de foi qui leur fut présenté e

présentée. Ainsi finit le Concile d'Arras, dont l'Evêque de Cambrai envoya les Actes à un Evêque voisin pour le précautionner contre quelques-uns de cette secte, qui l'avoient trompé en déguisant leur mauvaise doctrine. La profession de foi qu'on leur fit souscrire, porte sur l'Eucharistie, que c'est la même chair qui est née de la Vierge, qui a souffert sur la Croix, qui est sortie du tombeau, qui a été enlevée au Ciel, qui est à la droite du Pere dans la gloire.

XXVII. Quelque temps après on assembla un Concile à Anse près de Lyon dans l'Eglise de saint Romain, auquel se trouverent les Archevêques de Lyon, de Vienne, de Tarantaise, & neuf Evêques, entr'autres Gauslin, Evêque de Mâcon. Il se plaignit que Bouchard, Archevêque de Vienne, avoit contre les Canons ordonné des Moines dans le Monastere de Clugni, qui étoit du Diocèse de Mâcon. L'Archevêque donna pour garant de ces Ordinations l'Abbé Odilon, qui étoit présent, avec quelques-uns de ses Moines. L'Abbé produisit un privilege de Rome qui lui permettoit d'appeller quel Evêque il voudroit pour ordonner ses Religieux, aussi-bien que pour la Dédicace des Eglises dépendantes de son Monastere. On lut les Canons de Calchédoine, & autres qui soumettent les Abbés & les Moines aux Evêques Diocésains, & qui défendent à un Evêque de faire dans un autre Diocèse ni ordinations, ni consécrations, sans la permission de l'Ordinaire : d'où les Evêques du Concile inférerent que le privilége allégué étant formellement contraire à ces Canons, il devoit être regardé comme nul ; qu'ainsi l'Abbé Odilon n'étoit pas un garant suffisant du procedé de l'Archevêque de Vienne. N'ayant rien à repliquer à ces raisons, il fit des excuses à l'Evêque de Mâcon, à qui il promit par maniere de satisfaction de fournir chaque année l'huile d'olives nécessaire pour le saint Chrême. Mais le jugement (*h*) de ce Concile n'eut lieu que pour un temps : les Souverains Pontifes, nommément Jean XIX, Urbain II & Callixte II, confirmerent le privilége de l'Abbaye de Clugni, & dans un Concile de Rheims on reconnut qu'il étoit au pouvoir de l'Abbé de faire ordonner ses Moines par quelque Evêque que ce fût.

Concile d'Anse en 1025. tom. 9 Concil. pag. 859, & Mabillon, *ibid. pag.* 313.

XXVIII. La Chronique d'Hildesheim met en 1027 un Concile de treize Evêques à Francfort, où en présence de

Concile de Francfort en 1027. *Chronic. Hildesheim.*

(*h*) *Mabillon, lib.* 55. *annal. num.* 75. *pag.* 313.

1027. tom. 1. *Script. Brunf. Wic. pag.* 715.

l'Empereur Conrard, il fut ordonné que Godehand Evêque d'Hildesheim conserveroit sa Jurisdiction sur le Monastere de Gandeshem. Dans le même Concile le jeune Godehand, frere de l'Empereur, reçut la tonsure Cléricale. On rapporte (*i*) à la même année le Concile tenu à Elne ou Perpignan, dans lequel on traita de la paix & de la tréve, & de quelques points de discipline. Mais il ne faut le mettre qu'en 1047, comme on le dira ci-après.

Concile de Mayence en 1028. tom. 9. Concil. pag. 860. *Chronic. Hildesh. ubi supra.*

XXIX. Il s'en tint un à Mayence en 1028 auquel l'Archevêque Aribon présida, assisté de ses Suffragans. On y termina plusieurs affaires Ecclésiastiques, entr'autres celle d'un homme libre, accusé d'avoir tué le Comte Sigefroi. N'ayant pu être convaincu par témoins, le Concile ordonna qu'il se justifieroit par l'épreuve du fer chaud ; cela lui réussit.

Concile de Karoffe en 1028. tom. 9. Concil. pag. 860.

XXX. Les guerres particulieres continuoient en France, & occasionnoient des meurtres & des pillages. Pour y remédier, Guillaume IV, Duc d'Aquitaine, assembla un Concile à Karoffe, auquel il appella les Evêques & les grands Seigneurs de ses Etats. On y ordonna à ces Seigneurs de travailler à la tranquillité publique, & de respecter l'Eglise. Il paroît par la chronique d'Ademar qu'on s'y occupa aussi à éteindre les erreurs que les nouveaux Manichéens semoient partout où ils se trouvoient. Quoique le pere Labbe rapporte ce Concile à l'an 1028, il croit toutefois qu'il ne fut tenu qu'en 1031. En effet on en assembla plusieurs en France pour le rétablissement de la paix.

Concile de Limoges en 1028. & 1031. tom. 9. Concil. pag. 860. & pag. 869. & Mabillon. *lib. 56. annal. num. 49. pag.* 348. 369.

XXXI. Odolric Abbé de saint Martial de Limoges ayant fait faire la Dédicace de l'Eglise de saint Sauveur en 1028, les Evêques qui y assisterent, tinrent ensuite de la cérémonie un Concile, où ils agiterent la question de l'Apostolat de saint Martial. Elle avoit déja été agitée dans une conférence tenue à Paris dans le Palais du Roi Robert, mais elle fut une troisiéme fois discutée, & avec plus d'exactitude, dans un autre Concile qui se tint à Limoges en 1031. L'Abbé Odolric y assista avec neuf Evêques : Aimon Archevêque de Bourges, Président de l'Assemblée, faisoit le dixiéme. Jourdain Evêque de Limoges se plaignit d'abord des violences que les Seigneurs de son Diocèse exerçoient contre l'Eglise &

(*i*) *Fabritius, tom. 11. Biblioth. Graeca, pag.* 576. *tom. 9. Concil. pag.* 1249.

contre les Pauvres. Mais l'Abbé Odolric prenant la parole, pria qu'avant toute autre affaire on finît la contestation de l'Apostolat de saint Martial, qui étoit le motif de la convocation du Concile. Les preuves que l'on produisit en faveur de l'Apostolat du Saint, étoient tirées d'une Histoire de sa vie composée sous le nom d'Aurelien son Disciple, & reconnue aujourd'hui pour apocryphe, & se reduisoient à montrer que son nom, tant chez les Latins que chez les Grecs, se trouvoit dans les Litanies entre les Apôtres ; qu'il étoit aussi qualifié Apôtre dans de très-anciens Livres ; enfin que telle étoit l'ancienne Tradition du pays. Toutes ces preuves firent impression sur le Roi Robert, qui étoit présent, & sur les Evêques du Concile, ensorte que l'Apostolat de saint Martial y fut reconnu unanimement contre ceux qui le contesteroient à l'avenir. Mais Jourdain de Limoges demanda du délai. On lut dans le même Concile les Canons de celui de Bourges, tenu quinze jours auparavant ; ils furent acceptés, à la réserve du second, portant ordre de renouveller l'Eucharistie tous les Dimanches. On dit qu'il suffisoit de la faire douze fois l'année & aux principales Fêtes : mais on laissa aux Monasteres que l'on savoit observer avec plus de soin & de propreté ce qui regarde le service de l'Autel, de la renouveller plus souvent. Sur la plainte des Moines de Beaulieu, qu'ils avoient pour Abbé un Clerc séculier, qui avoit succedé à son oncle par l'autorité des Seigneurs du Pays, l'Evêque de Limoges fut chargé de leur donner un Abbé selon la regle, & l'Abbé séculier se démit volontairement, priant les Evêques de réformer cet abus. Ils déciderent qu'un Moine pouvoit quitter un Monastere relâché pour passer à un plus régulier ; que l'on ne toucheroit point au privilége dont jouissoit le Monastere de saint Martial, d'y administrer le Baptême à Pâque & à la Pentecôte, & d'affranchir des serfs. A la charge que ceux qui y auroient été baptisez, se présenteroient le jour même devant l'Evêque à la Cathédrale, pour recevoir la Confirmation ; qu'un Clerc ou un Moine ayant l'ordre de Lecteur, pourroit prêcher dans toutes les Eglises ; qu'un homicide volontaire, se fût-il fait Moine, ne pourra être promu aux Ordres, puisque selon la réponse du Pape à l'Abbé Odilon, un tel homme ne doit pas même offrir entre les mains des Prêtres, ni recevoir la Communion, si ce n'est à la mort ; & que personne ne doit recevoir du Pape la péniten-

Tom. 9. Concil. pag. 870.

Pag. 897.

Pag. 905.

Pag. 907.

ce & l'absolution sans l'agrément de son Evêque, parce qu'il arrivoit souvent que l'on surprenoit la Religion des Papes. On en produisit des exemples dans le Concile. L'Evêque de Limoges prêcha pendant la Messe qui fut célébrée dans l'Eglise du Sauveur, & exhorta tous les Seigneurs à se rendre le lendemain au Concile pour y traiter de la paix, & à la garder. Les Chevaliers du Diocèse ayant refusé de la promettre par serment à cet Evêque, comme il l'avoit exigé d'eux, ils furent excommuniés; & pendant qu'on prononçoit contre eux la Sentence d'excommunication, les Evêques jetterent à terre

Pag. 902. les cierges qu'ils tenoient allumés, & les éteignirent. Il y eut quelques plaintes contre l'Abbé d'Userche, accusé d'avoir enterré dans son Monastere le Vicomte d'Aubusson, mort excommunié. Mais la plainte se trouva dépourvue de preuves. On convint que si les Seigneurs du Limousin continuoient à s'opposer à la paix, l'Evêque jetteroit une excommunication générale sur tout le Diocèse, dont la suite seroit qu'on n'accorderoit la sépulture qu'aux Clercs, aux Pauvres mendians, aux passans, aux enfans de deux ans & au-dessous; que l'Office Divin se feroit en secret dans toutes les Eglises, que les Messes se diroient les portes fermées; que les Autels ne feroient revêtus que lors de la célébration des Mysteres; que l'on ne contracteroit point de mariage; qu'on n'useroit d'autre nourriture que de celle qui est permise en Carême, que vers l'heure de Tierce on sonneroit toutes les cloches dans toutes les Eglises; & qu'alors tous prosternés sur le visage, prieroient pour la paix. On déclara toutefois que l'on donneroit pendant le temps que dureroit cette excommunication, le Baptême à ceux qui le demanderoient, & la Pénitence & le Viatique à la mort. Il manque quelque chose à la fin des Actes du Concile de Limoges de l'an 1031 : le reste, qui fait la plus grande partie, se trouve dans la Collection des Conciles de l'an 1644 au Louvre, dans celles du Pere Labbe & du Pere Hardouin; & dans le second volume de la Bibliothéque des Manuscrits, par le premier de ces Editeurs.

Concile d'Orleans en 1029. tom. 9. Concil. pag. 860.

XXXII. Il y eut au mois de Juin de l'an 1029 une assemblée nombreuse d'Evêques & d'Abbés à Orléans pour la Dédicace de l'Eglise de saint Agnan. Le Roi Robert & la Reine Constance y assisterent, & n'omirent rien pour la pompe & la magnificence de cette cérémonie. Mais on ne voit pas qu'il s'y soit fait aucun réglement sur les matieres Ecclésiastiques.

XXXIII. La même année les Evêques d'Allemagne, au nombre de douze, s'étant assemblés à Palith près de Mayence, l'Empereur présent, Aribon Archevêque de cette Ville renouvella ses prétentions sur le Monastere de Gandeshem; mais l'année suivante il s'en désista pour toujours, reconnut que son droit n'étoit pas fondé, & se réconcilia sincérement avec saint Godehand, Evêque d'Hildesheim.

Concile de Palith en 1029. ibid. p. 861. & en 1030.

XXXIV. Le Concile de Bourges dont il est parlé dans les Actes de celui de Limoges, fut assemblé le premier jour de Novembre de l'an 1031 par Aimon successeur de Gauslin dans cet Archevêché. Les Evêques du Puy, de Clermont, de Mende, d'Albi & de Cahors, y assisterent. Voici les Décrets de cette Assemblée. On ne fera plus mémoire de saint Martial, Docteur d'Aquitaine, entre les Confesseurs, mais entre les Apôtres, suivant qu'il a été reglé par le Saint Siége & par les anciens Peres. Il y avoit là-dessus une Lettre de Jean XIX. On en fit lecture. Sur les plaintes qu'on négligeoit dans les Paroisses de renouveller les Hosties consacrées, il fut ordonné qu'on les renouvelleroit d'un Dimanche à l'autre. Défenses aux Evêques de recevoir aucun présent pour les ordinations, & à leurs Officiers de rien prendre pour écrire les noms de ceux qui sont proposés pour l'Ordination. Aucun ne sera nommé à un Archidiaconé, qu'il ne soit Diacre. Les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres n'auront ni femmes ni concubines. Ceux qui en ont les quitteront au plutôt, & ceux qui ne voudront pas s'en séparer, seront interdits de leurs fonctions, & n'auront plus que le rang de Lecteurs ou de Chantres. Les Evêques n'auront plus de Soudiacre qu'il ne promette à Dieu devant l'Autel de n'avoir ni femme ni concubine, ou de renvoyer celle qu'il pourroit avoir au moment de son Ordination. Tous ceux qui seront employés aux fonctions Ecclésiastiques porteront la tonsure, & auront la barbe rase. On n'admettra point dans le Clergé les enfans des Prêtres, des Diacres ou des Soudiacres; & ceux qui sont actuellement Clercs ne pourront être promus aux Ordres sacrés. Les serfs ou esclaves ne seront point reçus dans le Clergé, qu'ils n'aient obtenu de leurs Maîtres une entiere liberté, en présence de témoins dignes de foi. On ne doit point regarder comme enfants des Ecclésiastiques, ceux qui en sont nés depuis leur retour à l'état de Laïque. Les Evêques déclareront dans le temps de l'Ordination qu'ils ne veulent ordonner ni les enfans des Prê-

Concile de Bourges en 1031. tom. 9 Concil. pag. 864.

Can. 1. Can. 2. Can. 3. Can. 4. Can. 5. Can. 6. Can. 7. Can. 8. Can. 9. Can. 10. Can. 11.

tres, des Diacres, des Soudiacres, ni les Esclaves qui n'ont pas été en liberté; & si par surprise ils en ordonnent quelqu'un, & qu'il vienne à être connu, l'Archidiacre le déposera comme ayant été ordonné illicitement.

Can. 21. XXXV. Le Concile défend de rien recevoir pour le Baptême, pour la Pénitence, pour la Sépulture; mais il permet
Can. 13. de recevoir ce que les Fideles offriront volontairement. Il accorde aux Prêtres la propriété des offrandes & des luminaires qu'on leur donne; mais il veut que le cierge Paschal reste dans l'Eglise pour éclairer l'Autel. Défense de mettre sur l'Au-
Can. 14. tel les draps qui ont servi à couvrir les morts, & de faire des voitures le Dimanche, soit par charroi, soit par bêtes de
Can. 15. somme, sinon par charité, par la crainte des ennemis, ou en grande nécessité. Celui qui aura quitté sa femme légitime, sans y être autorisé par le cas de fornication, n'en prendra
Can. 16. point une autre, tant que la premiere vivra, & il en sera de même de la femme qui aura quitté son mari: ils doivent se
Can. 17. réconcilier. Personne n'épousera sa parente jusqu'au sixiéme ou septiéme degré, ni la femme de son parent, parce que le
Can. 18. mari & la femme unis légitimement sont une même chair; ne donnera sa fille en mariage à un Prêtre, à un Diacre, à un
Can. 19. & 20. Soudiacre, ou à quelqu'un de leurs enfans, & n'épousera la fille d'aucun d'eux. Il est défendu aux Laïques de prendre
Can. 21. droit de fiefs sur les Prêtres pour les biens ecclésiastiques, que l'on appelloit *fiefs Presbyteraux*; & de mettre des Prêtres
Can. 22. dans leur Eglise sans l'approbation de l'Evêque. Les Clercs
Can. 23. qui quitteront la cléricature, seront séparés des autres Clercs. Si un Moine quitte son habit, il sera privé de la Communion de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il le reprenne, & si l'Abbé ne veut
Can. 24. pas le recevoir, il demeurera avec des Clercs dans l'Eglise, ou dans un Monastere, en habit de Moine & en observant la regle. Les Chanoines ni les Moines ne passeront pas d'une
Can. 25. Eglise, ou d'un Monastere à un autre, sans la permission de l'Evêque ou de l'Abbé. Les Canons sont suivis d'une déclaration de l'Archevêque Aimon, portant ordre de donner à saint Martial la qualité d'Apôtre dans tous les Offices de l'Eglise.

Concile de Constantinople en 1027. *Alexii monument. synod.* XXXVI. Au mois de Janvier de l'an 1027, Alexis Patriarche de Constantinople tint un Concile avec les Evêques qui se trouvoient à la Cour. Avant d'être élevé à cette dignité, il gouvernoit le Monastere de Stude. Etant venu

visiter l'Empereur Basile dangereusement malade, il lui (*k*) apporta le Chef de saint Jean-Baptiste. Ce Prince le nomma Patriarche de Constantinople à la place d'Eustache, mort quelques jours auparavant, & le fit introniser sur le champ. C'étoit en 1025, & Alexis occupa ce Siége jusqu'en 1042. Il nous apprend lui-même dans sa Lettre Synodale ce qui fut reglé dans ce Concile. Plusieurs Evêques faisoient retomber sur les Métropolitains les charges de leurs Diocèses, c'est-à-dire, les (*l*) contributions que l'Empereur exigeoit d'eux, & pour se dispenser du paiement, ils détournoient leurs revenus, & s'absentoient dans le temps de la levée des deniers. Comme les Métropolitains étoient responsables des non-valeurs, ces contributions tournoient presque entierement à leur charge. Pour obvier à cet abus, il fut ordonné que les Métropolitains établiroient des Œconomes dans les Diocèses dont les Evêques n'avoient pas fourni leur contingent, jusqu'à ce que les Métropolitains fussent indemnisés; & que dans les Diocèses dont ils avoient à craindre un semblable dommage, ils nommeroient des Commissaires pour prendre connoissance, avec les Evêques, du revenu des Eglises, en faire rendre compte tous les ans, & employer le revenant bon à l'indemnité du Métropolitain, ou le conserver à l'Eglise. Les Evêques du Concile disent que leur Décret à cet égard est conforme aux Canons 5 & 20 d'Antioche, & à l'onziéme du septiéme Concile. Ils rapportent ces trois Canons.

apud Zonaram. pag. 786. & Jus Græco-Rom. lib. 4. pag. 250.

Pag. 788.

Ibid.

XXXVII. Ils se plaignent ensuite des Evêques qui dissipoient les biens de leurs Eglises, qui prenoient des terres d'autrui à ferme, & se mêloient indécemment d'affaires temporelles, en négligeant celles de l'Eglise confiée à leurs soins. Le Concile les menace de déposition, en cas d'incorrigibilité. Il menace aussi des censures, les Evêques qui sans aucune raison légitime s'absentoient des Conciles Provinciaux, ou qui entreprenoient sur les droits de leurs Confreres, en ordonnant des Clercs étrangers, ou en recevant chez eux des Clercs d'une autre Province sans permission par écrit de leur Evêque. Ce réglement, qui avoit été si souvent renouvellé dans le Concile précédent, regardoit particulierement Constantinople, ou, comme le dit le Patriarche Alexis, il venoit

Pag. 789.

(*l*) *Pagi ad an.* 1025. *num.* 7. (*k*) *Fleuri, liv.* 59. *pag.* 481. *tom.* 12.

de tous côtés des Clercs coupables, ou innocents, ordonnés ou non, & qui y faisoient impunément leurs fonctions, sans que personne les en empêchât. Il voulut apparemment y être autorisé par le renouvellement de la défense aux Clercs de passer d'une Province à l'autre sans une permission expresse de l'Evêque Diocésain.

Ibid. XXXVIII. Le Concile défendit, sous les mêmes peines, aux Evêques d'admettre au Sacerdoce ceux qui avoient contracté de secondes noces, ou qui avoient commis des crimes qui selon les Canons excluent des Ordres sacrés; les impuberes; ceux dont la probité n'est pas constatée; ou qui après avoir été fiancés à une fille, en ont épousé une autre. Il ordonne que les différends des Clercs & des Moines seront terminés par les Evêques; ceux des Evêques par le Métropolitain, ou, en cas de récusation, par le Patriarche, & son Concile; avec défense aux Clercs & aux Moines de s'adresser à des Juges séculiers, nonobstant les priviléges prétendus par les Monasteres qu'on nommoit Impériaux, & aux Evê-
Pag. 790. ques dans le Diocèse desquels ces Monasteres étoient situés, d'imposer les mains, de donner la bénédiction ou la Communion aux Moines qui refuseroient d'obéir aux ordres du Concile. Mais il prend en même temps la défense des Monasteres donnés à des étrangers, suivant l'abus dont on rapporte l'origine à Constantin Copronyme, ennemi déclaré des Moines & des Images. Il permet aux Moines qui se trouveront lezés dans leurs biens par ces Donataires, de se pourvoir devant le Concile du Patriarche pour se faire restituer ce
Pag. 791. qu'on leur aura enlevé. La raison de ce réglement, c'est que ceux à qui on donnoit quelque Monastere, jouissoient des revenus sans en rendre compte, négligeoient les réparations, les aumônes, enlevoient aux Moines leur subsistance, ou la consumoient en faisant loger dans le Monastere grand nombre de Séculiers.

Pag. 792. XXXIX. Il fut ordonné que la séance des Evêques, soit dans la célébration des Mysteres, soit dans les Conciles, soit dans les repas, seroit reglée suivant le rang de leurs Métropolitains. On condamna l'abus des Oratoires domestiques, en quelques-uns desquels les personnes puissantes affectoient de faire sonner, d'assembler le Peuple, de célébrer l'Office, & de faire administrer le Baptême, sous prétexte que le Patriarche ou l'Evêque avoient permis d'y planter une Croix. Le Concile défendit

défendit aux Evêques de donner à l'avenir de semblables permissions, & aux Prêtres sous peine de déposition de célébrer en ces Oratoires d'autres Offices que la Messe, & seulement aux jours de Fêtes avec la permission de l'Evêque. Les Laïques qui refuseront de se soumettre à cette ordonnance, sont menacés d'anathême. Vingt-deux Métropolitains & neuf Archevêques souscrivirent à ce qui avoit été ordonné dans ce Concile, & les Actes en furent scellés en plomb suivant la coutume. Ils sont rapportés dans les Commentaires du Moine Zonare sur les Canons des Conciles, à Paris en 1618, & dans le quatrieme Livre du Droit Grec Romain.

Autre Concile de Constantinople en 1027. *Zonar. ibid. pag.* 794.

XL. Zonare rapporte ensuite le Décret d'un autre Concile de Constantinople, tenu dans le mois de Novembre de la même année par le Patriarche Alexis, avec seize Métropolitains & cinq Archevêques. Ce Décret regarde l'abus que faisoient des Monasteres, les étrangers à qui on les donnoit, appellés pour cela donataires & quelquefois Charisticaires. On en donnoit à des Evêques, à des Laïques, à des hommes mariés, à des femmes, & il arrivoit souvent qu'une femme avoit un Monastere d'hommes, & un homme un Monastere de filles; & une même personne en avoit quelquefois plusieurs : ce qui occasionnoit la ruine des Monasteres, & le relâchement des Moines ou des Religieuses, parce qu'on les laissoit ou manquer de subsistance, ou que les Donataires les obligeoient à recevoir des Sujets peu propres à la vie Religieuse. Ils faisoient encore passer leurs Monasteres à d'autres, après en avoir joui autant qu'ils le vouloient, & on en alienoit les biens. Le Concile défend à toute personne, de quelque condition qu'elle soit, de posséder un Monastere d'un autre sexe, & veut qu'il soit donné à quelques-uns de la Communauté même. Il défend encore d'en aliéner les fonds sans l'autorité du Patriarche, ou du Métropolitain; & parce que quelques Evêques avoient reçu des Monasteres, de la part des Métropolitains, il ordonne qu'ils leur seront rendus, lorsque les Métropoles seront réduites à l'indigence, par les contributions nécessaires aux besoins de l'Etat.

Décret touchant la validité d'un mariage. *Zonar. ibid. pag.* 798.

XLI. Suit dans Zonare la solution d'un cas concernant le mariage de deux cousins; l'un avoit contracté avec une fille qui n'avoit pas encore atteint l'âge nécessaire à cet engagement. Cette fille étant morte quelque temps après, l'autre cousin épousa la mere de cette fille. Il fut décidé de l'avis de

Michel Métropolitain d'Athênes, & ce semble du Patriarche Alexis, que ce second mariage étoit valide, & que le premier étoit nul, par défaut d'âge du côté de la fille. Le Métropolitain Michel avoit assisté aux deux Conciles précédens. Ainsi l'on peut rapporter vers le même temps la solution de cette difficulté.

CHAPITRE XXXV.

Des Conciles depuis l'an 1031 jusqu'en 1062.

Concile de France en 1031. tom. 9. Concil. pag. 9010. *Glaber. lib. 4. histor. cap. 4. & 5.*

I. LE dérangement de saisons vers l'an 1030 occasionna une famine si affreuse, qu'en plusieurs endroits on mangea de la chair humaine. Les coupables furent punis; & on tâcha de subvenir à la misere publique, en vendant les ornemens des Eglises, & en vuidant leur trésor. La stérilité fut suivie de l'abondance. Alors les Evêques & les Abbés commencerent premierement en Aquitaine à assembler des Conciles, dans l'assurance que la mémoire toute récente des calamités, & la considération des bienfaits de Dieu, engageroient les hommes à la conversion de leurs mœurs. On en assembla ensuite dans la Province d'Arles, dans celle de Lyon, par toute la Bourgogne, & jusqu'aux extrémités de la France. On portoit à toutes ces assemblées les Reliques des Saints. Les Seigneurs furent invités de s'y trouver, & les Peuples y accouroient avec joie, parce qu'il s'opéroit plusieurs miracles par la vertu de ces Reliques. Tous, grands & petits, témoignerent être disposés à écouter les Evêques, & à exécuter leurs ordres, comme s'ils venoient du Ciel. On déclara par articles tous les crimes que l'on devoit éviter, & les bonnes œuvres que chacun s'engageoit de faire. L'article principal regardoit la paix que l'on devoit observer inviolablement, & il y étoit dit que les hommes, soit libres soit serfs, marcheroient sans armes, quelques différends qu'ils eussent eus ensemble auparavant; que les voleurs, ou usurpateurs du bien d'autrui, seroient punis, selon les loix, de peines pécuniaires ou corporelles.

Décret de ces Conciles.

II. Il fut ordonné que les Eglises seroient des lieux de sû-

reté pour ceux qui s'y refugieroient, pour quelque crime que ce fût, hors celui de violement de la paix, dont les coupables pouvoient être pris même à l'Autel; qu'il ne seroit fait aucune insulte aux Clercs, ni aux Moines, ni aux Religieuses, ni à ceux qui les accompagneroient dans leurs voyages; que chaque semaine on s'abstiendroit de vin le Vendredi, & de chair le Samedi, sinon en cas de maladie considérable, ou de fête solemnelle; & que celui qui en seroit dispensé pour cause d'infirmité, nourriroit trois Pauvres. Vers le même temps un Evêque de France qui disoit avoir reçu des Lettres du Ciel pour le renouvellement de la paix, envoya à ses Confreres les Statuts suivans pour les publier à leurs Peuples. Personne ne portera les armes, soit pour répeter ce qui lui aura été pris, soit pour venger le sang de son parent; mais il pardonnera aux meurtriers. On jeûnera tous les Vendredis au pain & à l'eau, & le Samedi on s'abstiendra de chair. Ceux qui refuseront d'accomplir cette ordonnance, seront excommuniés; on ne les visitera point à la mort, & ils seront privés de la sépulture. Ces réglemens paroissant trop séveres, divers Evêques refuserent de les recevoir, entr'autres Gerard Evêque de Cambrai, comme on l'a remarqué dans son article.

tom. 9. Concil. pag. 911. & Glab. ibid.

Balderic. lib. 3. cap. 52. Chronic. & Sigeb. ad an. num. 1032.

III. Cet Evêque assista au Concile que l'Empereur Conrad convoqua en 1031 à Tribur, autrefois Ville Royale, près de Mayence. Il s'y trouva plusieurs autres Evêques de diverses Provinces, dans le dessein de conférer ensemble sur ce qui pouvoit être utile à l'Eglise & à la Religion. On y proposa de faire le jeûne des Quatre-Temps de Mars au commencement du Carême, lorsqu'ils se rencontroient ensemble, comme il arrive souvent. L'Evêque Gerard fut d'avis de le renvoyer à la semaine suivante, selon l'ancienne coutume de l'Eglise; & son sentiment prévalut.

Concile de Tribur en 1031. *tom. 9. Concil. pag. 913. & Balderic. Chronic. lib. 3. cap. 51.*

IV. L'année suivante 1032, Guillaume V. surnommé le Grand, Comte de Poitiers & Duc d'Aquitaine, assembla un Concile en cette Ville. Trois Evêques y assisterent; Isembert Evêque de Poitiers, Jourdain de Limoges, & Arnaud de Périgueux, avec plusieurs Abbés, Moines & Clercs. Il y fut ordonné entr'autres choses, que ceux qui se seroient emparés frauduleusement ou par violence des biens de l'Eglise, les restitueroient, & que l'on laisseroit libres & entieres les terres appartenantes aux Moines.

Concile de Poitiers en 1032. *tom. 9. Concil. pag. 914.*

V. Le Roi Canut, fils de Suenon Roi de Dannemarc étant

Loix Ecclésiastiques du

Roi Canut, tom. 9. Concil. pag. 914. & seq.

devenu seul maître de l'Angleterre après la mort d'Ethelved en 1017, s'appliqua à rétablir la discipline dans l'Eglise & dans l'Etat. Dans cette vue il fit avec le secours des gens habiles un Code de Loix à Vincheftre, dont il prescrivit l'observation dans tout le Royaume. On les trouve de différentes versions dans les collections générales des Conciles sur l'an 1032. L'année précédente le Roi Canut étant à Rome, écrivit (a) aux grands Seigneurs de ses Etats pour leur donner part de la maniere gracieuse dont il avoit été reçu du Pape Jean XIX, de l'Empereur Conrad & du Roi Rodulphe,
Can. 1. & pour les exhorter à l'équité envers l'Eglise & envers l'Etat. Ses Loix tendent au maintien du bon ordre dans l'une & dans l'autre. Il défend toute division en matiere de Religion;
4. ordonne le respect pour les lieux saints & les Ministres des
6. 7. Autels; & à ceux-ci de vivre conformément à la sainteté de
14. 15. leur état; le paiement des dixmes; l'observation des Diman-
16. ches & des Fêtes; des jeûnes du Carême, des Quatre-Temps, & de tous autres jeûnes prescrits par l'Eglise; exhorte les Fi-
18. deles à confesser leurs péchés, à en faire pénitence, & à s'ap-
19. prochér de l'Eucharistie au moins trois fois l'année; à aimer
20. Dieu de tout leur cœur, & toujours, à apprendre par cœur
21. l'Oraison Dominicale & le Symbole des Apôtres; & les Evê-
26. ques à prêcher la vertu à leurs Peuples, de vive voix & par leur bonne vie. Ce sont là les principaux articles de la premiere table des Loix de ce Prince. La seconde renferme les peines corporelles dont on punissoit les Prévaricateurs de ces Loix.

Concile de Ripouille en 1032. tom. 9. Concil. pag. 935.

VI. Le Concile de Ripouille ne nous présente rien que la confirmation des priviléges de ce Monastere, par les Evêques qui s'y assemblerent au mois de Janvier 1032 pour la Dédicace de l'Eglise. Les Evêques qui y assisterent sont Oliba d'Ausone ou de Vic, Wifride de Carcassone, Berenger d'Elne, Ameli d'Albi, Wadad de Barcelne.

Concile de Pampelune en 1032. tom. 9. Concil. pag. 935.

VII. L'Eglise de Pampelune ayant été détruite par les Barbares, le Siége Episcopal fut transféré au Monastere de Leyre en Espagne. Quelques années après, le Roi Sanche assembla un Concile à Pampelune même, où l'on résolut d'y rétablir ce Siége, & l'on en donna le soin à l'Evêque Sanche & à l'Abbé de Leyre. Il fut ordonné en même temps, qu'afin

(a) *Ibid. pag.* 861.

que cet Evêché fût toujours occupé à l'avenir par des Personnages de mérite, & que le bon ordre établi dans ce Monastere s'y maintînt, & se communiquât aux autres Monasteres du Royaume, l'Evêque de Pampelune seroit pris d'entre les Moines de Leyre, & choisi par les Evêques comprovinciaux; qu'avant son ordination l'Evêque promettroit à Dieu & à la sainte Vierge, Patrone de l'Eglise de Pampelune, de professer la Foi Catholique, de la prêcher constamment; de catéchiser & de baptiser conformément aux saints Canons; de conférer les Ordres sacrés gratuitement, de remplir fidélement tous les devoirs d'Evêque; de célébrer de nuit & de jour les divins Offices, & de garder fidélité au Roi. Le Concile que Baronius & le Pere Labbe rapportent à l'an 1032, fut tenu, selon le Cardinal (*d*) d'Aguire & Dom Mabillon, au mois de Septembre de l'an 1023. Sept Evêques y assisterent avec le Roi Sanche, la Reine son épouse, & quatre de leurs Enfans.

VIII. La Chronique d'Hildesheim met un Concile nombreux à Tribur en 1036, l'Empereur Conrad présent. On y confirma les Décrets faits précédemment, & l'on en fit quelques autres, qui parurent nécessaires pour le maintien de la discipline. L'Historien ne les rapporte pas, mais il ajoute que les Evêques obligerent Otton de Sumvord de promettre par serment qu'il se sépareroit de Mathilde fille du Duc Boleslas, avec qui il s'étoit marié.

Concile de Tribur en 1036. tom. 9. Concil. pag. & Chronic. Hildesh. ad an. num. 1036. pag. 728.

IX. On ne sçait rien du Concile de Poitiers de 1036 sous l'Episcopat d'Isembert, sinon que l'on y établit une paix solide entre les Particuliers qui étoient auparavant en guerre.

Concile de Poitiers en 1036. tom. 9. Concil. pag. 937.

X. On a parlé ailleurs du Concile tenu à Rome en 1037, dans lequel André, Evêque de Peruse en Ombrie, renonça à toutes ses prétentions sur le Monastere de saint Pierre. On en tint trois de suite dans la Gaule Narbonnoise; les deux premiers en 1038, le troisiéme en 1040 à l'occasion de trois Dédicaces d'Eglises, sçavoir de Girone, d'Ausone & d'Urgelle. Il ne paroît aucun Acte de ces assemblées: mais nous avons celui de la Dédicace de l'Eglise du Monastere de Vendôme, faite la même année 1040. Il porte qu'Arnoul Arche-

Concile de Rome en 1037. ibid. pag. 1250; de Narbonne en 1038. ibid. pag. 938; & de Vendôme en 1040. ibid.

(*b*) D'Aguire, tom. 2. Concil. hisp. an. pag. 395. Mabillon, lib. 55. annal. num. 33. pag. 297.

vêque de Tours, en fit la cérémonie, accompagné de sept Evêques, de vingt-trois Abbés & de plusieurs Seigneurs; que le Monastere de Vendôme fut bâti & fondé par Geoffroi Comte d'Anjou & Agnès son épouse; & donné du consentement de l'Evêque de Chartres, dans le Diocèse duquel il est situé, à saint Pierre & à l'Eglise Romaine.

Concile de Venise en 1040. des Gaules en 1041. tom. 9. Concil. pag.

XI. On lit dans la Chronique d'André Dandolo sur l'an 1040, qu'il y eut à Venise en cette année un Concile où le Doge Flabanicus assista, & que l'on y régla divers points de discipline ecclésiastique. La difficulté de faire recevoir les réglemens pour l'établissement de la paix en 1031, engagea les Evêques dix ans après, c'est-à-dire en 1041, de se réduire à une tréve pour certains jours. On la nomma la Tréve de Dieu, soit parce que les jours qui y furent destinés, avoient été honorés de l'accomplissement de quelques Mysteres; soit à cause que l'on croyoit qu'elle avoit été approuvée de Dieu par plusieurs punitions exemplaires sur ceux qui l'avoient violée. Cette Tréve commençoit au soir du Mercredi, & ne finissoit qu'au Lundi matin; & pendant tout ce temps, personne ne devoit tirer vengeance d'aucune injure, ni en prendre par force, ni exiger de gage d'une caution, sous peine d'excommunication & d'être banni du Pays; ou de payer la composition des Loix comme ayant mérité la mort. Il se tint là-dessus divers Conciles en France, dont on n'a pas d'autres détails.

Concile de Cesena en 1042. tom. 9. Concil. pag. 941.

XII. A Cesena dans la Métropole de Ravenne, il se tint un Concile en 1042, auquel Gebehard Archevêque de cette Ville présida. Plusieurs Evêques y assisterent, avec des Abbés, des Prêtres & des Diacres. Jean Evêque de Cesena y fit approuver le dessein d'établir parmi les Clercs de la Cathédrale la vie commune & réguliere. Il leur assigna à cet effet les fonds nécessaires pour subsister. Ils ne devoient s'occuper que du service de Dieu, manger en un même Refectoire, & dormir dans un même Dortoir.

Concile de Coxane en 1035. & 1043.

XIII. Il est parlé dans l'Histoire de deux Conciles de Coxane, l'un en 1035, l'autre en 1043. Dom Mabillon (c) dit du premier, que l'Archevêque de Narbonne y assista, avec neuf Evêques, & Hugues Légat du Pape Benoît; & qu'ils

(c) *Mabillon in Diplom. pag. 615. & lib. 57. annal. num. 58. pag. 404.*

reglerent que la Celle ou Prieuré de Tremes-Aigues dépendroit du Monastere de Coxane. L'autre Concile étoit composé de deux (*d*) Archevêques, & de dix-huit Evêques. Il fut assemblé contre les usurpateurs des biens de cette Abbaye. Guifroi Archevêque de Narbonne, qui présida à ces deux Conciles, comme Métropolitain, en assembla (*e*) un troisiéme en 1045, où avec les Evêques de Conserans, de Vic, de Maguelone & quelques autres il confirma les priviléges de l'Eglise de saint Michel dans le Lampourdan.

Concile de Constance en 1044. tom. 9, pag. 942.

XIV. En 1044 le Roi Henri se trouva au Concile de Constance, où il quitta tout ce qu'on lui devoit, se réconcilia avec tous ses ennemis, & établit une paix inouie jusques-là, tant dans la Suabe, que dans les autres Provinces de son Royaume.

Concile d'Arule en 1046. tom. 9. Concil. pag. 943. & Herman. Contract. ad an. 1046.

XV. Hermann Contract dit que ce Prince tint en 1046 un Concile à Pavie. On ne sçait ce qui s'y passa; nous n'avons pas non plus les Actes du Concile tenu à Arule dans la Catalogne au Diocèse d'Elne, la même année. On sçait seulement que les Evêques qui s'y étoient assemblés pour la Dédicace de l'Eglise du Monastere d'Arule, en confirmerent l'immunité.

Concile de Sutri en 1046. tom. 9. Concil. pag. 944. & Herman. in Chronic. ad an. 1046.

XVI. Le Roi Henri étant passé d'Allemagne en Italie pour travailler à la réunion de l'Eglise, fit tenir vers la Fête de Noël 1046 un Concile à Sutri près de Rome. Grégoire VI occupoit alors le Saint Siége. Mais Benoît IX & Sylvestre III continuoient de prendre le nom de Pape. Esperant d'être reconnu pour seul Pape légitime dans ce Concile, il y vint; mais sa promotion ayant été prouvée irréguliere, il renonça au Pontificat, après en avoir fait les fonctions pendant environ vingt mois. Quelques-uns disent (*f*) qu'il abdiqua volontairement. On élut à sa place l'Evêque de Bamberg, connu sous le nom de Clement II, qui fut sacré le jour de Noël.

Concile de Rome en 1047. Herman. Contract. in Chronic. ad an. 1047. & tom. 9. Concil. pag. 1251. & 946.

XVII. Au commencement de l'année suivante 1047 il assembla un Concile à Rome, où il termina la contestation pour la préséance entre l'Archevêque de Ravenne, celui de Milan, & celui d'Aquilée. Tous les trois prétendoient s'asseoir à la droite du Pape. Mais cette prérogative fut adjugée

(*d*) *Tom. 19. Concil. pag. 942.*
(*e*) *Ibid.*
(*f*) *Baron. ad an. 1046.*

à l'Archevêque de Ravenne. On travailla dans le même Concile à bannir la simonie des Eglises d'Occident, où elle faisoit de grands ravages.

Concile d'Elne en 1047. tom. 9. Concil. pag. 489. 1249. 1250.

XVIII. Le Concile de Telujes au Diocèse d'Elne est rapporté dans la Collection générale des Conciles à l'an 1027. Mais l'Auteur de la nouvelle Histoire du Languedoc fait voir qu'il ne fut assemblé qu'en 1047, la derniere année de la vie d'Oliva, Evêque d'Ausonne ou de Vic, qui présida à ce Concile en l'absence de Berenger Evêque Diocésain, qui étoit allé visiter les Saints Lieux. M. Baluse en a donné des Actes dans ses Additions au 24e chapitre du quatrieme Livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire; & c'est de-là qu'ils ont passé sous le nom de Recueil des Conciles. Ces Actes portent que dans tout le Comté de Roussillon, personne n'attaquera son ennemi depuis l'heure de None du Samedi jusqu'au Lundi à l'heure de Prime, afin que chacun puisse rendre au Dimanche l'honneur convenable; qu'il ne sera permis non plus à personne d'attaquer en quelque maniere que ce soit un Clerc ou un Moine, marchant sans armes, ni un homme allant à l'Eglise, ou en revenant, ou marchant avec des femmes; ni une Eglise ou les maisons d'alentour à trente pas. Cette défense est convertie en anathême. Il est défendu sous la même peine de s'emparer des biens des Eglises ou des Monasteres; d'épouser sa parente jusqu'au sixiéme degré, & de communiquer avec des excommuniés; c'est-à-dire de leur parler, de boire & manger avec eux, & de leur donner le baiser de paix; & au cas qu'ils meurent dans l'excommunication, de leur donner la sépulture & de prier pour eux. Mais le Concile ordonne des prieres publiques pendant trois mois pour la conversion des excommuniés.

Concile d'Allemagne en 1047. Pagi ad an. 1047. num. 3. pag. 173.

XIX. La même année 1047 l'Empereur Henri assembla en Allemagne un Concile nombreux contre les Simoniaques. Glaber (g) Rodulphe ne dit pas en quel endroit, ni si le Pape Clement II y fut present; mais il est certain qu'il suivit ce Prince en Allemagne cette année-là, & qu'il y mourut le neuviéme d'Octobre après neuf mois & demi de Pontificat.

Concile de Caen en 1047. Mabillon, lib. 59. annal. num. 14.

XX. Il y eut deux Conciles à Caen sur la Tréve & la Paix; l'un en 1047 avant la mort de Gradufle, Abbé de Fontenelle; l'autre en 1061, sous Maurille Archevêque de Rouen.

(g) *Tom. 9. pag. 608. & Mabillon, lib. 59. annal. num. 25. pag. 489.*

XXI.

XXI. Celui de Sens en 1048, la dix-feptiéme année du Roi Henri, confirma la fondation du Monaftere de faint Ayoul de Provins, faite par Thiebaud Comte de Champagne, en déclarant qu'il dépendroit de l'Abbaye de Montier-la-Celle, fituée dans les Fauxbourgs de Troies, dépendance qui fubfifte encore aujourd'hui. L'acte fut foufcrit par Gilduin Archevêque de Sens & fes Suffragans, & par les Comtes Thiebaud, Arnaul, Rodulphe & Villerme.

Concile de Sens en 1048. Mabillon, lib. 59. annal. num. 38. pag. 495.

XXII. Le Pere Labbe rapporte fur l'an 1049 divers Recueils de Loix ou Réglemens Eccléfiaftiques. Le premier eft de Maccabée, Roi d'Ecoffe. Il ne contient que quatre articles, où l'on ordonne de renvoyer aux Juges Eccléfiaftiques le Chrétien qui aura été traduit devant les Juges Laïques; de payer aux Pafteurs la dixme des fruits de la terre: de regarder comme ennemi de la République, celui qui aura méprifé pendant un an l'autorité de fon Evêque, & de le priver de tous fes biens, s'il l'a méprifée durant deux ans. Le fecond eft une Lettre d'Elfic Archevêque de Cantorberi à l'Evêque Vulfin. On a remarqué en fon lieu qu'elle ne contenoit rien qui ne fût dans les anciens Canons. Le troifieme, qui eft anonyme, eft divifé en quarante-cinq articles. Voici les plus intéreffans. Les Prêtres auront dans les Villes & les Villages des Ecoles publiques, où ils enfeigneront tous les enfans des Fideles qu'on y enverra. (*Can. 20.*) Les Pénitens s'accuferont dans la Confeffion de tous leurs péchés en particulier, même de penfées, & le Prêtre aura foin de les interroger fur les huit vices principaux; (*Can. 31.*) fur l'occafion & les circonftances des péchés, afin qu'il puiffe proportionner la pénitence à la griéveté de la faute. On payera la dixme non-feulement des fruits de la terre, mais encore des biens acquis par le commerce. (*Can. 35.*) On fe confeffera aux Prêtres la femaine d'avant le Carême, & on recevra d'eux la pénitence. (*Can. 36.*) Tous jeûneront pendant le Carême, à l'exception des enfans & des infirmes. Ne pas jeûner en ce temps, c'eft tranfgreffer le précepte de Dieu. (*Can. 37.*) Il faut donner aux pauvres ce qu'on fe retranche aux jours de jeûne, (*Can. 38.*) & attendre après l'heure de Vêpres à prendre fon repas. (*Can. 39.*) Les Fideles doivent communier tous les Dimanches de Carême, le Jeudi-Saint, la veille & le jour de Pâque; (*Can. 41.*) mais il ne faut pas qu'ils s'approchent de l'Euchariftie avec indifférence. (*Can. 44.*) Ils doivent s'y préparer par l'expiation de leurs péchés, par la pratique de la vertu, par l'aumône, par la priere. Les Prê-

Loix Eccléfiaftiques, tom. 9. Concil. pag. 1003.

tres qui diront des Messes particulieres les Dimanches, le feront de façon qu'ils n'empêchent pas le Peuple de se trouver à la Messe publique & solemnelle qui se dit à l'heure de Tierce, pour y entendre la parole de Dieu. Le quatriéme Recueil est des loix que saint Edouard Roi d'Angleterre fit, avec le secours des plus sages de son Royaume, pour y rétablir le bon ordre. Guillaume le Conquérant, son Successeur, les confirma. Il y en a une contre les usuriers, à qui il défend de demeurer dans ses Etats; voulant que l'on en bannisse tous ceux qui seront convaincus d'usure, & qu'on les prive de tous leurs biens. Le Roi Edouard en donne pour raison, qu'étant à la Cour de France, il avoit oui dire que l'usure est la racine principale de tous les vices.

Can. 45.

Pag. 1024.

Concile de Rome & de Pavie, tom. 9. Concil. pag. 1017. 1018.

XXIII. En 1029, la semaine d'après Pâque, le Pape Leon IX tint un Concile à Rome avec les Evêques d'Italie & de Gaule, dans lequel il déclara nulles les Ordinations simoniaques; mais à l'exemple de Clement II il permit à ceux qui avoient été ordonnés par des Simoniaques, d'exercer leurs fonctions après quarante jours de pénitence. Il ordonna aussi que les Clercs qui abandonneroient le parti des Hérétiques pour se réunir à l'Eglise, conserveroient leur rang, mais sans pouvoir être promus à des degrés supérieurs. Il approuva dans le même Concile la translation de Jean Evêque de Toscanelle à l'Evêché de Porto, avec le droit de faire les fonctions épiscopales au-delà du Tibre. De Rome le Pape alla à Paris, où il assembla un Concile pendant la semaine de la Pentecôte. Les Actes en sont perdus. Puis après avoir passé le Montjou il vint en Allemagne, & célebra avec l'Empereur Henri la fête de saint Pierre à Cologne. De là il alla à Toul, & se rendit à Rheims le 29 de Septembre.

Leo IX. Epist. 16. pag. 994.

Concile de Rheims en 1049. tom. 9. Concil. pag. 1035. & tom. 8. *Actor. Mabillon, in fine.*

XXIV. Il fit la Dédicace de l'Eglise de saint Remi les deux premiers jours d'Octobre. Le troisiéme il tint un Concile dans la même Eglise. Vingt Evêques y assisterent, cinquante Abbés & grand nombre d'autres Ecclésiastiques. La simonie régnoit en France; les Laïques y faisoient des fonctions qui n'appartenoient qu'aux Clercs; ils s'emparoient des Eglises, ou les vexoient par des exactions. Les mariages incestueux ou adulterins étoient communs. On voyoit des Moines & des Clercs quitter leur habit & leur profession, & porter les armes. Les pillages étoient fréquens; diverses hérésies commençoient à se répandre. Le Pape se proposa dans ce

Concile de remédier à tous ces abus. Il ordonna aux Evêques présens de déclarer si quelqu'un d'entr'eux avoit donné ou reçu les Ordres par simonie. Plusieurs protesterent publiquement de leur innocence. L'Archevêque de Rheims accusé de simonie & de plusieurs autres crimes demanda un délai pour sa justification, & on lui accorda jusqu'au Concile qui devoit se tenir à Rome à la mi-Avril de l'année suivante. L'Abbé de Pouthieres convaincu d'incontinence, fut déposé de sa dignité. Il fut prouvé que l'Evêque de Langres avoit obtenu son Evêché par simonie, & en conséquence on l'excommunia. Celui de Nevers avoua que ses parens avoient donné de l'argent pour le faire Evêque, mais à son insçu. Il s'offrit de renoncer à son Evêché, & jetta sa crosse aux pieds du Pape. On le fit jurer que cet argent avoit été donné sans son consentement. Sur cela le Pape, de l'avis du Concile, lui rendit les fonctions épiscopales, avec une autre crosse. L'Evêque de Coutance qui étoit dans le même cas, fit aussi serment que ses frerss à son insçu lui avoient acheté l'Evêché, & on jugea qu'il n'étoit point coupable de simonie. L'Evêque de Nantes s'en avoua coupable. On le priva des fonctions épiscopales, en lui ôtant l'anneau & la crosse; mais on lui laissa l'exercice des fonctions de Prêtre. Les Evêques qu'on avoit invités au Concile, & qui n'y étoient pas venus, furent excommuniés, de même que l'Abbé de saint Médard qui en étoit sorti sans congé, & l'Archevêque de saint Jacques en Galice, qui prenoit le titre d'Apostolique, réservé au Pape. Leon IX avoit conservé son Evêché de Toul. Il se plaignit que l'on avoit soustrait de son Eglise l'Abbaye de Montier-en-Der, & fit faire lecture de ses titres. Mais l'Archevêque de Rheims en produisit de plus anciens, & on le laissa en possession de ses droits sur cette Abbaye.

XXV. Pour obvier aux autres abus dont on avoit fait des plaintes au Concile, on renouvella les anciens Décrets qui y avoient du rapport, & il fut ordonné que les promotions d'Evêques se feroient par l'élection du Clergé & du Peuple; que personne ne vendroit & n'acheteroit les Ordres sacrés, les ministeres Ecclésiastiques, ni les Eglises, sous peine d'en être puni par son Evêque; que les Laïques ne posséderoient point d'Eglises, & ne s'ingereroient point dans le sacré Ministere. On défendit de rien exiger pour la sépulture, pour le Baptême, l'Eucharistie, & la visite des malades; aux Clercs

Canons du Concile de Rheims, pag. 1041.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 5.

Can. 6. de porter les armes & de servir à la guerre ; les usures aux
Can. 7. Clercs & aux Laïques ; aux Clercs & aux Moines, de quitter
Can. 8. leur habit & profession ; à tous, de faire violence aux Ecclé-
Can. 9. siastiques qui sont en voyage ; les détentions injustes du bien
Can. 10. des pauvres ; les conjonctions incestueuses. Il fut aussi défen-
11. & 12. du de quitter sa femme légitime pour en épouser une autre. Les Comtes Engelrai & Eustache furent excommuniés pour cause d'inceste, & Hugues de Braine pour avoir quitté sa fem-
Pag. 1042. me légitime & en avoir épousé une autre. Le Comte Thibaud fut cité pour avoir quitté la sienne, & on fit défense à Baudouin Comte de Flandres de donner sa fille en mariage à Guillaume Duc de Normandie, & à ce Duc de l'épouser. On excommunia les nouveaux Hérétiques, avec défense de recevoir d'eux quelques services, ou de les protéger. Géofroi Comte d'Anjou tenoit en prison Gervais, Evêque du Mans : on le cita au Concile de Mayence pour y être excommunié, s'il ne remettoit cet Evêque en liberté.

Autres circonstances de ce Concile.

XXVI. Dès la premiere session du Concile de Rheims il y eut une contestation entre le Clergé de cette Ville & celui de Treves sur la préséance. Le Pape ne croyant pas devoir entrer alors dans la discussion de ce différend, ordonna que les Siéges des Evêques fussent mis en rond, & le sien au milieu, & que l'Archevêque de Rheims réglât les places. Le Pape se trouvoit au milieu du Chœur, tourné vers l'Orient, ayant vis-à-vis de lui l'Archevêque de Rheims à sa droite, & l'Archevêque de Treves à sa gauche. Les places des autres
Pag. 1036. Evêques sont marquées dans les Actes du Concile. Dans la même Session, où il fut ordonné sous peine d'anathême, que
Pag. 1038. si quelqu'un soutenoit qu'un autre que le Pape, fût chef de l'Eglise Universelle, il eût à le déclarer tous étant demeurés dans le silence, on lut les autorités des Peres Orthodoxes sur la primauté du Pape. A la fin de la troisiéme Session le Pape
Pag. 1042. fit lire le privilége qu'il avoit accordé à l'Eglise de saint Remi, après quoi il congédia le Concile, en donnant sa bénédiction.

Concile de Mayence en 1049. tom. 9. Concil. pag. 1046.

XXVII. Arrivé à Mayence, il y célebra celui qu'il avoit indiqué : mais on ne voit point que Géofroi d'Anjou, qu'on y avoit cité, s'y soit rendu. Adam de Brême donne à ce Concile le titre de *Général*, parce qu'il fut assemblé de toute l'Allemagne. Il y vint près de quarante, tant Archevêques, qu'Evêques. L'Empereur Henri l'honora de sa présence, ac-

compagné des grands Seigneurs de l'Empire. Ce Prince s'y réconcilia par la médiation du Pape avec Godefroi Duc de Lorraine. Il demanda l'approbation du Concile sur la légende de saint Servais Evêque de Liege, & elle fut accordée. Sibicon Evêque de Spire accusé d'adultere, s'en purgea par l'examen du saint Sacrifice. Mais Vibert Auteur de la vie de Leon IX, dit que cet Evêque s'étant parjuré, il en fut puni miraculeusement, la bouche lui étant demeurée tournée depuis ce moment. La simonie & l'incontinence des Clercs furent condamnées, & l'on fit d'autres réglemens pour l'utilité de l'Eglise, que nous ne lisons point dans les Ecrivains du temps. Adalbert Archevêque de Hambourg fut des plus exacts à exécuter le Décret contre le concubinage des Prêtres. Il excommunia leurs concubines, & les chassa de la Ville, afin d'ôter même le scandale que leur vue pouvoit occasionner.

XXVIII. La discipline avoit souffert de grands affoiblissemens dans la Province de Rouen, autant par la vie déréglée de ses Archevêques, que par les guerres civiles dont elle fut agitée sous le regne de Richard III & la minorité de Guillaume le Bâtard. L'Archevêque Mauger, quoique peu reglé dans ses mœurs, songea à rétablir le bon ordre, & tint à cet effet avec Hugues d'Evreux & Robert de Coutances, deux de ses Suffragans, un Concile à Rouen vers l'an 1049 ou 1050, où ils firent dix-neuf Canons, la plûpart contre la simonie, qui régnoit jusques dans les Cloîtres. On défendit de briguer l'Episcopat en faisant des présens au Prince & à ceux qui avoient de l'accès auprès de lui, & de passer d'une Eglise à une autre par un motif d'ambition. Les Evêques s'autorisoient, dans ces sortes de translations, sur un passage de de l'Evangile mal entendu, où Jesus-Christ ordonne à ses Apôtres de passer d'une Ville à une autre pour éviter la persécution. Défenses aux Moines de donner de l'argent pour parvenir à la dignité d'Abbé; aux Evêques & aux Abbés, de supplanter leurs Confreres pour usurper leurs places: aux Evêques, de vendre les ordinations; aux Archidiacres & aux Notaires, d'exiger quelque chose de ceux qui se présentent pour l'Ordination. On n'admettra personne aux Ordres sacrés avant l'âge prescrit par les Canons, & qui ne soit bien instruit. L'Evêque ne pourra ordonner un Clerc d'un autre Diocèse, sans lettres de recommendation, ou dimissoire de l'Evêque

Concile de Rouen en 1050. tom. 9. Concil. pag. 1047. & pag. 40. Concil. *Rotomagensium.*

Can. 2. *Can. 3.* *Can. 4.* *Can. 5.* *Can. 6.* *Can. 7.* *Can. 8.*

Can. 9. Diocésain. Il lui est également défendu de donner en Fief à Can. 10. des Laïques les retributions ou les terres destinées à l'entretien des Clercs; de vendre le saint Chrême; d'exiger des pré-Can. 14. 15. 16. sens pour la Dédicace des Eglises & pour le Baptême. Le Concile permet en ces deux cas de recevoir des Fideles ce qu'ils offriront d'eux-mêmes. Il paroît qu'outre leurs offrandes particulieres, ils abandonnoient aux Ministres de l'Eglise le cierge & le voile de lin dont ils se couvroient la tête Can. 17. pendant les huit jours qui suivoient leur baptême. Ils étoient obligés pendant tout ce temps de se présenter chaque jour, Can. 19. vêtus de blanc, avec des cierges allumés, dans l'Eglise où ils Can. 18. avoient reçu le Baptême. L'avarice des Prêtres les portoit quelquefois à diminuer ou à aggraver les pénitences, à proportion de l'argent qu'ils tiroient des Pénitens. Le Concile défend cet abus sous peine de déposition, & ordonne de régler la Pénitence suivant la grieveté de la faute, & les forces de la nature.

Concile contre Berenger en 1050. XXIX. L'hérésie de Berenger occasionna la tenue de plusieurs Conciles pendant le cours de l'an 1050. Il y en eut à Rome, à Brione, à Verceil, à Paris; un à Tours en 1055, un autre à Rome en 1059, un à Rouen en 1063, un à Poitiers & à Saint-Maixent en 1075, un à Bordeaux en 1080. Ses erreurs furent condamnées dans toutes ces Assemblées. On peut voir ce que nous en avons dit dans l'article de Hugues Evêque de Langres, le premier qui combattit cette hérésie dans sa naissance. L'Anonyme publié par le Pere Chifflet à Dijon en 1656, *in*-4°., & imprimé dans le 18e Tome de la Bibliothéque des Peres à Lyon en 1677, pag. 835, fait aussi mention des divers Conciles où elle fut condamnée.

Concile de Coyac en 1050. tom. 9. Concil. pag. 1063. XXX. Ferdinand I, surnommé le Grand, Roi de Leon & de Castille, fit assembler en 1050 un Concile de neuf Evêques à Coyac dans le Diocèse d'Oviedo. Il y assista lui-même avec la Reine Sancha son épouse, plusieurs Abbés & les Grands du Royaume. Des treize Canons de ce Concile, il y en a quelques-uns pour le temporel; la présence du Roi & des Seigneurs leur donnoit autorité. Il est ordonné aux Evê-Can. 1. ques de résider en leurs Eglises, & d'y faire exactement leurs fonctions avec leurs Clercs; aux Abbés & aux Abbesses, de faire observer dans leurs Monasteres la régle de saint Benoît, d'être soumis aux Evêques, & de ne recevoir ni Religieux ni Religieuse d'un autre Monastere sans la permission de l'Abbé

ou de l'Abbesse. Toutes les Eglises & les Clercs qui les desservent, seront sous la jurisdiction de l'Evêque : les Laïques n'auront aucun pouvoir sur ces Eglises ni sur ces Clercs. On n'offrira point le Sacrifice dans un Calice de bois ni d'argile. Dans la célébration des Mysteres les Prêtres porteront l'amict, l'aube, la ceinture, l'étole, la chasuble, le manipule ; les Diacres, l'amict, l'aube, la ceinture, l'étole, la dalmatique, le manipule. L'Autel sera entierement de pierres, & consacré par l'Evêque ; l'Hostie de pur froment ; le vin & l'eau nets ; & l'Autel couvert d'un linge propre, sur lequel on mettra un Corporal pour y poser le Calice. Défense aux Prêtres & aux Diacres de porter des armes, des habits indécens & de différentes couleurs ; & de loger avec des femmes, autres que celles qui sont permises par les Canons. Ils se feront raser la barbe & les cheveux en forme de couronne. Les Clercs sont chargés de l'instruction de la Jeunesse. On avertit les Archidiacres & les Prêtres d'inviter à la pénitence les adulteres, les homicides & les autres pécheurs, avec menace de séparer de l'Eglise & de la Communion les impénitens. *Can. 3.* *Can. 4.*

XXXI. Aux Quatre-Temps les Archidiacres présenteront pour l'ordination, des Clercs qui sachent parfaitement tout le Pseautier, les Hymnes, les Cantiques, les Epîtres, les Evangiles & les Oraisons. Les Prêtres n'iront point aux festins des noces, sinon pour les bénir. Les Clercs & les Laïques invités au repas qui se donne après les Obséques, mangeront tellement le pain du défunt, qu'ils fassent quelques bonnes œuvres pour le repos de son ame, comme d'inviter à ce repas les pauvres & les infirmes. L'observation du Dimanche commencera aux Vêpres du Samedi ; les Fideles assisteront le lendemain à la Messe & à toutes les Heures ; s'abstiendront de toute œuvre servile, & de voyager, si ce n'est pour raison de prieres, de visite des malades, de sépulture des morts, pour le service du Roi, ou pour combattre les Sarrasins. Un Chrétien qui demeurera ou mangera avec un Juif, fera pénitence pendant sept jours. S'il ne veut pas s'y soumettre, on le privera de la Communion pendant un an ; si c'est une personne de condition, ou il sera puni de cent coups de verges, s'il est du commun. On fera subir aux faux témoins la peine prescrite dans le Livre des Juges ; & aux homicides le supplice porté par les Décrets du Roi Alphonse. En cas de contestation sur la propriété d'une vigne ou d'une terre, celui qui *Can. 5.* *Can. 6.* *Can. 7.* *Can. 8.* *Can. 9.*

l'a cultivée en percevra les fruits, en attendant le jugement définitif du procès; alors s'il est évincé, il rendra les fruits aux Propriétaires. Il est ordonné de jeûner tous les Vendredis. On autorise le droit d'azyle dans les Eglises, pour quelque crime que ce soit, & on recommande la fidélité & le respect pour le Roi.

Can. 10. *Can. 11.*

Concile de Siponto en 1050.

XXXII. On ne connoît le Concile de Siponto, Ville située autrefois aux pieds du Mont Gargan, & présentement détruite, que par Vibert, Historien de Leon IX. Il rapporte que ce saint Pape y déposa deux Archevêques, qui par envie de se surpasser l'un l'autre, avoient acheté ces Dignités. Ce que dit cet Ecrivain, peut se confirmer par le témoignage de Leon d'Ostie (*h*), de qui nous apprenons que Leon IX alla en 1050 visiter l'Eglise de saint Michel Archange, & que de là il vint au Mont-Cassin, où il célebra la Fête des Palmes.

Concile de Rome en 1050. & 1051. *Pagi, ibid.* 2. & *Herman. ad an.* 1050. & 1051.

XXXIII. De retour à Rome il y tint un Concile, où il mit au nombre des Saints le bienheureux Gérard, l'un de ses Prédécesseurs dans le Siége épiscopal de Toul. Dans un autre Concile tenu l'année suivante, après Pâque, il excommunia Grégoire Evêque de Verceil, coupable d'adultere avec une veuve fiancée à son oncle, & de plusieurs parjures. L'Evêque étoit absent. Informé de cette censure, il vint à Rome, & ayant promis satisfaction, le Pape le rétablit dans ses fonctions. Pierre (*i*) Damien dit que Leon IX fit dans le même Concile un Décret pour la continence des Clercs; & un autre portant que les femmes qui dans l'enceinte de Rome se feroient prostituées à des Prêtres, appartiendroient dans la suite au Palais de Latran comme esclaves; & qu'il fut d'avis que l'on en usât de même pour les autres Eglises.

Concile de Mantoue en 1053. tom. 9. Concil. pag. 1067. *Pagi ad an.* 1053. *num.* 2. & 3.

XXXIV. Dans le dessein d'empêcher la guerre entre l'Empereur Henri & André Roi de Hongrie, il fit un voyage en Allemagne l'an 1052, & célebra à Vormes la Fête de Noël, celle de la Purification à Ausbourg en 1053, & la Quinquagésime à Mantoue. Il y assembla un Concile, mais qui fut troublé par la faction de quelques Evêques qui redoutoient sa sévérité. Le Pere Labbe rapporte ce Concile à l'an 1052;

(*h*) *Ostiens. lib.* 2. *cap.* 82; & *Pagi ad an.* 1050. *num.* 1.

(*i*) *Opuscul.* 18. *cap.* 7. & *tom.* 9. *Concil. pag.* 1067.

mais

Mais Henschenius (*k*) le met en l'année suivante ; en quoi il est appuyé de Vibert, d'Hermann Contract & de l'Historien de Mantoue. Ce dernier raconte que Leon IX vint en cette Ville pour y adorer le sang de Jesus-Christ qu'on disoit y être conservé ; qu'il le demanda pour l'emporter à Rome ; mais qu'il se désista de sa demande, voyant le zèle du Peuple pour la conservation de ce gage précieux de notre salut.

XXXV. Le Pape arriva à Rome pendant le Carême, & convoqua un Concile après Pâque. Henschenius & le Pere Pagi croient que l'on y agita la question des azymes, qui donnoient aux Grecs un prétexte de calomnier l'Eglise Romaine & toutes les Eglises d'Occident. Nous renvoyons le Lecteur à ce qui en a été dit dans les articles de Leon IX & de Michel Cerularius, Patriarche de Constantinople.

Concile de Rome en 1053. *Pagi ad an.* 1053. *num.* 4 & 12.

XXXVI. Après la mort de Jourdain Evêque de Limoges, arrivée en 1052, l'Eglise de cette Ville fut agitée de beaucoup de tempêtes. Pour les appaiser, les Evêques de la Province s'assemblerent, & choisirent Iterius, homme noble & de grande vertu. Il fut ordonné aussitôt par Aimon Archevêque de Bourges, Métropolitain. Avant de procéder à l'élection, le Clergé de Limoges en avoit demandé la permission à Guillaume Comte d'Aquitaine. Il ne reste de ce Concile que la Lettre Synodale adressée à tous les Fideles d'Aquitaine, à qui les Evêques rendent compte de l'élection d'Iterius.

Concile de Limoges l'an 1052. tom. 9. Concil. pag. 1068. & tom. 2. *Gallia Christian. pag.* 515.

XXXVII. Les Moines de saint Emmeran avoient soutenu en présence de Leon IX, lorsqu'il étoit à Ratisbonne en 1052, qu'ils possédoient les Reliques de saint Denys l'Aréopagite. Au mois de Juin de l'année suivante, Henri Roi de France envoya Odon son frere au Monastere de saint Denys, où en présence de Gui Archevêque de Rheims, de Robert Archevêque de Cantorberi, de cinq Evêques, de six Abbés, & de plusieurs Seigneurs, on fit la reconnoissance des Reliques de ce Saint, que l'on trouva enveloppées d'une étoffe si usée de vétusté, qu'elle s'en alloit en poudre lorsqu'on la touchoit. Les Reliques de saint Denys étoient enfermées dans un coffre d'argent ; celles de ses Compagnons dans un autre de même métal, fermés l'un & l'autre avec grand artifice, & placés dans une grotte derriere l'Autel.

Concile de S.-Denys en 1053. tom. 9. Concil. pag. 1069. & *Mabillon, lib.* 60. *annal. num.* 34.

(*k*) *Hensch. in vitam Leonis, hist. mant. lib.* 3. *pag.* 203.

Concile de Narbonne en 1054. tom. 9. Concil. pag. 1071.

XXXVIII. A Narbonne l'Archevêque Guifroi assembla un Concile le 25 d'Août 1054, où se trouverent dix Evêques, grand nombre d'Abbés, de Clercs, de Seigneurs. Le Comte Pierre Raimond & le Vicomte Berenger l'aiderent dans la tenue du Concile, & il étoit besoin de leur protection; parce qu'il s'agissoit principalement de confirmer la tréve de Dieu. On y fit vingt-quatre Canons, où l'on renouvelle la défense à tous les Chrétiens de se faire aucun mal depuis le Mercredi au soir jusqu'au Lundi matin après le lever du Soleil; depuis le premier Dimanche d'Avent jusqu'à l'Octave de l'Epiphanie; depuis le Dimanche de la Quinquagésime jusqu'à l'Octave de Pâque; depuis le Dimanche qui précéde l'Ascension, jusqu'à l'Octave de la Pentecôte; aux jours des Fêtes de la sainte Vierge, de saint Pierre, de saint Laurent, de S. Michel, de tous les Saints, de S. Martin; & pendant tous les jours de jeûne de l'année, sous peine d'anathême & d'exil perpétuel. Ceux qui auront souffert quelques dommages, se pourvoiront devant l'Evêque, ou pardevant les Juges qu'il aura commis; & suivant la griéveté de la faute, on ordonnera contre les coupables, ou le jugement de l'eau froide, ou l'éxil. Celui qui voudra bâtir une forteresse, ne le pourra que quinze jours avant le temps marqué pour la tréve. Les Débiteurs qui refuseront de payer, seront chassés de l'Eglise, & l'on ne fera aucun office dans leur Paroisse jusqu'à ce qu'ils aient acquitté leurs dettes. Il est défendu de couper les oliviers, à cause qu'ils fournissent la matiere du saint Chrême & du luminaire des Eglises. En tout temps & en tous lieux les Pasteurs & leurs brebis jouiront de la sûreté de la tréve. Il en sera de même des Eglises, des Maisons situées à trente pas à l'entour, des biens, des terres & revenus dépendans de ces Eglises. Défenses aux Laïques de s'emparer des prémices des oblations & rétributions des Clercs, en quoi qu'elles puissent être; de piller les Marchands & les Pélerins; & de faire tort à qui que ce soit, sous peine à ceux qui auront commis ces désordres pendant la tréve, d'être séparés de l'Eglise jusqu'à une entiere satisfaction, & de restituer au double.

(Marginal notes: Can. 2. — Can. 3. — Can. 4. 5. — Can. 6. — Can. 7. — Can. 8. — Can. 9. — Can. 10. — Can. 11. 12. — Can. 14. 16. 17. — Can. 24.)

Concile de Barcelone en 1054. tom. 9. Concil. pag. 1077.

XXXIX. Tout ce qu'on sçait du Concile de Barcelone en 1054, c'est que Guifroi de Narbonne & Raimbald d'Arles y assisterent avec trois Evêques, Guillebert de Barcelone, Guillaume d'Ausone, & Berenger de Girone, & que l'on y lut le Décret de Guillaume Comte de Barcelone & de la Comtesse

Adalmond, contre les usurpateurs des biens de l'Eglise de cette Ville.

XL. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit dans l'article de Michel Cerularius, du Concile de Constantinople en 1054, & dans celui du Pape Victor II, des Conciles de Mayence & de Florence en 1055. Il a aussi été parlé dans l'article de Grégoire VII, des Conciles qu'il tint à Lyon & à Tours la même année, en qualité de Légat du Saint-Siége.

Conciles de Constantinople, de Mayence, de Florence, de Lyon & de Tours, en 1054. 1055.

XLI. Le Pape Victor II assista en 1056 à l'Assemblée générale de Cologne, où il réconcilia Baudouin Comte de Flandres avec Godefroi Duc de Lorraine, & il y a apparence que ce Duc consentit dans ce même Concile à reprendre la Duchesse Béatrix son épouse. Vingt-deux Evêques de la Province de Narbonne & des Provinces voisines s'assemblerent la même année à Saint-Gilles, où ils firent trois Canons pour la confirmation de la Paix & de la Tréve. Les Actes du Concile de Landaff dans le Pays de Galles, portent que le Roi Catgucan y fut excommunié avec toute sa famille, pour avoir, étant ivre, usé de violence, le jour de Noël, contre le neveu de l'Evêque Hergaud, & contre le Médecin de la Ville; & que ce Prince ayant ensuite demandé pardon, les larmes aux yeux, reçu la pénitence canonique & fait des aumônes à l'Eglise, on le rétablit dans la Communion.

Concile de Cologne en 1056. tom. 9. pag. 1081, & de Saint-Gilles, ibid. & de Landaff. pag. 1083.

XLII. Mauger Archevêque de Rouen continuant dans ses désordres, on assembla contre lui un Concile à Lisieux en 1055, auquel présida Hernenfroi Evêque de Sion en Valais, Légat du Pape. On accusa Mauger d'avoir dépouillé son Eglise, d'en avoir dissipé les biens par ses prodigalités; de vivre dans l'incontinence; de manquer de respect pour le Saint-Siége. En effet il avoit été souvent appellé à Rome pour y assister à des Conciles, & il ne s'étoit trouvé à aucun. Mauger avoit encore irrité contre lui le Duc Guillaume son neveu, en l'excommuniant, à cause de son mariage avec la Princesse Mathilde sa parente. Il fut donc déposé par le consentement unanime des Evêques, & Maurille mis à sa place. Le nouvel Archevêque tint quelque temps après un Concile à Rouen, où il tâcha de remedier aux abus qui s'étoient glissés dans la discipline de l'Eglise sous ses Prédécesseurs. Maurille assembla plusieurs autres Conciles pendant son Episcopat. Il en a été parlé dans son article.

Concile de Lisieux & de Rouen en 1055. tom. 9. Concil. Rothom. pag. 46. 47.

Concile de Toulouse en 1056. tom. 9. Concil. pag 1084. & 1254.

XLIII. Le cinquieme de Septembre 1056, le Pape Victor II fit assembler par ses Légats, Raimbaud Archevêque d'Arles & Ponce Archevêque d'Aix, un Concile à Toulouse, où se trouverent Guifroi de Narbonne, Arnaud de Toulouse & quatorze autres Evêques. Berenger Vicomte de Narbonne forma ses plaintes contre l'Archevêque, disant qu'encore qu'il eût contribué à lui faire avoir l'Archevêché pour une somme de cent mille sous, il l'avoit depuis traité indignement, & levé contre lui une grande armée; qu'il avoit donné les terres de l'Eglise & celles des Chanoines à des Laïques qui portoient les armes pour lui; acheté à Guillaume son frere l'Evêché d'Urgel pour cent mille sous, & que pour acquitter cette somme il avoit vendu à des Juifs d'Espagne les vases d'or & d'argent, les livres, les chapes, & autres ornemens de son Eglise. Il accusa encore l'Archevêque d'avoir violé la tréve de Dieu après l'avoir jurée; de se faire payer de tous ceux à qui il donnoit des Ordres, & de la consécration des Eglises; enfin de l'avoir excommunié, lui, sa femme, ses enfans, & toutes ses terres. On ne sçait point ce que produisit la plainte du Vicomte: mais le Concile fit treize Canons, dont quelques-uns ont du rapport à la mauvaise conduite de Guifroi.

Can. 1. Le premier ordonne privation de dignité contre ceux qui *Can. 3.* recevront l'Ordination, ou qui la confereront pour de l'argent. Le troisiéme défend aussi de rien prendre pour la Dédicace d'une Eglise. Le second fixe à trente ans l'Ordination d'un *Can. 2.* Evêque, d'un Abbé, d'un Prêtre, & celle d'un Diacre à *Can. 4.* vingt-cinq. Il est défendu par le quatriéme de rien donner pour avoir un Bénéfice. Celui qui se fera Moine dans le des- *Can. 5.* sein d'avoir une Abbaye, ne pourra jamais être promu à cet- *Can. 6* te dignité. Les Abbés feront observer dans leurs Monasteres la regle de saint Benoît; nourriront & habilleront leurs Moines suivant cette regle, empêcheront qu'ils n'aient rien en propre; & un Moine ne possédera point une Prevôté, sans la volonté de son Abbé. On privera de leur degré d'honneur & de leur Office les Prêtres, les Diacres & les autres Clercs qui ne voudront pas vivre dans le célibat. Défense aux Laï- *Can. 7.* ques, sous peine d'excommunication, de posséder ou de retirer *Can. 8.* les fruits d'aucun Bénéfice Ecclésiastique, pas même de Sacristain ou de Maître d'école, & de s'emparer des biens des *Can. 9.* Défunts. On doit les partager suivant leur derniere volonté; ou s'ils meurent sans avoir fait de testament, selon qu'il en sera

décidé par les héritiers. Les Eglises dépendantes de la Cathédrale payeront les droits ordinaires à l'Evêque & aux Clercs, c'est-à-dire le tiers de leur revenu; & celles qui ne le payeront point, donneront à l'Evêque & aux Clercs le tiers de leurs dixmes & des oblations qui leur seront faites pour les morts. Si ces Eglises sont dans l'aleu des Seigneurs Laïques, le tiers des dixmes & des offrandes sera pour le Prêtre & les Clercs qui les desservent. On excommunie dans les deux derniers Canons les adulteres, les incestueux, les parjures, & ceux qui ont commerce avec les excommuniés.

Can. 10. *Can. 11.* *Can. 12. 13.*

XLIV. Le Cardinal d'Aguire met en 1031 un Concile à Compostelle, dont les Statuts sont à peu près les mêmes que de celui qui y fut tenu en 1056. Il est le premier qui les ait donnés au Public dans le troisiéme Tome de sa Collection des Conciles d'Espagne. Mais on remarque (*l*) qu'il a fait une faute avec Baronius, en appellant Cresconius Président du Concile, Archevêque de Compostelle. Cresconius n'eut jamais d'autre Siége que celui d'Iria, ou de Pradon en Galice: & au Concile de Coyac en 1050, il est qualifié Evêque d'Iria. D'ailleurs, Compostelle ne fut erigé en Archevêché que sous Callixte II. Mérida étoit auparavant le Siége Archiépiscopal. Les Prélats assemblés à Compostelle ordonnerent, entr'autres choses, que les Evêques & les Prêtres diroient chaque jour la Messe; & que toutes les fois que l'on indiqueroit des jeûnes & des Processions publiques pour l'expiation des péchés, les Clercs se revêtiroient de cilices.

Concile de Compostelle en 1056. tom. 9. Concil. p. 1087.

XLV. Au Concile tenu à Rome le 18 d'Avril de l'an 1057, dans la Basilique de Latran, le Pape Victor II rétablit dans son premier état l'Evêché de Marsi, que l'on avoit depuis divisé en deux; & il donna à l'Evêque Acton qui en occupoit injustement une partie, la Ville de Thiete.

Concile de Rome en 1057. tom. 9. Concil. pag. 1087. & 1089.

XLVI. En 1058 on tint deux Conciles dans la Province de Narbonne, l'un à la Dédicace de l'Eglise de cette Ville, l'autre à celle de l'Eglise d'Elne. Les Evêques firent en ces deux occasions quelques réglemens de Discipline. On lut dans le Concile de Barcelone le Décret du Duc Hale touchant les Isles Baléares dépendantes de ce Diocèse.

Concile de Narbonne & d'Elne en 1058. *Fabritius, tom 2. Biblioth. Græca, pag. 583.*

(*l*) *Pagi ad an.* 1056. *num.* 3.

Concile de Sutri & de Rome en 1059. tom. 9. Concil. pag. 1098. 1099.

XLVII. L'année suivante il s'en tint un à Sutri, où l'Archevêque Benoît, surnommé Mincius, fut déposé & privé des fonctions du Sacerdoce. C'étoit au mois de Janvier, sous le Pontificat de Nicolas II. Ce Pape en assembla un à Rome le mois d'Avril suivant, composé de cent treize Evêques. On y fit treize Canons, qui portent en substance que l'élection d'un Pape doit se faire du consentement unanime des Cardinaux; que ce que le défunt aura laissé, sera réservé à son Successeur; qu'il ne sera pas permis d'entendre la Messe d'un Prêtre que l'on sçait avoir une concubine; qu'il sera défendu à tout Prêtre, Diacre & Soudiacre, qui depuis la Constitution du Pape Leon IX aura pris ou gardé une concubine, de célebrer la Messe, d'y lire l'Evangile ou l'Epître, de demeurer dans le Sanctuaire pendant l'Office, & de recevoir sa part des revenus de l'Eglise; que ceux des mêmes Ordres qui, suivant la même Constitution, ont gardé la continence, mangeront ensemble, coucheront en un même lieu, & mettront en commun tout ce qui leur vient de l'Eglise; que les dixmes, les prémices & les oblations des vivans & des morts, seront rendues exactement à l'Eglise par les Laïques, pour être en la disposition de l'Evêque; qu'un Clerc n'emploiera point un Laïque pour obtenir une Eglise, ni gratuitement ni par argent; qu'un Laïque ne prendra pas l'habit de Moine, dans l'espérance ou sous la promesse d'être Abbé; qu'un Prêtre n'aura pas en même temps deux Eglises; que les Laïques ne jugeront aucun Clerc, de quelque Ordre qu'il soit. Le Concile défendit encore les ordinations & promotions simoniaques; les mariages entre parens jusqu'à la septiéme génération; d'avoir en même temps une femme & une concubine, sous peine d'être privé de la Communion de l'Eglise; & de promouvoir un Laïque aux degrés ecclésiastiques subitement, & avant de l'avoir éprouvé long-temps parmi les Clercs. Ces Canons sont suivis du Décret publié en ce Concile par le Pape Nicolas contre les simoniaques, portant qu'on les déposera sans miséricorde; mais on l'accorde pour cette fois à ceux qui ont été ordonnés gratuitement par des Evêques qu'ils connoissoient pour simoniaques. Suit encore la profession de foi que Berenger souscrivit dans cette même assemblée, & le Décret pour l'élection du Pape.

Voyez l'article du Pape Nicolas, II. — *Can. 1. 2.* — *Can. 3.* — *Can. 4.* — *Can. 5.* — *Can. 6.* — *Can. 7.* — *Can. 8.* — *Can. 10.* — *Can. 9.* — *Can. 11.* — *Can. 12.*

Concile d'Amalphi & de Bénévent

XLVIII. On a déja parlé des Conciles qu'il convoqua à Amalphi dans la Pouille, & à Bénévent en 1059. Nous ajou-

terons ici qu'il déposa dans le premier, l'Evêque de Trani; & que dans le second il fit vendre à l'Abbé de saint Vincent une Celle ou Prieuré de sa dépendance, dont le Moine Adelbert s'étoit emparé.

en 1059. tom. 9. Concil. p. 1105.

XLIX. Les Légats assisterent la même année au couronnement de Philippe fils aîné de Henri Roi de France, & donnerent leur suffrage pour l'élection de ce jeune Prince. Cette cérémonie se fit à Rheims, & les Actes en sont rapportés dans la collection des Conciles sur l'an 1059. Le Pape Nicolas II. fit assembler l'année suivante 1060, deux Conciles en France par son Légat Etienne, l'un à Vienne le 31 de Janvier, l'autre à Tours le premier de Mars. Les Canons de ces deux Conciles sont les mêmes, mot pour mot; de même que la Préface qui y est à la tête. Dom Luc d'Acheri les a rapportés dans ses Notes (*m*) sur Lanfranc, sous le nom d'un Concile d'Angers; apparemment parce que le Légat Etienne les publia de nouveau dans cette Ville, où il se trouvoit (*n*) en 1067. Dom Martenne (*o*) n'en a donné que la Préface avec les trois premiers Canons & le commencement du quatrieme, mais comme étant du Concile de Vienne. L'entiere conformité de ces Canons dans les différens Conciles où ils furent publiés, fait conjecturer que le Légat les avoit apportés de Rome tout dressés, ou qu'il les composa lui-même sur ce qui avoit été prescrit dans le Concile de Rome sous le Pape Nicolas II; car ils roulent sur les mêmes points de discipline. Ils sont au nombre de dix; tous contre la Simonie, l'incontinence & autres désordres si souvent condamnés dans les Conciles précédens. Ce qu'il y a de particulier dans le second Canon, c'est qu'il y est dit que si un Evêque confere par simonie quelque ministere ecclésiastique, ou la pension qui y est attachée, il sera permis au Clergé de s'y opposer; d'avoir recours aux Evêques voisins, ou même au Saint Siége. Avant la tenue du Concile de Tours le Légat Etienne y cita par écrit Johon, qui se disoit Archevêque de Dol, ou à celui qui devoit se tenir à Rome après Pâque. On ne voit point qu'il ait comparu à l'un ni à l'autre. Il est dit à la fin du Concile de Tours que les Canons en furent souscrits premierement par le Légat Etienne, comme président au nom du

Concile de Rheims en 1059. tom. 9. Concil. pag. 1107. 1108. de Vienne & de Tours, *ibid.* & tom. 6. Concil. *Harduini*, *pag.* 1074.

(*m*) Pag. 23.
(*n*) *Mabillon, lib.* 63. *annal. num.* 14.
(*o*) *Marten veterum Scriptor. part.* 1. *pag.* 224.

Pape, ensuite par dix Prélats, tant Archevêques qu'Evêques. Ils ne sont point nommés.

Concile de Yacca en 1060. tom. 9. Concil. pag. 1111.

L. On connoît les neuf Evêques qui assisterent au Concile de Yacca en Arragon l'an 1060. Il y avoit entr'autres, Paterne, Evêque de Saragosse, Guillaume d'Urget, & Sanche d'Arragon. Le Roi Ramir y assista avec ses Enfans & les Seigneurs du Royaume. Le Concile s'appliqua à remettre en vigueur les cérémonies de l'Eglise, négligées pendant les guerres, à réformer les mœurs, à faire revivre les Statuts des Peres. Il fut ordonné aux Prêtres de suivre le Rit Romain dans les prieres ecclésiastiques, au lieu du Gothique, que l'on rejetta comme étranger à l'Eglise d'Espagne, & l'on transfera à Yacca le Siége Episcopal d'Huesca, parce que cette Ville étoit passée au pouvoir des Infideles: mais on mit pour condition, que si Huesca venoit à être délivrée de leur domination, le Siége Episcopal d'Yacca seroit soumis à l'Eglise d'Huesca, comme la fille à sa mere. Depuis ce temps les Evêques qui portoient le nom d'Arragon, prirent aussi celui d'Evêques d'Yacca. Paterne de Saragosse fit du bien à cette nouvelle Cathédrale, avec le consentement du Concile, & ses donations furent confirmées par Grégoire VII. Pierre I. Roi d'Arragon ayant repris Huesca sur les Infidelles, on y rétablit le Siége Episcopal en 1097, & Amat Archevêque de Bourdeaux en dédia la Mosquée pour en faire une Eglise.

Concile de Bénévent en 1061. & 1062. tom. 6. Concil. *Harduini*, *pag.* 1075. & 1118.

LI. Il y eut en 1061 un Concile à Bénévent, & un autre en 1062, tous deux pour terminer un différend entre l'Evêque de Dragonara, & l'Abbé du Monastere de sainte Sophie. Celui-ci répétoit deux Eglises de sa dépendance, usurpées par l'Evêque Leon, (c'étoit son nom); il s'en désista, & le Concile confirma le droit de l'Abbé.

Concile de Basle en 1061. *Harduin. ibid. pag.* 1117. & *Gesta Pontif. apud Baron. ad an.* 1061. 1062. & *tom.* 9. *Concil. Lat. pag.* 1155.

LII. Le Pape Nicolas II étant mort sur la fin de Juin de l'an 1061, Guibert de Parme, que l'Impératrice Agnès avoit fait Chancelier d'Italie, excita les Evêques de Lombardie, la plûpart simoniaques & concubinaires, à se choisir un Pape d'entr'eux, qui eût de la condescendance pour leurs foiblesses. Les Evêques passerent les Monts, prierent l'Impératrice de faire choisir un Pape, l'assurant que Nicolas II avoit décidé qu'à l'avenir on ne reconnoîtroit pour Pape que celui qui auroit été élu par les Cardinaux du consentement du Roi. La Cour ordonna qu'il se tiendroit une assemblée à Basle. Les Evêques de Lombardie y assisterent; & sur l'avis qu'Ansel-

me

me de Luques avoit été élu Pape à Rome, sans attendre le consentement de l'Empereur. L'Impératrice & son Conseil firent élire à Basle Cadaloüs, connu sous le nom d'Honorius II. Il étoit Evêque de Parme, & concubinaire, de même que les Evêques de Verceil & de Plaisance, ses Electeurs.

LIII. Cependant on chargea Annon, Archevêque de Cologne, de l'éducation du jeune Roi Henri, & de l'administration de ses Etats. Annon commença par destituer Guibert de Parme; & ayant indiqué un Concile à Osbor en Saxe en 1062, il y fit déposer Cadaloüs, & confirmer l'élection d'Anselme de Luques, c'est-à-dire d'Alexandre II. Saint-Pierre Damien avoit composé pour la défense de ce Pape un Ecrit en forme de Dialogue entre l'Avocat du Roi Henri, & le Défenseur de l'Eglise Romaine, comme s'ils parloient dans le Concile; & il est vraisemblable que cet Ecrit y fut lu. Les Peres Labbe & Hardouin l'ont rapporté tout entier. Ce Concile se tint le 27 d'Octobre. Le Roi Henri y assista avec tous les Evêques d'Allemagne & ceux d'Italie qui se trouvoient alors à la Cour de ce Prince.

Concile d'Osbor en Saxe en 1062. Harduin. tom. 6. pag. 1119. *& Leo Ostiens. lib. 3. cap. 10.* & *tom. 9. Concil. Lab. pag.* 1156.

LIV. Le Siége Episcopal de Pampelune ayant été transféré en 1032 en l'Abbaye de Leyre, le Roi Sanche ordonna dans un Concile tenu cette année-là, que l'Evêque de ce Siége seroit à l'avenir choisi d'entre les Moines de ce Monastere. Ranimir son Fils fit un semblable réglement au Concile d'Arragon, dont l'époque n'est pas certaine, mais que l'on fixe ordinairement à l'an 1062. Il porte que les Evêques d'Arragon seront pris du Monastere de saint Jean, avec de grandes menaces aux Rois ses Successeurs, au cas qu'ils viendroient à changer cette disposition.

Concile d'Arragon en 1062. tom. 9. Concil. pag. 1173.



CHAPITRE XXXVI.

Des Conciles depuis l'an 1063 jusqu'en 1099.

I. NOus avons donné dans l'Histoire du Pontificat d'Alexandre II le précis des Canons qu'il fit avec les Evêques du Concile de Rome en 1063, & des Constitutions que les Légats dresserent à Milan en 1067 pour la réformation

Conciles de Rome, de Châlons sur Saone & de Moissac, en 1063. tom.

9. Concil. p. 1175. & seq. & Pagi ad an. 1063.

des abus du Clergé de cette Ville. Hugues, Abbé de Clugny, s'étoit plaint au Concile de Rome des entreprises de Drogon Evêque de Mâcon sur les droits & les priviléges de son Monastere. Pierre Damien, Légat en France, fut chargé de vérifier ces plaintes, & indiqua à cet effet un Concile à Châlons sur Saone. On y lut les priviléges de Clugny, & les Evêques après les avoir bien examinés, ordonnerent unanimement qu'ils demeureroient en vigueur. Drogon en reconnut lui-même l'authenticité, demanda pardon de les avoir combattus, & reçut pour pénitence de jeûner au pain & à l'eau. On traita dans le même Concile quelques autres affaires concernant la discipline de l'Eglise, & de deux Evêques accusés de simonie, sçavoir Haderic d'Orleans, & l'Evêque de Chartres. Foulques Evêque de Cahors convaincu du même crime, fut exclus du nombre des Evêques qui assisterent au mois de Décembre de la même année 1063 à la Dédicace de l'Eglise du Monastere de Moissac situé dans son Diocèse. Moissac avoit (*a*) alors trois Abbés; Ponce, Comte de Toulouse, qui l'avoit reçu du Roi de France à titre de Bénéfice; Gausbert Prince séculier, qui l'avoit acheté du Comte pour la somme de trente mille sols; & Durand qui de Moine de Clugny étoit devenu Evêque de Toulouse, à qui Ponce avoit donné le soin de cette Abbaye. Il se trouva à ce Concile. On croit que ce fut lui qui fit remarquer à Ponce & à Gausbert qu'ils étoient l'un & l'autre coupables de simonie. Gausbert rendit l'Abbaye à Ponce, afin qu'il la remît à Hugues, Abbé de Clugny, pour y mettre la réforme, & un Abbé régulier au choix des Moines.

Conciles de Rouen, de Mantoue, de Barcelone, tom. 9. Concil. pag. 1179. *& Pagi ad an. 1064. num. 1. 2. 3. 6.*

II. Nous ne répéterons point ce que nous avons dit du Concile de Rouen en 1063 contre l'hérésie de Berenger, & de celui de Mantoue où en 1064 Alexandre II fut reconnu pour seul Pape légitime, & l'Antipape Cadaloüs condamné. Les Evêques d'Espagne qui avoient assisté à ce Concile, en suivirent le jugement dans le Concile qu'ils tinrent à Barcelone la même année. Telle est l'époque de ces deux Conciles dans la Collection générale du Pere Labbe & du Pere Hardouin. Mais le Pere Pagi soutient qu'ils ne furent tenus, le premier qu'en 1067, & le second qu'en 1068; & il a pour son sentiment le témoignage de Sigebert, Auteur contempo-

(*a*) *Mabillon, lib. 61. annal. num. 120. pag. 617.*

tain ; Landulphe, dans la vie de saint Arield ; & François Maria dans ses Remarques sur l'Histoire de la Comtesse Mathilde. Il convient que le Continuateur d'Hermann-Con tact met le Concile de Mantoue en 1064, mais il prouve que ce Chronologiste n'est rien moins qu'exact ; & pour répondre au témoignage de Lambert de Schafnabourg, qui assure que l'Archevêque de Mayence fit en 1064 un voyage en Italie, il répond qu'il y alla encore en 1067, & que ce fut en cette année-là qu'il assista au Concile de Mantoue. Puis donc que celui de Barcelone ne fut tenu qu'un an après, il faut le mettre en 1068. Hugues le Blanc, Prêtre Cardinal, envoyé en Espagne avec la qualité de Légat par Alexandre II, présida à ce Concile, abrogea les loix gothiques en usage chez les Catalans, introduisit le Rit Romain dans les Offices divins, & fit reconnoître Alexandre pour seul Pape légitime. Il avoit déja été reglé dans le Concile d'Yacca en 1060, que l'on quitteroit le Rit gothique pour suivre le Romain dans les prieres de l'Eglise.

III. L'hérésie des incestueux, c'est-à-dire de ceux qui approuvoient le mariage dans les degrés de parenté où il n'est point permis d'en contracter, donna lieu aux deux Conciles que le Pape Alexandre II tint à Rome en 1065. Cette nouvelle hérésie fut vivement combattue par saint Pierre Damien ; & on défendit ces sortes de conjonctions en ces deux Conciles, sous peine d'excommunication. On peut voir dans l'analyse de la Lettre d'Alexandre II au Clergé de Naples, la maniere de compter les degrés de parenté, suivant les loix de l'Eglise.

Concile de Rome en 1065. tom. 9. Concil. pag. 1182.

Voyez l'article d'Alexandre II. num. 22.

IV. Baronius, Du Chêne & quelques autres mettent le Concile d'Autun en 1055, d'autres le reculent jusqu'en 1072. L'une & l'autre de ces opinions ne peut se soutenir, puisque Drogon Evêque de Maçon, l'un des Evêques de ce Concile, ne fut promu à l'Episcopat qu'en 1060, & que Hugues I Archevêque de Besançon qui y assista, mourut en 1060 ou 1067. En ce Concile, Hugues Abbé de Clugny réconcilia Robert Duc de Bourgogne avec Aganon Evêque d'Autun. Etienne de Tournai cite dans sa Lettre 71 à Robert, Moine de Pontigni, un Canon de ce Concile où il est défendu aux Abbés & aux Moines de détourner les Chanoines réguliers de leur profession, & de les admettre dans leur Monastere, en leur donnant l'habit Monastique, tout le temps qu'ils auront ur

Concile d'Autun en 1065. ou 1066. tom. 9. Concil. pag. 1183. & Pagi ad an. 1055. num. 2. 3. 4

se de leur Ordre où ils puissent mener la vie de Chanoine régulier. Cette défense est faite sous peine d'anathême.

Concile d'Elne en 1065. tom. 9. Concil. pag. 1184.

V. On avoit déja tenu à Tulujes dans le Diocèse d'Elne un Concile en 1047 pour la confirmation de la treve & de la paix. On la confirma de nouveau dans le Concile qui y fut assemblé en 1065. Guifroi Archevêque de Narbonne y présida, assisté des Evêques de Girone & d'Elne. Il s'y trouva plusieurs Laïques de la premiere condition ; & de concert avec eux les Evêques réglerent comment cette paix & cette treve seroient observées. Les articles ont beaucoup de rapport à ceux qui avoient été dressés dans les Conciles précédens, mais ils sont en plus grand nombre. Ils ont été donnés par M. Baluse, & depuis par les Collecteurs des Conciles.

Concile de Westminster en 1066. tom. 9. Concil. p. 1186.

VI. L'Eglise de Westminster près de Londres étant achevée, le Roi Edouard en fit faire la Dédicace le jour des Innocens de l'an 1066 ; car en Angleterre l'année commençoit à la Fête de Noël. Il avoit assemblé pour cela une Cour pleniere, afin que la cérémonie s'en fit plus solemnellement. Le jour même il fit expédier un Diplôme dans lequel il dit qu'il a employé la dixiéme partie de tout son bien, tant en or qu'en argent & en autres especes, pour le rétablissement de cette Basilique ; qu'il y a mis quantité de Reliques qui lui venoient du Roi Alfrede & de Carloman Roi des François, c'est-à-dire de Charles le Chauve, dont Alfrede ou Echelvelf avoit épousé la fille en secondes noces. Entre ces Reliques il y avoit deux morceaux de la vraie Croix, un morceau d'un clou, & une partie de la tunique sans couture. En conséquence des Bulles des Papes Leon IX & Nicolas II, il confirma les biens & les priviléges de Westminster, même l'exemption de la Jurisdiction épiscopale, avec la faculté aux Moines de se choisir un Abbé suivant la régle de saint Benoît. Il y ajouta le droit d'azyle, le tout du consentement des Evêques & des Seigneurs. Le Diplôme fut souscrit par le Roi, la Reine Eadgithe son épouse, Stigand Archevêque de Cantorberi, Ealred d'York, huit autres Evêques & sept Abbés ; puis par plusieurs Seigneurs, dont le premier est le Duc Harole qui succéda à ce Prince dans le Royaume d'Angleterre. On lut dans la même Assemblée les Bulles de Leon IX & de Nicolas II, la Lettre du Roi Edouard à ce dernier Pape, par laquelle lui demandoit la confirmation de tous les biens & des droi du Monastere de Westminster. Le Diplôme de ce

Prince dans les Imprimés est daté de la vingt-cinquieme année de son régne. C'est une faute : on doit lire la (a) vingt-quatriéme, Edouard n'ayant regné que trois ans six mois & vingt-sept jours, selon Hoveden & les autres Ecrivains Anglois. Il mourut le quatriéme de Janvier 1066.

Conciles d'Auch & de Toulouse en 1068. tom. 9. Concil. pag. 1195. 1196.

VII. Le Cardinal Hugues le Blanc, en revenant de sa Légation d'Espagne, tint un Concile à Auch avec l'Archevêque Austind, ses Suffragans, les Abbés & les Seigneurs de toute la Gascogne. On y fit divers réglemens, dont le plus remarquable fut, que toutes les Eglises du pays payeroient à la Cathédrale le quart de leurs dixmes. Mais Raymond Abbé de saint Oreus ayant remontré que les Eglises dépendantes de son Monastere n'avoient jamais payé de dixmes à la Cathédrale, tout le Concile confirma cette exemption en l'honneur de saint Oreus, un des plus célebres Archevêques d'Auch, & Patron de la Ville comme de l'Abbaye. La même exemption fut accordée à plusieurs autres Eglises dénommées dans les Actes du Concile. Ce Cardinal en assembla un la même année par ordre du Pape Alexandre II à Toulouse. Austind Archevêque d'Auch y assista avec Aymond de Bourges, plusieurs Evêques, Abbés & Seigneurs Laïques. Divers Ecclésiastiques accusés de simonie y furent traités suivant la rigueur des Canons, & l'on vint à bout d'extirper ce vice. Puis il fut ordonné que l'Eglise de Lectoure, que l'on avoit changée en Monastere sans aucune cause légitime, seroit rendue à Raimond son Evêque, & que l'on y remettroit des Clercs à la place des Moines, à qui l'on permit de se retirer où bon leur sembleroit, avec leur Abbé.

Concile d'Espagne en 1068. tom. 9. Concil. pag. 1197. Pagi ad an. 1064. num. 8.

VIII. Les tentatives que l'on avoit faites en divers Conciles d'Espagne n'ayant pas eu tout le succès que l'on en attendoit, on fit sur ce sujet de nouveaux réglemens dans les Conciles d'Ausch & de Girone, tenus en cette même année 1068. Il fallut encore de nouveaux efforts pour obliger les Eglises d'Espagne à quitter le Rit gothique, & l'uniformité sur l'usage du Rit Romain n'eut lieu qu'en 1071.

Concile de Mayence en 1069. tom. 9. Concil. pag. 1198.

IX. Henri Roi d'Allemagne avoit épousé en 1066 Berthe fille d'Othon, Marquis d'Italie. Ce mariage n'étoit point de son choix, il n'aima jamais son Epouse, & chercha tous les

(b) *Pagi ad an. 1065. num. 6. & ad an. 1066. num. 2.*

moyens de s'en séparer. Trois ans après il fit part de son dessein à Sigefroi, Archevêque de Mayence, en lui promettant récompense, s'il le faisoit réussir. L'Archevêque se prêta à la passion du Prince; mais pour le faire avec décence, il voulut y engager le Pape Alexandre par une Lettre équivoque qu'il lui écrivit sur ce sujet. Le Pape ne donna point dans le piége. On tint un Concile à Mayence, où Pierre Damien son Légat obligea le Roi de se réunir à la Reine Berthe. On trouvera toute cette affaire plus détaillée dans les articles d'Alexandre II, de Grégoire VII, & de Sigefroi.

Concile d'Anse en 1070. tom. 9. Concil. pag. 1201. & *Mabillon, lib. 63. annal. num.* 64.

X. Il y avoit eu autrefois dans le Diocèse de Châlons sur Saone un Monastere bâti par saint Gratus, Evêque de cette Ville, sous le nom de saint Laurent : mais les Evêques ses Successeurs en avoient usurpé les biens, & laissé les bâtimens tomber en ruine. L'Evêque Achard songea à les rétablir, & à rendre à ce Monastere les biens dont ses Prédécesseurs s'étoient emparés. Il prit là-dessus l'avis de ses Chanoines, & de concert avec eux il soumit le Monastere de saint Laurent à celui de saint Martin en l'Isle Barbe, dont Oger étoit alors Abbé. Cette union fut proposée & ratifiée par le Concile qui se célébra à Anse en 1070. Humbert Archevêque de Lyon y présidoit. Les autres Prélats du Concile étoient Hugues de Besançon, Agane d'Autun, Achard de Châlons, Drogon de Mâcon. Il s'y trouva aussi plusieurs Abbés. La condition de l'union fut, que l'Abbé de l'Isle Barbe entretiendroit dans le Monastere de saint Laurent une Communauté réguliere. L'acte qui en fut dressé, & signé par l'Evêque Achard & ses Chanoines, est daté du 26 de Janvier de l'an 1070.

Conciles de Winchestre, de Windsor, de Londres & de Pedreda en 1070 & 1071. tom. 9. Concil. pag. 1201. & *seq.*

XI. En Angleterre les trois Légats envoyés par le Pape Alexandre II, à la priere du Roi Guillaume, présiderent de sa part au Concile qui se tint à Winchestre pendant l'Octave de Pâques de l'an 1070. Ces Légats étoient Emenfroi Evêque de Sion en Italie, Jean & Pierre Prêtres de l'Eglise Romaine. Le Roi fut présent au Concile. On y déposa Stigand Archevêque de Cantorberi, & plusieurs de ses Suffragans, à cause de leur ignorance & de leurs mauvaises mœurs. Stigand étoit accusé de parjures & d'homicide; mais on insista sur ce qu'il avoit gardé l'Evêché de Winchestre avec l'Archevêché de Cantorberi; qu'il s'étoit emparé de ce dernier Siége du vivant même de l'Archevêque Robert, & qu'il avoit reçu le Pallium de l'Antipape Benoît. Saint Wul-

tan répéta les terres de son Eglise qu'Elfrede avoit retenues en passant de l'Evêché de Worchestre à l'Evêché d'York. Mais cet Archevêque étoit mort, & les terres qu'il avoit usurpées sur l'Evêque de Worchestre, étoient sous la puissance du Roi: ainsi l'on ne décida rien sur cette affaire. A la Pentecôte suivante, le Roi étant à Windsor, y fit tenir un Concile, auquel le Légat Emenfroi présida seul, les deux autres Légats ayant repris le chemin de Rome. Elgeric Evêque de Sussex fut déposé, avec plusieurs Abbés. Le Roi donna l'Evêché de Sussex à Stigand, auparavant Archevêque de Cantorberi, & cet Archevêché à Lanfranc Abbé de saint Etienne de Caen. Orderic Vital rapporte la déposition de Stigand au Concile de Windsor, & ne dit rien de celui de Winchestre; mais l'Historien Roger distingue nettement ces deux Conciles dans ses Annales. Lanfranc fut sacré Archevêque de Cantorberi le 29 d'Août 1070: la même année il assembla un Concile à Londres, où il fut ordonné que les Chaires épiscopales établies dans des Villages ou en des Bourgs, seroient transférées dans des Villes. En ce Concile Lanfranc à la sollicitation du Roi Guillaume, voulut obliger saint Wulstan, Evêque de Worchestre à se démettre de l'Episcopat sous prétexte d'incapacité. Le saint Evêque avoua qu'il en étoit indigne; qu'il ne l'avoit accepté que malgré lui, & par ordre du Saint Siége & du Roi Edouard; mais il ajouta qu'il ne remettroit le Bâton Pastoral qu'à celui de qui il l'avoit reçu. Sur le champ il alla au tombeau de ce Prince, & après l'avoir fait souvenir de la façon dont il l'avoit chargé de l'Episcopat, & lui avoir exposé comment on vouloit l'en dépouiller, il ficha son Bâton sur le tombeau, mit bas ses ornemens pontificaux, reprit ses habits de Moine, & s'assit avec les Moines. Gundulfe Evêque de Aosse envoyé pour rapporter le Bâton Pastoral, ne put l'arracher. Lanfranc étonné accourut au tombeau avec le Roi, & les Evêques firent des efforts aussi vains. On pria saint Vulstan de l'arracher, & il le fit dans le moment. Lanfranc se jetta à ses pieds, lui demanda pardon, & le traita depuis avec beaucoup d'honneur. On convient qu'en cette occasion Lanfranc se ressentit de la foiblesse humaine, moins en écoutant trop la volonté du Roi, à qui il résista plus d'une fois en de pareilles rencontres, qu'en ne faisant pas assez d'attention à la science ecclésiastique nécessaire à un Evêque. Car encore que saint Vulstan ne fût point instruit des sciences profanes, il

Mabillon, lib. 65. annal. num. 43. & in vita S. Wulstani, tom. 9. actor. pag. 810.

l'étoit de la discipline de l'Eglise ; & ce fut à lui que saint Anselme, Successeur de Lanfranc, s'adressa dans une contestation qu'il eut avec l'Evêque de Londres au sujet de la consécration d'une Eglise dans ce Diocèse. Lanfranc termina avec les Rois & les Evêques du Concile de Pedrada, la difficulté qui avoit été mue au Concile de Vinchestre touchant les terres que le défunt Archevêque d'York avoit usurpées sur l'Evêché de Worchestre, que Thomas consacré nouvellement Archevêque d'York vouloit apparemment revendiquer. C'est tout ce que l'on sçait de ce Concile.

Conciles de Mayence, de Rouen, de Vindsor, en 1071. 1072. tom. 9. Concil. p. 1204. & *tom. Concil. Rothomagens. pag.* 54. Voyez les articles d'Alexandre II, de Sigefroi de Mayence, & de Jean de Rouen.

XII. On a parlé ailleurs des procédures contre Charles Evêque de Constance, faites au Concile de Mayence en 1072, des Canons du Concile de Rouen sous Jean de Bayeux Archevêque de cette Ville, & des difficultés mues en Angleterre en 1072 au sujet de la Primatie de l'Archevêque de Cantorberi sur l'Archevêque d'York. Jean de Bayeux assembla en 1074 un second Concile à Rouen, où l'on fit encore quatorze Canons. Nous avons rapporté les plus remarquables. Il y en avoit eu un autre en la même Ville, l'année précédente, au sujet du tumulte arrivé dans l'Eglise de saint Ouën. L'Histoire du Pontificat de Gregoire VII nous a aussi engagé à parler d'un grand nombre de Conciles auxquels il eut part, ou par lui-même, ou par ses Légats, ou dont il fut l'occasion. Tels sont ceux de Lyon, d'Erford, de Rome, de Vormes, de Pavie, de Tribur, de Forcheim, de Mayence, de Brixen, & il est inutile de répéter ce que nous en avons dit. Dans sa Lettre (*a*) à Girald, Evêque d'Ostie, son Légat en France, il se plaint qu'il ne lui a pas envoyé le détail de ce qui s'étoit passé en un Concile de Gascogne tenu dans la Métropole d'Auch en 1073. Il paroît que ce Concile fut nombreux, & qu'on y traita beaucoup d'affaires. Plusieurs Evêques y furent excommuniés, d'autres déposés. Ils en porterent leurs plaintes à Rome. Le Pape informé que Guillaume Archevêque d'Auch n'avoit encouru l'excommunication que pour avoir communiqué avec des Excommuniés, le rétablit dans ses fonctions.

Concile de Châlons sur Saone, de S.

XIII. Le Légat Girard avoit convoqué la même année par ordre du Pape Alexandre un Concile à Châlons sur Saone.

(*a*) *Gregor. lib.* 1. *Epist.* 16. & *tom.* 10. *Concil. pag.* 1811.

Roclen

Roclen qui en étoit Evêque, passoit pour très-instruit dans les saintes Lettres. Les Historiens du temps se sont moins appliqués à rapporter les Actes de ce Concile, que ce qui le suivit, c'est-à-dire le choix que l'on fit de Hugues Chambrier de Lyon pour Evêque de Die, à la place de l'Evêque Lancelin convaincu de simonie. On peut voir dans l'article de saint Anselme de Luques ce qui se passa à son occasion dans le Concile tenu à Saint-Genès en 1074. Il avoit été reglé dans les Conciles de Bénévent sous l'Archevêque Udalric en 1061. & 1062, que les deux Eglises usurpées par l'Evêque de Dragonara sur le Monastere de sainte Sophie, lui seroient rendues. Cet Evêque ne s'en étant point tenu à ce réglement, Milon Successeur d'Udalric prit la défense des droits de ce Monastere dans un troisiéme Concile assemblé à Bénévent en 1075; on les fit confirmer par un Décret Synodal, auquel onze Evêques souscrivirent avec plusieurs Abbés.

Genès, de Bénévent, en 1073. 1074. 1075. tom. 10. Concil. pag. 308. & 1811. & pag. 343. & 1813. *Mabill. lib. 64. annal. num. 87.*

XIV. Après que Guillaume le Conquérant se fut mis en possession du Royaume d'Angleterre, plusieurs de ceux qui l'avoient aidé à le conquérir, voulant partager avec lui les fruits de la victoire, s'emparerent des terres des vaincus, & attenterent à l'honneur des Matrones & des Vierges. Elles prirent le parti de se refugier dans les Monasteres de Filles, & y demeurerent jusqu'au rétablissement de la tranquillité & du bon ordre dans cet Etat. Il se tint alors un Concile général, où l'on agita la question si l'on devoit obliger celles qui ne s'étoient retirées dans les Monasteres que pour y mettre leur honneur à couvert, à prendre le voile; & il fut décidé, de l'avis de Lanfranc, qu'on ne le pouvoit, à moins qu'elles ne le demandassent elles-mêmes. L'année de ce Concile n'est point marquée, mais on ne peut le mettre avant l'an 1070, puisque Lanfranc ne fut fait Archevêque de Cantorberi qu'au mois d'Août de cette année-là. Il en fit tenir un à Londres en 1075, où se trouverent quatorze Evêques & plusieurs Abbés. L'Evêché de Roff ou Rochester étoit vacant, & l'Evêque de Dunelme ou Lindisfarne ne put y venir. Celui de Coutances, quoiqu'étranger, y fut admis à cause qu'il possédoit quantité de terres en Angleterre. On travailla dans ce Concile au rétablissements de la Discipline, qui avoit souffert de grands affoiblissement depuis l'interruption des Conciles; & parce qu'on ne se souvenoit pas du rang que devoient tenir les Evêques, il fut ordonné que chacun seroit assis suivant le

Conciles d'Angleterre en 1075. tom. 10. Concil. pag. 346. & *Mabill. lib. 64. annal. num. 109.*

temps de son Ordination : ce qui fut observé même à l'égard de l'Evêque de Coutances. Mais on en usa autrement envers ceux qui firent preuve de leurs privilèges. Dans ce nombre d'Evêques il y en avoit trois qui tenoient leurs Siéges dans des Villages : on leur permit de passer dans des Villes. Le Concile renouvella plusieurs anciens Canons touchant les mariages dans les degrés de consanguinité. Il défendit diverses superstitions, entr'autres de suspendre en certains lieux les os des bêtes, sous prétexte de préserver les autres de contagion ; aux Clercs de prendre part à un Jugement tendant à la mort ou à la mutilation des membres ; aux Moines de posséder quelque chose en propre, sous peine d'être privés de la sépulture, au cas qu'ils ne l'eussent pas rendue, & ne se fussent point confessés de cette faute avant leur mort. Le Concile ordonna que la Régle de saint Benoît seroit observée dans les Monasteres, & qu'il y auroit des Maîtres pour enseigner la Jeunesse.

Conciles de Winchestre en 1076. t. 10. Concil. pag. 351. 353.

XV. La collection générale des Conciles présente trois Exemplaires différens des Actes de celui de Londres, mais qui sont les mêmes pour le fond. Elle en met deux pour celui de Winchestre en 1076. L'Archevêque Lanfranc y présida, & Wulstan Evêque de Worchestre fut du nombre des Prélats qui y assisterent. Les Canons de ce Concile sont divisés en trois parties, & précédés d'un Décret portant défense aux Chanoines & aux Prêtres de la campagne d'avoir des femmes ; & aux Evêques d'ordonner ni Prêtres, ni Diacres, qui ne fassent auparavant profession de continence, dans les termes qui y sont rapportés. Les treize Canons de la premiere Partie défendent la simonie dans les élections d'Evêques & d'Abbés, & dans les Ordinations ; ils prescrivent la tenue des Conciles deux fois l'année, le paiement des dixmes, le respect pour les Clercs & pour les Moines. Il est défendu dans la seconde Partie de posséder en même temps deux Evêchés ; d'avoir d'autres Autels que de pierres ; de célébrer la Messe avec de la bierre ou de l'eau seule ; d'administrer le Baptême en d'autres temps qu'à Pâque & à la Pentecôte, s'il n'y a danger de mort ; de célébrer la Messe dans une Eglise non consacrée par l'Evêque ; d'enterrer dans les Eglises ; de sonner la cloche pendant la récitation du Canon, de se servir de calices de bois ou de cire. La troisiéme Partie contient les réglemens pour la pénitence de ceux qui ont tué

des hommes à la guerre. Celui qui en avoit tué un, devoit faire pénitence pendant un an; c'est-à-dire qu'on lui imposoit autant d'années de pénitence qu'il avoit tué d'hommes.

Serment de Robert Evêque de Chartres, *ibid.*

XVI. On a mis à la suite de ce Concile la formule du serment que Robert Evêque de Chartres fit au mois d'Avril, l'an 1076, sur le corps de saint Pierre, qu'il renonceroit à cet Evêché qu'il avoit envahi par ambition. Etant de retour en France il refusa d'accomplir sa promesse, quoiqu'il en fût admonesté par le Légat Hugues. Le Pape Grégoire VII, pour punir Robert de son parjure, écrivit (*d*) au Clergé & au Peuple de Chartres de ne le plus reconnoître pour Evêque, & d'en élire un autre à sa place; par une autre Lettre il ordonna à Richer, Archevêque de Sens, de sacrer celui que le Clergé & le Peuple auroient choisi.

Conciles de France en 1077.

XVII. Le même Légat en exécution des ordres de ce Pape assembla en France plusieurs Conciles. Hugues de Flavigni en compte jusqu'à quatre en 1077, le premier à Anse, dont les Actes sont perdus. Il semble que ce fut dans ce Concile qu'il promut aux Ordres Jarenton, qui de Prieur de la Chaise-Dieu, devint Abbé de saint Benigne de Dijon. Le second à Clermont en Auvergne, où Etienne Evêque de cette Ville fut déposé pour avoir abandonné son Eglise & s'être emparé de celle du Puy; on y déposa aussi Guillaume qui avoit envahi le Siége épiscopal de Clermont, & avoit donné de l'argent pour y parvenir: Durann Abbé de la Chaise-Dieu fut fait Evêque à sa place. Le troisiéme se tint à Dijon; le Légat y déposa les Simoniaques, & leur substitua des Clercs orthodoxes. Le quatriéme fut tenu à Autun du consentement de Hugues I, Duc de Bourgogne. Il s'y trouva grand nombre d'Evêques, de Clercs, d'Abbés, de Moines. Manassès Archevêque de Rheims y fut accusé par son Clergé comme simoniaque & usurpateur de cette Eglise. On l'appella au Concile pour répondre aux accusations. N'ayant point comparu, on le suspendit de ses fonctions. Pour se venger de ses accusateurs, il brisa leurs maisons, pilla leurs biens, & vendit leurs Prébendes. Le Siége de Lyon étoit vacant par la retraite de l'Archevêque Humbert; on élut pour le remplir Gebouin Archidiacre de Langres, qui avoit accompagné son

(*d*) *Gregor. 11. lib. 4. Epist. 14 & 15.*

Evêque en ce Concile. L'Abbaye de saint Benigne de Dijon étoit aussi vacante par la mort d'Adalberon, & elle avoit besoin d'un homme de poids pour y rétablir les biens & l'observance. L'Evêque de Langres proposa Jarenton Prieur de la Chaise-Dieu ; il fut accepté des Moines de saint Benigne. Divers Evêques de France accusés de simonie, ou promus irrégulierement à l'Episcopat, furent jugés dans le même Concile, & l'on y traita plusieurs affaires pour l'utilité de l'Eglise. Hugues rendit compte au Pape Grégoire VII de tout ce qui s'étoit passé dans ces Conciles, & il eut soin de l'avertir que l'Archevêque de Bourdeaux n'étoit venu ni à celui de Clermont, ni à celui d'Autun ; que l'ayant suspendu de ses fonctions, parce qu'il ne s'étoit point excusé canoniquement, il n'avoit pas laissé de les exercer, au mépris de sa censure.

Concile de Poitiers en 1078. tom. 9. Concil. pag. 366.

XVIII. Il rendit aussi compte au Pape du Concile tenu à Poitiers le quinzieme de Janvier 1078, des oppositions que Philippe Roi de France y forma ; de la conduite irréguliere qu'y tinrent l'Archevêque de Tours & l'Evêque de Rennes, & de l'insulte qu'ils lui firent. Comme l'Archevêque refusoit de lui en faire satisfaction, il le suspendit de ses fonctions : mais l'Archevêque en appella au Saint Siége. Le Concile déposa l'Abbé de Bergues convaincu de simonie. On en accusa aussi l'Evêque de Beauvais & celui de Noyon. Le Légat renvoya au Pape le jugement de leur cause, & de ceux qui les avoient ordonnés. Il se plaignoit dans sa Lettre, qu'au lieu de punir ceux qui avoient été condamnés dans les Conciles précédens, Grégoire VII leur faisoit grace : ce qui les rendoit plus insolens. En effet le Pape (*e*) rétablit dans son grade & dans ses fonctions Manassès Archevêque de Rheims ; il en usa de même à l'égard de l'Archevêque de Besançon, quoiqu'il ne fût venu ni au Concile d'Autun ni à celui de Poitiers ; & à l'égard de Richer Archevêque de Sens, & de quelques autres condamnés comme coupables par le Légat. Il est parlé du Concile de Poitiers dans (*f*) les Lettres de Grégoire VII, ainsi on ne peut le mettre avec Baronius & Binius à l'an 1100. On y fit dix Canons. Le premier défend aux Evêques, aux Abbés & autres Ecclésiastiques, de recevoir les investitures des Rois & des autres Laïques ; & aux Laïques de les

Ca. 1.

(*e*) *Greg. lib. 5. Epist. 17.* (*f*) *Id. lib. 6. Epist. 8 & 40.*

donner, sous peine d'excommunication & d'interdit des Eglises; le second de posséder deux Bénéfices à la fois, & d'en acquérir par argent; le troisiéme, de prétendre à des biens ecclésiastiques par droit de consanguinité ou d'hérédité; le quatriéme de recevoir des présens pour l'Ordination & pour la bénédiction d'une Eglise ou de toute autre chose. Par le cinquiéme il est défendu aux Abbés & aux Moines d'imposer des pénitences, si ce n'est par commission de l'Evêque. Le sixiéme défend aux Moines & aux Chanoines de se procurer une nouvelle Eglise par argent, ou autrement, sans le consentement de l'Evêque Diocésain. Le septiéme ordonne aux Abbés & aux Doyens de se faire promouvoir à la Prêtrise; aux Archidiacres de prendre le Diaconat, & aux Archiprêtres la Prêtrise, sous peine de perdre leur dignité. Le huitiéme défend de promouvoir aux Ordres sacrés les fils des Prêtres & ceux qui sont nés de fornication, s'ils ne se font Moines ou Chanoines réguliers; mais ils ne pourront être élevés à la Prélature. Le neuviéme interdit les concubines aux Prêtres, aux Diacres, aux Soudiacres, & la demeure avec des personnes du sexe capables de répandre sur eux de mauvais soupçons. On excommunie dans le dixiéme les Clercs portant armes, & les usuriers.

Can. 2. *Can. 3.* *Can. 4.* *Can. 5.* *Can. 6.* *Can. 7.* *Can. 8.* *Can. 9.* *Can. 10.*

XIX. Il y eut en 1079. un Concile à Bourdeaux, auquel présiderent Amé Evêque d'Oleron & Hugues de Die, Légat du Pape: il s'y trouva plusieurs Evêques, des Abbés & des Clercs. Guillaume Comte de Poitiers & Duc de toute l'Aquitaine se présenta devant l'Assemblée, & demanda qu'il lui fût permis de fonder un Monastere où l'on fît des prieres pour son salut. Les Evêques approuverent son dessein, & il fut convenu que l'on prendroit pour cela une Eglise du Diocèse de Saintes entierement négligée, où reposoit le corps de l'Evêque saint Eutrope. On y mit des Moines de Clugni, mais ce ne fut que deux ans après. Le Duc Guillaume fonda aussi le Monastere de Scaune-Majour, qu'il exempta de toute servitude. Il fit confirmer cette fondation dans un Concile de Bourdeaux en 1080. On en tint donc deux de suite en cette Ville. L'Anonyme de Maillezais en parle dans sa Chronique sur cette année, & dit que Berenger y rendit compte de sa doctrine, & que Hugues Abbé de saint Leger y fut déposé. Dès le Pontificat d'Alexandre II, les Moines de Sainte Croix de Bourdeaux avoient disputé à ceux de saint Sévere

Conciles de Bourdeaux en 1079. & 1080. *tom. 10. Concil. pag. 381. & Mabill. lib. 65. num. 67.*

la possession de l'Eglise de sainte Marie de Solec. Grégoire VII chargea ses deux Légats Amé & Hugues de terminer cette contestation, & ils adjugerent gain de cause aux Moines de sainte Croix dans le premier de ces deux Conciles. On a (g) encore la Sentence qu'ils rendirent sur ce sujet.

Concile de Bretagne en 1079. tom. 10 Concil. pag. 380. & Gregor. lib. 7. Epist. 10.

XX. Le Légat Amé fut envoyé la même année 1079 par le Pape en Basse-Bretagne, pour y réformer certains abus sur l'administration de la Pénitence. On donnoit sans aucun délai l'absolution, même aux pécheurs publics, quoiqu'ils perséverassent dans leurs mauvaises habitudes. Grégoire VII en écrivit lui-même aux Bretons, leur fit voir qu'une telle pénitence étoit illusoire, & que pour obtenir la rémission de ses péchés, il falloit recourir à l'origine de la foi, c'est-à-dire accomplir ce qu'on avoit promis dans le Baptême, renoncer au diable & à ses pompes, croire en Dieu, & accomplir ses commandemens.

Concile de Wirzbourg en 1080. t. 10. Concil. pag. 385.

XXI. Il avoit été résolu au Concile de Rome en 1078 d'envoyer des Légats en Allemagne, afin d'y rétablir la paix par la discussion du droit des deux Partis de Henri & de Rodolphe. En conséquence le Pape Grégoire VII écrivit (h) aux Evêques & aux Seigneurs du Royaume Teutonique, de tenir une assemblée, où il se trouvât de part & d'autre des personnes favorables à ces deux Princes. Les Légats nommés pour s'y rendre, étoient les Evêques de Padoue & d'Albane. Ils tinrent le Concile à Wirzbourg. On ne sçait pas bien ce qui s'y passa : mais il paroît (i) que le Roi Henri trouva le moyen de rendre cette conférence inutile ; & que ce fut une raison au Pape de déclarer qu'il avoit encouru l'excommunication dont on l'avoit menacé dans le Concile tenu à Rome au commencement de l'an 1080. Cette censure fut si sensible à ce Prince & à ses Partisans, qu'ils ne balancerent plus à choisir un autre Pape. Ils s'assemblerent (k) d'abord à Mayence, puis à Brixen, où ils élurent Guibert Archevêque de Ravenne sous le nom de Clement III.

Conciles de Lyon, d'Avignon & de Sens, en 1080. tom. 10 Concil. pag. 390.

XXII. Grégoire VII avoit renvoyé à Hugues de Dié, son Légat, le jugement d'une contestation entre l'Archevêque de Lyon & l'Abbé de Clugni. Hugues indiqua à cet effet en 1080 un Concile à Lyon, ou Manasses de Rheims fut appellé

(g) *Mabill. in Append. tom. 5. annal. pag. 633.* (i) *Tom. 9. Concil. pag. 384.*
(h) *Gregor. lib. 5. Epist. 15.* (k) *Tom. 10. Concil. pag. 386, 389.*

pour se justifier. Cet Archevêque fit offrir au Légat trois cens livres d'or, & des présens considérables à ses Domestiques, pour obtenir de se justifier par serment avec six de ses Suffragans, promettant que personne ne seroit informé de cette convention. Hugues ayant rejetté toutes ces offres, Manassès ne crut point devoir aller au Concile de Lyon, & se contenta d'envoyer une apologie au Légat. Il y fut déposé, & le Pape confirma ce jugement au septiéme Concile de Rome. Hugues déposa aussi dans un Concile tenu à Avignon la même année, Achard usurpateur du Siége d'Arles, & Gibelin fut élu à sa place. On élut dans le même Concile de Lyon Lantelme Archevêque d'Embrun, Hugues Evêque de Grenoble & Didier de Cavaillon: le Légat les mena à Rome, où ils furent sacrés par le Pape. On met vers le même temps un Concile à Sens sous l'Archevêque Richer, les Actes n'en sont pas venus jusqu'à nous. *Ibid. pag. 1816.*

XXIII. Ce fut encore en 1080 que se tint le Concile de Lillebonne en Normandie par ordre de Guillaume Roi d'Angleterre. Ce Prince y assista avec les Comtes & les autres Seigneurs du Pays. Guillaume Archevêque de Rouen y présida; il s'y trouva plusieurs Evêques & plusieurs Abbés, & on y fit treize Canons. Les Evêques & les Seigneurs maintiendront la Tréve de Dieu, en employant les censures & les autres peines contre les prévaricateurs. Ils feront exécuter les Canons à l'égard de ceux qui ont épousé leurs parentes. Tous ceux qui sont engagés dans les Ordres, les Chanoines & les Doyens, n'auront aucune femme avec eux. Il est défendu aux Laïques de rien prendre des revenus des Eglises, des Dixmes & des Sépultures, ni d'exiger d'un Prêtre des services qui le détournent de son ministere. On défend pareillement aux Evêques & à leurs Ministres d'obliger les Prêtres à d'autres redevances, qu'à celles qui leur sont dues justement, & de les condamner à des amendes à cause de leurs femmes. Les Archidiacres visiteront une fois l'année les vêtemens, les calices & les livres des Curés de leur dépendance: une fois chaque année vers la Pentecôte, les Curés viendront en procession à l'Eglise Cathédrale, où ils offriront de quoi entretenir le luminaire. Il n'est point permis à un Laïque de commettre un Prêtre à la desserte d'une Eglise, ni de la lui ôter sans le consentement de l'Evêque. Si l'on donne une Eglise à des Moines, le Prêtre qui la desservoit n'en souffrira aucun

Concile de Lillebonne en 1080.

Can. 1. *Can. 2.* *Can. 3.* *Can. 4.* *Can. 5.* *Can. 6.* *Can. 7.* *Can. 8.*

Can. 9. préjudice: il tirera pendant sa vie ce qu'il en tiroit avant cette donation; mais après sa mort l'Abbé aura droit de présenter à l'Evêque un Prêtre capable, à qui il fournira, des biens de l'Eglise, de quoi s'entretenir décemment & pour faire son service. Si l'Abbé lui refuse sa subsistance, il y sera contraint par l'Evêque. Le dernier Canon regle les cas dans lesquels les amendes imposées aux coupables, appartenoient aux Evêques. Suit le Décret du même Concile où sont marquées les pénitences que l'on imposoit à ceux qui rompoient la tréve de Dieu depuis le soir du Mercredi jusqu'au Lundi matin. On a mis ensuite l'Acte de l'élection de Vauthier Evêque de Châlons sur Saone, en 1080.

Can. 12.

Conciles de Langres, de Saintes, de Meaux, de Burgos en 1080. tom. 10. Concil. pag. 397. 398. 1815.

XXIV. Quelques-uns mettent un Concile à Langres la même année, auquel ils disent que le Légat Hugues présida; mais la Chronique de Verdun qui rapporte assez exactement les Conciles tenus par ce Légat, ne dit rien de celui de Langres. Il est toutefois parlé d'un Concile en cette Ville en 1080. dans les additions à la Chronique de Beze imprimée dans le premier Tome du Spicilege; mais ce n'étoit qu'un Synode du Diocèse assemblé par Rainaud Evêque de Langres. Neuf Evêques assisterent à celui de Saintes, avec plusieurs Abbés. Il y fut décidé que le Monastere de la Réole, nommé alors Squirs, que l'Evêque de Bazas prétendoit lui appartenir, dépendroit de l'Abbaye de Fleuri. Le Concile de Meaux fut selon Sigebert assemblé par l'autorité du Légat Hugues. On y déposa Urcion Evêque de Soissons, & l'on mit à sa place Arnoul Abbé de saint Medard en la même Ville, homme respectable par sa vertu. Lambert de Terrouane y fut aussi déposé, comme on le voit par une Lettre du Pape Grégoire VII aux Flamands. Il nous apprend par la vingt-uniéme du cinquiéme Livre, que Richard Moine de saint Victor de Marseille en fut fait Abbé en 1079; & dans la sixiéme Lettre du septiéme Livre, qu'il l'envoya la même année Légat en Espagne vers le Roi Alphonse. Il faut donc rapporter à ce temps le Concile que Richard tint à Burgos pour le changement du rit Gothique au Romain, qu'on avoit déja tenté plusieurs fois, & qui trouvoit toujours de la résistance de la part de quelques-uns. Quoique le Roi Alphonse fût d'accord sur ce point avec le Légat dans ce Concile, ils ne purent abroger entierement le rit Gothique dans le Royaume de Castille, & il se tint encore sur ce sujet d'autres Conciles.

Epist. 34. lib. 9.

XXV.

XXV. Le Moine Clarius & la Chronique d'Auxerre en mettent un à Issoudun dans le Diocèse de Bourges, le premier jour d'Avril 1081; mais ils n'en rapportent point les Décrets, ni les noms des Evêques qui y assisterent. Nous les avons dans une Lettre de Richard Archevêque de Bourges, rapportée au sixiéme Tome du Spicilege, où nous lisons que cet Archevêque ayant retiré des mains des Laïques l'Eglise de saint Martin-des-Champs proche les murs de Bourges, la donna à l'Abbaye de Marmoutier, & qu'il fit confirmer cette donation par les Légats Hugues de Die & Amé d'Oleron, présens au Concile d'Issoudun. Ils en souscrivirent l'Acte, & après eux Richard de Bourges, Richer de Sens, Rodulphe de Tours, Gauscelin de Bourdeaux, avec douze Evêques.

Concile d'Issoudun en 1081. tom. 10. Concil. pag. 399. & *Mabil. lib.* 66. *annal. num.* 9.

XXVI. Les mêmes Légats présiderent au Concile de Meaux de l'an 1082. Richard Archevêque de Bourges y assista avec neuf Evêques & le Comte Thibaud. Ce Comte avoit déchargé l'Abbaye de Montier-en-Der de certaines redevances. Le Comte de Brienne ne laissa pas de les exiger. On lui défendit, sous peine d'anathême, de continuer à les demander. Le Concile confirma quelques donations faites au même Monastere. Il fut tenu, selon la Chronique de Sens, sur la fin d'Octobre. Vauthier Evêque de Meaux étoit mort quelques jours auparavant: on lui donna pour Successeur Robert Abbé de Rebais, qui fut ordonné par les Légats. Cette ordination s'étant faite en l'absence de Richer Archevêque de Sens, & sans son consentement, il prononça avec ses Suffragans une Sentence d'excommunication contre Robert, & deux ans après il ordonna un autre Evêque de Meaux, ne voulant pas reconnoître Robert. On ne sçait pourquoi l'on a compté entre les Conciles l'assemblée de Charonne en 1082, le troisiéme de Novembre, puisqu'il ne s'y trouva aucun Evêque, & qu'elle n'eut d'autre motif que de montrer aux Fideles les Reliques de ce Monastere.

Conciles de Meaux & de Charonne en 1082. tom. 10. Concil. pag. 401. & *Mabill. lib.* 66. *annal. num.* 26 & 28.

XXVII. On cite un Concile tenu à Saintes en présence des deux Légats Hugues & Amé en 1081, où Guillaume Comte de Poitiers & Duc d'Aquitaine remit le Monastere de saint Eutrope à Hugues Abbé de Clugni pour y rétablir le service de Dieu, négligé pendant que les Laïques le possédoient. Le Duc exempta en même temps le Monastere de toutes charges, à la réserve de cinq sous qu'il devoit payer à l'Eglise Cathédrale. La Chronique de Maillesais met un autre Concile à

Concile de Saintes tenu en 1083. *Mabil. lib.* 66. *annal. num.* 14. & *tom.* 10. *Concil. pag.* 402.

Saintes en 1083; où Ramnulse fut ordonné Evêque de cette Ville à la place de Boson qui avoit été déposé l'année précédente au Concile de Charonne.

Concile de Compiegne en 1085. tom. 10. Concil. pag. 406. & Mabil. lib. 66. annal. num. 3. & tom. 2. Spicil. pag. 518.

XXVIII. En 1085 Rainauld Archevêque de Rheims indiqua un Concile à Compiegne, pour y travailler avec ses Suffragans au rétablissement de la Discipline Ecclésiastique qui s'étoit extrêmement relâchée. Les Décrets n'en ont pas encore été rendus publics. On sçait seulement que l'on y confirma les privileges de l'Eglise de saint Corneille de Compiegne, & qu'on en déclara les Chanoines exempts de la Jurisdiction de l'Evêque de Soissons, qui les avoit attaqués sur ce sujet dès le commencement de son Episcopat, & même de la Jurisdiction du Métropolitain de la Province. Cette Eglise avoit été fondée par Charles le Chauve, & consacrée par le Pape Jean assisté de 72 Evêques. Ce fut lui apparemment qui lui accorda le droit d'exemption de l'Ordinaire & du Métropolitain. Le Roi Philippe autorisa le Décret du Concile par un Diplôme daté de la vingt-quatrieme année de son regne. Ce Concile est cité dans l'Acte de dotation faite la même année 1085 en faveur de l'Eglise des saints Martyrs Acée & Achéal par Roric Evêque d'Amiens.

Concile de Capoue & de Bénévent en 1087. tom. 10. Concil. pag. 418. 419. 420.

XXIX. On a parlé dans l'article de Gebehard Archevêque de Salzbourg des Conciles de Capoue, de Berchach, de Quedlimbourg, de Mayence. L'Antipape Guibert en tint un à Ravenne, où il confirma les privileges de cette Eglise en 1086. L'année suivante on en assembla un à Capoue; l'Abbé Didier s'y trouva avec les autres Cardinaux, le Consul Cencius, Jourdain Prince de Capoue, Roger Duc de Calabre, & plusieurs Seigneurs. Il avoit été élu Pape l'année précédente, mais il avoit refusé d'accepter, quelques instances qu'on lui en fît. On les réitera au Concile de Capoue, & il céda aux prieres & aux raisons. Le Prince de Capoue & le Prince de Salerne le conduisirent à Rome, & chasserent Guibert de l'Eglise de saint Pierre. L'Abbé Didier fut sacré le neuviéme de Mai 1087 sous le nom de Victor III par les Evêques d'Ostie, de Tusculum, de Porto, & d'Albane. Au mois d'Août suivant il assembla un Concile à Bénévent des Evêques de Pouille & de Calabre, avec qui il prononça une Sentence de déposition & d'anathême contre l'Antipape Guibert. Hugues Evêque de Die, Légat en France sous le Pape Grégoire VII, étoit devenu Archevêque de Lyon, & ce Pape en

mourant l'avoit désigné avec Othon & Didier pour lui succéder. Hugues voyant la résistance de Didier, espéroit de devenir Pape, mais quand il vit que l'Abbé Didier avoit accepté, il se repentit de l'avoir pressé à ce sujet, & d'avoir consenti à son élection. Il en écrivit à la Comtesse Mathilde, à qui il se plaignit que Didier avoit usé d'artifices dans le Concile de Capoue pour exciter le Prince de cette Ville à le contraindre d'accepter le Pontificat, qu'il en avoit pris les marques sans avoir auparavant subi l'examen canonique sur certains cas contraires à sa réputation, & dont on n'avoit eu connoissance que depuis son élection. Richard Abbé de Marseille étoit venu au Concile de Capoue avec l'Archevêque Hugues, & avoit élu l'Abbé Didier avec les Evêques & les Cardinaux présens au Concile : mais donnant dans les sentimens de Hugues, il s'opposoit comme lui à l'intronisation de l'Abbé, quoiqu'ils l'eussent reconnu l'un & l'autre pour Pape. Après que Victor III eut exposé au Concile de Bénévent toutes leurs fausses démarches, il dit aux Assistans : » Puisqu'ils se sont » séparés de la Communion de nos Freres, & de la nôtre, » nous vous ordonnons de vous abstenir de la leur & de n'a- » voir aucune communication avec eux «. Il défendit ensuite de recevoir aucune dignité Ecclésiastique de la main d'une personne Laïque ; & aux Séculiers, de quelque condition qu'ils fussent, d'en donner l'investiture ; d'entendre la Messe d'aucun de ceux qui auroient contrevenu à cette Ordonnance, ou de recevoir d'eux la Pénitence & la Communion. Tous ces Décrets ayant été autorisés par les Evêques du Concile, on en fit des copies que l'on envoya de tous côtés, en Orient & en Occident. Victor III tomba malade pendant le Concile, qui dura trois jours, & ayant repris le chemin de Mont-Cassin, il y mourut le seizieme de Septembre de la même année 1087.

XXX. Urbain II son Successeur convoqua un grand nombre de Conciles, dont nous avons parlé dans l'Histoire de sa vie. On ne sçait autre chose de celui de Saintes en 1089, sinon qu'Amé Evêque d'Oleron y fut nommé à l'Archevêché de Bourdeaux. Renaud Archevêque de Rheims présida au Concile de Soissons, assemblé en 1092 contre les erreurs de Roscelin Clerc de Compiegne. Il enseignoit que les trois Personnes divines étoient trois choses séparées l'une de l'autre comme le sont trois Anges ; qu'elles n'avoient néanmoins

Conciles de Saintes en 1089. & de Soissons 1092. to. 10. C. pag 48

qu'une même volonté & qu'une même puissance ; ensorte qu'on pourroit dire que ce sont trois Dieux, si l'usage le permettoit. Il appuyoit cette doctrine, en disant que si on ne l'admettoit pas, il faudroit dire que le Pere & le Saint-Esprit se sont incarnés ; & ajoutoit qu'en ce point il pensoit comme Lanfranc & comme saint Anselme, l'un Abbé du Bec, l'autre Archevêque de Cantorberi. Saint Anselme l'ayant appris, écrivit à Foulques Evêque de Beauvais, qui devoit assister à ce Concile, que ni lui ni Lanfranc n'avoient jamais rien dit de semblable ; qu'il disoit en son particulier anathême à Roscelin & à son erreur. Roscelin l'abjura lui-même en présence des Evêques ; mais ne l'ayant condamnée que dans la crainte d'être assommé par le Peuple, il continua de l'enseigner après être sorti du Concile.

Concile de Paris en 1092. tom. 10. pag. 481.

XXXI. Il y en eut un à Paris en 1092, où assisterent Manassès de Rheims, Richard de Bourges, Roger de Châlons, Geofroi de Paris, & sept autres Evêques. Tous souscrivirent au Diplôme que Philippe Roi de France accorda à l'Abbaye de saint Corneille de Compiegne, dont il confirma les biens & les droits.

Conciles d'Angleterre, *ibid.* p. 493. 494. 495. & 597.

XXXII. L'année suivante tous les Evêques d'Angleterre, excepté Vulstan de Vorchestre & Osberne d'Excestre qui étoient malades, se rendirent à Cantorberi pour le Sacre de saint Anselme. Dans l'Acte d'élection, l'Eglise de Cantorberi étoit qualifiée Métropole de toute la Grande-Bretagne. Thomas Archevêque d'Yorc dit que s'il en étoit ainsi, son Eglise n'étoit point Métropole. Sa remontrance fut trouvée raisonnable. On corrigea le Décret d'élection, & au lieu de donner à l'Eglise de Cantorberi le titre de Métropole, on lui donna celui de Primatiale de toute la Grande-Bretagne. Le Sacre de saint Anselme se fit le second Dimanche de l'Avent, quatriéme jour de Décembre. Quelques mois après, le Roi Guillaume le Roux étant de retour de Normandie en Angleterre, le nouvel Archevêque lui demanda permission d'aller demander le Pallium au Pape Urbain. Le Roi s'y opposa, disant qu'il n'avoit pas encore reconnu Urbain pour Pape, & qu'il ne souffriroit pas qu'on le reconnût dans son Royaume sans sa permission, ajoutant que c'étoit lui manquer de fidélité, de demeurer contre sa volonté dans l'obédience du Pape. L'Archevêque demanda une assemblée d'Evêques où l'on décidât s'il pouvoit, sans préjudice à la fidélité dûe au Roi,

endre l'obéissance au Siége Apostolique. Le Roi y consentit & ordonna l'assemblée à Rochingham pour l'onziéme jour de Mars, qui étoit un Dimanche. Elle se tint de grand matin. L'Archevêque exposa aux Evêques, en présence d'une grande multitude de Clercs & de Laïques, qu'il n'avoit accepté l'Episcopat qu'à condition de demeurer dans l'obédience du Pape Urbain; & qu'étant résolu de ne pas s'en départir d'un moment, il avoit besoin de leur conseil pour savoir comment il pouvoit en même temps garder la fidélité au Roi. Les Evêques s'étant excusés de lui donner conseil, sur ce qu'il étoit assez sage pour le prendre de lui-même, il agréa qu'ils fissent rapport au Roi de ses dispositions. Le lendemain il parla encore aux Evêques, leur cita les passages de l'Evangile sur l'autorité de saint Pierre & de ses Successeurs, & sur l'obéissance dûe aux Princes. Il conclut en déclarant qu'il rendroit en ce qui regarde Dieu, l'obéissance au Pape; & qu'en ce qui concerne la dignité temporelle du Roi son Seigneur, il lui donneroit fidellement aide & conseil selon son pouvoir. Les Evêques lui conseillerent de renoncer à l'obéissance d'Urbain. Guillaume Evêque de Durham fit ce qu'il put pour persuader au Roi de le chasser de son Royaume. Rien n'ébranla l'Archevêque. Dans une troisiéme séance on lui accorda un délai jusqu'à la Pentecôte; & les Evêques se retirerent sans avoir décidé la question pour laquelle ils s'étoient assemblés.

XXXIII. Les Conciles de Brioude & de Dol assemblés par Hugues Archevêque de Lyon & Amé de Bourges, Légats du Saint-Siége, leverent l'excommunication portée injustement par Rodulphe Archevêque de Tours contre les Moines de Marmoutier; & l'excommunierent lui-même pour diverses fautes dont il ne put se justifier.

Concile de Brioude, tom. 10. Concil. pag. 499.

XXXIV. Le Roi Murchertac, le Clergé, les Nobles & le Peuple d'Hibernie écrivirent & députerent en 1097 à saint Anselme pour le prier, en sa qualité de Primat de toute la Grande-Bretagne, d'ériger un Evêché à Waterford, & d'en ordonner Evêque le Prêtre Malch, Moine de Winchestre. Il se tint là-dessus un Concile, & Malch fut sacré à Cantorberi, le 28 de Décembre de la même année 1097.

Concile d'Irlande en 1097. p. 613.

XXXV. Il ne reste rien des Actes du Concile tenu à Bourdeaux en 1098 par l'Archevêque Amé, Légat du Saint Siége. Manassès Archevêque de Rheims présida à celui de

Concile de Bourdeaux & de S. Omer, tom. 10. Con-

cil. pag. 614. Saint-Omer, assemblé à la priere de Robert le jeune, Comte
618. de Flandres, & des Seigneurs de sa Cour, en 1099. Comme ils étoient prêts de partir pour la Croisade, il leur parut nécessaire de pourvoir à la sûreté de leurs biens & à la paix de l'Etat pendant leur absence. On fit donc cinq Canons, les mêmes à peu près qui avoient été publiés dans les Conciles précédens, où l'on avoit traité de la Tréve de Dieu, nommément en celui de Soissons. Le premier regarde la sûreté
Can. 1. des Eglises & de leurs Parvis. Le second défend de s'em-
Can. 2. parer des terres appartenantes aux Evêques, aux Abbés, aux Clercs aux Moines; de les ravager, & de molester ceux qui
Can. 3. les cultivent. Il est défendu par le troisiéme d'attaquer, de dépouiller, d'arrêter les Evêques, les Abbés, les Clercs, les Moines, les femmes en voyage, & ceux qui les accompa-
Can. 4. gnent. Le quatriéme prescrit la même chose à l'égard des Pélerins & des Marchands, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont refusé de payer les tributs ordinaires. On ordonne
Can. 5. dans le cinquiéme aux Seigneurs des Villes, des Châteaux, des Forteresses, de jurer l'observation de la Tréve de Dieu, sous peine d'excommunication contre ceux qui le refuseront, & d'interdit de l'Office Divin dans les terres de leur dépendance. Permis néanmoins d'administrer le Baptême aux enfans, dans le cas même de cet interdit.

Concile de Jerusalem en 1099. tom. 10. Concil. pag. 620. & Guillel. Tyr. lib. 8. cap. 11. & lib. 9. cap. 1. 18. & 19.

XXXVI. La Ville de Jerusalem fut prise par l'Armée des Croisés le Vendredi quinziéme de Juillet de l'an 1099 à trois heures après midi; ce que l'on remarqua comme étant le jour & l'heure de la mort de Jesus-Christ. Huit jours après, les Seigneurs & les Evêques procéderent à l'élection d'un Roi & d'un Patriarche. On élut pour Roi Godefroi de Bouillon Duc de Lorraine, & pour Patriarche Arnoul Chapelain du Duc de Normandie. Godefroi étoit un Prince vertueux; Arnoul, un homme d'une vie infâme, décrié dans toute l'Armée, qui ne devoit son intronisation qu'à la protection du Duc de Normandie. Indigne de l'Episcopat, il en fut déposé dans un Concile d'Evêques & de Seigneurs, & l'on mit à sa place Théobert ou Daimbert, Evêque de Pise & Légat du Saint Siége Apostolique.

[*Les Conciles du XIIe Siecle sont à la suite du XXIe Tome.*]

Fin du vingt-troisiéme Volume.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce vingt-troisiéme Volume.

D.

E.

T.

V.

Fin de la Table des Matieres.

